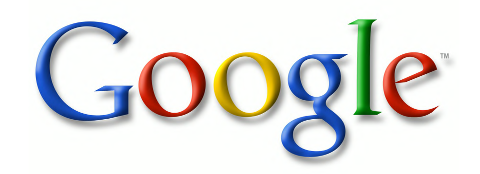
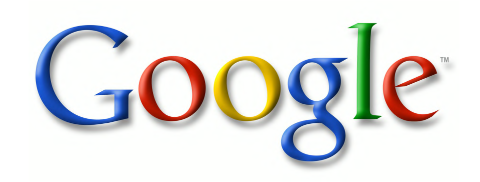



Google



RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. Fr. de MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER et JULES HOPF.

TOME SEPTIÈME.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1875.

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS

ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS

DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR COPIES, COLLECTIONS ET PUBLICATIONS AUTHENTIQUES.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. Fr. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

Tome XX.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1875.

Préface.

En publiant un nouveau Volume du Recueil, qu'il nous soit permis de résumer les points de vue qui nous ont guidés dans la rédaction des derniers volumes de cette collection.

Le XVIIme Volume du Nouveau Recueil Général descendait jusqu'au commencement de la sixième période décennale de notre siècle et s'était arrêté à la Paix de Vienne qui avait provisoirement terminé l'affaire du Schleswig-Holstein, point de départ des grandes révolutions qui dans les dernières années ont changé la face de l'Europe. Le XVIIIme Volume reprend au même point; consacré exclusivement aux transactions politiques, il comprend la plus grande partie de la période qui s'étend jusqu'à l'année 1870. On trouve à la tête de ce Volume les documents ultérieurs relatifs aux questions de Schleswig-Holstein et de Rome. Ils sont suivis des pièces relatives à la fondation de la nouvelle dynastie en Grèce et à la réunion des Iles Ioniennes à ce Roy-

aume, ainsi que de nombreux documents sur les affaires d'Orient, documents qui s'étendent jusqu'aux Conférences de Londres, où l'Europe, à la demande de la Russie, sanctionna l'abolition de l'état de choses créé pour la Mer Noire par la Paix de 1856. La majeure partie de ce Volume se groupe autour de la guerre de 1866 et de la réconstitution de l'Allemagne, préparée par la formation transitoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord et accomplie par le renouvellement de l'Empire Germanique, qui avait été, dans les temps de sa vigueur, une des grandes garanties de la paix de l'Europe. Par raison de connexité avec les évènemens de 1866, le règlement de la question du Luxembourg, qui, peu après, menaça de troubler de nouveau la paix, à trouvé sa place dans le même Volume. Enfin nous avons recueilli dans ce Volume les deux grandes Conventions internationales, fruits d'une époque guerrière, qui ont pour but de limiter, dans un intérêt d'humanité, les calamités de la guerre, — nous voulons dire la Déclaration de St. Pétersbourg sur l'emploi des balles explosibles et la Convention de Genève avec ses actes additionnels, lesquels en partie étaient encore inédits.

Plus de la première moitié du XIXme Tome est du domaine des relations pacifiques. On y trouve réunis les nombreux Traités con-

clus de 1860 en 1873 pour régler les rapports de commerce intérieurs et extérieurs de l'Allemagne, ainsi que les plus importantes des Conventions consulaires, littéraires et d'extradition que les États allemands ont contractées dans la même période, enfin les actes sur la grande entreprise internationale du chemin de fer du St. Gothard. Le reste du Volume comprend les documents de la guerre franco-allemande jusqu'à la paix de Francfort. La masse des documents que cette guerre a produits est énorme et on en a livré à la publicité une bien plus grande quantité qu'on n'avait jamais fait dans aucun cas analogue. Il existe déjà plusieurs Recueils spéciaux plus ou moins complets de ces documents. Nous n'en citerons que le meilleur, formé par les 5 Volumes des *Archives Diplomatiques* de M. Amyot, exclusivement consacrés aux évènements de cette guerre. Nous y avons emprunté quelques pièces que nous n'avons pas rencontrées ailleurs. Fidèles au principe posé par le fondateur de notre Recueil et tout en admettant des exceptions pour quelques actes unilatéraux d'une importance majeure, nous devions nous borner à présenter les Traités et Conventions. Partant de ce point de vue nous offrons le texte de l'Armistice, de la Paix et des arrangements intermédiaires, ainsi que de toutes les capitulations.

Le présent Volume XX, dans lequel les documents d'un intérêt politique ont encore la prépondérance, se compose, pour la plus grande part, d'une série de divers suppléments relatifs à l'époque depuis 1860 jusqu'à nos jours; quelquesuns d'entre eux, relatifs surtout à l'Orient, remontent à une période antérieure. Parmi ces documents nous citerons, comme offrant un intérêt particulier, ceux qui se rapportent aux affaires du Mexique, de l'Amérique Centrale et Méridionale, de l'Asie Centrale, ainsi qu'aux récents efforts de l'Angleterre pour la suppression de la traite. Nos lecteurs sans doute nous sauront gré aussi de trouver dans ce Volume les Protocoles des Conférences de Genève qui, autant que nous savons, ne sont entrés dans aucune collection semblable, mais qui sont d'une haute importance pour l'histoire des Conventions de 1864 et de 1868. L'espace limité de notre Volume nous a interdit d'admettre pour cette fois les volumineux Protocoles des Conférences de Bruxelles. Puisqu'ils ont été publiés séparément et, qu'au moment où nous achevons ce Volume, l'avenir de cette négociation, due à la généreuse initiative de la Russie, est encore incertain, nous avons cru pouvoir en remettre la réproduction à un prochain Tome. Vers la fin du Volume on trouvera les Traités et Sentences arbitrales par lesquels ont été vidés les différends qui

ont longtemps subsisté entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord et qui sont connus sous le nom des questions de l'Alabama et de San-Juan. Pour les correspondances et mémoires échangés sur ces questions et qui sont d'une grande étendue, nous devons renvoyer aux publications spéciales et surtout à l'édition officielle américaine qui a paru en 5 Volumes. Nous avons cependant admis les Protocoles du Tribunal de Genève qui, quoique assez peu substantiels, conserveront à jamais un grand intérêt historique. Notre Volume se termine par la série des Traités conclus entre la France et l'Allemagne pour effectuer, en exécution de la Paix de Francfort, le règlement définitif entre les deux pays. Nous reproduisons le texte français des Protocoles de Francfort, qui à été déjà plusieurs fois publié; nous aurions préféré pouvoir offrir le texte allemand, mais il paraît que pour le moment encore des considérations fondées s'opposent à sa publication.

D'après ce que nous venons d'exposer, le Recueil, au moyen des trois derniers volumes, quant au domaine politique proprement dit, est parvenu à se mettre, à peu de chose près, au courant de l'actualité, dont il a, pour ce qui concerne l'Allemagne, parfaitement atteint le niveau par rapport aux documents qui sont du domaine des relations commerciales.

Nous nous efforcerons pour la suite égale-

ment de le maintenir aussi complet et authentique que possible. Pour parvenir à ce but nous avons dû mainte fois en appeler directement aux Chancelleries des deux mondes et nous saisissons cette occasion pour exprimer, au nom de la Rédaction comme des lecteurs, nos respectueux remercîments pour la bienveillance que les organes officiels des Gouvernements ont mise à seconder nos vues.

En concluant nous ferons observer que la Table Générale chronologique doit paraître en même temps que le présent Tome du Nouveau Recueil Général et qu'elle en embrasse déjà le contenu.

1.

Traité de délimitation entre la Perse et la Turquie, faisant suite au Traité de paix du 28 juillet 1823 *); signé à Erzeroum, le 31 (19) mai 1847.

Traduction.

Art. 1er. Les deux Puissances Musulmanes arrêtent que les réclamations pécuniaires qu'elles avaient élevées jusqu'à présent, l'une à charge de l'autre, soient totalement abandonnées; mais que nulle atteinte ne soit portée par cet arrangement aux dispositions (prises) pour le réglement des réclamations insérées dans l'article 4.

Art. 2. Le Gouvernement de Perse s'engage à abandonner au Gouvernement Ottoman tous les terrains plats, c'est-à-dire, les terrains de la partie occidentale de la province de Zohab; et le Gouvernement Ottoman s'engage de son côté à abandonner au Gouvernement Persan la partie orientale, c'est-à-dire, tous les terrains montagneux de la province de Zohab, avec la vallée de Kerrind.

Le Gouvernement Persan se désiste de toute espèce de prétention relative à la ville et à la province de Suleimanié, et s'engage formellement à ne jamais exercer nulle espèce d'immixtion ni d'empiètement par rapport au droit du souveraineté du Gouvernement Ottoman sur la dite province.

Le Gouvernement Ottoman s'engage formellement à ce que la ville et l'échelle de Mohammara, l'île de Khizr, le lieu d'ancrage, et aussi les terrains de la rive orientale, c'est-à-dire, de la rive gauche du Schatt-ul-Arab,

---

*) Voir N. Recueil T. VI. p. 282.

qui sont en la possession des tribus reconnues comme relevant de la Perse, soient dans la possession du Gouvernement Persan en pleine souveraineté. Outre cela, les navires Persans auront le droit de naviguer en pleine liberté sur le Schatt-ul-Arab, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans la mer jusqu'au point de contact des frontières des deux parties.

Art. 3. Les deux Parties Contractantes ayant par le présent Traité abandonné leurs autres réclamations territoriales, s'engagent à nommer immédiatement des deux côtés des Commissaires et des Ingénieurs, afin que ceux-ci déterminent les frontières entre les deux États d'une manière conforme à l'article précédent.

Art. 4. Il est respectivement décidé que des Commissaires seront immédiatement nommés de part et d'autre, pour juger et régler d'une manière équitable les questions des dommages essuyés des deux côtés depuis l'acceptation des propositions amicales tracées et communiquées par les deux grandes Puissances médiatrices au mois de Djémaziy-ul-evvel, 1261; ainsi que celles des droits de pâturages depuis l'année où leur paiement a été arriéré.

Art. 5. Le Gouvernement Ottoman promet de fixer à Brousse le domicile des Princes Persans fugitifs, et de ne pas permettre qu'ils s'absentent du dit lieu, ni qu'ils entretiennent des relations clandestines avec la Perse. Et les deux hautes Puissances s'engagent à ce que, conformément au précédent Traité d'Erzeroum, les autres transfuges soient tous rendus.

Art. 6. Les négociants Persans paieront en nature ou en argent comptant les droits de douane pour leurs marchandises, selon la valeur actuelle et courante des dites marchandises, et de la manière indiquée dans l'article relatif au commerce du Traité d'Erzeroum conclu en 1238. On ne demandera rien (pas une pièce de monnaie) en sus du montant fixé dans le dit Traité.

Art. 7. Le Gouvernement Ottoman promet d'accorder les priviléges nécessaires pour que, en conformité des Traités précédents, les pélerins Persans puissent visiter, en toute sûreté et à l'abri de toute espèce de vexation, les lieux saints qui se trouvent dans les États Ottomans. Et, de plus, désirant raffermir et consolider les liens de l'amitié et de la concorde qui doivent subsister entre les deux Puissances Musulmanes et entre leurs sujets

respectifs, il s'engage à prendre les mesures les plus convenables à ce que, de même que les pélerins Persans jouissent de tous les priviléges dans les États Ottomans, les autres sujets Persans aussi en participent, et que, tant pour leur commerce que sous d'autres rapports, ils soient mis à l'abri de toute sorte d'injustice, de molestation, ou d'incivilité. Outre cela, le Gouvernement Ottoman promet de reconnaître les Consuls qui seront nommés par le Gouvernement Persan dans tels endroits des États Ottomans où les intérêts commerciaux et la protection des sujets et négociants Persans l'exigeraient à l'exception de la Mecque la vénérée, et de Medine la resplendissante; et d'observer à l'égard des dits Consuls tous les priviléges dûs à leur caractère officiel et qui sont observés envers les Consuls des autres Puissances amies.

De son côté, le Gouvernement Persan s'engage à user en toute chose de procédés réciproques, soit envers les Consuls qui seront nommés par le Gouvernement Ottoman dans tels endroits de la Perse où ils seront jugés nécessaires, soit à l'égard des sujets et négociants Ottomans qui fréquenteraient la Perse.

Art. 8. Les deux Hautes Puissances Musulmanes s'engagent à adopter et à mettre à exécution les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les vols et les brigandages des tribus et des autres peuplades établies sur les frontières; auquel effet, elles placeront des troupes dans les lieux convenables. Et elles s'engagent à s'acquitter de leur devoir quant à toute espèce d'acte d'agression, tels que pillage, déprédation, ou meurtre, qui aurait lieu sur leurs territoires respectifs.

Les deux Hautes Puissances laisseront une fois pour toutes à la libre volonté des tribus qui, leur Suzerain n'étant pas connu, sont contestées, la faculté de choisir et de désigner les endroits où dorénavant elles demeureront toujours; et il est arrêté que les tribus dont la dépendance est connue, seront forcées de rentrer dans le territoire de l'État dont elles relèvent.

Art. 9. Tous les points et les articles des Traités précédents, et particulièrement ceux du Traité conclu à Erzeroum en 1238, qui ne sont pas spécialement modifiés ou annulés par le présent Traité, sont confirmés dans toute leur force et dans toutes leurs dispositions, comme s'ils eussent été insérés mot-à-mot dans cette

pièce. Il est convenu entre les deux hautes Puissances qu'après que ce Traité aura été échangé, elles l'accepteront et le signeront, et que les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt.

2.

Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie; signé à Kichineff, le 11 avril 1857, par les Commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie.

En vertu de l'article 20 du Traité de paix conclu à Paris, le 30 (18) mars 1856, et dans le but de fixer dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière entre l'Empire de la Russie et l'Empire de la Turquie, en Bessarabie, LL. M. M. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans ont nommé pour leurs commissaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Pierre Marc Besson, lieutenant-colonel du corps Impérial d'état-major, commandeur de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, officier de l'ordre Impérial Ottoman du Medjidié, compagnon du très-honorable ordre du Bain;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Antoine Kalik, colonel du corps Impérial et Royal de l'état-major général, chevalier des ordres de Saint-Léopold, de la Couronne de fer troisième classe, de la Croix du Mérite militaire et de Saint-Stanislas de Russie, deuxième classe, orné de la Couronne Impériale;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Édouard Stanton, lieutenant-colonel du corps Royal du génie, chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur

Michel Fanton de Verragon, général-major du corps Impérial de l'état-major général, chevalier des ordres de Sainte-Anne, première classe avec les glaives, de Saint-Stanislas, première classe, de Saint-Vladimir, troisième classe avec les glaives, de l'ordre militaire de Saint-Georges, quatrième classe, et de Sainte-Anne, quatrième classe pour la bravoure, et le sieur Alexandre baron de Stakelberg, colonel du corps Impérial d'état-major général, chevalier des ordres de Sainte-Anne, deuxième classe avec les glaives, et de Saint-Stanislas, troisième classe avec les glaives;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhbliss Pacsa, prince Grégoire Stourdza, général de division, décoré de l'ordre Impérial du Medjidié, troisième classe, du Nichan-Iftikhar et d'un sabre d'honneur de Sa Majesté l'Empereur Abd-ul-Medjid;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont constitués en commission de délimitation à Galatz, le 1er juin (20 mai) 1856.

Les dits Commissaires des cinq puissances, après avoir fixé sur le terrain et dans tous ses détails la nouvelle frontière en se conformant, autant que la disposition des lieux l'a permis, aux prescriptions de l'article 20 du traité susmentionné et aux stipulations ultérieures du protocole signé à Paris, le 6 janvier 1857, déclarent le tracé de cette frontière établi d'après les principes et dans les conditions ci-après:

Art. 1er. La ligne de démarcation qui séparera désormais en Bessarabie, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth, les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et ceux de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, est marquée sur le terrain:

1° Dans les parties sèches par une série de cônes tronqués en terre surmontés chacun d'une pierre numérotée et reliés entre eux par un fossé;

2° Dans les parties où cette ligne suit des cours d'eau, elle est marquée par leur thalweg même.

Art. 2. Ladite ligne de démarcation est rapportée sur une carte topographique et spéciale à l'échelle de 1/21000, et elle est décrite avec tous ses détails dans un cahier de spécification.

Il a été également dressé une carte générale à l'échelle de 1/210.000 de tout le territoire cédé. Cette dernière carte est accompagnée d'un tableau statistique

communiqué par les autorités locales et contenant l'état des villes, bourgs, etc. avec indication de la quantité de terrain et de population.

Art. 3. La ligne de démarcation part de la mer Noire et de la marque de bornage nº 1, qui se trouve à 2,934 mètres (1,375 sagènes) au N. E. d'un cône en terre élevé au sommet de l'angle formé par la berge de la mer et celle Est du lac Bournas.

De la marque nº 1 à celle nº 16, la direction de la frontière est Nord avec une légère brisure à la marque nº 8.

De la marque nº 16 à celle nº 40, la direction générale de la frontière est Ouest avec des brisures aux nºs 17, 21 et 38; sur cette étendue la frontière traverse les ruisseaux Atkalya et Adjidéré. Au nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Bazi, de Ryanowka supérieure, de Kebabtchi et de Diviziou; au Sud, et du côté de la Moldavie, sont les villages de Baziryanowka inférieure et le bourg de Touzly.

De la marque nº 40 à celle nº 46, la direction de la ligne est N. O. avec une légère brisure au nº 45.

De la marque nº 46 à celle nº 59, la direction est O. S. O. avec une légère brisure au nº 55; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau de Sary-Yary.

De la marque nº 59 à celle nº 66, la ligne frontière suit la direction S. et traverse le ravin de Sary-Yary.

De la marque nº 66 à celle nº 81 qui se trouve sur la route postale d'Akerman à Ismaïl, la direction de la frontière est O. et elle traverse le ravin Gloubokaya; au Nord de cette partie, et du côté de la Russie, est le village d'Akmanghit; au Sud, du côté de la Moldavie, sont ceux de Tropoglon et de Karagatch.

Depuis la marque nº 21 jusqu'à celle nº 81, la ligne frontière coïncide avec les limites des propriétés.

De la marque nº 81 à celle 137, qui est située sur le val de Trajan, la direction générale de la ligne de démarcation est S. O. avec des brisures aux nºs 84, 85, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 101, 107, 109, 113, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 127 et 129. Sur cette étendue, la frontière longe la route d'Akerman à Ismaïl, elle traverse les rivières Sarta et Ko-Chilnik: elle passe contre la partie S. du bourg de Tatar-Bounar, contre la partie N. du village de Bakchalia et elle traverse la partie N. du village de Spaskoyé. Au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie, sont le bourg de Tatar-

Bounar et les villages de Délgélère et de Bourgoudji; au S., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Borissowka, de Bakchalia, et de Tchichma.

De la marque n° 137 à la marque n° 161 qui est sur la rive gauche du ruisseau Aliaga au N. et près du confluent du ruisseau Tachlik, la direction de la frontière est O. avec de légères brisures aux n°s 145, 146, 147, 150, 151, 158 et 159; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau Drakoulia et la vallée de Paréva et suit le val de Trajan depuis la marque n° 137 jusqu'à celle n° 146, point à partir duquel elle longe la route d'Akerman à Ismaïl jusqu'au n° 161. Au Nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Sélioglou; au S., et du côté de la Moldavie, est celui de Yénikieui.

De la marque n° 161 à celle n° 163 qui est sur la rive droite de l'Aliaga, la frontière est formée par le thalweg de ce ruisseau dont la direction générale est N.

De la marque n° 163 à celle n° 245 qui se trouve sur la rive gauche du Yalpoukh au point où il est coupé par le val de Trajan, la ligne frontière suit la direction O. avec des brisures aux n°s 174, 186, 202, 227, 229, 232, 237, 238 et 241; sur cette étendue, elle traverse les rivières Kirgich, Kitaï, du petit Katlabouh, du grand Katlabouh, de Kaltchéva et de Karakourt. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Kod-Kitai, de Galitsa, de Kaltchéva et de Koley; au S., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Stary, de Trajan, de Fontina de Dzinilor, de Banova, de Vaïsal, de Tcherkessovy, de Karakourt, la ville de Bolgrad et enfin le village de Tabac.

Du n° 163 au n° 174, la ligne de démarcation coïncide avec la limite entre la commune de Kod-Kitaï au N., et celle de Sélioglou et de Stary, Trajan au S.; de la marque n° 186 à celle n° 202, elle suit la limite entre les communes de Galitsa et de Banova.

A partir de la marque n° 227 qui est sur le val de Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karacourt, venant de Koubey, la frontière suit ledit val de Trajan avec sa rencontre avec Yalpouk.

De la hauteur de la marque n° 245, la frontière remonte le thalweg du Yalpouk jusqu'au confluent du ruisseau Kirsaou au N. du village Kongaz. Vis-à-vis de ce confluent se trouve la marque n° 315. Sur cette étendue, la

direction de la frontière est N.; à l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Tatar-Kaptchak, de Taraklya, de Kazaïklya et de Baourtchi; à l'O., et du côté de la Moldavie sont les villages de Bourlatcheny, de Tchoumay, de Moussaïd, d'Allouate, de Balabanka, de Moussa, de Mourza, de Tchoukour, de Michène, de Bourtchak et enfin de Kongaz.

Du confluent du Kirsaou avec le Yalpouckh jusqu'à la marque n° 361, qui se trouve sur la route postale de Komrat à Kichineff par Borogany, la frontière suit le thalweg du ruisseau Kirsaou dont la direction est N.; à l'Est de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Bechalma, de Kirsaou et la ville de Komrat; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Kisséli, de Mare, de Kyat, de Taraklijka et de Sadyk.

A partir de la marque n° 361 et jusqu'à celle n° 379, qui se trouve dans le village de Borogani et sur la berge gauche de la rivière de Yalpou inférieur, la direction de la frontière est N. O.

De la marque n° 361 susmentionnée à celle n° 373, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux n°s 364, 369 et 371; de la hauteur de la marque n° 373, qui est sur la berge gauche d'un ravin profond, et jusqu'à la hauteur de la marque n° 376, la frontière suit le thalweg du ravin ci-dessus; enfin du n° 376 à celui du n° 379, elle reprend de nouveau, avec de légères brisures aux n°s 377 et 378, la route postale qui, sur cet espace, est tracée dans le village de Borogani. A l'O. de cette partie de la frontière, et du côté de la Moldavie, se trouve le village de Sevastianowka.

De la hauteur du n° 379 jusqu'au n° 403, qui est sur le point culminant d'un plateau séparant les eaux du Yalpougel inférieur de celles de Saratzika, la direction de la frontière est N.; le thalweg du Yalpougel inférieur forme la frontière depuis le premier de ces points jusqu'à la marque n° 396, qui est sur la route postale au point où elle coupe ledit thalweg pour la dernière fois.

De la marque n° 396 à celle n° 403, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux points n°s 398, 400 et 402. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Dezguindge et de Tchanak.

A partir de la marque n° 403 jusqu'à celle n° 419,

qui se trouve sur la rive droite de la Saratsika et sur la route postale de Kichineff, la direction de la frontière est N. O. Sur cet espace, la frontière suit la route postale qui, du n° 404 au n° 412 est tracée sur une crète très-inclinée et très-prononcée, et qui ensuite, à partir du n° 414 jusqu'au n° 418, longe la berge droite d'un ravin; sur tout cet espace, la ligne de démarcation est légèrement brisée aux marques n°s 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 417 et 418. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Bechtamak; à l'O., et du côté de la Moldavie, est celui de Kazandjik.

A partir de la hauteur de la marque n° 419 et jusqu'à la hauteur de celle n° 449, qui est sur la berge gauche de la Saratsika, la direction générale de la frontière est N. N. E.; sur cet espace, la frontière suit le thalweg de la Saratsika qui traverse le village du même nom entre les marques n° 438 et 443; à la hauteur de la marque n° 427, la rivière Saratsika coupe le val de Trajan supérieur. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Javgour et de Yalpougel; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont ceux de Kougourloui et Sarateni.

A partir de la hauteur de la marque n° 449 et jusqu'à la marque n° 453 qui se trouve sur le tumulus dit Kizliar, la direction de la frontière est Ouest.

A partir de la marque n° 453 et jusqu'à celle n° 468, la direction générale de la frontière est N. N. O. avec des brisures aux marques n°s 454, 455, 457, 461 et 466. Sur cette étendue, la frontière traverse la vallée et la rivière Sarata. A l'E. de cette partie, et du côté de la Russie, se trouve le Karakouri; à l'O. et du côté de la Moldavie est celui d'Orak.

A partir de la marque n° 468 et jusqu'à celle n° 533 qui est placée dans le bas fond de la vallée du Pruth, près de la rive gauche d'un bras mort de cette rivière appelé Koucheltcha et sur les vestiges d'un ancien rempart dit, par les habitants, Val de Trajan, la direction générale de la frontière est N. O. avec des brisures aux marques n°s 476, 478, 482, 485, 486, 487, 488, 489, 497, 499, 501, 503, 505, 506, 518, 521, 523 et 525, laquelle est placée sur le tumulus dit Gorgia. Sur cette étendue, la frontière traverse les vallées Carpinianka et Tourkouloui, le bois de Sarata-Slobodzéa, la vallée et la rivière

Lapouchna contre la partie N. du village Topori, le ruisseau Kalmatsoui, la vallée et la rivière Nernova; après les tumulus Gorgia, elle descend rapidement dans le bas fond marécageux de la vallée du Pruth où elle traverse plusieurs fois un des bras morts de la rivière de ce nom. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Sarata, Slabodzéa et de Carpinéni; au S. et du côté de la Moldavie, sont ceux de Tchadir, de Horgechti (Formozaki), de Topori, de Kalmatsoui et de Leouchem.

A partir de la marque n° 533 jusqu'à celle n° 538 qui est placée sur la rive gauche d'un bras mort du Pruth, dit Loucasantzy, la direction de la frontière est N. avec de très-légères brisures aux n°s 534 et 536; sur cette étendue, la frontière reste dans le bas fond de la vallée du Pruth dont elle traverse le bras mort dit Koucheltcha. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Boujora; à l'O. et du côté de la Moldavie, est le village de Katoumory.

A partir de la marque n° 538 et jusqu'à celle n° 543 qui est la dernière marque de bornage de la nouvelle frontière, et qui se trouve sur la berge gauche du Pruth à 280 sagènes (598 mètres) en amont et à l'E. du confluent de la Gigia, la direction de la frontière est O. N. O. Sur cette étendue, la frontière reste toujours dans la vallée du Pruth qui ici est marécageuse et boisée, elle coupe deux fois le bras mort du Pruth dit Loucazantzy: au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village Nemtsény.

Pour les détails de la ligne de démarcation ci-dessus décrite en général, on doit s'en rapporter à la carte topographique et au cahier de spécification mentionné à l'article 2.

Art. 4. Les cônes tronqués en terre par lesquels la frontière est fixée sur le terrain dans ses parties sèches, ont les dimensions suivantes:

6 Archines (4 m. 27 cent.) de diamètre à la base inférieure;

2 Archines (1 m. 42 cent.) de diamètre à la base supérieure;

2 Archines (1 m. 42 cent.) de hauteur.

Chacun de ces cônes est entouré d'un fossé circulaire dont le déblai a fourni le remblai nécessaire à son élé-

vation; une borne d'une demie archine (0 m. 35 cent.) sépare le cône de son fossé.

Chaque cône est surmonté d'une pierre portant son numéro gravé des deux côtés de la frontière; ces pierres ont la forme d'un prisme rectangulaire de la hauteur de 2 archines (1 m. 42 cent.). Elles sont grossièrement équarries et elles sont enterrées à moitié au centre du cône.

Les dimensions du fossé qui relie tous ces cônes entre eux sont:

2 Archines (1 m. 42 cent.) de largeur à la base supérieure;

1 Archine (0 m. 71 cent.) de largeur à la base inférieure;

1 Archine (0 m. 71 cent.) de profondeur.

Sur les parties de la frontière où la ligne de démarcation est formée par les thalwegs de cours d'eau, ces thalwegs sont rattachés par des perpendiculaires à des lignes normales marquées sur le terrain au moyen de pierres numérotées de la même manière que celles des cônes, enterrées à moitié dans le sol et entourées de petits fossés circulaires. Ces pierres ont les mêmes dimensions que celles qui surmontent les cônes et elles font partie de la même série de numéros. Les thalwegs actuels des cours d'eau, servant de frontière, ont été ainsi rattachés à des lignes normales afin de pouvoir être rapportés exactement sur la carte topographique, et pour empêcher qu'à l'avenir ils ne soient chargés artificiellement.

Dans le cas où les thalwegs actuels viendraient à être changés accidentellement par quelque crue d'eau, ces dits thalwegs actuels continueront à former la frontière, et les autorités locales des deux États limitrophes devront faire exécuter d'un commun accord les travaux nécessaires pour ramener les eaux dans leurs lits, tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Dans les parties de la frontière où la ligne de démarcation traverse des bois, ou des broussailles, il a été pratiqué des deux côtés de la ligne une clairière de deux sagènes (4 m. 27 cent.).

Art. 5. Sur la frontière sèche, les parties de la ligne de démarcation comprises entre les marques de bornage impaires inclusivement et celles paires exclusivement,

seront entretenues par la Russie; les parties comprises entre les marques de bornage paires inclusivement et celles impaires exclusivement seront entretenues par la Moldavie.

Le cône impair nº 419 sera aussi entretenu par la Moldavie, vu qu'il se trouve en entier sur son territoire.

Les pierres et les fossés circulaires marquant les lignes normales auxquelles sont rattachés les thalwegs du ruisseau Aliaga, de la rivière Yalpouk, du ruisseau Kirsava, du ravin à l'E. de Borogani et des rivières de Yalpougel inférieur et la Saratsika, quels que soient leurs numéros, seront entretenus par l'État sur le territoire duquel ces pierres et ces fossés sont établis.

Les clairières pratiquées le long de la ligne de démarcation dans les parties où elles traversent des bois ou des broussailles, seront entretenues des deux côtés par chacun des deux États limitrophes.

Art. 6. Sur les cours d'eau suivis par la frontière, les habitants des deux rives, présents et à venir, conserveront le droit d'usage des eaux en commun, avec l'obligation d'entretenir aussi en commun les digues qui servent à retenir ces eaux; pendant le travail de réparation de ces digues, aucun des deux États limitrophes ne pourra s'opposer au libre passage des travailleurs sur la rive qui lui appartient.

Il est interdit de faire à l'avenir, dans les vallées des cours d'eau suivis par la frontière, aucun travail qui puisse amener un changement quelconque dans les thalwegs de ces cours d'eau, tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Toutes les digues actuelles sont marquées sur ladite carte; elles seront conservées à moins que les deux États limitrophes veuillent, d'un commun accord, en supprimer ou en déplacer quelques-unes; il est également entendu qu'il faudra un commun accord des deux États pour élever de nouvelles digues, toujours sous la réserve que les thalwegs formant la frontière ne seront pas changés.

Art. 7. Les deux premiers documents dont il a été fait mention à l'article 2, savoir: la carte topographique spéciale comprenant 30 sections et représentant tout le tracé de la frontière, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth, ainsi que le cahier de spécification qui indique aussi le cours de toute la frontière et l'emplacement des marques de bornage dans leurs moindres détails sont établis en

5 exemplaires reconnus identiques, un pour chaque puissance représentée dans la commission de délimitation, ils sont revêtus de la signature des Commissaires délimitateurs et ils sont annexés au présent acte, dont ils ont la même force et valeur. Ledit acte, avec les deux annexes en question, est déclairé former le seul document authentique concernant la nouvelle frontière.

Les deux dernières pièces mentionnées dans le même article 2, savoir: la carte générale du territoire cédé et le tableau statistique y annexés, dressés seulement à titre de renseignements, sont aussi établis en 5 exemplaires identiques revêtus de la signature de tous les commissaires: ces pièces sont également destinées aux cinq Puissances représentées dans la commission.

Art. 8. Le présent acte définitif de délimitation, comprenant huit articles, a été signé par tous les commissaires en vertu de leurs pleins-pouvoirs.

Cet acte sera soumis immédiatement à la ratification des Gouvernements de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie par leurs commissaires respectifs.

Fait à Kichineff, le 11 avril (30 mars) 1857.

Bresson. *Kalik.* *Ed. Stanton.*
M. Fanton. *de Verragon.* Baron *A. de Stakelberg.*
Mouhhliss. Prince *G. Stourdza.*

3.

Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie; signé à Constantinople, le 5 décembre 1857, par les Commissaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie.

L'article 30 du Traité signé et conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte

Ottomane, ayant déclaré que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture, et que, pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties et qu'à cet effet une Commission mixte composée de deux Commissaires Russes, de deux Commissaires Turcs, d'un Commissaire Français et d'un Commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte;

Sa Majesté l'Empereur des Français a nommé pour son Commissaire: M. Edmond Pélissier, consul-général, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé pour son Commissaire: M. J. L. A. Simmons, lieutenant-colonel au corps Royal du génie, compagnon du très-honorable Ordre du Bain, décoré de l'Ordre du Medjidié de la 3ème classe;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a nommé pour ses Commissaires: M. Tchirikoff, général-major, chevalier des ordres de Saint-Stanislas de la 1ère classe, de Saint-Georges de la 4ème classe, etc. etc.; et M. Michel Ivanine, colonel, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de la 2ème classe;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans a nommé pour ses Commissaires: Hussein Pacha, général de brigade, décoré de l'Ordre du Medjidié de la 3ème classe et de Saint-Stanislas de la 1ère classe, et Osman Bey, colonel d'État-major, décoré du Medjidié de la 4ème classe, et de Saint-Stanislas de la 2ème classe;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ayant exploré le terrain, entendu les témoins et lu les documents produits de part et d'autre sur toutes les questions en litige, établissent ce qui suit:

Art. 1er. La ligne frontière entre les deux Empires de Russie et de Turquie commence là où est le point de contact entre ces deux Empires et la porte vers le petit Ararat; elle suit, en passant vers le grand Ararat sur la chaîne à laquelle appartiennent ces deux montagnes, la ligne de partage des eaux qui se déchargent

par le versant méridional dans la rivière de Makü et dans le Mourad Tchaï, et par le versant septentrional dans l'Araxe.

Cette frontière coupe la route de Bayazid à Erivan, qui passe par Kara-Boulak et la hauteur de Chinguil à un point où se trouve le partage des eaux et où la Commission a fait élever une pyramide de pierres brutes. Comme on ne pourrait pas voir de là les points de repères propres à déterminer la position, la Commission a fait élever une autre pyramide, aussi en pierres brutes, sur le territoire turc, à une distance de celle qui marque la frontière de 775 pieds anglais ou 110$^5/_7$ sagènes de Russie, dans la direction nord magnétique 305° 18′ Est.

L'indication et les directions des différents points de repère de cette pyramide, se trouvent dans l'annexe n° 1.

La frontière, continuant à suivre le partage des eaux coupe sur cette ligne la route qui, venant du village de Mossün, va à Caravanseraï; ce point a été indiqué sur le terrain par une pyramide de pierres brutes; les points de repère propres à la déterminer géodésiquement se trouvent dans l'annexe n° 2.

De là, la frontière continuant à suivre le même partage des eaux, passe au nord du lac Babykgoel, au sud de la plaine de Mama Zidi Sinégui, et par les montagnes de Sinak et le mont Tandourak, puis elle arrive au sommet du mont Dibatz.

Du mont Dibatz la frontière suit, en descendant, le principal thalweg du Zagaran Tchaï ou Tonte Tchaï, jusqu'à son confluent avec l'Araxe, et de là le principal thalweg de l'Araxe jusqu'au point où il reçoit l'Arpa Tchaï. De ce point la frontière suit le principal thalweg de l'Arpa Tchaï, en remontant cette rivière jusqu'au point où elle reçoit le petit ruisseau de Deli Tchaï, près du village de Tshish Tapa.

Ici commence la frontière déterminée par la Commission du 17—29 janvier 1834.

De là la frontière suit le principal thalweg du Déli Tchaï jusqu'au point où il reçoit le ruisseau de Jakchi Boulak.

Du point de jonction de ces deux ruisseaux où se trouvent les marques de bornage n°s 6 et 7 indiquées sur la carte, la frontière prend la direction Nord-Ouest et suit la ligne des marques n°s 8, 9 et 10 jusqu'au

n° 11 sur le sommet de l'Oxus Dagle. De là, la frontière suit la ligne de partage des eaux versant vers le nord, c'est-à-dire sur le territoire Russe, de celles versant au Sud, c'est-à-dire sur le territoire Turc, ligne indiquée sur la carte par les marques de bornage n°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, où elle tourne, faisant un angle de 78° 50′ avec la direction précédente et descend à la marque n° 30, qui a été établie à 83 sagènes du bord du lac Khozapine et à 2 verstes à peu près du village ruiné de ce nom.

De cette marque n° 30 la ligne frontière coupe le lac Khozapine en se dirigeant sur la marque n° 31 qui se trouve à 20 sagènes du bord du lac.

De là elle monte par les marques n°s 32, 33 et 34 sur la pente méridionale jusqu'au n° 35 sur le haut de la chaîne de montagnes qui se trouve entre le lac Khozapine et la rivière Kür.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère, et leurs directions depuis le confluent du ruisseau Deli Tchaï avec l'Arpa Tchaï jusqu'au confluent du ruisseau Tskarostav avec la rivière Kür, se trouve dans l'annexe n° 3.

Du confluent du ruisseau Tskarostav avec la rivière Kür, la frontière suit le principal thalweg du Kür jusqu'au point où il reçoit la petite rivière de Karzamet Tchaï; de là elle remonte jusqu'à la source de ce cours d'eau près de la montagne de Dérendara où se trouve une marque numérotée 1 sur la carte, d'où elle remonte jusqu'au sommet de ladite montagne Dérendara à la marque n° 2.

De cette marque la frontière suit la ligne de partage des eaux, selon la direction des marques de bornage n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; de là elle descend par la ligne indiquée par les marques n°s 21, 22 et 23 jusqu'au n° 24 sur la rive droite du petit ruisseau de Djaksou.

La description détaillée de la frontière avec les points de repère et leurs directions depuis la source de la petite rivière de Karzamet Tchaï, où se trouve la marque n° 1 jusqu'au n° 24, sur la rive droite du petit ruisseau de Djaksou, se trouve dans l'annexe n° 4.

De cette marque n° 24 sur le Djaksou, la frontière suit le principal thalweg de ce ruisseau en descendant jusqu'à son confluent avec le Poskhov Tchaï et depuis

lors elle suit par le principal thalweg en descendant cette dernière rivière (le Poskhov Tchaï) jusqu'à une marque côtée n° 1 sur le plan situé sur la rive droite près du village de Bordela et du poste cosaque d'Ortchachan.

De là la frontière suit la ligne des marques qui passe du n° 1 aux n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jusqu'au numéro 8 qui se trouve sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala. La description détaillée de cette frontière avec les points de repère et leurs directions depuis le n° 1 sur la rive droite du Poskhav Tchaï jusqu'au n° 8 sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala se trouve dans l'annexe n° 5.

De la marque n° 8, sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala, la frontière suit le principal thalweg de ce ruisseau, en remontant jusqu'à un cône en pierres côté n° 1 d'où elle remonte par la ligne passant par la marque n° 2 jusque sur la montagne Gourma, où se trouve la marque n° 3 et alors elle suit, dans la direction Nord-Ouest, une ligne qui coupe le défilé et le ruisseau de Dzinazé, en passant par les montagnes Tsikharouli Djoari, Naomari et Tchvinta, ligne indiquée par les marques 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 jusqu'au n° 11, d'où la frontière suit la crète de la montagne de Lazi Sakoareli jusqu'au numéro 12, d'où elle suit une ligne directe qui coupe le défilé et la rivière de Koblian Tchaï jusqu'au numéro 13 sur le mont Tsodvis Tskaro et de là par une crète jusqu'à la montagne Thsav Nabad, où se trouve la borne n° 14, et où s'arrête la ligne déterminée par la Commission Turco-Russe en 1834.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère et leurs directions depuis le n° 1, près des sources du ruisseau Iris Tchala, jusqu'au n° 14 sur la montagne Tshav Nabad, se trouve dans l'annexe n° 6.

Du point n° 14 sur la montagne Tshav Nabad la frontière suit la crète qui sépare les eaux qui se versent au nord par la province du Gouriel dans la mer Noire, de celles qui se versent par le Koblian Tchaï dans la mer Caspienne, et plus loin par les vallées de l'Adjara, dans la mer Noire, jusqu'au mont Tchékhotaï.

Depuis le mont Tchékhotaï, la frontière suit le principal thalweg de la rivière Tcholok jusqu'à son embouchure dans la mer Noire.

Cette ligne de frontière se trouve indiquée sur les cartes et les tableaux descriptifs ci-annexés et signés par la Commission.

Là où la Commission déclare que la ligne frontière suit le principal thalweg d'une rivière ou d'un cours d'eau, elle entend qu'elle passe par le thalweg de la rivière même, et là où il y aurait plusieurs branches, par celui de la branche principale, quels que soient les changements qui pourront survenir dans la direction des courants.

On doit comprendre par la branche principale, celle dont la section présente le plus de surface.

Art. 2. Toute la frontière qui vient d'être décrite a été indiquée par une ligne ponctuée, teintée de rouge sur la carte, signée par les membres de la Commission mixte, et jointe comme en faisant partie au présent acte final des travaux de la dite Commission.

Art. 3. Les arrangements arrêtés par le présent acte devront avoir reçu leur pleine et entière exécution matérielle pour le 1er décembre 1858.

Art. 4. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois et plus tôt s'il est possible.

Fait à Constantinople, en quadruple expédition, le 5 décembre 1857.

Pélissier.	*Simmons.*	*Tchirikoff.*
Ivaninc.	*Hussein.*	*Osman.*

4.

Protocole d'une Conférence tenue à Paris, le 28 avril 1858, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie.

Présents: pour l'Autriche, M. le Baron de Hubner; la France, M. le Comte Walewski; la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley; la Prusse, M. le Comte de Hatzfeld; la Russie, M. le Comte de Kisseleff; la Sardaigne, M. le Marquis de Villamarina; la Turquie, Haïdar-Effendi.

Le Plénipotentiaire de Turquie dépose ses pouvoirs. La Commission mixte instituée par le Traité du 30 mars 1856 pour la vérification de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie, ayant terminé ses travaux, et un Acte ayant été signé à Constantinople, le 5 décembre 1857 à l'effet d'en consacrer le résultat, M. le Comte Kisseleff pour la Russie et Haïdar-Effendi pour la Turquie communiquent à la Conférence les instruments originaux de l'Acte final précité, ainsi que la carte qui s'y trouve annexée et en déposent les copies pour être jointes aux actes de la Conférence.

La Conférence, après avoir pris connaissance de ces documents, et ayant reconnu qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 30 sus-énoncé, donne acte à MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie de leur communication.

Le Plénipotentiaire d'Autriche exprime l'espoir que la Conférence sera informée de la sanction qui sera donnée, en son temps, à l'instrument dont la Conférence vient de prendre acte. Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne. de Russie et de Turquie, font connaître à la Conférence qu'il a été entendu entre leurs Gouvernements que les ratifications sur l'Acte communiqué et signé par leurs Commissaires ne seront échangées qu'entre la Russie et la Turquie.

Le présent protocole, ayant été lu et approuvé, a été signé aujourd'hui 28 avril 1858 à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères à Paris.

Hubner. *Walewski.* *Cowley.* *Hatzfeld.*
Kisseleff. *Villamarina.* *Haïdar.*

5.

Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube (Annexe B à l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube)), suivi d'un tableau; arrêté par la Commission Européenne du Danube et signé à Galatz, le 2 novembre 1865.*

Préambule.

La Commission Européenne du Danube,

Vu l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant bue les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures

*) Voir N. Rec. gén. T. XVIII. p. 144.

du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Vu le tarif provisoire arrêté, en conséquence, le 25 juillet 1860, et le tarif révisé en date du 7 mars 1863;

Attendu que les travaux entrepris à l'embouchure de Soulina sont arrivés à leur terme; que par suite de l'augmentation de profondeur qui en a été le résultat, les obstacles que les bâtiments rencontraient sur ce point ont été écartés;

Que les travaux de correction et de curage exécutés dans le cours du fleuve, la construction d'un phare à l'embouchure de St. Georges, les améliorations introduites dans les établissements dont parle le Traité, la création d'un hôpital de la marine à Soulina, dans lequel les marins malades ou naufragés sont admis gratuitement, assurent également à la navigation des avantages considérables;

Que dans cet état des choses, et afin de pourvoir, tant à l'amortissement des sommes consacrées aux travaux qu'aux frais que pourront entraîner leur conservation et leur développement éventuel, ainsi que l'entretien des établissements susdits, il y a lieu de faire succéder un régime définitif aux dispositions provisoires du tarif actuellement en vigueur;

Que l'expérience a démontré qu'il y a avantage pour la navigation à ce que les taxes imposées à raison de travaux d'amélioration soient confondues en un seul droit fixe avec les taxes acquittées pour les phares et le pilotage;

Arrête le tarif dont la teneur suit:

Art. 1er. Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer et qui aura, d'après son manifeste, plus du tiers de sa charge pleine, paiera, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation, dont le montant sera déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe, à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui auront remonté le fleuve pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur, paieront les droits déterminés par le tableau qui suit:

Bâtiments	Montant des droits à payer par tonneau, avec une profondeur à l'embouchure													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux . .	—	80	—	80	—	80	—	80	—	80	—	80	—	80
D'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus .	1	05	1	55	2	05	2	05	2	05	2	05	2	05
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	1	05	1	55	2	05	2	55	2	55	2	55	2	55
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	2	80	2	80
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	05
De plus de 300 tonneaux	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	30

Les bâtiments qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà dudit port, ne paieront que les droits déterminés par le tableau qui suit:

Bâtiments	Montant des droits à payer par tonneau, avec une profondeur à l'embouchure													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.	frs.	cs.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux . .	—	50	—	50	—	50	—	50	—	50	—	50	—	50
De 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	—	90	1	30	1	80	1	80	1	80	1	80	1	80
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	—	90	1	30	1	80	2	15	2	15	2	15	2	15
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	—	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	35	2	35
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	—	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	55
De plus de 300 tonneaux	—	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	80
Bâtiments de 300 tonneaux ou plus qui par suite d'une insuffisance de profondeur dans la passe, ne pourront pas recevoir dans le port la totalité de leur cargaison . .	—	90	1	30	1	50	1	70	1	80	1	90	2	—

Art. 2. Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers, et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, paieront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il sera indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire, après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il sera déduit sur le tonnage total, 37 % pour les bâtiments à aubes, et 32 % pour les bâtiments à hélice; la déduction sera opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art. 3. Tous bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction du poids de la machine et du combustible, qui sera également effectuée sur leur tonnage total, d'après les bases établies dans l'article précédent.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter, par tonneau de jauge, sera déterminé, conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction qui leur est assurée par le premier alinéa du présent article.

Les bâtiments à vapeur qui ne rentreront pas dans la catégorie déterminée par l'article 2 ci-dessus, et qui feront le voyage du Danube aller et retour compris, plus de deux fois dans le courant de la même année, jouiront d'une réduction de quarante pour cent, sur le montant des taxes d'entrée et de sortie, pour chacun des huit voyages qu'ils effectueront, après les deux premiers, avant la fin de l'année; et si le nombre des voyages annuels s'élève au-dessus de dix, la réduction sera de soixante pour cent pour chacun des voyages de l'année qui suivront le dixième.

Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments à vapeur le bénéfice de cette réduction de taxes, ceux qu'ils auront effectués tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins du tiers de leur chargement.

Art. 4. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus du tiers de leur charge, paieront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée pour la sortie par les articles 1er et 3 ci-dessus.

La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Les dits bâtiments paieront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1er et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins du tiers de leur charge.

Art. 5. Les allèges nolisées pour le passage de l'embouchure de Soulina, par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents, ne paieront pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après savoir:

Les allèges d'une portée de dix à cinquante tonneaux, six francs;

Celles d'une portée de plus de cinquante tonneaux et ne dépassant pas cent tonneaux, huit francs;

Et celles d'une portée de plus de cent tonneaux, douze francs.

Art. 6. Les bâtiments qui resteront mouillés sur la rade de Soulina, pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles 1er, 3 ou 4 ci-dessus; ils ne paieront qu'une taxe uniforme de cent francs

par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux des dits bâtiments qui seront entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 1er, 3 ou 4 ci-dessus, acquitteront, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau pour droit de phare et de pilotage. Cette taxe ne sera perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'auront acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, paieront, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest seront affranchies de toute taxe.

Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, seront calculés, pour les bâteaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 2.

Art. 7. Les radeaux et trains de bois dont les dimensions ne dépasseront pas cent pieds anglais en longueur, et quarante pieds en largeur, et qui auront été remorqués en descendant le bras de Soulina, paieront, à la sortie de l'embouchure, un droit fixe de cent francs.

Le droit sera de trois cent francs pour tous les radeaux et trains de bois qui n'auront point été remorqués à la descente du bras de Soulina, et pour ceux dont les dimensions excéderont cent pieds anglais en longueur ou quarante pieds en largeur.

Art. 8. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs lorsqu'il ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

Art. 9. Les bâtiments de plus de soixante tonneaux, qui entreront dans le port de Soulina et qui en ressortiront avec moins du tiers de leur charge, et qui seront affranchis, en conséquence, des droits établis par les articles 1er, 3 et 4 ci-dessus, acquitteront, à la sortie, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe sera acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa trois de l'article 6 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

Art. 10. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, sans aucune exception, venant de la mer avec plus du tiers de leur

charge, qui entreront dans le port de Soulina pour y décharger une partie seulement de leur cargaison, et qui reprendront la mer, pour continuer leur voyage vers un autre port, acquitteront, par tonneau de jauge imposable, un droit fixe de deux francs, lorsque la profondeur de l'embouchure excédera quinze pieds anglais; si la profondeur est de quinze pieds seulement, ou au-dessous, ce droit fixe décroîtra dans la proportion établie par l'article 1er du présent tarif, pour les bâtiments de plus de 300 tonneaux, qui ne remontent pas le fleuve et auxquels l'insuffisance de la profondeur dans la passe ne permet pas de recevoir, dans l'intérieur du port de Soulina, la totalité de leur cargaison.

Ce droit fixe sera perçu sur le tiers du tonnage imposable, si la quantité de marchandises débarquée à Soulina n'excède pas le tiers de la portée totale et imposable du bâtiment; il sera perçu sur les deux tiers du tonnage, si la quantité débarquée est de plus du tiers et n'excède pas les deux tiers de la portée.

Si elle excède les deux tiers, les droits seront exigibles sur la base des articles 1er et 3 ci-dessus.

Si le bâtiment qui a déchargé à Soulina, dans le cas prévu par le présent article, moins des deux tiers de sa charge, prend des marchandises dans ce port, il acquittera en sus de la taxe exigible à raison du déchargement, le quart de cette taxe, qui sera perçu sur le tiers ou sur les deux tiers de son tonnage imposable, suivant que la quantité de marchandises embarquée sera restreinte dans les limites du tiers ou des deux tiers de la portée du bâtiment.

Art. 11. Les droits établis par les articles précédents comprendront:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission Européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront, pour la descente, conformément à l'article ci-après.

Art. 12. Les bâtiments à voiles de plus de soixante tonneaux, qui auront rémonté le fleuve, en amont du port de Soulina, ainsi que les radeaux ou trains de bois, acquitteront à la sortie du fleuve, pour le pilotage obligatoire de la descente, une taxe fixée ainsi qu'il suit:

Pour le trajet de Galatz, ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent vingt francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, cent francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante et douze francs.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les bâteaux à vapeur.

Les bâteaux à vapeur dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessus, peuvent être affranchis de cette taxe, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote de seconde classe. En ce qui concerne le pilotage à la remonte, qui est purement facultatif, le salaire dû au pilote peut être fixé de gré à gré, et il lui est payé directement par le capitaine du bâtiment piloté.

Art. 13. Le montant des droits sera versé entre les mains de l'Agent-comptable préposé à la gestion de la Caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le bas-Danube, sera constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état sera révisé périodiquement.

Les droits dont l'exigibilité sera contestée ou la liquidation critiquée par les parties, seront versés à la Caisse de navigation à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés seront portées devant la Commission Européenne ou devant l'Autorité internationale qui la remplacera; elles devront être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Art. 14. On comprendra par la dénomination de tonneau de jauge, le tonneau de registre anglais.

Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord.

La réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, sera faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

Art. 15. Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite par deux experts, sous la direction du Capitaine du port et avec le concours de l'Autorité consulaire compétente; l'Agent-comptable de la Caisse de navigation aura la faculté d'assister à l'opération, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué.

Il sera procédé de même, si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact, ou s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment dans le cas des articles 1er et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut des papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet; il en sera de même, si l'expertise constate un excédant de plus de cinq tonneaux sur la capacité indiquée par les papiers de bord, ou s'il est reconnu, contrairement à la déclaration du Capitaine ou patron, que le bâtiment porte plus du tiers de sa charge pleine; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la Caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

Art. 16. Les profondeurs, d'après lesquelles seront déterminés les droits établis par le présent tarif, seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages seront opérés sous la direction et la responsabilité de l'Ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de

l'embouchure; les résultats en seront affichés au bureau de la Caisse de navigation et à l'office du Capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne pourra être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paiement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle de la Caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment, et celle qui aura servi de base à la liquidation des taxes payées.

Art. 17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 10 ci-dessus, paraît frauduleuse, il pourra être procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment, ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende sera prononcée en premier ressort par le Capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation sera notifiée à la partie condamnée, soit en personne, soit en chancellerie de l'Autorité consulaire ou locale résidant à Soulina, de laquelle elle relevera.

L'appel des condamnations sera porté devant la Commission Européenne ou devant l'Autorité internationale qui la remplacera.

Il sera interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les formes de procéder seront déterminées ultérieurement par des dispositions spéciales. Les jugements rendus sur appel ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le Capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la Caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans la dite caisse, pour être affecté aux dépenses de l'hôpital de la marine.

Art. 18. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris, seront appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre sera demandée, en règle, par l'entremise du Capitaine du port de Soulina, sur la réquisition

de l'Agent-comptable préposé à la gestion de la Caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le Capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre Ottoman stationné à Soulina.

Art. 19. Le tarif provisoire du 7 mars 1863 cessera d'être appliqué et le présent tarif entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé, et au jour qui sera fixé par une publication spéciale à faire dans ce but par la Commission Européenne.

Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent soixante cinq.

A. de Kremer. *Ed. Engelhardt.* *J. Stokes.* *Strambio.*
Saint-Pierre. *Offenberg.* *Ahmet Rassim.*

Tableau

indiquant

la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglais et les mesures adoptées dans les autres Pays pour le jaugeage des bâtiments de mer.

Bâtiments.	Facteur par lequel l'unité de mesure de chaque Pays doit être multipliée.		Observations.
	Tonneaux	Lasts	
Autrichiens	0,82	—	
Français	1,—	—	
Italiens	0,89	—	
Ottomans	—	—	1 tonn. angl. = $61\frac{58}{100}$ kilos de Constantinople.
Prussiens	—	1,50	
Russes	1,08	1,89	
Américains (États-Unis)	1,—	—	
Belges	0,95	1,81	
Brémois	—	1,89	
Danois	1,02	1,96	
Espagnols	1,—	—	
Grecs	0,76	—	
Hambourgeois . . .	—	2,77	
Hanovriens	0,98	2,25	
Hollandais	0,89	1,75	
de Lubeck	—	1,89	
Meklenbourgeois . .	1,09	2,44	
Norwégiens	0,98	2,08	
Oldenbourgeois . . .	—	1,50	
des Principautés-Unies	1,—	—	1 tonn. angl. = { $4,\frac{82}{100}$ kil. de Galatz. $3,\frac{1}{100}$ kil. de Braïla.
Suédois	1,02	1,98	

Galatz, le 2 novembre 1865.

6.

Nouvelles dispositions relatives au pilotage sur le Bas-Danube; arrêtées par la Commission Européenne et signées à Galatz, le 16 avril 1868.

La Commission Européenne du Danube, vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube, en date du 2 novembre 1865;

Considérant que par suite des travaux effectués à l'embouchure et dans le bras de Soulina, les bâtiments qui remontent le fleuve sont, en général, d'une portée plus considérable que par le passé, et exigent, en conséquence, plus de soins et de connaissances de la part des pilotes chargés de les diriger;

Considérant que dans la fixation de la taxe de pilotage pour la navigation en aval, le tarif actuellement en vigueur n'établit aucune distinction entre les grands et les petits bâtiments, et qu'ainsi les pilotes fluviaux ne sont plus rétribués en proportion des services rendus;

Considérant d'un autre côté, que la faculté d'obtenir le brevet de pilote fluvial, implicitement accordée, par le règlement de navigation et de police du 2 novembre 1865, aux pilotes qui ne pratiquent pas exclusivement leur métier sur le Bas-Danube, présente plus d'inconvénients à mesure que l'emploi de bâtiments de dimensions considérables augmente les difficultés du pilotage dans les passes étroites du bras de Soulina;

Et afin de déterminer l'étendue de la responsabilité qui incombe aux pilotes fluviaux, pour la conduite des bâtiments;

Arrête les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 69 du règlement de navigation et de police annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 2 novembre 1865, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Le brevet de pilote est délivré par le capitaine de port et doit être visé par lui chaque année; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel.“

Art. 2. Les articles 75 et 78 dudit règlement sont également abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 75. Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également brevetés, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

„Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

„Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

„Le service du pilotage est dirigé par un chef-pilote qui est tenu d'avoir trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

„Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina ni dans aucune partie de leur traversée maritime.“

„Art. 78. Les capitaines règlent, d'un commun accord, avec les pilotes fluviaux, le salaire dû à ces derniers pour le pilotage à la remonte. Toutefois, en cas de contestation à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande tendant à obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus de six francs par jour de voyage, pour la conduite d'un bâtiment à voiles. Ce salaire peut s'élever au maximum de cent francs par jour, pour les pilotes des bâtiments à vapeur.

„Quant au pilotage obligatoire du voyage à la descente la taxe en est fixée ainsi qu'il suit, pour les bâtiments à voiles:

„Pour le trajet de Galatz, ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cinquante centimes par tonneau de jauge;

„Pour le trajet de Reni ou d'Ismaïl à Soulina, quarante centimes par tonneau;

„Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, trente centimes par tonneau.

„Les bâtiments à vapeur ne paient que la moitié de cette taxe, et ceux, qui effectuent leurs voyages entre

les ports du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore peuvent en être affranchis, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

„Le chef-pilote du service fluvial prélève deux centimes par tonneau sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment à voiles, et un centime par tonneau sur la taxe acquittée par les bâteaux à vapeur; le surplus de la taxe est acquis au pilote.

„Cette taxe est acquittée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner quittance valable; il est loisible, toutefois, au capitaine du bâtiment piloté de verser directement la moitié de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

„Le calcul du tonnage pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial s'opère suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation du 2 novembre 1865."

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 80 du susdit règlement du 2 novembre 1865 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où l'opération a été entreprise à forfait pour toute la durée du voyage."

Art. 4. Il est inséré, en tête de l'article 81 du même règlement, une disposition additionnelle ainsi conçue:

„Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le Bas-Danube, et notamment des articles 25 et 37 du présent règlement.

„La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et des particularités de la navigation fluviale. En conséquence, le capitaine qui abandonne à son pilote la direction de son bâtiment le fait sous sa propre responsabilité."

Art. 5. Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 101 du susdit règlement de navigation et de police, un nouvel alinéa ainsi conçu:

„Tout pilote du service fluvial qui contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 75 ci-dessus, en pilotant un bâtiment dans la passe de l'embouchure

de Soulina ou en mer, est puni d'une amende de cent francs au moins ou de cent cinquante francs au plus. La même peine est applicable au capitaine qui fait piloter son bâtiment dans le Danube, entre Soulina et Braïla, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial."

Art. 6. L'article 12 du tarif de droits de navigation, du 2 novembre 1865, est abrogé en tant qu'il est contraire aux dispositions du nouvel article 78 ci-dessus.

Art. 7. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er juin 1868.

Fait à Galatz, le 16 avril 1868.

A. de Kremer.
A. D'Avril.
J. Strokes.
Comte *Keyserling.*
Offemberg.

7.

Arrangement conclu entre la Sublime Porte et la Commission Européenne du Danube pour le remboursement des avances faites par le Gouvernement Ottoman; signé à Galatz, le 2 novembre 1869.

La Sublime Porte ayant pourvu, conformément à l'engagement pris par les Plénipotentiaires de Turquie, dans la séance du congrès de Paris, du 27 mars 1856, à toutes les dépenses faites par la Commission Européenne, pour l'exécution des travaux dont elle a été chargée aux termes de l'article 16 du Traité du 30 du même mois, et ce jusqu'au moment où, par suite de la mise en vigueur d'un tarif de droits de navigation à l'embouchure de Soulina, les frais d'achèvement des travaux commencés ont pu être couverts au moyen des taxes prélevées directement par la dite Commission sur les bâtiments naviguant le fleuve, ou des emprunts contractés avec affectation du produit futur de ces taxes;

La Sublime Porte ayant fourni d'ailleurs, dans l'intérêt des dits travaux, en sus des sommes versées par elle en espèces, diverses prestations en nature, telles que bois de construction, matériel de dragage et de remorquage, etc.;

Et l'article 16 du Traité de Paris, énoncé ci-dessus, ayant stipulé que les frais des travaux d'amélioration exécutés aux bouches du Danube et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation seront remboursés au moyen de droits fixes payés par les bâtiments;

Dans le but de déterminer le montant des sommes dues à la Turquie, tant à raison des avances qu'elle a faites en espèces, que des prestations de toute nature qu'elle a fournies, ainsi que le mode et les conditions de remboursement de la somme dont elle sera reconnue créancière;

Vu l'article 14 de l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz, le 2 novembre 1865, ratifié dans la séance de la Conférence de Paris du 28 mars 1866;

Vu les déclarations faites par le délégué de S. M. I. le Sultan dans la séance de la Commission Européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que, dans le but de faciliter à ladite Commission la conclusion de l'emprunt nécessaire pour achever ses travaux, la Sublime Porte a renoncé à réclamer le remboursement des avances faites par elle, et ce, jusqu'au moment où l'emprunt à contracter aurait été entièrement amorti;

Vu le contrat passé pour la conclusion de cet emprunt entre la Commission Européenne du Danube et MM. Bischoffsheim et Goldschmidt de Londres le 29 septembre 1868, aux termes duquel le capital de cent trente-cinq mille livres sterling, montant du dit emprunt, doit être remboursé par annuités dont la dernière sera exigible le 31 décembre 1882;

Vu les délibérations consignées dans le protocole de la séance tenue par la Commission Européenne le 10 août 1868, et les déclarations faites par le délégué de la Sublime Porte dans celle du 21 avril 1869, ainsi que les résolutions adoptées dans cette dernière séance sur le montant de la somme qui devra être consacrée an-

nuellement à l'amortissement de la créance de la Turquie;

Les délégués soussignés agissant, savoir:

Le délégué de S. M. I. le Sultan, au nom de son Gouvernement; et les délégués de S. M. I. et R. Apostolique, de S. M. l'Empereur des Français, de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de S. M. le Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, au nom collectif de la Commission Européenne du Danube:

Ont conclu l'arrangement dont la teneur suit:

Art. 1er. Il résulte du journal des recettes de la Commission Européenne du Danube, et il est reconnu par les présentes que la Sublime Porte a versé, en espèces, à la dite Commission:

1° La somme de 316,975 ducats d'Autriche, pendant les années 1857 à 1860 inclusivement;

2° Et celle de 11,827 ducats, le 31 décembre 1863;

Faisant ensemble une somme totale de	328,802 ducats.
De cette somme totale il est déduit celle de 14,555 ducats, montant des frais de construction de la ligne télégraphique établie par la Commission Européenne, entre Soulina, Toulcha, Ismaïl et Galatz, ligne dont la remise a été effectuée, après son achèvement, entre les mains du gouvernement Ottoman, et dont ce dernier a consenti à prendre les frais à sa charge, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par son délégué, dans la séance de la Commission du 3 mars 1857	14,555 "
De telle sorte que la créance de la Sublime Porte, résultant de ses avances en espèces, est réduite et fixée à la somme de	314,247 ducats.
Ou à celle de 3,739,540 francs, au cours de 11 fr. 90 c. par ducat, ci .	3,739,540 francs.

Art. 2. Les prestatious fournies en nature à la Commission Européenne par le Gouvernement territorial sont liquidées ainsi qu'il suit:

1° 3,252 ducats 40 piastres 33 paras, pour le prix de bois de construction que la dite Commission a tirés des forêts impériales pour les travaux, antérieurement à l'année 1861, ci . . . . 3,252 d. 40 p. 33 p.

2° 480 ducats pour le loyer d'un remorqueur placé par l'arsenal de la marine impériale à la disposition de la Commission; ce loyer calculé à raison de 15 p. 100 par an du prix d'achat du dit remorqueur, pour 146 jours de service effectif, ci	480	"	"
3° Et 3,000 ducats, pour le loyer d'une drague à vapeur employée par la Commission pendant deux ans; ce loyer également calculé à raison de 15 p. 100 par an du prix d'achat, ci . . .	3,000	"	"
La valeur des dites prestations s'élevant ainsi à la somme de .	6,732 d.	40 p.	33 p.
Pour la réduction de cette somme en francs, on est convenu d'adopter le cours de 11 fr. 97 c. par ducat, de telle sorte que la somme revenant, de ce chef, à la Sublime Porte est fixée et arrêtée à	79,919 francs 37 cts.		

Art. 3. Le capital de 3,739,540 francs dû à la Sublime Porte en vertu de l'article 1er du présent arrangement portera intérêts sur le pied de 4 p. 100 par an, à partir du 1er janvier 1871.

Toutefois, pour le temps à courir dudit jour 1er janvier 1871 jusqu'au jour où commencera l'amortissement du capital qui les produit, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1883, ces intérêts ne seront pas versés à la Sublime Porte, mais ils seront simplement portés, tous les six mois, au crédit du compte courant qui sera ouvert à la Turquie sur les livres de la Commission, en exécution de l'article 5 ci-après.

A partir du 1er janvier 1883, lesdits intérêts seront versés à la Sublime Porte, par semestre, en même temps

que la portion de capital devant servir à l'amortissement de sa créance, conformément à ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. 4. La Commission Européenne du Danube s'engage, tant pour elle-même que pour l'autorité qui pourra exercer plus tard ses attributions, à verser tous les six mois à la Sublime Porte, à partir du 1er janvier 1883, c'est-à-dire pour la première fois le 30 juin de ladite année 1883, une somme de 90,000 francs au moins, pour amortir le dit capital de 3,739,540 francs.

Sur cette somme minimum de 90,000 francs par semestre ou de 180,000 francs par an seront prélevés d'abord les intérêts échus de tout le capital encore à partir du 1er janvier 1883, et le surplus sera imputé sur le capital lui-même.

En conséquence, les dits versements semestriels devront être effectués par la Commission, ou par l'autorité qui lui succédera jusqu'à ce que le capital dû à la Sublime Porte soit entièrement amorti, suivant le décompte qui sera fait à cet effet.

Il est bien entendu que le chiffre de 90,000 francs stipulé ci-dessus pour chaque versement semestriel n'est qu'un minimum au-dessous duquel ces versements ne pourront pas descendre, et la Commission Européenne s'oblige, tant pour elle que pour ses ayants-droit, à porter lesdits versements semestriels à 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, toutes les fois que les ressources seront suffisantes.

Il est stipulé, en outre, que la Commission Européenne ou l'autorité qui lui succèdera sera tenue, lorsque la situation de son fonds de réserve le permettra, d'effectuer à la Sublime Porte, en dehors des versements semestriels réglés par le présent article, des remboursements partiels sur le capital encore dû à cette dernière, mais que, lors même que ce capital aurait été ainsi réduit par des versements anticipés, le service régulier des semestres n'en devrait pas moins être continué sur les bases déterminées plus haut, jusqu'à complet amortissement.

Art. 5. Il sera ouvert sur les livres de la Commission un compte-courant au nom du Gouvernement Ottoman.

Seront portés à l'actif de ce compte-courant: 1° la somme de 79,919 fr. 37 c. due à la Sublime Porte pour

la valeur des prestations liquidées dans l'article 2 ci-dessus; et 2° les intérêts à courir du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1882 du capital de 3,749,540 francs dû à la Sublime Porte, suivant l'article 1er.

Seront portés au passif de ce même compte: 1° les sommes déjà payées à partir du 28 mars 1866, et celles qui pourront être payées à l'avenir par la Commission Européenne ou par ses ayants-droit pour le compte de la Sublime Porte, au personnel de l'inspection générale de la navigation, conformément à ce qui a été convenu dans la séance de la Commission du 13 octobre 1866; 2° les sommes dues et celles qui le seront à l'avenir par le Gouvernement Ottoman, pour droits de navigation imposables aux bâtiments de commerce et aux trains de bois expédiés pour son compte par l'embouchure de Soulina, arrangement déjà réglé par les dispositions prises dans les séances de la Commission du 1er novembre 1867 et du 9 mars 1868; enfin, toutes autres sommes que la Commission, ou l'autorité qui lui succédera, viendrait à payer pour le compte et avec le consentement de la Sublime Porte, notamment au personnel du capitanat de port à Soulina.

Les sommes portées sur ce compte-courant ne produiront intérêt ni au profit de l'une, ni au profit de l'autre partie.

Art. 6. Si postérieurement au 31 décembre 1882, mais avant le complet amortissement de la créance principale de la Sublime Porte, les sommes portées au passif du compte courant dont il est parlé à l'article précédent atteignent le montant des sommes portées à l'actif de ce même compte, il sera clos; et, dans ce cas, les payements que la Commission Européenne continuerait à effectuer et les droits de navigation qu'elle aurait à recevoir pour le compte du Gouvernement Ottoman seraient totalisés à la fin de chaque année, pour être retenus sur le versement semestriel à effectuer le 31 décembre, en exécution de l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas contraire, le dit compte courant sera arrêté le jour où la créance principale de la Sublime Porte sera complètement amortie, et le solde actif de ce compte sera versé alors à ladite Sublime Porte par la Commission Européenne ou par l'autorité qui lui aura succédé, par termes semestriels, sous les mêmes conditions

que celles qui sont stipulées pour l'amortissement de la créance principale, dans l'article 4 du présent arrangement, sauf que la somme due en vertu de l'arrêté de compte ne produira pas d'intérêts.

Art. 7. Pour servir de point de départ au compte-courant tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus, les parties contractantes constatent qu'à la date du 1er janvier de l'année courante les sommes payées par la Commission Européenne au personnel de l'inspection générale de la navigation et celles qui sont dues à la dite Commission pour taxes non perçues s'élevant, à la charge de la Sublime Porte, à la somme totale de 87,031 fr. 25 cts.; qu'en conséquence, le dit compte courant se soldait à cette époque par une somme de 7,111 fr. 88 c., au profit de la Commission.

Il est entendu que cette somme sera maintenue au passif dudit compte-courant, de même que les accroissements que ce passif pourra encore recevoir jusqu'au 31 décembre 1882, sauf compensation avec les intérêts à couvrir de la créance principale de la Sublime Porte.

Il est entendu, de plus, que si au dit jour 31 décembre 1882 le compte-courant présente un solde passif à la charge de la Sublime Porte, ce solde sera compensé, au profit de la Commission Européenne, sur les premiers versements qu'elle aurait à effectuer en exécution de l'article 4 du présent arrangement.

Art. 8. Conformément aux stipulations de l'article 14 de l'acte public en date du 2 novembre 1865, énoncé plus haut, le remboursement des sommes dues à la Sublime Porte en vertu du présent arrangement, y compris le service des intérêts, est garanti par une hypothèque spéciale sur le produit des droits de navigation qui seront perçus à l'embouchure de Soulina par la Commission Européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, à partir du 1er janvier 1871.

Néanmoins, il sera toujours prélevé sur le produit desdits droits de navigation les sommes nécessaires pour amortir les emprunts déjà contractés par la Commission Européenne en 1867 et 1868, pour achever ses travaux, et à la garantie desquels le dit produit a été affecté par privilège, ainsi que les sommes destinées à assurer l'entretien, la conservation et le développement des travaux

d'amélioration, et le service des établissements mentionnés dans l'article 16 du Traité de Paris.

Il est entendu, d'ailleurs, que lors des révisions du tarif des droits de navigation auxquelles il doit être procédé, en exécution de l'article 15 de l'acte public du 2 novembre 1865, et dans l'évaluation du revenu qui sera jugé nécessaire pour l'avenir, la somme à attribuer annuellement à la Turquie, jusqu'à l'extinction complète de sa créance, sera prise en considération au chiffre normal de 360,000 francs.

Art. 9. En considération du surcis consenti par la Sublime Porte pour le remboursement de sa créance et des facilités qu'elle a assurées à la Commission Européenne depuis le commencement de ses travaux, la dite Commission renonce d'une manière absolue à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir à élever, à raison des intérêts, frais de recouvrement et autres dépenses quelconques qu'elle a dû supporter, pour se procurer les ressources nécessaires, lorsque le payement des sommes demandées à la Sublime Porte a éprouvé des retards.

Art. 10. Il est entendu que la Commission Européenne aura toujours la faculté de rembourser la totalité ou le solde de la somme dont la Sublime Porte sera créancière en vertu du présent arrangement, ou d'effectuer, à compte de cette somme, des remboursements partiels, et ce, sans attendre l'échéance des versements stipulés dans l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où un ou plusieurs de ces versements auraient été effectués déjà, à l'époque où le remboursement total serait offert par la Commission, ce versement ne comprendrait plus que la somme restant due en capital et en intérêts échus, d'après un calcul à faire.

L'autorité qui succédera à la Commission Européenne jouira également de cette faculté de rembourser par anticipation.

Il est entendu que, dans tous les cas où des remboursements partiels anticipés auront été effectués sur le capital dû à la Sublime Porte, les intérêts dont ce capital est productif, à partir du 1er janvier 1871, diminueront en proportion des sommes remboursées.

Art. 11. Le présent arrangement sera ratifié par la Sublime Porte dans un délai de deux mois ou plus tôt

si faire se peut, et l'exemplaire ratifié sera déposé aux archives de la Commission Européenne.

En foi de quoi, le dit arrangement a été signé en deux originaux, à Galatz, cejourd'hui 2 novembre 1869.

Pour la Commission Européenne du Danube:

N. Zulauf.
A. D'Avril.
B. Berio.
D'Offenberg.
J. Stokes.

Pour la Sublime Porte:

Suleyman.

8.

Nouveau Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube; signé à Galatz, le 8 novembre 1870, par les membres de la Commission Européenne.

La Commission Européenne du Danube, vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube, en date du 2 novembre 1865, annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures dudit fleuve, signé à Galatz le même jour et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866;

Attendu que conformément audit article 112, le règlement sus-énoncé a été modifié dans un grand nombre de ses dispositions;

Que d'un autre côté, des dispositions nouvelles ont été édictées pour répondre à des besoins reconnus postérieurement à la mise en vigueur du susdit règlement du 2 novembre 1865;

Considérant que cette diversité de dispositions de police applicables au Bas-Danube est un obstacle à ce que les navigateurs acquièrent facilement une connaissance suffisante de celles qui ont pour eux un caractère obligatoire;

Qu'il y a dès-lors opportunité de réunir ces dispositions en un seul règlement, après les avoir soumises à une nouvelle révision;

Arrête le règlement dont la teneur suit:

Dispositions générales.

Art. 1er. L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission Européenne du Danube; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. L'exécution des règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Art. 3. L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Art. 5. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leur rôle

d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17, 23 et 74 ci-dessous.

Une instruction spéciale émanée de la Commission Européenne règle, dans ses détails, l'action de l'inspecteur général et du capitaine du port.

Art. 6. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 90 et 151 du présent règlement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Titre I.

De la police de la rade et du port de Soulina.

Chapitre I.

De la police de la rade de Soulina.

Art. 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre V et relatives au service des alléges.

Art. 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment.

Art. 11. Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de

circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Chapitre II.

De la police du port de Soulina.

Art. 12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de cent tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Sont également dispensés de l'obligation de prendre un pilote breveté, les bâtiments ne jaugeant pas plus de cent cinquante tonneaux, qui traversent l'embouchure de Soulina sur lest.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent règlement.

Art. 14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare, et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port et de changer le mouillage sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

Il est interdit aux bâtiments à vapeur dont la longueur dépasse cent trente pieds anglais, ainsi qu'aux convois de remorque, de virer de bord, lorsqu'ils arrivent d'amont, dans une des sections du port de Soulina où sont stationnés d'autres bâtiments.

Art. 17. Les capitaines se présentent, dans les vingt-

quatre heures de leur arrivée, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots: „Commission Européenne du Danube, caisse de navigation de Soulina", la date de l'année et un numéro d'ordre.

Si les navires qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des cables aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois corps amarrés bord-à-bord le long de chaque rive.

Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 19. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux alléges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Art. 20. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verre ou des lanternes.

Art. 21. Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina, avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de poudre à canon

ou de mine ou d'autres matières explosibles, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration au bosseman ou au pilote, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de la poudre.

Art. 22. Les bâtiments ayant du pétrole à bord ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, sur la rive gauche, en aval de tous les autres bâtiments, et il leur est interdit de s'amarrer ou de jeter l'ancre dans aucune autre section du port.

Les bâtiments ayant à bord des matières explosibles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine.

Art. 23. Avant de sortir du port pour prendre la mer, les capitaines se présentent au bureau du capitaine du port pour y produire leurs papiers, et ils sont également tenus, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la caisse de navigation, qui annule alors, au moyen de l'empreinte d'une griffe, l'estampille apposée, à l'entrée, sur le rôle d'équipage, conformément à l'article 17 ci-dessus.

Le rôle ne peut-être rendu au capitaine avant qu'il n'ait produit son connaissement si son bâtiment sort chargé, mais pour les bâtiments qui reçoivent ou complètent leur chargement sur la rade de Soulina, la production du connaissement peut-être remplacée par celle d'un manifeste certifié par l'autorité consulaire ou locale compétente, et faisant connaître la nature et la quantité des marchandises embarquées. Ce manifeste doit de même être produit avant le retrait du rôle d'équipage.

Après l'acquittement des droits de navigation établis par le tarif en vigueur à l'embouchure de Soulina et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu des règlements sur la police de la navigation ou en vertu du susdit tarif, le rôle d'équipage est présenté à la chancellerie du capitaine du port, où doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitaines de ces bâtiments le laissez-passer qui leur est nécessaire pour prendre la mer.

Art. 24. Le capitaine de tout bâtiment qui, par suite

d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de la rentrée, au bureau du capitaine de port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire, dans le même délai, son rôle d'équipage au directeur de la caisse de navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu.

Art. 25. Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman ou par le pilote.

Chapitre III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Art. 26. L'article 73 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 27. Tout bâtiment mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina, qui ne porterait pas l'indication de son nom sur son bordage extérieur, est tenu de porter ce nom affiché, en grands caractères, sur une partie facilement visible de son arrière, pendant toute la durée du mouillage.

Art. 28. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade extérieure.

Art. 29. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

Titre II.

De la police du fleuve.

Chapitre I.

Règle générale.

Art. 30. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à

voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que ceux des bâtiments.

Chapitre II.

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 31. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser, sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 32. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 33. Dans les courbes du bras de Soulina, et dans les passes étroites, en général, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 34. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend vers la rive droite, de telle sorte qu'ils

viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même, lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 35. Lorsque deux bâteaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 36. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre passage à l'autre bâtiment qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 37. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 36, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art 38. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière

du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 39. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 40. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 41. Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour les dits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 42. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent: ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 36, 37 et 38, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 34 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus.

Art. 43. En règle générale, tout bâtiment à vapeur

qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 36, 37 et 38 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions des dits articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, dans tous les cas, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord-à-bord.

Art. 44. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 45. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

Art. 46. En se conformant aux règles prescrites par les articles 31 à 45 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Chapitre III.

Règles pour le halage.

Art. 47. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 48. La largeur du chemin de halage, en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais, comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 49. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 50. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 51. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Chapitre IV.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 52. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en devant du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les

bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire, dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessus de l'autre.

Art. 53. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 54. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 55. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs ammarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Chapitre V.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Art. 56. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 75 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord-à-bord, le long des chemins de halage.

Art. 57. Lorsque par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, ci c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 58. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 52 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

Art. 59. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre VII ci-après, un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

Chapitre VI.

Règles spéciales pour les radeaux.

Art. 60. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir, lorsqu'ils naviguent dans le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur.

Art. 61. Il est interdit à tout radeau ou train de bois ayant un tirant d'eau de plus de neuf pieds anglais ou une largeur de plus de quarante pieds anglais, et à tout train de bois destiné à prendre la mer, quelles que soient ses dimensions, de naviguer dans le bras de Soulina, sans être remorqué par un bateau à vapeur.

Art. 62. Il est également interdit à tout radeau ou train de bois non remorqué de naviguer dans le bras de Soulina pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 63. Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina, qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et défait même, au

besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

Chapitre VII.

Règles pour les cas d'échouement et de naufrage.

Art. 64. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Lorsqu'un bâtiment échoué se trouve sous voiles ou sous vapeur, il est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité.

Art. 65. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 66. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 67. Si contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 68 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoique ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc., etc.

Art. 68. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur-général de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur-général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Art. 69. Si l'inspecteur-général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé. lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équiqage sous les ordres de l'inspecteur-général; celui-ci dirige le sauvetage, jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 70. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants-droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sons la surveillance de l'inspecteur-général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 71. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 69 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants-droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur-général, dans les limites déterminées par le susdit article 69; le bâtiment naufragé, avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

Art. 72. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur-général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

Chapitre VIII.

Règles pour les jets du lest.

Art. 73. Il est interdit d'une manière absolue aux

bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur-général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve, et il ne peut pas être entassé à plus de quatre pieds anglais de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 74. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur-général ou de ses agents.

Titre III.

De la police du port de Toultcha.

Art. 75. Tout bâtiment qui veut stationer à Toultcha, doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord-à-bord.

Art. 76. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et de bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

Art 77. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Cette défense, toutefois, ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

Titre IV.

Du service de pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Chapitre I.

Pilotage a l'embouchure.

Art. 78. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du capitaine du port.

Le brevet de pilote est délivré par le capitaine du port et doit être visé par lui chaque année; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel.

Art. 79. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments, jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du Nord.

Art. 80. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina.

Art. 81. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

Art. 82. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du Nord.

Art. 83. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes locaux de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

Chapitre II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Art 84. Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également brevetés, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur-général de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur-général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

Le service du pilotage est dirigé par un chef-pilote qui est tenu d'avoir trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla, tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina.

Sont autorisés, toutefois, à exercer le pilotage dans la passe de Soulina, sur la réquisition de l'autorité du port, les pilotes fluviaux munis de brevet de pilote auxiliaire de l'embouchure.

Art. 85. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-même le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand ayant d'après ses papiers nationaux une portée de plus de cent tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté du service fluvial. Il en

est de même pour les bâtiments de plus ee cent tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Art. 86. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve; il finit lorsque le navire arrive, soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en avant de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla, ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 87. Les capitaines règlent, d'un commun accord avec les pilotes fluviaux, le salaire dû à ces derniers pour le pilotage à la remonte. Toutefois, en cas de contestation à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande tendant à obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus de six francs par jour de voyage, pour la conduite d'un bâtiment à voiles. Ce salaire peut s'élever au maximum de cent francs par jour, pour les pilotes des bâtiments à vapeur.

Quant au pilotage obligatoire du voyage à la descente, la taxe en est fixée ainsi qu'il suit;

Les bâtiments à voiles de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux, paient:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent dix francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, quatre-vingt-dix francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante francs.

Les bâtiments à voiles de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que les radeaux et trains de bois paient:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent vingt cinq francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, cent francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante-quinze francs.

Les bâtiments à voiles de plus de deux cent cinquante tonneaux, paient:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cinquante centimes par tonneau de jauge;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, trente centimes par tonneau.

Les bâtiments à vapeur ne paient que la moitié de ces taxes, et ceux qui effectuent leurs voyages entre les ports du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore peuvent en être affranchis, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

Le chef-pilote du service fluvial prélève, sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment à voiles, une somme déterminée ainsi qu'il suit:

Trois francs, pour les bâtiments de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux;

Quatre francs, pour les bâtiments de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que pour les radeaux et trains de bois;

Et deux centimes par tonneau, pour les bâtiments de plus de deux cent cinquante tonneaux.

Ce prélèvement n'est que de moitié sur la taxe de pilotage payée par les bâtiments à vapeur, mais il est effectué, même pour ceux de ces bâtiments dont les pilotes sont engagés à titre permanent, et qui sont affranchis du paiement de ladite taxe.

Le surplus des taxes est acquis aux pilotes.

Ces taxes sont acquittées entre les mains du directeur de la caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner quittance valable; il est loisible, toutefois, au capitaine du bâtiment piloté, de verser directement la moitié de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

Lorsque des bâtiments servant d'allége remettent les marchandises qu'ils avaient embarquées au bâtiment allégé, sans l'accompagner jusqu'à Souliua, le pilote de l'allége peut toucher directement la totalité de son salaire, au moment où se termine le rechargement des marchandises allégées. Eans ce cas, la quote-part revenant au

chef-pilote du service fluvial est versée au bureau de l'inspecteur-général de la navigation, lors de la déclaration faite en exécution de l'article 95 du présent règlement.

Le calcul de tonnage, pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial, s'opère pour les bâtiments de plus de 250 tonneaux, suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation en vigueur à l'embouchure de Soulina.

Art. 88. Le pilote du service fluvial pui sort du Danube pour piloter un bâtiment en mer est tenu de présenter préalablement son brevet au sous-chef pilote dudit service, lequel y appose un visa indiquant la date de la sortie.

Le pilote est tenu de remplir la même formalité au moment où il rentre dans le fleuve.

Art. 89. Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le bas-Danube, et notamment des articles 30 et 44 du présent règlement.

La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et des particularités de la navigation fluviale. En conséquence, le capitaine qui abandonne à son pilote la direction de son bâtiment, le fait sous sa propre responsabilité.

Chapitre III.

Dispositions communes au pilotage a l'embonchure et dans le cours du fleuve.

Art. 90. L'inspecteur-général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 91. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur-général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allége ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où l'opération a été entreprise à forfait pour toute la durée du voyage.

Art. 92. Les pilotes qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

Titre V.

Du service des alléges.

Chapitre I.

Règles générales.

Art. 93. Les opérations d'allége se divisent en deux classes;

1° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui pour franchir l'embouchure de Soulina, soit à l'entrée soit à la sortie du fleuve, ou un bas-fond de l'intérieur, décharge tout ou partie de sa cargaison sur un plus petit bâtiment, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle;

2° Et les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur et chalands de remorque, pui prennent une cargaison dans un port du Bas-Danube et la consignent à un bâtiment de mer mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina.

Art. 94. Nul ne peut entreprendre des opérations locales et habituelles d'allége, avant d'avoir fait immatriculer à l'inspection-générale de la navigation, à Toultcha, les bâtiments destinés à servir d'alléges, et s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par l'inspecteur-général, et qui doit toujours se trouver à bord.

Avant de délivrer la licence, l'inspecteur-général fait visiter les bâtimens destinés à servir d'alléges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonneaux de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les alléges immatriculées sont tenues de se soumettre, chaque année, à une nouvelle visite, dont l'époque

est fixée par l'inspecteur-général; si le résultat de l'examen est jugé satisfaisant, l'inspecteur-général en fait mention sur la licence de l'allége; dans le cas contraire, la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la licence.

Art. 95. Les bâtiments munis de papiers de bord en règle peuvent être employés temporairement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale à l'inspecteur-général de la navigation, s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage des bas-fonds du fleuve, ou au capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger au passage de l'embouchure. Cette déclaration est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allége, sauf le rôle d'équipage.

Si le bâtiment employé comme allége est entré dans le fleuve avec plus du tiers de sa charge, la taxe due pour l'entrée devient exigible immédiatement après la première opération d'allége.

Aucun bâtiment non immatriculé comme allége ne peut, toutefois, être employé en cette qualité, durant plus de quatre mois consécutifs, à partir de sa première opération, à moins de remplir les formalités prescrites par l'article 94.

Art. 96. Tout patron d'allége immatriculé est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la caisse de navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du Bas-Danube.

La licence ne peut être délivrée par l'inspecteur-général avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

Le cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continue à fonctionner comme allége. Cette garantie peut être affectée au payement des condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allége, et dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment, jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégrité.

Art. 97. Les alléges immatriculées, de même que les bâtiments employés temporairement comme alléges, sont tenus d'avoir leur rôle d'équipage en ordre et de le présenter, à toute réquisition, à l'inspecteur-général de la navigation, au capitaine du port de Soulina et aux agents placés sous les ordres de ces derniers.

Les alléges immatriculées sont tenues, en outre, de porter leur numéro matricule, et les bâtiments employés temporairement comme alléges, le numéro de la dernière estampille apposée sur leur rôle d'équipage en exécution de l'article 17 du présent règlement. Ces numéros doivent être peints en blanc, de chaque côté de l'avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur.

Chapitre II.

Des opérations d'allége locales.

Art. 98. La surveillance des opérations d'allége locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'inspecteur-général de la navigation ou par ses agents, et celle des opérations qui s'effectuent à l'embouchure, par le capitaine du port de Soulina.

Art 99. Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord des alléges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix.

Pour les opérations d'allége locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges doivent, à moins d'être remorquées, naviguer de conserve avec les bâtiments allégés, et ne peuvent s'éloigner d'eux, sauf le cas de force majeure, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégées.

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs alléges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au capitanat du port, sur la demande écrite de ce sderniers.

Art. 100. Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer, les alléges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés; mais si un bâtiment se sert de plusieurs alléges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'ils n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'alléger un bâtiment sortant du port, ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les alléges ne peuvent sortir de Soulina sans un laissez-passer du capitaine du port.

Il est interdit aux alléges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

Art. 101. Les alléges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'alléges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'inspection générale de la navigation ou du capitanat du port de Soulina.

Les patrons d'alléges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur est faite par lesdits agents.

Art. 102. Si une allége employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre dans le port de Soulina pour un motif quelconque, même de force majeure, avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du capitaine du port, et cette déclaration est communiquée sans délai au directeur de la caisse de navigation.

Art. 103. Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, sont tenues de mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman. Elles sont soumises à la surveillance spéciale de l'officier vérificateur attaché à la caisse de navigation, sur la réquisition duquel les capitaines ou patrons sont tenus d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment.

Chapitre III.

Des opérations d'allége au cabotage.

Art. 104. Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges, munis de papiers réguliers, à charge par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquée.

Ce certificat doit être produit en cours de voyage, à toute réquisition de l'inspecteur-général et de ses agents.

Art. 105. Aussitôt que le bâtiment faisant une opération de cabotage arrive dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du capitaine de port et d'y présenter le certificat prescrit par l'article précédent.

Si le bâtiment décharge la totalité de sa cargaison dans le port de Soulina, il mouille à côté du bâtiment de mer qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur du bâtiment remet le certificat prescrit par l'article 104 au capitaine du port, qui lui délivre le laissez-passer nécessaire pour sortir du port.

Art. 106. Les articles 97, 100, 101, 102 et 103 qui précèdent sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allége au cabotage.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de se laisser visiter, conformément à l'article 100, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

Chapitre IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Art. 107. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 102 ci-dessus.

Art. 108. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de six jours, les patrons d'alléges ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les

jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

Chapitre V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

Art. 109. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur-général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

Art. 110. S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur la cargaison mise à bord d'une allége immatriculée, la licence du bâtiment est retirée pour trois mois au moins, sans préjudice à l'application de l'amende edictée par l'article 139 du présent règlement, contre le capitaine ou patron du bâtiment, ni aux poursuites criminelles appartenant aux autorités compétentes.

Titre VI.

Du remorquage.

Chapitre I.

Règles générales.

Art. 111. Nul ne peut entreprendre des opérations habituelles de remorquage à l'embouchure de Soulina ni sur le Bas-Danube en aval d'Isaktcha, avant d'avoir fait immatriculer au capitaine du port de Soulina les bâtiments destinés à servir de remorqueurs, et de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par le capitaine du port.

Cette licence doit toujours se trouver à bord; elle indique le tonnage du remorqueur, ainsi que la qualité et la force de son moteur.

Art. 112. Avant de délivrer la licence, le capitaine de port fait visiter le remorqueur pour lequel elle est demandée, par des experts qui jugent si le bâtiment et surtout son moteur sont en bon état.

Cette visite est renouvelée au printemps de chaque année, et l'avis des experts constate pour combien de mois le moteur est en état.

Art. 113. Les remorqueurs munis de la licence prescrite par les deux articles précédents sont tenus de porter le numéro de cette licence peint en blanc et en chiffres arabes d'un pied de hauteur, à babord et à tribord, sur une partie apparente de leur bordage extérieur.

Art. 114. Lorsque des bâtiments ou transports, conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina, dans un port ou sur tout autre point du Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

Art. 115. Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve, en aval d'Isaktcha, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, il est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Art. 116. Les dispositions des articles 114 et 115 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés, en aval d'Isaktcha et sur la rade de Soulina, à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

Chapitre II.

Du remorquage à l'embouchure.

Art. 117. Les remorqueurs employés, soit habituellement, soit accidentellement, au service du port et de la rade de Soulina, sont tenus de se conformer strictement aux indications qui leur sont données par le capitaine de port ou par ses agents, en ce qui concerne le lieu d'amarrage ou de mouillage des bâtiments qu'ils remorquent à l'entrée.

Ils stationnent eux-mêmes dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le capitaine du port, et ils ne peuvent s'y amarrer bord-à-bord au nombre de plus de deux.

Art. 118. Il est interdit à tous bâtiments à vapeur

de naviguer dans le port de Soulina avec des bâtiments amarrés bord-à-bord au nombre de plus de deux.

Art. 119. Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de l'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, tout remorqueur sortant du port, pour aller prendre un bâtiment en remorque, est tenu de recevoir à bord, avant de sortir, le pilote désigné à cet effet par le chef-pilote.

Chapitre III.

Du remorquage dans le fleuve.

Art. 120. Est considéré comme faisant habituellement des opérations de remorquage entre Isaktcha et l'embouchure de Soulina, et soumis en conséquence à l'obligation de prendre la licence prescrite par l'article 111 du présent règlement, tout remorqueur qui effectue, dans cette partie du fleuve, plus de trois opérations dans l'espace d'un mois.

Art. 121. En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau, ou train de bois remorqué, en aval d'Isaktcha, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'inspection générale qu'il rencontre.

Si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage en aval d'Isaktcha, soit habituellement, soit accidentellement.

Titre VII.

Dispositions spéciales à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube.

Art. 122. Les règles de précaution prescrites par l'article 30 du présent règlement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux, naviguant ou stationnant sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature, tels que digues,

jetées, éperons, quais, revêtements de rives, construits ou à construire par la Commission Européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succèdera, et aux bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives.

Art. 123. Les capitaines ou patrons des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les travaux de dragage et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, et à son embouchure.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution, et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux.

Art. 124. Lorsque des dragues à vapeur sont employées pendant la nuit sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, le passage des sections où s'effectuent les travaux de dragage et le transport des déblais est interdit, sauf l'exception ci-après, à tous bâtiments à voiles ou à vapeur, radeaux ou trains de bois, pendant tel nombre d'heures qu'il est jugé nécessaire et qu'il est déterminé par un avis spécial que la Commission Européenne, ou l'autorité qui lui aura succédé, fait publier à cet effet.

Cette défense ne s'étend pas aux paquebots effectuant des voyages périodiques et affectés à un service postal régulier, sauf toutefois les cas de nécessité spéciale, dans lesquels le passage de nuit peut être interdit d'une manière absolue, par un simple avis de la Commission Européenne ou de l'autorité qui lui aura succédé.

Titre VIII.

Des contraventions.

Chapitre I.

Fixation des amendes.

§ 1. Contraventions aux dispositions générales et à celles du titre I, sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 125. Toute contravention aux dispositions du

deuxième alinéa de l'article cinq (5), du premier alinéa de l'article dix-sept (17), ou du premier alinéa de l'article vingt-trois (23), ou à l'une des dispositions des articles huit, dix, onze, quatorze, seize, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-sept et vingt-huit (8, 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 27 et 28) du présent règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

Art. 126. Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est parlé à l'article dix-sept (17) du présent règlement, ou ne porte qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus pour tout capitaine d'un bâtiment de mer qui, en cours de voyage entre Isaktcha et Soulina, se trouve dépourvu de son rôle d'équipage, ou refuse de le produire aux agents de l'inspection générale de la navigation.

Art. 127. Toute contravention à l'article vingt-un (21) du présent règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions de l'article vingt-deux (22) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 128. Toute contravention à l'une des dispositions des articles vingt-quatre et vingt-cinq (24 et 25) ci-dessus est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

§ 2. Contraventions aux dispositions du titre II, sur la police du fleuve.

Art. 129. Toute contravention à l'une des dispositions des articles trente à quarante-cinq inclusivement, des articles quarante-huit à cinquante-neuf inclusivement, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-neuf et soixante-quatorze du présent règlement (30 à 45, 48 à 59, 64, 65, 69 et 74), est punie d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 130. Tout conducteur d'un radeau ou train de

bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est indiqué par l'article soixante (60) du présent règlement, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Toute contravention à l'une des dispositions des articles soixante-un et soixante-deux (61 et 62) ci-dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 131. Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-treize (73) du présent règlement, relatives au jet et au débarquement du lest, est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

§ 3. Contraventions aux dispositions du titre III, sur la police du port de Toultcha.

Art. 132. Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles soixante-quinze, soixante seize et soixante-dix-sept (75, 76 et 77) du présent règlement.

§ 4. Contraventions aux dispositions du titre IV, sur le service du pilotage.

Art. 133. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article treize (13) ou du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-cinq (85) du présent règlement est punie d'une amende de cent cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus.

Art. 134. Tout refus des déclarations prescrites par l'article quatre-vingt (80) du présent règlement, de même que toute inexactitude volontaire soumise dans ces déclarations, soit par le capitaine, soit par le pilote, et toute contravention à l'article quatre-vingt-un (81) ci-dessus, sont punis d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 135. Tout capitaine qui contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article quatre-vingt-quatre (84) du présent règlement, fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braïla, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps

du pilotage fluvial, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Le pilote fluvial, qui contrevient à l'une des dispositions de l'article quatre-vingt-huit (88) ci-dessus, est passible d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 136. Toute contravention commise par les pilotes brevetés de l'embouchure ou du service fluvial, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent règlement ou contre les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle contravention il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trois cents francs.

§ 5. Contraventions aux dispositions du titre V, sur le service des alléges.

Art. 137. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94) ou à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-quinze, cent un et cent quatre (95, 101 et 104) du présent règlement, est punie d'une amende de cent francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 138. Toute contravention à la prescription édictée par le troisième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), de même que toute contravention à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-dix-sept (97), du premier alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), des articles cent, cent deux, cent trois (100, 102, 103) et du premier alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Art. 139. Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), et du deuxième alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de douze cents francs au plus, et la même peine est applicable au capitaine ou patron de tout bâtiment ayant servi d'allége ou de toute allége immatriculée, qui sans y être contraint par force majeure, s'éloigne, sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

Art. 140. En tout état de cause, le bâtiment ou allége, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilége au payement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être sequestré par l'inspecteur-général de la navigation ou par le capitaine du port de Soulina, suivant le cas.

§ 6. Contraventions aux dispositions du titre VI, sur le remorquage.

Art. 141. Toute contravention à l'une des dispositions de l'article cent onze (111), du deuxième alinéa de l'article cent douze (112), des articles cent quatorze, cent vingt et cent vingt-un (114, 120 et 121) du présent règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

La même pénalité est applicable à tout remorqueur qui entreprend, en aval d'Isaktcha, une opération pour laquelle la force de son moteur est insuffisante.

Art. 142. Sont punies:

D'une amende de dix francs au moins et de trente francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions de l'article cent treize (113);

D'une amende de vingt francs au moins et de soixante francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent dix-sept et cent-dix-neuf (117 et 119);

Et d'une amende de quarante francs au moins et de cent vingt francs au plus, les contraventions commises contre la disposition de l'article cent dix-huit (118) du présent règlement.

Art. 143. Les dispositions de l'article cent quarante (140) ci-dessus sont également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont été commises.

§ 7. Contraventions contre les dispositions spéciales du titre VII.

Art. 144. Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124) du présent règlement, est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 145. Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions desdits articles cent vingt-deux,

cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124), ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent vingt-neuf et cent trente (129 et 130) du présent règlement, est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contrevenant, aux ouvrages de la Commission Européenne du Danube ou de l'autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à quelqu'autre de leurs propriétés, l'amende encourue par le contrevenant est de deux cent cinquante francs au moins et de deux mille cinq cents francs au plus.

§ 8. Injures et voies de fait.

Art. 146. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou à la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trois cents francs.

Chapitre II.

Règles pour l'application des amendes.

Art. 147. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 148. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allége, pour les capitaines des remorqueurs et pour les pilotes, il y a récidive, lorsque la contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Pour les conducteurs de radeaux et trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article soixante (60) du présent règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de

bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bateau à vapeur, entre le premier janvier et le trente-un décembre de la même année.

Dans le cas de l'article soixante-deux (62) ci-dessus, il y a récidive, lorsque la contravention a été commise à bord du même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

Art. 149. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 150. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 151. L'inspecteur-général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 152. Le montant des amendes est versé à Soulina, entre les mains du directeur de la caisse de navigation, et pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en tout état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Art. 153. L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission Européenne, ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de navigation et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Dispositions finales.

Art. 154. Le présent règlement entrera en vigueur le premier mars 1871.

Cesseront d'avoir force de loi, à partir de cette même date:

1° Le règlement de navigation et de police en date du 2 novembre 1865, annexé à l'acte public du même jour, avec les modifications introduites dans ledit règlement par les nouvelles dispositions relatives au pilotage et au service des alléges, édictées le 16 avril 1868, le 22 avril et le 30 octobre 1869;

2° Les dispositions sur la navigation des radeaux et trains de bois, des 12 mai et 13 octobre 1866;

3° Les dispositions de police arrêtées dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube, le 21 avril 1868;

4° Les règlements relatifs au remorquage, en date des 2 novembre 1867 et 22 avril 1869;

5° Et les dispositions additionnelles relatives au mouillage dans le port de Soulina édictées ledit jour 22 avril 1869.

Art. 155. Le présent règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission Européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du traité de Paris.

Fait à Galatz, le huit novembre 1870.

De Pottenburg.
J. Stokes.
B. Berio.
Radowitz.
D'Offenberg.
Ismaïl.

9.

*Convention entre la Grande-Bretagne et le Bey de Tunis pour l'admission des sujets anglais au droit de propriété immobilière dans la Régence de Tunis; signée à Tunis, le 10 octobre 1863.**)*

Texte anglais.

In the Name of God All-Powerful. Convention concluded between the Government of Her Majesty, the descendant of glorious Sovereigns, the Crown of the illustrious great, who holds at her command the sword and the pen, the great and august Princess, the fame of whose virtues are spread over the universe, our friend the Lady Queen of Great Britain and Ireland, and the Government of His Most Serene Highness Mohamed Essadok Bey, Lord of the Regency of Tunis, relative to the permission granted to British subjects to hold real property in the Regency of Tunis.

Whereas, by Article 11 of the Organic Laws of the Regency of Tunis, foreigners have acquired the right to possess immoveable property so soon as their respective Governments shall enter into an arrangement with the Government of Tunis, establishing the conditions which shall entitle them to exercise the right concedet to them; and whereas it is expedient to prevent in future the abuses, contentions, and confusion that have arisen in consequence of the means to which foreigners have had recourse, in order to evade the regulations and customs which prohibited them from holding immoveable property in their own names, the following stipulations have been entered into and concluded between His Most Serene Highness Mohamed Essadok Bey, Lord of the Regency of Tunis, and Richard Wood, Esq., Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Tunis, duly authorized to that effect: —

Art. 1. It being henceforward lawful for British subjects to purchase nnd possess immoveable property of every description in the Regency of Tunis, the Ecclesiastical and other legal Courts and authorities shall be empowered, upon the application of the purchaser, to

*) En anglais et en langue arabe.

proceed to the verification of the title-deeds, and to transfer the same in his name, according to the usages of the country, in order to give them the validity required by law.

Art. 2. British subjects possessing immoveable property shall pay the same municipal and fiscal taxes which are paid by natives, and shall discharge in general the obligations which are by law attached to, and are discharged by, the like property held by natives.

Art. 3. Every proprietor of houses, magazines, or other tenements, shall conform to the municipal regulations now existing, or which shall hereafter exist.

Art. 4. All cases of litigation respecting immoveable property, and relating to the ownership or occupation of houses or lands, between a British and a Tunisian subject, shall be referred for adjudication to the competent legal tribunals, whose summons for the appearance of the British subject shall be transmitted through the British Consul-General, or, in his absence, through his deputy, in order that he or his deputy may be present at the trial. And the condemned party shall have the right to appeal to the Courts constituted for that purpose, until the appeal shall have reached the Meglis Elakbar (Legislative Assembly); and whatever decision might be given by the last tribunal, the authority of the condemned party shall carry it out. But in cases where the dispute is between British subjects, it shall be optional for them, or either of them, to have their difference heard and determined by their Consul-General, or his deputy, whose decision, however, shall be governed by the laws and usages of the country, so far as they can be ascertained, and so far as the conditions expressed in the contract will permit.

Art. 5. British subjects holding immoveable property shall be free to sell, dispose of, and convey their property to natives; but they shall not sell, transfer, or convey their property to foreigners, except to subjects of such friendly Governments as have, by Convention or other agreement with His Highness the Bey, acquired for their subjects the right to purchase and hold immoveable property in the Regency of Tunis; and, in order to guard against any infraction of the present Article, as well as to avoid any dispute or litigation that may arise therefrom, it is agreed that in all cases of a sale

or conveyance of immoveable property from a British to a foreign subject, the instrument of transfer shall have affixed to it the seals of the Ecclesiastical Court, or those of the competent native authorities, to render the sale valid and lawful.

Art. 6. If a British proprietor die, either wholly intestate as to his immoveable property, the succession to his immoveable property shall be governed by the same law as the succession, ab intestato, to his moveable property, without any let or hindrance on the part of the Tunisian authorities.

Art. 7. It being established at all times that the Consul-General, or, in his absence, his deputy, do administer the estate of a British subject dying intestate in the Regency of Tunis, it is further etablished and agreed that the same right of administration shall extend to the lands, houses, and tenements of a British subject so dying. And it is moreover established, that upon the written declaration of Her Majesty's Agent and Consul-General, or, in his absence, of his deputy, given under the seal of his office, that he has sold, disposed of, or conveyed the immoveable property belonging to the deceased, the courts and legal authorities shall recognize such sale; and shall, upon the testimony of two notaries that the sale was made in due and legal form, furnish the purchaser, being a native or a foreigner coming within the provision of Art. 5 of the present Convention, with such legal instruments or deeds as will enable the said purchaser, in case of contention, sale, conveyance, or mortgage, to prove his right over the said property.

Art. 8. The stipulations of the foregoing Article, and the rights therein reserved, shall also apply to, and shall be exercised by, the Consul-General, or his deputy in his absence, with regard to the immoveable property of a British subject who has become involved in pecuniary difficulties, or who has declared himself insolvent in order to the payment of his debts and liabilities.

Art. 9. The written declaration of Her Majesty's Agent and Consul-General, or, in his absence, of his deputy, that he has disposed of the immoveable property of a British subject, for the reasons and for the purposes specified in Art. 7 und 8, shall be held to free from responsibility the legal authorities and Courts recognizing and confirming the transfer of such property; and for

the satisfaction of the Courts that the transaction has been made in due form, it shall be optional for them to depute their own Notaries to assist at such sales and conveyances.

Art. 10. In all transactions relating to immoveable property, British subjects shall pay the notarial and other fees which are fixed by law and are paid by natives.

Art. 11. No British subject shall be forced to dispose of his immoveable property, except for objects of public utility. But in all cases of expropriation, Articles 11 and 12 of the Municipal Law of Tunis shall be the rule for effecting the compulsory expropriation for any public purpose in a lawful manner, and for fixing the amount of the indemnity to be paid; and such indemnity shall be paid in full, and to the satisfaction of the proprietor, before the act of expropriation can be carried out.

Art. 12. As a further protection, however, to proprietors, the Decree declaring the public object for which the expropriation has been rendered necessary shall emanate from His Highness the Bey. The Consul-General, or, in his absence, his Deputy, shall have due information thereof, so that he may have it in his power to watch over the execution of the provisions of Article 11 of the Municipal Law heretofore established and agreed upon witch reference to the mode of ascertaining and fixing the amount of the indemnity.

Art. 13. With a view to prevent complaints, abuses, or a misconstruction being put upon an act of expropriation, it is agreed that, should the Bey's Decree, specifying the object of public utility for which the expropriation has been made, be not executed at the expiration of one year after its date, the owner of the immoveable property shall have the right to recover the same by reimbursing in full the amount of the indemnity.

Art. 14. Whenever a British subject shall desire to introduce machinery, or establish a manufactory in the Regency of Tunis, he shall be bound to apply for and obtain the permission of the Bey for that purpose, and His Highness, in according such permission, shall specify in the body of the Decree or Concession the conditions upon which it has been granted, in order that the Decree shall serve, in case of litigation or of an infraction of any of the conditions, as a rule and a guidance for the equitable adjustment of the points or points at issue.

Art. 15. The building and appurtenances of manufactories being immoveable property, are subject to the conditions and stipulations relating to such property, in general. But as a further security to the local Government and to the public revenue, it is moreover established and agreed that, upon the written requisttion of the Minister for Foreign Affairs, or of the President of the Municipal Council, to the Consul-General, or, in his absence, to his deputy, the fiscal officiers shall have the right to ascertain, by personal inspection, that the manufactory has not been diverted from the purpose for which permission was given, and that the internal taxes and imposts levied upon raw materials, either previously to or after their being manufactured, are duly paid.

Art. 16. British subjects holding, or hereafter becoming possessed of, property called „anzal" (leasehold), shall continue to enjoy the conditions which constitute and are attached to that description of property, and which conditions are hereby etablished and confirmed.

Art. 17. British subjects holding immoveable property in the Regency of Tunis shall, in conforming to the local laws and regulations, exercise and enjoy the same immunities, privileges, and rights that are accorded to Tunisian proprietors; and for that purpose the right of British subjects to hold immoveable property being derived from the enactments founded upon the organic laws (Aad-al-Aman) the said enactments are hereby confirmed; and their observance being considered necessary for the more efficient protection of the immoveable property held as aforestated, it has been further agreed that they shall be maintained, as a greater security for the due performance of the conditions of the present Convention. And they shall be furthermore entitled to all the immunities, privileges, and exemptions accorded, or to be hereafter accorded, to the subjects or citizens of the most favoured nation.

This Convention has been written in triplicate, consisting in seventeen Articles, besides the introduction, and contained in the preceding nineteen pages, to be signed by both parties, and to be executed in the manner explained and clearly set forth in its several provisions, having for object the duration, confirmation, and maintenance of amity between them.

Dated on Saturday, the twenty-sixth day of Rabi-el-

Thany, one thousand two hundred and eighty of the Hedjira, corresponding to the tenth of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-three, at the Palace of the Goletta.

Richard Wood. *Mohamed Essadok Bey.*

10.

Protocole relatif à l'admission des sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Turquie au droit de propriété immobilière; signé à Constantinople, le 7 juin 1869.)*

Sa Mejesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération d l'Allemagne du Nord, et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenue entre Eux sur l'admission des sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Turquie au droit de propriété immobilière. concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 séfer 1284, ont autorisé:

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Monsieur Xavier Uebel, Son Conseiller de Légation et Chargé d'Affaires près la Sublime Porte,

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Son Altesse Aali Pacha, Son Grand Vezir, Ministre des Affaires Étrangères,

à signer le Protocole dont la teneur suit:

Protocole.

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés aux-

---

*) Des protocoles identiques ont été signés entre la Turquie et la France (voir Nouv. Recueil gén. T. XVIII. p. 236), l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, l'Italie, le Danemack, le Suède et la Norvége et la Belgique. Voir la Loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman:Nouv. Recueil gén. T. XVIII. p. 234.

quelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre:

La demeure de toute personne habitant le sol ottomon étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'Autorité compétente et avec assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les Agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les Agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des Anciens de la Commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et fabrication de fausse monnaie, et ce soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties

de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des Anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de la communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des Anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du Sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des Anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet

n'excède pas la compétence de ces Conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du Sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant tes tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resterout en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de Leurs Armes.

Fait à Constantinople le sept juin de l'année mil-huit cent-soixante-neuf.

Xavier Uebel. *Aali.*

11.

Acte d'accession de la Porte Ottomane au Traité du 29 mars 1864 pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce); signé à Constantinople, le 8 avril 1865, par les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de la Russie et de la Turquie.**)*

Au Nom de Dieu Tout Puissant.

Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur des Français, et l'Em-

*) Voir Nouv. Recueil gén. T. XVIII. p. 63.

**) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 15 juin 1865.

pereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Hellènes de l'autre part, ayant conclu entre elles, le 29 mars 1864, un Traité pour l'union des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce; et Leurs dites Majestés, vu l'Acte en date du 24 avril 1819, par lequel la Sublime Porte Ottomane a reconnu te Protectorat de la Grande-Bretagne sur les Iles Ioniennes, ayant proposé à Sa Majesté Impériale le Sultan d'accéder au susdit Traité; et Sa Majesté Impériale ayant accepté cette proposition, les Plénipotentiaires des Hautes Puissances, savoir:

De la part de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Honorable William Stuart, Son Chargé d'Affaires près la Sublime Porte Ottomane;

De la part de Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Léonel Marquis de Moustier, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près la Sublime Porte Ottomane;

De la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Nicolas Ignatieff, Général-Major et Aide-de-camp Général de Sa Majesté Impériale, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, Chevalier Grand-Croix des Ordres Impériaux de Saint-Vladimir de la seconde classe, de Sainte-Anne de la première classe avec la Couronne Impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, Grand-Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Commandeur de l'Ordre du Sauveur, décoré de l'Ordre du Medjidié de la première classe, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

De la part de Sa Majesté le Roi des Hellènes, le Sieur Pierre Delyanni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, Commandeur de Son Ordre Royal du Sauveur, décoré du Nichan Iftihar en brillants de première classe de Sa Majesté le Sultan, Grand-Croix de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, Grand-Cordon de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare d'Italie, Grand-Cordon Vert de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, Grand-Commandeur des Ordres de Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Lion Néerlandais des Pays-Bas, des Guelphes du

Hanovre, du Christ de Portugal, et de l'Étoile Polaire de Suède, Commandeur de la Légion d'Honneur, et de l'Ordre du Mérite de Saxe, Chevalier des Ordres de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.;

Et de la part de Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Mouhammed Emin Aali Pacha, Son Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié, du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle Noir de Prusse, de Saint-Alexandre Newski de Russie, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Se sont réunis afin de constater en due forme l'accession de Sa Majesté Impériale le Sultan, et l'acceptation de cette accession par les quatre cours signataires du Traité.

En conséquence le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Sultan déclare, en vertu de ses pleins-pouvoirs, que la Sublime Porte accède formellement au susdit Traité, signé à Londres le 29 mars 1864, entre Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur des Français, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Hellènes, de l'autre part, pour l'Union des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce, duquel Traité la teneur suit mot à mot: —

[Suit la teneur du Traité de Londres du 29 mars 1864.]

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Grèce, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs cours respectives, la dite accession de la Sublime Porte Ottomane.

Le présent Acte d'accession et d'acceptation sera ratifié, et les actes de ratifications en seront échangés à Constantinople dans l'espace de deux mois à dater de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le huitième jour d'avril, l'an de grâce mil huit cent soixante-cinq.

W. Stuart. *Aali.*
Moustier.
N. Ignatieff.
P. Delyanni.

12.

Convention entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie d'une part et la Porte Ottomane d'autre part, concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli; signée à Constantinople, le 24 février 1873.

La Sublime Porte s'étant adressée aux Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, pour leur exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire Ottoman, en Europe et en Asie, lesdits Gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un Acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus en conséquence des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à Tripoli d'Afrique, recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels, pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et les sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les autres provinces de l'Empire Ottoman.

Art. 2. La Sublime Porte s'engage à traiter les consuls et les sujets anglais, français et italiens, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordés sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre État.

Fait à la Sublime Porte, le 12/24 février 1873.

Halie Chérif.
Comte *de Vogüé.*
H. Elliot.
Comte *Barbolani.*

13.

Convention commerciale entre la Russie et le Kokhand; signée de la part de la Russie à Tachkent le 10 février (29 janvier), et approuvée par Seid-Mohammed-Khoudoyar, Khan de Kokhand, le 25 (13) février 1868.

Traduction.

I. Toutes les villes et tous les villages du Khanat de Kokhand, sans exception, seront ouverts aux marchands russes, de même que tous les marchés russes sont accessibles aux négociants kokhands.

II. Les marchands russes seront autorisés à avoir dans les villes du Kokhand où ils le désireront eux-mêmes leurs caravansérails, dans lesquels ils auront le droit exclusif de déposer leurs marchandises. Le même droit est octroyé aux marchands kokhands dans les villes de la Russie.

III. Les marchands russes ont le droit, s'ils le désirent, d'avoir dans toutes les villes du Kokhand leurs agents de commerce (caravanbachi) qui auront pour mission la surveillance de la marche régulière du commerce et la perception légale des droits de douane. Les marchands kokhands jouissent du même droit dans les villes du Turkestan.

IV. Toutes les marchandises se rendant de la Russie au Kokhand ou de ce pays en Russie (d'Europe ou Asie) seront soumises à une taxe égale à celle qui existe dans le Turkestan et qui est fixée à $2^1/_2$ % de la valeur des marchandises; en tous cas, elle ne doit pas dépasser le chiffre de la taxe exigée des musulmans sujets du Kokhand.

V. Les marchands russes et leurs caravanes peuvent traverser en toute liberté et avec sécurité les terres du Kokhand pour se rendre dans les territoires limitrophes du Khanat. Les caravanes kokhandes jouiront des mêmes droits pour traverser les territoires appartenant à la Russie.

14.

Convention commerciale entre la Russie et la Boukharie; signée de la part de la Russie à Samarkand le 23 (11) mai, et approuvée par Seid-Mouzaphar, Émir de Boukhara, à Karchi le 30 (18) juin 1868.

Traduction.

I. Tous les sujets russes, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont le droit de se rendre pour affaires de commerce à Boukhara ainsi que dans toutes les villes de la Boukharie, tout comme les sujets de l'Émir de Boukhara avaient toujours été autorisés et le seront à l'avenir à faire le commerce sur toute l'étendue de l'Empire de Russie.

II. L'illustre Émir s'engage à veiller avec vigilance à la complète sécurité des sujets russes se trouvant dans les limites de ses possessions territoriales, ainsi que de leurs caravanes et en général de tout ce qui leur appartient.

III. Les marchands russes seront autorisés à avoir dans toutes les villes de la Boukharie où ils le désireront des caravansérails dans lequels ils pourront déposer exclusivement leurs marchandises. Les marchands boukhares jouiront du même droit dans les villes russes.

IV. Les marchands russes ont le droit, s'ils le désirent, d'avoir dans toutes les villes de la Boukharie leurs agents de commerce (caravanbachi) qui auront pour mission la surveillance de la marche régulière du commerce et de la perception légale des droits de douane. Les marchands boukhares jouissent du même droit dans les villes du Turkestan.

V. Toutes les marchandises se rendant de Russie en Boukharie ou de cet État en Russie seront soumises à une taxe égale à celle qui existe dans le Turkestan, qui est fixée à $2^1/_2$ % de la valeur des marchandises; en tous cas, elle ne doit pas dépasser le chiffre de la taxe prélevée sur les musulmans sujets boukhares.

VI. Les marchands russes et leurs caravanes peuvent traverser en toute liberté et en sécurité le territoire de

la Boukharie pour se rendre dans les contrées limitrophes de cet État. Les caravanes boukhares jouiront des mêmes avantages pour traverser les territoires appartenant à la Russie.

15.

Convention de délimitation et de commerce entre la Russie et la Boukharie; signée à Schaar, le 10 octobre (28 septembre) 1873.)*

Traduction.

Art. 1er La ligne frontière entre les possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et celles de l'illustre Émir de Boukhara est maintenue sans changements.

Tout le territoire khivien situé sur la rive droite de l'Amou-Daria ayant été réuni aux possessions russes, l'ancienne frontière séparant les possessions de l'Émir de Boukhara du Khanat de Khiva et se dirigeant à l'ouest du lieu nommé Khal-ata dans la direction du togaï Goughertly, et qui se trouve sur la rive droite de l'Amou-Daria, est supprimée. Est réuni aux possessions de l'Émir de Boukhara le territoire situé entre l'ancienne frontière boukharo-khivienne, la rive droite de l'Amou-Daria à partir de Goughertly jusqu'au togaï Méchékly inclusivement et la ligne se dirigeant de Méchékly jusqu'au point de réunion de l'ancienne frontière boukharo-khivienne avec les limites de l'Empire de Russie.

Art. 2. Le Khanat de Khiva ne possédant plus la rive droite de l'Amou-Daria, toutes les routes suivies par les caravanes allant de la Boukharie dans la direction du Nord vers les possessions russes, traversent désormais exclusivement des terres boukhares et russes. Les deux

---

*) En langue russe et tourkmène.

gouvernements russe et boukhare veilleront, chacun dans ses possessions respectives, à la sécurité du mouvement commercial et des caravanes sur ces routes.

Art. 3. Les vapeurs russes et les autres navires russes du gouvernement, ainsi que les bâtiments qui appartiennent à des particuliers ont, à l'égal des navires boukhares, le droit de libre navigation sur la partie de l'Amou-Daria appartenant à l'Émir de Boukhara.

Art. 4. Les Russes ont le droit d'établir des débarcadères et des entrepôts de marchandises partout où ils le jugeront nécessaire et commode sur les rives boukhares de l'Amou-Daria.

Le gouvernement boukhare se charge de veiller à la sécurité et à la conservation de ces débarcadères et entrepôts. La ratification du choix des endroits où l'on se propose d'établir des débarcadères dépend de l'autorité supérieure russe dans l'Asie centrale.

Art. 5. Toutes les villes et tous les villages du Khanat sont ouverts au commerce russe. Les marchands et les caravanes russes peuvent circuler librement par tout le Khanat et jouissent d'une protection spéciale de la part des autorités locales. Le gouvernement boukhare répond de la sécurité des caravanes russes dans les limites du Khanat de Boukhara.

Art. 6. Toutes les marchandises appartenant aux marchands russes transportées soit des possessions russes en Boukharie, soit de ce pays en Russie, sont soumises sans aucune exception à une taxe de deux et demi pour cent de leur valeur, tout comme on prélève dans le Turkestan un droit de quarantième des marchandises. Aucune taxe supplémentaire autre que celle-ci ne peut-être prélevée en sus de ce ziakett.

Art. 7. Les marchands russes ont le droit de transporter à travers la Boukharie sans payer de taxe les marchandises en destination des pays voisins de ce Khanat.

Art. 8. Les marchands russes sont autorisés à établir des caravansérails pour servir d'entrepôts à leurs marchandises dans toutes les villes boukhares où ils le jugeront nécessaire.

Les marchands boukhares jouissent du même droit dans toutes les villvs du Turkestan.

Art. 9. Les marchands russes sont autorisés à avoir dans toutes les villes de la Boukharie des agents commerciaux ayant pour mission de surveiller la marche régulière du commerce et la perception légale des droits de douane, et chargés d'entretenir avec les autorités locales les rapports que nécessite le trafic. Les marchands boukhares jouissent du même droit dans les villes du Turkestan.

Art. 10. Les engagements commerciaux conclus entre Russes et Boukhares doivent être remplis religieusement et consciencieusement de part et d'autre. Le gouvernement boukhare promet de veiller à la stricte exécution de tous les engagements commerciaux et en général à la régularité des affaires commerciales.

Art. 11. Les sujets russes ont à l'égal des sujets boukhares le droit de s'occuper dans les limites de la Boukharie de toute espèce d'industrie et de métiers autorisés par le charigat, tout comme les sujets boukhares peuvent se consacrer dans les limites de l'Empire de Russie à toute espèce d'industrie et de métiers permis par les lois russes.

Art. 12. Les sujets russes ont le droit de posséder des immeubles dans le Khanat, c'est-à-dire d'acquérir des maisons, des jardins et des terres arables. Ces immeubles paient le même impôt foncier que les propriétés des sujets boukhares. Ces derniers jouissent du même droit en Russie.

Art. 13. Les sujets russes entrent dans les possessions boukhares avec les permis délivrés par les autorités russes pour franchir librement la frontière; ils ont le droit de circuler par tout le Khanat et jouissent d'une protection spéciale de la part des autorités boukhares.

Art. 14. Le gouvernement boukhare n'admet dans aucun cas sur son territoire des émigrés russes à quelque nationalité qu'ils appartiennent non munis de permis délivrés par les autorités russes. Si un criminel, sujet russe, se réfugie sur le territoire boukhare afin d'éviter le châtiment qui l'attend de par la loi, les autorités boukhares sont tenues de l'arrêter et de le remettre entre les mains des autorités russes les plus proches.

Art. 15. Pour être en relations immédiates et non-interrompues avec l'autorité supérieure russe dans l'Asie centrale, l'Émir de Boukhara choisit dans son entourage

une personne de confiance qu'il établit à Taschkent en qualité d'envoyé et de fondé de pouvoirs. Cet envoyé réside à Taschkent, dans une maison appartenant à l'Émir et aux frais de celui-ci.

Art. 16. Le gouvernement russe peut de même avoir un représentant permanent à Boukhara au-près de la personne de l'illustre Émir. Le représentant de la Russie à Boukhara, tout comme c'est le cas pour l'envoyé de l'Émir à Taschkent, réside dans une maison appartenant au gouvernement russe et aux frais de celui-ci.

Art. 17. Par déférence pour l'Empereur de Russie et pour la plus grande gloire de Sa Majesté Impériale l'illustre Émir Seïd-Mouzaphar a résolu: que dorénavant le honteux commerce des hommes, si contraire aux lois de l'humanité, est aboli à tout jamais dans les limites de la Boukharie.

Conformément à cette résolution Seïd-Mouzaphar transmettra immédiatement à tous ses beks des instructions très formelles dans ce sens; en outre il enverra dans les villesl imitrophes du Khanat, où l'on amène les esclaves pour les vendre aux sujets boukhares, en sus des instructions précitées, des ordres spéciaux portant que dans le cas où, malgré les ordres de l'Émir, des esclaves y seraient encore amenés, ils seront immédiatement enlevés à leurs propriétaires et mis en liberté.

Art. 18. L'illustre Seïd-Mouzaphar, désirant de toute son âme que les relations de bon voisinage qui existent depuis cinq ans déjà pour le bien de la Boukharie se développent et se consolident, se dirigera d'après les 17 articles ci-dessus, qui constituent l'arrangement amical entre la Russie et la Boukharie. Cet arrangement est fait en double et chaque exemplaire est rédigé dans les deux langues russe et tourkmène. Comme preuve de ce que cet arrangement a été conclu par l'Émir et qu'il lui servira de guide, ainsi qu'à ses successeurs, Seïd-Mouzaphar y a apposé son sceau.

Fait à Schaar le 28 septembre 1873, le 19 jour du mois de Chabane de l'année 1290.

16.

Convention commerciale entre la Russie et le Djita-Schara; signée de la part de la Russie à Tachkent le 21 (9) avril, et approuvée par Mouhammed-Yacoub, Chef de Djita-Schara, à Jangyschar le 20 (8) juin 1872.

Traduction.

I. Tous les sujets russes, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont le droit de se rendre pour affaires de commerce à Djita-Schara et dans toutes les localités et villes soumises au Chef de Djita-Schara qu'ils voudront visiter, — tout comme les habitants de Djita-Schara étaient autorisés jusqu'à présent et le seront à l'avenir à faire le commerce sur toute l'étendue de l'Empire de Russie. L'honorable Chef de Djita-Schara s'engage à veiller avec vigilance à la complète sécurité des sujets russes se trouvant dans les limites de ses possessions territoriales ainsi que de leurs caravanes, et en général de tout ce qui leur appartient.

II. Les marchands russes seront autorisés à avoir dans toutes les villes de Djita-Schara, là où ils le désireront, des caravansérails dans lesquels ils pourront exclusivement déposer leurs marchandises. Les marchands de Djita-Schara jouiront du même droit dans les villes russes.

III. Les marchands russes ont le droit, s'ils le désirent, d'avoir dans toutes les villes de Djita-Schara leurs agents de commerce (caravan-bacchi) qui auront pour mission la surveillance de la marche régulière du commerce et de la perception légale des droits de douane. Les marchands de Djita-Schara jouissent du même droit dans les villes du Turkestan.

IV. Toutes les marchandises se rendant de Russie à Djita-Schara ou de cette province en Russie seront soumises à une taxe de $2^1/_2$ % de la valeur des marchandises. En tout cas cette taxe ne doit pas dépasser le chiffre de celle qui est prélevée sur les musulmans, sujets de Djita-Schara.

V. Les marchands russes et leurs caravanes peuvent

traverser en toute liberté et sécurité le territoire de Djita-Schara pour se rendre dans les contrées limitrophes de cette province. Les caravanes de Djita-Schara jouiront des mêmes avantages pour traverser les territoires appartenant à la Russie.

17.

Traité de paix entre la Russie et le Khiva; signé à Gandemian, le 24 (12) août 1873.

Traduction.

1° Séid-Mouhamed-Rahim-Boughadour-Khan se reconnaît fidèle serviteur de l'Empereur de toutes les Russies. Il renonce à toutes relations amicales directes avec les souverains et khans voisins, et à la conclusion de toutes conventions de commerce ou autres avec eux; il s'engage à n'entreprendre contre eux aucune opération de guerre à l'insu ou sans l'assentiment des autorités militaires supérieures russes.

2° La frontière entre les territoires russe et khivien sera l'Amou-Daria, à partir de Koutertli, en descendant le cours du fleuve, jusqu'à la sortie de la branche la plus occidentale de l'Amou-Daria, et de ce point, en suivant cette branche jusqu'à son embouchure dans la mer d'Aral; plus loin, la frontière longera le rivage de cette mer jusqu'au cap Ourgou, et de là elle suivra le pied du versant méridional de l'Oust-Ourt jusqu'à ce que l'on appelle l'Ancien-Cours du fleuve Amou.

3° Toute la rive droite de l'Amou-Daria et tous les territories qu'il baigne, et qui jusqu'aujourd'hui ont été considérés comme territoires khiviens, passent de la possession du khan à celle de la Russie avec toutes les populations qui y résident ou qui y campent. Les parcelles de terrain situées sur la rive droite, et qui sont actuellement propriété du khan, ou dont il a octroyé la jouissance à des fonctionnaires du khanat, passent avec le reste en la possession du gouvernement russe, sans que les anciens propriétaires puissent élever aucune prétention. Il est réservé au khan de les dédommager pour leurs pertes par des terrains situés sur la rive gauche.

4° Dans le cas où, conformément à la volonté de S. M. l'Empereur, la possession d'une partie de cette rive droite serait transférée à l'Émir de Boukhara, le khan de Khiva reconnaîtra ce dernier comme légitime possesseur de cette partie de ses anciens domaines et renoncera à toute intention d'y rétablir son autorité.

5° Il est exclusivement réservé aux bâtiments à vapeur et autres navires russes appartenant soit au gouvernement, soit aux particuliers, de naviguer librement sur l'Amou-Daria. Les barques khiviennes et boukhariennes ne peuvent juoir de ce droit que moyennant une permission spéciale de l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale.

6° Les Russes ont le droit d'établir des ports dans les localités de la rive gauche où ils le jugeront nécessaire et opportun. Le gouvernement du khan répond de la sécurité et de la conservation de ces ports. — La confirmation des localités choisies pour leur établissement dépend de l'autorité russe de l'Asie centrale.

7° Indépendamment de ces ports, les Russes ont le droit d'avoir des factoreries sur la rive gauche de l'Amou-Daria pour l'entrepôt et l'emmagasinage de leurs marchandises. — Le gouvernement du khan s'engage à délivrer pour l'établissement de ces factoreries, dans les localités qui seront désignées par l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale, des terres inoccupées en quantité suffisante pour la construction des ports, des magasins, des emplacements destinés aux employés des factoreries, et à ceux qui y auront affaire, pour l'organisation des comptoirs des marchands et de fermes agricoles. Ces factoreries, avec tous ceux qui les habitent et les marchandises qu'elles contiennent, sont placées sous la protection immédiate du gouvernement du khan, qui répond de leur sécurité et de leur conservation.

8° Toutes les villes et les villages du khanat de Khiva sont désormais ouverts au commerce russe. Les marchands et les caravanes russes peuvent circuler librement dans toute l'étendue du khanat et jouissent de la protection spéciale des autorités locales. Le gouvernement du khan répond de la sécurité des caravanes et des dépôts de marchandises.

9° Les marchands russes, faisant le commerce dans le khanat, sont affranchis du paiement du Ziaket et de toute espèce de redevance commerciale, de même que

les marchands khiviens sont depuis longtemps exemptés du Ziaket, tant sur la route pcr Kazalinsk, qu'à Orenbourg et dans les ports de la mer Caspienne.

10⁰ Les marchands russes jouissent du droit de transit gratuit pour les marchandises expédiées à travers les possessions khiviennes, dans tous les pays voisins.

11⁰ Les marchauds russes ont le droit d'avoir, s'ils le désirent, leurs agents (caravanbachis) à Khiva et dans les autres villes du khanat, pour les relations avec les autorités locales, et le contrôle de la marche régulière des affaires de commerce.

12⁰ Les marchands russes ont le droit d'acquérir des propriétés immobilières dans le khanat. Celles ci seront soumises à l'impôt foncier d'après un accord avec l'autorité supérieure russe de l'Asie centrale.

13⁰ Les engagements commerciaux entre les Russes et les Khiviens doivent être strictement et inviolablement remplis de part et d'autre.

14⁰ Le gouvernement du khan s'engage à examiner sans délai les plaintes et réclamations des sujets russes contre des Khiviens et, si elles se trouvent fondées, à y donner immédiatement satisfaction. Dans le cas de procès de la part de sujets russes et de Khiviens, les Russes auront la priorité sur les Khiviens pour le remboursement de leurs créances.

15⁰ Les plaintes et réclamations des Khiviens contre des sujets russes, même dans le cas où ces derniers se tronvent dans les limites du khanat, sont soumises à l'examen et au jugement de l'autorité russe la plus proche.

16⁰ Le gouvernement du khan n'admet dans aucun cas sur son territoire les divers émigrés venant de la Russie et se présentant sans être munis de permis à cet effet de la part des autorités russes, quelle que soit la nationalité à laquelle appartiennent ces émigrés. Si des criminels, sujets russes, cherchent un abri contre les poursuites légales dans les limites du khanat, le gouvernement du khan s'engage à les arrêter et à les livrer à l'autorité russe la plus proche.

17⁰ La déclaration de Seïd-Mouhammed-Rahim-Bogbadour-Khan, publiée le 12 du mois de juin dernier, concernant la libération de tous les esclaves dans le khanat et l'abolition à tout jamais de l'esclavage et du trafic des hommes, demeure en pleine vigueur et le gouvernement du khan s'engage à veiller, par tous les moy-

ens en son pouvoir, à la stricte et consciencieuse exécution de cette clause.

18° Une indemnité de 2,200,000 roubles est imposée au khanat de Khiva afin de couvrir les dépenses encourues par le trésor russe, pour les frais de la dernière guerre, provoquée par le gouvernement du khan et par le peuple khivien eux-mêmes.

Comme le gouvernement du khan n'est pas en état de payer cette somme à bref délai, vu l'insuffisance de l'argent tant dans le pays que dans les caisses de l'État, en considération de cette difficulté, la faculté lui est réservée de payer cette indemnité par termes, en comptant les intérêts à 5% par an, à condition que dans l'espace des deux premières années il soit versé au trésor russe cent mille roubles par an; dans les deux années suivantes, cent vingt-cinq mille roubles pour chaque année; en 1877 et 1878 cent cinquante mille roubles chaque année; puis cent soixante-quinze mille roubles chacune des deux années suivantes; en 1881, c'est à dire dans huit ans, deux cent mille roubles, et enfin la même somme de deux cent mille roubles au moins par an jusqu'au paiement définitif. Les versements peuvent être effectués tant en billets de crédit russes qu'en monnaie ayant cours dans le khanat, selon le désir du gouvernement du khan.

Le terme du premier versement est fixé au 1er décembre 1873. En compte de ce paiement, la faculté est accordée au gouvernement du khan de prélever l'impôt sur la population de la rive droite, pour l'année courante, dans la mesure existante jusqu'à ce moment; cette perception doit être terminée au 1er décembre, à la suite d'une entente entre les percepteurs du khan et les autorités locales russes.

Les versements suivants doivent être effectués le 1er novembre de chaque année jusqu'à l'entier paiement de l'indemnité avec les intérêts.

Dans 19 ans, cèst-à-dire au 1er novembre 1892, après le paiement de 200 mille roubles pour la dite année, il restera encore au gouvernement du khan à payer 70,054 r. et le 1er novembre 1893 il aura à verser les derniers 73,557 r.

Il est réservé au gouvernement du khan la faculté de payer plus que les sommes annuelles ci-dessus désignées, s'il désire diminuer le nombre des années de

paiement et les intérêts à courir pour le restant de sa dette.

Ces conditions ont été stipulées et acceptées réciproquement par le gouverneur général du Turkestan, aide de camp général de Kaufmann Ier d'une part, et de l'autre par le souverain du Khiva, Seïd-Mouhamed-Rahim-Boghadour-Khan, et doivent être strictement exécutées et servir de règle permanente. — Fait à Gandemian (au camp de l'armée russe sous Khiva) le 12 août 1873 (le 1er jour du mois de Radjab 1290).

18.

Loi de la Confédération Suisse portant défense du service militaire à l'étranger; en date du 30 juillet 1859.

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft, nach Einsicht eines Berichts und Antrages des Bundesrathes, beschliesst:

Art. 1. Der Eintritt in diejenigen Truppenkörper des Auslandes, welche nicht als Nationaltruppen des betreffenden Staates anzusehen sind, ist ohne Bewilligung des Bundesrathes jedem schweizer Bürger untersagt.

Der Bundesrath kann eine solche Bewilligung nur zum Behufe weiterer Ausbildung für die Zwecke des vaterländischen Wehrwesens ertheilen.

Art. 2. Wer den Vorschriften des Art. 1 entgegenhandelt wird mit Gefängniss von 1 bis auf 3 Monate und mit dem Verlust des Activbürgerrechts bis auf 5 Jahre bestraft (Art. 4 und 7 des Bundesstrafrechts vom 4. Hornung 1853).

Dieser Artikel ist unvorgreiflich den besonderen Strafbestimmungen, welche eidgenössische oder kantonale Gesetze gegen diejenigen Militärpflichtigen aussprechen, die ohne Anzeige oder Erlaubniss das Vaterland verlassen oder auf den Ruf des Vaterlandes zum Militärdienste sich nicht stellen.

Art. 3. Wer im Gebiete der Eidgenossenschaft für fremden Militärdienst anwirbt, oder sich bei der Betreibung von Werbebureaux, welche ausserhalb der Schweiz errichtet werden, um das Verbot der Werbung auf schweizerischem Gebiete zu umgehen, irgend wie betheiligt, oder wer zu solchen Werbungen in anderer

Weise, z. B. durch Annahme von Dienstbegehren, Haltung von Anmeldungsbureaux, Bezahlung von Reisekosten, Verabreichung von Marschrouten oder Empfehlungen wissentlich mitwirkt, wird, je nach dem Grade seiner Mitwirkung, mit Gefängniss von 1 Monat bis auf 3 Jahre, sowie mit einer Geldbusse bis auf Fr. 1000 und, sofern der betreffende Schweizerbürger ist, mit dem Verlust des Activbürgerrechts bis auf 10 Jahre bestraft.

Hat der Betreffende sich durch Vertrag zur Errichtung eines ganz oder theilweise schweizerischen Truppenkorps für einen fremden Staat verpflichtet, so kann die Gefängnissstrafe bis auf 5 Jahre, die Geldstrafe bis auf Fr. 10,000 und der Verlust des Activbürgerrechts bis auf 10 Jahre gesteigert werden.

Art. 4. Der Bundesrath wird, falls die Behörden einzelner Kantone den auf den fremden Kriegsdienst bezüglichen Bundesgesetzen nicht gehörige Nachachtung verschaffen sollten, die Bundesgerichtsbarkeit soweit in Wirksamkeit treten lassen, als es erforderlich ist, um jene Bundesgesetze in allen Theilen der Schweiz zu gleicher Geltung zu bringen.

Art. 5. Der Art. 65 des Bundesgesetzes über das Bundesstrafrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft vom 4. Hornung 1853 und Lit. d. des Art. 98 des Bundesgesetzes über die Strafrechtspflege für die eidgenössischen Truppen vom 27. August 1851 sind aufgehoben. An deren Stelle tritt das gegenwärtige Gesetz.

Art. 6. Dieses Gesetz tritt sofort in Kraft.

Der Bundesrath ist mit der Vollziehung desselben beauftragt.

Also beschlossen vom schweizerischen Nationalrathe.

Bern, den 30. Heumonat 1859.

Der Präsident:
Preyer im Hof.
Der Protocollführer:
Schiess.

Also beschlossen vom schweizerischen Ständerathe.

Bern, den 30. Heumonat 1859.

Der Präsident:
F. Briatte.
Der Protocollführer:
J. Kern-Germann.

19.

Traité conclu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin; signé à Paris, le 26 mai 1857)*

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, désirant préserver la paix générale de toute cause de perturbation et concilier à cet effet, avec les exigences du repos de l'Europe, la situation internationale de la Principauté de Neuchâtel et du Comté de Valangin;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, Prince de Neuchâtel et Comte de Valangin, ayant témoigné de son intention de déférer, dans le but précité, aux voeux de ses Alliés, la Confédération Suisse a été invitée à s'entendre avec leurs dites Majestés sur les dispositions les plus propres à obtenir ce résultat.

En conséquence leurs dites Majestés et la Confédération Suisse ont résolu de conclure un Traité, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse:

M. le Docteur Jean Conrad Kern, membre du Conseil des États Suisse, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire, chargé d'une mission spéciale;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche:

M. Joseph Alexandre Baron de Hubner, Grand' croix de ses Ordres de Léopold et de la Couronne de fer etc. etc., son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français;

M. Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand' croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 16 juin 1857.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

le très-honorable Henri Richard Charles, Comte Cowley, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand' croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse:

M. Maximilian Frédéric Charles François, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schoenstein, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de première classe avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc.etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. le Comte Paul Kiseleff, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait des Empereurs Nicolas et Alexandre II., etc. etc. son aide de camp général, Général d'infanterie, Membre du conseil de l'Empire, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. S. M. le Roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité, pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que l'art. 23 du Traité, conclu à Vienne le 9 juin 1815, lui attribue sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin.

Art. 2. L'État de Neuchâtel, relevant désormais de lui-même, continuera à faire partie de la Confédération Suisse au même titre que les autres Cantons et conformément à l'art. 75 du Traité précité.

Art. 3. La Confédération Suisse garde à sa charge tous les frais résultant des évènements de septembre 1856. Le Canton de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre Canton et au prorata de son contingent d'argent.

Art. 4. Les dépenses qui demeurent à la charge

du Canton de Neuchâtel, seront réparties entre tous les habitants d'après le principe d'une exacte proportionnalité sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

Art. 5. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers évènements, et en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers, et notamment en faveur des hommes de la Milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes.

Aucune action, soit criminelle, soit correctionelle, en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée ni par le Canton de Neuchâtel, ni par aucune autre corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part, directement ou indirectement, aux évènements de septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux évènements de septembre.

Art. 6. Les revenus des biens de l'église, qui ont été réunis en 1848 au domaine de l'État, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

Art. 7. Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le Baron de Purg à la bourgeosie de Neuchâtel, seront religieusement respectés; ils seront maintenus conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournées de leur but.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt et un jours ou plus tôt, si faire se peut. L'échange aura lieu à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 Mai 1857.

Kern.	*Hubner.*
A. Walewski.	*Cowley.*
C. M. de Hatzfeldt.	*Cte. Kiseleff.*

20.

Convention entre l'Autriche et la Suisse pour aplanir le différend survenu à propos de l'expulsion des Capucins lombards du Canton du Tessin; signée à Milan, le 18 mars 1855)*

Zwischen Sr. Excellenz dem Herrn Freiherrn Friedrich von Burger, Statthalter Sr. k. k. apostolischen Majestät in der Lombardie, als Abgeordneten der k. k. österreichischen Regierung,

und den hochgeachteten Herrn Nationalrath Georg Joseph Sidler und Telegrapheninspector und Ingenieur Sebastian von Beroldingen als Abgeordneten des schweizerischen Bundesrathes,

versammelt in Mailand zu dem Zwecke, die zwischen beiden Staaten obwaltenden Anstände beizulegen, welche einerseits durch die Entfernung der lombardischen Capuziner aus dem Canton Tessin, die nach dem Beschlusse des Staatsrathes dieses Cantons vom 19. Wintermonat 1852 stattgefunden hat, und andererseits durch die Ausweisung der Tessiner Bürger aus der Lombardie, die von der k. k. österreichischen Regierung im Hornung 1853 als Repressalie angeordnet worden ist, herbeigeführt wurden,

ist nach zahlreichen Zusammenkünften und reichlichen Berathungen, wobei die Abgeordneten beider Staaten den gleichen Wunsch gezeigt haben, die früheren freundnachbarlichen Beziehungen wieder hergestellt zu sehen, Folgendes festgesetst worden:

I. Die Regierung des Cantons Tessin wird, in der Absicht die oben genannten Capuziner für die Nachtheile, welche ihnen in Folge der erwähnten Ausweisungsmassregel haben entstehen können, nach Billigkeit zu entschädigen, zu Gunsten derselben ein für alle Mal und im Ganzen die Summe von hundertfünfzehntausend (115,000) neue Schweizer Franken in Silbermünze entrichten.

II. Diese Summe ist von der tessinischen Regierung an die k. k. Statthalterschaft in Mailand in drei gleichen Raten zu bezahlen, und zwar die erste Rate zwei Monate nach der Ratification des gegenwärtigen Protocolls,

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 7 avril 1855.

die zweite im Laufe des Monats Januar eintausend acht hundert sechs und fünfzig (1856) und die dritte im Laufe des Monats Januar eintausend achthundert sieben und fünfzig (1857), wobei es der Regierung von Tessin unbenommen bleibt, die Bezahlung zweier oder mehrer Raten allfällig auf ein Mal zu leisten.

III. In Folge vorstehender Uebereinkunft wird die k. k. österreichische Regierung die obgedachte Repressivmassregel aufheben und die erforderlichen Anordnungen treffen, damit alle Tessiner neuerdings unter den gleichen Bedingungen und den nämlichen Vorschriften wie früher die k. k. Staaten betreten, sich daselbst niederlassen und ihr Gewerbe betreiben können, und zwar innerhalb fünfzehn Tagen, vom Tage der vorerwähnten Ratification an gerechnet.

IV. Die Abgeordneten behalten sich die Genehmigung ihrer hohen Committenten vor, welche auf gewohntem diplomatischen Wege zwischen den beiden Regierungen ausgewechselt werden wird, wobei beide unterzeichneten Abordnungen sich gegenseitig die grösstmögliche Beförderung zusichern.

So geschehen in Mailand den 18. März 1855, und ausgefertigt in zwei gleichlautenden Exemplaren, wovon jeder Abordnung ein Exemplar zugestellt worden ist.

G. J. Sidler. Baron *v. Burger.*
Ing. *Beroldingen.*

21.

*Traité entre la France et la Suisse pour terminer les différends concernant la Vallée des Dappes, suivi d'un protocole; signé à Berne, le 8 décembre 1862.**)

Le Conseil Fédéral Suisse et Sa Majesté l'Empereur des Français, animés du désir de mettre un terme aux discussions existantes depuis 1815, entre la Suisse et la

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 20 février 1863.

France, au sujet de la possession de la Vallée des Dappes, on nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Jacques Staempfli, Président de la Confédération, et

Sa Majesté l'Empereur des Français:

Monsieur le Marquis Turgot, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Sénateur de l'Empire, Son Ambassadeur près la Confédération Suisse,

lesquels sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La Confédération Suisse abandonne et la France reprend la possession et pleine souveraineté de la partie de la Vallée des Dappes, comprenant:

1° Le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille,

2° une bande de terrain au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ 500 pieds suisses, soit 150 mètres, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent Traité.

La France cède à la Confédération Suisse, pour faire partie de l'État de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente s'étendant du point de bifurcation des routes de St. Cergues et de la Faucille le long des pentes du Noirmont jusqu'à la limite du district de la Vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de St. Cergues à partir du lieu dit la Cure fait partie de cette cession.

Art. 2. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

Art. 3. Les habitants originaires de la partie de la Vallée des Dappes qui revient à la France, en vertu du présent Traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité Suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire.

Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération Suisse, demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire Suisse.

Art. 4. Le chemin actuellement existant et appelé par les Landes sera amélioré et rectifié de façon à devenir

carrossable, et à établir une communication directe entre la route de St. Cergues à son point de jonction avec celle de la Faucille, près de la Cure, et la route du Bois d'Amont près des Bertets.

Ces travaux seront terminés dans le délai de deux ans à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux Parties contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route, située sur son territoire.

Art. 5. Les communications du district vaudois de la Vallée de Joux avec St. Cergues, par la route du Bois d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage et de douane.

La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'administration des postes Suisse jugera convenable d'établir sur la même route, n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur territoire français.

Art. 6. En attendant que l'arrangement prévu par l'article 8 du Traité du 18 juillet 1828, pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés, jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits.

La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

Art. 7. Le présent Traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange des ratifications, et résultant de contrats authentiques ou de décisions judiciaires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers soit en Suisse soit en France.

Art. 8. Les Parties contractantes nommeront des Commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent Traité, en tenant compte autant que possible des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser les bornes et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier.

Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les Commissaires Français et Suisses, chargés de délimiter la frontière entre le Canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825.

La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topo-

graphique opéré en commun par les Officiers d'État-major ou Ingénieurs des deux pays.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le huit décembre mil huit cent soixante-deux.

Le Pénipotentiaire de Suisse:
Staempfli.
Le Plénipotentiaire de France:
Turgot.

Protocole.

En signant le Traité conclu entre le Conseil Fédéral Suisse et Sa Majesté l'Empereur des Français, relatif à la question de la Vallée des Dappes, daté de ce jour, le Plénipotentiaire du Conseil Fédéral à réservé pour son pays la faculté de porter ledit Traité à la connaissance des Puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne, afin d'obtenir, pour autant qu'il y est dérogé à l'article 75 du dit acte, qu'il soit reconnu comme faisant partie intégrante du droit international Européen en ce qui concerne la Suisse, et le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur a adhéré à cette réserve.

Ce dont il est donné acte par le présent Protocole, signé à Berne, le 8 décembre 1862.

Le Plénipotentiaire de Suisse:
Staempfli.
Le Plénipotentiaire de France:
Turgot.

22.

Déclaration échangée entre la France et la Suisse concernant les protocoles et cartes dressés pour fixer les limites des territoires respectifs dans la Vallée des Dappes; signée à Paris, le 18 février 1864.)*

Die Unterzeichneten,

der ausserordentliche Gesandte und bevoll-

*) Voir le Recueil officiel des lois etc. de la Confédération Suisse, T. VIII. p. 77.

mächtigte Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei seiner Majestät dem Kaiser der Franzosen,

und

der Minister Staatssekretär im Departement der Auswärtigen Angelegenheiten Ihrer gedachten kaiserlichen Majestät,

zu diesem Zwecke mit den gehörigen Vollmachten versehen;

nach Einsicht und Prüfung:

1) des Protokolls über die in Vollziehung des Vertrags vom 8. Christmonat 1862, betreffend das Dappenthal, vorgenommene Grenzbereinigung zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und Frankreich; des gedachten Protokolls, bestehend aus zehn Artikeln, sowie aus einem am 12. Christmonat 1863 zu Lausanne von den hiezu Ernannten, nämlich von Seite der Schweiz von Herrn Pillichody, Artilleriehauptmann, Geometer-Ingenieur, und Herrn Burnier, Mitglied des Grossen Rathes, und von Seite Frankreichs von Herrn Smet, Stabs-Escadron-Chef, und Herrn Berguet, Hauptmann im Generalstabe, unterzeichneten nummerischen Tableau sammt beigefügten Karten und einem topographischen Plane;

2) des Protokolls, worin die Verhandlungen der für die Bereinigung der Dappenthal-Grenze und hauptsächlich für Festsetzung der Grenzlinie bei la Cure und in der Gemeinde Bois d'Amont, in Vollziehung des Vertrags vom 8. Christmonat 1862 ernannten Commission kurz gefasst enthalten sind; des oben erwähnten Protokolls vom 12. Christmonat 1863, das von den vorgedachten Commissären zu Lausanne unterzeichnet wurde, und welchem Profile und ein topographischer Plan beigegeben sind,

erklären im Namen ihrer respectiven Regierungen, dass die gedachten Protokolle, Profile und topographischen Pläne in allen und jeden Bestimmungen, die sie enthalten, angenommen und genehmigt sind, und dass dieselben ihre vollständige Vollziehung finden sollen.

Zur Urkunde dessen haben die Unterzeichneten die vorstehende Erklärung ausgestellt und mit ihrem Wappensiegel versehen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Paris am 18. Hornung 1864.

Kern.
Drouyn de Lhuys.

23.

*Convention entre la Bavière et la Suisse concernant la navigation du Rhin et du Lac de Constance; signée à Berne, le 2 mai 1853.**)

Der schweizerische Bundesrath einerseits, und Seine Majestät der König von Bayern andererseits,

von dem übereinstimmenden Wunsche geleitet, die Verhältnisse der Schifffahrt ihrer Angehörigen auf dem Bodensee und auf dem Rheine zu ordnen, und hiedurch den gegenseitigen Verkehr zu erleichtern und sicher zu stellen, haben zu diesem Ende Bevollmächtigte ernannt und zwar

der schweizerische Bundesrath den Vicepräsidenten des schweizerischen Bundesrathes und Vorstand des Handels- und Zolldepartements, Herrn Friedrich Frey-Herosee, eidgenössischen Obersten,

und

Seine Majestät der König von Bayern den königl. ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, Herrn Ferdinand Freiherrn von Verger, Comthur des Civil-Verdienst-Ordens der bayerischen Krone und des St. Michaelsordens etc.,

welche nach gepflogener Verhandlung über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Schweizerischer Seits wird den Angehörigen Bayerns bei der Benutzung der schweizerischen Häfen am Bodensee, bei der Befahrung des Rheins mit Schiffen oder Flössen, und bei Benutzung der Landungsplätze

---

*) Ratifiée par la Bavière le 23 juin et par le Conseil Fédéral Suisse le 1er août 1853.

am schweizerischen Rheine bis einschliesslich Schaffhausen die gleiche Behandlung wie den Angehörigen der Schweiz in Ansehung der Schifffahrtsabgaben von Schiffen, Flössen und deren Ladungen dergestalt zugestanden, dass dieselben hiebei gleiche Befreiungen wie die schweizerischen Angehörigen geniessen, und keinen anderen oder höheren Abgaben oder Gebühren irgend einer Art oder Benennung, ohne Unterscheidung des Bezugsberechtigten, als die Angehörigen der Schweiz unterworfen sein, und in Bezug auf den Schifffahrtsverkehr in keiner Beziehung ungünstiger als diese behandelt werden sollen.

Art. 2. Von Seite Bayerns wird dagegen ebenso den Angehörigen der Schweiz bei der Benutzung der bayerischen Landungsplätze am Bodensee die gleiche Behandlung wie Angehörigen Bayerns in Ansehung der Schifffahrtsabgaben von Schiffen und deren Ladungen dergestallt zugestanden, dass dieselben hiebei die gleichen Befreiungen wie die bayerischen Angehörigen geniessen, und keine anderen oder höheren Abgaben oder Gebühren irgend einer Art oder Benennung, ohne Unterscheidung der Bezugsberechtigten. als die Angehörigen Bayerns unterworfen sein, und überhaupt in Ansehung des Schifffahrtsverkehrs in keiner Beziehung ungünstiger als diese behandelt werden sollen.

Art. 3. Insbesondere sollen von keiner Seite Abfuhrgebühren, oder denselben gleichkommende Gebühren erhoben werden.

Art. 4. Es wird gegenseitig der Grundsatz anerkannt, dass bayerischen Schiffern und Schifffahrtsgesellschaften auf schweizerischen Landungsplätzen, und umgekehrt schweizerischen Schiffern und Schifffahrtsgesellschaften auf bayerischen Landungsplätzen die freie unbelästigte Verladung von Transportgegenständen jeder Art, welche denselben von berechtigten Disponenten zugewiesen sind, jeder Zeit zustehen soll, und dass somit die Hinausgabe solcher Transportgüter wegen specieller Vertragsverhältnisse, in denen sich die respectiven Versender an dem betreffenden Uferplatze zu einzelnen Schiffern oder Schifffahrtsgesellschaften befinden könnten, nicht verweigert werden kann.

Art. 5. Die von Seite ihrer Landesobrigkeit zur Ausübung der Schifffahrt berechtigten Schiffer oder Schifffahrtsgesellschaften sind gegenseitig ohne Anforderung

von Gebühren für die Ausübung des Schiffergewerbs (Concessionspatentgebühren, Gewerbesteuer) in den Häfen oder Landungsplätzen des andern Theils zuzulassen.

Art. 6. Wage-, Crahnen- und Niederlagegebühren und Leistungen für Anstalten oder deren Personal, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen gegenseitig nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben, auch von jedem Theile von den Angehörigen des anderen Theiles auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Angehörigen erhoben werden.

Findet der Gebrauch einer Wage- oder Crahneneinrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen Controle statt, so tritt eine Gebührenerhebung bei schon einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 7. Die contrahirenden Theile werden dahin wirken, dass die Feststellung einer gemeinschaftlichen übereinstimmenden Schifffahrts- und Hafenordnung auf dem Bodensee und auf dem Rheine bis Schaffhausen einschliesslich durch den Zusammentritt von Commissarien eingeleitet werde.

Art. 8. Die gegenwärtige Uebereinkunft ist vorläufig auf sechs Jahre abgeschlossen, mit der Bestimmung, dass, wenn nicht ein Jahr vor Ablauf dieser Frist von einer oder der anderen Seite eine Aufkündigung stattfindet, dieselbe für so lange als stillschweigend verlängert angenommen sein soll, als nicht eine Aufkündigung erfolgt, in welchem Falle dann die Gültigkeit der Uebereinkunft nach einem Jahre, vom Kündigungstage an gerechnet, erlischt.

Art. 9. Die Ratification dieser Uebereinkunft ist von beiden Theilen vorbehalten. Die Ratificationsurkunden sollen längstens innerhalb drei Monaten, vom Tage der Unterzeichnung durch die Specialbevollmächtigten an gerechnet, ausgewechselt werden.

Demnach haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen, Bern, den zweiten Mai Eintausend achthundert fünfzig und drei.

Der eidgenössische Bevollmächtigte:
F. Frei-Herosee.
Der Königlich Bayerische Bevollmächtigte:
Ferdinand Freiherr von Verger.

24.

Convention entre l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Suisse et le Wurtemberg, pour amoindrir les eaux du Lac de Constance; signée à Constance, le 31 août 1857.)*

Art. 1. Um den bisherigen nachtheiligen Wirkungen der allzu hohen Wasserstände am Bodensee durch künftige Tieferlegung derselben vorzubeugen, sollen die abgebrannte Rheinmühle sammt Nebenwerken bei Constanz nicht wieder hergestellt, die noch vorhandenen Ueberreste dieser Mühlwerke und die dazu gehörigen sogenannten Stauzeilen im Rhein beseitigt und überhaupt die Herstellung ähnlicher Wasserwerke für die Zuhunft nicht mehr gestattet werden.

Weitere Vorkehrungen zur Verminderung der Anschwellungen des Bodensees werden zunächst nicht erforderlich.

Art. 2. Die Grossherzogl. Badische Regierung übernimmt die thunlichst baldige Wegräumung der Ueberreste der abgebrannten Rheinmühle sammt Nebenwerken sowie die vollständige Entfernung der beiden sogenannten Stauzeilen links und rechts oberhalb der Brücke im Rhein bei Constanz.

An den Kosten für die diesfällige Wegräumung wird der Grossherzoglich Badischen Regierung die Summe von fl. 1,000 — mit Worten: Eintausend Gulden (im $24^1/_2$ fl. Fuss) vergütet (Art. 6).

Art. 3. Für die von der Stadtgemeinde Constanz erklärte Verzichtleistung auf alle und jede bisherigen Mühlen- und Wasserrechte, wess Namens immer, erhält dieselbe als Entschädigung die Summe von fl. 24,000 — mit Worten: Vierundzwanzigtausend Gulden, wobei derselben ihre weiteren Ansprüche an die Grossherzoglich Badische Generalbrandkasse vorbehalten bleiben.

---

*) La Convention a été ratifiée au courant de l'année 1858.

Art. 4. Die Lichtweite der jetzigen Brücke darf nicht beschränkt werden.

Für den Fall der Erbauung neuer Brücken oder von Uferschutzbauten in der Nähe der jetzigen Constanzer Brücke soll oberhalb und an der dermaligen Stelle derselben, das mit 400 Fuss mittlerer Lichtweite berechnete Normalprofil, unterhalb derselben aber das bestehende geschlossene Profil am Pulverthurm massgebend sein.

Art. 5. Sollte in der Folge eine Vergrösserung des Niederwasserprofils beim Ausflus des Obersees am Leuchtthurm in Constanz erfolgen, so dass ein Herabgehen des niedersten Seestands unter das bisher bekannte Minimum von 13′ 3″ unter den Nullpunkt des Constanzer Pegels zu befürchten stünde, so soll dieser Senkung durch Feststellung des obigen Profils in der bisherigen Grösse mittelst geeigneter Stauvorrichtungen vorgebeugt werden.

Die Kosten der ersten Herstellung solcher Stauvorrichtungen werden bis zum Maximalbetrag von fl. 5000 — mit Worten Fünftausend Gulden, von den sämmtlichen betheiligten Uferstaaten bestritten.

Art. 6. Der Aufwand für die Wegräumung der noch vorhandenen Abflusshindernisse im Rhein (Art. 2) mit . . . . fl. 1,000
und die an die Stadt Constanz zu leistende Entschädigung (Art. 3) mit . . . . . fl. 24,000

zusammen fl. 25,000

wird von den betheiligten Uferstaaten in nachfolgender Weise bestritten werden:

Baden, Grossherzogthum	fl.	7,000
Bayern, Königreich	fl.	1,500
Oesterreich, Kaiserthum	fl.	7,200
Schweiz, Eidgenossenschaft	fl.	7,800
Würtemberg, Königreich	fl.	1,500
zusammen	fl.	25,000.

Nach den gleichen Verhältnisszahlen soll auch derjenige Beitrag umgelegt werden, welcher für die allfällige Ausführung künftiger Stauvorrichtungen (Art. 5) nöthig werden könnte.

Art. 7. Für die vorstehende Vereinbarung wird die Genehmigung der betreffenden hohen Regierungen ausdrücklich vorbehalten.

Für die Schweiz: *Hungerbühler.*
J. C. Egloff.
Hartmann, Ober-Ingenieur.

Für Baden: *J. N. Tromherz.*
R. Gerwig.

Für Bayern: *A. Nüssler.*
H. Herrmann.

Für Oesterreich: *Sebastian von Froschauer.*
Gustav Wex.

Für Württemberg: *v. Neuschler.*
v. Böheim.

25.

Autriche, Bade, Bavière, Suisse et Wurtemberg: Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, suivi d'un modèle et d'un protocole final; signé à Bregenz, le 22 septembre 1867.

Nachdem die hohen Regierungen der Bodensee-Uferstaaten beschlossen haben, im Anschlusse an die im Jahre 1855 stattgehabten Verhandlungen die Verhältnisse der Bodensee-Schifffahrt in einer den gegenwärtigen Verkehrs-Verhältnissen entsprechenden Weise zu regeln und die zur Aufrechthaltung der Ordnung bei der Dampf- und Segelschifffahrt erforderlichen Sicherheits-Vorschriften gemeinsam festzusetzen, wurden zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

1. Für das Grossherzogthum Baden:
der Grossherzogliche Ministerialrath August Nicolai in Karlsruhe;
2. Für das Kaiserthum Oesterreich:
der K. K. Grenzinspector und Amtsdirector Joseph Schratz in Bregenz;

3. Für das Königreich Bayern:
der Königliche Hafencommissär und Oberzoll-Inspector Joseph Dürr in Lindau, und
der Königliche Dampfschifffahrts-Verwalter Adolf Möller daselbst;
4. Für das Königreich Württemberg:
der Königliche Finanzassessor Theodor Weizsäcker in Stuttgart, und
Oberzollinspector Carl Völter in Friedrichshafen;
5. Für die Schweizerische Eidgenossenschaft:
der Regierungsrath Johann Hallauer in Trasadingen (Schaffhausen),
der Regierungsrath Arnold Otto Aepli in St. Gallen, und
der Regierungsrath Johann Ludwig Sulzberger in Frauenfeld (Thurgau),

zwischen denen nach Austausch und richtigem Befunde ihrer Vollmachten unter Vorbehalt der Ratificationen folgende Bodensee-Schifffahrts- und Hafen-Ordnung vereinbart worden ist.

Rechtsverhältnisse.

Art. 1. Die Schifffahrt auf dem Bodensee soll unter Beachtung der in diesem Vertrage festgesetzten Bestimmungen zum Transport von Personen, Waaren und anderen Gegenständen Jedermann gestattet sein und es dürfen keine anderen als die in der gegenwärtigen Ordnung bestimmten Abgaben und Gebühren jeder Art erhoben werden.

Die vertragenden Staaten werden gegenseitig die zur Bodensee-Schifffahrt gehörigen Schiffe und deren Ladungen ebenso behandeln, wie die eigenen Bodensee-Schiffe und deren Ladungen.

Auf dem Bodensee dürfen die Schiffer nirgends gezwungen werden, ihre Ladung ganz oder theilweise zu löschen oder an Bord eines anderen Schiffes zu bringen.

Alle Stapel- und Umschlagsrechte sind und bleiben aufgehoben.

Hafenanstalten.

Art. 2. Die contrahirenden Staaten werden dafür sorgen, dass in den bestehenden oder neu zu errichtenden

Die Entfernung dieses Freibord-Zeichens vom Schiffsrande soll betragen:

1. bei den grossen Segnern von über 600 Zentnern Ladungsfähigkeit
42 Centimeter;
2. bei Segnern von über 200 bis zu 600 Zentnern Ladungsfähigkeit
36 Centimeter;
3. bei Segnern von 150 bis zu 200 Zentnern Ladungsfähigkeit
30 Centimeter;
4. bei den kleineren Segnern von weniger als 150 Zentnern Ladungsfähigkeit
24 Centimeter.

Bei gedeckter Fracht ist eine Eintauchung über das Freibordzeichen, und zwar bei den unter Ziffer 1 bis 3 genannten Segnern um 6 Centimeter, bei den unter Ziffer 4 genannten um 3 Centimeter gestattet.

Bei nicht mit Brettern beladenen offenen Schiffen müssen übrigens neben Beobachtung der vorgeschriebenen Höhe des Freibords am Schiffskörper in den Fällen, in welchen die Schiffswandungen nicht wenigstens 50 Centimeter hoch wasserfrei sind, die letzteren durch starke, dichte und dem Wellenschlage hinreichenden Widerstand leistende Aufsatzbretter, sogenannte Windladen, auf die vorgeschriebene wasserfreie Höhe von 50 Centimeter gebracht werden.

Jede stärkere Einsenkung eines Fahrzeuges ist als Ueberladung strafbar.

Art. 9. Mit besonderer Sorgfalt soll jedes Dampfboot vor dem Beginne seiner ersten Fahrt in Bezug auf den Schiffskörper, die Maschine und das sonstige Zubehör von der in jedem Staatsgebiet dazu berufenen Commission auf Grund der desfalls bestehenden oder zu erlassenden besondern Vorschriften einer Prüfung unterzogen und darauf geachtet werden, dass nicht bloss die Schiffsführer, sondern auch die Maschinisten, Heizer und die übrigen Schiffsleute durch ihre persönlichen Eigenschaften für die erforderliche Sicherheit genügende Gewähr darbieten.

Der durch Fenster oder andere Oeffnungen nicht durchbrochene Theil des Rumpfes der Dampfboote muss wenigstens 50 Centimeter über den Wasserspiegel hervorragen.

Die von dem Verdecke in die Maschinenräume führenden

Die hiernach zugelassenen Gebühren müseen für Inländer und Ausländer gleich sein.

Bodensee-Schiffe und deren Erfordernisse.

Art. 5. Als zur Bodensee-Schifffahrt gehörig soll jedes Schiff betrachtet werden, bei welchem der Nachweis über die Einhaltung der in den Artikeln 6 bis 9 vorgeschriebenen Bedingungen geliefert wird.

Im Uebrigen bleibt die Bestimmung darüber, welche Eigenschaften zur Tauglichkeit eines Schiffes gehören, sowie die Regelung des Verfahrens bei der Untersuchung der Schiffe jeder Regierung der Bodensee-Uferstaaten vorbehalten.

Art. 6. Bevor ein Schiff seine erste Fahrt auf dem Bodensee antritt, hat der Eigenthümer oder Führer eine Bescheinigung über die Tauglichkeit und genügende Ausrüstung und Bemannung desselben zu erwirken. Diese Bescheinigung wird von den in jedem Uferstaate hierzu eingesetzten Commissionen für die Schiffe der Angehörigen des betreffenden Staates auf Grund einer durch Sachverständige vorzunehmenden Untersuchung ausgestellt.

Diese Untersuchung ist nach jeder wesentlichen Veränderung oder Reparatur des Schiffes zu wiederholen und das Ergebniss auf der Prüfungsurkunde zu verzeichnen.

Die Prüfungsurkunde muss sich während der Fahrt jederzeit an Bord des Schiffes befinden. Sie ist dem Befrachter, sowie den Hafen- und Polizeibehörden auf Verlangen vorzuzeigen.

Art. 7. Jedes Fahrzeug muss mit einer von Weitem lesbaren Schrift zur Bezeichnung des Schiffes den Namen oder die Nummer desselben enthalten, auch soll seine Tragfähigkeit in Zentnern an den Aussenseiten angegeben sein.

Der Name oder die sonstige Bezeichnung des Schiffes, sowie seine Tragfähigkeit sind auch in die Prüfungsurkunde (Art. 6) aufzunehmen.

Art. 8. Zur Bezeichnung des Freibords oder der zulässigen tiefsten Eintauchung muss jedes Segelschiff auf beiden Seiten mit einer wohlbefestigten Leiste oder einem auf einer festen Platte (dem sogenannten Thaler) deutlich angebrachten Striche versehen sein.

Die Entfernung dieses Freibord-Zeichens vom Schiffsrande soll betragen:

1. bei den grossen Segnern von über 600 Zentnern Ladungsfähigkeit
   42 Centimeter;
2. bei Segnern von über 200 bis zu 600 Zentnern Ladungsfähigkeit
   36 Centimeter;
3. bei Segnern von 150 bis zu 200 Zentnern Ladungsfähigkeit
   30 Centimeter;
4. bei den kleineren Segnern von weniger als 150 Zentnern Ladungsfähigkeit
   24 Centimeter.

Bei gedeckter Fracht ist eine Eintauchung über das Freibordzeichen, und zwar bei den unter Ziffer 1 bis 3 genannten Segnern um 6 Centimeter, bei den unter Ziffer 4 genannten um 3 Centimeter gestattet.

Bei nicht mit Brettern beladenen offenen Schiffen müssen übrigens neben Beobachtung der vorgeschriebenen Höhe des Freibords am Schiffskörper in den Fällen, in welchen die Schiffswandungen nicht wenigstens 50 Centimeter hoch wasserfrei sind, die letzteren durch starke, dichte und dem Wellenschlage hinreichenden Widerstand leistende Aufsatzbretter, sogenannte Windladen, auf die vorgeschriebene wasserfreie Höhe von 50 Centimeter gebracht werden.

Jede stärkere Einsenkung eines Fahrzeuges ist als Ueberladung strafbar.

Art. 9. Mit besonderer Sorgfalt soll jedes Dampfboot vor dem Beginne seiner ersten Fahrt in Bezug auf den Schiffskörper, die Maschine und das sonstige Zubehör von der in jedem Staatsgebiet dazu berufenen Commission auf Grund der desfalls bestehenden oder zu erlassenden besondern Vorschriften einer Prüfung unterzogen und darauf geachtet werden, dass nicht bloss die Schiffsführer, sondern auch die Maschinisten, Heizer und die übrigen Schiffsleute durch ihre persönlichen Eigenschaften für die erforderliche Sicherheit genügende Gewähr darbieten.

Der durch Fenster oder andere Oeffnungen nicht durchbrochene Theil des Rumpfes der Dampfboote muss wenigstens 50 Centimeter über den Wasserspiegel hervorragen.

Die von dem Verdecke in die Maschinenräume führenden

Oeffnungen müssen zur Beseitigung der Gefahr des Hinabstürzens von Personen gehörig verwahrt sein. Jedes Dampfboot hat wenigstens einen leeren mit den nöthigen Requisiten ausgerüsteten Hilfsnachen von entsprechender Grösse, sowie von sonstigen Rettungsapparaten mindestens einige Rettungsringe mit sich zu führen.

Berechtigung zur Bodensee-Schifffahrt.

Art. 10. Die Befugniss zur Führung eines Segel- oder eines Dampfschiffes auf dem Bodensee steht nur Denjenigen zu, welche von der Regierung des Uferstaates, in welchem sie die Eigenschaft als Staatsangehörige besitzen, zur selbstständigen Ausübung dieses Gewerbes zugelassen und hierüber mit einem Patente (Anlage a.) versehen worden sind.

Die Feststellung der näheren Bestimmungen für die Verleihung und auch für die Wiedereinziehung der Schifferpatente bleibt der Regierung jedes Bodensee-Uferstaates überlassen.

Die Wiedereinziehung eines Schifferpatentes soll erfolgen, wenn ein Schiffer wegen mehrfacher grober Verletzungen der die Sicherheit und die Ordnung der Bodensee-Schifffahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist.

Der Schiffer hat sein Patent jederzeit mit sich zu führen und muss solches den zur Handhabung der Hafenordnung aufgestellten Organen auf Verlangen vorweisen.

Befugnisse der Hafenbehörden.

Art. 11. Die Hafenbehörden sind berechtigt und verpflichtet, darüber zu wachen, dass die Fahrzeuge in vorschriftsmässigem Zustande erhalten werden, dass die nothwendigen Requisiten vorhanden sind und dass die Mannschaft sich in dienstfähigem Zustande befindet.

Werden in diesen Beziehungen Gebrechen wahrgenommen und dieselben auf Anfordern nicht alsbald beseitigt, so sind die Hafenbehörden berechtigt, das Auslaufen der Schiffe bis nach Hebung des Mangels zu untersagen.

Bei Nebel ist das Schleppen von Holzflössen zu untersagen.

Allgemeine Verpflichtungen des Schiffsführers.

Art. 12. Jeder Schiffsführer ist verpflichtet, von allen ihm auf der Fahrt begegneten ausserordentlichen Vorkommnissen in dem ersten Hafen, in welchen er einläuft, der Hafenbehörde Meldung zu machen. namentlich hat er an der Waarenladung verübte Diebstähle, muthwillige, boshafte oder sonstige Beschädigungen unter genauer Anzeige aller Umstände anzuzeigen.

Er hat ferner hinsichtlich der Feuersicherheit besonders darauf zu achten, dass auf dem Schiffe, wenn es mit leicht Feuer fangenden Gegenständen beladen ist, oder wenn sich das Schiff in der Nähe feuergefährlicher Gegenstände befindet, kein offenes Feuer unterhalten wird, und dass auch bei Haltung geschlossener Feuer alle eine volle Feuersicherheit verbürgende Vorkehrungen getroffen und die Feuer stets sorgfältig überwacht werden.

Verpflichtungen bezüglich des Personen-Transports.

Art. 13. Das Einnehmen und Aussetzen von Passagieren hat mit der gehörigen Ordnung zu geschehen und es darf, bevor die Verbindung zwischen Ufer und Schiff fest und in einer volle Sicherheit gewährenden Weise hergestellt ist, der Uebertritt der Reisenden nicht gestattet werden.

Findet der Ein- oder Ausgang von Reisenden nicht am Ufer, sondern an einer Nachenstation statt, so ist ein Zeichen bei Tage durch Aufhissen einer Flagge, bei Nacht durch Aufhissen einer hellbrennenden Laterne mit weissem Glase zu geben.

Gleicher Zeichen hat sich der Nachenführer, welcher Personen nach einem Boote anfahren will, zu bedienen.

Bei Annäherung eines Nachens an ein Dampfboot muss die Maschine desselben so zeitig still gestellt und bei der Abfahrt desselben so spät wieder in Bewegung gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährlichen Schwankungen erleidet.

Der Führer eines Schiffes hat auch dafür zu sorgen, dass Passagiere während der Fahrt auf dem Schiffe möglichst bequem, gefahrlos und so untergebracht werden, dass die Schiffsmannschaft in ihren dienstlichen Verrichtungen von den Reisenden nicht gehindert ist.

Besondere Vorschriften hinsichtlich des Transportes einiger Waaren-Artikel.

Art. 14. A. Die Verführung von Schiesspulver als Fracht mittelst der Dampfschiffe ist unbedingt untersagt. Segel- und Ruderschiffe dürfen Pulver nur in sorgfältiger, das Ausstreuen verhindernder Verpackung mit deutlicher Bezeichnung des Inhalts übernehmen. Stoffe oder Fabrikate, welche sich von selbst entzünden können, dürfen niemals mit Pulver zusammen geladen werden. Für das Einladen und Ausladen des Schiesspulvers in Mengen von über 10 Pfund wird die Hafenbehörde den betreffenden Schiffen mit besonderer Rücksicht auf die Anwesenheit von geheizten Dampfschiffen die geeigneten Stellen in oder ausser dem Hafen anweisen.

Auf Schiffen, welche mehr als 10 Pfund Schiesspulver geladen haben, ist eine schwarze Wimpel aufzustecken, und, insofern das Pulver nicht in einem angehängten Nachen nachgeführt wird, das Tabakrauchen zu unterlassen. Auf solchen Schiffen darf ferner kein offenes Feuer unterhalten werden; auch haben sie Dampfschiffen und anderen Schiffen, auf welchen Feuer brennt, womöglich über dem Winde auszuweichen. Die begegnenden Schiffe werden unter dem Winde ausweichen und in der Nähe des Schiffes, welches Pulver führt, sich jeder feuergefährlichen Handlung enthalten. Pulver führende Schiffe dürfen nicht in der unmittelbaren Nähe anderer Schiffe oder bewohnter Gebäude anlegen.

B. Die Zusammenladung von ungereinigtem Petroleum mit Stoffen oder Fabrikaten, welche sich von selbst entzünden können, ist unbedingt untersagt. Der Führer eines Fahrzeuges, welches ungereinigtes Petroleum an Bord hat, darf mit seinem Fahrzeuge nur in einer Entfernung von mindestens 200 Schritten von anderen Fahrzeugen oder bewohnten Gebäuden anlegen.

Am Bestimmungsort hat er der Polizei- und Hafenbehörde anzuzeigen, dass das Fahrzeug Petroleum geladen habe, und die Menge desselben genau anzugeben. Er hat sodann das Fahrzeug auf den von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Liegeplatz zu führen und darf diesen Platz ohne Erlaubniss der Polizei- oder Hafenbehörde nicht verlassen.

Die Löschung der Petroleumladung muss innerhalb

der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Frist bewirkt werden.

Schiffer, welche ungereinigtes Petroleum in ihre Fahrzeuge einladen oder überladen, dürfen dies nur an der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Stelle bewirken, und müssen den Hafen oder Ladeplatz binnen der vorgeschriebenen Frist verlassen.

Bei der Einladung und Löschung von ungereinigtem Petroleum darf eben so wenig wie auf den diese Waare an Bord habenden Schiffen Feuer oder Licht gemacht, noch Tabak geraucht werden.

Die Ausladung und Lagerung von Petroleum darf nur auf dem von der Polizei- oder Hafenbehörde dazu bestimmten Platze stattfinden. Als ungereinigtes Petroleum im Sinne dieser Vorschriften ist dasjenige anzusehen, welches nicht klar und dünnflüssig ist.

C. Sprengöl (Nitroglycerin) darf nur in Flaschen aus Blech oder aus starkem Glase transportirt werden. Zum Verschlusse der Flaschen sind jederzeit Korkstöpsel anzuwenden. Die das Sprengöl enthaltenden Glasflaschen müssen mit einer korbartigen Umhüllung, welche eine Einlage von Stroh enthält, versehen sein; diese Transportgefässe, sowohl Blechflaschen, als auch die umhüllten Glasflaschen, sind mit Stroh, Heu u. dgl. in feste Holzkisten zu verpacken und letztere mit der Aufschrift „Sprengöl" zu versehen.

Das Gewicht des in einem Collo versendeten Sprengöls darf 15 Pfund und das Gewicht des ganzen Collos, einschliesslich des darin befindlichen Sprengöls, darf 40 Pfund nicht übersteigen.

Bei der Einladung, dem Transport und der Löschung des Sprengöls muss darauf geachtet werden, dass die Colli weder selbst fallen, noch durch herabfallende Gegenstände beschädigt werden können.

Da das Sprengöl bereits bei einer Temperatur von mehreren Graden unter dem Gefrierpunkte in den festen Zustand übergeht, und in diesem Zustande die Gefahr der Explosion grösser ist, so ist während der kalten Jahreszeit eine erhöhte Vorsicht anzuwenden.

D. Arsenikalien, d. h. Arsenik enthaltende Stoffe, als: Arsenmetall, nämlich Fliegenstein und Scherbenkobalt; Arsenik-Säure; arsenige Säure (weisser Arsenik, Hüttenrauch); Rauschgelb (Auripigment); Realgar (rothes Arsenikglas); Quecksilber-Präparate, z. B. ätzendes Subli-

mat u. s. w.; Bleizucker, Grünspan, dürfen nur in festen, aus gutem Holze gearbeiteten, inwendig mit starker und dichter Leinwand sorgfältig und dauerhaft verklebten Fässern oder Kisten versendet werden.

Auf jedem Collo muss mit grossen leserlichen Buchstaben in schwarzer Oelfarbe das Wort Gift angebracht sein

Wenn Giftstoffe in Mengen von 100 und mehr Zentnern versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche noch andere Güter enthalten, nur in besonderen wasserdicht abgeschlossenen Abtheilungen verladen werden.

Die Hafenbehörde hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe bestimmten Abtheilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

Ingleichen hat dieselbe, falls Giftstoffe in Mengen unter 100 Zentnern zusammen mit andern Gegenständen transportirt werden sollen, die Art und Weise der Verladung vorzuschreiben, wobei namentlich darauf zu achten ist, dass die Giftstoffe abgesondert gehalten werden von Gegenständen, welche mittelbar oder unmittelbar als Nahrungsmittel dienen. Ueber die von ihr getroffene Anordnung hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu ertheilen.

Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat bei Giftstoffen die Verladung von Colli, welche eine äusserlich erkennbare Beschädigung erlitten haben, zu untersagen.

E. Ob und unter welchen Bestimmungen andere entzündliche oder ätzende Stoffe, als: Schwefel-, Salpeter-, Salzsäure, Streichfeuerzeuge, Zündhölzer u. s. w. zum Seetransport zuzulassen seien, hat die Hafenbehörde des Einladeortes zu bestimmen. Gestattet sie die Verladung, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen ertheilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erfordern den Polizei-, Hafen- und Zollbeamten vorzeigen muss. Auch am Orte der Ausladung hat der Schiffer etwaigen Sicherheitsanordnungen der Hafenbehörde unweigerlich Folge zu leisten.

Haftbarkeit des Schifffahrts-Unternehmers.

Art. 15. Die Haftungsverbindlichkeit des Schiffsführers

für die von ihm übernommenen Transporte, sodann die Frage, ob und inwiefern der Eigenthümer des Schiffs statt des in seinem Dienste stehenden Führers in Anspruch genommen werden könne, wird nach den in jedem Uferstaate geltenden bürgerlichen Gesetzen beurtheilt.

Die Haftung öffentlicher Versendungsanstalten richtet sich nach den Bestimmungen der betreffenden Transport-Ordnungen.

Verhalten des Schiffsführers insbesondere während der Fahrt.

Art. 16. Für das Verhalten während der Fahrt gelten folgende Bestimmungen:

a) Jeder Führer eines auf der Fahrt oder im Hafen befindlichen Schiffes hat darauf zu achten, dass das seiner Leitung anvertraute Fahrzeug weder andere Schiffe beschädigt, noch vermöge seiner Aufstellung Beschädigungen ausgesetzt ist.

b) An den Stationen soll die bestimmte Abfahrtszeit und während der Fahrt der Curs möglichst genau eingehalten werden.

Bei Nacht, Sturm, Nebel und Schneegestöber sind Abfahrtsverspätungen von mehr als $^1/_2$ Stunde über die fahrplanmässige Abgangszeit, sowie Extrafahrten der Bestimmungsstation und denjenigen Stationen, wenn thunlich, telegraphisch mitzutheilen, von denen vorausgesetzt werden kann, dass sie die Mittheilung im Interesse der Sicherheit der Schifffahrt noch verwerthen hönnen.

Der Capitän des verspäteten, beziehungsweise des Extrabootes soll übrigens wegen Ablassung der telegraphischen Depesche und der deshalb von anderer Seite zu erwartenden Vorsichtsmassregeln der Führung seines eigenen Schiffes keine geringere Aufmerksamkeit zuwenden.

c) Kein Schiff soll in den Curs eines andern auf der Fahrt begriffenen Fahrzeuges einfahren und solches in seinem Laufe stören.

d) Nur da, wo das Fahrwasser so breit ist, dass es hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durchfahrt von 8 Schiffen bietet, darf ein Schiff in derselben oder entgegengesetzten Richtung an einem andern vorbeifahren.

e) Alle Dampf- und mit günstigem Winde segelnden Schifie, welche in entgegengesetzter Richtung sich begegnen, sollen rechts ausweichen, und eine Entfernung von wenigstens acht Schiffslängen einhalten.

Wenn ein Dambfboot die Curslinie des andern durchschneidet, sollen beide Fahrzeuge schon auf mindestens 8 Schiffslängen den Schnelllauf mässigen und hat sodann dasjenige Boot, welches durch rechts Ausweichen hinter dem Spiegel des anderen durchfahren kann, diese Schwenkung vorzunehmen.

f) Die Dampfschiffe sind gehalten, den Segelschiffen zunächst auszuweichen, auch stille zu halten, wenn ein in der Querfahrt begriffenes Segelschiff in den Lauf des Dampfschiffes kommen würde.

Insbesondere hat der Führer eines Dampfschiffes, insoweit es von ihm abhängt, von den kleinen Fahrzeugen sich so entfernt zu halten, dass diesen der Wellenschlag keine Gefahr bringt.

g) Wäre bei Nebel die Einhaltung der unter f. gegebenen Vorschriften nicht möglich, so ist ein Zeichen durch zweimaliges Anschlagen mit der Glocke oder durch zwei Dampfpfiffe zu geben und nach Umständen die Maschine sogleich abzustellen.

h) Jedes Dampfschiff, welches zur Nachtzeit fährt, hat auf dem rechten Radkasten eine Laterne mit grünem und auf dem linken eine solche mit rothem Lichte zu führen.

Diese Laternen müssen so beschaffen sein, dass sie nach vornen und nach der äusseren Seite leuchten. Ausserdem ist eine hell leuchtende Laterne mit weissem Lichte und zwar 4 Fuss höher, als die an den Radkasten angebrachten Signallaternen, am Bugspriet aufzuhissen.

Schlepp- und Segelschiffe müssen ebenfalls ein weisses Signallicht zeigen.

i) Bei Nebel, Schneegestöber etc. etc. ist in der Minute mindestens dreimal ein weittönendes Signal mit der Glocke, beziehungsweise Dampfpfeife zu geben.

Hat nach dem Fahrtenplan ein Begegnen von Dampfbooten in entgegengesetzter Richtung oder von der Seite (Kreuzen) stattzufinden, so ist mindestens 5 Minuten vor der fahrplanmässigen Begegnung, beziehungsweise Kreuzung, die Maschine

auf jedem Dampfboote langsam gehen zu lassen und von Zeit zu Zeit ganz abzustellen, um besser das Nebelsignal des zu erwartenden Dampfbootes vernehmen zu können.

Wird dieses Signal gehört, so ist die Maschine in Ruhe zu belassen, beziehungsweise unverweilt abzustellen. Bis über die Stellung des in der Nähe befindlichen Dampfbootes Gewissheit erlangt ist, darf Maschinenkraft nicht angewendet oder, wenn die Umstände es erfordern, das Dampfboot nur mit der grössten Vorsicht in Bewegung gesetzt werden.

Erst nach gewonnener Ueberzeugung, dass das Dampfboot schon passirt oder sich in genügender Entfernung seitwärts befindet, ist der Curs mit gewöhnlicher Maschinenkraft fortzusetzen.

k) Segelschiffe sollen bei Nebel die veröffentlichte Route der Dampfboote meiden und gehalten sein, durch Hornsignale ihre Nähe kund zu geben, mögen sie nun selbstständig segeln, oder im Schlepptau eines Dampfbootes sich befinden.

l) Bei stürmischer Witterung sollen Dampfboote wo möglich den Segelschiffen auf acht Schifflängen ausweichen. Dieselbe Rücksicht ist bei ruhiger Witterung gegen stark geladene Segelschiffe zu beobachten.

m) Die Einfahrt der Dampfboote in die Häfen, sowie die Ausfahrt, soll wo möglich mit verringerter Kraft geschehen.

n) Wenn zwei oder mehrere Boote zu einer und derselben Zeit in der Ausfahrt aus dem Hafen begriffen sind, soll dasjenige Boot den Vorrang haben, welches vermöge seiner Aufstellung am schnellsten die Ausfahrt zu bewirken vermag.

Bei etwa besonders wünschenswerthen Ausnahmen von diesem Grundsatze hat eine Verständigung vorauszugehen, welchem Boote der Vorrang gebühre.

Das nächstfolgende Boot soll die Maschine erst wirken lassen, nachdem das erstere ungefähr zwei Schiffslängen entfernt ist.

o) Ist das vorhergehende Boot rückwärts aus dem Hafen gefahren, so soll bei Nacht, Sturm, Nebel oder Schneegestöber das folgende erst dann den

Hafen verlassen, wenn ersteres abgeschwenkt hat, um seinen regelmässigen Curs zu verfolgen.

p) Wenn bei Nebel, Schneegestöber, und bei Nacht, sowie bei Sturm, ein Boot bis auf zwei bis drei Minuten Fahrzeit sich dem Hafen genähert hat, soll kein anderes Boot mehr den Hafen verlassen.

Die Ausfahrt aus dem Hafen ist gleichmässig untersagt, wenn bei Nebel oder Schneegestöber binnen der erwähnten Zeit die fahrplanmässige Ankunft eines Bootes auch nur zu erwarten ist.

Machen besondere Umstände eine Ausnahme hievon nothwendig, oder in gegenseitigem Interesse besonders wünschenswerth, so sind durch sich wiederholende je drei Glockenschläge oder Dampfpfiffe Signale zu geben, damit das ankommende Boot seine Weiterfahrt einstellt.

Erst nach Erwiederung dieser Signale durch das ankommende Boot darf das andere den Hafen verlassen.

q) Bei hellem Tage und ruhigem See ist es gestattet, die Ausfahrt aus dem Hafen noch zu bewerkstelligen, wenn ein ankommendes Boot wenigstens zehn Schiffslängen von der Hafenlucke entfernt ist. Die Absicht der Ausfahrt ist gleichfalls durch je drei Glockenschläge, beziehungswsise Dampfspfiffe kund zu geben, worauf das ankommende Boot alsbald und so lange die Maschine zu stellen hat, bis das abfahrende Boot auf seinem Curs ist.

Verhaltungsmassregeln bei drohenden Gefahren.

Art. 17. Bei Unglücksfällen, welche das Schiff mit Gefahr bedrohen, müssen Führer und Mannschaft bei persönlicher Verantwortung vor Allem auf Beseitigung der Gefahr, wenn dieses noch möglich ist, sonst aber und wenn die Gefahr dringend, vorerst auf die Rettung der Personen, und sodann auf Bergung der Waarenladung die angestrengteste Thätigkeit verwenden. Der Schiffsführer muss darauf Bedacht nehmen, schleunigst benachbarte Orte und Schifie von dem eingetretenen Unglücksfalle zu benachrichtigen, wozu er die ihm geeignet scheinenden Nothsignale anwendet. Als solche gelten namentlich Schüsse, das Aufhissen einer grossen rothen,

von anderen Schiffsflaggen sich deutlich unterscheidenden Flagge und verstärkte anhaltende Pfiffe durch die Dampfpfeife, anhaltendes Läuten mit der Schiffsglocke, sowie unter Umständen Zurufen mit dem Sprachrohre.

Führer und Mannschaft der in der Nähe befindlichen Schiffe sind zur schleunigen Hülfeleistung verpflichtet, und zwar Dampfboote selbst dann, wenn sie dabei weit von ihren Cursen abweichen müssen

Die gleiche Obliegenheit haben die Hafenbehörden, sobald sie auf irgend einem Wege Kenntniss erhalten haben, dass sich ein Schiff auf dem See in Gefahr befindet.

Fand ein Zusammenstoss zwischen zwei Dampfbooten statt, so ist der Capitän eines jeden derselben verpflichtet, nicht eher seine Fahrt fortzusetzen, als bis er Erkundigung eingezogen und die Gewissheit erlangt hat, dass das andere Schiff nicht in Gefahr drohender Weise beschädigt ist. Hat das eine Schiff eine gefährliche Beschädigung erlitten, so muss der Capitän des anderen Schiffes auf Verlangen die Reisenden, das Schiffspersonal und die Ladung des beschädigten Schiffes ohne Verzug und soweit irgend möglich an Bord nehmen. Von einem eingetretenen Unglücksfalle hat der Schiffsführer nach Umständen auch der nächsten Ortsbehörde (vergl. Art. 12) alsbald Anzeige zu machen, welche verpflichtet ist, thätige Beihülfe zu leisten, für möglichst sichere Bergung der Waaren zu sorgen und den Fall einer stattgefundenen Havarie genau zu constatiren, um sodann auf Verlangen die gepflogenen Verhandlungen an diejenige Staatsbehörde abzugeben, welche die polizeiliche oder gerichtliche Abwandlung des Falles an sich gezogen hat.

Vorschriften beim Einlaufen in Häfen.

Art 18. Das Einlaufen der Schiffe in die dem zollpflichtigen Verkehre geöffneten Häfen ist täglich und selbst zur Nachtzeit gestattet. Die eigentliche zollamtliche Abfertigung der Ladung findet nach den in jedem Hafen bestehenden desfallsigen Vorschriften statt.

Das Ein- und Ausladen derjenigen Dampfboote, bei welchen dieses mit Rücksicht auf ihre fahrplanmässigen Fahrten ausser den gewöhnlichen Zollstunden zu geschehen hat, ist gestattet.

Art. 19. Schiffe dürfen in den Häfen in der Regel

nur an den bestimmten Landungs- und Ladeplätzen still liegen.

Es wird jedem in den Hafen einlaufenden Schiffe, sofern es wegen grösseren Andranges von Schiffen nothwendig wird, von dem Hafenmeister die Anlandestelle angewiesen, und ohne Erlaubniss desselben ist es nicht gestattet, den einem Fahrzeuge angewiesenen Landungsplatz mit einem andern zu vertauschen. Die für Dampfboote bestimmten Landungsplätze sind von anderen Schiffen möglichst frei zu halten.

Unter allen Umständen muss dafür gesorgt werden, dass durch die gelandeten Schiffe die Schifffahrt so wenig als möglich gehindert wird.

Die Schiffsführer haben dafür zu sorgen, dass ihre im Hafen liegenden Schiffe sorgfältig an die hierzu bestimmten Pfähle oder Ringe befestigt werden.

Ausladung.

Art. 20. Dampf-, Schlepp- und Segelschiffe kommen nach der Reihenfolge ihrer Ankunft zur Ausladung; bei öffentlich bekannt gemachten Tourfahrten der Dampfboote wird jedoch letzteren ein Vorrang eingeräumt und bei mehreren derartigen Dampfbooten entscheidet die cursplanmässige Abfahrtszeit. Schleppschiffe werden aber bezüglich der Reihenfolge der Ausladung den Segelschiffen gleich behandelt.

Das Ladegeschäft darf jeder Schiffsführer durch eigene Leute besorgen lassen. Für das Bedürfniss weiteren Personals kann jede Hafenbehörde durch Aufstellung von Güterladern, deren Gebühren durch ein Regulativ festgesetzt werden, sorgen.

Nachenfahrten.

Art. 21. Alle vorstehenden Bestimmungen der Schifffahrts- und Hafenordnung finden auf einfache Ueberfahrten zwischen nahe liegenden Uferplätzen, auf Spazierfahrten mit Gondeln und dergleichen keine Anwendung.

Aussergewöhnliche Landungsplätze.

Art. 22. An anderen Orten, als an den von jeder Uferregierung im Allgemeinen bestimmten Hafen- und Landungsplätzen darf ein Schiffsführer ohne Erlaubniss

der zuständigen Behörden nur dann ein- oder ausladen, wenn Naturereignisse oder Unglücksfälle ihn an der Fortsetzung seiner Fahrt ganz verhindern, oder dieselbe nur mit grosser Gefahr für Schiff oder Ladung möglich machen. Er ist aber in allen diesen Fällen verpflichtet, der Zollbehörde, wenn eine solche sich in der Nähe des Landungsplatzes befindet, sonst der nächsten Ortsobrigkeit, von dem Vorfalle thunlichst bald Anzeige zu erstatten und sich, bis ihm von der einen oder anderen Seite Verhaltungsmassregeln ertheilt sind, jeder für die Sicherung von Schiff und Ladung nicht dringend nöthigen Handlung zu enthalten.

Beschädigung der Hafenbauten und Ufer.

Art. 23. Jede Beschädigung der Hafenbauten und Ufer, der aufgestellten Bezeichnungen, der Anbindepfähle und Ringe, Leuchtthürme, Geländer, Stiegen, Wege, Bäume, Bänke und anderer zur Hafenanstalt gehörigen Gegenstände ist strengstens untersagt und hat die Ersatzpflicht zur Folge.

In das Hafenbecken dürfen weder schwimmende noch sinkende Gegenstände geworfen werden.

Wenn bei dem Aus- oder Einladen oder sonst zufällig Gegenstände in das Wasser fallen, welche die Schifffahrt hindern könnten, muss der Schuldtragende unter Haftung des Schifführers diese Gegenstände ungesäumt aus dem Hafenbecken wieder entfernen lassen. Geschieht dieses nicht binnen der von der Hafenbehörde zu bestimmenden Zeit, so hat die Wegschaffung auf Kosten des Schuldigen, abgesehen von der Letzteren treffenden Ordnungsstrafe, zu geschehen.

Contraventionsfälle.

Art. 24. Die Nichtbefolgung der in gegenwärtiger Schifffahrts- und Hafenordnung gegebenen Vorschriften und die Uebertretung der darin ausgesprochenen Verbote wird ausser dem von dem Schuldtragenden zu leistenden vollen Schadenersatze mit einer nach der grösseren oder geringeren Absichtlichkeit, Schädlichkeit oder Gefährlichkeit des Vergehens zu bemessenden Strafe geahndet und zwar von den Behörden und nach den Gesetzen des-

jenigen Landes, auf dessen Gebiete die strafbare Handlung begangen ist.

Kein Schiffführer soll aber in Folge einer gegen ihn oder seine Mannschaft eingeleiteten Untersuchung, sofern es sich nur um eine polizeilich strafbare und blos mit einer Geldstrafe zu ahndende Uebertretung handelt, an der Fortsetzung seiner Reise gehindert werden, wenn derselbe für Strafe, Kosten und Schadenersatz eine von dem Richter festzusetzende Caution geleistet hat.

Art. 25. Das Verfahren bei der Untersuchung von Uebertretungen gegen diese Schifffahrts- und Hafenordnung soll ein möglichst einfaches und beschleunigtes sein. Vorladungen und sonstige Verfügungen der untersuchenden Behörde richten sich nach den Bestimmungen der betreffenden Landesgesetzgebung und beziehungsweise nach den bestehenden internationalen Jurisdictions-Verträgen.

Die zu erlassenden Erkenntnisse sollen aber, sobald sie rechtskräftig geworden, auch in den andern Uferstaaten ohne weitere Untersuchung vollstreckbar sein, jedoch immer nach den in den letzteren giltigen Vollstreckungsvorschriften.

Strafgelder fallen demjenigen Staate zu, in welchem das Straferkenntniss erlassen worden ist, dagegen hat letzterer eintretenden Falls auch die mit dem Vollzuge der Gefängnissstrafe verbundenen Kosten zu tragen.*)

Vollzugsbehörden.

Art. 26. Welche Behörden und Organe mit der Handhabung der Schifffahrts- und Hafenordnung, mit der Ueberwachung der Häfen und der Schiffe, mit der Untersuchung und Bestrafung der Uebertretungen dieser Ordnung beauftragt sind, richtet sich in jedem Uferstaate nach den daselbst bestehenden Organisationsbestimmungen.

---

*) Les alinéa 2 et 3 de l'article 25 ont été remplacés par la disposition suivante:

»Falls indessen ein der Uebertretung dieser Schifffahrts- und Hafenordnung beschuldigter Angehöriger eines anderen Staates dem Vollzuge eines Straferkenntnisses, welches in dem Staatsgebiete der Uebertretung gegen ihn erlassen wurde, sich entzieht, so soll auf Veranlassung der erkennenden Behörde die verübte Uebertretung im Heimathstaate des Beschuldigten nach Massgabe der dortigen Landesgesetze untersucht und bestraft werden.«

Die Regierungen der Bodensee-Uferstaaten werden sich von den betheiligten Behörden und Organen, sowie von den eintretenden nicht blos personellen Veränderungen jeweils gegenseitig in Kenntniss setzen.

Einführungstermin.

Art. 27. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1. März 1868 an in Wirksamkeit.

Bregenz, den 22. September 1867.

Urkundlich der Unterschriften mit beigefügten Siegeln:

Für Baden:	*A. Nicolai.*
Für Oesterreich:	*Schratz.*
Für Bayern:	*Dürr.*
	Möller.
Für Württemberg:	*Völter.*
	Weizsäcker.
Für die Schweiz. Eidgenossenschaft:	*Joh. Hallauer.*
	Aepli.
	Sulzberger.

Anlage a.

Muster eines Schifferpatents.

Vorzeiger dieses

N. N.

aus

hat nach Nachweisung seiner Befähigung die Erlaubniss zur Führung jedes auf dem Bodensee fahrenden

Segel-, Ruder- oder Schleppschiffes,
Dampfbootes
jeder Grösse oder
von Ztr. Ladungsfähigkeit

erhalten.

Nach vorgängiger Angelobung von seiner Seite, das seiner Leitung anzuvertrauende Fahrzeug mit aller Sorgfalt und Umsicht zu führen, von demselben Schaden und Unglück oder Gefahr, in welche es mit den darauf befindlichen Personen und Waaren gerathen könnte, nach allen Kräften und bestem Fleisse soweit möglich abzuwenden, auch bei seinen Fahrten die Bestimmungen der allgemeinen Schifffahrts- und Hafenordnung sowie die in jedem Uferstaate noch besonders geltenden Vorschriften genau zu befolgen, ist ihm hierüber gegenwärtiges Schifferpatent ausgestellt worden.

. . . . den . . . . . 18 . .

Namen der Behörde.

(L. S.) Unterschrift.

Schluss-Protokoll

zur

internationalen Schifffahrts- und Hafen-Ordnung für den Bodensee.

Verhandelt zu Bregenz, den 22. Septembre 1867.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um die in Vollmacht ihrer hohen Regierungen vereinbarte Bodensee-Schifffahrts- und Hafenordnung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schlussprotokoll niedergelegt wurden:

1. Zum Artikel 1.

Man ist darüber einverstanden, dass unter »Bodensee« der Obersee und der Ueberlingersee verstanden sein und dass die Regelung der Schifffahrtsverhältnisse für die obere Rheinstrecke von der Mündung des Rheins bis Rheineck-Gaisau sowie für den Untersee und die Rheinstrecke bis Schaffhausen besonderen Vereinbarungen zwischen den angrenzenden Uferstaaten vorbehalten bleiben soll, wobei jedoch vorausgesetzt wird, dass auch auf den oberhalb und unterhalb des eigentlichen Bodensees befindlichen Wassergebieten die Schifffahrtsverhältnisse nach ähnlichen Grundsätzen wie in der gemeinsamen Bodensee-Schifffahrts- und Hafenordnung geordnet und namentlich keinerlei Vorrecht den Schiffen der angrenzenden Staaten eingeräumt werden soll.

Die Beseitigung der Schifffahrts-Abgaben, namentlich auch der Abfuhrgebühren, soll principiell an sämmtlichen Hafen- und Ufer-Plätzen des Bodensees eintreten und nur Baden wird mit Rücksicht auf die daselbst obwaltenden besonderen Verhältnisse nachgesehen, diese Massregel vorerst auf seine Haupt-Hafenplätze Constanz, Meersburg, Ueberlingen und Ludwigshafen zu beschränken, wogegen es die Grossherzoglich Badische Regierung übernimmt, nicht nur keine neuen Abfuhrgebühren an den übrigen unbedeutenderen Badischen Uferplätzen einzuführen, sondern auch sich bereit erklärt, auf die allmälige Beseitigung der noch bestehenden derartigen Schifffahrts-Hindernisse und zwar ohne Belastung der übrigen Bodensee-Uferstaaten nach Thunlichkeit Bedacht zu nehmen.

Wenn auch bezüglich der Durchführung dieser Massregel den Regierungen der übrigen Bodensee-Uferstaaten ein Rechtsanspruch gegenüber Baden nicht eingeräumt ist, so wird sich die Grossherzoglich Badische Regierung doch dazu verstehen, vorzugsweise auf die Aufhebung der Schifffahrtsschranken an jenen Uferplätzen hinzuwirken, welche ihr dazu von einer der Regierungen der übrigen Uferstaaten etwa möchten bezeichnet werden.

Bei der Aufgabe des Privilegiums der Badischen Dampfschifffahrt bezüglich des Ueberlinger-Sees geht die Grossherzoglich Badische Regierung von der Voraussetzung aus, dass die Ver-

waltungen der übrigen Dampfschifffahrts-Institute sich an einer regelmässigen Befahrung der Haupt-Hafenplätze dieser Seestrecke in gleicher Weise betheiligen, wie dieses bei den wichtigeren Hafenplätzen des Ober-Sees auf Grund der jeweils vereinbarten Curspläne zu geschehen pflegt. Seitens der Commissäre der übrigen Bodensee-Uferstaaten wird es übernommen, die thunlichste Berücksichtigung dieses Wunsches zu empfehlen. Ferner wird Badischer Seits bei Gelegenheit der Freigebung des Ueberlinger-Sees das Verlangen erleichterter zollamtlicher Abfertigung des Güterverkehrs über die rechte Rhein-Seite zwischen Frankreich und der Westschweiz einerseits und dem oberen Rheinthale und der Ostschweiz andererseits mittelst sogenannter Geleitscheine, wie sie bei gedachtem Verkehre auf der linken Rhein-Seite in Anwendung gebracht werden, geltend gemacht. Die schweizerischen Commissäre sind zwar über diesen Gegenstand nicht instruirt, geben jedoch die Billigkeit dieser Forderung zu und erklären sich zur Empfehlung der Erfüllung dieses Wunsches bereit.

2. Zum Artikel 2.

Die betheiligten Regierungen werden es sich angelegen sein lassen, wenigstens an den Haupt-Hafenplätzen des Bodensees eine möglichst gleichmässige Beleuchtung der Hafen-Einfahrten, etwa unter Anwendung von grossen Signal-Laternen mit mehreren weissen Flammen und mit Reflektoren versehen auf beiden Hafenköpfen einzuführen. Sollte diese Beleuchtungsart da oder dort aus localen Gründen nicht zweckmässig erscheinen und die Anwendung von rothem Lichte vorgezogen werden, so ist man darüber einverstanden, dass überall da, wo nur Ein rothes Licht zur Beleuchtung der Hafeneinfahrt verwendet werden soll, dieses mit Rücksicht auf die Signallichter der Dampfboote (Art. 16 lit. h. der Schifffahrts-Ordnung) auf dem rechten Hafenkopfe (von der Landseite aus betrachtet) angebracht sein muss.

3. Zum Artikel 4.

Man hat Seitens der Mehrheit der Conferenz-Bevollmächtigten es für wünschenswerth erachtet, dass unter den zu beseitigenden Hafengebühren nicht nur Bohlwerks-, Beleuchtungs- und Waaggebühren, sondern namentlich auch die Krahnengebühren in Wegfall kommen möchten, während Bayerischer Seits in der Beibehaltung der Letzteren keine nennenswerthe Beschwerniss der Schifffahrt erblickt und desshalb sowie mit Rücksicht auf die Verkehrsverhältnisse und die Einrichtungen im Lindauer Hafen deren Beibehaltung gewünscht wird.

Für den Fall, dass die Königlich Bayerische Regierung dem Verlangen der Aufhebung der Krahnengebühren nicht glaubt nachgeben zu können, hat man sich weiter dahin verständigt, dass als Krahnengebühr, wo solche überhaupt noch erhoben werden will, für die Einladung oder Ausladung jedenfalls keine höhere Gebühr als ein halber Centime vom Zollzentner soll erhoben werden dürfen.

4. Zu Artikel 6 bis 9.

Unter Zentner ist hier wie überall, wo diese Gewichtsbezeichnung in der Schifffahrts- und Hafen-Ordnung gebraucht ist, der Zollzentner zu fünfzig Kilogrammen zu verstehen.

Man erkannte allseitig an, dass ein gemeinsames Interesse der Ufer-Staaten, eine vollständige Aichung der Bodensee-Schiffe zu verlangen, nicht vorliegt. Dagegen werden die vertragenden Regierungen dafür Sorge tragen, dass nach den bestehenden oder zu erlassenden Vorschriften die Maximal-Tragfähigkeit der Schiffe jederzeit festgestellt werden kann. Es ist jeder Regierung vorbehalten, die in der Schifffahrts-Ordnung im Meter-Masse vorgeschriebenen Dimensionen in das landesübliche Mass zu übertragen.

5. Zum Artikel 10.

Die Vorschriften über die Beschaffenheit der Fahrzeuge (Artikel 6—9), sowie jene über die persönlichen Eigenschaften der Schiffsführer (Artikel 10) finden zwar auch auf die im Eigenthum und Betriebe der Staatsregierungen befindlichen Schiffe Anwendung, jedoch können die verlangten bezüglichen Nachweise den betreffenden besonderen Verwaltungsvorschriften entsprechend geliefert werden.

6. Zum Artikel 16.

Die Sicherheit der Bodensee-Dampfschifffahrt macht es dringend nöthig, dass, so lange noch gemäss der veröffentlichten Fahrpläne Dampfschiffe cursiren, sowie in Fällen avisirter Extrafahrten an den betreffenden Hafenplätzen die Telegraphen-Bureaux geöffnet bleiben, um bezügliche Depeschen aufgeben, beziehungsweise abnehmen zu können.

Man beschloss desshalb einstimmig, den betheiligten Regierungen die Erlassung dessfallsiger Anordnungen zu empfehlen.

7. Zu Artikel 18.

Es wurde allseitig wünschenswerth erachtet, dass die bei dem Ein- und Ausladen der Dampfboote erforderliche zollamtliche Controle auch dann, wenn sie in Folge der veröffentlichten Cursfahrten nicht innerhalb der gewöhnlichen Zoll-Abfertigungszeit vorgenommen werden kann, unentgeltlich geleistet werde.

Die Schweizerischen Commissäre übernehmen es, diese bei den Zollstätten des Zollvereins in Uebung befindliche Verkehrserleichterung auch für die Schweizerischen Hafenorte des Bodensees, sowie auf den Wunsch des Badischen Commissärs auch für die Schweizerischen Zollstätten längs der Badischen Eisenbahn zwischen Constanz und Basel dem Bundesrathe zur gleichmässigen Bewilligung zu empfehlen.

8. Zum Artikel 23.

Man ist übereinstimmend der Ansicht, dass unter den straf-

baren Uferbeschädigungen die blos durch den Wellenschlag der Dampfboote erfolgenden Beschädigungen nicht inbegriffen sein sollen.

9. Zum Artikel 27.

Die Ratification der Schifffahrts- und Hafenordnung nebst Schlussprotokoll soll von den vertragenden Regierungen längstens bis zum 1. Januar 1868 erfolgen.

Die betheiligten Regierungen übernehmen es, nach allseitig erfolgter Ratification die erforderlichen Publicationen zu erlassen und die für die einzelnen Bodensee-Häfen bestehenden Hafenordnungen, soweit nöthig, mit den Vorschriften der internationalen Schifffahrts- und Hafenordnung in Uebereinstimmung zu bringen. Die in jedem Staatsgebiet hiernach erlassenen Special-Hafenordnungen werden die Regierungen der Bodensee-Uferstaaten sich gegenseitig mittheilen und hiernach auf möglichste Uebereinstimmung derselben Bedacht nehmen.

Dieses Schluss-Protokoll nebst der dazu gehörigen Schifffahrts- und Hafenordnung wurde in fünf gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und der Commission eines jeden Uferstaates je ein Exemplar zugestellt.

Zur Bestätigung dessen folgen die allseitigen Unterschriften mit beigefügten Siegeln.

A. Nicolai.	*Schratz.*	*Joh. Hallauer.*
Dürr, O. I.	*Völter.*	*Aepli.*
Möller.	*Weizsäcker.*	*J. L. Sulzberger.*

26.

Bade et Suisse: Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse, suivi d'un protocole final; signé à St. Gall, le 28 septembre 1867.

Nachdem die Grossherzoglich Badische Regierung und die Schweizerische Eidgenossenschaft beschlossen haben, im Anschlusse an die Vereinbarung der Regierungen sämmtlicher Bodensee-Uferstaaten über eine gemeinsame Schifffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee unter sich Spezialverhandlungen über die Regelung der gleichen Verhältnisse auf dem Untersee einschliesslich der Rheinstrecke zwischen Constanz und Schaffhausen zu pflegen, wurden zu diesem Zwecke als Bevollmächtigte ernannt:

Für das Grossherzogthum Baden:
der Grossherzogliche Ministerialrath August Nicolai in Karlsruhe;
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft:
der Regierungsrath Johann Hallauer in Trasadingen (Schaffhausen),
der Regierungsrath Arnold Otto Aepli in St. Gallen, und
der Regierungsrath Johann Ludwig Sulzberger in Frauenfeld (Thurgau),

welche nach Prüfung und richtigem Befund ihrer Vollmachten unter Vorbehalt der Ratification sich über nachstehende Schifffahrts- und Hafenordnung für den Untersee und den Rhein zwischen Constanz und Schaffhausen vereinbart haben.

Rechtsverhältnisse.

Art. 1. Die Schifffahrt auf dem Untersee einschliesslich der Rheinstrecke zwischen Constanz und Schaffhausen soll unter Beachtung der in diesem Vertrage festgesetzten Bestimmungen zum Transport von Personen, Waaren und anderen Gegenständen Jedermann gestattet sein, und es dürfen keine anderen als die in der gegenwärtigen Ordnung bestimmten Abgaben und Gebühren jeder Art erhoben werden.

Die vertragenden Staaten werden die Schiffe sämmtlicher Bodensee-Uferstaaten und deren Ladungen ebenso behandeln, wie die eigenen zur Bodensee-Schifffahrt gehörigen Schiffe und deren Ladungen.

Auf der bezeichneten Bodenseestrecke dürfen die Schiffer nirgends gezwungen werden, ihre Ladung ganz oder theilweise zu löschen oder an Bord eines anderen Schiffes zu bringen.

Alle Stapel- und Umschlagsrechte sind und bleiben aufgehoben.

Erhaltung des Fahrwassers.

Art. 2. a) Die vertragenden Staaten werden, jeder innerhalb der Grenzen seines Gebiets, dafür Sorge tragen, dass etwaige künstliche Anlagen, als Mühlen, Triebwerke, Brücken u. s. w. in der Weise errichtet werden, dass die Schifffahrt dadurch nicht gehindert oder auch nur erheblich erschwert wird.

b) Behufs zweckmässiger und gegenseitig unnachtheiliger Ausführung von Ufer- und Wasserbauten am Rhein werden sich dieselben die Pläne solcher, von ihnen beabsichtigten Anlagen mittheilen, und sich über die bei deren Ausführung in Betracht kommenden Verhältnisse verständigen.

c) Auf Strecken, welche ein veränderliches Fahrwasser haben, wird letzteres von der Regierung des Staates, in dessen Gebiete die Stromstrecke gelegen ist, durch Baaken kenntlich bezeichnet werden. Befinden sich solche Strassen in den Gebieten der gegenüber liegenden Uferstaaten, so trägt jeder von ihnen die Hälfte der Anlage- und Unterhaltungskosten.

Fähranstalten und sonstige Anlagen.

Art. 3. a) Bei der Bestimmung des Ufers, an welchem fliegende Fähren zur Nachtzeit ihren Landungsplatz haben sollen, ist darauf Rücksicht zu nehmen, dass ihre Anker und übrigen Einrichtungen nicht das Fahrwasser versperren.

b) Sobald und insoweit eine regelmässige Schifffahrt zur Nachtzeit stattfindet, haben die Territorial-Regierungen dafür zu sorgen, dass die Haltstellen der Fähranstalten in einer Weise beleuchtet werden, dass sie von allen Seiten deutlich sichtbar sind.

Unter der gleichen Voraussetzung sind auch Badanstalten, Schiffsmühlen u. dgl. in deutlich erkennbarer Weise zu beleuchten; ferner sind bei festen stehenden Brücken die Mittelpunkte der Durchfahrtsöffnungen für die Berg- und Thalfahrt gleichfalls mit hellbrennenden Laternen zu beleuchten.

c) Am Leinpfadufer befindliche Badanstalten, Flösse oder sonstige Anlagen, welche den Leinzug hindern, müssen von den Inhabern mit vollständigen Seilleitungen versehen werden.

Liegen ausnahmsweise Schiffe am Leinpfadufer, so müssen dieselben beim Vorbeifahren der vom Ufer aus gezogenen Schiffe entweder den Mast niederlegen, oder so weit vom Ufer abgelegt werden, dass das Zugsseil unter ihnen durchgeführt werden kann. Bei Durchleitung des Seils muss die Bemannung des stillliegenden Schiffes behülflich sein.

d) Wenn Fahrzeuge oder Flösse ausserhalb der Häfen

oder gewöhnlichen Landungsplätze halten oder vor Anker gehen, so müssen sie gehörig befestigt und jederzeit so gelegt werden, dass einerseits der Fahrweg für die durchgehende Schifffahrt offen bleibt, und andererseits die Gefahr, durch den Wellenschlag gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird.

In Stromengen, auf den Ueberfahrtswegen der Fähranstalten, in den Fahrwegen der Dampfboote nach und von den Landungsbrücken, sowie auf den Fahrwegen durch die Brücken, dürfen Schiffe und Flösse weder halten noch beilegen.

e) Liegen Schiffe oder Flösse ausnahmsweise im Fahrwasser oder in der Nähe desselben, dann ist bei nebligem Wetter mit der Schiffsglocke, mit der Dampfpfeife oder mit dem Sprachrohr mindestens alle 5 Minuten ein Zeichen zu geben, und in diesen Fällen müssen dieselben, ohne Rücksicht darauf, ob die Schifffahrt regelmässig zur Nachtzeit betrieben wird oder nicht, zur Nachtzeit ununterbrochen und in einer Weise durch Laternen erleuchtet sein, dass dieselben von beiden Seiten, zu Berg und Thal, wahrgenommen werden können.

Hafen- und Landungsplätze.

Art. 4. a) Jede Regierung bestimmt für den Umfang ihres Staatsgebietes die Hafen- und Landungsplätze, wo es gestattet sein soll, ein- oder auszuladen.

An anderen Orten darf ein Schiffsführer ohne Erlaubniss der Behörde nur dann ein- oder ausladen, wenn Naturereignisse oder Unglücksfälle die Fortsetzung der Reise ganz verhindern oder nur mit dringender Gefahr für Schiff oder Ladung möglich machen. Er ist aber in allen diesen Fällen verpflichtet, der Zollbehörde, wenn eine solche sich in der Nähe des Landungsplatzes befindet, sonst der nächsten Ortsobrigkeit, von dem Vorfall thunlichst bald Anzeige zu erstatten und sich, bis ihm von der einen oder anderen Seite Verhaltungsmassregeln ertheilt sind, jeder für die Sicherung von Schiff und Ladung nicht dringend nöthigen Handlung zu enthalten.

b) Die contrahirenden Staaten werden dafür Sorge tragen, dass die bestehenden oder neu zu errichtenden Häfen und Landungsplätze mit den erforderlichen Anstalten für die ungehinderte und sichere An- und Abfahrt, für die Befestigung und den Schutz, sowie für eine

bequeme Ein- und Ausladung der Fahrzeuge versehen sind und fortan in ordnungsmässigem Stande erhalten werden, ferner, dass bei dunkler Morgen-, Abend- und Nachtzeit auch die erforderlichen Beleuchtungsanordnungen getroffen werden.

c) Für die Benutzung der Einrichtungen in den Häfen an sonstigen Landungsplätzen sollen ausser Magazin- und Lagergebühren im Falle wirklicher Verwendung von Magazin- und sonstigen Lagerräumen keinerlei Gebühren entrichtet werden. Die Bestimmung der hiernach zugelassenen Gebühren bleibt der Regierung jedes Uferstaates überlassen, jedoch müssen dieselben für Inländer und Ausländer gleich sein.

Fahrzeuge und deren Erfordernisse.

Art. 5. Bei jedem zur Schifffahrt auf dem Untersee und der Rheinstrecke zwischen Constanz und Schaffhausen bestimmten Fahrzeuge müssen nachstehende Bedingungen erfüllt sein:

a) Bevor ein Schiff seine erste Fahrt antritt, hat der Eigenthümer oder Führer eine Bescheinigung über die Tauglichkeit, genügende Ausrüstung und Bemannung desselben zu erwirken. Diese Bescheinigung wird von den in jedem Uferstaate hiezu eingesetzten Commissionen für die Schiffe der Angehörigen des betreffenden Staates auf Grund einer durch Sachverständige vorzunehmenden Untersuchung ausgestellt.

b) Die Untersuchung ist nach jeder wesentlichen Veränderung oder Reparatur des Schiffes zu wiederholen und das Ergebniss auf der Prüfungsurkunde zu verzeichnen.

c) Die Prüfungsurkunde muss sich während der Fahrt jederzeit an Bord des Schiffes befinden. Sie ist dem Befrachter sowie den Hafen- und Polizeibehörden auf Verlangen vorzuzeigen.

d) Jedes Fahrzeug muss mit einer von Weitem lesbaren Schrift zur Bezeichnung des Schiffes den Namen oder die Nummer desselben enthalten; auch soll seine Tragfähigkeit in Zentnern an der Aussenseite angegeben sein.

Der Namen oder die sonstige Bezeichnung des Schiffes, sowie seine Tragfähigkeit sind auch in die Prüfungsurkunde (Lit. a und b) aufzunehmen.

e) Jedes Segelschiff muss zur Bezeichnung des Freibords oder der zulässigen tiefsten Eintauchung auf beiden Seiten mit einer wohlbefestigten Leiste oder einem auf einer festen Platte (dem sogenannten Thaler) deutlich angebrachten Striche versehen sein.

Die Entfernung dieses Freibordzeichens vom Schiffsrande soll betragen:

α. bei den grossen Segnern von über 600 Zentner Ladungsfähigkeit 42 Centimeter;
β. Bei Segnern von über 200 bei 600 Zentner Ladungsfähigkeit 36 Centimeter;
γ. bei Segnern von 150 bis zu 200 Zentner Ladungsfähigkeit 30 Centimeter;
δ. bei den kleinen Segnern von weniger als 150 Zentner Ladungsfähigkeit 24 Centimeter.

Bei gedeckter Fracht ist eine Eintauchung über das Freibordzeichen und zwar bei den *α. β. γ.* genannten Segnern um 6 Centimeter, bei den unter *δ.* genannten um 3 Centimeter gestattet.

Bei nicht mit Brettern beladenen offenen Schiffen müssen übrigens neben Beobachtung der vorgeschriebenen Höhe der Freibords am Schiffskörper in den Fällen, in welchen die Shiffswandungen nicht wenigstens 50 Centimeter hoch wasserfrei sind, die letztern durch starke dichte und dem Wellenschlage hinreichenden Widerstand leistende Aufsatzbretter, sogenannte Windladen, auf die vorgeschriebene wasserfreie Höhe von 50 Centimeter gebracht werden.

Jede stärkere Einsenkung eines Fahrzeuges ist als Ueberladung strafbar.

f) Mit besonderer Sorgfalt soll jedes Dampfboot vor dem Beginne seiner ersten Fahrt in Bezug auf den Schiffskörper, die Maschine und das sonstige Zubehör von der in jedem Staatsgebiete dazu berufenen Commission auf Grund der diesfalls bestehenden oder zu erlassenden besonderen Vorschriften einer Prüfung unterzogen und darauf geachtet werden, dass nicht blos die Schiffsführer, sondern auch die Maschinisten, Heizer und die übrigen Schiffsleute durch ihre persönlichen Eigenschaften für die erforderliche Sicherheit genügende Gewähr darbieten.

Der durch Fenster- oder andere Oeffnungen nicht durchbrochene Theil des Rumpfes der Dampfboote muss

wenigstens 50 Centimeter über den Wasserspiegel hervorragen.

Die von dem Verdecke in die Maschinenräume führenden Oeffnungen müssen zur Beseitigung der Gefahr des Hinabstürzens von Personen gehörig verwahrt sein.

Jedes Dampfboot hat wenigstens einen leeren mit den nöthigen Requisiten ausgerüsteten Hülfsnachen von entsprechender Grösse, sowie von sonstigen Rettungsapparaten mindestens einige Rettungsringe mit sich zu führen.

Soll ein Dampfboot des Obersees auch zur Befahrung des Untersees und des Rheins zwischen Constanz und Schaffhausen verwendet werden, so ist es mit Rücksicht hierauf einer besonderen Prüfung zu unterziehen und der Befund in der Prüfungsurkunde zu vermerken.

g) Im Uebrigen bleibt die Bestimmung darüber, welche Eigenschaften zur Tauglichkeit eines Schiffes gehören, sowie die Regelung des Verfahrens bei der Untersuchung der Schiffe jeder der betheiligten Regierungen vorbehalten.

Berechtigung zur Schifffahrt.

Art. 6. Die Befugniss zur Führung von Dampfbooten, Schlepp- oder Segelschiffen steht nur Denjenigen zu, welche von der Regierung des Uferstaates, in welchem sie die Eigenschaft als Staatsangehörige besitzen, zur selbstständigen Ausübung dieses Gewerbes zugelassen und hierüber mit einem Patente versehen worden sind.

Die Feststellung der näheren Bestimmungen für die Verleihung und auch für die Wiedereinziehung der Schifferpatente bleibt jeder der betheiligten Regierungen überlassen, jedoch soll dasselbe keinem Bewerber verliehen werden, der unter anderem sich nicht durch eine längere praktische Ausübung des Schiffergewerbes auf gedachtem Wassergebiete über eine genaue Kenntniss des Fahrwassers auszuweisen im Stande ist. Ebenso soll die Wiedereinziehung eines Schifferpatentes dann erfolgen, wenn ein Schiffer wegen mehrfacher grober Verletzungen der die Sicherheit und die Ordnung der Schifffahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist. Der Schiffer hat sein Patent jeder Zeit mit sich zu führen und muss solches den zur Handhabung der Schifffahrts- und Hafenordnung bestellten Organen auf Verlangen vorweisen.

Befugnisse der Aufsichtsbehörden der Schifffahrt und Flösserei.

Art. 7. Die Aufsichtsbehörden für die Schifffahrt und Flösserei sind berechtigt und verpflichtet, darüber zu wachen, dass die Fahrzeuge und Flösse in vorschriftsmässigem gutem Zustande sich befinden, dass die nothwendigen Requisiten vorhanden sind und dass die Mannschaft sich in dienstfähigem Zustande befindet.

Werden in diesen Beziehungen Gebrechen wahrgenommen und dieselben auf Anfordern nicht alsbald beseitigt, so sind die Aufsichtsbehörden berechtigt, die Abfahrt von Schiffen und Flössen bis nach Hebung des Mangels zu untersagen.

Allgemeine Verpflichtungen des Schiffsführers.

Art. 8. Jeder Schiffsführer ist verpflichtet, von allen ihm auf der Fahrt begegneten ausserordentlichen Vorkommnissen an dem ersten Landungsplatze, an welchem er anhält, der zuständigen Behörde Meldung zu machen, namentlich hat er an der Waarenladung verübte Diebstähle, muthwillige, boshafte oder sonstige Beschädigungen unter genauer Angabe aller Umstände anzuzeigen.

Er hat ferner hinsichtlich der Feuersicherheit besonders darauf zu achten, dass auf dem Schiffe, wenn es mit leicht feuerfangenden Gegenständen beladen ist, oder wenn sich das Schiff in der Nähe feuergefährlicher Gegenstände befindet, kein offenes Feuer unterhalten wird und dass auch bei Haltung geschlossener Feuer alle eine volle Feuersicherheit verbürgenden Vorkehrungen getroffen und die Feuer stets sorgfältig überwacht werden.

Verpflichtungen bezüglich des Personentransports.

Art. 9. Das Einnehmen und Aussetzen von Passagieren hat mit der gehörigen Ordnung zu geschehen und es darf, bevor die Verbindung zwischen Ufer und Schiff fest und in einer, volle Sicherheit gewährenden Weise hergestellt ist, der Uebertritt der Reisenden nicht gestattet werden.

Findet der Ein- oder Ausgang von Reisenden nicht am Ufer, sondern an einer Nachenstation statt, so ist ein Zeichen, bei Tage durch Aufhissung einer Flagge, bei Nacht durch Aufhissen einer hell brennenden Laterne mit weissem Glase zu geben.

Gleicher Zeichen hat sich der Nachenführer, welcher Personen nach einem Boote anfahren will, zu bedienen.

Bei Annäherung eines Nachens an ein Dampfboot muss die Maschine desselben so zeitig still gestellt und bei der Abfahrt desselben so spät wieder in Bewegung gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährlichen Schwankungen erleidet.

Der Führer eines Schiffes hat auch dafür zu sorgen, dass Passagiere während der Fahrt auf dem Schiffe möglichst bequem, gefahrlos und so untergebracht werden, dass die Schiffsmannschaft in ihren dienstlichen Verrichtungen von den Reisenden nicht gehindert ist.

Besondere Vorschriften hinsichtlich des Transports einiger Waarenartikel.

Art. 10. a) Die Verführung von Schiesspulver als Fracht mittelst der Dampfschiffe ist unbedingt untersagt.

Segel- und Ruderschiffe dürfen Pulver nur in sorgfältiger, das Ausstreuen verhindernder Verpackung mit deutlicher Bezeichnung des Inhalts übernehmen. Stoffe oder Fabrikate, welche sich von selbst entzünden können, dürfen niemals mit Pulver zusammen geladen werden.

Für das Ein- und Ausladen des Schiesspulvers in Mengen von über 10 Pfund wird die zuständige Behörde am Landungsplatze den betreffenden Schiffen mit besonderer Rücksicht auf die Anwesenheit von geheizten Dampfschiffen die geeignete Stelle anweisen.

Auf Schiffen, welche mehr als 10 Pfund Schiesspulver geladen haben, ist eine schwarze Wimpel aufzustecken, und insoferne das Pulver nicht in einem angehängten Nachen nachgeführt wird, das Tabakrauchen zu unterlassen. Auf solchen Schiffen darf ferner kein offenes Feuer unterhalten werden; auch haben sie Dampfschiffen und anderen Schiffen, auf welchen Feuer brennt, wo möglich über dem Winde auszuweichen. Die begegnenden Schiffe werden unter dem Winde ausweichen,

und in der Nähe des Schiffes, welches Pulver führt, sich jeder feuergefährlichen Handlung enthalten.

Pulver führende Schiffe dürfen nicht in der unmittelbaren Nähe anderer Schiffe oder bewohnter Gebäude anlegen.

b) Die Zusammenladung von ungereinigtem Petroleum mit Stoffen oder Fabrikaten, welche sich von selbst entzünden können, ist unbedingt untersagt.

Der Führer eines Fahrzeugs, welches ungereinigtes Petroleum an Bord hat, darf mit seinem Fahrzeuge nur in einer Entfernung von mindestens 200 Schritt von anderen Fahrzeugen oder bewohnten Gebäuden anlegen. Am Bestimmungsort hat er der Polizei- oder Hafenbehörde anzuzeigen, dass das Fahrzeug Petroleum geladen habe, und die Menge desselben genau anzugeben. Er hat sodann das Fahrzeug auf den von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Liegeplatz zu führen und darf diesen Platz ohne Erlaubniss der Polizei- oder Hafenbehörde nicht verlassen.

Die Löschung der Petroleumladung muss innerhalb der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Frist bewirkt werden.

Schiffer, welche ungereinigtes Petroleum in ihre Fahrzeuge einladen oder überladen, dürfen dies nur an der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Stelle bewirken, und müssen den Hafen- oder Ladeplatz binnen der vorgeschriebenen Frist verlassen.

Bei der Einladung und Löschung von ungereinigtem Petroleum darf ebensowenig wie auf den diese Waare an Bord habenden Schiffen Feuer oder Licht gemacht, noch Tabak geraucht werden.

Die Ausladung und Lagerung von Petroleum darf nur auf dem von der Polizei- oder Hafenbehörde dazu bestimmten Platze stattfinden.

Als ungereinigtes Petroleum im Sinne dieser Vorschriften ist dasjenige anzusehen, welches nicht klar und dünnflüssig ist.

c) Sprengöl (Nitroglycerin) darf nur in Flaschen aus Blech oder aus starkem Glase transportirt werden. Zum Verschlusse der Flaschen sind jederzeit Korkstöpsel anzuwenden. Die das Sprengöl enthaltenden Glasflaschen müssen mit einer korbartigen Umhüllung, welche eine Einlage von Stroh enthält, versehen sein. Diese Transportgefässe, sowohl Blechflaschen als auch die umhüllten

Glasflaschen, sind mit Stroh, Heu u. dgl. in feste Holzkisten zu verpacken und letztere mit der Aufschrift „Sprengöl“ zu versehen.

Das Gewicht des in einem Collo versendeten Sprengöls darf 15 Pfund und das Gewicht des ganzen Collos, einschliesslich des darin befindlichen Sprengöls, darf 40 Pfd. nicht übersteigen.

Bei der Einladung, dem Transport und der Löschung des Sprengöls muss darauf geachtet werden, dass die Colli weder selbst fallen, noch durch herabfallende Gegenstände beschädigt werden können.

Da das Sprengöl bereits bei einer Temperatur von mehreren Graden über den Gefrierpunkt in den festen Zustand übergeht und in diesem Zustande die Gefahr der Explosion grösser ist, so ist während der kalten Jahreszeit eine erhöhte Vorsicht anzuwenden.

d) Arsenikalien, d. h. Arsenik enthaltende Stoffe, als: Arsenmetall, nämlich Fliegenmetall und Scherbenkobalt, Arseniksäure, arsenige Säure (weisser Arsenik, Hüttenrauch), Rauschgelb (Auripigment), Realgar (rothes Arsenikglas), Quecksilber-Präparate, z. B. ätzendes Sublimat u. s. w., Bleizucker, Grünspan, dürfen nur in festen, aus gutem Holze gearbeiteten, inwendig mit starker und dichter Leinwand sorgfältig und dauerhaft verklebten Fässern oder Kisten versendet werden.

Auf jedem Collo muss mit grossen leserlichen Buchstaben in schwarzer Oelfarbe das Wort „Gift“ angebracht sein.

Wenn Giftstoffe in Mengen von 100 und mehr Centnern versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche noch andere Güter enthalten, nur in besonderen wasserdicht abgeschlossenen Abtheilungen verladen werden.

Die zuständige Behörde am Einladeorte hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe bestimmten Abtheilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

Imgleichen hat dieselbe, falls Giftstoffe in Mengen unter 100 Zentner zusammen mit anderen Gegenständen transportirt werden sollen, die Art und Weise der Verladung vorzuschreiben, wobei namentlich darauf zu achten ist, dass die Giftstoffe abgesondert gehalten werden von Gegenständen, welche mittelbar oder unmittelbar als Nahrungsmittel dienen.

Ueber die von ihr getroffene Anordnung hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu ertheilen.

Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat bei Giftstoffen die Verladung von Colli, welche eine äusserlich erkennbare Beschädigung erlitten haben, zu untersagen.

e) Ob und unter welchen Bestimmungen andere entzündliche oder ätzende Stoffe, als: Schwefel-, Salpeter-, Salzsäure, Streichfeuerzeuge, Zündhölzer u. s. w. zum Transport zugelassen seien, hat die zuständige Behörde des Einladeorts zu bestimmen. Gestattet sie die Verladung, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen ertheilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erforden den Polizei-, Hafen- und Zollbeamten vorzeigen muss. Auch am Orte der Ausladung hat der Schiffer etwaigen Sicherheitsanordnungen der zuständigen Behörde unweigerlich Folge zu leisten.

Haftbarkeit des Schifffahrts-Unternehmers.

Art. 11. Die Haftungsverbindlichkeit des Schiffführers für die von ihm übernommenen Transporte, sodann die Frage, ob und inwiefern der Eigenthümer des Schiffes statt des in seinem Dienste stehenden Führers in Anspruch genommen werden könne, wird nach den in jedem Uferstaate geltenden bürgerlichen Gesetzen beurtheilt.

Die Haftung öffentlicher Versendungsanstalten richtet sich nach den Bestimmungen der betreffenden Transportordnungen.

Verhalten des Schiffs- und Floss-Führers insbesondere während der Fahrt.

Art. 12. a) Die Führer von Fahrzeugen jeder Art und von Flössen, die Besitzer von Fähren, Schiffmühlen, Badeanstalten, oder sonstigen an oder auf dem Wasser befindlichen Anlagen haben ihre Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass gegenseitige Behinderungen und Beschädigungen vermieden werden.

b) Kein Schiff darf in den Fahrweg (Curs) eines andern im Fahren begriffenen Schiffes hineinfahren und dasselbe in seinem Laufe stören.

Wenn auf dem Untersee ein Dampfboot die Curslinie eines anderen durchschneidet, so sollen beide Fahrzeuge schon auf mindestens 8 Schiffslängen den Schnelllauf mässigen und es hat dann dasjenige Boot, welches durch rechts Ausweichen hinter dem Spiegel des anderen durchfahren kann, diese Schwenkung vorzunehmen.

Bei der Begegnung von Dampf- und Segelschiffen sind Dampfschiffe gehalten, den Segelschiffen zunächst auszuweichen, auch stille zu halten, wenn ein in der Querfahrt begriffenes Segelschiff in den Lauf des Dampfschiffes kommen würde.

Fahrzeuge jeder Art, welche bei der Querfahrt über den Rhein den Curs eines Dampfbootes kreuzen, müssen von einem zu Berg fahrenden Dampfboote mindestens um die halbe Strombreite, und von einem zu Thal fahrenden Dampfboote mindestens um die ganze Strombreite von dessen Bugspriet entfernt bleiben.

In scharfen Strombiegungen müssen, so lange bis man vom Steuer aus in die offene Wasserstrasse hineinsehen kann, alle Dampfboote die Seite des Fahrwassers halten, welche rechts liegt, und die zu Thal fahrenden haben ausserdem noch den Schnelllauf zu vermindern.

c) Auf Strecken, wo Fahrzeuge an Bohlwerken oder an festen Werften liegen oder am Ufer im Aus- oder Einladen begriffen sind, ferner in der Nähe fahrender, tief beladener Fahrzeuge und bei der Durchfahrt durch Brücken sollen Dampfboote nicht mit grösserer Geschwindigkeit fahren, als zu ihrer Fortbewegung nothwendig ist.

Insbesondere hat der Führer eines Dampfbootes, insoweit es von ihm abhängt, von den kleinen Fahrzeugen sich so weit entfernt zu halten, dass diesen der Wellenschlag keine Gefahr bringt.

d) Das Quertreiben der Fahrzeuge ist, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, untersagt.

e) Schiffe, welche sich in einem und demselben Fahrwege befinden, dürfen nur dann in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren wenn das Fahrwasser nach dem jedesmaligen Wasserstande hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durchfahrt gewährt.

Erreicht ein Dampfboot ein anderes Dampfboot bis

auf eine Entfernung von zwei Schiffslängen, so darf es sich demselben nicht weiter nähern. Will jedoch der Führer des hinteren Dampfbootes vorfahren, so muss derselbe 5 Glockenschläge geben und eine blaue Flagge (zur Nachtzeit statt dieser eine hellbrennende Laterne mit weissem Glase) auf halber Mast- oder halbe Kaminhöhe aufziehen lassen, worauf das vorfahrende Dampfboot während der Vorbeifahrt der anderen seinen Lauf zu vermindern und nach der linken, das vorbeifahrende Boot aber nach der rechten Seite auszuweichen hat.

Einem ohne Hülfe der Segel zu Thal treibenden Schiffe muss jedes Dampfboot ausweichen. Mangelt es hierzu an Raum, so muss das zu Thal treibende Schiff auf die oben vorgeschriebenen Zeichen mit Hülfe von Rudern und Ankern so weit als möglich zur Seite ausbiegen.

Wenn ein mit dem Winde segelndes Schiff ein anderes mit dem Winde segelndes Schiff erreicht und demselben vorfahren will, so hat der Führer des hintern Schiffes dieses zeitig durch Zuruf zu erkennen zu geben, worauf das vordere Schiff nach der Unterwindseite auszuweichen, und das hintere auf der Windseite vorbeizufahren hat. Auch hat der Führer des vorderen Schiffes so lange die Segel zu mindern, bis das andere Schiff vorbeigefahren ist.

Dampfboote und mit günstigem Winde segelnde Schiffe, welche sich begegnen, sollen rechts ausweichen. Ist der Führer eines Schiffes durch besondere Umstände an der Befolgung dieser Vorschrift gehindert, so hat derselbe die vorhin beschriebenen Zeichen zu geben, worauf beide Schiffe links auszuweichen haben.

Wo es an genügendem Raum zum Vorbeifahren mangelt, hat das zu Berg fahrende Schiff, wenn dasselbe voraussichtlich mit einem zu Thal fahrenden in der Enge zusammen treffen könnte, unterhalb der Enge zu halten, bis das Thalschiff durch die letztere gefahren ist; befindet sich aber bereits ein zu Berg fahrendes Schiff in der Stromenge, dann muss das zu Thal fahrende Schiff so lange vor derselben halten, bis das erstere sie durchfahren hat.

f) Einem vom Ufer aus gezogenen Schiffe darf nur auf der diesem Ufer entgegengesetzten Seite vorbeigefahren werden.

Zwischen einem gezogenen Schiffe und dem Ufer, von welchem aus dasselbe gezogen wird, darf nur mit

einem zu Thal fahrenden Dampfboote im Nothfalle, wenn das äussere Umfahren auf der Seite nach dem Strome zu nicht möglich ist, und auch dann nur durchgefahren werden, wenn die oben erwähnten Zeichen von dem Dampfboote aus gegeben worden. Der Führer des gezogenen Schiffes muss auf das gegebene Zeichen sogleich die Leine fallen lassen, und das Dampfboot muss so lange als möglich mit stillgestellten Rädern über die Leine forttreiben.

g) Alle Schiffs- und Flossführer sind zur Befolgung der für Brücken und Fähren ertheilten besonderen Vorschriften verpflichtet.

Die Führer von fliegenden Fähren müssen den in der Fahrt begriffenen Schiffen und Flössen ausweichen und zwar im Allgemeinen nach der dem Fahrwege gegenüber liegenden Seite.

Dampfschiffen dagegen sollen diese Fähren nach dem Ufer ausweichen, an welchem sie zur Nachtzeit ihren Lagerplatz haben.

h) Jedes Dampfboot, welches zur Nachtzeit fährt, hat auf dem rechten Radkasten eine Laterne mit grünem und auf dem linken eine solche mit rothem Lichte zu führen. Diese Laternen müssen so beschaffen sein, dass sie nach vornen und nach der äusseren Seite leuchten. Ausserdem ist eine hell leuchtende Laterne mit weissem Lichte und zwar 4 Fuss höher, als die an dem Radkasten angebrachten Signallaternen, am Bugspriet aufzuhissen.

Schlepp- und Segelschiffe müssen ebenfalls ein weisses Signallicht zeigen.

i) Bei Nebel, Schneegestöber etc. müssen alle Dampfboote mit verminderter Kraft fahren und ist in der Minute mindestens dreimal ein weit tönendes Signal mit der Glocke, beziehungsweise mit der Dampfpfeife zu geben.

Die bei solchem Wetter fahrenden Segelschiffer sollen möglichst die veröffentlichte Route der Dampfboote meiden und sind gehalten, durch unausgesetzte Hornsignale ihre Nähe kund zu geben.

Wird der Nebel so dicht, dass keines der beiden Ufer mehr gesehen werden kann, so müssen die auf der Fahrt befindlichen Schiffe auf der nächsten geeigneten Stelle beilegen.

k) Flösse dürfen ihren Landungsplatz nicht früher als eine Stunde vor Sonnenaufgang verlassen.

Sie dürfen ihre Fahrt nicht länger als eine Stunde nach Sonnenuntergang fortsetzen, es sei denn, dass sie durch nicht vorherzusehende Umstände verhindert wurden, den Landungsplatz nach Ablauf dieser Zeit zu erreichen. In solchem Fall haben sie nach eingetretener Dunkelheit an der Fahrwasserseite zwei hell leuchtende Laternen mit weissem Glase vornen und zwei eben solche hinten auf dem Flosse mindestens 6 Meter hoch neben einander aufzustellen.

Bei Nebel, Schneegestöber oder ähnlichem Unwetter dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie bei der nächsten erreichbaren Landungsstelle beilegen.

Verhaltungsmassregeln bei drohenden Gefahren und eingetretenen Unglücksfällen.

Art. 13. a) Bei Unglücksfällen, welche das Schiff mit Gefahr bedrohen, müssen Führer und Mannschaft bei persönlicher Verantwortlichkeit vor Allem auf Beseitigung der Gefahr, wenn dieses noch möglich ist, sonst aber und wenn die Gefahr dringend ist, vorerst auf die Rettung von Personen, und sodann auf die Bergung der Waarenladung die angestrengteste Thätigkeit verwenden.

Der Schiffsführer muss auch darauf Bedacht nehmen, schleunigst benachbarte Orte und Schiffe von dem eingetretenen Unglücksfalle zu benachrichtigen, wozu er die ihm geeignet scheinenden Nothsignale verwendet.

b) Führer und Mannschaft der in der Nähe befindlichen Schiffe sind zur schleunigen Hülfeleistung verpflichtet, und zwar Dampfboote selbst dann, wenn sie dabei weit von ihren Cursen abweichen müssen. Auch Seitens der benachbarten Orte ist auf erhaltene Kenntniss von einem Unglücksfalle auf dem See oder dem Rheine thätige Beihülfe zu leisten, und es ist von Seiten der Ortsobrigkeit der Fall einer stattgefundenen Havarie genau zu constatiren, um sodann auf Verlangen die gepflogenen Verhandlungen an diejenige Staatsbehörde abzugeben, welche die polizeiliche oder gerichtliche Abwandlung des Falles an sich gezogen hat

c) Ist ein Schiff oder ein Floss festgefahren oder ge-

sunken, so hat dessen Führer an einer geeigneten Stelle ober- und unterhalb eine Wache (Wahrschau) aufzustellen, welche andern Schiff- und Flossführern zuruft, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist. Diese Wache muss daselbst so lange verweilen, bis sie benachrichtigt ist, dass jenes Schiff oder Floss wieder flott geworden oder dass eine öffentliche Bekanntmachung deshalb erfolgt ist.

d) An den Stellen, wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist, sollen Dampfboote in der Bergfahrt nicht mit grösserer Kraft fahren, als zum Fortkommen oder zur sicheren Steuerung nöthig ist. In der Thalfahrt müssen sie so lange als möglich mit stillstehender Maschine durchtreiben.

e) Jeder Führer eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses hat dessen Lagerstelle zur Nachtzeit durch eine hellleuchtende Laterne von weissem Glase zu bezeichnen und dafür zu sorgen, dass das Licht während der ganzen Nacht hellleuchtend erhalten wird.

Auf ganz unter Wasser gesunkene Schiffe etc. muss von dem Führer auch bei Tage ein Nachen oder eine schwimmende Baake mit einer darauf zu befestigenden weissen Flagge gelegt und erhalten werden.

f) Hindert oder gefährdet das festgefahrene Schiff oder Floss die Schifffahrt, so muss der Führer oder Eigenthümer sofort die geeigneten Anstalten zu dessen Flottmachung oder Herausschaffung treffen. Unterlässt er dieses, so wird die Polizeibehörde dieses auf Kosten des Eigenthümers oder Führers des gesunkenen Schiffes etc. alsbald anordnen.

Vorschriften beim Anlanden der Schiffe.

Art. 14. a) Das Anlanden der Schiffe an den für den zollpflichtigen Verkehr bestimmten Landungsplätzen ist täglich und selbst zur Nachtzeit gestattet. Die eigentliche zollamtliche Abfertigung der Ladung findet nach den für jeden Landungsplatz bestehenden diesfallsigen Vorschriften statt.

Das Ein- und Ausladen derjenigen Dampfboote, bei welchen dieses mit Rücksicht auf ihre fahrplanmässigen Fahrten ausser den gewöhnlichen Zollstunden zu geschehen hat, ist gestattet.

b) Schiffe sollen an den Landungsplätzen in der Regel nur an den bestimmten Ladeplätzen still liegen. Wird in einzelnen Fällen von der zuständigen Behörde eine besondere diesfallsige Anweisung gegeben, so darf der Platz ohne Erlaubniss nicht mit einem andern vertauscht werden.

Die für Dampfboote bestimmten Landungsplätze sind von andern Schiffen möglichst frei zu halten.

c) Unter allen Umständen muss dafür gesorgt werden, dass durch die gelandeten Schiffe die Schifffahrt so wenig als möglich gehindert wird.

Die Schiffsführer haben dafür zu sorgen, dass ihre an den Landungsplätzen liegenden Schiffe sorgfältig angewährt werden.

Ausladung.

Art. 15. Dampf-, Schlepp- und Segelschiffe kommen nach der Reihenfolge ihrer Ankunft zur Ausladung.

Bei öffentlich bekannt gemachten Tourfahrten der Dampfboote wird jedoch letzteren ein Vorrang eingeräumt und bei mehreren derartigen Dampfbooten entscheidet die cursplanmässige Abfahrtszeit.

Nachenfahrten.

Art. 16. Auf einfache Ueberfahrten zwischen nahe liegenden Uferplätzen, auf Spazierfahrten mit Gondeln und auf alle dergleichen Fahrten, welche sonst zum gemeinen Verkehr der beiden Ufer gehören, finden die vorstehenden Bestimmungen der Schifffahrts- und Hafenordnung keine Anwendung.

Beschädigung an Hafen- und sonstigen Landungsplätzen, sowie von Uferbauten.

Art. 17. Jede Beschädigung der Hafenbauten, der Landungsplätze und Ufer, als der aufgestellten Bezeichnungen, der Anbindepfähle und Ringe, der Geländer, Stiegen, Wege, Bäume, Bänke und anderer an den Landungsplätzen und Ufern befindlichen Gegenstände ist strengstens untersagt und hat die Ersatzpflicht zur Folge.

In den Hafengebieten und in der Nähe der Landungsplätze dürfen weder schwimmende noch sinkende Gegenstände ins Wasser geworfen werden.

Wenn bei dem Aus- oder Einladen oder sonst zufällig Gegenstände in das Wasser fallen, welche die Schifffahrt hindern könnten, muss der Schuldtragende unter Haftung des Schiffführers diese Gegenstände ungesäumt wieder entfernen lassen. Geschieht dieses nicht binnen der von der Aufsichtsbehörde zu bestimmenden Zeit, so hat die Wegschaffung auf Kosten des Schuldigen, abgesehen von der Letzteren treffenden Ordnungsstrafe, zu geschehen.

Contraventionsfälle.

Art. 18. a) Die Nichtbefolgung der in gegenwärtiger Schifffahrts- und Hafenordnung gegebenen Vorschriften und die Uebertretung der darin ausgesprochenen Verbote wird ausser dem von dem Schuldtragenden zu leistenden vollen Schadenersatze mit einer nach der grösseren oder geringeren Absichtlichkeit, Schädlichkeit oder Gefährlichkeit des Vergehens zu bemessenden Strafe geahndet und zwar von den Behörden und nach den Gesetzen desjenigen Landes, auf dessen Gebiete die strafbare Handlung begangen ist.

Kein Schiffführer soll aber in Folge einer gegen ihn oder seine Mannschaft eingeleiteten Untersuchung, soferne es sich nur um eine polizeilich strafbare und blos mit einer Geldstrafe zu ahndende Uebertretung handelt, an der Fortsetzung seiner Reise gehindert werden, wenn derselbe für Strafen, Kosten und Schadenersatz eine von dem Richter festzusetzende Caution geleistet hat.

b) Das Verfahren bei der Untersuchung von Uebertretungen gegen diese Schifffahrts- und Hafenordnung soll ein möglichst einfaches und beschleunigtes sein.

Vorladungen und sonstige Verfügungen der untersuchenden Behörde richten sich nach den Bestimmungen der betreffenden Landesgesetzgebung und beziehungsweise nach den bestehenden internationalen Jurisdictions-Verträgen.

Die zu erlassenden Erkenntnisse sollen aber, sobald sie rechtskräftig geworden, auch in den andern Ufer-

staaten ohne weitere Untersuchung vollstreckbar sein, jedoch immer nach den in den letzteren giltigen Vollstreckungsvorschriften.

Strafgelder fallen demjenigen Staate zu, in welchem das Straferkenntniss erlassen worden ist, dagegen hat letzterer eintretenden Falls auch die mit dem Vollzuge der Gefängnissstrafe verbundenen Kosten zu tragen.*)

Vollbezugsbehörden.

Art. 19. Welche Behörden und Organe mit der Handhabung der Schifffahrts- und Hafenordnung, mit der Ueberwachung der Häfen, Landungsplätze und der Schiffe, mit der Untersuchung und Bestrafung der Uebertretungen dieser Ordnung beauftragt sind, richtet sich in jedem Uferstaate nach den daselbst bestehenden Organisationsbestimmungen.

Die vertragenden Regierungen werden sich von den betheiligten Behörden und Organen, sowie von eintretenden, nicht blos personellen Veränderungen jeweils gegenseitig in Kenntniss setzen.

Einführungstermin.

Art. 20. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1. März 1868 an in Wirksamkeit.

St. Gallen, den 28. September 1867.

Urkundlich der Unterschriften mit beigefügten Siegeln:

Für Baden: *A. Nicolai.*
Für die Schweiz. Eidgenossenschaft: *Joh. Hallauer.*
Aepli.
J. L. Sulzberger.

---

*) Les alinéa 5 et 6 de l'article 18 ont été remplacés par la disposition suivante:

»Falls indessen ein der Uebertretung dieser Schifffahrts- und Hafenordnung beschuldigter Angehöriger eines anderen Staates dem Vollzuge eines Straferkenntnisses, welches in dem Staatsgebiete der Uebertretung gegen ihn erlassen wurde, sich entzieht, so soll auf Veranlassung der erkennenden Behörde die verübte Uebertretung im Heimathstaate des Beschuldigten nach Massgabe der dortigen Landesgesetze untersucht und bestraft werden.«

Schluss-Protokoll

zur

Schifffahrts- und Hafenordnung für den Untersee und den Rhein

zwischen

Constanz und Schaffhausen.

Verhandelt zu St. Gallen, den 28. September 1867.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um die in Vollmacht ihrer hohen Regierungen vereinbarte Schifffahrts- und Hafenordnung für die Bodenseestrecke zwischen Constanz und Schaffhausen zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden:

1. Zum Artikel 1.

Man ist darüber einverstanden, dass namentlich auch keine Brückendurchlassgebühren selbst dann nicht sollen erhoben werden dürfen, wenn etwa Schiffbrücken sollten errichtet werden. Auch darf kein Schiffer oder Flösser genöthigt werden, einen Lootsen oder Steuermann an Bord zu nehmen, und ist desshalb die Erhebung von Gebühren nur dann zulässig, wenn ein Schiffer freiwillig von den Dienstleistungen der Lootsen oder Steuerleute wirklich Gebrauch gemacht hat.

Bezüglich der Beseitigung von Schifffahrts-Rechten ist Baden vorerst nur in der Lage, den freien Schifffahrtsverkehr an seinem wichtigsten Hafenplatze des Untersees, d. i. für Radolfzell zuzusichern, indessen wird die Grossherzoglich Badische Regierung auch auf die allmälige Beseitigung der an unbedeutenderen Uferplätzen etwa noch bestehenden Schifffahrtsberechtigungen ohne Inanspruchnahme der andern Territorial-Regierung nach Thunlichkeit Bedacht nehmen.

An verschiedenen Ueberfahrten des Untersees und der dazu gehörigen Rheinstrecke besteht noch der Gebrauch, dass die Schweizerischen Fährleute bei Transport von dem Badischen an das Schweizerische Ufer an die betreffenden Badischen Fährleute und umgekehrt die Letzteren bei Transporten von dem Schweizerischen an das Badische Ufer an die betreffenden Schweizerischen Fährleute Abfuhrgebühren zu entrichten haben. Man erachtet eine möglichst baldige Abstellung dieser unzeitgemässen und den beiderseitigen Uferverkehr hemmenden Einrichtungen für dringend wünschenswerth, wesshalb zu diesem Behufe durch die beiderseitigen Bezirksbehörden bezügliche Verhandlungen gepflogen werden sollen. Dabei wird Schweizerischer Seits schon jetzt die Erklärung abgegeben, dass die von Schweizerischen Schiffern bezogenen Abfuhrgebühren sollen alsbald beseitigt werden, sobald

Badischer Seits an den betreffenden Uferplätzen volle Reciprocität geübt werden wird.

2. Zum Artikel 5 und 6.

a) Unter Zentner ist hier wie überall, wo diese Gewichtsbezeichnung in der Schifffahrts- und Hafenordnung gebraucht ist, der Zollzentner zu fünfzig Kilogrammen zu verstehen.

b) Jeder der beiden Regierungen ist vorbehalten, die im Meter-Masse vorgeschriebenen Dimensionen in das landesübliche Mass zu übertragen.

c) Man ist übereinstimmend der Ansicht, dass ein gemeinsames Interesse eine vollständige Aichung der Schiffe zu verlangen, nicht vorliegt; dagegen werden die vertragenden Regierungen dafür Sorge tragen, dass nach den bestehenden oder zu erlassenden Vorschriften die Maximal-Tragfähigkeit der Schiffe jederzeit festgestellt werden kann.

d) Man ist darüber einverstanden, dass als Muster eines Schifferpatents für den Untersee und den Rhein zwischen Constanz und Schaffhausen das der Schifffahrt- und Hafenordnung für den Obersee beigefügte Muster mit den erforderlichen wenigen Aenderungen benutzt werden kann. Soll ein Schiffer für das ganze Bodensee- und Rheingebiet bis Schaffhausen patentirt werden, so ist dies in der Concessionsurkunde ausdrücklich zu bemerken.

e) Die Vorschriften über die nothwendigen Einrichtungen der Fahrzeuge (Artikel 5) und die Berechtigung zur Schifffahrt (Artikel 6) finden zwar auch auf die im Eigenthum und Betriebe der Staatsregierungen befindlichen Schiffe Anwendung, jedoch können die verlangten bezüglichen Nachweise den betreffenden besonderen Verwaltungsvorschriften entsprechend geliefert werden.

3. Zum Artikel 14.

Seitens der Schweizerischen Commissäre wird dahin gewirkt werden, dass dem Verfahren im Zollverein gemäss die zollamtliche Controle bei der Ein- und Ausladung von Dampfbooten, welche cursplanmässige Fahrten ausführen, auch ausserhalb der für die zollamtlichen Abfertigungen bestimmten Bureau-Stunden unentgeltlich geleistet werde.

4. Zum Artikel 17.

Man ist übereinstimmend der Ansicht, dass unter den strafbaren Uferbeschädigungen die blos durch den Wellenschlag der Dampfboote erfolgenden Beschädigungen nicht inbegriffen sein sollen.

5. Zum Artikel 20.

Die Ratification der Schifffahrts- und Hafenordnung für den Untersee und den Rhein zwischen Constanz und Schaffhausen nebst den in dieses Schluss-Protokoll niedergelegten Verabredungen soll von den beiden betheiligten Regierungen längstens bis 1. Januar 1868 erfolgen. Die vertragenden Regierungen über-

nehmen es, nach erfolgter beiderseitiger Ratification die erforderlichen Publicationen zu erlassen und schon bestehende oder zu erlassende Specialordnungen für einzelne Häfen oder Landungsplätze mit den Vorschriften der internationalen Schifffahrts- und Hafenordnung in Uebereinstimmung zu bringen, auch sich solche Specialordnungen gegenseitig mitzutheilen.

Dieses Schluss-Protokoll nebst der dazu gehörigen Schifffahrts- und Hafenordnung wurde in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und der Commission jedes der beiden betheiligten Uferstaaten je ein Exemplar zugestellt.

Zur Bestätigung dessen folgen die Unterschriften sämmtlicher Commissäre mit beigefügten Siegeln.

A. Nicolai.
Joh. Hallauer.
Aepli.
J. L. Sulzberger.

27.

Convention entre la Sardaigne et la Suisse pour régler la navigation du Lac Majeur; signée à Locarno, le 25 avril 1860.)*

Der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft und die Königlich Sardinische Regierung haben zu dem Zwecke, die Dampfschifffahrt auf dem Langensee in gemeinschaftlichem Einverständniss zu regeln und den Postdienst zwischen den beiden Staaten zu erleichtern, zu ihren Abgeordneten ernannt:

Der Bundesrath:

Die Herren Advocat Bartolomeo Varenna, Staatsrath des Kantons Tessin;

Johann Romedy, Curs- und Train-Inspector der Schweizerischen Posten;

Andrea Fanciola, Director des XI. Eidgenössischen Postkreises Bellenz;

---

*) Les ratifications ont été échangées par voie de correspondance.

Die Königlich Sardinische Regierung:

Die Herren Ritter Calisto Bertina, Sections-Chef im Departement der öffentlichen Arbeiten:

Luigi Ponzoni, Vorsteher des Transportwesens auf den Eisenbahnen und dem Langensee;

Guiseppe Bianchi, Director der Königlichen Posten zu Arona;

welche nach erfolgter Auswechselung und Prüfung ihrer Creditive, über folgende Artikel sich verständigt haben.

Art. 1. Die Schifffahrt auf dem Langensee und das Landen an jedem Punkte desselben stehen allen Dampfschiffen, Barken und Flössen, überhaupt jeglichen Fahrzeugen der Sardinischen Staaten und der Schweizerischen Eidgenossenschaft frei.

In Folge davon haben die Dampfschiffe des einen wie des anderen Landes das Recht, in allen Häfen des Sees zu landen, Reisende und Waaren daselbst ein- und auszuschiffen, ohne zur Entrichtung von Concessionsgebühren oder irgend welchen anderen Leistungen angehalten zu werden.

Vorbehalten bleiben die besonderen Bestimmungen, die das Anlaufen an den Landungsplatz zu Arona regeln, welcher der Verwaltung der Staatseisenbahnen gehört, sowie die Vorschriften, welche in Betreff des regelmässigen Betriebs der Schifffahrt bereits bestehen oder noch erlassen werden könnten.

Art. 2. Der Bundesrath überlässt miethweise der Königlich Sardinischen Regierung und für sie der Königlichen Verwaltung der Sardinischen Staatseisenbahnen, das Räderdampfschiff „Ticino“, das eiserne Lichterschiff oder die Schleppbarke und die Schiffsausrüstung, welche erforderlichen Falls vervollständigt wird.

Art. 3. In diese Vermiethung sollen ferner einbegriffen werden:

a) der zum Verkehrsdienst für den Waarentransport eingerichtete Schraubendampfer;

b) der andere Raddampfer, wenn es der Bundesrath für passend erachten wird, auch dieses Schiff zum Verkehrsdienst für den gemischten Transport von Reisenden uud Waaren einrichten zu lassen, unter dem Vorbehalt jedoch, dass sein Verbrauch von Brennmaterial für jede Stunde und Pferdekraft nicht grösser sei als derjenige der grossen im Eigenthum der Sardinischen Verwaltung befindlichen Schiffe.

Art. 4. Der „Ticino“ nebst dem Schleppschiff wird der sardinischen Verwaltung in durchaus gutem Zustande für den Betrieb zugestellt werden.

Zu diesem Zwecke wird die schweizerische Verwaltung binnen kürzester Frist die nothwendigen Ausbesserungen am ganzen Schiffskörper des Dampfbootes, besonders aber an den Maschinen, der Calfaterung und dem Anstrich ausführen lassen.

Art. 5. Die sardinische und schweizerische Verwaltung werden jede einen Fachmann ernennen mit dem Auftrage:

1. den guten Zustand des verpachteten Dampfschiffes und des Zugehör zu ermitteln und festzustellen;
2. auf Grundlage eines regelmässigen Inventars zur entsprechenden Schätzung zu schreiten, und zwar binnen acht Tagen, von der Anzeige an gerechnet, welche die schweizerische Postverwaltung an die sardinische in Betreff der Vollendung obgedachter Ausbesserungen zu machen hat.

Falls sich dieselben über den anzunehmenden Werth nicht verständigen könnten, so wird dies spätestens binnen der nächstfolgenden fünfzehn Tagen durch einen dritten Sachverständigen innerhalb der Grenzen der beiden Schätzungen festgestellt werden. Die vertragschliessenden Verwaltungen erwählen je zwei Sachverständige und aus diesen vieren wird der Schiedsmann durch das Loos bezeichnet.

Die nämlichen Verwaltungen werden sich bei Anlass der Auswechselung der Ratificationen gegenwärtiger Uebereinkunft die Namen ihrer betreffenden erwählten Fachmänner mittheilen.

Die förmliche, im vorstehenden Artikel erwähnte Uebergabe von Seite der schweizerischen Verwaltung an die sardinische Verwaltung wird durch Protokoll und bezügliches Inventar binnen acht Tagen von der endgültigen Expertise an stattfinden.

Art. 6. Die Miethe dauert vier Jahre, vom Tage der Uebergabe des Schiffes an gerechnet.

Wenn von beiden Theilen oder von einem derselben nicht 6 Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes das Aufhören des Vertrags angekündigt wird, so wird derselbe als stillschweigend von Jahr zu Jahr erneuert angesehen, bis eine der Parteien der andern dessen Aufhören, immerhin mittels vorerwähnter, sechs Monate vorangehender Anzeige kundgiebt, und zwar zu den gleichen Bedingungen

wie bis dahin, mit Ausnahme der Bestimmungen von Art. 11 in Betreff der Entschädigung.

Art. 7. Die kleineren oder laufenden Reparaturen fallen ausschliesslich der sardinischen Verwaltung zur Last.

Art. 8. Gleicherweise fallen alle grösseren Reparaturen ausschliesslich der sardinischen Verwaltung zur Last. Ausgenommen sind einzig die Fälle höherer Gewalt, wenn diese gehörig erwiesen ist, und unter Vorbehalt der Bestimmung des nachstehenden Artikels.

Diese Reparaturen werden gemeinschaftlich zu gleichen Hälften von der sardinischen und schweizerischen Verwaltung getragen.

Sollten indessen die Beschädigungen, worauf sich diese Reparaturen beziehen, in den sechs, dem Aufhören des Vertrags vorangehenden Monaten erfolgen, so sind die betreffenden Kosten gänzlich von der schweizerischen Verwaltung zu tragen.

Art. 9. Die sardinische Verwaltung wird das Dampfschiff und das Zugehör auf eigene Kosten sofort nach Uebergabe gegen Feuerschaden versichern und zwar auf der nämlichen Grundlage der Versicherung, wie sie von derselben Verwaltung bereits für ihre anderen Schiffe aufgenommen worden ist.

Diese Verwaltung erklärt daher zu übernehmen und übernimmt auf eigene Gefahr alle Folgen derjenigen Unfälle, gegen welche man sich auf die angeführte Weise versichert.

Beim Aufhören des Miethvertrags werden die allfällig bestehenden Versicherungsprämien von der schweizerischen Verwaltung übernommen.

Art. 10. Die jährliche Pachtsumme, welche die sardinische Verwaltung der schweizerischen zu entrichten hat, wird gemäss den Vorschriften von Art. 5 in Bezug auf den Capitalwerth, welcher dem Dampfschiff, der Schleppbarke und der Schiffsausrüstung am Tage der Uebergabe beigemessen wird, auf sechs vom Hundert festgesetzt.

Diese Pachtsumme soll je nach Ablauf eines halben Jahres an die eidgenössische Postdirectionscasse in Bellenz entrichtet werden.

Art. 11. Wird der Pachtvertrag kraft stillschweigender Erneuerung über die ursprünglichen vier Jahre hinaus verlängert, so wird die jährlich zu entrichtende Pachtsumme von jenem Zeitpunkte an auf sieben Procent erhöht.

Art. 12. Unabhängig von den Gebräuchen über das Tragen und Aufziehen der Flaggen wird der verpachtete Dampfer jederzeit eine Flagge mit dem Wappen der schweizerischen Eidgenossenschaft als Kennzeichen der Zuständigkeit selbst tragen.

Art. 13. Ein Theil der untergebenen Mannschaft an Bord des verpachteten Dampfers soll aus schweizerischen Angehörigen genommen werden.

Art. 14. Der Dampfer kann von der sardinischen Verwaltung zu keinem anderen Gebrauche als für den Verkehr benutzt werden.

Art. 15. Die Namen der beiden im Art. 3 erwähnten Dampfer sollen verändert werden.

Art. 16. Bei Ablauf des Miethvertrags wird die sardinische Verwaltung der schweizerischen den „Ticino", seine Schleppbarke und die Schiffsausrüstung in durchaus gutem Zustande aushändigen, wie sie ihn empfangen haben wird, abgesehen von der natürlichen Abnutzung durch den Gebrauch, für welche die miethende Verwaltung nicht haftbar ist.

Art. 17. Wenn der Bundesrath eines oder beide der im Art. 3 erwähnten Dampfschiffe zu vermiethen beabsichtigen sollte, so hat er der sardinischen Verwaltung binnen sechs Monaten von der Uebergabe des „Ticino" an eine diessfällige Erklärung zugehen zu lassen.

Ist dies der Fall, so sind alle auf den „Ticino" bezüglichen Vorschriften und Vertragsbestimmungen auf diese Dampfer selbst anwendbar und werden auf dieselben ausgedehnt, in der Meinung jedoch, dass alle in Art. 6 aufgestellten Zeitfristen für alle vermietheten Schiffe gleichmässig laufen.

Art. 18. Die Dampfschiffe werden jederzeit an den Landungsplätzen der Stationen anlanden, wofern ihre Sicherheit nicht gefährdet ist.

Art. 19. Sowohl die der königlich sardinischen Regierung angehörenden, als die ihr vermietheten Dampfschiffe haben unentgeldlich zu befördern:

a) die Briefschlüsse der schweizerischen Verwaltung auf dem ganzen See;

b) die Fahrpoststücke, welche zwischen den Postämtern und Ablagen des schweizerischen Gebiets hin- und hergehen;

c) einen schweizerischen Conducteur von Magadino nach Arona und zurück auf dem zweiten Platze,

sofern die schweizerische Postverwaltung es für zweckmässig erachten wird, sich dieser Befugniss zu bedienen.

Art. 20. Die Reisenden, welche ihren Weg über Schweizer Gebiet fortsetzen wollen, sollen auf jedem Dampfschiffe für Rechnung der schweizerischen Postverwaltung eingeschrieben werden können.

Art. 21. Die schweizerische Postverwaltung und die Verwaltung der sardinischen Eisenbahnen werden sich über den Stunden- und Cursplan verständigen, zu dem Zwecke, die vom Interesse beider Länder gebotenen Coïnzidenzen herzustellen.

Art. 22. Gegenwärtige Uebereinkunft soll von den Regierungen der schweizerischen Eidgenossenschaft und Seiner Majestät des Königs von Sardinien ratificirt werden und es hat der Austausch der Ratificationen spätestens in einem Monat in Bern stattzufinden.

So geschehen in Locarno den fünfundzwanzigsten April des Jahres eintausend achthundert und sechszig.

A. B. Varenna. *Calisto Bertina.*
J. A. Romedy. *Luigi Ponzoni.*
And. Fanciola. *G. Bianchi.*

28.

Convention entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse concernant la pêche dans le Rhin entre Constance et Bâle; signée à Berne, le 9 decembre 1869.)*

Um die werthvollen Fischarten im Rheine einschliesslich des Untersees, sowie in ihren Zuflüssen zwischen Constanz und Basel, zu erhalten und zu vermehren, haben der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung von Baden beschlossen, gemein-

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 28 février 1870.

same Bestimmungen über die Fischerei in den betreffenden Gewässern zu vereinbaren und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft

den Bundesrath Dr. Carl Schenk;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

Allerhöchst Ihren Geheimrath im Handelsministerium, Dr. Rudolph Dietz,

zwischen welchen, nach Vorlage ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Uebereinkunft, unter Vorbehalt der Ratification abgeschlossen worden ist:

Art. 1. Beim Fischfange im Rheine einschliesslich des Untersees, sowie in ihren Zuflüssen zwischen Konstanz und Basel, ist verboten:

Jede ständige Vorrichtung (Fischwehr, Fach) und jede Anwendung feststehender Netze (Sperrnetze) welche auf mehr als der Hälfte der Breite des Wasserlaufes bei gewöhnlichem niederen Wasserstande, im rechten Winkel vom Ufer aus gemessen, den Zug der Fische versperrt.

Dieses Verbot erstreckt sich nur auf diejenigen Gewässer, in welchen Salmen (Lachse) vorkommen.

Die Entfernung zwischen den einzelnen Pfählen, welche die zum Salmenfange bestimmten Fischwehre (Fache) bilden, sowie zwischen den Querverbindungen dieser Pfähle muss mindestens 10 Centimeter im Lichten betragen.

Mehrere solche ständige Vorrichtungen sowie mehrere feststehende Netze dürfen gleichzeitig auf derselben Uferseite oder auf der entgegengesetzten Uferseite nur in einer Entfernung angebracht sein, welche mindestens das Doppelte der Ausdehnung der grösseren Vorrichtung beträgt.

Art. 2. Fanggeräthe jeder Art und Benennung dürfen nicht angewendet werden wenn die Oeffnungen im nassen Zustande in Höhe und Breite nicht wenigstens folgende Weiten haben:

a) beim Salmenfange;

Geflechte (Körbe, Reusen) und Treibnetze: 6 Centimeter; das Innere der Reusen 4 Centimeter;

b) beim Fange anderer grosser Fischarten:

3 Centimeter;

c) beim Fange kleiner Fischarten:

$1^1/_2$ Centimeter.

Geräthe zum Fange der Köderfische unterliegen diesen Beschränkungen nicht.

Im Rheine zwischen Schaffhausen und Basel dürfen jedoch beim Fischfange überhaupt keine Netze verwendet werden, deren Oeffnungen, gemessen wie oben angegeben, weniger als 3 Centimeter betragen.

Bei der Controle der Geflechte und Netze ist eine Abweichung um ein Zehnttheil nicht zu beanstanden.

Art. 3. Treibnetze dürfen nicht derart ausgesetzt und befestigt werden, dass sie festliegen oder hängen bleiben.

Art. 4. Mittel zur Betäubung der Fische, sowie die Anwendung von Fallen mit Schlagfedern, von Gabeln, Schiesswaffen, Sprengpatronen, Stangen und anderen Mitteln zur Verwundung der Fische sind verboten.

Die Gestattung von Ausnahmen für Anwendung von Gabeln und Schiesswaffen bleibt der zuständigen Landesbehörde vorbehalten.

Der Gebrauch von Angeln ist gestattet.

Das Trockenlegen der Wasserläufe zum Zwecke des Fischfanges ist verboten.

Die vertragschliessenden Regierungen werden auf die Beseitigung der vorhandenen, mit Mühlen oder sonstigen Wasserwerken verbundenen sogenannten Selbstfänge für Fische thunlichst Bedacht nehmen.

Die Anlegung neuer derartiger Selbstfänge ist verboten.

Art. 5. Die nachbenannten Fischarten dürfen weder feilgeboten noch verkauft werden, wenn die Fische vom Auge bis zur Weiche der Schwanzflosse gemessen, nicht wenigstens folgende Länge haben:

Salmen (Lachse): 35 Centimeter;

Seeforellen, Lachsforellen, Ritter: 20 Centimeter;

Bachforellen, Rötheli und Aeschen: 15 Centimeter.

Der Bundesgesetzgebung bleibt vorbehalten, anstatt der vorbezeichneten Masse, denselben entsprechende Minimalgewichte vorzuschreiben.

Werden Fische, welche dieses Mass beziehungsweise Gewicht nicht besitzen, gefangen, so sind dieselben sofort wieder in das Wasser zu setzen.

Art. 6. Zum Zwecke der Vermehrung der Salmen (Lachse) findet alljährlich eine Einstellung des Fanges derselben statt und zwar in den Gewässern des Rheins und seinen Zuflüssen aufwärts von Basel an vom 15. October bis 1. Januar.

In der Zeit vom 1. September bis 1. Januar ist verboten, zur Fortpflanzung geeignete Rheinsalmen feilzubieten, zu verkaufen oder zu transportiren.

Innerhalb der Schonungszeit können jedoch die zuständigen Landesbehörden den Fang der Salmen (Lachse) für Anstalten zur künstlichen Zucht in den kontrahirenden Staaten zum Zwecke der Befruchtung gestatten. Diese Fische können nach Benutzung zur Befruchtung unter geeigneten Controlmassregeln feilgeboten, verkauft und transportirt werden.

Art. 7. Vom 20. October bis 20. Januar ist der Fang, das Feilbieten und der Verkauf der Seeforellen, der Lachsforellen, der Ritter und der Bachforellen verboten.

Werden in dieser Zeit Fische solcher Arten zufällig gefangen, so sind sie sofort wieder in das Wasser zu setzen.

Zum Zwecke künstlicher Fischzucht darf für den Fang dieser Fischarten während der Schonzeit von der zuständigen Landesbehörde Erlaubniss ertheilt, auch das Feilbieten und der Verkauf der Seeforellen, nach deren Benutzung zur Befruchtung, unter den geeigneten Controlmassregeln gestattet werden.

Art. 8. Vom 15. April bis Ende Mai ist der Fang aller Fischarten — ausgenommen der Salmen (Lachse) und Seeforellen — mit Netzen und Reusen (Fachen) jeder Art verboten.

Art. 9. Der Fang von Fischen zur künstlichen Zucht und der Fang kleinerer Fische zur Ernährung von Fischen in Zuchtanstalten, ferner der Fang von sogenannten Heuerlingen kann auch während der im Art. 8 bezeichneten Schonzeit von der zuständigen Landesbehörde gestattet werden.

Art. 10. Es ist verboten, in Fischwasser Fabrikabgänge oder andere Stoffe von solcher Beschaffenheit und in solchen Mengen einzuwerfen, einzuleiten oder einfliessen zu lassen, dass dadurch die Fische beschädigt werden können.

Bei überwiegendem Interesse der Landwirthschaft oder der Industrie kann das Einleiten solcher Stoffe in Fischwasser unter Anordnung der geeigneten Massregeln welche den möglichen Schaden für Fische auf das thunlich kleinste Mass beschränken, von der zuständigen Landesbehörde gestattet werden.

Ob und in wie weit die obigen Vorschriften auf die bereits bestehenden Ableitungen aus landwirthschaftlichen oder aus gewerblichen Anlagen Anwendung finden sollen, wird gleichfalls von der zuständigen Landesbehörde bestimmt werden.

Art. 11. Beide kontrahirenden Staaten werden dafür Sorge tragen, dass jährlich durch künstliche Ausbrütung befruchteter Salmeneier und durch das Aussetzen der jungen Fische in die geeigneten Wasserstellen des Rheins und seiner Zuflüsse die Zahl der Salmen in seinem Stromgebiet vermehrt wird.

Ebenso werden sie darauf Bedacht nehmen, dass an geeigneten Orten Steigen (Leitern) errichtet werden, welche das Aufsteigen der Salmen und Forellen erleichtern.

Art. 12. Jeder der contrahirenden Staaten verpflichtet sich, die zum Vollzuge dieser Uebereinkunft erforderlichen Vorschriften zn erlassen und deren Uebertretungen mit angemessenen Strafen zu bedrohen, auch das zur Handhabung dieser Vorschriften erforderliche Aufsichtspersonal zu bestellen.

Durch gegenwärtige Uebereinkunft wird die Befugniss der contrahirenden Staaten nicht ausgeschlossen, für ihre Gebiete strengere Bestimmungen zum Schutze der Fische zu treffen.

Art. 13. Jeder der contrahirenden Staaten ernennt für sein Gebiet einen Fischerei-Bevollmächtigten.

Die Fischerei-Bevollmächtigten theilen sich die von ihren Regierungen getroffenen Anordnungen über das Fischerei-Wesen und jährlich Nachweisungen über den Ertrag des Salmenfanges, sowie über die in das freie Wasser gesetzten, künstlich ausgebrüteten jungen Salmen zur Kenntnissnahme gegenseitig mit und suchen im Correspondenzwege oder bei zeitweiligem Zusammentritte die gemeinsamen Interessen der Fischerei im Rheine und den zugehörigen Gewässern zu befördern.

Art. 14. Die vertragschliessenden Regierungen werden nach einem zu vereinbarenden Plane Untersuchungen und Beobachtungen über die Lebensweise der Fische insbesondere der Salmenarten vornehmen lassen und die Ergebnisse sich gegenseitig mittheilen.

Art. 15. Diese Uebereinkunft tritt mit dem 1. Juli 1870 in Wirksamkeit, bleibt von diesem Tage an zehn Jahre lang in Kraft, und, wenn sie nicht zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte von einem der contrahirenden

Theile gekündigt worden ist weiter von Jahr zu Jahr bis zum Ablaufe eines Jahres, von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der contrahirenden Theile die Kündigung erklärt hat.

Art. 16. Sollte die unter den Staaten des conventionellen Rheines am 27. November 1869 abgeschlossene Uebereinkunft nicht am 1. Juli 1870 sondern an einem späteren Tage in Kraft treten, so tritt auch gegenwärtige Uebereinkunft erst mit diesem späteren Tage in Wirksamkeit.

Art. 17. Denjenigen Regierungen, in deren Gebiet Theile des Bodensees und Zuflüsse zu demselben gelegen sind, bleibt der Beitritt zu gegenwärtiger Uebereinkunft vorbehalten.

Der Antheil der Schweiz, beziehungsweise Badens am Bodensee und die Zuflüsse zu demselben auf schweizerischem beziehungsweise auf badischem Gebiete sind den Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft unterstellt, sobald der Beitritt der übrigen am Bodensee und dessen Zuflüssen betheiligten Regierungen zu dieser Uebereinkunft erfolgt ist.

Art. 18. Diese Uebereinkunft soll ratificirt und es sollen die Ratificationsurkunden am 1. März 1870 oder wenn möglich früher zu Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die Uebereinkunft unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern den 9. December 1869.

Schenk.
Dietz.

29.

*Convention préliminaire entre l'Autriche et la Suisse concernant la régularisation du cours du Rhin; signée à Vienne, le 19 septembre 1871.**)

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Kaiser's

---

*) La Convention a été ratifiée par l'Autriche le 31 octobre et par la Suisse le 27 septembre 1871.

von Oesterreich, Königs von Böhmen etc. und apostolischen Königs von Ungarn,
von dem Wunsche beseelt, die Ausführung der Correction des Rheinstromes in der Strecke von der schweizerischen Ortschaft Kriessern stromabwärts bis zur Ausmündung desselben in den Bodensee einverständlich zu regeln, haben beschlossen, die schon durch gegenseitigen Notenaustausch vereinbarten Bedingungen, unter denen die von der Schweiz und von Oesterreich gemeinsam herzustellenden Arbeiten auszuführen sind, in Form eines Präliminar-Uebereinkommens abzufassen und zu diesem Behufe die Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am k. k. Hofe, Herrn Dr. Johann Jacob von Tschudi;

Die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich:

den Herrn Dr. August Freiherrn von Wehli, Sections-Chef im k. k. Ministerium des Innern, Ritter des Ordens der eisernen Krone II. Classe und des Leopold-Ordens.

Diese Bevollmächtigten haben, nachdem die Vollmachten gegenseitig ausgetauscht und richtig befunden wurden, unter Vorbehalt der Ratification das Präliminar-Uebereinkommen in folgender Weise vereinbart:

Beide Rheindurchstiche, das ist sowohl der obere sogenannte Widnauer- oder Dipoldsauer-, als auch der untere Brugg-Fussacher- Durchstich, sind gleichzeitig zu beginnen und zu vollenden.

Grundlagen.

I. In die gemeinsam auszuführende Rheincorrection haben folgende Werke zu fallen:

1) der obere Durchstich bei Widnau.
2) der untere Durchstich bei Fussach, beide Durchstiche sammt den nöthigen Stromstrich-Einleitungsbauten.
3) In der Stromstrecke zwischen beiden Durchstichen hat jeder der beiden Staaten für sich, wie bisher, die gewöhnlichen Uferschutzbauten

auf seinem Territorium zu besorgen und zwar mit Festhaltung der laut des Protocolls de dato Ragaz am 25. Mai 1869 von den Oberingenieuren Plach und Hartmann unterm 30. April 1869 vereinbarten Bestimmungen. Wenn aber in Folge eines oder beider Durchstiche eine Nachhülfe im Flussbette dieser Zwischenstrecke erforderlich werden sollte, so wären die diesfallsigen Arbeiten und Vorkehrungen auf gemeinschaftliche Kosten vorzunehmen.

4) Die angemessene Einleitung der von beiden Durchstichen direkt betroffenen Binnengewässer beider Territorien.

5) Die in Folge von obigen Werken neu herzustellenden Strassen, Brücken und Wegverlegungen.

II. Die Gesammtkosten des Unternehmens sind von beiden Staaten gemeinschaftlich zu gleichen Theilen zu tragen.

Unter diese gemeinschaftlichen Gesammtkosten fallen:

1) Die sämmtlichen Commissions-, Projectirungs-, Bauleitungs- und Inspectionskosten, welche aus Anlass der Rheincorrection vom Tage des Abschlusses an erlaufen werden.

2) Die Expropriationskosten. Die Expropriation der erforderlichen Bodenflächen und anderen Besitzthumes oder Rechtes soll nach den betreffenden Landesgesetzen vorgenommen werden. Entschädigungen aus Billigkeitsrücksichten gehören nicht in die gemeinsamen Auslagen und bleiben jedem der beiden Uferstaaten anheimgestellt.

3) Die Baukosten für alle Werke und Bauten, welche nach dem Abschnitte I. integrirende Theile des Unternehmens werden. Dagegen sind:

4) Die Unterhaltungskosten für diese Anlagen nach deren Vollendung und Kollaudirung von jedem der beiden Uferstaaten, für sich zu bestreiten und nur die allfälligen Nachhülfen im gemeinschaftlichen Flussbette der regulirten Strecke auch nach Kollaudirung noch auf gemeinschaftliche Kosten zu besorgen.

III. Im Betreff der Ausführung des gemeinsamen Unternehmens haben folgende Grundsätze zu gelten:

A. Feststellung der Pläne und Kostenanschläge.

1. Als Grundlage für das Project der Rheincorrection hat das Elaborat der im Jahre 1865 berufenen internationalen Commission, beziehungsweise das Expertenprotokoll de dato Bregenz am 8. Juli 1865 zu gelten, jedoch mit dem Vorbehalte, dass noch in nähere Erwägung zu ziehen sei:

a) bezüglich des Brugg-Fussacher-Durchstiches, ob die Ausleitung des Rheines in die Seebucht rechts oder links von Fussach stattzufinden habe und ob die zugehörigen Nebengewässer nicht zweckmässiger unabhängig am Rhein unmittelbar in die Seebucht einzuleiten seien, und

b) bezüglich des obern Durchstiches bei Widnau, ob demselben mit Rücksicht auf die im Jahre 1868 gemachten Erfahrungen eine modificirte Richtung zu geben sei.

2. Die detaillirten Ausführungspläne, Baubeschreibungen und Kostenvoranschläge für den Brugg-Fussacher-Durchstich für die Einleitung der Nebengewässer dieser Section in den neuen Rhein, oder nach Umständen unabhängig von diesem in die Seebucht, dann für die in dieser Section herzustellenden neuen Strassen, Brücken und Wegverlegungen werden von den k. k. österreichischen Technikern, die Pläne, Baubeschreibungen und Kostenvoranschläge für den Durchstich bei Widnau und für die damit zusammenhängenden Arbeiten der obengenannten Kategorien von den schweizerischen Technikern angefertigt und zwar nach einem von den Technikern beider Uferstaaten zu vereinbarenden Massstabe, Systeme und Einheitspreise.

3. Diese Pläne, Baubeschreibungen und Kostenvoranschläge werden den beiderseitigen zuständigen Landesbehörden zur gegenseitigen Prüfung unterbreitet und es kann erst nach erfolgter wechselseitiger gemeinschaftlicher Genehmigung der beiderseitigen Projecte zur Ausführung geschritten werden.

4. Die Regierungen der kontrahirenden Staaten werden dafür sorgen, dass alle unnöthigen und störenden Verzögerungen möglichst vermieden werden.

B. Beginn und Vollendungsfrist der Arbeiten.

1. Ueber den gleichzeitigen Beginn der in das gemeinsame Unternehmen fallenden Arbeiten werden sich die Regierungen der beiden contrahirenden Staaten nach erfolgter wechselseitiger Genehmigung der betreffenden Projecte verständigen.

2. Die Frist, innerhalb welcher diese Arbeiten, vom Zeitpunkte des Beginnes derselben gerechnet, zu vollenden sind, wird zunächst durch Vereinbarung der von beiden Staaten abzuordnenden Techniker festgestellt werden.

3. Das von denselben diesfalls vereinbarte Programm wird dann in den bezüglich der Rheincorrection abzuschliessenden Staatsvertrag aufgenommen werden.

C. Bauführung.

1. Die Ausführung der Durchstiche und der damit zusammenhängenden Arbeiten wird durch die Techniker und Behörden der betreffenden Territorien geleitet, wobei sich genau an die wechselseitig gemeinschaftlich genehmigten Pläne und Programme zu halten sein wird.

2. Die beiden contrahirenden Staaten gewähren sich gegenseitig die vollkommen freieste Controle, sowol in technischer als ökonomischer Beziehung.

Die Arbeiten werden überdies einer periodischen Besichtigung und Verifikation durch eine aus beiderseitigen Delegirten bestellte Commission unterworfen, welche jedesmal über ihren Befund ein Protocoll aufnimmt und dasselbe sammt Bericht über den Gang der Unternehmungen den beiderseitigen Regierungen übermittelt.

D. Anstände.

1. Anstände, seien sie technischer oder ökonomischer Natur, welche unter den bauleitenden Technikern entstehen sollten, sind zunächst an die zuständigen Landesbehörden zu bringen, welche die obwaltenden Differenzen entweder durch gegenseitige Verständigung selbst beseitigen oder wenn dies nicht möglich ist, durch ein Schiedsgericht entscheiden lassen werden.

2. Zu einem solchen Schiedsgericht wählt jede Landesbehörde zwei Mitglieder, und diese vier dann den Obmann. Wenn sie sich über diesen dann nicht verständigen können, so wird durch das Loos entschieden.

Experten-Commission.

Vor dem Abschlusse des definitiven Staatsvertrags werden die noch offenen technischen Fragen durch eine gemeinsame Experten-Commission auszutragen sein, zu welcher von dem schweizerischen Bundesrathe und dem Canton St. Gallen dann von der österreichischen Regierung und von der Landesvertretung Voralberg je ein, zusammen vier Techniker abgeordnet, und als Obmann der grossherzoglich badische Oberbaurath Georg Sexauer berufen werden.

Aufgabe dieser Commission.

Dieselbe wird die oben sub I., 4 und 5, sub III., A., 1., a und b., dann sub III. B. berührten Fragen näher zu erörtern haben und zwar:

1. Ob die Einleitung des Rheines rechts von Fussach stattfinden müsse, oder nicht etwa ohne grosse technische Nachtheile links davon stattfinden könnte.

An der Lösung dieser Frage haben sich nur die österreichischen Commissionsmitglieder zu betheiligen.

2. Ob der obere Durchstich genau nach der Ausmittelung der internationalen Expertencommission vom Jahre 1865 von Steinmarke 83½ zwischen Widnau und Bündtele einerseits, dann Unterschnitten und Dipoldsau andererseits bis unterhalb der Steinmarke 97 im sanften Bogen hinziehend auszuführen sei, oder ob demselben etwa mit Rücksicht auf die im Jahre 1868 gemachten Erfahrungen eine modificirte Richtung zu geben wäre.

3. In welcher Weise und in welcher Ausdehnung die Einleitung der von beiden Durchstichen direct betroffenen Nebengewässer am zweckmässigsten auszuführen wäre, nebst specieller Bezeichnung derselben.

Hierbei wird beim Brugg-Fussacher-Durchstich in Erwägung zu ziehen sein, ob es nicht zweckmässiger wäre, die von diesem Durchstiche direct betroffenen Nebengewässer unmittelbar in die Seebucht, anstatt in den neuen Rhein zu leiten.

4. Wird nach Feststellung der Durchstichslinien im Benehmen mit den betreffenden Localbehörden die Frage näher zu erörtern sein, in welcher Weise die Herstellung der in Abschnitt I. Punkt 5 erwähnten Communikationen mit Rücksicht auf die möglichste Oekonomie durchzuführen wäre.

5. Welcher Zeitraum zur Aufnahme und Verfassung der Detailprojekte für die Rheinregulirung sammt den Nebenherstellungen nothwendig sein dürfte, und in welchem Zeitraum diese ganze Operation vom technischen Standpunkte aus betrachtet, mit Rücksicht auf den gleichzeitigen Beginn und Betrieb beider Durchstiche vom Zeitpunkte der wechselseitig gemeinschaftlichen Genehmigung der bezüglichen Detailprojekte an gerechnet, der Vollendung zugeführt werden könnte.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Präliminar-Uebereinkommen unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Wien, den 19. September 1871.

Tschudi.
v. Wehli.

30.

Convention entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade pour fixer les limites respectives le long du Canton de Thurgovie; signée à Stuttgart et à Zurich, le 20/31 octobre 1854.)*

Nachdem der schweizerische Bundesrath und die grossherzogl. badische Regierung sich von der Zweckmässigkeit überzeugt haben, die Hoheitsgrenze zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Grossherzogthum Baden längs des Kantons Thurgau, soweit dieselbe nicht schon durch die Uebereinkunft vom 28. März 1831 festgestellt ist, gehörig zu bereinigen und zugleich die an mehreren Stellen derselben bestehenden langjährigen Differenzen im Wege freundschaftlicher Verständigung auszugleichen, sind zu diesem Zwecke beiderseits Bevollmächtigte ernannt worden, nämlich:

Von Seiten des schweizerischen Bundesraths:

der schweizerische Nationalrath Dr. J. Konrad Kern und

---

*) Ratifiée par le Conseil Fédéral Suisse le 26 décembre 1854 et par le Gouvernement Badois le 20 janvier 1855.

der schweizerische Ständerath D. J. Jacob Rüttimann;

von Seiten der grossherzogl. badischen Regierung:

der grossherzogliche Geschäftsträger bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, Kammerherr und Legationsrath Ferdinand von Dusch;

welche sich auf Grund der am 9. und 10. Mai laufenden Jahres zwischen ihnen zu Constanz stattgehabten Verhandlung unter Vorbehalt der Ratification ihrer hohen Committenten über nachfolgende Punkte geeinigt haben:

Art. 1. Zwischen dem Staatsgebiet des Grossherzogthums Baden und demjenigen des schweizerischen Cantons Thurgau wird von der badischen Grenze unterhalb Constanz bis zur thurgauischen Grenze bei dem ehemaligen Kloster Paradies überall die Mitte des Rheins, beziehungsweise die Mitte des Untersees, als Landesgrenze angenommen.

Namentlich gilt die hier bezeichnete Grenze auch längs des ehemaligen Stadtbezirks Diessenhofen, sowie zwischen dem Dorfe Büsingen und den gegenüberliegenden (sogenannten) Scharrnwiesen.

Art. 2. Unbeschadet der im Art. 1. festgesetzten Landesgrenze werden folgende besondere Verhältnisse gegenseitig anerkannt:

a) auf dem ganzen Rhein und Untersee, in demjenigen Umfange, wie dies im Art. 114 der Fischerordnung vom 22. August 1774 sich näher bezeichnet findet, kann von den Bewohnern der auf beiden Seiten des Sees und Rheins liegenden, nach dieser Fischerordnung hierzu berechtigten Gemeinden die Fischerei und die Vogeljagd nach den Vorschriften der erwähnten Fischerordnung und unter der der grossherzoglich badischen Behörde zur Handhabung derselben zustehenden Polizei ausgeübt werden.

Vorbehalten bleibt eine auf dem Wege der Vereinbarung durchzuführende Revision dieser Fischerordnung.

b) Was die Brücke zu Diessenhofen betrifft, so wird die niedere Polizei auf der ganzen Brücke und auf der Einfahrt zu derselben längs des Zollhäuschen ausschliesslich durch die thurgauischen Behörden ausgeübt. Der Stadt Diessenhofen, als der Eigenthümerin der Brücke, steht ausschliess-

lich das Recht zu, an derselben Reparaturen, Veränderungen oder Neubauten vorzunehmen und die grossherzoglich badische Regierung verzichtet darauf, vermöge der ihr auf der rechtseitigen Hälfte der Brücke zustehenden Hoheit jemals irgendwie in das Eigenthum oder den Bestand dieser Brücke einzugreifen.

c) Auf Urkunden oder altes Herkommen sich stützende Fischereigerechtigkeiten werden als Privatrechte gegenseitig anerkannt.

Art. 3. Der gegenüber der Stadt Diessenhofen am rechten Ufer des Rheins bei Gailingen gelegene, aus beiläufig 140 Jucharten bestehende Gütercomplex „die Säze oder Zäunstelle" genannt wird als zur Gemarkung Gailingen gehörig anerkannt. Bezüglich dieses Districtes werden ausnahmsweise folgende Bestimmungen festgestellt:

a) Einwohner der Stadt Diessenhofen, welche in der Säze Liegenschaften besitzen oder in Zukunft erwerben, sind mit Beziehung auf dieselben von allen Beiträgen zu Gemeindebedürfnissen gegenüber der Gemeinde Gailingen befreit, mit Ausnahme derjenigen Kosten, welche zur Herstellung und Unterhaltung der durch die Säze führenden Vizinalstrassen oder Güterwege erforderlich sind, zu welchen sie nach dem Verhältniss ihres Besitzthums zu bezahlen haben.

b) Wenn eine solche Liegenschaft von einem Einwohner der Gemeinde Diessenhofen an einen anderen Einwohner derselben Gemeinde übergeht, so ist für den Eigenthumsübergang weder eine Staatsgenehmigung einzuholen, noch die für diese Genehmigung bestimmte Gebühr an den Staat zu bezahlen, und es soll von der Gemeindebehörde von Gailingen in Bezug auf die Ertheilung der Gewähr in einem solchen Falle jederzeit nach den gleichen Grundsätzen verfahren werden, wie bei Handänderungen unter Angehörigen des Grossherzogthums Baden.

c) Der Stadt Diessenhofen bleibt überlassen, auf ihre Kosten neben der von der Gemeinde Gailingen bestellten Feldpolizei für die Liegenschaften in der Säze besondere Feld- und Traubenhüter anzustellen, welche jedoch von der badischen Behörde für

ihren Dienst in Pflicht zu nehmen sind und ihre Anzeigen bei der badischen zuständigen Behörde zu machen haben.

Art. 4. Die gegenüber von Büsingen am linken Ufer des Rheins liegenden sogenannten Scharrenwiesen, ein Complex von beiläufig 17 Jucharten, werden dem thurgauischen Gemeindebann Unterschlatt zugetheilt. Den Einwohnern der Gemeinde Büsingen, welche in den Scharrenwiesen Liegenschaften besitzen, werden mit Hinsicht auf dieselben die gleichen Rechte gegenüber dem Canton Thurgau und der Gemeinde Unterschlatt eingeräumt, welche nach Art. 3 den Einwohnern der Stadt Diessenhofen mit Beziehung auf ihr Grundeigenthum in der Säze gegenüber dem Grossherzogthum Baden und der Gemeinde Gailingen zugesichert sind.

Art. 5. Der Vollzug der gegenwärtigen Uebereinkunft wird stattfinden, sobald die beiderseits vorbehaltenen Ratificationen erfolgt und ausgewechselt sein werden.

Zur Urkunde dessen ist diese Uebereinkunft in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen zu
Zürich den 31. October 1854.
Stuttgart den 20. October 1854.

Dr. *J. C. Kern.*
Dr. *J. Rüttimann.*
F. v. Dusch.

31.

Procès-verbal dressé entre l'Autriche et la Suisse pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signé à Münster le 13 septembre 1859; suivi d'un article additionnel et date du 14 septembre 1859.*)

Grenzregulirungsprotokoll,
aufgenommen zu Münster in dem schweizerischen Kan-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 26 juin 1860.

ton Graubünden den 13. September 1859, unter der Leitung des k. k. österreichischen ersten Kreiscommissars Gebhardt Fischer, in Gegenwart:

Oesterreichischer Seits:
1. der k. k. Oberst von Poschacher, vom Generalstabe;
2. der Herr k. k. Landes-Finanz-Directions-Secretär Johann Fink;
3. Der Herr k. k. Bezirksingenieur Joseph Rokita, und
4. der Herr k. k. Bezirksvorsteher Franz Sybold von Glurns,

Schweizerischer Seits: Die von dem h. Bundesrathe Abgeordneten, als:
1. Der Herr Bundespräsident und Ständerath Anton Philipp Ganzoni von Cellerina;
2. Der Herr Johann Ulrich Schiess, Kanzler der schweizerischen Eidgenossenschaft und
3. als Abgeordneter der Regierung des Cantons Graubünden der Herr Canzleidirector und Ständerath Johann Baptist Tscharner.

Die voraufgeführte Gränzregulirungscommission hat sich gemäss den erhaltenen hohen Aufträgen ihrer resp. h. Regierungen am 12. September 1859 zu Münster im Kanton Graubünden eingefunden und sich an Ort und Stelle auf das streitige Grenzgebiet begeben. Es wurden sofort die beiderseits beanspruchten Grenzen begangen und genau untersucht, die wechselseitigen Gründe und Gegengründe nach erfolgter Einsicht aller einschlägigen bisherigen Verhandlungsakten angehört und endlich am 13. September 1859 nachfolgende Punkte mit beiderseitigem Einverständnisse zur Festsetzung der Landesgrenze bestimmt:

1. Der links an der Strasse von Münster nach Taufers befindliche Punkt, wo das sogenanute Confinkreuz gestanden haben soll, wird als Ausgangspunkt angenommen.

2. Dieser Punkt wurde heute den 13. September 1859 unter beiderseitiger Intervenirung und Zustimmung dadurch näher bezeichnet, dass der dort sich vorfindliche umgefallene mit einem eingehauenen schwarzen Kreuze und der Jahreszahl 1745 versehene Stein neu auf dem Confinkreuzpunkt aufgestellt wurde.

3. Von diesem Hauptgrenzpunkte, welcher mit

No. I bezeichnet werden wird, geht die Grenze rechts in gerader Linie bis zum Rambach, über denselben hinüber, und von da wieder in möglichst gerader aufsteigender Linie, jedoch die Riese östlich lassend, über die höchste Waldkuppe bis zum Piz Ciavalatsch.

4. Auf der linken Seite von obigem Hauptgrenzpunkte No. I werden die dort befindlichen, von II bis XII mit schwarzen Kreuzen bezeichneten, im Jahre 1565 gesetzten Wunn- und Weidmarken, wie sie in den beiderseitigen Localplanen verzeichnet sind, als Landesgrenzen angenommen; diese Gränzen gehen von den Gütermarken II, III und IV über den Tratlus (V) und die weiteren im Tschutscheita-Wald befindlichen Wunn- und Weidmarken VI bis XII bis auf die Ortiolaspitze. Von hier an bildet der Berggrad über Starlek bis zum Sciarljoche die Landesgrenze.

5. Nach erfolgter Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft soll die vereinbarte Grenzlinie nach Be-Bedürfniss durch gehörige Landmarken definitiv bezeichnet werden.

6. Durch gegenwärtige Vereinbarung werden bestehende Privat- und Bürgerrechte nicht berührt.

7. Die beiderseitigen Bevollmächtigten verpflichten sich die gegenwärtige Vereinbarung ihren resp. hohen Regierungen zur Genehmigung und Ratification vorzulegen.

Die Ratificationen sollen innerhalb sechs Monaten a dato ausgewechselt werden.

Gebhardt Fischer, k. k. I. Kreiscommissär.
Ferdinando Poschacher, k. k. Oberst im Generalstab.
Johann Fink, k. k. Finanz-Secretär.
Rokita, k. k. Bezirksingenieur.
Franz Sybold, k. k. Bezirksvorsteher.
A. Phil. Ganzoni.
Schiess, Kanzler.
J. B. Tscharner.

2.

Zusatzartikel

zum Commissions-Protokolle vom 13. September 1859 aufgenommen beim Confinkreuze am 14. September 1859 von den gestrigen Commissionsmitgliedern.

1. Zur weiteren Fixirung der vereinbarten Grenze wurde bei Aufstellung des Marksteins No. I auf dem Confinkreuzpunkte für gut befunden, zwischen diesem und dem Markstein Nr. II sechszehn Schuh österreichisch Mass entfernt senkrecht von der Mitte der Säulenlinie der Hochgerichtsstätte eine neue Markstange aufzustellen und auch aufgestellt, wodurch in der geraden Linie I—II ein stumpfer nach Ost ausspringender Winkel entstanden ist.

2. Zur besseren Fixirung des Anfangs derjenigen Grenzlinie, welche gestern vom rechten Ufer des Rambaches gegen den Ciavalatsch vereinbart wurde, hat die Commission heute in Gegenwart all ihrer Mitglieder und Vertreter der beiderseitigen Gemeinden eine Stange im Hutweidebergfuss westlich der im gestrigen Protokoll angedeuteten Riese in der beiläufigen Höhe von 5—6 Klafter über der Thalsohle eingesetzt und den Wurzelpunkt derselben mittelst eines in den Rasen eingeschnittenen Kreuzes, dessen Mitte den Rand der Stange bezeichnet, markirt.

Die gerade Linie von dieser Stange bis zum Grenzstein mit der Jahreszahl 1745 oberhalb der Strasse beim Grenzwachhaus bezeichnet die Richtung der vereinbarten Landesgrenze.

Von dieser Stange rechts der Riese über den höchsten Bergrücken und von diesem auf dem Ciavalatsch geht die weitere, in dem gestrigen Protokolle beschriebene Grenze.

Zur Urkunde die Fertigung.

Gebhard Fischer.
Poschacher.
Johann Fink.
Josef Rokita.
A. Phil. Ganzoni.
Schiess.
J. B. Tscharner.

32.

*Traité de délimitation entre l'Autriche et la Suisse; signé à Vienne, le 14 juillet 1868.**)

Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät einerseits, und

der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits,

von dem Wunsche beseelt, die seit langen Jahren bestehenden Differenzen über die Grenze zwischen der gefürsteten Grafschaft Tirol und der Schweiz durch ein freundnachbarliches Einverständniss endgiltig zu regeln, haben zu diesem Zwecke den Abschluss eines Staatsvertrages beschlossen und hiefür zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät:

Friedrich Ferdinand Freiherrn von Beust, Grosskreuz des königlich ungarischen St. Stephan- und des kaiserlichen Leopold-Ordens, Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät wirklichen geheimen Rath, Reichskanzler, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

und

der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen Geschäftsträger am kaiserlichen königlichen Hofe, Dr. Johann Jacob von Tschudi,

welche auf Grund ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über die nachstehenden Artikel geeiniget haben:

Art. 1. Das zwischen der gefürsteteh Grafschaft Tirol und der Schweiz streitige Gebiet am linken Inn-Ufer, vom Novellerhofe bis zum Schergen- oder Schalkelhof, westlich vom Inn und vom Schergen- oder Schalkelhof bis zur Spisser-Mühle, südlich vom Schergen- oder Schalkelbach, fällt der Schweiz zu, mit Ausnahme des sogenannten Schergen- oder Schalkelhofes und der von diesem bis zur Altfinstermünz-Brücke führenden Strassenstrecke, nebst dieser Brücke und dem Thurme; wogegen

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 17 décembre 1868.

die Schweiz sich verbindlich macht, auf dem ihr zufallenden Gebiete und insbesondere auf dem Novellaberge keine Befestigungen zu erbauen.

Art. 2. Die Grenze zwischen dem Canton Graubündten und Tirol vom Piz Lat bis zur Spisser-Mühle wird dadurch folgendermassen festgestellt:

a) Von der Mitte der Brücke bei Martinsbruck werden nach Süden gegen den Piz Lat die Wunn- und Weidenmarken, wie solche im Vergleiche zwischen den Gemeinden Nauders und Schleins im Jahre 1580 festgesetzt worden sind, als Landesmarken anerkannt; von der letzten dieser Gütermarken zieht sich die Grenze in gerader Linie auf den Piz Lat und bildet der Berggrath fortan in bisher stets unbeanständeter Weise die Grenzscheide zwischen Tirol und Graubündten;

b) Von der Brücke bei Martinsbruck abwärts gegen Finstermünz bildet der Inn bis zur Einmündung des Schergen- oder Schalkelbaches in denselben die Landesgrenze; der im Art. 1 genannte Schergen- oder Schalkelhof in seinem jetzigen Umfange, sowie die eben daselbst angeführte, von diesem Hofe bis zur Altfinstermünz-Brücke führende Strassenstrecke, nebst dieser Brücke und dem Thurme, werden als österreichisches Gebiet anerkannt.

c) Vom Schergen- oder Schalkelhofe westlich bildet der Schergen- oder Schalkelbach, seinem ganzen Laufe nach, bis zur Einmündung des Zanderbaches bei Spisser-Mühle in denselben die Landesgrenze.

Art. 3. Nach erfolgter beiderseitiger Ratification dieses Vertrages werden die im Art. 2, lit. a. erwähnten Wunn- und Weidenmarken im gegenseitigen Einverständniss durch eigentliche Landesmarken ersetzt werden.

Art. 4. Der Grenzweg vom Schergen- oder Schalkelhof bis zur Altfinstermünz-Brücke, ebenso wie der vom genannten Hofe nach Spiss führende, das schweizerische Gebiet mehrmals berührende Grenzweg, sind als neutrales Gebiet erklärt, auf dem die Verkehrsfreiheit durch keinerlei Zölle, Abgaben oder Belästigungen gehemmt werden darf.

Art. 5. Durch gegenwärtige Vereinbarung werden das Eigenthums- und Bürgerrechtsverhältniss auf dem bisher streitig gewesenen Gebiete nicht berührt.

Art. 6. Die beiderseitigen Regierungen werden bedacht sein, mit thunlichster Beförderung einen zweck-

mässigen Strassen-Anschluss zwischen dem Engadin und Tirol herzustellen.

Art. 7. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt werden, der Austausch der Ratificationsurkunden binnen sechs Wochen stattfinden und die Wirksamkeit des Vertrages allsogleich nach diesem Austausche eintreten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten vorstehenden Vertrag unterschrieben und gesiegelt.

So geschehen zu Wien, am 14. Juli 1868.

Beust.
v. Tschudi.

33.

Convention entre l'Italie et la Suisse pour fixer les limites des territoires respectifs entre la Lombardie et le Canton du Tessin; signée à Lugano, le 5 octobre 1861.)*

La frontiera fra la Lombardia ed il Cantone Ticino, attinenti l'una al Regno d'Italia l'altro alla Confederazione Elvetica, è regolata dal Trattado di Varese del 2. Agosto 1752 tra S. M. l'Imperatrice d'Austria Maria Teresa ed i Dodici Cantoni della Lega Elvetica dominante di quà dai monti. Questo Trattato con analoghe spiegazioni e specificazioni provvede alla determinazione delle frontiere tra l'ex-Ducato di Milano e gli ex-Baliaggi di Locarno, Lugano e Mendrisio. Nel progresso dei tempi, essendo insorte alcune contestazioni sull' andamento di esse frontiere, sia per alterazione delle linee indicate di confine, sia per poco essatte specificazione del Trattato istesso, sia perchè alcune parti di esse frontiere (come quelle attinente al Comune lombardo di Campione allora feudo dell' Abbazia di S. Ambrogio di Milano) non furono considerate nel Trattato, i due Governi italiano e svizzero

---

*) Les ratifications ont été échangées à Turin, le 11 avril 1862.

si sono intesi onde divenire ad una sistemazione definitiva di tali pendenze. In conseguenza di che sono stati nominati come Commissarii a quest' uopo,

Da parte della Confederazione Svizzera:

Il Sigr. Emanuele Bourgeois-Doxat, Colonnelle Federale,

ed

il Sigr. avvocato Carlo Battaglini, Membro del Gran Consiglio del Cantone Ticino;

Da parte di Sua Maestà il Re d'Italia:

Il Sigr. Cavaliere Luigi Nobile Torelli, Commendatore dell' Ordine dei S. S. Maurizzio e Lazzaro, Cavaliere dell' Ordine militare, Tenente Colonnello ad honorem nell' armata di S. M., Senatore de Regno, Governatore della Provincia della Valtellina;

Il Sigr. Cavaliere Ezio Nobile De' Vecchi, Cavaliere dell' Ordine dei S. S. Maurizio e Lazzaro, dell' Ordine militare di Savoya et dell' Ordine Imperiale della Legion d'onore, decorato della medaglia d'argento al valora militare, ecc., Luogotenente Colonello nel Corpo Reale dello Stato Maggiore;

ed

il Sigr. Paole Turconi, Capo Sezione presso il Ministero delle Finanze.

I quali dopo essersi riuniti a Lugano il di 11 Settembre 1861 e scambiati i loro pieni poteri, ritrovati in buona e debita forma, si sono costituiti in Commissione sotto la presidenza del Sigr. Colonnello Federale Bourgeois-Doxat. Il Sigr. Luogotenenti Colonnello De' Vecchi è stato designato ad esercitare le funzioni di segretario.

La Commissione ha dato immediatamente principio alle sue operazioni, ed ha convenuto di adottare come basi del lavoro di delimitazione le regole seguenti:

I. Il documento principale che deve servire di guida alla Commissione per rintracciare la vera situazione dei confini fra i due Stati, italiano e svizzero, nei siti contestati, sia il Trattato di Varese del 1752 in uno con le spezificazioni di confine che lo hanno susseguito, ed i tipi planimetrici da cui è corredato. Questa convenzione non constituisce dunque un nuovo Trattato, ma un semplice schiarimento dei punti dubbiosi del precedente. Per conseguenza le descrizioni e decisioni che essa con-

verrà di applicare ai punti di contestazione, si considereranno intercalate nel Trattato di Varese ai siti che si riferiscono a questi, e laddove non si fa cenno in contrario, si intende che il Trattato stesso continui ad avere il suo pieno valore.

II. Nei punti di frontiera di cui il Trattato di Varese non si è occupato, si cercherà di adottare come limiti di Stato i limiti comunali attualmente riconosciuti.

III. Ove si crederà necessario per la fissazioni delle frontiere nei punti contestati la collocazione di nuovi termini territoriali, questi porteranno iscrizioni analoghe a quelle dei preesistenti secondo il Trattato di Varese, e la loro numerazione sarà intercalata con l'aggiunta di una frazione fra la numerazione progressiva di questi. Quando i termini citati dal Trattato di Varese si Trovino mancanti, essi saranno rinnovati.

IV. La Commissione è d'accordo di limitare il suo mandato alla fissazione delle linee di frontiera tra Stato e Stato, per quello che concerne la questione di sovranità. Si stabilisce che i limiti fissati per le rispettive giurisdizioni sovrane dei due Stati seguano in pari tempo quelli della giurisdizione comunale dei Comuni di frontiera; ma nulla s'intende di pregiudicare sulle questioni di proprietà sia dei comuni, sia dei privati, le quali resteranno interamente devolute alle autorità giudiziarie degli Stati in cui siano per trovarsi compresi i terreni ora in questione. La Commissione protesta anzi che il suo giudicato non deve ritenersi nè come prova, nè come semiprova di diritto di posseso, sia di comuni, sia di privati, sopra i terreni ove questo diritto fosse incerto e la proprietà contestata.

V. Alcuni piani dettagliati dei più importanti terreni in contestazione fatti rilevare dalla Commissione internazionale austro-svizzera che nel 1845 si occupò delle questioni, senza giungere al alcun accordo, potranno, se riconosciuti come l'espressione esatta del terreno, essere impiegati a schiarimento del testo nella definizione delle nuove frontiere, indicandovi graficamente gli accordi a cui si sarà giunti. Essi piani formeranno un corredo delle descrizioni testuali e saranno, al pari di queste, vidimati dalla Commissione.

Ammessi questi preliminari, la Commissione si è occupata mediante l'esame dei documenti e le visite sul terreno in compagnia delle Autorità comunali interessate,

di stabilire la frontiera nei punti contestati; ed ecco i resultati a cui essa è giunta e che qui si espongono, citando il luogo della questione, le comuni interessate, e ponendo di contro gli articoli delle specificazioni del Trattato di Varese che ne restano modificate.

Questione Prima

sul luogo detto del Pairolo tra i comuni di Puria, lombardo, e Sonvico, svizzero. Trattato di Varese. — Specificazione di Porlezza, 25 Agosto 1754, alinea 13, verso 1°. — Tipo X. del Trattato di Varese.

Testo del Trattato.	Modificazioni della Commissione.
»Dalla detta cima chiamata l'Arrabione, rivolgendosi alla destra tra mezzogiorno e ponente sino al colmo e sassi detti di Noresso, indi discendendo al sito nominato il Pianone, e risalendo poscia ad altro culmo detto del Noresso, prosseguendo sempre la cresta dei monti sino alla cima dei sassi detti dei Pozzetti, ossia al colmo del Pairolo, poi discendendo sino ad un piano in vicinanza ad un sito che si dice il Pairolo che è un giro concavo di figura sferica della profondità di circa trabucchi otto e di diametro di circa trabucchi quindici, qual sito resta dutto nella Valsolda, e da detto sito salendo pure la costa denominata del Pairolo sino alla cima dei sassi del Parazzo.«	Dalla detta cima chiamata l'Arrabione, rivolgendosi alla destra tra mezzogiorno e ponente sino al colmo e sassi detti di Noresso, indi discendendo al sito denominato il Pianone, e risalendo poscia ad altro colmo detto del Noresso, proseguendo sempre la cresta dei monti sino alla cima dei sassi detti dei Pozzetti, ossia al colmo del Pairolo, poi discendendo per la cresta divisoria delle acque sino al Piano detto del Pairolo, e traversandolo a sette metri dall' orlo di tramontana di questa escavazione circolare che è tutta in Valsolda, si riprenderà a salire la cresta dominante del Pairolo sino alla cima dei sassi del Parazzo.

Questione Seconda

sul luogo detto Pian Biscagno tra i comuni di Albogasio, lombardo, e Cadro, svizzero. Trattato di Varese. Specificazione di Porlezza, 25 Agosto 1754, alinea 13, verso 14. Tipo X del Trattato di Varese. Piano annesso No. 1.

Testo del Trattato.	Modificazioni della Commissione.
» . . . . indi prosseguendo sino ad un rocco più alto addimandato il Sasso grande, ossia	. . . . indi proseguendo sino ad un rocco più alto dimandato il Sasso grande, ossia Preda

Preda grossa, che con la sua cima divide anche i due territorii di Sonvico e Cadro, svizzeri, e da questa cima discendendo sempre verso ponente per la cresta dei monti sino al Pian Biscagno, poscia con piccol giro verso tramontana andando al sito detto della Fornace, e da questo sito salendo tra mezzogiorno e ponente sino alla più alta addimandata la Colma regia.«

grossa, che colla sua cima divide anche i due territorii di Sonvico e Cadro, svizzeri, si discenderà da detto rocco sempre verso ponente per la cresta dei monti sino al sito ove termina detta cresta e comincia il Piano Biscagno. Ivi è il termine No. $7^1/_4$. Di poi obliquando di pochi grado a mezzogiorno si prenderà l'allineamento del termine No. $7^1/_2$ situato al fine di detto piano, ove si pronunzia la costiera della Colma regia; e per questa costiera si raggiungerà la più alta vetta di questa montagna. Ambi i termini sunominati sono di sarizzo e di forma quadrata con trenta centimetri di lato ed ergentisi fuori terra per centimetri sessanta. Oltre al rispettivo numero portano la data 1861 e le lettere A. I. (Albogasio Italia) dal lato italiano e C. S. (Cadro Svizzera) dal lato svizzero.

Questione Terza

sul luogo detto il Sasso rosso tra i comuni di Albogasio, lombardo, e Brè, svizzero. Trattato di Varese. Specificazione di Porlezza, 25 Agosto 1754, alinea 13, verso 23. Piano annesso No. II, Tipo X.

Testo del Trattato.

» . . . . . dalla Colma Regia prosseguendo detta Colma sino al suo fine, ed ivi rivolgendosi alla sinistra e discendendo verso mezzogiorno sino al colmo detto il Sasso Rosso, ove finisce il territorio di Brè ed incomincia quello del borgo di Lugano, indi prosseguendo a discendere a seconda d'una valle detta dell' Orocco, la quale nella sua profondità divide la Valsolda dal territorio del borgo di Lugano, si giunge al lago detto di Lugano.«

Modificazioni della Commissione.

. . . . . . dalla Colma Regia proseguendo detta Colma sino al suo fine, ed ivi rivolgendosi a destra per il tratto di circa ottanta metri, procederà poi a seconda della Valle dell' Orocco, il cui ramo più lungo e meglio determinato comincia appunto a quel segno, e secondo la sua maggiore profondità continuerà fino al lago di Lugano.

Questione Quarta

sul luogo detto il Prà del Gaggio fra i comuni di Ram-

ponio e Lanzo, lombardi, e quello di Gandria, svizzero. Trattato di Varese. Specificazione di Porlezza, 25 Agosto 1754, alinea 22, verso I. Tipo XII. del Trattato di Varese. Piano annesso Nr. III.

Testo del Trattato.	Modificazioni della Commissione.
»Da questo termine ascendendo sino al colmo detto del Prà di Gaggio, per la tratta di trabucchi sessanta due, si ritrova un termine di sarrizzo lavorato, alto fuori terra oncie dieciotto, largo oncie sei, grosso oncie tre, in cui resta scolpita una croce d'ambe le parti colla lettera L verso mezzogiorno e sotto i numeri 722 e nuovamente vi se è fatto scolpire il No. 13 con la lettera M dirimpetto al L spieganti Lanzo Milanese, e dalla parte opposta la lettera R indicante Rampogno, e dalla parte di ponente si è fatto scolpire la lettera G spiegante Gandria. Il detto termine divide i due territorii di Lanzo e Rampogno e denota anche il confine territoriale con Gandria svizzero. »Dal riferito termine andando verso ponente secondo l'andamento della detta strada tortuosa e curva chiamata della Bolla, che va sino alla Piazza di Val Rovina per la tratta di trabucchi trecento trenta, si è trovato un termine smosso di sarizzo rozzo, con scolpita una croce e i numeri 723, qual termine si è fatto nuovamente ripiantare coi suoi testimoni e vi si è fatto scolpire il numero 14 con la lettera L dalla parte di mezzogiorno, e la lettera G dalla parte di tramontana, indicanti Lanzo e Gandria. S'erge fuori terra oncie sette ed è largo oncie quattro, grosso oncie una e mezza.«	Da questo termine (cioè dal No. 12) la frontiera ascende continuando nello stesso allineamento, cioè verso mezzogiorno, per il tratto di metri centosessanta, circa, sino al colmo detto al Prà di Gaggio, ed ivi si ritrova un termine di sarizzo lavorato in cui sta scolpita una croce da ambe le parti con le lettere L M (Lanzo Milanese) e il numero 13 da un lato, più un vecchio numero 722 — dall' altro la lettera R (Ramponio) e sulla terza la lettera G (Gandria). Questo termine, trovato inclinato, tu collocato di nuovo a posto. Da esso la frontiera si dirige in linea retta verso ponente per il tratto di circa duecento metri quasi paralellamente e ad una distanza media di circa venticinque metri dal colmo del monte. All' altezza di un piccolo fabbricato ad uso rustico e alla distanza di ventisei metri dell' angolo nord di questo, si è piantato un nuovo termine, numero $13^1/_3$. Da qui continuando verso ponente per altri duecento dieci metri, circa, sino al punto in cui la strada della Bolla cambia versante dirigendosi verso la cassina detta il Piano di Orano, e sull, orlo est di detta strada si è piantato il termine nuovo, numero $13^2/_3$. La suddetta strada della Bolla prossiegue a formare frontiera restando comune ai due Stati per il tratto di metri cinque cento sessanta, circa, fino alla Pizza di Valle-Rovina e quivi si è piantato in luogo dell' antico termine numero 14 smosso e

molto consumato un nuovo termine portante lo stesso numero.

Questi tre termini nuovamente piantati con i rispettivi testimoni sono di sarizzo e portano, oltre il numero loro competente le lettere L. I. (Lanzo Italia) dal lato italiano, e quelle G. S. (Gandria Svizzera) dal lato svizzero. Si alzano fuori terra centimetri cinquanta.

Questione Quinta

sul luogo detto Valle-Rovina tra i comuni di Lanzo, lombardo, e Gandria e Castagnola, svizzeri. Trattato di Varese. Specificazione di Porlezza, 25 Agosto 1754, alinea 24, verso 1. Tipo XII. del Trattato di Varese, Piano annesso No. IV.

Testo del Trattato.

»Dal suddetto termine, posto sulla Piazza della Valle Rovina, rivolgendosi verso mezzogiorno e prosseguendo la detta strada (che assume il nome della strada della Val Rovina) per la tratta di trabucchi cinquecento ottanta si giunge al sito chiamato in fondo al Prato di Trevigno ove concordemente dalle parti essendosi asserito dovesse esservi un termine vecchio, se n'è fatto piantare uno coi suoi testimoni, formato d'una pioda di sarizzo, dell' altezza di braccia due, larghezza braccia uno, grossezza oncie due, e vi si è fatto scolpire dalla parte di Lanzo una croce ed il numero quindici con le lettere L. M., indicanti Lanzo Milanese, e dalla parte svizzera le lettere L. S. C. spieganti Lugano et Castagnola Svizzeri; resta infisso vel terreno oncie nove e si alza fuori terra oncie quindici.«

Modificazioni della Commissione.

Da questo termine, numero quattordici, situato sulla Pizza di Val Rovina, la frontiera segue il sentiero detto di Val Rovino, che e una continuazione di quello della Bolla e come questo sarà di uso comune ai due paesi, e che conduce con molte tortuosità sino alla facciata sud dell' alpe detta di Trevigno. All' ovest di quest' alpe e alla distanza di sessanta metri si è ritrovato il termine numero quindici, 15. Questo sentiero forma una curva prossimamente orizzontale della montagna, lungo le sinuosità delle testate della Valle Rovina. Esso discende leggermente nella sua porzione media e si releva per salire al Prato Trevigno. Nel suo corso esso incontra i tre punti seguenti. L'uno è il termine No. $14^1/_2$. La sua posizione è tale che rileva il termine No. 14 nella direzione nord, pochi gradi all' est e secondo la punta più bassa (quella di diritta) della cima del Sasso Grande, monte della catena

che divide la Valsolda dalla Val Lugano. Di più da esso si veggono prossimamente in linea retta i due campanili di Massagno e di Bosco, quello di Bosco obliquando un poco a sinistra.

Il secondo è il termine $14^2/_3$. Esso consiste in un' incisione in forma di croce sopra una roccia scoperta di calcinisto che rileva la foce della Valle Rovina in direzione del Monte di Albigorio e lasciando poco a dritta il campanile di Brè.

Il terzo è l'intersezione del sentiero con il ramo della Val Rovina ove trovasi la Fontana di Trevino e il Casello del latte adetti all' alpe di questo nome.

Misurata, secondo la sinuosità del sentiero, la distanza tra questa fontana ed il termine $14^2/_3$ si è ritrovata di duecento e quaranta metri, quella dalla fontana al termine No $14^1/_3$ di seicento e quaranta. Il termine No $14^1/_3$ nuovamente piantato coi suoi testimoni porta scolpito oltre il numero, le lettere L. I. (Lanzo Italia) dal lato italiano, e G. S. (Gandria Svizzera) dal lato svizzero. Si erge fuori terra centimetri cinquanta. La croce numerata No $14^2/_3$ porta superiormente la lettera I. (Italia) e inferiormente quella S. (Svizzera).

Si è stabilito che la fontana di Trevigno sia di uso comune ai pastori dei due Stati, e libero in ogni circostanza il transito dall' alpe di questo nome alla Fontana ed all annesso casello.

Questione Sesta

sul luogo detto il Colmo di Creccio tra i comuni di Lanzo, lombardo, e Arogno, svizzero. Trattato di Varese, Specificazione di Porlezza, 25 Agosto 1754, alinea 28, verso 1. Tipo XII. del Trattato di Varese, Piano annesso No V.

Testo del Trattato.	Modificazioni della Commissione.
»Ascendendo dal detto termine al colmo detto il Piano di Creccio, più discendendo per retta linea al piano di Creccia ossia di Crecchio per la tratta in tutto di trabucchi trecento trenta, si è trovato un altro termine vecchio formato di una pioda di sarizzo bianco, alto fuori terra oncie quindici, largo oncie sette, grosso oncie una e mezza con scolpita la lettera L dalla parte di Lanzo ed il 1610, e vi si è fatto aggiungere la lettera M, per indicare Lanzo Milanese, con il numero 19, e dalla parte di ponente si è ritrovato scolpita la lettera R essendovisi aggiunta la lettera S per denotare Regno Svizzero.«	Ascendendo da questo termine No 18 (che essendosi trovato spiantato fu dalla Commissione fatto ristabilire) si salirà alla più alta cima del monte di Creccio non più secondo la linea retta, ma secondo le sinuosità della costiera; poi da questa più alta cima discendendo in linea retta al Piano di Creccio, ossia di Crecchio si ritrova un altro termine che è il numero diecinove citato dal testo.

Questione Settima

sul luogo della Cascina al Pianazzo tra i comuni di Ronago, lombardo, e Novazzano, svizzero. Trattato di Varese, Specificazione di Milano, 20 Ottobre 1754, alinea 77, verso 1. Tipo XV. del Trattato di Varese.

Testo del Trattato.	Modificazioni della Commissione.
»Rivoltandosi alla destra verso ponente e seguendo l'andamento d'una siepe viva per la tratta di trabucchi trenta, indi attraversando il Ronco addimandato il Pianazzo e passando avanti del portico della Cascina del Pianazzo per la tratta di trabucchi cinquanta cinque, poi prosseguendo l'accesso che va a detta cascina sino al Zerbido detto la Pausella per altri trabucchi trentasette, immediatamente fuori alla sinistra della porteglia che serve per detta Cascina, si è fatto piantare coi suoi testimonii un termine di sasso rozzo, lungo oncie dieciotto, largo oncie nove, grosso oncie tre, su cui si è fatto scolpire il	Rivoltandosi alla destra verso il sud-ovest, si prenderà l'allineamento della facciata sud-est della Cascina nominata Pianazzo, ove di contro all' angolo est di detta Cascina si è piantato con i suoi testimoni un nuovo termine portante il numero $92^1/_2$. Esso è di granita largo di quaranta centimetri, alto fuori terra di trenta quatro e, oltre al numero citato, porta dal lato italiano le lettere R. M. (Ronago Milanese) e dal lato svizzero le lettere N.S. (Novazzane Svizzero). Da questo termine radendo la facciata suddetta della Cascina e prudendo in linea retta la direzione sud-ovest verso il Zerbido detta la Pausella per il

numero 93, con le lettere N. S. dalla parte di levante, indicanti Navazzano Svizzero, e dalla parte di ponente le lettere R. M. spieganti Ronago Milanese. S'erge fuori terra oncie nove.

tratto di metri cento circa, si è trovato il termine No 93 citato dal testo.

Questione Ottava

lungo il torrente Vallinera tra i comuni di Porto, lombardo, e Meride, svizzero. Trattato di Varese, Specificazione di Viggiù, 6 Agosto 1754, alinea 8, verso 1., Tipo VIII, del Trattato di Varese.

Testo del Trattato.

»Dal detto termine seguendo pure verso mezzogiorno per trabucchi trentacinque il bordo d'essa strada ed un piccol prato detto di Vallinera di Carlo Battista Bazzo di Porto, indi attraversando lo stradale suddetto, ed andando a secondo del Riale per trabucchi settanta circa, salendo poscia in linea per altri trabucchi trentacinque sino alla strada detta di Sasselo che viene da Merete ę va alla Cassina detta del Monte Casolo sul bordo superiore di detta strada vi è altro termine vecchio di sarizzo infisso nel terreno, della grossezza di oncie nove e s'erge fuori terra oncie dodici, in cui vi è scolpita una croce e le lettere P. O. dalla porte di Porto et la lettera M. dalla parte di Merete, e sotto esse lettere si è fatto nuovamente scolpire il No 53.«

Modificazioni della Commissione.

Dal detto termine (No 52) seguendo verso mezzogiorno per il tratto di novanta cinque metri circa l'orlo di essa strada e di un piccolo prato detto di Vallinera, indi attraversando lo stradale suddetto e rimontando a seconda del mezzo del riale per metri duecento circa, si è piantato con i suoi testimoni un nuovo termine portante il No $52^1/_2$. Esso termine, di granito, è alto fuori di terra centimetri cinquanta e largo di sessantasette circa, porta, oltre il suo numero, le lettere P. I. (Porto Italia) dal lato italiano, e M. S. (Meride Svizzera) dal lato svizzero. Esso è lontano metri quattro dal mezzo del torrente che costituisce il vero confine. Da esso salendo in linea retta nella direzione di mezzogiorno per altri duecento metri circa, fino alla strada detta di Sassello che viene da Meride e va alla cascina detta del Monte Casolo, sull' orlo superiore di essa strada si è rinvenuto il termine No 53 citato dal testo.

Questione Nona

sul corso del fiume Tresa. Trattato di Varese, Specificazione di Luvino, 22 Luglio 1754, alinea 39, verso 1. Tipo sesto del Trattato di Varese.

Testo del Trattato.

»Ed ancorchè siasi segnato il detto termine trabucchi quattro superiormente al detto fiume Tresa, si ritiene che il medesimo fiume sia divisorio dei due Stati.

»Il detto fiume Tresa nel sito poc' anzi indicato verso tramontana scorre intieramente nel dominio milanese, e va a sboccare nel Lago Maggiore, e rivolgendosi verso mezzogiorno a seconda della sua tortuosità contro la corrente dell' acqua, prosiegue la linea del confine sino all' infrascritto lago d'onde proviene.«

Modificazioni della Commissione.

Ed ancorchè siasi segnato il detto termine (No 48) dieci metri superiormente al detto fiume Tresa, si ritiene che il filone principale di detto fiume sia divisorio dei due Stati.

Il detto fiume Tresa nel sito poc' anzi indicato verso tramontana scorre interamente nel dominio milanese e va a sboccare nel Lago Maggiore, e rivolgendosi verso mezzogiorno a seconda delle sue tortuosità contro la corrente del' acqua, con il suo filone principale prosegue la linea del confine sino all' infra descritto lago da cui proviene.

In questo tratto la manutenzione dei due ponti attualmente esistenti di Ponte Tresa e di Cremenaga, come pure l'espurgazione del letto del fiume sarà d'ora in poi a spese comuni dei due Stati confinanti. Ma la pesca lungo di esso e la giurisdizione sull' esercizio della medesima non cesseranno di essere come sono attualmente devolute per intero alla Svizzera.

Questione Decima

nel sito detto Bocca-Nave fra i comuni di Dumenza, lombardo, e Astano, svizzero. Trattato di Varese, Specificazione di Luvino, 22 Luglio 1754, alinea 28, verso 1. Tipo V. del Trattato di Varese.

Testo del Trattato.

»Dalla suddetta Fontana Tegnente discendendo verso mezzogiorno per la tratta di trabucchi novanta fino al sito denominato in Bocca Nave, indicato nella detta Specificazione A, alla lettera G, ritrovasi un sasso grande qual è di figura quadrata d'oncie 22 sulla cima ed oncie 24 sul fondo e s'erge fuori terra verso

Modificazioni della Commissione.

Dalla suddetta Fontana Tegnente discendendo verso mezzogiorno-ponente per la tratta di trabucchi novanta sino al sito denominato in Bocca Nave indicato nella detta Specificaziona A, alla lettera G, ritrovasi un sasso grande, quale è di figura quadrata d'oncie ventidue sulla cima ed oncie ventiquattro sul

mezzogiorno braccia due, oncie tre e dalle altre tre parti oncie ventidue, formando naturalmente quattro faccie, e sopra quella verso Dumenza si è fatto scolpire una croce con le lettere DUM., MIL., spieganti Dumenza Milanese, e nella faccia che risguarda verso Astano si è fatto scolpire una croce con le lettere AST. SUIZ., indicanti Astano Svizzero; sopra la faccia poi che risguarda il cielo si è fatto scolpire il 1754 con sotto il numero 38; a canto del medesimo sasso vi è un sentiere che da Astano conduce a Dumenza.

»Dal succennato termine ascendendo verso mezzogiorno per la tratta di trabucchi trecento sessantadue, attraversando varii pezzi di terra di diversi particolari di Dumenza e di Astano, s'arriva al piede del Rocco detto di Clivio chiamato anche Bolla Rossa nell' imboccatura della Val Maggiore, ed in questo Rocco che ha la faccia risguardante a Levante, della larghezza di un trabucco, in altezza fuori terra di un trabucco e mezzo, si è fatto scolpire una croce, ed a canto di essa a ponente, verso Dumenza, le lettere D. M. spieganti Dumenza Milanese, e dalla parte di levante, verso Astano, le lettere A. S. indicanti Astano Svizzero, ed al dissopra il numero trentanove, 39. Questo rocco è assai grande e continuativo tanto verso tramontana facendo varii giri ed è tutto compreso dalla parte del milanese. Come si è convenuto nel Trattato di Varese.«

fondo, s'erge fuori terra verso mezzogiorno braccia due, oncie tre, e dalle altre tre parti oncie ventidue, formando naturalmente quattro faccie, e sopra quella di Dumenza si è fatto scolpire una croce con le lettere DUM., MIL., spieganti Dumenza milanese, e nella faccia che risguarda verso Astano si è fatto scolpire una croce con le lettere AST., SUIZ., indicanti Astano svizzero; sopra la faccia poi che risguarda il cielo si è fatto scolpire il 1754 con sotto il No. 38; a canto del medesimo sasso vi è un sentiere che da Astano conduce a Dumenza.

Dal suaccennato termine ascendendo pure verso mezzogiorno-ponente, ma non sull' allineamento tra il No. 37 e il No. 38, bensì obliquando leggiermente ancora verso ponente, per il tratto di trabucchi trecento sessantadue, attraversando varii pezzi di terra di diversi particolari di Dumenza e di Astano, si arriva al piede del Rocco detto di Clivio chiamato anche Bolla Rossa nell' imboccatura della Val Maggiore; ed in questo Rocco che ha la faccia riguardante a levante, della larghezza di un trabucco, in altezza fuori terra di un trabucco e mezzo, si è fatto scolpire una croce ed a canto di essa, a ponente verso Dumenza le lettere D. M., spieganti Dumenza Milanese, e dalla parte di Levante verso Astano le lettere A. S., indicanti Astano Svizzero ed al dissopra il No. 39.

Questo rocco è assai grande e continuativo tanto verso mezzogiorno, quanto verso tramontana facendo varii giri ed è tutto compreso dalla parte del milanese. Come si è convenuto nel Trattato di Varese.

Questione Undecima.

Confini non specificati dal Trattato di Varese del

comune di Campione, lombardo, con il circostante terri torio svizzero. Piani annessi VI. et VII.

I confini fra il territorio del Comune di Campione, il quale è circondato per ogni parte da comuni svizzeri, sono adottati quali risultano dalla descrizione seguente, la quale denoterà in pari tempo la linea di frontiera fra i due Stati lungo il tratto corrispondente.

Il piccolo fiumicello detta la Valle del Molino di Caprino forma il confine estremo verso levante fra il territorio di Campione ed il Comune di Castagnola, svizzero, e ciò per la tratta di metri sessantacinque dallo sbocco rimontando verso il monte; per tale tratta il letto del fiume è tutto sul territorio italiano, ed il confine preciso è costituito dalla sponda destra di detto fiumicello. Alla distanza indicata di detti sessantacinque metri a destra del fiumicello, rimontando, il termine No 1.

Dal No 1 si va in linea retta per sessanta metri ad una rupe che s'erge isolata sopra la cresta continua ed è chiamata la Mitra di S. Ambrogio. Sopra dette rupe venne inciso il No 2. Il territorio svizzero confinante sia dal No 1 al No 2, che in appresso sino all' ultimo (No 14) è sempre quello del comune di Arogno.

Dal No 2 seguendo la cresta del monte lungo i sassi detti del Cane e quasi in linea retta per la fuga di metri 702 si arriva il termine No 3 di granito, infisso nel luogo detto Pian Boffino o Piano di Pugerna.

A metri 75,50 da questo confine ed in linea retta trovasi il termine No 4, di granito, pusto sulla strada che mette al Piano Boffino e Pugerna.

A metri 78,60, in linea retta del No 4 in vicinanza del Vallone sotto S. Evasio, trovasi il termine No 5 di granito.

A metri 143, in linea retta dal No. 5, al confine della proprietà della prebenda parrocchiale di Arogno trovasi il termine vecchio in granito, portante il No 6.

A metri cento cinquanta quattro dal suddetto termine No 6 e seguendo l'andamento del confine della proprietà della prebenda parocchiale di Arogno trovasi il termine nuovo in granito col No 7.

A metri 179 dal detto No 7 e seguendo sempre il confine di detta proprietà della prebendo di Arogno trovasi altro termine nuovo posto nella valle del Ghiarone portante il No 8.

A metri 56 dal medesimo trovasi altro termine nuovo

posto sulla costa del bosco detto Cugnoli ed in linea retta del precitato termine. Sul modesimo venne incoso il No 9.

A metri 216,50 dal No 9 ed in linea retta trovasi un gran masso isolato che è detto il Sasso di Cornarè, sul quale havvi inciso il No 10.

A metri 78,60 in linea retta dal suddeto trovasi altro termine in granito con inciso il No 11.

A metri 238 in linea retta dal suddetto havvi un altro termine in granito con inciso il No 12.

A metri 223 ed in linea retta dal No 12 havvi un altro termine nuovo in granito con inciso il No 13.

A metri 243 ed in linea retta dal suddetto trovasi un altro termine nuovo con inciso il No 14.

Continuandosi la linea tracciata fra i numeri 13 e 14 nella stessa direzione per altri sette metri, oltre il detto No 14, si incontra la valle detta la Valle della Punta, e questa segna l'ultimo confine col comune di Arogno e comincia quello col territorio del comune svizzero di Bissone.

Da questo punto la valle medesima segna il confine sino al suo incontro calla strada nuova carreggiabile fra Campione e Bissone nel luoga ove esiste una piccola Cappella per metri 610 misurati lungo la sinuosità della valle.

Al punto ove s'incontra la menzionata strada, il confine segue il ciglio verso il lago della medesima per la fuga di metri 92, correndo da mezzogiorna a tramontana, quindi ad angolo retto si volge a ponente e seguendo il fondo prativo di proprietà della Chiesa della Madonna dei Guirli giunge sino al lago percorrendo una lunghezza di metri 63.

Tutti i termini nuovi portano incise le lettere C. I. dall' un lato, che significa Campione Italia, ed A. S. dall' altro che significa Arogno Svizzera.

Vennero piantati coi relativi testimoni ed in modo che le iniziali prospettano verso il territorio rispettivo, italiano o svizzero.

La costa di S. Martino fin ora posseduta dal comune di Campione qual parte del suo territorio e di ragione privata sull' aposta riva occidentale del lago di Lugano viene ceduta alla Confederazione Svizzera, ed insieme ad essa la giurisdizione sulla metà del lago interposto alle condizioni istesse che si verificono in generale colà dove

le due rive del lago sono l'una di proprietà italiana, l'altra di proprietà svizzera. In pari tempo dichiarasi che questo fatta della cessione della costa di S. Martino alla Svizzera non potrà mai per se stesso essere invocato per aggravare le attuali relazioni daziarie fra il comune di Campione e la Svizzera.

Cosi stabilite definitivamente le frontiere e ordinata la collocazione dei nuovi termini, la Commissione si è nuovamente trasportata sulla faccia dei luoghi, onde riconoscere e verificare questo lavoro. Essa ha constatato che le operazioni erano state eseguite con esattezza.

I Commissarii dei due Stati avendo cosi terminato il lavoro di delimatazione di cui erano stati incaricati, hanno sottoscritto la presente Convenzione, la quale non avrà valore ed effetto se non quando sarà stata ratificata dai poteri supremi degli Stati contraenti.

A questa Convenzione vanno annessi gli allegati seguenti:

Satto il No 1 il testo del Trattato di Varese con le specificazioni che lo completano.

Sotto il No 2 un quadro d'insieme e sedici tipi di dettaglio illustrativi del Trattato suddetto.

Sotto il No 3 sei piani di dettaglio figuranti a gran scala alcuni dei luoghi più importanti su cui cadevano contestazioni e sui quali si sono tracciate le relativi conclusioni.

Sotto il No 4 numero dieci rendiconti relativi alle discussioni ed operazioni di campagna cui hanno dato luogo le varie questioni risolute dalla Commissione.

Fatto in doppio originale a Lugano il giorno cinque Ottobre mille ottocento sessant' uno.

I Commissarii Svizzeri:	I Commissarii Italiani:
Bourgeois-Doxat.	*Luigi Torelli.*
C. Battaglini.	*E. de Vecchi.*
	Paolo Turconi.

34.

Convention entre l'Italie et la Suisse pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons; signée à Tirano, le 27 août 1863.)*

Texte Allemand.

Heute, am sieben und zwanzigsten August eintausend achthundert und drei und sechzig, sind zusammengetreten in der Provinz Sondrio, bei Tirano, an der italienisch-schweizerischen Gıenze im Thal und am Bach Poschiavino in einem von der italienischen Regierung erstellten gegenwärtig einem Piket Bersaglieri als Wachtposten und den Zollbeamten als Wohnung dienenden Gebäude bei den Ruinen des in früheren Jahrhunderten von Ludwig dem Mohren erbauten und von Graubünden zerstörten Schlosses Piattamala,

Die schweizerischen Commissarien in der Person der Herren:

Louis Henri Delarageaz, eidgen. Artillerie-Oberst und Nationalrath, und Peter Conradin Planta, vom Canton Graubünden abgeordneter Ständerath;

und die italienischen Commissarien in der Person der Herren:

Ritter und Advokat Carlo Brunet, Parlamentsabgeordneter, Bürgermeister der Stadt Cuneo;

Marquis Carlo Colli di Fellizzano, Oberst des Generalstabs;

Giovanni Nicolao, Secretär I. Classe beim Finanzministerium.

Dieselben haben nach Auswechslung der hier abschriftlich beigelegten Vollmachten und nachdem sie in Erledigung des ihnen von den betreffenden Regierungen gewordenen Auftrags die Streitpunkte im Interesse der beiderseitigen Parteien geprüft haben, gegenwärtigen Act vereinbart, als Ergebniss ihrer Unterhandlungen und

*) En allemand et en italien. Les ratifications ont été échangées à Florence, le 18 juin 1865.

Gesammtregulirung, resp. endgültige Festsetzung der italienisch-schweizerischen Grenze im Canton Graubünden.

Die Gründe, welche die genannten Commissarien zur Eingehung dieser Vertragsbedingungen veranlassten, werden von jeder Partei ihrer betreffenden Regierung dargelegt.

Gemäss stattgehabter Verabredung fanden sich die italienischen und schweizerischen Commissarien am 19. laufenden Monats August in Mailand im Gasthof Albergo Reale ein, und es wurden in der Conferenz die beiderseitigen Vollmachten anerkannt, unter Ansetzung einer zweiten Sitzung auf den folgenden Tag. In dieser besprachen die Commissarien die Streitpunkte, um die gegenseitigen Ansichten darüber kennen zu lernen, und kamen sodann überein in der folgenden Ordnung die verschiedenen im Streite liegenden Oertlichkeiten zu begehen:

Splügnerberg, Bergeller-Thal bei Castasegna, Stelvio, Tirano und Brusio.

Am 21. brachen die zwei schweizerischen Commissarien auf und befanden sich Abends in Cleven.

Tages darauf am 22. um 2 Uhr Nachmittags, waren sie auf die Höhe des Splügen.

Erster Streitpunkt.

Auf der Höhe des Splügen:

Die Streitfrage beruht darauf, dass in einer Entfernung von ungefähr zweihundert Metern vom eigentlichen Höhepunkte auf der italienischen Seite des Berges einige Mauertrümmer bestehen, welche schweizerischer Seits als Grenze erklärt wurden.

Die Oertlichkeiten wurden genau in Augenschein genommen und unter Berücksichtigung aller Umstände die Forderung der italienischen Commissarien, dass eine Grenzscheide auf dem Gipfel festgesetzt werde, als berechtigt anerkannt.

Nachdem hierauf die Commissarien sich wieder im Gasthof auf dem Splügen versammelt hatten, während an der streitigen Stelle ein heftiger Wind herrschte, unterzeichneten sie einen Act, durch welchen Folgendes festgesetzt wurde, und welcher als eine Bestimmung gegenwärtiger Uebereinkunft bestätigt und bekräftigt wird.

1. Als italienisch-schweizerische Grenze auf dem Splügen wird der Mittelpunkt des auf dem Gipfel (2117

Meter über dem Meere) befindlichen Kreises festgesetzt. Rechts von dem Kreise von Italien aus steht ein Stein, auf welchem die Zahl der vorerwähnten Bergeshöhe angegeben ist. Gegenüber diesem Steine, linker Hand von Italien aus soll ein Grenzzeichen aufgestellt werden mit der Inschrift auf der einen Seite „Schweiz", auf der anderen „Italien".

2. Vom Mittelpunkte des kreisförmigen Raumes an, wo der Grenzstein hinkommt, laufen die Grenzen der beiden Staaten rechts und links über die Kämme des Berges bis zur Vereinigung mit den nicht bestrittenen Grenzen.

Zweiter Streitpunkt.

Bergeller Thal gegen Castasegna.

Am 23. begaben sich die Commissarien von Cleven in's Bergeller Thal, an der Grenze zwischen Villa (italienisch) und Castasegna (schweizerisch).

Nach Untersuchung der Oertlichkeit vereinigte man sich zu einer Conferenzsitzung im italienischen Zollhaus, und es wurde der Anstand vollständig erledigt, indem man festsetzte was folgt:

Die italienisch schweizerische Grenze im Bergeller Thal wird gebildet, durch das Strombett der Cornagina, welche in der linken Seite der Maira ausmündet.

Von da an eine kurze Strecke weit durch die Maira bis zu dem Punkte, wo derselben auf der rechten Uferseite der Lovero zufliesst, und hierauf durch das Strombett des Lovero bis zur nicht streitigen Grenze.

In der Mitte der Brücke über den Lovero, in der Brustwehr oder am Schlüssel des Bogens, soll ein Stein angebracht werden, mit der Inschrift auf der einen Seite „Schweiz" und auf der anderen Seite „Italien".

Dritter Streitpunkt.

Auf dem Stelvio.

Am 24. früh verliessen die Commissarien Cleven und langten Abends spät in Bormio (Bäder) an, um Tags darauf den Stelvioberg besteigen zu können, dessen Uebergang sich 2814 Meter über das Meer erhebt.

Am 25. befanden sich die Commissarien um 1 Uhr Nachmittags auf der streitigen Stelle, nämlich bei der letzten Wendung der Strasse, einem Punkte der ungefähr 500 Meter Wegs vom Höhepunkte entfernt ist, wo

sich der, das Tyrol von Italien scheidende im Jahre 1828 angebrachte Grenzstein befindet, der die Angabe der Höhe über dem Meere trägt.

Die Streitfrage beruht auf der Vermuthung dass die letzte Biegung der Strasse auf dem Stelvio von der lombardischen Regierung in einer auf schweizerisches Gebiet übergreifenden Weise ausgeführt wurde.

Nach Besichtigung der Oertlichkeiten, sowie des bereits schneebedeckten Gipfels kamen die Commissarien zur letzten Lawinenwehre nahe beim Joche zusammen und setzten mit Berücksichtigung der gegenseitigen Bemerkungen in einem sachbezüglichen unterzeichneten Acte fest, wie sie nun mit Gegenwärtigem festsetzen und bestimmen was folgt:

1. Die italienische Strasse auf dem Stelvio läuft gänzlich auf italienischem Boden.

2. Am äussersten Punkte der letzten Krümmung und aufwärts steigend, auf der linken Seite der Strasse soll an dem Felsen ein Grenzstein eingesetzt und durch die Inschrift „Italienisch-schweizerische Grenze“ bezeichnet werden, dass durch diesen Punkt die italienisch-schweizerische Grenze durchgeht.

Vierter Streitpunkt.

Das Lei-Thal.

Das Lei-Thal gehört zu Italien, bildet jedoch einen Theil des schweizerischen Gebirgsabhangs. Dasselbe läuft in das grössere Averser-Thal aus. Gegen Morgen ist dieses Thal von dem Mädris-Thal durch einen Gebirgszug geschieden, welcher an dem das Averser-Thal durchfliessenden Bache endigt; auf der Abendseite hinwieder ist das Val di Lei von dem Emet-Thal durch einen Gebirgszug getrennt, welcher ebenfalls beim Averser-Bach ausläuft.

Nach Erörterung der Streitfrage an der Hand der Urkunden und Karten fanden die Commissarien, dass wiewohl die verhandelten Streitfragen vereinzelt aufgefasst werden können, dieselben dennoch bis zu einem gewissen Punkte im Zusammenhange mit einander stehen und dass gegenseitige Zugeständnisse der Parteien bei der Behandlung von Streitfragen deren Erledigung zu erleichtern geeignet sind, mit Rücksicht worauf übereinstimmend anerkannt und festgesetzt wurde:

Dass die italienisch-schweizerische Grenze beim Aus-

gang des Val di Lei durch die oben bezeichneten, östlich und westlich verlaufenden Gebirgszüge und durch die Mittellinie des Averserbaches gegen den die genannten Gebirgszüge auslaufen, gebildet werde.

Die linke Uferstrecke des Averserbachs jedoch, auf welcher der thalwärts führende Averserweg hinläuft, wird, und zwar auch im Fall der Kanton Graubünden denselben zum Zweck der Fahrbarmachung erweitern oder umbauen würde, als schweizerischer Boden anerkannt, so dass auf dieser Strecke die Grenze, thalabwärts steigend, durch den linksseitigen Strassenrand gebildet wird.

Damit erscheint jeder Anstand wegen irgend eines Grenzzeichens beseitigt, auf welches frühere Akten und Streitfragen Bezug nehmen könnten.

Genannte Grenzscheide, wie sie aus diesen Verhandlungen hervorging, bildet nunmehr die endgültige Grenze.

Fünfter Streitpunkt.

Puschlaver Thal bei Tirano.

Dieser Streitpunkt, der in den Akten drei Punkte umfasst, nämlich die Frage der Bestimmung der italienisch-schweizerischen Grenze auf der Strasse nahe beim Schlosse Pittamala, die Frage bezüglich der Pescia-Alp, und die Frage wegen des äussersten Theiles des Bianzone-Thales, lässt sich eigentlich nur als einziger auffassen, nämlich Bestimmung der Grenzlinie zwischen dem italienisch-schweizerischen Gebiete im Puschlaver Thale.

Die italienischen und schweizerischen Commissarien durchgingen alle auf diese Gesammtfrage bezüglichen Schriften, besichtigten mehrmals die Oertlichkeiten und vervollständigten ihre bezügliche Orientirung durch Befragen von Leuten vom Orte.

Bei der Besichtigung der Oertlichkeit konstatirte man, dass sich gegenwärtig eine staatliche Grenzscheide links von der Strasse aufwärts, etwas unterhalb der Ruinen des Schlosses Piattamala befindet.

Dieser Grenzstein ist zwei Meter hoch und 0,54 Meter breit; inmitten einer ausgehauenen Krone steht geschrieben „Schweizergrenze" und weiter unten: 1809.

Unterhalb dieses Grenzsteins gegen Italien, steht ein hölzerner Gatter, der sich mit zwei Flügeln schliesst, daneben ist ein Häuschen mit drei Gemächern, mit Wetter-

dach; darin befindet sich ein Wachtposten Bersaglieri und das Eingangszollbureau mit den Zollbeamten.

Auf der schweizerischen Seite steht, einige hundert Meter entfernt, und auf einem erhöhten Punkte der Strasse, eine als schweizerisches Zollhaus dienende Gebäulichkeit, nebst einigen Häusern, genannt Campo-Cologno.

Nach Besichtigung dieser Oertlichkeiten schritt man zur Prüfung darüber, welche Richtung man der Grenzlinie rechts und links von dem oben bezeichneten Grenzstein aus zugeben habe. Ohne hier alle Punkte der Streitfrage und die Gründe aufzuzählen, welche die Commissarien zu ihrer diesfälligen Schlussnahme veranlassten und die von den Parteien bei der Berichterstattung an ihre Regierungen weiter auseinander gesetzt werden mögen, gelangte man zu folgender Festsetzung und kam dahin überein:

Der oben bezeichnete Grenzstein, mit der Inschrift: „Schweizergrenze — 1809“ ist gegen schweizerisches Gebiet weiter hinauf bis zu dem von den Commissarien nunmehr gewählten und festgesetzten Punkte zu rücken und so aufzustellen, dass die Ruinen des Schlosses Piattamala auf italienisches Gebiet zu liegen kommen.

Dieser in solcher Weise versetzte Grenzstein hat auf der einen Seite die Bezeichnung „Italien“ und auf der anderen Seite „Schweiz 1863“ zu tragen.

Von dieser Grenzmarke aus, rechter Hand aufwärts steigend, wird als Grenzlinie festgesetzt eine andere Linie bis zum Sasso del Gallo, einem auf der linken Seite des Poschiavino-Baches sichtbaren Punkte. Von diesem Punkte del Gallo aus läuft die Grenzlinie bis zu ihrer Vereinigung mit der nicht bestrittenen fort.

Auf der linken Seite thalaufwärts steigend, soll die Grenzlinie von obigem Grenzstein aus, direct zum Fels della Guna oder Lughina, einem dort sichtbaren Punkte, fortlaufen. Von da an nimmt die Grenze die Richtung dem Gipfel folgend bis zum Punkte Combolo, wo die Grenze nicht beanstandet ist.

Mit vorstehendem sind alle Streitpunkte ausgetragen und erledigt und erscheint darnach die Grenze der beiden Staaten als endgültig festgesetzt.

Die obbezeichneten Streitpunkte sind mit gegenwärtigem Akte beigelegt und entschieden, und es bleibt vereinbart, dass die wenn auch vereinzelt sich darstellenden Fragen dennoch von den Parteien im gegenwärtigen

Akte als Ganzes zusammengefasst wurden und dass die Ratification sich auf dieses Gesammte zu beziehen habe.

Die Beschaffuug und Einsetzung der im gegenwärtigen Akte bezeichneten Grenzsteine geschieht auf gemeinschaftliche Kosten, nach stattgehabter Verständigung zwischen den Parteien.

Die besagte Einsetzung ist innerhalb zehn Monaten vom Datum der Ratificationen an vorzunehmen.

Mit gegenwärtiger Uebereinkunft bezweckt man lediglich die Austragung von Grenzanständen zwischen Staat und Staat, ohne damit im Geringsten irgend welche Rechtsfragen, betreffend Privateigenthum oder Vermögen von Corporationen u. dergl. zu berühren. Die italienischen und schweizerischen Commissarien hatten bei der Behandlung dieser Streitfragen und der Eingehung gegenwärtiger Uebereinkunft zum Zwecke, den Absichten der beiden Regierungen durch Erledigung der gegenwärtigen Anstände und Verhütung aller zukünftigen zu entsprechen. Ferner behielten sie im Auge, die Grenzen soweit die Unregelmässigkeiten des Bodens und die bestehenden Uebereinkommen es zuliessen, in möglichst zweckmässiger Weise und gemäss den von der Wissenschaft an die Hand gegebenen und von Fachkundigen bei staatlichen Grenzbestimmungen in Anwendung gebrachten Grundsätzen festzustellen.

Gegenwärtige, in doppeltem Original gefertigte Uebereinkunft tritt erst nach erfolgter Ratification von Seiten der beiden Regierungen in Kraft.

Die Parteien sind übereingekommen, dass diese Ratification binnen acht Monaten vom Datum der gegenwärtigen vom Präsidenten der Commission redigirten und von allen Mitgliedern unterzeichneten Uebereinkunft an, stattzufinden habe.

Die schweizerischen Commissarien:
L. H. Delarageaz, eidgen. Oberst.
Dr. *B. C. Planta*, Ständerath.
Die italienischen Commissarien:
Adv. *Brunet*, *Carlo*, Deputirter, Präs. d. Commission.
Carlo Colli, Oberst im Generalstab.
Giovanni Nicolao, Secretär I. Classe im Finanzminist.

35.

Protocole faisant suite à la Convention de limites du 27 août 1863 entre l'Italie et la Suisse); signé à Andeer, le 22 août 1864.**)*

Texte allemand.

Im Jahre eintausend achthundert vier und sechzig, am 22. August zu Andeer, Cantons Graubünden.

Anwesend die schweizerischen Herren Commissarien:

Herr Louis Henri Delarageaz, eidgenössischer Artillerieoberst und Nationalrath;

Herr Peter Conradin Planta, Abgeordneter des Cantons Graubünden zum Ständerath.

Anwesend die italienischen Herren Commissarien:

Ritter und Adv. Carlo Brunet, Parlaments-Abgeordneter, Bürgermeister (sindico) der Stadt Cuneo, Präsident der Commission;

Marquis Carlo Colli di Fellizzano, Oberst des Generalstabs;

Nicolao Giovanni, Centralzollinspestor beim Ministerium der Finanzen.

Alle versehen mit Vollmachten seitens der betreffenden Regierungen, von welchen Vollmachten der am 27. August 1863 zu Tirano abgeschlossenen Uebereinkunft Abschrift beigefügt ist.

Die vorgenannten Commissarien schlossen in verflossenem Jahre 1863 am 27. August bei Tirano eine Uebereinkunft zur Erledigung verschiedener in derselben näher bezeichneten Anstände bezüglich der Grenze zwischen Italien und der Schweiz (Canton Graubünden).

Diese Uebereinkunft bezweckte die endgültige und vollständige Vereinigung sämmtlicher auf jener Grenze bezüglicher Streitfragen.

Unter No 4 jener Urkunde wurde der Anstand bezüglich des Val de Lei in folgender Fassung ausgetragen und beigelegt:

„Das Lei-Thal gehört zu Italien, bildet jedoch einen Theil des schweizerischen Gebirgsabhanges. Dasselbe läuft in das grössere Averser Thal aus. Gegen Abend

*) Voir le No. 34.

**) En allemand et en italien.

ist dieses Thal von dem Mädris-Thal durch einen Gebirgszug geschieden, welcher an dem das Averser-Thal durchfliessenden Bache endigt. Auf der Morgenseite hinwieder ist das Val di Lei von dem Emet-Thal durch einen Gebirgszug getrennt, welcher ebenfalls beim Averser-Thal ausläuft.

Nach Erörterung der Streitfrage an der Hand der Urkunden und Karten fanden die Commissarien, dass, wiewohl die behandelten Streitfragen vereinzelt aufgefasst werden können, dieselben dennoch bis zu einem gewissen Punkte im Zusammenhange mit einander stehen, und dass gegenseitige Zugeständnisse der Parteien bei der Behandlung von Streitfragen deren Erledigung zu erleichtern geeignet sind, mit Rücksicht worauf übereinstimmend anerkannt und festgesetzt wurde:

„Dass die italienisch-schweizerische Grenze beim Ausgang des Val di Lei durch die oben bezeichneten östlich und westlich verlaufenden Gebirgszüge und durch die Mittellinie des Averser-Baches, gegen den die genannten Gebirgszüge auslaufen, gebildet werde.

Die linke Uferstrecke des Averser-Baches jedoch, auf welcher der thalaufwärts führende Averser-Weg hinläuft, wird, und zwar auch im Fall der Kanton Graubünden denselben zum Zweck der Fahrbarmachung erweitern oder umbauen würde, als schweizerischer Boden anerkannt, so dass auf dieser Strecke die Grenze, thalabwärts steigend, durch den linksseitigen Strassenrand gebildet wird. Damit erscheint jeder Anstand wegen irgend eines Grenzzeichens beseitigt auf welches frühere Akten und Streitfragen Bezug haben könnten.

Genannte Grenzscheide, wie sie aus diesen Verhandlungen hervorging, bildet nunmehr die endgültige Grenze“.

Die eidgenössische Regierung erklärte ihre Geneigtheit zur Ratification dieser Uebereinkunft, mit Ausnahme jedoch des Punktes betreffend das Val di Lei, von der Ansicht ausgehend, es könnte der im obenangeführten Artikel aufgestellte allgemeine Grenzbereinigungs-Grundsatz, mit Rücksicht auf die obwaltenden ausserordentlichen Bodenverhältnisse, bei der Grenzsteinsetzung zu Zweifeln und daherigen Anständen Anlass geben.

Die italienischen Commissäre, denen diese Erklärung der schweizerischen Regierung durch den Minister der

auswärtigen Angelegenheiten mitgetheilt wurde, sprachen sich für den Verschub dieser unvollständigen Ratification, sowie dafür aus, es sollten die Commissarien vielmehr sich an Ort und Stelle verfügen und sofort über die Ausführung der Grenzsteinsetzung sich verständigen, da hierdurch am besten jedem Anstand über Auslegung des oben angeführten Art. 4 vorgebeugt werden könnte.

Dieser Antrag wurde angenommen und so fanden sich denn am 20. August die italienischen und schweizerischen Commissarien in Andeer zusammen. Am Morgen des 21. brachen sie nach Canicül auf, einem nahe am Ausgang des Val di Lei gelegenen Orte, und besichtigten die Oertlichkeiten an der Hand der von den früheren Commissarien entworfenen Pläne. Diese Besichtigung wurde Tages darauf am 22. beendigt. Am Nachmittag kehrten die Commissarien nach Andeer zurück, nachdem an Ort und Stelle folgende Erläuterung des Art. 4 der Uebereinkunft am 27. August 1863 redigirt worden war:

Nach Kenntnissnahme von der Bodengestaltung bei der Vereinigung des Lei-Thales mit dem Averser-Thal, hat man sich dahin verständigt und erklärt, dass in Ausführung der am 27. August 1863 zwischen den Unterzeichneten zu Tirano (Piattamala) abgeschlossenen Uebereinkunft die Grenzlinie zwischen den beiden Staaten am nördlichen Ende des Thales über die Kämme des Vorberges (Contrefort) zwischen dem Averser- und Lei-Thal zu ziehen ist, ausgehend von der Brücke über dem Lei-Bach bis zum Gipfel, genannt Cimalmotta oder Pizzo della Motta, der die Grenze zwischen besagtem Lei-Thal und dem Emet-Thal bildet.

Die Commissarien beider Theile halten hiermit diesen Anstand als im Interesse beider Regierungen zweckmässig beigelegt und die obigen Erklärungen als übereinstimmend und analog mit dem durch die gedachte Uebereinkunft Vereinbarten.

Im Hinblick auf die oben entwickelten Erklärungen, welche bei Vornahme der Grenzsteinsetzung zur Richtschnur zu dienen haben, erklären die Commissarien die volle und gänzliche Ratification der am 27. Augustmonat

1863 zu Tirano abgeschlossenen Uebereinkunft befürworten zu wollen, wie dies hiermit geschieht.

L. H. Delarageaz, schweizerischer Commissär.
Dr. *P. C. Planta*, schweizerischer Commissär.
Carlo Colli, italienischer Commissär.
Giovanni Nicolao, italienischer Commissär.
Adv. *Brunet, Carlo*, Parlamentsabgeordneter, Präsident der Commission.

36.

*Convention entre l'Italie et la Suisse pour rectifier la frontière entre Brusio et Tirano; signée à Berne, le 31 décembre 1873.**)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant rectifiier une erreur commise dans la délimitation de la frontière italo-suisse, entre Brusio et Tirano, à l'entrée de la vallée de Poschiavo, telle qu'elle fut arrêtée le 9 août 1867 à Andeer, entre les Commissaires des deux gouvernements, en exécution de la Convention signée à Tirano (Piatta-Mala) le 27 août 1863, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse;
Monsieur Paul Ceresole, Président de la Confédération suisse;
et
Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur le Chevalier Louis Amédée Melegari, Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le paragraphe 4 du procès-verbal de bornage rédigé le 9 août 1867 à Andeer par les Commis-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 25 mars 1874.

saires de la Confédération suisse et du gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, en exécution de la Convention de Tirano (Piatta-Mala) du 27 août 1863 et dont suit mot à mot la teneur:

„§ 4.

Tirano	Brusio
Royaume d'Italie,	Confédération suisse,
Province de Sondrio,	Canton des Grisons,
Commune de Tirano.	Cummune de Brusio.

„Borne No. 1. Sur la route de Poschiavo à Tirano et du côté occidental, on a planté une grande borne carrée, portant le No. 1, en granit de 0 m. 50 c. de côté et de 1 m. 50 c. d'élévation.

„La face du côté du chemin porte l'inscription „Confine", et au-dessous le millésime 1865.

„Le côté meridional porte les mots „Confine Italiano", et le côté septentrional „Confine Svizziero".

„Elle est à 9 m. 60 c. de l'angle sud-ouest du bâtiment de la nouvelle douane suisse.

„Borne No. 2. A partir de ce point et en se dirigeant à l'Occident, on a planté une seconde borne, No. 2, à cent soixante-cinq mètres de la première et à l' Ouest du sentier qui, de la Madonne de Tirano, conduit à Scola et à Cavajone (petites alpes), à 51 mètres au nord de l'abri servant d'observatoire aux douaniers italiens.

„Cette borne, avec la première et le rocher dit de la Guna, fixent une ligne droite et déterminent la ligne limite à l'Occident de la route. L'angle que cette droite fait avec le Méridien magnétique est de — 105°.

„A partir du dit rocher de la Guna, bien déterminé et bien indiqué par les cartes et les plans du cadastre, et qui est éloigné de la borne No. 2 de 180 m. (mesure graphique) la limite suit les crêtes conformément au texte de la Convention.

„Borne No. 3. Pareillement, de la première borne, mais en allant du côté d'Orient, dans la direction d'un rocher d'une forme toute particulière, qu'on appelle le Sasso del Gallo, on a planté sur un petit pré, lieu dit Ronco, au dessus du premier ravin, une borne No. 3.

„Borne No. 4. En continuant dans la même direction, on a placé une autre borne, en granit comme les précédentes, portant le No. 4, au bord oriental d'un sentier dit de la Remigio, qui de Tirano conduit à Pradascio et à St. Remigio.

„Sasso del Gallo. En continuant encore, on trouve le Sasso del Gallo, qui avec les bornes No. 1, 3 et 4 détermine une ligne droite, faisant avec le Méridien magnétique un angle de 54°. et trace la limite suivant le texte de la Convention.

„La distance qui sépare la grande borne No. 1 du Sasso del Gallo, point fixe de la nouvelle limite, à Orient du chemin de Poschiavo à Tirano, est de 1095 m (mesure graphique).

„Du Sasso del Gallo, sur lequel on a gravé d'un côté une croix avec l'initiale I. et de l'autre côté aussi une croix avec l'initiale S. et qui d'ailleurs est bien déterminé et bien indiqué sur les cartes et les plans, la ligne limite se prolonge jusqu'aux crêtes servant de limites actuelles —"

sera considéré à l'avenir par les hautes parties contractantes comme nul et non avenu.

Art. 2. Le dit paragraphe 4 sera remplacé par le procès-verbal signé le 3 octobre 1872 à Lugano par les Commissaires de la Confédération suisse et du gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et dont suit la teneur:

„§ 1. Il sera placé une borne frontière sur la rive gauche du Poschiavino et sur le prolongement de la ligne limite déterminée: 1° par la borne de la Lughina, 2° par la borne placée près de l'abri des douaniers italiens sur le bord occidental du sentier de Cavajone, et 3° par la borne plantée sur le côté occidental de la route de Tirano à Poschiavo.

„§ 2. A partir de cette borne frontière nouvelle, la limite d'État se dirigera en ligne droite sur le rocher situé près du sentier de St. Remigio, près de la petite chapelle dite Sentella del Sasso del Gallo.

„Il sera placé entre ces deux bornes frontières un nombre suffisant de bornes intermédiaires pour qu'elles soient visibles de l'une à l'autre.

„§ 3. Du rocher mentionné à l'art. 2, la limite d'État se dirigera en ligne droite jusqu'au sommet de Massuccio, en passant par la borne dite de Cavaline, qui est reconnue borne d'État.

„Il sera pareillement placé entre le dit rocher et le sommet du Masuccio un nombre suffisant de bornes intermédiaires pour qu'elles soient visibles de l'une à l'autre."

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée et les

ratifications en seront échangées au même lieu et au même jour que les ratifications du compromis arbitral conclu à Berne, le 31 décembre 1873, concernant la fixation définitive de la frontière italo-suisse au lieu dit Alpe de Cravaïrola.

Art. 4. La présente Convention sera exécutée par les délégués des deux États contractants, et le Gouvernement du Canton des Grisons sera invité à se faire représenter à l'opération du bornage.

Cette opération aura lieu aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne en double expédition, le trente-un décembre mil huit cent soixante-treize.

Le Plénipotentiaire de Suisse:
Ceresole.

Le Plénipotentiaire d'Italie:
Melegari.

37.

Convention entre l'Italie et la Suisse pour amener une décision arbitrale sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit Alpe de Cravaïrola; signée à Berne, le 31 décembre 1873.)*

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de fixer définitivement la ligne frontière entre le Canton du Tessin et le Royaume d'Italie au lieu dit Alpe de Cravaïrola et de mettre un terme à un débat plusieurs fois séculaire et d'ailleurs suffisamment instruit par les négociations diplomatiques et expertises successives dont il a été l'objet, ont reconnu la convenance de la résoudre par la voie d'un compromis arbitral, et dans le but de régler les conditions de ce compromis, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 25 mars 1874.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse:
Monsieur Paul Ceresole, Président de la Confédération suisse;
et
Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur le Chevalier Louis Amédée Melegari, Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1. La fixation définitive de la ligne frontière qui sépare le territoire italien du territoire de la Confédération Suisse (Canton du Tessin) au lieu dit Alpe de Cravaïrola, dès le sommet désigné Sonnenhorn △ 2788 m., sur la carte topographique suisse, jusqu'au sommet du Pizzo del Lago gelato 2578 m., sera soumise au prononcé d'un Tribunal arbitral sous forme de la question suivante:

La ligne frontière sus-mentionnée doit-elle, comme l'estime la Suisse, suivre le faîte de la chaîne principale, en passant par la Corona di Groppo, Pizzo dei Croselli, Pizzo Pioda, Pizzo del Forno et Pizzo del Monastero, ou bien doit-elle, comme l'estime l'Italie, quitter la chaîne principale au sommet désigné Sonnenhorn △ 2788 m., pour descendre vers le ruisseau de la vallée di Campo et, en suivant l'arête secondaire nommée Creta Termelina (ou Motto del Lodano 2356 m. sur la carte suisse), rejoindre la chaîne principale au Pizzo del Lago gelato?

Art. 2. Les hautes Parties contractantes admettront la sentence arbitrale qui interviendra et reconnaîtront comme définitive la ligne frontière qu'elle aura déterminée.

Il est bien entendu que l'arbitrage ne portera que sur la question de la frontière d'État sans préjudice aux droits privés des tiers sur le territoire en question.

Les contestations pui pourraient naître de la revendication ou de l'exercice de ces droits ressortiront aux tribunaux civils de l'État dont le dit territoire sera reconnu faire partie.

Art. 3. Les arbitres seront au nombre de deux, chacune des hautes Parties contractantes en désignera un, qui devra être agréé par l'autre partie.

La nomination des arbitres suivra immédiatement l'échange des ratifications du présent compromis.

Les arbitres se réuniront dans la ville de Milan, aussitôt que possible après leur nomination et au jour qui leur paraîtra le plus convenable; ils informeront les deux gouvernements intéressés de la date choisie par eux pour leur réunion.

Art. 4. Avant toute autre opération, les arbitres éliront un sur-arbitre qui sera appelé à prononcer sur la question qui leur est soumise, dans le cas où eux-mêmes ne pourraient pas tomber d'accord sur la solution à lui donner.

Le sur-arbitre ne pourra être ni citoyen italien ni citoyen suisse.

Il ne prendra part aux opérations des arbitres que lorsque ceux-ci auront constaté expressément l'impossibilité de résoudre eux-mêmes la question qui leur est soumise et la nécessité de recourir au sur-arbitre.

Les arbitres communiqueront le choix qu'ils auront fait d'un sur-arbitre aux deux gouvernements intéressés.

Art. 5. Les arbitres tiendront un procès-verbal régulier de leurs opérations. Ce procès-verbal sera fait en deux expéditions signées par les arbitres.

Le jugement devra également être rédigé par écrit et signé, en double expédition, pour être communiqué, avec le procès-verbal ci-dessus, aux deux gouvernements intéressés.

Les arbitres choisiront dans ce but un secrétaire, dont ils fixeront eux-mêmes la rémunération. Ils joindront au procès-verbal de leurs opérations le compte des frais généraux occasionnés par l'arbitrage.

Art. 6. Chacune des hautes Parties aura la faculté de se faire représenter, à ses frais, devant les arbitres par un ou deux agents et, par l'intermédiaire de ceux-ci, de présenter les documents, mémoires, contre-mémoires, et actes quelconques qu'elle croira de nature à éclairer la cause.

Les agents pourront assister à toutes les opérations des arbitres, sauf aux délibérations sur le jugement.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire de leurs agents respectifs, les mémoires, documents et actes quelconques qu'elles soumettront aux arbitres.

En général, les communications réciproques entre

les arbitres et les gouvernements intéressés se feront par l'intermédiaire des agents respectifs des dits gouvernements.

Art. 7. Les frais de l'arbitrage seront répartis par portions égales entre les deux États intéressés.

Art. 8. Les hautes Parties contractantes s'engagent à procéder aussitôt que faire se pourra à l'exécution du jugement arbitral.

Art. 9. Le présent compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne en même temps que celles de la convention signée aujourd'hui, 31 décembre 1873, concernant la rectification de la frontière entre Brusio et Tirano.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce compromis arbitral et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne, en double expédition, le trente-un décembre mil huit cent soixante-treize.

Le plénipotentiaire de Suisse:
Ceresole.
Le plénipotentiaire d'Italie:
Melegari.

38.

Convention entre le Canton de Berne (Suisse) et le Saint-Siége concernant l'incorporation du reste du Canton dans l'Évêché de Bâle; signée à Berne, le 11 juin 1864.)*

Nachdem der Stand Bern durch Vermittelung des h. Bundesrathes beim heiligen Stuhl das Gesuch gestellt hat, dass der ganze Theil des Cantons Bern, welcher zur

---

*) La Convention a été ratifiée par le Grand-Conseil du Canton de Berne le 22 juin et par le Saint-Siége au mois de juillet 1864.

Zeit der Reorganisation des Bisthums Basel im Jahre 1828 diesem Bisthum nicht zugetheilt worden ist, demselben einverleibt werde, und nachdem der heil. Stuhl dieses Gesuch, welches die Zustimmung aller hohen Diöcesanstände erhalten hatte, günstig aufgenommen, sind als Abgeordnete ernannt worden, mit dem Auftrage, über diese Vereinigung zu unterhandeln:

durch den h. Stand Bern:

Herr Migy, Präsident des Regierungsraths des Kantons Bern, und Herr Stockmar, Mitglied des Regierungsraths;

durch den heil. Stuhl:

Herr Bovieri, Geschäftsträger des heil. Stuhles bei der Eidgenossenschaft und apostolischer Protonotarius.

Da jedoch Herr Migy durch den Bundesrath zufolge Delegation vom 10. Juni und Mittheilung an den Herrn päpstlichen Abgeordneten vom gleichen Tag zum Präsidenten der Conferenz ernannt und in seiner Eigenschaft als Abgeordneter der Regierung durch Herrn Regierungsrath Kummer ersetzt worden ist, so hat sich Herr Bovieri hierüber auf die Noten bezogen, welche er am 19. Januar und 15. Februar d. J. an den Bundesrath gerichtet hat.

Hierauf haben die Herren Abgeordneten unter dem Präsidium des vorgenannten Herrn Migy in seiner Eigenschaft wie oben erwähnt worden ist, als Abgeordneter des Bundesrathes ihre Vollmachten ausgetauscht und nachdem dieselben in gehöriger Form erfunden worden, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer hohen Vollmachtgeber die nachfolgende Uebereinkunft abgeschlossen:

Art. 1. Der ganze Theil des Kantons Bern, welcher im Jahre 1828 nicht dem Bisthum Basel zugetheilt worden ist, ist von nun an diesem Bisthum einverleibt, so dass dasselbe den ganzen Kanton Bern umfasst, so weit es seine katholische Bevölkerung betrifft. Die Bestimmungen der Uebereinkunft vom 26. März 1828, betreffend die Reorganisation des Bisthums Basel und diejenige der Bulle Leo des XII. „inter praecipua“ vom 7. Mai 1828, nach welchen der Bischof seine geistliche Gerichtsbarkeit in diesem Bisthum ausübt, erstrecken sich daher auch auf diesen mit dem Bisthum also vereinigten Gebietstheil.

Art. 2. Der Stand Bern wird den Pfarrern des neuen Theils des Bisthums eine angemessene jährliche Besoldung festsetzen und Bedacht darauf nehmen, diejenige des Pfarrers der Stadt Bern auf einen Betrag zu bringen, welcher den Bedürfnissen seiner Stellung entspricht, so wie mit fernern ihn mit hinlänglichen Gehaltsanweisungen für ein Vicariat zu versehen.

Er wird auch fernerhin in unparteiischer Würdigung die Verbesserungen im Auge behalten, welche die Zukunft in diesem neuen Theile des Bisthums erfordern könnte.

Also abgeschlossen in Bern, den elften Juni eintausend achthundert vier und sechzig.

Die Abgeordneten des Kantons Bern:
H. Stockmar.
J. J. Kummer.
Der Präsident:
P. Migy.
Der Abgeordnete des Apostolischen Stuhles:
J. Bovieri, Geschäftsträger des heil. Stuhles, apost. Protonotarius.

39.

Convention entre la Suisse et le Saint-Siége pour l'union des deux paroisses grisonnes de Poschiavo et de Brusio à l'Évêché de Coire; signée à Lucerne, le 23 octobre 1869.)*

Ensuite d'une invitation du Conseil fédéral, en date du 11 août 1869, se sont réunis en conférence aujourd'hui le 23 octobre 1869 à Lucerne:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 29 août 1870.

1. Monsieur Renward Meyer, Conseiller d'État à Lucerne, délégué du haut Conseil fédéral;

2. Monseigneur Agnozzi, Chargé d'affaires du St. Siége près la Confédération suisse, délégué du St. Siége, et

3. Monsieur le Conseiller national J. R. Toggenbourg, à Laax;

Monsieur le Conseiller des États R. Peterelli, à Savognino, — délégués du haut Canton des Grisons,

pour s'entendre, sous réserve de ratification, sur l'union des deux paroisses grisonnes de Poschiavo et de Brusio à l'Évêché de Coire;

Les pouvoirs étant reconnus suffisants, les délégués sont tombés d'accord sur la Convention suivante:

§ 1. Les communes de Poschiavo et de Brusio sont reconnues incorporées à l'Évêché de Coire et jouissent dès ce moment des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que toute autre paroisse de ce diocèse dans le Canton des Grisons.

§ 2. Pour la séparation du diocèse de Como et pour l'union au diocèse de Coire, les deux communes prénommées ne sont obligées à aucune indemnité ou prestation, ni à l'Évêché de Como, ni à celui de Coire.

§ 3. Les droits et avantages réservés par le Conton des Grisons, particulièrement quant aux bourses au Collége Gallio à Como, appartenaut aux deux communes de Poschiavo et de Brusio, resteront réservés jusqu'à la liquidation définitive.

Toutes les autres demandes d'indemnités provenant de la séparation d'avec l'Évêché de Como, comme en particulier une part proportionnée aux fonds du diocèse de Como etc., se trouvent annulées et compensées.

Tous les délégués rèservent la ratification des hautes autorités respectives.

Lucerne, le 23 octobre 1869.

Renward Meyer.
J. R. Toggenburg.
J. B. Agnozzi.
R. Peterelli.

40.

Convention entre la Suisse et l'Italie concernant la séparation des biens de la mense épiscopale de Como, suivie d'un Acte contenant les bases posées par les deux gouvernements comme points de départ des négociations; signée à Turin, le 30 novembre 1862.)*

Texte allemand.

Die schweizerische Eidgenossenschaft erklärte durch Beschluss vom 15/22 Heumonat 1859 jede auswärtige Episkopaljurisdiction auf Schweizergebiet für aufgehoben und setzte sich darauf in's Vernehmen mit dem heil. Stuhl, um die Trennung des schweizerischen Gebietes von den beiden Bisthümern Como und Mailand zu regeln. Aus den diesfälligen Verhandlungen ergab sich jedoch die Nothwendigkeit, dass vorerst zwischen der Schweiz und der damaligen sardinischen Regierung eine Verständigung über die materiellen Verhältnisse erfolge.

Der Staatsrath des Kantons Tessin ordnete durch Beschluss vom 17. Augustmonat 1860, im Einverständnisse mit dem Bundesrath, die Einstellung der Zinsenzahlung auf den vom besagten Kanton der bischöflichen Tafel und dem Kapitel zu Como schuldigen Kapitalien an, und nahm die Verwaltung der übrigen im Kanton befindlichen Güter derselben zur Hand.

Dies veranlasste Einsprache von Seite der benannten sardinischen Regierung, in Folge welcher man zwischen den beiden Regierungen dahin sich verständigte, dass durch das Mittel hierfür ernannter Commissarien eine Vereinbarung versucht werde, um die zwischen beiden Staaten bestehenden freundnachbarlichen Beziehungen ungestört zu erhalten.

Demzufolge wurden zu Commissarien ernannt:

Für die schweizerische Eidgenossenschaft:

Herr Advokat Johann Jauch, Nationalrath und Mitglied des grossen Rathes des Kantons Tessin,

Herr Advokat Ludwig Bolla, Staatsrath,

---

*) En allemand et en italien. Les ratifications ont été échangées à Berne, le 17 septembre 1863.

Herr Advokat Louis Vieli, Regierungsrath und gewesenes Mitglied des schweizerischen Ständerathes;

und für Se. Majestät den König von Italien:

Herr Ritter Jakob Ferretti, damals Richter dritter Instanz zu Mailand und zur Zeit Generalanwalt des Königs beim dortigen Appellationshofe, und

Herr Advokat Dr. Angelo Decio, gewesener Finanzprokurator in Mailand.

Nachdem die Commissarien am 1. Augustmonat 1861 in Turin sich versammelt und ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten ausgewechselt hatten, begannen sie mit der Prüfung des Anstandes und der verschiedenen damit verbundenen Fragen; sie mussten jedoch die Conferenzverhandlungen vertagen, weil es sich ergab, dass für beide Theile noch weitere Informationen und Instructionen nöthig seien.

Während man sich hiermit befasste, verständigten sich die beiden Regierungen im diplomatischen Wege, und zwar durch Noten vom 3. und 16. Brachmonat 1862 dahin, dass die ferneren Verhandlungen von den darin übereinstimmend bezeichneten Grundlagen auszugehen hätten.

Nachdem hierauf die Commissarien der Schweiz und Italiens sich neuerdings in Turin am 10. Herbstmonat 1862 versammelt und die Verhandlungen wieder aufgenommen hatten, einigten sie sich nach verschiedenen Erörterungen auf den Grundsatz, dass statt eine dingliche Vermögenstheilung vorzunehmen und in der Absicht den Zweck der Uebereinkunft leichter zu erreichen, der der bischöflichen Tafel von Como von den im Kanton Tessin gelegenen Gütern zukommende Antheil in einer nach Belieben des einen oder andern Theils loskäuflichen Rente anzuweisen sei, welcher die Ergebnisse der bei Anlass der letzten beiden Sedisvakanzen des Bisthums Como stattgehabten Vermögensaufnahmen und Rechnungsablagen im Verein mit denen der jetzigen Verwaltung der im Kanton Tessin befindlichen Tafelgüter zu Grunde gelegt werden sollen.

Die Commissarien der beiden Regierungen traten sodann auf die Besprechung aller übrigen, den Gegenstand der Streitfrage bildenden Punkte ein, wobei sich jedoch auf Seite der schweizerischen Abgeordneten die

Nothwendigkeit ergab, neue Weisungen bei ihrer Regierung einzuholen. Am 30 Herbstmonat letzthin musste daher die Conferenz neuerdings vertagt und der Wiederzusammentritt auf den nächstfolgenden Wintermonat verschoben werden. Nach Empfang der verlangten Instructionen und nachdem in Folge des von der Bundesregierung bewilligten Rücktritts des Commissars und Staatsraths Herrn Advokat Bolla die schweizerische Vertretung durch ein neues eidgenössisches Beglaubigungsschreiben auf die beiden andern Commissarien, Herren Jauch und Vieli, beschränkt worden, traten diese mit den erwähnten zwei königlichen Commissarien am 27. Wintermonat 1862 in Turin wieder zusammen und verständigten sich nach 29, in den Jahren 1861 und 1862 gehaltenen Sitzungen vermittelst gegenseitiger Zugeständnisse zu nachstehender Uebereinkunft, zu welcher die von den beiden Regierungen bereits angenommenen Grundlagen einen integrirenden Theil bilden.

Uebereinkunft.

I. Schweizerischerseits wird als Ersatz für den Theil der Güter, welcher bei einer dinglichen Vermögenstheilung endgültig der bischöflichen Tafel von Como hätte zugeschieden werden müssen, die Verpflichtung eingegangen, der besagten Tafel jährlich sechstausend italienische Liren gleich einem Kapital von gleichen Liren 133,333 zu $4^1/_2$ % auszurichten, wobei jedem Theil vorbehalten bleibt, das Kapital selbst jederzeit mit einer Kündigungsfrist von drei Monaten zu bezahlen, beziehungsweise zu fordern.

II. Alle Güter der bischöflichen Tafel von Como jeder Art und ohne Ausnahme, welche sich im Kanton Tessin befinden, werden als ausschliessliches unbedingtes Eigenthum des schweizerischen Theiles betrachtet werden, und ihm zu freier und voller Verfügung stehen, mit Vorbehalt der Bestimmungen von Art. 1142, 1152, 1171 und 1185 des in Kraft bestehenden tessinischen Civilgesetzbuches bis zur wirklichen Auszahlung des im vorstehenden Artikel I. angewiesenen Kapitals. Andererseits sollen alle ausserhalb des Kantons Tessin von der bischöflichen Tafel zu Como besessenen Güter jeder Art und ohne Ausnahme deren ausschliessliches Eigenthum verbleiben und zu deren freien vollen Verfügung stehen.

III. Statt der Uebergabe der Einkünfte von demjenigen Vermögenstheile, welcher bei einer dinglichen Aus-

scheidung dem schweizerischen Theile, jedoch mit Nutzungsrecht zu Gunsten des gegenwärtigen Bischofs von Como, Mons. Marzorati, hätte vorbehalten bleiben sollen, wird schweizerischerseits dem Bischof in halbjährlichen Zahlungen auf Verfallzeit, so lange, als derselbe seinen Stuhl beibehält oder auf dieses persönliche Recht nicht verzichtet, ein Jahrgeld von vier tausend zwei hundert und fünfzig Franken entrichtet werden.

IV. Binnen drei Monaten wird dem Bischof von Como oder seinem Stellvertreter schweizerischerseits Rechenschaft über das von der Tafel auf Schweizergebiet besessene und vom Kanton Tessin zurückgehaltene und verwaltete Vermögen von dem Tage an, wo die Zahlung der Einkünfte eingestellt und das Vermögen zur Hand genommen wurde, bis zu dem Tage, wo die Uebereinkunft in Kraft treten wird, gegeben werden. Der Reinertrag der diesfälligen Verwaltung ist vom schweizerischen Theil dem Bischof von Como innerhalb fünfzehn Tagen nach der Anerkennung der Abrechnung in Baar zuzustellen.

V. Bezüglich auf a) das von Bartholomäus Papi durch ein vom römischen Notar Curtius Sacconi de Sanctis verschriebenes Testament vom 18. Augustmonat 1580 gegründete Collegium in Ascona; b) die vom sel. Priester Alexander Pellegrini durch Testament vom 17. Christmonat 1836 gestiftete Kaplanei an der Pfarrkirche von Riva S. Vitale; c) die Vergabung des sel. Erzpriesters von Balerna Priester Jakob Torriani für geistliche Uebungen, laut der vom Notar Piazzolli verschriebenen Urkunde vom 24. Jänner 1732, und schliesslich d) die zu St. Antonio in Brusino Arsizio benannte und von Gabriel und Hieronimus Depomis durch die vom Notar Luini gefertigte Urkunde vom 30. Christmonat 1836 gestiftete Pfründe soll von Seite des Bischofs von Como sowohl, als der italienischen Regierung jede bisher geübte Betheiligung an der Verwaltung von Vermögen und Einkommen, woraus die Dotation genannter Stiftungen besteht, aufhören und alle Rechte und Pflichten ausschliesslich dem schweizerischen Theil zukommen, welch letzterem demnach binnen drei Monaten alle beim Bischof von Como liegenden, aus besagten Vergabungen herrührenden Summen und einschlägigen Schuldverschreibungen auszuliefern sind, unvorgreiflich immerhin den Rechten, die den gegenwärtigen, gehörig

eingewiesenen Inhabern oder wem sonst Rechtens zustehen mögen.

Da in Betreff des Collegiums in Ascona schweizerischerseits wegen des Vermögens und dessen früherer Verwaltung Ansprüche erhoben werden, welche die italienische Regierung nicht anerkennt, so lässt die genannte Regierung, obgleich sie sachbezüglich keine Verpflichtung zugesteht, dem schweizerischen Theile jedes Recht gegen wen immer Rechtens offen für Alles, was die Rechnungsstellung, die Vorschüsse, die Verwendung der Stipendien, das Vermögen, wo immer dasselbe auch liege, beschlagen und sonst das Collegium zu Ascona angehen mag.

VI. Da der Bischof von Como beim Hypothekenamte in Lugano am 25. Weinmonat 1844 Band X., Nr. 560 eine Verschreibung auf die dortigen Kapuzinernonnen zur Sicherung des Ordinariats zu Como wegen der Verfügung über ein Capital von fünfzigtausend Mailänder Liren für ein frommes Werk in dem Sinne der durch den Notar Zezi am 16. Mai 1748 verschriebenen Urkunde, auf die wegen des Nähern verwiesen wird, hat eintragen lassen, so wird in Bezug auf diesen Gegenstand jede Zuständigkeit und Befugniss des Bischofs von Como aufgehoben erklärt und der schweizerische Theil statt des genannten Ordinariates in fragliche Pfandverschreibung eingewiesen.

VII. Nach Massgabe der Urkunde vom 17. Herbstmonat 1842 ist der Kanton Tessin zum Bezuge von jährlich dreihundert italienischen Liren bei der Hausintendanz des Herzogs von Genua in Turin berechtigt, als der Hälfte des von der verstorbenen Königin von Sardinien, Maria Christina von Bourbon gestifteten Jahrgeldes von sechshundert Franken für zwei Jünglinge, die sich der kirchlichen Laufbahn widmen, unvorgreiflich den allfälligen Rechten, welche den betheiligten Familien oder Ortschaften, gemäss der Stiftungsurkunde zustehen dürften.

Jederzeit unbeeinträchtigt verbleiben dem schweizerischen Theile die Rechte, welche er durch neue Ermittelungen oder Urkunden geltend zu machen in den Fall kommen möchte, sowohl bezüglich auf die Freiplätze in den Seminarien von Como und Mailand als

auf die Betheiligung an den Stiftsbenefizien oder Pfründen der beiden Bisthümer.

Was die dem schweizerischen Theile mit Rücksicht auf die erfolgte Aufhebung des Collegium Helveticum angewiesenen Stellen in dem Seminar zu Mailand anbelangt, sollen die diesfälligen Rechtsverhältnisse der beiden Theile durch gegenwärtige Uebereinkunft keinerlei Aenderung erleiden.

VIII. Von Seite der erzbischöflichen mailändischen Kurie und des dortigen Ober-Seminars, so wie der italienischen Regierung fällt jede bisher geübte Befugniss in Sachen des vom Kardinal Friedrich Borromäus durch Urkunde vom 6. Brachmonat 1622 gestifteten Seminars zu Pollegio dahin. Die Vergabungen von Johann Martin Soldati, Johann Toschini und Mons. Franz Maria Zoppi durch letzwillige Verfügungen vom 5. Heumonat 1814, 5. Christmonat 1834 und 18. Jänner 1839, sind binnen drei Monaten vom Ober-Seminar dem schweizerischen Theile durch Auszahlung des Kapitals von zehntausend Mailänder Liren für die erste und fünfundzwanzig tausend Mailänder Liren für die zweite zu verabfolgen. Was die dritte, nicht in die Casse des Seminars geflossene, sondern immer noch auf der Anstalt der „Töchter der Barmherzigkeit“ in Mailand haftende Vergabung anbelangt, so soll jedes bezügliche Recht ausschliesslich vom schweizerischen Theil ausgeübt und letzterer durchaus in die Stellung des Erzbischofs von Mailand eingewiesen werden. Der Betrag der rückständigen Jahrgelder besagter drei Vergabungen, welche früher oder zur Zeit nicht gemäss der Stiftungsurkunde Verwendung gefunden haben, ist vom Seminar dem schweizerischen Theile mit den Kapitalien Soldati und Toschini auszufolgen.

Da sodann das besagte Seminar sich zum Gläubiger desjenigen in Pollegio für eine beträchtliche Summe, in Folge von Beiträgen und Unterstützungen seit dem 1. Wintermonat 1814 behufs seines Fortbestandes, so wie zur Unterhaltung und Verbesserung der Stiftungsgüter und zu Liegenschaftserwerbungen und Lastenablösungen gemacht hat, wofür zum Theil durch eine vom Staatsrath des Kantons Tessin im Jahre 1837 genehmigte Rechnung Nachweis geleistet ist, so wurde diese schweizerischerseits im Ganzen bestrittene Forderung in Folge

Verzichts auf die den Fortbestand des Collegiums beschlagenden Ansätze, auf die Summe von zwölftausend italienische Liren festgestellt, welche vom schweizerischen Theile dem Ober-Seminar in Mailand zu bezahlen ist, sobald dasselbe die Kapitalien der Stiftung Soldati und Toschini ausfolgen wird.

Uebrigens wird erklärt, dass gegenwärtige Uebereinkunft sich nicht auf die Forderung der Väter Missionäre von Rho für die Benutzung des mit dem Seminar zu Pollegio verbundenen Exercitienhauses für den Fall der Wiederaufnahme der Exercitien selbst erstrecken soll.

IX. Alle von der einen und der andern Seite kraft gegenwärtiger Uebereinkunft zu leistenden Zahlungen sind in baar, und mit Ausschluss jedes Ersatzmittels, in Goldstücken zu zwanzig Franken oder Silberstücken zu fünf Franken zu leisten.

Die Umwandlung der von den lombardischen Verwaltungen seiner Zeit in Mailänder Liren oder österreichischen Zwanzigern bezogenen und nunmehr an die Schweiz zu erstattenden Summen hat nach dem in der Lombardie zur Zeit des jeweiligen Bezugs bestandenen Verhältnisse zu geschehen.

X. Vom gegenwärtigen Vertrage bleiben ausgeschlossen und besonderer Verhandlung und Verständigung unmittelbar zwischen beiden Regierungen vorbehalten:

1) Der Anspruch des schweizerischen Theiles auf das im Kanton Tessin befindliche Vermögen des bischöflichen Capitels zu Como;
2) Der Anspruch des nämlichen schweizerischen Theiles, dass die Mitgenussberechtigung von Schweizern
   a) an den Freiplätzen des vom Cardinal Ptomoläus Gallio durch Urkunde vom Jahre 1583 in Como gestifteten Collegiums;
   b) an den Freiplätzen in der zu Mailand für Taubstumme aus der Landschaft durch Vergabung der sel. Marchese Lunati Besozzio im Jahre 1854 gegründeten Anstalt;
   c) an den für dienstunfähige Priester vom sel. Major Birago durch Testament vom 20. Juli 1821 gestifteten Jahrgeldern,

   durch eine billige Entschädigungssumme ausgelöst werde.

Inzwischen jedoch und bis die besagten diplomatischen Verhandlungen ihre Erledigung gefunden haben werden, sollen auf der einen Seite in Betreff der Plätze im Collegium Gallio und in der Anstalt Lunati-Besozzio, sowie der von der Vergabung Birago herrührenden Jahrgelder, über welche bereits zu Gunsten von schweizerischen Angehörigen nach Massgabe der bezüglichen Stiftungsurkunden verfügt worden ist oder zu verfügen sein wird, keine Neuerungen stattfinden und Alles nach bisheriger Uebung gehalten werden. Andererseits wird von Seite der Schweiz oder wem sonst immer die Zahlungseinstellung von Einkünften jeder Art, welche dem bischöflichen Kapitel von Como zustehen, aufgehoben und sollen diese Einkünfte wie vor besagter Einstellung ausgerichtet und ausserdem binnen drei Monaten dem besagten Kapitel die rückständigen Erträgnisse zugestellt werden, immerhin in der Meinung, dass durch diese Auszahlungen den Ansprüchen des Kantons Tessin in nichts vorgegriffen sein soll.

XI. Abgesehen von den im Art. X. enthaltenen Ausnahmen und den in den Artikeln V und VIII gemachten Vorbehalten sollen durch gegenwärtige Uebereinkunft alle und jede mit der Bisthumstrennung von Mailand und Como zusammenhängenden Ansprüche auf der einen wie auf der andern Seite für alle Zeiten abgethan sein, und also weder die Inhaber jener Bisthümer, noch die dortigen Seminarien oder andern kirchlichen Anstalten in Zukunft gegenüber dem schweizerischen Theile irgend welches daherige Recht beanspruchen können, und gleichermassen sollen von schweizerischer Seite oder dasigen Ordinarien, Seminarien oder Anstalten jener gegenüber keine solchen Ansprüche erhoben werden.

XII. Die Curien des Erzbisthums Mailand und des Bisthums Como werden dem schweizerischen Theile alle Urkunden und Verschreibungen zustellen, welche dortseits vorhanden sein und auf die durch gegenwärtige Uebereinkunft der Schweiz zugewiesenen Gegenstände sich beziehen mögen. Gleicherweise werden sie alle übrigen ausschliesslich auf das von den beiden Sprengeln abgelöste Gebiet bezüglichen Urkunden ausliefern, und von den beiden Gebietstheilen gemeinsamen Urkunden werden besagte Curien dem schweizerischen Theile auf jedes diesfällige Begehren und auf gemeinsame Kosten Abschriften zustellen.

XIII. Die schweizerischerseits in dieser Uebereinkunft gegebenen Erklärungen und die nach den zwischen beiden Regierungen vereinbarten Vorbedingungen daraus erwachsenden Verpflichtungen stehen unter der Gewährleistung der schweizerischen Bundesregierung.

XIV. Sollten über die Vollziehung der Uebereinkunft zwischen den beiden Theilen Anstände sich erheben und diese unter sich eine Verständigung nicht erzielen können, so werden die beiden Regierungen dieselben beizulegen suchen.

XV. Gegenwärtige Uebereinkunft unterliegt der Ratification durch die beiden Regierungen. Sie tritt in Wirksamkeit mit dem Tage der Ratificationsauswechslung, welche thunlich bald erfolgen soll.

Diese in zwei Originalen ausgefertigte Uebereinkunft ist nach Verlesung und Bestätigung von den Commissarien unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen in Turin, am 30. Tage Wintermonats ein Tausend acht Hundert zwei und sechzig (30. Wintermonat 1862.)

G. Jauch.
L. Vieli.
G. Ferretti.
A. Decio.

Urkunde

enthaltend die Grundlagen, welche von den beiden Regierungen der Schweiz und Italiens durch ihre diplomatischen Noten vom 3. und 16. Brachmonat laufenden Jahres als Ausgangspunkte für die Unterhandlungen über die Anstände wegen der Bisthümer Como und Mailand festgestellt und in der von den Abgeordneten der beiden Regierungen so eben unterzeichneten Uebereinkunft vom heutigen Tage als integrirender Theil derselben angeführt worden sind.

Die Abgeordneten anerkennen und erklären nach Prüfung der diplomatischen Noten einmüthig, dass jene Grundlagen wörtlich folgende sind:

„Art. 1. Der Theil der streitigen Güter, welcher in der vorzunehmenden Ausscheidung dem Bischof von Como zufällt, wird ihm sofort zu seiner freien Verfügung zugestellt.

Art. 2. Auch nach einer allfälligen Verständigung zwischen der Eidgenossenschaft und dem hl. Stuhle sollen die Einkünfte des der Schweiz verbleibenden Theiles der Güter dem gegenwärtigen Bischofe von Como eingehändigt werden, so lange er den Bischofssitz von Como inne behält, oder so lange er wenigstens nicht auf die Einkünfte verzichtet.

Art. 3. Die abzuschliessende Uebereinkunft soll feststellen, dass die Regierung des Königs in die Verwaltung der Güter durch den Kanton Tessin eingewilligt habe, mit ausschliesslicher Rücksicht auf deren Bestimmung für ein schweizerisches Bisthum.

Art. 4. Die abzuschliessende Convention und die daraus hervorgehenden Verpflichtungen werden schweizerischerseits unter die Garantie der eidgenössischen Regierung gestellt.

Art. 5. Die italienische Regierung wird sich verpflichten, ihre guten Verwendungen eintreten zu lassen, um den päpstlichen Stuhl zur Einwilligung in die Bisthumstrennung zu bestimmen. Sie wird sich ferner verpflichten, die ratificirte Convention zwischen den beiden Regierungen zu vollziehen, sobald der Bischofssitz von Como erledigt sein wird, und dies selbst in dem Falle, dass der päpstliche Stuhl seine Einwilligung in die Trennung verweigern würde."

Zur Urkunde dessen unterzeichnen die Abgeordneten gegenwärtige Erklärung in zwei Ausfertigungen, je eine für jeden Theil.

Turin, den 30. Wintermonat 1862.

G. Jauch.
L. Vieli.
G. Ferretti.
A. Decio.

41.

Convention entre l'Italie et la Suisse pour la séparation des biens épiscopaux de Como; signée à Florence, le 20 novembre 1867.)*

Texte allemand.

1. Es sollen die in der beigefügten Uebersicht bezeichneten, dem Kapitale von italienischen Liren 37,502.57 entsprechenden Einkünfte und Vermögensobjekte, so wie das gesammte vom bischöflichen Capitel im Kanton Tessin besessene Vermögen jeder Art als ausschliessliches und unbedingtes Eigenthum der schweizerischen Vertragspartei gelten und zu deren freier und voller Verfügung stehen; dagegen alle ausserhalb des Kantons Tessin vom Kapitel von Como besessenen Einkünfte und Vermögensobjecte jeder Art dessen ausschliessliches Eigenthum verbleiben und ebenfalls zu seiner vollen und freien Verfügung stehen.

2. Die schweizerische Regierung verpflichtet sich, der italienischen Regierung sofort, nachdem die gegenwärtige Uebereinkunft von beiden Vertragsparteien angenommen sein wird, die Summe von italienischen Liren 18,751.28, die Hälfte des oben bezeichneten Kapitals repräsentirend, auszuzahlen.

3. Als Ersatz für die den gegenwärtigen Inhabern der einzelnen Canonikalpfründen, so lange sie in deren Besitz sind, zustehenden Zinsen von der der Tessiner Regierung abgetretenen Hälfte, wird letztere die Aversalsumme von italienischen Liren 3000 auszahlen.

4. Die Erledigung der noch unausgetragenen Forderung der schweizerischen Vertragspartei, dass das schweizerische Mitbenutzungsrecht an den Freistellen im Collegium Gallio und in der Anstalt in Mailand für Taubstumme aus der Landschaft, sowie an den vom sel. Major Birago für dienstunfähige Priester gestifteten Pensionen, in eine entsprechende Geldsumme umgewandelt werde, welche Pendenz im Art. 10 Ziff. 2 des Vertrags vom 30. Novembor 1862 erwähnt ist, wird auf

---

*) En allemand et en italien. Les ratifications ont été échangées à Florence, le 17 février 1868.

den Zeitpunkt verschoben, wo die Bisthumsfrage im Kanton Tessin in ihren geistlichen Verhältnissen geregelt werden wird.

5. Inzwischen, d. h. bis zum Eintritt des genannten Zeitpunktes, unterbleibt jede Aenderung im Bezug auf obenbezeichnete Stellen und die Pensionen, welche nach den bezüglichen Stiftungsurkunden und der bisherigen Uebung Schweizern bereits zugefallen wären oder noch zufallen würden.

Dieser Modus vivendi darf nicht zum Nachtheil der Rechte einer der Vertragsparteien angerufen werden.

Florenz, den 20. November 1869.

G. B. Pioda, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft, Bevollmächtigter ad hoc.

Guiseppe Rolecchi, Bevollmächtigter der italienischen Regierung.

42.

*Convention commerciale entre la France et la nation Touareg, suivie d'articles additionnels; signée à Ghadamès, le 26 novembre 1862.**)

Texte français.

Convention.

Art. 1. Il y aura amitié et échange mutuel de bons offices entre les autorités françaises et indigènes de l'Algérie, ou leurs représentants, et les chefs des différentes fractions de la nation Touareg.

Art. 2. Les Touaregs pourront venir commercer librement des différentes denrées et produits du Soudan et de leur pays sur tous les marchés de l'Algérie, sans autre condition que d'acquitter sur ces marchés les droits de vente que payent les produits semblables du territoire français.

---

*) En français et en langue arabe. La Convention, approuvée d'avance par le Gouvernement général de l'Algérie, a été solennellement acceptée par les délégués des Touaregs.

Art. 3. Les Touaregs s'engagent à faciliter et à protéger à travers leur pays, et jusqu'au Soudan, le passage, tant à l'aller qu'au retour des négociants français ou indigènes algériens et de leurs marchandises, sous la seule charge par ces négociants d'acquitter entre les mains des chefs politiques les droits dits coutumiers, ceux de location de chameaux et autres.

Art. 4. Le gouvernement général de l'Algérie s'en remet à la loyauté, à la bonne foi et à l'expérience des chefs Touaregs pour la détermination des routes commerciales les plus avantageuses à ouvrir au commerce français vers le Soudan; et comme témoignage de son bon vouloir envers la nation Touareg, il fera volontiers, lorsque ces routes seront bien fixées, les frais de leur amélioration matérielle au profit de tous, soit par des travaux d'art, soit par l'établissement de nouveaux puits ou la remise en bonnes conditions de ceux qui existaient antérieurement.

Articles additionnels.

M. M. le chef d'escadron d'état-major Mircher, aide de camp de M. le général de division de Martimprey, sous-gouverneur de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur etc. etc.,

Le capitaine d'état-major de Polignac, attaché au bureau politique des affaires arabes, chevalier de la Légion d'honneur, etc. etc., chargés des pouvoirs de S. E. le gouverneur général;

Après avoir présenté à l'acceptation des chefs des Touaregs Azguers la Convention commerciale à intervenir entre le gouvernement général de l'Algérie et ces chefs, pour l'ouverture de relations commerciales entre l'Algérie et le Soudan, et après signature de cette convention par les cheikhs Si-Othman et Si-Ameur-Elhadj au nom de toutes les tribus azguers;

Ont rédigé, d'un commun accord avec ces mandataires, pour les soumettre à la sanction de S. E. le Maréchal gouverneur général, les Articles additionnels ci-après qu'acceptent à l'avance les tribus azguers:

Art. 1er. Conformément aux anciennes traditions qui règlent les relations commerciales entre les États du nord de l'Afrique et les différentes fractions des Touaregs, la famille du cheikh Elhadj-Ikhenoukhen restera chargée

du soin d'assurer aux caravanes de l'Algérie une entière sécurité à travers tout le pays des Azguers.

Toutefois, les usages particuliers de garantie commerciale existant actuellement entre d'autres familles des Azguers et différentes fractions des Chambâa et du Souf restent maintenus.

Art. 2. En raison de ces garanties de sécurité, il sera payé par les caravanes françaises ou algériennes allant au Soudan, au cheikh Ikhenoukhen ou à ses mandataires, ou enfin aux héritiers de son pouvoir politique, un droit qui sera réglé ultérieurement entre S. E. le Maréchal gouverneur général et le cheikh.

Art. 3. Les contestations qui pourraient surgir entre les négociants et les convoyeurs Touaregs, seront réglées à l'amiable et avec équité par le cheikh ou par son représentant, d'après les traditions en vigueur dans le pays.

Art. 4. Le cheikh Elhadj-Ikhenoukhen et les autres chefs politiques du pays d'Azguer s'engagent à mettre à profit, dès leur retour à Rhat, leurs bonnes relations avec les chefs de la tribu des Kelloui pour préparer aux négociants français et algériens le meilleur accueil de la part de cette tribu, afin que les caravanes traversent également en toute sécurité le pays d'Aïr.

Ghadamès, le mercredi 26 novembre 1862.

H. Mircher, chef d'escadron d'état-major.
De Polignac, capitaine d'état-major.

43.

Traité entre la France et le Roi des Landoumas pour la cession à la France du plateau de Deboké et la reconnaissance de la suzeraineté française; signé à Boké, le 21 janvier 1866.

Au nom de S. M. Napoléon III., Empereur des Français.

Entre le colonel du génie, gouverneur du Sénégal et dépendances, Pinet Laprade, représenté par le commandant Flize, Commandant supérieur de l'arrondissement de Gorée, d'une part;

Et Douka, Roi des Landoumas, assisté des principaux chefs du pays, notamment de Diong, chef du village de Boké, d'autre part;

A été conclu le Traité suivant:

Art. 1er. Douka déclare se placer, lui et son pays, sous la suzeraineté de la France.

Art. 2. Le gouverneur reconnaît Douka comme Roi des Landoumas et lui promet sa protection. Si des difficultés surgissent entre les Landoumas et leurs voisins, elles seront soumises à l'arbitrage du gouverneur du Sénégal.

Art. 3. Douka et Diong cèdent en toute propriété sans aucune redevance du gouverneur du Sénégal, le plateau de Deboké, tel qu'il est limité sur le plan cijoint, pour y élever telle construction qu'il jugera convenable. Douka et Diong se chargeront d'obtenir des propriétaires, moyennant une indemnité, la cession des cases dont la démolition sera nécessitée pour l'établissement du poste.

Art. 4. Douka s'engage à favoriser le commerce dans toute l'étendue de son pays et à protéger, par tous les moyens en son pouvoir, l'arrivage des caravanes de l'intérieur et des marchandises venant du bas de la rivière.

Art. 5. Rien n'est changé pour le moment aux conventions qui règlent les droits que payent à Douka les traitants pour leurs établissements à terre.

Art. 6. Les contestations qui pourront s'élever entre des indigènes, et soit les traitants français, soit les étrangers apportant des produits, seront jugés par le commandant du poste, d'accord avec le chef de Boké.

Le présent Traité à été fait et signé à Boké le vingt et un janvier mil huit cent soixante-six, en présence de M. M. Requin, lieutenant de vaisseau, capitaine du „Castor"; Cauvin, commandant le poste de Boké; Le Sarrazin, lieutenant d'infanterie de marine, chef du bu-

reau politique de Gorée; Théraisol, Gustave, négociant établi à Bel-Air, et d'Ernville, Hyppolyte, commerçant à Boké, qui a bien voulu servir d'interprète.

Flize. *Marque de Douka.*
Cauvin. *Marque de Diong.*
G. Théraisol.
Le Sarrozin.
Requin.
H. Sarraty.
H. d'Erneville.

44.

Traité entre la France et le Roi du Rio Pungo pour la reconnaissance de la suzeraineté française; signé à Bofa, le 15 février 1866.

Au nom de S. M. Napoléon III., Empereur des Français.

Entre le colonel du génie, Gouverneur du Sénégal et dépendances, Pinet Laprade, représenté par le commandant Flize, Commandant supérieur de l'arrondissement de Gorée, d'une part;

Et le sieur Yanghi-Will, Roi du Rio Pungo, assisté des principaux chefs du pays, notamment de Stylo Leghbohn, Alexandrie Katy, fils du Roi Boulou, Bokary etc., d'autre part;

A été conclu le présent Traité:

Art. 1er. Le Roi du Pungo déclare placer son pays sous la suzeraineté de la France.

Art. 2. Le Gouverneur du Sénégal reconnaît Yanghi-Will comme Roi du Pungo et lui promet sa protection.

Art. 3. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus porfaite égalité entre les sujets français ou autres, placés sous la protection de la France, et la Indigénée.

Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 4. Les commerçants français qui voudront s'établir dans le Pungo pourront choisir tel emplacement qu'il leur conviendra, sauf à s'entendre avec le chef ou le propriétaire du terrain pour l'indemnité à lui allouer.

Art. 5. En cas de contestation entre un sujet français et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre du chef indigène.

Art. 6. Le Roi Will s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans la rivière, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Art. 7. Le Roi Yanghi-Will fait abandon des droits d'ancrage que payaient jusqu'à ce jour les bâtiments de commerce dans le Rio Pungo. En échange de l'abandon de ces droits, le Gouvernement français s'engage à payer annuellement au Roi du Rio Pungo reconnu par lui une rente de deux mille cinq cents francs à titre de pension.

Art. 8. Sauf les redevances que le chef continuera à percevoir sur les traitants établis à terre, conformément aux usages suivis jusqu'à ce jour, à titre d'indemnité ou de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des chefs pour autoriser le commerce.

Art. 9. Le Roi Will cède, dès aujourd'hui, en toute propriété et sans aucune redevance du Gouvernement français, tel emplacement que le Gouverneur jugera convenable et qu'il choisira plus tart pour établir la résidence du représentant du Gouvernement.

Art. 10. Le présent Traité servira seul de base à l'avenir aux relations entre le Gouvernement français et le Roi Pungo.

Tous les Traités ou Conventions antérieurs sont abrogés.

Fait et signé en triple expédition au village de Bofa, résidence du Roi, le quinze fevrier mil huit cent soixante six, en présence de M. M. Requin, lieutenant de vaisseau,

commandant du „Castor"; Le Sarrazin, lieutenant d'infanterie de marine, chef du bureau politique de Gorée; Martin, chirurgien de 2e classe à bord du „Castor", et Bicaisse, ancien négociant, qui a bien voulu servir d'interprète.

Flize. Marque *de Yanghi-Will,* Roi du Pungo.
Requin. Marque de S. E. *Leghbohn.*
Le Sarrazin.
Martin.
Bicaisse.

45.

Traité entre la France et le Roi de Siam pour régler la position du Royaume de Cambodge; signé à Paris, le 15 juillet 1867.)*

Texte français.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Siam, désirant régler définitivement, d'un commun accord, la position faite au royaume du Cambodge par suite du traité conclu à Oudon, entre la France et ce royaume, le 11 août 1863 (vingt septième jour de la lune Assach de l'année Cor 1225) et voulant en outre éviter à l'avenir toute contestation de nature à altérer la parfaite amitié qui unit les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français M. le marquis Léonel Moustier, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi de Siam, Phya Surawongs Way

---

*) En français et en siamois.

Wat, son premier ambassadeur, et Phra Kaxa Sena, son deuxième ambassadeur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Siam reconnaît solennellement le protectorat de S. M. l'Empereur des Français sur le Cambodge.

Art. 2. Le traité conclu, au mois de décembre 1863, entre les royaumes de Siam et de Cambodge, est déclaré nul et non avenu, sans qu'il soit possible au Gouvernement de Siam de l'invoquer à l'avenir et en aucune circonstance.

Art. 3. S. M. le Roi de Siam renonce, pour lui et ses successeurs, à tout tribut, présent ou autre marque de vassalité de la part du Cambodge.

De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

Art. 4. Les provinces de Battambong et d'Angkor (Nakhon Siemrap) resteront au royaume de Siam. Leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces siamoises limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement, à l'aide de poteaux au autres marques, par une commission d'officiers siamois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le gouverneur de la Cochinchine.

La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers français.

Art. 5. Les Siamois s'abstiendront de tout empiétement sur le territoire du Cambodge et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiétement sur le territoire siamois.

Toute fois, les habitants des deux pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs.

Si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le Gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays; si des sujets Cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront également jugés

et punis avec justice par le Gouvernement siamois, suivant les lois de Siam.

Art. 6. Les bâtiments sous pavillon français pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mekong et de la mer intérieure qui touchent aux possessions siamoises. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam mettra à la disposition des autorités de Saïgon le nombre de passeports qu'elles jugeront nécessaire, pour être délivrés, après avoir été signés et apostillés par les dites autorités, aux sujets français qui voudront se rendre dans ces parages. Sur le territoire siamois, ceux-ci devront se conformer en tout aux stipulations du traité de 1856 entre la France et le Siam. Le passeport ci-dessus mentionné tiendra lieu, en cas de relâche, de la passe exigée par l'article 7 dudit Traité, et donnera aux porteurs en cas d'urgence, le droit d'adresser directement leurs réclamations aux autorités siamoises.

Art. 7. Le Gouvernement français s'engage à faire observer par le Combodge les stipulations qui précèdent.

Art. 8. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 juillet de l'an de grâce 1867 (le quatorzième jour de la huitième lune de l'année Tho: 1229 de l'ère siamoise.)

Moustier.
Phya Surawongs Way Wat.
Phra Kaxa Sena.

46.

*Traité d'amitié et de commerce entre la France et le Royaume de Madagascar; signé à Tananarive, le 8 août 1868.**)

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser de développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité de paix et de commerce, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Benoît Garnier, consul de France, chevalier de la Légion d'honneur, son commissaire spécial à Madagascar;

Et Sa Majesté la Reine de Madagascar, les sieurs Rainimaharavo, chef de la secrétairerie d'État, seizième honneur; Rainandriantsilavo, quinzième honneur, officier du palais; Ralaitsirofo, chef iuge; Rafaralahibemalo, chef notable;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

Art. 2. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre Pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les priviléges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de

*) En français et en malgache.

Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fontionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

Art. 4. Les Français, à Madagascar, juiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave ni soldat, et qui sera libre de tout engagament antérieur. Cependant si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul, ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls

ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

Art. 6. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différents entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul de France, assisté d'un juge malgache.

Art. 7. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises.

Les Français reconnus conpables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

Art. 8. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et l'orsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

Art. 9. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée.

En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots, ou autres individus, désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour

découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

Art. 10. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrir les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 11. Les biens des Français décédés à Madagascar, ou des Malgaches décédés sur le territoire français, seront remis aux hériters, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 12. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée.

Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants.

Les navires français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar, et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandises, seront affranchis de tout droit de navigation.

Les navires malgaches jouiront de la même faveur dans les ports de France.

Aucun sujet malgache, s'il n'est muni d'un passeport de l'autorité locale, ne pourra s'embarquer sur un navire français.

Art. 13. Les bâtiments de guerre français auront les mêmes facilités que les navires de guerre de la nation la plus favorisée pour entrer, séjourner et se ravitailler dans les ports militaires, anses et rivières de Madagascar; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Art. 14. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne prohiber l'entrée, ni la sortie, d'aucun article de commerce, sauf l'importation des munitions de guerre, que la Reine se réserve exclusivement, et l'exportation des vaches et des bois de construction.

Art. 15. Les droits d'importation établis dans les ports de Madagascar sur les produits français, ou importés par des navires français, ne pourront être plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les

mêmes produits originaires, ou importés par bâtiments de la nation la plus favorisée. Ces droits ne pourront, en aucun cas, excéder dix pour cent de la valeur des marchandises.

Les droits ad valorem seront convertis en droits spécifiques, en vertu d'un tarif concerté entre le consul de France et les commissaires malgaches, et qui devra être soumis à l'approbation de Sa Majesté l'Empereur et de la Reine de Madagascar.

Art. 16. Les droits perçus à l'exportation des produits du sol et de l'industrie malgaches ne pourront excéder dix pour cent de la valeur.

Art. 17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, l'autorité locale lui donnera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au Consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul, qui les fera enlever.

Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. 18. Si quelque navire de commerce français était attaqué sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises au propriétaire, ou au consul, qui se chargera de les restituer.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire francais.

Art. 19. Sa Majesté la Reine de Madagascar, désirant s'assurer le concours des bâtiments de Sa Majesté l'Empereur des Français pour la répression de la piraterie dans les eaux malgaches, reconnaît aux officiers de

la marine impériale le droit d'entrer en tout temps avec leurs bâtiments dans les ports, rivières et anses de Madagascar afin d'y capturer tout navire employé à la piraterie; ces officiers pourront saisir et déférer au jugement des autorités compétentes tout individu prévenu d'actes de cette nature.

Art. 20. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à empêcher la traite des noirs dans ses États.

Sa Majesté consent, en outre, à ce que, dans le cas où serait prouvé qu'ils sont employés au trafic des nègres, ces navires et leurs équipages soient traités comme s'ils avaient été employés à une entreprise de piraterie.

Art. 21. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à abolir les épreuves judiciaires par le tanghen, ou autre poison.

Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, il y auroit guerre entre la France et Madagascar, tous les prisonniers qui tomberaient entre les mains de l'un ou de l'autre parti, seront traités avec douceur et seront remis en liberté, soit par échangé après la conclusion de la paix, et lesdits prisonniers ne seront, sous aucun prétexte, faits esclaves ni mis à mort.

Art. 22. Aucun changement ne pourra être apporté au présent Traité sans le consentement respectif de chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 23. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en Malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 24. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tananarive, dans l'intervalle de six mois, à dater du jour de la signature, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait, signé et scellé à Tananarive, le 8 août 1868.

B. Garnier.
Rainimaharavo.
Rainandriantsilavo.
Ralaitsirofo.
Rafaralahibemalo.

47.

Convention conclue entre la France et l'Espagne relativement à l'exécution de la Convention du 30 décembre 1828, concernant le règlement de la dette espagnole); signée à Paris, le 15 février 1862.**)*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant également mettre fin aux difficultés qu'a rencontrées jusqu'ici l'exécution de la Convention signée à Madrid, le 30 décembre 1828, ont décidé de conclure, dans ce but, une nouvelle Convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Éduard Antoine Thouvenel, sénateur, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre Mon, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre imperial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotontiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement espagnol s'engage à remettre au Gouvernement français des titres de la dette d'Espagne trois pour cent consolidée intérieure, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs effectifs, aux taux et change de la bourse de Paris, à la date du 7 février, jour où les conventions verbales ont été arrêtées.

Art. 2. Le jour où les titres de vente spécifiés par l'article précédent seront remis au Gouvernement français, celui-ci restituera au Gouvernement espagnol l'inscription nominative qui lui fut livrée aux termes de la Convention du 30 décembre 1828, ainsi que tous

---

*) Voir Martens (Saalfeld), Nouveau Recueil, T. VII. p. 784.
**) L'échange des ratifications a eu lieu le 15 juin 1862.

les autres titres de créance qui, en vertu de la même Convention, pourraient se trouver entre ses mains.

Art. 3. Le Gouvernement français renonce à toute autre somme qui pourrait lui être due par l'Espagne, soit en capital, soit en intérêts, en vertu de la Convention du 30 décembre 1828 et celles des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824; les dites Conventions demeurant complétement abrogées.

Art. 4. La remise réciproque des titres de rente espagnole, de l'inscription nominative et des autres titres de créance, dont il est question aux articles 1 et 2, s'effectuera au même moment que l'échange des ratifications sur la présente Convention.

Art. 5. L'échange des ratifications de cette Convention aura lieu à Paris, dans le délai d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 février de l'an de grâce 1862.

Thouvenel.
Alexandre Mon.

48.

Convention conclue entre la France et l'Espagne relativement aux séquestres et prises maritimes opérés en 1823 et 1824, faisant suite à la Convention du 5 janvier 1824); signée à Paris, le 15 février 1862.**)*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes voulant mettre un terme aux réclamations auxquelles ont donné lieu les séquestres et prises maritimes opérés, pendant les années 1823 et 1824, par les

*) Voir Martens (Saalfeld), Nonveau Recueil T. VI. p. 886.
**) L'échange des ratifications a eu lieu le 15 juin 1862.

navires de guerre ou corsaires des deux nations, et convaincus de la difficulté de mettre à exécution certaines dispositions de la Convention du 5 janvier 1824, ont décidé de conclure, en conséquence, une Convention nouvelle, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard Antoine Thouvenel, sénateur, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre noble et distingué de Charles III, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre Mon, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement espagnol renonce par la présente Convention à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires français capturés ou sequestrés en 1823, ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'article 2 de la Convention du 5 janvier 1824.

Le Gouvernement français renonce, de son côté, à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires espagnoles capturés ou séquestrés en 1823, ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'article 4 de la même Convention.

Art. 2. Le Gouvernement espagnol se substitue au Gouvernement français en ce qui concerne l'obligation qu'imposait à ce dernier la décision arbitrale rendue par S. M. le Roi des Pays-Bas, à la date du 13 avril 1852, relativement au navire espagnol la Veloz Mariana, et s'engage conséquemment à désintéresser les armateurs et créanciers de ce navire, aussitôt que la liquidation à faire à ce sujet aura été arrêtée.

Art. 3. Le Gouvernement français remettra entre les mains du Gouvernement espagnol, le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, tous les documents qu'il possède relativement à la capture et à la vente du navire la Veloz Mariana, afin que le Gouvernement espagnol puisse procéder, en pleine connaissance de cause, à l'évaluation dudit bâtiment et de sa cargai-

son. Cette liquidation se fera conformement à la législation espagnole.

Art. 4. Le Gouvernement espagnol s'engage à payer aux propriétaires des navires français capturés par suite des évènements de 1823, dont les réclamations sont aujourd'hui pendantes, le montant des indemnités qui seraient reconnues leur être légitimement dues.

Art. 5. Afin d'assurer l'exécution du précédent article, la Commission mixte établie à Paris, en vertu de la déclaration du 15 février 1851, ou toute autre commission qui serait instituée à cet effet, sera chargée d'examiner la valeur des réclamations indiquées dans ledit article.

Si les membres de la Commission se trouvent d'accord, les résolutions qu'ils adopteront seront exécutoires.

Dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'entendre, les deux Gouvernements nommeront un arbitre qui statuera définitivement, sa décision devant être exécutoire.

Art. 6. Toutes les dispositions de la Convention du 5 janvier 1824 contraires à la teneur de la présente Convention sont et demeurent abrogées.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée le même jour que la Convention relative au règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France, résultant de la Convention du 30 décembre 1828 et de celles des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, et l'échange des ratifications aura lieu le même jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 février de l'an de grâce 1862.

Thouvenel. *Alexandre Mon.*

49.

Convention entre la France et la République de Venezuela pour le règlement des réclamations françaises; signée à Caracas, le 6 février 1864.)*

Attendu que depuis plusieurs années, il s'est accumulé des réclamations de sujets français pour expro-

*) Voir Archives diplomatiques, 1873. II. p. 401.

priations, dommages et préjudices de la nature de ceux qui, selon le droit des gens, engagent la responsabilité du Gouvernement de la République, et qu'il convient aux véritables et légitimes intérêts, tant de la France que du Venezuela, de mettre honorablement et équitablement un terme à ces réclamations, afin que les deux gouvernements et les deux peuples puissent continuer à cultiver leurs bons rapports, pour ces motifs ont conféré leurs pleins pouvoirs:

S. M. l'Empereur des Français à M. Alexandre Mellinet, Chargé d'Affaires de France à Caracas, officier de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de Charles III; et S. Exc. le grand citoyen Maréchal, Président des États-Unis de Venezuela, au citoyen Antonio Gusman Blanco, général en chef, viceprésident et ministre des relations extérieures de la République.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Afin d'indemniser le mieux et plus promptement possible les sujets français pour les expropriations, dommages et préjudices occasionnés jusqu'à ce moment, et dont la responsabilité pèse sur le Gouvernement Venezuelien, conformément aux prescriptions et pratiques internationales des pays civilisés, le susdit Gouvernement, après avoir fait vérifier par une commission spéciale qu'il existe à la légation française de nombreuses réclamations dûment constatées pour donner lieu à des indemnités envers les réclamants et que l'ensemble de ces réclamations monte à plus de deux millions de piastres, soit 8,000,000 de francs, consent à se reconnaître dès à présent débiteur envers le Gouvernement français d'une somme provisoire de 2,000,000 de piastres, maximum qui ne pourra être dépassé, et qui servira au besoin à payer la totalité des réclamations légitimes des Français, antérieures à la date de la présente Convention.

Art. 2. Le Ministre Plénipotentiaire de la République à Paris aura la faculté de s'entendre directement avec le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français pour l'examen scrupuleux des réclamations existant à la Légation et pour la fixation des indemnités auxquelles les réclamants peuvent avoir droit.

Art. 3. Si le montant des indemnités n'atteint pas le chiffre de 2,000,000 fixés à l'art. 1er, la dette du

Gouvernement venezuelien sera réduite au quantum des indemnités définitives.

Art. 4. Le Ministre Plénipotentiaire de la République à Paris reste également chargé de discuter et décider amiablement avec le Gouvernement de S. M. l'Empereur la forme en laquelle devra s'effectuer l'amortissement de la susdite dette, ainsi que les intérêts quelle devra porter jusqu'à son extinction.

Art. 5. Les ratifications de la présente Convention seront échangées le plus promptement possible, après quelle aura été approuvée par l'assemblée constituante, à laquelle elle sera soumise sans retard.

Art. 6. Le Gouvernement de Vénézuéla se réserve le droit de racheter en tout temps la dette résultant de la présente Convention.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de l'Empire Français et de la République de Venezuela, avons signé et scellé les présentes à Caracas le 6 février de l'année 1864.

A. Mellinet.
A. Guzman Blanco.

50.

Accord additionnel à la Convention d'indemnité conclue, le 6 février 1864, entre la France et la République de Venezuela; signé à Paris, le 29 juillet 1864.)*

Entre les soussignés, M. Alexandre Mellinet, consul général, chargé d'affaires de France, d'une part, et M. le général Antonio Guzman Blanco, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis de Venezuela, à Paris, d'autre part;

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1873. II. p. 403.

Tous deux chargés par leurs Gouvernements respectifs de fixer les points laissés en suspens, d'après les articles 2 et 4 dans la Convention conclue le 6 février dernier à Caracas pour le règlement des réclamations françaises; il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. La somme provisoire stipulée dans la susdite Convention du 6 février, de 2,000,000 de piastres, soit 8,000,000 de francs, est réduite à 1,500,000 piastres, soit 6,000,000 de francs, que la République de Venezuela s'engage définitivement à payer en la forme indiquée ci-après, au Gouvernement français, pour satisfaire toutes les réclamations fondées sur des faits antérieurs à la susdite date du 6 février 1864.

Art. 2. Cette somme de 1,500,000 piastres sera répartie entre les ayants-droits par le Gouvernement impérial, selon qu'il en décidera, sans que celui de la République ait à s'ingérer en rien dans l'application qui en sera faite.

Art. 3. Le paiement de la dette sera effectué de la manière suivante:

1° 300,000 piastres en une traite de 1,200,000 francs, tirée par M. le ministre plénipotentiaire de Venezuela, soussigné, à l'ordre de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de France sur la Compagnie générale du crédit à Londres, et payable le 31 décembre 1864, sur le produit de l'emprunt d'un million et demi de livres sterling que cette Compagnie est chargée de négocier pour le compte du Gouvernement venezuelien.

2° 300,000 piastres payables en espèces à Caracas au représentant du Gouvernement français, dix-huit mois après la date de la traite de 300,000 piastres indiquée ci-dessus, laquelle devra être délivrée à M. le ministre des affaires étrangères de France, au plus tard, un mois après la date du présent règlement.

3° 900,000 piastres, également payables en espèces à Caracas au représentant du Gouvernement impérial, en six termes semestriels successifs, de 150,000 piastres chacun, qui commenceront à courir six mois après le second paiement de 300,000 piastres; de manière que la totalité de la dette soit éteinte en cinq années à compter de la date du présent règlement.

Art. 4. Le Gouvernement des États-Unis de Venezuela hypothèque spécialement en garantie de l'exécution

du présent traité 10 pour cent du produit total des droits annuels extraordinaires des douanes de la Guayra, Porto-Cabello, Maracaïbo et Ciudad Bolivar.

Paris, le 29 juillet 1864.

A. Mellinet.
Guzman Blanco.

51.

*Convention conclue entre l'Autriche et la Prusse relativement aux prises maritimes opérées pendant la guerre contre le Danemarck, suivie d'une instruction pour les commandants des bâtiments de guerre des parties contractantes; signée à Berlin, le 6 juin 1864.**)

Nachdem die kaiserlich österreichische und die königlich preussische Regierung es für nöthig erachtet haben, durch ein besonderes Uebereinkommen die Competenz zur Entscheidung in Betreff derjenigen Prisen festzustellen, welche bei dem gemeinschaftlichen Vorgehen der Kriegsmarine der beiden Staaten gegen Dänemark gemacht werden sollten, und zugleich die Art der Vertheilung der gemeinschaftlich aufgebrachten Prisen zu regeln, haben sie zum Abschlusse einer Convention hierüber zu ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich:

Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am königlich preussischen Hofe, wirklichen Kämmerer Alois Grafen Károlyi von Nagy-Károly,

und

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Präsidenten des Staatsministeriums und Minister der auswärtigen Angelegen-

---

*) La Convention a été ratifiée.

heiten Otto Eduard Leopold von Bismarck-Schönhausen,

welche nach Auswechslung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Wenn eine Prise durch die Seemacht der beiden contrahirenden Staaten gemeinschaftlich gemacht wird, soll die diessfällige Entscheidung den für Prisensachen competenten Behörden desjenigen Staates zustehen, dessen Flagge von dem Officier geführt wird, welcher das Obercommando bei der bezüglichen Action hatte.

Art. 2. Wenn eine Prise durch einen Kreuzer der einen der beiden contrahirenden Staaten in Gegenwart und in Sicht eines Kreuzers des andern gemacht wird, und letzterer hiedurch zur Einschüchterung des Feindes und zur Ermuthigung des Captors beigetragen hat, soll die Entscheidung darüber den Prisenbehörden desjenigen Staates zustehen, dessen Flagge der wirkliche Captor führt.

Art. 3. Für den Fall, dass ein Fahrzeug der Handelsmarine des einen der beiden contrahirenden Staaten, sei es durch die Seemacht beider Staaten gemeinschaftlich, sei es durch die Seemacht des andern Staates allein, wegen Blokadeverletzung, Führung von Kriegscontrebande oder wegen sonstiger die Aufbringung begründender Umstände aufgebracht ist, soll die Aburtheilung sowohl in Ansehung des Schiffes, als der Ladung, den Behörden desjenigen Staates zustehen, welchem das aufgebrachte Handelsschiff angehört.

Art. 4. Findet eine Verurtheilung in Betreff eines gemeinschaftlich aufgebrachten Handelsschiffes statt (Art. 1 und 2), so soll das Reinerträgniss der Prise, nach Abzug der nothwendigen Auslagen, in eben so viele Theile getheilt werden, als die Personenzahl der Bemannung der bezüglichen Kriegsschiffe beträgt, ohne Rücksicht auf die Rangstufen derselben.

Die der Bemannung der Kriegsschiffe des verbündeten Staates gebührenden Antheile werden der von dessen Regierung zur Empfangnahme gehörig autorisirten Person ausgefolgt, und die Vertheilung der den betreffenden Schiffen zukommenden Beträge von deren eigener Regierung nach ihren Gesetzen und Reglements vorgenommen.

In gleicher Weise wird, wenn über die von einem

Kreuzer des einen der beiden contrahirenden Staaten aufgebrachte Prise durch die Behörden des andern Staates abgeurtheilt worden ist (Art. 3), das Reinerträgniss der Prise, nach Abzug der nothwendigen Auslagen, der Regierung des Captors ausgefolgt, um nach ihren Gesetzen und Reglements vertheilt zu werden.

Art. 5. Wenn ein feindliches oder verdächtiges Handelsschiff in der vorgedachten Weise durch die gemeinschaftliche Action der Kriegsmarine der beiden contrahirenden Staaten aufgebracht wird, soll die Erhebung des Thatbestandes der Aufgreifung und aller anderen Umstände, welche als Grundlage für die Entscheidung über die Rechtmässigkeit der Prise zu dienen haben, sowie die Anordnung der für die einstweilige Erhaltung des aufgebrachten Schiffes und der Ladung oder des Werthes der letzteren nöthigen Massregeln, und der in Betreff der Schiffsequipage etwa erforderlichen Verfügungen, den für solche Amtshandlungen competenten Behörden desjenigen der beiden Staaten zustehen, dem nach der gegenwärtigen Convention die Entscheidung über die Prise gebührt.

In Dringlichkeitsfällen jedoch, oder wenn sonstige Umstände das Einschreiten der gedachten Behörde unthunlich erscheinen lassen, soll von den beiden contrahirenden Regierungen eine gemischte Commission in einem von Truppen der verbündeten Mächte besetzten Hafen oder in einem Hafen eines Landes, dessen Regierung hiezu ihre Zustimmung ertheilt, bestellt werden, welche die oberwähnten Amtshandlungen vorzunehmen, und die Untersuchungsacten an die nach den Bestimmungen der gegenwärtigen Convention zur Spruchfällung competente Prisenbehörde, beziehungsweise an den bei derselben angestellten Staatsanwalt einzusenden hat.

Diese Commission wird aus je einem Seeofficier und einem Auditeur oder richterlichen Beamten der beiden contrahirenden Staaten, von denen ein Auditeur oder richterlicher Beamter als Untersuchungsrichter und Referent zu fungiren hat, und aus zwei dem Handels- oder Rhederstande angehörigen Beisitzern, von denen jede der beiden Regierungen einen wählt, bestehen.

Den Vorsitz hat ein See-Stabsofficier desjenigen der beiden Staaten zu führen, dessen Behörden nach Massgabe der gegenwärtigen Convention zur Entscheidung in der Sache competent sind, und letzterer Umstand ist

auch für die Ernennung des jeweiligen Untersuchungsrichters und Referenten entscheidend.

Bei Vornahme ihrer Amtshandlungen hat die gemischte Commission, wenn die Entscheidung in der Sache den kaiserlich österreichischen Behörden gebührt, die Bestimmungen der kaiserlich österreichischen Verordnung vom 21. März 1864, wenn dagegen die Entscheidung den königlich preussischen Behörden zusteht, die königlich preussischen Bestimmungen über das Verfahren in Prisensachen thunlichst zu beobachten.

Art. 6. Sollte es sich um die Ausführung der gegenwärtigen Convention in Betreff eines durch gemeinschaftliche Action genommenen Kriegsschiffes handeln, so ist in Bezug auf die Bestimmung des Ortes, wohin die Prise zu bringen ist, und auf die sonstigen militärischen Vorkehrungen die Weisung des Obercommandanten der verbündeten Seemacht massgebend.

Die Schätzung einer solchen Prise ist nach dem wirklichen Werthe vorzunehmen, und sollen von den beiden contrahirenden Regierungen ein oder mehrere Seeofficiere zur Theilnahme an dem Schätzungsacte abgeordnet werden.

Im Falle einer Meinungsverschiedenheit ist durch das Loos zu bestimmen, welcher Officier durch seine Stimme den Ausschlag zu geben hat.

Art. 7. Die Bemannung der aufgebrachten oder genommenen Fahrzeuge ist nach den Gesetzen und Anordnungen desjenigen Staates zu behandeln, welchem die gegenwärtige Convention die Aburtheilung über die Prise einräumt.

Art. 8. Die Commandanten der Kriegsschiffe beider contrahirenden Staaten werden sich bezüglich der Abstellung und Uebergabe der durch gemeinschaftliche Action aufgebrachten Prisen nach der gleichzeitig mit der gegenwärtigen Convention zu vereinbarenden Instruction richten, welche, wenn es erforderlich sein sollte, noch gemeinschaftlich modificirt werden wird.

Zu Urkund dessen haben die beiden Bevollmächtigten diese Convention unterzeichnet, und mit ihrem Siegel versehen.

Berlin, den 6. Juni 1864.

Graf *A. Károlyi.*
v. Bismarck.

Instruction

für die Commandanten der Kriegsschiffe Seiner kaiserlich königlichen Apostolischen Majestät und Seiner Majestät des Königs von Preussen.

Zur Sicherung des Vollzuges der von den Bevollmächtigten der kaiserlich königlich österreichischen und der königlich preussischen Regierung zu Berlin am 6. Juni 1864 unterzeichneten Convention, über die Behandlung der durch gemeinschaftliche Action der Kriegsmarine der beiden Staaten wider Dänemark gemachten Prisen, werden den Commandanten Seiner Majestät Kriegsschiffe nachfolgende Instructionen ertheilt:

Art. 1. Wenn die Commandanten in Folge einer gemeinsamen Action in dem Fall sein werden, den vorgeschriebenen Bericht über die Wegnahme und Aufbringung einer Prise einzureichen, so haben sie die Namen der Kriegsschiffe und ihrer Commandanten, welche bei der Action gegenwärtig waren, und soweit diess thunlich ist, auch die Zahl der bei Anfang der Action am Bord dieser Schiffe befindlich gewesenen Individuen der Gesammtbemannung genau zu verzeichnen.

Eine Abschrift des Berichtes ist dem Officiere der verbündeten Macht zu übergeben, welcher das Obercommando bei der Action geführt hat, und ist den Instructionen dieses Officieres in Betreff des weiteren Verfahrens wegen Abstellung der unter seinem Commando gemeinschaftlich gemachten Prise und Einleitung der bezüglichen Aburtheilung Folge zu leisten.

Wenn ein Officier der eigenen Flagge das Commando bei der Action geführt hat, so sind lediglich die Vorschriften des eigenen Staates massgebend, jedoch ist dem im Range höchst stehenden Officier der verbündeten Macht, welcher der Action beiwohnte, eine beglaubigte Abschrift des Berichtes zu übergeben.

Art. 2. Wenn die Commandanten die Aufbringung eines Fahrzeuges in Gegenwart und in Sicht eines verbündeten Kriegsschiffes bewerkstelligt haben, so werden sie in dem aufzusetzenden Berichte die Zahl der Individuen der Gesammtbemannung, welche sie bei Anfang der Action am Bord hatten, genau angeben, ebenso den Namen des verbündeten Kriegsschiffes, welches in Sicht war, und falls diess thunlich ist, auch die Anzahl der Individuen seiner Gesammtbemannung.

Dem Commandanten dieses Schiffes ist eine beglaubigte Abschrift des Berichtes zu übermitteln.

Art. 3. Sobald die Commandanten ein der Handelsmarine des verbündeten Staates gehöriges Fahrzeug wegen Blockadeverletzung, Transportirung von Kriegscontrebande oder von feindlichen Land- oder Seetruppen, Ueberbringung von für den Feind bestimmten oder von diesem herrührenden Depeschen aufbringen, so haben sie

a) einen Bericht aufzusetzen, worin der Ort, der Zeitpunkt und die Ursache der Anhaltung, der Name des Fahrzeuges und des Capitäns, die Zahl der zur Schiffsequipage gehörigen Personen und die allfälligen Passagiere anzugeben

sind, und welcher überdiess die genaue Beschreibung von dem Stande des Schiffes und seiner Ladung zu enthalten hat;

b) sämmtliche Schiffspapiere, als: die auf die Staatsangehörigkeit und das Eigenthum bezüglichen Documente, die Bemannungsrolle, Gesundheitspässe, Chartes parties, Connaissements, Fakturen und andere Urkunden, aus welchen die Natur und das Eigenthum des Schiffes und seiner Ladung ermittelt werden können, in einem von ihnen und dem Schiffer des aufgebrachten Schiffes unterschriebenen Inventar zu verzeichnen und in einem Convolut unter dem Siegel des Kreuzers und des Schiffers zusammenzulegen;

c) behufs Sicherung der Ladung und des Schiffszubehörs die vorgeschriebenen Massregeln zu treffen;

d) erforderlichenfalls einen Seeofficier oder Seecadeten nebst der zur Bewachung und Führung der Prise erforderlichen Mannschaft an Bord zu geben;

e) das Schiff nach dem nächsten Hafen derjenigen Macht, deren Flagge es führt, oder falls die Voraussetzungen dse Art. 5 der Convention vom 6. Juni 1864 eintreten, in den in jenem Artikel sonst noch bezeichneten Hafen zu senden;

f) das Schiff sammt einer Abschrift des Berichtes, sowie das die versiegelten Schiffspapiere enthaltende Convolut der betreffenden Behörde übergeben zu lassen.

Art. 4. Der Prisenführer hat sich eine Empfangsbestätigung über die erfolgte Uebergabe des Schiffes und des versiegelten Convolutes, dann einer Ausfertigung des oberwähnten Berichtes und des Inventars von der übernehmenden Behörde einhändigen zu lassen.

Art. 5. Der Prisenführer darf von der ihm vorgeschriebenen Route nur im Falle der Seenoth abweichen, und wird nach behobenen Hindernissen seine Fahrt unverweilt fortsetzen, oder wenn diess nicht möglich wäre, der Behörde, welcher er die Prise zu übergeben hätte, die Meldung erstatten.

Art. 6. Von den am Bord eines genommenen Schiffes befindlichen Personen werden die Commandanten den Capitän, den Supercargo und die zur Schiffsequipage gehörigen Individuen, dann alle Personen, die in feindlichen Civil- oder Militärdiensten stehen, endlich alle diejenigen, welche der Unterstützung des Feindes oder des Einverständnisses mit demselben verdächtig sind, als Kriegsgefangene behandeln und demgemäss entsprechend bewachen lassen.

Feindliche Unterthanen, die zwar weder in feindlichen Diensten stehen, noch verdächtig sind, ihrer Beschäftigung nach aber zum Seemannshandwerke gehören, dann alle jene Personen ohne Unterschied der Nationalität, deren Aussagen vor der Prisenbehörde nothwendig sein werden, dürfen nicht entlassen werden, sondern sind am Bord zu behalten, es ist ihnen hiebei jedoch jede mit der Sicherheit der Prise vereinbarliche Erleichterung zu gewähren, bis die betreffende Behörde ihre Entlassung verfügt.

Die übrigen Passagiere, Frauen und Kinder sind zu entlassen und ist ihre sofortige Ausschiffung nach Thunlichkeit zu ermöglichen.

Befinden sich unter den als Kriegsgefangene behandelten oder am Bord zurück zu behaltenden Personen Unterthanen des eigenen oder des verbündeten Staates, so ist denselben jedwede Rücksicht angedeihen zu lassen, insoweit eine solche nicht die Sicherheit der Prise und den vorhabenden Zweck zu vereiteln oder zu gefährden droht.

Die bezüglichen Weisungen haben die Commandanten dem Prisenführer schriftlich mitzugeben.

52.

Traité de délimitation entre l'Autriche et la Bavière; signé à Vienne, le 24 juin 1862.)*

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich und Seine Majestät der König von Bayern, von der Absicht geleitet, die Purification des gemischten Gebiets im sogenannten Fraischbezirke zu bewerkstelligen und die sonstigen zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern bisher bestandenen Grenzdifferenzen zu beseitigen, haben Sich in dem Beschlusse vereinigt, hierüber eine gemeinschaftliche commissionelle Verhandlung anzuordnen, welche auch in Folge dessen von den hiezu mit den nöthigen Vollmachten und Instructionen versehenen Commissären, und zwar:

Kaiserlich-königlich österreichischer Seits von dem kaiserlich-königlichen Gubernialrathe Carl Breinl von Wallerstern, sodann, nach dessen Versetzung in den Ruhestand, von dem kaiserlich-königlichen Gubernialrathe, Elbogner Kreishauptmann und Egerer Burggrafenamtsverweser, Johann Nepomuk Freiherrn von Karg-Bebenburg, und nach dessen Ableben von dem k. k. Hofrathe bei der böhmischen Statthalterei, Grafen Anton Lažanzký; und

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 30 juillet 1862. Les annexes A, B et C mentionnées aux articles 8, 20 et 27 du Traité n'ont pas été publiées.

Königlich bayerischer Seits von dem königlichen Regierungspräsidenten Freiherrn von Godin gepflogen wurde, und worauf Ihre Majestäten ferner beschlossen haben, auf Grundlage der erwähnten commissionellen Verhandlung einen förmlichen Staatsvertrag zur nachhaltigen Festsetzung der Grenzverhältnisse zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern abzuschliessen.

Zur Verwirklichung dieser Absicht haben Ihre Majestäten Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich den Herrn Johann Bernhard Grafen von Rechberg und Rothenlöwen, Allerhöchstihren wirklichen Kämmerer und geheimen Rath, Grosskreuz des königlich-ungarischen St. Stephan-Ordens, Ritter des kaiserlichen Ordens der eisernen Krone I. Classe und des königlich-bayerischen Hubertus-Ordens, Grosskreuz des königlich-bayerischen Verdienst-Ordens vom heiligen Michael und Minister des kaiserlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Bayern den Herrn Otto Grafen von Bray-Steinburg, erblichen Reichsrath der Krone Bayern, Staatsminister a. D., königlich-bayerischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am kaiserlich-österreichischen Hofe, Grosskreuz des königlich-bayerischen Civil-Verdienst-Ordens der Krone und des Verdienst-Ordens vom heiligen Michael;

welche nach vorgängiger Auswechslung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Abschnitt I.

Feststellung der Landesgrenzen zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern.

A.

Grenzzug vom untern Kaiserhammer bis zum Buchbrunnen.

Art. 1. Auf der Strecke vom untern Kaiserhammer, wo die Grenzen der Königreiche Böhmen, Bayern und Sachsen zusemmenstossen, bis zum sogenannten Buchbrunnen, soll zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern fortan jene Landesgrenzlinie bestehen und beider-

seits genauestens beobachtet und eingehalten werden, welche von den beiderseitigen Grenzberichtigungs-Commissären auf den Grund der am 3. und 4., 6. und 7., dann 9. bis 12. Mai 1842 gemeinschaftlich vorgenommenen Begehung theils als unstreitig befunden, theils in den commissionellen Protokollen vom 14., 19., 20., 21., 25., 28. und 30. Mai, dann 1. Juni 1842 verglichen und in Folge der hierüber von Seite der beiden Allerhöchsten Höfe ertheilten Genehmigungen nach näherem Inhalte des am 23. Mai 1844 begonnenen und am 17. Juli 1844 abgeschlossenen Grenzvermarkungs- und Beschreibungsprotokolls und der dazu gehörigen tabellarischen Uebersicht, welche beide Documente künftig die ausschliessenden Grundlagen der Grenzbestimmung bilden, mit 67 Haupt- und 320 Laufersteinen neu vermarkt und beschrieben worden ist.

Art. 2. In Folge dieser Grenzberichtigung, wobei

1. für die Grenzstrecke von Beinlohbache gegen den Lingelberg zwischen den Laufersteinen Nr. 126 und 128 der die königlich böhmischer Seits angesprochenen fünf Grundstücke der königlich bayerischen Unterthanen Wolfgang Wölfel und Johann Pröll von Unterlauterbach dem königlich böhmischen Gebiete zuweisende Grenzgang anerkannt, desgleichen am obern Teiche bei Mühlbach zwischen den Laufersteinen Nr. 178 und 179 und am sogenannten Scheitelteiche zwischen den Hauptsteinen Nr. 63 und 64 dem königlich böhmischen Grenzanspruche gemäss die diese beiden Teichgründe durchfliessenden Bäche als die wirkliche Grenze angenommen;

2. von dem mit dem Laufer Nr. 183 bezeichneten Ende des Schwarzbrunnengrabens bis zu dem Hauptsteine Nr. 37 eine gerade Linie gezogen;

3. die seit Jahrhunderten streitige Waldung „Zankspitze“ durch eine mit dem Hauptsteine Nr. 42 und den Laufersteinen Nr. 214 und 215 bezeichnete Linie gleichheitlich getheilt; und

4. die an der Grenzstrecke nach der Waldung Zankspitze bis oberhalb der Drahtmühle bei dem Dorfe Sommerhau bisher bestandenen Krümmungen durch Ziehung gerader Linien zwischen den einzelnen Grenzsteinen vom Laufer Nr. 216 bis 232, dann 233 bis zum Hauptsteine Nr. 49 und vom Hauptsteine Nr. 50 bis zu jenem Nr. 52 beseitigt wurden, sollen alle entgegenstehenden

Gebietsansprüche und seitherigen Grenzirrungen als völlig abgethan und erledigt betrachtet werden.

Art. 3. Das Eigenthum an Grund und Boden der Waldung Zankspitze steht bezüglich der zum Königreich Böhmen vermarkten Hälfte der Domäne Liebenstein, bezüglich der zum Königreiche Bayern vermarkten dagegen dem königlich bayerischen Aerar zu; und es ist daher zwischen diesen beiden Eigenthümern auch der aus dem Holzabtriebe erzielte Erlös gleichheitlich vertheilt worden. Desgleichen bildet auch die auf der im Art. 2 Nr. 4 bezeichneten Strecke neu regulirte Landesgrenze zugleich die Eigenthumsgrenze zwischen dem königlich bayerischen Aerar und der Domäne Liebenstein bezüglich der anstossenden Staats- und Domänen-Waldungen. Dagegen sollen durch die übrigen im Artikel 2 erwähnten Grenzbestimmungen die bestehenden Eigenthums- und sonstigen Privatrechtsverhältnisse in keiner Weise beirrt, noch beeinträchtigt sein.

In soweit es erforderlich war, sind übrigens die einschlägigen Privatrechtsverhältnisse in einem gemeinschaftlichen Commissionsprotokolle vom 23. October 1845 festgestellt worden, welches als Beilage A einen integrirenden Bestandtheil des gegenwärtigen Vertrages bildet, nachdem es die Genehmigung der beiderseitigen Allerhöchsten Höfe bereits erhalten hat.

B.

Grenzzug vom Buchbrunnen bis zum Baderbrunnen und Purification des Fraischbezirkes.

Art. 4. In Folge der von den beiderseitigen Grenzberichtigungs-Commissären über die Purification des sogenannten Fraischbezirkes gepflogenen und von beiden Allerhöchsten Regierungen bereits genehmigten Verhandlungen ist von den bisher unter gemischter Landeshoheit gestandenen Ortschaften des Fraischbezirkes und deren Fluren:

1. jene von Altalbenreuth mit dem Säuerlingshammer, Gosel und Schönlied, an die Krone Böhmen, dagegen

2. jene von Neualbenreuth, Hatzenreuth und Quernbach an die Krone Bayern übergegangen, und es soll

jedem Staate künftig über die ihm hiernach zugefallenen Gebietstheile die alleinige ausschliessende Souveränität zustehen.

Art. 5. Nebstdem ist zur Erzielung einer vollständigen Gebietsausgleichung gemäss derselben Verhandlungen von der Krone Bayern die volle Souveränität über die Ortschaft Boden und deren Flur an die Krone Böhmen, und von letzterer die volle Souveränität über die Ortschaft Ottengrün mit Ernstgrün und die Pfudermühle nebst den dazu gehörigen Fluren, dann über den Pfuderforst, den Stadt Egerer Hochwald, den Stadt Egerer Wald am Dillenberge, den St. Clara Mügerlwald und den St. Clara Wald am Dillenberge, endlich die Ottengrüner Waldungen, unbeschadet der Privateigenthumsrechte der gegenwärtigen Besitzer an die Krone Bayern abgetreten worden.

Art. 6. In Folge obiger Zutheilung der gemischten Orte und der im Art. 5 bemerkten weiteren Gebietsabtretungen, werden auf der Strecke vom Buchbrunnen, wo die königlich bayerischen Regierungsbezirke von Oberfranken und Oberpfalz zusammenstossen, bis zum Baderbrunnen, die beiderseitigen Staatsgebiete durch jene Grenzlinie geschieden, welche in dem gemeinschaftlichen Commissionsprotokolle vom 15. November 1843 unter Beseitigung der kleineren bezüglich des Flächeninhalts gegenseitig ausgeglichenen Ausbeugungen mit nachträglicher Genehmigung der beiden Allerhöchsten Höfe angenommen und in dessen Beilage dargestellt, sodann nach Inhalt des Grenzvermarkungs- und Beschreibungsprotokolles vom 3. bis 17. December 1845 und der dazu gehörigen tabellarischen Uebersicht, worauf sich hiemit bezogen wird, mit 53 Haupt- und 240 Lauferstein vermarkt und beschrieben worden ist.

Art. 7. Durch diese Grenzbestimmung erledigt sich zugleich jene Irrung, welche bisher am Dillenberge bezüglich des Laufes der Landesgrenze vom sogenannten Rinnelbrunnen bis zum Königstein nach Angabe des gemeinschaftlichen Commissionsprotokolles vom 13. Jänner 1844 bestanden hatte und nun in der Art verglichen ist, dass die Landesgrenze in der von Böhmen angesprochenen Richtung königlich Bayerischer Seits, vorbehaltlich der bestehenden Privatrechtsverhältnisse, anerkannt, und durch die Grenzmarken vom Hauptsteine

Nr. 48 bis zum Laufersteine Nr. 225 bezeichnet worden ist.

Art. 8. Durch die vom Buchbrunnen bis zum Baderbrunnen neu regulirte Grenze ist der ganze Fraischbezirk als vollkommen purificirt zu betrachten und es soll daher kein Staat in dem vermöge dieser Grenze dem andern Staate zugetheilten Gebiete Hoheits- oder Gerichtsbarkeitsrechte irgend einer Art mehr auszuüben oder anzusprechen haben.

Art. 9. Die Krone Bayern hat an die Krone Böhmen die in dem Commissionsprotokolle vom 28. December 1843 und dessen Beilage III. verzeichneten Jurisdictions- und Dominicalrechte und Renten in den Ortsfluren von Altalbenreuth, Säuerlingshammer und des zu derselben gehörigen Grundstückes in dem durchschnittlich berechneten Jahresbetrage von 761 fl. 50²/₃ kr. C. M. (799 fl. 93 kr. ö. W.) oder 914 fl. 12 kr. 3¹/₅ dl. rheinisch theils als Entschädigung für den zu jährlichen 435 fl. 16³/₄ kr. C. M. (457 fl. 4¹/₂ kr. ö. W.) liquidirten Grundsteuerentgang von den nach Art. 5 dem königlich bayerischen Gebiete zufallenden Waldungen, theils gegen Ablösung in Geld überlassen.

Art. 10. In letzterer Beziehung ist die, die Krone Bayern treffende Ablösungssumme für das Surplus der an Böhmen überlassenen Jurisdictions- und Dominicalrenten mit 326 fl. 33¹¹/₁₂ kr. C. M. (342 fl. 89 kr. ö. W.) auf 8164 fl. 7¹¹/₁₂ kr. (achttausend Einhundert sechzig vier Gulden 7¹¹/₁₂ kr.) C. M. (8572 fl. 33¹/₂ kr. ö. W.) berechnet und festgesetzt worden.

Von dieser Summe kamen jedoch in Abzug die der Krone Böhmen gebührenden Entschädigungen für die Ueberlassung

1. der bisher von dem Burggrafenamte Eger bezogenen Besitzveränderungs- und Gerichtsbarkeitstaxen;

2. der königlich böhmischen Lehenrenten in dem von der Krone Bayern erworbenen Gebiete mit 844 fl. 2¹/₄ kr. (886 fl. 24 kr. ö. W.) und 1 fl. 52¹/₄ kr. (1 fl. 96¹/₄ kr. ö. W.), zusammen mit 845 fl. 54¹/₂ kr. (achthundert vierzig fünf Gulden 54¹/₂ kr.) C. M. (888 fl. 20 kr. ö. W.).

Dagegen erhöhte sich andererseits jene Ablösungssumme um den die Krone Bayern für die Territorialabtretung bei Waldheim (Artikel 30) respective den hie-

mit verbundenen Steuerentgang auf den Grund der desfallsigen Liquidation treffenden Ersatz von 17 fl. $42^1/_2$ kr. (siebenzehn Gulden $42^1/_2$ kr.) C. M. (18 fl. $59^1/_4$ kr. ö. W.) und es stellte sich daher das von der Krone Böhmen baar zu vergütende Guthaben der Krone Bayern auf den Betrag von 7335 fl. $55^{11}/_{12}$ kr. (siebentausend dreihundert dreissig fünf Gulden $55^{11}/_{12}$ kr.) C. M. (7702 fl. $72^3/_4$ kr. ö. W.) oder 8803 fl. $7^1/_{10}$ kr. (achttausend achthundert drei Gulden $7^1/_{10}$ kr.) rheinisch, deren Bezahlung bis auf den mit Beziehung auf den Artikel 6 zur Ausgleichung zurückbehaltenen Betrag von 584 fl. $7^6/_{12}$ kr. C. M., worüber eine abgesonderte Verhandlung stattzufinden hat, bereits erfolgt ist und worüber daher von Seite der Krone Baiern hiemit rechtsförmlich quittirt wird.

Art. 11. Da in den sämmtlichen von der Krone Böhmen abgetretenen Gebietstheilen früher gutsherrliche Gerichtsbarkeiten bestanden haben, so ist sich königlich bayerischer Seits mit den betreffenden böhmischen Dominien, nämlich mit der Stadt Eger, der Commende des Kreuzherrn-Ordens zu Eger und der Gutsherrschaft Kinsberg, nach näherem Inhalte der von den beiden Allerhöchsten Höfen genehmigten Commissionsprotocolle vom 14., 15. und 19. October am 2. November 1842, über die Abtretung ihrer Gerichtsbarkeiten in jenen Gebietstheilen gegen Ueberlassung entsprechender Jurisdictionsrechte auf den dem Königreiche Böhmen zuwachsenden Gebietstheilen verständigt worden, sowie auch die Stadt Eger, die bezeichnete Kreuzherrn-Ordens-Commende, ferner das Dominium St. Clara, respective die Vogtei Steinhaus zu Eger, nach Inhalt jener commissionellen Verhandlungen und des weiteren Protokolles vom 20. October 1842 für die Ueberlassung der ihnen auf den erstgenannten Gebietstheilen bisher zugestandenen Dominicalrechte und Renten durch äquivalirende bayerische Dominicalrechte und Renten auf letzteren Gebietstheilen entschädigt wurden.

Die Dominicalrechte der ehemaligen Gutsherrschaft Ottengrün und die der böhmischen Domäne Kinsberg zustehenden Dominicalien des Johann Gradlschen Bauernhofes zu Quernbach und der Pfudermühle verbleiben den bisherigen Bezugsberechtigten vorbehaltlich der Fixation und Ablösung nach den königlich bayerischen Gesetzen.

Art. 12. Jene Grundparzellen, welche behufs der im Artikel 6 bemerkten Vereinfachung der Grenzlinie dem Gebiete des einen oder des andern Staates — jedoch ohne Veränderung der Privateigenthums-Grenzen zugetheilt und daher auch in der Beilage des Commissionsprotokolls vom 15. November 1843 speciell angegeben worden sind, werden zwar unter der vollen Souveränität desjenigen Staates stehen, dessen Gebiete sie einverleibt wurden, hinsichtlich ihrer grundherrlichen Lasten und Verhältnisse sollen aber dieselben nichts destoweniger in dem bisherigen Verbande mit dem Hauptgute, zu welchem sie gehören, verbleiben. Es sollten jedoch alle, in den Artikeln 9, 10, 11 und 12 erwähnten, als zur gegenwärtigen Grenzausgleichung und Purification gehörigen im Jahre 1846 übernommenen und übergebenen Jurisdictionsrechte, Dominicalrechte und Renten, rücksichtlich ihrer künftigen Geltung nur nach der Verfassung und Gesetzgebung desjenigen Staates beurtheilt werden, dem sie zugefallen sind, und es soll aus dem Titel der gesetzmässig seither geschehenen oder noch zu gewärtigenden Aufhebung solcher Rechte und Bezüge, keinem der Vertrag schliessenden Theile ein Entschädigungsanspruch oder Anspruch auf neuerliche Ausgleichung erwachsen. Für allenfallsige Entschädigungen der Privateigenthümer sind jedesmal die Gesetze des betreffenden Staates massgebend.

Art. 13. Den Bewohnern der gegenseitig abgetretenen Gebietstheile steht binnen sechs Jahren, vom Tage der Gebietsextradition an gerechnet, die Befugniss der Veräusserung ihrer Güter und des freien ungehinderten Abzuges in den Staat, dem sie bisher angehörten, für sich, ihre Familien und ihr Vermögen zu, ohne hiefür eine Abgabe entrichten zu müssen, oder irgend einem Abzuge unterworfen zu sein.

Art. 14. Die Angehörigen der erwähnten Gebietstheile, welche zur Zeit der Hoheitsübergabe dem Heere ihres bisherigen Vaterlandes eingereiht sind, treten in das Heer desjenigen Staates über, dessen Unterthanen sie in Folge der Gebietsabtretung werden, es bleibt jedoch denselben freigestellt, die Dienstzeit, zu der sie in ihrem bisherigen Vaterlande verpflichtet waren, in demselben auch zu vollenden, ohne nach deren Ablauf in dem neuen Vaterlande einer weiteren Militärpflicht genügen zu müssen.

Art. 15. Den Eigenthümern von Besitzungen oder Anwesen längs der neu gebildeten Grenze, von welchen durch die letztere einzelne Grundstücke durchschnitten oder abgetrennt werden, wird der zollfreie Bezug der auf den abgetretenen Theilen gewonnenen Bodenerzeugnisse, wenn dieselben in dem Zustande, in welchem sie gewonnen werden, z. B. insbesondere das Getreide im Stroh, das Obst im frischen Zustande u. s. w., unmittelbar von dem abgetretenen Grundstücke über die Zoll-Linie geführt werden, zugesichert, in solange diese Theile zu den fraglichen Besitzungen oder Anwesen gehören. Wo jedoch mehrere Wege, um zu einem dieser Grundstücke zu gelangen, benützt werden können, müssen sich die Grundbesitzer zwar den aus Gefällsrücksichten etwa nothwendigen Beschränkungen fügen, wobei stets auf ihre möglichste Erleichterung Bedacht genommen werden wird.

Sowohl für diesen getheilten Grundbesitz, als für die im Artikel 5 bezeichneten Waldungen, welche von den böhmischen Gutskörpern, zu denen sie gehören, ebenfalls durch die neue Grenzlinie getrennt sind, findet unter den, nach allgemeinen Normen über den Grenzverkehr erforderlichen zollämtlichen Controlmassregeln der thunlichst erleichterte abgabenfreie Uebertritt über die Grenze mit den zur Bewirthschaftung der geschiedenen Besitztheile unentbehrlichen Geräthschaften und anderen Hülfsmitteln Statt.

Art. 16. Dem Eisenhammerwerke Ottengrün wird von Seite der Krone Böhmen die zollfreie Ausfuhr eines jährlichen Quantums von zweiundzwanzigtausend dreihundert vierundvierzig Kübel Holzkohlen (sechs Kübel zu einer Klafter Holz im Durchschnitte gerechnet), dann eines jährlichen Quantums von zwei Tausend ein Hundert vierundsechzig Seidel Eisenerz aus Böhmen nach Ottengrün, vorbehaltlich der zollämtlichen Controlsmassregeln, bewilliget und zugestanden.

Art. 17. Bezüglich des Vermögens der zufolge Artikel 4 an das Königreich Bayern übergegangenen Pfarrei und Schule zu Neualbenreuth ist von den beiden Allerhöchsten Höfen die Vereinbarung getroffen worden, dass solches nur in soweit, als es ohne Rücksicht auf den Seelsorge- und Schullehrerdienst für die Pfarrei und Schule zu Neualbenreuth insbesondere gestiftet ist, für

immerwährende Zeiten bei dieser Pfarre und Schule zu verbleiben habe, dass sonach von und für die österreichischen Unterthanen von dem Augenblicke an, wo der Pfarrer und Schullehrer zu Neualbenreuth für sie keine Seelsorge- und Schuldienste mehr leistet, an diese Pfarre und Schule auch keine nur für diese Schul- und seelsorglichen Functionen als Entgelt bisher bestimmte Leistungen zu entrichten seien.

Hiernach ist die Rente von 124 fl. 6 kr. C. M., welche der frühere österreichische Pfarradministrator zu Neualbenreuth, Prager Diöcese, als Ertrag der abgelösten, auf den Ortschaften Altalbenreuth, Gosel, Tauberroth und Ulrichsgrün fliessenden Sackzehenten genossen hat, sowie die Rente von jährlich 148 fl. 35 kr. C. M., welche der frühere bayerische Pfarrverweser in Neualbenreuth, Regensburger Diöcese, als Aequivalent für die von ehedem bayerischen Unterthanen der laut Artikel 4 und 5 von Oesterreich abgetretenen Ortschaften Altalbenreuth, Gosel und Boden gereichten und nun abgelösten Sackzinsungen aus dem böhmischen Grundentlastungsfonde zu beziehen hatte, von der Pfarrpfründe Neualbenreuth abgetrennt und pro rata den die genannten böhmischen Gemeinden pastorirenden österreichischen Pfarrern zugewiesen worden.

Dagegen verbleibt das gesammte Pfarrwiddum der Pfarrei Neualbenreuth an Feldern, Wiesen uud sonstigen Liegenschaften, sowie sämmtliche Stiftungen, und namentlich die Nothhaftische Messenstiftung, ungetheilt bei dieser Pfarrei.

Die Richtigstellung des Einkommens des Localisten in dem unter königlich bayerische Landeshoheit gefallenen Orte Ottengrün ist auf Grund der zwischen den beiden Allerhöchsten Regierungen gepflogenen Verhandlungen unter gleichzeitiger Zustimmung der Ordinariate bereits vollzogen, und es hat demgemäss die Pastorirung der böhmischen Ortschaft Neumugl von der Seelsorgestation Ottengrün aus gegen eine jährliche Remuneration von Einhundert dreissig Einen Gulden 25 kr. ö. W. aus dem böhmischen Religionsfonde zu geschehen.

Art. 18. Nachdem die königlich bayerische Regierung von dem Dominium der Stadt Eger das Patronats- und Präsentationsrecht auf die Pfarrei und die Schule zu Neualbenreuth nebst dem als Schulhaus verwendeten sogenannten Herrenhause daselbst sammt Zubehör gegen

eine bare Ablösung von Eintausend sechshundert Gulden rheinisch durch einen inzwischen bereits vollzogenen Vertrag vom 27. Mai 1846 erworben hat, so steht dieses Patronats- und Präsentationsrecht künftig der Krone Bayern zu, wogegen die Stadt Eger von der hiemit verbunden gewesenen Concurrenzpflicht zur Bestreitung der baulichen Unterhaltung der Kirchen-, Pfarr- und Schulgebäude zu Neualbenreuth befreit wird.

Art. 19. In Gemässheit der in dem Commissionsprotokolle vom 2. November 1842 getroffenen Vereinbarung ist das von der Stadt Eger auf den durch die neue Grenze zum Königreiche Bayern ausgeschiedenen Gebietstheilen bisher besessene Koppeljagdrecht an das königlich bayerische Aerar übergegangen, wofür der Stadt Eger das dem letzteren in den vier Dorfsfluren Altalbenreuth, Gosel, Boden und Schönlied zustehende Jagdrecht als Entschädigung überlassen worden ist. Dagegen verblieb der Stadt Eger das Jagdrecht in dem sogenannten Egerer Hochwalde und in ihrem Walde am Dillenberge nach Massgabe der bayerischen Gesetze und Verordnungen.

Art. 20. Die in den Artikeln 11, 17, 18 und 19 nicht speciell berührten Privatrechte erleiden durch die vereinbarten Gebietsabtretungen keine Veränderung. In soweit es erforderlich war, sind übrigens die einschlägigen Privatrechts-Verhältnisse in einem gemeinschaftlichen Commissionsprotokolle vom 10. bis 12. Juni 1846 festgestellt worden, welches als Beilage B einen integrirenden Theil des gegenwärtigen Vertrages bildet, nachdem es bereits die Ratification der beiden Allerhöchsten Höfe erhalten hat.

Art. 21. Da die Einpflichtung der Unterthanen in den nach Art. 4 und 5 gegenseitig abgetretenen Gebietstheilen für die respectiven neuen Landesherrschaften am 26. Juni 1846 und die Uebergabe der gemäss Art. 9 von der Krone Bayern an die Krone Böhmen cedirten Dominicalien am 1. Juli 1846 stattgefunden hat, so hat als Zeitpunkt des Ueberganges der Landeshoheit und ebenso der Gerichtsbarkeit der 26. Juni 1846, bezüglich der Dominicalien dagegen der 1. Juli 1846 zu gelten, von welchem Zeitpunkte an auch der Steuerbezug für die betreffende neue Landesherrschaft beginnt. Den hienach in den Commissionsprotokollen vom 1. und

7. Juli 1846 hergestellten Bezugsratenberechnungen zu Folge hat die Krone Bayern für die von der Krone Böhmen über den 30. Juni hinaus schon erhobenen Steuern eine Vergütung von 135 fl. $46^{10}/_{12}$ kr. C. M. (142 fl. $56^{1}/_{4}$ kr. ö. W.) und für die cedirten Dominicalien bis Ende Juni 1846 eine Vergütung von 121 fl. 54 kr. C. M. (127 fl. $99^{1}/_{2}$ kr. ö. W.), zusammen also 257 fl. $40^{10}/_{12}$ kr. C. M. (270 fl. $55^{3}/_{4}$ kr. ö. W.) oder 309 fl. 13 kr. rheinisch zu empfangen gehabt, deren Berichtigung auch bereits erfolgt ist, und worüber daher von der Krone Bayern hiemit rechtsförmlich quittirt wird. Bei der Extradition der in den Artikeln 4 und 5 erwähnten Gebietstheile und der nach Art. 9 und 11 abgetretenen Gerichtsbarkeitsrechte und Dominicalien sind auch das Vermögen der Kirche und der Schule zu Neualbenreuth, dann die einschlägigen Depositenacten, Uebersichten, Hypotheken- und Grundbuchsextracte und sonstigen Belege mitübergeben worden; die beiden Allerhöchsten Regierungen werden sich übrigens auch in der Folge die etwa noch erforderlichen Aufschlüsse und Nachweisungen durch ihre Behörde bereitwillig gegenseitig mittheilen lassen.

C.

Grenzzug vom Baderbrnnuen bis zu dem am Reichenbache stehenden Hauptsteine Nr. 33 in der Nähe der Kellermühle.

Art. 22. Bezüglich dieses Grenzzuges hat es bei der bereits im Jahre 1774 getroffenen Grenzbestimmung und der aus 33 Hauptsteinen, dann aus 95 Laufersteinen mit den Nummern 1—8, $8^{1}/_{2}$, 9—94 bestehenden Demarcation sein Verbleiben und es ist daher bei der am 10. 11. und 12. Mai 1841 von den beiden Grenzberichtigungs-Commissären vorgenommenen gemeinschaftlichen Begehung dieses Grenzzuges, deren Ergebnisse in dem Commissionsprotocolle vom 10. bis 24. Mai 1841 niedergelegt sind und die Genehmigung der Allerhöchsten Höfe erhalten haben, dafür Sorge getragen worden, die umgesunkenen Grenzsteine wieder aufzurichten, den beschädigten Lauferstein No. 55 durch einen andern zu ersetzen, die Grenzwalddurchschläge zu erneuern so wie überhaupt die wahren Grenzlinien übereinstimmend mit

den älteren Grenzbeschreibungen und Plänen wieder in volle Evidenz zu stellen.

Art. 23. Insbesondere soll zwischen den Laufersteinen Nr. 8 und 9 unweit des Dorfes Neumugel die in dem Hauptvermarkungs-Protokolle vom Jahre 1774 und dem darauf bezüglichen Grenzplane angenommene ganz gerade Richtung der Grenze beibehalten bleiben, zu welchem Ende auch bereits in dem Commissionsprotokolle vom 12. August 1841, No. 1, die Beseitigung zweier auf eine Krümmung der Grenzlinie deutender kleiner Steine aus neuerer Zeit so wie die Setzung eines Zwischen-Laufersteines auf der geraden Linie beschlossen und wirklich in Ausführung gebracht worden ist.

Art. 24. Eine Abweichung von dem im Art. 22 ausgesprochenen Grundsatze findet jedoch bezüglich der Grenzstrecken zwischen dem Laufer No. 39 und dem Hauptsteine No. 16, zwischen dem Laufer No. 43 und dem Hauptsteine No. 17, zwischen dem Laufer No. 46 und dem Hauptsteine No. 18, zwischen dem Hauptsteine No. 18 und dem Laufersteine No. 47 Statt, indem hier in Folge der in der commissionellen Protokollarverhandlung vom 11. Mai 1841 getroffenen und beiderseits Allerhöchst genehmigten Vereinbarung in Uebereinstimmung mit den bereits bestehenden Walddurchschlägen gerade Linien an die Stelle der im Jahre 1774 festgesetzten krummen Grenzrichtungen treten.

D.

Grenzzug vom Hauptsteine No. 33 am Reichenbache bis zum Hauptsteine No. 1 vor Böhmisch-Reichenthal.

Art. 25. Von dem Hauptsteine No. 33 am Reichenbache bis zu dem im Jahre 1844 wieder hergestellten Hauptsteine No. 7 an der Strasse von Bärnau nach Tachau folgt die Landesgrenze durchaus der bereits im Jahre 1774 hergestellten und am 13. Mai 1841 von den beiden Grenzberichtigungs-Commissären durchgesehenen Vermarkung, wonach auch die zwischen dem Laufersteine No. 13 und dem Hauptsteine No. 4 durch Ueberackerung beirrte urkundliche Grenzrichtung in Gemässheit des Commissionsprotokolles vom 12. August 1841, No. 2, wieder hergestellt wurde.

Art. 26. Die über die weitere Grenzstrecke bis zum Naab- oder Kreuzbrunnen bisher bestandenen Grenzdifferenzen sind in Folge des in dem commissionellen Protokolle vom 11. Juli 1840 niedergelegten und von den beiden Allerhöchsten Höfen genehmigten Antrages dahin verglichen, dass die Grenze vom Hauptsteine No. 7 an dem — königlich bayerischer Seits behaupteten — alten Grenzgange über den Schmuckerberg, die Schmuckerwiese, den Schmuckerbrunnen an das Frühmessholz, zum Paulusbrunnen bis an das sogenannte Schiffelhaus in der Nähe dieses Brunnens folgt, sodann dieses Haus — sammt Nebengebäuden zum königlich böhmischen Gebiete ausscheidend — wieder dem alten bayerischen Grenzgange nach an den Rothbach sich zieht, in der Mitte dieses Baches aufwärts zweitausend Fuss weit bis zum neuerrichteten Hauptsteine No. 17 fortläuft und endlich von diesem Punkte aus, das Bachrinnsal wieder verlassend, in ganz gerader Richtung den neu hergestellten Waldaushau hindurch die Mitte des Naab- oder Kreuzbrunnens erreicht, welche durch den zehn Fuss entfernt stehenden Hauptstein No. 27 bezeichnet wird.

Art. 27. Durch diese Grenzbestimmung fällt die ganze Grundfläche, welche von dem Punkte an, wo die Grenze in den Rothbach einspringt, bis zum Naab- oder Kreuzbrunnen zwischen dem alten bayerischen Grenzgange und der neu regulirten Grenzlinie liegt, zum Gebiete des Königreichs Böhmen, es bleibt jedoch der königlich bayerischen Stadtgemeinde Bärnau das ihr an dieser durch eine eigene commissionelle Versteinung ddo. 1. August 1844 abgemarkten Grundfläche zustehende volle Eigenthum nebst freier Nutzniessung, Jagdrecht und Forstaufsicht, nach Massgabe der jeweiligen Landesgesetze und Verordnungen, nach näherem Inhalte des gemeinschaftlichen Commissionsprotokolles vom 3. Juli 1849, welches, nachdem es die Genehmigung von Seite der beiden Allerhöchsten Höfe erhalten hat und nachdem in dasselbe die gleichfalls beiderseitig genehmigte veränderte Fassung des § 8 desselben aufgenommen worden ist, als Anlage C einen integrirenden Bestandtheil des gegenwärtigen Vertrages bildet.

Dabei verpflichten sich die beiden Staatsregierungen zur Beilegung der nach § 9 dieses Protokolles noch schwebenden Differenzen nach Thunlichkeit der inter-

nationalen Natur der massgebenden Verträge vom 15. und 24. September 1548 mitzuwirken.

Art. 28. Von der Mitte des Naab- oder Kreuzbrunnens bis zu dem Hauptsteine Nr. 1 vor Böhmisch-Reichenthal bleibt der Grenzzug, wie derselbe bisher schon theils nach den im Jahre 1818 gepflogenen Grenzverhandlungen, theils nach den im Jahre 1831 hergestellten Walddurchschlägen mit beiderseitiger Anerkennung bestanden hatte, und von den beiden Grenzberichtigungs-Commissären inhaltlich des bereits im Artikel 22 erwähnten Protokolles vom 10. bis 24. Mai 1841 am 14., 15. und 18. desselben Monates und Jahres gemeinschaftlich begangen worden ist, mit Ausnahme zweier nach Inhalt der beiden folgenden Artikel neuberichtigter Grenzstrecken aufrecht erhalten. Insbesondere gilt dieses auch von der in dem Grenzbegehungsprotokolle vom 12. August 1818 mit nachträglicher beiderseitiger Genehmigung verglichenen Grenzlinie zwischen dem Lagersteine an der Ecke des dem Wirth von Hagenhausen gehörigen Feldgrundes und dem sogenannten Weidenstocke.

Art. 29. Da über den Grenzgang vom sogenannten Grenzhügel am Acker des Georg Mages zu Neukircken bis zum Lagersteine oberhalb der Waldheimer Mühle schon seit mehreren Jahren eine Differenz obgewaltet hatte, so ist in Folge des in dem Commissionsprotokolle vom 17. Mai 1841 verabredeten, und von den beiden Allerhöchsten Höfen angenommenen Vergleiches, das streitige Gebietsobject gleichheitlich getheilt worden, und es hat daher die hiebei festgesetzte mit den Laufern No. 170, 171 und 172, dann dem Hauptsteine No. 47 bezeichnete Theilungslinie als Landesgrenze zu gelten.

Art. 30. Zur Beseitigung der Missstände, welche mit der bisherigen unbestrittenen Grenzlinie von dem Lagersteine oberhalb der Waldheimer Mühle bis an den Fressbach aus dem Grunde verbunden waren, weil diese Grenzlinie die Mitte des Waldheimer Wirthshauses in der Richtung über den Küchenheerd durchzog, ist in Gemässheit der beiderseits Allerhöchst genehmigten commissionellen Protokollarverhandlung vom 16. Mai 1841 die fragliche Grenze dahin abgeändert, dass sie von dem Punkte an, wo sie den Zottbach erreicht und überschreitet, dem linken Ufer dieses Baches bis zur Einmündung des Fressbaches folgt, und sich sodann in dem letzteren aufwärts fortsetzt, wodurch jenes Haus ganz nebst Back-

ofen und drei Wiesenparzellen dem königlich böhmischen Gebiete zugetheilt wird. Die in dem Commissionsprotokolle vom 28. December 1843 berechnete und beiderseits genehmigte Entschädigung der Krone Bayern für die diesfallsige Gebietsabtretung ist bereits im Artikel 10 in Ansatz gebracht.

Art. 31. Nachdem der Grenzzug vom Hauptsteine No. 33 am Reichenbache bis zum Hauptsteine No. 1 vor Böhmisch-Reichenthal nur bezüglich der im Art. 25 bezeichneten Strecke förmlich versteint war, so ist jener Grenzzug unter Belassung dieser partiellen ältern Versteinung mit fortlaufender Numerirung im Jahre 1844 genau so, wie er nach den Artikeln 25 bis 30 festgestellt wurde, neu vermarkt und beschrieben worden, und es hat daher das hierauf bezügliche, 58 Haupt- und 205 Laufersteine ausweisende commissionelle Grenzvermarkungs- und Beschreibungsprotokoll ddo. 20. Juli bis 24. August 1844 nebst der dazu gehörigen tabellarischen Uebersicht an die Stelle der früheren Grenzbeschreibungen zu treten.

E.

Grenzzug vom Hauptsteine No. 1 vor Böhmisch-Reichenthal bis zum Hauptsteine No. 1 hinter dem Grubbache.

Art. 32. Von dem Anfangspunkte dieses Grenzzuges bis zum sogenannten steinernen Wöhr, wo der Rehlingbach in den Pfrentschteichgrund eintritt, hat es bei der bisherigen unstreitigen Grenze, wie solche durch die Vermarkungs- und Grenzprotokolle aus den Jahren 1774 und 1818 festgestellt und durch die bei der commissionellen Grenzrevision im Monat Mai 1841 getroffenen und in dem einschlägigen Protokolle vom 10. bis 24. Mai 1841 angegebenen Verfügungen neuerlich in Evidenz gestellt worden ist, auch fortan sein Bewenden.

Art. 33. Von dem steinernen Wöhre bis zur Einmündung des Netschbaches in den Pfrentschteichgrund folgt die Grenze in Gemässheit der von beiden Allerhöchsten Höfen genehmigten commissionellen Vereinbarungen vom 11. bis 15. Mai und 8. Juli 1840, dann vom 13. September 1841 dem im Jahre 1840 durch die Pfähle No. 1 bis 57 und No. 68 bis 80 abgemarkten

jedoch zur Erleichterung der definitiven Demarcation auf 18 gerade Abgrenzungs-Linien reducirten normalen Umfange dieses Teichgrundes, wodurch letzterer, mit Ausnahme des durch die Pfähle No. 57 bis 68 verpflockt gewesenen sogenannten Troges im Catherinenbache, dem königlich bayerischen Gebiete einverleibt bleibt, der bezeichnete Troggrund dagegen dem königlich böhmischen Gebiete zugewiesen wird.

Art. 34. Von der Krone Bayern ist die Verbindlichkeit eingegangen worden, den bestandenen Pfrentschteich trocken liegen und sohin nie mehr als Teich bestehen zu lassen. Es wird diese Verpflichtung getreulich eingehalten und beobachtet werden.

Art. 35. Von dem Punkte der Einmündung des Netschbaches in den Pfrentschteichgrund, welcher Punkt in der älteren Vermarkung mit dem Hauptsteine No. 14 bezeichnet war, bis zum Hauptsteine No. 26 (älterer Demarcation) am nördlichen Fusse des Eulenberges, dann vom Hauptsteine No. 27 (älterer Demarcation) in der Nähe des Gerstmaier'schen Wirthshauses zu Eulenberg bis zum Hauptsteine No. 1 hinter dem Grubbache, hat es gleichfalls wieder bei der in den Jahren 1774 und 1777 vermarkten, sodann im Jahre 1818 und neuerlich im Monat Juni 1842 inhaltlich des commissionellen Grenzbegehungs-Protokolles vom 11. Juni bis 13. Juli 1842 revidirten und in Evidenz gestellten Grenze sein Verbleiben, und ebenso wird auch der im Jahre 1818 getroffene und nachmals genehmigte Vergleich über die bezüglich der Grenze zwischen den Laufersteinen No. 57 und 58, dann zwischen letzterem und dem Hauptsteine No. 30 (älterer Demarcation) bestandene Differenz neuerdings bestätiget.

Art. 36. Die Grenzstrecke zwischen den Hauptmarksteinen No. 26 und 27 (älterer Demarcation), auf welche sich das Vermarkungsgeschäft in den Jahren 1774 und 1777 deshalb nicht erstreckt hatte, weil damals längs derselben das Sulzbachische Amt Pleystein an Böhmen grenzte, ist in den, bereits im Jahre 1818 theils als unstreitig constatirten, theils neu verglichenen Richtungen nach dem in dem Commissionsprotokolle über die Begehung und Revision der Landesgrenze vom Pfrentschteich bis zum Dreisesselberg (Fortsetzung vom 14. Juni 1842) dargestellten Befunde beiderseits anerkannt.

Art. 37. Die früher am Grubbache oberhalb des

Laufersteines No. 100 (älterer Demarcation) bestandene Gebietsdifferenz ist in Gemässheit der von den beiden Allerhöchsten Höfen genehmigten commissionellen Protokollarverhandlung vom 27. Juli 1842 als durch Annahme der bereits am 20. September 1808 vereinbarten Anträge für beseitigt zu erachten.

Art. 38. Der ganze Grenzzug vom Hauptsteine No. 1 vor Böhmisch-Reichenthal bis zum Hauptsteine No. 1 hinter dem Grubbache ist auf den Grund der in den Artikeln 32, 33, 35, 36 und 37 aufgenommenen Bestimmungen, unter Ergänzung der bisherigen Lücken in der Vermarkung und unter fortlaufender Numerirung der zusammen 65 Hauptsteine und 133 Laufer (letztere mit den Nummern 1—7, 7½, 8—72, 72½, 73—129, 129½ und 130) betragenden älteren und neueren Grenzmarken, in dem am 28. August 1844 begonnenen und am 10. September 1844 abgeschlossenen commissionellen Grenzvermarkungs- und Beschreibungs-Protokolle neu beschrieben worden, und es hat daher dieses Protokoll nebst der dazu gehörigen tabellarischen Uebersicht statt der älteren Grenzbeschreibungen zu gelten.

F.

Grenzzug vom Hauptsteine No. 1 hinter dem Grubbache bis zum Hauptsteine No. 1 am sogenannten Zwergecke.

Art. 39. Bezüglich dieses ganzen Grenzzuges bleibt die in der zweiten Hälfte des verflossenen Jahrhunderts hergestellte, dann in den Jahren 1818 und 1820 revidirte und an einzelnen Punkten berichtigte Vermarkung und die hierdurch festgesetzte Grenze unverändert beibehalten, zu welchem Ende bei der von den beiden Grenzberichtigungs - Commissären am 18. Juni bis 6. Juli 1842 vorgenommenen gemeinschaftlichen Grenzbegehung für Feststellung der den Rinnsaalen von Bächen folgenden Grenzstrecken, Lichtung verwachsener Grenzlinien, Aufrichtung umgesunkener und Ergänzung abgängiger Grenzsteine oder fehlender Kennzeichen und Nummern, Beseitigung ungültiger Grenzmarken, Aufstellung der bei den früheren Grenzrevisionen und neuerlich für nothwendig erachteten Zwischensteine, Erneuerung

von Erdschürfen, Versetzung unrichtig stehender Grenzzäune auf die rechte Linie, Beseitigung der den Grenzzug beeinträchtigenden Steinmauern, Gräben und Ueberackerungslinien, und dergleichen Vorkehrungen Sorge getragen wurde.

Es wird sich daher auf die einschlägigen früheren Grenzberichtigungs-, Vermarkungs- und Revisionsverhandlungen, sowie auf die von den beiden Allerhöchsten Höfen genehmigten Ergebnisse der Grenzbegehung im Jahre 1842 mit dem Bemerken bezogen, dass die Demarcation dieses Grenzzuges aus 78 Hauptsteinen mit den Nummern 1—78, aus 144 Lauferstelnen mit den Nummern 1—39, 1—38, 38½, 39, 40, 40½, 41, 42, 42½, 43—51, 51½, 52, 53, 53½, 54, 54¼, 54½, 55—63, 63½, 64, 64¼, 64½, 65, 66, 66½, 67, 68, 68½, 69—78, 78¼, 78½, 79 und mit den Buchstaben A—M (letztere 12 am Einsiedelbache befindlich), endlich aus 71 Lagersteinen (wovon 17 zwischen den Hauptsteinen 1—18 und 44 zwischen den Hauptsteinen 19 und 1 am Zwergecke) bestehe.

G.

Grenzzug vom Hauptsteine No. 1 am Zwergecke bis zum Hauptsteine No. 1 am Beginne der königlich böhmischen Cameralwaldung auf dem Rachel und von da bis zum Hauptsteine No. 10 am Lusenberge.

Art. 40. Für diesen, zwei Vermarkungsserien in sich fassenden Grenzzug, deren erstere aus
21 Hauptsteinen mit den Nummern 1—21;
33 Laufersteinen mit den Nummern 1, 1¼, 1½, dann 2—31, und
50 Lagersteinen;
die zweite aus
10 Hauptsteinen mit den Nummern 1—10;
9 Laufersteinen mit den Nummern 1, 1½, 2, 2½, 3—7, und
35 Lagersteinen
besteht, wird die aus dem Jahre 1771 herrührende und im Jahre 1820 revidirte Demarcationsbeschreibung gleichfalls als fortbestehend beiderseits anerkannt, und es wird sich daher hier auf die diesfallsigen früheren Verhand-

lungen, sowie auf das einschlägige von den beiden Allerhöchsten Höfen genehmigte commissionelle Grenzbegehungs- und Revisionsprotokoll (Fortsetzungen vom 6., 7., 8., 9. und 11. Juni 1842) bezogen, welch letzteres Protokoll zugleich den Nachweis über die zur Evidentstellung dieses Grenzzuges wegen Errichtung neuer Zwischenmarken, Erneuerung abgängiger Grenzsteine und unkenntlich gewordener Erdschurfe, Räumung von Grenzwegen und Bächen und dergleichen getroffenen Verfügungen enthält.

Art. 41. Nachdem von den beiden Allerhöchsten Regierungen die Nothwendigkeit erkannt wurde, die Beseitigung des vor dem Hauptsteine No. 9 der ersteren Demarcationsreihe auf der Grenzlinie stehenden und daher theils zu Bayerisch- theils zu Böhmisch-Eisenstein gehörigen Hauses zu bewirken, so werden dieselben dafür Sorge tragen, dass dieses Haus bei etwaiger Wiedererbauung in angemessener Entfernung von der Grenzlinie zu stehen komme.

H.

Grenzzug vom Hauptseine No. 10 am Lusenberge bis zum Vereinigungspunkte der Grenzen der Königreiche Bayern und Böhmen, und des Erzherzogthums Oesterreich am Plöckensteine.

Art. 42. Von dem erstgenannten Punkte bis zum Teufelsbache folgt die Landesgrenze den in Gemässheit der beiderseits Allerhöchst genehmigten Commissionsprotokolle vom 30. und 31. Jänner 1844, zwischen königlich bayerischen Staatswaldungen einerseits und den obrigkeitlichen Waldungen der böhmischen Dominien Stubenbach und Grosszdickau andererseits neuregulirten, durch Walddurchschläge kenntlich gemachten geraden Linien von Grenzstein zu Grenzstein in der Art, dass Letztere zugleich die Landesgrenze und die Eigenthumsgrenzen für jene beiderseitigen Waldungen bilden.

Art. 43. Von dem Teufelsbache bis zum Endpunkte der bayerisch-böhmischen Grenzen am Plöckensteine hat die bisherige durch die in den Jahren 1752 und 1767 zwischen dem Hochstifte Passau einerseits und den

anstossenden böhmischen Herrschaften Grosszdickau, Winterberg und Krumau andererseits stattgehabte Grenzberichtigung festgestellte und auch in der Folge unbestritten beibehaltene Landesgrenze fortzubestehen, da sich sowohl bei der im Jahre 1820 vorgenommenen, als bei der am 13. bis 15. Juli 1842 neuerlich stattgehabten commissionellen Grenzbegehung keine Anstände hierüber ergeben haben. Dabei wurde hinsichtlich der Ausübung des beiden Staaten gemeinschaftlich zustehenden Triftrechtes im Teufelsbache dem königlich bayerischen Staats-Aerar der Vorgang in der Ausübung dieses Triftrechtes vor allen Privat-Trift-Unternehmern anerkannt und zugesichert.

Art. 44. Nachdem übrigens für diesen ganzen Grenzzug bisher eine Vermarkung bestanden hatte, welche königlich böhmischer Seits nur mit dem Zeichen der anstossenden böhmischen Herrschaften und mit einer mehrfach unterbrochenen, zum Theile selbst entgegenlaufenden Numerirung versehen war, und auch bezüglich der Anzahl der Zwischensteine den Anforderungen einer vollständigen Demarcation nicht entsprechen konnte, so ist mit Genehmigung der beiden Allerhöchsten Höfe jener Grenzzug am 14. bis 27. September 1844 unter Benützung der vorhandenen älteren Grenzsteine und unter fortlaufender Numerirung der im Ganzen 17 Haupt- und 150 Laufersteine betragenden älteren und neueren Grenzzeichen neu vermarkt und beschrieben worden, und es hat daher das hierüber aufgenommene commissionelle Grenzvermarkungs- und Beschreibungs-Protokoll nebst der hiezu gehörigen tabellarischen Uebersicht an die Stelle der früheren Grenzbeschreibungen zu treten.

I.

Allgemeine Bestimmung.

Art. 45. Die in dem gegenwärtigen Abschnitte theils als fortbestehend anerkannten, theils neu bestimmten Landesgrenzen zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern sollen, wie dies im Art. 8 für den Grenzzug lit. B. bereits insbesondere verordnet ist, durchaus und allgemein für die Ausübung aller und jeder Souveränitäts- und

Hoheitsrechte massgebend, und es sollen daher alle etwaigen diesem Grundsatze entgegenstehenden Ansprüche gegenseitig als abgethan und aufgehoben betrachtet sein.

In gleicher Weise werden auch alle mit den ausgeglichenen Gebiets- und Grenzdifferenzen etwa in Verbindung stehenden Entschädigungs- oder Ersatzforderungen von beiden Theilen als erloschen und verzichtet erklärt.

Abschnitt II.

Versteinung, Vermessung und Chartirung der festgestellten Landesgrenzen.

Art. 46. Die gesammte Landesgrenze der Königreiche Böhmen und Bayern theilt sich nach den bestehenden Demarcationsserien in folgende neun Vermarkungssectionen, in deren jeder die Numerirung der Hauptsteine mit Eins beginnt.

I. Section: vom Vereinigungspunkte der Grenzen der Königreiche Böhmen, Bayern und Sachsen am sogenannten untern Kaiserhammer bis zum Buchbrunnen;

II. Section: vom Buchbrunnen bis zum Baderbrunnen;

III. Section: vom Baderbrunnen bis zum Hauptsteine No. 33 am Reichenbache;

IV. Section: vom Hauptsteine No. 33 am Reichenbache bis zum Hauptsteine No. 1 vor Böhmisch-Reichenthal;

V. Section: vom Hauptsteine No. 1 vor Böhmisch-Reichenthal bis zum Hauptsteine No. 1 hinter dem Grubbache;

VI. Section: vom Hauptsteine No. 1 hinter dem Grubbache bis zum Hauptsteine No. 1 am Zwergecke;

VII. Section: vom Hauptsteine No. 1 am Zwergecke bis zum Hauptsteine No. 1 am Anfange der Cameralwaldung auf dem Berge Rachel;

VIII. Section: vom vorbenannten Hauptsteine bis zum Hauptsteine No. 10 am Lusenberge;

IX. Section: vom Hauptsteine No. 10. am Lusenberge bis zum Vereinigungspunkte der Grenzen der Königreiche Böhmen und Bayern und des Erzherzogthumes Oesterreich.

Art. 47. In den Sectionen III, VI, VII und VIII wurden die bisherigen älteren Versteinungen belassen,

mithin auch die hiebei beobachteten Normen auf die Ergänzung fehlender Grenzzeichen angewendet, dagegen ist die Versteinung in den neuvermarkten Sectionen I, II, IV, V, und IX nach jenen Vorschriften ausgeführt worden, welche die Grenzberichtigungs-Commissäre in dem beiderseits Allerhöchst genehmigten Protokolle vom 2. August 1842 verabredet und in den Grenzvermarkungs- und Beschreibungsprotokollen durch die vorangestellten allgemeinen Bemerkungen näher dargestellt haben.

Bei künftigen Erneuerungen von Grenzzeichen ist daher hierauf zur Einhaltung der Gleichförmigkeit geeignet Rücksicht zu nehmen.

Art. 48. In welcher Weise in den neu demarkirten Sectionen I, II, IV, V und IX die Entfernungen von einem Grenzsteine zum andern, die Winkel der einzelnen Grenzlinien mit der vorangehenden Linie, die Abstände der nicht auf der Grenze selbst stehenden Grenzsteine u. dgl. von beiderseitigen technischen Individuen vermessen und die erzielten Messungsergebnisse conservirt wurden, ist gleichfalls in den allgemeinen Vorbemerkungen der neuen Grenzvermarkungs- und Beschreibungsprotokolle und in den dazu gehörigen tabellarischen Uebersichten näher angegeben und dargestellt.

Art. 49. Die Kartirung der fünf neu und der vier altvermarkten Sectionen ist nach den von beiden Allerhöchsten Regierungen getroffenen Uebereinkommen durch die beiderseitigen Grenzgeometer in der Art geschehen, dass mit Zugrundelegung der commissionell aufgenommenen Vermessungsresultate und der Grenzausgleichungs- und Begehungsprotokolle, hiezu die einschlägigen kaiserlich-österreichischen Katastralblätter, nachdem dieselben vorerst bezüglich der Grenzlinie ergänzt und einer genauen Prüfung unterzogen und corrigirt worden waren, benützt, in diesen Blättern das königlich-bayerische Gebiet aus den königlich bayerischen Katastralvermessungen unter Reduction der verschiedenen Masse aufgenommen und sodann die einzelnen Grenzmarken mit Angabe ihrer Eigenschaft (Haupt-, Laufer- oder Lagerstein) und ihrer Nummer nebst den Erdschurfen, ferner den Messungsresultaten, Wiener und bayerischen Fussen, mit Ziffern eingetragen und Grenzrichtungen, Winkel und Ausbeugungen genau eingezeichnet wurden. Die in solcher Weise hergestellten, an die Stelle der älteren

Pläne rücksichtlich aller neun Sectionen getretenen gemeinschaftlichen Grenzkarten sind, sowie sie sectionsweise angefertigt waren, sammt der jedem Blatte der Karte beigefügten tabellarischen Grenzbeschreibung von den beiderseitigen hiezu bestimmten Hofcommissären, und zwar rücksichtlich der ersten, zweiten, vierten, fünften und neunten Section von dem kaiserlich-königlich österreichischen Gubernialrathe Freiherrn von Karg-Bebenburg und dem königlich bayerischen Regierungspräsidenten Freiherrn von Godin, dann rücksichtlich der 3., 6., 7. und 8. Section von dem kaiserlich-königlich österreichischen Hofrathe Grafen Lažanský und dem königlich bayerischen Ministerialrathe von Daxenberger geprüft, und am Schlusse jener Section mit ihrer beiderseitigen Fertigung und überdiess auf jeder einzelnen der so gezeichneten Karten mit der Paraphirung (ne varietur) versehen und dieser Act in besonderen Protokollen beschrieben und niedergelegt worden.

Es haben sonach diese Grenzkarten und die darin enthaltenen Grenzbeschreibungen eine weitere Beilage dieses Haupt-Staatsvertrages in der Art zu bilden, dass sie fortan gleich den älteren Grenzmappen und Grenzbeschreibungen vollgültige Acte für die Bestimmung der die Königreiche Böhmen und Bayern scheidenden Grenzlinie sind und als solche gehalten werden sollen.

Abschnitt III.

Evidenthaltung der Landesgrenze für die Zukunft.

Art. 50. Um den Stand der gesammten Grenzdemarcation zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern zur Vermeidung künftiger Grenzirrungen fortan zu erhalten, werden die beiden Allerhöchsten Regierungen für eine fortwährende Beaufsichtigung der Grenzzeichen durch ihre hiezu geeigneten Organe Sorge tragen, und den letztern die Verbindlichkeit auferlegen lassen, von jeder wahrgenommenen Veränderung dieses Standes, sei es in Folge von Beschädigungen einzelner Grenzzeichen oder von Verdunkelungen oder Beeinträchtigungen der Grenzrichtungen, sogleich geeigneten Orts Anzeige zu machen, damit sodann durch beiderseitige Abordnung gemeinschaftlich Abhülfe getroffen werden könne.

Art. 51. Ueberdies werden die beiden Allerhöchsten Regierungen die Landesgrenze zwischen den Königreichen Böhmen und Bayern von zehn zu zehn Jahren durch die beiderseitigen Grenzbehörden, oder nöthigenfalls durch eigene Commissäre gemeinschaftlich begehen und revidiren lassen, welchen sodann gleichfalls die Aufgabe gestellt ist, nach Massgabe des erhobenen Befundes die umgesunkenen, beschädigten oder abgängigen Grenzsteine sogleich wieder aufrichten, repariren oder ergänzen, verwachsene Walddurchschläge reinigen, die Grenzbäche zur Erhaltung ihres normalen Laufes erforderlichen Felles räumen, sowie überhaupt alle jene Vorkehrungen treffen zu lassen, welche zur Evidenthaltung der Grenze für erforderlich erachtet werden.

Art. 52. Um den mit den Bestimmungen in den vorstehenden Artikeln beabsichtigten Zweck desto sicherer zu erreichen, werden die beiden Allerhöchsten Regierungen ihren Grenzbehörden und dem an den Landesgrenzen verwendeten Aufsichtspersonale lithographirte Abdrücke der im Art. 49 erwähnten Grenzmappen und Grenzbeschreibungen, in soweit diese die ihrer Aufsicht unterstellten Grenzstrecken treffen, zur Handhabung der ihnen zuständigen Grenz- und Demarcationsaufsicht mittheilen lassen.

Art. 53. Die Kosten der bei eintretenen besonderen Abordnungen oder bei den periodischen Grenzrevisionen zum Zwecke der Evidenthaltung der Grenze zu treffenden Vorkehrungen werden, vorbehaltlich des bei absichtlichen oder culposen Beschädigungen gegen den entdeckten Thäter zu nehmenden Regresses, gemeinschaftlich getragen.

Art. 54. In vorkommenden Fällen vorsätzlicher Vernichtung oder Unkenntlichmachung der zur Fixirung der Grenze bestimmten Zeichen haben sich die zuständigen Behörden des einen wie des andern Staates die Erhebung des Thatbestandes und die Ermittlung der Thäter sorgfältigst angelegen sein zu lassen, damit die Schuldigen zur Bestrafung nach Massgabe der bestehenden Landesgesetze gezogen werden.

Art. 55. Da, wo die Landesgrenze durch Waldungen zieht, sollen diese auf jeder Seite der Grenzlinie in einer Breite von 6 Fussen ausgelichtet sein und bleiben.

Art. 56. Bei neu herzustellenden Gebäuden muss

gleichfalls ein Abstand von wenigstens 6 Fussen von der Grenzlinie eingehalten werden.

Art. 57. Auf eine Entfernung von drei Fussen an jeder Seite der Landesgrenzlinie darf kein Graben, keine Steinmauer, keine Verzäunung, noch überhaupt eine Vorrichtung angebracht werden, wodurch die Begehung der Grenze erschwert oder unmöglich gemacht werden würde.

Art. 58. Da die Landesgrenze häufig dem Laufe von Bächen in der Art folgt, dass deren Mitte die Grenze bildet, diese Bäche aber zu Wasserableitungen für Wassergewerke und Wiesenbewässerung dienen, und da durch solche Wasserableitungen nicht selten die Grenzbäche ganz trocken gelegt und unkenntlich gemacht werden, so sind, um dergleichen Missständen abzuhelfen, in einem von den beiden Allerhöchsten Höfen genehmigten Commissionsprotokolle vom 26. Juli 1842 nachbezeichnete Bestimmungen festgesetzt worden:

1. Die schon im Jahre 1842 angelegten Wasserableitungen aus Grenzbächen sollen, in soweit selbe nicht den Grenzbach trocken legen, beiderseits belassen bleiben.

2. Für die Zukunft jedoch dürfen neue Wasserabzapfungen aus Grenzbächen nur dann stattfinden, wenn hiezu beiderseits die Genehmigung ertheilt ist.

3. Alle Wasserableitungen aus Grenzbächen sollen von zwei beiderseitigen Sachkundigen besichtigt und es soll von diesen bei jeder Abzapfung auf Kosten der Benützer des abgeleiteten Wassers eine Schütze angebracht werden, auf welcher der zulässige niederste Stand des Fallbrettes (so dass immer noch das Bachbett mit Wasser versehen bleibt) mit einem Markeisen einzubrennen ist.

4. Der Benützer des Abzugswassers hat die Schütze zu erhalten, und die eingebrannte Fallbretthöhe zu beachten.

5. Jede eigenmächtige Anlegung einer neuen Wasserleitung aus Grenzbächen ist verboten.

6. Wer ein Grenzbach-Rinnsal durch Einlegung von Steinen oder Holz, durch Errichtung einer Wehre, oder wie immer alterirt, um die Wasserabzapfung zu begünstigen, unterliegt einer angemessenen Strafe.

7. Derjenige, welchem eine Grenzbachabzapfung gestattet ist, bleibt verbunden, an der Stelle, wo sich

die Abzugsschütze befindet, das Rinnsal das Baches mindestens drei Zoll unter dem eingebrannten Zeichen des mindesten Fallbrettstandes geräumt zu halten.

8. In sämmtlichen Grenzgemeinden sollen diese Vorschriften und Verbote alljährlich im Frühjahre bekannt gemacht werden.

9. Alle bestehenden Wasserableitungen aus Grenzbächen bleiben dem Vorbehalte der Rechtsansprüche unterstellt, welche auf Staatsverträgen und staatlichen Holztrifftanstalten beruhen.

10. Die Grenzbäche sollen von sechs zu sechs Jahren geräumt und genügend ausgehoben werden.

11. Uebertretungen dieser Bestimmungen sollen nach den in beiden Staaten jeweilig bestehenden Gesetzen und Verordnungen bestraft werden (in Bayern nach dem Gesetze vom 28. Mai 1852, die Benützung des Wassers betreffend). Bei Grenzbächen, deren linkes oder rechtes Ufer die Grenze bildet, so also, dass das ganze Rinnsaal unter der Hoheit nur eines der beiden Grenzstaaten steht, hat die Bewilligung zur Anlegung von Wasserabzapfungen derjenige Staat zu ertheilen, zu dessen Gebiet das Rinnsaal des Baches gehört. Auf dieselben finden sämmtliche oben aufgezählte Vorschriften der Uebereinkunft vom 26. Juli 1842, mit Ausnahme der in Ziffer 2 enthaltenen, gleichmässige Anwendung.

Art. 59. Die beiden Allerhöchsten Regierungen werden ihren betreffenden Behörden und Aufsichtsorganen die Mitwirkung zur Aufrechthaltung der in den Artikeln 55 bis 59, enthaltenen Bestimmungen besonders zur Pflicht machen und sichern sich gegenseitig die möglichste Bedachtnahme auf Beseitigung der Hindernisse zu, welche den Bestimmungen der Artikel 55, 56, 57 und 58 auf Grund collidirender Privatrechte entgegengestellt werden könnten.

Abschnitt IV.

Sicherstellung der mit der Grenzregulirung in Verbindung stehenden Privatrechte.

Art. 60. Hinsichtlich der Privatrechte, welche von der Regulirung der Landesgrenze berührt werden, sei es nun wegen unmittelbaren Zusammenhanges der Grundstücke mit der Grenze und deren Durchschneidung

durch Letztere oder Trennung von dem Anwesen, zu dem sie gehören, sei es wegen Rechten und Nutzungen aller Art, welche den Grenzanwohnern des einen Staates in dem Gebiete des andern Staates zustehen, oder deren dienende Objecte dnrch die Grenzberichtigung dem Gebiete des andern Theiles zufielen, soll zur Vermeidung künftiger Anstände und Reibungen, in soweit es für erforderlich erachtet wird und nicht bereits geschehen ist, die Sicherstellung durch besondere der beiderseitigen Allerhöchsten Genehmigung zu unterstellende Uebereinkünfte bewirkt werden, welche einen ergänzenden Theil des gegenwärtigen Staatsvertrages zu bilden haben. Es sollen jedoch bei allen wie immer Namen habenden Verhandlungen, welche die Ablösung von derzeit noch bestehenden Lasten von Grund und Boden, insbesondere aber der den einzelnen Unterthanen der beiderseitigen Staatsgebiete im andern Staatsgebiete fortan zustehenden Waldservitutsrechte bezwecken oder bezweckt haben, der Grundsatz für beide Staaten unabänderlich gelten, dass alle wie immer gearteten derlei Fragen und Verhandlungen nach den Gesetzen und vor den Behörden jenes Staates zu behandeln und zu entscheiden sind, dessen Hoheit das verpflichtete Object zugefallen ist; wobei der Aufenthalt oder die Angehörigkeit des Bezugsberechtigten keinen Unterschied begründen soll, wie dies bereits bei der allgemeinen Grundlastenablösung factisch anerkannt und geübt wurde.

Schlussbestimmungen.

Art. 61. Wenn sich wider Erwarten über einzelne Punkte in der Folge gegründete Zweifel erheben würden, so sollen dieselben aus den einschlägigen gemeinschaftlichen Protokollen der beiderseitigen Grenzberichtigungs-Commissäre und dazu gehörigen Beilagen, als einziger Grundlage für die authentische Lösung solcher Anstände, freundschaftlich und auf die kürzeste Weise gehoben werden, und es wird daher jede der beiden Allerhöchsten Regierungen ihr Exemplar jener Protokolle sammt Beilagen sorgfältig aufbewahren lassen.

Art. 62. Gegenwärtiger Vertrag soll sogleich den beiden Allerhöchsten Höfen zur förmlichen Ratification in Vorlage gebracht, und es sollen die Ratificationen in zwei Monaten oder wo möglich noch früher ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtiger Vertrag zweifach ausgefertiget und von den Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen zu Wien, am 24. Juni 1863.

Graf von *Rechberg.*
Graf von *Bray-Steinburg.*

53.

Convention entre l'Autriche et la Russie pour la régularisation du cours du San et de la Vistule dans les parties qui forment la frontière des deux États; signée à Cracovie, le 20 août 1864.)*

In Folge des zwischen der kaiserlich österreichischen und kaiserlich russischen Regierung im diplomatischen Wege erzielten Einverständnisses wurde im Zwecke der Regulirung des Weichselstromes und des Sanflusses eine internationale Commission eingesetzt, und zwar von Seite der kaiserlich österreichischen Regierung, im Grunde Decrets des kaiserlich österreichischen Staatsministeriums vom 23. Januar 1864, Z. 25279:

der kaiserlich königliche Statthaltereirath Adolf Eckhardt,

der kaiserlich königliche Ministerial-Bauinspector Gustav Wex;

Von Seite der kaiserlich russischen Regierung in Folge Beschlusses des Administrationsrathes des Königreiches Polen vom 20. August/1. September 1863, Z. 24237:

der Inspector und Mitglied der Communicationsverwaltung im Königreiche Polen, Wilhelm von Kolberg,

der Sectionschef der technischen Abtheilung derselben Communicationsverwaltung, Wladislaw von Wierzbowski.

---

*) La Convention a été ratifiée de la part de l'Autriche le 27 mai et de la part de la Russie le 6 novembre (24 oct.) 1871.

Die obgenannten Commissäre haben in Gemässheit der ihnen von ihren beiderseitigen hohen Regierungen ertheilten Instruction in Ausführung des Eingangs erwähnten Zweckes nachstehende Vertragsbestimmungen festgesetzt:

§ 1. Die beiden hohen Regierungen von Oesterreich und Russland verpflichten sich hiermit gegenseitig, die als nothwendig erkannte, den beiderseitigen Uferstaaten wesentliche Vortheile in Aussicht stellende allgemeine Regulirung und Schiffbarmachung des Weichselstromes in den Grenzstrecken vom Niepołomice bis Zawichost und des Sanflusses in der Grenzstrecke von Korylówka bis Kopki nach dem gegenwärtig vereinbarten einheitlichen Regulirungs- und Operationsplane während eines Zeitraumes von 20 Jahren in Ausführung bringen zu lassen.

Sollte es eine der beiden hohen Regierungen für angemessen befinden, diesen Termin abzukürzen, so werden die beiden hohen Regierungen in dieser Beziehung sich in das gegenseitige Einvernehmen setzen.

§ 2. Mit der beabsichtigten Regulirung soll der Zustand der Weichsel und des Sanflusses in den vorerwähnten Grenzstrecken derart verbessert werden, dass auch bei kleineren Wasserständen von Ein Fuss unter Null des Krakauer (Podgórzer) Pegels, welche gegenwärtig einem Wasserstande von vier Fuss ober Null am Zawichoster Pegel entsprechen, die für die Schifffahrt nothwendige Wassertiefe in der Stromrinne von wenigstens drei Fuss österreichisches oder russisches Mass erzielt und zugleich die bisherigen bedeutenden Verheerungen der beiderseitigen Ufergebiete durch die zu hohen Hochwasseranschwellungen und häufigen Eisverstopfungen möglichst beseitigt oder doch vermindert werden.

§ 3. Die beabsichtigte Regulirung der Weichsel und des Sanflusses soll nach den von den beiderseitigen technischen Commissären vereinbarten, in den bezüglichen Situationsplänen mit blauen Linien eingezeichneten Normaltracen und mit den für die einzelnen Stromstrecken ermittelten Normalbreiten durchgeführt werden, mit dem Vorbehalte, dass bei wesentlichen Veränderungen des gegenwärtigen Stromlaufes und nach Massgabe der Wahrnehmungen beim Fortschritte der Correctionsarbeiten und ihrer Wirkungen, sowohl die Richtungen dieser Normaltracen, als auch ihre Entfernungen (Normalbreiten) in einzelnen Stromstrecken auf Grundlage specieller Verein-

barung der beiderseitigen technischen Organe entsprechend verändert werden können.

§ 4. Die vorangedeutete Weichsel- und Sanfluss-Regulirung soll im Allgemeinen mittelst der nachstehenden Correctionsarbeiten erzielt werden:

1. Bepflanzung aller Sandbänke und überbreiten Stromstrecken, welche ausserhalb der eingezeichneten Normaltrace liegen, nebst der gleichzeitigen vollständigen Ausrottung aller jener Weidenpflanzungen, Gestrüppe oder Anflüge, welche innerhalb der vereinbarten Normalbreite fallen, sowie auch die Abstockung jener, welche an den convexen Ufern näher als 50 Klafter an der Regulirungstrace liegen, mithin auf das gegenüberliegende Ufer nachtheilig einwirken oder den Abzug der Hochwässer und Eisgänge hemmen.

2. Versicherung der ausserhalb der Normaltrace liegenden, im starken Abbruche befindlichen Uferstrecken mit entsprechenden Schutzbauten.

3. Beschränkung überbreiter Stromstrecken und Concentrirung des Stromes bis auf die vereinbarte Normalbreite nebst der Absperrung aller schädlichen Seitenarme.

Die Wahl des Bausystems, der Uferversicherungen, Concentrirungs- und Absperrungswerke bleibt den beiden hohen Regierungen für ihre Uferstrecken überlassen.

Bezüglich der Art und Weise der Ausführung aller Correctionsbauten, wie auch ihrer Dimensionen sollen alle jene Bestimmungen, welche in dem, dem Conferenzprotokolle beiligenden technischen Gutachten, § 32, vereinbart worden sind, in der Folge beiderseits genau eingehalten werden.

4. Ausführung der zur Geradeleitung des Weichselstromes gegenwärtig als nothwendig erkannten Durchstiche bei Wola Batorska, an der Raba-Einmündung und bei Wola Przemykowska, sowie auch jener, welche nach Massgabe der Wahrnehmungen beim Fortschritte der Regulirungsarbeiten und ihrer Wirkungen in der Folge sich noch als nöthig herausstellen und von den beiden hohen Regierungen nach gemeinsamen besonderen Einverständnissen genehmigt werden.

5. Durchgrabung der innerhalb der Normaltrace gelegenen Inseln und Sandbänke auf Grund der seinerzeit gemeinsam zu vereinbarenden hydro-technischen Detailprojecte.

6. Herstellung der Bedämmungen (Bedeichungen), insoferne solche zum Schutze der niedrig gelegenen Ländereien gegen Ueberschwemmungen durch die Hochwässer und Eisverstopfungen von den Grundeigenthümern ausgeführt werden.

Damit jedoch diese Bedämmungen den regelmässigen Abfluss der Hochwässer und Eisgänge nicht hemmen und auf das gegenüberliegende Ufer keinen nachtheiligen Einfluss ausüben, sollen dieselben nach möglichst regelmässigen, dem Stromlaufe angepassten Tracen ohne vorspringende Ecken angelegt werden und die Entfernungen zwischen den beiderseitigen Dämmen dürfen nicht kleiner sein, als im technischen Gutachten für die einzelnen Stromstrecken ermittelt worden ist, oder bei einer nachfolgenden Zusammentretung bestimmt werden wird.

Die in früheren Jahren von den Gemeinden, Grundherrschaften oder sonstigen Interessenten auf den beiden Uferseiten hergestellten Bedeichungen sollen in jenen Abtheilungen, wo solche entweder nach unzweckmässigen Tracen oder nicht in genügender Entfernung von einander angelegt worden sind, an der oberen Weichsel bis zur Dunajec-Einmündung nach den von den Commissarien vereinbarten, in den Situationsplänen mit grüner Farbe eingezeichneten Tracen, und in der unteren Stromabtheilung nach den von den Strecken-Ingenieuren zur Genehmigung vorzulegenden Anträgen im Verlaufe der nächsten zehn Jahre umgelegt werden.

§ 5. Jede der beiden hohen Regierungen wird die nothwendigen Regulirungsbauten an dem eigenen Ufer auf eigene Kosten ausführen oder durch ihre Unterthanen herstellen lassen, nur mit Ausnahme der Durchstiche, deren Ausführungskosten nach dem in jedem speciellen Falle getroffenen beiderseitigen Uebereinkommen zu bestreiten sein werden. Für die vorerwähnten Durchstiche wird die Vertheilung der Ausführungskosten nachstehend bestimmt:

a) Bei Wola Batorska soll der Weichsel-Durchstich auf der rechten galizischen Seite auf Kosten der kais. österreichischen Regierung, dagegen der zweite Durchstich auf der linken Uferseite auf Kosten der kön. polnischen Regierung hergestellt werden;

b) die Ausführungskosten des Doppeldurchstiches an der Weichsel bei der Ausmündung des Rabaflusses sollen von den beiden hohen Regierungen zu gleichen Theilen getragen, dagegen die Correctionsarbeiten an der besagten fehlerhaften Raba-Ausmündung von der kais. österreichischen Regierung allein bewerkstelligt werden;

c) bei der Ausführung des Doppeldurchstichs an der Weichsel bei Wola Przemykowska wird die kais. österreichische Regierung zwei Drittel und die kön. polnische Regierung ein Drittel der Gesammtbaukosten beitragen.

Die Kosten bei den als nothwendig sich zeigenden Durchgrabungen der innerhalb der ermittelten Normalbreiten gelegenen Inseln und Sandbänke sollen von den beiden hohen Regierungen zu gleichen Theilen getragen werden.

§. 6. Damit die vorbesprochenen Regulirungsarbeiten an den beiderseitigen Ufern, insoweit es thunlich ist, gleichzeitig in vollständiger Uebereinstimmung einander unterstützend, also mit dem sichersten Erfolge und dem geringsten Kostenaufwande in Ausführung gebracht werden, wird von den beiden hohen Regierungen hiefür das nachstehende Verfahren vorgezeichnet:

a) Die von den beiden hohen Regierungen hiezu delegirten Behörden werden in jedem Frühjahre nach vorhergegangener Festsetzung des Commissionstermines, unter Zuziehung der mit der Weichsel-Regulirung betrauten beiderseitigen Ingenieure und der Stromanrainer, den Stromlauf in ihren Bezirken an den beiden Ufern begehen, die in diesen Strecken in diesem Jahre nothwendigen Correctionsbauten einander vorweisen, die Zustimmung zur Ausführung derselben von den Abgeordneten der gegenüberliegenden Behörde einholen, sich über die Modalitäten der Bauausführung verständigen, bei dieser Gelegenheit auch die im vorangegangenen Jahre erbauten Wasserwerke untersuchen und constatiren, ob solche den getroffenen Vereinbarungen gemäss hergestellt worden sind, endlich die über die obige Verhandlung in duplo aufgenommenen Protokolle den beiderseitigen vorgesetzten Behörden zur Einsichtnahme und Genehmigung vorlegen;

b) wenn die beiderseitigen Delegirten sich bezüglich der auszuführenden Bauten nicht einigen oder wenn deren vorgesetzte Behörden die im Protokolle beantragten Arbeiten nicht genehmigen sollten, so werden in diesen Fällen die beiderseitigen höheren Behörden das Einvernehmen pflegen;

c) um die systematische Durchführung der beabsichtigten Stromregulirung zu überwachen und die Reihenfolge der herzustellenden Arbeiten nach Massgabe der wahrgenommenen Wirkungen der in den Vorjahren ausgeführten Correctionsbauten näher zu bestimmen, wird der für die Vollendung der Weichsel- und Sanfluss-Regulirung bestimmte zwanzigjährige Zeitraum in fünfjährige Perioden eingetheilt, und am Schlusse einer jeden solchen Periode sollen von den beiden Uferstaaten gleichzeitig höhere Baubeamte entsendet werden, welche sich gemeinsam von dem Zustande des Stromes und der ausgeführten Bauwerke, dann von den Wirkungen der letzteren zu überzeugen und hiernach die allgemeinen Anordnungen für die Art und Reihenfolge der Arbeiten in der nächsten Periode gleich an Ort und Stelle zu treffen, oder die bezüglichen Anträge den vorgesetzten Behörden zu erstatten haben werden;

d) wenn eine der beiden hohen Regierungen bei der Ausführung eines Regulirungsbaues (insbesondere der Durchstiche) die Herstellung eines Unterstützungsbaues an dem gegenüberliegenden fremden Ufer benöthigen sollte, so wird die andere Regierung hiezu ihre Bewilligung geben, vorausgesetzt, dass hiedurch weder ihr selbst, noch ihren Unterthanen ein Nachtheil erwächst;

e) die beiden hohen Regierungen wollen auch noch die nöthigen Verfügungen treffen, damit zur Förderung und Erleichterung der Ausführung aller Regulirungsarbeiten an der Weichsel den damit betrauten Organen, Bauunternehmern und Arbeitern jede nur thunliche Erleichterung im Grenzverkehre zu Theil werde.

§ 7. Bezüglich der Ausgleichung der bereits schwebenden und der in der Folge neu erwachsenden Grenzregulirungsfragen werden die nachstehenden Vereinbarungen getroffen:

Der bei der letzten gemeinschaftlichen Grenzbestimmung im Jahre 1818/21 am Weichselstrome vorgefundene und mittelst der gesetzten Grenzsäulen und der Grenzbeschreibung fixirte Stand wird insoweit als Normalstand festgehalten, als solcher durch die nachgefolgten Grenzberichtigungen nicht geändert worden ist und durch die gegenwärtigen Stipulationen nicht modificirt wird.

Bei dem gegenwärtigen Zustände des Weichselstromes wird in allen jenen Strecken, wo keine Grenzstreitigkeiten in Verhandlung sind, der vorgefundene Thalweg als die dermalige factische Landesgsenze zwischen den beiden hohen Staaten anerkannt.

Es sollen ferner alle jene Grundparzellen, welche bei der Ausführung der Durchstiche vom rechten auf das linke oder vom linken auf das rechte Stromufer zu liegen kommen, von der betreffenden Regierung oder von ihren angrenzenden Unterthanen um den vollen Schätzungswerth eingelöst werden.

Die Höhe dieser Ablösungssumme, falls solche nicht auf dem Wege eines gütlichen Vergleiches erfolgt, wird nach den Grundsätzen des Verfahrens und der Gesetze jenes Landes, von dessen Territorium diese Grundstücke abfallen, ausgemittelt werden.

§. 8. Die beiden hohen Regierungen verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass nach der Bestimmung im Art. V, Absatz 6, der zwischen Oesterreich und Russland im Jahre 1818 abgeschlossenen Convention für die zur Erleichterung und Hebung der Schifffahrt auf der Weichsel unbedingt nothwendigen Hufschläge (Treppelwege) längs dem beiderseitigen Ufer ein, 15 polnische Ellen oder 38 russische Fuss breiter Grundstreifen reservirt und dieser in den Wäldern, Auen und Weidepflanzungen in einer Breite von 6 Fuss, von Bäumen, Stöcken und Gesträuchen jederzeit freigehalten werde.

Die Benützung dieser Hufschläge zum Ziehen der Schiffe stromaufwärts durch Menschen oder Thiere soll den beiderseitigen Unterthanen auf den beiden Ufern jederzeit ohne Anstand gestattet sein und dieselben sollen hiefür gar keine Zahlungen zu leisten haben, noch sonstigen Behelligungen durch die Grenzwächter ausgesetzt sein.

§ 9. Die kais. österreichische Regierung wird die Verfügung treffen, dass bis zur Durchführung der Weichsel- und Sanfluss-Regulirung jährlich nach dem Abgange grösserer Hochwässer durch ihre bestellten Stromaufseher die Richtungen des besten Fahrwassers für die Schiffe mit Stöcken bezeichnet, sowie auch die Untiefen und sonstigen Schiffahrtshindernisse kenntlich gemacht werden.

§ 10. Die beiden hohen Regierungen werden die Einleitung treffen, dass die an der Weichsel und am Sanflusse auf den beiden Uferseiten gesetzten Grenzsäulen in die beiderseitigen hydrotechnischen Situationspläne genau eingetragen und die in der Folge allenfalls nothwendig werdenden Versetzungen derselben nur mit Zuziehung der betreffenden Navigations-Ingenieure bewerkstelligt und die neuen Standpunkte der Grenzsäulen in den gedachten Plänen corrigirt werden.

§ 11. Alle Bestimmungen, welche in früheren Jahren bezüglich der an der Weichsel und am Sanflusse auszuführenden Wasserbauten bei den zwischen den beiderseitigen Localbehörden abgehaltenen Conferenzen vereinbart worden sind, werden insoweit, als dieselben mit den gegenwärtigen Vereinbarungen nicht übereinstimmen, hiemit aufgehoben.

§ 12. Bevor zur Befahrung des Weichselstromes mit Dampfschiffen in der Grenzstrecke einem Unternehmer oder einer Actiengesellschaft die Concession verliehen wird, soll wegen der Sicherung der Ufer und der ausgeführten Regulirungsbauten, ferner wegen der Bezeichnung und Ausführung der Landungsplätze, endlich wegen der Stipulation aller sonstigen hiebei zu beobachtenden Massregeln, zwischen den beiden hohen Regierungen eine eigene Vereinbarung getroffen werden.

Krakau, am 20. August 1864.

Kolberg.
Wierzbowski.
Eckhardt, k. k. Statthaltereirath.
Gustav Wex, k. k. Bauinspector.

54.

Autriche, Russie et Principautés-Unies: Stipulations concernant la navigation du Pruth; signées à Bucharest, le 15 décembre 1866.)*

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Gouvernement de S. A. S. le Prince régnant des Principautés-Unies, dans leur désir de régler d'un commun accord, en leur qualité d'États co-riverains, la navigation du Pruth, sont convenus à cet effet des stipulations qui suivent:

1. La navigation dans tout le parcours du Pruth, en tant qu'il traverse ou sépare les États des hautes parties contractantes, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon. Les bâtiments et leurs équipages seront toutefois tenus de se conformer strictement aux règlements de navigation à arrêter, ainsi qu'aux dispositions spéciales, contenues dans les articles du présent acte.

2. Dans le but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration du fleuve et ceux de l'entretien de la navigabilité en général, une taxe d'un taux convenable sera imposée à la navigation et perçue à l'embouchure du Pruth dans le Danube. Outre cette taxe unique, aucun autre droit, quelque soit son nom et son origine, ne pourra être prélevé sur la navigation, sauf les cas prévus à l'article 18.

3. Les produits et les marchandises transportés par le Pruth seront entièrement libres de tout droit de passage ou de transit.

4. Les lignes douanières suivront partout les rives du fleuve sans jamais les traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, radeaux, etc., tant qu'ils sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, seront entièrement en dehors de toute action des douanes; ils seront au contraire soumis aux règles en vigueur dans chacun

---

*) Les stipulations ont été ratifiées de la part de l'Autriche le 22 janvier 1867, de la part de la Russie le 16 février 1867 et de la part des Principautés-Unies le 24 décembre 1869.

des États riverains pour le commerce extérieur dès qu'ils auront accosté l'une ou l'autre des deux rives.

5. Afin de favoriser autant que possible le développement du commerce et de la navigation, on introduira dans le règlement de police fluviale des dispositions spéciales, ayant pour but d'empêcher que les fonctions des douaniers ne deviennent une entrave ou un empêchement pour l'exercice de la navigation. On aura surtout en vue de faciliter autant que faire se pourra le halage des bâtiments le long des rives.

6. En vue de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, les Gouvernements augmenteront aussi, autant que les circonstances locales le permettront, le nombre des échelles ou stations douanières pour l'exportation et l'importation des marchandises.

7. Une commission mixte permanente, composée des délégués d'Autriche, de Russie et des Principautés-Unies, sera instituée pour mettre le Pruth dans les meilleures conditions possibles de navigation et pour élaborer un acte de navigation, contenant les règlements de police fluviale et le tarif du péage. La mission de cette autorité internationale consistera:

a) à désigner et à faire exécuter les travaux indispensables pour améliorer le lit du fleuve;
b) à arrêter et à mettre en application le tarif des droits de navigation, destinés au remboursement des frais d'amélioration du fleuve et de ceux de l'entretien des travaux;
c) à élaborer les règlements de police fluviale;
d) à veiller à l'entretien des ouvrages et à la stricte observation des dispositions des règlements.

8. La commission mixte pour le Pruth nommera, d'un commun accord des trois membres qui la composent, un inspecteur qui aura pour tâche:

a) de surveiller l'exécution des travaux d'amélioration, en vue de leur conformité avec les projets, plans et devis approuvés par les trois Gouvernements;
b) d'exercer un contrôle exact sur l'encaissement des taxes suivant le tarif arrêté par la commission;
c) d'assurer la stricte application de toutes les dispositions des règlements pour la police fluviale;
d) de veiller à l'entretien en bon état des ouvrages d'amélioration et de faire exécuter à cet effet les travaux nécessaires.

9. L'inspecteur fonctionnera comme organe de la commission permanente et sous sa direction. Il aura un caractère international et son autorité s'exercera indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

10. L'entretien de l'inspecteur sera porté annuellement sur le budget des dépenses générales pour la navigabilité du fleuve.

11. Les travaux de correction du Pruth seront exécutés d'après un projet général pour tout son parcours navigable. Ce projet général, ainsi que les plans spéciaux et les devis qui s'y rattachent, seront soumis à l'approbation des trois Gouvernements.

12. En considération des changements fréquents et imprévus auxquels sont généralement sujets les fleuves, il sera réservé à la commission mixte la faculté d'introduire dans le projet des travaux lors de l'exécution, et si le besoin s'en présente, des modifications d'une importance secondaire. Il est entendu toutefois que la commission ne pourra ni supprimer entièrement une partie des ouvrages, ni dépasser les limites des devis sans une autorisation expresse des Gouvernements.

13. Tous les ouvrages créés conformément aux articles précédents par la commission mixte avec leurs accessoires et dépendances devront toujours rester affectés exclusivement à l'usage de la navigation du Pruth et ne pourrout être détournés de cette destination pour quelque motif que ce soit, et sous ce rapport ils seront placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La commission permanente à instituer en vertu de l'article 7, sera chargée, à l'exclusion de toute autre ingérence quelconque, d'administrer ces ouvrages au profit de la navigation, de veiller à leur maintien et conservation et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

14. Les Gouvernements signataires du présent acte s'engagent à prêter à la commission mixte et à ses organes toute l'assistance et tout le concours dont ils pourront avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concerne l'accomplissement de leur tâche.

15. Des chemins pour le hâlage des bâtiments devront être établis sur les deux rives du fleuve.

16. Il ne sera pas permis d'établir dans le fleuve et près de ses rives des moulins, des digues, des roues

d'irrigation et autres constructions qui obstruent le lit du fleuve ou entravent la communication par le chemin de halage.

17. Il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre des rives du fleuve, soit par des compagnies de commerce ou de navigation, soit enfin par des particuliers, aucun pont, débarcadère, quais, échelles ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la commission mixte et reconnus comme ne pouvant compromettre en rien les effets des travaux d'amélioration.

18 Les communes urbaines et rurales riveraines qui voudraient construire à leurs frais des travaux d'une utilité reconnue pour les navires, tels que des ouvrages d'accès etc., seront autorisés à prélever une taxe correspondante, qui dans tous les cas ne pourra être que l'équivalent exact du service rendu, et dont le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'exclusivement à charge des navires qui voudraient en profiter.

Le montant des taxes à prélever à ce titre devra être soumis à l'approbation préalable de la commission mixte.

19. Les conditions spéciales sous lesquelles les communications d'une rive à l'autre pourront s'effectuer à l'aide de ponts et de bacs seront réglées par la commission mixte d'une manière convenable pour la navigation.

20. Conformément aux articles 2 et 7 du présent acte, la commission mixte pour le Pruth arrêtera un tarif des taxes de navigation qui doivent être prélevées à son embouchure pour le remboursement des frais d'amélioration. Ce tarif, après avoir reçu l'approbation des Gouvernements, sera joint à cet acte pour avoir même force et valeur que s'il en faisait parti intégrante.

21. Le produit du péage sera affecté:

a) par priorité et préférence, à couvrir les frais d'administration et d'entretien des ouvrages de correction après leur achèvement;

b) au paiement des intérêts des sommes employées pour les travaux d'amélioration;

c) à l'amortissement successif de ce capital.

22. Après le remboursement des fonds, primitivement employés pour les travaux de correction et en vue de diminuer les charges imposées à la navigation, il sera

procédé par les délégués des Gouvernements signataires à une révision de ces dispositions et le montant des taxes réduit autant que faire se pourra tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire pour l'entretien en bon état de la navigabilité.

23. En même temps que le tarif des taxes, il sera élaboré par la commission mixte un règlement spécial pour la perception des péages et l'administration de la caisse de navigation.

24. Les opérations de cette caisse seront placées sous le contrôle de l'inspecteur, qui, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit fonctionner comme organe de la commission permanente.

25. Un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif, seront présentés annuellement par la commission mixte aux Gouvernements contractants.

26. La navigation du Pruth sera régie par un règlement de navigation et de police élaboré par la commission mixte et approuvé par les trois Gouvernements signataires; après avoir reçu la sanction des Gouvernements, le règlement sera joint au présent acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

27. Il est entendu que ce règlement fera loi non seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour les jugements des contestations civiles qui pourront naître par suite de l'exercice de la navigation.

28. Afin d'assurer l'exécution du règlement de police dans tout le parcours du Pruth, les Gouvernements signataires s'obligent à prêter aide et assistance à l'inspecteur et en général à tous les organes de la commission mixte, qui seront chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la régularité sur la voie fluviale.

29. Si une épidémie vient à éclater, des lignes quarantenaires sur le Pruth pourront être établies. On tâchera toutefois de concilier autant que faire se pourra les garanties sanitaires avec les besoins du commerce et de la navigation.

30. Les bâtiments descendant le Pruth seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant du Danube, aussi longtemps qu'une épidémie ne régnera pas dans les provinces riveraines du fleuve; les bâtiments seront tenus simplement de

présenter leur patente de santé aux autorités des échelles où ils mouilleront.

31. La perception des droits ne pourra s'effectuer qu'à l'embouchure du Pruth dans le Danube et elle ne devra gêner en rien le mouvement de la navigation.

32. Un poste roumain sera placé à l'embouchure du Pruth et prêtera mainforte en cas d'opposition aux commissaires, à l'inspecteur de la navigation ainsi qu'aux agents chargés de la perception.

La commission mixte demandera au besoin le concours de l'autorité consulaire compétente.

33. La commission mixte aura son siége à Bucharest ou à Galatz.

Fait à Bucharest le 3/15 décembre 1866.

Charles Baron *d'Eder*,
Agent et Consul général d'Autriche.

d'Offenberg,
Consul général de Russie.

Prince George *Stirbey*,
Ministre des Affaires Étrangères des Principautés-Unies.

55.

*Traité de délimitation entre l'Autriche et la Prusse, suivi de deux annexes; signé à Vienne, le 9 février 1869.**)

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn und

Seine Majestät der König von Preussen,
von der Absicht geleitet, den Grenzzug zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Königreiche Preussen längs des Königreiches Böhmen einerseits und längs der preussischen Provinz Schlesien (respective der Grafschaft Glatz, des souverainen Herzogthumes Schlesien und des Markgrafenthumes Ober-Lau-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 9 mai 1869.

sitz) andererseits, zu revidiren und endgültig festzustellen, haben sich in dem Beschlusse vereinigt, hierüber eine gemeinschaftliche commissionelle Verhandlung anzuordnen, welche auch in Folge dessen von den hiezu mit den nöthigen Vollmachten und Instructionen versehenen Commissären, und zwar:

Seitens Seiner kais. und kön. Apostolischen Majestät, zuerst von dem k. k. Gubernialrathe und Kreishauptmanne des Bidschower Kreises, späteren k. k. Regierungsrathe Joseph Hansgirg, sodann von dem k. k. Statthaltereirathe Freiherrn von Karg-Bebenburg, endlich von dem k. k. Hofrathe Ritter von Sacher und dem k. k. Statthalterei-Secretär Franz Karasek, und

Seitens Seiner Majestät des Königs von Preussen, zuerst von dem königlichen Regierungsrathe Friedrich Theodor von Merckel, und sodann von dem königlichen Regierungsrathe Carl Theodor von Ebertz und dem königlichen Regierungsrathe Carl von Tzschoppe gepflogen wurde.

Diese Commissäre haben es sich angelegen sein lassen, die Landesgrenze, wie dieselbe nach urkundlichen Beweisen im Jahre 1742 lag, zu ermitteln und festzustellen. Dabei hat es sich die Commission zur Aufgabe gemacht, die Streitigkeiten, welche zwischen Privaten entstanden sind, weil ihre Grundstüeke bis an die Landesgrenze gingen, diese aber noch nicht festgestellt war, zu beseitigen, und die Interessenten durch gütliches Uebereinkommen zu vermögen, die Landesgrenze nunmehr auch als ihre Privatgrenze anzuerkennen.

In den Fällen aber, wo das nicht gelang, hat die Commission den Privaten ihre Rechte behufs Austragung derselben im Civilprocesse vorbehalten, einstweilen aber die Landesgrenze, in der Voraussetzung der beiderseitigen Allerhöchsten Genehmigung, in der Art fixirt, wie sie sich urkundlich als die des Jahres 1742, oder durch den jüngsten Besitz, oder endlich durch angenommenen Vergleich zwischen den beiden hohen Landesregierungen ergab.

Die Commission hat ferner im Laufe des Geschäftes festgestellt, wie die zwischen den Gründen der beiderseitigen Grenzanrainer vorhandenen Grenzzeichen vervollständigt, vermehrt und bezeichnet werden sollen.

Zugleich wurde die Verfügung getroffen, dass der Grenzzug durch die von den beiden Regierungen ihren

Grenzregulirungs-Commissären beigegebenen Ingenieure vermessen und die nöthigen Demarcations-Uebersichten angefertigt werden.

Demnach wurden durch die beiderseitigen Regierungscommissäre bei mehreren in den Jahren 1844, 1845, 1846, 1847, 1850, 1855, 1856, 1858 und 1867 stattgehabten Zusammenkünften, mit Zuziehung der Localbehörden, sowie der beiderseitigen Grenzanrainer, mit Benützung der vorhandenen Grenzkarten, Register und Merkmale, nach Einsicht in Acten und Urkunden und Einvernehmung von Gedenkmännern, die Grenzen des beiderseitigen Privatbesitzes erörtert, die keinem Zweifel unterlegenen Grenzzüge als Landesgrenze bezeichnet, hinsichtlich der vorgekommenen strittigen Strecken aber entweder zwischen den betreffenden Grundbesitzern gütliche Ausgleichungen vermittelt, oder, wo solche nicht erzielt werden konnten, mit Vorbehalt der beiderseitigen höheren Genehmigung und unbeschadet der Eigenthums- und sonstigen Rechte der Privatbesitzer, den Umständen angemessene Verfügungen getroffen.

Zur Erzielung eines möglichst geraden und ununterbrochenen Grenzzuges wurde von der Grenzregulirungs-Commission der Austausch mehrerer Grundparcellen an den Grenzflüssen und Bächen Erlitz, Woleschnitz, Iser und Wittig beantragt und nach erfolgter beiderseitiger Allerhöchster Genehmigung dieser Anträge die Uebergabe und Uebernahme der ausgetauschten Grundparcellen commissionell bewirkt, die neue Grenze mit Steinen bezeichnet und das Geschehene in den beiderseitigen Landesgrenz-Demarcations-Uebersichten vorgemerkt.

Mit Rücksicht auf die vorstehenden Bestimmungen wurde auch die Vermessung und Aufnahme der Landesgrenze durch die beiderseitigen Commissions-Ingenieure vollständig bewirkt, die Grenzbeschreibungs-Protokolle, die tabellarischen Grenzbeschreibungen und Vermessungsregister, sowie die Grenzlandmappen in Original- und in Reinzeichnung, dann Uebersichtskarten der ganzen Landesgrenze für beide Regierungen verfasst, sonach die von den Ingenieuren gelieferten Arbeiten von den beiden Regierungscommissären durch örtliche Besichtigung und Entgegenhaltung commissionell geprüft und nach zu Stande gekommener vollkommener Uebereinstimmung beiderseits beglaubigt.

Nachdem dergestalt die Grenzregulirung zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und den königlich-preussischen Staaten längs des Königreiches Böhmen einerseits und längs der königlich preussischen Provinz Schlesien (respective der Grafschaft Glatz, des souverainen Herzogthumes Schlesien, des Markgrafenthumes Ober-Lausitz) andererseits factisch beendet erscheint, haben die beiderseitigen hohen Regierungen beschlossen, darüber zur Richtschnur für die dabei Betheiligten und zur allgemeinen Nachachtung einen förmlichen Staatsvertrag abzuschliessen.

Zur Verwirklichung dieser Absicht haben Ihre Majestäten Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Friedrich Ferdinand Grafen von Beust, Grosskreuz des königlich ungarischen St. Stephan-Ordens, des kaiserlichen Leopold-Ordens, Ritter des königlich preussischen rothen Adler-Ordens erster Classe, Ehrenritter des königlich-preussischen Johanniter-Ordens etc. etc., Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath, Reichskanzler, Minister Allerhöchstihres Hauses und des Aeussern;

Seine Majestät der König von Preussen:

den Herrn Carl Anton Philipp Freiherrn von Werther, Grosskreuz des königlich preussischen rothen Adler-Ordens, Gross-Comthurkreuz des Hohenzollern'schen Haus-Ordens, Ritter des königlich preussischen Johanniter-Ordens, Grosskreuz des kaiserlich österreichischen Leopold-Ordens etc. etc., Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am k. k. Hofe,

welche nach vorgängiger Auswechslung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die Grenze zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Königreiche Preussen berührt auf preussischer Seite in den zu der Provinz Schlesien gehörigen Regierungsbezirken Breslau und Liegnitz, die Kreise Habelschwerdt, Glatz, Neurode, Waldenburg, Landeshut, Hirschberg, Löwenberg und Lauban, dann auf österreichischer Seite die Bezirkshaupt-

mannschaften Senftenberg, Reichenau, Neustadt ob der Mettau, Braunau, Trautenau, Hohenelbe, Starkenbach, Gablonz und Friedland.

Diese Grenzstrecke ist in zwölf Demarcations-Sectionen abgetheilt und in folgender Weise bestimmt.

I. Section.

Diese beginnt auf dem grossen oder Grulicher Schneeberge, wo die Grenzen der zu dem Breslauer Regierungsbezirke gehörigen Grafschaft Glatz, dann des österreichischen Markgrafenthums Mähren und des Königreichs Böhmen zusammenstossen, mit dem Hauptsteine 1, und zieht sich auf preussischer Seite in dem Bereiche des Kreises Habelschwerdt, längs der Besitzungen der Herrschaften Seitenberg, Schnallenstein und Mittelwalde mit den Forstrevieren Neundorf, Tanndorf, Dreihöfe und Mittelwalde und nach den Grenzmarken der Gemeinden Alt-Neissbach, Schreibendorf, Lobischau, Steinbach, Rothflössel und Grenzendorf, dann auf österreichischer Seite in den zur Bezirkshauptmannschaft Senftenberg nach den Grenzmarken der Gemeinden: Obermorau, Herrnsdorf, Mittel- und Nieder-Lipka, Lichtenau, Deutsch- und Böhmisch-Petersdorf, dann Klösterle mit der Ortschaft Tschiak, bis zu dem Grenzsteine 607 an dem Erlitz- oder wilden Adlerflusse.

In dieser Section ergaben sich bei der Ermittlung der Privatgrenzen Anstände, und zwar:

a) Die Grenze von dem grossen oder Grulicher Schneeberge bis zu der Pflaumenpappe, von dem Hauptsteine 1 bis zu dem Steine 83, war streitig, indem von österreichischer Seite behauptet wurde, dass die Grenze sich auf dem Kamme des Bergrückens hinziehe, während von preussischer Seite der Grenzzug an der halben Berglehne beansprucht worden ist.

Nachdem für keine dieser Behauptungen genügende Beweismittel beigebracht werden konnten, überdies auch die von beiden Seiten anstossenden Gründe einem und demselben Eigenthümer, nämlich dem Grafen von Althan gehören, so wurde von der Grenzregulirungs-Commission, mit Vorbehalt höherer Genehmigung, die streitige Strecke in der Art getheilt, dass der dem Schneeberge näher gelegene Theil an Preussen und der nach der Pflaumenpappe zugehende Theil an Oesterreich fiel.

Hiernach wurde die neue Grenze mit Steinen bezeichnet, das Geschehene in den Demarcationsnachweisungen ersichtlich gemacht, und es erhält diese von der Commission getroffene Bestimmung von den beiden vertragschliessenden Regierungen die Bestätigung.

b) Von dem Grenzsteine 212 bis zu dem Grenzsteine 227, längs der von dem Insassen Seifert aus dem österreichischen Dorfe Herrnsdorf besessenen Waldbrandäcker im Flächenmasse von 6 Joch 83.10 □Klaftern oder von 13 Morgen 119.67 □Ruthen, war die Grenze insofern zweifelhaft, als diese in früheren Zeiten durch Insassen der preussischen Ortschaften Schreibendorf und Alt-Neissbach an österreichische Insassen aus Herrnsdorf verkauften Gründe von österreichischer Seite nach dem factischen Besitzstande als nach Oesterreich zuständig angesehen waren, wogegen von preussischer Seite geltend gemacht wurde, dass die Uesertragung des Privateigenthumes dieser Gründe von preussischen an österreichische Unterthanen die früheren preussischen Landeshoheitsrechte nicht beirren und an dem Landesgrenzzuge keine Aenderungen bewirken könne.

Nachdem die Grenzregulirungscommission aus beigebrachten glaubwürdigen Originalurkunden die Ueberzeugung eingeholt hatte, dass bei dem ursprünglichen Verkaufe dieser Grundstücke deren Zuständigkeit zu der preussischen Herrschaft Mittelwalde vorbehalten und diese Grundstücke demnach auch schon in dem Jahre 1767 ausdrücklich als nach Preussen gehörig anerkannt worden sind, so wurden bei der Grenzvermarkung diese Gründe an Preussen zugetheilt, dies in den Demarcationsnachweisen ersichtlich gemacht und das Aufgeben des Anspruches an diese Gründe von Seiten der österreichischen Regierung gebilligt.

Ausser den zu a) und b) bemerkten Anständen sind in der ganzen ersten Demarcations-Section die Grenzen des beiderseitigen Privatbesitzes überall als keinem Zweifel unterliegend anerkannt worden — sie wurden demnach auch als Landesgrenze bezeichnet und in die beiderseitigen Demarcationsübersichten eingetragen.

II. Section.

Diese fängt, sowie auch alle übrigen Demarcations-Sectionen, mit dem Hauptsteine 1 an und zieht sich auf

preussischer Seite in dem Bereiche der Grafschaft Glatz, und zwar des Kreises Habelschwerdt nach den Grenzmarken der Gemeinden und Forstreviere: Freiwalde, Marienthal, Peuker, Stuhlseifen, Langenbrück, Friedrichsgrund, Königswalde und Kaiserswalde, dann auf österreichischer Seite in den Bezirkshauptmannschaften Senftenberg und Reichenau nach den Grenzmarken der Gemeinden: Klösterle, Nesselfleck, Batzdorf, Hohenörlitz, Halbseiten, Bernwald, Schönwald, Neudorf, Schwarzwasser, Kronstadt, Kerndorf, Grünborn und Friedrichswald bis zu dem Grenzsteine 258.

In dieser Section ergab sich ein Anstand, und zwar: c) hinsichtlich der Grenze des auf der preussischen Seite des Erlitzflusses gelegenen, durch den Insassen Franz Knoblich aus der österreichischen Ortschaft Neudorf besessenen und ihm von dem Insassen Kaspar Strauch aus dem preussischen Orte Stuhlseifen streitig gemachten Grundstückes, dann des gleichfalls auf der preussischen Seite befindlichen, durch den Neudorfer österreichischen Insassen Franz Frosch benützten Grundstückes, welche beide Parcellen an den Grenzsteinen 151 und 153 liegen.

Der Anspruch auf diesen Wiesengrund beruht von österreichischer Seite auf der Behauptung, dass der Erlitzfluss früher einen anderen Lauf gehabt habe, und zwar an diesen beiden Grundstücken dergestalt herumgegangen sei, dass dieselben auf österreichischer Seite waren.

Nachdem weder diese Behauptung, noch die Gültigkeit der Ansprüche des Kaspar Strauch durch Urkunden oder andere Beweismittel constatirt werden konnten, dagegen aber erhoben wurde, dass bei der im Jahre 1839 geschehenen Katastralvermessung diese Wiesengründe als nach Oesterreich gehörend bezeichnet worden sind, und diese Annahme sich auf den damals erörterten Zustand vom Jahre 1787 gründete, somit der längere Besitzstand für den österreichischen Insassen Franz Knoblich sprach, so wurde von der Grenzregulirungscommission zwischen den streitenden Parteien ein Vergleich dahin vermittelt, dass ein vorspringendes Eck des streitig gewesenen Grundstückes abgetheilt und dem Stuhlseifner preussischen Insassen Kaspar Strauch, das zweite durch den Neudorfer österreichischen Insassen Franz Frosch auf preussischer Seite benützte, auch von preussischen

Insassen gar nicht beanspruchte Grundstück aber diesem ganz belassen wurde.

Wie schon im Eingange erwähnt wurde, fand zur Herstellung eines möglichst geraden und ununterbrochenen Grenzzuges der Austausch mehrerer Grundparcellen zwischen den vertragschliessenden Regierungen statt.

In der zweiten Section wurden dergestalt von Oesterreich an Preussen abgetreten:

1. Die in dem Absatze c) erwähnten, zwischen den Grenzsteinen 151 und 153 gelegenen Wiesenparcellen, welche in den Katastralacten als nach Neudorf in Böhmen gehörend bezeichnet erscheinen, nun aber — unbeschadet der Privatbesitzrechte — bezüglich der Landeshoheit zu dem preussischen Orte Stuhlseifen zu gehören haben, und zusammen 93.8 □Klafter oder 23.8 □Ruthen enthalten.

2. Von der österreichischen Gemeinde Kerndorf zwischen den Grenzsteinen 226 und 235 ein Wiesengrund im Flächenmasse von 474.3 □Klafter oder 120.3 □Ruthen.

Dagegen wurden von Preussen an Oesterreich abgetreten:

3. Von der preussischen Gemeinde Langenbrück zwischen den Grenzsteinen 193 bis 204 ein Wiesengrund von 449.5 □Klaftern oder 114 □Ruthen;

4. Von derselben Gemeinde Langenbrück zwischen den Grenzsteinen 193 bis 204 ein Wiesengrund von 1 Joch 438.5 □Klaftern oder 2 Morgen 157 □Ruthen, und

5. Von der preussischen Colonie Königswalde zwischen den Grenzsteinen 245 bis 249 ein Wiesengrund im Flächenmasse von 630 □Klaftern oder 159.8 □Ruthen.

Diese Parcellen wurden den 20. Juni 1858 gegenseitig commissionell übergeben und übernommen, hiernach die Grenzvermarkung, sowie auch die Demarcationsübersichten berichtigt — und es wird dieser Austausch von den vertragschliessenden Regierungen definitiv genehmigt.

Ausser dem bei c) erwähnten Anstande wurden in dieser Section überall die Grenzen der beiderseitigen Grundanrainer unzweifelhaft befunden und daher auch als Landesgrenze festgehalten.

Da in dieser Richtung die Erlitz oder der wilde Adler-Fluss grösstentheils in seiner Mitte die Grenzen der beiderseitigen Privatbesitzungen bildete, und nach-

dem die zu 1, 2, 3, 4 und 5 angeführten, auf gegenseitigen Ufern gelegenen Grundstücke ausgetauscht und gegenseitig übergeben worden sind, so bildet dermal in der ganzen zweiten Section der Erlitzfluss die Landesgrenze.

III. Section.

Sie beginnt mit dem Hauptsteine 1, geht auf preussischer Seite in den zu der Grafschaft Glatz gehörigen Kreisen Habelschwerdt und Glatz nach den Grenzmarken der königlichen Forste und der Gemeinden: Kaiserswalde, Königswalde, Grenzendorf, Pronnendorf, Kohlau, Kaltwasser, Klein-Georgsdorf, Kuttel und Tassau — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Neustadt ob der Mettau nach den Grenzmarken der Gemeinden Trschkadorf, Deschney-Sattel, Gieshübel und Dlachey bis zu dem Grenzsteine 260.

In dieser Strecke unterlagen die Privatgrenzen der beiderseitigen Grenzanrainer keinem Anstande, sie wurden daher als Landesgrenze angenommen und bezeichnet.

Dagegen fand in dieser Section zwischen den beiden Regierungen ein Austausch statt; es wurden nämlich gegen Entschädigung in anderen Grenzstrecken von Preussen an Oesterreich abgetreten:

6. Von der preussischen Colonie Königswalde zwischen den Grenzsteinen 8 bis 11 eine Wiesenparcelle im Flächenmasse von 13.0 □Klaftern oder 3.3 □Ruthen und

7. an dem Woleschnitzbache von der preussischen Gemeinde Tassau zwischen den Grenzsteinen 209 bis 213 eine Wiesenparcelle von 56.38 □Klaftern oder 14.3 □Ruthen.

Diese Parcellen wurden den 19. Juni 1858 commissionell gegenseitig übergeben und übernommen und hiernach die Vermarkung, sowie die Demarcationsübersichten berichtigt.

IV. Section.

Von dem Hauptsteine 1 zieht sich die Grenze auf preussischer Seite in dem Glatzer Kreise uach den Grenzmarken der Gemeinden Tassau, Jerker, Gellenan, Brzezowie, Schlaney, Sakisch und Deutsch-Tscherbeney,

dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Neustadt ob der Mettau nach den Grenzmarken der Gemeinden Borowa, Böhmisch-Cerma, Dobroschow, Bilowes, Baby, Klein- und Gross-Porzitsch, Zdiarek und Klein-Cerma bis zu dem Grenzsteine 557.

In dieser Strecke waren die Privatgrenzen der beiderseitigen Privatbesitzungen unbezweifelt, und sie wurden als Landesgrenze bezeichnet und vorgemerkt.

V. Section.

Diese geht von dem Hauptsteine 1 auf preussischer Seite in dem Glatzer Kreise nach den Grenzmarken der Gemeinden: Deutsch-Tscherbeney, Strausseney, Bukowina und des zur Herrschaft Tscherbeney gehörigen Forstreviers — dann auf österreichischer Seite in den Bezirken Neustadt ob der Mettau und Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Zdiarek, Hochsichel und Machau bis zu dem Grenzsteine 272.

In dieser Section ergaben sich Anstände, und zwar: d) An den Grenzsteinen 34 bis 36 bestand zwischen dem preussischen Insassen Wied aus Deutsch-Tscherbeney, dann den österreichischen Insassen Franz Rutter und Franz Wolaschek aus Zdiarek ein Streit über die Grenze ihrer am Zdiarekteiche liegenden Besitzungen.

Nachdem für die Gültigkeit der Ansprüche von keiner Seite genügende Beweise beigebracht werden konnteu, so bewirkten die beiden Regierungscommissäre zwischen den streitenden Parteien einen Vergleich, nach welchem die zwischen jenen Punkten, welche von beiden Seiten in Anspruch genommen waren, gelegene Flächen getheilt und von dem Theilungspunkte die Grenze über den Teich, nach dem auf dem anderen Ufer stehenden Grenzsteine 36 gezogen worden ist.

Die dergestalt ermittelte Grenzlinie wurde auch von der Grenzregulirungscommission als Landesgrenze bezeichnet und sie wird als solche bestätiget.

e) Bei den Grenzsteinen 264 bis 272 an der Waldstrecke Bukowina war ein Waldgrund im Ausmasse von 3 Joch 269.78 □Klaftern oder 7 Morgen 120 □Ruthen zwischen der preussischen Herrschaft Tscherbeney und der österreichischen Gemeinde Machau seit undenklichen Zeiten streitig.

Nachdem weder Auskünfte über den Ursprung des

Streites erlangt, noch zur Begründung der gegenseitigen Ansprüche gültige Beweismittel geliefert werden konnten, so wurde von der Grenzregulirungscommission ein Vergleich mittelst Theilung des streitigen Grundstückes vorgeschlagen, von den bevollmächtigten Vertretern der Herrschaft Tscherbeney und der Gemeinde Machau angenommen, sonach die Theilungslinie des Besitzes beider Grundanrainer auch als Landesgrenze bezeichnet und vorgemerkt, als welche sie fortan zu gelten hat.

Ausser den zu d) und e) bemerkten Anständen wurden in dieser Section sämmtliche Privatgrenzen der beiderseitgen Grundanrainer unzweifelhaft gefunden, daher als Landesgrenze bezeichnet und vorgemerkt.

VI. Section.

Von dem Hauptsteine 1 geht die Grenze auf preussischer Seite in den Kreisen Glatz und Neurode längs den Besitzungen der Herrschaft Deutsch - Tscherbeney, des königlichen Forstfiscus und nach den Grenzmarken der Gemeinden: Nausseney königlichen und Passendorfer Antheiles, Passendorf, Brunnenkresse, Wünschelburg und Scheibau — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Machau, Lhotta, Mölten, Bilai und Barzdorf bis zu dem Grenzsteine 276, und es bilden in dieser Grenzstrecke die überall unbeanstandet gefundenen Privatgrenzen der beiderseitigen Besitzungen auch die Landesgrenze.

VII. Section.

Dieselbe beginnt hei dem Hauptsteine 1 und geht auf preussischer Seite in dem Kreise Neurode nach den Grenzmarken der Rittergüter Scheidewinkel, Tunschendorf, Niederwalditz und Krainsdorf, dann der Gemeinden Scheibau, des Freirichtergutes Oberrathen, der Gemeinden Tunschendorf, Scheidewinkel, Klein-Tunschendorf mit der Colonie Ende-Gut, Rudelsdorf, Krainsdorf, Vierhöfen, Markgrund und Beutengrund — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Barzdorf, Ottendorf und Schönau bis zu dem Grenzsteine 430, wo auf preussischer Seite die Grafschaft Glatz endet.

Die in dieser Grenzstrecke allenthalben unzweifelhaft gefundenen Privatgrenzen der beiderseitigen Anrainer wurden auch als Landesgrenze vermarkt und in die Demarcationsübersichten eingetragen.

VIII. Section.

Vom Hauptsteine 1 geht die Grenze auf preussischer Seite in dem Waldenburger Kreise nach den Grenzmarken der zur freien Standesherrschaft Fürstenstein gehörigen Forstreviere Donnerau, Lomnitz, Görbersdorf und Raspenau, dann der Gemeinden Ober-Wüste, Giersdorf, Lomnitz, Neudorf, Göhlenau, Rosenau und Raspenau, — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Schönau, Rosenthal, Johannisberg, Hermsdorf, Ruppertdorf, Wiese, Halbstadt und Neusorge, dann Wernersdorf, Oberweckelsdorf, Merkelsdorf und Liebenau bis zu dem Grenzsteine 742, wo auf preussischer Seite der Breslauer Regierungsbezirk endet und der Liegnitzer anfängt.

Zwischen den Grenzsteinen 471 bis 473 bildet der Bach Neudorfer Wasser in vielfachen Krümmungen die Grenze.

Im Uebrigen werden die in dieser Section vorgefundenen Privatgrenzen anstandslos als Landesgrenzen behandelt.

IX. Section.

Sie beginnt bei dem Hauptsteine 1, zieht sich auf preussischer Seite in dem zum Regierungsbezirke Liegnitz gehörigen Kreise Landeshut längs der königlichen Forste und nach den Grenzmarken der Gemeinden: Berthelsdorf, Albendorf, Dittersbach, Tschöpsdorf, Buchwald, Oppau und Kunzendorf — dann auf österreichischer Seite in der Bezirksbauptmannschaft Braunau, dann in der Bezirkshauptmannschaft Trautenau nach den Grenzmarken der Gemeinden Liebenau, Ober-Adersbach, Qualisch, Petersdorf, Döberle, Patschendorf, Bernsdorf, Königshain, Schwarzwasser, Bober, Schatzlar, Rehhorn, Dürngrund, Nieder-Albendorf und Ober-Albendorf bis zu dem Hauptsteine 792=1.

In dieser Section bilden die allenthalben unzweifelhaft gefundenen Privatgrenzen auch die Landesgrenze.

X. Section.

Der Hauptstein 792=1, mit welchem die IX. Section endet, bildet auch den Anfang der X. Section, welche auf preussischer Seite nach den Grenzmarken der Gemeinden Hermsdorf und Arnsberg und längs den Besitzungen der Herrschaft Kynast (Forstrevier Wolfshau), dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Trautenau nach den Grenzmarken der Gemeinden Ober-Albendorf, Ober-Kolbendorf, Klein-Auppaniedertheil, Klein-Auppaobertheil und Gross-Auppa bis zu dem Hauptsteine 223=1, geht.

In dieser Grenzstrecke waren hinsichtlich des Privatgrenzzuges Anstände auszugleichen, und zwar:

f) An den Grenzsteinen 29 bis 30 zwischen den Gründen der österreichischen Herrschaft Marschendorf und dem preussischen Forstreviere Hermsdorf ergab sich bei einer wegen Grenzanständen durch die beiderseitigen Kreisbehörden den 1. September 1838 vorgenommenen commissionellen Erhebung ein Zweifel hinsichtlich des Eigenthumes eines Grundstückes im Flächenmasse von 1 Joch 450 □Klaftern oder 2 Morgen 147.8 □Ruthen, und es bestanden in dieser Richtung auch keine Grenzzeichen.

Durch Auffindung eines alten Grenzsteines wurde der Zweifel hinsichtlich des Zuges der Landesgrenze behoben und von der Commission den beiderseiten Interessenten die Theilung und Vermarkung des streitigen Grundstückes in Vorschlag gebracht.

Bei der am 3. August 1844 durch die Grenzregulirungscommission vorgenommenen Revision war diese Strecke bereits nach dem im Jahre 1838 geschehenen Antrage durch die Anrainer mit Steinen bezeichnet; die bevollmächtigten Vertreter beider Interessenten erklärten sich damit einverstanden, und es wurde daher bei der Commissionsverhandlung vom 6. August 1844 die Theilungslinie beider Grundbesitze als die Landesgrenze bezeichnet.

g) Auf dem höchsten Punkte des Riesengebirges, der Schneekoppe, steht eine Kapelle zwischen den Grenzsteinen 183 bis 188 und es blieb bei den früheren Commissionsverhandlungen die Grenze in dieser Strecke unbestimmt und unvermarkt, weil von österreichischer Seite behauptet wurde, die Kapelle stehe in ihrer Mitte

auf der Linie der Landesgrenze, während von preussischer Seite die Bezeichnung der Landesgrenze um die Kapelle herum in Anspruch genommen worden ist.

Ebenso waren in dieser Hinsicht die Privatgrenzen des zu der österreichischen Herrschaft Marschendorf und zu der preussischen Herrschaft Kynast gehörigen Grundbesitzes streitig und nicht vermarkt.

Bei der commissarischen Grenzbegehung am 14. September 1844 wurde ein Situationsplan aufgenommen und darauf die beiderseits in Anspruch genommenen Grenzzüge ersichtlich gemacht.

Nachdem bei den nachgefolgten Erhebungen weder durch Documente noch durch Zeugenverhöre über die Richtigkeit des Landesgrenzzuges ein Beweis hergestellt werden konnte, so wurde von Seite der österreichischen Regierung mit Allerhöchster Genehmigung eingewilligt, dass die streitige Landesgrenze auf dem Plateau der Schneekoppe nach der von der preussischen Regierung gewünschten, an der dort befindlichen Kapelle vorüber laufenden Richtungslinie — wie sie auf dem, dem Commissionsacte vom 14. September 1844 beiliegenden Plane bezeichnet ist — festgesetzt werde.

Demgemäss ist den 12. Juni 1858 durch die beiderseitigen Grenzregulirungscommissäre mit Beiziehung der Localbehörden, dann der Vertreter der Herrschaften Marschendorf und Kynast der Landesgrenzzug zwischen den Grenzsteinen 183 und 188 durch mit den Zahlen 184, 185, 186 und 187 bezeichnete Grenzsteine vermarkt, das Geschehene in die Mappen und Grenzvermessungsregister eingetragen und darüber ein Protokoll aufgenommen worden, zu welchem der gräflich Aichelburg'sche Wirthschaftsverwalter Joseph Reuss die Erklärung abgab, er sei von dem Besitzer von Marschendorf, Grafen von Aichelburg, ermächtigt, einzuwilligen, dass der Allerhöchst genehmigte Landesgrenzzug auch fortan in diesem Punkte die Privatgrenze zwischen den Besitzungen von Marschendorf und Kynast bilden soll.

Die dergestalt zwischen den Grenzsteinen 183 bis 188 bestimmte Landesgrenze wird als bleibend anerkannt.

h) An den Grenzsteinen 204 bis 223 war die Grenze zwischen den Auppa-Quellen und dem alten Koppenstege längs des Riesengrundes zwischen der österreichischen Herrschaft Marschendorf und der preussischen Herrschaft Kynast bezüglich der Frage streitig, welche

von den verschiedenen Auppa-Qellen den Grenzpunkt zu bilden, und welcher Zug sodann für die Grenze nach dem alten Koppenstege anzunehmen sei.

Nach vielseitigen Erörterungen wurde endlich allerseits anerkannt, dass die nördliche Auppa-Quelle den Punkt bildet, wo die Grenzen der preussischen Herrschaft Kynast, dann der österreichischen Herrschaften Marschendorf und Hohenelbe zusammenstossen.

Auch zwischen diesem Punkte und dem alten Koppenstege ist durch die Commission über den weiteren Grenzzug zwischen den betreffenden Parteien eine Einigung vermittelt worden, wonach die streitige Grundstrecke in zwei gleiche Theile getrennt und die Scheidungslinie nach Zulässigkeit der Terrainverhältnisse dergestalt bezeichnet wurde, dass auch die beiden Regierungscommissäre keinen Anstand nahmen, diese Linie mit Vorbehalt höherer Genehmigung als Landesgrenze zu bezeichnen und in die Demarcationsübersichten einzutragen, und es wird dieses Ergebniss von den vertragschliessenden Regierungen genehmigt.

Ausser den unter f), g) und h) bemerkten Anständen dienten die überall unzweifelhaft gefundenen Privatgrenzen der beiderseitigen Besitzungen zur Bezeichnung der Landesgrenze.

Vom Steine No. 143 bis 183 bildete die Mitte des Koppenweges die Grenze. Die Commission schlug vor, zur leichteren Auffindung der Grenzlinie die Mitte des Weges als Landesgrenze aufzugeben und dafür als solche die gerade Linie von Grenzstein zu Grenzstein, welche übrigens auf beiden Seiten des Weges stehen, anzunehmen. Dies wird hiedurch genehmigt.

XI. Section.

An dem Hauptsteine 223=1 beginnt diese Section, welche sich auf preussischer Seite in dem zum Liegnitzer Regierungsbezirke gehörigen Hirschbergerkreise nach den Grenzmarken der zu der Herrschaft Kynast gehörigen Forstreviere Wolfshau, Brückenberg, Hani, Hermsdorf, Petersdorf, Schreibenhau und Karlsthal, dann der Colonie Strickenhäuser, der Hoffnungsthaler Glashütte und der Colonie Kobelhäuser, dann auf österreichischer Seite in den Bezirkshauptmannschaften Hohenelbe und Starkenbach und in den Bezirkshaupt-

mannschaften Gablonz und Friedland nach den Grenzmarken der Gemeinden Schnidelmühle, Krausebande, Sahlenbach, Harrachsdorf, Neuwald, Passek, Polaun und Weissbach bis zu dem Hauptgrenzsteine 331=1 zieht, und wo, nachdem bezüglich des Zuges der Privatgrenzen keine Zweifel vorkamen, dieselben als Landesgrenze angenommen und bezeichnet worden sind.

XII. Section.

Diese beginnt mit dem Hauptsteine 331=1, geht auf preussischer Seite in den zum Liegnitzer Regierungsbezirke gehörigen Kreisen Löwenberg und Lauban an den Besitznngen der Herrschaften und Rittergüter Greifenstein, (Forstrevier Flinsberg), Meffersdorf, Schwerta, Schadewalde, Hartmannsdorf, Mittel- und Ober-Gerlachsheim, Nieder- und Ober-Küpper, Alt-Seidenberg, Ostrichen, Zwecka und Wilka nach den Grenzmarken der Gemeinden und Colonien Iser (zu Flinsberg gehörig), Neu-Gersdorf, Messersdorf, Wiegandsthal, Mittel-Gerlachsheim, Stadt Marklissa, Ober-Gerlachsheim, Ober-Linda, Nieder- und Ober-Küpper, der zu Beschwitz, Schönberg, zur Stadt Görlitz und zu Nieder-Mois gehörigen Waldparcellen, des zu Küpper gehörigen Forstes, ferner der Gemeinden Alt-Seidenberg, Stadt Seidenberg, Ostrichen, Zwecka, Nieder-Rudelsdorf und Wilka — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Friedland nach den Grenzmarken der Gemeinden Weissbach, Liebwerda, Neustadt, Dittersbüchel, Heinersdorf. Wünschendorf, Berensdorf, Nieder-Ullersdorf, Bellendorf, Berzdorf, Göhe, Ebersdorf, Tscherenhausen und Wiese bis zu dem Hauptsteine 1140, wo die Grenzen der Königreiche Sachsen, Preussen und Böhmen zusammenstossen.

In dieser Section ergaben sich Anstände, und zwar:

i) zwischen der österreichischen Herrschaft Friedland und der preussischen Herrschaft Greifenstein war in jener Strecke, welche gegenwärtig mit den Grenzsteinen 75 bis 111 bezeichnet ist, eine Waldstrecke von 375 Joch 1570 □Klaftern oder 848 Morgen 168.62 □Ruthen seit mehr als 200 Jahren im Streite.

Nachdem die von beiden Theilen beigebrachten Beweismittel zur Begründung ihrer Ansprüche unzulänglich waren, so bewirkten die Regierungscommissäre zwischen

den bevollmächtigten Vertretern beider Herrschaften einen Vergleich, wonach das streitige Grundstück in zwei gleiche Theile getrennt und die Scheidungslinie des getheilten Grundbesitzes mit Vorbehalt der höheren Genehmigung als Landesgrenze angenommen und bezeichnet worden ist.

8. Auf dem Grunde des dermal trocken gelegten, sogenannten Schindelteiches des zu der Herrschaft Friedland gehörigen Maierhofes Tscherenhausen, befand sich eine zu dem preussischen Rittergute Ostrichen gehörige Enclave in der Gestalt einer Halbinsel aus mit Gesträuch bewachsenem Waldgrund bestehend.

Zur Herstellung einer besseren Arrondirung fand zwischen der Herrschaft Friedland und der Herrschaft Ostrichen ein Austausch statt, wonach die gedachte Enclave von der Herrschaft Ostrichen gegen einen Theil desselben Teichgrundes und einen daran grenzenden Streifen Ackerlandes an die Herrschaft Friedland abgetreten worden ist.

Die von Ostrichen abgetretene Grundparcelle hat ein Flächenmass von 188.92 □Klafter oder 47.98 □Ruthen und die von Friedland abgetretenen 116.90 □Klaftern oder 29.69 □Ruthen.

Die dergestalt bewirkte Abgrenzung wurde von der gemeinschaftlichen Grenzregulirungscommission als zweckmässig erkannt und dieser Grenzzug unter Vorbehalt der höheren Genehmigung mit den Grenzsteinen 1032 bis 1037 als Landesgrenze bezeichnet.

k) An dem Wittig-Flusse, welcher die beiderseitigen Besitzungen des preussischen Rittergutes Ostrichen und der österreichischen Gemeinde Wiese theilt, ist schon seit Jahren durch Hochwässer ein Stück von den Gründen des Gutes Ostichen abgerissen und auf böhmischer Seite durch den Ortspfarrer von Wiese benützt worden.

In gleicher Weise wurde ein Stück von dem österreichischen Ufer abgetrennt und wird auf preussischer Seite von Insassen der Gemeinde Ostrichen benützt.

In Berücksichtigung des langjährigen Besitzes, der Unbedeutendheit des Objectes und in Anbetracht der Vortheile, welche ein ununterbrochener Grenzzug bietet, sind die beiderseitigen Regierungscommissäre — mit Zustimmung der dabei Betheiligten und mit Vorbehalt höherer Genehmigung — übereingekommen, den Lauf des Wittigflusses als Landesgrenze festzustellen, und es

wurden darnach die beiderseitigen Ufer mit den Grenzsteinen 1086 bis 1095 bezeichnet.

Die unter i), 8 und k) erwähnten, von der Grenzregulirungscommission getroffenen Verfügungen sind als von beiden vertragschliessenden Regierungen genehmigt anzusehen.

In dieser Section fand auch zur Regelung der Landesgrenze ein gegenseitiger Austausch mehrerer Gebietsantheile statt. Es wurden nämlich von Oesterreich an Preussen abgetreten:

9. Von der österreichischen Gemeinde Weissbach, die auf der preussischen Seite der Iser zwischen den Gründen der Herrschaft Greifenstein gelegene sumpfige Wiesenparcelle an den Grenzsteinen 11 bis 17 im Flächenmasse von 1 Joch 425.5 □Klaftern oder 2 Morgen 157.7 □Ruthen.

Die gegenseitige Uebergabe und Uebernahme dieses Grundstückes ist laut Protokolls vom 13. August 1867 bewirkt worden.

10. Von dem preussischen Rittergute Ostrichen wurde abgetreten: zwischen den Grenzsteinen 1089 und 1090 die durch Hochwasser an die Gründe der österreichischen Gemeinde Wiese gekommene Parcelle von 129.5 □Klaftern oder 32.89 □Ruthen.

11. Von demselben preussischen Rittergute — zwischen den Grenzsteinen 1091 und 1092 — die auf österreichischer Seite der Gemeinde Wiese zugekommene Parcelle von 350.6 □Klaftern oder 89.5 □Ruthen und

12. von der preussischen Gemeinde Ostrichen zwischen den Grenzsteinen 1101 und 1101 E die auf dem österreichischen Wittig-Ufer der Gemeinde Wiese befindliche Parcelle von 500.5 □Klaftern oder 127.13 □Ruthen.

Von Oesterreich an Preussen sind abgetreten worden, und zwar von den Gründen der Gemeinde Wiese:

13. Die zwischen den Grenzsteinen 1110 und 1111 auf dem preussischen Ufer des Wittigflusses gelegene Parcelle von 1074.3 □Klaftern oder 1 Morgen 92.87 □Ruthen.

14. Die zwischen den Grenzsteinen 1114 und 1115 auf dem preussischen Ufer befindliche Parcelle von 655.7 □Klaftern oder 166.55 □Ruthen.

15. Zwischen den Grenzsteinen 1120 und 1121 auf dem preussischen Ufer — eine Parcelle von 127.5 □Klaftern oder 32.39 □Ruthen — endlich

16. die zwischen den Grenzsteinen 1125 und 1126

auf dem preussischen Ufer des Wittigflusses liegenden zwei Parcellen im Gesammtflächenmasse von 1 Joch 175.5 □Klaftern oder 2 Morgen 90.9 □Ruthen.

Die unter 10 bis einschliesslich 16 angeführten Parcellen wurden den 26. Juni 1858 gegenseitig übergeben und übernommen, darnach die Grenzsteine gesetzt, in die Demarcationsübersichten eingetragen — und es erhält dieser Austausch, sowie die Gebietsabtretung sub 9 von den beiden vertragschliessenden Regierungen die Bestätigung.

Ausser den bei i), 8) und k) bemerkten Anständen und dem geschehenen Austausche wurden in dieser Section die Privatgrenzen durchaus unzweifelhaft gefunden und als Landesgrenze bezeichnet.

Art. 2. Die in dem vorstehenden Absatze angeführten, in den Grenzbegehungsprotokollen von den Jahren 1844, 1845, 1846, 1847, 1850 und 1867, sowie in den nachträglichen gemeinschaftlichen Commissionsacten von den Jahren 1855, 1856, 1858 und 1867 ausführlich beschriebenen und aus den beiderseits commissionell beglaubigten Grenzkarten, Vermessungsregistern und tabellarischen Grenzbeschreibungen ersichtlichen Grenzzüge haben von dem Tage der Ratification des gegenwärtigen Staatsvertrages als Landesgrenze zwischen Oesterreich und Preussen zu gelten.

Die tabellarische Grenzbeschreibung in Verbindung mit den beizuheftenden Grenzkarten (Grenzlandmappen) wird von den betheiligten Regierungen bestätigt werden, und künftighin die ausschliessliche Grundlage der Grenzbestimmung bilden.

Art. 3. Wo Flüsse oder Bäche die beiden Staaten trennen, geht die Landesgrenze, so lange der Lauf des Flusses oder des Baches unverändert bleibt, längs der Mitte derselben, parallel mit den Ufern und in gleichen Abständen von denselben, sowie diese Ufer in den im § 2 gedachten Grenzkarten bezeichnet sind, und wie die Grenze durch die in den Vermessungsregistern enthaltenen Angaben über die Abstände der Grenzmarken von derselben festgestellt ist.

Art. 4. Sollte durch Abschwemmungen und Anschwemmungen grösserer oder kleinerer Erdtheile der Lauf eines Grenzwassers sich ändern, so soll dennoch fortwährend die Landesgrenze nach dem jetzigen Laufe des Grenzwassers bestimmt bleiben, und die an das

Ufer angeschwemmten Erdtheile sollen dem Staate gehören, an dessen Ufer sie angeschwemmt werden, soweit jene nicht über die jetzt festgestellte Grenzlinie hinausreichen.

Art. 5. Wenn durch Abspülen, durch gewaltsame Avulsion, durch theilweise Austrocknung oder durch Aenderung des Laufes in einem Grenzwasser eine Insel entsteht, so fällt dieselbe beiden Staaten in soweit zu, als sie an die dermal festgestellte Landesgrenze reicht. Kommt die entstandene Insel ganz innerhalb der Grenze eines der beiden Staaten, so gehört sie ganz dahin.

Art. 6. Soweit es zur Errichtung eines Wasserwerkes oder sonstigen Anlagen und Unternehmungen an den Grenzwässern, wodurch der Wasserstand, der Wasserlauf oder das Rinnsal beeinflusst werden kann, nach den Gesetzen desjenigen Staates, auf dessen Gebiete sie vorgenommen werden, einer obrigkeitlichen Genehmigung bedarf, soll diese nicht eher als nach erfolgter Zuziehung und Anhörung der die Interressen der Landesgrenze wahrnehmenden jenseitigen Verwaltungsbehörde, und soferne diese im landeshoheitlichen Interesse Einwendungen erhebt, nach Ausgleichung derselben durch Verständigung der beiderseitigen Regierungen ertheilt werden. Die betreffenden Behörden beider Staaten werden zur Behandlung der einschlagenden Fälle die geeigneten Instructionen erhalten.

Im Falle des Conflictes von blossen Privatinteressen aus Anlass solcher Unternehmungen an den Grenzwässern wird die Entscheidung lediglich den dazu landesgesetzlich verordneten Behörden desjenigen Staates überlassen, vor dessen Forum der Streit nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen gehört.

Art. 7. Alle Privatrechte bezüglich des Eigenthumes und Besitzes, insbesondere das Fischrecht und alle sonstigen Berechtigungen der beiderseitigen Grenzanrainer hinsichtlich der Benützung der Grenzwässer bleiben durch die auf die Demarcation der Landesgrenzen Bezug habenden Bestimmungen unberührt, und sind alle aus diesem Anlasse zwischen den Grenzanrainern entstehenden Streitigkeiten und Ansprüche im ordentlichen Rechtswege auszutragen.

Art. 8. Bei allen derlei Streitigkeiten haben die beiderseitigen Grenzbehörden bemüht zu sein, zwischen den Parteien einen gütlichen Vergleich zu Stande zu

bringen, und erst wenn ein solcher nicht zu Stande kommen könnte, ist der Gegenstand zur Austragung auf den Rechtsweg zu weisen.

Art. 9. Bei gewaltsamen Durchbrüchen, wodurch ein neuer Lauf oder eine Theilung des Grenzwassers gebildet wird, sowie auch bei stattfindenden bedeutenden An- und Abschwemmungen (Art. 4) ist von den betreffenden Localbehörden sogleich den zuständigen landesfürstlichen Behörden die Anzeige zu machen.

Diese haben gemeinschaftlich mit den betreffenden jenseitigen Behörden eine Localuntersuchung vorzunehmen und nöthigenfalls mit Beiziehung geeigneter Fachmänner dahin zu wirken, dass das Grenzwasser durch angemessene Bauten wieder seinen früheren Lauf erhalte.

Sollte dieses nicht möglich sein, so haben sie längs der Mitte des früheren Wasserbettes Grenzmarken setzen oder Gräben ziehen zu lassen, und über das Geschehene den zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Regierungsorganen die Anzeige zu erstatten, damit diese im gemeinschaftlichen Einvernehmen das etwa weiter Nöthige vorkehren und die erforderlichen Berichtigungen der Demarcationsübersichten veranlassen.

Art. 10. Wo Strassen, Wege, Stege oder Gräben die Landesgrenze bilden, ist die Mitte dieser Objecte als die Scheidungslinie der beiderseitigen Landeshoheit zu betrachten, unbeschadet der wegen Benützung dieser Objecte, sowie der übrigen nächst der Grenze befindlichen Wege und Stege, dann wegen ihrer Erhaltung, nach der Uebung, nach Verträgen oder Zugeständnissen, oder nach behördlichen Entscheidungen bestehenden oder weiterhin zu treffenden Bestimmungen.

Art. 11. Die hohen Regierungen übernehmen die Verpflichtung, die Landesgrenzlinien in der erforderlichen Breite möglichst klar, zugänglich und unverändert zu erhalten.

Art. 12. Die beiderseitigen Localbehörden haben die Verpflichtung, über die Erhaltung der Grenzmarken zu wachen, und wenn daran durch Elementarereignisse, andere Zufälle oder absichtliche Handlungen, Beschädigungen entstehen, darüber sogleich den betreffenden landesfürstlichen Behörden die Anzeige zu machen.

Art. 13. Zum Zwecke der Erhaltung der Grenzdemarcation haben die vertragschliessenden Regierungen eine Specialinstruction für die mit der Ueberwachung

der Grenze betrauten Behörden, sowie ein Publicandum vereinbart, worin die Competenz dieser Behörden näher bestimmt wird.

Diese Specialinstruction und das Publicandum sind dem gegenwärtigen Staatsvertrage als Anhang A. und B. beigefügt.

Art. 14. Die landesfürstlichen Grenzbehörden haben nach erlangter Kenntniss von Demarcationsbeschädigungen unverzüglich wegen Ermittlung der etwa daran Schuldtragenden die Erhebung vorzunehmen, im Einverständnisse mit den jenseitigen landesfürstlichen Grenzbehörden wegen Behebung der Demarcationsgebrechen die nach Umständen erforderlichen Einleitungen zu treffen und davon den zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Organen die Mittheilung zu machen, damit diese im Einvernehmen mit den jenseitigen hiezu bestimmten Organen die zur vollkommenen Wiederherstellung der Demarcation und ihrer beiderseitigen Uebersichten nöthigen Vorkehrungen treffen.

Art. 15. Dem gemeinschaftlichen Einflusse der beiderseits zur Leitung der Grenzgeschäfte aufgestellten Organe bleiben insbesondere alle Fälle vorbehalten, wo mit Auslagen für die Regierungen verbundene Herstellungen zu bewirken sind, oder wo die Ereignisse eine Aenderung des Standes der Grenzzeichen und daher auch die Berichtigung der beiderseitigen Grenzkarten, Beschreibungen und Vermessungsregister nothwendig machen.

Art. 16. Wenn jedoch, wie in den im Artikel 9 erwähnten Fällen, die Behebung der Demarcutionsgebrechen dringend nothwendig ist, sind die betreffenden Grenzbehörden ermächtigt, im gemeinschaftlichen Einvernehmen mit den jenseitigen Grenzbehörden sogleich mit Beiziehung geeigneter Fachmänner die nöthigen Herstellungen, unbeschadet der Privatrechte der Anrainer, ausführen zu lassen, worüber sie mit Zuziehung der Localbehörden und der betreffenden beiderseitigen Grenzanrainer gemeinschaftliche Commissionsprotokolle in zwei Parien aufzunehmen, und diese sammt den mit den erforderlichen Belegen versehenen Rechnungen über die entstandenen Auslagen an die zur Leitung der Grenzgeschäfte aufgestellten Organe einzusenden haben.

Die Originalrechnung hat jene Grenzbehörde zu legen und einzusenden, auf deren Ufer die Herstellungen

geschehen, und der jenseitigen Grenzbehörde sind beglaubigte Abschriften der Rechnung und ihrer Belege mitzutheilen.

Art. 17. Alle Herstellungen, welche zur Regelung, Erhaltung und Sicherung der Landesgrenz-Demarcation nothwendig sind, müssen mit Zustimmung beider Regierungen geschehen. Die diesfälligen Auslagen für Materialien und Arbeiten sind von beiden Regierungen zu gleichen Theilen zu tragen; dagegen bestreitet jede Regierung für sich die Reisekosten und sonstigen Gebühren ihrer eigenen bei Grenzgeschäften verwendeten Beamten und Diener.

Art. 18. Beiden Regierungen bleibt der Anspruch auf Ersatz aller Auslagen vorbehalten, wenn diese durch Verschulden einer Partei entstanden sind und von ihr eingebracht werden können.

Die Einbringung solcher Ersätze hat beiderseits durch die zuständigen Behörden im vorgeschriebenen Wege zu geschehen.

Art. 19. Die Verhandlung wegen Berichtigung der die beiden Regierungen betreffenden Zahlungsantheile uud wegen Einforderung diesfälliger Ersätze sind, sowie alle auf die Grenzdemarcation Bezug habenden Geschäfte, durch die beiderseits zur Leitung der Grenzgeschäfte aufgestellten Organe — zwischen einander und bei den betreffenden Regierungsbehörden — im Correspondenzwege auszutragen.

Art. 20. Die amtlichen Correspondenzen der zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Organe zwischen einander und mit anderen Regierungsbehörden unterliegen keinen Postabgaben.

Art. 21. Wenn Demarcationsgebrechen entstehen, zu deren Behebung die Grenzkarten, Beschreibungen und Vermessungsregister nothwendig sind, oder wenn Localvermessungen oder Einzeichnungen in die beiderseitigen Demarcationsübersichten geschehen müssen, haben die zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Organe die Einleitung zu treffen, dass hiezu berufene Ingenieure zur Mitwirkung bei den Amtshandlungen der Grenzbehörden entsendet werden.

Art. 22. Zur Ueberzeugung von der vollkommenen Aufrechthaltung der Grenzdemarcation und um dem Wiederkehre von Zweifeln und Irrungen vorzubeugen, werden die vertragschliessenden Regierungen nach dem

Verlaufe von je zehn Jahren, durch abgeordnete Commissäre mit ihnen beigegebenen Ingenieuren eine gemeinschaftliche Begehung und Revision der ganzen Landesgrenze vornehmen lassen, bei welcher die Localbehörden und die beiderseitigen Grenzanrainer zuzuziehen, und wo die Commission ermächtigt sein wird, die locker gewordenen Grenzsteine befestigen, die umgefallenen, abgebrochenen oder abhanden gekommenen Steine nach Constatirung ihres richtigen Standpunktes einsetzen oder durch neue Steine ersetzen zu lassen, und ebenso auch die Lichtung der Grenzlinie durch Beseitigung von Bäumen und Unterwuchs, dann die Reinigung oder Erneuerung der Grenzgräben, insoferne auf gemeinschaftliche Kosten beider Regierungen zu veranlassen, als hierzu nicht etwa die Grenzanrainer oder andere Parteien rechtlich verhalten werden können.

Bei diesen Grenzbegehungen haben die Abgeordneten gemeinschaftlich Protokolle in zwei Parien aufzunehmen, welche den Befund, sowie die von der Commission getroffenen oder beantragten Verfügungen, dann alle Aenderungen nachzuweisen haben, welche etwa in den Grenzkarten und Vermessungsregistern vorgenommen werden müssen. Nach beendetem Geschäfte sind diese Protrokolle beiderseits zur höheren Genehmigung vorzulegen.

Es wird übrigens einer späteren gemeinschaftlichen Uebereinkunft die Bestimmung vorbehalten, wann die erste der alle zehn Jahre vorzunehmenden commissarischen Begehungen einzutreten haben wird.

Art. 23. Die nach den Andeutungen im Art. 1 zwischen beiden Regierungen getheilten Gründe und die zur Herstellung eines geregelteren Grenzzuges wechselseitig ausgetauschten Gebietsantheile übergeben vom Tage der Ratification dieses Staatsvertrages in die ihnen zugewiesene Landeshoheit, und es sind hiernach beiderseits die öffentlichen Bücher, unbeschadet der Privatrechte, und die Steuervorschreibungen zu berichtigen.

Art. 24. Den beiderseitigen Besitzern jener Gründe, welche nach den Bestimmungen dieses Staatsvertrages unter die Landeshoheit der jenseitigen Regierung fallen, soll es — gegen Beobachtung der etwa in polizeilicher und zollämtlicher Beziehung zu treffenden Controlmassregeln — jederzeit gestattet sein, die Landesgrenze mit den zur Bewirthschaftung ihrer Gründe nöthigen Ge-

räthschaften zu überschreiten, um die in dem Bereiche ihres jenseitigen Besitzes nöthigen Arbeiten vorzunehmen.

Sie haben auch für die auf den gedachten Gründen hervorgebrachten Bodenerzeugnisse, wenn diese sich noch unverändert in demselben Zustande befinden, wie sie den Gründen entnommen worden sind, bei deren Transport über die Landesgrenze keine Einfuhr- und Ausfuhrzölle zu entrichten.

Art. 25. Die Zahlung der Steuern und sonstigen Abgaben von den den beiden Regierungen kraft dieses Vertrages neu zugekommenen Gründen hat vom Tage der Ratification des Vertrages zu beginnen.

Art. 26. Wenn in der Zeit von dem Tage der Ratification bis zu dem Zeitpunkte der Gültigkeit des Staatsvertrages von den Besitzern der unter andere Landeshoheit übergehenden Gründe Steuerzahlungen an die bisherigen Perceptionsorgane geschehen, so ist darüber zwischen den beiderseitigen Finanzbehörden eine Abrechnung vorzunehmen und die nöthige Ausgleichung zu bewirken.

Art. 27. Ausserdem übernimmt es keine der vertragschliessenden Regierungen für die andere, Steuer- oder sonstige auf den Gründen haftende Rückstände einzutreiben.

Art. 28. Die beiden betheiligten Regierungen werden eine vollständige Vermarkung der durch den gegenwärtigen Vertrag festgestellten Grenze mittelst der Aufstellung von neuen Grenzsteinen im gemeinsamen Einvernehmen und auf gemeinschaftliche Kosten vornehmen lassen.

Art. 29. Ebenso wird auf gemeinschaftliche Kosten die Lithographirung der tabellarischen Grenzbeschreibungen, respective Grenzmappen zur Vertheilung an die beiderseitigen Grenzbehörden veranlasst werden.

Art. 30. Dieser Vertrag wird nach dessen Abschluss möglichst bald ratificirt werden.

Zur Urkund dessen ist gegenwärtiger Vertrag zweifach ausgefertigt und von den Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen zu Wien, den 9. Februar 1869.

Beust.
Freiherr *von Werther.*

Anhang A.

Special-Instruction für die mit der Ueberwachung der österreichisch-preussischen Grenzen beauftragten Behörden.

§ 1. Den kaiserlich königlich österreichischen politischen Bezirksbehörden und den königlich preussischen Landrathsämtern liegt die Verpflichtung ob, über die Erhaltung der Landesgrenzmarkzeichen zu wachen.

§ 2. Sie erhalten zu diesem Behufe die bezüglichen Exemplare der ihren District betreffenden Grenzkarten, Beschreibungen und Vermessungsregister nebst dem über die Regulirung der Grenzen aufgenommenen Commissionsprotokolle.

§ 3. Es bleibt ihnen überlassen, an die Localbehörden die nöthigen Instructionen zu erlassen, damit ihnen diese von jeder Veränderung der Grenzzeichen, die zu ihrer Kenntniss gelangt, ungesäumt Nachricht geben.

§ 4. Sobald sie durch diese oder auf welche andere Weise von einer Verrückung oder Verdunkelung der Grenzzeichen Nachricht erhalten, liegt es ihnen ob, sofort dasjenige anzuordnen, was erforderlich erscheint, um jede weitere Verdunkelung zu verhüten und die an der Veränderung etwa Schuldtragenden zu ermitteln; auch ist die jenseitige Behörde ohne Zögern von dem Geschehenen zu unterrichten.

§ 5. Ist die Stelle, wo das neuerdings verrückte Grenzzeichen früher gestanden, unzweifelhaft kenntlich und die Herstellung ohne erheblichen Kostenaufwand möglich, so ist die Grenzbehörde, in deren District das Zeichen gehört, berechtigt, ohne Weiteres das zur Herstellung Erforderliche vorzunehmen, und genügt in der Regel die vorherige Benachrichtigung der jenseitigen Grenzbehörde, welcher zugleich ein Exemplar des über den Vorgang in duplo aufzunehmenden Protokolls nebst Kostennote zu übersenden ist.

§ 6. Ist jedoch zur Herstellung ein grösserer Kostenaufwand erforderlich, oder ist die Stelle, wo das Grenzzeichen gestanden, nicht unzweifelhaft kenntlich, oder besteht endlich die jenseitige Grenzbehörde im Falle des § 5 auf ihre Zuziehung, so treten je ein Vertreter der beiderseitigen Grenzbehörden als Commission zusammen und ordnen gemeinschaftlich das Weitere an.

§ 7. Ueber jede demnächst erfolgende Herstellung, beziehungsweise Erneuerung der Grenzzeichen sind unter Zuziehung der Localbehörden und der beiderseitigen Grenzanrainer — deren Privatrechte jedoch hierdurch keine Aenderung erleiden — gemeinschaftliche Commissionsprotokolle nebst den mit Belegen versehenen Rechnungen in duplo aufzunehmen und der kaiserlich königlichen Statthalterei zu Prag, beziehungsweise der betreffenden königlichen Regierung im Original oder in beglaubigter Abschrift zur Festsetzung und Zahlungsanweisung einzureichen.

Sind zur Behebung der Demarcationsgebrechen die Grenzkarten, Beschreibungs- und Vermessungsregister erforderlich, und müssen Localvermessungen und Einzeichnungen in die beiderseitigen Demarcationsübersichten geschehen, so sind zur Mit-

wirkung bei der Grenzregulirungsverhandlung geeignete Fachmänner zuzuziehen. Die Originalrechnung über die erforderlich gewesenen Auslagen ist von derjenigen Grenzbehörde aufzustellen, auf deren Seite die Herstellungen geschehen und der jenseitigen Behörde sind beglaubigte Abschriften nebst Belegen mitzutheilen.

§ 8. Alle Grenzregulirungen, bei welchen unter den Grenzbehörden Verschiedenheit der Meinung herrscht, oder wo die Ereignisse eine Aenderung der Grenzzeichen und daher auch eine Berichtigung der beiderseitigen Grenzkarten, Beschreibungen und Vermessungsregister nothwendig machen, endlich, wo es eine der Grenzbehörden ausdrücklich verlangt, müssen der Entscheidung der kaiserlich königlichen Statthalterei zu Prag, beziehungsweise der betreffenden königlichen Regierung unterbreitet werden, und bleibt es diesen vorbehalten, in solchen Fällen besondere Commissarien zur Vornahme der erforderlichen Anordnungen zu ernennen.

§ 9. Alle zur Sicherung, Herstellung oder Erneuerung erforderlichen Auslagen für Materialien und Arbeiten sind von beiden Regierungen zu gleichen Theilen zu tragen, so weit sich nicht klar herausstellt, dass die Beschädigung durch die Unterthanen eines der beiden Grenzländer verursacht worden ist, in welchem Falle die Regierung des Landes, dem der Beschädigte als Unterthan angehört, die Kosten zu zahlen hat. In allen Fällen bestreitet jede Regierung für sich die Reisekosten und sonstigen Gebühren ihrer eigenen bei Grenzgeschäften verwendeten Beamten.

§ 10. Sämmtliche auf die Grenzregulirungen bezüglichen Verhandlungen der Grenzbehörden unter einander, sowie mit ihren betreffenden Regierungen erfolgen im Correspondenzwege und unterliegen keinen Postabgaben.

§ 11. Die Grenzbehörden sind gehalten, den von den respectiven Regierungen im Falle des § 8 oder zu den nach dem Vertrage vom 9. Februar 1869 zu den zehnjährigen Grenzrevisionsgeschäften ernannten Commissarien alle Materialien vorzulegen und alle Requisitionen zu erledigen, welche von denselben bei Erledigung ihres Auftrages für erforderlich erachtet werden.

§ 12. Es bleibt den beiderseitigen Regierungen überlassen, ihre bei den Grenzregulirungs-Verhandlungen zuzuziehenden Organe mit besonderen Instructionen zu versehen.

Anhang B.

Publicandum.

Unter Bezugnahme auf die Art. 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21 und 22 des Staatsvertrages vom 9. Februar 1869 werden hiemit

1. die Oberaufsicht in Grenzangelegenheiten, worunter die Festsetzung und die Berichtigung der etwa entstehenden Kosten ebenfalls zu rechnen ist, ferner alle Acte, welche eine Veränderung des Grenzzuges oder Gebietsabtretungen bezwecken, letztere beide jedoch nur nach vorher eingeholter Zustimmung der beiderseitigen

höchsten Staatsbehörden, und endlich die Entscheidung aller Streitigkeiten zwischen den unteren Verwaltungsbehörden, für Oesterreich der kaiserlich königlichen Statthalterei in Prag, für Preussen den königlichen Regierungen zu Breslau und Liegnitz innerhalb je ihres Bezirkes;

2. die Bewilligungen neuer Wasserausleitungen aus Grenzgewässern und die Errichtung von Wasserwerken und sonstigen Anlagen an denselben für Oesterreich den kaiserlich königlich politischen Bezirksbehörden, für Preussen den oben genannten königlichen Regierungen innerhalb je ihres Bezirkes, und

3. die Regelung aller übrigen, in dem Staatsvertrage berührten Verhältnisse, insbesondere die Erhaltung der Landesgrenzmarkzeichen, in Gemässheit der beigehefteten Specialinstruction vom heutigen Datum für Oesterreich den kaiserlich königlich politischen Bezirksbehörden, für Preussen den königlichen Landrathsämtern übertragen.

56.

Traité entre l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein pour la prorogation de l'union douanière des deux pays, suivi d'articles séparés; signé à Vienne, le 23 décembre 1863.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich etc. etc. und Seine Durchlaucht der souveräne Fürst von Liechtenstein haben, in Anerkennung der wohlthätigen Wirkungen, welche der Vertrag vom 5. Juni 1852 über den Beitritt des souveränen Fürstenthums Liechtenstein zu dem österreichischen Zoll- und Steuergebiete durch Herstellung eines vollkommen freien Verkehrs zwischen der stammverwandten Bevölkerung von Vorarlberg und Liechtenstein für beide Länder hervorgebracht hat, wegen Erneuerung des erwähnten mit letztem December 1863 ablaufenden Vertrages mit einigen durch die inzwischen geänderten Verhältnisse nothwendig gewordenen Modificationen Unterhandlungen eingeleitet und hiezu als Bevollmächtigte ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich etc. etc.

Herrn Anton Peter, Ritter des russischen Anna-Ordens II. Classe, des bayerischen Civil-Verdienst-

ordens, dann des preussischen rothen Adler-Ordens III. Classe, Ministerialrath im k. k. Finanzministerium;

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst von Liechtenstein:

Herrn J. U. Dr. Cajetan Ritter von Mayrau, Ritter des kaiserlich-österreichischen Leopold- und des Franz-Joseph-Ordens, Officier des kaiserlich-französischen Ordens der Ehrenlegion, k. k. pensionirter Ministerialrath,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten eingesehen und in guter Ordnung befunden hatten, sich über folgende Bestimmungen geeiniget haben:

Art. 1. Seine Durchlaucht der souveräne Fürst von Liechtenstein treten vorläufig auf weitere zwölf Jahre, vom ersten Jänner 1864 an gerechnet, unbeschadet Ihrer landesherrlichen Hoheitsrechte, mit dem Fürstenthume Liechtenstein dem österreichischen Systeme der Zölle, Staatsmonopole, Verzehrungssteuern und der Stempel auf Kalender, Zeitungen und Spielkarten bei, wie solches namentlich im Lande Vorarlberg auf Grund der diesfälligen Gesetze und der darauf bezüglichen Vorschriften und Einrichtungen gegenwärtig besteht oder in der Folge abgeändert werden sollte.

Art. 2. Zu diesem Ende werden Seine Durchlaucht die Zoll- und Staatsmonopols-Ordnung und das Gefälls-Strafgesetz vom 11. Juli 1835, die Gesetze und Vorschriften in Bezug auf die Verzehrungssteuer vom 25. Mai 1829, vom 15. December 1852, vom 19. August 1857, vom 25. September 1858, vom 9. Juli und vom 17. August 1862, das Stempelgesetz für Kalender, Spielkarten und Zeitungen vom 6. September 1850 und den Zolltarif vom 5. December 1853 sammt den auf diese Gesetze Bezug nehmenden Nachträgen und Vorschriften noch ferner in Ihrem Fürstenthume Liechtenstein handhaben lassen und die Verfügung treffen, dass die zu diesen Gesetzen nachträglich erscheinenden Verordnungen, so wie neue Gesetze dieser Art im gesetzlichen Wege im Fürstenthume kundgemacht werden.

Dagegen bleiben während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages der im Fürstenthume Liechtenstein ehemals eingehobene Transitzoll, der sogenannte Kleinzoll, das Umgeld und alle wie immer geartete indirecte Abgaben aufgehoben, welche ehemals, sei es für Rechnung

des Staates oder der Gemeinden und Körperschaften, im Ein-, Aus- oder Durchgange, bei der Hervorbringung, Zubereitung, dem Verkaufe oder Verbrauche von Waaren oder von Kalendern, Zeitungen und Spielkarten im Fürstenthume Liechtenstein zu entrichten waren, und es können künftig in diesem Fürstenthume Abgaben solcher Art, wenn sie Gegenstände treffen sollen, die aus dem Auslande oder aus Oesterreich eingeführt werden, nur mit Zustimmung der kaiserlichen Regierung festgesetzt werden.

Die Verhältnisse hinsichtlich des Rheinzolles haben ungeändert fortzubestehen.

Art. 3. Die gegenwärtig im Fürstenthume Liechtenstein bestehenden Einrichtungen der Verwaltung, der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Gefälle, insbesondere die Bestimmung des Grenzbezirkes, der Standorte, der Aemter und Wachtposten, der Richtung der Zollstrassen, können nur im gegenseitigen Einverständnisse geändert werden.

Seine Durchlaucht werden wie bisher die gedachte Verwaltung dem kaiserlich-österreichischen Verwaltungsbezirke Feldkirch zugetheilt belassen.

Die an der Vorarlberger Grenze beginnende, bei Balzers und Mäls ausmündende Hauptstrasse so wie die bei Bendern ausmündende Nebenstrasse werden noch ferner als Zollstrassen dem über die Zolllinie stattfindenden Verkehr geöffnet bleiben, und es wird stets wenigstens Ein mit den Befugnissen eines Nebenzollamtes erster Classe versehenes Zollamt im Fürstenthume aufgestellt sein.

Untersuchungen über im Fürstenthume begangene Gefällsübertretungen werden dann, wenn der Aufenthalt der Beschuldigten oder der Zusammenhang mit anderen bereits eingeleiteten Untersuchungen nicht eine Abweichung räthlich machen, stets am Sitze der liechtensteinischen Regierungsbehörde, durch einen dazu ermächtigten kaiserlich-österreichischen Beamten abgeführt werden.

Art. 4. Die Zoll- und Steuerämter im Fürstenthume Liechtenstein sollen auch künftig als gemeinschaftliche angesehen, als kaiserlich-österreichische und fürstlich-liechtensteinische bezeichnet und mit beiden Wappen versehen sein.

Die Zoll- und sonstigen Tafeln, Schlagbäume u. s. w. bleiben mit den liechtensteinischen Landesfarben bezeichnet.

Die Zoll und Steuerbeamten und Aufsichtsorgane im Fürstenthume werden von Oesterreich ernannt, beeidet, besoldet, enthoben und entlassen, in zeitlichen oder bleibenden Ruhestand versetzt; sie führen die Uniform und die Bewaffnung der Oesterreicher und ihre Angehörigen geniessen die Ansprüche der Angehörigen österreichischer Beamten und Diener. Sie unterstehen in allen Dienstangelegenheiten insbesondere in Absicht der gesammten Disciplin den österreichischen Oberbeamten und Behörden.

Doch haben alle im Fürstenthume stationirte österreichische Beamte und Diener für die Zeit ihrer dortigen Dienstleistung Seiner Durchlaucht dem Fürsten von Liechtenstein Gehorsam und Treue anzugeloben und werden sodann von der liechtensteinischen Regierung mit Legitimationen behufs der Ausübung ihres Dienstes versehen werden.

Sie haben während ihrer Dienstleistung im Fürstenthume nebst der österreichischen auch die liechtensteinische Cocarde zu tragen.

Sie unterstehen sammt ihren Angehörigen in allen Privat- oder bürgerlichen Angelegenheiten, ferner wegen aller im Fürstenthume begangenen Verbrechen und sonstiger nach den österreichischen Strafgesetzen strafbaren Handlungen in erster Instanz den Gerichten des Fürstenthumes.

Von jeder eingeleiteten Untersuchung oder geschehenen Aburtheilung ist die Mittheilung an die dem Beschuldigten vorgesetzte Behörde binnen derselben Zeit und in derselben Weise zu machen, wie dies den österreichischen Gerichten obliegt.

Directen Steuern oder Gemeinde-Umlagen so wie persönlichen Dienstleistungen können sie nicht unterworfen werden; nur in Ansehung ihres unbeweglichen Eigenthumes unterliegen sie denselben Verpflichtungen und Lasten wie andere Eigenthümer im Fürstenthume.

Bei Ernennung von Beamten und Angestellten, sei es im Fürstenthume, sei es in Vorarlberg, ist auf Angehörige des Fürstenthumes, welche die erforderlichen Eigenschaften besitzen und von der fürstlichen Regierung empfohlen werden, besondere Rücksicht zu nehmen.

Tabak- und Schiesspulver-Verschleissplätze im Fürstenthume werden in der Regel nur Angehörigen desselben verliehen werden.

Art. 5. Den Beamten und Angestellten, welche auf die im Art. 4 erwähnte Weise im Fürstenthume Liechtenstein im Zoll- und Steuerfache Dienste zu leisten haben, werden dieselben Rechte und Befugnisse eingeräumt und sie haben dieselben Verpflichtungen zu erfüllen, wie auf österreichischem Gebiete.

Die Gerichte, Behörden und Ortsvorsteher des Fürstenthumes werden ihnen bei ihren Dienstverrichtungen denselben Beistand zu leisten haben, wie die österreichischen Behörden auf österreichischem Gebiete den Beamten der gleichen Kategorie.

Art. 6. Die im Umfange des Fünstenthums Liechtenstein, so wie die von den Angehörigen desselben versuchten oder verübten Uebertretungen der in Folge des gegenwärtigen Vertrages daselbst in Wirksamkeit stehenden Gefällsgesetze werden nach denselben Bestimmungen und von denselben Behörden und Gerichten untersucht und bestraft, wie diejenigen, welche in Vorarlberg, oder welche von österreichischen Unterthanen versucht oder verübt werden.

Der jeweilige Landesrichter des Fürstenthumes ist Beisitzer des Gefällen-Bezirksgerichtes für den Verwaltungsbezirk Feldkirch und wird zur Aburtheilung aller von Liechtensteinern im Fürstenthume begangenen Gefällsübertretungen bei sonstiger Nichtigkeit beigezogen werden. Die Ortsvorstände, Behörden und Gerichte des Fürstenthums haben bei Entdeckung und Untersuchung von Gefällsübertretungen, Ergreifung und Aufbewahrung der Beschuldigten und der Gegenstände der Uebertretung, Erhebung und Sicherstellung des Thatbestandes und des Erfolges der Untersuchung und der Vollstreckung der Straferkenntnisse dieselben Verpflichtungen zu erfüllen und es werden ihnen dieselben Befugnisse, so wie der Bezug derselben Gebühren eingeräumt, wie sie in Vorarlberg für die entsprechenden Ortsvorstände, Behörden und Gerichte gegenwärtig bestehen oder in der Folge eingeführt werden sollten.

Seiner Durchlaucht dem souveränen Fürsten von Liechtenstein bleibt das Begnadigungsrecht vorbehalten.

Art. 7. Es wird eine Gemeinsamkeit der Reinerträgnisse der in Vorarlberg und der im Fürstenthume Liechtenstein eingehenden Zölle, Verzehrungssteuern, der von den im Art. 1 genannten stempelpflichtigen Gegenständen eingehenden Stempel-Abgaben und der Erlöse

von den in Vorarlberg und dem Fürstenthume Liechtenstein verbrauchten Gegenständen des Tabak- und Schiesspulver-Monopols bestehen, und zwar erfolgt die Theilung auf folgende Weise:

A. Die Reinerträgnisse der Verzehrungssteuer, des Tabak- und Schiesspulver-Monopols und der Stempelabgaben von Kalendern, Zeitungen und Spielkarten, werden im Verhältnisse der Bevölkerung dieser Gebiete getheilt.

B. Was die Zölle betrifft, so wird von dem Reinerträgnisse ein Drittheil, als den Ertrag der in Vorarlberg für das obere Innthal und das Vintschgau stattfindenden Verzollungen darstellend, für Oesterreich zurückbehalten und die übrigen zwei Drittheile werden zwischen Vorarlberg und Liechtenstein nach Verhältniss der Bevölkerung getheilt.

C. Rücksichtlich des Ertrages des Salzgefälles wird keine Gemeinsamkeit der Reinerträgnisse bestehen.

Die Reinerträgnisse werden dadurch ermittelt, dass von der Summe der Brutto-Einnahmen, wie sie sich an den individuell aufzuführenden Rechnungsabschlüssen aller in Vorarlberg und Liechtenstein bestehenden Aemter, Verschleissniederlagen und Grossverschleisser ergeben, abgezogen werden:

a) die Vergütungen wegen unrichtiger Erhebungen;
b) die Kosten der Verschleissniederlagen und der Aemter, dann die Perceptionskosten und Verschleissprovisionen;
c) die Gestehungskosten des verschlissenen Tabakes und Schiesspulvers, nach fixen Durchschnittspreisen des Vorjahres berechnet.
d) Als Beitrag zu den Kosten der Verwaltung und der Finanzwache hat Liechtenstein ein Pauschale von 10% (zehn Procent) des ihm zufallenden Antheiles aus den gemeinsamen Reinerträgnissen (Lit. A. und B.) zu entrichten, welcher von jenen Reinerträgnissen abzuziehen ist, so dass nur der Rest von Liechtenstein hinausgezahlt wird.

Die Bevölkerung wird wie bisher von 3 zu 3 Jahren, und zwar im Fürstenthume Liechtenstein ganz auf dieselbe Weise wie in Vorarlberg ermittelt, und die Nachweisungen werden gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 8. Um die fürstliche Regierung vor plötzlichen Ausfällen in den Jahreseinkünften sicher zu stellen, ver-

bürgt Oesterreich derselben ein jährliches Reineinkommen an Zöllen, Verzehrungssteuern, Stempelabgaben von Spielkarten, Kalendern und Zeitungen, und Erlös von Tabak und Schiesspulver von 1 fl. 90 kr., sage Einen Gulden neunzig Neukreuzer ö. W., für den Kopf der Bevölkerung.

Dieser von Oesterreich verbürgte Minimal-Reinertrag wird in vierteljährigen Raten im Vorhinein an die liechtensteinische Staatscasse abgeführt und der aus der provisorischen Schlussrechnung der vier Quartale sich ergebende Mehrbetrag am Schlusse jedes Jahres darauf bezahlt.

Art. 9. Während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft findet wie bisher gegenseitig freier Verkehr zwischen dem Fürstenthume Liechtenstein und dem Lande Vorarlberg in demselben Masse statt als der freie Verkehr zwischen Vorarlberg und dem übrigen Theile Oesterreichs gestattet ist.

Diese Bestimmung bezieht sich insbesondere auf Handels- und Gewerbsleute, welche in dem Gebiete des anderen contrahirenden Staates Handel und Gewerbe treiben oder Arbeit suchen, dergestalt, dass dieselben keiner Abgabe unterzogen werden, welcher nicht gleichmässig die eigenen Unterthanen in derselben Art unterworfen sind.

Desgleichen soll Fabrikanten und Händlern der Aufkauf von Waaren zu ihrem Gewerbs-Betriebe im Heimathlande und Handlungsreisenden, welche nicht Waaren (sondern höchstens Muster derselben) mit sich führen, das Suchen von Bestellungen in dem einen Staate ohne Abgabe gestattet werden, wenn sie die Befugniss hiezu in dem andern Staate erworben haben.

Endlich sollen die Unterthanen des einen Staates ihre Waaren in dem Gebiete des andern frei von Abgaben und ohne hiezu von diesem Staate einer besonderen Concession oder eines Gewerbscheines zu bedürfen, auf die Märkte bringen können, wenn sie die Berechtigung hiezu in dem eigenen Lande geniessen und die Waaren solche sind, deren Verkauf auf Märkten nicht auch Inländern verwehrt ist.

Art. 10. Die Chausseegelder und andere statt derselben bestehende Gebühren, dann Pflaster-, Damm-, Brücken- und Ueberfuhrgelder sollen in Vorarlberg und Liechtenstein ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung des Staates

oder von Gemeinden und Corporationen bestehen, nur in einem solchen Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden, dass sie die Unterhaltungskosten und die landesüblichen Zinsen des Anlagecapitals nicht überschreiten, auch soll dabei ein Unterschied je nach der Beschaffenheit oder Herkunft der transportirten Gegenstände nicht stattfinden. Der in Oesterreich jeweilig bestehende Weg- und Brückenmauthtarif, gegenwärtig jener vom Jahre 1858, soll als der höchste, in keinem Falle zu überschreitende angesehen werden. Die im Fürstenthume zur Einhebung der Zölle aufgestellten Aemter haben an den Punkten, wo sie aufgestellt sind, auch die liechtensteinischen Chausseegelder einzuheben und an die liechtensteinische Staatscasse abzuführen.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- oder Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen diesem Grundsatze gemäss nicht stattfinden, sondern die Ortspflaster der Chausseestrecke dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Erhebung kommen.

Art. 11. Privilegien auf die ausschliessende Benützung von Erfindungen, Entdechungen und Verbesserungen, welche nach österreichischen Gesetzen erworben werden, sind auch als für das Fürstenthum Liechtenstein gültig anzusehen; jedoch ist die Verfertigung oder der gewerbsmässige Verschleiss der Gegenstände solcher Privilegien im Fürstenthume Liechtenstein an die Beobachtung der daselbst bestehenden Gewerbegesetze geknüpft.

Uebrigens werden Angehörige des Fürstenthumes Liechtenstein in Allem, was die Erwerbung solcher Privilegien betrifft, den österreichischen Unterthanen gleichgestellt, und die Ausübung der ihnen ertheilten Privilegien im Fürstenthume wird von derselben Rechtswirkung angesehen, als wenn die Ausübung auf österreichischem Gebiete stattfinden würde.

Der fürstlichen Regierung in Vadutz werden in Ansehung der von den fürstlichen Unterthanen angesuchten und erlangten Privilegien dieselben Befugnisse zugestanden und dieselben Verpflichtungen auferlegt, welche die österreichischen Gesetze den Statthaltereien auferlegt haben oder in der Folge auferlegen sollten.

Art. 12. Seine Durchlaucht der Fürst von Liechtenstein verpflichten sich, dasselbe Gewicht-, Mass- und

Münzsystem im Fürstenthume einzuführen, welches die kaiserliche Regierung mit Abänderung des jezt bestehenden Systems in Vorarlberg einzuführen finden sollte.

Art. 13. Oesterreich wird sich bemühen, alle Vortheile für den Handel und Verkehr, welche ihm durch die bestehenden Handelsverträge schon gegenwärtig eingeräumt sind, oder durch neue Verträge und durch Zolleinigungen in der Folge eingeräumt werden sollten, auch auf das Fürstenthum Liechtenstein ausdehnen zu machen, wogegen Liechtenstein sich zur Mitübernahme der Verpflichtungen bereit erklärt, welche Oesterreich durch die bereits bestehenden oder die in der Folge abzuschliessenden Handels- und Schifffahrtsverträge oder durch Zolleinigungen erwachsen.

Zu Verpflichtungen, wodurch von Liechtenstein Geldbeträge gefordert werden, ist die Zustimmung Seiner Durchlaucht erforderlich.

Sollte es sich um Handels- und Zollverträge mit der Schweiz überhaupt oder mit den Kantonen Graubünden oder St. Gallen handeln, so wird Oesterreich nicht blos die besonderen Wünsche der fürstlichen Regierung bei der Unterhandlung berücksichtigen, sondern auch den Vertrag nicht ratificiren, bevor es sich der Zustimmung Liechtensteins versichert hat.

Art. 14. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird bis Ende 1875 festgesetzt. Erfolgt Ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraumes keine Kündigung, so ist gegenwärtiger Vertrag als auf weitere zwölf Jahre verlängert anzusehen und ebenso ist in der Folge der Vertrag jedesmal als auf weitere zwölf Jahre verlängert zu betrachten, wenn Ein Jahr vor dem Ablauf seiner Dauer von keiner Seite eine Kündigung erfolgt.

Art. 15. Die Ratification gegenwärtigen Vertrages wird, wenn nicht eher, längstens binnen 14 Tagen vom heutigen Tage an gerechnet, in Wien erfolgen.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der hohen contrahirenden Theile den Vertrag unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien den 23. December 1863.

Anton Peter.
Dr. *Cajetan Ritter von Mayrau.*

Separat-Artikel I.

(Zu Artikel 2.)

1. Die Erhöhung der nach den gegenwärtig in Oesterreich bestehenden Gesetzen im Fürstenthume Liechtenstein eingeführten Verzehrungssteuer um ein Fünftel des gegenwärtigen Satzes oder ihre Ausdehnung auf derselben jetzt nicht unterliegende Gegenstände wird nur im Einverständnisse mit Seiner Durchlaucht erfolgen.

Wird ein Einverständniss nicht erzielt, so steht es jedem der contrahirenden hohen Theile zu, den Vertrag zu kündigen und nach drei Monaten aus demselben auszuscheiden.

2. Für so lange, als in Oesterreich die amtlichen Zeitungen vom Zeitungsstempel befreit bleiben, wird auch im Fürstenthume Liechtenstein eine amtliche Zeitung (die Regierungszeitung) vom Stempel frei belassen.

Separat-Artikel II.

(Zu Artikel 2.)

1. Die Durchfuhr aus und nach der Schweiz, der Grenz- und Postverkehr werden im Fürstenthume Liechtenstein dieselben Erleichterungen und Begünstigungen geniessen, wie in Vorarlberg, der Weideverkehr aber überdies die grösste, an irgend einer österreichischen Grenze gegen die Schweiz oder Deutschland gestattete Erleichterung.

2. Der zwischen der österreichischen und liechtensteinischen Regierung abgeschlossene Salzlieferungsvertrag vom Jahre 1849 (rücksichtlich 1851), wird auf die Dauer des gegenwärtigen Vertrages verlängert und dahin abgeändert, dass die liechtensteinische Regierung jährlich nicht unter dreihundert sechzig und nicht über fünfhundert Fass Salz aus der Salzlegstätte in Feldkirch beziehen und für je vier Hundert fünf und siebenzig Wiener Pfund Nettogewicht, den Preis von zwölf Gulden österreichischer Währung entrichten soll.

Ausserdem soll der liechtensteinischen Regierung auch das für die Viehzüchter und Landwirthe des Fürstenthumes für das Vieh, beziehungsweise für die Düngung erforderliche Salz auf Verlangen erfolgt werden. Die Menge des Bedarfes an solchem Oeconomiesalz wird von der fürstlichen Regierung längstens bis Ende October jeden Jahres für das nächstfolgende Sonnenjahr bei der Finanzbezirksdirection in Feldkirch angemeldet werden. Dieses Salz wird der fürstlichen Regierung von der k. k. Salzlegstäste in Feldkirch um die dortigen Gestehungskosten, d. i. um die in Hall bestehenden Verschleisspreise mit Zuschlagung der Verpackungs- und Frachtkosten und in dem Zustande, beziehungsweise mit der Beimischung überlassen werden, wie es in Vorarlberg in Verschleiss gesetzt wird.

Die Preise, um welche die liechtensteinische Regierung das Salz im Fürstenthume verkaufen lässt, dürfen höchstens um die Kosten der Fracht von Vadutz nach Feldkirch niedriger sein, als die in Feldkirch bei der k. k. Salzlegstätte bestehenden Monopols- oder die dortigen Verkaufspreise des Grossverschleisses der Privaten.

Auch ist das im Preise begünstigte Vieh- und Dungsalz nur in jenem Ausmasse und unter jenen Vorsichten zu verkaufen, die diesfalls in Vorarlberg eingeführt sind. Für den Fall, als die österreichische Regierung es künftig vorziehen sollte, das an die liechtensteinische Regierung abzugebende Speisesalz, statt in Fässern in Säcken verpacken zu lassen, wird über die Durchführung dieser Modalität eine Vereinbarung vorbehalten.

3. Die Preise von Tabak und Schiesspulver werden in Vorarlberg und Liechtenstein dieselben sein, und diejenigen Personen und Körperschaften, so wie diejenigen Beschäftigungsarten, welchen in Vorarlberg der begünstigte Bezug von Tabak oder Schiesspulver eingeräumt ist, werden denselben auch in Liechtenstein zu geniessen haben.

4. Die den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Zölle, Steuern und Preise der Gegenstände des Staatsmonopols, sind in derselben Valuta zu entrichten, welche auch in Vorarlberg zu diesem Zwecke angenommen wird und in dem daselbst gesetzlich bestehenden Werthverhältnisse; in derselben Valuta und in gleichem Werthverhältnisse haben auch die Hinauszahlungen wegen unrichtiger Erhebungen, dann Steuernachlässe, Provisionen für Steuerperceptionen und für den Verschleiss von Staatsmonopols-Gegenständen, so wie Zahlungen wegen ähnlicher auf die unmittelbare Abgabenerhebung sich beziehender Anlässe zu erfolgen.

Die im Fürstenthume Liechtenstein coursirenden fremden Münzen sind nach den für Vorarlberg bestehenden Evalvations-Tabellen anzunehmen. Bei Zahlungen mit klingender Münze ist die Partei zur Annahme des Herausbetrages in österreichischem Papiergelde nicht verpflichtet.

Separat-Artikel III.

(Zu Arlikel 4.)

1. Jeder Wechsel in der Person der im Fürstenthume stationirten Beamten und Diener wird der fürstlichen Regierung mitgetheilt, und sollen gegründete Bedenken, welche die Zuweisung eines Individuums zur Dienstleistung im Fürstenthume nicht räthlich erscheinen lassen, berücksichtiget werden.

Auch werden die österreichischen Behörden den von der fürstlichen Regierung aus öffentlichen Rücksichten beregten Uebersetzungen so viel als thunlich Rücksicht tragen.

2. Die im Fürstenthume stationirte k. k. Finanzwache hat über Anrufen der politischen Landesbehörde polizeiliche Assistenz zu leisten.

3. Die Verhandlungen mit Parteien oder Gemeinden im Fürstenthume Liechtenstein über die systemmässigen Abfindungen hinsichtlich der Entrichtung der Verzehrungssteuer, werden nicht durch einen Finanzwach-Commissär, sondern durch einen Abgeordneten der Finanzbezirksdirection, oder durch den Amtsdirector des Hauptzollamtes Feldkirch, unter Beiziehung eines Delegirten der liechtensteinischen Regierung gepflogen werden.

Separat-Artikel IV.

(Zu Artikel 5.)

1. Ausser den bereits in Folge des Separat-Artikels IV zu Artikel V des Vertrages vom 5. Juni 1852 im Fürstenthume Liechtenstein bestehenden zwei Nebenzollämtern Balzers und Bendern, soll zum Zwecke einer von der liechtensteinischen Regierung gewünschten weiteren Erleichterung des Grenzverkehres noch ein Nebenzollamt 2. Classe in Schaar errichtet werden, sobald für dessen Unterbringung auf Kosten Liechtenstein's angemessen gesorgt sein wird. Ferner wird, um einem Wunsche der liechtensteinischen Regierung zu entsprechen, auch in Vadutz ein Nebenzollamt zweiter Classe, jedoch nur unter der Bedingung errichtet werden, dass die Kosten, welche die Errichtung und der Unterhalt dieses Zollamtes veranlasst, mit Einschluss der Bezüge des Personales von der fürstlich-liechtensteinischen Regierung allein getragen werden sollen.

Die fürstliche Regierung verschafft dem österreichischen Beamten, welcher am Sitze derselben die Untersuchungen über die im Fürstenthume begangenen Gefällsübertretungen abzuführen hat, auf ihre Kosten das Kanzleilocale.

Die Kosten der Einrichtung, der Beheizung, Beleuchtung und Erhaltung der Gebäude, mit Ausnahme jener für das Zollamt Vadutz, ferner die Kosten der Casernirung und Unterbringung der Wachtposten hat Oesterreich zu tragen. Die liechtensteinische Regierung hat aber, falls Schwierigkeiten entstehen, für Ausmittlung der Casernen auf Kosten Oesterreichs Sorge zu tragen.

2. Bei den von der kaiserlichen Regierung und deren Beamten und Angestellten zu leistenden Zahlungen sollen die fürstliche Regierung und die Angehörigen des Fürstenthums nicht gezwungen sein, dort, wo es gegenwärtiger Vertrag oder besondere Stipulationen nicht ausdrücklich bestimmen, Papiergeld in Nominalwerth an Zahlung anzunehmen.

Separat-Artikel V.

(Zu Artikel 6.)

Seine Durchlaucht erklären das Bagnadigungsrecht nur nach

geendetem Instanzenzuge und dergestallt ausüben zu wollen, dass der Anzeigersantheil nicht verkürzt wird.

Separat-Artikel VI.

(Zu Artikel 7.)

1. Die Feststellung der Reineinkünfte findet provisorisch am Schlusse jedes Quartales bei der Finanzdirection in Feldkirch statt.

Der Abrechnungsausweis, welcher alle der Theilung unterliegenden Einnahmen und Ausgaben jedes Amtes, jeder Verschleissstätte und jedes Grossverschleisses in Vorarlberg und Liechtenstein abgesondert enthalten wird, ist in zwei Parien zu verfassen, von dem Vorstande der Bezirksdirection als mit den Rechnungen übereinstimmend und nach den Bestimmungen dieses Vertrages abgefasst, zu bestätigen. Beide Parien sind der fürstlich-liechtensteinischen Regierung zu übermitteln, welche das eine Pare, mit dem Anerkenntniss der Richtigkeit versehen, der Bezirksdirection zurücksendet. Es steht der fürstlichen Regierung frei, die nöthigen Aufklärungen zu fordern, und durch einen Commissär in die Rechnungen Einsicht zu nehmen, die ihm bereitwilligst zu gestatten ist.

Die definitive Abrechnung wird für das gesammte Verwaltungsjahr durch die oberste Rechnungsbehörde in Wien gepflogen.

Da vom 1. Jänner 1865 angefangen das Verwaltungsjahr mit dem Solarjahre zusammenfällt, so wird für die Monate November und December 1864 eine besondere provisorische Abrechnung gepflogen und dieser zweimonatliche Zeitraum in die definitive Abrechnung für das Verwaltungsjahr 1864 einbezogen werden.

Seine Durchlaucht wird die definitive Abrechnung, wiewohl durch deren Ergebnisse die dem Fürstenthume gebührende Einnahmsquote geändert werden kann, in soweit als bindend anerkennen, als dadurch blosse Rechnungsfedler richtig gestellt werden, welche bei Ermittlung der einzelnen in der provisorischen Abrechnung erscheinenden Einnahms- oder Ausgabsposten sich ergeben. Ausscheidungen von Einnahms- oder Aufnahme von Abzugsposten sind für Liechtenstein nicht bindend, daher sich alle in der Sache oder in diesem Vertrage gegründeten Einwendungen gegen die definitive Abrechnung vorbehalten werden.

Wird die definitive Abrechnung der fürstlichen Regierung nicht binnen drei Jahren vom Tage der Zurückmittlung der anerkannten provisorischen Abrechnung des letzten Quartales des betreffenden Verwaltungsjahres an gerechnet zugestellt, so verbleibt es bei den Bestimmungen der provisorischen Abrechnung.

2. Die Abrechnung findet in der Valuta statt, in welcher die einzelnen Zölle und Steuern eingehoben werden, also auch

ganz oder theilweise in Papiergeld, insofern dasselbe bei den Zoll- und Steuerämtern für alle oder beziehungsweise für einige Abgaben an Zahlung angenommen wurde, und zu dem Werthverhältnisse, in welchem dieses der Fall war.

Separat-Artikel VII.

(Zu Artikel 8.)

1. Wenn im Sinne der österreichischen Vorschläge vom 10. Juli 1862 eine Zolleinigung oder eine solche engere commercielle Verbindung zwischen Oesterreich und anderen deutschen Staaten zu Stande kömmt, in Folge welcher Vorarlberg und Liechtenstein mit den benachbarten deutschen Staaten bezüglich des wechselseitigen Austausches ihrer Erzeugnisse, mit Ausnahme der Staatsmonopols-Gegenstände und anderer einer inneren Steuer unterliegenden Objecte, in freien Verkehr treten, so soll es der österreichischen Regierung frei stehen, sich der im Art. 8 zu Gunsten Liechtensteins stipulirten Garantie eines bestimmten Reineinkommens unter der Bedingung zu entschlagen, dass mit dem Wegfalle dieser Garantie zugleich die Bestimmungen unter Art. 8 B, wonach von dem Reinerträgnisse der Zölle ein Drittheil von Oesterreich vorab ausgeschieden wird, ausser Wirksamkeit zu treten hat.

2. Der Ersatz, wie die Ausgleichung nach Art. 8 geschieht in der Valuta, in welcher nach Separatartikel 6, Zahl 2, die Abrechnung stattfindet.

Die gegenwärtigen Separat-Artikel haben dieselbe Kraft und Geltung, als wenn sie in den Vertrag vom heutigen Tage aufgenommen wären. Sie sollen ratificirt und die Ratificationen sollen gleichzeitig mit jenen des Vertrages ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der hohen contrahirenden Theile diese Separatartikel unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

Anton Peter.
Dr. *Cajetan Ritter von Mayrau.*

57.

Traité conclu entre la Prusse en son nom et en celui de la Bavière, de la Saxe-Royale, du Wurtemberg, des Grands-Duchés de Bade, de Hesse, de Saxe-Weimar et d'Oldenbourg, des Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Altenbourg, de Brunswick et d'Anhalt et des Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss b. a., de Reuss b. c., de Schaumbourg-Lippe et de Lippe d'une part et l'Autriche en son nom et en celui de la Principauté de Liechtenstein d'autre part, relativement à l'abolition pour l'Autriche et le Lichtenstein de l'union monétaire du 24 janvier 1857); suivi d'un article séparé, signé à Berlin, le 13 juin 1867.**)*

Nachdem die kaiserlich österreichische und die königlich preussische Regierung übereingekommen sind, die im Art. 13 des Prager Friedensvertrages vom 23. August 1866 vorbehaltenen Verhandlungen wegen Aufhebung des Münzvertrages vom 24. Jänner 1857, und zwar:

die kaiserlich österreichische Regierung für sich, sowie im Namen und in Vertretung der fürstlich Liechtenstein'schen Regierung,

die königlich preussische Regierung für sich, sowie im Namen und in Vertretung der königlich sächsischen, der königlich würtembergischen, der grossherzoglich badischen, der grossherzoglich hessischen, der grossherzoglich sächsischen, der grossherzoglich oldenburgischen, der herzoglich Sachsen-Meiningen'schen, der herzoglich Sachsen-Koburg-Gotha'schen, der herzoglich Sachsen-Altenburg'schen, der herzoglich braunschweigi-

---

*) Voir N. Rec. gén. T. XVI. P. Ie. p. 448.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, pour l'Autriche le 31 août 1867 et pour le Liechtenstein le 17 septembre 1867.

schen, der herzoglich Anhalt'schen, der fürstlich Schwarzburg-Sondershausen'schen, der fürstlich Schwarzburg-Rudolstadt'schen, der fürstlich Waldeck- und Pyrmont'schen, der fürstlich Reuss'schen ä. L., der fürstlich Reuss'schen j. L., der fürstlich Schaumburg-Lippe'schen und der fürstlich Lippe'schen Regierung,
nunmehr zu eröffnen, so sind zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt worden,

von Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich,

Allerhöchst Ihr wirklicher geheimer Rath und Staatsrath, Mitglied des Herrenhauses, Dr. Carl Freiher von Hock,

von Seiner Majestät dem Könige von Preussen,

I. Allerhöchst Ihr wirklicher geheimer Ober-Finanzrath und Ministerial-Director William Guenther,

II. Allerhöchst Ihr geheimer Ober-Finanzrath Johann Gustav Rudolph Meinecke,

welche, nach geschehener Auswechslung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, unter dem Vorbehalte der Ratification folgenden Vertrag abgeschlossen haben:

Art. 1. Der zwischen dem Kaiserthume Oesterreich und dem Fürstenthume Liechtenstein einerseits und dem Königreiche Preussen und den übrigen durch die Münz-Convention vom 30. Juli 1838 verbundenen Staaten andererseits unter dem 24. Jänner 1857 abgeschlossene Münzvertrag tritt in Bezug auf das Kaiserthum Oesterreich und das Fürstenthum Liechtenstein mit dem Ablaufe des Jahres 1867 dergestalt ausser Wirksamkeit, dass mit diesem Zeitpunkte alle nach jenem Vertrage, den dazu gehörigen Separat-Artikeln und dem Schlussprotokolle vom 24. Jänner 1857 dem Kaiserthume Oesterreich und dem Fürstenthume Liechtenstein gegen die übrigen Vereinsstaaten, und umgekehrt den übrigen Vereinsstaaten gegen das Kaiserthum Oesterreich und das Fürstenthum Liechtenstein zustehenden Rechte und obliegenden Pflichten erlöschen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen bestimmt.

Art. 2. Die vertragenden Regierungen werden den bis zum Schlusse des Jahres 1867 nach den Bestimmungen des Münzvertrages vom 24. Jänner 1857 geprägten Vereinsthalern und Doppelthalern die ihnen im Art. 8 des eben genannten Vertrages beigelegte Eigen-

schaft eines gesetzlichen Zahlungsmittels vor dem Ablaufe des Jahres 1870 nicht entziehen, soferne sie nicht in der Zwischenzeit zu einem anderen, als dem jetzt bestehenden Münzsysteme übergehen.

Art. 3. Im Falle der Einführung eines anderen Münzsystems werden die betreffenden Regierungen den übrigen Theilnehmern an dem gegenwärtigen Vertrage von dem Zeitpunkte der beabsichtigten Aenderung drei Monate zuvor Kenntniss geben. Mit diesem Zeitpunkte erlischt die im Art. 2 übernommene Verbindlichkeit in Bezug auf die ihr Münzsystem ändernden Regierungen. Dagegen werden die eben gedachten Regierungen alsdann die Einlösung der Vereinsthaler und Doppelthaler ihres Gepräges wenigstens noch bis zum 1. April 1871 bewirken. In Bezug auf die Einlösung sollen für die Angehörigen der übrigen, jetzt zum Münzverein gehörigen Staaten nicht ungünstigere Bedingungen gestellt werden, als für die Angehörigen desjenigen Staates, in welchem die Aenderung des Münzsystems erfolgt. Auch sollen, um den Angehörigen jener Staaten die Einlösung zu erleichtern, in den bezüglichen Grenzdistricten an geeigneten Orten Einlösungsstellen errichtet werden.

Art. 4. Das im Art. 25 des Vertrages vom 24. Jänner 1857 erwähnte, dem Handels- und Zollvertrage vom 19. Februar 1853 als Beilage IV angereihte Münz-Cartel bleibt bis zum Ablaufe des Jahres 1878 für alle Theilnehmer an dem Vertrage vom 24. Jänner 1857 unverändert in Kraft.

Art. 5. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages soll so bald als möglich erfolgen, und es sollen die Ratifications-Urkunden demnächst in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist dieser Vertrag von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt worden.

Berlin, den 13. Juni 1867.

Dr. *Carl Freiherr von Hock.*
William Guenther.
Johann Gustav Rudolph Meinecke.

Separat-Artikel.

Bei Abschluss des Vertrages vom heutigen Tage, betreffend das Ausscheiden des Kaiserthumes Oesterreich und des Fürstenthumes Liechtenstein aus dem deutschen Münzverein, sind von den unterzeichneten Bevollmächtigten noch folgende besondere Artikel verabredet worden, welche dieselbe Kraft und Gültigkeit wie der Hauptvertrag haben, und durch die Ratification des Hauptvertrages als mitratificirt erachtet werden sollen.

Art. 1. Die vertragenden Regierungen werden den Umlauf der von anderen Vereinsstaaten ausser den Vereinsthalern und Doppelthalern bis zum Schlusse des Jahres 1867 nach den Bestimmungen des Vertrages vom 24. Jänner 1857 geprägten groben Silbermünzen (Art. 6 am angeführten Orte), so weit solcher gegenwärtig im Privatverkehr unbehindert ist, bis zum Ablaufe des Jahres 1870 nicht untersagen, es sei denn, dass sie durch die Aenderung ihres Münzsystems oder durch Massnahmen der betreffenden Regierungen in Bezug auf deren Münzverhältnisse dazu veranlasst werden.

Art. 2. Im Falle des Ueberganges zu einem anderen Münzsystem übernehmen die vertragenden Regierungen hinsichtlich der groben Silbermünzen ihres Gepräges dieselben Verpflichtungen, welche sie für diesen Fall im Art. 3 des offenen Vertrages vom heutigen Tage hinsichtlich der Vereinsthaler und Doppelthaler übernommen haben.

Berlin, den 13. Juni 1867.

Dr. *Carl Freiherr von Hock.*
William Guenther.
Johann Gustav Rudolph Meinecke.

58.

Traité entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Autriche pour l'abolition du péage de l'Elbe; signé à Vienne, le 22 juin 1870.)*

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes einerseits, und Seine Maje-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne.

stät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn etc. andererseits, von dem Wunsche geleitet, den Elbverkehr durch Aufhebung des auf demselben ruhenden Elbzolles zu fördern, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt;

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Generalmajor und General à la suite, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Kaiserlich und Königlich Apostolischen Majestät etc., Hans Lothar v. Schweinitz;

Seine Kaiserliche und Königlich Apostolische Majestät:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Reichskanzler und Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern etc., Friedrich Ferdinand Grafen von Beust,

welche, nach geschehener Mittheilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten, die nachstehende Uebereinkunft vereinbart und abgeschlossen haben:

Art. 1. Vom 1. Juli 1870 ab sollen auf der Elbe von den Schiffen und deren Ladungen, sowie von den Flössen, Abgaben nur für die Benutzung besonderer Anstalten, welche zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden dürfen.

Art. 2. Die Uebereinkunft zwischen Preussen, Oesterreich, Sachsen, Hannover, Dänemark, Mecklenburg-Schwerin, Anhalt-Dessau-Köthen, Anhalt-Bernburg, Lübeck und Hamburg, eine neue Regulirung der Elbzölle betreffend, vom 4. April 1863, die durch Art. 14 dieser Uebereinkunft suspendirten Bestimmungen der hinsichtlich der Elbschiffahrt bestehenden Verträge und Vereinbarungen und die Vereinbarung zwischen Preussen, Oesterreich, Sachsen, Anhalt-Dessau-Köthen, Anhalt-Bernburg und Hamburg, die Verwaltung und Erhebung des gemeinschaftlichen Elbzolles zu Wittenberge betreffend, vom 4. April 1863, treten mit dem 1. Juli 1870 ausser Kraft.

Art. 3. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen zehn Tagen in Wien ausgewechselt werden.

Wien, den 22. Juni 1870.

v. Schweinitz. *Beust.*

59.

*Convention de naturalisation entre l'Autriche et les États-Unis d'Amérique; signée à Vienne, le 20 septembre 1870.**)

Texte anglais.

His Majesty, the Emperor of Austria, King of Bohemia, and Apostolic King of Hungary etc. and the President of the United States of America led by the wish to regulate the citizenship of those persons who emigrate from the Austro-Hungarian Monarchy to the United States of America and from the United States of America to the territories of the Austro-Hungarian Monarchy, have resolved to treat on this subject and have for that purpose appointed Plenipotentiaries to conclude a Convention, that is to say:

His Majesty the Emperor of Austria, Apostolic King of Hungary:

The Count Frederick Ferdinand de Beust, his Majesty's Privy Counselor and Chamberlain, Chancellor of the Empire, Minister of Imperial House and of Foreign Affairs, Grand Cross of the orders of St. Stephen and Leopold;

and the President of the United States of America:

John Jay, Envoy Extraordinary, Minister Plenipotentiary from the United States to His Imperial and Royal Apostolic Majesty,

who have agreed to and signed the following Articles:

Art. I. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy, who have resided in the United States of America uninterruptedly at least five years, and during such residence have become naturalized citizens of the United States shall be held by the Government of Austria and Hungary to be American citizens and shall be treated as such.

Reciprocally, citizens of the United States of America who have resided in the territories of the Austro-Hungarian Monarchy uninterruptedly at least five years and during such residence have become naturalized citizens

*) En allemand et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 14 juillet 1871.

of the Austro-Hungarian Monarchy shall be held by the United States to be citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and shall be treated as such.

The declaration of an intention to become a citizen of the one or the other country has not for either party the effect of naturalization.

Art. II. A naturalized citizen of the one party on return to the territory of the other party remains liable to trial and punishment for an action punishable by the laws of his original country comitted before his emigration, saving always the limitation established by the laws of his original country and any other remission of liability to punishment.

In particular a former citizen of the Austro-Hungarian Monarchy who under the first article is to be held as an American citizen, is liable to trial and punishment according to the laws of Austro-Hungary for non-fulfilment of military duty:

1⁰ if he has emigrated after having been drafted at the time of conscription and thus having become enrolled as a recruit for service in the standing army;

2⁰ if he has emigrated whilst he stood in service under the flag or had a leave of absence only for a limited time;

3⁰ if, having a leave of absence for an unlimited time, or belonging to the reserve or to the militia, he has emigrated after having received a call into service, or after a public proclamation requiring his appearance, or after war has broken out.

On the other hand, a former citizen of the Austro-Hungarian Monarchy naturalized in the United States who by or after his emigration, has transgressed the legal provisions on military duty by any acts or omissions other than those above enumerated in the clauses numbered one, two and three, can on his return to his original country neither be held subsequently to military service, nor remain liable to trial and punishment for the nonfulfilment of his military duty.

Art. III. The convention for the mutual delivery of criminals, fugitives from justice, concluded on the 3d July 1856 between the government of the United States of America on the one part and the Austro-Hungarian Monarchy on the other part, as well as the additional convention signed on the 8th May 1848 to the treaty of

commerce and navigation concluded between the said Governments on the 27th of August 1829 and especially the stipulations of Article IV of the said additional Convention concerning the delivery of the deserters from the ships of war and merchand vessels, remain in force without change.

Art. IV. The emigrant from the one State, who according to article I is to be held as a citizen of the other State, shall not, on his return to his original country, be constrainěd to resume his former citizenship, yet if he shall of his own accord reacquire it, and renounce the citizenship obtained by naturalization, such a renunciation is allowable, and no fixed period of residence shall be required for the recognition of his recovery of citizenship in his original country.

Art. V. The present convention shall go into effect immediately on the exchange of ratifications and shall continue in force ten years.

If neither party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the contracting parties shall have given notice to the other of such intention.

Art. VI. The present convention shall be ratified by His Majesty the Emperor of Austria and King of Hungary with the constitutional consent of the two legislatures of the Austro-Hungarian Monarchy and by the President of the United States by and with the consent of the Senate of the United States and the ratifications shall be exchanged at Vienna within twelve months from the date hereof.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed this convention as well in German, as in English and have thereto affixed their seals.

Done at Vienna the twentieth day of September in the year of our Lord, one Thousand Eight hundred and Seventy, in the Twenty Second year of the reign of His Imperial and Royal Apostolic Majesty and in the Ninety Fifth year of the Independance of the United States of America.

Beust.
John Jay.

60.

Convention entre l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède et la Norvége d'une part et le Sultan du Maroc d'autre part, concernant l'administration et l'entretien du Phare du Cap Spartel; signée à Tanger, le 31 mai 1865.*)

Texte français.

Au nom de Dieu Unique! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez,

animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Sir John Hay Drummond Hay, Commandeur du très Honorable Ordre du Bain, son Agent Général ad interim près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Sieur Ernest Daluin, Chevalier de Son Ordre de Léopold, Commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Com-

---

*) En français et en langue arabe. Les ratifications ont été échangées à Tanger, le 14 février 1867.

mandeur de l'Ordre du Nichan Eftikhar de Tunis, son Consul Général à la Côte Occidentale d'Afrique;

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Don Francisco Merry y Colom, Grand Croix de Son Ordre d'Isabelle la Catholique, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Medjidié de la 3e classe, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur etc., son Ministre-Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des États-Unis,

Le Sieur Jesse Harland Mc. Math Esquire, son Consul Général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le Sieur Auguste Louis Victor Baron Aymé d'Aquin, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre de François 1er des Deux-Siciles, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, Commandeur de l'Ordre du Lion de Brunswick, Chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, Chevalier de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

Sir John Hay Drummond Hay, Commandeur du très Honorable Ordre du Bain, Son Ministre-Résident près sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le Sieur Alexandre Verdinois, Chevalier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Agent et Consul Général d'Italie près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Sir John Hay Drummond Hay, Commandeur du très Honorable Ordre du Bain, Gérant le Consulat Général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le Sieur José Daniel Colaço, Commandeur de Son Ordre du Christ, Chevalier de l'Ordre de la Rose du Brésil, Son Consul Général au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,
Le Sieur Selim d'Ehrenhoff, Chevalier de Son Ordre de Wasa, Son Consul Général au Maroc;
Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez,
Le lettré Sid Mohammed Bargash, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er Sa Majesté Schérifienne ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction aux frais du Gouvernement Marocain, d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux Représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de Souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

Art. 2. Le Gouvernement Marocain ne possédant actuellement aucune marine soit de guerre soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretion et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard, le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs, à sa charge.

Art. 3. Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un Kaid et de quatre soldats. Il s'engage en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre soit intérieure soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare, et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater soit entr'elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume de Maroc.

Art. 4. Les Représentants des Puissances contractantes chargés, en vertu de l'article 1er de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

Art. 5. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenues dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, en Français et en Arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le cinquième jour de la lune de Moharrem l'an de l'Hégire 1282, qui correspond au trente et un du mois de Mai l'année Mil huit cent soixante cinq.

J. H. Drummond Hay. *J. H. Drummond Hay.*
Ernest Daluin. *Alex. Verdinois.*
Francisco Merry y Colom. *J. H. Drummond Hay.*
Jesse H. Mc Math. *José Daniel Colaço.*
Aymé d'Aquin. *Selim d'Ehrenhoff.*
Sid Mohammed Bargash.

61.

Acte d'accession de la Confédération Argentine au Traité du 16 juillet 1863 sur le rachat du péage de l'Escaut); signé à Buenos-Ayres, le 2 octobre 1868.*

Au département des aflaires étrangères à Buenos-Ayres, étant réunis ce jour:

S. Exc. M. le docteur Rufino de Elizalde, ministre des affaires étrangères de la République Argentine;

Et M. Charles Pecher, consul de Belgique à Buenos-Ayres;

A l'effet de déterminer les arrangements relatifs au rachat du péage de l'Escaut, conformément au traité général conclu à Bruxelles le 16 juillet 1863;

S. Exc. M. le Ministre expose que le Gouvernement de la République ayant été autorisé par une loi du Congrès national à contribuer pour la quote-part de dix-neuf mille six cent quatre-vingts francs lui ayant été attribuée dans la répartition établie par la loi du 13 juillet 1863, se montre disposé à verser ladite somme à l'effet d'acquitter sa part dans le rachat du péage pour les navires argentins entrant dans l'Escaut.

M. le Consul de Belgique expose qu'en vertu des pleins pouvoirs exhibés et qui lui sont conférés par le Gouvernement de S. M. le roi Léopold II, sous la date du 7 novembre 1867, le Gouvernement belge s'engage à accomplir les stipulations du Traité général conclu le 16 juillet 1863, en tout ce qui concerne la République Argentine.

En conséquence, il est convenu que M. le Consul de Belgique recevra du trésor national la somme mentionnée de 19680 fr., qu'il se charge de transmettre à son Gouvernement, et que, moyennant la quittance de cette somme, seront considérées comme généralement remplies toutes les obligations de la République Argentine au sujet du rachat, et comme acquis, tous les droits que le Traité général confère aux Nations signataires.

---

*) Voir Nouv. Recueil gén. T. XVII. 2e P. p. 223.

Ainsi fait et signé, après approbation des bases stipulées, le présent protocole en deux exemplaires de même teneur, à Buenos-Ayres, le 2 octobre 1868.

Charles Pecher.
Rufino de Elízalde.

62.

Convention révisée pour la navigation du Rhin entre la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture; signée à Mannheim, le 17 octobre 1868.)*

La Convention relative à la navigation du Rhin, conclue le 31 Mars 1831 entre les Gouvernements riverains, ayant depuis cette époque subi de nombreuses modifications, et une partie des stipulations qu'elle renferme n'étant plus en harmonie avec les conditions actuelles de la navigation, Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont résolu d'un commun accord de réviser cette Convention, en maintenant toutefois le principe de la liberté de la navigation du Rhin sous le rapport du commerce, et ont, à cet effet, nommé leurs Commissaires plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse:

M. Henri Albert Edouard Moser, Son Directeur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade:

M. le Docteur Rodolphe Dietz, Son Référendaire intime au Ministère du Commerce;

---

*) En allemand et en français. Les ratifications ont été échangées à Mannheim, le 17 avril 1869.

Sa Majesté le Roi de Bavière:

M. Guillaume Weber, Son Conseiller d'État;

Sa Majesté l'Empereur des Français:

M. Théodore Charles Frédéric Goepp, Son Commissaire pour la Navigation du Rhin;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse:

M. Charles Schmitt, Son Directeur de Province et Conseiller intime;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

M. le Docteur Guillaume Arnold Pierre Verkerk Pistorius, Son Chef de Division au Ministère des Finances.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sous réserve de ratifications, les dispositions suivantes:

Art. 1. La navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, soit en descendant soit en remontant, sera libre aux navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Le Leck et le Waal sont considérés comme faisant partie du Rhin.

Art. 2. Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin et les radeaux ou trains de bois venant du Rhin auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira en traversant les Pays-Bas pour se rendre du Rhin dans la pleine mer ou en Belgique et réciproquement.

Si par suite d'évènements naturels ou de travaux d'art. l'une des voies navigables reliant la pleine mer au Rhin par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, devenait impraticable pour la navigation, la voie navigable qui serait indiquée à la navigation Néerlandaise en remplacement du passage intercepté sera également ouverte à la navigation des autres États riverains.

Sera considéré comme appartenant à la navigaiton du Rhin tout bateau ayant le droit de porter le pavillon d'un des États riverains et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente.

Art. 3. Aucun droit basé uniquement sur le fait

de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements non plus que sur les radeaux navigant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des hautes parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception de droits de bouée et de balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

Art. 4. Pour ce qui concerne les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3, le traitement national, sous tous les rapports, sera accordé aux navires appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Art. 5. Les bateliers ne pourront nulle part, sur les voies navigables mentionnées à l'article 3, être contraints à décharger, soit en tout, soit en partie, ou à transborder leurs chargements.

Tout droit de relâche et d'échelle est et demeure supprimé.

Art. 6. Les marchandises ne pourront, en aucun cas, être assujetties, sur le Rhin, à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

Art. 7. Le transit de toutes marchandises est libre sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, à moins que des mesures sanitaires ne motivent des exceptions.

Les États riverains ne percevront aucun droit de ce transit, qu'il s'effectue directement, ou après transbordement ou après mise en entrepôt.

Art. 8. Les ports-francs actuellement ouverts au commerce du Rhin sont maintenus. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports-francs ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'État riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts, dont cet État fait partie.

Art. 9. Si un batelier traverse en ligne directe et sans faire de changement à son chargement le territoire d'un même État ou de plusieurs États faisant par-

tie d'un même système de douanes, il lui sera permis de continuer son voyage sans faire préalablement vérifier son chargement, à la condition de consentir, suivant qu'il en sera requis par la douane, ou à laisser clore les ouvertures donnant accès à la cale, ou à recevoir à son bord des gardiens officiels ou, enfin, à se soumettre à ces deux formalités ensemble. Dans ce cas il devra, en outre, présenter au bureau de douanes un manifeste en double expédition, conforme au modèle A. ci-joint.

A la sortie, il devra s'arrêter au bureau-frontière, afin de faire examiner et lever les plombs ou scellés ou bien les cadenas de la douane, ou faire retirer les gardiens.

Outre cela, il ne pourra être arrêté en route sous prétexte d'intérêts de douane excepté dans le cas de contrebande (article 12).

Les gardiens placés à bord des bateaux n'auront d'autre droit que de surveiller ces bateaux et leur cargaison pour empêcher la fraude. Ils prendront part gratuitement à la nourriture de l'équipage; le batelier leur fournira à ses frais le feu et la lumière nécessaires, mais ils ne pourront ni exiger ni accepter aucune rétribution.

Dans le cas où, par suite de circonstances naturelles ou d'autres accidents de force majeure, le batelier se trouverait dans la nécessité de déplacer sa cargaison en tout ou en partie, et qu'il faudrait, dans ce but, rétablir, les ouvertures donnant accès à la cale, il s'adressera à cet effet aux employés de la douane la plus voisine et attendra leur arrivée. Si le péril est imminent et qu'il ne puisse attendre, il devra en donner avis à l'autorité locale la plus proche, qui procédera à l'ouverture de la cale et dressera procès-verbal du fait.

Si le batelier a pris des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, il devra prouver d'une manière suffisante, que le salut du bateau ou de la cargaison en a dépendu, ou qu'il a dû agir ainsi pour éviter un danger pressant. En pareil cas il doit, aussitôt après avoir écarté le péril, prévenir les employés de la douane la plus rapprochée ou, s'il ne peut les trouver, l'autorité locale la plus voisine, pour faire constater ces faits.

Art. 10. Quant aux marchandises entrant par le Rhin et destinées à la consommation intérieure, ou bien à la sortie, ou au transit après transbordement ou après mise en entrepôt dans les ports-francs ou ailleurs, les formalités de douane se règleront d'après la législation générale de l'État riverain par la frontière duquel l'entrée, la sortie, ou le transit auront lieu.

Art. 11. Chacun des États riverains désignera pour l'étendue de son territoire les ports et lieux de débarquement où, indépendamment des ports-francs (article 8.), les bateliers auront la faculté de déposer ou de prendre un chargement.

Le batelier ne pourra, sans y être spécialement autorisé par l'autorité compétente, charger ou décharger à d'autres endroits, à moins que des circonstances naturelles ou quelque accident ne l'empêchent de poursuivre son voyage ou ne compromettent le salut du bateau ou de la cargaison.

Si, dans ce cas, il relâche dans un endroit où se trouve un bureau de douane, il est tenu de s'y présenter et de se conformer aux prescriptions qu'il en recevra.

S'il n'existe pas un bureau de douane au lieu de relâche, il doit immédiatement donner avis de son arrivée à l'autorité locale, qui constatera par procès-verbal les circonstances qui l'ont déterminé à relâcher, et en donnera avis au bureau de douane le plus voisin du même territoire.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à d'autres dangers, on juge à propos de décharger le bateau, le batelier sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales ayant pour objet de prévenir une importation clandestine. Les marchandises qu'il réembarquera pour continuer sa route ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Dans le cas où le batelier aurait agi de son propre chef sans demander l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, les dispositions de l'article 9, alinéa 6 lui seront applicables.

Art. 12. Lorsqu'un batelier sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane, sans cepen-

dant qu'une pareille tentative puisse donner lieu à saisir le reste du chargement, ni, en général, à procéder contre le batelier plus rigoureusement qu'il n'est prescrit par la législation en vigueur dans l'État riverain où la contrebande a été constatée.

Si les bureaux de douane à la frontière d'un État découvrent une différence entre la cargaison et le manifeste, il sera fait application au batelier des lois du pays en vigueur contre les déclarations infidèles.

Art. 13. Dans le cas où plusieurs États se trouvent réunis en un système commun de douane ou d'impôts, la frontière de l'union sera, pour l'application des articles 6 à 12, considérée comme frontière territoriale.

Art. 14. Toutes les facilités qui seraient accordées par les hautes parties contractantes sur d'autres voies de terre ou d'eau pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises seront également concédées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le Rhin.

Art. 15. Le droit de conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin dans tout son parcours depuis Bâle jusqu'à la pleine mer ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs États riverains n'est accordé qu'à ceux qui prouvent qu'ils ont pratiqué la navigation sur le Rhin pendant un temps déterminé et qu'ils ont reçu du Gouvernement de l'État riverain où ils ont pris domicile une patente les autorisant à l'exercice indépendant de la profession de batelier (patente de batelier).

Il sera indiqué dans cette patente si le titulaire est autorisé à naviguer sur toute l'étendue du Rhin ou seulement sur une partie du fleuve, qui, dans ce cas, devra être spécialement mentionnée.

Si le batelier transfère son domicile dans un autre État riverain, la patente n'en sera pas moins valable. Cependant le titulaire y fera inscrire son nouveau domicile par l'autorité compétente.

Art. 16. Le batelier muni de la patente mentionnée ci-dessus pourra conduire tout bateau à voiles ou tout bateau à vapeur, à quelqu' État qu'il appartienne.

Art. 17. Toute patente de batelier, avant d'être remise au titulaire, doit être munie du signalement complet du porteur et de sa signature, avec ses noms et prénoms.

Si, par une raison d'âge ou pour toute autre cause, le signalement porté sur la patente n'est plus applicable,

ce signalement sera modifié ou renouvelé au moyen d'une annotation officielle.

Art. 18. Les bateliers des affluents du Rhin et des eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut seront admis, sous condition de réciprocité, à conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin, dans tout son cours, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs États riverains quand, conformément aux prescriptions de l'article 15, il sera déclaré sur leur patente par l'autorité compétente d'un des États riverai n qu'ils ont pratiqué la navigation du Rhin pendant un temps déterminé.

Les dispositions de l'article 17 seront également applicables dans les ces indiqués par le présent article.

Art. 19. Le batelier qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en position d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de la dite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour lui-même, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à un autre batelier, ne pourra pendant douze mois au moins, obtenir une patente de navigation.

Art. 20. Le Gouvernement de l'État riverain dans lequel le porteur d'une patente de batelier est domicilié a seul le droit de révoquer cette patente. Cette disposition n'exclut cependant pas le droit qu'aura tout État riverain de faire poursuivre et punir tout batelier prévenu d'un crime ou d'un délit commis sur son territoire et de demander, selon les circonstances, que sa patente soit révoquée par le Gouvernement de l'État riverain où il a son domicile.

La patente devra être révoquée quand un batelier aura été puni pour contrebande réitérée, pour fraude, falsification ou autres délits contre la propriété ou pour plus d'une contravention grave aux règlements concernant la sécurité et la police de la navigation.

Art. 21. Les prescriptions des articles 19 et 20 sont également applicables aux déclarations inscrites conformément à l'article 18 sur les patentes des bateliers des affluents du Rhin et des autres voies navi-

gables qui sont désignées dans le dit article. Toutefois les Gouvernements riverains dont émanent ces déclarations auront seuls le droit de les annuler.

Art. 22. Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat constatant que ce bateau a la solidité et le gréement nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné.

Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des États riverains.

Seront marqués sur le bateau et indiqués dans la patente le nom du bateau et la limite du plus fort tirant d'eau admissible.

Cette visite sera renouvelée après chaque réparation on chaque changement important. Elle le sera également sur la demande de l'affréteur. Le resultat en sera constaté dans la patente.

Tout État riverain pourra ordonner, s'il le juge convenable, une visite qui aura lieu à ses frais.

La patente de bateau doit toujours se trouver à bord pendant le voyage. Elle doit être présentée aux employés des ports et de la police sur leur demande.

Art. 23. Les articles 15 et 22 ne sont pas applicables aux bateaux d'une capacité inférieure à 300 quintaux ni à leurs conducteurs.

Art. 24. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports d'une rive à l'autre, sauf la clause indiquée à l'article 32.

Art. 25. Les flotteurs doivent être munis pour chaque radeau ou train de bois avec lequel ils naviguent sur le Rhin d'un certificat de l'autorité compétente de leurs pays, conforme au modèle B. ci-joint, et constatant le nombre, l'espèce et le poids des bois flottés.

Ce certificat de flottage tient lieu du manifeste exigé par l'article 9. Il doit être exhibé sur leur demande aux employés de police, de port, de douane et à ceux du service hydrotechnique, ainsi qu'aux commissions instituées pour la visite des trains de bois.

Les prescriptions des articles 9 à 14 sont également applicables aux trains de bois et à leurs conducteurs.

Art. 26. Les dispositions concernant le service des pilotes et des avertisseurs et la rétribution qui leur est due par les bateliers sont réservées à chaque État riverain.

Aucun batelier ou flotteur ne pourra être obligé de prendre un pilote à son bord. Il ne sera exigé de rétribution pour cet objet, que s'il est fait un usage effectif des pilotes à bord des bateaux.

Art. 27. Les Gouvernements des États riverains veilleront à ce que dans les ports-francs comme dans les autres ports du Rhin toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises, et à ce que les établissements et engins de toute nature qui leur seront affectés soient tenus en bon état. La surveillance de ces établissements et engins et la police du port seront confiées à des commissaires spécialement institués à cet effet par les Gouvernements riverains respectifs.

Pour subvenir aux frais nécessaires d'entretien et de surveillance, il pourra être prélevé une rétribution correspondante. Aussitôt que le produit de cette perception aura dépassé le montant des dépenses en question, le taux de la dite perception devra être diminué en proportion.

Toutefois, cette rétribution ne pourra être exigée qu'autant qu'il aura été fait usage des établissements et engins ci-dessus mentionnés.

Art. 28. Les hautes parties contractantes s'engagent, comme pour le passé, chacune pour l'étendue de son territoire, à mettre et à maintenir en bon état les chemins de halage existants, ainsi que le chenal du Rhin. Cette stipulation est également applicable aux voies de navigation entre Gorinchem, Krimpen, Dordrecht et Rotterdam.

L'État riverain, dans le territoire duquel se trouvent comprises des parties du fleuve qui n'ont pas encore été suffissament rectifiées et dont, par suite, le chenal est variable, fera marquer ce chenal par des bouées, établies d'une manière apparente.

Si ces parties du fleuve sont comprises entre deux États, situés l'un vis-à-vis de l'autre, chacun supportera la moitié des frais d'établissement et d'entretien de ces bouées.

Art. 29. Les Gouvernements des États riverains limitrophes, ou de ceux qui sont situés vis-à-vis l'un de l'autre, se communiqueront réciproquement les projets hydrotechniques dont l'exécution pourrait avoir une in-

fluence directe sur la partie du fleuve, ou de ses rives qui leur appartient, afin de les exécuter de la manière la plus convenable pour tous deux. Ils s'entendront sur les questions qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution des dits travaux.

Art. 30. Les Gouvernements riverains veilleront à ce que la navigation sur le Rhin ne soit entravée ni par des moulins ou autres usines établies sur le fleuve, ni par des ponts ou autres ouvrages d'art. Ils auront soin, surtout, que le passage des ponts puisse s'effectuer sans occasionner de retards. Il est interdit d'exiger aucune rétribution pour l'ouverture ou la fermeture des ponts.

Aucune concession ne pourra être accordée, à l'avenir, pour l'établissement de nouveaux moulins flottants.

Art. 31. De temps à autre, des ingénieurs hydrotechniques délégués par les Gouvernements de tous les États riverains feront un voyage d'exploration pour examiner l'état du fleuve, apprécier les résultats des mesures prises pour son amélioration et constater les nouveaux obstacles qui entraveraient la navigation.

La Commission centrale (article 43) désignera l'époque et les parties du fleuve où ces explorations devront avoir lieu. Les ingénieurs lui rendront compte des résultats.

Art. 32. Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les Gouvernements des États riverains, seront punies d'une amende de dix à trois cents francs.

Art. 33. Il sera établi dans des localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve des tribunaux chargés de connaître de toutes les affaires mentionnées à l'article 34.

Les Gouvernements des États riverains se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation du Rhin ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, la résidence et la juridiction de ces tribunaux.

Art. 34. Les tribunaux pour la navigation du Rhin seront compétents:

I. en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale;

II. en matière civile pour prononcer sommairement sur les contestations relatives:

a) au paiement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port et de quai;

b) aux entraves que des particuliers auraient mis à l'usage des chemins de halage;

c) aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant le voyage ou en abordant;

d) aux pleintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux biensfonds.

Art. 35. La compétence appartiendra en matière pénale (article 34, I.) au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention aura été commise: en matière civile au tribunal dans le ressort duquel le paiement aurait dû être effectué (article 34, II. a), ou le dommage aura été causé (article 34, II., b. c. d.)

Art. 36. La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Le jugement énoncera les faits qui auront donné lieu à l'instance, les questions à décider d'après le résultat de l'instruction et les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le conducteur ou le flotteur ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le iuge pour l'objet du débat.

Art. 37. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 50 francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet soit à la Commission centrale (article 43), soit au tribunal supérieur du pays dans lequel le jugement a été rendu (article 38).

Si l'appel doit être porté devant la Commission centrale, il sera signifié au tribunal qui aura rendu le jugement de première instance, dans les dix jours à partir de la notification de ce jugement légalement faite suivant les formes adoptées dans chaque État. Cette signification sera accompagnée d'un exposé sommaire

des griefs et de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision de la Commission centrale. Elle sera faite également à la partie adverse au domicile, également au tribunal. La signification au tribunal aura lieu d'après le mode indiqué par les lois du pays.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel l'appelant remettra au tribunal qui aura rendu le premier jugement un mémoire exposant les motifs de son recours en seconde instance. Le tribunal donnera communication de ce mémoire à la partie adverse, qui sera tenue d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin. Le tout ensemble avec les pièces de la procédure de première instance sera transmis à la Commission centrale à Mannheim (article 43).

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article l'appel sera considéré comme non-avenu.

Dans le cas où l'appel sera porté devant la Commission centrale, le tribunal pourra, à la requête de la partie qui aura obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance, en décidant toutefois, d'après la législation du pays, si le demandeur devra fournir une caution préalable.

Art. 38. Chaque État riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal, on se conformera pour la procédure à suivre à la législation en vigueur dans le pays.

Art. 39. Les procédures en matière de navigation du Rhin ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou des greffiers. Les parties n'auront à supporter d'autres frais que ceux de témoins ou d'experts et de leur citation ainsi que ceux de signification, de port de lettres etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Art. 40. Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin dans chacun des États riverains seront

exécutoires dans tous les autres États en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quand à la notification, dans chacun des États comme émanant des autorités de cet État.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile connu dans un des États riverains les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Art. 41. Le Rhin sera divisé en districts d'inspection, selon que le besoin s'en fera sentir. Il sera nommé un inspecteur pour chacun de ces districts par les États dont celui-ci fait partie.

Les inspecteurs prêteront serment de se conformer à la Convention pour la navigation du Rhin, aux dispositions supplémentaires dont les États riverains sont convenus et aux règlements de police concernant la navigation du fleuve, arrêtés d'un commun accord. Ils sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission centrale (article 43). Ils jouiront pour leur correspondance de service de la franchise postale dans toute l'étendue des États riverains.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension de retraite, s'il y a lieu, seront à la charge des États qui les auront nommés. Ces États leur assigneront un lieu de résidence dans leur district d'inspection.

Les inspecteurs ne pourront percevoir aucun droit ni aucune rétribution.

Ils seront soumis aux lois disciplinaires de l'État dans lequel ils auront leur résidence.

Les quatre disiricts existants sont maintenus provisoirement. Le premier s'étend dequis Bâle, sur la rive gauche jusqu'à l'embouchure de la Lauter, sur la rive droite jusqu'à la frontière entre Bade et Hesse; le deuxième depuis ces points jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pais-Bas; le quatrième dans les Pays-Bas sur les autres parties du fleuve. Cependant les Gouvernements de Bade, de Bavière, de France, de Hesse et de Prusse se réservent la faculté de diminuer, selon les circonstances, le nombre des inspecteurs en fonction sur leur territoire et de changer en même temps les limites de leurs districts,

modifications sur lesquelles ils se concerteront ultérieurement.

Art. 42. Les inspecteurs seront tenus de faire deux fois par an la tournée de leur district, d'examiner les obstacles à la navigation, survenus sur le fleuve, de visiter les chemins de halage et d'adresser aux Gouvernements que la chose concerne des rapports sur les entraves qu'ils auraient eu occasion de constater ou qui seraient de toute autre manière parvenues à leur connaissance, en proposant d'y remédier ou en y remédiant immédiatement eux-mêmes s'ils y sont autorisés. En outre, ils ont à examiner les plaintes qui leur seraient soumises au sujet de la navigation du Rhin, et s'ils les trouvent fondées, ils s'adresseront, dans toute l'étendue de leur district, aux autorités compétentes, afin qu'il y soit porté remède.

S'il n'est pas donné suite à leurs propositions, ils en informeront la Commission centrale (article 43).

Art. 43. Chacun des États riverains déléguera un Commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Ces Commissaires formeront la Commission centrale, qui a son siége à Mannheim.

Art. 44. La Commission centrale se réunira régulièrement au mois d'août de chaque année. Des sessions extraordinaires auront lieu, lorsque la proposition en sera faite par l'un des États riverains.

La Commission désignera par la voie du sort celui de ses membres qui présidera les séances pour la direction à donner aux travaux. Le président ne jouira d'aucune prérogative sur les autres Commissaires. Cependant dans les jugements d'appel la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

Art. 45. Les attributions de la Commission centrale consisteront:

a) à examiner toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente Convention ainsi que l'exécution des règlements concertés entre les Gouvernements riverains et des mesures qu'ils auront adoptés d'un commun accord;
b) à délibérer sur les propositions des Gouvernements riverains concernant la prospérité de la navigation du Rhin, spécialement sur celles qui auraient pour

objet de compléter ou de modifier la présente Convention et les règlements arrêtés en commun;

c) à rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la Commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (article 37).

La Commission centrale rédigera tous les ans un rapport sur l'état de la navigation du Rhin.

Art. 46. Les résolutions de la Commission centrale seront prises à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Ces résolutions ne seront toutefois obligatoires qu'après avoir été approuvées par les Gouvernements.

Art. 47. Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de son propre Commissaire.

La Commission centrale fixera d'avance dans sa session ordinaire le budget de ses frais de service pour l'année suivante, et les États riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

Art. 48. La présente Convention est destinée à remplacer la Convention relative à la navigation du Rhin du 31 Mars 1831, les articles supplémentaires et additionnels à cet acte, ainsi que toutes les autres résolutions concernant des matières sur lesquelles il est statué dans cette Convention. Elle sera exécutoire à dater du 1er Juillet 1869. Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Mannheim dans le délai de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

Moser.
Dietz.
Weber.
Goepp.
Schmitt.
Verkerk Pistorius.

A.

Manifeste

du

Conducteur . . . .

demeurant à . . . . . .

pour le bateau nommé . . . . d'une capacité

de . . . .

No. des connaissements dans l'ordre des numéros.	Noms		Lieu de destination des marchandises.	Colis, futailles etc.		Désignation exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	Poids de chaque espèce de marchandise.	Remarques.
	des expéditeurs.	des consignataires.		Nombre.	Marques et numéros.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement.

. . . . le . . . . 18 . .

(Signature du conducteur.)

B.

Certificat de flottage.

Le train de bois conduit par . . demeurant á . . . . . et destiné pour . . . . . est composé de . . . . . de bois de . . . . mesurant . . . . . mêtres cubes et pesant . . . quintaux.

. . . . . le . . . . . 18 . .

(Signature du flotteur.)

(L. S.) (Dénomination et signature de l'autorité.)

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, arrêtée entre eux en vertu de leurs pleins-pouvoirs, les soussignés ont énoncé les réserves et les déclarations suivantes:

1° Concernant l'article 1 de la Convention. Il est entendu que le droit d'exercer la libre navigatien sur le Rhin et ses embouchures ne s'étend pas aux privilèges qui ne sont accordés qu'aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin, ou à ceux qui leur sont assimilés.

2° Concernant l'article 3 de la Convention. A. Il a été reconnu à l'unanimité que les stipulations du 1er alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux rétributions pour l'ouverture et la fermeture des ponts qui sont perçues sur d'autres voies navigables que le Rhin, ni aux droits à percevoir pour l'usage des voies navigables artificielles ou de travaux d'art, tels qu'écluses, etc.

B. Le Plénipotentiaire de Prusse a fait observer que sur la Ruhr il se perçoit encore un faible droit de navigation; que son Gouvernement a l'intention d'abolir ce droit dans un court délai, mais qu'il doit réserver à son Gouvernement la fixation ultérieure du moment où cette abolition pourra avoir lieu.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré de son côté que les préposés aux bouées sur une partie de la Meuse dans le Duché de Limbourg prélèvent encore de légers droits de bouée qui ne peuvent être supprimés sans la coopération du Gouvernement Belge, et que pour ce motif il doit réserver à son Gouvernement l'exécution des stipulations contenues dans le 2ème alinéa de l'article 3 en ce qui regarde la dite partie de la Meuse.

Les autres Plénipotentiaires n'ont fait aucune objection à ces réserves.

3° Concernant l'article 8 de la Convention. Les ports-francs existant actuellement sont les suivants:

en France: Strasbourg;
en Bade: Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim;
en Bavière: Neubourg, Spire, Ludwigshafen;
en Hesse: Mayence;

en Prusse: Biebrich, Oberlahnstein, Coblence, Cologne, Neuss, Dusseldorf, Uerdingen, Duisbourg, Ruhrort, Wesel, Emmerich;

dans les Pays-Bas: Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht.

4° Concernant l'article 15 de la Convention. A. Il est entendu qu'on regardera comme exercice pratique suffisant de la profession de batelier un temps d'apprentissage ou de service dans cette profession de quatre ans au moins: sur ce temps, l'aspirant doit avoir passé au moins deux ans à bord de bateaux navigant sur le Rhin, dans toute son étendue ou sur la partie du fleuve pour laquelle il recherche une patente. Toute personne sollicitant une patente pour la conduite de bateaux à vapeur devra produire la preuve suffisante que sur les quatre ans mentionnés ci-dessus, elle s'est formée pendant au moins un an à la pratique de la navigation à vapeur.

B. Les États de Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse sont tombés d'accord que les dispositions suivantes convenues entre eux sur la tenue des livrets de service de la part des gens de l'équipage continueront à rester en vigueur à l'avenir:

a) Nul ne pourra être admis à contracter un engagement fixe avec un batelier du Rhin comme novice, mousse, compagnon, aide, marinier, chauffeur, matelot ou pilote sans être pourvu d'un livret de service.

Les pilotes, pourvus d'une patente particulière, n'ont pas besoin d'un livret de service.

b) Nul ne pourra prétendre à une patente de batelier à moins de présenter le livret de service mentionné ci-dessus.

c) Les livrets seront délivrés par les autorités locales compétentes du domicile ou de la résidence dans la forme usitée dans chaque pays pour les autres gens de service.

d) Les propriétaires ou conducteurs de bateaux inscriront sur les livrets, à chaque mutation de service, les causes de cette mutation et les certificats de conduite du porteur.

Il en sera de même pour les notes et observations des autorités locales des divers ports du Rhin ou d'un affluent.

e) Les réclamations contre la teneur des certificats des bateliers ou contre le refus de ceux-ci de les délivrer ou de les inscrire seront vidées par la police d'après les dispositions existantes et le résultat sera noté sur le livret.

f) Les irrégularités ou les négligences dans la tenue des livrets de la part des porteurs, de même que les changements ou insertions quelconques, faits en personne ou par l'intervention d'autrui, même sans intention de tromper, seront punis dans la personne du porteur conformément aux lois ou règlements de police de chaque pays.

Pareille peine sera infligée aux gens de service qui auraient contrevenu aux dispositions précédentes, ainsi qu'aux bateliers qui auraient pris à leur service des personnes mentionnées sous la lettre *a*, non pourvues d'un livret de service en règle.

Quiconque, dans l'intention de tromper, aurait par lui-même ou par l'intervention d'autrui fait des changements dans son livret, ou bien mutilé ce livret, sera jugé

dans chaque État riverain selon les lois pénales existantes. Sera jugé de même quiconque aurait prêté la main à de telles manoeuvres. Si d'après ces lois il a encouru une peine pour cause de fraude ou de falsification, son livret de service lui sera retiré, soit définitivement soit pour un temps déterminé.

g) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marins et gens d'équipage des bâtiments maritimes qui naviguent sur le Rhin. Elles restent provisoirement sans application aux gens d'équipage de bâtiments rhénans Néerlandais.

En conséquence, lorsqu'une des personnes mentionnées sous la lettre *a*, quitte le service d'un bateau Néerlandais, pour prendre service sur un autre bateau du Rhin, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle la présentation d'un livret de service, au moins pour le temps qu'elle a passé sur le bâtiment Néerlandais. Toutefois, on devra veiller à ce qu'en passant d'un bateau Néerlandais au service d'un autre bateau et réciproquement, le marinier n'en tire occasion pour éluder les dispositions relatives aux livrets de service.

5° Concernant l'article 22 de la Convention.

A) On est convenu que le mode actuel de désigner la limite extrême du plus fort tirant d'eau admissible au moyen de crampons en fer sera maintenu.

B) Sera considéré comme réparation ou changement importants le renouvellement des côtes du bateau.

C) Les stipulations contenues dans l'article 17 de la Convention du 31 Mars 1831 concernant le jaugeage de bateaux appartenant à la navigation du Rhin étant motivé exclusivement par la perception du droit de reconnaissance, et ce droit ne devant plus être perçu à l'avenir, il est inutile de renouveler les dites stipulations. Cependant les hautes parties contractantes auront soin qu'à l'avenir il y ait toujours occasion de faire vérifier sur leur territoire la capacité des bateaux d'après la méthode de jaugeage arrêtée précédemment entre eux.

6° Concernant l'article 23 de la Convention. On entend par quintal, ici comme ailleurs où il est fait usage de cette expression dans la présente Convention, le quintal de douane de 50 kilogrammes.

7° Concernant l'article 30 de la Convention. Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré que, dans le cas où il devrait être jeté des ponts sur les voies navigables qui conduisent du Rhin à la mer par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle et auxquelles les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, son Gouvernement aura soin que les bateaux et les radeaux puissent passer par ces ponts librement et sans obstacle par des voies de passage convenables, et que les facilités accordées pendant et après la construction aux bateliers et conducteurs de radeaux Néerlandais seront étendues de la même manière aux bateliers et conducteurs de radeaux appartenant aux autres États riverains.

Il va sans dire que la présente déclaration ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Les autres Plénipotentiaires ont donné leur adhésion à cette déclaration.

8° Concernant l'article 32 de la Convention. Le Plénipotentiaire de France a fait observer que dans l'opinion de son Gouvernement la faculté qu'ont les États riverains d'appliquer des peines de police aux contraventions non prévues par les règlements concertés entre les hautes parties contractantes n'est pas limitée par les stipulations de cet article.

Cette opinion a été admise d'un commun accord.

9° Concernant l'article 47 de la Convention. A. Le Président restera en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire.

B. Dans les affaires urgentes les membres de la Commission centrale pourront prendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.

C. Les États riverains contribueront aux pensions, qui sont encore à payer en commun, dans les proportions suivantes:

Bade . . .	$^{11}/_{72}$
Bavière . .	$^{4}/_{72}$
France . .	$^{12}/_{72}$
Hesse . . .	$^{6}/_{72}$
Pays-Bas . .	$^{12}/_{72}$
Prusse . . .	$^{27}/_{72}$

Le Gouvernement de Prusse se charge de payer les pensions. Le Gouvernement de Bade accepte le soin de payer les frais de service de la Commission centrale.

Les contingents des autres États riverains aux pensions et aux frais de service seront versés d'avance dans les caisses que désigneront les Gouvernements indiqués ci-dessus. Les versements se feront en termes trimestriels, payables au plus tard le 24 Décembre, le 24 Mars, le 24 Juin, et le 24 Septembre de chaque année.

Le Gouvernement de Bade, qui a bien voulu donner un local pour les Archives de la Commission centrale, s'est chargé en même temps de la surveillance des dites Archives.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

Moser.
Dietz.
Weber.
Goepp.
Schmitt.
Verkerk Pistorius.

63.

Protocoles des Conférences internationales tenues à Genève, au mois d'août 1864, entre les Représentants du Grand-Duché de Bade, de la Belgique, du Danemarck, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Grand-Duché de Hesse, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Prusse, de la Saxe-Royale, de la Suède, de la Suisse et du Wurtemberg, pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne.)*

Première Séance du 8 Août 1864.

Messieurs les Délégués se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Genève, le lundi 8 Août 1864, à une heure après-midi.

Sont Présents:

Pour Bade:

Mr. le Docteur Steiner, Médecin-Major;

Mr. le Docteur Volz, Conseiller médical, Membre de la Direction des Affaires Médicales.

Pour la Belgique:

Mr. Auguste Visschers, Conseiller au Conseil des Mines.

Pour l'Espagne:

S. E. Mr. J. Heriberto Garcia de Quevedo, Chambellan et Chargé d'Affaires de S. M. Catholique auprès de la Confédération Suisse.

Pour la France:

Mr. Jagerschmidt, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

Mr. de Préval, Suos-Intendant Militaire de Première Classe;

Mr. le Docteur Boudier, Médicin Principal.

Pour la Grande-Bretagne:

Mr. le Docteur Langmore, Député-Inspecteur-Général des Hôpitaux et Professeur de Chirurgie Militaire;

Mr. le Docteur Rutherford, Député-Inspecteur-Général des Hôpitaux.

Pour la Hesse Grande-Ducale:

Mr. le Major Brodrück, Officier d'État-Major.

Pour l'Italie:

Mr. le Chevalier Félix Baroffio, Médecin de Division.

Pour les Pays-Bas:

Mr. Westenberg, Secrétaire de Légation de S. M. le Roi des Pays-Bas à Francfort.

Pour le Portugal:

Mr. le Docteur José Antonio Marques, Sous-Chef du Département de Santé Militaire.

---

*) Voir la Convention signée à Genève, le 22 août 1864, T. XVIII. p. 607.

Pour la Prusse:

S. E. Mr. le Conseiller Intime de Légation de Kamptz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Mr. le Docteur Loeffler, Médecin-Général du Quatrième Corps d'Armée;

Mr. Ritter, Conseiller Intime au Ministère de la Guerre.

Pour la Saxe-Royale:

Mr. le Docteur Günther, Médecin en Chef de l'Armée.

Pour la Suède:

Mr. le Major Staaf, Officier d'État-Major, Attaché militaire à la Legation de S. M. le Roi de Suède et Norvége à Paris.

Pour la Suisse:

S. E. Mr. le Général Dufour, Commandant en Chef de l'Armée fédérale;

Mr. Gustave Moynier, Président du Comité international;

Mr. le Docteur Lehmann, Médecin en Chef de l'Armée.

Pour le Wurtemberg:

Mr. le Docteur Hahn.

A l'ouverture de la séance Mr. de Kamptz propose de déférer à Mr. le Général Dufour la présidence de l'Assemblée. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Mr. le Général Dufour ayant pris place au fauteuil demande à la Conférence de vouloir bien agréer pour Secrétaire Mr. le Docteur Brière, Médecin de Division de l'Armée fédérale.

Cette proposition ayant été acceptée, Mr. le Secrétaire est iutroduit.

Mr. le Général Dufour, au nom du Conseil fédéral, souhaite la bienvenue aux Représentants des Gouvernements Étrangers, et remercie ces derniers d'avoir répondu à l'appel de la Confédération, à l'effet de conclure un Traité pour la neutralisation du service de santé militaire, et des militaires blessés, traité hautement réclamé par l'humanité; il regrette que quelques places soient encore vacantes parmi les députations.

On passe à la verification des pouvoirs. M. M. les Représentants de France et de Suisse sont seuls reconnus être munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme. Ceux d'Espagne, des Pays-Bas, de Portugal et de Wurtemberg présentent des pouvoirs desquels résulte pour eux l'autorisation de négocier et de signer la Convention projetée, mais le Délégué d'Espagne déclare toutefois, qu'il s'empressera de télégraphier à son Gouvernement, pour savoir s'il juge nécessaire de lui envoyer un plein-pouvoir spécial pour l'acte de la signature. M. M. les Délégués de Bade, de Belgique, de Grande-Bretagne, de Hesse, d'Italie, de Prusse, de Saxe et de Suède ont pour mission unique de participer aux délibérations de la Conférence, mais n'ont point été autorisés à signer d'actes diplomatiques. Toutefois, ils se sont empressés de déclarer qu'ils réclameraient immédiatement de leurs Gouvernements l'envoi des pouvoirs qui leur sont nécessaires. Mr. le Délégué de Suède les demandera par voie postale, mais il n'ose espérer, vu la distance, recevoir avant la fin des Conférences l'autorisation qu'il sollicite; il ne pense pas

pouvoir se servir de la voie télégraphique, qui ne lui permettrait pas d'exposer suffisamment les motifs de sa demande.

Mr. Jagerschmidt expose que, dans cet état de choses, il n'y a suivant lui, que deux marches à suivre dans la tractation des divers points qui doivent occuper le Congrès; ou bien les Délégués munis de pleins-pouvoirs se réuniront seuls, pour négocier, ou bien, et cette manière de procéder lui paraît préférable, la discussion sera ouverte immédiatement, et tous y prendront part; lorsqu'elle aura abouti, les Délégués qui se trouveront, à ce moment, munis de pleins-pouvoirs, signeront, et le protocole sera laissé ouvert pour l'accession ultérieure des États dont les Délégués n'auront point été munis de pouvoirs.

Mr. le Major Staaf croit que le but du Congrès de traiter un projet de Convention est assez net et défini, et qu'il faut que toutes les Députations puissent prendre part à la discussion.

M. M. de Kamptz et de Quevedo partagent l'avis exprimé par Mr. Jagerschmidt, et proposent que les Delégués munis actuellement de pouvoirs, signent de concert avec ceux qui les auront reçus postérieurement et avant le moment de la signature.

Mr. le Président estime qu'il faut s'occuper, d'abord, de ce qui fait le fond des négociations, et ensuite on abordera la forme, qui sera renvoyée à une Commission diplomatique; cette commission, dont la nomination est laissée à Mr. le Président, sera composée de cinq membres: Messieurs de Kamptz, de Quevedo, Jagerschmidt, Longmore et Moynier (le dernier après le refus de Mr. le Docteur Lehmann). Cette Commission s'occupera spécialement de la forme à donner au Traité lorsqu'il aura été voté.

Mr. le Général Dufour précise et fait connaître à l'Assemblée le but de la réunion.

»Messieurs, dit-il, l'objet de notre réunion actuelle est si »simple que je n'ai en vérité que bien peu de mots à vous »adresser. Il est spécialement et complètement indiqué dans »les lettres d'invitation qui ont été envoyées par le Conseil fédé- »ral à vos Gouvernements respectifs, sous la date du 6 Juin de »cette année. Ce n'est qu'une question de neutralisation pour »les ambulances et le service sanitaire des armées en campagne, »ainsi que pour les blessés. Voila l'unique objet de la convo- »cation. Mais il paraît, d'après la teneur de plusieurs lettres »ou actes qui sont venus à notre connaissance, qu'on y a vu »plus de complication et de difficultés qu'il n'y en a réellement.

»Je vous rappellerai donc brièvement, quoique vous ne »l'ignoriez pas, sans doute, que la Conférence internationale qui »s'est tenue dans cette ville en 1863, après avoir pris quelques »résolutions relatives à l'organisation et à l'action des Comités »de secours dans les différents pays, pour venir en aide au per- »sonnel officiel des armées, presque toujours insuffisant après »les grandes batailles; que cette Conférence, dis-je, a accom- »pagné ses résolutions de trois articles qui sont l'expression de »ses voeux pour arriver à un ordre de choses que réclament »impérieusement l'état actuel de la civilisation et les exigences »d'une charité vraiment chrétienne. Ces voeux sont les suivants, »textuellement reproduits:

»A. Que les Gouvernements accordent leur haute pro-»tection aux Comités de secours qui se formeront et facilitent, »autant que possible, l'accomplissement de leur mandat.«

»B. Que la neutralisation soit proclamée, en temps de »guerre, par les nations belligérantes, pour les ambulances »et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise de la ma-nière la plus complète pour le Personnel sanitaire officiel, »pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays »qui iront secourir les blessés et pour les blessés eux-mêmes.«

»C. Qu'un signe distinctif soit admis pour les corps sa-»nitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les per-»sonnes d'une même armée, attachées à ce service.«

»Qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous »les pays, pour les ambulances et les hôpitaux«.

»Vous comprenez, d'après cela, que si, pour l'organisation »facultative des Comités de secours, la Conférence a pu prendre »quelques résolutions, qui se trouvent consignées dans le compte-»rendu de ses séances, elle ne pouvoit, comme elle l'a fait, »émettre que des voeux pour la réalisation des objets indiqués »dans les articles cités, parcequ'ici l'intervention des Gouver-»nements devenait nécessaire; sa compétence n'allait pas jusque là.

»Ces voeux ont été écoutés avec faveur par plusieurs Ca-»binets, qui n'ont pas dédaigné de faire parvenir au Comité in-»ternational de Genève l'expression de leur sympathie pour »l'oeuvre de la Conférence d'Octobre, et le désir de voir se ré-»aliser ce qu'elle n'avait exprimé que sous forme de voeu. En »particulier un Grand État, auquel je crois devoir adresser ici »mes sincères remercîments et ceux du Comité tout entier, s'est »montré disposé à prendre l'initiative pour la convocation d'un »Congrès appelé à réaliser un projet auquel tant de monde s'in-»téresse. Mais en même temps, il a eu la pensée délicate d'en »laisser l'honneur au petit pays au sein duquel la question a été »primitivement soulevée, et qui par sa petitesse même et son »état de neutre, était, peut-être, mieux qualifié, pour provoquer »une semblable réunion. C'est en vertu de cela, que le Conseil »fédéral, c'est-à-dire le Gouvernement de la Suisse, s'est trouvé »dans le cas d'envoyer des invitations à tous les États avec les-»quels il a des rapports établis.

»Revenons aux trois articles de la Conférence: sur le pre-»mier, lettre A, il n'y a rien à dire, ni à proposer; il ne four-»nit pas de sujet pour une Convention, chaque Gouvernement »pouvant faire, dans les limites de son territoire et de ses attri-»butions, tout ce qu'il jugera convenable pour faciliter la créa-»tion et les travaux des Comités de secours qui s'établiront dans »ses États, ou seulement les tolérer. Il est évident qu'à cet »égard, il doit avoir pleine et entière liberté. On n'a rien, ab-»solument rien, à lui prescrire, et il n'a à prendre aucun en-»gagement quelconque qui puisse modifier ou gêner, en quoi »que ce soit, ses institutions pour le service sanitaire des armées »en campagne.

»Les deux autres articles, lettres B. et C. qui se rapportent »à la neutralisation, sont, à proprement parler, les seuls dont »nous ayons à nous occuper; ils constituent l'unique objet de

»nos travaux et de nos efforts. Ne les perdons pas de vue, afin »de ne pas tomber dans de stériles divagations. Vous êtes ap- »pelés, Messieurs, à examiner ces articles à fond, sous toutes les »faces et à en faire sortir le texte d'une Convention, sous les »formes voulues pour les actes diplomatiques, faisant loi entre »les nations, ou réglant leurs rapports mutuels.

»Je le répète donc, et j'y reviens à dessein; il ne s'agit ici »ni de propositions nouvelles pour la création ou l'extension des »Comités de secours, ni de changements à des règlements adop- »tés et consacrés par l'expérience, ni de modifications qui pour- »raient susciter de justes méfiances. Ceux qui ont pu croire le »contraire se sont fait une fausse idée de l'objet qui nous ras- »semble. Et si ce sont de telles préoccupations qui ont em- »pêché quelques États d'envoyer des plenipotentiaires à notre »Congrès, je ne puis m'empêcher d'en exprimer un profond »regret. Ils se sont complètement mépris sur nos intentions. »Ils les apprécieront mieux je l'espère quand ils les connaîtront, »par la lecture de l'acte qui sortira de nos délibérations. Aussi »serat-il bien de leur donner la faculté d'y accéder plus tard, »en laissant, comme on dit, le protocole ouvert.

»Nous, Messieurs, nous ne songeons à rien qui tienne de »près ou loin, aux innovations ou aux propositions enoncées plus »haut; nous nous attacherons même à éviter tout ce qui pour- »rait y ressembler. Nous ne voulons qu'une seule chose: la neu- »tralisation des ambulances et du personnel sanitaire entre les »belligérants. Voilà tout. Nous ne demandons rien de plus. »Cependant cette chose, bien simple en apparence, n'est pas »sans quelques difficultés pratiques, qu'on ne saurait dissimuler, »mais que vous parviendrez sans doute à surmonter. En tout »cas, la question peut avoir de grandes conséquences, selon qu'elle »sera tranchée, puis qu'elle est de nature à introduire un nou- »veau droit des gens entre les nations en guerre, en apportant »une profonde et heureuse modification à celui qui a régné jus- »qu'à présent.

»Les luttes armées étant malheureusement inévitables tant »qu'il existera dans le monde des intérêts opposés, et que les »passions humaines s'y agiteront, il faut au moins que les gens »éclairés chez tous les peuples s'efforcent d'en atténuer les déplo- »rables effets, en faisant prévaloir, autant que possible des idées »philantropiques en faveur des victimes de ces tristes débats. »On a déjà fait un grand pas dans cette voie; on n'abandonne »plus les blessés sur les champs de batailles; on ne les mal- »traite plus, quelle que soit l'animosité des partis apposés, le »vainqueur les recueille et les soigne comme les siens propres; »le secours de la charité ne leur manque pas, tant de la part »des médicins officiels que de celle des imitateurs du beau dé- »vouement d'une femme dont le nom sera béni partout et long- »temps vénéré. Mais ce n'est point encore assez: faisons un pas »de plus en procurant aux blessés les bénéfices de la neutralité »dans les limites du possible, de telle sorte qu' après leur avoir »tendu une main secourable dans le malheur, après avoir pansé »leurs blessures et soulagé leurs souffrances, il ne soit plus porté »d'atteintes à leur liberté. On a déjà essayé, à plusieurs reprises,

»de faire admettre le principe de la neutralité pour le personnel »des ambulances et pour les blessés eux-mêmes; des Chefs »d'armées ennemies ont signé dans ce but des cartels ou con»ventions particulières; mais ces généreuses tentatives n'ont pas »eu de résultat durable. Le moment n'était pas encore venu »de demander aux vieux usages de telles concessions. Tâchons »d'y parvenir d'une manière plus complète et plus sûre, soutenus »que nous sommes par le voeu et les dispositions bienveillantes »des Gouvernements eux-mêmes. Les esprits y sont maintenant »préparés. Les circonstances nous favorisent.

»C'est pour cela que le Congrès est réuni; telle est sa tâche; »on n'en saurait de plus noble ni de plus belle.

»Puissions-nous réussir, et ne nous séparer qu'avec la con»viction d'avoir fait quelque chose en faveur de l'humanité »souffrante.«

»Le Congrès de Genève est ouvert.«

Lecture est faite du texte du projet de Traité, et d'un historique des précédents concernant la neutralisation du service de santé, qui est distribué, ainsi que le projet, aux membres présents.

Une discussion s'engage pour savoir comment les votations auront lieu, si elles se feront par État représenté ou par tête.

Mr. Jagerschmidt fait observer qu'il ne peut y avoir de vote sur les articles de la Convention, puisque la majorité, ne peut jamais lier la minorité, si faible qu'elle soit.

Le protocole ne contiendra que les propositions émises, avec les développements nécessaires pour les faire comprendre.

Après délibération les séances sont fixées à une heure après midi.

Séance levée.

Le Président: Gen. *G. H. Dufour.*

Seconde Séance, 9 Août 1864.

Sont présents:

M. M. les Délégués de Bade, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis, de France, de Grande-Bretagne, de Hesse Grande-Ducale, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse, de Saxe-Royale, de Suède, de Suisse et de Wurtemberg.

Le procès-verbal de la première séance, devant subir des modifications, sera lu dans la prochaine séance.

M. M. les Délégués des États-Unis George J. Fogg, Ministre des États-Unis à Berne, et Ch. S. P. Bowles, Agent européen de la Commission sanitaire des États-Unis, à Paris, présentent leurs pouvoirs, qui leur donnent l'autorisation d'assister aux négociations, mais non pas de signer.

Mr. Loeffler fait la proposition d'inviter M. M. les membres du Comité international de Genève qui n'ont pas ici une position officielle, d'assister aux séances, comme témoignage de reconnaissance du zèle qu'ils ont déployé pour l'oeuvre du Congrès international.

L'Assemblée décide que ces membres pourront assister aux séances, mais en simples auditeurs et sans pouvoir parler ni voter.

Mr. Westenberg demande la même faveur pour Mr. le Capitaine Van de Velde. Après diverses observations, elle est accordée, mais il n'y aura plus d'autres admissions de cette nature.

Mr. le Président Général Dufour ouvre la discussion générale sur le Projet de Convention élaboré par M. M. les Délégués de la Confédération Suisse.

Mr. Loeffler: La neutralisation des infirmiers volontaires n'est pas formulée dans le projet; c'est une lacune à combler.

M. M. de Préval et Boudier pensent que ce n'est pas le moment de s'occuper de cette question, qui trouvera tout naturellement sa place lorsqu'on discutera le § 5 ou le § 9, tandis que Mr. Visschers estime que c'est une question de principe, très-importante et qu'il faut traiter et résoudre avant d'aller plus loin.

Mr. Brodrück voudrait au lieu de l'entête du Projet de Convention mettre Déclaration, et poser le principe que les Gouvernements doivent protéger, autant que possible, tout ce que l'on fait pour venir en aide aux militaires blessés en temps de guerre, comme l'exprime le voeu (A), qui figure après les résolutions de la Conférence d'Octobre 1863.

Mr. Moynier fait connaître que cet article n'a pas été rappelé ici, parce qu'il a été éliminé par le Conseil fédéral: la protection donnée par les Gouvernements, est une affaire qu'on ne peut leur imposer et si les infirmiers volontaires ne sont pas particulièrement indiqués, c'est qu'ils sont nécessairement compris dans cette désignation: »toutes les personnes attachées au service des hôpitaux et des ambulances«; — il demande que ce qui concerne le titre à mettre en tête de la Convention, soit renvoyé à la Commission.

Mr. Loeffler ne peut admettre la manière de voir de Mr. Moynier, car les infirmiers volontaires ne sont pas toujours strictement attachés au service officiel.

Mr. Jagerschmidt fait observer que M. M. les Délégués, au moins un certain nombre, ceux de la France entre autres, ont reçu de leurs Gouvernements des instructions qui les lient complètement et dont ils ne peuvent dévier. Mais comme il est important d'arriver à un résultat, même restreint pour le moment, mais qui pourra fructifier et se développer par la suite, il faut, autant que possible, ne pas introduire dans la discussion des propositions complètement inacceptables pour certaines Délégations, ou du moins il convient de les abandonner. Dans le cas particulier, les instructions du Gouvernement français interdisent aux Délégués d'accepter la neutralisation des infirmiers volontaires. Pour le moment, au moins, la France ne pourrait signer une Convention qui impliquerait l'existence d'infirmiers volontaires. Mr. Loeffler est prié de retirer sa proposition. La France, dans son désir de voir la Conférence aboutir à un résultat, n'hésiterait pas, dans le cas échéant à faire abandon des points mêmes qu'elle regarderait comme importants, si du moins ils avaient pour objet non pas de restreindre les dispositions de la Convention, mais d'en étendre la portée.

Mr. Loeffler croit qu'il a été mal compris; son intention

était moins de compléter le projet en introduisant la question des infirmiers volontaires que de provoquer la discussion, afin que les opinions pussent se produire, et que la décision pût être prise en connaissance de cause.

Mr. le Président pense que l'orsqu'on s'occupera de l'article 2, il y aura lieu à bien spécifier les personnes qui seront au bénéfice de la neutralisation.

Mr. Visschers demande que »les ministres des cultes qui exercent leur ministère auprès des blessés« soient indiqués positivement.

M. M. Loeffler, Visschers, Jagerschmidt, Staaff, prennent encore la parole sur la question des infirmiers volontaires et Mr. Boudier, appuyé par Mr. le Général Dufour et Mr. Westenberg, pensent qu'il n'y a pas lieu de les désigner spécialement: ce sont bien des infirmiers volontaires, en ce sens qu'ils se sont présentés librement et volontairement; mais une fois admis, ils se trouvent sur le même pied que les autres employés du service de santé.

La discussion générale est close, on commence celle sur les articles du projet.

Mr. le Président propose de laisser à la Commission le soin de formuler le préambule.

Art. 1er. »Les ambulances et les hôpitaux militaires sont »reconnus neutres, et comme tels, protégés et respectés par les »belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et »des blessés.«

M. Marques voudrait ajouter après »hôpitaux militaires«: »et hôpitaux civils, en tant qu'ils sont affectés au traitement des militaires«.

M. M. Boudier, Moynier et Dufour estiment que cette adjonction est superflue, et que les hôpitaux civils deviennent hôpitaux militaires dès qu'ils donnent asyle à des militaires blessés; toutefois, on pourra exprimer cette idée dans la rédaction définitive de l'article.

Mr. de Préval ajouterait à la fin de l'article: »à la condi»tion expresse que les ambulances ou hôpitaux ne seront sous »la garde d'aucune force militaire«.

M. Visschers n'appuiera pas cette adjonction et cite l'exemple d'une ville assiégée; il preférerait la rédaction d'un article séparé, indiquant la réserve que l'on a ici en vue.

M. Boudier fait observer que ce qui se passe dans les sièges est exceptionnel, et qu'ici on ne s'occupe que des combats en rase campagne.

M. Brodrück dépose un amendement: »Cette neutralisation »doit être respectée de part et d'autre, de manière qu'on »n'attaquera pas les locaux, et qu'on ne provoquera pas une »attaque par une action offensive basée sur leur possession.«

M. M. Boudier, Jagerschmidt et Dufour estiment qu'une ambulance ou un hôpital, une fois neutralisé, n'a plus besoin d'être défendu par des troupes et qu'ainsi l'amendement de Mr. Brodrück est superflu.

L'amendement de Mr. Préval sera renvoyé à la Commission diplomatique, qui ne présentera qu'à la fin du premier débat la rédaction définitive des articles qui lui sont renvoyés.

Art. 2. »Tout le personnel sanitaire, comprenant les méde»cins et chirurgiens, les pharmaciens, les infirmiers, les écono»nomes, et en général toutes les personnes attachées au service »des hôpitaux et des ambulances, sera au bénéfice de la neutralisation.«

Mr. Marques demande qu'après les mots »au service des hôpitaux« on ajoute »ou seraient traités des militaires.«

Mr. de Préval dépose l'amendement suivant: »Ce personnel est declaré neutre, mais seulement lorsqu'il fonctionne, cèst-à-dire pendant la bataille, ou sur le terrain après le combat, et tant qu'il reste des blessés dans les ambulances ou hôpitaux«. — Il est des cas une ambulance ne peut être regardée comme bénéfice de la neutralisation. M. de Préval retire, pour le moment, la deuxième partie de sa proposition, parce qu'à tout prendre quand une ambulance n'a pas de malades elle reste soumise à toutes les lois de la guerre, et n'est pas dans une position particulière. Mr. de Préval propose de remplacer les mots: »personnel sanitaire«, par ceux de: »personnel hospitalier«; cette expression a un sens beaucoup plus étendu et comprend toutes les personnes employées à soigner, à secourir et à transporter les blessés.

M. M. Boudier et Moynier désirent que tout le personnel hospitalier qui doit être neutralisé, soit parfaitement spécifié.

Mr. de Kamptz propose de rayer toute la première partie de l'article; et Mr. Dufour d'ajouter: »tout le personnel servant au transport des blessés.«

Mr. Westenberg demande qu'on n'entre pas dans une énumération trop détaillée, mais qu'on se tienne le plus possible dans des désignations générales, afin de ne pas empêcher dans l'avenir des changements de dénominations et même d'organisations.

Cet article est aussi renvoyé à la Commission diplomatique pour rédaction,

Séance levée.

Le Président: *G. H. Dufour.*

Troisième Séance, 10 Août 1864.

Sont présents:

M. M. les Délégués de Bade, de Belgique, de Danemarck, d'Espagne, des États-Unis, de France, de Grande-Bretagne, de Hesse Grande-Ducale, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse, de Saxe-Royale, de Suède, de Suisse, de Wurtemberg.

Lecture est faite des procès-verbaux des deux premières séances qui sont adoptés après quelques modifications.

Mr. Fenger, Docteur en médecine et Conseiller d'État, se présente comme Délégué du Danemarck et donne lecture des pleins-pouvoirs dont il est muni pour négocier et signer la Convention projetée.

M. M. les Délégués de Bade déposent les pouvoirs qu'ils ont reçus de leur Gouvernement les autorisant aussi à signer le projet de Convention.

On passe à la discussion de l'article 3.

Art. 3. »Les personnes ci-dessus indiquées, pourront, même »après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonc»tions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles auront desservie, »aussi longtemps que cela sera nécessaire; après quoi elles se »retireront sans être en aucune façon recherchées ni inquiétées.«

M. Volz demande qui appréciera l'étendue de la valeur du mot »nécessaire« et propose que les mots »aussi longtemps que cela sera nécessaire après quoi elles se retireront« soient remplacés par ceux: »ou se retirer«.

Le Général Dufour et Mr. Boudier estiment que c'est au médecin seul que cette appréciation doit être laissée; le médecin restera aussi longtemps qu'il aura des soins à donner aux blessés.

Mr. Visschers appuie l'observation de Mr. Volz; après les mots: »auront desservie«, il mettrait: »ou se retirer sans être en aucune façon recherchées ni inquiéteés.«

Mr. Loeffler pense que comme cet article ne concerne pas seulement des médecins, mais aussi de simples infirmiers, il y a lieu à déterminer positivement la valeur du mot nécessaire; qui est ce qui prononcera sur cette nécessité?

M. M. de Préval, Dufour et de Quevedo pensent qu'il faut seulement établir les grands principes, et pour les détails s'en remettre au bon sens: si l'on craint l'abus de ce mot nécessaire, il y a toujours le droit et le pouvoir du Chef supérieur pour le réprimer.

Mr. Fenger estime qu'il y a connexion jusqu'à un certain point entre les articles 3 et 8, et désirerait préciser cet article 3: il vaudrait mieux se rapprocher de l'idée de renvoyer les médecins aussitôt que possible plutôt que de celle de les conserver auprès de leurs patients.

Mr. Jagerschmidt appuye l'amendemeut de M. Volz, et propose d'ajouter après les mots: »ou se retirer« ceux: »pour rejoindre l'armée à laquelle elles appartiennent«, en retranchant la fin de l'article.

M. Marques croit que dans la rédaction de l'article, on a eu trop en vue le personnel hospitalier, et pas assez les blessés; il propose de dire: »aussi longtemps qu'il y aura des blessés ou des malades.«

On passe à la discussion de l'Article 4.

Art. 4. »Toute fois, ces personnes ne pourront emporter que les objets qui leur appartiendront en propre. Tout le matériel qui aura servi à l'installation de l'ambulance ou de l'hôpital, restera après l'évacuation de l'hôpital, ou de l'ambulance soumis au droit de guerre.«

Mr. Boudier: Ce qu'on doit ici surtout avoir en vue, ce sont les ambulances bien plus que les hôpitaux; le matériel d'une ambulance n'a qu'une bien minime valeur intrisèque, mais est indispensable pour qu'une ambulance conserve ses moyens d'action; il faut donc que le matériel ne puisse lui être enlevé, et qu'elle le conserve en tout état de cause. Il n'en est pas

de même pour le matériel d'un hôpital, qui d'ailleurs ne peut s'enlever et se déplacer avec la même facilité que celui d'une ambulance.

Art. 5. »Les habitants du pays qui se seront employés à »transporter des blessés ou à leur porter des secours sur les »champs de bataille, seront également respectés et resteront ab-»solument libres.«

M. M. les Plénipotentiaires français proposent, au nom de leur Gouvernement, la rédaction suivante:

»Les habitants du pays, qui porteront secours aux blessés, »seront respectés et demeureront absolument libres.

»Les Généraux des Puissances belligérantes auront pour »mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur huma-»nité et de la neutralité qui en est la conséquence.

»Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauve-garde. Sa présence dispensera l'habitant de toute occupation militaire, ainsi que du paiement d'une partie des contributions de guerre qui viendraient à être frappées.«

Art. 6. »Les militaires grièvement blessés, soit déjà reçus »dans les ambulances ou les hôpitaux, soit recueillis sur les »champs de bataille, non seulement seront soignés à quelque »nation qu'ils appartiennent, mais encore ne seront point faits »prisonniers. Ils pourront rentrer chez eux à la condition de ne »pas reprendre les armes pendant la durée de la campagne.«

Mr. Marques demande le retranchement du mot »grièvement«.

Sur la proposition de Mr. Jagerschmidt la discussion est suspendue sur cet article, jusqu'à la prochaine séance:

Mr. de Quevedo donne lecture de la pièce suivante:

»Je serais réellement désolé, Messieurs, si quelqu'un d'entre »vous pouvait déduire de la motion que je vais faire en ce mo-»ment, qu'il entre dans ma pensée d'apporter la moindre restric-»tion à ces immunités qui tendent à soulager les souffrances »d'une partie de nos semblables dans cette grande calamité des »nations qu'on appelle la guerre; mais la discussion des articles »de notre future Convention avance rapidement, et je crois le »moment venu de déclarer que le Gouvernement de sa Majesté »mon auguste Souverain, tout en se joignant chaleureusement à »la noble pensée de la Conférence de Genève, en Octobre der-»nier, en a accepté le second point, c'est-à-dire celui qui fait »relation à la neutralisation des blessés dans les champs de »bataille et de tout le personnel affecté au service de leur »secours, avec cette restriction, qui sera sans doute partagée »par tous les Gouvernements prévoyants, savoir, que toutes ces »immunités sont entendues, sauf les exceptions, que les Généraux »en Chef ou Commandants des armées en campagne estimeront »nécessaires dans chaque cas particulier, ou que les circonstan-»ces exigeront. Je crois l'acceptation de ma pensée d'autant »plus facile que vous tous, Messieurs, devez être comme moi »persuadés qu'il n'y aura jamais un seul Général en Chef en »campagne qui ne fasse, propria auctoritate et proprio jure, »usage de cette faculté, dont l'insertion dans notre future Con-»vention tendrait, à mon avis, plutôt à restreindre qu'à élargir

»cette attribution, dont aucun Chef d'armée en campagne ne »saurait se départir.

»Or, étant évident que tout Chef d'armée exercera cette »juridiction suprême en temps de guerre, il est clair que l'in- »sertion de cette clause dans la Convention tend à réglementer »l'exercice de cette juridiction, et partant à la régulariser au »profit des personnes malheureuses ou bienfaisantes qui sont »l'objet de cette Convention.«

Mr. Visschers: Il doit être bien entendu que les faveurs, les garanties, qui seront stipulées dans la Convention, ne pourront être laissées à la discrétion des généraux; ils pourront toujours leur donner de l'extension, mais ne pourront jamais les restreindre.

M. Moynier témoigne le désir d'être remplacé dans la Commission diplomatique; il craint, à cause de ses nombreuses occupations, de ne pouvoir donner à l'étude des questions dont elle s'occupera tout le temps nécessaire, et il désigne au choix de l'Assemblée M. Visschers.

Sur la proposition de Mr. le Président Mr. Moynier est prié de bien vouloir continuer à faire partie de la Commission, et Mr. Visschers d'accepter sa nomination comme Membre de cette Commission.

La prochaine séance aura lieu le 12 courant; demain la Commission diplomatique se réunira.

La séance est levée.

Le Président: Gén. *G. H. Dufour.*

Quatrième Séance. Vendredi 12 Août 1864.

Sont présents:

M. M. les Délégués de Bade, de Belgique, de Danemarck, d'Espagne, des États-Unis, de France, de Grande-Bretagne, de Hesse Grande-Ducale, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse, de Saxe, de Suède, de Suisse et de Wurtemberg.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

On reprend la discussion de l'article 6.

Mr. Marques propose l'amendement suivant:

»Les militaires blessés, soit déjà reçus dans les ambulances »ou les hôpitaux soit recueillis sur les champs de batailles, ainsi »que les malades duement reconnus comme tels, seront soignés . . . . .« (la suite comme dans le reste de l'article).

Mr. Baroffio fait observer qu'il est souvent impossible, même à l'homme de l'art, de déterminer la gravité d'une blessure: il estime donc qu'il vaut mieux ne pas aborder cette question et substituer aux mots: »grièvement blessés« ceux: »mis hors de combat.«

M. M. les Plénipotentiaires français présentent l'amendement suivant: »Les blessés sont recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent «

»On renvoye après guérison ceux qui sont reconnus inca- »pables de servir, les autres peuvent également être renvoyés »mais à la condition de ne pas porter les armes pendant toute »la durée de la guerre.«

»Les évacuations et convois de blessés, avec le personnel »qui les dirige, sont couverts par une neutralité absolue.«

Par cette rédaction la question de la gravité des blessures est résolue d'une manière pratique.

Car il est bien facile de reconnaître les hommes qui sont devenus incapables de servir ultérieurement, ceux qui doivent être renvoyés. Les autres blessés peuvent l'être, suivant que le Général en Chef en décidera; il faut laisser à celui-ci une certaine latitude.

Mr. Visschers appuye la rédaction de M. M. les Plénipotentiaires français, mais demande qu'il soit bien entendu qu'il s'agit des malades aussi bien que des blessés.

Mr. le Général Dufour insiste pour qu'on ne précise pas trop: il faut poser le principe de la neutralisation, puis après viendront les exceptions qu'en guerre il est si souvent impossible d'éviter.

Mr. Steiner voudrait qu'il fût indiqué dans la rédaction de l'article, que les blessés, qui, après leur guérison, voudront rester prisonniers ne seront pas forcés de s'éloigner.

Mr. Boudier fait observer qu'il n'y a pas même lieu d'insérer cette réserve, qui va de soi.

Mr. Marques insiste de nouveau sur ce que les malades doivent être mentionnés: il y a des maladies qui se déclarent comme conséquences immédiates de la guerre, et les hommes qui en sont atteints ont autant de droits à notre sympathie que ceux qui sont frappés par le fer ennemi.

Mr. Jagerschmidt demande qu'il ne soit qas fait mention des malades: ici nous ne devons nous occuper que des blessés, il faut toute fois observer que dans la pratique il n'est et ne sera pas fait de différences entre les blessés et les malades; et s'il n'y a pas de conventions contraires, les uns et les autres suivront le même sort.

Mr. Visschers fait remarquer que puisque l'article 1er, qui contient le principe général, mentionne les malades, il est tout naturel et logique qu'il en soit de même pour l'article 6.

Mr. Lehmann remercie M. M. les Plénipotentiaires français de l'initiative qu'ils ont prise, en formulant leur proposition, et demande que les malades soient spécifiés, car il y a autant d'importance pour eux que pour les blessés, à être au bénéfice de la neutralisation.

M. Westenberg appuie cette manière de voir.

Mr. Boudier comprend les malades sous la désignation de blessés: les uns et les autres sont des hommes qui souffrent et qui ont le même droit à nos égards.

Mr. Moynier croit, que pour éviter toute apparence de dissentiment sur une question où toutes les opinions sont d'accord, il faut s'abstenir de toute désignation et retrancher les mots: »grièvement blessés«.

Mr. Baroffio demande que les malades soient positivement indiqués, et fait remarquer qu'ils formeront l'immense majorité des militaires qui souffrent des atteintes de la guerre.

Mr. Visschers remarque que puisqu'on a reconnu que les hôpitaux doivent être neutralisés, les patients, blessés ou mala-

des, doivent être protégés et que tous les membres de l'Assemblée sont d'accord sur le fond de la question.

Mr. Steiner demande pour les malades, et au nom de la civilisation, ce que leur accordaient déjà les traités faits dans le siècle dernier entre la France et la Suisse.

Art. 7. »Il sera délivré un sauf conduit, et s'il en est besoin, une indemnité de route, aux militaires mentionnés dans l'article précédent, lorsqu' après guérison ils auront quitté le lieu où ils ont été soignés.«

Art. 8. »Les objets nécessaires aux malades et aux per»sonnes attachées à l'Ambulance, seront fournis par l'armée »occupante, laquelle s'en fera rembourser plus tard le montant, »d'après des bons réguliers qui auront été fournis pour cela.«

M. Baroffio propose la suppression de ces deux articles qui sont plutôt des articles de règlement.

Mr. Fenger demande si les dispositions formulées dans ces deux articles n'ont pas pourtant leur valeur: il lui paraît que les matières qui y sont traitées pourraient donner lieu à des difficultés dans la pratique, si elles ne sont pas réglementées.

Mr. Jagerschmidt estime qu'il y a lieu de tenir compte de cette observation: mais toutes ces dispositions pourront être introduites d'une manière générale, dans un article final indiquant que les Gouvernements doivent régler ces choses entre eux.

M. Westenberg exprime l'opinion que ces articles ne sont pas nécessaires ici, et que ce sont plutôt des articles de règlement.

Mr. Baroffio croit que l'Article 6 est suffisamment explicite sur ces matières; ou pourrait donc rayer ces deux articles; mais il adoptera la proposition de Mr. Jagerschmidt.

Mr. Boudier demande la suppression de ces deux articles; il faut laisser à chaque Gouvernement son libre arbitre pour savoir s'il veut ou non réclamer les frais occasionnés par les soins donnés aux blessés ennemis.

Mr. le Général Dufour est d'avis que c'est à celui qui s'empare des ambulances et des hôpitaux à soigner à ses frais les malades et qu'il n'a rien à réclamer, le renvoi des blessés se faisant comme celui des prisonniers pour lesquels on n'a jamais songé à réclamer des frais d'entretien.

On passe à la discussion de l'Article 9.

»Un brassard distinctif et uniforme sera admis pour les officiers et employés sanitaires de toutes les armées.«

»Un drapeau identique sera également adopté dans tous les »pays pour les ambulances et les hôpitaux militaires.«

»Ce brassard et ce drapeau sont ceux qui ont été adoptés »à Genève par la Conférence internationale d'Octobre 1863 (Croix rouge sur fond blanc)«.

M. M. les Plénipotentiaires français proposent l'amendement suivant:

»Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hô»pitaux, les ambulances et les évacuations neutralisées; il sera »en toute circonstance accompagné du drapeau national.

»Un brassard est admis pour le personnel hospitalier neu»tralisé. Sa délivrance, à qui de droit, reste soumise à l'appro»bation de la Prévôté et de lÉtat-Major de chaque armée.

»Le drapeau et le brassard sont croix rouge alézée sur »fond blanc.«

Il est important que le drapeau national flotte à côté du drapeau neutre, afin que les trainards et les hommes égarés qui cherchent à rejoindre, puissent immédiatement reconnaître une ambulance ou un convoi appartenant à l'ennemi et ne soient pas exposés ainsi à être faits prisonniers.

Mr. Jagerschmidt explique que la question du brassard est une de celles qui ont fait naître le plus de préoccupations chez certaines puissances.

Au moyen de la rédaction proposée il espère que ces inquiétudes n'auront plus de raison d'être, puis qu'il est stipulé que le brassard ne sera porté qu'avec la permission de l'autorité compétente: c'est une restriction qui doit faire évanouir toutes craintes au sujet des abus possibles résultant du port du brassard.

Mr. de Quevedo rappelle la déclaration qu'il a faite dans la 3me séance.

M. M. Baroffio et Jagerschmidt pensent que cette question doit être renvoyée à la fin de la discussion complète de la Convention, pour figurer comme article final.

Art. 10. »Ceux qui, n'ayant pas le droit de porter le bras»sard, le prendraient pour commettre des actes d'espionnage, »seront punis avec toute la rigueur des lois militaires.«

Cet article est supprimé.

Mr. de Quevedo revient sur la proposition qu'il a faite pour mettre à l'abri tout Général en Chef, qui éprouvera toujours une grande répugnance à se sentir lié par des prescriptions.

Mr. le Général Dufour déclare que quant à lui, il serait tout disposé à faire exécuter la Convention, mais que s'il se présentait tel cas donné, il croirait de son devoir de faire des exceptions, dont il saurait accepter toute la responsabilité, quitte à expliquer sa conduite.

Mr. Lehmann demande que si on veut des exceptions, on les précise avec soin; il est d'avis qu'il n'en faut pas insérer dans les Traités, mais qu'il faut laisser une certaine latitude aux Généraux.

Mr. Baroffio, pour répondre à cette manière d'envisager la question, propose l'amendement suivant:

»Toutes ces immunités sont admises et reconnues, sauf telles »exceptions que les Généraux en Chef ou Commendants des ar»mées en campagne pourraient, dans quelques cas particuliers »et sous leur propre responsabilité, juger nécessaires, ou que »des circonstances exceptionnelles pourraient expliquer.«

Mr. Staaf comprend très-bien la portée d'un amendement tendant à écarter avec soin tout ce qui entrave la liberté des Chefs, mais que néanmoins dans l'intérêt même de l'oeuvre dont on s'occupe, il vaudra mieux éviter tout ce qui éveillerait des susceptibilités.

Mr. Jagerschmidt insiste pour que la liberté d'action la plus entière soit laissée aux Généraux; et notre Convention ne la détruit pas du tout: la pensée exprimée par Mr. de Quevedo est juste au fond. Il semble difficile de trouver une rédaction

qui échapperait à l'inconvénient d'avoir l'air de détruire, par un article final, tout le travail qui vient d'être élaboré; toutefois il serait désirable de faire quelque chose, car les militaires seront plus sympathiques à notre oeuvre s'ils voient qu'on a cherché à tenir compte des difficultés de la guerre.

Mr. Staaf propose, pour le seul cas où l'amendement ne serait pas retiré, de le formuler ainsi:

»Les Gouvernements contractants s'engagent à recommander »à leurs Généraux en Chef respectifs d'agir, autant que le per»mettent les nécessités les plus urgentes de la guerre, selon »l'esprit de cette Convention.«

M. M. les Plénipotentiaires français proposent la rédaction suivante:

»Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés, s'il y a lieu, par les Commandants en Chef des armées belligérantes.«

Mr. Moynier estime que l'amendement de M. M. les Plénipotentiaires français ne s'occupe que des détails, et ici c'est le principe qu'il faut établir: nous avons admis dans notre Convention quelques exceptions, il est vrai, mais qui ne font que confirmer la règle, tandis que la proposition de Mr. de Quevedo la détruit complètement.

Mr. le Général Dufour est du même avis que précédemment: il faut admettre ce qui existe en fait et en droit; c'est qu'un Général en Chef est libre de faire ce qu'il veut, mais sous sa responsabilité. Les règlements, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais lier les Généraux, mais ce sont des directions qui leur sont données.

Mr. de Quevedo, en proposant cette réserve, n'a fait que se conformer aux instructions de son Gouvernement; mais vu l'opposition générale il la laisse tomber, d'autant plus facilement que, dans son opinion, les Généraux en Chef conserveront leur liberté d'action, toujours et quoi qu'on fasse.

Mr. Jagerschmidt estime que, outre les réserves exprimées dans la Convention, et qui doivent rassurer le Gouvernement Espagnol sur la liberté laissée aux Généraux en Chef, Mr. le Délégué d'Espagne pourra représenter à son Gouvernement, comme justification d'avoir laissé tomber sa proposition, l'opinion exprimée par tous les Délégués.

Art. 11. »Les stipulations analogues à celles qui précèdent, »relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une »stipulation ultérieure entre les puissances intéressées.«

Une lettre de Mr. le Docteur Le Roy-Méricourt, relative à la teneur de cet article, est communiquée au Congrès, et mise ad acta.

L'Article 11 est supprimé. Mr. Jagerschmidt estime qu'il doit y avoir un article final que la Commission formulera.

Mr. Gunther et Mr. Westenberg présentent les pleins-pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs Gouvernements pour signer la Convention.

La prochaine séance est renvoyée au 16 Août.

Le Président: Gén. *G. H. Dufour.*

Cinquième Séance. Mardi 16 Août 1864.

Présents: M. M. les Délégués de Bade, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hesse Grande-Ducale, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Saxe-Royale, Suède, Suisse et de Wurtemberg.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. M. Vischers, de Kamptz, de Quevedo et Brodrück déclarent avoir reçu de leurs Gouvernements les pouvoirs nécessaires pour signer la Convention.

Mr. le Président, Général Dufour, lit le projet de Convention élaboré par la Commission diplomatique et dont un exemplaire a été remis à chaque Membre de la Conférence.

Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les Armées en campagne.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

»également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, »les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs »inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les »champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à »cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

»lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne »et due forme, sont convenus des articles suivants:«

Mr. Marques, appuyé par d'autres membres, demande qu'au titre du Projet on ajoute à la fin: »et neutralisation du service de santé.«

Mr. le Général Dufour fait remarquer que cette addition n'est pas nécessaire, et que la neutralisation n'est qu'un moyen d'améliorer le sort des blessés, qui ne doit donc pas être mentionné ici.

Mr. Jagerschmidt retrancherait tout l'en-tête, et ne laisserait que le mot »Convention«.

Mr. Visschers demande que le titre soit maintenu tel qu'il est; il est utile d'indiquer sur quels points porte la Convention, on évitera ainsi que chacun lui impose une dénomination différente.

Le titre est maintenu comme au projet.

Le préambule est adopté.

Art. 1. »Les ambulances et les hôpitaux militaires seront »reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par »les belligérants, aussi long temps qu'il s'y trouvera des mala»des ou des blessés.

»La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux »étaient gardés par une force militaire«.

Mr. Marques. Les observations qu'il va présenter ne renferment rien de contraire à l'esprit de la Convention projetée, mais il n'a pas été tenu compte d'une observation qui précédemment avait été bien accueillie de l'Assemblée; c'est celle qui concerne les hôpitaux civils recevant des blessés militaires. Si, en France, les hôpitaux civils sont considérés comme des hôpitaux militaires par le fait qu'ils renferment des blessés, il n'en est pas de même dans tous les pays, et en Portugal entre

autres. Et cependant la Convention doit pouvoir être applicable partout. Après les mots »hôpitaux militaires« Mr. Marques ajouterait: »ou ceux qui renfermeront des militaires.«

Mr. Jagerschmidt croit que comme les sentiments d'humanité règnent en Portugal comme en France, il n'y aura aucune difficulté à cet égard, et que l'on s'entendra parfaitement. Il fait remarquer que c'est après un long et consciencieux travail, après une discussion approfondie, après avoir pris connaissance de tous les amendements proposés, que la Commission a formulé les articles de la Convention. Elle n'a pas cru devoir adopter la proposition de Mr. Marques, elle a eu le sentiment que la désignation »hôpitaux militaires« comprenait implicitement les hôpitaux civils où seraient traités des militaires. Mr. Marques voudra donc bien s'en rapporter à ce qui a été dit dans la discussion. Les procès-verbaux sont détaillés de manière à faciliter l'interprétation des articles, s'il y a doute sur quelques points; et leur lecture montre bien évidemment le sens général que la Commission diplomatique a attaché aux mots »hôpitaux militaires«; il n'y a donc pas lieu d'en faire mention.

Mr. Baroffio, pour calmer tous les scrupules, mettrait »hôpitaux de guerre«.

Mr. Marques ne doute pas des soins que la Commission diplomatique a apportés à son travail, et de sa grande compétence en ces matières; mais, dans son opinion, un document officiel doit bien établir tous les cas qu'on veut traiter, et il insisterait pour que les hôpitaux civils soient mentionnés aussi, mais si la majorité des membres de la Conférence pense que les militaires, admis dans les hôpitaux civils, seront neutralisés, ses scrupules seront tranquillisés et il retirera son amendement.

Art. 2. »Le personnel des hôpitaux et des ambulances, »comprenant l'intendance, les services de santé, d'administra»tion, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, par»ticipera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et »tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.«

Mr. Marques, pour établir une suite logique dans les idées, demande qu'on ajoute à la fin de l'article: »et des malades«.

Mr. Jagerschmidt estime que c'est inutile et que cela s'entend de soi.

Mr Fenger ne trouve pas dans cet article toute la clarté désirable. Il proposerait de terminer la phrase au mot neutralité, et de rayer la fin de l'article, puis il ajouterait à cet article 2, l'article 3, après en avoir retranché les mots: »les per»sonnes désignées à l'article précédent pourront«.

M. Jagerschmidt: il y a dans ces deux articles deux idées distinctes, qui, toutes deux, doivent être indiquées; dans une Convention, il vaut bien mieux ne pas faire de longs articles. C'est par ce qu'il y a des blessés à secourir que le personnel médical est neutralisé; le médecin n'est neusralisé que parce qu'il fonctionne et seulement pendant qu'il fonctionne.

M. Lehmann voudrait éliminer les mots: »lorsqu'il fonctionnera« qui lui paraîssent en opposition avec l'article 4 qui veut que le matériel de l'ambulance ne tombe pas au pouvoir de l'ennemi; à quoi servirait de conserver le matériel, si le per-

sonnel qui doit s'en servir est prisonnier? Il appuye, en outre, la proposition de Mr. Marques et demande qu'on laisse subsister dans l'article 2 les mots à relever; par là on fait bien entendre que ce sont les blessés qui sont neutralisés, non pas seulement lorsqu'ils sont dans l'ambulance, mais aussi lorsqu'ils n'y sont pas encore, et qu'ils sont gisants sur le champ de bataille, avant d'avoir été relevés.

Mr. Jagerschmidt croit que le Traité présent a tenu compte de toutes les opinions émises dans la discussion: il faut savoir faire des concessions.

M. M. les Plénipotentiaires français ont toujours cherché à en faire; ainsi en insérant le mot: »malades« dans plusieurs articles, bien que leurs instructions ne les y autorisassent pas.

Mr Visschers fait remarquer que dans la Convention toutes les circonstances paraissent prévues; ainsi l'article premier est général: il comprend les hôpitaux et ambulances; l'article 2 est spécial au champ de bataille. Enfin l'article 3 est applicable lorsque l'armée se retirant, le champ de bataille est abandonné.

Mr. le Général Dufour est d'avis que les articles expriment suffisamment que la protection et la neutralisation ne sont accordées au médecin que parce qu'il fonctionne et seulement pendant qu'il fonctionne. S'il est neutralisé, ce n'est pas pour lui en particulier, mais c'est à cause des blessés et des soins qu'il doit leur donner.

Art. 3. »Les personnes désignées dans l'article précédent »pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à »remplir leurs fonctions, dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles »desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles »appartiennent.«

Adopté sans observation.

Art. 4. »Le matériel des hôpitaux militaires demeurant »soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces »hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets »qui sont leur propriété particulière.

»Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance »conservera son matériel.«

Adopté sans observation.

Art. 5. »Les habitants du pays, qui porteront secours aux »blessés, seront respectés et demeureront absolument libres.

»Les Généraux des Puissances belligérantes auront pour »mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur huma»nité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

»Tout blessé recueilli et soigné dans une maison, y servira »de sauve-garde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des »blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que »d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.«

Mr. Loeffler fait observer que »absolument libres« est un pléonasme inutile. Car ces mots proclament une liberté qui n'existe pas, la liberté ne pouvant jamais être absolue; et c'est en outre une expression d'une valeur indéfinie; pour tous les habitants d'un pays occupé, la liberté d'agir sera restreinte par les ordres du Commandant en Chef; il demande le retranchement de ces mots.

M. Westemberg en demande au contraire le maintien; ces mots répondent aux promesses faites dans le reste de l'article, la sauve garde des maisons, la dispense des logements et des contributions de guerre.

Mr. le Général Dufour retrancherait seulement le mot: »absolument«; cette proposition est admise.

Art. 6. »Les militaires blessés ou malades seront recueillis »et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

»Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, »seront reconnus incapables de servir.

»Les autres pourront être également renvoyés, à la con»dition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la »guerre.

»Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront »couvertes par une neutralité absolue.«

Mr. Marques pense qu'il faudrait commencer cet article par énoncer le point principal, savoir, que les blessés seront neutralisés; il propose d'ajouter après »soignés«: »et mis au bénéfice de la neutralisation«.

M. Jagerschmidt fait observer qu'il est impossible de tout insérer dans une Convention, qui, du reste, doit être conçue dans un style tout particulier.

M. Visschers ajoute que dans une Convention il n'y a pas lieu de justifier les raisons en vertu desquelles un article est inséré; tout scrupule à l'égard de la neutralisation doit être levé, puisque l'article 1er est assez explicite à cet égard.

Art. 7. »Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté »pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra »être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

»Un brassard sera également admis pour le personnel neu»tralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

»Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond »blanc.«

Art. 8. »Les détails d'exécution de la présente Convention »seront réglés par les Commandants en chef des armées belli»gérantes d'après les instructions de leurs Gouvernements re»spectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans »cette Convention.«

Pas de discussion.

Art. 9. »Les hautes Puissances contractantes sont conve»nues de communiquer la présente Convention aux Gouverne»ments qui n'ont pu se faire représenter à la Conférence in»ternationale de Genève, en les invitant à y accéder; le pro»tocole est, à cet effet, laissé ouvert.«

M. Jagerschmidt fait remarquer combien la situation de la Conférence est exceptionnelle: une partie des délégués a des pouvoirs pour négocier et signer; d'autres ne peuvent pas signer. Dans l'intérêt de l'oeuvre la Conférence a décidé que tous seraient admis à prendre part aux discussions; mais que, au moment de la signature, ceux là seulement pourraient signer qui seraient munis de pleins-pouvoirs; mais il lui semble qu'il serait plus courtois envers les Gouvernements qui n'ont pas envoyé de plénipotentiaires, de modifier la phrase: »n'ont pu se

faire représenter«, attendu que plusieurs Gouvernements auraient pu le faire, mais n'ont pas voulu donner l'autorisation de signer. Le motif unique qui a pu engager ces Gouvernements à en agir ainsi, était l'incertitude du but et du programme du Projet de Convention. Tous les États qui ont envoyé des délégués à la Conférence, étaient représentés, il est vrai, mais ne l'étaient pas diplomatiquement.

Mr. le Général Dufour exprime ses regrets de ce que les États qui n'ont pas été du tout représentés, et ceux qui le sont d'une manière insuffisante, par suite des pouvoirs peu étendus donnés à leurs délégués, se trouvent placés sur la même ligne par la rédaction de l'art. 9: »qui n'ont pu se faire représenter.«

Mr. Staaff croit qu'il faudrait éliminer cette expression; il propose de mettre: »aux Gouvernements non énumérés en tête de cette Convention.«

M. Moynier rayerait les mots: »qui n'ont pu se faire représenter«, et mettrait: »aux autres Gouvernements.«

M. de Quevedo insiste sur ce que certains États ne sont pas représentés du tout, tandis que d'autres le sont, mais d'une manière insuffisante; il voudrait faire sentir cette différence.

Mr. Staaff croit qu'il ne faut pas apporter de presse dans la conclusion de cette Convention, parceque des autorisations de signer peuvent être données tardivement.

Mr. Jagerschmidt estime que tout Gouvernement était parfaitement libre de ne pas envoyer à la Conférence de délégués munis de pleins-pouvoirs; mais alors il a à supporter les conséquences de sa manière de faire. Les Gouvernements qui en ont agi ainsi ne sont donc pas admis à se plaindre.

Mr. Longmore fait observer que pour lui-même l'explication lui semble satisfaisante, mais il pense que pour aplanir toute difficulté vis-à-vis des autres Gouvernements on pourrait dire que la Convention sera communiquée »aux Gouvernements qui ne sont pas les signataires originaux.« Mr. Longmore fait connaître, en outre, qu'il vient de recevoir de Mr. le Ministre de la guerre une dépêche qui lui fait connaître qu'il ne peut pas l'autoriser à signer la Convention avant d'avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté. M. le Ministre désire, en même temps, exprimer son acquiescement général à tous les objets de la Convention, et déclare que les articles de la Convention seront soumis au Gouvernement pour décider si la Grande-Bretagne se joindra à la Convention, dans le cas où cela serait permis aux États qui n'auraient pas signé, dès l'origine, le Traité.

Mr. Visschers propose la rédaction suivante à l'article 9: »aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer „des Plénipotentiaires à la Conférence internationale"; cette expression« des plénipotentiaires« différencie ces Gouvernements de ceux qui n'ont envoyé que de simples délégués, des Commissaires.

Mr. Jagerschmidt appuye cette rédaction, qui est admise.

M. Fogg expose que le temps matériel lui a manqué pour qu'il ait pu recevoir des pouvoirs pour signer. Mais M. M. les Délégués qui se trouvent dans sa position n'ont pas de rapports officiels à faire à leurs Gouvernements. Ce sont les

Gouvernements qui ont signé, à faire des démarches nécessaires auprès des autres.

M. le Général Dufour fait observer que l'Assemblée a pris en sérieuse considération la position des délégués qui n'ont pas de pleins-pouvoirs et il regrette vivement qu'ils ne puissent signer.

M. Fogg ajoute qne les délégués qui ne sont pas plénipotentiaires, n'ont le droit d'assister ici que comme simples auditeurs, et Mr. Jagerschmidt fait comprendre que l'on a suivi une marche extradiplomatique dans cette affaire de vote; mais on en a agi ainsi pour pouvoir arriver à un résultat.

Art. 10. »La présente Convention sera ratifiée et les ra»tifications échangées à Berne dans l'espace de trois mois, ou »plus tôt, si faire se peut.

»En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée »et y ont apposé le cachet de leurs armes.

»Fait à Genève 1 . . . . . . jour du mois d'Août, de l'an mil huit cent soixante-quatre.«

Mr. Marques, appuyé par Mr. le Général Dufour, demande quatre mois au lieu de trois, en raison des circonstances d'organisation politique de certains États, auxquels il faut avoir égard.

La Convention est approuvée. Toutefois les Représentants de Saxe-Royale et de la Hesse Grande-Ducale réservent encore expressément, au nom de leurs Gouvernements, leco nsentement de la Sérénissime Diète Germanique.

Il est donné à M. M. les Délégués de Saxe et de Hesse acte de cette déclaration, laquelle équivaut à la réserve de ratification insérée dans la Convention.

Séance levée.

Le Président: Gén. *G. H. Dufour.*

Sixième Séance, du 18 Août 1864.

Présents: M. M. les Délégués de Bade, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hesse-Grande-Ducale, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Saxe-Royale, Suède, Suisse et Wurtemberg.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Mr. Jagerschmidt fait part des circonstances et des difficultés matérielles qui ont empêché de signer aujourd'hui la Convention.

M. M. les Plénipotentiaires français font connaître qu'ils ont reçu une dépêche de leur Gouvernement, qui donne à la Convention son approbation complète. Comme il ne peut y avoir divergence d'intérêts entre les Gouvernements, puisqu'il s'agit, dans la Convention, du soin des blessés, tout en sauvegardant les intérêts militaires; ils ne doutent pas que tous les Gouvernements adopteront deux additions, demandées par Mr. le Ministre de la Guerre de France, l'une à l'article 3, l'autre à l'article 6. A la fin de l'article 3: »Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avantpostes, par les soins de l'armée occupante.«

Par cette adjonction on a voulu parer à l'inconvénient grave qui se présenterait si les hommes des deux armées étaient libres d'aller et venir, comme il leur plairait, d'une armée à l'autre, pour voir ce qui se passe et rapporter ensuite.

A l'article 6, après le premier membre, on ajouterait: »Les »Commandants en Chef auront la faculté de remettre aux avant- »postes ennemis les militaires blessés pendant le combat.«

M. Fenger craint que cette disposition ne soit pas dans l'intérêt des blessés; car, bien probablement, on les renverra immédiatement, et dans le cas ou l'armée battue se retirerait très en arrière, il y aura un long trajet à leur faire parcourir pour les renvoyer à leur armée.

Mr. Boudier insiste sur ce que cette adjonction est complètement dans l'intérêt des blessés: il ne faut pas attendre que l'armée ennemie ait reculé à une trop grande distance; on a la faculté de lui remettre immédiatement ses blessés.

Mr. de Préval: la remise des blessés ne se fera que l'orsqu'elle sera possible et les Généraux d'accord.

M. Marques propose l'adjonction des mots: »et lorsque »l'état des blessés le permettrait »après ceux:« pendant le »combat«.

M. M. les Plénipotentiaires français proposent, pour exprimer cette idée, d'ajouter à ces mots: »pendant le combat«, »lorsque les circonstances le permettront, et du consentement des deux partis.«

Mr. Loeffler, trouvant que cette adjonction traite des moyens d'exécution, pense qu'elle devait rentrer dans l'article 8.

Mr. Baroffio fait observer qu'il y a des cas où il serait de l'intérêt des blessés de ne pas être renvoyés à leur armée et où ce serait une trop lourde charge pour leur armée même d'être obligée de les recevoir; il cite l'exemple d'une armée assiégée.

Mr. Staaff admet qu'il y aura toujours des sentiments d'humanité qui dicteront le renvoi des blessés; mais pour rassurer toutes les opinions, on pourrait ajouter aux mots: »pendant le combat«: »dans les cas compatibles avec l'intérêt des blessés«.

Mr. Loeffler voudrait qu'on fût d'accord sur la manière dont le transport aura lieu; ce n'est qu'un détail mais il a son importance.

Mr. de Préval fait observer que dans la proposition des Plénipotentiaires français il ne s'agit pas seulement d'un détail, celui du transport, mais aussi d'un principe, celui de la remise des blessés.

La proposition de M. M. les Plénipotentiaires français avec l'adjonction qu'ils ont proposée, est adoptée.

M. Westenberg propose un amendement à l'article 9., qu'il voudrait voir rédiger comme suit:

»Les Gouvernements qui n'auraient pu intervenir à la signature de la présente Convention seront invités par les Puissances contractantes à y accéder. A cet effet la présente Convention leur sera communiquée et le protocôle sera laissé ouvert.«

M. Jagerschmidt fait observer que l'idée exprimée dans cet

amendement est la même que celle de l'article 9. Mais il reconnaît que la rédaction de cet article est difficile.

M. Visschers donne connaissance d'une dépêche qu'il a reçue de M. le Ministre de la guerre de Belgique, qui, tout en donnant son approbation, annonce que le Gouvernement belge se réserve d'y adhérer plus tard.

M. Guenther fait savoir aussi que le Gouvernement de la Saxe-Royale se réserve d'accéder ultérieurement à la Convention.

M. Baroffio annonce qu'il a reçu une dépêche de son Gouvernement qui lui fait savoir son intention de lui envoyer des pouvoirs pour signer et de nommer un second délégué en la personne de Mr. Capello, Consul d'Italie à Genève.

Mr. Jagerschmidt fait connaître que par diverses circonstances et surtout par suite de difficultés matérielles considérables pour la copie des actes il y a impossibilité absolue à procéder aujourd'hui à la signature de la Convention. Un ajournement est indispensable, et lui présentera l'avantage de permettre à M. M. les Délégués qui ont demandé des pouvoirs pour signer de les recevoir à temps; il propose l'ajournement à lundi, pour dernier délai.

M. Westenberg estime que ce retard est fâcheux et proposerait de renvoyer à demain la signature, plusieurs députés ne pouvant prolonger leur séjour à Genève.

Mr. de Quevedo fait comprendre qu'il est impossible de pouvoir signer demain, et que, d'ailleurs, par le délai proposé, on peut espérer d'obtenir un plus grand nombre d'adhésions.

Mr. Moynier espère que M. M. les Délégués actuellement munis de pouvoirs, seront ici lundi, et que l'Angleterre, la Suède, la Russie peut-être, si elle se fait représenter, auront envoyé des pleins-pouvoirs à leurs délégués.

Mais il est important que les adhésions soient connues vendredi 19 Août au plus tard.

Mr. le Général Dufour estime que dans l'intérêt de l'oeuvre et comme marque de déférence pour M. M. les Délégués qui ne sont pas encore munis de pouvoirs, il faut ajourner à lundi.

Cette proposition est adoptée; la Conférence se réunira donc lundi 22 Août, pour la signature.

L'Assemblée donne à Mr. le Président l'autorisation de signer les procès-verbaux de la Conférence.

Séance levée.

Le Président: Gén. *G. H. Dufour.*

Septième Séance du Lundi 22 Août.

Présents:

M. M. les Délégués de Bade, de Belgique, de Danemarck, d'Espagne, de France, de Hesse-Grande-Ducale, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse, de Suisse, de Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Mr. Visschers annonce avoir reçu de son Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour signer la Convention.

Mr. Capello, Consul d'Italie en Suisse, déclare avoir reçu

du Gouvernement Italien l'autorisation de signer la Convention, conjointement avec Mr. le Docteur Baroffio.

Il est donné lecture de la déclaration suivante:

»En admettant que le protocole de la quatrième séance et »l'article 8 de la Convention, fournissent des garanties suffisan- »tes, Mr. Baroffio demande toutefois qu'il soit déclaré au pro- »cès-verbal, que les dermiers mots de l'article 8 ne doivent pas »être pris dans un sens absolu, c'est-à-dire que la présence d'un »seul ou de quelques blessés ne peut décharger l'habitant du »devoir de se prêter, en raison de ses moyens, à tous besoins »de l'armée.«

Mr. Jagerschmidt estime que tel est bien le sens que tous M. M. les Délégués ont attaché à l'article 8, et Mr. le Général Dufour pense aussi qu'il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation de l'article 8 dans le sens de la déclaration de Mr. Baroffio.

M. M. les Plénipotentiaires collationnent le Traité et y apposent leur signature.

Mr. le Président adresse ses remercîments aux membres de l'Assemblée pour l'esprit de bienveillance et de courtoisie qu'ils ont apporté dans leurs discussions, et se félicite de l'heureuse issue des travaux de la Conférence. Il termine en souhaitant aux représentants des différents États un heureux retour dans leurs foyers.

Mr. Fenger adresse à M. le Président, au nom de l'Assemblée, des remercîments pour la manière noble et tout à fait impartiale, dont il a dirigé ses travaux. »Je vous remercie aussi dit-il, de la part importante que vous avez prise à nos délibérations, que vous avez tant éclairées par vos lumières; je vous remercie encore, de ce que vous avez bien voulu prêter le lustre de votre nom à cette Conférence, qui aura fait une oeuvre bonne et utile, mais qui n'aurait certainement pas aussi bien accompli sa mission, si elle n'avait pas eu le bonheur de vous avoir comme membre et comme Président.«

Séance levée.

Le Président: Gén. *G. H. Dufour.*

64.

Protocoles des Conférences internationales tenues à Genève, en octobre 1868, entre les Représentants de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche, du Grand-Duché de Bade, de la Bavière, de la Belgique, du Danemarck, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse, de la Turquie et du Wurtemberg, pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864 concernant le traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et les ambulances.)*

Séance du lundi 5 Octobre 1868.

M. M. les délégués se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Genève, le lundi 5 Octobre 1868, à une heure après midi. Sont présents:

Allemagne du Nord:
M. le lieutenant-général de Roeder, ministre de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Suisse;
M. le Dr. Loeffler, médecin en chef de l'armée prussienne;
M. Koehler, capitaine de marine.

Autriche:
M. le Dr. Mundy.

Bade:
M. le Dr. Steiner, médecin-major.

Bavière:
M. le Dr. Théodore Dompierre, médecin en chef du corps d'artillerie.

Belgique:
M. Auguste Visschers, conseiller au Conseil des mines de Belgique.

Danemarck:
M. John Galliffe, Dr. en droit, consul auprès de la Confédération suisse.

France:
M. le contre-amiral Coupvent des Bois;
M. de Préval, sous-intendant militaire de première classe.

---

*) Voir les articles additionnels à la Convention du 22 août 1864, signés à Genève le 20 octobre 1868, T. XVIII. p. 612.

Grande-Bretagne:

M. le contre-amiral Yelverton.

Italie:

M. le chevalier Baroffio, médecin-directeur;

M. le chevalier Cottrau, capitaine de frégate.

Pays-Bas:

M. Jonkheer H. A. van Karnebeek, vice-amiral, aide-de-camp du roi;

M. Westenberg, conseiller de légation.

Suède et Norvége:

M. le lieutenant-colonel Staaff, officier d'état-major, attaché militaire à la légation de S. M. le roi de Suède et Norvége à Paris.

Suisse:

S. E. le général Dufour, ancien commandant en chef de l'armée fédérale;

M. Gustave Moynier, président du Comité international de secours pour les militaires blessés;

M. le Dr. Lehmann, médecin de l'armée fédérale.

Wurtemberg:

M. le Dr. Hahn, membre de la Direction centrale des établissements de bienfaisance;

M. le Dr. Fichte, médecin d'état-major.

M. le chevalier Baroffio, l'un des délégués du royaume d'Italie, a été retenu en voyage.

M. le général Dufour prend la parole en ces termes:

»Messieurs!

»Je suis chargé par le Conseil féderal, pouvoir exécutif de la Suisse, de le représenter dans la réunion actuelle. Ne pouvant y envoyer aucun de ses membres, il a cru devoir se faire remplacer par les plus âgé de ses délégués à la Conférence.

»C'est donc au nom du Conseil fédéral que je vous souhaite, Messieurs, la bien venue et que je vous adresse mes félicitations sur ce que les hauts États que vous représentez, comprenant l'importance de cette nouvelle réunion diplomatique, ont répondu favorablement à l'appel qui leur a été adressé. Je vous prie de leur transmettre le témoignage de notre reconnaissance. Mais je dois aussi exprimer mon vif regret de voir plusieurs places vides autour de ces tables de délibération. Bien que quelques uns des États qui font défaut aient écrit qu'ils étaient disposés à adhérer aux décisions de la Conférence, leur absence n'en est pas moins regrettable.

»Quoi qu'il en soit, je n'ai que quelques mots à vous dire sur l'objet dont vous aurez à vous occuper. Il est suffisamment expliqué dans la circulaire de convocation du 12 août, circulaire dont vous avez tous, sans doute, une parfaite connaissance. Par conséquent il est inutile de m'y arrêter longuement.

»Que se propose-t-on? — Deux choses: étendre à la marine, dans les limites du possible, les principes humanitaires de la Convention du 22 août 1864, qui n'avait été faite qu'en vue des armées de terre. Ensuite, apporter au texte même de cette convention des éclaircissements et des développements réclamés

de divers côtés et, en particulier, par la Conférence internationale réunie à Paris, l'an dernier, pendant l'exposition universelle.

»Le tout mérite certainement un examen sérieux et une discussion approfondie.

»Si nous parvenons à nous entendre, je ne dis pas sur tous les points indiqués (ce serait peut-être trop demander) mais seulement sur quelques-uns, sur un seul même, le plus important, nous aurons fait quelque chose d'utile, et la Suisse, ce pays essentiellement neutre, pourra à juste titre se féliciter d'avoir été le siége de ces conférences qui ont eu pour résultat, d'une part, la création de cette vaste association qui, sous le patronage de plusieurs souverains, de ministres d'État, de généraux et de personnes haut placées dans toutes les conditions de la société a établi dans l'Europe entière des comités de secours pour les blessés, en rapport les uns avec les autres, dans le but éminemment philantropique de réunir les moyens matériels et moraux de venir en aide aux administrations sanitaires des armées, toujours insuffisantes (quelque bien organisées qu'elles soient) pour subvenir à tout ce que réclame l'humanité dans ces jours de lutte et de deuil, où des milliers de victimes sont entassées sur un seul champ de bataille. Et, d'autre part, ces mêmes conférences ont produit la Convention du 22 août 1864, véritable acte diplomatique qu'on se plaît à désigner sous le nom, honorable pour la ville qui nous réunit, de Traité de Genève, lequel a été accueilli avec enthousiasme par les populations de divers pays, et signé par toutes les puissances de l'Europe. Cette convention, qu'il s'agit maintenant d'étendre et d'améliorer encore, est désormais entrée dans le droit des gens; elle marque une étape consolante dans la marche de la civilisation. N'avons-nous pas quelque droit d'en être fiers!

»Ces deux objets, quoique distincts, l'association libre des sociétés de secours, résultant de la Conférence de 1863, et la Convention diplomatique et obligatoire de 1864, ont des points nombreux de contact. Il est presque impossible de s'occuper de l'un sans toucher à l'autre. Ces excursions vous seront donc permises dans le cours des délibérations qui amèneront, il faut l'espérer, quelque heureuse résolution qui, à son tour, marquera la Conférence de 1868.

»Maintenant il faut, Messieurs, sans perte de temps, entrer en matière pour atteindre, le mieux possible, le but désiré. C'est pourquoi, et au nom du Conseil fédéral, je déclare ouverte la Conférence à laquelle vous avez été appelés.«

M. le général Dufour propose ensuite à l'assemblée de vouloir bien agréer pour secrétaire M. le capitaine Philippe Plan, de Genève, présenté à ce titre par le Conseil fédéral.

Cette proposition étant acceptée M. Ph. Plan est introduit et prend place au bureau.

Mr. le vice-amiral van Karnebeek propose que, sans votation de la part de l'Assemblée, mais par une acclamation unanime, M. le général Dufour soit appelé à la présidence.

La proposition de M. van Karnebeek est adoptée. M. le général Dufour est flatté de l'honneur qui vient de lui être conféré; il l'accepte et en remercie l'Assemblée. Il aurait décliné

cet honneur, s'il n'avait cru que ce fût un devoir pour lui de l'accepter; mais le fait de sa désignation par le Conseil fédéral rendait toute naturelle sa nomination par l'Assemblée. Il compte sur la bienveillance de M. M. les délégués: l'esprit de conciliation et de rapprochement d'idées qu'il a déjà pu constater dans leur sein, lui est un sûr garant qu'il ne sera pas trompé dans son attente.

M. le Général Dufour compte, en outre, sur l'aide de ses deux collègues, particulièrement sur celle de M. le président du Comité international, et il demande à l'Assemblée de vouloir bien permettre que ces deux messieurs siégent à ses côtés. — Adopté.

Il est, de plus, entendu qu'en cas d'empêchement de M. le général Dufour, l'Assemblée nommera un vice-président.

Il est procédé à la vérification des titres établissant le pouvoir des délégués.

M. le président propose ensuite que les séances aient lieu de 1 heure à 4 heures de l'après-midi. — Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne les votations, il est entendu que, pour tout ce qui se rapporte au régime intérieur, on votera par tête et que, pour tout ce qui tiendrait à l'adoption, ou au rejet, ou simplement à la prise en considération des objets engageant en quelque manière les hautes parties contractantes, la votation se fera par État. Il est stipulé en outre que, pour mettre un objet en discussion la majorité sera suffisante, mais que, pour l'adoption définitive, l'unanimité sera nécessaire.

Ces préliminaires réglés, M. le président expose que, si M M. les délégués ne se trouvent en présence d'aucun projet nettement défini, c'est que le Comité international, auquel incombait assez naturellement la tâche de le préparer, s'est trouvé au preimer moment assez embarrassé: il ne savait pas, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, s'il s'agirait d'une révision complète ou d'un simple acte additionnel. C'est pourquoi il s'est borné à rédiger en douze articles un tableau de tous les avis et de toutes les idées qui lui sont parvenus. Les motifs à l'appui de ce travail du Comité se trouvent contenus dans une lettre qui a été distribuée à M. M. les délégués et dont M. le général Dufour donne lecture.

Il s'agit maintenant, ajoute M. le président, de décider si nous maintenons la Convention de 1864 telle quelle, si nous devons en faire une autre, ou si nous devons nous borner à un acte additionnel.

M. le lieutenant-colonel Staaff désire élucider la situation et se justifie de demander un des premiers la parole par le fait de sa double coopération, soit à la Convention de 1864, soit aux travaux des conférences qui ont été tenues à Paris l'an dernier et dont il a été l'un des secrétaires. A ce dernier titre M. Staaff pense ne pas être suspect de partialité en déclarant dès l'abord qu'en ce qui concerne la manière de procéder, il optera pour l'adoption de clauses additionnelles et contre une refonte complète de la Convention de 1864: car il n'est guère à présumer que la rédaction des conférences soit adoptée avec

l'unanimité indispensable. M. Staaff a d'ailleurs déclaré dans les travaux préliminaires de ces mêmes conférences combien il lui semblait délicat de toucher à un traité de si fraîche date, adopté avec une si rare unanimité.

Ce n'est pas à dire que le travail des conférences de Paris doive rester stérile. Loin de là. Il suffit de citer l'étude comparative, qui est maintenant rendue possible du matériel chirurgial de toutes les parties du monde. Quant au texte proposé d'une convention modifiée, dont l'honneur appartient principalement à M. le baron Mundy, ne peut-elle pas nous donner de précieux éléments pour quelques uns de nos articles additionnels? Ce Congrès enfin n'est-il pas un succès pour ces conférences qui, sur une auguste invitation, ont provoqué l'application à la marine du traité de 1864?

M. le contre-amiral Coupvent. Les représentants du gouvernement français n'ont pas les autorisations nécessaires pour traiter de la révision de la Convention du 22 août 1864.

M. de Préval. D'ailleurs, tous les signataires de cette Convention n'etant pas représentés, les modifications à celle-ci seraient de nul effet.

M. le baron Mundy. Le traité de 1864 a-t-il fait ses preuves? A-t-il atteint son but? Il est permis d'en douter. La littérature est riche d'ouvrages sur ce point; malheureusement ces ouvrages sont en allemand, ils ne sont pas connus partout, mais tous sont d'accord pour démontrer que le traité n'est pas suffisamment pratique. D'autre part, une conférence importante en a demandé la révision totale. Mais est-il possible de voter les améliorations reconnues nécessaires sans toucher au principe? C'est ce que le Congrès aura à décider.

M. Mundy ne croit pas, en particulier, que la Convention soit facilement applicable à la marine. Ce point ne peut d'ailleurs être utilement étudié que par des hommes spéciaux et il est regrettable que l'avis d'une révision ou d'une addition dans ce sens ait été donné si peu de temps avant la convocation du Congrès actuel. C'est ainsi que, pour ce qui concerne l'Autriche, M. l'amiral Tegethoff a déclaré ne pouvoir se prononcer seul à cet égard. Il y a, du reste, eu tant de changements depuis 1866 dans la manière de faire la guerre, que la Convention de 1864 doit en subir les conséquences.

M. Mundy conclut en faisant toutes réserves sur les résolutions qui pourront être prises.

M. de Préval. Il est vrai qu'il y a eu beaucoup de changements apportés dans la manière de faire la guerre, mais depuis lors ont eu lieu les conférences de Paris, et après l'examen des actes de celles-ci, on a pu se rendre compte d'avance de ce qu'il paraît possible d'admettre aujourd'hui.

M. le président. La Convention n'entre pas dans les détails, elle reste dans les généralités; les changements apportés à la manière de faire la guerre n'influent, par conséquent, pas sur son application; c'est là son principal avantage. On peut cependant l'améliorer; mais en ceci il faut agir avec prudence, et pour refaire une colonne ne pas abattre la maison.

Aucune proposition de révision n'étant faite, il est entendu

que la Convention de 1864 demeure intacte. M. le Président pose la question de savoir de quelle manière il sera procédé aux résolutions additionnelles. Il conviendrait de nommer dès l'abord une commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet relatif à la marine.

M. Visschers craindrait qu'une commission spéciale pût se trouver en opposition de principes avec les propositions de la Commission générale qui sera probablement nommée.

M. le président répond à cette objection que la Commission proposée ne serait pas tenue de rapporter avant d'avoir été instruite sur l'ensemble des idées soumises aux délibérations du Congrès.

Cette manière de voir est appuyée par M. Mundy. — M. Visschers retire son objection.

La Commission spéciale proposée par M. le Président se composera de M. M. le capitaine Koehler, le contre-amiral Coupvent, le contre-amiral Yelverton, le capitaine Cottrau et le vice-amiral van Karnebeek.

M. Visschers estime que le tableau soumis par le Comité international, et qui sera sans doute pris pour base des délibérations du Congrès, est un résumé fort bien fait des idées émises par la Conférence de Paris. Mais ce résumé pourrait être encore simplifié. M. Visschers s'est appliqué à le faire dans les termes suivants:

»Points qui ne sont pas compris dans l'Acte de 1864, et qui peuvent faire l'objet de nouvelles stipulations internationales.

»1° Reconnaissance de part et d'autre, entre Puissances belligérantes, de la neutralité des équipages et du matériel sanitaire à l'usage des blessés et des malades, lorsque ces transports, accompagnés d'une simple garde de police, seront placés sous la protection du drapeau international de secours.

»2° Obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses de faire surveiller, immédiatement après un combat, le champ de bataille, dans un intérêt de police et pour la protection des blessés des deux partis.

»3° Obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses de faire procéder, après un combat, à l'inhumation des morts, avec toutes les précautions prescrites par l'hygiène, et après la constatation, aussi complète que possible, des noms, prénoms et autres qualifications des personnes tuées.

4° Obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses de faire notifier, aussitôt que les circonstances le permettront après un combat, au commandant en chef des troupes du parti opposé, la liste nominative des morts, des blessés et des prisonniers appartenant à ce parti, restés dans la possesion du vainqueur.

»5° Reconnaissance de part et d'autre, dans les deux camps, sans distinction de nationalité, de la neutralité, comme auxiliaires des services militaires de santé, des délégués et des agents des comités de secours, lorsque, régulièrement porteurs du brassard international, ils viennent, après un combat, relever et panser les blessés des deux partis.

»6° De même reconnaissance de la neutralité du personnel, des équipages et du matériel des comités de secours, lorsque, fonctionnant en vue des secours à apporter aux blessés, ils rempliront les conditions indiquées à l'art. 7 de la Convention du 22 août 1864.

»7° Facilités accordées de part et d'autre, dans les deux camps, aux blessés et aux prisonniers de guerre, de faire parvenir, sous la surveillance de l'autorité militaire, des nouvelles de leur situation à leurs familles.«

M. de Préval déclare que les délégués français n'ont pas de pouvoirs pour statuer en ce qui concerne les prisonniers de guerre.

M. le contre-amiral Coupvent propose de prendre pour base de la délibération les articles du tableau soumis au Congrès par le Comité international.

Cette proposition est adoptée. Il est entendu que les décisions seront prises à la majorité d'États et qu'il ne s'agira en ceci que d'une opération toute préliminaire.

Sur la proposition de M. le capitaine Cottrau, la votation sur ces articles est renvoyée à demain.

La séance est levée.

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Deuxième Séance. Mardi 6 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie*), Pays-Bas, Suède et Norvége, Suisse, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté après un amendement au paragraphe traitant du mode de votation.

M. Moynier. L'Assemblée a constaté hier que chacun de M. M. les délégués était nanti de pouvoirs en règle pour la représentation de son État; mais les communications faites ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse se rendre compte de l'étendue de ces pouvoirs et savoir, par exemple, s'ils donnent droit aux porteurs de signer l'Acte à intervenir. Il serait regrettable qu'une lacune à cet égard pût, au dernier moment, compromettre la réussite de la Conférence. Il y aurait, par conséquent, à statuer sur la convenance pour ceux de M. M. les délégués qui ne sont pas porteurs des pouvoirs les plus étendus, de solliciter auprès de leurs gouvernements la faculté de signer.

M. de Préval propose la nomination d'une commission qui serait chargée d'examiner les pièces au point de vue spécial indiqué par le préopinant. Quant à la question d'obtenir un supplément de pouvoirs de la part de tel ou tel souverain, il n'y faudrait pas songer à cause du temps que cela prendrait.

La proposition de la nomination d'une commission est soutenue par M. Visschers, à l'appui des arguments donnés par M. Moynier.

M. le président fait observer qu'une députation qui n'aurait

---

*) M. le chevalier Baroffio, absent à la précédente séance, était présent à celle de ce jour.

pas le droit de signer ne pourrait raisonnablement pas avoir le droit de voter; mais elle conserverait cependant celui de prendre part aux délibérations.

La proposition de M. de Préval paraissant adoptée, M. le président propose pour faire partie de la commission M. M. de Roeder, Visschers, de Préval, Westenberg et Staaff.

M. le Dr. Mundy se range à l'avis de M. de Préval, mais comme il n'a de pouvoirs que ad referendum pour signer, il se demande si, d'après la manière de voir qui vient d'être exprimée par M. le président, il aura le droit de prendre part à la votation.

M. le Président répond que chaque délégué est juge de l'étendue de ses pouvoirs.

M. de Préval. Le but que nous devons avoir en vue est d'arriver à une entente commune et à ce que nous puissions signer le plus grand nombre, même avec le moins de pouvoirs.

M. Westenberg rappelle qu'en 1864, il n'y avait que les représentants de la France et ceux de la Suisse qui fussent nantis directement par leurs souverains du pouvoir de signer; mais quels que fussent, du reste, les formes différentes et les termes des pouvoirs des autres délégués, on n'en a pas moins pu aller de l'avant.

Quoi qu'il en soit, il importe de savoir si chacun se croit apte à convenir et à signer, mais il n'y a pas besoin de la nomination d'une commission pour cela.

M. le contre-amiral Coupvent pense qu'une simple déclaration de la part de chaque délégation serait suffisante. Pour sa part, la délégation française déclare qu'elle n'est autorisée à prendre part qu'à l'élaboration d'un projet et non à celle d'un acte diplomatique.

M. Westenberg. Tout acte comme celui que nous pouvons être amenés à faire n'est au fond qu'un projet jusqu'à sa ratification par les souverains.

La proposition de M. le contre-amiral Coupvent, prenant la place de celle de M. de Préval et étant adoptée, les délégations sont successivement interpellées sur l'étendue de leurs pouvoirs. Cette interpellation donne les réponses suivantes:

Allemagne du Nord: Pouvoirs absolus.

Autriche: Ad referendum par le télégraphe.

Bade: Pouvoirs absolus.

Bavière: Autorisation verbale de signer.

Belgique: Pouvoirs de négocier et de signer.

Danemarck: Pouvoirs de prendre part à la Conférence.

France: Pouvoirs de négocier et de signer un projet d'acte additionnel à la Convention de 1864.

Grande-Bretagne: Pouvoirs de signer des propositions.

Italie: Pouvoirs de signer un Acte diplomatique quelconque.

Pays-Bas: Pouvoirs de conférer, de convenir et de signer.

Suède et Norvége: Comme en 1864, pouvoirs de conférer ad referendum.

Suisse: Pouvoirs de signer.

Wurtemberg: Pouvoirs de signer.

M. Visschers. Ainsi huit délégations contre cinq ont pou-

voirs de signer une addition solennelle à un Acte très-solennel: ces huit États pourraient passer outre et conclure entre eux; mais il y a une haute convenance à obtenir l'unanimité. L'orateur prie en conséquence les délégations dont les pouvoirs sont restreints de solliciter l'extension de ceux-ci.

M. le Dr. Mundy appuie cette manière de voir: il désire que tous les délégués soient en mesure de pouvoir convenir et signer.

M. le lieutenant-colonel Staaff. Si l'on se bornait à ne faire qu'un projet, il en résulterait l'avantage que tous les délégués présents pourraient signer, même ceux dont les pouvoirs ne s'étendent qu'ad referendum.

M. Moynier se demande s'il est bien nécessaire que chacun signe. La Conférence ne reprend pas la Convention de 1864, elle n'entend faire qu'un acte additionnel à cette Convention. Serait-il naturel de priver tous les États des améliorations désirées, parce que quelques-uns d'entre eux n'en auraient pas voulu?

M. le contre-amiral Coupvent demande une votation de la part de la Conférence sur la question de savoir s'il s'agit de la rédaction d'un simple projet ou de celle d'un acte diplomatique.

M. Visschers. On n'abolit pas un traité en faisant un second sur le même objet, preuve en soit tous les actes de cette nature qu'on voit se succéder concernant le commerce, les douanes, les chemins de fer. Un traité peut avoir force d'exécution entre les États qui l'ont signé, sans que d'autres États s'y trouvent engagés.

M. le capitaine Cottrau propose qu'on aborde immédiatement l'examen des articles qui doivent servir de base à la discussion de l'acte ou du projet à intervenir, et qu'en attendant la décision finale, les délégués qui n'ont pas des pouvoirs suffisants pour conclure sollicitent ces pouvoirs auprès de leurs gouvernements.

Mr. le Dr. Loeffler objecte les difficultés que pourront avoir à voter les délégués nantis des pouvoirs les plus absolus: ils courent la chance de voir leur vote inutile du moment que la résolution finale ne peut être prise qu'à l'unanimité.

M. le président ne voit pas d'issue à la délibération, à moins que l'Assemblée ne décide qu'elle entend faire un acte ou préparer un projet.

M. Visschers pose la question suivante: l'Assemblée étant convenue à l'unanimité de maintenir la Convention du 22 août 1864, n'y a-t-il pas lieu de décider qu'elle procédera ensuite, comme à cette époque, à la rédaction d'un »Acte diplomatique?«

Mr. le Dr. Baroffio. La rédaction présentée par M. Visschers exclut d'emblée tous les États dont les délégués n'ont pas reçu des pouvoirs suffisants. Cette exclusion serait regrettable. M. Baroffio rappelle à ce sujet qu'en 1864 la délégation d'Italie ne se trouvant pas comme aujourd'hui nantie de ces pouvoirs, elle travailla néanmoins à l'oeuvre commune et les pouvoirs vinrent plus tard. Travaillons tous, dit-il, comme nous avons fait en 1864, et peut-être plusieurs délégués, qui ne sont pas en position de souscrire maintenant, le seront-ils plus tard.

M. le capitaine Cottrau demande l'ajournement de la résolution proposée par M. Visschers jusqu'au rapport de la Commission.

M. Moynier verrait la possibilité de concilier tous les points de vue en faisant, non pas un, mais plusieurs actes diplomatiques. Il y en a un, par exemple, au sujet duquel il ne peut se manifester aucune divergence d'opinion: c'est l'extension de la Convention de 1864 à la marine. On pourrait donc le faire sans hésitation, quitte à régler le reste à part: ce serait un moyen de sortir de l'impasse où se trouve en ce moment la Conférence et peut-être obtiendrait-elle ainsi, pour ce qui fait l'objet principal de son mandat, la signature fort enviable des délégués français.

M. le Dr. Mundy même, et surtout pour ce qui concerne l'extension de la Convention à la marine, se trouverait obligé au referendum.

M. le contre-amiral Coupvent. C'est une raison de plus pour s'en tenir à l'idée d'un projet, car s'il s'agissait d'un Acte diplomatique proprement dit, il aurait fallu dans cette Conférence une représentation de la marine de tous les États. Toutefois, ajoute-t-il, je me déclare très disposé à céder aux voeux d'un grand nombre de Messieurs les délégués pour faire auprès de mon gouvernement la démarche qu'ils désirent en vue d'une extension de nos pouvoirs.

M. le Dr. Baroffio. La délégation d'Italie a des pleins pouvoirs, mais si l'adoption de l'idée de se borner à un simple projet peut faciliter la réalisation du but de la Conférence, nous n'hésitons pas à nous y ranger

M. le vice-amiral Karnebeek et M. le général Roeder font successivement une semblable déclaration.

En sonséquence M. Visschers annonce qu'il retire sa proposition.

M. le Dr. Mundy remercie M. le contre-amiral Coupvent.

M. le président estime qu'il serait déplorable que, par le fait de difficultés diplomatiques non résolues, la Conférence ne pût rien faire; aussi conjure-t-il M. M. les délégués français de vouloir bien poursuivre les démarches qu'ils ont annoncées: ils ne sauraient mieux répondre aux sentiments de conciliation qui viennent d'être spontanément exprimés.

Il est donc entendu qu'il ne s'agit plus pour le moment que de la préparation d'un projet.

En conséquence, un tour de préconsultation est ouvert sur le tableau d'idées dressé par le Comité international et préalablement la Conférence décide de procéder par voie de rétention et d'élimination, afin que la discussion de détail n'ait pas à porter sur des articles qui n'auraient aucune chance d'être finalement acceptés.

»1° Neutraliser dans une plus large mesure le matériel sanitaire.« Cet article est retenu.

»2° Stipuler que le personnel sanitaire, lorsqu'il se trouve entre les mains de l'ennemi (art. 3) doit être soumis à l'auto-

rité de celui-ci, mais ne peut être retenu au delà du temps exigé pour l'assistance de ses nationaux.« — Retenu.

»3⁰ Garantir aux individus faisant partie du personnel sanitaire la conservation de leur traitement pendant leur séjour chez l'ennemi.« — Retenu.

»4⁰ Mettre le personnel des sociétés de secours au bénéfice de la neutralité.« — Retenu.

»5⁰ Réglementer les rapports à établir entre les commandants en chef et les sociétés de secours.« — Repoussé.

»6⁰ Limiter à la mesure du possible et de l'équité, les dispenses stipulées (art. 5) en faveur de l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés.« — Retenu.

»7⁰ Admettre plus largement le principe de la neutralité des blessés.« — Retenu.

»8⁰ Adopter un moyen de contrôle qui empêche le port illégal du brassard international.« — Retenu.

»9⁰ Assurer une bonne police du champ de bataille après l'action, soit au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte, soit au point de vue de l'enterrement des morts.« — Retenu.

»10⁰ Convenir d'un signe uniforme, au moyen duquel on puisse constater facilement l'identité de chaque combattant.« — Retenu.

»11⁰ Prendre des mesures pour inculquer aux troupes les principes de la Convention.« — Repoussé.

»12⁰ Étendre aux forces navales les principes de la Convention relatifs aux armées de terre.« — Retenu à l'unanimité.

La discussion sur les articles retenus est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Troisième Séance. Mercredi 7 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Snède et Norvége, Suisse, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé avec un amendement de M. Westenberg.

M. le baron de Roeder et M. le contre-amiral Coupvent se remercient successivement l'un l'autre pour la communication qu'ils se sont faite de leurs pouvoirs respectifs.

Sur la proposition de M. Moynier, l'Assemblée décide que les procès-verbaux de ses séances seront imprimés à cent cinquante exemplaires, dont une partie sera mise immédiatement à la disposition de M. M. les délégués.

L'Assemblée passe à l'examen des divers articles retenus dans le tableau dressé par le Comité international.

Art. 1er. Neutraliser dans une plus large mesure le matérial sanitaire.

M. le capitaine Cottrau croit que, dans le cas où la Conférence voudrait obtenir une plus large mesure de neutralité

en faveur du matériel sanitaire, tout en tenant compte de la résolution qui a été prise de ne pas toucher à la Convention du 22 août 1864, on pourrait établir l'extension désirée dans les termes suivants:

»Le matériel neutralisé des hôpitaux et ambulances comprend tout objet destiné aux soins, à l'abri, à la nourriture, au casernement et à l'habillement des malades et blessés, même dans le cas où ce matériel se trouve séparé des ambulances ou hôpitaux, et déposé ou transporté à part sous la protection des drapeaux conventionnels.«

M. le capitaine Cottrau croit aussi qu'il serait utile plutôt qu'indispensable, d'ajouter sur le même sujet, que: autant que possible, la neutralité des blessés et malades, le respect et la protection qui leur sont dus, ne doivent pas cesser, même dans le cas où les hôpitaux et ambulances qui les contiennent, seraient gardés par une force armée et conséquemment soumis aux droits de la guerre.

Mr. le Dr. Mundy présente une motion d'ordre invitant M. le président à rappeler aux orateurs qu'ils ne peuvent rien proposer qui soit en opposition de principes avec la Convention du 22 août.

M. le président. Toute la liberté doit être laissée aux opinants dans une discussion comme celle-ci, laquelle n'est au fond qu'un simple tour de préconsultation.

L'incident est vidé.

Mr. le baron de Roeder propose que le terme »d'ambulance« soit entendu dans l'article 1er de la Convention comme comprenant tout ce qui suit l'armée pour le service médical des troupes. Ce point admis, la Prusse estime d'ailleurs que ledit article est suffisant.

M. le Dr. Mundy appuie la proposition de M. de Roeder. Il importe, dit-il, d'arriver à ce qu'il n'y ait plus aucun point vague ou de nature à donner lieu à une interprétation incomplète ou douteuse dans le texte de la Convention internationale, par exemple, ambulances, neutralité, blessés, hôpitaux.

M. M. Staaff et Visschers insistent sur la nécessité de la neutralisation des transports. M. le capitaine Cottrau a déjà fait une proposition au sujet de ces transports: ce n'est pas une innovation qu'il propose, c'est un complément rationnel des principes de 1864.

L'art. 1er. du tableau sera soumis à la Commission de rédaction.

Art. 2. Stipuler que le personnel sanitaire, l'orsqu'il se trouve entre les mains de l'ennemi (art. 3) doit être soumis à l'autorité de celui-ci, mais ne peut être retenu au delà du temps exigé pour l'assistance de ses nationaux.

M. le Dr. Loeffler démontre la nécessité d'arriver à la coopération simultanée des deux partis pour le soin des blessés. Les règlements de l'armée prussienne stipulent déjà que les médecins ne doivent jamais abandonner leurs blessés sur le champ de bataille ou dans les lieux de pansement.

M. Loeffler propose la généralisation de cette disposition réglementaire chez toutes les parties contractantes.

M. le Dr. Baroffio déclare que cette disposition existe depuis longtemps dans les règlements de l'armée italienne: les médecins de cette armée ne peuvent abandonner, même au péril de leur personne, les blessés qui ont été confiés à leurs soins.

M. le Dr. Fichte fait une déclaration semblable en ce qui concerne le Wurtemberg.

M. M. Mundy, Visschers et de Préval appuient successivement le principe exprimé dans l'article 2 du tableau.

Cet article sera soumis à la Commission de rédaction.

Art. 3. Garantir aux individus faisant partie du personnel sanitaire la conservation de leur traitement pendant leur séjour chez l'ennemi.

M. le Dr. Baroffio. La mention de ce point au protocole doit suffire sans qu'il soit besoin de l'insérer dans un traité.

M. le Dr. Mundy préférerait la mention dans le texte du traité, quitte à n'en pas faire l'objet d'un article particulier.

Il est entendu que la solde d'un médécin retenu dans un camp opposé ne peut être autre que celle des médecins de même grade de l'armée qui le retient.

Il est de plus entendu, sur la proposition de M. le Dr. Loeffler et avec l'assentiment de M. de Préval, que les réserves faites dans le protocole de 1864 au sujet des neutres sont maintenues.

L'art. 3 du tableau sera soumis à la Commission de rédaction.

Art. 4. Mettre le personnel des sociétés de secours au bénéfice de la neutralité.

Mr. le Dr. Baroffio. Les stipulations de la Convention de 1864 sont suffisantes à cet égard. Les règlements militaires de l'Italie consacrent également ce principe, mais l'application de celui-ci comporte l'incorporation du personnel en question dans l'armée.

Mr. le Dr. Loeffler. Les règlements prussiens contiennent des stipulations semblables, mais il convient de les généraliser dans les mêmes termes.

M. le Dr. Mundy. Il ne peut suffire de constater dans les protocoles l'existence des sociétés de secours. Elle devrait l'être dans les traités.

M. de Préval prie M. le Dr. Mundy de croire que les protocoles ont plus d'importance qu'il ne semble leur en accorder.

M. Visschers déclare, quoiqu'à regret et comme mesure dictée par la prudence, se contenter des bénéfices du protocole de 1864.

L'art 4 du tableau ne sera pas renvoyé à la Commission de rédaction.

L'art. 5 a déjà été retranché.

Art. 6. Limiter à la mesure du possible et de l'équité, les dispenses stipulées (art. 5) en faveur de l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés.

Mr. le Dr. Mundy. Cet article est en compétition de principes avec l'art. 5 de la Convention.

M. le Dr. Baroffio. La limite des dispenses est posée par les réserves exprimées dans le protocole de 1864 (séance du 22 août.)

Cette manière de voir est partagée par M. de Préval.

M. le lieutenant-colonel Staaff et M. le vice-amiral van Karnebeek estiment que, des réserves exprimées, l'on pourrait faire l'objet d'un article.

L'art. 6 sera soumis à la Commission de rédaction.

Art. 7. Admettre plus largement le principe de la neutralité des blessés.

M. le Baron de Roeder. On devrait prendre pour base de l'extension demandée, que tous les blessés seront moralement considérés comme morts, les officiers aussi bien que les soldats, et renvoyés dans leur camp.

M. de Préval. Il y a des blessés dont la position importe au sort des armes et à ce point de vue le gouvernement français ne saurait sortir des termes de la Convention en ce qui concerne les officiers. Quant aux sous-officiers et soldats, les délégués français sont autorisés à traiter dans le sens de l'extension désirée. M. de Préval rappelle que d'ailleurs en 1859 l'empereur Napoléon III a pris l'initiative de renvoyer les blessés chex eux.

M. le Dr. Mundy appuie vivement la proposition de M. de Roeder, et il espère que la France, toujours généreuse, étendra à tous les officiers, sans distinction de grade, la mesure d'humanité déjà consentie par elle en faveur des sous-officiers et soldats.

L'article 7 sera soumis à la Commission de rédaction.

Art. 8. Adopter un moyen de contrôle qui empêche le port illégal du brassard international.

Aucun moyen de répression n'étant indiqué cet article ne sera pas renvoyé à la Commission.

Art. 9. Assurer une bonne police du champ de bataille après l'action, soit au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte, soit au point de vue de l'enterrement des morts.

M. le Dr. Baroffio. Il y a des stipulations et des sanctions pénales à cet égard dans les lois de tous les pays civilisés. Par exemple, le pillage est généralement puni de mort. Que voudrait-on de plus?

M. M. Mundy et Visschers répondent qu'il y a des circonstances dans lesquelles les dispositions des lois ordinaires sont oubliées.

M. le Dr. Loeffler est opposé à l'article. Les lois et règlements, dit-il, sont observés dans la guerre... le mieux possible.

M. le lieutenant-colonel Staaff parle dans le même sens.

M. le Dr. Baroffio. Lorsque la loi n'est pas observée, comme peut-on espérer que la Convention le sera?

M. Vischers. Les lois, les règlements sont particuliers à chaque État, tandis que la Convention serait européenne, commune à tous.

M. de Préval craint qu'on n'aille trop loin sur un terrain qui n'est pas précisément celui de la Conférence.

M. Mundy déclare qu'en ce qui concerne cet article et le suivant, il a pour mandat, de la part de son Gouvernement, d'obtenir tout ce qu'il est possible dans le sens d'une amélioration de l'état actuel des choses.

L'art. 9 du tableau sera soumis à la Commission de rédaction.

Art. 10. Convenir d'un signe uniforme, au moyen duquel on puisse constater facilement l'identité de chaque combattant.

M. le Dr. Mundy. On pourrait employer un médaillon dans lequel seraient contenues les indications nécessaires.

M. Visschers ne pense pas qu'on puisse faire une obligation de l'uniformité du signe. Ce qui seul importe c'est le signe lui-même.

M. Baroffio adopte l'idée, mais seulement comme recommandation.

M. le Dr. Mundy recommande l'adoption du texte proposé sur cette matière par les Conférences de Paris:

»Les listes des morts, des blessés, des malades et des prisonniers seront communiquées, autant que possible, immédiatement après le combat, au commandant de l'armée ennemie, par voie diplomatique ou militaire.

»Pour autant que le contenu de cet article est applicable à la marine et exécutable par elle, il sera observé par les forces navales victorieuses.«

M. Visschers rappelle le 4⁰ de la liste de points à examiner qu'il a présentée (page 7 des procès-verbaux).

M. Staaff trouve un peu trop d'expression dans les mots employés par M. Visschers: »obligation imposée au commandant en chef de troupes victorieuses . . . . . .«

M. de Préval se joint à l'observation de M. Staaff. Il estime que, sur cette matière, on peut s'en remettre aux recommandations contenues dans les protocoles.

L'art. 10 du tableau ne sera pas transmis à la Commission de rédaction.

L'art. 11 a été précédemment repoussé.

L'art. 12 est à l'étude dans la Commission maritime déjà nommée.

Sur la proposition de M. le président, la Commission de rédaction est composée de M. M. de Roeder, Visschers, de Préval, Baroffio, Westenberg et Moynier.

La séance est levée.

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Quatrième Séance. Vendredi 9 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvége, Suisse, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé avec deux amendements, l'un de M. le Dr. Mundy, l'autre de M. le lieutenant-colonel Staaff.

M. le contre-amiral Coupvent des Bois communique la réponse du gouvernement français à la demande d'extension de pouvoirs de ses délégués. Il résulte de cette communication que M. le contre-amiral Coupvent et M. de Préval devront s'en tenir à leurs instructions premières.

L'ordre du jour amène le rapport de la Commission de rédaction.

M. le baron de Roeder, président de la Commission de rédaction, annonce que celle-ci a terminé son travail et que, grâce à l'esprit de conciliation dont tous ses membres se sont trouvés animés, elle rapporte à l'unamité.

M. Westenberg, comme rapporteur, donne lecture du projet arrêté par la Commission.

Il est ensuite passé à la discussion du projet article par article.

Art. 1er. »Le personnel désigné dans l'article deux de la Convention ne peut, après l'occupation par l'ennemi, se retirer qu'avec l'autorisation des commandants militaires. Il doit, jusqu'à son départ, donner des soins aux malades et aux blessés de sa nationalité.«

M. le Dr. Mundy se demande si ce premier article est acceptable après la résolution prise par l'Assemblée de laisser intacte la Convention de 1864: il y voit des dispositions absolument contraires à l'art. 3 de celle-ci et regrette qu'il ne s'y trouve aucune restriction, ni générale ni particulière, empêchant que le personnel sanitaire puisse être considéré comme prisonnier; cet article le livre au contraire à la merci du général vainqueur.

M. le Dr. Mundy se réserve de proposer plus tard un amendement à ce sujet.

M. Westenberg regrette pour sa part que l'Autriche n'ait pas eu de délégué au Congrès de 1864. Ce que demande aujourd'hui M. le Dr. Mundy fut alors traité à fond. Le titre même de la Convention indique, du reste, trop bien l'intention des parties contractantes pour qu'il y ait lieu d'insister à ce sujet. Ce titre parle en effet de »soins aux blessés«. C'est assez dire que les médecins seront retenus pour donner ses soins et non pour être »à la merci du général vainqueur«, traités comme de simples prisonniers.

M. le Dr. Mundy constate que M. Westenberg ne parle que des médecins, tandis qu'il devrait s'agir de tout le personnel sanitaire, lequel resterait en entier — M. le Dr. Mundy le répète parce que cela résulte de l'art. 3 de la Convention — à la merci du général occupant. En attirant l'attention de l'Assemblée sur ce point de la plus haute importance, M. le Dr. Mundy émet l'idée d'un nouveau renvoi à l'examen de la Commission.

M. Westenberg répond que la conséquence des stipulations désirées par Mr. le Dr. Mundy transformerait la Convention en un règlement et en amoindrirait ainsi la portée. Un traité du genre de celui dont il s'agit doit se borner à établir des principes. Le but de cette Conférence n'est pas de donner

des lois au monde, mais d'arriver à l'adoucissement des maux de la guerre.

M. Staaff reconnaît que les scrupules de M. le Dr. Mundy méritent sûrement une grande considération: toutefois, après mûr examen, il ne saurait les appuyer. L'art. 8 de la Convention n'a rien d'impératif, il ne dit pas: Les commandants devront ou ont le droit, etc.

L'art. 2 du projet rend nécessaire le premier: il est naturel d'imposer des conditions à un personnel dont on prend le traitement à sa charge; M. le Dr. Mundy a d'ailleurs abondé dans ce sens lorsqu'il a dit à Paris: »Mais le commandant en chef de l'armée ou des forces navales victorieuses décidera quand il pourra se retirer.«

M. le Dr. Fichte, médecin principal, en son nom et en celui de trois autres délégués, estime que l'art. 1er accorde aux généraux occupants une autorité trop étendue et pour un temps trop illimité. Mr. le Dr. Fichte présente en conséquence l'amendement suivant, qui remplacerait la seconde phrase de l'art. 1er du projet:

»Ce personnel sanitaire ne sera pas retenu au delà du temps exigé pour donner aux blessés les premiers soins.«

Cet amendement est signé de M. M. les Drs. Steiner, Dompierre, Hahn et Fichte.

A l'appui de l'amendement, dont il est un des signataires, M. le Dr. Dompierre déclare qu'il attache la plus grande importance au sentiment qui résulte, soit pour le général en retraite, soit pour les médecins demeurés sur le champ de bataille, de la faculté de se retirer, consacrée en faveur de ces derniers par les dispositions de l'art. 3 de la Convention, dispositions auxquelles l'art. 1er du projet porte une atteinte évidente.

M. le Dr. Loeffler. Le texte de la Convention consacrait la liberté du personnel sanitaire et donnait de la bonne volonté à ce personnel; le texte proposé ne donne de liberté qu'au commandant des troupes victorieuses et s'en remet à sa seule bonne volonté. A ce point de vue M. le Dr. Loeffler appuie l'amendement proposé par M. le Dr. Fichte.

M. le Dr. Loeffler signale de plus une lacune regrettable, suivant lui, dans le texte de la Convention qui, tout en préparant aux blessés la possibilité de secours, ne leur donne cependant aucune garantie de secours suffisante. Il n'y est rien stipulé quant au matériel. M. le Dr. Loeffler propose en conséquence l'adoption de l'amendement suivant:

»Vu le but de la neutralité complète des ambulauces stipulée dans la Convention de 1864,

»Il est du devoir des gouvernements d'imposer réglementairement aux chefs des ambulances l'obligation de ne quitter le champ de bataille qu'après avoir désigné le personnel et le matériel nécessaires pour continuer l'assistance de leurs nationaux blessés restant entre les mains de l'ennemi.«

M. le Dr. Lehmann appuie les deux amendements proposés. On ne peut, dit-il, contester que les dispositions proposées par la Commission ne soient restrictives; les admettre telles qu'elles sont formulées, ce serait non pas avancer, mais retourner en

arrière; elles mettent en effet le personnel sanitaire à la merci des occupants, et il y a là une lésion réelle d'un des articles fondamentaux d'une Convention que nous avons cependant résolu de laisser intacte.

M. le Dr. Steiner appuie également l'amendement de Mr. le Dr. Loeffler; il y voit plus encore l'intérêt des blessés que celui des médecins.

M. le Dr. Mundy propose le renvoi des deux amendements à la Commission de rédaction.

M. le président appuie le renvoi proposé; mais il craint, quant au fond, que la Conférence n'atteigne pas son but ou le dépasse. En voulant trop faire, elle ne fera peut-être pas assez. Que serait, par exemple, dans la pratique, cette nécessité pour une armée en retraite, de se priver de son personnel et de son matériel sanitaires?

M. de Préval craint de son côté, que ce qu'on a voulu faire ne vaille pas ce qu'on avait déjà.

M. Visschers voit dans l'amendement de M. Loeffler une matière d'administration intérieure, plutôt que l'objet d'une stipulation internationale.

M. Westenberg fait observer que ce qui règle les détails d'exécution sur cette matière se trouve compris dans les stipulations de l'art. 8 du traité de 1864.

M. le Dr. Mundy. Si l'on admettait la manière de voir de M. de Préval, ce serait vouloir perdre l'expérience des dernières guerres qui a fait constater l'insuffisance de la Convention de 1864.

M. le Dr. Lehmann appuie la proposition du renvoi des amendements à la Commission et conjure celle-ci de ne pas revenir en arrière.

La proposition du renvoi des amendements à l'examen de la Commission de rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le baron de Roeder, devant être absent, sera remplacé dans le sein de la Commission par M. le Dr. Loeffler.

Art. 2. »Les dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.«

M. le Dr. Mundy propose l'adjonction de cet article au précédent.

M. de Préval. L'adoption de l'art. 2 ne souffrira pas de difficulté; que la Conférence se prononce donc, ce sera toujours autant de réglé.

M. Mundy se range à l'avis du préopinant.

L'art. 2 est adopté.

Il est entendu que le remboursement des dépenses, incombant par suite de cet article au parti vainqueur, aura lieu après la guerre par le parti vaincu.

Art. 3. »Dans les conditions prévues par l'article quatre de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.«

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 4. »Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité, du zèle charitable deployé par les habitants.«

M. le Dr. Mundy regrette de voir ainsi mentionner dans les articles d'un Traité les dispositions d'un Protocole dont la teneur peut être ignorée de telle ou telle des Puissances intéressées. M. Mundy approuve les réserves dont on entend parler, mais ce n'est pas parce qu'il en a la connaissance textuelle, et il préfererait qu'elles fussent nettement et positivement définies dans l'article en discussion.

M. M. de Préval et Westenberg répondent à M. le Dr. Mundy que l'art. 4 du projet, en rappelant simplement les réserves mentionnées au Protocole de 1864, leur donne une consécration qu'elles n'auraient pas sans cela, et que ce simple rappel suffit.

M. Moynier. Les motifs de la Commission pour rappeler les réserves du Protocole de 1864 ont été que l'article semblait être en contradiction avec le Traité, ce qui n'est pas. La Commission a voulu donner une attestation patente de l'esprit de cet Acte.

M. le Dr. Mundy se rangera à l'avis de la majorité sur ce point, à condition toutefois que l'objection qu'il a présentée demeure inscrite au présent Protocole.

L'art. 4 est adopté.

Art. 5. »Par extension de l'article six de la Convention, il est expressément stipulé que les sous-officiers et soldats blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, renvoyés dans leur pays après guérison, ou plus tôt si faire se peut, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, mais à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

»La même règle s'appliquera aux officiers blessés, sous la réserve de ceux dont la possession importerait au sort des armes.«

Cet article est adopté sans discussion.

Les articles relatifs à l'extension de la Convention de 1864 à la marine devant trouver leur place en cet endroit, M. le président demande à la Commission de la marine si elle est prête à rapporter.

M. le vice-amiral van Karnebeek annonce d'abord que ses honorables collègues de cette Commission lui ont fait l'honneur de le choisir pour président, ce dont il tient à leur exprimer ici toute sa reconnaissance; M. van Karnebeek informe ensuite l'Assemblée que la Commission qu'il préside vient de terminer son travail, que ses membres l'ont immédiatement transmis à leurs Gouvernements respectifs et qu'il pourra être soumis à l'Assemblée dans la prochaine séance.

Art. x. »Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

»Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec

l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

»En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes«.

M. de Préval fait observer que l'idée d'adhésion unanime des Puissances signataires du Traité de 1864 a été retranchée de cet article.

M. M. les délégués français ne sont pas sûrs que l'unanimité ne soit pas nécessaire.

M. Moynier. En retranchant le mot dont il vient d'être parlé, la Commission a voulu éluder une difficulté. Par suite de la forme donnée à l'acte projeté, ce sera au Conseil fédéral à décider la question.

L'art. x est adopté.

Le projet présenté par la Commission de rédaction se termine ainsi:

»Nota. La Commission estime que le no 9 de l'énoncé qui a servi de base aux travaux de la Conférence n'est pas de nature à fournir la matière d'un article additionnel, mais elle propose d'en faire l'objet d'une mention expresse au Protocole dans les termes suivants:

»a. Il est du devoir des Gouvernements d'assurer l'exécu»tion des mesures relatives à la protection des morts et des »blessés contre le pillage et les mauvais traitements.

»b. Ils doivent également veiller à ce que les inhuma»tions se fassent conformément aux prescriptions sanitaires et »à ce que l'identité des morts soit constatée autant que possible.

»c. Les Puissances belligérantes doivent se communiquer »réciproquement, aussitôt que les circonstances le permettent, »la liste nominative des morts et des blessés ennemis tombés »entre leurs mains.«

M. le Dr. Mundy. Le doute est permis touchant le droit de la Commission à réduire ainsi l'importance des points contenus dans le 9° de l'énoncé.

On a pu ne voir là qu'une affaire de règlement, mais estime-t-on que les règlements seront mieux observés parce que ce qui en fait l'objet aura été mentionné dans un protocole? Voilà pour la forme; quant au fond, le peu d'importance qu'on donne ainsi aux points en question, peut laisser croire qu'on a complètement oublié l'expérience des dernières guerres. Aussi M. le Dr. Mundy déclare-t-il protester d'autant plus à cet égard que non-seulement il avait mission expresse de la part de son Gouvernement d'insister sur ces points, mais que, en outre, les délégués de la France et de l'Allemagne du Nord avaient consenti à en faire l'objet d'un article et non pas celui d'une simple mention au Protocole. M. le Dr. Mundy désire néanmoins que sa protestation soit mentionnée au même Protocole.

M. Westenberg. L'expérience a démontré l'impossibilité de stipulations semblables dans un traité; il s'agit ici d'objets à régler par les lois ordinaires et il convient de ne pas confondre ce qui concerne le droit des gens en général avec ce

qui ne se rapporte qu'au droit public intérieur. Or il est naturel que, sur un champ de bataille, le vainqueur applique les lois de son pays.

M. Mundy. Une nouvelle guerre démontrera la nécessité de quelque disposition plus sérieuse que la prose d'un protocole.

M. Visschers. Ce serait affaiblir la Convention que d'y mettre trop de détails; toutefois, en raison de l'importance de ces articles, il serait avantageux de les faire figurer à la suite de l'acte comme extraits du Protocole.

La séance est levée.

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Cinquième Séance. Samedi 10 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvége, Suisse, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président a reçu et communique une dépêche du Conseil fédéral annonçant la prochaine arrivée d'un délégué de la Turquie, le major Husny Effendi, attaché militaire à l'ambassade de Turquie à Paris.

M. le vice-amiral van Karnebeek annonce que M. le contre-amiral Coupvent des Bois a été désigné comme rapporteur de la Commission maritime.

Avant de passer au rapport de cette dernière Commission, l'Assemblée arrête de statuer sur le nouveau texte proposé par la Commission de rédaction pour l'article 1er du projet.

M. Moynier donne lecture de ce nouveau texte:

»Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

»Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes désignera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessité militaire.«

M. Visschers propose les amendements de rédaction suivants au second alinéa:

»Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera (au lieu de désignera) le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer au delà de quelques jours (au lieu de que pour une courte durée) en cas de nécessités militaires (le pluriel au lieu du singulier).«

M. le Dr. Mundy. Y a-t-il à la guerre, sur le champ de bataille, d'autres nécessités que les nécessités militaires?

M. le Dr. Loeffler. Il y a les nécessités des blessés.

M. de Préval demande le maintien de la rédaction proposée par la Commission. La forme ne peut donner lieu à aucune équivoque et, quant au fond, il ne faut pas restreindre encore la liberté d'action du général occupant.

M. Visschers insiste pour l'adoption de ses amendements, dictés par le respect de la langue, qui évitent toute confusion

et auraient encore pour résultat de ne pas donner un pouvoir en quelque sorte illimité aux généraux occupants en ce qui concerne la durée du service du personnel sanitaire retenu.

A la votation, le premier et le troisième amendements de M. Visschers sont adoptés.

Rapport de la Commission de la marine.

M. le vice-amiral van Karnebeek. La Commission a fait de son mieux, puissamment soutenue par le sentiment de bienveillance dont elle se trouvait unanimement entourée. Tous les coeurs, dit M. van Karnebeek, sont à la marine, et si nous avons le bonheur d'obtenir le suffrage de nos Souverains comme nous sommes assurés de celui de nos collègues, nous pouvons nous féliciter d'avoir une très-large part dans l'extension des bienfaits de la Convention de 1864.

M. le contre-amiral Coupvent des Bois, rapporteur de la Commission, s'exprime ensuite en ces termes:

»Avant d'entrer dans la discussion des articles proposés par la sous-Commission maritime, nous croyons opportun d'indiquer d'une manière succincte les principes généraux qui l'ont dirigée dans son travail.

»Nous avons admis dans la plus large échelle le principe de la neutralisation sur mer du personnel religieux, médical et hospitalier.

»La mer, pour nous autres marins, est bien souvent un vrai champ de bataille, même en temps de paix. Les épidémies et les maladies des climats lointains sont des ennemis qui font souvent plus de victimes que les engins de la guerre.

»Nous reprochera t-on d'avoir étendu le principe de la neutralité du personnel qui nous console et nous guérit comme s'il était en mer sur un vrai champ de bataille? Nous ne le croyons pas! (Assentiment.) Nous avons étendu ce principe de la neutralité à tout navire hôpital militaire en fonction, c'est-à-dire ayant à bord des malades et des blessés.

»Ici encore nous avons dépassé en apparence ce qui a été fait pour le matériel de la guerre, mais l'hôpital maritime tient à la fois de l'ambulance par sa mobilité et de l'hôpital militaire par son organisation perfectionnée. En présence de sa nature complexe, nous avons pu, sans sortir de l'esprit de la Convention de 1864, lui donner une neutralité assez étendue pour la rendre efficace.

»L'une des mesures les plus urgents était de faire profiter de la neutralité, dans la plus large échelle, les bâtiments de commerce ou autres opérant l'évacuation des malades et des blessés.

»Le projet qui vous est présenté répond à cette nécessité réclamée depuis long-temps par l'opinion publique.

»Une neutralité, que les Souverains de grands pays ont manifesté à plusieurs reprises le désir ardent de voir établir dans le droit des gens (applaudissement), est celle des embarcations sauvant les naufragés au milieu même du combat, —

leurs coeurs chrétiens ont saigné en pensant à tant de nobles victimes qu'on n'a pu arracher du sein des eaux (Applaudissements prolongés.)

»Quoique beaucoup de bons esprits, consultés à ce sujet, aient pensé qu'il y avait impossibilité d'entrer dans cette voie sans annuler la liberté du combat, votre Commission a essayé de le faire. Elle espère avoir réussi dans une certaine mesure, elle considère cet article comme un appel fait par les Souverains à l'humanité des combattants: il sera entendu de tous dans la limite du possible.

»Le noble concours offert par les sociétés de secours devait être accepté avec reconnaissance et empressement, et leur existence consacrée dans un document public de l'importance de la Convention internationale qui nous occupe, le dernier article de notre projet leur est consacré tout entier.

»Nous avions, Messieurs, une autre mission moins agréable à remplir; c'était d'apporter à la généralité des principes d'humanité que nous venons d'exprimer les restrictions nécessaires pour en empêcher les abus et pour permettre aux nations maritimes qui ont des intérêts complexes de s'abandonner sans hésitation aux sentiments d'humanité qui prennent chaque jour une heureuse extension.

»Il fallait aussi mettre en garde les belligérants contre les indiscrétions de tant de neutres et conserver la liberté des opérations militaires.

»Aurons-nous réussi à concilier dans une certaine mesure ces divers intérêts? L'accueil que vous allez faire à notre travail va nous éclairer à ce sujet.«

M. le président propose que le discours de M. le contreamiral Coupvent des Bois, rapporteur de la Commission de la marine, soit consigné in extenso dans le Protocole avec la mention des acclamations unanimes dont il a été l'objet au sein de cette Assemlée. — Adopté

Il est ensuite donné lecture des articles proposés.

M. le Dr. Mundy prie l'Assemblée de l'excuser s'il semble vouloir prendre le premier la parole sur un sujet qui lui est aussi étranger que celui de la marine; mais comme à l'exception de M. M. les membres de la Commission qui vient de rapporter, tous les autres membres de la Conférence peuvent n'avoir pas plus que lui la connaissance familière de ce même sujet, M. le Dr. Mundy propose l'adoption en bloc et par acclamation des articles proposés. Cette adoption serait un témoignage de haute considération justement mérité à l'adresse des membres de la Commission, un témoignage que justifie d'ailleurs la preuve qu'ils ont donnée par leur travail de l'étude la plus approfondie, soit de la Convention de 1864, soit du sens et de la portée des articles additionnels votés dans la séance d'hier. Adoptons ce travail. Quand l'oeuvre à laquelle nous avons été conviés se serait bornée là, nous pourrions encore nous féliciter d'avoir obtenu un résultat surpassant nos espérances. — Cela dit M. le Dr. Mundy prie l'Assemblée de vouloir bien l'excuser aussi de l'insistance qu'il a apportée quelquefois dans les discussions précédentes: cette insistance lui était dictée par son devoir, il

avait à soutenir les propositions de son Gouvernement même. Et en remerciant l'Assemblée de la bienveillance qu'elle n'a cependant pas cessé de lui témoigner, M. Mundy s'adresse surtout à l'honorable président, M. le général Dufour qui aura une si noble part dans l'oeuvre poursuivie et qui, grand général sur le champ de bataille, est, de plus, grand maréchal dans les champs de la science et de l'humanité. (Aplaudissements unanimes).

M. Westenberg, tout en applaudissant pour sa part aux sentiments exprimés par le préopinant, ne croit pas qu'il soit possible à la Conférence de procéder comme il est proposé. L'adoption in globo ne permettrait pas aux délégués de demander et d'obtenir les renseignements qu'ils pourraient désirer sur tel ou tel point, même indépendamment de toute idée d'improbation.

M. le président appuie l'observation de M. Westenberg et ouvre en conséquence la discussion, article par article, sur les propositions dont il vient d'être donné lecture, et ces articles sont successivement adoptés tels qu'ils ont été présentés et tels qu'ils figurent ci-après, sauf quelques amendements de pure rédaction proposés par M. le rapporteur lui-même.

A l'art. 10, M. Westenberg demande si le dernier alinéa n'entraînerait pas une infraction aux principes généraux du droit des neutres?

M. le contre-amiral Coupvent des Bois. En général, quand une disposition nouvelle modifie un état normal antérieur, la dérogation peut être établie conditionnellement; c'est le cas pour l'article 10 dont le dernier paragraphe peut imposer à la neutralité énoncée dans le même article les restrictions que les contractants jugent nécessaires avec raison.

Je le prouve.

Une escadre partie d'un des rivages de la Manche pour opérer de l'autre côté, rencontre un navire neutralisé par cette Convention, lequel pourrait, s'il était complètement libre de sa manoeuvre, atteindre le point du rivage le plus voisin et mettre en armes par le télégraphe toute la côte menacée.

Il ferait avorter ainsi l'opération militaire projetée par le belligérant.

Les puissances maritimes ne pourraient ratifier une Convention, quelque humanitaire qu'elle fût, qui ne leur donnerait pas, dans ses dispositions, les moyens d'assurer, au besoin, le secret d'opérations militaires d'une portée considérable.

L'Assemblée procède enfin à une nouvelle lecture de l'ensemble des articles du projet et adopte définitivement le texte suivant, lequel sera soumis mardi prochain, treize octobre, à la signature de M. M. les délégués:

»Projet d'articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

»Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, etc. etc.

»Désirant étendre aux armées de mer les avantages de la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en cam-

pagne, et préciser d'avantage quelques-unes des stipulations de ladite Convention, ont nommé pour leurs Commissaires Messieurs:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — —

»Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes:

Art. premier. »Le personnel désigné dans l'art. 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

»Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. 2. »Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 3. »Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4. »Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5. »Par extension de l'article six de la Convention, il est expressément stipulé que les sous-officiers et soldats blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, seront renvoyés dans leur pays après guérison ou plus tôt si faire se peut, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, mais à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

»La même règle s'appliquera aux officiers blessés, sous la réserve de ceux dont la possession importerait au sort des armes.

Articles concernant la marine.

Art. 6. »Les bâtiments hôpitaux militaires, ayant à bord les malades ou les blessés de la force navale qu'ils accompagnent, sont couverts par la neutralité.

»Cette neutralité cesserait s'ils possédaient une force militaire excédant les nécessités de la police intérieure, — ou s'ils étaient porteurs de munitions de guerre ou objets de ravitaillement étrangers à leur armement.

»Pendant et après le combat, les embarcations qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire hospitalier, battant pavillon blanc à croix rouge, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

»L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Art. 7. »Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. »Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au deuxième paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

»Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. »Les navires hôpitaux militaires ne sont point couverts par la neutralité lorsqu'ils n'ont à bord ni blessés ni malades étrangers à leur équipage.

Art. 10. »Le navire hôpital militaire, chargé de blessés ou de malades dont il opère l'évacuation, ainsi que tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, nolisé dans le même but par une autorité quelconque des belligérants, et chargé exclusivement de blessés et de malades, est couvert par la neutralité, mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un navire de guerre ennemi, rendrait les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre.

»Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

»Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Art. 11. »Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

»Les commandants en chef devront profiter de la première occasion favorable pour assurer le repatriement des sous-officiers, marins ou militaires, blessés ou malades, qui seraient tombés entre leurs mains. La même règle s'appliquera aux officiers, sous la réserve de ceux dont la possession importerait au sort des armes.

»Aucun des blessés ou malades ainsi libérés ne pourra reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Art. 12. »Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

»Les belligérants excercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Art. 13. »Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant

qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

»Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

»Ils se feront reconnaître en hissant avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs.

»Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

»Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

»Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

»Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

»Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. »Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

»Une copie authentique de cet Acte sera delivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

»En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

»Fait à Genève, le treizième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.«

La séance est levée

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Sixième Séance. Mardi 13 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Dr. Mundy. J'ai déjà eu l'occasion de témoigner combien le Gouvernement autrichien se montre disposé soit aux améliorations qu'il importerait d'apporter à la Convention de 1864, soit à l'extension de celle-ci à la marine, et comme je désire qu'il en soit fait une mention expresse au Protocole, je rappellerai les paroles qui se trouvent consignées dans le procès-verbal de la dix-septième séance des Conférences de Paris de 1857, savoir que M. l'amiral Tegethoff, après une visite à l'exposition du matériel des secours, »a assuré qu'il verrait »toujours avec plaisir un bateau de la Société suivre une »escadre dont il aurait le commandement. En se tenant à

»distance, ce moyen de secours pourrait rendre les plus grands services aux blessés.«

D'autre part, le ministre actuel de la guerre, S. E. le lieutenant-général baron Kuhn, a réitérément exprimé le voeu que les sociétés de secours puissent s'organiser de manière à servir comme »une réserve« du service sanitaire de l'armée en campagne.

M. Moynier donne lecture des pouvoirs qui accréditent le major Husny Effendi comme délégué de la Turquie.

Husny Effendi regrette de n'avoir pu arriver à temps pour coopérer, comme il l'aurait désiré, au projet déjà arrêté, car il s'agit d'une oeuvre d'humanité à laquelle son Gouvernement attache la plus haute importance; mais, après l'étude qu'il a faite de ce projet et des délibérations qui l'ont préparé, il déclare être prêt à y souscrire ad referendum.

M. le vice-amiral van Karnebeek, président de la Commission de la marine. J'ai le regret de demander un sursis à la signature du projet de la Conférence. La cause de ma demande est une communication que vient de recevoir un des membres de la Commission de la marine, de la part de son Gouvernement.

M. de général de Roeder ne pense pas qu'il y ait autre chose à faire qne de souscrire à la demande de M. le président de la Commission de la marine, mais il regrette qu'elle arrive ainsi au moment où l'on pouvait le moins s'y attendre.

M. Visschers demande quelle durée pourra avoir ce sursis.

M. van Karnebeek ne croit pas qu'il soit possible de pouvoir fixer une date à cet égard, mais il s'engage à prévenir M. M. les délégués aussitôt qu'il sera possible à la Commission de rapporter de nouveau.

M. le Dr. Mundy partage les regrets exprimés par M. le général de Roeder; il estime de plus que M. M. les délégués seraient en droit de connaître la cause de cet ajournement, en quelque sorte indéfini, dont la nécessité se fait sentir au dernier moment et après une adoption unanime.

A cette occasion M. le Dr. Mundy annonce qu'il est aujourd'hui porteur de pouvoirs absolus de la part de son Gouvernement.

M. le contre-amiral Yelverton. La discussion des articles de la marine s'est trouvée entourée de beaucoup de difficultés dans le sein de la Commission, et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il en surgisse encore aujourd'hui; il est sans doute désirable qu'elles soient aplanies, mais il serait téméraire de prétendre fixer un terme à la réalisation de ce désir.

Husny Effendi ne connaît pas les motifs qui ont pu déterminer la Commission de la marine à demander un sursis; il accède néanmoins à cette demande et il espère que les membres de la Commission voudront bien travailler de manière à présenter un projet offrant les meilleures chances de réussite.

Le sursis est accordé.

M. de Préval informe l'assemblée que le Gouvernement français, tout en approuvant les quatre premiers articles du projet, déclare ne pouvoir consentir à l'adoption du cinquième, à moins que l'expression: ». . . . les sous-officiers et soldats

blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, seront renvoyés dans leur pays après guérison« ne soit changée en celle de: ». . . les sous-officiers et soldats blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, pourront être renvoyés . . . etc.« Le motif du changement demandé se justifie par la prévision du danger qu'il pourrait y avoir à ce que, pour se mettre au bénéfice de cet article, des prisonniers peu scrupuleux cherchassent à se soustraire à leur position par des blessures volontaires.

M. le Dr. Mundy. L'expression »pourront être« anéantit l'article en plaçant tout soldat blessé sous le bon plaisir du commandant au pouvoir duquel il est tombé.

Q'importe après tout le départ des soldats libérés par la rédaction que nous avons donnée à l'art. 5, puis qu'une fois partis, ces soldats ne peuvent reprendre les armes pendant la durée de la guerre?

M. Visschers. Si la proposition formulée par M. de Préval était admise, l'art. 5 ainsi modifié ne serait plus une amélioration de l'art. 6 de la Convention de 1864; il en atténuerait au contraire la portée. Par conséquent, la Conférence, pour être fidèle au but de sa convocation, n'a qu'à opter entre ces deux alternatives: ou maintenir l'article 5 tel qu'il est, ou le biffer.

M. de Préval. Je ne partage pas entièrement l'avis de M. Visschers. La portée de l'article est sans doute amoindrie par le changement proposé, néanmoins cet article comporte encore une amélioration de détails.

M. le Dr. Loeffler. Il s'agit d'un principe et non pas de détails; il n'est pas besoin d'une Convention pour stipuler une simple possibilité.

Husny Effendi était prêt à faire à l'art. 5 une objection semblable à celle qu'a présentée M. de Préval; aussi approuve-t-il le changement proposé, et cela, comme on l'a dit, afin de prévenir les mutilations personnelles auxquelles il faudrait s'attendre de la part de certains militaires si l'article 5 se trouvait adopté tel qu'il est.

M. le Dr. Baroffio propose le renvoi de la question à la Commission de rédaction.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Septième Séance. Lundi 19 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvége, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé, après une observation de M. de Préval ayant pour but de constater que les conférences tenues à Paris en 1867 et aux délibérations des quelles M. le Dr. Mundy a fait allusion, n'avaient aucun caractère officiel.

M. de Préval croit pouvoir se faire l'organe de tous ses collègues en proposant l'insertion au Protocole d'un témoignage

unanime de satisfaction pour les bons offices du secrétaire de la Conférence. — Adopté.

Le secrétaire remercie. Sa tâche lui a été rendue excessivement facile par la parfaite bienveillance de Messieurs les délégués.

Rapport de la Commission de la marine.

M. le vice-amiral van Karnebeek, président de la Commission, annonce que, conformément à l'engagement qu'il avait pris dans la précedente séance, aussitôt que le travail de la Commission a été achevé, il en a fait part à M. M. les délégués. Les motifs à l'appui du nouveau projet seront présentés par M. le contre-amiral Coupvent des Bois, rapporteur de la Commission.

M. le contre-amiral Coupvent des Bois s'exprime en ces termes:

»Il y a quelques jours, Messieurs, je venais, comme rapporteur, soumettre au nom de mes collègues, à votre approbation, un projet d'articles concernant la marine, et j'appuyais en terminant sur la difficulté de notre tâche qui touche à toutes les questions les plus délicates du droit des gens maritime.

»Vous savez combien, en ce qui le concerne, les opinions ont été divisées en tout temps et en tous lieux.

»Je ne croyais pas alors être si près de la vérité.

»Il s'est élevé, en effet, des divergences d'appréciation de la part de certains Gouvernements et comme, Messieurs, vous le savez, notre mission est ici toute de conciliation, nous avons dû trouver un terrain commun sur lequel nous fussions unanimes.

»Il nous a fallu modifier dans ce but quelques-unes des stipulations premières et insister davantage sur celles qui mettent les belligérants à l'abri des abus qu'on pourrait en faire dans un intérêt étranger à l'humanité.

»Rien cependant, Messieurs, n'a été changé dans la partie humanitaire de la Convention.

»L'hôpital militaire n'est plus neutre au matériel, il peut changer de main et devenir la propriété du vainqueur; mais, Messieurs, il restera hôpital, il ne sera pas détourné de sa destination spéciale.

»Il servira pendant toute la durée de la guerre à soigner des malades et des blessés; et comme, par cette Convention, les belligérants adoptent en quelque sorte réciproquement leurs blessés, il n'y aura rien de changé au résultat définitif.

»Si toutes les nations ne se rencontrent pas dans l'appréciation des questions de droit maritime, elles sont toutes du même avis, lorsqu'il s'agit de porter secours aux malades et aux blessés

»J'espère donc, Messieurs, que vous voudrez bien accueillir avec bienveillance ce uouveau résultat de nos travaux, qui nous rallie tous dans la même pensée d'humanité qu'avaient en vue nos Gouvernements, quand ils nous ont envoyés siéger dans cette métropole qui donne son nom à la Convention de Genève.«

L'Assemblée décide qu'il sera procédé à la discussion du projet article par article.

Art. 6. »Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

»L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

»Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.«

M. le Rapporteur. Si d'une part, cet article refuse aux bâtiments hôpitaux militaires le privilége de la neutralité quant au matériel, il l'accorde d'autre part, à toute embarcation qui concourra dans une mesure déterminée à l'oeuvre qui fait l'objet de la Convention.

Les armées de terre et de mer seront ainsi placées sur le même pied à cet égard.

L'article 6 assimile de plus les naufragés aux blessés; il n'a donc rien de restrictif.

M. le Dr. Mundy demande pourquoi les bâtiments hôpitaux ne sont plus neutralisés dans ce projet comme ils l'étaient dans le premier? Le gouvernement autrichien, qui avait accepté la précédente rédaction avec beaucoup de sympathie, est tout particulièrement intéressé à l'éclaircissement demandé par le Dr. Mundy.

M. le Rapporteur. La suppression, dans le projet, de la neutralité du navire de guerre hôpital, en ce qui concerne le matériel, est en premier lieu une assimilation complète à ce qui a été stipulé pour les hôpitaux de la guerre.

En outre, on a pu craindre que des valeurs considérables en matériel maritime, et elles se comptent aujourd'hui par millions, ne pussent être soustraites aux chances de la guerre.

Ainsi, qu'une importante construction maritime se trouve avariée pour quelque cause que ce soit dans un pays lointain, ne pourrait-elle être transformée en hôpital et acquérir ainsi une neutralité qui lui permettrait de rejoindre sans danger les arsenaux de réparation et de redevenir plus tard une puissante machine de guerre?

M. le Dr. Mundy remercie M. le rapporteur.

L'article 6 est adopté.

Art. 7. »Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.«

Cet article n'a pas subi de changement.

Il demeure adopté.

Art. 8. »Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

»Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.«

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 9. »Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.«

M. le Dr. Mundy, s'en référant à ce qui a été dit à propos de l'article 6, déclare n'avoir plus à faire d'observation sur cet article, lequel est adopté.

Art. 10. »Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

»Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

»Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

»Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.«

M. le Rapporteur. Cet article a dû être rédigé en conséquence des modifications apportées à l'article 6, et le dernier alinéa a été introduit sur la demande du délégué marin de l'Allemagne du Nord.

M. le Dr. Mundy remercie le délégué de l'Allemagne du Nord, auteur du dernier alinéa de l'art. 10.

Cet article est adopté.

Art. 11. »Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

»Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.«

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 12. »Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

»Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

»Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.«

M. le Rapporteur. Cet article reproduit les dispositions de l'article correspondant du premier projet.

Le § qu'on y a ajouté s'explique de lui-même. Les bâti-

ments hôpitaux de marine se feront distinguer par leur peinture, dans le même but qu'un certain drapeau signale un hospice militaire dans une ville assiégée, afin qu'on évite de tirer dessus.

L'article 12 est adopté sans discussion.

Il est entendu que la croix rouge mentionnée au premier alinéa de cet article est une croix alezée.

Art. 13. »Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

»Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

»Ils se feront reconnaître en hissant avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

»Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

»Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

»Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

»Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

»Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.«

M le Rapporteur. Rien n'a été changé à la rédaction primitive de cet article. On n'a fait qu'y ajouter l'indication de la couleur conventionnelle des bâtiments hospitaliers.

Art. 14. »Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

»Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.«

M. le Rapporteur. La Commission propose à cet article — nouveau et dont l'introduction lui a paru nécessaire, — l'adjonction des mots »dans les guerres maritimes«, que ne porte pas le projet distribué à M. M. les délégués.

M. le Dr. Mundy demande une explication sur la valeur de l'expression: »toute forte présomption.« En a-t-on bien pesé le sens, sa portée ne risquerait-elle pas de faire suspendre la Convention et, dans bien des cas, d'en anéantir les bienfaits?

L'article ajoute, il est vrai, »jusqu'à preuve du contraire«; mais il est généralement admis que, jusqu'à preuve du contraire, un accusé doit être tenu pour innocent, et comme il s'agit ici de la valeur des mots, c'est le cas de remarquer que, de toutes les analogies que le dictionnaire de l'Académie française donne du mot présomption, il n'en est aucune qui fasse naître à l'esprit la possibilité d'une preuve à tirer de la seule présomption, si forte qu'elle soit.

M. le Rapporteur. Par »forte présomption« la Commission a entendu exprimer l'idée d'une présomption fondée, et une présomption fondée équivaut à une certitude. Il n'y a du reste pas lieu de penser qu'un commandant, digne de ce nom et comprenant l'importance de sa charge, procède en ceci à la légère, soit pour sévir, soit pour se confier. Une sanction pénale est d'ailleurs nécessaire, et elle sera tout à l'avantage de l'observation du Traité.

Cette interprétation et cette justification de l'art. 14 sont appuyées par M. le vice-amiral van Karnebeek.

M. le Dr. Mundy. Si un examen impartial et réfléchi peut se faire dans l'application de l'article, tant mieux. Quant au surplus, nous n'avons jamais pensé que la Convention pût n'être pas loyalement exécutée.

M. Moynier ajoute à l'argumentation de M. le contre-amiral Coupvent des Bois que le mot présomption a, en jurisprudence, plus de valeur que dans la langue ordinaire.

L'article 14 est adopté.

M. le Dr. Mundy annonce qu'il vient de recevoir une dépêche de son Gouvernement, et que ce Gouvernement, confiant dans les lumières des marins auteurs de la seconde rédaction du Projet, accepte celui-ci.

Rapport de la Commission de rédaction sur l'article 5.

M. Westenberg, rapporteur, présente la rédaction suivante sur laquelle les membres de la Commission se sont mis d'accord:

Art. 5. »Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.«

Cet article est adopté sans discussion.

M. le Dr. Mundy demande la mention au Protocole de quelques desiderata de son Gouvernement sur des points qui n'ont pas été traités dans le projet:

Possibilité d'application de la Convention dans les forteresses, villes ou ports bloqués et dans les localités d'eaux minérales, pourvues d'établissements de bains;

Meilleure définition de tout ce qui constitue le matériel sanitaire neutralisé.

M. le Président constate que le Projet d'articles additionnels est dès a présent adopté par la Conférence, à laquelle il ne reste plus qu'à fixer le jour de la signature.

L'Assemblée arrête que ce sera demain mardi 20 Octobre, à 11 heures du matin.

La séance est levée.

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

Huitième Séance. Mardi 20 Octobre 1868.

États présents: Allemagne du Nord, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvége, Suisse, Turquie, Wurtemberg.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le président annonce l'arrivée à Genève et la présence au sein de l'Assemblée de M. John-Savile Lumley, ministre de S. M. Britannique en Suisse, chargé par son Gouvernement de pleins pouvoirs pour la signature du Projet d'articles additionnels.

Messieurs les délégués procèdent au collationnement de l'Acte dont il est donné lecture par le Secrétaire de la Conférence et qui est ensuite signé et scellé.

M. le Président. Nous voilà donc, Messieurs, arrivés au bout de notre oeuvre. Permettez moi de vous remercier cordialement de l'attention soutenue que vous avez apportée à nos délibérations, de l'esprit de bienveillance mutuelle et de conciliation, dont vous avez fait preuve; tout cela a rendu ma tâche facile et nous a permis d'arriver à la conclusion d'un Acte qui sera reçu, j'espère, avec le même empressement que celui qu'il est destiné à compléter.

Et maintenant, Messieurs, je vous souhaite un heureux retour dans vos foyers; puissiez-vous y rapporter les souvenirs les plus agréables du séjour que vous venez de faire sur les bords du lac Léman, et puissiez-vous aussi vous rappeler quelquefois celui de vos collègues qui a eu l'honneur et le plaisir de vous présider. (Assentiment unanime.)

M. le vice-amiral van Karnebeek:

Je crois, Messieurs, qu'avant la clôture de cette Conférence le dernier mot nous revient, car évidemment il doit se rattacher au sentiment que chacun de vous, mes honorables collègues, ainsi que moi, nous emporterons de ces lieux à l'égard de notre digne président, M. le général Dufour. Ce sentiment, s'il m'est permis d'essayer de le définir, est celui de la haute admiration, de la vénération et de la reconnaissance pour la manière dont notre président a conduit et dirigé ces débats.

L'impartialité, l'équité et la sagesse ont été ses guides dans ses bons conseils et dans la part qu'il a prise à nos délibérations.

Mais, je le sens, mes faibles éloges resteront toujours au-dessous de ceux que mérite notre vénérable président.

Cependant, je le répète, le sentiment de gratitude dont nous sommes pénétrés envers lui, le sentiment qui nous restera . . . ah! le général Dufour ne saurait s'y tromper, et je ne saurais le dire sans émotion ... ce sentiment se lie aux voeux sincères et chaleureux que nous formons pour que cette noble

vie, utile et bienfaisante sous tant de rapports, soit prolongée ..... Oui, Messieurs, prolongée, afin que tous ceux qui, comme nous, en auront apprécié l'influence, puissent dire à leur tour: Merci, merci, général, et soyez heureux! (Applaudissements).

Levez-vous Messieurs!

L'Assemblée, debout, répète avec M. le vice-amiral Karnebeek cet adieu à son président: »Merci, merci, général, et soyez heureux!«

Le procès-verbal de la présente séance est lu et approuvé.

La séance est levée.

Le Secrétaire: *Ph. Plan.*

65.

Acte d'adhésion des Principautés-Unies de Moldavie et Valachie à la Convention de Genève; en date du 30 novembre 1874.

Sur les ordres de Son Altesse le Prince Charles I[er] de Roumanie le soussigné Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères adhère, au nom du Gouvernement roumain, à la Convention de Genève pour les secours à donner aux blessés en cas de guerre.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature la présente déclaration et y a fait apposer le sceau du Ministère Princier des Affaires Étrangères.

Fait à Bucarest, le 18/30 Novembre 1874.

B. Boéresco.

66.

Traité conclu entre la Reine d'Angleterre et le Roi de Prusse pour le mariage de la Princesse Royale Victoria avec le Prince Frédéric Guillaume de Prusse; signé à Londres, le 18 décembre 1857.)

Texte anglais.

In the Name of the Holy and Blessed Trinity.

BE it known unto all men by these presents, that whereas Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Majesty the King of Prussia, on the other part, being already connected by ties of consanguinity and friendship, have judged it proper that a more strict alliance should be contracted between the family of Her Majesty and that of His Prussian Majesty, by a marriage agreed to on both sides between Her Royal Highness the Princess Victoria Adelaide Mary Louisa, Princess Royal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Duchess of Saxony, eldest daughter of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and His Royal Highness the Prince Frederick William Nicholas Charles of Prussia, son of His Royal Highness the Prince of Prussia, Frederick William Lewis, and nephew of His Majesty the King of Prussia;

The two High Betrothed Parties, as also His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and His Royal Highness the Prince and Her Royal Highness the Princess of Prussia, having declared their consent to such alliance; in order, therefore, to attain so desirable an end, and to treat upon, conclude, and confirm the Articles of the said marriage, Her Britannic Majesty, on the one part, and His Prussian Majesty, on the other, have named as their Plenipotentiaires, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Most Reverend Father in

*) En anglais et en allemand. Les ratifications ont été échangées à Londres, le 18 janvier 1858.

God John Bird, Archbishop of Canterbury, Primate of all England, and Metropolitan, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council; the Right Honourable Robert Monsey Lord Cranworth, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Chancellor of Great Britain; the Right Honourable Granville George Earl Granville, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, President of Her Majesty's Most Honourable Privy Council; the Right Honourable George William Frederick Earl of Clarendon, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, and Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, one of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, a Peer of that part of the United Kingdom called Ireland, Knight of the Most Noble Order of the Garter, and Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, First Commissioner of Her Majesty's Treasury; the Right Honourable Fox Lord Panmure, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Mejesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle, and Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, one other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable Henry Labouchere, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, one other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable Sir George Grey, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Parliament, the other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; and the Right Honourable Sir George Cornewall Lewis, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member af Parliament, Chancellor and Under Treasurer of Her Majesty's Exchequer;

And His Majesty the King of Prussia, his Excellency Albert Count of Bernstorff, His Majesty's Actual Privy Councillor and Chamberlain, and His Envoy Extraordinary

and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, Knight Grand Cross of the Order of the Red Eagle with Oak Leaves, and of the Orders of St. Januarius of the Two Sicilies, of the Bavarian Crown for Civil Merit, and of St. Stanislaus of Russia, Knight Commander of the Order of Christ of Portugal:

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. It is concluded and agreed, that the marriage between Her Royal Highness the Princess Royal of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Duchess of Saxony, eldest daughter of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and His Royal Highness the Prince Frederick William Nicholas Charles of Prussia, son of His Royal Highness the Prince of Prussia, and nephew of His Majesty the King of Prussia, shall be solemnized in person, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Great Britain, according to the due tenor of the laws of England, and the rites and ceremonies of the Church of England, as soon as the same may coneniently be done.

Art. 2. The expenses of the joint establishment of Their Royal Highnesses shall be defrayed out of the appanage of His Royal Highness the Prince Frederick William Nicholas Charles of Prussia, which is fixed by His Majesty the King of Prussie at ninety-two thousand thalers a year.

Art. 3. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland will give to Her Royal Highness the Princess Victoria Adelaide Mary Louisa a marriage portion of forty thousand pounds sterling; the interest and produce of which shall serve as an aid towards defraying the expenses of the joint establishment of Their Royal Highnesses.

Art. 4. This portion of forty thousand pounds sterling shall be handed over to a Commissioner whom His Majesty the King of Prussia shall authorize to receive the same, and shall then be deposited in the Crown Treasury of the Royal House of Prussia-Brandenburg,

and shall be made to bear interest according to the principles in force for that fund.

In the mean time His Majesty the King of Prussia assigns to Her Royal Highness the Princess Victoria Adelaide Mary Louisa the sum of forty thousand pounds sterling, to be charged upon the Crown Trust Fund (Kron-fidei-Commiss-Fonds) to serve as a security until all the arrangements on the part of the Royal House of Prussia-Brandenburg in regard to the said portion shall have been fulfilled, when such security shall cease and determine.

The interest and produce arising from the portion of forty thousand pounds sterling shall be paid every six months to the person or persons duly authorised to receive the same on the part of Their Royal Highnesses the Prince and Princess during their joint lives. In the event of the decease of either, the survivor shall enjoy the interest and produce for his or her life. Afther the decease of both, the capital and interest shall be disposed of according to the stipulations contained in Art. 5 and 6 of this Treaty.

Art. 5. In case there shall be any children from this marriage, whether two or more, the portion shall, after the decease of both Prince and Princess, be equally divided between such of those children, without distinction of sex or age, as shall attain the age of eighteen years, or, not having attained that age, shall marry. If there be but one child who shall attain the age of eighteen years, or (being the only child) shall marry before attaining that age, the whole portion shall go to that child, whether son or daughter.

In case, after the death of the Prince and Princess, there should be any princely issue existing of any deceased child or children of this marriage, then such princely issue shall receive equally among them such part of the portion as would have fallen to their father or mother if these had survived the Prince and Princess.

Art. 6. In case there shall be no child of the marriage, who shall attain the age of eighteen years, or marry before attaining that age, then, if the Prince shall die in the lifetime of the Princess, the capital shall be transferred to Her Royal Highness. But if the Princess shall die in the lifetime of the Prince, the capital shall (subject to the life-interest of the Prince) be dis-

posed of as Her Royal Highness may have appointed, notwithstanding her married state; or, if Her Royal Highness should have made no disposition of it, then, after the death of the Prince, it shall pass to the next of kin of the Princess, according to the rules of the English Law, as if Her Royal Highness had died unmarried.

Art. 7. Her Britannic Majesty promises to secure to Her Royal Highness the Princess Victoria Adelaide Mary Louisa, from the time of her marriage to Her Royal Highness's decease, the annual sum of eight thousand pounds sterling, to be paid quarterly unto Commissioners named for that purpose by Her Britannic Majesty, to be by them received for the sole and separate use of the said Princess, notwithstanding her married state; and which annual sum of eight thousand pounds sterling, so payable quarterly, the said Princess shall not have power, either separately, or conjointly with His Royal Highness the Prince, to alienate, mortgage, or receive, or direct to be paid by way of anticipation; but the same shall, from time to time, as the same shall become due, be paid and payable into the proper hands of the said Princess alone, upon her own sole receipt, or to such person or persons to whom she shall, by writing signed by herself alone, from time to time, as the same shall become due, direct and order the same to be paid, or whom she shall otherwise authorise to receive the same on her sole behalf.

Art. 8. In consideration of this marriage, His Majesty the King of Prussia engages to secure to Her Royal Highness the Princess Royal Victoria Adelaide Mary Louisa, in case she should have the misfortune to become the widow of His Royal Highness the Prince Frederick William Nicholas Charles of Prussia, a jointure suitable to the circumstances, until the decease of Her Royal Highness, so long as she shall not enter upon a second marriage. Such jointure, according as His Royal Highness the Prince may die during the lifetime of His Majesty the King of Prussia, and also of His Royal Highness the Prince of Prussia, or as immediate successor to the Throne, shall, in the former case, consist of a yearly revenue of thirty thousand thalers, Prussian currency, six thousand of which shall be paid in gold ; and in the latter case, of a yearly revenue of

forty thousand thalers, Prussian currency, ten thousand of which shall be paid in gold.

Together with such jointure, Her Royal Highness will, in either of the aforesaid cases, receive the interest of her portion; and a residence at Berlin suited to her exalted rank, and completely furnished according to the usage prevailing in the Royal House of Prussia, shall be assured to her as dowager-residence.

In the event of the Princess becoming Queen of Prussia, Her Royal Highness will receive from the Crown of Prussia the same allowances which former Queens have usually enjoyed; and in the event of the Princess becoming Queen Dowager, Her Royal Highness will receive the amount of jointure which it is customary to assign to Queens Dowager in the Royal House of Prussia.

Art. 9. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by His Majesty the King of Prussia, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the eighteenth day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-seven.

J. B. Cantuar.
Cranworth, C.
Granville.
Clarendon.
Palmerston.
Panmure.
Henry Labouchere.
G. Grey.
G. C. Lewis.
Bernstorff.

67.

Traité conclu entre la Reine d'Angleterre et le Grand-Duc de Hesse pour le mariage de la Princesse Alice avec le Prince Louis de Hesse; signé à Londres, le 14 août 1861.)*

Texte anglais.

In the Name of the Holy and Blessed Trinity.

Be it known unto all men by these presents, that whereas Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Royal Highness the Grand Duke of Hesse and „bei Rhein", etc. etc., on the other part, being already connected by ties of friendship, have judged it proper that an alliance should be contracted between the family of Her Majesty and that of His Royal Highness, by a marriage agreed to on both sides, between Her Royal Highness the Princess Alice Maud Mary, a Princess of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Duchess of Saxony, Second Daughter of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and His Grand-Ducal Highness the Prince Frederick William Lewis Charles of Hesse, Son af His Grand-Ducal Highness the Prince Charles William Lewis of Hesse, and Nephew of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse;

The two High Betrothed Parties, as also His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and His Grand-Ducal Highness the Prince Charles William Lewis of Hesse, and His Grand Ducal Highness' Consort, Her Royal Highness the Princess Maria Elizabeth Caroline Victoria of Hesse, a Princess of Prussia, having declared their consent to such alliance; in order, therefore, to attain so desirable an end, and to treat upon, conclude, and confirm the Articles of the said Marriage, Her Britannic Majesty, on the one part, and His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, on the other, have named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of

---

*) En allemand et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Darmstadt, le 10 septembre 1861.

Great Britain and Ireland, the Most Reverend Father in God John Bird, Archbishop of Canterbury, Primate of all England, and Metropolitan, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council; the Right Honourable Richard Lord Westbury, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Chancellor of Great Britain; the Right Honourable Granville George Earl Granville, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, President of Her Majesty's Most Honourable Privy Council; the Right Honourable Henry Pelham, Duke of Newcastle, Earl of Lincoln, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, a Member of Her Mejesty's Most Honourable Privy Council, one of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable John Earl Russell, Viscount Amberley of Amberley and of Ardsalla, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, one other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable Henry John Viscount Palmerston, a Peer of that part of the United Kingdom called Ireland, Knight of the Most Noble Order of the Garter, and Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, First Commissioner of Her Majesty's Treasury; the Right Honourable Sir George Cornewall Lewis, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, one other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable Sir Charles Wood, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honourale Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Parliament, one other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; the Right Honourable Sir George Grey, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Parliament, the other of Her Majesty's Principal Secretaries of State; and the Right Honourable William Ewart Gladstone, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Chancellor and Under Treasurer ef Her Majesty's Exchequer;

And His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, His Excellency the Count Charles von Schlitz, called von Görtz, His Royal Highness' Major-General à la suite, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Royal Courts of Saxony and Hannover, a Peer of the Grand Duchy of Hesse, Grand Cross of His Royal Highness' Order of Merit of Philip the Magnanimous, and of the Ducal Order of Henry the Lion of Brunswick, Knight of the Order of St. John of the Hospital of Jerusalem, His Royal Highness' Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary on an Extraordinary Mission to Her Britannic Majesty;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. 1. It is concluded and agreed that the marriage between Her Royal Highness the Princess Alice Maud Mary, a Princess of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Duchess of Saxony, Second Daughter of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and His Grand-Ducal Highness the Prince Frederick William Lewis Charles of Hesse, Son of His Grand Ducal Highness the Prince Charles William Lewis of Hesse, and Nephew of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, shall be solemnized in person, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Great Britain, according to the due tenour of the laws of England, and the rites and ceremonies of the Church of England, as soon as the same may conveniently be done.

Art. 2. The expenses of the joint establishment of their Royal and Grand-Ducal Highnesses shall be defrayed out of the appanage of His Grand-Ducal Highness the Prince Frederick William Lewis Charles of Hesse, which is fixed by His Royal Highness the Grand Duke of Hesse at forty thousand florins, South German currency, a-year.

Art. 3. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland will give to Her Royal Highness the Princess Alice Maud Mary a marriage portion of thirty thousand pounds sterling, the interest and produce of which shall serve as an aid towards de-

fraying the expenses of the joint establishment of their Royal and Grand-Ducal Highnesses.

Art. 4. The whole of the said marriage portion shall be placed in the English funds in the names of Commissioners to be jointly named and empowered for that purpose by Her Britannic Majesty and by His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, with the power to lay out one-half of it in real securities in England or in Hesse, when such securities, approved by Her Majesty and His Royal Highness, shall be found.

The interest and produce arising from the said marriage portion of thirty thousand pounds sterling shall be paid every six months to the person or persons duly authorized to receive the same on the part of their Grand-Ducal and Royal Highnesses the Prince and Princess during their joint lives. In the event of the decease of either, the survivor shall enjoy the interest and produce for his or her life. After the decease of both, the capital and interest shall be disposed of according to the stipulations contained in Art. 5 and 6 of the present Treaty.

Art. 5. In case there shall be any children from this marriage, whether two or more, the marriage portion shall, after the decease of both Prince and Princess, be equally divided between such of those children, without distinction of sex or age, as shall attain the age of eighteen years, or, not having attained that age, shall marry. If there be but one child who shall attain the age of eighteen years, or (being the only child) shall marry before attaining that age, the whole portion shall go to that child, whether son or daughter.

In case, after the death of the Prince and Princess there should be any princely issue existing of any deceased child or children of this marriage, then such princely issue shall receive equally among them such part of the portion as would have fallen to their father or mother if these had survived the Prince and Princess.

Art. 6. In case there shall be no child of the marriage who shall attain the age of eighteen years, or marry before attaining that age, then, if the Prince shall die in the lifetime of the Princess, the capital shall be transferred to Her Royal Highness. But if the Princess shall die in the lifetime of the Prince, the capital shall (subject to the life-interest of the Prince) be disposed

of as Her Royal Highness may have appointed, notwithstanding her married state; or, if Her Royal Highness should have made no disposition of it, then after the death of the Prince it shall pass to the next of kin of the Princess, according to the rules of the English law, as if Her Royal Highness had died intestate and unmarried.

Art. 7. Her Britannic Majesty promises to secure to Her Royal Highness the Princess Alice Maud Mary, from the time of her marriage to Her Royal Highness's decease, the annual sum of six thousand pounds sterling, to be paid quarterly to Commissioners named for that purpose by Her Britannic Majesty, to be by them received for the sole and separate use of the said Princess, notwithstanding her married state; and which annual sum of six thousand pounds sterling, so payable quarterly, the said Princess shall not have power, either separately or conjointly with His Grand-Ducal Highness the Prince, to alienate, mortgage, or receive or direct to be paid by way of anticipation; but the same shall from time to time, as the same shall become due, be paid and payable into the proper hands of the said Princess alone, upon her own sole receipt, or to such person or persons to whom she shall, by writing signed by herself alone from time to time, as the same shall become due, direct and order the same to be paid, or whom she shall otherwise authorize to receive the same on her sole behalf.

Art. 8. In consideration of this marriage, His Royal Highness the Grand Duke of Hesse engages to secure to Her Royal Highness the Princess Alice Maud Mary, in case she should have the misfortune to become the widow of His Grand-Ducal Highness the Prince Frederick William Lewis Charles of Hesse, a jointure suitable to the circumstances, until the decease of Her Royal Highness, so long as she shall not enter upon a second marriage. Such jointure, according as His Grand-Ducal Highness the Prince may die during the lifetime of His Royal Highness the Grand Duke, and also of His Grand-Ducal Highness the Prince Charles William Lewis of Hesse, or after he shall have become immediate successor to the Grand-Dukedom, shall, in the former case consist of a yearly revenue of twenty thousand florins, South-German currency, and in the latter case, of a

yearly revenue of forty thousand florins, South-German currency.

Together with such jointure, Her Royal Higness will, in either of the aforesaid cases, receive the interest of her marriage-portion; and a residence at Darmstadt suited to her exalted rank, and completely furnished according to the usage prevailing in the Grand-Ducal House of Hesse, shall be assured to her as Dowager-residence.

In the event of the Princess becoming Grand Duchess of Hesse, Her Royal Highness will receive from the Grand Duke the same allowances which former Grand Duchesses have usually enjoyed; and in the event of the Princess becoming Grand-Duchess Dowager, Her Royal Highness will receive the amount of jointure which it is customary to assign to Grand-Duchesses Dowager in the Grand-Ducal House of Hesse.

Art. 9. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by His Royal Highness the Grand Duke of Hesse; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the fourteenth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-one.

J. B. Cantuar.
Westbury, C.
Granville.
Newcastle.
Russell.
Palmerston.
G. C. Lewis.
Carl Graf von Görtz.

68.

Traité conclu entre la Reine d'Angleterre et le Roi de Danemarck pour le mariage du Prince de Galles avec la Princesse Alexandra; signé à Copenhague, le 15 janvier 1863.)*

Texte anglais.

In the Name of the Holy and Blessed Trinity.

Be it known unto all men by these presents, that whereas Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Majesty the King of Denmark, on the other part, being already connected by ties of friendship, have judged it proper that an alliance should be contracted between their respective Royal Houses, by a marriage agreed to on both sides, between His Royal Highness Albert Edward, Prince of Wales, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, etc., etc., eldest Son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and Her Royal Highness the Princess Alexandra Caroline Maria Charlotte Louisa Julia, eldest Daughter of His Royal Highness the Prince Christian of Denmark;

The two High betrothed Parties, as also His Royal Highness the Prince Christian of Denmark, and Her Royal Highness the Princess Louisa Wilhelmina Frederica Caroline Augusta Julia, His Royal Highness' Consort, having declared their consent to such alliance; in order, therefore, to attain so desirable an end, and to treat upon, conclude, and confirm the Articles of the said marriage, Her Britannic Majesty on the one part, and His Majesty the King of Denmark on the other, have named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Augustus Berkeley Paget, Esquire, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Denmark;

And His Majesty the King of Denmark, His Excellency Carl Christian Hall, His Majesty's Privy Councillor of Conferences, President of the Council and Minister for

*) En anglais et en danois. Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 4 février 1863.

Foreign Affairs, Grand Cross of the Order of Dannebrog, decorated with the Cross of the Dannebrog, Grand Cross of the Royal Swedish Order of the Star of the North, of the Royal Norwegian Order of St. Olaf, of the Royal Sicilian Order of Constantine, of the Royal Spanish Order of Charles the Third, of the Persian Order of the Sun and Lion, of the Royal Hanoverian Guelphic Order, of the Royal Italian Order of St. Mauritius and St. Lazarus, and of the Tunisian Order of Nichan Eftikhar;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form; have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. It is concluded and agreed that the marriage between His Royal Highness Albert Edward Prince of Wales, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, etc., etc., eldest son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and Her Royal Highness the Princess Alexandra Caroline Maria Charlotte Louisa Julia, eldest daughter of His Royal Highness the Prince Christian of Denmark, shall be solemnized in person, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Great Britain, according to the due tenour of the laws of England, and the rites and ceremonies of the Church of England, as soon as the same may conveniently be done.

Art. 2. Her Britannic Majesty engages that His Royal Highness Albert Edward Prince of Wales, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, etc., etc., shall secure to Her Royal Highness the Princess Alexandra Caroline Maria Charlotte Louisa Julia, out of any revenues belonging to His Royal Highness or granted to Their Royal Highnesses by Parliament, the annual sum of ten thousand pounds, to be paid half-yearly to Her Royal Highness for Her sole and separate use, and without any power of anticipation, during the period of Their Royal Highnesses' marriage.

Art. 3. Her Britannic Majesty engages to recommend to Her Parliament that Her Majesty shall be enabled to secure to Her Royal Highness the Princess Alexandra Caroline Maria Charlotte Louisa Julia, in case

Her Royal Highness should have the misfortune to become the widow of His Royal Highness the Prince of Wales, the annual sum or payment of thirty thousand pounds sterling money of Great Britain, in lieu of dower; the said sum being, in such case, to be paid by quarterly payments to Her said Royal Highness or to Her assigns.

Art. 4. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by His Majesty the King of Denmark, and the ratifications shall be exchanged at Copenhagen as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Copenhagen, the fifteenth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-three.

A. B. Paget.
C. C. Hall.

69.

Traité conclu entre la Reine d'Angleterre et l'Empereur de Russie pour le mariage du Duc d'Edinbourg avec la Princesse Marie Alexandrowna; signé à St. Pétersbourg, le 22 janvier 1874.)*

Texte anglais.

In the name of the Most Holy and Indivisible Trinity. His Royal Highness Alfred Ernest Albert Duke of Edinburgh, Earl of Kent and Ulster, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, etc., etc., etc., second most dear and well-beloved son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and

---

*) En anglais et en français. Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg, le 29 janvier 1874.

of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, having expressed, with the authorization of Her Majesty the Queen, a desire to unite himself in the bonds of marriage with Her Imperial Highness the Grand Duchess Marie Alexandrowna the most deer and well-beloved daughter of Their Majesties the Emperor and Empress of all the Russias, and Their Imperial Majesties, being convinced of the willingness of Her Imperial Highness the Grand Duchess Marie Alexandrowna, having favourably entertained that desire; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and Their Majesties the Emperor and the Empress of all the Russias, on the other part, being of opinion that the said union will insure the happiness of their well-beloved daughter and son, and at the same time strengthen the bonds of friendship which already exist between the two Royal and Imperial Houses, have given their consent to the alliance, and invoked the blessing of the Lord upon it.

Wherefore, in order to attain the object of their joint desires, and to negotiate and confirm the Articles of the marriage contract, Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on the one part, and His Majesty the Emperor of all the Russias, on the other part, have appointed their Plenipotentiaries, thas is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Lord Augustus Frederick William Spencer Loftus, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the Emperor of all the Russias;

And His Majesty the Emperor of all the Russias, Prince Alexander Gortchakow, Chancellor of his Empire, etc., etc., etc., and Count Alexander d'Adlerberg, Minister of his Household, etc., etc., etc.;

Who, after having communicated to each other and exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

Art. 1. His Majesty the Emperor promises that Her Imperial Highness the Grand Duchess Marie Alexandrowna, his dear and well-beloved only daughter, shall,

of her full and free consent, be given in marriage to His Royal Highness Duke Alfred Ernest Albert of Edinburgh, Earl of Kent and Ulster, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, etc., etc.; and, on the other hand, Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland engages, in the name of His Royal Highness Duke Alfred Ernest Albert of Edinburgh, that His Royal Highness shall receive in marriage Her Imperial Highness the Grand Duchess Marie Alexandrowna.

Art. 2. It is concluded and agreed that the marriage between His Royal Highness and Her Imperial Highness shall be celebrated in person at St. Petersburgh as soon as the same can conveniently take place, in conformity with the rites and ceremonies of the two Churches, namely, the Orthodox Church and the Church of England, and according to the due tenor of the law of Russia.

Art. 3. Her Imperial Highness having become, by her marriage, a Princess of England, shall not be in any way hindered in the full, free, and unrestrained exercise of the religious profession and worship of the Orthodox Church in which she has been brought up. Her Imperial Highness shall be at liberty to have, for that purpose, chapels of the Orthodox rite in the habitations where she shall reside, and in her appartments. Nevertheless, Her Imperial Highness shall, of her own free will, accompany her August Consort to the churches and chapels set apart for Divine worship according to the rites and ceremonies of the Churches established by law in England and Scotland respectively, as well as to other Protestant churches and chapels at all times when it shall be fitting that she should assist at ceremonies and other public acts which may take place therein.

Art. 4. If, by the blessing of Heaven, there be a child or children born of this marriage, the parents belonging to different communions, Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of all the Russias, agree that such child or children shall be brought up as a Protestant or Protestants, and shall be educated, maintained, and provided for, as is usual with respect to the Princes and Princesses of the same rank belonging to the Royal Family of the United Kingdom, so as to exempt Her Imperial Highness from all the charges of such maintenance and education, except so far as Her Imperial

Highness and His Royal Highness, during their joint lives, or Her Imperial Highness alone, should she survive Her August Consort, may by a free and voluntary arrangement agree that a contribution be made to such charges from the revenue of Her Imperial Highness.

Art. 5. His Majesty the Emperor of all the Russias assigns to Her Imperial Highness a marriage portion of a million of roubles, as fixed for Emperors' daughters by the fundamental laws of the Empire. This capital of a million of roubles shall be considered (subject to the stipulations of different articles of this contract) as the property of Her Imperial Highness. It shall be deposited with the Department of Appanages, remain for ever in Russia, and shall bear interest at the rate of five per cent. per annum. The interest during the joint lives of His Royal Highness and Her Imperial Highness shall be paid halfyearly to Her Imperial Highness, who shall have the separate and exclusive enjoyment of it according to the established usage in the Imperial family, and she shall be at liberty to dispose of it by will in favour of her heirs agreeably to her free will and as she may think proper, subject to the various arrangements and stipulations relating to the said capital contained in the following Articles of the present Treaty.

Art. 6. As a mark of his particular affection, and which is not to be considered as a precedent for the future, His Majesty the Emperor grants to Her Imperial Highness during her life an annual revenue of seventy-five thousand roubles, to be charged on the Appanages. This revenue is destined for the separate and exclusive use and enjoyment of Her Imperial Highness, who shall be at liberty to dispose of the same according to her own free will and pleasure.

Art. 7. As a result of the same sentiments, His Majesty the Emperor assigns to Her Imperial Highness a special marriage portion of one million of roubles. This capital shall be deposited in the Treasury of the Ministry of the Emperor's household.

In the same manner as the capital mentioned in Art. 5 it shall remain for ever in Russia, and shall bear interest at the rate of five per cent. per annum. The interest shall be paid half-yearly to Her Imperial Highness during her life, for her separate and exclusive use and enjoyment. She shall have full power to dispose

of it by will in favour of those persons who are entitled by law to succeed to her moveable estate after her death. In default of and subject to any such disposition, it shall be dealt with as hereinafter provided.

Art. 8. Her Imperial Highness retains, moreover, possession of her private capital. This capital, which, on the 22/10 day of January of the present year (1874), amounted, with the accumulated interest, to six hundred thousand roubles, shall be placed at the entire disposal of Her Imperial Highness.

If, either during her lifetime, or after her death, Her Imperial Highness shall not have disposed of either the whole or of part of this capital, it shall pass to her children, if she has any, in accordance with the stipulations of Art. 16. In default of children born of this marriage, who may be living, or of their descendants, this capital shall be disposed of in favour of those persons who are entitled by law to succeed to the moveable estate of Her Imperial Highness.

Art. 9. Nothing in Art. 5, 6, 7 and 8 shall exclude or be deemed contrary to any arrangement which their Royal and Imperial Highnesses may mutually agree to for any contribution towards the expenses of their joint establishment; the idea of Her Imperial Highness sharing these expenses out of her own income being in accordance with the spirit and meaning of the present Treaty.

Art. 10. His Majesty the Emperor engages to provide Her Imperial Highness with a marriage outfit suitable to her birth and rank, as is specified in the schedule drawn up to that effect.

Art. 11. There shall be only one household for Their Royal and Imperial Highnesses. The establishment of this household shall be formed according to the usage and etiquette of the United Kingdom of Great Britain and Ireland. Her Imperial Highness shall be at liberty to appoint, with the approval of Her Majesty, the persons who shall compose her personal establishment, inclusive of her Chaplains and any subordinate officers necessary for the exercise of her religion; and to dismiss and recall at her will the persons so attached to her service. The salaries of all such persons shall be paid out of Her Imperial Highness' separate property and income.

It is agreed that the debts and obligations which may be incurred by His Royal Highness and Her Imperial Highness respectively shall not be common to both, but that each of the two consorts shall be answerable separately for the debts and obligations which he or she may have separately incurred, without liberty to resort to the other of them, or to his or her property or revenue, for contribution thereto; And that His Royal Highness, and his representatives after his decease, shall be indemnified out of the separate property and income of Her Imperial Highness, against any debts or obligations which may be separately incurred by Her Imperial Highness, and for which His Royal Highness may by the Law of England be held responsible or liable.

Art. 12. If by the will of Divine Providence Her Imperial Highness should become a widow (which may God long forbid), Her Britannic Majesty, being duly authorized thereto by Parliament, engages to grant to Her Imperial Highness, or to such persons as Her Majesty may think fit to name, in trust for Her Imperial Highness, in lieu of dower, as a personal and inalienable provision, the annual sum of six thousand pounds sterling money of the United Kingdom, to commence from the day of the death of His Royal Highness, and to continue during the life of Her Imperial Highness, and to be payable quaterly on the 5th day of January, the 5th day of April, tho 5th day of July, and the 10th day of October in every year: the first payment to be made on such of the said quarterly days as shall happen next after the death of His Royal Highness of such portion of the annual sum as may have accrued between the day of his death and such quarterly day, and a proportionate part thereof to be payable for the period from the last quarterly day of payment to the day of payment to the day of the determination thereof.

Art. 13. In the event of Her Imperial Highness surviving His Royal Highness, Her Imperial Highness shall enjoy, during the remainder of her life, the interest ot the marriage portions mentioned in Art. 5 and 6, as well as of the annual revenue mentioned in Art. 6. All the interest and revenue shall be paid, in the case provided for above, by His Majesty the Emperor of all the Russias, his heirs and successors, to Her Imperial High-

ness during her life, whether she remains a widow or re-marries, and whether she remains within the dominions of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or may be pleased to return to Russia, or to establish herself in any other country, as to which full and entire liberty shall be allowed Her. In the event of the decease of Her Imperial Highness, should Her Imperial Highness have survived His Royal Highness, and remained a widow, the special marriage portion mentioned in Art. 7 shall be dealt with according to the manner in which Her Imperial Highness shall have disposed of it by will, and in default of any such disposition, or with regard to so much as is not provided for by such disposition, such marriage portion shall be dealt with as stipulated in Art. 16 and 18.

Should Her Imperial Highness have remarried, this special marriage portion shall be dealt with according to the terms of Art. 15.

With regard to the marriage portion mentioned in Art. 5, it shall be regulated by Art. 15, 16 and 17 of the present Treaty.

Art. 14. Her Imperial Highness shall have full right and unquestionable liberty to keep and possess, for her separate use, all the jewels, trinkets, plate, and other articles of value belonging to her at the time of the marriage, her ready money, and all real and personal property which she may during the marriage have acquired and added to what she previously possessed, whether by inheritance, succession, or gift, or in whatever manner and by whatever title, with power to dispose of them by will, or during her life, by any form of transfer, gift, or donation, according to her own free will and pleasure.

Art. 15. If Her Imperial Highness should survive His Royal Highness, and re-marry, she shall be at liberty, should she desire so to do, and express such desire in writing, and notwithstanding the provision made by Art. 16 for a child or children of the now intended marriage, and notwithstanding the provisions made by subsequent Articles for there being no such child, to take back and retain to herself, or to dispose of, one-half of the marriage portion of one million roubles mentioned in Art. 5.

She shall likewise be at liberty to take back and retain to herself the whole of the property mentioned in Art. 14, unless she shall have disposed of such last-mentioned property, or any part thereof, in favour of the children of her first marriage. The remaining portion and not retained of the property mentioned in Art. 5 will belong to the children of the first marriage.

With regard to the special marriage portion in Art. 7, and the annual revenue mentioned in Art. 6, the same shall be taken out of the operation of this Treaty, Her Imperial Highness preserving the exclusive right to this property in the event of her surviving His Royal Highness and re-marrying.

Art. 16. In the event of the death of Her Imperial Highness, whether she shall or shall not have survived His Royal Highness (subject to the clause mentioned in Art. 19), and whether she shall or shall not have remarried, the marriage portions respectively mentioned in Art. 5 and 7 and the interest thereof, the private capital mentioned in Art. 8 and the interest thereof, and the property mentioned in Art. 14, shall (subject nevertheless and without prejudice to the provision made by Art. 15 for the event of Her Imperial Highness surviving His Royal Highness and remarrying, and subject and without prejudice as to the special marriage portion mentioned in Art. 7, to Her Imperial Highness' power to dispose thereof by will in favour of her heirs under Art. 13, and subject and without prejudice to her power to dispose of the property mentioned in Art. 14 under that Article, and finally without prejudice to the free disposition reserved to her of the private capital mentioned in Art. 8) be appropriated for the portion or portions of the child, if only one, or of all or any of the children, if more than one, of this marriage, at such ages or times, in such shares, if more than one, and in such manner, as Her Imperial Highness shall, by writing, whether testamentary or of any other kind, direct. And in default of and subject to any such direction, the same shall be for the portion or portions of such of the children of this marriage as being a son or sons shall attain the age of twenty-one years, or being a daughter or daughters shall attain that age or marry, and if more than one such child, equally between them. During the minority of each such child the in-

come of his or her portion (inclusively of the use in specie of jewels, trinkets, plate, and articles of value) shall be enjoyed by His Royal Highness, if he shall so long live, and shall be paid to, or permitted to be used by, him accordingly. In case His Royal Highness shall predecease Her Imperial Highness, or having survived Her Imperial Highness, shall die during any such minority, the income of such minor's expectant portion shall be accumulated, and such accumulations be added to and considered for all purposes as part of the capital of such portion. But such income or any part of the accumulations thereof may be applied for the benefit of the minor if his or her guardian shall think fit so to apply the same. In the event of the death of any one of the minors, his portion shall be divided equally between his surviving brothers and sisters.

Art. 17. In the event of Her Imperial Highness predeceasing His Royal Highness, and of there being no child issue of this marriage, or of such children having died without having attained majority, or having left descendants, His Royal Highness shall, in the case provided for, have the enjoyment, during the remainder of his life, of the interest of the marriage portion mentioned in Art. 5 (subject to the clause mentioned in Art. 19): and from and after his death (subject to the same reservation) this marriage portion and the interest thereof shall revert to His Majesty the Emperor of all the Russias, his heirs or successors. With regard to the property mentioned in Art. 14, the whole or such part thereof as Her Imperial Highness shall not have disposed of under Art. 14 shall revert and belong to His Majesty the Emperor of all the Russias, his heirs or successors, immediately after the decease of Her Imperial Highness.

Art. 18. If Her Imperial Highness should predecease His Royal Highness without leaving any children issue of this marriage, or if any children who may be born shall die without having attained majority or without issue, whether during the lifetime of Her Imperial Highness or after her decease, the special marriage portion mentioned in Art. 7 shall revert and belong to His Majesty the Emperor of all the Russias, his heirs or successors.

Art. 19. In the event of His Royal Highness surviving Her Imperial Highness, there shall be taken from the capital of the marriage portion mentioned in Art. 5,

a sum of two hundred and fifty thousand roubles, which shall be delivered absolutely to His Royal Highness on the death of his august consort. This sum shall be considered as forming the only portion which can, under any circumstances, revert to His Royal Highness out of the fortune of Her Imperial Highness (without prejudice to the provisions mentioned in Art. 17). It is understood that, dating from the day on which His Royal Highness shall take possession of the two hundred and fifty thousand roubles, the interest of this sum shall be deducted from the interest payable on the marriage portion mentioned in Article 5.

Art. 20. As with a view to provide for the safety of the State, and insure public tranquillity, the order of succession to the Throne of the Empire of all the Russias has been laid down in an irrevocable manner by an Act solemnly proclaimed on the day of the Coronation of His late Majesty the Emperor Paul I, of glorious memory, as also by the Supplementary Arrangements set forth in the Manifesto of His late Majesty the Emperor Alexander I, of glorious memory, of the 20th of March, 1820, and in that of the 28th of January, 1826, which was promulgated in the same year on the day of the Coronation of His late Majesty the Emperor Nicholas I, of glorious memory, Her Imperial Highness shall conform to the arrangements set forth in those divers Acts, nor shall she, or heir heirs or successors, contravene them in any manner, or by any pretended rights or pretexts whatever.

Art. 21. The present Treaty of Marriage shall be ratified by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by His Majesty the Emperor of all the Russias, and the ratifications shall be exchanged at St. Petersburgh as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty of Marriage, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at St. Petersburgh, the 22/10 day of January, of the year of Grace one thousand eight hundred and seventy-four.

Augustus Loftus.
Gortschacow.
Adlerberg.

70.

Convention conclue entre la Grande-Bretagne et la France relativement aux prises opérées pendant l'expédition contre la Chine et au butin pris par les armées de terre, suivie d'instructions pour les commandants des bâtiments de guerre des parties contractantes; signéesà Paris, le 22 février 1860.*)

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours des opérations qui vont être entreprises contre la Chine, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre; et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, comme aussi le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Henry Richard Charles Comte Cowley, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Antoine Thouvenel, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

---

*) En français et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 1er mars 1860.

trouvés en due forme, sont convenus des Articles suivants: —

Art. 1. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandant supérieur dans l'action.

Art. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé: la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les Articles précédents:

1. Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir; et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement suivant les lois et les règlements du pays.

2. Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3. Si la prise, faite par un croiseur de l'un des deux pays, a été jugée par les Tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre

de leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective; et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

Art. 8. Quant au mode de partage des trophées et du butin pris par les armées de terre combinées de leurs Majestés, il est convenu: —

1. Que les drapeaux, canons, et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps, ou parties de corps, appartenant aux armées de terre des deux pays, et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements.

2. Que ce partage aura lieu par corps d'armées.

3. Qu'un tirage au sort entre les deux commandants-en-chef déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées.

4. Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons, et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu, entre les deux Gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture, et sans déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour que le produit puisse en être distribué selon la législation intérieure de chaque pays.

5. Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une Commission Mixte, établie à Paris, et formée de deux délégués, l'un Anglais, l'autre Français, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort pour agir comme surarbitre dans tous les cas

où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués, ou, le cas échéant, du surarbitre, sera définitive et sans appel.

6. Que, lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une Commission Mixte, composée d'officiers compétents.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Février, l'an de grâce mil huit cent soixante.

Cowley.
E. A. Thouvenel.

Annexe.

Instructions pour les Commandants des Bâtiments de Guerre de Sa Majesé la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention, signée le 22 Février 1860, entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opéréss en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes: —

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la Puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la Puissance alliée, présent à l'action, une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

Art. 2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grade, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtimnnt.

Art. 3. Lorsqu'en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez: —

1. Rédiger un procès-verbal, énonçant le lieu, la date, et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage; et contenant en outre la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

2. Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passeports, charte-parties, connaissements, factures, et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison.

3. Mettre les scellés sur les écoutilles.

4. Placer à bord un officier, avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge, et en assurer la conduite.

5. Envoyer le bàtiment au port le plus voisin de la Puissance dont il portait le pavillon.

5. Faire remettre le bâitment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté, contenant les papiers de bord.

Art. 4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

Art. 5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, ou en cas de trop grand éloignement, l'officier chargé de conduire dans un port de la Puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette Puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre; et il remettra sa prise à l'autorisé locale, s'il entre dans un port de son pays, et au Consul de la nation alliée s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera,

dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

Art. 6. Vous ne considérerez point comme prisonniers, et vous laisserez librement débarquer, les femmes, les enfants, et les personnes étrangers au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue, et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au § 1, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionellement du bord des bâtiments capturés, devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; et s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fûssent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

Cowley.
E. A. Thouvenel.

71.

Convention entre la Grande-Bretagne et la France sur les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays, suivie d'un article additionnel et d'une déclaration; signée à Paris, le 11 novembre 1867.)*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of the French, having charged a Mixed Commission

---

*) En français et en anglais. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 14 janvier 1868.

with preparing a revision of the Convention of the 2nd of August, 1839*), and of the Regulation of June 23, 1843, relative to the fisheries in the seas situated between Great Britain and France; and the members of that Commission having agreed upon certain arrangements which experience has shown would be useful, and which appear to them such as will advantageously modify and complete the former arrangements in the common interest of the fishermen of the two countries; Their said Majesties have judged it expedient that the arrangements proposed by the said Commission should be sanctioned by a new Convention, and have for that purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell, Lord Lyons, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the Emperor of the French;

And His Majesty the Emperor of the French, Leonel, Marquis de Moustier, Grand Gross of the Imperial Order of the Legion of Honour, etc., etc., etc., His Minister and Secretary of State for Foreign Affairs,

Who, after having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. British fishermen shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of three miles from low-water mark, along the whole extent of the coasts of the British islands; and French fishermen shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of three miles from low-water mark along the whole extent of the coast of France; the only exception to this rule being that part of the coast of France which lies between Cape Carteret and Point Meinga.

The distance of three miles fixed as the general limit for the exclusive right of fishery upon the coasts of the two countries shall, with respect to bays, the mouths of which do not exceed ten miles in width, be measured from a straight line drawn from headland to headland.

---

*) Nouveau Recueil, XVI. 954.

The miles mentioned in the present Convention are geographical miles, whereof sixty make a degree of latitude.

Art. 2. It is agreed that the lines drawn between the points designated by the letters A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, on the chart annexed to the present Convention, and signed by the respective Plenipotentiaries, shall be acknowledged by the High Contracting Parties, as defining from Point Meinga to Cape Carteret, the limits between which and the French shore the right of fishery shall be reserved exclusively to French fishermen, and these lines are as follows, that is to say: —

The first line runs from the point A, three miles from low-water mark (Point Meinga bearing south) to the point B, of which the landmarks are Agon Tower, on with the clump of trees upon Mount Huchon, and the summit of Gros Mont in a line with the semaphore on Grand Isle.

The second line runs from the said point B towards Agon Tower and the clump of trees upon Mount Huchon, in the direction north sixty-four degrees east, until, at the point C, it brings the windmill of Lingreville to bear due east.

The third line runs from point C due east towards Lingreville windmill, until the Grand Huguenant is brought to bear on the Etat Rock at point D.

The fourth line runs from point D northward (keeping the Grand Huguenant in one with the Etat Rock), until it intersects at E a line whose landmarks are Agon Tower on with Coutances Cathedral.

The fifth line runs eastward from point E to point F, where the steeple of Pirou is brought to bear in a line with the Sennequet Lighthouse.

The sixth line runs from point F due north to point G, where the steeple of Blainville is brought in a line with the Sennequet Lighthouse.

The seventh line runs from point G in the direction of Pirou steeple to point H, where the lighthouse on Cape Carteret bears north twenty-four degrees west.

The eighth line runs from point H to point I nearly abreast of Port Bail; point I having for landmarks the fort of Port Bail in a line with the steeple of Port Bail.

And finally, the ninth line runs from point I to the

Three Grunes at point K, where Cape Carteret bears east ten degrees north, in a line with Barneville steeple.

It is further agreed that all the bearings specified in the present Article are to be taken according to the true meridian, and not according to the magnetic meridian.

Art. 3. The arrangements of the present Convention shall apply beyond the fishery limits of both countries, as defined by the preceding Articles, to the seas surrounding and adjoining Great Britain and Ireland, and adjoining the coasts of France between the frontiers of Belgium and Spain. The rules respecting oyster fishery shall, however, be observed only in the seas comprised within the limits hereinafter described.

Art. 4. All British and French fishing-boats shall be lettered and numbered.

In the United Kingdom, there shall be a series of numbers for the fishing-boats belonging to each collectorship of Customs, and in France a series of numbers for the fishing-boats belonging to each district of Maritime Registry; and to these numbers shall be prefixed a letter (or letters) to be designated by the Board of Customs in the United Kingdom, and by the Ministry of Marine in France.

Art. 5. The letter (or letters) and number shall be placed on each bow of the boat, three or four inches (eight or ten centimetres French) below the gunwale, and they shall be painted in white oil colour on a black ground.

For boats of fifteen tons burthen and upwards the dimensions of the letters and numbers shall be eighteen inches (forty-five centimetres French) in height, and two and a-half inches (six centimetres French) in breadth.

For boats of less than fifteen tons burthen, the dimensions shall be ten inches (twenty-five centimetres French) in height, and one and three quarter inches (four centimetres French) in breadth.

The same letter (or letters) and number shall also be painted on each side of the mainsail of the boat, in black oil colour on white sails, and in white oil colour on tanned or black sails. Such letter (or letters) and number on the sails shall be one-third larger in every way than those placed on the bows of the boat.

The name of each fishing boat, and that of the port

to which she belongs, shall be painted in white oil colour on a black ground on the stern of the boat, in letters which shall be at least three inches (eight centimetres French) in height and half an inch (twelve millimetres French) in breadth.

The letters, numbers, and names placed on the boats and on their sails shall not be effaced, covered, or concealed in any manner whatsoever.

Art. 6. All the buoys, barrels and principal floats of each net, and all other implements of fishery, shall be marked with the same letter (or letters) and number as those of the boats to which they belong.

These letters and numbers shall be large enough to be easily distinguished. The owners of the nets or other fishing implements may further distinguish them by any private marks they judge proper.

Art. 7. The letters and numbers of British fishing boats shall, after having been entered in the registry book kept at the collectorship of Customs, be inserted on the licences or other official papers of those boats.

The letters and numbers of French fishing boats shall, after having been entered in the registry book kept at the Maritime Registry Office, be inserted on the muster rolls of those boats.

Art. 8. The licences or other official papers of British fishing boats, and the muster rolls of French fishing boats, shall contain the description and tonnage of each boat, as well as the names of its owner and of its master.

Art. 9. The fishermen of both countries shall, whenever required, exhibit their licences or other official papers, or their muster rolls, to the commanders of the fishery cruizers, and to all other persons of either country appointed to superintend the fisheries.

Art. 10. Fishing of all kinds, by whatever means and at all seasons, may be carried on in the seas lying beyond the fishery limits which have been fixed for the two countries, with the exception of that for oysters, as hereinafter expressed.

Art. 11. From the 16th of June to the 31st of August inclusive, fishing for oysters is prohibited outside the fishery limits which have been fixed for the two countries, between a line drawn from the North

Foreland Light to Dunkirk, and a line drawn from the Land's End to Ushant.

During the same period and in the same part of the Channel, no boat shall have on board any oyster dredge, unless the same be tied up and sealed by the Customs authorities of one of the two countries insuch a manner as to prevent its being made use of.

Art. 12. No boat shall anchor between sunset and sunrise on grounds where drift-net fishing is actually going on.

This prohibition shall not apply to anchorings which may take place in consequence of accidents, or any other compulsory circumstances; but in such case the master of the boat thus obliged to anchor shall hoist, so that they shall be seen from a distance, two lights placed horizontally about three feet (one metre French) apart, and shall keep those lights up all the time the boat shall remain at anchor

Art. 13. Boats fishing with drift nets shall carry on one of their masts two lights, one over the other, three feet (one metre French) apart.

These lights shall be kept up during all the time their nets shall be in the sea between sunset and sunrise.

Art. 14. Subject to the exceptions or additions mentioned in the two preceding Articles, the fishing boats of the two countries shall conform to the general rules respecting lights which have been adopted by the two countries.

Art. 15. Trawl boats shall not commence fishing at a less distance than three miles from any boat fishing with drift nets.

If trawl boats have already shot their nets, they must not come nearer to boats fishing with drift nets than the distance abovementioned.

Art. 16. No boat fishing with drift nets shall shoot its nets so near to any other boat which has already shot its nets on the fishing ground, as to interfere with its operations.

Art. 17. No decked boat fishing with drift nets shall shoot its nets at a less distance than a quarter of a mile from any undecked boat which is already engaged in fishing.

Art. 18. If the spot where fishing is going on should be so near to the fishery limits of one of the

two countries that the boats of the other country would, by observing the regulations prescriced by Art. 15, 16, and 17 preceding, be prevented from taking part in the fishery, such boats shall be at liberty to shoot their nets at a less distance than that so prescribed: but in such case the fishermen shall be responsible for any damage or losses which may be caused by the drifting of their boats.

Art. 19. Nets shall not be set or anchored in any place where drift-net fishing is actually going on.

Art. 20. No one shall make fast or hold on his boat to the nets, buoys, floats, or any part of the fishing tackle belonging to another boat.

No person shall hook or lift up the nets, lines, or other fishing implements, belonging to another person.

Art. 21. When nets of different boatsget foul of each other, the master of one boat shall not cut the nets of another boat, except by mutual consent, and unless it be found impossible to clear them by other means.

Art. 22. All fishing boats, all rigging gear, or other appartenances of fishing boats, all nets, buoys, floats, or other fishing implements whatsoever found or picked up at sea, shall, as soon as possible, be delivered to the Receiver of Wreck if the article saved be taken into the United Kingdom, and to the Commissary of Marine if the article saved be taken into France.

The Receiver of Wreck or the Commissary of Marine, as the case may be, shall restore the articles saved to the owners thereof, or to their representatives.

These functionaries shall fix the amount which the owners shall pay to the salvors.

Art. 23. The execution of the regulations concerning lights and signals, licences, muster rolls, and official papers, the lettering and numbering of boats and implements of fishing, is placed, with respect to the fishermen of each of the two nations, under the exclusive superintendence of the cruizers and agents of their own nation.

Nevertheless, the commanders of the cruizers of one of the two nations shall acquaint the commanders of the cruizers of the other nation with any infractions of the abovementioned regulations committed by the fishermen of such other nation which may come to their knowledge.

Art. 24. All infractions of the Regulations concer-

ning the placing of boats on the fishing ground, the distances to be observed between them, the prohibition of oyster fishing during a portion of the year, and concerning every other operation connected with the act of fishing, and more particularly concerning circumstances likely to cause damage, shall be taken cognizance of by the cruizers of either nation, whichever may be the nation to which the fishermen guilty of such infractions may belong.

Art. 25. The commanders of cruizers of either country shall exercise their judgment as to the causes of any infractions brought to their knowledge, or as to damage arising from any cause whatever, committed by British or French fishing boats in the seas beyond the fishery limits which have been fixed for the two countries; they may detain the offending boats and take them into the port nearest the scene of the occurrence, in order that the infraction or damage may be there duly established, as well by comparing the declarations and counter-declarations of the parties interested, as by the testimony of those who were present.

Art. 26. When the offence shall not be such as to require exemplary punishment, but shall nevertheless have caused damage to any fisherman, the commanders of the cruizers shall be at liberty, should the circumstances admit of it, to arbitrate at sea between the parties concerned. On refusal of the offenders to defer to their arbitration, the said commanders shall take both them and their boats into the nearest port, to be dealt with as stated in the preceding Article.

Art. 27. Every fishing boat which shall have been taken into a foreign port in conformity with the two preceding Articles, shall be sent back to her own country for trial as soon as the infraction for which she may have been detained shall have been duly established. Neither the boat nor her crew shall, however, be detained in the foreign port more than three clear days.

Art. 28. The depositions, minutes of proceedings, and all other documents concerning the infraction, after having been authenticated by the Collector of Customs in the United Kingdom, or by the Commissary of Marine in France, shall be transmitted by that functionary to the Consular Agent of his nation residing in the port where the trial is to take place.

Such Consular Agent shall communicate those documents to the Collector of Customs, or to the Commissary of Marine, as the case may be; and if, after having conferred with that functionary, it shall be necessary for the interest of his countrymen, he shall proceed with the affair before the competent tribunal or magistrates of the country.

Art. 29. In both countries the competent Court or magistrate shall be empowered to condemn to a fine of at least eight shillings (ten francs), or to imprisonment for at least two days, persons who may infringe the regulations of the Convention concerning —

1. The close season for oysters, and illegal possession of dredges on board during that season;
2. The letters, numbers, and names to be placed on the boats, sails, nets, and buoys;
3. The licences or muster rolls;
4. The flags and lights to be carried by the boats;
5. The distances to be observed by the boats between each other;
6. The placing and anchoring of vessels and boats;
7. The placing and shooting of nets and the taking them up;
8. The clearing of nets;
9. The placing of buoys upon nets.

In case of repetition of the offence, the amount of fine or period of imprisonment may be doubled.

Art. 30. In all cases of assault committed, or of damage or loss inflicted at sea by fishermen of either country upon fishermen of the other country, the Courts of the country to which the offenders belong shall condemn the latter to a fine of at least eight shillings (ten francs), or to imprisonment for at least two days. They may, moreover, condemn the offenders to pay adequate compensation for the injury.

Art. 31. Fishing-boats of either of the two countries shall be admitted to sell their fish in such ports of the other country as may be designated for that purpose, on condition that they conform to the regulations mutually agreed upon. Those regulations, together with a list of the ports, are annexed to the present Convention; but without prejudice to the opening by either country of any additional ports.

Art. 32. The fishing-boats of the one country shall

not enter within the fishery limits fixed for the other country, except under the following circumstances: —

1. When driven by stress of weather or by evident damage.

2. When carried in by contrary winds, by strong tides, or by any other cause beyond the control of the master and crew.

3. When obliged by contrary winds or tide to beat up in order to reach their fishing ground; and when from the same cause of contrary wind or tide they could not, if they remained outside, be able to hold on their course to their fishing ground.

4. When during the herring fishing season the herring-boats of the one country shall find it necessary to anchor under shelter of the coasts of the other country, in order to await the opportunity for proceeding to their fishing-ground.

5. When proceeding to any of the ports of the other country open to them for the sale of fish in accordance with the preceding Article; but in such case they shall never have oyster dredges on board.

Art. 33. When fishing-boats, availing themselves of the privilege specified in Art. 31, shall have oysters on board, they shall not carry any dredges or other implement for taking oysters.

Art. 34. The commanders of cruisers may authorize boats belonging to their own country to cross the exclusive fishery limits of the other country, whenever the weather is so threatening as to compel them to seek shelter.

Art. 35. Whenever, owing to any of the exceptional circumstances specified in the three preceding Articles, the fishing-boats of either country shall be in the ports or within the fishery limits fixed for the other country, the masters of such boats shall immediately hoist a blue flag two feet (sixty centimetres French) high, and three feet (one metre French) long, and shall keep that flag flying at the masthead so long as they remain in such ports or within such limits. The flag shall be hauled down as soon as the boat is outside the said limits.

Such boats must return outside the said limits as soon as the exceptional circumstances which obliged them to enter shall have ceased.

Art. 36. The commanders of the cruizers of each

of the two countries, and all officers or other agents appointed to superintend fisheries, shall exercise their judgment as to infractions of the regulations with regard to the fishery limits; and when they shall be satisfied of the fact of the infraction, they may detain the boats of the offenders, or cause them to be taken, into port, where, upon clear proof of the offence, such boats may be condemned by the competent Court or magistrate to a fine not exceeding ten pounds (two hundred and fifty francs). In default of payment, such boats may be detained for a period not exceeding three months.

In case of repetition of the offence the fine may be doubled.

Art. 37. The proceedings and trial in cases of infraction of the provisions of the present Convention shall take place as speedily and as summarily as the laws in force will permit.

Art. 38. The terms „British Islands" and „United Kingdom" employed in this Convention, shall include the Islands of Jersey, Guernsey, Aldernay, Sark, and Man, with their dependencies.

Art. 39. Her Britannic Majesty engages to recommend to Parliament to pass an Act to enable her to carry into execution such of the arrangements contained in the present Convention as require legislative sanction. When such an Act shall have been passed, the Convention shall come into operation from and after a day to be then fixed upon by the two High Contracting Parties. Due notice shall be given in each country, by the Government of that country, of the day which may be so fixed upon.

Art. 40. The Convention shall continue in force for ten years from the day on which it may come into operation; and if neither party shall, twelve months before the expiration of the said period of ten years, give notice of its intention to terminate its operation, the Convention shall continue in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of one year's notice from either party for its termination.

The High Contracting Parties, however, reserve to themselves the power to make, by mutual consent, any modification in the Convention which experience shall have shown to be desirable, provided it is not inconsistent with the principles on which it is based.

Art. 41. The Convention concluded between the High Contracting Parties on the 2nd of August, 1839, and the Regulations of the 23rd of Juue, 1843, shall continue in force until the day when, as provided in Art. 39, the present Convention shall come into operation, and shall then altogether cease and determine.

Art. 42. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Paris, the 11th of November, in the year of our Lord 1867.

Lyons.
Moustier.

Additional Article. It is agreed that Art. 31 of the Convention signed this day shall not come into operation until the two Contracting Parties shall have come to a further understanding on the subject. Due notice shall be given of the day that may be fixed upon for its coming into operation.

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it were inserted, word for word, in the Convention signed this day. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time as those of the Convention.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Paris, the 11th of November, in the year of our Lord 1867.

Lyons.
Moustier.

Declaration.

The fishermen of each country shall not be allowed to land or discharge their fish in the other country except at places where there is a Custom-house, and during office hours.

Immediately upon their arrival, and in all cases before they commence the discharge of their cargo, they shall present their muster-roll, or licence, or official paper, to the proper officer of Customs, and shall pass

an entry at the Custom-house, stating, as nearly as possible, the quantity of fish which they have on board.

If the master of a fishing boat cannot write, the officer of Customs shall fill up for him the form required, and the master shall affix his mark thereto.

The Custom-house officers shall have power to board and search the fishing boats of the other country in the manner directed by the Customs laws.

During their stay in the ports of the other country, the fishermen of either country shall, if required to do so by the Customs authorities, deposit in a warehouse or in the Custom-house, until their departure, all stores subject to duty, which shall not be necessary for their daily consumption. No charge shall be made for such warehousing.

The ports enumerated in the subjoined list, where there is a Custom-house establishment, are those that shall be open in each country. In case the Customs establishment at any of those ports should be abolished, notice thereof shall be given to the Government of the other country.

List of the Ports in the United Kingdom open for the Importation of Fish by French Fishing-boats.

In England.

Bristol.	Newhaven, C.
Cardiff.	Newport.
Dover, C.	Portsmouth, C.
Folkestone, C.	Plymouth, C.
Falmouth, C.	Ramsgate.
Grimsby.	Shields.
Hartlepool.	Shoreham, C.
Harwich.	Southampton, C.
Hull.	Sunderland.
Liverpool.	Swansea.
London.	Weymouth, C.
Lowestoft.	Whitby.
Middlesborough.	Yarmouth.
New castle.	

In Scotland.

Aberdeen.	Leith.
Glasgow.	Wick.
Greenock.	

In Ireland.

Belfast.	Galway.
Cork.	Waterford.
Dublin.	

In the Channel Islands.

Jersey, C.	Guernsey, C.

The ports in the Channel are marked with a. C.

List of the Ports of the French Empire open for the Importation of Fish by British Fishing-boats.

Directions.	
Dunkerque	Gravelines. Dunkerque.
Boulogne	Hourdel. St. Valéry-sur-Somme. Crotoy. Abbeville. Berck (plage maritime). Etaples. Boulogne. Calais.
Le Havre	Harfleur. Le Havre. Fécamp. St. Valéry-en-Caux. Dieppe. Tréport. Eu.
Rouen	Rouen. Croisset. Duclair. Caudebec.
Caen	Isigny. Port-en-Bessin. Courceulles. Caen.

Directions.	
	Ouistreham. Trouville. Honfleur. Pont-Audemer.
Saint Lô	Granville. Regneville. Portbail (Havre). Dielette. Carentan. Cherbourg. Barfleur. Saint Vaast. Omonville.
Saint Brieuc	Lannion. Perros. Tréguier. Lézardrieux. Pontrieux. Paimpol. Portrieux. Binic. Le Légué. Dahonet. Erquy. Le Guido. Plouer. Dinan. Saint Suliac. Saint Servan. Saint Malo. La Houlle. Le Vivier.
Brest	Quimperlé. Douélan. Pontaven. Concarneau. Quimper. Pont l'Abbé.

Directions.	
	Audierne. Douarnenez. Morgat. Camaret. Port Launay. Le Faon. Landerneau. Brest. Le Conquet. Labrevrach. Roscoff. Morlaix.
Vannes	Redon. La Roche-Bernard. Tréhiguier. Billiers. Pénerf. Ambon. Vannes. Belle-Croix. Sarzeau. Suscinio. Saint Armel. Noyalo. Qnatre-vents. Ile d'Ars (Ile du Morbihan). Port Novalo. Larmorbaden. Locmariaquer. Auray. Rochdu. La Trinité. Carnac. Porthaliguen. Palais (Ile). Etel. Port Louis. Hennebon. Lorient.

Directions.	
	Kernevel.
	Groix (Ile).
Nantes	Noirmoutiers.
	St. Gilles.
	Ile d'Yeu.
	La Barre-de-Mont (port sur canal).
	Beauvoir (idem.)
	Boin (idem.)
	Bourgneuf.
	Pornic.
	Paimboeuf.
	Saint Nazaire.
	Nantes.
	Chantenay.
	La Basse-Indre.
	Port Nichet.
	Pouliguen.
	Le Croisic.
	La Turballe.
	Le Rosais.
La Rochelle	La Tremblade,
	Mornac.
	L'Eguille.
	Le Gua.
	Nieulle (port sur canal).
	Lusac (port sur canal.)
	Marennes (idem.)
	Le Chapus.
	Le Château (Ile d'Oléron).
	St.-Pierre (idem.)
	St.-Georges (idem.)
	St.-Denis (idem.)
	Bronage (port sur canal).
	Moëze.
	Charente.
	Rochefort.
	Fouran.
	Ile d'Aix (Ile).

Directions.	
	La Rochelle. Lauzières. Marans. La Flotte (Ile de Ré). St. Martin (idem.) Loix (idem.) Ars (idem.) Luçon (port sur canal). L'Aiguillon. Les Sables. Saint-Martin de Brem.
Bordeaux	La Texte. Gujan. Certes. Le Verdon. La Fosse (port sur canal). Pauillac. Bordeaux. Libourne. Plaigne. Bourg. Blaye. Montagne. Les Meschers. Royen.
Bayonne	Saint Jean de Luz. Bayonne.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed these Annexes to the Convention concluded this day, and have affixed thereto the seals of their arms.

At Paris, the 11th November, 1867.

Lyons.
Moustier.

72.

Déclaration modifiant l'article XIII de la Convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la Grande-Bretagne et la France pour régler l'émigration des travailleurs indiens pour les colonies françaises); signée à Londres, le 5 novembre 1872.**)*

Texte français.

Le Gouvernment de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française ayant résolu d'un commun accord d'avancer de quinze jours la période pendant laquelle peut s'effectuer par bâtiments à voiles le départ le l'Inde des travailleurs destinés aux Colonies Françaises situées à l'ouest du Cap de Bonne Espérance, sont convenus de modifier ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe de l'Art. 13 de la Convention conclue le 1er Juillet 1861, entre la Grande-Bretagne et la France, pour régler l'immigration de travailleurs Indiens dans les Colonies Françaises: —

„Pour les autres Colonies les départs ne pourront s'effectuer que du 15 Juillet au 1er Mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.“

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés, ont échangé la présente Déclaration.

Fait en double à Londres, le cinq Novembre, 1872.

Granville.
Ch. Gavard.

---

*) Voir Nouv. Recueil gén. T. XVII. 2me P. p. 251.
**) En français et en anglais.

73.

Arrangement conclu pour mettre fin aux différends maritimes survenus entre la Grande-Bretagne et la République du Paraguay; signé à Assuncion, le 14 octobre 1862.

Traduction.

Mr. William Doria, Chargé d'Affaires of Her Britannic Majesty in the Argentine Confederation, having informed the Government of the Republic of Paraguay that the Government of Her Majesty the Queen of Great Britain had sanctioned the Convention signed on the 23d of April 1862, by the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay, and Mr. Edward Thornton, Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty in the Argentine Confederation, with the exception of the 2d Article of the above Convention:

We, William Doria, Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires, and Francisco Sanchez, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay, anxious to arrive at a final settlement, and after a prolonged discussion of the alteration in the 2d Article referred to, have agreed to substitute for it the Article which is now inscribed with the same number in the place of the text to which the Government of Her Britannic Mejesty has made objection, and, as regards the rest, we have agreed to preserve the axact tenor of the Articles which have been sanctioned, recopying here the principal points contained in the abovementioned Convention, which says:

„Being desirous to renew the friendly relations unhappily interrupted between the two countries, by the following questions:

„1°. The imprisonment of James Canstatt.

„2°. The satisfaction required by the Government of Her Britannic Majesty for want of respect, which, as they state, was shown to their Consul.

„3°. The attack upon the Paraguayan steamer of war, „Tacuari", in the Roads of Buenos Ayres, by British naval forces on the 29th of November 1859; and, lastly, the collision with the aforesaid steamer „Tacuari", and wreck of the English steamer, „Little Polly", in the waters of the Villa de Oliva, have agreed, after seeing and examining the arguments set forth by each side:

„1⁰. Mr. Thornton declares that, in the Canstatt question, the Government of Her Britannic Majesty never pretended to claim the right to interfere in the jurisdiction of Paraguay, and it never was nor will be their intention to prevent the Paraguayan Government from executing their laws.

„2⁰. That the Government of Her Britannic Majesty regrets very sincerely that the hostile attitude adopted by its naval forces in the River Plate against the Paraguayan steamer of war, „Tacuari", on the 29th of Novemcer 1859, should have offended the dignity of the Republic of Paraguay, and declares in the most solemn manner that it never was nor will be in future their intention to offend in any way the honour of the Republic of Paraguay, or the dignity of its Government.

„3⁰. That the Government of Paraguay, as they have stated before in their answers to Mr. Henderson, had no intention to offend the said Agent, and still less the Government of Her Britannic Majesty.

„4⁰. That it being acknowledged that the collision between the steamers „Tacuari" and „Little Polly" is open to discussion to prove which side may be in the right, the Government of the Republic of Paraguay, desiring to avoid that long proceeding, consents to hand over, for all indemnification of the value of the vessel and damages to be claimed, the sum which shall be this day received in the National Treasury, without this act amounting to an admission of culpability on the part of the „Tacuary", and solely by way of indemnity for the misfortune; and, accordingly, the documents which have been presented for this liquidation remain without value or effect.

„With which propositions, to our faithful belief, the decorum and dignity of the two Governments are saved."

In faith of which we, the undersigned, William Doria and Francisco Sanchez, have signed the present Convention in duplicate, and have affixed to it our respective seals, at Assumption, the capital of the Republic of Paraguay, on the Fourteenth day of the month of October of the year of our Lord One thousand eight hundred and sixty-two.

William Doria. *Francisco Sanchez.*

74.

Sentence arbitrale du Roi des Belges dans le différend survenu entre la Grande-Bretagne et le Brésil au sujet de l'arrestation des officiers du bâtiment anglais „La Forte"; donné à Laeken, le 18 juin 1863.

Nous, Léopold, Roi des Belges, ayant accepté les fonctions d'arbitre qui nous ont été conférées de commun accord par la Grande-Bretagne et par le Brésil, dans le différend qui s'est élevé entre ces États au sujet de l'arrestation, le 17 Juin 1862, par le poste de la police Brésilienne situé à la Tijuca, de trois officiers de la Marine Britannique, et des incidents qui se sont produits à la suite et à l'occasion de cette arrestation;

Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la confiance que les dits États nous ont témoignée;

Ayant à cet effet dûment examiné et murement pesé tous les documents qui ont été produits de part et d'autre;

Voulant, pour remplir le mandat que nous avons accepté, porter à la connaissance des Hautes Parties intéressées le résultat de notre examen, ainsi que notre décision arbitrale sur la question qui nous a été soumise dans les termes suivants, à savoir: —

Si dans la manière dont les lois Brésiliennes ont été appliquées aux officiers Anglais il y a eu offense envers la Marine Britannique;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'origine du conflit soit le fait des Agents Brésiliens, qui ne pouvaient raisonnablement pas avoir de motifs de provocation;

Considérant que les officiers lors de leur arrestation n'étaient pas revêtus des insignes de leur grade, et que dans un port fréquenté par tant d'étrangers ils ne pouvaient prétendre à être crus sur parole lorsqu'ils se déclaraient appartenir à la Marine Britannique, tandis qu'aucun indice apparent de cette qualité ne venait à l'appui de leur déclaration; que, par conséquent, une fois arrêtés ils devaient se soumettre aux lois et règlements existants et ne pouvaient être admis à exiger un

bia River, should be confirmed to the said Company; but that in case the situation of those farms and lands should be considered by the United States to be of public and political importance, and the United States' Government should signify a desire to obtain possession of the whole or of any part thereof, the property so required should be transferred to the said Government at a proper valuation, to be agreed upon between the parties:

And whereas it is desirable that all questions between the United States' authorities on the one hand, and the Hudson's Bay and Puget's Sound Agricultural Companies on the other, with respect to the possessory rights and claims of those Companies and of any other British subjects in Oregon and Washington territory, should be settled by the transfer of those rights and claims to the Government of the United States for an adequate money consideration:

It is hereby agreed that Her Britannic Majesty and the United States of America shall, within twelve months after the ratifications of the present Treaty, appoint each a Commissioner for the purpose of examining and deciding upon all claims arising out of the provisions of the above quoted Articles of the Treaty of June 15, 1846.

Art. 2. The Commissioners mentioned in the preceding Article shall, at the earliest convenient period after they shall have been respectively named, meet at the city of Washington, in the District of Columbia, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their own country, all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissioners shall then proceed to name an arbitrator or umpire to decide upon any case or cases on which they may differ in opinion. And if they cannot agree in the selection, the said arbitrator or umpire shall be appointed by the King of Italy, whom the two High Contracting Parties shall invite to make such appointment, and whose selection shall be conclusive on both parties. The person so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already

75.

Convention entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique pour amener une décision arbitrale des réclamations territoriales des Compagnies agricoles de la baie d'Hudson et de la baie de Puget; signée à Washington, le 1er juillet 1863.)*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, being desirous to provide for the final settlement of the claims of the Hudson's Bay and Puget's Sound Agricultural Companies, specified in Art. 3 and 4 of the Treaty concluded between Great Britain and the United States of America on the 15th of June, 1846**), have resolved to conclude a Treaty for this purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell, Lord Lyons, a Peer of Her United Kingdom, a Knight Grand Cross of Her Most Honourable Order of the Bath, and Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America:

And the President of the United States of America, William H. Seward, Secretary of State;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. Whereas by the 3rd and 4th Articles of the Treaty concluded at Washington, on the 15th day of June, 1846, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of America, it was stipulated and agreed that in the future appropriation of the territory south of the 49th parallel of north latitude, as provided in the first Article of the said Treaty, the possessory rights of the Hudson's Bay Company, and of all British subjects who may be already in the occupation of land or other property lawfully acquired within the said territory, should be respected; and that the farms, lands, and other property of every description belonging to the Puget's Sound Agricultural Company, on the north side of the Colum-

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 3 mars 1864.
**) Voir Nouv. Recueil gén. T. IX. p. 27.

bia River, should be confirmed to the said Company; but that in case the situation of those farms and lands should be considered by the United States to be of public and political importance, and the United States' Government should signify a desire to obtain possession of the whole or of any part thereof, the property so required should be transferred to the said Government at a proper valuation, to be agreed upon between the parties:

And whereas it is desirable that all questions between the United States' authorities on the one hand, and the Hudson's Bay and Puget's Sound Agricultural Companies on the other, with respect to the possessory rights and claims of those Companies and of any other British subjects in Oregon and Washington territory, should be settled by the transfer of those rights and claims to the Government of the United States for an adequate money consideration:

It is hereby agreed that Her Britannic Majesty and the United States of America shall, within twelve months after the ratifications of the present Treaty, appoint each a Commissioner for the purpose of examining and deciding upon all claims arising out of the provisions of the above quoted Articles of the Treaty of June 15, 1846.

Art. 2. The Commissioners mentioned in the preceding Article shall, at the earliest convenient period after they shall have been respectively named, meet at the city of Washington, in the District of Columbia, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their own country, all the matters referred to them for their decision: and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissioners shall then proceed to name an arbitrator or umpire to decide upon any case or cases on which they may differ in opinion. And if they cannot agree in the selection, the said arbitrator or umpire shall be appointed by the King of Italy, whom the two High Contracting Parties shall invite to make such appointment, and whose selection shall be conclusive on both parties. The person so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already

have been made and subscribed by the Commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person, or of his omitting, or declining, or ceasing to act as such arbitrator or umpire, another person shall be named in the manner aforesaid to act in his place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the United States of America engage to consider the decision of the two Commissioners conjointly, or of the arbitrator or umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be referred to their decision, and forthwith to give full effect to the same.

Art. 3. The Commissioners and the arbitrator or umpire shall keep accurate records and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ such clerk or clerks, or other persons, as they shall find necessary to assist them in the transaction of the business which may come before them.

The salaries of the Commissioners and of the clerk or clerks shall be paid by their respective Governments. The salary of the arbitrator or umpire, and the contingent expenses, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Art. 4. All sums of money which may be awarded by the Commissioners, or by the arbitrator or umpire, on account of any claim, shall be paid by the one Government to the other in two equal annual instalments, whereof the first shall be paid within twelve months after the date of the award, and the second within twenty-four months after the date of the award, without interest, and without any deduction whatever.

Art. 5. The present Treaty shall be ratified, and the mutual exchange of ratifications shall take place in Washington, in twelve months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty, and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Washington, the 1st day of July, Anno Domini 1863.

Lyons. *William H. Seward.*

76.

Convention entre la Grande-Bretagne et l'Espagne pour amener une décision arbitrale de l'affaire du bâtiment anglais „Mermaid"; signée à Madrid, le 4 mars 1868.)*

Texte anglais.

The Undersigned, Sir John Fiennes Crampton, Baronet, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Madrid; and Don Lorenzo Arrazola, Knight Grand Cross of the Royal and Distinguished Order of Charles III, Her Catholic Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs; being duly authorized on the part of their respective Governments, have agreed as follows: —

Art. 1. The Government of Her Britannic Majesty and the Government of Her Catholic Majesty agree to refer to the decision of a Mixed Commission the claim of Her Britannic Majesty's Government on behalf of the owners of the British shooner „Mermaid", of Dartmouth, for compensation for the loss of that vessel, alleged by the owners to have been sunk by a shot fired from the batteries of Ceuta on the 16th of October, 1864.

Art. 2. The Commission shall be composed of four individuals; two to be named by Her Britannic Majesty's Government, and two to be named by the Government of Her Catholic Majesty: the persons to be chosen to belong to the Diplomatic and Naval Services, as already agreed between the two Governments.

The Commissioners shall meet as early as may be practicable, either at Cadiz or at Ceuta, and before entering upon the execution of their duties shall make and subscribe a solemn declaration that they will carefully examine and impartially decide the question submitted to them; and such declaration shall be entered upon the record of their proceedings.

At the first meeting of the Commissioners, and before they proceed to transact any other business, they shall name some fifth person to act, in case of necessity,

---

*) En anglais et en espagnol.

as an Arbitrator or Umpire with regard to any point or points on which the Commissioners may differ in opinion.

If, however, the Commissioners should not be able to agree upon any such fifth person, the British and Spanish Commissioners shall each name a person; and in case the Commissioners should differ in opinion with regard to any point, it shall then be determined by lot which of the two persons so named shall be the Arbitrator or Umpire for the decision of that particular point; and so on with regard to any other point or points on which the Commissioners may differ in opinion.

The person so to be chosen shall make and subscribe a solemn declaration in a form similar to that made by the Commissioners, and it shall be entered on the record of the proceedings.

In the event of the death, resignation, absence, or incapacity of such Commissioners or Umpire, or of his or their omitting, declining, or ceasing to act, a new person or persons shall be appointed in the same manner as the person or persons originally appointed.

Art. 3. The Commissioners shall then forthwith proceed to the investigation of the claim of the owners of the British schooner „Mermaid."

They shall be bound to receive and peruse all written documents or statements which may be presented to them by or on the part of the owners, or by or on behalf of the Spanish Government, and to receive and consider any evidence that may be tendered to them in support of or against the claim, and also to hear, if required, one person as Counsel or Agent on either side.

If they should fail to agree either as to the validity of the claim, or as to the amount of compensation to be awarded, they shall call to their assistance the Arbitrator or Umpire; and such Arbitrator or Umpire, after having examined the evidence adduced for or against the claim, and having heard, if required, one person on each side as aforesaid, and consulted with the Commissioners, shall decide thereupon finally and without appeal.

The decision of the Commissioners, or of the Arbitrator or Umpire, shall be given in writing, and shall be signed by him or them respectively.

The two Governments solemnly and sincerely engage to consider the decision of the Commissioners conjointly, or of the Arbitrator or Umpire, as the case may be, as final and conclusive on the question referred, and to give full effect thereto without objection or delay.

The decision shall, if possible, be given within three months from the first meeting of the Commissioners.

Art. 4. Should the decision be favourable to the claimants, and should it be necessary to pay any sum of money, such sum shall be made good by the Spanish Government within the term of ninety days, reckoned from the date of the decision.

Art. 5. The Commissioners and the Arbitrator or Umpire shall keep an accurate record of their proceedings, with the date thereof, and shall appoint and employ a Clerk to assist them in the transaction of their business.

Any salary or gratuity paid to the Commissioners shall be defrayed by their respective Governments. Any salary or gratuity paid to the Arbitrator or Umpire, and to the Clerk, and any contingent expenses, shall be defrayed in moieties by the respective Governments.

In wittness whereof the respective parties have signed the present agreement, and affixed their seals thereto.

Done in duplicate in Madrid, the fourth day of March, one thousand eight hundred and sixty-eight.

John F. Crampton.
Lorenzo Arrazola.

77.

Déclaration signée à Madrid, le 2 mars 1865, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne pour la suppression des formalités imposées aux navires marchands passant le détroit de Gibraltar.)*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of Her Majesty the Queen of Spain, taking into consideration that the causes which gave rise to the establishment of certain precautions in the fortified places which command the Straits of Gibraltar, in the case of vessels approaching them within the distance of cannon-shot while sailing in those waters, no longer exist; and having regard to the inconveniences to which the navigation of merchant vessels has been liable by a compliance with the formalities to which they are subjected by reason of the aforesaid precautions, when the currents or the winds oblige them to enter into the waters belonging to the maritime jurisdiction of the aforesaid fortified places; and taking into consideration, finally, that those fortified places, under normal circumstances, are exempted by the good faith of nations from surprises or attacks which the law of nations condemns, have agreed upon what follows: —

1°. In the places of war and fortresses belonging to Great Britain and Spain which command the Straits of Gibraltar, those regulations are abolished, in virtue of which it is required that merchant-vessels which cruize in the said Straits shall show their flag in passing within cannon-shot of those places or fortresses; and it is agreed equally to abolish the intimation by means of shots, at first with powder only, and afterwards with ball, to those vessels which neglect or refuse to comply with the aforesaid obligation of showing their flag.

2°. The agreement which precedes does not deprive the Governments of Great Britain and Spain of the right

*) En anglais et en espagnol.

of taking, in the aforesaid places and fortresses, in time of war, those precautions which they may think necessary, and which are in conformity with what the law of nations prescribes in regard to this matter.

3°. The present Declaration does not exempt the vessels of either of the two nations from the observance of the rules of maritime etiquette in seas common to both, on meeting ships of war of either of the two nations; nor does it exempt them from the formalities respectively established for the entrance into the ports of the aforesaid British and Spanish fortsesses which command the Straits of Gibraltar.

4°. It is understood that this Declaration of the British and Spanish Governments in no way alters, modifies, or derogates from the dispositions, regulations, and practices which at present are in force in the aforesaid places and fortresses with regard to ships of war which navigate in those waters or which enter their ports.

5°. Both Governments will give the necessary orders for the execution of the present agreement, which will begin to come into force from and after the 15th of the present month.

In witness whereof the present Declaration has been signed in duplicate by Sir John Fiennes Crampton, Baronet, Knight-Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Madrid, and by Don Antonio Benavides, Knight Grand Cross of the Royal and distinguished Order of Charles III, and Her Catholic Majesty's Minister of State, who have affixed thereto their respective seals.

Done at Madrid, the second day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-five.

John F. Crampton.
Antonio Benavides.

78.

Traité d'amitié et de commerce entre la Grande-Bretagne et le Royaume de Madagascar; signé à Antananarivo, le 27 juin 1865.)*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Her Majesty Rasoherina Manjaka, Queen of Madagascar, being desirous of concluding a Treaty of Peace and Friendship, and to regulate thereby the commercial intercourse between their respective subjects and dominions, the following Articles have for that purpose been mutually agreed upon and signed between Thomas Conolly Pakenham, Esquire, Her Britanuic Majesty's Consul in Madagascar, duly authorized to that effect on the part of Her Britannic Majesty, and by his Excellency Rainimaharavo, Sixteenth Honor; Ravahatra, Chief Judge; and Rafaralahibemalo, Head of the Civilians, duly authorized to that effect on the part of Her Majesty the Queen of Madagascar: —

Art. 1. Peace, friendship, and good understanding shall from henceforward and for ever subsist between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of Madagascar, and between their respective heirs, successors, and subjects.

Art. 2. The subjects of Her Britannic Majesty shall have full liberty to enter into, rent or lease houses or lands in, trade with, and pass with their merchandize through, all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities, except Ambohimanga, Ambohimanambola and Amparafavato; and they shall enjoy therein all the privileges and advantages with regard to commerce, or with regard to any other matter whatsoever, which are now or may hereafter be granted to or allowed to be enjoyed by the subjects or citizens of the most favoured nation; and the subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar

*) En anglais et en malgache. Les ratifications ont été échangées à Antananarivo, le 5 juillet 1866.

shall, in like manner, be at liberty to enter into, rent or lease houses or land in, trade with, and pass with their merchandize through all parts of Her Britannic Majesty's dominions, as freely as the subjects of the most favoured nation, and they shall enjoy, in those dominions, all the privileges and advantages with regard to commerce, or with regard to any other matter whatever, which are now or may hereafter be granted to or allowed to be enjoyed by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. 3. British subjects in the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar shall be allowed freely to exercise and teach the Christian religion, and to erect and maintain suitable places of worship. Such places of worship, with their lands and appurtenances, shall however be recognized as the property of the Queen of Madagascar, who shall permit them to be applied for ever to the special purposes for which they shall have been built. They shall, in the profession, exercise, and teaching of their religion, receive the protection of the Queen and her officers, and shall not be persecuted or interfered with.

Her Majesty the Queen of Madagascar, from her friendship for Her Britannic Majesty, promises to grant full religious liberty to all her subjects, and not to persecute or molest any subjects or natives of Madagascar on account of their embracing or exercising the Christian religion. But should any of her subjects professing Christianity be found guilty of any criminal offence, the action of the law of the land shall not be interfered with.

Art. 4. The Queen of Madagascar engages to receive a British Agent at her capital; and Her Britannic Majesty, in like manner, engages to receive at the Mauritius, or at London, an Agent of the Queen of Madagascar.

Each Contracting Party may appoint Consuls for the protection of trade to reside in the dominions of the other.

Such Agents and Consuls shall enjoy, in the respective dominions, the same rights and privileges which are or may be there granted to Agents of the same rank of the most favoured nation.

Art. 5. British subjects shall be permitted, as fully

as the subjects or citizens of the most favoured nation, in any lawful manner to purchase, rent, or lease land, houses, warehouses, and all other kinds of property within all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities. They shall be at liberty to build on land purchased, rented, or leased by them, houses of any material they please, except of stone or clay at the capital of Madagascar, and other towns where such buildings are forbidden by the laws of the country; and Her Majesty the Queen of Madagascar engages that British subjects shall, as far as lies in her power, equally with her own subjects, enjoy within her dominions, full and complete protection and security for themselves and for any property which they may so acquire in future, or which they may have acquired already before the date of the present Treaty.

British subjects may freely engage in their service, in any capacity whatever, any native of Madagascar not a slave or a soldier, who may be free from any previous engagement. Leases, contracts of sale or purchase of houses or lands in Madagascar, and engagements of labourers, may be executed by deeds signed before the British Consul and the local authorities. All such engagements, however, are liable to be determined by mutual consent, should the services of persons so engaged by the Queen, or on their own application, after due notice.

No domiciliary visits shall be made to the establishments, houses, or properties possessed or occupied by British subjects, unless by the consent of the occupants, or in concert with the British Consul.

In the absence, however, of any Consular officer, the local authorities may enter, after giving due notice, to the occupants, whenever it is certainly known that stolen property or persons escaping from justice are concealed on the premises.

No British subjects residing in Madagascar shall have the right of entering the house of any subject of the Queen of Madagascar against the will of the occupant.

Art. 6. Munitions of war shall be imported by the Queen of Madagascar alone into her dominions; but save the said munitions of war, no article whatever shall

be prohibited from being imported into the territories of Her Majesty the Queen of Madagascar; nor shall any article whatever be prohibited from being exported therefrom, except munitions of war, and the following articles which are forbidden by the law of Madagascar to be exported, namely, timber and cows.

The trade between the dominions of Her Britannic Majesty and the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar shall be perfectly free, subject to a duty not exceeding ten per cent.

A Tariff of such duties shall be drawn up by the British Consul and by a person or persons commissioned by Her Majesty the Queen of Madagascar, and shall be submitted for the approval of Her Britannic Majesty.

Such Tariff shall be drawn up and published within one year after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

In case any article of produce or merchandize should be inadvertently omitted from such Tariff, the duty levied on such article shall be calculated at the market value of the merchandize at the period at which the Tariff was framed.

No prohibition shall apply to any article imported or exported by British subjects or vessels, unless the prohibition apply equally to the subjects and vessels of every other foreign nation.

Art. 7. Her Majesty the Queen of Madagascar agrees that no duty exceeding ten per cent. shall be levied on the exportation from Her Majesty's dominions of any article, the growth, produce, or manufacture of those dominions.

Art.8. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other local dues, shall be imposed in the ports of the dominions of either country upon the vessels of the other country, from whatever place arriving, or whatever may be their place of destination, which shall not equally be imposed in the like cases on national vessels, or on vessels of the most favoured nation.

Art. 9. Her Majesty the Queen of Madagascar engages to permit the ships of war of Her Britannic Majesty freely to enter into the military ports, rivers, and creeks situated within her dominions, and to allow such ships to provide themselves, at a fair and moderate

price, with such supplies, stores, and provisions as they may from time to time stand in need of.

No subject of the Queen of Madagascar shall be permitted to embark on board any British ship, except such as shall have received a passport from the Malagash authorities.

The rights of Sovereignty shall in all cases be respected in the dominions of the one Sovereign by the subjects of the other.

Art. 10. If any vessels under the British flag should be wrecked on the coast of the dominions of the Queen of Madagascar, which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities, Her Majesty engages to give them all the assistance in her power, and to secure them from plunder, as well as to recover for and to deliver over to the owners thereof all the property which can be saved from such vessels. Her Majesty further engages to do all in her power to extend to the officers and crew, and to all other persons on board such wrecked vessels, full protection both as to their persons and as to their property.

Art. 11. Her Majesty the Queen of Madagascar agrees that in all cases where a British subject shall be accused of any crime committed in any part of her dominions, the person so accused shall be exclusively tried and adjudged by the British Consul or other officer duly appointed for that purpose by Her Britannic Majesty. But any British subject whom the British Consul or other officer shall find to have been guilty of having openly offended against the laws of Madagascar shall be liable to be banished from the country.

In all cases where disputes or differences shall arise within the dominions of the Queen of Madagascar between British subjects and the subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar, Her Britannic Majesty's Consul or other duly appointed officer, aided by an officer duly authorized by Her Majesty the Queen of Madagascar, shall have power to hear and decide the same.

The Malagasy authorities shall not interfere in differences or disputes between British subjects, or between British subjects and the subjects or citizens of any third Power.

The British authorities shall not interfere in diffe-

rences or disputes between Malagasy subjects and the subjects or citizens of any third Power in Madagascar.

Art. 12. If a subject of the Queen of Madagascar should refuse or evade the payment of a debt due to a British subject, the local authorities shall afford every assistance and facility to the creditor for recovering the debt; and in like manner, the British Consul shall afford every assistance to subjects of the Queen of Madagascar to recover debts due to them by British subjects.

Art. 13. The local authorities of Madagascar shall have no right to interfere with British vessels of commerce, which are subject only to the British authority and to their Captains; but no British vessel shall communicate with the shore before receiving pratique from the local authorities. In the absence, however, of a British ship of war, the Malagasy authorities, if requested by the British Consul or Consular Agent, shall afford assistance in order to cause his authority to be respected by his own countrymen, and to re-establish and maintain discipline among the crews of British merchant-vessels.

If any British seamen should desert from their ships, the local authorities shall use every effort to apprehend them, and shall deliver them up to the British Consul or to the Captain of their ship.

Art. 14. The Malagasy authorities shall do all in their power to deliver up property of a British subject who may die in Madagascar to his heirs or representatives, or, in their absence, to the British Consul.

The property of a subject of the Queen of Madagascar who may die in the British dominions shall be treated in the same manner as the property of a British subject.

Art. 15. If any British merchant-vessel should be attacked or plundered in the waters of Madagascar, adjacent to any military station whatever, the local authorities, as soon as informed of the fact, shall institute active pursuit after the offenders, and shall omit no effort to discover and punish them.

The goods which may have been carried off, wherever and in whatever state they may be found, shall be delivered to the owner, or to the Consul, who will undertake to restore them.

The same course shall be followed in the case of

plunder or robbery committed on the property of British subjects residing in the neighbourhood of any military station, whether on the shores or in the interior of Madagascar.

The local authorities, on proving that they have used every effort to apprehend the offenders and to recover the goods stolen, shall not be pecuniarily responsible for the loss.

The same protection shall be granted in favour of the property of subjects of the Queen of Madagascar plundered or robbed on the coasts or in the interior of the British dominions.

Art. 16. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of Madagascar hereby engage to use every means in their power for the suppression of piracy within the seas, straits, and rivers subject to their respective control or influence; and Her Majesty the Queen of Madagascar engages not to grant either asylum or protection to any persons or vessels engaged in piratical pursuits; and in no case will she permit ships, slaves, or merchandize captured by pirates to be introduced into her dominions, or to be exposed therein for sale. And Her Majesty the Queen of Madagascar concedes to Her Britannic Majesty the right of investing her officers and other duly constituted authorities with the power of entering at all times, with her vessels of war, or other vessels duly empowered, the ports, rivers, and creeks within the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar, in order to capture all vessels engaged in piracy, and to seize and to reserve for the judgment of the proper authorities all persons offending against the two Contracting Powers in this respect.

Art. 17. Her Britannic Majesty and Her Majesty the Queen of Madagascar being greatly desirous of effecting the total abolition of the Trade in Slaves, Her Majesty the Queen of Madagascar engages to do all in her power to prevent all such Traffic on the part of her subjects, and to prohibit all persons residing within her dominions, or subject to her, from countenancing or taking any share in such trade. No persons from beyond sea shall be landed, purchased, or sold as slaves in any part of Madagascar. And Her Majesty the Queen of Madagascar consents that British cruizers shall

have the right of searching any Malagash or Arab vessels suspected of being engaged in the Slave Trade, whether under sail or at anchor in the waters of Madagascar. Her Majesty the Queen of Madagascar further consents that if any such vessels shall prove to be engaged in the Slave Trade, such vessels and their crews shall be dealt with by the cruizers of Her Britannic Majesty as if such persons and their vessels had been engaged in a piratical undertaking.

Art. 18. Her Majesty the Queen of Madagascar engages to abolish trial by the ordeal of poison.

If there should be war between Great Britain and Madagascar (which God forbid), any prisoners who may be taken by either party shall be kindly treated, and shall be set free, either by exchange during the war, or without exchange when peace is made; and such prisoners shall not on any account be made slaves or put to death.

Art. 19. The present Treaty shall be ratified by Her Britannic Majesty and by Her Majesty the Queen of Madagascar, and the ratifications shall be exchanged at London or Antananarivo, within the space of six months from this date.

But if, at any future time, it shall seem desirable in the interests of the subjects of either of the two Contracting Parties, to alter or to add to the present Treaty, such alterations or additions shall be effected with the consent of both parties.

Signed and sealed in duplicate originals, with a Malagasy translation to each, at Antananarivo, this twenty-seventh day of June, in the year 1865.

T. C. Pakenham, Her Majesty's Consul for Madagascar.
Rainimaharavo, Chief Secretary of State, 16 V[tra].
Andriantsitohaina, 16 V[rta].
Ravahatra, Lehibeny And[by].
Rafaralahibemalo, Leholona lehibe.

79.

Article additionnel au Traité conclu, le 7 avril 1862, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique pour la suppression de la traite des noirs); signé à Washington, le 17 février 1863.**)*

Whereas by the First Article of the Treaty between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, for the suppression of the African Slave Trade, signed at Washington on the 7th of April, 1862, it was stipulated and agreed that those ships of the respective navies of the two High Contracting Parties which shall be provided with special instructions for that purpose, as thereinafter mentioned, may visit such merchant-vessels of the two nations as may, upon reasonable grounds, be suspected of being engaged in the African Slave Trade, or of having been fitted out for that purpose, or of having, during the voyage on which they are met by the said cruizers, been engaged in the African Slave Trade contrary to the provisions of the said Treaty; and that such cruizers may detain and send or carry away such vessels in order that they may be brought to trial in the manner thereinafter agreed upon: And whereas it was by the said Article further stipulated and agreed, that the reciprocal right of search and detention should be exercised only within the distance of two hundred miles from the Coast of Africa, and to the southward of the thirty-second parallel of north latitude, and within thirty leagues from the coast of the Island of Cuba: And whereas the two High Contracting Parties are desirous of rendering the said Treaty still more efficacious for its purpose; — the Plenipotentiaries who signed the said Treaty have, in virtue of their full powers, agreed that the reciprocal right of visit and detention, as defined in the Article aforesaid, may be

---

*) Voir Nouv. Recueil gén. T. XVII. 2e P. p. 259.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 1er avril 1863.

exercised also within thirty leagues of the Island of Madagascar, within thirty leagues of the Island of Puerto Rico, and within thirty leagues of the Island of San Domingo.

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it had been inserted word for word in the Treaty concluded between the two High Contracting Parties on the 7th of April, 1862, and shall have the same duration as that Treaty. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London in six months from this date, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have thereunto affixed the seal of their arms.

Done at Washington, the 17th day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-three.

Lyons.
William H. Seward.

80.

Convention additionelle au Traité conclu, le 7 avril 1862, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique pour la suppression de la traite des noirs), suivie d'instructions pour les navires anglais et américains; signée à Washington, le 3 juin 1870.**)*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, having come to the conclusion that it is no longer necessary to maintain the three Mixed Courts of

---

*) Voir Nouv. Recueil gén. T. XVII. 2e P. p. 259.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 10 août 1870.

Justice established at Sierra Leone, at the Cape of Good Hope, and at New York, in pursuance of the Treaty concluded at Washington on the 7th day of April, 1862, for the suppression of the African Slave Trade, they have resolved to conclude an Additional Convention for the purpose of making the requisite modifications of the said Treaty, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Edward Thornton, Esquire, Companion of the Order of the Bath, and Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America;

And the President of the United States of America, Hamilton Fish, Secretary of State;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. 1. Everything contained in the Treaty concluded at Washington on the 7th of April, 1862, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of America, for the suppression of the African Slave Trade, and in the Annexes A and B thereto, which relates to the establishment of three Mixed Courts of Justice at Sierra Leone, at the Cape of Good Hope, and at New York, to hear and decide all cases of capture of vessels which may be brought before them as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, as well as to the composition, jurisdiction, and mode of procedure of such Courts, shall cease and determine, as regards the said Mixed Courts, from and after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, except in so far as regards any act or proceeding done or taken in virtue thereof before this Additional Convention shall be officially communicated to the said Mixed Courts of Justice. The said Courts shall nevertheless have the power, and it shall be their duty, to proceed with all practicable dispatch to the final determination of all causes and proceedings which may be pending and undetermined in them, or either of them, at the time of receiving notice of the ratification of this Convention.

Art. 2. The jurisdiction heretofore exercised by the said Mixed Courts in pursuance of the provisions of the said Treaty shall, after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, be exercised by the Courts of one or the other of the High Contracting Parties according to their respective modes of procedure in matters of maritime prize; and all the provisions of the said Treaty with regard to the sending or bringing in of captured vessels for adjudication before the said Mixed Courts, and with regard to the adjudication of such vessels by the said Courts, and the rules of evidence to be applied, and the proceedings consequent on such adjudication, shall apply, mutatis mutandis, to the Courts of the High Contracting Parties.

It is, however, provided, that there may be an appeal from the decision of any Court of the High Contracting Parties, in the same manner as by the law of the country where the Courts sits is allowed in other cases of maritime prize.

Art. 3. It is agreed that in case of a British merchant-vessel searched by an United States' cruizer being detained as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent for adjudication to the nearest or most accessible British Colony, or shall be handed over to a British cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture; and that in the corresponding case of an American merchant-vessel searched by a British cruizer being detained as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent to New York or Key West, whichever shall be most accessible, for adjudication, or shall be handed over to an United States' cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

All the witnesses and proofs necessary to establish the guilt of the master, crew, or other persons found on board of any such vessel, shall be sent and handed over with the vessel itself, in order to be produced to the Court before which such vessel or persons may be brought for trial.

All negroes or others (necessary witnesses excepted) who may be on board either a British or an American

vessel for the purpose of being consigned to slavery, shall be handed over to the nearest British authority. They shall be immediately set at liberty, and shall remain free, Her Britannic Majesty guaranteeing their liberty. With regard to such of those negroes or others as may be sent in with the detained vessel as necessary witnesses, the Government to which they may have been delivered shall set them at liberty as soon as their testimony shall no longer be required, and shall guarantee their liberty.

Where a detained vessel is handed over to a cruizer of her own nation, an officer in charge, and other necessary witnesses and proofs, shall accompany the vessel.

Art. 4. It is mutually agreed that the Instructions for the ships of the navies of both nations destined to prevent the African Slave Trade, which are annexed to this Convention, shall form an integral part thereof, and shall have the same force and effect as if they had been annexed to the Treaty of the 7th of April, 1862, in lieu of the Instructions forming Annex A to that Treaty.

Art. 5. In all other respects the stipulations of the Treaty of April 7, 1862, shall remain in full force and effect, until terminated by notice given by one of the High Contracting Parties to the other in the manner prescribed by Art. 12 thereof.

Art. 6. The High Contracting Parties engage to communicate the present Convention to the Mixed Courts of Justice, and to the officers in command of their respective cruizers, and to give them the requisite instructions in pursuance thereof, with the least possible delay.

Art. 7. The present Additional Convention shall have the same duration as the Treaty of the 7th of April, 1862, and the Additional Article thereto of the 17th of February, 1863. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Washington, the third day of June, in the

Year of Our Lord, One Thousand Eight Hundred and Seventy.

Edwd. Thornton.
Hamilton Fish.

Instructions for the Ships of the British and United States' Navies employed to prevent the African Slave Trade.

Art. 1. The Commander of any ship belonging to the British or United States' Navy, which shall be furnished whith these Instructions, shall have a right to search and detain any British or United States' merchant-vessels which shall be actually engaged, or suspected to be engaged, in the African Slave Trade, or to be fitted out for the purposes thereof, or to have been engaged in such Trade during the voyage in which she may be met with by such ship of the British or United States' Navy; and such Commander shall thereupon bring or send such merchant vessel (save in the case provided for in Art. 5 of these Instructions) as soon as possible for judgment, in the manner provided by Art. 3 of the Additional Convention of this date, that is to say: —

In the case of a British vessel searched and detained as aforesaid by an United States' cruizer, she shall be sent to the nearest or most accessible British Colony, or shall be handed over to a British cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

In the case of an American vessel searched and detained as aforesaid by a British cruizer, she shall be sent to New York or Key West, whichever shall be most accessible, or be handed over to an United States' cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

Art. 2. Whenever a ship of either of the two Navies, duly authorized as aforesaid, shall meet a merchant-vessel liable to be searched under the provisions of the Treaty of the 7th of April, 1862, and of this Additional Convention, the search shall be conducted with the courtesy and consideration which ought to be observed between allied and friendly nations; and the search shall, in all cases, be made by an officer holding a rank not lower than that of Lieutenant in the Navy; or by the officer who at the time shall be second in command of the ship by which such search is made.

Art. 3. The Commander of any ship of the two Navies, duly authorized as aforesaid, who may detain any merchant-vessel in pursuance of the tenor of the present Instructions, shall leave on board the vessel so detained, the Master, the Mate or Boatswain, two or three at least of the crew, and all the cargo. The captor shall, at the time of detention, draw up in writing a declaration, which shall exhibit the state in which he found the detained vessel; such declaration shall be signed by himself, and shall be given or sent in with the detained

vessel, to be produced as evidence in the proper Court. He shall deliver to the Master of the detained vessel a signed and certified list of the papers found on board the same, as well as a certificate of the number of negroes or other persons destined for slavery, who may have been found on board at the moment of detention.

In the declaration which the captor is hereby required to make, as well as in the certified list of the papers seized, and in the certificate of the number of negroes or others destined for slavery who may be found on board the detained vessel, he shall insert his own name and surname, the name of the capturing ship, and the latitude and longitude of the place where the detention shall have been made.

The officer in charge of the detained vessel shall, at the time of delivering the vessel's papers and the certificate of the Commander into Court, deliver also a certificate, signed by himself, and verified on oath, stating any changes which may have taken place in respect to the vessel, her crew, and her cargo, between the time of her detention and the time of delivering in such paper.

Where a detained vessel is handed over to a cruizer of her own nation, an officer in charge and other necessary wittnesses and proofs shall accompany the vessel.

Art. 4. All the negroes or others (necessary witnesses excepted), who may be on board either a British or an American detained vessel, for the purpose of being consigned to slavery, shall be handed over by the Commander of the capturing ship to the nearest British authority.

Art. 5. In case any merchant-vessel detained in pursuance of the present Instructions should prove to be unseaworthy, or in such a condition as not to be taken in for adjudication as directed by the Additional Convention of this date, the Commander of the detaining cruizer may take upon himself the responsibility of abandoning or destroying her, provided the exact causes which made such a step imperatively necessary be stated in a certificate verified on oath. Such certificate shall be drawn up and formally executed by him in duplicate at the time, and shall be received as primâ facie evidence of the facts therein stated, subject to rebuttal by counter proof.

In case of the abandonment or destruction of a detained vessel, the master and crew, together with the papers found on board, and other necessary proofs and witnesses, and one of the certificates mentioned in the proceding paragraph of this Article, shall be sent and delivered, at the earliest possible moment, to the proper Court before which the vessel would otherwise have been sent. Upon the production of the said certificate, the Court may proceed to adjudicate upon the detention of the vessel in the same manner as if the vessel had been sent in.

The negroes or others intended to be consigned to slavery shall be handed over to the nearest British authority.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in conformity with the 4th Article of the Additional Convention signed

by them on this day, that the present Instructions shall be annexed to the said Convention and be considered an integral part thereof.

Done at Washington, the third day of June, in the Year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Seventy.

Edwd. Thornton.
Hamilton Fish.

81.

Convention additionnelle au Traité conclu, le 3 juillet 1842, entre la Grande-Bretagne et le Portugal pour la suppression de la traite des noirs), suivie d'instructions pour les navires anglais et portugais; signée à Londres, le 18 juillet 1871.**)*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Portugal and the Algarves, having come to the conclusion that it is no longer necessary to maintain the Mixed Commissions established in pursuance of the Treaty concluded at Lisbon on the 3rd day of July, 1842, for the Suppression of the Traffic in Slaves, they have resolved to conclude an Additional Convention, for the purpose of making the requisite modifications of the said Treaty, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Granville George Earl Granville, Lord Leveson, a Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, a Member of Her Majesty's Privy Council, Lord Warden of the Cinque Ports and Constable

---

*) Voir Nouv. Recueil gén. T. III. p. 244.

**) En anglais et en portugais. Les ratifications ont été échangées à Londres, le 12 février 1872.

of Dover Castle, Chancellor of the University of London, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And His Majesty the King of Portugal and the Algarves, the Duke of Saldanha, his Nephew, Field-Marshal, Councillor of State, Great Grand Chamberlain and Lord Steward of his Household, a Peer of the Realm, Grand Cross of the Orders of the Tower and Sword, of Aviz, of Christ, of St. James, and of the Conception, Knight of the distinguished Order of the Golden Fleece, and Grand Cross of the Orders of St. Ferdinand and Charles III. of Spain, of the Legion of Honour of France, Knight of the distinguished Order of the Annunciation of Italy, Grand Cross of the White Eagle of Russia, of Leopold of Austria, of Leopold of Belgium, and of Pius IX, decorated with various military medals by their Britannic, Most Faithful, and Catholic Majesties, etc., etc., Minister and Honorary Secretary of State, and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Her Britannic Majesty;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. Everything contained in the Treaty concluded at Lisbon on the 3rd of July, 1842, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Her Majesty the Queen of Portugal and the Algarves, for the Suppression of the Traffic in Slaves, and in the Annexes A, B, and C thereto, which relates to the establishment of Mixed Commissions to hear and decide all cases of capture of vessels which may be brought before them, as having been engaged in transporting negroes for the purpose of consigning them to slavery, or as having been fitted out for that purpose, as well as to the composition, jurisdiction, and mode of procedure of such Mixed Commissions, shall cease and determine, as regards the said Mixed Commissions, from and after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, except in so far as regards any act or proceeding done or taken in virtue thereof before this Additional Convention shall be officially communicated to the said Mixed Commissions, or to the officers in command of the British or Portuguese cruizers employed to prevent the Traffic in

Slaves, and furnished with the instructions which form Annex A to the Treaty of the 3rd of July, 1842.

Art. 2. The jurisdiction heretofore exercised by the said Mixed Commissions in pursuance of the provisions of the said Treaty, shall, after the exchange of the Ratifications of the present Additional Convention, be exercised by the Courts of the High Contracting Parties according to their respective modes of procedure in cases of slave-trading; and all the provisions of the said Treaty with regard to the sending or bringing in of captured vessels for adjudication before the said Mixed Commissions, and the rules of evidence to be applied, and the proceedings consequent on such adjudication, shall apply, mutatis mutandis, to the Courts of the High Contracting Parties.

It is, however, provided that there may be an appeal from the decision of any Court of the High Contracting Parties, in the same manner as by the law of the country where the Court sits, is allowed in other cases of slave-trading.

Art. 3. It is agreed that, in case of a British vessel visited by a Portuguese cruizer being detained as having been engaged in the traffic in slaves, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent for adjudication to the nearest or most accessible British Colony, or shall be handed over to a British cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture; and that in the corresponding case of a Portuguese vessel visited by a British cruizer being detained as having been engaged in the Traffic in Slaves, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent for adjudication to the nearest or most accessible Portuguese Colony, or shall be handed over to a Portuguese cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

All the witnesses and proofs necessary to establish the guilt of the master, crew, or other persons found on board of any such vessels, shall be send and handed over with the vessel itself, in order to be produced to the Court before which such vessel or persons may be brought for trial.

All negroes or others (necessary witnesses excepted) who may be on board a British or a Portuguese vessel for the purpose of being consigned to slavery, shall be

handed over to the nearest authority of the Government whose cruizer has made the capture. They shall be immediately set at liberty, and shall remain free, the Government to whose authority they may be delivered guaranteeing their liberty.

With regard to such of those negroes or others as may be sent in with the detained vessels as necessary witnesses, the Government to which they have been delivered shall set them at liberty as soon as their testimony shall no longer be required, and shall guarantee their liberty.

Where a detained vessel is handed over to a cruizer of her own nation, an officer in charge, and other necessary witnesses and proofs, shall accompany the vessel.

Art. 4. It is mutually agreed that the Instructions for the ships of the Royal Navies of the two nations destined to prevent the Traffic in Slaves, which are annexed to this Convention, shall form an integral part thereof, and shall have the same force and effect as if they had been annexed to the Treaty of the 3rd of July, 1842, in lieu of the instructions forming Annex A to that Treaty.

Art. 5. In all other respects the stipulations of the Treaty of the 3rd of July, 1842, shall remain in full force and effect.

Art. 6. The High Contracting Parties engage to communicate the present Convention to the Mixed Commissions, and to the officers in command of their respective cruizers, and to give them the requisite instructions in pursuance thereof, with the least possible delay.

Art. 7. The present Additional Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same in duplicate originals, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the eighteenth day of July, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-one.

Granville.
Duque de Saldanha.

Instructions for the Ships of the British and Portuguese Royal Navies employed to prevent the Traffic in Slaves.

Art. 1. The Commander of any ship belonging to the Royal British or Portuguese Navy, who shall be furnished with these instructions, shall have a right to visit, search and detain, except within the limits excepted in Art. 2 of the Treaty of the 3rd of July, 1842, any British or Portuguese vessel which shall be actually engaged, or shall be suspected to be engaged, in transporting negroes or others for the purpose of consigning them to slavery, or to be fitted out with such view, or to have been so employed during the voyage on which she may be met with by such ship of the British or Portuguese Navy; and such Commander shall thereupon bring or send such vessel, as soon as possible, for judgment in the manner provided by Art. 3 of the Additional Convention of this date, that is to say: —

In the case of a British vessel detained as aforesaid by a Portuguese cruizer, she shall be sent to the nearest or most accessible British Colony, or shall be handed over to a British cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

In the case of a Portuguese vessel detained as aforesaid by a British cruizer, she shall be sent to the nearest or most accessible Portuguese Colony, or shall be handed over to a Portuguese cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

Where a detained vessel is handed over to a cruizer of her own nation, an officer in charge, and other necessary witnesses and proofs, shall accompany the vessel.

Art. 2. Whenever a ship of either of the two Royal Navies, duly authorized as aforesaid, shall meet a vessel liable to be visited under the provisions of the Treaty of the 3rd of July, 1842, and of this Additional Convention, the search shall be conducted in the mildest manner, and with every attention which ought to be observed between allied and friendly nations; and the search shall, in all cases, be made by an officer holding a rank not lower than that of Lieutenant in the Navies of Great Britain and Portugal respectively, unless the command shall, by reason of death or otherwise, be held by an officer of inferior rank, or unless the officer who makes the search shall at the time be second in command of the ship by which such search is made.

Art. 3. The Commander of any ship of the two Royal Navies, duly authorized as aforesaid, who may detain any vessel in pursuance of the tenor of the present Instructions, shall, at the time of detention, draw up in writing an authentic declaration which shall exhibit the state in which he found the detained vessel; which declaration shall be signed by himself, and shall be given or sent in with the captured vessel, to be produced as evidence in the proper Court. He shall deliver to the Master of the detained vessel a signed certificate of the papers seized on board the same, as well as of the number of negroes

or others being slaves, or destined for slavery, found on board at the moment of detention.

In the authenticated declaration which the captor is hereby required to make, as well as in the certificate of the papers seized, he shall insert his own name, the name of the capturing ship, the latitude and longitude of the place where the detention shall have been made, and the number of negroes or others, being slaves or destined for slavery, found on board the vessel at the time of the detention.

When the Commander of the cruizer shall not think proper to take upon himself to carry in and deliver up the detained vessel, he shall not intrust that duty to an officer below the rank of Lieutenant in the Navy, unless it be to the officer who at the time shall not be lower than third in command of the detaining ship.

The officer in charge of the vessel detained shall, at the time of delivering the vessel's papers and the declaration of the Commander into Court, deliver also a paper, signed by himself, and verified on oath, stating any changes which may have taken place in respect to the vessel, her crew, the negroes, or others being slaves or destined for slavery, if any, and her cargo, between the time of her detention and the time of giving in such papers.

Art. 4. No part of the crew, or passengers, or of the cargo, shall be withdrawn from the said vessel until it shall have been delivered over to an authority of her own nation, unless the transfer of the whole or part of the crew or passengers should be considered necessary, either to preserve their lives or for any other humane consideration, or for the safety of the persons charged with the conduct of the vessel after its seizure; in which case the Commander of the cruizer, or the officer charged with the said seized vessel, shall draw out a certificate, in which he shall declare the reasons of the said transfer; and the commanders, sailors, or passengers thus transferred shall be delivered up with the vessel and its cargo.

Art. 5. All the negroes or others (necessary witnesses excepted) who may be on board either a British or a Portuguese detained vessel for the purpose of being consigned to slavery, shall be handed over by the Commander of the capturing ship to the nearest authority of his own country.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in conformity with the 4th Article of the Additional Convention signed by them on this day, that the present Instructions shall be annexed to the said Convention, and be considered an integral part thereof.

Done at London, the eighteenth day of July, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-one.

Granville.
Duque de Saldanha.

82.

Convention entre la Grande-Bretagne et le Nukeeb de Maculla pour la suppression de la traite des noirs ; signée à Maculla, le 14 mai 1863.

Traduction.

In the name of the Most Merciful God, and Him we implore.

The reason of writing this bond is that, influenced by motives of humanity, and by a desire to conform to the principles on which the great English Government is conducted, we lend a willing ear to the proposals of our sincere friend Brigadier William Marcus Coghlan, Governor of Aden, that we shall covenant with him to abolish and prohibit the export and import of slaves from or to any part of our territory, to any other place in Africa, or in Asia, or elsewhere.

Therefore I,* whose name and seal are set to this bond, do, in the sight of God and of men, solemnly proclaim my determination to prohibit the export or import of slaves by every means in my power. I will neither export nor import any myself, nor will I permit my subjects to do so, and any vessel belonging to my subjects found carrying slaves shall be seized and confiscated by me, or by any ship belonging to Her Majesty the Queen of England, and the slaves shall be released. Peace!

This covenant is to have effect at the expiration of one year from this date. Peace!

Silah Mahomed.

W. M. Coghlan, Political Resident, Aden.

Witnesses:

Omar ba Salim Kaisan.

H. Rassam, Assistant Political Resident.

Maculla, May 14, 1863 (25 Dhee Alckada, 1279).

83.

Déclaration signée à Maculla, le 7 avril 1873, entre la Grande-Bretagne et le Nukeeb de Maculla, portant confirmation de la Convention du 14 mai 1863) pour la suppression de la traite des noirs.*

Whereas under date 14th May, 1863, A. D. (25th Dhil-kaada, 1279 A. H.), a solemn Agreement was entered into by me Silah bin Mahomed, Nukeeb of Maculla, with Brigadier William Marcus Coghlan, covenanting to abolish and prohibit the export or import of slaves from or to any part of my territory, from or to any other place, whether in Africa or in Asia, or elsewhere. And whereas his Excellency Sir Henry Bartle Edward Frere, G. C. S. I., K. C. B., Her Britannic Majesty's Special Envoy, has now impressed on me the advantages of adhering in perpetuity to the terms of the said Agreement: therefore and accordingly, I, Silah bin Mahomed, Nukeeb of Maculla aforesaid, on behalf of myself, my heirs and successors, do hereby solemnly confirm and engage to be bound by the terms of the aforesaid Agreement of 14th May, 1863.

Done at Maculla, this seventh day of the month of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three.

H. B. E. Frere, Special Envoy.
Silah Mahomed.

Witnesses:

Lewis Pelly,
Colonel, Political Resident in the Persian Gulf.
C. B. Euan Smith,
Major, Private Secretary to Sir B. Frere.

---

*) Voir le numéro précédent.

84.

Convention entre la Grande-Bretagne et le Sultan de Mascate pour la suppression de la traite des noirs; signée à Mascate le 14 avril 1873.)*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Highness the Seyyid Toorkee-bin-Said, Sultan of Muscat, being desirous to give more complete effect to the engagements entered into by the Sultan and his predecessors for the perpetual abolition of the Slave Trade, they have agreed to conclude a Treaty for this purpose which shall be binding upon themselves their heirs and successors; and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having appointed as her Plenipotentiary Sir Henry Bartle Edward Frere, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, and Knight Grand Commander of the Most Exalted Order of the Star of India, he, having communicated to the Sultan of Muscat his full powers found in good and due form, and the aforesaid Sultan of Muscat, Seyyid Toorkee-bin-Said, acting on his own behalf, they have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. The import of slaves from the coasts or islands of Africa or elsewhere into the Dominions of Muscat, whether destined for transport from one part of the Sultan of Muscat's Dominions to another, or for conveyance to foreign parts, shall entirely cease, and any vessels engaged in the transport or conveyance of slaves after this date shall be liable to seizure and condemnation by all such Naval and other Officers or Agents, and such Courts as may be authorised for that purpose on the part of Her Britannic Majesty; and all persons hereafter entering the Sultan's Dominions and Dependencies shall be free.

Art. 2. The Sultan engages that all public markets in his Dominions for slaves shall be entirely closed.

---

*) La Convention a été ratifiée par le Gouvernement anglais et la ratification remise au Sultan au mois de septembre 1873.

Art. 3. The Sultan engages to protect, to the utmost of his power, all liberated slaves, and to punish severely any attempt to molest them or reduce them again to slavery.

Art. 4. Her Britannic Majesty engages that natives of Indian States under British protection shall, from and after a date to be hereafter fixed, be prohibited from possessing slaves, and in the meanwhile from acquiring any fresh slaves.

Art. 5. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty, and the ratification shall be forwarded to Muscat as soon as possible.

In witness whereof, Sir Henry Bartle Edward Frere, on behalf of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Seyyid Torkee-bin-Said, Sultan of Muscat, on his own behalf, have signed the same and have affixed thereto their respective seals.

Done at Muscat this fourteenth day of April, one thousand eight hundred and seventy-three.

H. B. E. Frere.
Seyyid Toorkee-bin-Said.

85.

Convention entre la Grande-Bretagne et le Sultan de Zanzibar pour la suppression de la traite des noirs; signée à Zanzibar, le 5 juin 1873.)*

In the Name of the Most High God.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Highness the Seyyid

---

*) La Convention a été ratifiée de part et d'autre et la ratification anglaise remise au Sultan au mois de septembre 1873.

Barghash-bin-Said, Sultan of Zanzibar, being desirous to give more complete effect to the engagements entered into by the Sultan and his predecessors for the perpetual abolition of the Slave Trade, they have appointed as their Representatives to conclude a new Treaty for this purpose, which shall be binding upon themselves, their heirs and successors, that is to say, Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland has appointed to that end John Kirk, the Agent of the English Government at Zanzibar; and His Highness the Seyyid Barghash, the Sultan of Zanzibar, has appointed to that end Nasir-bin-Said, and the two aforenamed, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. 1. The provisions of the existing Treaties having proved ineffectual for preventing the export of slaves from the territories of the Sultan of Zanzibar in Africa, Her Majesty the Queen and His Highness the Sultan above named agree that from this date the export of slaves from the coast of the mainland of Africa, whether destined for transport from one part of the Sultan's dominions to another or for conveyance to foreign parts, shall entirely cease. And His Highness the Sultan binds himself, to the best of his ability, to make an effectual arrangement throughout his dominions to prevent and abolish the same. And any vessel engaged in the transport or conveyance of slaves after this date shall be liable to seizure and condemnation by all such Naval or other Officers or Agents and such Courts as may be authorized for that purpose on the part of Her Majesty.

Art. 2. His Highness the Sultan engages that all public markets in his dominions for the buying and selling of imported slaves shall be entirely closed.

Art. 3. His Highness the Sultan above named engages to protect, to the utmost of his ability, all liberated slaves, and to punish severely any attempt to molest them or to reduce them again to slavery.

Art. 4. Her Britannic Majesty engages that natives of Indian States under British protection shall be prohibited from possessing slaves, and from acquiring any fresh slaves in the meantime, from this date.

Art. 5. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged, at Zanzibar, as soon

as possible, but in any case in the course of the 9th of Rabia-el-Akhir (5th of June, 1873) of the months of the date hereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed their seals to this Treaty, made the 5th of June, 1873, corresponding to the 9th of the month Rabia-el-Akhir, 1290.

John Kirk, Political Agent, Zanzibar.

The mean in God's sight,
Nasir-bin-Said-bin-Abdallah.
With his own hand.

The humble, the poor,
Bargash-bin-Said.
With his own hand.

86.

Déclaration du Sultan d'Anjouan concernant la protection des immigrants; remise au Ministre de la Grande-Bretagne le 8 mars 1873.

Sir, Johanna, March 8, 1873.

I have the honour to inform your Excellency that, from this day, I engage to insure to all immigrants into this Island of Johanna the rights and privileges of free natives of Johanna, and I especially engage to protect any persons who may be rescued from slavery by the vessels of Her Britannic Majesty's navy, and who may be permitted by the orders of Her Majesty's Government to reside in this island.

I have, etc.

Sultan Abdallah.

His Excellency Sir Bartle Frere, G.C.S.I., K.C.B., etc. etc.
On Special Mission to Zanzibar and Muscat.

87.

Déclaration signée à Copenhague, le 14 juin 1869, entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, relativement à l'exemption réciproque des sujets respectifs du service militaire et des emprunts forcés.*)

Texte anglais.

The Undersigned, Sir Charles Lennox Wyke, Knight Commander of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Denmark, and Count Krag-Juel-Vind-Frijs, President of the Council and Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark, being duly authorized by their respective Governments, hereby declare that British subjects in the dominions and possessions of Denmark, and Danish subjects in the dominions and possessions of Great Britain, are exempt from forced loans, as well as from all compulsory military service, whether in the Army, Navy, Militia, or National Guard, and from all contributions, whether pecuniary or in kind, as a commutation for personal service, provided they shall not have become naturalized in the country in which they reside: and with regard to all other military requisitions in respect of the possession or occupation of property, said British and Danish subjects, respectively, shall be on precisely the same footing as the native-born subjects of the two countries.

Done at Copenhagen, this 14th day of June, 1869.

C. Lennox Wyke.
C. E. Krag-Juel-Vind-Frijs.

---

*) En anglais et en français.

88.

Convention de naturalisation entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique; signée à Londres, le 13 mai 1870.)*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the United States of America, being desirous to regulate the citizenship of British subjects who have emigrated or who may emigrate from the British dominions to the United States of America, and of citizens of the United States of America who have emigrated or who may emigrate from the United States of America to the British dominions, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable George William Frederick, Earl of Clarendon, Baron Hyde of Hindon, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And the President of the United States of America, John Lothrop Motley, Esquire, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to Her Britannic Majesty;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. British subjects who have become, or shall become, and are naturalized according to law within the United States of America as citizens thereof, shall, subject to the provisions of Art. 2, be held by Great Britain to be in all respects and for all purposes citizens of the United States, and shall be treated as such by Great Britain.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 10 août 1870.

Reciprocally, citizens of the United States of America who have become, or shall become, and are naturalized according to law within the British dominions as British subjects, shall, subject to the provisions of Art. 2, be held by the United States to be in all respects and for all purposes British subjects, and shall be treated as such by the United States.

Art. 2. Such British subjects as aforesaid who have become and are naturalized as citizens within the United States, shall be at liberty to renounce their naturalization and to resume their British nationality, provided that such renunciation be publicly declared within two years after the twelfth day of May, 1870.

Such citizens of the United States as aforesaid who have become and are naturalized within the dominions of Her Britannic Majesty as British subjects, shall be at liberty to renounce their naturalization and to resume their nationality as citizens of the United States, provided that such renunciation be publicly declared within two years after the exchange of the ratifications of the present Convention.

The manner in which this renunciation may be made and publicly declared shall be agreed upon by the Governments of the respective countries.

Art. 3. If any such British subject as aforesaid, naturalized in the United States, should renew his residence within the dominions of Her Britannic Majesty, Her Majesty's Government may, on his own application and on such conditions as that Government may think fit to impose, readmit him to the character and privileges of a British subject, and the United States shall not, in that case, claim him as a citizen of the United States on account of his former naturalization.

In the same manner, if any such citizen of the United States as aforesaid, naturalized within the dominions of Her Britannic Majesty, should renew his residence in the United States, the United States' Government may, on his own application and on such conditions as that Government may think fit to impose, readmit him to the character and privileges of a citizen of the United States, and Great Britain shall not, in that case, claim his as a British subject on account of his former naturalization.

Art. 4. The present Convention shall be ratified by

Her Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within twelve months from the date hereof.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at London, the thirteenth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy.

Clarendon.
John Lothrop Motley.

89.

Convention supplémentaire à la Convention de naturalisation conclue, le 13 mai 1870, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique), suivie d'une annexe; signée à Washington, le 23 février 1871.**)*

Whereas by the Second Article of the Convention between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of America for regulating the citizenship of subjects and citizens of the Contracting Parties who have emigrated or may emigrate from the dominions of the one to those of the other party, signed at London, on the 13th of May, 1870, it was stipulated that the manner in which the renunciation by such subjects, and citizens of their naturalization, and the resumption of their native allegiance, may be made and publicly declared, should be agreed upon by the Governments of the respective countries; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the President of the United States of America, for the purpose of effec-

*) Voir le numéro précédent.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 4 mai 1871.

ting such agreement, have resolved to conclude a Supplemental Convention, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say: Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Sir Edward Thornton, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, and Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America; and the President of the United States of America, Hamilton Fish, Secretary of State; who have agreed as follows: —

Art. 1. Any person being originally a citizen of the United States who had, previously to May 13, 1870, been naturalized as a British subject, may at any time before August 10, 1872, and any British subject who, at the date first aforesaid, had been naturalized as a citizen within the United States, may, at any time before May 12, 1872, publicly declare his renunciation of such naturalization by subscribing an instrument in writing, substantially in the form hereunto appended, and designated as Annex A.

Such renunciation by an original citizen of the United States, of British nationality, shall, within the territories and jurisdiction of the United States, be made in duplicate, in the presence of any Court authorized by law for the time being to admit aliens to naturalization, or before the Clerk or Prothonotary of any such Court: if the declarant be beyond the territories of the United States, it shall be made in duplicate, before any Diplomatic or Consular officer of the United States. One of such duplicates shall remain of record in the custody of the Court or officer in whose presence it was made; the other shall be, without delay, transmitted to the Department of State.

Such renunciation, if declared by an original British subject, of his aquired nationality as a citizen of the United States, shall, if the declarant be in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, be made in duplicate, in the presence of a Justice of the Peace; if elsewhere in Her Britannic Majesty's dominions, in triplicate, in the presence of any Judge of civil or criminal jurisdiction, of any Justice of the Peace, or of any other officer for the time being authorized by law, in the place in which the declarant is, to administer an oath for any judicial or other legal purpose: if out of Her

dass die streitige Grundfläche in zwei gleiche Hälften getheilt und davon jedem Reiche eine der Hälften zugelegt werden solle,

waren zur Ausführung dieser Theilung auf dem Locale:

1°. Königlich Hannoverscher Seits

der Regierungsrath Erxleben und der Wasserbau-Director Luttermann, beide aus Aurich;

2°. Königlich Niederländischer Seits

der Herr de Haan, Mitglied des Collegii der Deputirten Staaten der Provinz Groningen, zu Hellum, und

der Herr Brunings, Hoofd-Ingenieur van den Waterstaat in der Provinz Groningen, zu Groningen

zu Commissarien ernannt worden.

Zur Vollführung dieses Auftrags hatten zuvörderst die beiderseitigen technischen Commissarien, Wasserbau-Director Luttermann und Hoofd-Ingenieur Brunings, nach näherer Angabe der beiliegenden Beschreibung,

1°. die Uebereinstimmung der Lage des Grenzsteins n°. 203 mit der Stelle, an welcher im Jahre 1825 derselbe gelegt worden bei dem Punkte F der Grenzkarte n°. 1;

2°. die Mitte der bisher streitigen Grundfläche von 8 Ruthen 3 Fuss Rheinl. Breite in der Linie von F nach C der Karte gemessen;

3°. Die Richtung der Grenzlinie im Dollart von diesem neuen Punctum a quo aus, in ihrer tractatmässigen Abweichung von 8 Grad 9½ Minuten westlich des wahren Nordens,

durch Messungen, Beobachtungen und Berechnungen ermittelt und zugleich festgestellt, dass die Richtung der künftigen Grenzlinie aus dem neu verglichenen Puncte a quo mit der Richtung auf dem Rathhausthurm zu Emden von eben diesem Punkte aus gegen Westen einen Winkel von 6 Grad 46 Minuten 34 Secunden bilde.

Nachdem nun auch von denselben das Ergebniss jener Ermittelungen auf dem Locale, soweit nöthig und thunlich, bezeichnet worden, waren heute zur schliesslichen Erledigung des Geschäfts die sämmtlichen vorgenannten vier Commissarien allhier zusammengetreten, und ward von denselben unter Zugrundelegung ihrer Instructionen und der beiderseitigen Grenzkarten das Verfahren der beiden Techniker gemeinschaftlich durchgegangen.

90.

Déclaration échangée entre les Pays-Bas et le Hanovre touchant la rectification des limites dans le Dollard; signée à la Haye le 14 mars, et à Hanovre le 19 mars 1863.*)

Texte allemand.

Nachdem Königlich Hannoverscher Seits und Königlich Niederländischer Seits zu dem Zwecke die neu verglichene Hoheitsgrenzlinie im Dollart örtlich zu bestimmen, Commissarien ernannt worden, und nachdem diese Commissarien am 27. September 1860 einen Process-Verbal unterzeichnet haben, welcher nebst der darin angezogenen „Beschreibung des zur Festlegung der Anno 1859 neu verglichenen Hannover-Niederländischen Hoheits-Grenze im Dollart von Seiten der beiderseits committirten Ingenieurs eingeschlagenen Verfahrens“ von Wort zu Wort lautet wie folgt:

Process-Verbal betreffend die Feststellung der zwischen den Königreichen Hannover und den Niederlanden bisher streitigen Grenzlinie im Dollart.

Nachdem unter den Regierungen Seiner Majestät des Königs von Hannover und Seiner Majestät des Königs der Niederlande die seit dem Jahre 1825 obschwebende Differenz wegen der Hoheits-Grenze im Dollart, welche darin bestand, dass der Grenzstein n°. 203 für das Punctum a quo, von welchem ab die im Art. 41 des Grenztractats vom 2. Juli 1824 vereinbarte Grenzlinie durch den Dollart 8 Grad 9½ Minuten in westlicher Abweichung von der wahren Nordlinie laufen sollte, Niederländischer Seits als richtig gelegt behauptet wurde, während man Hannoverscher Seits denselben 8 Ruthen 3 Fuss Rheinl. westlich davon in der Richtung auf den Punct C der betreffenden Grenzkarte gelegt wissen wollte, im Jahre 1859 dahin verglichen worden,

*) En allemand et en hollandais.

dass die streitige Grundfläche in zwei gleiche Hälften getheilt und davon jedem Reiche eine der Hälften zugelegt werden solle,

waren zur Ausführung dieser Theilung auf dem Locale:

1°. Königlich Hannoverscher Seits

der Regierungsrath Erxleben und der Wasserbau-Director Luttermann, beide aus Aurich;

2°. Königlich Niederländischer Seits

der Herr de Haan, Mitglied des Collegii der Deputirten Staaten der Provinz Groningen, zu Hellum, und

der Herr Brunings, Hoofd-Ingenieur van den Waterstaat in der Provinz Groningen, zu Groningen

zu Commissarien ernannt worden.

Zur Vollführung dieses Auftrags hatten zuvörderst die beiderseitigen technischen Commissarien, Wasserbau-Director Luttermann und Hoofd-Ingenieur Brunings, nach näherer Angabe der beiliegenden Beschreibung,

1°. die Uebereinstimmung der Lage des Grenzsteins n°. 203 mit der Stelle, an welcher im Jahre 1825 derselbe gelegt worden bei dem Punkte F der Grenzkarte n°. 1;

2°. die Mitte der bisher streitigen Grundfläche von 8 Ruthen 3 Fuss Rheinl. Breite in der Linie von F nach C der Karte gemessen;

3°. Die Richtung der Grenzlinie im Dollart von diesem neuen Punctum a quo aus, in ihrer tractatmässigen Abweichung von 8 Grad 9½ Minuten westlich des wahren Nordens,

durch Messungen, Beobachtungen und Berechnungen ermittelt und zugleich festgestellt, dass die Richtung der künftigen Grenzlinie aus dem neu verglichenen Puncte a quo mit der Richtung auf dem Rathhausthurm zu Emden von eben diesem Punkte aus gegen Westen einen Winkel von 6 Grad 46 Minuten 34 Secunden bilde.

Nachdem nun auch von denselben das Ergebniss jener Ermittelungen auf dem Locale, soweit nöthig und thunlich, bezeichnet worden, waren heute zur schliesslichen Erlediguug des Geschäfts die sämmtlichen vorgenannten vier Commissarien allhier zusammengetreten, und ward von denselben unter Zugrundelegung ihrer Instructionen und der beiderseitigen Grenzkarten das Verfahren der beiden Techniker gemeinschaftlich durchgegangen.

Hiernächst begab man sich nach dem streitigen Locale, woselbst der neu verglichene Grenzpunkt a quo dnrch einen in den Boden eingetriebenen Pfahl und die neue Grenzlinie durch eine in dem Anwachs ausgeworfene Grüppe bezeichnet war.

Die Prüfung dieser Bezeichnungen ergab, dass das neu verglichene Punctum a quo von der Mitte des bestrittenen Grenzsteins in der Richtung der Linie E. F. C. der Karte 4 Ruthen $1^1/_2$ Fuss Rhl. gegen Westen entfernt war, und der Winkel, welchen die von diesem neuen Punkte aus in tractactmässiger Abweichung von 8 Grad $9^1/_2$ Minuten westlich des wahren Nordens ausgeworfene Grüppe mit der Richtung auf den Rathhausthurm zu Emden im neu verglichenen Punctum a quo bildete, genau 6 Grad 46 Minuten 34 Secunden mass.

Sodann begab man sich nach Neuschanz zurück und verabredete die Resultate der geschehenen Ermittelungen durch eine besondere Zeichnung auf der Grenzkarte No. 1 darzustellen.

Damit ward die Verhandlung geschlossen und behielten sich beiderseitige Commissarien die Genehmigung ihrer hohen Regierungen vor.

Neuschanz, den 27. September 1860.

H. H. de Haan. *Erxleben.*
C. Brunings. *Luttermann.*

Beschreibung des zur Festlegung der Anno 1859 neuverglichenen Hannover-Niederländischen Hoheits-Grenze im Dollart von Seiten der beiderseits committirten Ingenieurs eingeschlagenen Verfahrens.

Die Aufgaben waren:

1°. den bisher bestrittenen Punkt (F der Charte) auf dem Locale aufzusuchen;

2°. das Verfahren zur Halbirung der bisher streitigen Grundfläche und zur Ermittelung des neuen Punktes a quo festzustellen;

3°. im neuen Punkte a quo die Richtung der Mittagslinie, sowie endlich die Richtung der künftigen Grenzlinie zu bestimmen.

Ad. 1. Behufs Aufsuchung des bestrittenen Punktes (F der Charte) auf dem Locale wurde mit den geometrischen Operationen ausgegangen von dem nicht be-

strittenen Punkte lit. A der Charte am Statensiele, welcher nach Anweisung durch Messung und Nachgrabung mehre Fuss tief unter der Oberfläche des Terrains wieder aufgefunden worden ist.

Der bisher streitige Grenzpunkt am Dollart ward auf dem Terrain befunden an derjenigen Stelle, woselbst der Stein n°. 203 belegen ist. Dieser Stein ist Niederländischer Seits als Punctum a quo der Grenzlinie im Dollart bisher angesehen, während Hannover dessen Lage um 8 Ruthen 3 Fuss Rhl. weiter westlich in der Richtung auf den Punkt C der Charten prätendirte.

Ad. 2. Da nur über die Lage des Punktes a quo, über die Richtung der Grenzlinie aus demselben durch den Dollart — welche Richtung der Tractat vom 2en Juli 1824 zu 8 Grad 9½ Minuten westlich von der wahren Nordlinie (Mittagslinie) bestimmt — nicht gestritten worden ist, so beschloss man, die streitige Linie von 8 Ruthen 3 Fuss Länge in zwei gleiche Theile zu theilen, und von dem gefundenen Mittelpunkte aus die Tractatgemässe Richtung für die Grenze durch den Dollart beizubehalten.

Demgemäss wurde auf dem Locale, nach geschehener Ausbakung der Linie E. F. C. der Charten, die Länge von 4 Ruthen 1½ Fuss Rheinl. vom Punkte F. — der Mitte des vorgefundenen Steins — westlich in der Richtung E. F. C. abgemessen, und der Endpunkt dieser Länge als neu verglichener Punct a quo durch einen in den Boden eingetriebenen Pfahl bezeichnet.

Ad. 3. Die Richtung der Mittagslinie im neuen Grenzpunkte a quo ist unter Zugrundelegung des aus den trigonometrisch-geographischen Untersuchungen des Lt.-Generals Baron Krayenhoff bekannten Dreyecks, welches durch den Rathhausthurm zu Emden, den der reformirten Kirche angehörigen höchsten Thurm zu Leer und den Kirchthurm zu Mitwolde gebildet wird, ermittelt und das Azimuth des Rathhausthurms zu Emden — vom Süden durch Westen herumgezählt — auf dem Horizont des neuen Grenzpunktes a quo zu

178 Grad 37 Min. 4 Sec.

aufgefunden.

Hierdurch ist endlich die Richtung und der Winkel, welchen die Grenzlinie im Dollart mit dem Rathhausthurme zu Emden im neuen Puncte a quo bildet, zu

6°, 46′, 34″

(sechs Grad, sechs und vierzig Minuten und vier und dreissig Secunden) gegen Westen bestimmt worden.

Neuschanz, den 27. September 1860.

C. Brunings, Hoofd.-Ingenieur.

Luttermann, Wasserbau-Director.

und nachdem endlich der vorstehende Processverbal nebst Beschreibung den Absichten der Königl. Hannoverschen [Niederländischen] Regierung entsprechend gefunden ist, so wird derselbe hiermit genehmigt und wird das auf der anliegenden Situations-Zeichnung von Luttermann und Brünings eingezeichnete, durch die Uebereinkunft vom Jahre 1859 festgestellte Punktum a quo, so wie die daselbst eingezeichnete Richtung der Anno 1859 verglichenen Grenze im Dollart als zwischen Hannover und den Niederlanden vereinbart hiermit anerkannt.

Hannover, den 19. März 1863.

Der Königlich Hannoversche Minister der auswärtigen Angelegenheiten,
Platen-Hallermund.

['s Gravenhage, den 14. Maart 1863.

De Minister van Buitenlandsche Zaken van Z. M. den Koning der Nederlanden,
P. van der Maesen de Sombreff.]

91.

Traité entre les Pays-Bas et la Prusse pour modifier des Traités de limites antérieurs, suivi d'un protocole; signé a Groningen, le 25 septembre 1867.)*

Texte allemand.

Nachdem die Abänderung der zwischen dem vormaligen Königreiche Hannover und dem Königreiche

---

*) En allemand et en hollandais.

der Niederlande bestehenden Grenzverträge für erforderlich erachtet ist, und zu diesem Zwecke

von der Königlich Niederländischen Regierung, der Königliche Kammerherr in ausserordentlichem Dienste und Commissarius des Königs in der Provinz Groningen Mgsr. Louis Graf von Heiden Reinestein, Ritter des Ordens des Niederländischen Löwen, Commandeur u. s. w. und

der Junker Mgsr. Johannes Albertus Sandberg, Mitglied der deputirten Staten von Overijssel, Commandeur u. s. w.

Von der Königlich Preussischen Regierung, der commissarische Landdrost, Oberregierungsrath Oscar Wunderlich zu Osnabrück, Ritter u. s. w.

der Geheime Regierungsrath Sixt. Philipp Louis Vezin zu Osnabrück, Ritter u. s w.

sowie der Amtmann Carl Russel zu Meppen, Inhaber der 4ten Classe des Guelphen-Ordens,

zu Bevollmächtigten ernannt worden, ist von den genannten Bevollmächtigten, unter Vorbehalt der Ratification, nachfolgender Vertrag vereinbart worden.

Art. 1. Der Art. 32 des Grenztractats vom 2. Juli 1824, soweit derselbe sich auf das durch Vereinbarung der Betheiligten de dato Assen den 31. October 1863 realiter getheilte Compascuum bezieht, und die auf jenes Compascuum sich beziehenden Artikel 5, 7 und 8 des Grenzvertrags vom 11. October 1784, werden aufgehoben.

Art. 2. Das im Art. 5 des Grenztractats vom 2. Juli 1824 enthaltene Verbot, Gebäude näher als 100 Rheinländische Ruthen oder 376 Niederländische Ellen und 7 Palmen an der Grenzlinie zu erbauen, mit den dazu gehörigen späteren Erläuterungen, wird zu beiden Seiten der Grenzlinie, entlang des durch Uebereinkommen der Betheiligten vom 31. October 1863 getheilten Compascual-Bezirks, unter den von den beiden Regierungen vereinbarten besonderen Verabredungen aufgehoben.

Art. 3. Das im Art. 22 des Grenzvertrags vom 11. October 1784 enthaltene Verbot, auf den jenseits der Grenzlinie belegenen Gründen feste Sandwege anzulegen, wird aufgehoben.

Art. 4. Da es nicht die Absicht der Allerhöchsten Contrahenten ist, sich in den Lauf der Justiz einzumischen, so wird die im Art. 18 des Grenzvertrags vom 11. October 1784 enthaltene Verabredung, verbis:

„Inzwischen sollen jedannoch beide höchste Herrn Committenten gehalten sein, dahin zu achten und nöthigen Falls durch unverzügliche stricte Befehle die Vollziehung und Handhabung gegenwärtigen Nebenrecesses und dass Niemand dagegen beschwert werde, sich angelegen sein zu lassen, auch die respectiven Richter anzuweisen sich danach bei etwa vorkommenden Streitigkeiten in judicando zu achten,"
aufgehoben.

Art. 5. Jede Regierung ertheilt der andern die Befugniss, die in Ihrem Gebiete belegenen Grundstücke der Unterthanen des andern Staates, welche nach Art. 17 des Grenzvertrags vom 11. October 1784 Abgaben-Freiheit geniessen, nach den Gesetzen des eigenen Landes mit Abgaben zu belegen, nachdem zuvor die Entschädigung für die bisher befreiten Unterthanen nach den dieserhalb getroffenen näheren Verabredungen festgestellt und ausbezahlt ist.

Nach Beseitigung der Abgabenfreiheit ist Art. 17 des Grenzvertrags vom 11. October 1784 aufgehoben.

Art. 6. Der gegenwärtige Vertrag, welcher in Deutscher und Niederländischer Sprache abgefasst ist, tritt nach Auswechslung der Ratificationen in Wirksamkeit.

Urkundlich ist vorstehender Vertrag, in zwei gleichlautenden Exemplaren, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Groningen, den 25sten September 1867.

v. Heiden.
J. A. Sandberg.
Oscar Wunderlich.
Sixt. Philipp Louis Vezin.
Carl Russell.

Geschehen zu Groningen am 25. September 1867.

Bei der heutigen Unterzeichnung des Vertrages über die Abänderung der Hannover-Niederländischen Grenzverträge sind noch folgende Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Schlussprotocoll niedergelegt.

§ 1. Zu Art. 1. Es wird von beiden Regierungen angenommen, dass die Verabredung im Art. 7 des Grenztractats vom 2. Juli 1824 auf die durch den Vertrag vom 31. October 1863 den vormals Hannoverschen jetzt Preussischen Unterthanen aus dem Compascualbezirke zugefallene Abfindung Anwendung findet.

§ 2. Zu Art. 2. Die Errichtung von Gebäuden innerhalb

100 Ruthen, oder 376 Niederländischen Ellen und 7 Palmen, zu beiden Seiten der Grenzlinie, entlang des durch Uebereinkommen der Betheiligten vom 31. October 1863 getheilten Compascualbezirks, ist unter folgenden näheren Bevorwortungen gestattet:

1°. Die Gebäude müssen so erbaut werden, dass sie selbst sowohl als ihre Gehöfte ausschliesslich einem Landesgebiete angehören. Auch muss Fürsorge dahin getroffen werden, dass der Lauf der Grenze stets örtlich erkennbar bleibt.

2°. Die Gebäude dürfen nur zu landwirthschaftlichen Zwecken benutzt werden. Gewerbe dürfen darin nicht betrieben werden, mit Ausnahme des Schmiede-, Schneider-, Tischler- oder Zimmermanns-Handwerks und ähnlicher Handwerke, womit keine Handelsgeschäfte verbunden sind, oder wenn die Zustimmung beider Landesregierungen zur Betreibung eines nach den Gesetzen des Landes zulässigen Handelsgeschäftes ertheilt wird.

3°. Es soll in den innerhalb jener 100 Ruthen odér 376 Niederländischen Ellen 7 Palmen erbauten Gebäuden und auf den darin belegenen Privatgrundstücken, unter Aufrechthaltung der bestehenden allgemeinen Beschränkungen zur Verhinderung des Schleichhandels, kein grösserer Vorrath zugelassen werden, als:

a) bei geistigen Getränken von 50 Grad und mehr $^{1}/_{2}$ Kanne Niederländisch ($^{3}/_{4}$ Quartier Hannoversch) pro Haushaltung;

b) bei geistigen Getränken unter 50 Grad eine Kanne Niederländisch ($1^{1}/_{4}$ Quartier Hannoversch) pro Kopf jeden Haushalts (Kinder unter 18 Jahren nicht gerechnet);

c) von Seife, Salz und Zucker 1 Kilogramm Niederländisch (2 pfd. Hannoversch) pro Kopf jeden Haushalts;

d) von Thee 1 Kilogramm Ninderländisch (2 pfd. Hannoversch) pro Haushaltung;

e) an Wein 3 Kannen Niederländisch ($3^{3}/_{4}$ Quartier Hannoversch) pro Kopf jeden Haushalts:

f) sollten andere Artikel als die benannten in den Niederlanden mit Accise belastet werden, so bleibt weitere Verständigung über den zu haltenden Vorrath vorbehalten.

§ 3. Zu Art. 4. Durch die im Art. 4 getroffene Verabredung hat so wenig die Publication der Staatsverträge in der für die Unterthanen verbindlichen Form als die Verpflichtung der Gerichte, die Staats-Verträge als eine rechtsverbindliche Norm anzuerkennen, aufgehoben werden sollen.

§ 4. Zu Art. 5. 1°. Die Entschädigung, welche für Aufhebung der Abgaben-Freiheit von den in Art. 9 und 15 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 benannten Grundstücken der Preussischen Unterthanen von der Niederländischen Regierung bezahlt wird, beträgt, unter Zugrundlegung der zum Bentheimer Protocolle übergebenen 3 Verzeichnisse, in Capital sechs tausend ein hundert drei und achtzig Gulden fünf und siebenzig Cents, Holländisch.

2°. Daneben zahlt die Niederländische Regierung, als Entschädigung für die in Folge einer etwaigen Neucultur der jetzt nur als Feld oder Heide veranlagten Grundstücke eintretende Steuer-Erhöhung, ein für alle Mal eine Summe von 3000 fl. holl. (Dreitausend Gulden Holländisch).

3°. Auch zahlt die Niederländische Regierung, als Ent-

schädigung für Beseitigung der Preussischerseits behaupteten, Niederländischerseits bestrittenen Abgaben-Freiheit der durch Vertrag vom 31. October 1863 aus dem Nord- und Süd-Berger Compascuo für die vormals Hannoverschen, jetzt Preussischen Interessenten ausgeschiedenen Natural-Abfindung, vergleichsweise, die Summe von 500 fl. (fünfhundert Gulden Holländisch) unter Ausschluss jedweder Erhöhung dieser Entschädigung, auch für den Fall etwaiger Culturen jener Fläche.

4°. Die Preussische Regierung zahlt für Aufhebung der Abgaben-Freiheit der im Art. 12 und 20 des Grenzvertrags vom 11. October 1784 erwähnten im Preussischen Gebiete belegenen Grundstücke Niederländischer Unterthanen ein für alle Mal ein Capital von 265 Thlr. Court. (zwei hundert fünf und sechzig Thaler Courant),

5°. Die oben No. 1, 2 und 3 stipulirten Entschädigungsgelder werden nach Abzug der sub No. 4 erwähnten Preussischer Seits aufzubringenden Entschädigungssumme bis zum 1. Juli 1868 Niederländischer Seits an die Preussische Regierung bezahlt.

Die Subrepartition und die Wiederauszahlung an die einzelnen Betheiligten besorgt diejenige Regierung, in deren Gebiete jene Betheiligten wohnen.

6°. Die Abgaben-Freiheit hört mit dem Zeitpunkte der Zahlung der Entschädigung an die betreffende Regierung auf.

§ 5. Die in diesem Protocolle enthaltenen Erklärungen und Verabredungen haben mit dem Haupt-Vertrage gleiche Kraft und treten mit diesem in Wirksamkeit.

van Heiden.
J. A. Sandberg.
Oscar Wunderlich.
Sixt. Philipp Louis Vezin.
Carl Russell.

92.

Traité supplémentaire de limites entre les Pays-Bas et la Prusse; signé à Aix-la-Chapelle, le 11 décembre 1868.)*

Par le traité de limites entre leurs Majestés le Roi

---

*) L'échange des ratifications à eu lieu le 18 juin 1869.

des Pays-Bas et le Roi de Prusse, signé à Aix-la-Chapelle le 26 juin 1816, les frontières de leurs États respectifs sur la rive droite de la Meuse et le long du Grand-Duché de Luxembourg ont été définitivement fixées, et en vertu des stipulations de ce traité, la démarcation des frontières a été réglée et constatée par le procès-verbal général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, contenant la description de toutes les directions et sinuosités de cette limite, etc., signé à Emmerich le 23 Septembre 1818.

Or, depuis cette époque les signes extérieurs des frontières, stipulées par les articles 22 et 24 du traité d'Aix-la-Chapelle, entre les poteaux 238—239, 263—266, 268—271 et 372—373, tels que ceux-ci sont décrits dans le procès-verbal général d'Emmerich, ont été altérés et ont disparu sur plusieurs points, ou ne peuvent être retrouvés qu'avec beaucoup de difficulté sur plusieurs autres.

Il y avait donc nécessité de pourvoir à ces lacunes dans les signes extérieurs de la frontière par un supplément aux traité et procès-verbal général susdits.

A cette fin ont été nommés commissaires et munis, comme tels, de pleins pouvoirs:

par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le sieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, Son commissaire dans le duché de Limbourg, commandeur etc.; et

le sieur Théophile François Lemire, ingénieur vérificateur du cadastre dans les provinces de Gueldre et d'Utrecht et dans une partie de celle de la Hollande Septentrionale; et

par Sa Majesté le Roi de Prusse,

le chevalier Frédéric Chrétien Hubert von Kühlwetter, ancien Ministre d'État, président de la Régence Royale de Dusseldorf, chevalier etc.; et

le sieur Eugène Peltzer, inspecteur du cadastre et conseiller de finances, chevalier etc.;

lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés de part et d'autre en bonne et due forme, sont convenus d'ajouter au traité du 26 Juin 1816 et au procès-verbal général du 23 Septembre 1818 susdits les déclarations et stipulations contenues dans les articles suivants.

Art. 1. D'après l'article 22 du traité de limites d'Aix-

la-Chapelle et le procès-verbal général d'Emmerich, les frontières entre les Pays-Bas et la Prusse, dans l'espace des doubles poteaux 238 aux doubles poteaux 239, sont indiquées par le milieu du lit de la Worms.

Les bords de cette rivière ont été percés en quatre différents endroits, indiqués par les lettres a, b, c et d à la carte n°. I. jointe au présent traité, conformément à son 7me article, et le déplacement du cours d'eau, qui en est résulté, donne lieu de fait aux changements de territoire dont le détail suit:

au point a, entre la commune de Merkstein, district d'Aix-la-Chapelle, et la commune de Kerkrade, duché de Limbourg, la prairie, située dans la proximité de la Marienthaler Hütte, appartenant à la Société Bergisch-Märkischen Eisenbahn-Gesellschaft et mentionnée dans la section B, n°. 2782, du cadastre Néerlandais, ainsi que la moitié du lit de la Worms, qui baignait cette prairie, ont passé de la rive gauche à la rive droite de la rivière, et par conséquent, d'après les termes du traité d'Aix-la-Chapelle, ont été détachés de fait du territoire des Pays-Bas pour accéder à celui de la Prusse;

au point b, entre la commune Prussienne de Rimbourg et la commune Néerlandaise d'Eygelshoven, une partie de la prairie, mentionnée dans la section A, n°. 6, du cadastre Néerlandais, appartenant au sieur van Kesteren, propriétaire à Rimbourg, ainsi que la moitié du lit de la Worms, ont passé, de la même manière, du territoire des Pays-Bas à celui de la Prusse;

au point c, entre la commune Prussienne de Rimbourg et la commune Néerlandaise d'Ubach over Worms, la prairie, appartenant au sieur François Antoine Cornely à Bruchhausen, faisant partie de la parcelle désignée au cadastre Prussien, Flur H, n°. 627, et la moitié du lit de la Worms ont passé, en sens inverse, du territoire de la Prusse à celui des Pays-Bas;

et au point d, entre les communes Néerlandaise et Prussienne de Rimbourg, près du château du même nom, la pièce de terre, employée comme prairie, appartenant au sieur van Kesteren susdit et mentionnée dans la section B, n°. 571, du cadastre Néerlandais, ainsi que la moitié du lit de la Worms, ont passé, comme il est dit ci-devant, du territoire de la commune de Rimbourg, Royaume des Pays-Bas, au territoire de la commune de Rimbourg, Royaume de Prusse.

Les plénipotentiaires des deux États sont tombés d'accord que, nonobstant ces usurpations, le milieu de la Worms, suivant le cours actuel de cette rivière, tel qu'il est indiqué par la carte ci-jointe, continuera à former la frontière des deux pays, entre les doubles poteaux 238 et 239.

D'après les mesurages des géomètres Prussiens, la Prusse gagnerait, par suite de cette stipulation, un agrandissement de territoire, à savoir: au point a, de 134 verges carrées et 30 pieds carrés, au point b, de 2 arpents, 129 verges carrées et 10 pieds carrés, et au point d., de 56 verges carrées et 33 pieds carrés; par contre elle perdrait au point c, une superficie de 147 verges carrées et 50 pieds carrés, et elle obtiendrait, en fin de compte, une augmentation de territoire de deux arpents, cent soixante-douze verges carrées et vingt-trois pieds carrés, ou, en mesure métrique, de soixante-quinze âres et quarante-deux centiâres.

D'après les données Néerlandaises, cette augmentation ne serait que de soixante-douze âres et vingt centiâres, équivalant, en mesure de Prusse, à deux arpents, cent quarante-huit verges carrées et quatre-vingt dix pieds carrés.

Cette différence des chiffres des experts provient de l'insuffisance des signes aujourd'hui encore apparents de la frontière, et attendu que des arpentages réitérés n'ont pas levé les incertitudes, les plénipotentiaires sont convenus de comparer les chiffres des résultats des arpentages faits de part et d'autre, et de s'en tenir au chiffre obtenu après le partage arithméthique de la différence; en conséquence ils ont fixé la contenance du terrain que la Prusse gagne, en admettant le lit actuel de la Worms comme frontière des États entre les poteaux 238 et 239, à soixante-treize âres et quatre-vingt-et-un centiâres, équivalant, en mesure Prussienne, à deux arpents, cent-soixante verges carrées et cinquante-six pieds carrés.

Afin de prévenir que dans la suite le cours de la Worms, reconnu comme frontière, ne soit changé sans le concours et le consentement des deux Gouvernements, il sera enjoint aux administrations des communes limitrophes de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 27, 2de alinéa, du traité du 26 Juin 1816.

Art. 2. Entre les communes de Gangelt, Royaume

de Prusse, et de Schinveld, Royaume des Pays-Bas, du poteau 263, dans la proximité de la ci-devant baraque de Pieter Coenen, au poteau 266, la démarcation des frontières des États est formée, d'après le procès-verbal général d'Emmerich, par une étendue de terre, nommée Viehweg ou Veeweg.

La largeur irrégulière de ce terrain mitoyen a donné lieu de part et d'autre à des emprises par des propriétaires joignants et par suite à des incertitudes relativement à la ligne-frontière.

Les limites des États, entre les poteaux susdits, seront dorénavant indiquées d'une manière plus apparente par l'axe d'un chemin, qui sera établi aux frais communs des deux États dans la dite étendue de terre sur une largeur de dix mètres.

L'axe de ce chemin a été fixé à l'aide des cartes cadastrales des deux pays, et la ligne-frontière existante des deux États a été maintenue, de sorte qu'il n'y a pas lieu à échange de territoire.

L'axe reconnu par les plénipotentiaires est indiqué sur le terrain au moyen de dix-huit piquets provisoires, marqués 263a—263g, 264a—264g et 265a—265d, à remplacer par des pierres établies à fleur de terre et pourvues des mêmes numéros et lettres.

Les doubles poteaux 264 restent en place; des piquets doubles provisoires, portant les numéros 263, 265 et 266, indiquent sur le terrain les bords extérieurs du chemin tracé et les places qu'occuperont par la suite les doubles poteaux des mêmes numéros.

Les places, que le présent traité assigne aux quatre doubles poteaux et aux pierres intermédiaires, sont indiquées sur la carte n⁰. II par les lettres:

r	pour	le	n⁰.	263,
h^1	„	„	„	264,
q^1	„	„	„	265,
v^1	„	„	„	266,

et par les numéros 263a—263g, 264a—264g et 265a—265d pour les dix-huit pierres intermédiaires.

L'axe du chemin, et par conséquent la ligne-frontière, est formée sur toute l'étendue par les lignes droites tirées du point milieu entre les doubles piquets provisoires 263 au piquet provisoire 263a, de celui-ci au piquet provisoire 263b, et ainsi de suite, jusqu'au point milieu des doubles piquets provisoires 266.

Art. 3. Le lit du ruisseau, dit la Rigole, et qui conformément au procès-verbal général d'Emmerich forme, dans toutes ses sinuosités, la ligne-frontière des États entre les communes de Gangelt et Schinveld, du poteau 268 au doubles poteaux 272, est depuis plusieurs années déjà en partie à sec, en partie perdu dans le marais.

Les plénipotentiaires sont convenus d'abandonner cette ligne frontière méconnaissable aujourd'hui, et de la remplacer par une nouvelle plus régulière et apparente sur les lieux.

A partir du poteau 268, elle sera formée par la ligne droite tirée sur le fossé, qui en 1847 a été creusé pour séparer les biens communaux des susdites communes, et le joignant au point w^1 de la carte n⁰. II, et de ce point, jusqu'au confluent du fossé avec le Schinvelderbach, au point y^1 de la carte susdite, par le milieu même du fossé, qui, au point x^1 de la carte, prend une nouvelle direction.

Le milieu du Schinvelderbach continue du point y^1 à former la ligne-frontière des deux États jusqu'à son confluent avec le Rothenbach, aux doubles poteaux 272.

Par l'adoption de cette nouvelle limite toute la propriété communale de Gangelt, sise dans la commune de Schinveld sur le territoire Néerlandais et mentionnée au cadastre dans la section A, n°s. 1, 163 et 2628 et section B, n°s. 2, 2416, 2419, 2443, 2444 et 2447, d'une superficie totale de trente-et-un hectares, vingt âres, ou de cent vingt-deux arpents, trente-cinq verges carrées et soixante-dix pieds carrés, mesure de Prusse, passe du territoire de la commune de Schinveld, Royaume des Pays-Bas, à celui de la commune de Gangelt, Royaume de Prusse.

En vue de ce changement de frontières, les plénipotentiaires maintiennent pour le poteau 268 la place qu'il occupe aujourd'hui, et depuis des années, à l'angle d'un fossé, mais qui ne lui revenait pas dans la ligne-frontière tracée en exécution du procès-verbal général d'Emmerich.

Le registre donne l'angle dans lequel le poteau 268 est placé aujourd'hui et maintenu par le présent traité.

Des piquets doubles provisoires marqués 269, 270 et 271 ont été placés aux points w^1, x^1 et y^1 de la carte n⁰. II, pour être remplacés par les poteaux actuels

qui portent les mêmes numéros dans la ligne-frontière abandonnée et par des doublures de ces poteaux.

Art. 4. Entre les communes de Vlodrop, Royaume des Pays-Bas, et d'Effelt, Royaume de Prusse, les signes extérieurs qui d'après le procès-verbal général d'Emmerich devaient indiquer, entre les poteaux 372 et 373, les limites, établies par l'article 24 du traité d'Aix-la-Chapelle, ont été en partie altérés et en partie perdus, ce qui a donné lieu à des difficultés entre les propriétaires joignants et les deux communes.

Pour mettre fin à ces difficultés, les plenipotentiaires des deux États ont recherché avec exactitude la ligne-frontière primitive d'après les plans existants. Elle a été retrouvée et jalonnée sur le terrain par seize piquets provisoires, marqués 372a—372q, placés aux points a—q de la carte n⁰. I.

La ligne-frontière se compose des lignes droites tirées du poteau 372 au piquet provisoire 372a, de celui-ci au suivant, et ainsi de suite jusqu'au poteau 373.

Les piquets provisoires seront remplacés par des poteaux supplémentaires en pierre portant les mêmes numéros et lettres.

Art. 5. Comme conséquence de ce qui précède les plénipotentiaires des deux États ont fixé la superficie totale des terrains, qui, conformément aux articles 1 et 3 du présent traité, passent du territoire Néerlandais au territoire Prussien, à trente-et-un hectares, quatre-vingt-treize âres et quatre-vingt-et-un centiâres, équivalant, en mesure de Prusse, à cent vingt-cinq arpents, seize verges carrées et vingt-six pieds carrés.

Art. 6. En compensation de ce terrain cédé à la Prusse, le Royaume de Prusse cède à celui des Pays-Bas une étendue de terrain de la même superficie et située, entre les poteaux 260 et 263, dans la commune de Gangelt.

Par suite de cette dernière cession la ligne-frontière des deux États, entre les dits poteaux, est supprimée et remplacée par celle dont suit la description.

Du poteau 260 elle se dirige en ligne droite vers la parcelle de terre mentionnée au cadastre Prussien, Flur H, n⁰. 338/116, appartenant au sieur François Leyers d'Aix-la-Chapelle, et la joint au point a de la carte n⁰. II, indiqué sur le terrain par un piquet provisoire marqué 261.

De là elle suit les limites des propriétés privées jusqu'au point r, ou, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, sont placés les doubles piquets provisoires 263.

Cette ligne-frontière est jalonnée sur le terrain par le dit piquet 261 et quinze autres piquets provisoires, marqués 261a—261o et 262, placés aux points b, p et q de la carte no. II, et formée par les lignes droites, tirées d'un piquet provisoire à l'autre, depuis n°. 261 jusqu'au n°. 263.

Les parcelles de terre comprises entre les deux lignes-frontières, du poteau 260 aux doubles piquets provisoires 263, dont l'une est abandonnée, l'autre adoptée par le présent traité, et qui sont mentionnées dans le cadastre Prussien, Flur H, n°s. 21 jusques et y compris 31, 34a et 34b et, en partie, n°. 113, passent du territoire de la commune de Gangelt, Royaume de Prusse, au territoire de la commune de Schinveld, Royaume des Pays-Bas.

Les piquets provisoires, au moyen desquels la frontière adoptée est jalonnée sur le terrain, seront remplacés par les poteaux 261 et 262 de la ligne-frontière actuelle et par des poteaux supplémentaires en pierre marqués 261a—261o.

Les plénipotentiaires des deux États constatent que les terrains, cédés de part et d'autre, sont de même nature et ne portent pas de bâtiment habité.

Art. 7. Les lignes-frontières adoptées ou retrouvées et constatées par le présent traité, et jolonnées sur le terrain au moyen de piquets provisoires, complétant les poteaux existants, ont été reproduites sur une carte figurative et géométrique, dressée en deux feuilles, n°. I et n°. II, et en double sous la direction des plénipotentiaires experts des deux États.

Elle indique les places exactes des poteaux et des piquets provisoires, maintenus et établis par les plénipotentiaires, reproduit, en regard, les lignes-frontières abandonnées et les places des poteaux qui doivent être déplacés en vertu du présent traité, et donne, en un registre, la mesure géométrique des angles dans lesquels ont été placés les piquets provisoires, avec la longueur, en mesure métrique et Prussienne, des côtés de ces angles.

Le registre de la carte des frontières Schinveld-Gan-

gelt, n° II, donne les angles mesurés du sol Néerlandais et selon leur configuration vers ce sol.

Le registre de la carte des frontières Effelt-Vlodrop, n° I, par contre, reproduit les angles mesurés du sol Prussien et dans leur configuration vers ce sol.

Les plénipotentiaires des deux États reconnaissent l'exactitude et l'authenticité de cette carte en double et des registres qui en sont les compléments.

Art. 8. Après l'échange des ratifications du présent traité, les piquets provisoires seront, sous la direction des plénipotentiaires experts des deux États, remplacés sur le terrain, selon que l'exigent les stipulations du traité, par les poteaux qui cesseront d'indiquer la ligne-frontière et leurs doublures, par des poteaux en pierre supplémentaires, ou par des pierres à niveau. marqués comme l'indiquent les articles ci-dessus; et cette opération sera constatée par procès-verbal en double.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et l'échange des ratifications aura lieu à Berlin.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et les deux feuilles de la carte, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Aix-la-Chapelle, le 11 Décembre 1868.

v. d. D. d. Willebois.
Lemire.
von Kühlwetter.
Peltzer.

93.

Convention concernant la délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin; signée à l'Écluse, le 15 mars 1869.)*

Texte français.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le quinzième jour du mois de Mars,

sont présents:

les Commissaires nommés en vertu de l'arrêté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en date du 8 Septembre 1868, n°. 29, et de l'arrêté de Sa Majesté le Roi des Belges du 1er Novembre 1868, pour former un projet de délimitation nouvelle entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin, la ligne de démarcation entre les deux Royaumes déterminée par le procès-verbal descriptif, annexé à la convention de limites conclue à Maastricht le 8 Août 1843, et qui n'est autre que le Thalweg du Zwin, étant devenue méconnaisable par suite de l'envasement progressif de ce bras de mer, savoir:

pour les Pays-Bas,

les sieurs Jacques Marie Hennequin, chevalier etc., membre des États Provinciaux de Zélande, domicilié à l'Ecluse, et

Abraham Steyaard, géomêtre pensionné du cadastre à Middelbourg;

pour la Belgique,

les sieurs Charles Breydel de Brock, conseiller provincial de la Flandre Occidentale et

Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Bruges, tous deux domiciliés à Bruges.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont examiné, collationné et trouvé conforme, l'un à l'autre, les deux exemplaires des sept cartes ci-annexées, dressées à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière dans le Zwin, et après s'être assurés que la ligne de limite est portée d'une maniere identique sur les deux exemplaires des dites cartes, telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution

---

*) En français et en hollandais. Les ratifications ont été échangées le 31 août 1869.

des arrêtés Royaux prémentionnés, et sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, définitivement arrêté la limite entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin, ainsi qu'il suit:

Art. 1. Les deux derniers paragraphes de l'article cent quarantième et les articles cent quarante et unième et cent quarante-deuxième du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, annexé à la convention de limites conclue à Maastricht le 8 Août 1843, ainsi que les cartes nos. 101, 102, 103, 104, 105 et 106 qui ont trait aux dits articles, cessent d'être en vigueur et sont remplacées par les articles qui suivent, auxquels se rapportent les cartes nos. I, II, III, IV, V, VI et VII ci-annexées. En conséquence les cinq bornes limites en fer marquées numéro 363, numéro 364, numéro 364 supplémentaire, numéro 365 et numéro 365 supplémentaire, seront enlevées.

Art. 2. Limite entre la commune de Ste Anne ter Muiden (Pays-Bas) et celle de Westcapelle (Belgique).

§ 1. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article cent quarantième du procès-verbal descriptif prémentionné, annexé à la convention de 1843, restent subsister en entier.

§. 2. La limite déterminée par l'alignement des bornes numéro 361 et numéro 362 est prolongée de 1045 mètres, à partir de cette dernière borne, jusqu'au point désigné par la lettre A sur la carte numéro II, où il sera planté une borne portant le numéro 363.

§. 3. En A est le point de contact des limites des communes de Ste Anne ter Muiden, de Retranchement (Pays-Bas) et de Westcappelle (Belgique).

Art. 3. Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Westcappelle (Belgique).

§. 1. Du point de contact A, précédemment décrit, la limite s'étend en ligne droite dans la direction du Nord-Nord-Ouest, sur une longueur de 798 mètres, jusqu'au point figuré par la lettre B sur la carte n°. II, où il sera planté une borne portant le numéro 364.

§. 2. Le point B est le point de contact des limites des communes de Retranchement (Pays-Bas), de Westcapelle et de Knocke (Belgique).

§. 3. Sur la limite des communes de Westcappelle et de Knocke (Belgique) il sera planté une borne supplémentaire, marquée n°. 364a à une distance de 135.50

mètres du point B, en même temps qu'une seconde borne supplémentaire, portant le numéro 364b, sera plantée du côté de la Néerlande, au point même où se trouve actuellement la borne numéro 365, lequel point se trouve aussi à 135.50 mètres de distance du point B.

Art. 4. Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Knocke (Belgique).

§. 1. A partir du point de contact B. précédemment décrit, la limite prend une direction plus occidentale et s'étend en ligne droite jusqu'au point désigné sur la carte numéro IV par la lettre C, distant du point B de 1045.50 mètres. Au point C il sera planté une borne marquée numéro 365.

§. 2. La limite BC rencontre en C la ligne droite qui joint la borne numéro 362 au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet; le dit point C se trouve en même temps dans le prolongement de la couronne de la digue du Hazegraspolder à 900 mètres de distance de l'angle de la dite couronne et à 458 mètres de l'angle Sud-Est de la maison occupée par le préposé à la manoeuvre de l'écluse de la Wateringue de Cadzand.

§. 3. A partir du point C, la limite sur une longueur de 637.50 mètres suit, vers le Nord, la ligne droite précitée qui joint la borne numéro 362 au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet, jusqu'au point figuré sur la carte n⁰. V par la lettre D, où il sera planté une borne marquée numéro 366.

§. 4. Le point D est situé à 337.50 mètres de l'angle Sud-Est de la susdite maison occupée par le préposé à la manoeuvre de l'écluse de la Wateringue de Cadzand et à 741 mètres de l'angle de la couronne de la digue prémentionnée du Hazegraspolder.

§. 5. Du point D la limite, sur une longueur de 525.50 mètres s'incline vers l'Est, en suivant l'alignement déterminé par le point D et par l'axe de la tour de Ste Anne ter Muiden, jusqu'au point indiqué sur la carte numéro VI par la lettre E, où il sera planté une borne marquée numéro 367.

§. 6. La limite DE décrite en dernier lieu rencontre en E l'alignement déterminé par les tours des communes d'Ardenbourg et de Retranchement. Le point E se trouve distant de 1488 mètres de l'axe de la tour de la dite commune de Retranchement.

§. 7. A partir de E, la limite s'étend vers la mer du Nord en suivant invariablement l'alignement déterminé par les tours de Retranchement et d'Ardenbourg; elle rencontre, au point indiqué par la lettre F sur la carte numéro VI, la ligne droite qui joint la borne numéro 362 au point milieu de la grange du cultivateur Brevet. En F il sera planté une borne portant le numéro 368.

§. 8. Le point F est distant de 253 mètres du point E.

§. 9. La limite déterminée par l'alignement des tours de Retranchement et d'Ardenbourg, partant du point E et se dirigeant vers la mer du Nord en passant par F, rencontre la droite qui forme le prolongement de la ligne médiane de la couronne de la digue dite Noorddijk (Pays-Bas) au point désigné sur la carte numéro VII par la lettre G, où il sera planté une borne portant le numéro 369.

§. 10. Le point G est situé à 1080 mètres de distance du point F et à 809 mètres de distance de l'axe du cours d'eau existant à l'Est et le long de la digue de sûreté établie en l'année 1724; cette dernière distance étant mesuré dans le prolongement de la couronne de la digue dite Noorddijk prémentionnée.

§. 11. La ligne-limite ci-dessus décrite est, conséquemment, une ligne brisée, composée de cinq alignements, dont les extrémités sont provisoirement indiquées sur le terrain par de forts pieux en bois, aux points A, B, C, D, E, F et G, où il conviendra de planter, après approbation des deux Gouvernements, les nouvelles bornes limites en fer numéros 363, 364, 365, 366, 367, 368 et 369.

En foi de quoi les Commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal, en double original, rédigé en Hollandais et en Français, à l'Écluse, les jour, mois et an que dessus.

J. M. Hennequin.
A. Steyaard.
Chs. Breydel de Brock.
E. Piens.

94.

Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. pour régler les limites des possessions respectives sur la côte de Guinée; signé à Londres, le 5 mars 1867.)*

Texte anglais.

His Majesty the King of the Netherlands and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being of opinion that an interchange of territory on the West-Coast of Africa would conduce to Their mutual advantage and would promote the interests of the inhabitants, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have therefore named as Their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the Netherlands

monsieur Adolph baron Bentinck, commander etc., chamberlain to His Majesty, His Minister of State, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of St. James, and monsieur Cornelis Johannes Marius Nagtglas, knight etc., governor at Saint George d'Elmina; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the right honourable Henry Howard Molineux, earl of Carnarvon, lord Porchester, a peer of the United Kingdom, a member of Her Britannic Majesty's most honourable Privy Council, Her principal Secretary of State for the colonies, and the right honourable Edward Henry Stanley (commonly called lord Stanley), a member of Her Britannic Majesty's most honourable Privy Council, a member of parliament, Her principal Secretary of State for foreign affairs:

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. His Majesty the King of the Netherlands cedes to Her Britannic Majesty all Netherland forts, possessions, and rights of sovereignty or jurisdiction, which

*) En anglais et en hollandais. L'échange des ratifications a eu lieu le 5 juillet 1867.

He possesses on the Gold Coast to the eastward of the mouth of the Sweet River, where Their respective territories are conterminous, and Her Britannic Majesty cedes to His Majesty the King of the Netherlands all British forts, possessions and rights of sovereignty or jurisdiction, which She possesses on the Gold Coast to the westward of the mouth of the Sweet River, where Their respective territories are conterminous.

The boundaries between the possessions of His Majesty the King of the Netherlands and those of Her Britannic Majesty will be a line drawn true North from the centre of the mouth of the Sweet River, as far as the boundary of the present Ashantic Kingdom, but with such deviations within three English miles of the Coast, as shall be necessary to retain within Netherland territory any villages, which have been in habitual dependence on the Netherland Government at St. George d'Elmina, and within British territory any villages, which have been in habitual dependence on the British Government at Cape Coast.

Art. 2. The two High contracting Parties agree that the following tariff of duties of customs shall be enforced in Their respective possessions upon the Gold Coast:

	On the Netherland possessions.		On the British possessions.	
Ale, beer, wine and all spirits or spirituous liquors	per litre	eight cents	pr. old wine gallon	six pence.
Cigars, snuff or tobacco in any shape	per kilogramme	ten cents	per pound	one penny
Gunpowder	do.	do.	do.	do.
Fire arms of every description	each	sixty cents	each	one shill.
On all other goods of every kind	an ad valorem duty of three per cent on the invoice price.			

Art. 3. In order to prevent frauds in the importation of goods, the High contracting Parties engage to empower the officers of Their respective customs on the Gold Coast, to require the masters of vessels to make declaration of the nature, quantity and value of any goods, wich they may be allowed to land.

If the officers of customs shall be of opinion that the value so to be declared is insufficient, they shall be at liberty to take the goods on public account, on paying to the importer the amount of his valuation, with the addition of ten percent thereon, and returning any duty, which may have been already paid.

Art. 4. The tariff of customs duties, specified in art. 2, shall be put into operation from and after a day to be agreed upon between the two Governments, and shall remain in force for a period of ten years, and further until the expiration of twelve months after either of the two contracting Parties shall have given notice to the other of Its desire for a revision or termination thereof.

Art. 5. The tariff of customs duties may be enforced or relaxed by the local authorities at their own discretion, or according to the orders of their respective Governments, in respect of articles imported for the use of those authorities, or for the personal use and consumption of officers in the actual service of the Government.

Art. 6. The mutual transfer of forts, possessions, and rights of sovereignty or jurisdiction, stipulated in art. 1 of the present convention, is dependent upon and subject to the establishment of the proposed tariff, and shall not take effet until the Government of each country shall have procured the exactment of any laws or regulations necessary in order to establish that tariff for the term and under the conditions herein before described, and shall have actually put the same into operation.

Art. 7. After the transfer alluded to in the foregoing article shall have been made, a map shall be drawn of the new boundary division according to the terms of art. 1. Two copies of the said map, duly attested by the Governments on either side, shall then be appended to this convention for the purpose of showing the boundary, which shall undergo no alteration, even should any of the villages mentioned at the end of art. 1, be sub-

sequently abandoned, or the tariff be modified or withdrawn.

Art. 8. The present convention, after receiving, so far as may be necessary, the approval of the legislative authorities, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London within a period of four months, or sooner if possible.

In wittness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the fifth day of March, in the year of Our Lord one thousand eight hunderd and sixty seven.

Bentinck.
C. J. M. Nagtglas.
Carnarvon.
Stanley.

95.

Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la Côte de Guinée, signée à la Haye le 25 février 1871; suivie d'un protocole en date du 2 novembre 1871.)*

Texte anglais.

His Majesty the King of the Netherlands and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, being desirous to proceed with the regulation of the respective interests in Their colonies, in the friendly spirit which has constantly marked the relations between both Kingdoms, and taking into con-

---

*) En anglais et en hollandais. L'échange des ratifications a eu lieu le 17 février 1872.

sideration that the mixed dominion exercised on the Coast of Guinea by the Netherlands and Great-Britain has occasioned to the native populations much harm which did not cease after the interchange of territory stipulated by the treaty of March 5 1867, and the remedy for which is not to be expected until the two Powers shall carry out, with regard to Their respective possessions, the principle of abstaining from or giving up mixed dominion or mixed possession, have with a view of concluding arrangements for that purpose named as Their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the Netherlands,

Mr. Joseph Lodewyk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwynen, commander etc., etc., His Minister of Foreign Affairs, and mr. Pieter Philip van Bosse, commander etc., etc., His Minister for the Colonies; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the honourable Edward Alfred John Harris, vice-admiral, companion of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands;

who, after having communicated to each other their respectixe full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. His Majesty the King of the Netherlands transfers to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland all the rights of sovereignty, jurisdiction and property which He possesses on the Coast of Guinea.

Art. 2. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland accepts those rights and the obligations resulting from them towards the populations hitherto placed under the authority of the King of the Netherlands.

The British authorities will take care, as far as possible, that no person belonging to these populations, who may, during the dominion of the Netherlands, have participated in quarrels or hostilities with independant tribes or tribes dependent on Great Britain, shall be annoyed or troubled on that account.

Any persons, who within a period of six years after

the actual transfer of the aforesaid possessions may wish to remove to other Netherland possessions or to foreign places, shall be considered at liberty to do so by the British authorities.

Art. 3. In the transfer are comprised all the forts, buildings and premises, with the grounds appertaining thereto, owned by the Netherland Government, as also all the stores of ordnance, weapons, ammunition and the like, besides furniture and all other moveable objects, with the exception of those articles which the Netherland authorities at the Coast may deem unfit for transfer.

For the stores and moveable articles to be thus transferred, there shall be paid to His Majesty the King of the Netherlands a fair price not exceeding twenty four thousand pounds.

The precise amount shall be fixed by persons to be named by both parties immediately after the exchange of the ratifications of the present convention.

The time and mode of payment shall be the subject of future arrangement, provided that the sum so fixed shall bear interest at the rate of five percent per annum from the day of the transfer to the day of payment.

Art. 4. The Africans, freed from military service in the Netherland transatlantic possessions and who have not made use of the liberty mentioned in art. 2 to remove from the coast, shall, provided they conform themselves to the laws and regulations introduced or established by the British authorities, be allowed to continue to dwell by themselves, in the manner adopted by a large number of them, in any part of the present Netherland Guinea.

Art. 5. Netherland subjects, provided they conform themselves to the laws and regulations of the British Government, shall be treated on the Coast of Guinea on the same footing as British subjects, in regard to their right to proceed thereto or to travel therein, or to establish themselves within the same, or tho hold temporarily therein any houses, manufactories, warehouses, shops and premises, which may be necessary for the purpose of their residence or trade, by wholesale or retail, carried on either in person or by any agents whom they may think fit to employ.

Netherland subjects, Netherland vessels and goods, imported or exported in Netherland vessels, shall be

treated on the Coast of Guinea on the same footing as British subjects, vessels and goods, in all that regards commerce, navigation, duties of import or export, local dues, trade duties, prohibitions, impositions, warehousing, bounties and drawbacks, without any distinction as to the respective flags under which articles of lawful commerce may be imported or exported or as to place of origin, departure or destination.

Art. 6. The present convention after receiving, so far as may be necessary, the approval of the States-General, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the twenty fifth day of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy one.

L. Gericke.
van Bosse.
E. A. J. Harris.

Protocol.

The undersigned, His Netherland Majesty's Ministers of Foreign Affairs and of the Colonies, and Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands, having recognised the utility of an additional stipulation to the convention concluded on the 25th February 1871 between the respective plenipotentiaries for the transfer to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland of the rights, which His Majesty the King of the Netherlands possesses on the Coast of Guinea, have, as duly empowered thereto, agreed on the following:

If at any time the British Government should allow the recruitment of free labourers in the British possessions on the Coast of Guinea and their exportation to British Colonies, such recruitment and exportation from those British possessions shall also, on the same conditions, be secured to the Netherlands in behalf of the Netherland Colonies.

This stipulation shall be considered as having the same force and value as the aforesaid convention of the 25th February 1871.

In witness whereof the undersigned have confirmed the present protocol by their signatures and the seals of their arms.

Done at the Hague, the second day of November in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy one.

L. Gericke.
van Bosse.
E. A. J. Harris.

96.

Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'immigration d'ouvriers libres des Indes Britanniques dans la colonie de Surinam; signée à la Haye, le 8 septembre 1870.)*

Texte anglais.

His Majesty the King of the Netherlands having requested Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland to afford facilities for the immigration of free labourers from the British territories in India into the Dutch colony of Surinam, and Her Britannic Majesty having acceded to that request, Their said Majesties have resolved to conclude a convention to regulate the recruitment of such labourers in the British territories in India, and for this purpose They have named as Their plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Netherlands,

mr. Theodorus Marinus Roest van Limburg, grand-officer etc., etc., His Minister of Foreign Affairs; and

mr. Engelbertus de Waal, knight etc., Minister for the Colonies;

and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the honourable Edward Alfred John Harris, vice-admiral. companion of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to the King of the Netherlands,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. The Netherland Government shall be at liberty to recruit and engage labourers for the Netherland colony of Surinam in the Indian territories belonging to Great Britain, and to embark emigrants from the ports of Calcutta, Madras and Bombay or any other ports in British India, which shall hereafter be appointed by the Government of India for that purpose, under the conditions hereinafter stipulated.

---

*) En anglais et en hollandais. L'échange des ratifications a eu lieu le 17 février 1872.

Art. 2. The Netherland Government shall instrust the direction of its operations in every centre of recruitment to an agent chosen by itself.

Those agents must be approved by the British Government.

Such approval is assimilated, with regard to the right of granting and withdrawal, to the exequatur given to consular agents.

Art. 3. This recruitment shall be effected conformably to the regulations which now exist, or may hereafter be established for the recruitment of labourers for British colonies: and it is distinctly understood that the effect of the present convention is not to give to the Netherland Government, at any time or place, any privilege whatever in respect of emigration, which is not at the same time and place enjoyed by the British colonies.

Art. 4. The Netherland agent shall, with regard to the operations of recruitment which are intrusted to him, enjoy for himself and for the persons whom he may employ, all the facilities and advantages afforded to the recruiting agents for British colonies.

Art. 5. The Government of Her Britannic Majesty shall appoint in those ports, where emigrants may be embarked, an agent who shall be specially charged with the care of their interests.

Art. 6. No immigrant shall be embarked unless the agent described in the preceding article shall have been enabled to satisfy himself that his engagement is voluntary, that he has a perfect knowledge of the nature of his contract, of the place of his destination, of the probable length of his voyage, and of the different obligations and advantages connected with his engagement.

Art. 7. The contracts of service, with the exception provided for by section 4 of article 9 and by section 2 of article 10, shall be made in India, and shall either bind the emigrant to serve a person designated by name, or to serve a person to whom he shall be allotted by the proper authority, on his arrival in the colony.

Art. 8. The contracts shall, moreover, make stipulation for:

1°. the duration of the engagement, at the expiration of which the immigrant shall receive a return-passage to India at the expense of the Netherland Go-

vernment, and the terms on which it will be competent to him to renounce his right to a free return-passage;

2°. the number of days and hours of work;

3°. the wages and rations (in case rations are given) as well as the rate of payment for extra-work, and all the advantages promised to the emigrant;

4°. gratuitous medical treatment for the immigrant, except in cases where, in the opinion of the proper Government officer, his illness shall have arisen from his own misconduct.

In every contract of engagement there shall be inserted an exact copy of articles 9, 10, 19 and 20 of the present convention.

Art. 9. 1°. The duration of the immigrants' engagement shall not be more than five years. In case, however, he shall be duly proved to have absented himself from work, he shall be bound to serve a number of days equal to the time of his absence.

2°. At the expiration of that period, every Indian, who shall have attained the age of ten years at the time of his departure from India, shall be entitled to a return-passage at the expense of the Netherland Government.

3°. If he can show that his conduct has been regular, and that he has the means of subsistence, he may be allowed to reside in the colony without any engagement; but from that time he will lose his right to a free return-passage.

4°. If he consents to contract a new engagement, he will be entitled to a bounty, and will retain his right to a return-passage at the expiration of such second engagement.

5°. Any immigrant, who has completed his engagement in the Dutch colony, shall be at liberty, instead of either remaining in the colony or returning to India, to remove to any other colony or country at his own expense.

The right of the immigrant to a return-passage extends to his wife and to his children, who quitted India under the age of ten years, as well as to those born in the colony.

Art. 10. The immigrant shall not be bound to work more than six days in seven, nor more than nine hours and a half a day.

The conditions of task-work and every other kind of regulation for work shall be freely arranged with the labourer. The obligation to provide, on holidays, for the care of animals and the necessities of daily life, shall not be considered as work.

Art. 11. The arrangements, which precede the departure of the emigrants, shall be conformable to those prescribed by the regulations for the British colonies.

Art. 12. In the ports of embarcation the emigrants shall be at liberty, conforming to the regulations of police relative to such establishments, to leave the depôts, or other place in which they may be lodged, in order to communicate with the British agents, who in their part, may, at any reasonable hour, visit the places in which the emigrants are collected or lodged.

Art. 13. Emigrants may leave India for the colony of Surinam at any time of the year in vessels using steam-power; but by sailingvessels only from the 1st of August to the 15th of March.

Every emigrant sailing from India between the 1st of March and the 15th of September shall receive at least one double blanket over and above the clothing usually allowed to him, and may make use of it so long as the vessel is outside of the tropics.

Art. 14. Every emigrant-vessel must carry an European surgeon and an interpreter.

The captains of emigrant-vessels shall be bound to take charge of any despatch which may be delivered to them by the British agent at the port of embarcation for the British consular agent at the port of destination, and to deliver it to the Colonial Government immediately after his arrival.

Art. 15. In every vessel employed for the conveyance of emigrants from the ports of Calcutta, Madras and Bombay or any other ports in British India which shall hereafter be appointed by the Government of India for the embarcation of emigrants, the emigrants, shall occupy either between-decks, or in cabins on the upperdeck, firmly secured and entirely covered in, a space devoted to their exclusive use. Such cabins and space between-decks shall in every part have a height of not less than six (6) feet, English measure.

No compartment shall take more than one adult emigrant for every twelve (12) superficial feet, English

measure, on deck, and for every cubic space of seventy-two (72) feet, English measure.

An emigrant above the age of ten years shall count as an adult, and two children from one to ten years of age shall count as one adult.

A distinct and separate place shall be fitted up for a hospital in every emigrant-ship.

Women and children shall occupy compartments of the vessel distinct and separate from those of the single men.

Art. 16. Each shipment of emigrants shall include a proportion of women equal to at least one half of the number of men. Should the proportion fixed for the British colonies be hereafter raised above one half, the same rate shall apply to the Netherland colony.

Art. 17. The British agents, at the embarcation, shall have at all reasonable times, the right of access to every part of the ships which is appropriated to the use of emigrants.

Art. 18. On the arrival of an emigrant-ship in the Netherland colony, the Government shall cause to be transmitted to the British consular agent any despatches which it may have received for him, together with:

1°. A nominal list of all labourers disembarked.

2°. A list of the deaths or births which may have taken place during the voyage.

The Colonial Government shall take the necessary measures to enable the British consular agent to communicate with the emigrants before their distribution in the colony.

A copy of the list of distribution shall be delivered to the consular agent.

He shall be informed of all deaths and births which may occur during the period of engagement, as well as of all changes of employer and of all departures on a return-passage.

Every fresh engagement or act of renunciation of the right to a free return-passage shall be communicated to the consular agent.

Art. 19. All immigrants within the provisions of this convention shall, in the same manner as other subjects of the British Crown, and conformable to the ordinary rules of international law, enjoy in the Netherland colony, the right of claiming the assistance of the

British consular agent; and no obstacle shall be opposed to the labourer's resorting to the consular agent and communicating with him, without prejudice, however, to the obligations arising out of his engagement.

Art. 20. In the distribution of labourers no husband shall be separated from his wife, nor any father or mother from their children under fifteen years of age. No labourer shall be required to change his employer without his own consent, unless he be transferred to the Government, or to the person who has acquired the property on which he is employed.

Immigrants, who may become permanently incapable of work, either by sickness or by any other cause beyond their own control, shall be sent back at the expense of the Netherland Government, whatever time may still be wanting to entitle them to a free return-passage.

Art. 21. All operations of immigration may be carried on in the Netherland colony by Netherland or British vessels without distinction.

British vessels which may engage in those operations shall be bound to conform to all the measures of police, health and equipment which may apply to Netherland vessels.

Art. 22. The labour-regulation of Surinam of 1861 shall serve as a basis for the contract which shall be made with the immigrants.

The Netherland Government engages not to introduce into that regulation any modification which would have the effect either of placing the immigrants in an exceptional position, or of imposing upon them harder conditions of labour than those stipulated by the said regulation.

Art. 23. The provisions of the present convention shall apply not only to the Indian subjects of Her Britannic Majesty, but also to the natives of every Indian State which is under the protection or political control of Her said Majesty, or which shall be in alliance with the British Government, or of which the Government shall have acknowledged the supremacy of the British Crown.

Art. 24. The present convention shall begin to take effect two months after the exchange of the ratifications thereof; its duration is fixed at three years and a half.

It shall remain in full force, if notice for its termination be not given in the course of the last month of the third year, and then notice can be given only in the course of the same month in each succeeding year.

In case of such notice being given, it shall cease eighteen months afterwarts.

Nevertheless the Governor-General of British India in Council shall, in conformity with the act of the 19th of September 1836, relative to immigration to British colonies, have the power to suspend at any time emigration to the colony of Surinam, in the event of his having reason to believe that in that colony proper measures have not been taken for the protection of the emigrants immediately upon their arrival or during their residence therein, or for their safe return to India, or to provide a return-passage to India for any such emigrants at or about the time at which they are entitled to such return-passage.

In case, however, the power thus reserved to the Governor-General of British India should at any time be excercised, the Netherland Government shall have the right immediately to terminate the whole convention if they should think proper to do so. But in the event of the determination of the present convention, from whatever cause, the stipulations relative to Indian immigrants introduced into the Netherland colony shall be maintained in force in favour of the said immigrants, until they shall either have been sent back to their own country, or have renounced their right to a return-passage to India, or shall have removed to some other colony or country.

Art. 25. The Governor-General of India in Council shall likewise have the power to relax, in cases of emergency, the provisions of article 13 of the present convention with regard to the dates at which emigrants may leave India in sailing-vessels, and also the provisions of article 16, with regard to the proportion of women to men.

Art. 26. It is understood that wherever in this convention mention is made of the Netherland Government, the Colonial Government of Surinam is equally comprised under that denomination.

Art. 27. The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at the Hague

as soon as possible after it shall have received, as far as shall be required, the approval of the States-General.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the eighth day of September in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy.

Roest van Limburg.
De Waal.
E. A. J. Harris.

97.

Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'Ile de Sumatra; signée à la Haye, le 2 novembre 1871.)*

Texte anglais.

His Majesty the King of the Netherlands and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous to consolidate more and more, in the spirit of the treaty of 17 March 1824, the friendship between the two countries, and consequently also to remove all occasion of misunderstanding in Their mutual relations on the island of Sumatra, have agreed to conclude a convention for that purpose and have named as Their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the Netherlands,

Mr. Joseph Lodewijk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwijnen, commander etc., etc.,

*) En anglais et en hollandais. L'échange des ratifications a eu lieu le 17 février 1872.

His Minister of Foreign Affairs, and Mr. Pieter Philip van. Bosse, commander etc., etc., His Minister for the Colonies; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the honourable Edward Alfred John Harries, vice-admiral, companion of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands;

who, after having communicated to each other Their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles.

Art. 1. Her Britannic Majesty desists from all objections against the extension of the Netherland dominion in any part of the island of Sumatra, and consequently from the reserve in that respect contained in the notes exchanged by the Netherland and British plenipotentiaries at the conclusion of the treaty of 17 March 1824.

Art. 2. His Majesty the King of the Netherlands declares, that in the kingdom of Siak Srie Indrapoora and its dependencies, as it is defined in the compact concluded by the Netherland-Indian Government with that kingdom on the 1th of February 1858, the trade of British navigation shall continue to enjoy all the rights and advantages, that are or may be granted there to the trade of Netherland subjects and to the Netherland navigation, and further, that the same assimilation shall be granted to the trade of British subjects and to the British navigation in any other native state of the island of Sumatra, that may hereafter become dependent on the crown of the Netherlands; provided always that British subjects conform themselves to the laws and regulations of the Netherland Government.

Art. 3. The stipulations of the preceeding article shall not interfere with the distinction established by the Netherland - Indian laws and regulations between individuals of Western and individuals of Eastern extraction, nor with the application of the stipulations of the convention of 27 March 1851.

Art. 4. The present convention shall be ratified as soon as possible, and shall remain without force or effect, until it has received, as far as shall be required, the approval of the States-General.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the second day of November in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy one.

L. Gericke.
van Bosse.
E. A. J. Harris.

98.

Protocole signé à la Haye, le 21 mars 1872, entre le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas et l'Envoyé de la République de Venezuela, arrêtant les mesures pour le rétablissement des relations amicales entre les deux États; suivi d'une Déclaration en date du 29 mars 1872.

Protocole.

Les soussignés baron Gericke de Herwijnen, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Lucio Pulido, Envoyé de la République de Venezuela, en mission auprès du Governement Néerlandais, se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères à la Haye, dans le but d'arrêter définitivement les mesures pour le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux États.

Monsieur Lucio Pulido, ayant exhibé les pleins pouvoirs qui lui ont été délivrés par son Gouvernement, a déclaré être autorisé en vertu de ses instructions et des dits pleins pouvoirs, à adhérer aux bases d'arrangement consignées dans la note qui lui a été remise par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas en date du 27 Avril 1871, et dont le contenu textuel est comme suit:

„En présence de la répugnance invincible, manifestée par monsieur Lucio Pulido, au nom de son Gouvernement, contre la réintégration, même temporaire, de monsieur Rolandus, dans les fonctions de chargé d'affaires à Caracas, le Gouvernement des Pays-Bas a consenti, conformément à l'autorisation du Roi, à examiner s'il serait possible d'accepter sous une autre forme la satisfaction, à laquelle il est en droit de s'attendre. Malgré qu'il ne puisse de son côté adopter sans regret la pensée d'un arrangement, dont la réintégration de monsieur Rolandus ne serait pas le point de départ, il consentirait néanmoins à admettre une solution basée sur les conditions suivantes:

„Le Gouvernement de la République des États-Unis de Venezuela enverra à la Haye un personnage d'un rang élevé, en qualité de plénipotentiaire, chargé de la mission spéciale de demander le rétablissement des relations actuellement interrompues entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République.

„Le texte de l'allocution que le Plénipotentiaire adressera au Roi dans l'audience qu'il sollicitera de Sa Majesté, sera préalablement communiqué au Ministre des Affaires Étrangères. Outre les exiplications satisfaisantes que contiendra cette allocution, elle exprimera tous les regrets du Gouvernement de la République, ainsi que son vif désir de voir rétablir les relations de bonne entente entre les deux Gouvernements et d'éviter tout ce qui pourrait les compromettre à l'avenir. Il va sans dire, que toute récrimination à l'égard de monsieur Rolandus doit être évitée.

„Lorsqu'un nouveau chargé d'affaires des Pays-Bas près le Gouvernement de Venezuela aura été nommé, il sera reçu avec les plus grands honneurs, compatibles avec son rang, et dans l'audience qui lui sera accordée pour remettre ses lettres de créance, des sentiments analogues à ceux qui auront été manifestés par le plénipotentiaire de Venezuela à la Haye lui seront exprimés."

En conséquence de ce qui précède monsieur Lucio Pulido a remis à monsieur le baron Gericke de Herwijnen copie des lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république des États-Unis de Venezuela auprès de Sa Majesté le Roi des Pays, en vue de remplir la mission ci-dessus spécifiée.

Le Miuistre des Affaires Étrangères s'est engagé à soumettre l'accord ainsi établi à l'approbation du Roi et à demander, dans le plus bref délai possible, les ordres de Sa Majesté quant à l'audience à accorder à monsieur Lucio Pulido, afin de présenter ses lettres de créance et de s'acquitter de la mission qui lui est confiée.

En foi de quoi, le présent protocôle a été dressé et signé en double original à la Haye, le 21 Mars mil huit cent soixante douze.

L. Gericke. *Lucio Pulido.*

Déclaration.

Les soussignés baron Gericke d'Herwijnen, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Lucio Pulido, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République des États-Unis de Venezuela, en mission spéciale auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le premier soussigné, en consentant a ce que les réclamations financières des Pays-Bas à charge de la république fassent l'objet d'une négociation ultérieure à Caracas, déclare qu'il doit toutefois être bien entendu que tous les droits des sujets Néerlandais sont expressément réservés et que leurs réclamations à charge de la république seront, en tant qu'elles n'auraient pas encore obtenu de solution, examinées et réglées de concert avec le plénipotentiaire Néerlandais le plus promptement possible et d'une manière équitable.

Le second soussigné déclare, de son côté, adhérer à ces réserves et conditions entièrement conformes aux intentions de son Gouvernement.

Fait en double expédition à la Haye, le 29 Mars 1872.

L. Gericke. *Lucio Pulido.*

99.

Résolution votée par l'Assemblée des notables mexicains, le 10 juillet 1863, pour offrir la couronne impériale du Mexique à l'Archiduc Maximilien d'Autriche.)*

Traduction.

Art. 1er. La nation adopte pour forme de gouvernement la Monarchie tempérée héréditaire avec un Prince catholique.

Art. 2. Le Souverain prendra le titre d'Empereur du Mexique.

Art. 3. La couronne impériale du Mexique est offerte à S. A. I. le Prince Ferdinand-Maximilien, Archiduc d'Autriche, pour lui et ses descendants.

Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances qu'on ne peut prévoir, l'Archiduc Ferdinand - Maximilien ne prendrait pas possession du trône qui lui est offert, la nation mexicaine s'en remet à la bienveillance de S. M. Napoléon III, Empereur des Français, pour qu'il désigne un autre prince catholique à qui la couronne sera offerte.

100.

*Convention entre la France et l'Empire Mexicain pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique; signée à Miramar, le 10 avril 1864.**)*

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. l'Empereur du Mexique, animés d'un

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1864. II. p. 298.

**) Voir Archives diplomatiques, 1864. III. p. 312.

désir égal d'assurer le rétablissement de l'ordre au Mexique et de consolider le nouvel empire, ont résolu de régler par une convention les conditions du séjour des troupes françaises dans ce pays, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. l'Empereur des Français,

M. Charles François Édouard Herbet, ministre plénipotentiaire de 1er classe, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires Étrangères, grand-officier de son Ordre impérial de la Légion-d'honneur, etc., et

S. M. l'Empereur du Mexique, M. Joaquin Velasquez de Leon, son ministre d'État sans portefeuille, grand-officier de l'ordre distingué de Notre-Dame de Guadalupe, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les troupes françaises qui se trouvent actuellement au Mexique seront réduites le plus tôt possible à un corps de 25,000 hommes, y compris la légion étrangère.

Ce corps, pour sauvegarder les intérêts qui ont motivé l'intervention, restera temporairement au Mexique dans les conditions réglées par les articles suivants.

Art. 2. Les troupes françaises évacueront le Mexique au fur et à mesure que S. M. l'Empereur du Mexique pourra organiser les troupes nécessaires pour les remplacer.

Art. 3. La légion étrangère au service de la France, composée de 8000 hommes, demeurera néanmoins encore pendant six années au Mexique, après que toutes les autres forces françaises auront été rappelées conformément à l'article 2. A dater de ce moment, ladite Légion passera au service et à la solde du Gouvernement mexicain.

Le Gouvernement mexicain se réserve la faculté d'abréger la durée de l'emploi au Mexique de la légion étrangére.

Art. 4. Les points du territoire à occuper par les troupes françaises ainsi que les expéditions militaires de ces troupes, s'il y a lieu, seront déterminés de commun accord et directement entre S. M. l'Empereur du Mexique et le commandant en chef du corps français.

Art. 5. Sur tous les points où la garnison ne sera pas exclusivement composée de troupes mexicaines, le commandement militaire sera dévolu au commandant français.

En cas d'expéditions combinées de troupes françaises et mexicaines, le commandement supérieur de ces troupes appartiendra également au commandant français.

Art. 6. Les commandants français ne pourront intervenir dans aucune branche de l'administration mexicaine.

Art. 7. Tant que les besoins du corps d'armée français nécessiteront tous les deux mois un service de transports entre la France et le Port de Vera-Cruz, les frais de ce service, fixés à la somme de 400,000 francs par voyage (aller et retour), seront supportés par le Gouvernement mexicain et payés à Mexico.

Art. 8. Les stations navales que la France entretient dans les Antilles et dans l'océan Pacifique enverront souvent des navires montrer le drapeau français dans les ports du Mexique.

Art. 9. Les frais de l'expédition française au Mexique à rembourser par le Gouvernement mexicain sont fixés à la somme de 270 millions pour tout le temps de la durée de cette expédition jusqu'au 1er juillet 1864. Cette somme sera productive d'intérêts à raison de 3 pour 100 par an.

A partir du 1er juillet, toutes les dépenses de l'armée mexicaine restent à la charge du Mexique.

Art. 10. L'indemnité à payer à la France par le Gouvernement mexicain, pour dépense de solde, nourriture et entretien des troupes du corps d'armée à partir du 1er juillet 1864, demeure fixée à la somme de 1000 francs par homme et par an.

Art. 11. Le Gouvernement mexicain remettra immédiatement au Gouvernement français la somme de 66 millions en titres de l'emprunt au taux d'émission, savoir: 54 millions en déduction de la dette mentionnée dans l'article 9, et 12 millions comme à compte sur les indemnités dues à des Français en vertu de l'article 14 de la présente convention.

Art. 12. Pour le payement du surplus des frais de la guerre et pour l'acquittement des charges mentionnées dans les articles 7. 10 et 14 le Gouvernement mexicain s'engage à payer annuellement à la France la somme de 25 millions en numéraire. Cette somme sera impu-

tée: 1° sur les sommes dues en vertu des dits articles 7 et 10; 2° sur le montant, en intérêts et principal, de la somme fixée dans l'article 9; 3° sur les indemnités qui resteront dues à des sujets français en vertu des articles 14 et suivants.

Art. 13. Le Gouvernement mexicain versera, le dernier jour de chaque mois, à Mexico, entre les mains du payeur général de l'armée, ce qu'il devra pour couvrir les dépenses des troupes françaises au Mexique, conformément à l'article 10.

Art. 14. Le Gouvernement mexicain s'engage à indemniser les sujets français des préjudices qu'ils ont indûment soufferts et qui ont motivé l'expédition.

Art. 15. Une commission mixte, composée de trois Français et de trois Mexicains, nommés par leurs Gouvernements respectifs, se réunira à Mexico dans un délai de trois mois pour examiner et régler ces réclamations.

Art. 16. Une commission de révision, composée de deux Français et de deux Mexicains, désignés de la même manière, siégeant à Paris, procédera à la liquidation définitive des réclamations déja admises par la commission désignée dans l'article précédent, et statuera sur celles dont la révision lui aura été réservée.

Art. 17. Le Gouvernement français remettra en liberté tous les prisonniers de guerre mexicains dès que l'Empereur du Mexique sera entré dans ses États.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Fait au château de Miramar, le 10 avril 1864.

Herbet.

Joaquin Velasquez de Leon.

101.

Proclamation adressée par l'Empereur Maximilien au peuple Mexicain, lors de son arrivée à la Vera-Cruz, le 29 mai 1864.)*

Traduction.

Mexicains! Vous m'avez appelé! Votre noble nation, par une majorité spontanée, m'a désigné pour veiller dorénavant sur vos destinées! Je me rends avec joie à ce touchant appel.

Quelque pénible qu'il m'ait été de dire adieu pour toujours à mon pays natal et aux miens, je l'ai fait, persuadé que, par vous, le Tout-Puissant m'a chargé d'une noble mission: celle de vouer toute ma force et mon coeur à un peuple qui, ayant glorieusement assuré son indépendance, veut aujourd'hui jouir des fruits de la civilisation et du vrai progrès.

La confiance dont nous sommes animés, vous et moi, sera couronnée de succès, pourvu que nous restions toujours unis pour défendre courageusement les grands principes, seuls fondements vrais et durables des États modernes: l'administration d'inviolable et d'immuable justice, d'égalité devant la loi; l'accès de toute carrière et de toute position sociale ouvert à chacun; la complète liberté individuelle bien comprise, entraînant avec elle la protection de la personne et de la propriété; le plus grand développement possible des richesses nationales, l'amélioration de l'agriculture et de l'industrie, l'établissement de voies de communication pour un commerce étendu, enfin, un libre essor du savoir dans toutes ses applications à l'intérêt public. La bénédiction du Seigneur, et par elle le progrès et la liberté ne nous manqueront assurément pas, si tous les partis, se laissant diriger par un gouvernement fort et honnête, s'unissent pour réaliser le but que je viens d'indiquer, et si nous continuons à être animés du sentiment religieux par lequel notre belle patrie s'est toujours distinguée, même dans les temps les plus malheureux.

Le drapeau civilisateur de la France, élevé si haut par son noble Empereur, à qui vous devez le rétablissement de l'ordre et de la paix, représente les mêmes

*) Voir Archives diplomatiques, 1864. III. p. 896.

principes. C'est ce que disait encore, il y a peu de mois, le chef de ses troupes, comme le précurseur d'une nouvelle ère de félicité.

Tout pays qui a voulu avoir un avenir est devenu grand et fort en suivant cette voie. Unis, loyaux et fermes, Dieu nous donnera la force pour atteindre le degré de prosperité auquel nous aspirons.

Mexicains! l'avenir de votre beau pays est entre vos mains: quant à moi, je vous apporte de la bonne volonté, de la loyauté et la ferme intention de respecter vos lois, tout en les faisant respecter avec une autorité inébranlable.

Dieu et votre confiance font ma force, le drapeau de l'indépendance est mon symbole; ma devise, vous la connaissez déjà: „l'équité dans la justice." J'y resterai fidèle toute ma vie. — A moi de tenir le sceptre avec conscience et l'épée de l'honneur avec fermeté. A votre impératrice la tâche si enviable de consacrer au pays tous les nobles sentiments d'une mère dévouée.

Unissons-nous pour atteindre le but commun, oublions les mauvais jours du passé, ensevelissons les haines des partis, et l'auvore de la paix et d'un bonheur mérité se lèvera radieuse sur le nouvel Empire.

Maximilien.

102.

Convention entre l'Autriche et le Mexique pour régler les conditions de l'enrôlement du corps de volontaires formé dans les États autrichiens pour le service militaire de l'Empire Mexicain; signée à Vienne, le 19 octobre 1864.)*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur du Mexique ayant résolu de conclure une Convention dans le but de régler les conditions de l'enrôlement du corps de volontaires dont Sa Majesté Impé-

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 6 avril 1865.

riale et Royale Apostolique a autorisé la formation dans les États autrichiens pour le service militaire de l'Empire Mexicain,

Leurs dites Majestés ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

le Sieur Jean Bernard Comte de Rechberg et Rothenlöwen, Son Chambellan actuel et Conseiller intime, Grand-Croix de l'ordre royal de St. Étienne et Hongrie, Chevalier de première classe de l'ordre de la couronne de fer, Grand-Croix de l'ordre impérial de Guadalupe du Mexique, ministre de la maison impériale et des affaires étrangères;

et Sa Majesté l'Empereur du Mexique,

le Sieur Thomas Murphy, Grand-Officier de l'ordre impérial de Guadalupe du Mexique, Commandeur de l'ordre impérial et royal de François-Joseph, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le corps de volontaires autrichiens pour le service de S. M. l'Empereur du Mexique sera fort d'environ six mille hommes de troupes de terre et trois cents marins.

Pourront entrer dans ce corps:

1. les militaires qui après avoir fait leur temps continuent de servir dans la troupe comme remplaçants, de même que ceux qui appartiennent à la deuxième année de réserve et qui, par conséquent, sont libres de prendre leur congé définitif;

2. les individus de la population civile qui ne sont plus sujets à la loi de conscription.

Il ne résultera de la formation de ce corps aucunes dépenses pour le trésor autrichien.

Art. 2. Après avoir fait leur temps de service au Mexique, fixé à six années, les individus enrôlés dans le corps de volontaires, qu'ils soient pris dans les rangs de l'armée autrichienne ou dans ceux de la population civile, et quelque soit leur grade, seront sujets aux rég-

lements en vigueur dans l'Empire d'Autriche en matière de passeports et d'expatriation.

Les six années révolues, il leur sera accordé un délai de six mois, soit pour retourner en Autriche, soit pour demander aux autorités Impériales et Royales la permission de continuer à résider au Mexique.

Dans le cas où ils voudraient s'établir définitivement dans ce dernier pays, ils auraient à solliciter de l'autorité autrichienne compétente un permis d'émigration.

Art. 3. Le corps de volontaires comprend environ trois bataillons d'infanterie légère, d'une force réunie d'à peu près trois mille hommes; un régiment de hussards et un régiment de lanciers, d'environ six cents hommes chacun; deux cent cinquante artilleurs pour le service de deux batteries de pièces rayées de quatre livres; une compagnie du génie, d'une force approximative de cent cinquante hommes; et cent cinquante pontonniers.

Les volontaires seront choisis parmi des individus de bonne conduite, et l'on aura égard, autant que possible, à ce qu'ils ne soient pas mariés, n'aient pas dépassé l'âge de quarante ans, jouissent d'une constitution robuste, et professent la religion chrétienne.

Art. 4. Les volontaires pris dans l'armée qui retourneront en Autriche au bout de six ans et demi ne seront admis à rentrer dans l'armée Impériale et Royale que conformément aux prescriptions des lois générales. Si, avant de s'engager dans le corps de volontaires, ils occupaient un grade de sous-officier, ce grade ne leur est donc pas réservé.

En ce qui concerne ceux qui, s'étant rengagés d'après la loi autrichienne du 23 Décembre 1849 (bulletin des lois de l'Empire d'Autriche année 1850, No. 5, p. 67) s'enrôleraient dans le corps de volontaires, le gouvernement mexicain se charge pendant leur service au Mexique, de remplir envers eux les obligations stipulées en leur faveur par cette loi.

S'ils retournent en Autriche, ces obligations repassent à la charge des finances autrichiennes, sauf le cas où le rengagé se serait rendu coupable, pendant son séjour au Mexique, d'un délit qui, aux termes des lois autrichiennes entraîne la privation de ce bénéfice.

La solde et l'entretien des volontaires pris dans l'armée cesseront, à dater du jour de leur renvoi du corps

de troupes auquel ils appartenaient, d'être supportés par le trésor autrichien.

Art. 5. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique permet qu'un certain nombre de cadets de l'infanterie de ligne, des chasseurs et de la cavalerie prennent service dans le corps de volontaires, sans qu'il y ait à tenir compte du temps de service qu'ils ont accompli dans l'armée autrichienne.

Ces cadets s'engageront à passer six années au service de S. Majesté l'Empereur du Mexique. Ils ne toucheront pas d'engagement; mais si, dans le cours de ces six années, ils sont promus au grade d'officier, ils jouiront de tous les avantages accordés aux militaires de l'armée mexicaine lors de leur promotion au grade d'officier. Lorsqu'ils rentreront en Autriche, le temps qu'ils auront passé au service du Mexique leur sera, par une faveur exceptionnelle, compté relativement à l'obligation de service prescrite par les loix autrichiennes, comme s'ils avaient servi dans l'armée Impériale et Royale.

Art. 6. Les officiers et employés militaires ayant rang d'officiers, en activité de service, qui passent au service mexicain, auront le droit de rentrer dans l'armée autrichienne active à l'expiration de six années de service au Mexique, de telle manière que ces officiers, sans tenir compte du grade qu'ils auront atteint au Mexique, reprendront leur ancien grade, en ne conservant leur rang d'ancienneté que sur ceux de leurs anciens camarades en Autriche qui, pendant cet intervalle, n'auraient pas été promus à un grade supérieur, et qu'ils rentreront dans la solde qu'ils touchaient en dernier lieu au service de Sa Majesté Impériale et Royale.

La rentrée de ces officiers dans l'armée autrichienne ne pourra toutefois avoir lieu qu'à la condition qu'ils seront reconnus valides (Art. 7) et que leur conduite pendant tout le temps de leur absence aura été conforme aux lois autrichiennes sur l'honneur militaire.

Dans le cas où ces officiers se seraient mariés au Mexique, ils seront tenus de satisfaire aux dispositions des règlements autrichiens concernant les mariages militaires.

Si un officier, en rentrant ainsi dans l'armée Impériale et Royale, vient à occuper le premier rang dans le cadre de son grade, il aura droit à être promu à la

première vacance, si toutefois ses derniers états de service, dressés avant son entrée au service du Mexique, attestent sa bonne conduite et le représentent comme ayant les qualités requises pour l'avancement à un grade supérieur.

Les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine qui se trouveront dans ce cas devront, avant d'être promus au grade auquel leur tour d'ancienneté les appellera, justifier nouvellent de leur aptitude à le remplir.

Lorsque dans la suite il s'agira de calculer la pension de retraite d'un officier on d'un employé ayant rang d'officier rentré dans l'armée Impériale et Royale, le trésor autrichien ne lui tiendra pas compte du temps passé au service mexicain.

Art. 7. Comme la réintégration dans l'armée autrichienne active des officiers et employés militaires ayant rang d'officier qui ont servi au Mexique est subordonnée à leur capacité pleine et entière pour le service militaire, ils se présenteront, aussitôt après leur retour en Autriche, à une commission militaire instituée à l'effet d'en décider.

Art. 8. Les officiers et employés ayant rang d'officier au service actif de l'Autriche qui quitteront le service mexicain avant l'expiration du terme fixé de six années, ne peuvent prétendre à être réintégrés dans l'armée Impériale et Royale.

Art. 9. Ceux qui, dans le terme de six mois après l'expiration de leurs six années de service, ne se seront pas présentés pour rentrer dans l'armée autrichienne n'auront plus le droit de réclamer leur réadmission et ne pourront élever aucune prétention quelconque à la charge du gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Art. 10. A l'égard des volontaires de la troupe et des sous-officiers devenus invalides pendant leur service au Mexique le trésor Autrichien est dégagé de toute obligation, même relativement aux années qu'ils ont passées au service militaire de l'Autriche, mais ils recevront du trésor mexicain les deux tiers de la paie journalière dont ils jouissaient en dernier lieu ou, si le gouvernement mexicain le préfère, et si l'invalide y consent, une donation territoriale proportionnée à leur grade. Des mérites particuliers donneront droit à un traitement encore plus avantageux.

Les volontaires devenus invalides avant la fin de

leur capitulation et qui désireraient retourner en Autriche en renonçant à toute prétention ultérieure envers le gouvernement Mexicain auront droit au traitement spécifié à l'alinéa 7 de l'art. 19.

Les officiers et enployés militaires devenus invalides pendant leur service au Mexique auront droit soit à une pension de retraite à payer par le trésor mexicain sur le pied du système autrichien et en tenant compte des années de service passées dans l'armée de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique; soit, si l'officier ou l'employé invalide y consent et si le gouvernement mexicain le préfère, à une dotation analogue en bienfonds dans la zone tempérée et fertile. Quant aux officiers et aux employés militaires ayant rang d'officier que, à leur retour en Autriche, la commission dont il est question à l'art. 7, ne jugera plus capables de servir, ils seront considérés comme étant devenus invalides au service du Mexique et auront par conséquent droit à la pension de retraite sur le trésor mexicain indiquée ci-dessus.

Les officiers et employés militaires ayant rang d'officier pourront toucher la pension de retraite qui leur aura été adjugée par le gouvernement mexicain en tout pays où il leur conviendra de fixer leur résidence et s'ils résident en Autriche cette pension leur sera payée en argent effectif ayant cours dans les états autrichiens.

Art. 11. Les hommes de la troupe qui, au moment de leur entrée dans le corps de volontaires ou pendant le cours de leur service dans ce corps, seront promus au grade d'officier n'auront le droit de rentrer dans l'armée Impériale et Royale que d'après les règlements généraux en vigueur à l'égard des engagés volontaires, c'est-à-dire en qualité de simples soldats ou de cadets.

Art. 12. Les enfants nés au Mexique du mariage légitime, selon les lois autrichiennes, d'un officier en activité de service et les veuves de ces officiers ou employés auront droit en Autriche à être traités à l'égal des enfants et des veuves d'autres officiers ou employés militaires morts en activité de service, si plus tard il a été satisfait aux règlements autrichiens concernant les mariages militaires conformément à l'article 6 de la présente convention.

Les veuves et les enfants qui resteront au Mexique, des officiers et employés ayant rang d'officier, qui y auront contracté mariage du consentement du gouverne-

ment mexicain, seront traités comme les veuves et les enfants des officiers et employés ayant rang d'officier de l'armée mexicaine.

Art. 13. Les officiers et employés militaires ayant rang d'officier qui font partie du cadre de retraite rentreront, à leur retour en Autriche, dans le grade et la pension qu'ils ont quittés en prenant service au Mexique.

Les conditions énoncées à l'article 6 de cette convention relativement à la conduite au Mexique et aux mariages, sont également applicables aux anciens officiers pensionnés. Ils ne pourront rentrer en Autriche, avant le terme de six ans, qu'avec l'autorisation expresse ou sur la demande du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, sous peine d'être privés de leurs droits à la pension.

Art. 14. Les officiers qui, avant leur engagement dans le corps de volontaires, avaient été mis temporairement à la retraite devront, à leur retour du Mexique, se présenter à une commission qui aura à décider s'ils sont ou non aptes au service militaire. Si cette décision est affirmative, ils seront traités à l'égal d'autres officiers du cadre de retraite notés pour être rappelés au service actif; dans le cas contraire, leur ancienne pension leur sera allouée. Un officier ainsi réintégré dans sa pension autrichienne pourra, s'il est particulièrement digne d'intérêt, être proposé à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique pour obtenir un grade supérieur ad honores.

Art. 15. Les arsenaux, commissions d'habillement et dépôts d'effets de pionniers en Autriche pourront fournir au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, si ce gouvernement le désire, moyennant remboursement du prix de revient en argent comptant, les pièces d'artillerie, armes, munitions, voitures, uniformes et autres objets d'équipement dont on aura besoin pour l'usage des différentes troupes mentionnées à l'article 3.

Art. 16. Les volontaires pourront, jusqu'au moment de leur départ de Trieste, être logés dans les localités disponibles. Les frais d'aménagement de ces localités à l'usage précité seront supportés par le gouvernement autrichien; mais le gouvernement mexicain s'engage à les faire remettre en bon état lorsque cet usage aura cessé.

Art. 17. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur

du Mexique garantit aux officiers du corps de volontaires les émoluments suivants:

1. Ils entreront dans ce corps avec le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient en dernier lieu en Autriche.

Leur solde ne sera passible d'aucune taxe. La solde des différents grades sera mise en rapport avec les prix du pays; elle ne pourra etre moindre de celle des grades correspondants de la même arme dans l'armée mexicaine et devra être définitivement réglée au plus tard dans le délai de trois mois après l'arrivée du corps de volontaires sur le territoire mexicain, ou plus tôt si faire se peut.

2. L'indemnité d'équipement sera de:

200 florins pour les lieutenants, premiers lieutenants et capitaines d'infanterie,

300 florins pour les lieutenants, premiers lieutenants et capitaines de lanciers et d'artillerie,

400 florins pour les lieutenants, premiers lieutenants et capitaines de hussards,

100 florins en sus pour les officiers supérieurs,

de 800 à 1000 florins pour les généraux.

3. Indemnité des frais de voyage du lieu de résidence de chaque officier jusqu'à Trieste.

4. L'allocation dite panatica à l'instar des officiers de marine pour le temps de la traversée de Trieste à Vera-Cruz.

5. Logement effectif ou indemnité de logement pendant le séjour au Mexique.

6. Un cheval de service aux frais du gouvernement pour chaque officier de cavalerie et d'artillerie, chaque officier supérieur, aide-de-camp, auditeur et tout autre officier ou employé militaire qui y a droit d'après le système établi en Autriche. Aucun d'eux ne sera tenu au commencement de son service au Mexique de faire acquisition d'un cheval à lui.

7. En marche, chaque officier ou employé ayant rang d'officier sera pourvu d'un mulet pour le transport de ses bagages; les officiers supérieurs, aides-de-camp, auditeurs et, en général, tous ceux qui ont des papiers de chancellerie à transporter, auront deux mulets à leur disposition. Un mulet sera fourni à chaque sous-officier comptable pour le transport des dossiers de la compagnie ou de l'escadron.

8. Les officiers devenus invalides auront droit au traitement indiqué ci-dessus à l'article 10.

9. Les officiers désirant retourner en Autriche après six années de service au Mexique accomplies honorablement, auront droit au passage gratuit jusqu'à Trieste, avec la panatica due en Autriche à leur grade, et à leur arrivée ils toucheront une indemnité d'equipement égale à celle qui leur a été allouée à l'époque de leur entrée au service mexicain, et une indemnité fixée d'après les règlements autrichiens pour les frais de voyage de Trieste au lieu de leur domicile habituel.

10. Les employés militaires ayant rang d'officier seront traités d'après les dispositions ci-dessus énoncées, de même que les officiers.

Art. 18. Les hommes présents sous les drapeaux entreront dans le corps de volontaires avec le grade qu'ils occupaient au service de l'Autriche. Ceux qui y avaient un grade ad honores ne seront promus à ce grade dans le corps de volontaires que s'ils l'ont obtenu antérieurement au 1er Mai 1864.

Les sergents-majors, artificiers et autres militaires d'un grade correspondant ne seront enrôlés qu'en qualité de sergents-majors de 2me classe.

Les hommes enrôlés par les bureaux de conscription, qu'ils soient pris dans la réserve ou dans la population civile, n'entreront dans le corps que comme simples soldats; toutefois, les hommes de la réserve revêtus d'un grade, si leur conduite est bonne, seront de rechef promus au même grade à l'une des prochaines vacances.

Art. 19. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Mexique garantit à la troupe et aux sous-officiers les allocations suivantes:

1. L'engagement pour les soldats d'infanterie sera de . . . . 25 florins,
l'engagement pour les soldats de cavalerie sera de . . . . 30 „
l'engagement pour les soldats des troupes spéciales . . . . 35 „
l'engagement pour les sergents et sergents-majors de . . . . 50 „
dont 10 florins leur seront remis aussitôt qu'ils auront été reçus et le reste après leur arrivée à Trieste.

2. Une ration de pain.

3. Une ration de ménage entière.

4. Solde au moins:

a) pour l'infanterie:

simples soldats	15 kr.
exempts et conducteurs de patrouilles	20 „
caporaux	25 „
conducteurs de peloton	30 „
sergents	35 „
sergents-majors	50 „

b) pour la cavalerie et les troupes spéciales:

simples soldats	20 „
exempts et conducteurs de patrouilles	25 „
caporaux	30 „
conducteurs de peloton	35 „
sergents, maréchaux de logis et artificiers	40 „
sergents-majors	55 „

5. Les hommes décorés de médailles et les rengagés continueront à percevoir le supplément de solde dont ils jouissaient en Autriche, et les suppléments pour décorés seront payés même à ceux qui avaient cessé de les toucher parce qu'ils s'étaient retirés du service actif.

6. Les effets d'habillement seront fournis, pour le commencement dans la mesure prescrite par les règlements autrichiens.

7. Ceux qui, après six années de service (lesquelles ne seront considerées comme interrompues qu'en cas d'emprisonnement pour crime ou de désertion) désireront retourner en Autriche auront droit à un habillement convenable et au passage gratuit jusqu'à Trieste y compris la nourriture à bord. Arrivés à Trieste, ils recevront une gratification dont le montant sera égal à celui de l'engagement, plus une indemnité de voyage pour se rendre dans leurs foyers.

8. A ceux qui, après avoir fait leur temps, désireraient s'établir au Mexique, le gouvernement mexicain pourra, s'il préfère cette alternative à celle de l'alinéa 7, allouer dans ce pays une dotation en biens-fonds situés dans la zone tempérée et fertile, dans la mesure suivante:

12 arpents de terrain pour les soldats,
16 „ „ „ „ „ exempts,
20 „ „ „ „ „ caporaux,
24 „ „ „ „ „ sergents,
28 „ „ „ „ „ sergents-majors avec

toutes les facilités nécessaires pour mettre ces terres en valeur.

Les bénéfices stipulés aux deux alinéa qui précèdent, seront également acquis aux volontaires qui viendraient à être licenciés avant le terme de six ans, sans avoir démérité.

9. Ceux qui, après avoir accompli la cinquième année de leur service au Mexique, voudront y contracter un nouvel engagement, obtiendront la remise de la sixième année de leur première capitulation. Ils auront, en outre, droit à une gratification double de celle qu'ils ont reçue à titre d'engagement, en entrant au service mexicain; à une paie additionnelle de cinq kreutzer et, après l'accomplissement de leur deuxième capitulation, à une étendue de terrain double de celle qui est assurée aux licenciés de la première capitulation, ainsi qu'à toutes les autres concessions garanties à ces derniers par les alinéa 7, 8 et 10.

10. Les invalides seront traités d'après les dispositions de l'article 10.

Art. 20. Les dispositions de la présente convention seront d'une manière analogue appliquées aux marins du corps de volontaires.

Art. 21. Les officiers et autres volontaires passant au service du Mexique feront serment de fidélité au drapeau mexicain et d'obéissance à Sa Majesté l'Empereur du Mexique comme chef suprême de l'armée et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique consent à ce que ce serment soit prêté sur le territoire autrichien.

Art. 22. A partir du moment de la prestation du serment, les officiers et soldats du corps de volontaires devenus désormais officiers et soldats mexicains seront soumis à la juridiction disciplinaire des autorités mexicaines et, en ce qui concerne les délits et contraventions militaires à leur juridiction pénale. Toutefois, cette juridiction, qui sera d'accord avec le code militaire autrichien, ne pourra être exercée que dans le dépôt général et, en conséquence, les prévenus y seront transportés pour y être jugés.

A l'égard de tout autre cas passible d'une peine ou des actes de droit privé, les militaires du corps de volontaires mexicains seront soumis à la juridiction ordinaire des autorités civiles Impériales et Royales, tant qu'ils séjourneront sur le territoire autrichien. Cette disposition est également applicable aux anciens officiers

et soldats autrichiens, à partir du moment où ils auront juré fidélité au drapeau mexicain.

Art. 23. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique autorise les commandants de régiments, bataillons et corps spéciaux de Son armée, ceux des districts de recrutement et le chef de Sa marine de guerre à engager les militaires désignés dans l'article 1er à entrer au service de Sa Majesté l'Empereur du Mexique, en leur faisant connaître les conditions et les concessions stipulées à ce sujet par la présente convention.

Les dispositions qui se rapportent aux officiers autrichiens passant au service du Mexique seront communiquées à ceux qui en feront la demande.

Les dispositions ayant trait aux enrôlements dans la population civile seront publiées par les autorités administratives des différentes provinces de l'Empire d'Autriche.

Art. 24. Les enrôlements devront être terminés, au plus tard, le 15 Janvier 1865.

Les rôles des individus engagés pour le corps de volontaires, soit dans la troupe soit dans la population civile, ainsi que les lettres de congé, états de service et autres actes relatifs aux militaires enrôlés, seront transmis au commandant de ce corps par les commandants des districts de recrutement.

Les demandes des officiers, des employés militaires ayant rang d'officiers, des employés ayant rang de sous-officiers et des cadets, qui aspirent à être admis dans le corps de volontaires seront transmises au commandant de ce corps, accompagnées de leurs états de service.

Art. 25. Les volontaires, après avoir prêté serment, seront consignés au dépôt général qui leur fournira, pour le compte du gouvernement mexicain, ce qui leur est dû pour leur entretien en vertu de l'art. 19 de cette convention, et qui aura soin de les expédier aussitôt que possible pour Trieste, où ils seront remis à l'autorité militaire mexicaine chargée de les recevoir et d'effectuer leur embarquement.

Art. 26. Pendant le trajet des volontaires en Autriche jusqu'au lieu de leur embarquement ils pourront, en cas de maladie, être recueillis dans les hôpitaux militaires, moyennant remboursement des frais par le gouvernement mexicain qui aura lieu le plus tôt possible.

Art. 27. Tout officier, employé ou tout autre mili-

taire faisant partie du corps de volontaires qui viendrait à être licencié, avant l'expiration des six années, sans qu'il y ait de sa faute, jouira de tous les bénéfices stipulés dans la présente convention à la charge du Mexique, comme s'il avait fait son temps au service mexicain.

Art. 28. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 19 Octobre 1864.

Rechberg.
Th. Murphy.

103.

Convention entre la Grande-Bretagne et l'Empire Mexicain pour le règlement des réclamations anglaises; signée à Mexico, le 26 juin 1866.)*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of Mexico, being desirous, in consideration of the friendly relations which subsist between the two countries, of fixing the mode of arriving at an equitable settlement of such claims of Her Britannic Majesty's subjects as are still pending, have resolved to conclude a Convention with that object, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the Honourable Peter Campbell Scarlett, Companion of Her Most Honourable Order of the Bath, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Emperor of Mexico;

---

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 19 novembre 1866.

and His Majesty the Emperor of Mexico,

Don Tomás Murphy, Councillor of State, Grand Officer of the Imperial Order of Guadaloupe, Grand Cross of the Orders of the Iron Crown, of the Red Eagle, and of Philip the Magnanimous, and Commander of that of Francis Joseph;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

Art. 1. All claims of British subjects which have already been presented to the Mexican Government, as well as any others which may be presented within the time to be fixed in accordance with the stipulations contained in Art. 3, save those which are excepted by Art. 6 of the present Convention, shall be referred for the purpose of proving their validity and settling the amount to be paid to four Commissioners appointed in the following manner, that is to say;

Two Commissioners shall be appointed by Her Britannic Majesty's Representative in Mexico, and the other two by the Government of the Emperor, with the understanding that the said Commissioners shall have no claims of their own, and that they shall not represent any one of the claimants.

In case of the death, absence, or incapacity of either or both of the Commissioners, or in the event of either or both of them omitting or ceasing to act as such, Her Majesty's Representative, or the Government of Mexico, as the case may be, shall forthwith name another person or persons to replace the Commissioner or Commissioners originally appointed.

The Commissioners so appointed shall meet at Mexico at the earliest convenient period after they shall have been respectively appointed, and, before proceeding to discharge their functions, shall make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and scrupulously examine all the claims which are submitted to them, and decide upon them according to conscience, and principles of justice and equity. This declaration shall be entered on the record of their proceedings.

Before the meeting of the Commissioners, the Representative of Her Britannic Majesty at Mexico, and the Mexican Government, shall select some third person who shall be neither a British nor a Mexican subject, in order

that, in the character of Arbitrator or Umpire, he may act in any case or cases in which the Commissioners may differ in opinion.

This third person, selected as Arbitrator or Umpire, before entering into the exercise of his functions, shall be requested to make and subscribe a solemn declaration in the same form as the one made and subscribed by the Commissioners, which shall be alike entered on the record of their proceedings.

In the event of the death, absence, or incapacity of such person, or if by omission, resignation, or any other cause, he should cease to act as such Arbitrator or Umpire, another person shall be appointed in his stead, who shall replace him in the same capacity, such person being required to make and subscribe the abovementioned declaration.

Art. 2. The Arbitrator having been appointed, the Commissioners shall proceed to examine and determine the claims which may be presented to them, as well as to determine the amount justly due for each of them separately, with the understanding that the parties interested shall establish their rights, either by means of the legal investigation which may have been instituted with regard to the facts upon which their claims are founded, or, in default of such investigation, by means of the declarations of trustworthy witnesses of the facts referred to. It is equally to be understood that only such claims shall be admitted for which the Mexican Government is responsible in accordance with generally admitted principles of international law, and which are in origin, continuity, and actuality British.

The said Arbitrator or Umpire shall be bound to give his decision, which shall be final, on any claim or matter referred to him within the term of fifteen days, reckoned from the date on which it was submitted to his consideration, unless he or the Commissioners should consider a longer period of time to be absolutely necessary.

Art. 3. The Commissioners shall fix a reasonable time, which shall not exceed one year, within which all claims must be submitted to them, and they shall give public notice of the period so fixed.

They shall announce, besides, that the said period shall be extended for twelve months more for the re-

ception of claims which, on account of special circumstances, could not be presented within the time previously fixed, provided that it be proved to the satisfaction of the Commissioners that such circumstances were entirely beyond the control of the claimant, and were unavoidable.

The Commissioners shall be bound to examine every claim and decide upon it, within the term of one year from the date of its presentation, unless, from some unforeseen cause, the sittings may have been suspended, in which case Her Britannic Majesty's Representative and the Imperial Government may agree to extend the period.

The Commissioners shall hold, for the examination of the claims, at least eight sittings each month, from the date of their first sitting until the completion of their labours.

It shall be competent to the Commissioners conjointly, or to the Umpire if they differ, to decide, in each case, whether any claim has or has not been duly made, preferred, or laid before them, either wholly, or to any, and what extent.

Art. 4. The proceedings of the Commission shall be final and conclusive with respect to the claims brought before it, and the Commissioners shall issue to the interested parties, certificates of the sums to be paid by virtue of their award, or of that of the Arbitrator.

Art. 5. The Government of His Majesty the Emperor of Mexico shall constitute itself responsible for the payment of the total amount awarded to the claimants, according to the certificates of the Commissioners.

The mode and period of payment shall be subsequently agreed between Her Britannic Majesty's Representative at Mexico and the Government of His Imperial Majesty.

Art. 6. Such claims as may have been already recognized as valid by the Governments of Great Britain and Mexico, whether the payment of the same be secured, or not, by specific guarantees, shall not be subject to the revision of the Commission.

With respect to those which are provided for as already mentioned, whatever may have been agreed upon between the two Governments shall be observed. With regard to those which are not, ulterior arrangements shall be entered into for the mode of their payment,

which shall have precedence over that of those which are the object of the present Convention.

Art. 7. The Commission to be established shall keep an accurate record in English and Spanish of its proceedings, and may appoint a Secretary on each side, to assist it in the transaction of its business.

Art. 8. The salary of the Commissioners and of the Secretaries shall be fixed and paid by their respective Governments.

Art. 9. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Mexico, as soon as may be, within six months from the date hereof.

In witness whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Mexico, the twenty-sixth day of June, in the year of our Lord eighteen hundred and sixty-six.

P. Campbell Scarlett.
Th. Murphy.

104.

Convention entre la France et l'Empire Mexicain relative à la délégation accordée au Gouvernement Français sur les recettes des douanes du Mexique; signée à Mexico, le 30 juillet 1866.)*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Mexique, animés du désir de régler, à leur satisfaction mutuelle, les questions financières pendantes entre leurs Gouvernements, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français,

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1867. III. p. 928.

M. Alphonse Dano, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Mexico, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Guadalupe, etc. etc., agissant en vertu de ses pleins pouvoirs généraux;

S. M. l'Empereur du Mexique,

M. Luis de Arroyo, Sous-Secrétaire d'État, chargé du ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre de Guadelupe, etc. etc., autorisé à cet effet;

Lesquels sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement mexicain accorde au Gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'Empire provenant des droits ci-après mentionnés:

Droits principaux et spéciaux d'importation et d'exportation sur tous objets; droits additionnels d' „internacion" et de „contraregistro"; droits de „mejoras materiales" lorsque ce dernier sera libéré de la délégation actuellement consentie en faveur de la compagnie du chemin de fer de Vera-Cruz à Mexico, délégation qui ne pourra être prolongée.

Toutefois, les droits d'exportation des douanes du Pacifique étant engagés pour les trois quarts, la délégation attribuée au Gouvernement français sera réduite aux vingt-cinq pour cent restant libres.

Art. 2. Le produit de la délégation stipulée par l'article précédent sera attribué:

1°. Au payement des intérêts, de l'amortissement et de toutes les obligations résultant des deux emprunts contractés en 1864 et en 1865 par le Gouvernement mexicain;

2°. Au payement des intérêts à trois pour cent de la somme de deux cent seize millions de francs dont le Gouvernement mexicain s'est reconnu redevable en vertu de la Convention de Miramar et de toutes les sommes postérieurement avancées par le trésor français à quelque titre que ce soit. Le montant de cette créance, évaluée aujourd'hui au chiffre approximatif de deux cent cinquante millions de francs, sera ultérieurement fixé d'une manière définitive.

Dans le cas d'insuffisance du prélèvement pour l'entier acquittement des charges ci-dessus indiquées, les droits des porteurs des titres des deux emprunts et ceux

du Gouvernement français demeureront entièrement réservés.

Art. 3. Le prélèvement résultant de la délégation de la moitié du produit des douanes mexicaines s'élèvera proportionnellement à l'augmentation des recettes, et dans les cas où ce prélèvement dépasserait la somme nécessaire pour faire face aux charges spécifiées d'ans l'article 2, l'excédant serait affecté à l'amortissement du capital dû au Gouvernement français.

Art. 4. La quotité des droits et le mode de perception actuellement en usage ne pourront recevoir de modifications qui aient pour effet de diminuer le prélèvement concédé.

Art. 5. Le prélèvement de la délégation mentionnée dans l'article 1er sera opéré à Vera-Cruz et à Tampico par des agents spéciaux placés sous la protection du drapeau de la France.

Tous les droits perçus dans ces deux douanes pour le compte du trésor mexicain, sans exception, seront affectés à l'acquittement de la délégation française, sous la seule réserve de la partie afférente aux délégations actuellement reconnues et au traitement des employés de ces deux douanes. Le montant de cette dernière dépense, qui comprendra les émoluments attribués aux agents français, ne pourra excéder cinq pour cent du produit des droits précités. Un règlement de compte ministériel constatera le montant des prélèvements ainsi opérés pour le Gouvernement français et le produit des droits délégués par toutes les douanes de l'Empire. Ce règlement fixera la somme à verser immédiatement par le gouverneur mexicain pour parfaire le prélèvement concédé, en cas d'insuffisance, ou la somme à lui restituer de la même façon, en cas d'excédant de prélèvement.

Dans tous les ports autres que Vera-Cruz et Tampico les agents consulaires français viseront les états de situation des douanes de leur résidence.

Art. 6. Il sera abandonné à l'appréciation de l'Empereur Napoléon III de fixer le temps pendant lequel les agents chargés d'opérer les recouvrements seront maintenus à Vera-Cruz et à Tampico, ainsi que d'arrêter les mesures propres à assurer leur protection.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus spécifiées seront soumises à l'approbation de l'Empereur des Français et applicables à partir du jour désigné par Sa Majesté.

La Convention signée à Miramar, le 10 Avril 1864, sera dès lors abrogée en tout ce qui a trait aux questions financières.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Mexico, le 30 juillet de l'an de grâce 1866.

Alph. Dano.
Luis de Arrogo.

105.

Arrangement conclu entre la France et l'Empire Mexicain pour suspendre l'effet de la Convention du 30 juillet 1866 sur les recettes des douanes du Mexique); signé le 22 février 1867.**)*

Art. 1er. Les effets de la Convention signée à Mexico, le 30 juillet dernier, restent suspendus jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le gouvernement français et le gouvernement mexicain.

Chacun de ces gouvernements réserve de la manière la plus absolue les droits qu'il prétend découler pour lui de ladite convention.

Art. 2. Les agents français remettront l'administration de la douane de Vera-Cruz aux agents mexicains le 1er mars, après avoir arrêté les comptes et dressé procès-verbal.

Art. 3. L'administration mexicaine de la douane de Vera-Cruz payera, à la fin de chaque mois, à dater du 1er mars, la somme de 50,000 piastres (250,000 fr.) en espèces, entre les mains d'un agent spécial de la

---

*) Voir No. 104.
**) Voir Archives diplomatiques, 1867. III. p. 980.

France, ou, à défaut de cet agent, entre les mains du consul de France à Vera-Cruz. Il sera tenu compte de cette somme dans la liquidation définitive qui interviendra entre les deux gouvernements.

Art. 4. Cet arrangement sera immédiatement exécutoire et conservera son effet jusqu'à ce que les deux gouvernements tombent d'accord relativement à la Convention du 30 juillet, conformément à ce qui est dit dans l'article 1er.

Dano.
Murphy.
De Maintenant.

106.

Traité de paix entre la République de l'Équateur et les États-Unis de Colombie; signé à Pensaqui, le 30 décembre 1863.)*

Traduction.

Le président de la république de l'Équateur et celui des États-Unis de Colombie, désirant mettre un terme à la guerre dans laquelle se sont engagés malheureusement les deux pays, et rétablir la paix au moyen d'un traité public, ont nommé ministres plénipotentiaires pour le conclure: le premier, l'excellentissime senor général Jouan José Florès, général en chef de l'armée équatorienne, et le second, le senor général Antonio Gonzalèz Carazo, secrétaire d'État au département de la guerre et marine, qui, après s'être communiqué les pleins pouvoirs dont ils étaient revêtus, et après avoir conféré longuement, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La paix, l'amitié et l'alliance se rétablissent

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1864. II. p. 150.

entre la république de l'Équateur et les États-Unis de Colombie, et en aucun cas, elles ne pourront recourrir au déplorable moyen des armes pour se faire justice dans les différends qui surgiraient ou dans les griefs qu'elles auraient.

Art. 2. Les chefs et officiers prisonniers de guerre ayant été mis en liberté sur leur parole d'honneur, par le président des États-Unis de Colombie, les obligations qui leur furent imposées seront annulées et si quelques-uns se trouvaient retenus ils recevraient des passe-ports pour se transporter librement dans leur patrie.

Art. 3. Le traité d'amitié, commerce et navigation conclu entre l'Équateur et l'ancienne Nouvelle-Grenade, le 9 juillet 1856, reste en vigueur, de même que les autres pactes et conventions entre les deux pays, en tant qu'ils n'aient pas été abrogés ou ne s'opposent pas au présent traité.

Art. 4. Les forces militaires, dans le nord de l'Équateur et dans le sud des États-Unis de Colombie, se réduiront au nécessaire pour maintenir l'ordre intérieur.

Art. 5. L'échange des ratifications du présent traité, qui n'a pas besoin de l'approbation des législateurs, s'effectuera dans cette hacienda de Pensaqui dans les trois jours comptés depuis cette date. Et l'additionnel doit se conclure immédiatement et sera soumis aux législatures des deux nations.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires de la république de l'Équateur et des États-Unis de Colombie, le signons et scellons en l'hacienda de Pensaqui, le 30 décembre 1863.

Jouan José Florès.
A. Gonzalèz Carazo.

107.

Traité d'alliance entre le Salvador, la Bolivie, les États-Unis de Colombie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela; signé à Lima, le 10 juillet 1865.)*

Traduction.

Les rèpubliques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud ont formé une alliance dans le but de faire obstacle à l'ingérence européenne dans les affaires américaines.

Le Salvador, la Bolivie, les États-Unis de Colombie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela ont fait ensemble un traité d'alliance pour leur défense commune, et ont nommé des Plénipotentiaires pour les représenter à un congrès des républiques américaines contre l'Europe.

Ces républiques s'unissent pour se garantir mutuellement leur indépendance, leur souveraineté, leur intégrité et leur forme de gouvernement. Toutes s'engagent à repousser une agression quelconque contre les droits qu'elles se reconnaissent.

Aucune d'elles ne pourra consenter à la cession d'une portion de son territoire à quelque puissance que ce soit.

En cas d'agression ou d'immixtion contre ou dans les droits, la souveraineté, l'intégrité ou la forme de gouvernement de l'une de ces républiques, les autres devront à l'instant suspendre toutes relations commerciales et politiques avec la puissance en cause, c'est à dire qu'elles donneront congé aux représentants de cette puissance, ministres plénipotentiaires, consuls ou autres agents; qu'elles arrêteront toute importation, et fermeront leurs ports aux navires de ladite puissance.

Les Parties contractantes nommeront des fondés de pouvoir chargés de déterminer les divers contingents des forces de terre et de mer que chacune d'elles devra fournir pour la défense commune, et de fixer le mode d'action le plus propre à se maintenir intactes, toutes

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1865. IV. p. 114.

étant solidaires pour chacune et chacune l'étant pour toutes.

Toutes devront fournir à celle qui serait l'objet d'une attaque ou d'une immixtion quelconque, les forces nécessaires, hommes, armes et argent pour se défendre contre l'agresseur.

Aucune des républiques unies ne pourra passer un traité de paix ou conclure une cessation ou une suspension d'hostilités avec l'ennemi, sans l'assentiment des autres républiques, l'offense faite à l'une étant également faite à toutes les autres.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) l'une des Parties contractantes manquait aux conditions de l'union générale, toutes les autres considéreraient celle-ci comme déloyale, et agiraient contre elle comme elles le feraient à l'égard d'une puissance etrangère.

Les Parties conviennent formellement de n'accepter aucun protectorat de quelque nation ou de quelque gouvernement que ce soit, ce qui serait considéré comme une grave atteinte à la souveraineté et une violation du Traité conclu.

Les républiques unies nommeront des Plénipotentiaires qui devront s'assembler tous les trois ans, pour régler les intérêts de chacune d'elles et de toutes, et ce dans le but de donner à l'alliance toute la force et toute la solidité possibles. Le présent congrès déterminera l'époque et le lieu des réunions futures, jusqu'à l'expiration du présent Traité.

L'alliance est fondée pour une période provisoire de quinze années, à partir du jour du Traité dont il est question. A la fin de ladite période de quinze années, chacune des républiques alliées aura le droit de déclarer la fin de l'alliance, en annonçant, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

L'échange des ratifications aura lieu dans la ville de Lima (Pérou) de ce jour à deux années, aussitôt que faire se pourra.

P. A. Herran. *Juan de la Cruz Benavente.*
Manuel Montt. *Justo Arosemena.*
Vicente Piedrahita. *José G. Paz Soldan.*
Antonio L. Guzman.

108.

Protocole signé dans la ville de l'Union, le 20 février 1865, sous l'approbation du Brésil entre les fractions belligérantes de la République Orientale de l'Uruguay pour le rétablissement de la paix.)*

Traduction.

S. Exc. M. Tomas Villalba ayant, comme président reconnu par un des belligérants, manifesté à S. Exc. M. le brigadier général D. Venancio Florès, comme chef reconnu par l'autre fraction des Orientaux et à S. Exc. M. le conseiller D. José Maria da Silva Paranhas, comme représentant diplomatique du Brésil, son désir de faire cesser, le plus tôt possible, la guerre intérieure dans laquelle se trouve la République, en évitant, si c'est possible, une nouvelle effusion de sang et de nouveaux malheurs entre des frères, et avec une nation voisine, dont l'amitié doit être un objet honorable et avantageux pour les deux gouvernements;

Et S. Exc. le ministre résident d'Italie, M. Raphaël Ulysse Barbolani, en annonçant ces sentiments pacifiques, éclairés et patriotiques de S. Exc. M. Thomas Villalba, ayant déclaré qu'il le faisait de la part de ce dernier, et au nom de tout le corps diplomatique de Montevideo, et ayant demandé pour la négociation de la paix une suspension d'armes en retour de celle qu'un des belligérants avait déjà prescrite à la garnison de la place de Montivideo.

Pareille mesure a été ordonnée par S. Exc. M. le brigadier général D. Venancio Florès, et par LL. EExc. M. le vice-amiral baron de Tamandare, et M. le maréchal Juan Propicio Menna Barreto, généraux en chef de l'escadre et de l'armée du Brésil, et il a été déclaré en même temps, par les organes compétents des belligérants alliés, que les ouvertures faites par l'autre belligérant seraient accueillies avec le plus sincère désir d'éviter, s'il était possible, à la capitale de la République les tristes conséquences d'un assaut.

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1865. II. p. 243.

Le lendemain de ces ouvertures de paix qui eurent lieu le 16 du mois de février courant S. Exc. M. le docteur D. Manuel Herrera y Obes, ayant été envoyé comme organe et négociateur autorisé par S. Exc. M. Tomas Villalba, pour proposer et régler les conditions de la paix que les deux belligérants désiraient conclure avant de recourir de rechef aux armes, LL. EExc. M. M. le brigadier général D. Venancio Florès, le conseiller José Maria da Silva Paranhos et D. Manuel Herrera y Obes se sont réunis dans cette ville de l'Union, afin de s'entendre sur une affaire aussi importante.

Entre S. Exc. le brigadier général D. Venancio Florès et S. Exc. D. Manuel Herrera y Obes ont été convenus les articles de réconciliation et de paix ci-dessous, pour ce qui touche au différend entre les Orientaux.

Art. 1er. La réconciliation entre la famille orientale, ou la paix et la bonne harmonie entre tous ses membres, sont heureusement rétablies sans qu'aucun d'eux puisse être recherché, jugé ou poursuivi pour ses opinions ou actes politiques et militaires pendant la présente guerre.

Par conséquent, l'égalité civile et politique existe, dès ce moment, entre tous les Orientaux et tous demeurent en pleine jouissance des garanties individuelles et des droits politiques que leur accorde la constitution de l'État.

Art. 2. Sont exceptés des termes de l'article précédent les crimes et délits ordinaires, ainsi que les crimes et délits politiques, qui, par leur caractère spécial, peuvent ressortir des tribunaux de justice.

Art. 3. Tant que le gouvernement et le régime parfaitement constitutionnel ne seront pas établis, le pays sera administré par un gouvernement provisoire, présidé par S. Exc. M. le brigadier général D. Venancio Florès avec un ou plusieurs secrétaires d'État responsables, librement choisis par ledit général et révocables à volonté.

Art. 4. Les élections, tant pour les députés et les sénateurs que pour les juntes économico-administratives, auront lieu dans le plus bref délai possible, et aussitôt que l'état intérieur du pays le permettra, et ne devront dans aucun cas, être faites qu'à l'époque désignée par la loi.

Il sera procédé pour ces deux élections suivant le

mode et la forme déterminés par les lois spéciales, afin d'assurer à tous les citoyens les plus amples garanties pour la liberté de leur vote.

Art. 5. Sont reconnus tous les grades et emplois militaires accordés jusqu'au jour où sera signée la présente convention.

Art. 6. Toutes les propriétés des personnes comprises dans la guerre civile, qui auraient été occupées ou séquestrées par les dispositions générales ou spéciales des autorités contendantes, seront immédiatement remises à leurs propriétaires, et placées sous la garantie de l'article 144 de la constitution.

Art. 7. Immédiatement après la conclusion de la présente convention, tous les gardes nationaux qui sont en service actif de guerre, seront licenciés, et leurs armes recueillies et remises aux dépôts dans la forme ordinaire.

Art. 8. La présente convention sera considérée comme définitivement arrêtée et recevra sa pleine et immédiate exécution aussitôt que son acceptation par M. Tomas Villalba sera constatée d'une manière authentique, acceptation qui sera donnée et communiquée dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature des négociateurs.

M. le ministre de S. M. l'Empereur du Brésil ayant été entendu sur les dits articles, Son Excellence a déclaré que l'arrangement conclu par l'allié de l'empire ne pouvait qu'être approuvé par le gouvernement impérial, qui y verrait des bases raisonnables et justes pour la réconciliation orientale, et une solide justification des légitimes motifs qui ont obligé l'empire à faire la guerre qui allait heureusement finir.

S. Exc. M. le brigadier général D. Venancio Florès ayant auparavant offert au Brésil, comme son allié, la juste réparation que l'empire avait réclamée antérieurement à la guerre, et le gouvernement impérial, étant pleinement confiant dans l'amical et honorable arrangement qui résulte des notes des 28 et 31 janvier dernier, spontanément proposé par l'illustre général qui va prendre le gouvernement suprême de la république, le représentant du Brésil a déclaré qu'il n'exigeait rien de plus à ce sujet, jugeant que la dignité et les droits de l'empire sont sauvegardés sans porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité de la république, et d'accord

avec la politique pacifique et conciliatrice qui allait s'inaugurer dans ce pays.

S. Exc. le docteur D. Manuel Herrera y Obes a déclaré qu'il lui était agréable d'entendre les sentiments modérés justes et bienveillants que S. Exc. M. le ministre du Brésil a exprimés au sujet de la nation orientale; qu'il se plaisait à reconnaître que l'arrangement contenu dans les notes auxquelles se réfère M. le ministre et dont il le remerciait de lui avoir délivré des copies authentiques, n'a rien qui ne soit honorable pour les deux parties, et que, cet arrangement étant un compromis dont l'exécution regardera le gouvernement provisoire, présidé par M. le brigadier général D. Venancio Florès, il ne peut offrir la moindre difficulté à la conclusion de la paix entre les Orientaux et entre ces derniers et le Brésil.

Et tous étant d'accord au sujet du présent protocole, il en a été fait trois expéditions signées par les négociateurs.

Fait en la ville de l'Union, le vingtième jour du mois de février mil huit cent soixante-cinq.

Venancio Florès.
José Maria de Silva Paranhos.
Manuel Herrera y Obes.

109.

Traité d'alliance contre le Paraguay conclu, le 1er mai 1865, entre le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine.)*

Traduction.

Le Gouvernement de la République orientale de

*) Voir Archives diplomatiques, 1868. IV. p. 1692.

l'Uruguay, le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, et le Gouvernement de la République Argentine:

Ces deux derniers, en guerre avec le Gouvernement du Paraguay qui la leur a déclarée en fait, et le premier se trouvant en état d'hostilité contre lui, et ayant sa sécurité intérieure menacée par ledit Gouvernement qui a violé son territoire, enfreint les usages internationaux des nations civilisées et commis des actes injustifiables, après avoir troublé ses relations avec ses voisins par les procédés les plus abusifs et les plus agressifs;

Bien persuadés que la paix, la sécurité et le bien-être de leurs nations respectives sont impossibles tant qu'existera le Gouvernement actuel du Paraguay, et qu'il est d'une nécessité impérieuse, réclamée par les intérêts les plus grands, de faire disparaître ce Gouvernement, en respectant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République du Paraguay;

Ont, dans ce but, résolu de conclure un traité d'alliance offensive et défensive, et ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. le Gouverneur provisoire de la République orientale de l'Uruguay S. Exc. le docteur Carlos de Castro, son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le docteur F. Octaviano de Almeida Rosa, de son Conseil, député à l'Assemblée générale législative, et officier de l'ordre impérial de la Rose;

S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. Exc. le docteur Rufino de Elizalde, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs lettres de créance qui ont été trouvées en bonne forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La République orientale de l'Uruguay, S. M. l'Empereur du Brésil et la République Argentine s'unissent dans une alliance offensive et défensive dans la guerre provoquée par le Gouvernement du Paraguay.

Art. 2. Les alliés concourront par toutes les forces dont ils peuvent disposer par terre ou sur les rivières, suivant qu'il sera nécessaire.

Art. 3. Les opérations de la guerre devant commencer sur le territoire de la république Argentine ou

sur une partie du territoire paraguayen avoisinant, le commandement en chef et la direction des armées alliées reste confié au Président de la république Argentine, général en chef de ses armées, le brigadier général D. Bartolomé Mitre.

Les forces maritimes des alliés seront sous le commandement immédiat du vice-amiral vicomte de Tamandaré, commandant en chef de S. M. l'Empereur du Brésil.

Les forces de terre de la République orientale de l'Uruguay, une division des forces argentines et une autre des forces brésiliennes, désignées par leurs chefs supérieurs respectifs, formeront une armée sous les ordres immédiats du brigadier général Venancio Florès, Gouverneur provisoire de la République orientale.

Les forces de terre de S. M. l'Empereur du Brésil formeront une armée sous les ordres immédiats de leur général en chef, le brigadier Manoel Luis Osorio.

Bien que les Hautes Parties contractantes aient convenu de ne pas changer les champs d'opérations de la guerre, néanmoins, pour conserver les droits souverains des trois nations, elles conviennent, à partir de ce moment, du principe de réciprocité, pour le commandement en chef, dans le cas où ces opérations devraient passer sur le territoire oriental ou sur le territoire brésilien.

Art. 4. La discipline militaire intérieure et l'administration des troupes alliées ne dépendront que de leurs chefs respectifs.

La solde, les approvisionnements, les munitions de guerre, les armes, les vêtements, l'équipement et les moyens de transport des troupes alliées seront pour le compte des États respectifs.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes se donneront mutuellement toute l'assistance ou se fourniront tous les éléments dont l'un disposera et dont les autres auront besoin, dans la forme dont on conviendra.

Art. 6. Les alliés s'engagent à ne point déposer les armes autrement que d'un commun accord, et pas avant d'avoir renversé le gouvernement actuel du Paraguay, à ne point traiter séparément avec l'ennemi, et à ne signer aucun traité de paix, trêve, armistice ou convention quelconque pour mettre fin à la guerre ou pour l'interrompre, excepté de l'aveu entier de tous.

Art. 7. La guerre n'étant pas dirigée contre le peuple

du Paraguay, mais contre son Gouvernement, les alliés pourront admettre dans une légion paraguayenne tous les citoyens de cette nation qui voudront concourir à renverser ledit gouvernement, et ils leur fourniront tous les éléments dont ils auront besoin, dans la forme et sous les conditions qui seront convenues.

Art. 8. Les alliés s'obligent à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Paraguay. Par conséquent, le peuple du Paraguay pourra choisir son gouvernement et se donner les institutions qui lui conviendront, sans être incorporé ni placé sous le protectorat d'aucun des alliés en conséquence de la guerre.

Art. 9. L'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Paraguay seront garanties collectivement, conformément à l'article qui précède, par les Hautes Parties contractantes pendant une période de cinq années.

Art. 10. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les immunités, les privilèges ou les concessions qu'elles pourront obtenir du gouvernement du Paraguay seront communs à toutes, gratuitement s'ils sont gratuits, et moyennant la même indemnité s'ils sont conditionnels.

Art. 11. Le Gouvernement actuel du Paraguay une fois renversé les alliés procéderont à l'établissement, avec l'autorité constituée, des arrangements nécessaires pour assurer la libre navigation des rivières Parana et Paraguay, de telle façon que les lois et les règlements de ladite République n'entravent pas, n'empêchent pas et ne changent pas le transit et la navigation des navires marchands et des vaisseaux de guerre des États alliés se rendant sur leurs territoires respectifs ou à destination de territoire n'appartenant pas au Paraguay; et elles prendront des garanties convenables pour l'efficacité de ces arrangements, sur ce principe que les règlements de la police fluviale, soit pour ces deux rivières, soit pour la rivière l'Uruguay, devront être faits d'un commun accord entre les alliés et les autres États limitrophes qui dans le terme que leur fixeront les alliés, auront accepté l'invitation qui leur en sera faite.

Art. 12. Les alliés se réservent de prendre de concert les mesures les plus propres à garantir la paix avec

la République du Paraguay après le renversement du Gouvernement actuel.

Art. 13. Les alliés nommeront en temps opportun les plénipotentiaires nécessaires pour conclure les arrangements, les conventions ou les traités qui pourront être faits avec le Gouvernement qui sera établi au Paraguay.

Art. 14. Les alliés exigeront de ce Gouvernement le payement des frais de la guerre qu'ils se sont vus dans l'obligation d'accepter, ainsi que des réparations et des indemnités pour les dommages et les maux causés à leurs propriétés publiques et particulières et aux personnes de leurs citoyens sans une déclaration de guerre expresse, et pour les dommages causés subséquemment en violation des principes qui régissent le droit de guerre.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay exigera également une indemnité proportionnée aux dommages et aux torts qui ont été causés par le Gouvernement du Paraguay, par la guerre dans laquelle il a été contraint d'entrer pour la défense de sa sécurité menacée par ce dernier Gouvernement.

Art. 15. Dans une convention spéciale, seront déterminées la manière et la forme de liquider et de payer la dette provenant des causes susdites.

Art. 16. Pour éviter toutes les guerres et les discussions qu'entraînent les questions de frontière, il est établi que les alliés exigeront du Gouvernement du Paraguay de conclure des traités définitifs de frontières avec leurs Gouvernements respectifs sur les bases suivantes:

La République Argentine sera séparé de la République du Paraguay par les rivières Parana et Paraguay jusqu'à leur rencontre avec les frontières de l'Empire du Brésil, qui sont à Babia Negra, sur la rive droite de la rivière Paraguay.

L'Empire du Brésil sera séparée de la République du Paraguay, du côté du Parana, par la première rivière se trouvant au-dessous du Salto de las Siete Cahidas, qui, d'après la dernière carte de Manchez, est l'Iguray; et ensuite par le cours de l'Iguray depuis son embouchure, en remontant jusqu'à sa source. Du côté de la rive gauche du Parana par la rivière Appa, depuis son embouchure jusqu'à sa source.

Dans l'intérieur, la crête des montagnes de Mara-

cayir, les courants à l'est appartenant au Brésil et ceux à l'ouest au Paraguay, et en tirant des lignes aussi droites que possible des dites montagnes aux sources de l'Appa et de l'Iguray.

Art. 17. Les alliés se garantissent réciproquement les uns aux autres le fidèle accomplissement des conventions, des arrangements et des traités qui seront conclus avec le Gouvernement qui sera établi au Paraguay en conséquence de ce qui est convenu par le présent traité d'alliance, qui restera toujours en force et en vigueur, afin que ces stipulations soient respectées et executées par la République du Paraguay.

Pour arriver à ce résultat, ils conviennent que, dans le cas où une des Hautes Parties contractantes ne pourrait pas obtenir du Gouvernement du Paraguay l'accomplissement de ce qui est convenu, ou bien où ce Gouvernement tenterait d'annuler les stipulations conclues avec les alliés, les autres emploieront activement leurs efforts pour les faire respecter.

Si ces efforts sont sans succès, les alliés concourront de tout leur pouvoir afin de rendre effective l'exécution de ce qui est stipulé.

Art. 18. Ce traité sera tenu secret jusqu'à ce que le but principal de l'alliance ait été atteint.

Art. 19. Celles des stipulations du présent traité qui n'exigent pas l'autorisation législative pour leur ratification, commenceront à prendre leur effet aussitôt qu'elles seront approuvées par les Gouvernements respectifs, et les autres à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu dans le terme de quarante jours de la date dudit traité, ou plus tôt, si c'est possible, dans la ville de Buenos-Ayres.

C. de Castro.
O. de Almeida Rosa.
R. de Elizande.

110.

Traité de paix entre l'Espagne et la République du Pérou; signé à bord de la frégate espagnole „Villa de Madrid", devant Callao, le 27 janvier 1865.)*

Traduction.

S. M. la Reine des Espagnes D. Isabelle II d'une part, et S. Exc. le Président de la Republique du Pérou d'autre part, désirant mettre un terme amical au conflit malheureusement survenu entre les deux nations, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs savoir:

Sa Majesté Catholique: le Très-Excellent D. José Manuel Pareja y Septien, ayant bien mérité de la patrie, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand de première classe, décoré de l'ordre de la Marine, du Diadème royal, commandeur de Saint-Grégoire des États pontificaux, décoré de la médaille de Pie IX, sénateur du royaume, ex-ministre de la Couronne, chef d'escadre de la marine royale, commandant général de l'escadre de Sa Majesté Catholique dans le Pacifique, etc. etc.

Et S. Exc. le Président de la République Péruvienne: le Très-Excellent Manuel-Ignacio de Vinanco, ayant bien mérité de la patrie, au degré héroïque eminent, décoré des médailles de l'armée libératrice Zopita, Junin, Ayacucho, Restauracion, etc., général de brigade des armées du Pérou, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou près la République du Chili, etc.

Les deux plénipotentiaires sus-nommés, après avoir reconnu et échangé leurs pleins pouvoirs respectifs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

Art. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant désapprouvé la conduite de ses agents sur le littoral du Pérou, alors qu'ils ont pris possession des îles de Chincha, à titre de revendication, et le Gouvernement péruvien ayant en même temps réprouvé, ainsi

*) Voir Archives diplomatiques, 1865. II. p. 168.

que l'avait supposé immédiatement le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, la violence faite au commissaire espagnol à Panama, comme l'a fait savoir le Gouvernement de la République par le moyen de ses circulaires et agents diplomatiques pour sauvegarder son honneur; ainsi demeure aplani le principal obstacle qui s'opposait à l'evacuation de ces îles, et, en conséquence, elles seront évacuées par les forces navales de Sa Majesté Catholique et remises à la personne nommée par le Gouvernement du Pérou pour les recevoir.

Art. 2. Le Gouvernement du Pérou, afin de trancher radicalement toute possibilité de désaccord, confirmant les sentiments amicaux vis-à-vis de l'Espagne, accréditera un ministre près Sa Majesté Catholique.

Art. 3. Le Gouvernement péruvien n'ayant jamais refusé d'une manière absolue d'admettre le commissaire espagnol, et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant proclamé dans les circulaires diplomatiques, en date du 28 juin et 8 novembre derniers, que le titre de commissaire spécial ne préjudicie nullement aux droits du Pérou à son indépendance, il est convenu entre les parties contractantes que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourra envoyer à Lima et que celui du Pérou recevra un commissaire spécial chargé d'intenter des poursuites et réclamations touchant l'affaire pendante à raison du fait de Talambo.

Art. 4. Le Pérou autorisera, par de pleins pouvoirs, son ministre en Espagne à négocier et conclure un Traité de paix, amitié, navigation et commerce semblable à celui conclu par le Chili ou d'autres républiques américaines, que Sa Majesté Catholique et le Gouvernement du Pérou sont disposés à conclure.

Art. 5. Dans ledit Traité seront établies en même temps les bases pour la liquidation, la reconnaissance et le payement des sommes qu'à raison de saisies, confiscations, emprunts de la guerre d'indépendance ou toute autre raison quelconque, le Pérou devra aux sujets de Sa Majesté Catholique, pourvu que ceux-ci réunissent les conditions d'origine, continuité et actualité espagnoles.

Art. 6. Les hautes parties contractantes conviennent que la liquidation et la reconnaissance dont il s'agit à l'article ci-dessus auront lieu précisément en vertu de

preuves justifiées authentiques et officielles, et jamais en vertu de preuves testimoniales ni d'aucune autre espèce.

Art. 7. S'il survenait quelque difficulté ou doute pour la liquidation et la reconnaissance d'une ou plusieurs des sommes réclamées, ces difficultés seront résolues par une commission de six individus dont trois seront nommés par chacune des parties contractantes.

Art. 8. Le Pérou indemnisera l'Espagne des 13 millions de piastres fortes espagnoles qu'elle s'est vue forcée de débourser pour couvrir les dépenses faites depuis que le Gouvernement de cette République a repoussé les bons offices d'un agent d'un autre Gouvernement ami des deux nations, refusant de traiter avec l'agent de Sa Majesté Catholique dans ces eaux et éloignant ainsi la restitution des îles de Chincha qui lui était spontanément offerte.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Catholique et par S. Ex. le Président du Pérou et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de 90 jours.

En foi de quoi nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et de la République du Pérou, signons par duplicata le présent Traité scellé de nos sceaux respectifs.

A bord de la frégate de Sa Majesté Catholique, Villa de Madrid, mouillée dans la rade du Callao, le 27 janvier de l'an du Seigneur 1865.

José Manuel Pareja.
M. J. de Vivanco.

111.

Traité de délimitation et de partage entre les Républiques du Chili et de Bolivie; signé à Santiago, le 10 août 1866.)*

Traduction.

Plénipotentiaires: Bolivie, M. Munoz Cabrera; Chili, M. Covarrubias.

---

*) Voir Archives diplomatiques, 1866. IV. p. 183.

La République du Chili et la République de Bolivie, désireuses de mettre un terme amiable et réciproquement satisfaisant à l'ancienne question pendante entre elles sur la fixation de leurs respectives limites territoriales dans le désert d'Acatama, et sur l'exploitation des dépôts de guano existant sur le littoral du même désert, et décidées à consolider par ce moyen la bonne intelligence, la fraternelle amitié et les liens d'alliance intime qui les unissent mutuellement, ont pris la détermination de renoncer à une part des droits territoriaux que chacune d'elles, fondée sur de bonnes raisons, croit posséder, et elles sont convenues de conclure un Traité qui tranche définitivement et irrévocablement la question mentionnée.

A cet effet, elles ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir: S. E. le Président de la République du Chili, don Alvaro Covarrubias, Ministre d'État au Département des relations extérieures de la même République;

S. E. le Président de la République de Bolivie, don Juan Ramon Munoz Cabrera, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili;

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et stipulé les articles suivants, à savoir:

Art. 1er. La ligne de démarcation des limites entre le Chili et la Bolivie, dans le désert d'Atacama, sera dorénavant le 24e parallèle de latitude méridionale, depuis le littoral du Pacifique jusqu'aux limites orientales du Chili, de sorte que le Chili par le sud et la Bolivie par le nord auront la position et le domaine des territoires qui s'étendent jusqu'au 24e parallèle mentionné, pouvant exercer sur ces territoires tous les actes de juridiction et souveraineté appartenant au seigneur du sol.

La fixation exacte de la ligne de démarcation entre les deux pays sera faite par une Commission de personnes compétentes et expertes, dont la moitié des membres seront nommés par chacune des Hautes Parties contractantes.

La ligne de démarcation étant fixée, elle sera marquée sur le terrain au moyen de signes visibles et permanents qui seront entretenus aux frais communs des Gouvernements du Chili et de la Bolivie.

Art. 2. Nonobstant la division territoriale stipulée dans l'article antérieur, la République du Chili et la République de Bolivie se répartiront par moitié les produits provenant de l'exploitation des dépôts de guano découverts à Mejillones et des autres dépôts du même engrais qui se découvriraient dans le territoire compris entre les 23e et 25e degrés de latitude méridionale, comme aussi les droits d'exportation qui se percevront sur les minerais extraits du même expace de territoire qui vient d'être désigné.

Art. 3. La République de Bolivie s'oblige à ouvrir au commerce la baie et le port de Mejillones, en établissant sur ce point une douane avec le nombre d'employés qu'exigera lé développement de l'industrie et du commerce. Cette douane sera l'unique bureau fiscal qui pourra percevoir les produits du guano et des droits d'exportation des métaux dont traite l'article précédent.

Le Gouvernement du Chili pourra nommer un ou plusieurs employés fiscaux, qui, investis d'un droit de surveillance, interviendront dans les comptes des entrées de ladite douane de Mejillones et percevront du même bureau, directement et par trimestre ou de la manière qui sera stipulée par les deux États, la part de bénéfice correspondante au Chili, à laquelle se réfère l'article 2.

Le Gouvernement de Bolivie aura la même faculté, dans le cas où celui du Chili, pour le recouvrement ou la perception des produits dont parle l'article antérieur, établirait quelque bureau fiscal sur le territoire compris entre le 24e et le 25e degré.

Art. 4. Seront libres de tout droit d'exportation les produits du territoire compris entre les 24e et 25e degrés de latitude méridionale, qui seront extraits par le port de Mejillones. Seront libres de tout droit d'importation, les produits naturels du Chili, qui s'introduiront par le port de Mejillones.

Art. 5. Le système d'exploitation ou de vente du guano, ou les droits d'exportation sur les minerais, dont parle l'article 2 de ce pacte, seront déterminés d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, soit au moyen de conventions spéciales, soit dans la forme qu'elles estimeront la plus convenable et la plus prompte.

Art. 6. Les Républiques contractantes s'obligent à ne pas aliéner leurs droits à la possession ou domaine

du territoire qu'elles se divisent entre elles par le présent Traité, en faveur d'un autre État, société ou individu particulier.

Dans le cas que l'une d'elles désirât faire une telle aliénation, l'acheteur ne pourrait être que l'autre partie contractante.

Art. 7. Eu égard aux préjudices que la question de limites entre le Chili et la Bolivie a causés, comme il est notoire, aux personnes associées qui ont été les premières à exploiter sérieusement les guaneras de Mejillones, et dont les travaux d'exploitation ont été suspendus par dispositions des Autorités du Chili, le 17 févrièr 1863, les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner, par équité, auxdites personnes, une indemnité de 80000 piastres, payable au moyen de 10% des produits liquides de la douane de Mejillones.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié et ses ratifications échangées dans la ville de la Paz ou dans celle de Santiago, dans le délai de quarante jours, ou plustôt, s'il était possible.

En témoignage de quoi, les soussignés, Plénipotentiaires de la République du Chili et de la République de la Bolivie, ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets respectifs, à Santiago, le 10e jour du mois d'août de l'an de Notre-Seigneur 1866.

Alvaro Covarrubias.
J. Ramon Munoz Cabrera.

112.

Traité d'amitié, de délimitation, de navigation et d'extradition entre le Brésil et la Bolivie; signée à Paz de Ayacucho, le 27 mars 1867.)*

Traduction.

Au nom de la très-sainte Trinité.

Sa Majesté l'Empereur du Brésil et le très-Excellent Président provisoire de la République de Bolivie, capitaine général de ses armées et général de division du Chili, reconnaissant la nécessité d'arriver à un accord définitif sur les frontières des deux États et désirant favoriser les communications et le commerce par la frontière commune et par les cours d'eau dans la partie qui appartient à chacun des mêmes États, afin d'accroître l'amitié qui heureusement les unit, ont résolu de conclure, à ces fins, un traité et ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Brésil:

le docteur Philippe Lopes Netto de son conseil, député à l'Assemblée générale législative de l'Empire, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique et envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale en Bolivie;

L'excellent seigneur Président provisoire de la République de Bolivie:

le docteur Mariano Donato Munoz, membre titulaire de l'université de Sucre, membre honoraire de la faculté de législation et des sciences politiques de l'université de Santiago du Chili, avocat en Bolivie et au Pérou, secrétaire général d'état et ministre des relations extérieures;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix parfaite, amitié ferme et sincère entre Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ses successeurs et sujets et la République de Bolivie et ses

*) Voir Archives diplomatiques, 1869. III. p. 1074.

citoyens dans toute l'étendue de leurs territoires et possessions respectifs.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur du Brésil et la République de Bolivie conviennent de reconnaître comme base pour la détermination de la frontière entre leurs territoires respectifs, le uti possidetis, et conformément à ce principe ils déclarent et définissent ladite frontière de la façon suivante:

La frontière entre l'Empire du Brésil et la République de Bolivie partira du fleuve rio Paraguay à la latitude de 20° 10′ à l'endroit où il se jette dans la baie Noire; passera par le milieu de celle-ci jusqu'à son extrémité et de là en ligne droite jusqu'au lac de Caures le coupant par le milieu, pareillement par les lacs Gahiba et Uberaba en autant de lignes droites qu'il en faudra de façon qu'elles laissent du côté du Brésil les hautes terres de Las Piedras d'Amolar et de la Insua.

De l'extrémité septentrionale du lac Uberaba la frontière ira en ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale de Corixa Grande en ne partageant pas néanmoins les localités brésiliennes et boliviennes qui resteront respectivement du côté du Brésil ou de la Bolivie; de l'extrémité méridionale de Corixa Grande, elle ira en lignes droites au Morro de Bueno Vista (Boa Vista) et aux Cuatro Hermanos (Quatro Irmâos) de là pareillement en ligne droite jusqu'aux sources du rio Verde; elles suivront cette rivière jusqu'à son confluent avec le Guaporé et par le milieu de celui-ci et du Mamoré jusqu'au Beni où commence le fleuve Madeira.

De ce fleuve vers l'ouest la frontière suivra par une parallèle tirée de la rive gauche à la latitude sud 10° 20′ jusqu'au point de rencontrer avec le rio Bavary.

Si le rio Bavary a sa source au nord de cette ligne est-ouest, la frontière de cette même latitude suivra par une ligne droite jusqu'au point de la source principale dudit Bavary.

Art. 3. Dans le délai de six mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité chacune des deux hautes parties contractantes nommera un commissaire; et dans l'espace de temps le plus court possible les deux commissaires procéderont d'un commun accord à la démarcation de la ligne de séparation sur les points où cela sera nécessaire, et conformément aux stipulations qui précèdent.

Art. 4. Si dans la ligne de démarcation il venait à s'élever des difficultés sérieuses, provenant d'inexactitudes dans les indications du présent traité, ces difficultés seront résulues à l'amiable par les deux gouvernements auxquels les commissaires les soumettront, et l'accord qui les résoudra sera considéré comme une interprétation ou une addition ajoutée au présent traité; il reste d'ailleurs bien entendu que ces difficultés soulevées sur un point quelconque n'empêcheront pas de continuer la démarcation sur les autres points indiqués par le traité.

Art. 5. Si dans le but de fixer sur un point ou un autre des limites qui soient plus naturelles et plus convenables à l'une ou à l'autre nation, un échange de territoire paraît nécessaire et avantageux, il pourra avoir lieu. On ouvrira à ce sujet de nouvelles négociations et la démarcation malgré ces négociations continuera comme si l'échange ne devait pas se faire.

Il faut considérer comme étant compris dans cette stipulation d'échange de territoires le cas où il serait nécessaire pour donner assez de terrain à l'usage et à la convenance de quelque localité ou de quelque établissement public qui se croirait lésé par le trop grand rapprochenant de la ligne de démarcation.

Art. 6. Sa Majesté l'Empereur du Brésil et la République de Bolivie sont convenus de déclarer libres les communications entre les deux États par la frontière commune et affranchi de tout impôt national ou municipal le transit par la frontière de personnes et de bagages qui resteront uniquement sujets aux règlements de police et du fisc que chaque gouvernement établira sur son territoire.

Art. 7. Sa Majesté l'Empereur du Brésil accorde, comme concession spéciale, la liberté pour le commerce et la navigation marchande de la République de Bolivie des cours d'eau navigables qui traversant le territoire du Brésil vont se jeter dans l'Océan.

Réciproquement la République de Bolivie accorde pareillement la liberté de ses cours d'eau navigables pour le commerce et la navigation marchande du Brésil.

Il reste d'ailleurs entendu et déclaré que dans cette navigation ne se trouve pas comprise celle de port à port de la même nation ou de cabotage fluvial que les

hautes parties contractantes réservent pour leurs sujets et citoyens.

Art. 8. La navigation sur le Madeira depuis le saut de San Antonio par en haut ne sera permise qu'aux deux hautes parties contractantes jusqu'à ce que le Brésil ait déclaré que la rivière était libre jusqu'à ce point à des nations tierces. D'ailleurs les sujets de ces nations tierces jouiront de la faculté de charger leurs marchandises sur les embarcations brésiliennes ou boliviennes employées à ce commerce.

Art. 9. Le Brésil s'oblige dès aujourd'hui à accorder à la Bolivie, sous les mêmes conditions de police et de péage imposées à ses nationaux et sous la réserve des droits du fisc, l'usage de toute route qu'il viendra à ouvrir du point du premier saut de Saint-Antoine sur le rio Madeira, afin que les citoyens de la République puissent profiter, pour le transport des personnes et des marchandises, des moyens qu'elle offre à la navigation brésilienne en dessous dudit saut de Saint-Antoine.

Art. 10. Les embarcations des citoyes et sujets de chacune des deux hautes parties contractantes resteront soumis aux règlements fiscaux et de police établis par l'autorité compétente respective.

Ces règlements doivent être les plus favorables à la navigation et au commerce entre les deux pays.

Art. 11. Pour les effets de cette convention on considérera comme embarcations brésiliennes ou boliviennes celles dont les propriétaires et capitaines seront respectivement sujets du Brésil ou citoyens de la Bolivie dont le rôle d'équipage, les licences et patentes affirment en due forme qu'ils ont été immatriculés conformément aux ordonnances et lois de leurs pays et qu'ils se servent légalement de leurs pavillons.

Art. 12. Les embarcations mentionnées dans l'article précédent pourront commencer dans les ports fluviaux du Brésil et de la Bolivie qui sont ou ont été autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs.

Si l'entrée dans ces dits ports a été occasionnée par une force majeure et si le navire en sort avec le même chargement qu'il avait en y entrant, il ne sera exigé aucun droit d'entrée, de séjour ou de sortie.

Art. 13. Chacun des deux gouvernements désignera les lieux hors des ports autorisés, dans lesquels les embarcations, quelle que soit leur destination, pourront

communiquer avec la terre directement pour réparer leurs avaries, se pourvoir de combustible ou d'autres objets dont elles ont besoin.

L'autorité locale exigera dans ces lieux, encore que l'embarcation soit en transit direct, l'exhibition du rôle d'équipage, la liste des passagers, le connaissement de la cargaison et elle visera gratis ces documents respectifs.

Les passagers ne pourront débarquer dans ces localités sans la permission de l'autorité respective; pour l'obtenir ils lui présenteront leurs passe-ports pour qu'ils soient visés par cette autorité.

Art. 14. Les gouvernements de S. M. l'Empereur du Brésil et de la République de Bolivie se donneront connaissance des points qu'ils décideront sur les communications prévues dans l'article précédent; et si l'un d'eux juge convenable d'y apporter quelque modification il en préviendra l'autre à l'avance.

Art. 15. Toute communication avec la terre non autorisée ou dans les lieux non désignés et hors les cas de force majeure sera susceptible d'amende sans préjudice des autres peines que pourront encourir les délinquants selon la législation du pays où ce délit aura été commis.

Art. 16. Il ne sera permis de décharger entièrement ou en partie une cargaison hors des ports fluviaux autorisés pour le commerce que si pour cause d'avarie ou d'autre accident fortuit et extraordinaire, une embarcation se trouve dans l'impossibilité de continuer son voyage Dans ce cas, le capitaine devra s'adresser d'abord aux employés de la station fiscale la plus voisine ou à défaut de ceux-ci à toute autre autorité locale et se soumettre aux mesures que ces employés ou autorités jugeront nécessaires conformément aux lois du pays, pour éviter toute importation clandestine.

Les mesures que le capitaine aura dû prendre avant de prévenir les susdits employés ou l'autorité locale, seront justifiées si le capitaine prouve qu'elles étaient indispensables pour sauver son embarcation ou sa cargaison.

Les marchandises qui, dans ces circonstances extraordinaires, auront été déposées à terre ne payeront aucun droit, si elles sont réembarquées et exportées sur la même embarcation ou sur une autre.

Art. 17. Tout déchargement ou transbordement de

marchandises accomplis sans autorisation préalable ou sans les formalités prescrites dans l'article précédent restera sujet à l'amende sans préjudice des autres peines qui pourront être infligées dans ces cas respectifs, conformément aux lois du Brésil et de la Bolivie, à ceux qui commettront le délit de contrebande.

Art. 18. Si pour cause de contravention aux mesures de police et fiscales concernant le libre transit fluvial, il est fait quelque saisie de marchandises ou de l'embarcation qui les transporte, cette saisie sera immédiatement levée moyennant une assurance ou caution représentant la valeur des objets saisis.

Si la contravention n'est sujette qu'à la peine de l'amende, le contravenant moyennant la même garantie pourra continuer son voyage.

Art. 19. Si une embarcation appartenant à l'une des hautes parties contractantes vient à faire naufrage ou à éprouver quelque sinistre sur les rivages de l'autre, les autorités locales devront lui fournir tous les secours et toute l'assistance qui sont en leur pouvoir aussi bien pour sauver la vie des gens de l'équipage, l'embarcation et la cargaison, que pour recueillir et mettre en sûreté tout ce qui aura été sauvé.

Si le capitaine ou le propriétaire de la cargaison ou celui qui tient sa place, demande qu'elle soit directement transportée de ce lieu au port de sa destination ou à un autre quelconque, il pourra le faire sans payer aucun droit; seulement il payera les frais du sauvetage.

Le capitaine de l'embarcation, le propriétaire des marchandises ou son représentant n'étant pas sur les lieux pour payer les frais du sauvetage, ils seront payés par les autorités locales et remboursés par le propriétaire des marchandises dont ils seront rabattus selon les lois fiscales des deux pays, lorsqu'elles suffiront à cette fin et pour le payement des droits respectifs.

Quant aux marchandises restantes on procédera conformément à la législation qui dans chacun des deux pays traite des cas de naufrage sur les mers territoriales.

Art. 20. Chacun des deux États pourra établir un droit de phares, de balises et de tous autres moyens de secours qu'il prête à la navigation, mais ce droit ne sera qu'à la charge des embarcations qui se rendent directement dans ses ports et de celles qui y entrent

pour y faire escale (excepté les cas de force majeure), y déchargent ou chargent leur cargaison.

Art. 21. Hors le droit dont il est question dans l'article précédent, le transit fluvial ne pourra être chargé ni directement ni indirectement d'aucun autre impôt quelle que puisse être sa dénomination.

Art. 22. Les navires de guerre du Brésil et de la Bolivie jouiront réciproquement de la liberté de transit et d'entrée dans tout le parcours des fleuves des deux pays se trouvant à la disposition des bâtiments marchands; de même que de toutes les exemptions, honneurs et priviléges qui sont d'un usage général.

Il reste d'ailleurs entendu qu'à l'égard des affluents du fleuve des Amazones, la concession de liberté de transit et d'entrée faite aux navires de guerre reste dépendante de l'arrangement qui en fixe le nombre.

Art. 23. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne donner asile sur leurs territoires respectifs, aux grands criminels, que sous les conditions suivantes; et à se prêter réciproquement à accorder leur extradition:

1° Lorsque les crimes, pour lesquels l'extradition est réclamée, ont été commis sur le territoire du gouvernement réclamant;

2° Si le gouvernement réclamant présente une sentence de condamnation ou un décret d'accusation, un mandat d'arrestation expédié selon les formes légales;

3° Lorsque les criminels sont réclamés directement par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires du gouvernement réclamant et exceptionnellement par les gouvernements des provinces brésiliennes de Matto-Grosso et des Amazones et par les préfets des départements boliviens de Santa-Cruz de la Sierra et de Beni.

Art. 24. L'extradition pourra être réclamée pour motifs des crimes suivants:

Homicide, infanticide, réduction d'une personne libre à l'état d'esclave, concussion, péculat, banqueroute frauduleuse, stellionnat, fabrication et émission de fausse monnaie en papier ou métallique ou de papier fiduciaire ayant cours légal dans chacun des deux pays, faux en écritures publiques, falsification de billets de banque, de lettres de change et autres titres de commerce, baraterie et piraterie.

Art. 25. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si le criminel réclamé est citoyen du pays au gouvernement duquel est adressée la réclamation d'extradition;

2° Pour crimes politiques; et si l'extradition a été accordée pour un des actes énumérés dans l'article précédent, le criminel ne pourra être poursuivi ou puni pour les dits crimes politiques antérieurs à son extradition ou même en connexion avec celle-ci.

Art. 26. Les frais d'emprisonnement. de détention et de transport du criminel seront au compte du gouvernement réclamant l'extradition.

Art. 27. Les deux hautes parties contractantes s'engagent pareillement à ne recevoir ni sciemment ni volontairement dans leurs États et à ne pas employer à leur service des individus qui auraient déserté du service de terre ou de mer de l'une d'elles; dans le cas où les marins et soldats déserteurs, les marins des vaisseaux de guerre comme ceux de la marine marchande viendraient à être pris, ils seront livrés dans le cas d'une réclamation compétente sous la condition qu'on appliquera aux déserteurs la peine la plus douce portée par les lois des pays respectifs pour le crime de désertion. La réclamation desdits déserteurs pourra être faite par les commandants respectifs ou par les autorités de la frontière, et la remise se fera de la même manière.

Art. 28. Toutes les stipulations de ce traité n'ayant pas trait aux frontières seront en vigueur pour six ans à partir de la date des ratifications respectives, après lesquels elles continueront à subsister jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes notifie à l'autre sa volonté de les considérer comme terminées et elles resteront douze mois après cette notification.

Art. 29. Les hautes puissances contractantes se promettent de négocier, avant l'expiration de ce terme de six ans, un nouveau traité avec les changements et dispositions que l'expérience et les intérêts des deux pays rendront nécessaires.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié selon la forme légale de chaque État et les ratifications seront échangées dans le moins de temps possible, dans la ville de Paz de Ayacucho.

En foi de quoi nous, les soussignés plénipotentiaires de S. M. l'Empereur du Brésil et du très-Excellent Pré-

sident provisoire de la République de Bolivie, en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été conférés, avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Ville de la Paz de Ayacucho, en Bolivie, le vingt-sept du mois de mars de l'année mil huit cent soixante-sept.

Philipqe Lopes Netto.
Mariano Donato Munoz.

113.

***Convention préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre les Républiques de Haïti et de Saint-Domingue; signée à Santo Domingo, le 26 juillet 1867.**)**

Texte français

Le Président de la République dominicaine et le Président de la République d'Haïti,

Désirant resserrer et perpétuer les bonnes relations qui existent entre les deux États, ont résolu d'établir les bases préliminaires d'un traité de paix, d'amitie, de commerce et de navigation.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs commissaires et délégués, à savoir: le Président de la République dominicaine, les citoyens Thomas Bobadilla, Manuel M. Valverde, Pedro A. Bobea, Carlos Nouel, Juan Ramon Fiallo et Juan B. Zafra;

Le Président de la République d'Haïti, les citoyens Linstant Pradine, le général Ultimo Lafontant, D. Doucet, Saint-Aude, le général Cinna Leconte et D. Pouilh;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs

---

*) En français et en espagnol. Voir Archives diplomatiques, 1868. II. p. 453.

respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République dominicaine et la République d'Haïti, comme aussi entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Le Gouvernement d'Haïti et celui de la République dominicaine s'obligent réciproquement à ne pas permettre ni tolérer que dans leurs territoires respectifs s'établisse aucun individu, aucune bande et aucun parti ayant pour but de troubler d'aucune manière l'ordre de choses constitué dans l'État voisin.

Ils s'engagent également à éloigner des frontières, et même à expulser de leurs territoires respectifs, tous les individus dont la présence pourrait causer des troubles ou des désordres dans l'État voisin.

Art. 3. L'article qui précède s'exécutera contre les individus, les bandes ou les partis qui seront désignés, soit en vertu de la réclamation d'un des deux Gouvernements, soit par la connaissance que l'autre acquerrait des faits qui pourraient donner lieu à cette mesure.

Art. 4. Dans le but de resserrer autant que possible les relations qui existent entre les deux Gouvernements, les parties contractantes conviennent de nommer des représentants ou agents consulaires sur les points qu'elles croiront convenables, et lesdits représentants ou agents jouiront pour leurs personnes et propriétés des mêmes prérogatives, immunités et exemptions qui sont ou seront concédées à ceux de même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les deux parties contractantes s'obligent à maintenir de toute leur force et pouvoir l'intégrité de leurs territoires respectifs, et à ne pas céder, engager, ni aliéner en faveur d'aucune puissance étrangère la totalité ou une partie de leurs territoires ni des îles adjacentes qui en dépendent.

Art. 6. Les parties contractantes s'engagent à conclure ultérieurement, s'il y avait lieu, pour les cas d'invasion étrangère, un traité d'alliance défensive.

Art. 7. Un traité special fixera ultérieurement la démarcation des limites des deux États; en attendant, ils se maintiendront dans leurs possessions actuelles.

Art. 8. Les Haïtiens et les Dominicains pourront réciproquement et avec toute sécurité et liberté entrer

comme les nationaux, avec leurs navires et chargements, dans les ports ouverts au commerce étranger dans chacun des deux États, et ils seront traités avec une parfaite réciprocité comme les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les productions territoriales des deux Républiques qui s'introduiront par les frontières ne seront sujettes à aucun droit fiscal.

Art. 10. Les réclamations qui pourraient être faites par l'un ou l'autre des deux Gouvernements pour ce qui concerne les biens immeubles existant dans l'un ou l'autre État, et qui, au temps de la séparation de 1844, constituaient des propriétés individuelles, se régleront par un traité spécial.

Art. 11. L'extradition des individus accusés de crimes emportant peine afflictive ou infamamante, sera l'objet d'un traité spécial.

Ne seront jamais compris dans cette catégorie les coupables de délits politiques.

Art. 12. La présente Convention sera exécutée dans toutes ses parties après l'échange des ratifications, mais les articles 2, 3 et 4 recevront leur exécution immédiatement.

L'échange des ratifications se fera à Port-au-Prince dans le délai de deux mois; mais le traité de paix définitif devra être conclu six mois après les dites ratifications, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les commissaires délégués respectifs ont signé et scellé les précédents articles en français et en espagnol.

Fait en duplicata, dans la ville de Santo Domingo, le 26 juillet de l'an du Seigneur 1867.

Thomas Bobadilla.	*Pedro Antonio Bobea.*
J. R. Fiallo.	*Carlo Nouel.*
Juan B. Zafra.	*Manuel Maria Valverde.*
Linstant Pradine.	*Ultimo Lafontant.*
Saint-Aude.	*Doucet.*
D. Pouilh.	*Cinna Leconte.*

114.

Convention militaire entre la Prusse et la Saxe-Royale, suivie d'un protocole; signée a Berlin, le 7 février 1867.)*

Extrait.

1) Die Königlich Sächsischen Truppen formiren ein in sich geschlossenes Armee-Corps, das in den vier Waffen, Trains und Administration nach den Verhältnissen eines Preussischen Armee-Corps zusammengesetzt und gebildet ist, uud welches ebenso wie dieses im Falle der Mobilmachung oder Kriegsbereitschaft die entsprechende Anzahl von Ersatz- und Besatzungstruppen bildet. Die neue Organisation soll am 1. October vollendet sein. Alsdann bilden die Königl. Sächsischen Truppen das 12. Armeecorps des Norddeutschen Bundesheeres und führen dabei ihre eigenen Fahnen und Feldzeichen. Die Divisionen, Brigaden, Regimenter und selbständigen Bataillone erhalten die laufende Nummer im Anschluss an die anderen 11 Bundes-Armeecorps, abgesehen von der Numerirung im Königl. Sächsischen Verbande. — Unbeschadet der nach Art. 60 des Bundesverfassungs-Entwurfes für den Norddeutschen Bund Sr. Majestät dem Könige von Preussen zustehenden Berechtigung, über die einzelnen Truppen anderweit zu disponiren, soll der Verband und die Gliederung des Königl. Sächsischen Armeecorps möglichst erhalten werden.

---

*) Depuis la formation de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de l'Empire Allemand, des Conventions militaires ont été conclues, par la Prusse, avec tous les États allemands à l'exception de la Bavière, du Wurtemberg et du Duché de Brunswick, et lors de la signature des Traités de Versailles, par la Confédération de l'Allemagne du Nord avec le Wurtemberg. Nous nous bornons à reproduire les Conventions de la Saxe-Royale, du Wurtemberg, des Grands-Duchés de Bade et de Hesse et celles conclues en 1867 et 1873 avec les États de la Thuringe. Quant à la Convention saxo-prussienne, qui n'a pas été publiée officiellement, nous n'en avons pu nous procurer le texte authentique. L'extrait que nous offrons au lecteur se trouve dans le »Staats-Archiv« No. 2735 (juin 1867), et dans plusieurs ouvrages militaires.

2) Die Königl. Sächsische Regierung wird die Preussischen Exercir- und sonstigen Reglements für die Ausbildung und Verwendung der Truppen bei den Königl. Sächsischen Truppen ungesäumt zur Anwendung bringen. Zu diesem Zwecke wird der Bundesfeldherr Allerhöchst selbst die zur Zeit gültigen, sowie alle noch später zu erlassenden Bestimmungen, Gesetze, Reglements u. s. w. Sr. Majestät dem Könige von Sachsen unmittelbar zugehen lassen. In gleicher Weise wird der König von Sachsen bis zum 1. October, sowie künftig gleichzeitig mit dem Erlass an die Truppen ein Exemplar aller an die Königl. Sächsischen Truppen ergehenden organisatorischen Bestimmungen an den Bundesfeldherrn mittheilen. Zu Vermittelung der laufenden dienstlichen Beziehungen dagegen dient später der Militär-Ausschuss, in welchem die Königl. Sächsische Regierung jederzeit vertreten sein wird.

3) Wiewohl Se. Majestät der König von Preussen nicht in die innere Verwaltung des Königl. Sächsischen Armeecorps eingreifen wollen, so bleibt doch der in Art. 59 etc. enthaltenen Bestimmung gemäss, die Königl. Sächsische Regierung verpflichtet, ihrerseits den von der etatmässigen Unterhaltung des Armeecorps incl. Neuanschaffungen, Bauten u. s. w. nicht absorbirten Theil der auf Sachsen fallenden Geldleistung an die Bundeskriegskasse abzuführen. Die Königl. Sächsische Armee tritt mit dem 1. Januar 1868 in den Etat und die Abrechnung des Bundesheeres. Dem entsprechend participirt aber auch das Königl. Sächsische Armeecorps an den Einrichtungen des Gesammtheeres, der Central-Militärverwaltung, den höheren Militär-Bildungsanstalten incl. der Kriegsschulen, den Examinations-Commissionen, sowie den militär-wissenschaftlichen und technischen Instituten, ferner dem Lehrbataillon, der Militär-Reitschule, der Schiessschule, der Central-Turn-Anstalt und dem grossen Generalstab, in welchem das Königl. Sächsische Armeecorps verhältnissmässig vertreten sein wird; die für die Königl. Sächsischen Truppen nothwendigen Waffen ist die Königl. Preussische Regierung zu liefern erbötig.

4) Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung und dem innern Dienst der Truppen werden nach gegenseitiger Verabredung einige Königl. Sächsische Offiziere auf 1—2 Jahre in die Königlich Preussische

und Königlich Preussische Offiziere in die Königlich Sächsische Armee zur Dienstleistung commandirt. Der Bundesfeldherr, welchem nach Art. 60 etc. das Recht zusteht, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Contingente zu überzeugen, wird die Königlich Sächsischen Truppen alljährlich mindestens ein Mal entweder Allerhöchstselbst oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Seiner Majestät dem Könige von Sachsen bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen inspiciren lassen. Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen und persönlichen Misstände wird der Bundesfeldherr dem Könige von Sachsen mittheilen, welcher seinerseits dieselben abzustellen sich verpflichtet und von dem Geschehenen dann dem Bundesfeldherrn Anzeige machen lässt.

5) Obwohl Sr. Majestät dem Könige von Preussen als Bundesfeldherrn nach Artikel 60 etc. das Recht zusteht, die Dislocation aller Theile des Bundesheeres und die Besatzungs- und Stärke-Verhältnisse desselben in den einzelnen Bundesstaaten im Kriege, wie im Frieden anzuordnen, so will Allerhöchstderselbe doch für die Dauer friedlicher Verhältnisse von dieser Berechtigung nur Gebrauch machen, wenn Se. Majestät Sich im Interesse des Bundesdienstes zu einer solchen Massregel bewogen finden. Se. Majestät der König von Preussen wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen in Vernehmen setzen. — Für die nächste Zeit behält sich Se. Majestät der König von Preussen im Einverständniss mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen und in Gemässheit des, gegenwärtiger Convention beigefügten Separat-Protokolls die Besetzung der in Letzterem benannten Plätze im Königreiche Sachsen vor.

6) Die Verpflichtung der Königl. Sächsischen Truppen, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten, wird in den bisherigen Fahneneid in der Weise aufgenommen, dass es an der betreffenden Stelle heisst: „dass ich Sr. Majestät dem Könige während meiner Dienstzeit als Soldat treu dienen, dem Bundesfeldherrn und den Kriegsgesetzen Gehorsam leisten und mich stets als ein tapferer und ehrliebender Soldat verhalten will. So wahr mir Gott helfe.“

7) Die Ernennung der Commando's führenden Gene-

rale der Königl. Sächsischen Truppen mit Ausnahme des Höchstcommandirenden des Armeecorps, wollen Se. Majestät der König von Sachsen in der Weise vollziehen, dass Allerhöchstdieselben jede einzelne Ernennung von dem Einverständniss des Bundesfeldherrn abhängig machen. Die Ernennung des Höchstcommandirenden des Armeecorps selbst erfolgt auf Grund der Vorschläge Sr. Majestät des Königs von Sachsen durch Se. Majestät den König von Preussen gemäss Artikel 61 des Verfassungs-Entwurfes. — Die erstgenannten Generale der Königlich Sächsischen Truppen haben nach ihrer Ernennung zu dieser Charge und vor Antritt ihres Dienstes als solche, folgendes eidliche Versprechen protokollarisch abzugeben, eigenhändig zu unterschreiben und an Se. Majestät den König von Preussen einzusenden etc. etc. — Dem Artikel 61 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes entsprechend, wird Se. Majestät der König von Preussen die Commandanten (Gouverneure) der im Königreich Sachsen belegenen festen Plätze ernennen. Dieselben haben, wenn sie den Königlich Sächsischen Truppen angehören, nachfolgenden Eid zu leisten etc. etc. (Anmerkung. Die von sämmtlich vorstehend angeführten Generalen auszustellenden schriftlichen Reverse lauten sämmtlich dahin, dass der Betreffende das ihm anvertraute Commando nur in Uebereinstimmung mit den Befehlen des Bundesfeldherrn handhaben und verwalten will.)

8) Bezüglich der Erhaltung, Zerstörung und Neuanlage von Festungen und Verschanzungen, worüber die Bestimmung nach Artikel 62 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes dem Bundesfeldherrn zusteht, wird noch besonders bemerkt, dass für die im Königreich Sachsen vorhandenen Werke, sowie deren Armirung, keinerlei Entschädigung bezahlt wird, und dass dieselben gleich allen anderen, im Gebiete des Norddeutschen Bundes belegenen Festungen, in den Besitz des letzteren übergehen. Die territorialen Souveränetätsrechte sollen durch diese Bestimmung ebensowenig, wie die ferner geltenden Privatbesitz-Verhältnisse eine Aenderung erleiden. Ein Rayon-Gesetz wird der Bundesgesetzgebung vorbehalten. Bis dahin sollen die für die Festung Mainz gegebenen Bestimmungen in Anwendung kommen.

9) Verstärkungen der Königl. Sächsischen Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, sowie die Kriegs-Formation derselben und endlich deren Mobilmachung

hängen von den Anordnungen des Bundesfeldherrn ab. Solchen Anordnungen ist allezeit und in ganzem Umfange Folge zu leisten. Die hierdurch erwachsenden Kosten trägt die Bundeskasse, jedoch sind die Königl. Sächsischen Kassen verpflichtet, die nothwendigen Gelder, insoweit ihre vorhandenen Fonds ausreichen, vorzuschiessen.

Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 7. Februar 1867.

Als Ergänzung des Art. 5 der Uebereinkunft vom heutigen Tage wird hiermit verabredet:

1) Wenn bis zum 1. Juli d. J. die Verfassung des Norddeutschen Bundes angenommen und publicirt, und die Reorganisation des Königl. Sächsischen Armeecorps als soweit vorgeschritten anerkannt sein wird, um deren Fortstellung und Durchführung mit Zuversicht entgegen sehen zu können, will Se. Majestät der König von Preussen unter Wahrnehmung aller in Gemässheit der Convention vom heutigen Tage Allerhöchst Ihm zustehenden Rechte, bis zu dem genannten Tage die Königlich Preussischen Truppen aus dem Königreich Sachsen zurückziehen, jedoch bis auf Weiteres Königstein, Leipzig und Bautzen besetzt halten. Wenn Se. Majestät der König von Sachsen es wünschen sollten, so wird hiergegen eine gleiche Anzahl Sächsischer Truppen in Preussen, in der Sächsischen Grenze nahe gelegenen Garnisonen dislocirt werden.

2) Alle nach dem 1. Juli durch ausserordentliche Dislocation entstehenden besonderen Ausgaben werden aus der Bundeskasse restituirt. Als Grundlage der gegenseitigen Abrechnung dienen diejenigen Beträge, welche nach den Preussischen Bestimmungen für den Etat liquid sind. Nachweisbare nothwendige höhere Kosten sollen ebenfalls von der Bundeskasse getragen werden.

3) Die Königlich Sächsische Regierung übernimmt die Kosten der noch ausstehenden Expropriation für die bei Dresden angelegten Befestigungen und wird letztere, so lange Se. Majestät der König von Preussen solches für erforderlich halten sollte, auf eigene Kosten in dem dermaligen Zustand erhalten und verwalten.

4) Im Hinblick auf die localen Verhältnisse und materiellen Interessen der Stadt wollen Se. Majestät der

König von Preussen die Residenzstadt Dresden als einen festen Platz oder eine Bundesfestung zur Zeit nicht ansehen und erklären, auch gedachten bereits vorhandenen Befestigungen für die Dauer friedlicher Verhältnisse eine grössere Ausdehnung als die bisherige nicht geben und auf solche Zeit die Besetzung von Dresden aus besonderer Rücksichtnahme für Se. Majestät den König von Sachsen dem 12. Armeecorps, von dem sub 1 bezeichneten Termine ab, überlassen.

5) Mit dem 1. April d. J. treten die Königlich Sächsischen Truppen unter den directen Oberbefehl des Bundesfeldherrn.

115.

Convention militaire entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, suivie d'un tableau et d'un protocole final; signée à Berlin, le 7 avril 1867.)*

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein und Seine Majestät der König von Preussen haben beschlossen, über den Anschluss der Grossherzoglich Hessischen Truppen an das Preussische Heer Verabredungen zu treffen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:

Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Geheimen Legationsrath Carl Hofmann,

Allerhöchst Ihren Flügel-Adjutanten Oberst Adolph von Grolman und

Allerhöchst Ihren Oberstlieutenant im Grossherzoglichen Artillerie-Corps Friedrich Hartmann;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 21 avril 1867.

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Geheimen Legationsrath Bernhard König und

Allerhöchst Ihren Oberstlieutenant und dienstleistenden Abtheilungschef im Kriegsministerium Eberhard von Hartmann,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Die gesammten Grossherzoglich Hessischen Truppen treten für Krieg und Frieden als eine geschlossene Division in den Verband eines der Armee-Corps des Königlich Preussischen Heeres und damit unter den Oberbefehl Seiner Majestät des Königs von Preussen.

Art. 2. Zu diesem Zwecke findet eine entsprechende Umformation der Grossherzoglich Hessischen Division nach Preussischem Organisations-Modus für Krieg und Frieden statt (conf. Anlage), welche in den Hauptpunkten mit dem 1. October d. J. vollendet sein wird.

Es kommt für das Grossherzogthum Hessen diejenige Wehrverfassung zur Einführung, welche für die Königlich Preussische Armee durch die Artikel 53, 55 und 56 des Entwurfs der Verfassung des Norddeutschen Bundes*) festgesetzt ist, resp. durch spätere Bundesgesetze festgesetzt werden wird.

Art. 3. Um jedoch den Uebergang in die neue Heeresverfassung zu erleichtern, wird ausnahmsweise und unbeschadet der im Art. 53 der Verfassung des Norddeutschen Bundes**) bestimmten Wehrpflichtigkeit für die nächsten 5 Jahre noch eine Stellvertretung von Dienstpflichtigen durch ausgediente Unterofficiere und Spielleute und ein Tausch Dienstpflichtiger mit freigeloosten nicht Dienstpflichtigen unter Controle des Staates gestattet.

Art. 4. Grossherzogliche Unterthanen, denen die Berechtigung zum einjährigen freiwilligen Dienst zusteht, können dieser Dienstpflicht unter gleichen Bedingungen, wie jeder Preusse, auch in der Königlichen Armee genügen; dasselbe findet vice versa statt.

---

*) Articles 57, 59 et 60 de la Constitution. Voir Nouv. Recueil gén. T. XVIII. p. 499.

**) Article 57 de la Constitution.

Art. 5. In dem Grossherzogthum Hessen ist mit Ausschluss der Militär-Kirchen-Ordnung die gesammte Preussische Militär-Gesetzgebung bis zum 1. October d. J. einzuführen und zwar sowohl die Gesetze selbst als die zu ihrer Ausführung, Erläuterung oder Ergänzung erlassenen Reglements, Instructionen und Rescripte, namentlich also das Militär-Strafgesetzbuch vom 3. April 1845, die Militär-Strafgerichts-Ordnung vom gleichen Tage, die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die für Krieg und Frieden ergangenen Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Servis- und Verpflegungswesen, Einquartierung, Ersatz von Flurbeschädigungen, über Mobilmachung etc. sowie auch über Organisation, Gliederung, Ausbildung, über den Ersatz des Officier-Corps und über das Militär-Erziehungs- und Bildungswesen. Sämmtliche nach den Preussischen Militär-Strafbestimmungen über die Competenz der Divisions-Commandeure hinausgehenden gerichtsherrlichen Befugnisse, sowie das Bestätigungs- und Begnadigungsrecht bei Erkenntnissen gegen Angehörige der Grossherzoglichen Division werden für Friedenszeiten von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog, beziehungsweise von den Grossherzoglichen Militärbehörden ausgeübt.

Die durch die vorstehenden Verabredungen bedingte Umformung der Grossherzoglichen Militär-Administration wird, soweit irgend möglich, bis zum 1. October c. durchgeführt sein; wo die Innehaltung dieses Termins in einzelnen Zweigen der Verwaltung nicht angängig gewesen ist, wird Grossherzoglich Hessischer Seits die äusserste Beschleunigung zugesichert. Auch die in Zukunft ergehenden Modificationen und Abänderungen vorstehender Bestimmungen, sowie neue hierauf bezügliche Gesetze und Verordnungen werden für die Grossherzogliche Division zur Einführung gebracht.

Art. 6. Zum Behufe der Einführung im Grossherzogthum wird Seine Majestät der König von Preussen Allerhöchst Selbst die zur Zeit gültigen, sowie alle noch später zu treffenden derartigen Festsetzungen etc. Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog unmittelbar zugehen lassen. In gleicher Weise wird Seine Königliche Hoheit der Grossherzog gleichzeitig mit dem Erlass an die Grossherzogliche Division ein Exemplar aller dieselbe

betreffenden organisatorischen Bestimmungen Seiner Majestät dem Könige mittheilen.

Zur Vermittlung der laufenden dienstlichen Beziehungen findet ein directer Schriftwechsel zwischen dem Königlich Preussischen Kriegs-Ministerium, sowie dem General-Commando des in Art. 1 aufgeführten Armee-Corps einerseits und dem Grossherzoglich Hessischen Kriegs-Ministerium beziehungsweise dem Grossherzoglichen Divisions-Commando andererseits statt.

Art. 7. Wiewohl Seiner Majestät dem Könige als Bundesfeldherrn (nach Art. 59 der Bundes-Verfassung)*) das Recht zusteht die Dislocation aller Theile des Bundesheeres und die Stärke-Verhältnisse in den einzelnen Contingenten im Kriege und im Frieden anzuorden, so will Allerhöchst Derselbe doch für die Dauer friedlicher Verhältnisse bezüglich der zum Norddeutschen Bundesheere gehörigen Quote der Grossherzoglichen Division von dieser Berechtigung nur Gebrauch machen, wenn Seine Majestät Sich im Interesse des Bundesdienstes zu einer solchen Massregel bewogen finden. Seine Majestät der König von Preussen wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog in Vernehmen setzen.

Art. 8. Die Benutzung Grossherzoglichen Gebiets in der Umgegend von Mainz zu militärischen Uebungen steht der Königlich Preussischen Garnison in derselben Weise und event. gegen dieselben Entschädigungen zu, wie den Truppen der Grossherzoglichen Division.

Machen kriegerische Verhältnisse eine die Belegungsfähigkeit der Mainzer Kasernen und Baracken übersteigende Verstärkung der dortigen Garnison oder eine Zusammenziehung von Norddeutschen Bundestruppen bei Mainz nothwendig, so werden die Truppen nach vorgängigem Einvernehmen mit der Grossherzoglichen Regierung in den Mainz nächst gelegenen Grossherzoglichen Ortschaften vorübergehend ebenso untergebracht, wie dies mit Grossherzoglichen Truppen geschehen würde.

Von Anordnungen, wie solche im gegenwärtigen Artikel in Aussicht genommen sind, machen die betreffenden Königlich Preussischen Commandobehörden dem Grossherzoglichen Territorial-Commissär zu Mainz Mit-

---

*) Article 63 de la Constitution.

theilung und berathen mit demselben die Mittel und Wege, wie die militärischen Zwecke mit möglichster Berücksichtigung der Interessen des Landes und der Einwohner zu erreichen sind.

Bis zur vollständigen Einführung der im Art. 5 specificirten Bestimmungen über Uebungen, Einquartierung, Flurentschädigung etc. behält es in dieser Hinsicht bei dem bisher in Bezug auf die Felddienstübungen etc. der Mainzer Garnison üblichen Verfahren sein Bewenden.

Art. 9. Seine Majestät der König von Preussen wird die Grossherzogliche Division alljährig mindestens einmal entweder Allerhöchst Selbst inspiciren, oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen, zu welchen die Grossherzoglichen Truppen auf diesfällige Anordnung auch ausserhalb des Grossherzogthums herangezogen werden können, inspiciren lassen. Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen oder persönlichen Missstände wird Seine Majestät der König Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog mittheilen, welcher Seinerseits dieselben abzustellen Sich verpflichtet, und von dem Geschehenen dann Seiner Majestät dem Könige Anzeige machen lässt.

Art. 10. Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung der Officier-Corps, participiren die Grossherzoglich Hessischen Officiere und Officier-Aspiranten an den betreffenden Einrichtungen des Preussischen Heeres, als da sind, die höheren Militär-Bildungs-Anstalten, incl. der Kriegsschulen, die Examinations-Commissionen, die militärwissenschaftlichen und technischen Institute, ferner das Lehr-Bataillon, die Militär-Reitschule, Militär-Schiessschule, die Central-Turn-Anstalt, der grosse Generalstab etc.

Um dieselbe Gleichmässigkeit auch hinsichtlich der Ausbildung und des inneren Dienstes der Truppen zu fördern, können nach gegenseitiger Verabredung einige Grossherzoglich Hessische Officiere auf ein bis zwei Jahre in die Königlich Preussische, und Königlich Preussische Officiere für einen gleichen Zeitraum in die Grossherzoglich Hessische Armee zur Dienstleistung commandirt werden.

Art. 11. Die Ernennung des Höchstcommandirenden der Grossherzoglichen Division wollen Seine Königliche

Hoheit der Grossherzog in der Weise vollziehen, dass Allerhöchstderselbe die Ernennung von dem Einverständniss Seiner Majestät des Königs von Preussen abhängig macht.

In Gemässheit des Artikel 60 des Bundes-Verfassungs-Entwurfes*) bleibt Seiner Majestät dem Könige von Preussen das Recht vorbehalten, aus der Zahl der Grossherzoglich Hessischen Officiere denjenigen höheren Officier zu ernennen, welcher als Höchstcommandirender der zum Norddeutschen Bunde gehörigen Quote der Grossherzoglich Hessischen Division zu betrachten ist.

Um der Beurtheilung dieser Ernennungen eine Grundlage zu gewähren, werden über Officiere der Grossherzoglichen Division vom Stabsofficier an aufwärts jährlich Personal- und Qualificationsberichte, nach Preussischem Schema von dem Divisions-Commandeur aufgestellt, an Seine Majestät den König von Preussen eingesendet. Hinsichtlich etwa wünschenswerther Versetzung einzelner Officiere aus Grossherzoglich Hessischen Diensten in die Königlich Preussische Armee oder umgekehrt haben in jedem Specialfalle besondere Verabredungen stattzufinden.

Art. 12. Die Unterstellung der Grossherzoglichen Division unter den Oberbefehl Seiner Majestät des Königs von Preussen und die Ausübung der dem Letzteren zustehenden Rechte beginnt mit dem 1. October d. J. Zu diesem Termine wird auch die Verpflichtung der Grossherzoglichen Truppen zum Gehorsam gegen Seine Majestät den König von Preussen, unter dessen Befehl die Grossherzogliche Division gestellt ist, in geeigneter Weise durch die Einschaltung einer entsprechenden Formel in den Fahneneid stattfinden.

Art. 13. Durch militärische oder politische Verhältnisse gebotene Verstärkungen der Grossherzoglichen Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, sowie die Kriegsformation derselben und endlich deren Mobilmachung hängen von den Anordnungen Seiner Majestät des Königs von Preussen ab, und wird den diesfälligen Bestimmungen jederzeit im ganzen Umfange Folge gegeben werden. Die Kosten derselben, soweit sie nicht nach Artikel 14, als der Provinz Oberhessen zufallend,

---

*) Article 64 de la Constitution.

vom Norddeutschen Bunde gemeinschaftlich getragen werden, fallen der Grossherzoglichen Regierung zur Last.

Art. 14. Der Aufwand für die Unterhaltung der Grossherzoglichen Truppen wird in selbstständiger Verwaltung von der Grossherzoglichen Regierung bestritten, jedoch ist dieselbe verpflichtet, als Beitrag zu den General-Kosten (Central-Administration, Festungen, Unterhaltung der Artikel 10 genannten Institute etc.) denjenigen Geldbetrag pro Kopf der Friedenspräsenzstärke in die Kasse des Norddeutschen Bundes zu zahlen, welcher in der Gesammtsumme von je 225 Thaler pro Kopf für derartige Ausgabe-Positionen enthalten ist.

Der betreffenden speciellen Berechnung dieser Quote wird das Preussische Militärbudget zum Grunde gelegt. Von den an dem Ausgabeetat der Grossherzoglich Hessischen Division gemachten jährlichen Ersparnissen wird derjenige Theil an die Bundeskasse abgeführt, welcher einem Procent der Bevölkerung der Provinz Oberhessen pro 1867 entspricht. In demselben Verhältniss participirt auch die Grossherzogliche Regierung an den Matricular-Umlagen, welche zu extraordinairen Militär-Bedürfnissen, Mobilisirungen, Neubauten etc. auf die einzelnen verbündeten Staaten sollten ausgeschrieben werden.

Die für die Grossherzoglich Hessischen Truppen etwa nothwendig werdenden Waffen, Munition, Ausrüstungsstücke etc. ist die Königlich Preussische Regierung gegen besondere Abrechnung auf Wunsch zu liefern erbötig.

Die nach Vorstehendem einzugehenden Verpflichtungen beiderseits beginnen mit dem 1. October d. J.

Art. 15. Vorstehende Grossherzoglich Hessischer Seits unter ausdrücklichem Vorbehalt der einzuholenden Zustimmung der dortigen Landesvertretung abgeschlossene Uebereinkunft soll ratificirt und die Ratification in vierzehn Tagen zu Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention in zwei Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

Berlin, den 7. April 1867.

Hofmann.
v. Grolman.
Hartmann.
König.
von Hartmann.

Anlage.

Friedensformation der Grossherzoglichen Division.

1 Divisions-Commando,
2 Infanterie-Brigade-Commando's,
1 Cavallerie-Brigade-Commando,
4 Infanterie-Regimenter à 2 Bataillone,
2 Jägerbataillone,
2 Cavallerie--Regimenter à 5 Escadrons,
1 Artillerie-Abtheilung mit
  1 reitenden 4pfündigen Batterie à 4 bespannten Geschützen,
  2-6pfündigen Fuss-Batterien à 4 bespannten Geschützen,
  3-4pfündigen Fuss-Batterien à 4 bespannten Geschützen,
1 Pionier-Compagnie,
1 Train-Abtheilung.

Kriegsformation.

1) Feldtruppen:

Stäbe wie bestehend.
Infanterie wie vorstehend,
Jäger wie vorstehend,
Cavallerie, die 2 Regimenter à 4 Escadrons,
Artillerie, die Batterien à 6 Geschützen, dazu 3 Munitionskolonnen,
1 leichter Feldbrücken-Train,
1 Proviant-Amt,
1 Feldbäckerei,
1 Proviant-Colonne,
2 Feld-Lazarethe,
1 Feld-Post,
1 Pferde-Depot.

2) Ersatztruppen:

1 Infanterie-Depot-Regiment à 4 Bataillone,
2 Jäger-Depot-Compagnien,
2 Ersatz-Escadrons,
2 Ersatzbatterien,
1 Pionier-Depot-Abtheilung,
1 Train-Depot-Abtheilung.

Sämmtliche Truppen in Kriegs- und Friedensformation nach Königlich Preussischen Etatsstärken.

Berlin, 7. April 1867.

Bei der für heute verabredeten Unterzeichnung der Militärconvention haben sich die Bevollmächtigten noch über nachstehende Punkte geeinigt:

1) Von dem laut alinea 2 des Artikels 11 der Convention Seiner Majestät dem Könige von Preussen zustehenden Rechte wollen Allerhöchstdieselben nur dann Gebrauch machen, wenn dazu eine besondere Veranlassung im Interesse des Bundesdienstes vorliegen sollte.

2) Die nach Artikel 12 der Convention in den Fahneneid einzuschaltende Verpflichtungsformel lautet für die Grossherzogliche Division:

Ich etc. bis: willig hingeben, Seiner Majestät dem Könige von Preussen als Oberbefehlshaber, allen Generalen etc. bis Schluss.

3) Der Höchstcommandirende der Grossherzoglichen Division hat nach erfolgter Ernennung folgendes protocollarische Versprechen abzugeben und eigenhändig unterzeichnet Seiner Majestät dem Könige von Preussen einzusenden:

Ich etc. verspreche hierdurch auf Ehre und Pflicht, dass nachdem Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein mich zum Commandirenden Allerhöchst Seiner Division ernannt haben, ich das mir anvertraute Commando nur in Uebereinstimmung mit den Befehlen Seiner Majestät des Königs von Preussen als Oberbefehlshaber handhaben will.

4) In Betreff der Ausführung des Artikels 4 bleibt nähere Vereinbarung vorbehalten.

5) Die Grossherzogliche Division tritt bis auf anderweitige Verständigung in den Verband des Königlich Preussischen 11. Armeecorps.

Die Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass die im gegenwärtigen Protocoll enthaltenen Verabredungen mit der Ratification des Vertrages als genehmigt angesehen werden sollen.

Der Vertrag ward hierauf unterzeichnet und besiegelt.

Hofmann. *v. Grolman.*
Hartmann. *König.*
von Hartmann.

116.

Convention militaire entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, suivie d'un tableau et d'un protocole final; signée à Berlin, le 13 juin 1871.)*

Behufs Ausführung der in dem Protokolle d. d. Versailles, 15. November 1870, enthaltenen Verabredung, welche folgendermassen lautet:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 22 septembre 1871.

„Nachdem durch das heute unterzeichnete Protokoll über die Feststellung der Verfassung des Deutschen Bundes vereinbart worden ist, dass die Gemeinschaft der Ausgaben für das Landheer erst mit dem 1. Januar 1872 beginnen soll, ist von den unterzeichneten Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes und Hessens anerkannt worden, dass die Militär-Verhältnisse des Grossherzogthums während des Jahres 1871 in dem gegenwärtigen, durch die Militär-Convention vom 7. April 1867 begründeten Zustande zu verbleiben haben. Vom 1. Januar 1872 ab tritt das gesammte Hessische Contingent in den Etat und in die Verwaltung des Bundesheeres und es werden zur Vereinbarung der hierdurch bedingten Abänderungen der gedachten Convention im Laufe des Jahres 1871 Verhandlungen stattfinden, bei welchen der Gesichtspunkt leitend sein wird, dass die Hessische Division als ein geschlossener Truppenkörper zu erhalten, ihre Formation aber den für das Bundesheer geltenden allgemeinen Normen anzupassen ist. Was insbesondere die Festung Mainz anlangt, so war man darin einverstanden, dass die Rechte und Pflichten Preussens aus der Bestimmung unter Nr. 8 des Schluss-Protokolls zu dem Friedens-Vertrage vom 3. September 1866 auf den Bund übergehen."

haben Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. und Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen Bevollmächtigte ernannt und zwar:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrath Carl Hofmann,

Allerhöchstihren Flügeladjutanten, Oberst und Brigade-Commandeur Ludwig von Lyncker und

Allerhöchstihren Oberkriegsrath und Abtheilungschef im Kriegsministerium, Georg Rudolph Niepoth;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:

Allerhöchstihren Obersten und Abtheilungschef im Kriegsministerium Karl von Karczewski und
Allerhöchstihren Regierungspräsidenten Robert von Puttkamer,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende vom 1. Januar 1872 ab an die Stelle der Militär-Convention vom 7. April 1867 tretende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1. Die Vorschriften der Reichsverfassung über das Kriegswesen finden auf das Grossherzogthum Hessen mit den in den nachfolgenden Artikeln vereinbarten näheren Massgaben Anwendung.

Art. 2. Das Grossherzoglich Hessische Contingent erhält die aus der Anlage ersichtliche, spätestens bis zum 1. Januar 1872 durchzuführende Formation und verbleibt als geschlossene Division in dem Verbande der Königlich Preussischen Armee, insbesondere — bis zu einer etwaigen anderweiten Verständigung — in dem Verbande des Königlich Preussischen 11. Armeecorps.

Der Divisions-Commandeur hat gleichzeitig als Contingents-Commandeur zu fungiren.

Art. 3. Die Hessischen Commandobehörden und Truppenkörper führen die in der Friedensformation (conf. Anlage zu Artikel 2) enthaltenen näheren Bezeichnungen und Nummern. Die Regimenter etc. behalten die bisher geführten Fahnen beziehungsweise Standarten.

Die Inhaberstellen verbleiben wie bisher den Regimentern etc. und werden von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge verliehen.

Der Fahneneid wird von den ihrer Militärpflicht genügenden Hessischen Staatsangehörigen in der bisherigen Weise geleistet; an die Stelle der Worte: „Seiner Majestät dem Könige von Preussen als Oberbefehlshaber" treten jedoch die Worte: „Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser."

In den Farben, Abzeichen und dem Schnitte der dermaligen Bekleidung treten diejenigen Aenderungen ein, welche durch Einführung der Preussischen Gradabzeichen nothwendig werden.

An den Helmen etc. tragen alle Angehörigen des Contingents ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit den Hessischen Wappenlöwen und die Landeskocarde. Die einem anderen Bundesstaate angehörigen Militärper-

sonen und Beamten tragen zugleich die Landeskocarde ihres Heimathsstaates.

Die Hessischen Hoheitszeichen in Wappen und Farben werden an den dem Contingente eingeräumten Localitäten, beziehungsweise sämmtlichen Garnison-Einrichtungen, beibehalten.

Art. 4. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog übertragen das Allerhöchstihnen zustehende Recht der Ernennung, Beförderung und Versetzung der Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Militärbeamte auf Seine Majestät den Kaiser. Die von Seiner Majestät dem Kaiser ernannten Officiere etc. erhalten zugleich Patente von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog und führen, so lange sie dem Grossherzoglichen Contingent angehören, das Prädicat „Grossherzoglich". Sie stehen im Verbande der Königlich Preussischen Armee. Die gegenwärtig der Grossherzoglichen Militärformation angehörenden Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Beamten werden, insofern sie es wünschen und sie Preussischerseits übernommen werden, unter Beibehalt ihres Ranges und ihrer Anciennetät in den Verband der Königlich Preussischen Armee eingereiht, jedoch mit der Massgabe, dass sie hierdurch nicht besser zu stehen kommen dürfen, als wenn sie von Anfang an in der Preussischen Armee gedient hätten. Indess sollen Officiere und Beamte, die sich hervorragend tüchtig und verwendbar gezeigt haben und somit besonders empfohlen werden können, auch diejenige ausnahmsweise Berücksichtigung finden, die ihnen, wenn sie von vornherein in der Preussischen Armee gedient hätten, unbezweifelt durch bevorzugendes Avancement zu Theil geworden wäre.

Die Officiercorps werden nicht aufgelöst, sondern unterliegen nur den gewöhnlichen, allmäligen Aenderungen.

Die Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Militärbeamten leisten den Fahnen- beziehungsweise Beamteneid Seiner Majestät dem Kaiser und verpflichten sich zugleich mittelst Reverses: das Wohl und Beste Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs zu fördern, Schaden und Nachtheile von Allerhöchstdemselben und Seinem Hause und Lande abzuwenden.

Die gegenwärtig vorhandenen und in den Verband der Preussischen Armee eintretenden Officiere etc. welche

Seiner Majestät dem Kaiser als Bundesfeldherrn eidlich Gehorsam gelobt haben, werden so angesehen, als ob sie den Fahnen- und Beamteneid für Seine Majestät den Kaiser geleistet und den Revers für Seine Königliche Hoheit den Grossherzog ausgestellt hätten.

Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Beamte der gegenwärtigen Grossherzoglichen Militärformation, welche nicht geneigt sind, in die Preussische Armee einzutreten oder Preussischerseits nicht übernommen werden, scheiden vorbehaltlich ihrer allgemeinen Dienstverpflichtung aus dem Grossherzoglichen Contingent aus, und werden, falls sie pensionsberechtigt sind, nach den ihnen günstigsten Reichs- (Preussischen) oder Hessischen Normen pensionirt.

Art. 5. In der bisherigen Uniform und den Uniformsabzeichen der Officiere etc. des Contingents wird durch ihre Aufnahme in den Verband der Preussischen Armee, sofern nicht Seine Königliche Hoheit der Grossherzog Annäherung an die Preussischen Muster verfügen, Nichts geändert; jedoch wollen Seine Königliche Hoheit der Grossherzog die Uniformen der Generale und Generalstabsofficiere derart bestimmen, dass solche den bezüglichen Preussischen Mustern entsprechen.

Sämmtliche Officiere etc. tragen Schärpe, Portepee etc. in den Landesfarben: in der Bewaffnung der Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Militärbeamten tritt keine Aenderung ein.

Zur Annahme und Anlegung Grossherzoglicher Decorationen seitens der Officiere etc. des Contingents bedarf es der vorgängigen Erlaubniss Seiner Majestät des Kaisers nicht, jedoch wird Allerhöchstdemselben von einer jeden derartigen Decorirung durch Seine Königliche Hoheit den Grossherzog alsbald Mittheilung gemacht werden.

Art. 6. Das Grossherzogliche Contingent wird für die Dauer des Friedens innerhalb des Grossherzogthums Garnison behalten und es wollen Seine Majestät der Kaiser von dem Allerhöchstdemselben verfassungsmässig zustehenden Dislocationsrechte für die Dauer friedlicher Verhältnisse nur vorübergehend und in aussergewöhnlichen durch militärische oder politische Interessen gebotenen Fällen Gebrauch machen. Seine Majestät der Kaiser wollen in solchen Fällen Sich vorher mit Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog in Vernehmen setzen. Auch sollen anderen Bundestruppen nur dann

Garnisonen im Grossherzogthum angewiesen werden, wenn es ähnliche Rücksichten erforden.

Art. 7. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog und die Grossherzogliche Familie erhalten von den im Grossherzogthum garnisonirenden Truppen die Ehrenbezeugungen, welche dem Landesherrn und Allerhöchstdessen Angehörigen zukommen. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog üben als Chef der dem Grossherzogthum angehörenden Truppentheile neben den bezüglichen Ehrenrechten die einem commandirenden General zustehende Disciplinargewalt aus und erlassen in dieser Beziehung Allerhöchstihre Befehle direct an die betreffenden Stellen. Ebenso steht Allerhöchstdenselben die freie Verfügung über die im Grossherzogthum dislocirten Bundestruppen zu Zwecken des inneren Dienstes zu und haben in dieser Beziehung die Truppen-Commandeure Allerhöchstdessen Befehlen Folge zu geben.

Art. 8. Von allen bei dem Grossherzoglichen Contingente verfügten Personal-Veränderungen wird seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog sofortige directe Mittheilung zugehen.

Art. 9. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog haben das Recht, bei Allerhöchstihrer Person, beziehungsweise den Hessischen Truppentheilen, Officiere à la suite nach freier Wahl zu ernennen, deren etwaige Besoldung und dereinstige Pensionirung jedoch nicht aus Reichsmitteln erfolgt.

Die nach dem Inslebentreten dieser Convention ernannten Officiere à la suite, desgleichen die nach diesem Termin ins Pensionsverhältniss tretenden Officiere sind nach Massgabe der betreffenden Preussischen Vorschriften dem Disciplinar-Militärgerichts- und ehrengerichtlichen Verfahren vorkommendenfalls unterworfen.

Seine Königliche Hoheit sollen in der Auswahl und dem Wechsel Allerhöchstihrer Adjutanten, sowie der Adjutanten für die Prinzen des Grossherzoglichen Hauses unbeschränkt sein. Die Besoldung dieser Officiere erfolgt aus Reichsmitteln. Die Bestimmung der Uniformen der Officiere à la suite, der General- und Flügeladjutanten der Prinzen des Grossherzoglichen Hauses steht Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge zu.

Art. 10. In Betreff der Recrutirungs- und Landwehrangelegenheiten bleiben die im Grossherzogthum eingeführten Bestimmungen der Preussischen Militär-Ge-

setzgebung mit der Massgabe in Kraft, dass an Stelle des Grossherzoglichen Kriegsministeriums das Königlich Preussische Kriegsministerium tritt.

Das Grossherzogthum bildet einen Ergänzungsbezirk für sich.

Etwaige Aenderungen der Eintheilung des Grossherzogthums in Landwehr-Bataillons- und Aushebungs-Bezirke, sowie die Aushebung selbst geschehen unter Mitwirkung der concurrirenden Grossherzoglichen Civilbehörden. Die Vertheilung des vom Grossherzogthum jährlich aufzubringenden Recruten-Contingents auf die einzelnen Ergänzungsbezirke erfolgt durch das Grossherzogliche Ministerium des Innern.

Art. 11. Die höheren Lehranstalten des Grossherzogthums stellen unter den gleichen Voraussetzungen wie die der anderen Bundesstaaten Zeugnisse für Zulassung zum einjährigen freiwilligen Dienste aus.

Art. 12. Die Aufstellung von Wachen und Wachtposten ausser bei den dem Militär eingeräumten Etablissements und im unmittelbaren Dienst der Truppen-Abtheilungen, die Abhaltung von Paraden, Uebungen und Aufstellung von Truppen ausserhalb der dem Militär dazu eingeräumten Uebungsplätze und Schiessstände, auf öffentlichen Strassen, Plätzen und Anlagen ist durch vorgängige allgemeine oder besondere Zustimmung der Civilbehörde bedingt.

Art. 13. Wenn bei Störungen der öffentlichen Ruhe die Polizei den Beistand des Militärs in Anspruch nimmt, so ist dieser Requisition durch den betreffenden Befehlshaber Folge zu geben und geht damit die Leitung der zur Herstellung der Ordnung zu ergreifenden Massregeln auf Letzteren über. — Selbstständiges militärisches Einschreiten ohne vorherige Requisition der zuständigen Civilbehörden ist nicht statthaft, womit jedoch die Zurückweisung von Angriffen oder Widersetzlichkeiten gegen Militärwachen oder Patrouillen nicht ausgeschlossen sein soll. Alle Militärs haben den behufs Erhaltung der öffentlichen Ordnung ergehenden Weisungen der Polizeibeamten Folge zu leisten. Die Gestellung der zur Bewachung der Strafanstalten und Arresthäuser erforderlichen Militärcommandos findet nach Vereinbarung des Grossherzoglichen Ministeriums des Innern resp. der Justiz mit dem Grossherzoglichen Contingents-Commando statt. Ist solche nicht zu erzielen, so entscheidet das

Grossherzogliche Gesammt-Civil-Ministerium. In Beziehung auf strafbare Handlungen der Militärpersonen steht den hessischen Civilbehörden bei Betretung auf der That das Recht der einstweiligen Sistirung zu, indessen ist der unter solchen Umständen Sistirte unverweilt unter Mittheilung der Veranlassung an die nächste Militärbehörde oder Wache abzuliefern.

Die Fälle und Formen, in welchen das Militär gegen Civilpersonen einschreiten und von seinen Waffen Gebrauch machen darf, werden durch eine, unter Berücksichtigung der betreffenden Preussischen Reglements, Hessischerseits zu erlassende Verordnung geregelt.

Art. 14. Officiere, Mannschaften, Aerzte und Militärbeamten der im Grossherzogthum garnisonirenden Truppenabtheilungen sind daselbst den hessischen Gesetzen, sowie den hessischen Behörden und Gerichten unterworfen, soweit nicht die Militärgesetze oder die gegenwärtige Convention Ausnahmen bestimmen. Wo in den Preussischen Militär-Gesetzen auf die Bestimmungen des Preussischen Civilstrafgesetzbuchs oder des Preussischen Civilrechts verwiesen ist, kommen die entsprechenden Bestimmungen des Strafgesetzbuchs für das Deutsche Reich bezw. des Hessischen Civilrechts im Grossherzogthum zur Anwendung.

Die Militärgerichtsbarkeit wird von den zuständigen Militärgerichten der Division über sämmtliche Angehörige des Contingents ausgeübt, die Bestätigung der von den Militärgerichten ergangenen Erkenntnisse erfolgt in Gemässheit der Bestimmungen des Militärstrafgesetzbuchs mit der Massgabe, dass, wenn die Verurtheilten Grossherzoglich Hessische Staatsangehörige sind, in den Seiner Majestät dem Kaiser vorbehaltenen Fällen das Einverständniss Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs eingeholt werden wird. Das Letztere wird auch in den Fällen stattfinden, in welchen zur Einleitung eines gerichtlichen Verfahrens die Allerhöchste Ermächtigung Seiner Majestät des Kaisers erforderlich ist.

Die Begnadigung wegen nicht militärischer Vergehen oder Verbrechen verurtheilter Officiere etc. wird in Betreff der Hessischen Unterthanen durch Seine Majestät den Kaiser in Gemeinschaft mit dem Allerhöchsten Contingentsherrn ausgeübt. Bei allen militärischen Vergehen der Officiere etc. steht die Ausübung des Begnadigungsrechts Seiner Majestät dem Kaiser ausschliesslich zu.

Art. 15. Die Staatsangehörigkeit der im Grossherzogthum garnisonirenden Militärpersonen richtet sich unter Anwendung des im § 9 des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 (B.-G.-Bl. S. 355) bezeichneten Vorbehalts nach den Bestimmungen dieses Gesetzes. Ihr eheliches Güterrecht, die Erbfolge in ihre Verlassenschaft, die Bevormundung ihrer Hinterbliebenen, richtet sich nach den Rechtsnormen ihrer Heimath. Das Gleiche gilt für die dem Grossherzogthum Hessen angehörigen Personen, welche bei einem ausserhalb des Grossherzogthums garnisonirenden Truppentheile dienen.

Die Heranziehung der im Grossherzogthum wohnenden Militärpersonen zu den directen Staatssteuern richtet sich nach dem Bundesgesetz wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13. Mai 1870 (Bundesgesetzbl. S. 119).

Die in dem Grossherzogthum garnisonirenden, einem anderen Bundesstaat angehörigen servisberechtigten Militärpersonen des activen Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen als sonstigen Einkommens von allen directen Communalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Communallasten, welche auf den Grundbesitz oder das stehende Gewerbe, oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Communalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe betreiben.

Militärärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den directen Communalabgaben nicht. Das Diensteinkommen der Militärpersonen unter Officierrang darf überhaupt nicht, weder zu Staats- noch zu Gemeindezwecken besteuert werden.

Im Uebrigen kommen hinsichtlich der Besteuerung der im Grossherzogthum wohnenden Militärpersonen die landesgesetzlichen Vorschriften zur Anwendung.

Art. 16. Das Grossherzogliche Contingent tritt vom 1. Januar 1872 ab in den Etat und in die Verwaltung des Reichsheeres und zwar speciell in die der Preussischen Armee. Die nach dem Militär-Etat zur Unterhaltung des Hessischen Contingents bestimmten Beträge werden daher der Königlich Preussischen Militärverwaltung zur Verfügung gestellt, wogegen diese die Ver-

pflichtung übernimmt, sämmtliche Bedürfnisse des Hessischen Contingents zu bestreiten, ohne dass ihr daraus dem Grossherzogthume gegenüber irgend ein Anspruch auf weitere Leistungen erwächst. Demgemäss werden sämmtliche Ausgaben, welche bisher aus dem Hessischen Militär-Etat bestritten worden sind, namentlich auch die Pensionen, ständigen Unterstützungen, Zuschüsse zur Officiers- und Unterofficiers-Wittwen-Kasse vom genannten Tage ab von der Preussischen Militärverwaltung übernommen.

Art. 17. Die Officiere, Aerzte und Militärbeamten verbleiben nach Eintritt in den Verband und in die Verwaltung der Königlich Preussischen Armee im Genuss ihres gesammten Diensteinkommens, auch wenn dasselbe die Competenzen ihrer Charge nach Preussischem Etat übersteigt, bis dahin, wo sie in eine höhere etatsmässige Einnahme einrücken oder pensionirt werden. Solchen Mannschaften, welche höhere als die etatsmässigen Bezüge genossen haben, bleiben dieselben ebenfalls gewährleistet.

Art. 18. Den Officieren, Aerzten und Militärbeamten, welche Mitglieder der Grossherzoglich Hessischen Officiers-Wittwen- und Waisenkasse sind, bleibt das Recht der weiteren Mitgliedschaft und des Vorrückens in höhere Klassen bei diesem Institute nach den gegenwärtig gültigen Statuten desselben gewahrt, insofern sie nicht ihr Ausscheiden aus demselben selbst wünschen.

Neue Wittwen-Pensions-Versicherungen dürfen nur bei der Königlich Preussischen Militär-Wittwen-Pensionsanstalt nach deren Statuten erfolgen und sind hierzu diejenigen verheiratheten Officiere, Aerzte und Beamten verpflichtet, welche nicht Mitglieder der Grossherzoglich Hessischen Officiers-Wittwen- und Waisenkasse verbleiben.

Nach dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Convention können Unterofficiere nicht mehr Mitglieder der Unterofficiers-Wittwenkasse werden; den beitragspflichtigen Mitgliedern dieser Kasse bleibt jedoch die Mitgliedschaft, und den übrigen nach hessischen Bestimmungen in die Ehe getretenen Unterofficieren der Anspruch auf Pension für ihre Hinterbliebenen nach den gegenwärtig gültigen Statuten gegen Fortzahlung der darin normirten Beiträge, die durch Soldabzüge eingezogen werden dürfen, gewahrt, insofern sie nicht selbst

den Austritt wünschen, beziehungsweise aus dem Dienst ausscheiden.

Art. 19. Officiere, Mannschaften, Aerzte und Militärbeamte werden bei demnächst eintretender Invalidität nach den jeweilig bestehenden Reichs- oder preussischen Normen pensionirt. Beträgt die so berechnete Pension für Officiere, Aerzte und Beamte weniger als diejenige, welche die betreffenden Personen nach den am 1. Juli 1869 aufgehobenen hessischen Pensionsgesetzen an diesem Tage erworben hatten, so sollen dieselben den letzteren Betrag als Pension erhalten.

Für jeden Einzelnen soll dieser Betrag auf den erwähnten Zeitpunkt berechnet und darüber von der betreffenden Grossherzoglichen Militärbehörde demnächst ein namentliches Verzeichniss aufgestellt und mitgetheilt werden.

Die Preussische Militärverwaltung übernimmt in Beziehung auf die am 1. Juli 1869 bereits definitiv angestellten Officiere, Aerzte und Militärbeamten die Verpflichtung, welche nach Art. 2 des Grossherzoglich Hessischen Gesetzes vom 1. Juli 1869, betreffend die Pensionsverhältnisse der Officiere und oberen Militärbeamten (Regierungsblatt Nr. 29) der Grossherzoglich Hessischen Militärverwaltung obliegt.

Art. 20. Die Garnisoneinrichtungen an Gebäuden und Grundstücken verbleiben Hessisches Staats- beziehungsweise Gemeindeeigenthum und sind nur als im Niessbrauch der Truppen befindlich anzusehen. Mit dem Niessbrauch übernimmt das Reich die Erhaltungspflicht, die auf den Gebäuden ruhenden Lasten, sowie sonstige vertragsmässige Verpflichtungen. Wo der Besitz auf Miethsverträgen beruht, tritt das Reich in diese ein, was auch für solche zu dem Grossherzoglichen Hausvermögen gehörige Gebäude und Grundstücke gilt, welche der Militärverwaltung miethweise überlassen worden sind.

Gebäude und Grundstücke, welche für militärische Zwecke entbehrlich werden, gehen an die Domanialverwaltung oder an die betreffende Garnisonsgemeinde zurück.

Art. 21. Die sämmtlichen vorhandenen Material-Bestände für reglementäre Bedürfnisse des Grossherzoglichen Contingents als: Bekleidung, Bewaffnung, Munition, Feldequipage, Fahrzeuge, Pferde, Utensilien und Proviant gehen an das Reich über. Dagegen und gegen Ueber-

nahme des Theils der auf Hessen fallenden Kriegskostenentschädigung, welcher von Reichswegen für Wiederherstellung des Kriegsmaterials bestimmt werden wird, übernimmt die Preussische Militärverwaltung die Wiederinstandsetzung des gesammten Materials, sowie die Beschaffung der noch fehlenden Gegenstände und Einrichtungen für die erste Ausstattung des Grossherzoglichen Contingents. In laufende Lieferungs- und Miethsverträge, welche zur Zeit des Inkrafttretens der gegenwärtigen Convention noch in Geltung sind, tritt die Preussische Militärverwaltung ein; ebenso werden die in der Ausführung begriffenen Bauten und Anlagen für militärische Zwecke von derselben weiter geführt, sofern das Interesse der Heeresverwaltung nicht gebieten sollte, davon Abstand zu nehmen.

Art. 22. In Beziehung auf das von Preussen auf das Reich übergegangene Besatzungsrecht in Mainz werden die bisher zwischen Preussen und der Territorial-Regierung massgebend gewesenen Bestimmungen auf das Verhältniss zwischen dem Reiche und der Territorial-Regierung Anwendung finden.

Art. 23. Die gegenwärtige Convention bezieht sich nicht auf das Grossherzogliche Gendarmerie-Corps. Dasselbe behält jedoch seinen militärischen Character und bleibt der militärischen Gerichtsbarkeit unterworfen. Die Rechte Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs in Beziehung auf die militärische Gerichtsbarkeit des Gendarmerie-Corps bleiben in ihrem bisherigen Umfange aufrecht erhalten.

Art. 24. Alle diejenigen auf das Reichskriegswesen bezüglichen Vortheile und Erleichterungen, welche, abgesehen von besonderen Zugeständnissen in Beziehung auf Geldleistungen in Preussen eingeführt oder einem Staat des vormaligen Norddeutschen Bundes gewährt sind oder werden, sollen dem Grossherzogthum gleichfalls zu Gute kommen. Die Hessischen Staatsangehörigen sollen in allen auf das Militärwesen sich beziehenden Verhältnissen, so namentlich auch in Betreff der Benutzung der vorhandenen oder noch zu errichtenden militärischen Bildungs- und Erziehungs-Anstalten den Preussischen Staatsangehörigen völlig gleichgestellt sein.

Art. 25. Vorstehende Grossherzoglich Hessischer Seits unter ausdrücklichem Vorbehalt der einzuholenden Zustimmung der dortigen Landesvertretung abgeschlossene

Uebereinkunft soll ratificirt und es sollen die Ratificationsurkunden sobald als möglich zu Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten gegenwärtige Convention in zwei Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

Berlin den dreizehnten Juni Ein Tausend acht Hundert ein und siebzig.

Karl Hofmann.
Ludwig von Lyncker.
Georg Rudolph Niepoth.
Karl von Karczewski.
Robert von Puttkammer.

Formation
des Grossherzoglich Hessischen Contingents.

A. Friedens-Formation.

I. Grossherzoglich Hessische (25.) Division.

(Zur Zeit dem Königlich Preussischen General-Commando des 11. Armee-Corps unterstellt.)

Ein Divisions-Commando.

(Ein Divisions-Commandeur mit einem Generalstabs-Officier — Stabsofficier oder Hauptmann — zwei Adjutanten, zwei Auditeuren, einem oder zwei Geistlichen nebst Küstern und der Intendantur — ein Intendantur-Rath als Vorstand, zwei Intendantur-Secretäre und ein Intendantur-Secretariats-Assistent).

Zwei Infanterie-Brigade-Commandos.

(Zwei Brigade-Commandeure mit je einem Adjutanten.).

49. Infanterie-Brigade (1. Grossh. Hessische) und
50. Infanterie-Brigade (2. Grossh. Hessische).

Ein Kavallerie-Brigade-Commando.

25. Kavallerie-Brigade (Grossherzoglich Hessische).

Vier Infanterie-Regimenter.

	Kopfstärke excl. Officiere, Aerzte, Zahlmeister, Rossärzte, Büchsenmacher und Sattler.
Das 1., 3. und 4. à 3, das 2. à 2 Bataillone, in preussischer Etatsstärke	5874

1. Grossh. Hessisches Infanterie- (Leibgarde-) Regiment Nr. 115,
2. Grossh. Hessisches Infanterie-Regiment (Grossherzog) Nr. 116,
3. Grossh. Hessisches Infanterie-Regiment (Leib-Regiment) Nr. 117 und
4. Grossh. Hessisches Infanterie-Regiment (Prinz Carl) Nr. 118.

Zwei Kavallerie-Regimenter

à 5 Escadrons, in preuss. Etatsstärke	1404

1. Grossh. Hessisches Dragoner- (Garde-Chevaulegers-) Regiment Nr. 22 und
2. Grossh. Hessisches Dragoner- (Leib-Chevaulegers-) Regiment Nr. 23.

Vier Landwehr-Regimenter

umfassend sechs Landwehr-Bezirks-Commandos (davon eins mit 6, zwei mit 5, zwei mit 4 und eins mit 3 Compagnien) ohne je einen Unterofficier 3. Gehaltsklasse, in preussischer Etatsstärke 99

1. Grossh. Hessisches Landwehr-Regiment Nr. 115, Bataillon Darmstadt I.,
2. Grossh. Hessisches Landwehr-Regiment Nr. 116, 1. Bataillon (Giessen), 2. Bataillon (Friedberg).
3. Grossh. Hessisches Landwehr-Regiment Nr. 117, Bataillon Darmstadt II.,
4. Grossh. Hessisches Landwehr-Regiment Nr. 118, 1. Bataillon (Mainz), 2. Bataillon (Worms).

Halbinvalide Unterofficiere bei einem Landwehr-Bezirks-Commando 8

Grossherzoglich Hessische Feld-Artillerie.

— Grossherzogliches Artillerie-Corps —

(zur Zeit dem Hessischen Feld-Artillerie-Regiment Nr. 11 unterstellt).

Zwei Artillerie-Abtheilungsstäbe:

— Stab der { 1. Abtheilung / 2. Abtheilung }

mit je 1 Stabsofficier
2 Hauptleuten 3. Gehaltsklasse,
1 Lieutenant als Adjutant,
2 ausseretatsmässigen Seconde-Lieutenants,
1 Unterofficier 3. Gehaltsklasse als Schreiber . 2
1 Stabsarzt resp. Oberstabsarzt,
1 Assistenzarzt,
1 Rossarzt oder Unterrossarzt,

Ferner werden einem der beiden Abtheilungsstäbe zugetheilt:
1 Zahlmeister,
4 Oberfeuerwerker,
6 Feuerwerker,
1 Stabstrompeter,
18 Oeconomie-Handwerker 29

Eine reitende Batterie } in Preussischer Etatsstärke 91
Reitende Batterie
Fünf Fuss-Batterien } 505

Erste / Zweite } schwere Batterie,
Erste / Zweite / Dritte } leichte Batterie.

Grossherzoglich Hessische Train-Compagnie
nebst Train-Depot.
(Zur Zeit dem Hessischen Train-Bataillon
Nr. 11 unterstellt.)

1 Hauptmann,
1 Premier-Lieutenant,
2 Seconde-Lieutenants,
1 erster Train-Depot-Officier,
23 Unterofficiere incl. eines Schirrmeisters im Train-Depot,
15 Gefreite und Capitulanten, } incl. 1 Trompeters,
25 Gemeine,
44 Train-Rekruten,
5 Handwerker,
1 Lazarethgehülfe 113
1 Unterrossarzt oder Rossarzt,
4 Officier-Reitpferde,
8 Reitpferde,
24 Stangen- } Pferde,
und 24 Vorder-
Sa. 60 Pferde.

Grossherzoglich Hessische Garde-Unterofficier-
Compagnie.

1 Feldwebel,
6 Sergeanten,
40 Unterofficiere 47

Summa Mannschaften 8172

II. Grossherzoglich Hessische Adjutantur.

Ein General-Adjutant — bis zum Range eines Generallieutenants, zwei Flügel-Adjutanten — einer bis zum Range eines Regiments-Commandeurs, der andere bis zum Range eines Stabsofficiers. — Je ein Officier — bis zum Range des Hauptmanns 1. Klasse — bei den Prinzen des Grossherzoglichen Hauses.

III. Grossherzoglich Hessische Commandantur der Haupt- und Residenzstadt Darmstadt.

Ein Stabsofficier im Range eines Regiments-Commandeurs als Commandant mit einem Hauptmann als Platzmajor und einem Garnison-Auditeur (Letzterer künftig wegfallend).

IV. Grossherzoglich Hessisches Artillerie-Depot.

1 Stabsofficier der Artillerie als Vorstand; (bezieht sein Gehalt aus Etatstitel 20),
1 Zeughauptmann,
1 Zeuglieutenant,
1 Zeugfeuerwerkslieutenant,
2 Zeugfeldwebel,
2 Zeugsergeanten,
1 Zeughausbüchsenmacher.

V. Grossherzoglich Hessische Garnison-Anstalten.

a. Ein Proviant-Amt (Darmstadt.)

1 Proviant-Meister,
1 Proviant-Controleur,
2 Assistenten,
1 Backmeister,
1 Oberaufseher,
3 Aufseher,
1 Büreaudiener.

b. Eine Garnison-Verwaltung (Darmstadt.)

1 Verwaltungs-Inspector,
4 Casernen-Inspectoren, davon 1 als Controleur,
1 Militär-Bauaufseher — Civilbeamter —

Für die übrigen Garnison-Anstalten werden die Geschäfte der Verwaltungs- und Casernen-Inspectoren durch die Zahlmeister etc. erledigt.

c. Garnison-Lazareth (Darmstadt).

1 Garnison-Lazarèth-Inspector.

B. Kriegs-Formation.

I. Feldtruppen.

Stäbe, wie vorstehend.

Hierzu: Feldgendarmerie-Detachement und Stabswache.

Infanterie: wie vorstehend,

Cavallerie, die beiden Regimenter à 4 Escadrons,

Hierzu: 2 Artillerie-Munitions-Colonnen, und 1 Infanterie-Munitions-Colonne.

Train:

1 Schanzzeug-Colonne,
3 Proviant-Colonnen,
1 Sanitäts-Detachement, einschliesslich Krankenträger-Compagnie,
1 Pferde-Depot,
1 Feldbäckerei-Colonne,
1 Train-Begleitungs-Escadron,
die erforderlichen Fuhrpark-Colonnen.

Administrationen.

1 Divisions-Intendantur,
1 Feld-Proviant-Amt,
1 Divisions-Arzt,
6 Feldlazarethe,
1 Feldpost-Expedition,
1 Divisions-Auditeur,
2 Divisions-Geistliche nebst Küstern.

II. Ersatztruppen.

2 stellvertretende Infanterie-Brigade-Commandos,
4 Ersatz-Bataillone,
2 Ersatz-Escadrons,

2 Ersatz-Batterien,
1 Train-Ersatz-Compagnie.

III. Besatzungs-Truppen.
6 Landwehr-Bataillone,
1 Besatzungs-Cavallerie-Regiment,
1 Reserve-Fuss-Batterie à 6 Geschütze,

Ausserdem
6 Landwehr-Bezirks-Commando's — in der Friedensformation.

In der Kriegsformation sind die Schanzzeug-Colonnen, das Pferde-Depot, die Feldbäckerei-Colonne und die Train-Begleitungs-Escadron in Etatsstärken zu formiren, welche der Gesammtstärke der Division entsprechen. Das Ersatz-Bataillon des 2. Infanterie-Regiments (Grossherzog) No. 116 ist zu zwei Drittheil der Etatsstärke zu formiren und das Feldbäckerei-Amt rücksichtlich der Feldbäckerei-Colonne angemessen zu verstärken. Alle übrigen Truppentheile etc. der Kriegsformation sind nach Königlich Preussischen Etatsstärken aufzustellen.

Schluss-Protokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Hessen und bei Rhein etc. und Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen abgeschlossenen Militär-Convention sind nachfolgende Zusatzbestimmungen vereinbart, beziehungsweise Erklärungen abgegeben worden:

Art. 1. Zu Artikel 4. Die Königlich Preussischen Bevollmächtigten erklärten, dass Seine Majestät der Kaiser das Allerhöchstdemselben von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge übertragene Recht der Ernennung, Beförderung und Versetzung der Officiere, Portepee-Fähnriche, Aerzte und Militär-Beamten unter thunlichster Berücksichtigung der Wünsche des Allerhöchsten Contingentsherrn ausüben wollen. Insbesondere soll der Contingents-Commandeur beauftragt werden, vor Einsendung der terminsmässigen Vorschläge und Gesuche an Seine Majestät den Kaiser, Seiner Königlichen Hoheit dem Contingents-Herrn bezüglich der Officiere etc. sämmtlicher Waffen Vortrag zu erstatten und etwaige Bemerkungen Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs Seiner Majestät dem Kaiser zu melden.

Art. 2. Zu Artikel 9. Die Grossherzoglich Hessischen Bevollmächtigten erklärten, dass Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von der Befugniss, Allerhöchstihre Adjutantur zu bestellen, dahin Gebrauch zu machen gedenken, dass dieselbe aus einem General-Adjutanten und zwei Flügel-Adjutanten besteht. Dabei wird für den General-Adjutanten der Rang eines Generallieutenants, für den einen Flügel-Adjutanten der Rang eines Regiments-Commandeurs und für den andern derjenige eines Stabsofficiers nicht überschritten werden. Die Adjutanten für die Prinzen des Grossherzoglichen Hauses wollen Seine Königliche Hoheit aus den Officieren bis zum Range des Hauptmanns 1. Classe einschliesslich wählen.

Art. 3. Zu Artikel 15. Es wurde verabredet, dass die Ausfertigung der Patente und Bestallungen für die in diesem Artikel erwähnten Militär-Personen jedesmal als unter dem im § 9 des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 bezeichneten Vorbehalte erfolgt, angesehen werden soll.

Art. 4. Zu Artikel 16 waren die Bevollmächtigten darüber einverstanden, dass in Betreff der von der preussischen Militär-Verwaltung zu übernehmenden Pensionen, ständigen Unterstützungen und Zuschüsse die bisherigen hessischen Normen in Geltung bleiben sollen.

Die Zahlung der Pensionen, die Gewährung einer Pensionsquote an die Hinterbliebenen verstorbener Pensionäre, die Uebernahme von Arznei- und Beerdigungskosten findet nach den hierüber bestehenden Hessischen Bestimmungen statt, sofern nicht die jeweils geltenden Reichs- oder preussischen Normen günstiger für die Berechtigten sind. Hinsichtlich der etatsmässig an Veteranen aus den Kriegen bis zum Jahre 1815 bewilligten Pensionen finden die Bestimmungen wegen eventueller Ausdehnung dieser Bewilligung auf etwa ferner eintretende Bedürftigkeitsfälle und wegen Erhöhung der Einzelpensionen bis zum Maximalbetrage von 20 fl. jährlich, beides innerhalb der für die erwähnten Veteranen ausgesetzten fixen Etatssumme von jährlich 6000 Gulden Anwendung.

Die zu Gnadenpensionen für Officiers- etc. Wittwen und Officiers- etc. Töchter ein für allemal in dem Etat ausgesetzte Summe von 7450 Gulden jährlich wird auch ferner ihrer Bestimmung gemäss verwendet werden, und es wird die Bewilligung der Gnadenpensionen wie bisher durch Seine Königliche Hoheit den Grossherzog erfolgen.

Die persönlichen und Rechtsverhältnisse der beim Inkrafttreten der Convention vorhandenen Pensionäre werden durch die Uebernahme von deren Pensionen auf die Reichskasse in keiner Weise geändert. Ueberhaupt dürfen wohlerworbene Rechte nicht verkürzt werden.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog wird wie bisher das Recht haben, bei den vor dem Inslebentreten der Convention vorhandenen Pensionären Beförderungen zu höherem Character oder Rang vorzunehmen.

Art. 5. Zu Artikel 16. Die Bevollmächtigten waren darüber einverstanden, dass die zur Abwickelung der Verwaltungs-Geschäfte des Grossherzoglichen Contingents nach dem 1. Januar 1872 erforderlichen sächlichen und persönlichen Ausgaben aus den etatsmässigen Mitteln der preussischen Militär-Verwaltung zu bestreiten sind.

Art. 6. Zu Artikel 18. In Ansehung der Officiers-Wittwen- und Waisenkasse, sowie der Unterofficiers-Wittwenkasse stimmten die Bevollmächtigten darin überein, dass diese Institute in der Verwaltung der Grossherzoglichen Regierung zu verbleiben haben, und dass es Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge zustehen wird, die hierzu etwa erforderlichen organisatorischen Bestimmungen zu treffen, durch welche indess keine Erhöhung des Zuschusses aus dem Militär-Etat herbeigeführt werden darf.

Militärbeamte, welche im Preussischen Dienste zu einer Stelle oder einem Gehalte gelangen, womit im Hessischen Dienste eine Erhöhung ihres militärischen Ranges verbunden gewesen wäre, sollen zum Vorrücken in die entsprechende Classe der Officierswittwenkasse berechtigt sein, auch wenn ihnen diese Rangerhöhung nicht zu Theil wird.

Der Zuschuss des Reichs zu den beiden Instituten wird auf Grund einer alljährlich vorzulegenden Bedarfsberechnung in den Militär-Etat aufgenommen, und es müssen demnächst die Verwaltungs-Rechnungen der Institute an den Rechnungshof des Reichs zur Revision und Decharge gelangen.

Art. 7. Zu Artikel 21. Die Bevollmächtigten waren darüber einverstanden, dass die Preussische Militärverwaltung aus dem ihr zu überlassenden Theil der auf Hessen fallenden Kriegskosten-Entschädigung, welcher von Reichswegen für Wiederherstellung des Kriegsmaterials bestimmt werden wird, auch diejenigen Kosten zu bestreiten hat, die noch vor dem 1. Januar 1872 durch Wiederinstandsetzung des Kriegsmaterials, sowie durch Beschaffung fehlender Gegenstände und Einrichtungen zur ersten Ausstattung des Grossherzoglichen Contingents entstehen.

Art. 8. Zu Artikel 22. Die besonderen Bestimmungen über die persönlichen und Rechtsverhältnisse der Preussischen Garnison in Mainz finden auf denjenigen Theil des Hessischen Contingents, welcher etwa nach Mainz verlegt wird, keine Anwendung.

Art. 9. Schliesslich wurde noch Einverständniss darüber erzielt, dass die in dem Hessischen Einführungsgesetz zu dem Bundesgesetze, betreffend die Quartierleistung für die bewaffnete Macht während des Friedenszustandes vom 25. Juni 1868 getroffenen Bestimmungen über die Einreihung der südhessischen Orte in die verschiedenen Servis-Classen bis zu einer etwaigen anderweitigen Regelung im Wege der Reichsgesetzgebung aufrecht erhalten bleiben.

Berlin den 13. Juni 1871.

Karl Hofmann.
Ludwig von Lyncker.
Georg Rudolph Niepoth.
Karl von Karczewski.
Robert von Puttkammer.

117.

Convention militaire entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et le Royaume de Wurtemberg, suivie d'un tableau; signée à Versailles et à Berlin, le 21/25 novembre 1870.

Seine Majestät der König von Württemberg und Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, in der Absicht, die Bestimmungen der zwischen Ihnen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes über das Bundeskriegswesen den besonderen Verhältnissen des Königreichs Württemberg anzupassen, haben Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Württemberg:

Allerhöchstihren Kriegsminister, General-Lieutenant Albert von Suckow;

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Staats-, Kriegs- und Marine-Minister, General der Infanterie Albrecht von Roon,

von welchen Bevollmächtigten, nach Vorlegung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten die nachstehende

Militärconvention

verabredet und geschlossen ist.

Art. 1. Die Königlich Württembergischen Truppen als Theil des Deutschen Bundesheeres bilden ein in sich geschlossenes Armeecorps nach der anliegenden Formation nebst der entsprechenden Anzahl von Ersatz- und Besatzungstruppen nach Preussischen Normen im Falle der Mobilmachung oder Kriegsbereitschaft.

Art. 2. Die hierdurch bedingte neue Organisation der Königlich Württembergischen Truppen soll in drei Jahren nach erfolgter Anordnung zur Rückkehr von dem gegenwärtigen Kriegsstand auf den Friedensfuss vollendet sein.

Art. 3. Von dieser Rückkehr an bilden, beginnend mit einem noch näher zu bestimmenden Tage, die Königlich Württembergischen Truppen das vierzehnte Deutsche Bundesarmeecorps mit ihren eigenen Fahnen und Feld-

zeichen und erhalten die Divisionen, Brigaden, Regimenter und selbstständigen Bataillone des Armeekorps die entsprechende laufende Nummer in dem Deutschen Bundesheere neben der Nummerirung im Königlich Württembergischen Verbande.

Art. 4. Die Unterstellung der Königlich Württembergischen Truppen unter den Oberbefehl Seiner Majestät des Königs von Preussen als Bundesfeldherrn beginnt ebenfalls an einem noch näher zu bestimmenden Tage und wird in den bisherigen Fahneneid in der Weise aufgenommen, dass es an der betreffenden Stelle heisst:

> „dass ich Seiner Majestät dem Könige während meiner Dienstzeit als Soldat treu dienen, dem Bundesfeldherrn und den Kriegsgesetzen Gehorsam leisten und mich stets als tapferer und ehrliebender Soldat verhalten will. So wahr mir Gott helfe."

Art. 5. Die Ernennung, Beförderung, Versetzung u. s. w. der Offiziere und Beamten des Königlich Württembergischen Armeekorps erfolgt durch Seine Majestät den König von Württemberg, diejenige des Höchstcommandirenden für das Armeecorps nach vorgängiger Zustimmung Seiner Majestät des Königs von Preussen als Bundesfeldherr. Seine Majestät der König von Württemberg geniesst als Chef Seiner Truppen die Ihm Allerhöchst zustehenden Ehren und Rechte und übt die entsprechenden gerichtsherrlichen Befugnisse sammt dem Bestätigungs- und Begnadigungsrecht bei Erkenntnissen gegen Angehörige des Armeecorps aus, welche über die Befugnisse des Armeecorpscommandanten, beziehungsweise des Königlich Württembergischen Kriegsministeriums hinausgehen.

Art. 6. Unbeschadet der dem Bundesfeldherrn gemäss der Bundesverfassung zustehenden Rechte der Disponirung über alle Bundestruppen und ihrer Dislozirung soll für die Dauer friedlicher Verhältnisse das Württembergische Armeecorps in seinem Verband und in seiner Gliederung erhalten bleiben und im eigenen Lande dislozirt sein; eine hiervon abweichende Anordnung des Bundesfeldherrn, sowie die Dislozirung anderer Deutscher Truppentheile in das Königreich Württemberg soll in friedlichen Zeiten nur mit Zustimmung Seiner Majestät des Königs von Württemberg erfolgen, sofern es sich

nicht um Besetzung Süddeutscher oder Westdeutscher Festungen handelt.

Art. 7. Ueber die Ernennung der Commandanten für die im Königreich Württemberg gelegenen festen Plätze, welche nach Art. 65 der Bundesverfassung dem Bundesfeldherrn zusteht, sowie über die Demselben gleichermassen zustehende Berechtigung, neue Befestigungen innerhalb des Königreichs anzulegen, wird sich der Bundesfeldherr eintretenden Falls mit dem König von Württemberg vorher in Vernehmen setzen; ebenso wenn der Bundesfeldherr einen von ihm zu ernennenden Officier aus dem Königlich Württembergischen Armeecorps wählen will.

Um der Beurtheilung dieser Ernennungen eine Grundlage zu gewähren, werden über die Officiere des Königlich Württembergischen Armeecorps vom Stabsofficier aufwärts alljährlich Personal- und Qualifications-Berichte nach Preussischem Schema aufgestellt und Seiner Majestät dem Bundesfeldherrn vorgelegt.

Art. 8. Zur Beförderung der Gleichmässigkeit in der Ausbildung und dem inneren Dienst der Truppen werden nach gegenseitiger Verabredung einige Königlich Württembergische Officiere je auf 1—2 Jahre in die Königlich Preussische Armee und Königlich Preussische Officiere in das Königlich Württembergische Armeecorps commandirt.

Hinsichtlich etwa wünschenswerther Versetzung einzelner Officiere aus Königlich Württembergischen Diensten in die Königlich Preussische Armee oder umgekehrt haben in jedem Specialfalle besondere Verabredungen stattzufinden.

Art. 9. Der Bundesfeldherr, welchem nach Artikel 63 das Recht zusteht, sich jederzeit durch Inspectionen von der Verfassung der einzelnen Kontingente zu überzeugen, wird die Königlich Württembergischen Truppen alljährlich mindestens einmal entweder Allerhöchstselbst inspiciren, oder durch zu ernennende Inspecteure, deren Personen vorher Seiner Majestät dem König von Württemberg bezeichnet werden sollen, in den Garnisonen oder bei den Uebungen inspiciren lassen.

Die in Folge solcher Inspicirungen bemerkten sachlichen und persönlichen Missstände wird der Bundesfeldherr dem Könige von Württemberg mittheilen, welcher

seinerseits dieselben abstellen und von dem Geschehenen alsdann dem Bundesfeldherrn Anzeige machen lässt.

Art. 10. Für die Organisation des Königlich Württembergischen Armeecorps sind — so lange und insoweit nicht auf dem Wege der Bundesgesetzgebung anders bestimmt wird — die derzeitigen Preussischen Normen massgebend.

Es kommen demgemäss in dem Königreich Württemberg, ausser dem Norddeutschen Gesetz über die Verpflichtung zum Kriegsdienst vom 9. November 1867, nebst der dazu gehörigen Militär-Ersatzinstruction vom 26. März 1868, insbesondere alle Preussischen Exercier- und sonstigen Reglements, Instructionen und Rescripte zur Ausführung, namentlich die Verordnung über die Ehrengerichte vom 20. Juli 1843, die für Krieg und Frieden gegebenen Bestimmungen über Aushebung, Dienstzeit, Servis-, Verpflegungs- und Invalidenwesen, Mobilmachung u. s. w., über den Ersatz des Officiercorps und über das Militär-Erziehungs- und Bildungswesen.

Ausgenommen sind von der Gemeinsamkeit in den Einrichtungen des Königlich Württembergischen Armeecorps mit denjenigen der Königlich Preussischen Armee: die Militär-Kirchenordnung, das Militär-Strafgesetzbuch und die Militär-Strafgerichtsordnung, sowie die Bestimmungen über Einquartierung und Ersatz von Flurbeschädigungen, worüber in dem Königreich Württemberg die derzeit bestehenden Gesetze und Einrichtungen vorerst und bis zur Regelung im Wege der Bundesgesetzgebung in Geltung verbleiben.

Die Gradabzeichen, sowie die Benennungen und der Modus der Verwaltung sind in dem Königlich Württembergischen Armeecorps dieselben wie in der Königlich Preussischen Armee. Die Bestimmungen über die Bekleidung für das Königlich Württembergische Armeecorps werden von Seiner Majestät dem König von Württemberg gegeben und es soll dabei den Verhältnissen der Bundesarmee die möglichste Rechnung getragen werden.

Art. 11. Im Falle eines Krieges steht von dessen Ausbruch bis zu dessen Beendigung die obere Leitung des Telegraphenwesens, soweit solches für die Kriegszwecke eingerichtet ist, dem Bundesfeldherrn zu.

Die Königlich Württembergische Regierung wird bereits während des Friedens die bezüglichen Einrichtungen in Uebereinstimmung mit denjenigen des Norddeut-

schen Bundes treffen, und insbesondere bei dem Ausbau des Telegraphennetzes darauf Bedacht nehmen, auch eine der Kriegsstärke Ihres Armeecorps entsprechende Feldtelegraphie zu organisiren.

Art. 12. Aus der von Württemberg nach Art. 62 der Bundesverfassung zur Verfügung zu stellenden Summe bestreitet die Königlich Württembergische Regierung, nach Massgabe des Bundeshaushalts-Etats, den Aufwand für die Unterhaltung des Königlich Württembergischen Armeecorps, einschliesslich Neuanschaffungen, Bauten, Einrichtungen u. s. w. in selbstständiger Verwaltung, sowie den Antheil Württembergs an den Kosten für die gemeinschaftlichen Einrichtungen des Gesammtheeres — Central-Administrationen, Festungen, Unterhaltung der Militär-Bildungs-Anstalten, einschliesslich der Kriegsschulen und militärärztlichen Bildungs-Anstalten, der Examinations-Commissionen, der militärwissenschaftlichen und technischen Institute, des Lehrbataillons, der Militär- und Artillerie-Schiessschule, der Militär-Reitschule, der Central-Turn-Anstalt und des grossen Generalstabs. Ersparnisse, welche unter voller Erfüllung der Bundespflichten als Ergebnisse der obwaltenden besonderen Verhältnisse möglich werden, verbleiben zur Verfügung Württembergs.

Das Königlich Württembergische Armeecorps participirt an den gemeinschaftlichen Einrichtungen und wird im grossen Generalstabe verhältnissmässig vertreten sein.

Art. 13. Die Zahlung der von Württemberg nach Art. 62 der Bundesverfassung aufzubringenden Summe beginnt mit dem ersten Tag des Monats, welcher auf die Anordnung zur Rückkehr der Königlich Württembergischen Truppen von dem Kriegszustande auf den Friedensfuss folgt. In den Etat und die Abrechnung des Bundesheeres tritt das Königlich Württembergische Armeecorps jedoch erst mit dem 1. Januar 1872 ein.

Während der im Art. 2 verabredeten dreijährigen Uebergangszeit wird für den Etat des Königlich Württembergischen Armeecorps die Rücksicht auf die in dieser Periode zu vollziehende neue Organisation massgebend sein, und zwar sowohl in Beziehung auf die in Ansatz zu bringenden Beträge, als auch in Beziehung auf die Zulässigkeit der gegenseitigen Uebertragung einzelner Titel und der Uebertragung gleichnamiger Titel aus einem Jahre ins andere.

Art. 14. Verstärkungen der Königlich Württembergischen Truppen durch Einziehung der Beurlaubten, sowie die Kriegsformationen derselben und endlich deren Mobilmachung hängen von den Anordnungen des Bundesfeldherrn ab. Solchen Anordnungen ist allezeit und im ganzen Umfange Folge zu leisten. Die hierdurch erwachsenden Kosten trägt die Bundeskasse, jedoch sind die Königlich Württembergischen Kassen verpflichtet, insoweit ihre vorhandenen Fonds ausreichen, die nothwendigen Gelder vorzuschiessen.

Art. 15. Zur Vermittelung der dienstlichen Beziehungen des Königlich Württembergischen Armeecorps zu dem Deutschen Bundesheer findet ein directer Schriftwechsel zwischen dem Königlich Preussischen und dem Königlich Württembergischen Kriegsministerium statt und erhält letzteres auf diese Weise alle betreffenden zur Zeit gültigen oder später zu erlassenden Reglements, Bestimmungen u. s. w. zur entsprechenden Ausführung.

Nebendem wird die Königlich Württembergische Regierung jederzeit in dem Bundesausschuss für das Landheer und die Festungen vertreten sein.

Art. 16. Die gegenwärtige Convention soll nach erfolgter Genehmigung durch die legislativen Organe ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden gleichzeitig mit den Erklärungen über die Ratification der am heutigen Tage vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die gegenwärtige Convention in doppelter Ausfertigung vollzogen und untersiegelt.

So geschehen Hauptquartier Versailles, den 21. Nov. 1870.
Berlin, den 25. Nov. 1870.

von Roon.
von Suckow.

Friedens-Formation
des
Königlich Württembergischen Armee-Corps.

Ein General-Commando,
zwei Divisions-Commandos,
vier Infanterie-Brigade-Commandos,
zwei Kavallerie-Brigade-Commandos,
ein Artillerie-Brigade-Commando,
acht Infanterie-Regimenter à drei Bataillone,

vier Kavallerie-Regimenter à fünf Escadrons,
ein Feld-Artillerie-Regiment mit
drei Fuss-Abtheilungen à vier Batterien,
eine Festungs-Artillerie-Abtheilung mit
vier Festungs-Compagnieen,
ein Pionier-Bataillon,
ein Train-Bataillon,
sechzehn Landwehr-Bezirks-Commandos,
die entsprechenden Administrationen.

Kriegs-Formation des Königlich Württembergischen Armee-Corps.

I. Feldtruppen:
a) Commando-Behörden:
ein General-Commando (nebst Feld-Gendarmerie-Detachement und Stabswache),
zwei Infanterie-Divisions-Commandos,
zwei Cavallerie-Brigade-Commandos,
ein Commando der Reserve-Artillerie.
b) Infanterie, die Régimenter à 3 Bataillone,
c) Cavallerie, die Regimenter à 4 Escadrons,
d) Artillerie. Die im Frieden vorhandenen Abtheilungsstäbe;
die Batterieen à 6 Geschütze,
dazu eine Colonnen-Abtheilung, bestehend aus dem Stabe, 4 Infanterie-
und 4 Artillerie-Munitions-Colonnen.
e) Pioniere, 3 selbstständige Compagnieen, nebst leichtem Feldbrückentrain, Schanzzeug-Colonne und Ponton-Colonne.
f) Trains:
Stab des Train-Bataillons,
5 Proviant-Colonnen,
3 Sanitäts-Detachements, einschliesslich Krankenträger-Compagnieen,
1 Pferde-Depot,
1 Feldbäckerei-Colonne,
1 Train-Begleitungs-Escadron,
Fuhrpark-Colonnen (circa 5 à 80 Fahrzeuge).
g) Administrationen:
1) die Intendanturen, und zwar:
die Corps-Intendantur,
drei Divisions-Intendanturen (je eine für die beiden Infanterie-Divisionen, eine für die Reserve-Artillerie),
2) die Corps-Kriegs-Casse,
3) die Feld-Proviant-Aemter, und zwar:
ein Feld-Haupt-Proviant-Amt,
drei Feld-Proviant-Aemter (je eins für die beiden Infanterie-Divisionen, eins für die Reserve-Artillerie),
ein Feldbäckerei-Amt,

4) das dirigirende ärztliche Personal,
5) zwölf Feld-Lazarethe,
6) das Lazareth-Reserve-Personal,
7) ein Lazareth-Reserve-Depot,
8) die Feldpost, und zwar:
ein Feldpost-Amt,
vier Feldpost-Expeditionen, von welchen letzteren je eine für die beiden Infanterie-Divisionen, eine für die Reserve (Cavallerie und Artillerie) bestimmt ist; die vierte bleibt zunächst dem Feldpost-Amt attachirt und wird nach Massgabe des eintretenden Bedürfnisses der Avantgarde etc. überwiesen,
9) das Auditoriat,
10) die Geistlichkeit.

II. Immobile Behörden:
ein stellvertretendes General-Commando,
vier stellvertretende Infanterie-Brigade-Commandos,
eine Inspection der Ersatz-Escadrons,
ein Commando der immobilen Artillerie,
eine immobile Intendantur,
ein stellvertretender Corps-General-Arzt.

III. Ersatz-Truppen:
acht Ersatz-Bataillone,
vier Ersatz-Escadrons,
eine Artillerie-Ersatz-Abtheilung à 2 Batterieen zu je 6 Geschützen,
eine Pionier-Ersatz-Compagnie,
eine Train-Ersatz-Abtheilung.

IV. Besatzungs-Truppen:
16 Landwehr-Bataillone,
1 bis 2 Besatzungs-Cavallerie-Regimenter,
3 Reserve-Fuss-Batterieen à 6 Geschütze,
8 Festungs-Artillerie-Compagnieen, mit den erforderlichen Abtheilungsstäben,
3 Festungs-Pionier-Compagnieen.

Sämmtliche Truppen in Kriegs- und Friedens-Formation nach Königlich Preussischen Etats-Stärken; insoweit hiernach die Friedensstärke den verfassungsmässigen Procentsatz der Bevölkerungsziffer übersteigt, bleiben die erforderlichen Modificationen besonderer Vereinbarung vorbehalten.

118.

Convention militaire entre la Prusse et le Grand-Duché de Bade, suivie d'un protocole final; signée à Versailles, le 25 novembre 1870.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Majestät der König von Preussen als Bundesfeldherr haben im Anschluss an die, das Bundes-Kriegswesen betreffenden Bestimmungen der vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes, behufs Regelung der Verhältnisse des Grossherzoglich Badischen Contingents zur Königlich Preussischen, beziehungsweise Bundesarmee, Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

Allerhöchstihren Präsidenten des Staatsministeriums und Staatsminister des Innern, Dr. Julius Jolly, und

Allerhöchstihren Generaladjutanten, Generallieutenant Freiherrn Wilhelm von Neubronn;

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Staats-, Kriegs- und Marine-Minister, General der Infanterie Albrecht von Roon,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten einander mitgetheilt und richtig befunden, nachstehende

Militärconvention

abgeschlossen haben.

Art. 1. Das Grossherzoglich Badische Contingent wird unmittelbar Bestandtheil der Deutschen, beziehungsweise der Königlich Preussischen Armee, in der Art, dass Seine Majestät der König von Preussen als Bundesfeldherr alle Rechte und Pflichten des Contingents- und Kriegsherrn, einschliesslich der Fürsorge für die Festung Rastatt, unter Vorbehalt der Badischen Territorialhoheit übernimmt, wogegen das Grossherzogthum Baden die dasselbe jeweils bundesverfassungsgemäss treffende Summe für das Bundes-Landheer der Königlich Preussischen Kriegsverwaltung für Bundesrechnung zu freier Verfügung überlässt.

Ausser dieser Summe hat das Grossherzogthum Ba-

den für die ihm zur Erhaltung des Landheeres obliegenden Leistungen weder an Special- noch an Generalkosten weitere Zahlungen zu übernehmen, vorbehaltlich seiner matricularmässigen Beiträgé zu etwaigen bundesgesetzlich festgestellten besonderen Leistungen für das Bundes-Landheer.

Art. 2. Das Grossherzoglich Badische Contingent wird ungetrennt in die entsprechende grössere Abtheilung der Deutschen Bundes-, beziehungsweise der Königlich Preussischen Armee eingereiht werden.

Art. 3. Die Badischen Truppenkörper erhalten unter der Bezeichnung n^{tos} Badisches Infanterie- etc. Regiment No. etc. eine Regiments-Nummer in der Deutschen Bundes-, beziehungsweise der Königlich Preussischen Armee. Die Regimenter behalten die bisher geführten Fahnen, beziehungsweise Standarten.

Der Fahneneid wird von den ihrer Militärpflicht genügenden Badischen Staatsangehörigen in der bisherigen Weise geleistet unter Einschaltung der Pflichten des Gehorsams gegen den Bundesfeldherrn in Gemässheit des Art. 64 der Bundesverfassung.

Die Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Militärbeamten im Officiersrange leisten den Fahneneid Seiner Majestät dem Könige von Preussen als Bundesfeldherrn und verpflichten sich zugleich mittelst Reverses, das Wohl und Beste Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs zu fördern, Schaden und Nachtheile von Höchstdemselben und Seinem Hause und Lande abzuwenden.

Die Officiere legen eine silberne Schärpe und desgleichen Portepee in den durch Art. 55 der Bundesverfassung festgestellten Bundesfarben an.

An den Helmen tragen die Angehörigen des Contingents — vorbehaltlich einer künftigen anderweiten Bestimmung über eine einheitliche Helmzier — das Badische Wappen, und — bis zur Einführung einer allgemeinen Bundescocarde — die Landescocarde, die Officiere etc. daneben die Preussische Cocarde.

Art. 4. Um den Wehrpflichtigen die Ableistung ihrer Dienstpflicht zu erleichtern, werden Seine Majestät der König von Preussen dem Badischen Contingente, soweit als möglich, ständige Garnisonen innerhalb der Grenzen des Grossherzogthums anweisen, und von dem Allerhöchst ihm als Bundesfeldherrn verfassungsmässig zustehenden Dislocationsrechte nur vorübergehend und in

aussergewöhnlichen, durch militärische oder politische Interessen gebotenen Fällen Gebrauch machen. Ebenso sollen nur, sofern ähnliche Rücksichten es erfordern, Ortschaften des Grossherzogthums anderen Bundestruppen als Garnison angewiesen werden, vorbehaltlich besonderer Verfügung in Betreff der Besetzung der Festung Rastatt.

Art. 5. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und die Grossherzogliche Familie erhalten von den im Grossherzogthum garnisonirenden Truppen die dem Landesherrn und Höchstdessen Angehörigen zukommenden Ehrenbezeugungen.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog stehen zu den Truppen in dem Verhältniss eines commandirenden Generals; üben auch als solcher neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disciplinar-Strafgewalt aus und erlassen in dieser Beziehung Höchstihre Befehle direct an die betreffenden Abtheilungs - Commandeure. Ebenso steht Höchstdemselben die freie Verfügung über die im Grossherzogthum dislocirten Bundestruppen zu Zwecken des innern Dienstes zu und haben in dieser Beziehung die Truppencommandeure Höchstdessen Befehlen Folge zu geben.

Die Badischen Hoheitszeichen werden in Wappen und Farben an den dem Bundesmilitär eingeräumten Localitäten, beziehungsweise sämmtlichen Garnisonseinrichtungen beibehalten, sofern nicht Bundeszeichen und Farben an die Stelle treten.

Art. 6. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog haben das Recht, bei Höchstihrer Person, beziehungsweise den badischen Truppenabtheilungen, Officiere à la suite nach freier Wahl zu ernennen, deren etwaige Besoldung und dereinstige Pensionirung jedoch nicht aus Bundesmitteln erfolgt.

Die nach dem Inslebentreten dieser Convention ernannten Officiere à la suite, ingleichen die nach diesem Termin ins Pensionsverhältniss tretenden Officiere, welche innerhalb des Grossherzogthums ihren Wohnsitz nehmen, sind nach Massgabe der betr. Königlich Preussischen Vorschriften dem Disciplinar-, Militärgerichts- und Ehrengerichtlichen Verfahren vorkommenden Falls unterworfen.

Seine Königliche Hoheit sollen in der Auswahl und dem Wechsel Höchstihrer Adjutanten, sowie von Ordonanzofficieren für die Grossherzoglichen Prinzen insofern

unbeschränkt sein, als nicht dienstliche Rücksichten entgegenstehen. Die Besoldung dieser Officiere erfolgt aus Bundesmitteln.

Art. 7. In Betreff der Badischen Truppenabtheilungen sollen bei Anstellung und Versetzung von Officieren die etwaigen Wünsche Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs thunlichste Berücksichtigung finden.

Art. 8. Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog sind die bei den Badischen Truppen vorkommenden wichtigeren Vorfälle jedesmal zu melden und von den betreffenden Commandostellen die folgenden Eingaben und Meldungen zu machen:

ein Monatsrapport,
der Uebungsplan für längere Zeiträume im Voraus,
Meldung über grössere Manöver unter Mittheilung der Dispositionen,
Anzeige von Aenderungen im Officiercorps, von Commandos zu Bildungsanstalten etc., Verheirathungen, Ordensverleihungen etc.

Seine Königliche Hoheit wird aus den Eingaben und Meldungen, sowie aus Seinen directen Wahrnehmungen, Anlass nehmen, die Ihm sich darbietenden Bemerkungen über den Zustand des Contingents zur Kenntniss Seiner Majestät des Königs zu bringen.

Art. 9. In Betreff der Recrutirung und der Landwehr-Angelegenheiten treten die jetzt im Norddeutschen Bunde geltenden Bestimmungen mit der Massgabe in Kraft, dass das Grossherzoglich Badische Ministerium des Innern bezüglich des Grossherzogthums Baden dieselben Functionen wahrnimmt, wie das Königlich Preussische Ministerium des Innern für Preussen.

Das Grossherzogthum Baden bildet einen Ergänzungsbezirk für sich.

Etwaige Aenderungen des Grossherzogthums in Landwehr-Bataillons- und Aushebungs-Bezirke, sowie die Aushebung selbst, geschehen unter Mitwirkung der concurrirenden Grossherzoglichen Civilbehörden.

Die Vertheilung des vom Grossherzogthum Baden jährlich aufzubringenden Rekruten-Contingents auf die einzelnen Ergänzungsbezirke erfolgt durch das Grossherzogliche Ministerium des Innern.

Art. 10. Die höheren Lehranstalten des Grossherzogthums Baden stellen unter den gleichen Voraussetzungen

wie die der andern Bundesstaaten, Zeugnisse für Zulassung zum einjährigen Freiwilligendienste aus.

Art. 11. Die Garnisons-Einrichtungen an Gebäuden und Grundstücken, über deren Bestand genaue Mittheilung erfolgen wird, verbleiben Badisches Staats- bezw. Gemeindeeigenthum, und sind nur als im Niessbrauch der Truppen befindlich anzusehen.

Art. 12. Die Aufstellung von Wachen und Wachtposten, ausser bei den dem Militär eingeräumten Etablissements und im unmittelbaren Dienst der Truppenabtheilungen, die Abhaltung von Paraden, Uebungen und Aufstellung von Truppen ausserhalb der dem Militär dazu eingeräumten Uebungsplätze und Schiessstände, auf öffentlichen Strassen, Plätzen und Anlagen ist durch die vorgängige allgemeine oder besondere Zustimmung der Civilbehörde bedingt.

Art. 13. Wenn bei Störungen der öffentlichen Ruhe die Polizei den Beistand des Militärs in Anspruch nimmt, so ist dieser Requisition durch den betreffenden Befehlshaber Folge zu geben und geht damit die Leitung der zur Herstellung der Ordnung zu ergreifenden Massregeln auf den letzteren über; ein selbstständiges militärisches Einschreiten ohne vorherige Requisition der zuständigen Civilbehörde ist nicht statthaft, womit jedoch die Zurückweisung von Angriffen oder Widersetzlichkeiten gegen Militärwachen oder Patrouillen nicht ausgeschlossen sein soll. Alle Militärs haben den behufs Erhaltung der öffentlichen Ordnung ergehenden Weisungen der Polizeibeamten Folge zu leisten.

In Beziehung auf Vergehen und Contraventionen der Militärpersonen steht zwar den Badischen Civilbehörden bei Betretung auf der That das Recht der einstweiligen Sistirung zu, indessen ist der unter solchen Umständen Sistirte unverweilt unter Mittheilung oder alsbaldiger Nachlieferung eines Berichts an die nächste Militär-Behörde oder Wache abzuliefern.

Die Fälle und Formen, in welchen das Militär gegen Civilpersonen einschreiten und von seinen Waffen Gebrauch machen darf, werden durch eine, unter Berücksichtigung der betreffenden Preussischen Reglements, Badischer Seits zu erlassende Verordnung geregelt.

Art. 14. Officiere, Mannschaften, Aerzte und Militärbeamte der im Grossherzogthum garnisonirenden Truppenabtheilungen sind daselbst den Badischen Gesetzen und

Rechtsnormen, sowie den Badischen Behörden und Gerichten unterworfen, soweit nicht die nach der Verfassung des Bundes in Wirksamkeit tretenden Preussischen Militärgesetze oder die gegenwärtige Convention besondere Ausnahmen bestimmen.

In allen Fällen, wo in jenen Gesetzen das Preussische Civil-Strafgesetzbuch und Landrecht genannt sind, treten bis zur Einführung des allgemeinen Deutschen Strafgesetzbuches im Grossherzogthum Baden die Badischen Gesetze, Verordnungen und Rechtsnormen in Wirksamkeit.

Die Militärgerichtsbarkeit wird von dem Militärgerichtsherrn ausgeübt; die Bestätigung der von Militärgerichten ergangenen Erkenntnisse erfolgt auf dem militärischen Instanzenwege. Das Begnadigungsrecht steht seiner Majestät dem Könige von Preussen als Bundesfeldherrn zu, jedoch werden Wünsche Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs, Badische Unterthanen betreffend, thunlichste Berücksichtigung finden.

Art. 15. Die persönlichen Verhältnisse der dem Grossherzogthum nicht angehörigen Personen, welche bei den im Grossherzogthum garnisonirenden Truppen dienen, sammt deren Familien, werden durch die Verlegung ihres Domicils in das Grossherzogthum nicht verändert, vielmehr bleiben jene Personen in ihrem bisherigen Unterthanenverhältniss. Ihr eheliches Güterrecht, die Erbfolge in ihre Verlassenschaft, die Bevormundung ihrer Hinterbliebenen richtet sich nach den Rechtsnormen ihrer Heimath.

Das gleiche gilt für die dem Grossherzogthum Baden angehörigen Personen, welche bei einem ausserhalb des Grossherzogthums garnisonirenden Truppentheile dienen.

Die Besteuerung der Officiere, Aerzte und Militärbeamten richtet sich nach dem Bundesgesetz über die Beseitigung der Doppelbesteuerung. Sie sind von Communalabgaben befreit, soweit diese nicht von Grund-, Häuser-, Gefäll- und Gewerbe-Steuer-Kapitalien entrichtet werden. Den indirecten Steuern und Abgaben aller Art sind sie jedoch unterworfen. Das Diensteinkommen der Militärpersonen unter Officiersrang darf überhaupt nicht, weder zu Staats- noch zu Gemeindezwecken besteuert werden.

Art. 16. Die gegenwärtig der Badischen Militärformation angehörenden Officiere, Aerzte und Militärbeamten

von Officiersrang werden, insofern sie es wünschen und soweit sie Preussischer Seits geeignet befunden werden, unter Beibehalt ihres Ranges und ihrer Anciennetät in die Königlich Preussische Armee übernommen, hinsichtlich der Anciennetät jedoch mit der Massgabe, dass sie durch diesen Uebertritt nicht besser zu stehen kommen dürfen, als wenn sie von Anfang an in der Preussischen Armee gedient hätten.

Diejenigen Officiere, welche wegen besonderer Qualification und Leistungen etwa bevorzugte Beförderung erfahren haben, sollen die erlangte Anciennetät thunlichst gewahrt erhalten. In Betreff der Gehalts-Competenzen treten die Officiere etc. in den Genuss der in Preussen etatsmässigen Chargenbezüge, behalten aber ihr gesammtes jetziges Diensteinkommen, wenn dasselbe die Preussischen Competenzen ihrer Charge übersteigt, eventuell bis dahin, dass sie nach Preussischem Etat in eine höhere Einnahme einrücken, beziehungsweise pensionirt werden.

Die Belassung etwa bisher genossener höherer Bezüge beim Uebertritt in den Preussischen Dienst findet auch auf die Unterofficiere etc. statt.

Art. 17. Die in die Preussische Armee übertretenden Officiere, Unterofficiere etc., Aerzte und Militärbeamten werden bei demnächst eintretender Invalidität nach Preussischen Normen pensionirt; beträgt jedoch die so berechnete Pension weniger als diejenige, welche die betreffenden Personen zu dem Zeitpunkte des Inkrafttretens dieser Convention nach Badischen Normen bereits erworben haben würden, so sollen dieselben den letzteren Betrag als Pension erhalten. Für jeden Einzelnen soll dieser Betrag auf den erwähnten Zeitpunkt berechnet und darüber von der betreffenden Badischen Militärbehörde demnächst ein namentliches Verzeichniss aufgestellt und mitgetheilt werden.

Wer zum Uebertritt nicht geeignet befunden worden, beziehungsweise nicht geneigt ist, wird nach den für ihn günstigsten Normen (Preussischen oder Badischen) pensionirt.

Die sämmtlichen Pensionen des Badischen Militär-Pensionsetats, wie solche am Tage des Inkrafttretens der gegenwärtigen Convention sich herausstellen werden, übernimmt von da ab Preussen für Bundesrechnung

und zwar nach den zur Zeit der Bewilligung in Geltung gewesenen Grundsätzen in Betreff des Zahlungsmodus u.s.w.

Art. 18. Die sämmtlichen vorhandenen Materialbestände für das Badische Contingent an Bekleidung, Bewaffnung, Munition, Feldequipage, Fahrzeugen, Pferden, Utensilien und Proviant gehen an den Bund über. Dieser übernimmt nach Beendigung des Krieges die Wiederinstandsetzung des gesammten Materials, wogegen Baden den Theil der auf dasselbe fallenden Kriegskosten-Entschädigung, welcher von Bundeswegen für Wiederherstellung des Kriegsmaterials bestimmt werden wird, für diesen Zweck zur Disposition stellt.

Art. 19. Die Königlich Preussische Regierung sichert der Grossherzoglich Badischen die Gewährung aller derjenigen auf das Bundes-Kriegswesen bezüglichen Vortheile und Erleichterungen zu, welche, abgesehen von besonderen Zugeständnissen in Beziehung auf Geldleistungen, in Preussen eingeführt oder irgend einem Staat des Norddeutschen Bundes gewährt sind oder werden.

Art. 20. Diese Convention tritt mit dem Ersten des auf die Demobilisirung des Badischen Contingents folgenden Monats in Kraft.

Art. 21. Die gegenwärtige Convention kann nur im beiderseitigen Einverständnisse aufgehoben oder abgeändert werden und soll alsbald den betheiligten Regierungen zur Genehmigung vorgelegt und die Ausfertigung und Auswechslung der Ratificationen baldthunlichst bewirkt werden.

So geschehen Versailles, den 25. November 1870.

Jolly.
v. Neubronn.
v. Roon.

Schluss-Protokoll.

Zu der am heutigen Tage zwischen den Bevollmächtigten Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Baden und Seiner Majestät des Königs von Preussen abgeschlossenen Militärconvention haben dieselben noch folgende Zusatzbestimmungen vereinbart, beziehungsweise Erklärungen abgegeben:

1. Die Bevollmächtigten waren darüber einverstanden, dass in Folge der im Art. 1 der Convention ausgesprochenen Einverleibung des Badischen Contingents in die Deutsche, bezw. Preussische Armee die Badischen Staatsangehörigen, wie in allen auf das Militärwesen sich beziehenden Verhältnissen, so nament-

lich auch in Betreff der Benutzung der vorhandenen oder noch zu errichtenden militärischen Bildungs- und Erziehungsanstalten, den Preussischen Staatsangehörigen völlig gleich gestellt sein sollen.

Als Rayongesetz für die im Grossherzogthum vorhandenen oder etwa noch anzulegenden Festungen und Befestigungen soll, bis zum Erlass eines Bundes-Rayongesetzes, das dermalen für Rastatt geltende Rayongesetz in Kraft bleiben beziehungsweise treten.

2. Die Bevollmächtigten erachteten es als selbstverständlich, dass die von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog verliehenen Regiments-Inhaber-Stellen und ebenso die bezüglichen Auszeichnungen an den Uniformen der betreffenden Regimenter verbleiben.

3. Die Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten erklärten, dass Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von der Befugniss, Seine Adjutantur zu bestellen, dahin Gebrauch zu machen gedenke, dass dieselbe aus einem General-Adjutanten bis zum Range eines General-Lieutenants und zwei Flügeladjutanten bis zum Range von Obersten bestehe.

4. Zu Art. 9 der Convention wurde auf Wunsch der Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten von anderer Seite zugesagt, dass zu dem neuen Aushebungsverfahren mit thunlichster Schonung der seitherigen betreffenden Vorschriften und Einrichtungen übergegangen werden wird.

5. Zu Art. 11 wird bemerkt, dass mit dem Niessbrauch auch die Erhaltungspflicht und die Uebernahme von Lasten, die auf den Gebäuden und Grundstücken ruhen, wie z. B. Feuerversicherungsbeiträge, soweit überhaupt die Versicherungen beibehalten werden, verbunden ist. Wo der Besitz auf Miethverträgen beruht, tritt Preussen in diese ein.

Nach Orten, in denen die erforderlichen Kasernirungseinrichtungen nicht vorhanden sind, wird nur aus besonders dringenden Gründen eine ständige Garnison verlegt werden.

6. Zu Art. 12 der Convention waltete darüber Einverständniss ob, dass die bei besonderer Veranlassung und nur zeitweise erforderliche Aufstellung von Ehren- und Sicherheitswachen zu militärischen Zwecken, sowie deren Posten, einer besonderen Zustimmung der Civilbehörde nicht bedürfe; dass jedoch, falls die Aufstellung eine nicht ganz vorübergehende ist, der betreffenden Civilbehörde Anzeige über die erfolgte Aufstellung gemacht werde.

7. Zu Art. 13 der Convention waltete darüber Einverständniss ob, dass die Abgabe der zur Bewachung der Strafanstalten erforderlichen Militärcommandos fortzudauern habe.

8. Zu Art. 14 der Convention erklärte der Bevollmächtigte Seiner Majestät des Königs, dass Allerhöchstdieselben das Begnadigungsrecht über Badische Staatsangehörige in Fällen von Verurtheilungen wegen nicht militärischer Vergehen Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog gerne überlassen werde.

9. Zu Art. 17 waren die Bevollmächtigten darüber einverstanden, dass überhaupt wohlerworbene Rechte nicht verkürzt oder aufgehoben werden können, dass insbesondere auch die

bisherigen persönlichen und Rechtsverhältnisse der beim Inkrafttreten der Convention bereits vorhandenen Pensionäre durch die Uebernahme von deren Pensionen auf die Bundescasse in keiner Weise geändert werden und dass solche Badische Officiere etc., Aerzte und Militärbeamte, welche bei ihrem späteren Ausscheiden aus dem Dienste nach Preussischem Gesetze eine Pension nicht zu beanspruchen hätten, während sie nach Badischem Rechte dazu berechtigt sind, vorkommenden Falls nach dem letzteren zu behandeln sein werden.

10. Wegen der Grossherzoglich Badischen Militärwittwencasse soll, sobald als möglich, wenn thunlich vor dem Inslebentreten dieser Convention, eine besondere Vereinbarung getroffen werden, die auf dem Grundsatze der Wahrung wohlerworbener Rechte zu beruhen hat. Bis dahin bleiben die Verhältnisse jener Casse, einschliesslich der aus den dem Militärfiscus ihr zufliessenden Bezüge unverändert, und die sämmtlichen dermaligen Badischen Officiere, Aerzte und Militärbeamten, auch wenn sie zu einem andern Contingent versetzt werden, zur Mitgliedschaft verpflichtet.

11. Zu Art. 18 war man darüber einverstanden, dass, soweit die laufenden Lieferungs- und Miethsverträge zur Zeit des Inkrafttretens der Convention noch in Geltung sind, in deren Betreff Preussen in die Verpflichtungen Badens einzutreten hat.

Die in der Ausführung begriffenen Bauten und Anlagen für militärische Zwecke werden für Rechnung der Bundescasse, soweit dies für erforderlich erachtet wird, weiter geführt werden.

12. Die Convention bezieht sich nicht auf das Grossherzogliche Gendarmerie-Corps. Dasselbe behält jedoch seinen militärischen Charakter; wegen Fortführung der militärischen Gerichtsbarkeit über die Angehörigen des Corps bleibt nähere Verständigung vorbehalten:

Versailles, den 25. November 1870.

Jolly.
v. Neubronn.
v. Roon.

119.

Convention militaire entre la Prusse d'une part et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, Reuss b. a. et c. d'autre part; signée à Berlin, le 26 juin 1867.

In Ausführung der Bestimmungen des Abschnitts 11 der Verfassung des Norddeutschen Bundes, sowie der

unter dem 4., resp. zusätzlich 22. Februar und 6. Juni cr. abgeschlossenen Convention zwischen Preussen und denjenigen Staaten, welche nach der Kriegsverfassung des vormaligen Deutschen Bundes die Reserve-Infanterie-Division zu stellen hatten, haben Se. Majestät der König von Preussen einerseits und andererseits Se. Hoheit der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha, Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihre Hoheiten die Herzöge von Sachsen-Meiningen und Sachsen-Altenburg, sowie endlich Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt und von Reuss älterer und jüngerer Linie Behufs Feststellung näherer Modalitäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Se. Majestät der König von Preussen:
Allerhöchstihren Oberst-Lieutenant und Abtheilungs-Chef im Kriegs-Ministerium Eberhard von Hartmann,

Se. Hoheit der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:
Höchstseinen Minister-Residenten, Wirklichen Geheimen Rath, Grafen und Herrn Carl Ludwig von Beust,

Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:
Allerhöchstseinen ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister, Wirklichen Geheimen Rath, Grafen und Herrn Carl Ludwig von Beust, sowie
Allerhöchstseinen Major und Adjutanten des Militär-Commandos Gustav Carl Bartholomäi Kühne,

Se. Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen:
Höchstseinen Staats-Rath Otto Giseke,

Se. Hoheit der Herzog von Sachsen-Altenburg:
Höchstseinen Regiments-Commandeur, den Obersten Rudolph von Wartenberg,

Se. Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:
Höchstseinen Oberstlieutenant und Bataillons-Commandeur Wilhelm Kirchner,

Se. Durchlaucht der Fürst von Reuss älterer Linie:
Höchstseinen Major und Contingents-Chef Benno von Döring,

Se. Durchlaucht der Fürst von Reuss jüngerer Linie:
Höchstseinen Hauptmann Ernst von Helldorff,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten einander mitgetheilt und richtig befunden, folgende

Convention

abgeschlossen haben.

Art. 1. Aus den bisher zur ehemaligen Reserve-Infanterie-Division gehörigen Contingenten der Eingangs genannten Staaten werden 3 Infanterie-Regimenter zu je 3 Bataillons gebildet, welche die gemeinschaftliche Bezeichnung „Thüringische Infanterie-Regimenter“ und eine entsprechende Regiments-Nummer innerhalb der Ordre de Bataille des Norddeutschen Bundesheeres erhalten.

Die Verwendung der bisherigen Contingente als Stämme zur Errichtung dieser Regimenter findet in der Art statt, dass das Contingent von Weimar das eine, die Contingente von Meiningen und Coburg-Gotha das zweite, die von Altenburg, Schwarzburg-Rudolstadt und Reuss älterer und jüngerer Linie das dritte Regiment formiren. Die Regimenter werden jetzt completirt und später regelmässig recrutirt durch Einstellung der zur Infanterie tauglichen Wehrpflichtigen der Staaten, deren Contingente zur Formation jedes einzelnen Regiments beigetragen haben, und zwar findet bei den beiden gemischten Regimentern die Recrutirung pro rata der Bevölkerung der contribuirenden Staaten mit der Massgabe statt, dass die ausgehobene Mannschaft, soweit möglich, dem innerhalb des bezüglichen Heimathslandes dislocirten Truppentheil zu überweisen ist. Die Umformung der bisherigen Contingente in die neuen Regimenter wird Preussischerseits geleitet.

Art. 2. Ueber die Dislocation vorgedachter Regimenter wird Se. Majestät der König von Preussen als Bundesfeldherr das Nähere bestimmen; jedoch wollen Allerhöchstdieselben unter der Voraussetzung, dass innerhalb der Ländergebiete der mitcontrahirenden Staaten für eine garnisonmässige Unterbringung der Truppen entsprechend Sorge getragen wird, dieselben dort belassen und von dem bundesverfassungsmässig zustehenden Dislocationsrecht nur vorübergehend und insofern Gebrauch machen, als militärische oder politische Rücksichten dies bedingen.

Art. 3. Bis zu der vorläufig noch ausgesetzten Errichtung besonderer Cavallerie-Regimenter, über deren Formation das Weitere vorbehalten bleibt, leisten etwa im Bedarfsfalle für den Cavallerie-Dienst ausgehobene

Wehrpflichtige der mitcontrahirenden Staaten ihre Dienstpflicht in nächstgelegenen Königl. Preussischen Truppentheilen ab. Dasselbe findet dauernd mit den für die Specialwaffen (Jäger, Artillerie, Pioniere, Train) ausgehobenen Wehrpflichtigen statt. Sobald zur Errichtung besonderer Thüringischer Cavallerie-Regimenter geschritten werden kann, werden dieselben, soweit es dem dienstlichen Interesse entsprechend und Beschaffung von Garnison-Einrichtungen vorausgesetzt, innerhalb der Eingangs erwähnten Ländergebiete dislocirt und aus den dort auszuhebenden, zur Cavallerie tauglichen Wehrpflichtigen recrutirt werden.

Art. 4. Wehrpflichtige der mitcontrahirenden Staaten, denen die Berechtigung zum einjährig freiwilligen Dienst zusteht, können dieser Dienstpflicht nach Wahl bei einem der Thüringischen Truppentheile oder in der Königlich Preussischen Armee genügen. Dasselbe findet vice versa für Preussische Unterthanen statt. Dieselbe Begünstigung gilt auch hinsichtlich der dreijährig Freiwilligen.

Art. 5. Die Eintheilung der betreffenden Ländergebiete in Landwehr-Bataillons- und Aushebungs-Bezirke, sowie die regelmässige Handhabung des Aushebungs-Geschäftes selbst wird Preussischerseits unter Mitwirkung der concurrirenden Grossherzoglichen, Herzoglichen und Fürstlichen Civilbehörden zur Ausführung gebracht. Die durch die Bundesverfassung eingeführten Bestimmungen hinsichtlich der Dauer der Dienstpflicht kommen zuerst zur Anwendung auf die nächst bevorstehende Aushebung und haben keinerlei rückwirkende Kraft.

Art. 6. Die aus den Ländergebieten der mitcontrahirenden Staaten ausgehobenen Militärpflichtigen, mögen sie in die Art. 1 gedachten Thüringischen Infanterie-Regimenter oder in Königlich Preussische Truppentheile eingestellt sein, leisten ihren betreffenden Hohen Landesherren den Fahneneid unter Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen Seine Majestät den König von Preussen als Bundesfeldherrn.

Art. 7. Die Uniformirung und Ausrüstung der vorgedachten drei Thüringischen Infanterie-Regimenter ist die der Königlich Preussischen Linien-Infanterie. Die Regimenter tragen am Helm die Landes-Cocarde und das Landeswappen, resp. ein anderes Abzeichen, über welches bei den gemischten Regimentern die betheiligten

Regierungen mit Rücksicht auf die nöthige Gleichartigkeit innerhalb der Regimenter sich zu verständigen haben.

Die Officiere aller drei Regimenter tragen am Helm neben der Landes-Cocarde die Königlich Preussische, eine silberne Schärpe und desgleichen Porteépée in den durch Art. 55 der Bundesverfassung festgestellten Bundesfarben.

Die in Königlich Preussischen Truppentheilen ihre Dienstzeit ableistenden Wehrpflichtigen der mitcontrahirenden Staaten tragen an den Kopfbedeckungen neben der Preussischen die Landes-Cocarde.

Art. 8. Die mitcontrahirenden Hohen Bundesfürsten stehen zu sämmtlichen innerhalb ihrer respectiven Ländergebiete dauernd dislocirten, resp. vorübergehend dorthin commandirten Bundestruppentheilen im Verhältniss der commandirenden Generale und üben neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disciplinar-Strafgewalt aus. Im Uebrigen steht die Handhabung der Disciplin und die Ausübung der gerichtsherrlichen Befugnisse etc. den Truppenbefehlshabern zu und erfolgt die Bestätigung etc. der betreffenden Erkenntnisse auf dem militärischen Instanzenwege. Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der König von Preussen als Bundesfeldherr aus; etwaige Wünsche der Hohen Mitcontrahirenden Betreffs Ihrer Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Art. 9. Die gegenwärtig in den Contingenten der mitcontrahirenden Staaten dienenden activen, felddienstfähigen Officiere, Porteépéefähnriche und Militärbeamten im Officiersrange, mit Ausschluss der bereits der Königlich Preussischen Armee angehörenden Officiere etc. des Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaischen Regiments, sowie der Stabs-Officiere des Herzoglich Sachsen-Altenburgischen Regiments, werden, insofern sie es wünschen und soweit sie Preussischerseits geeignet befunden werden, unter Beibehalt ihres Ranges und ihrer Anciennetät in die Königlich Preussische Armee, jedoch hinsichtlich der Anciennetät mit der Massgabe eingereihet, dass sie durch diesen Uebertritt in keinem Falle besser zu stehen kommen dürfen, als wenn sie von Anfang an in der Preussischen Armee gedient hätten. Sie treten hiermit in den Preussischen Unterthanenverband und leisten Seiner Majestät dem Könige von Preussen den Fahnen-, resp.

den Militär-Beamten-Eid. In Betreff der Gehaltscompetenzen beziehen sie die in Preussen etatsmässigen Chargenbeträge, behalten aber ihr gesammtes jetziges Diensteinkommen, wenn dasselbe die Preussischen Competenzen ihrer Charge übersteigt, event. bis dahin, dass sie nach Preussischem Etat in eine höhere Einnahme einrücken, resp. pensionirt werden. Die event. spätere Pensionirung erfolgt nach dem Preussischen Pensions-Reglement.

Die Vorstehendem nach in die Preussische Armee übertretenden Officiere etc. der bisherigen Contingente sind, insofern sie verheirathet sind, verpflichtet, der Königlich Preussischen Militär-Wittwen-Pensions-Anstalt beizutreten: es ist ihnen jedoch event. auch gestattet, das Anrecht auf fernere Theilnahme an derjenigen Wittwencasse zu behalten, zu welcher sie bis dahin beigetragen haben, falls die bezügliche frühere Landesregierung hierzu ihre Zustimmung giebt.

Officiere etc., welche den Uebertritt ablehnen oder Preussischerseits nicht übernommen werden, erhalten die in Gemässheit ihrer Dienstzeit chargemässige Pension, und zwar nach dem Preussischen oder, falls es für sie günstiger ist, nach dem Pensionsreglement, welches vor Abschluss dieser Convention auf sie Anwendung fand.

Vom Abschluss gegenwärtiger Convention an bis zu deren Inslebentreten finden Beförderungen von Officieren, sowie die Annahme von Officiers-Aspiranten bei den betreffenden Contingenten nicht mehr statt.

Art. 10. Die Besetzung der Stellen der Officiere, Porteépéefähnriche und Militär-Beamten im Officiersrange bei den Thüringischen Infanterie-Regimentern, sowie die Versetzung der Officiere etc. von diesen Regimentern in die Königliche Armee wird von Seiner Majestät dem Könige von Preussen direct verfügt, jedoch sollen hierbei die Wünsche der Hohen Mitcontrahenten thunlichste Berücksichtigung finden.

Die zu den Thüringischen Infanterie-Regimentern versetzten Officiere etc. verpflichten sich mittelst Handgelöbnisses, das Wohl und Beste des Contingentsherrn, in dessen Ländergebiet der bezügliche Truppentheil dislocirt ist, zu fördern, Schaden und Nachtheil aber von Höchstdemselben und Seinem Lande abzuwenden.

Art. 11. Den Hohen Mitcontrahenten steht das Recht zu, nach Ihrer Wahl Officiere à la suite zu ernennen,

deren Besoldung und dereinstige Pensionirung jedoch dem Landesherrn obliegt.

Dagegen wird die Adjutantur der Contingentsherren, resp. deren Erbprinzen, aus Bundesmitteln besoldet und den in Bezug auf Auswahl der betreffenden Persönlichkeiten ausgesprochenen Wünschen durch Commandirung seitens des Bundesfeldherrn bereitwilligst Folge gegeben werden, soweit dem dienstliche Rücksichten nicht entgegenstehen.

Die Bestimmung der Uniform der Adjutanten und Officiere à la suite ist dem Belieben der Contingentsherren überlassen.

Sowohl die Officiere à la suite, als auch die im Pensionsverhältniss lebenden Officiere, insofern erstere nach Abschluss dieser Convention ernannt, letztere pensionirt werden, sind nach Massgabe der betreffenden Königlich Preussischen Vorschriften dem Disciplinar-Militärgerichts- und ehrengerichtlichen Verfahren vorkommenden Falls unterworfen. Inwiefern auch die vor dem Abschluss dieser Convention zu Officieren à la suite ernannten, resp. pensionirten Officiere diesen Vorschriften unterstellt werden sollen, ist dem Belieben der betreffenden Landes-Regierungen überlassen.

Art. 12. Vorbehaltlich der bevorstehenden Regelung im Wege der Bundesgesetzgebung sind die in den Thüringischen Regimentern angestellten Königlich Preussischen Officiere etc. in den betreffenden Ländergebieten von jeder Personalsteuer, insbesondere von Classen- und Einkommsnsteuer befreit, von letzterer jedoch nur insoweit, als sie nicht Einkommen aus dort liegendem Grundbesitz beziehen. Zu Communal-Abgaben sind dieselben, sofern sie nicht in der betreffenden Gemeinde heimathsberechtigt sind, nur insoweit verpflichtet, als die Verbindlichkeit zur Leistung derartiger Abgaben durch den blossen Aufenthalt in einer Gemeinde oder durch dortigen Grundbesitz bedingt ist.

Art. 13. Hinsichtlich des Gerichtsstandes in Civilsachen finden auf die vorgedachten Officiere etc., falls nicht besondere Conventionen ein Anderes festsetzen, die Landes-Gesetze und Rechtsnormen Anwendung.

Art. 14. Die Verwaltung in Betreff der Thüringischen Infanterie-Regimenter, sowie deren laufende Unterhaltung aus Bundesmitteln wird gegen Gewährung der verfassungs-

resp. conventionsmässigen Beträge von Preussen übernommen, welches auch die Zahlung der bisherigen und zukünftigen Militärpensionen übernimmt. Dagegen tragen die mitcontrahirenden Staaten die jetzt erwachsenden Kosten der ersten Einrichtung, Bekleidung und Ausrüstung der Regimenter, incl. der dazu gehörigen Landwehr, sowie auch die späteren Kosten der noch ausgesetzten Cavallerie-Formation, und zwar pro rata der Bevölkerung. Die bisherigen Bestände an Montirungs- und Ausrüstungs-Gegenständen können hierzu, soweit zu dem Zwecke brauchbar, Verwendung finden und kommen zur Anrechnung bei Ausgleichung der Einrichtungskosten. Die Kosten der jetzt für die Infanterie und künftig für die Cavallerie neu zu beschaffenden ersten Garnison - Einrichtungen übernehmen diejenigen Staaten, welche die Vortheile der Garnison geniessen. Ebenso verhält es sich mit den laufenden Mehrkosten für die Musik-Corps bei denjenigen Truppentheilen, welche etatsmässig keine Musik-Corps, resp. nicht in der gewünschten Stärke, führen. Dagegen wird Preussischerseits durch etatsmässige Verwendung des vorhandenen Personals von Musikern, soweit möglich, zur Hülfe gekommen werden.

Auf einen verhältnissmässigen Beitrag zu den Kosten der bereits errichteten Artillerie-, Pionier- und Train-Truppentheile nebst ihrem Material seitens der mitcontrahirenden Staaten wird Preussischerseits Verzicht geleistet.

Etwaigen Wünschen nach Verlegung Preussischer Truppentheile in die bezüglichen Ländergebiete wird, soweit militärisch zulässig und die Beschaffung der Garnison-Einrichtungen vorausgesetzt, bereitwilligst Rechnung getragen werden.

Art. 15. Die vorstehende Convention soll mit dem 1. October d. J. ins Leben treten und ist im Anschluss an den Vertrag vom 4., resp. 22. Februar und 6. Juni cr. zunächst auf die Dauer von sieben Jahren, also bis zum 1. October 1874, abgeschlossen. Ueber eine etwaige Verlängerung der Dauer ist am 1. October 1873 Beschluss zu fassen.

Art. 16. Die abgeschlossene Convention soll alsbald den betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierungen zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechslung der

Ratificationen in kürzester Frist hier in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 26. Juni 1867.

v. Hartmann.
C. L. v. Beust.
C. L. v. Beust.
Kühne.
Giseke.
v. Wartenberg.
Kirchner.
v. Döring.
v. Helldorff.

120.

Convention militaire entre la Prusse d'une part et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Reuss b. a. et c. d'autre part, suivie d'un protocole final; signée à Thale, le 15 septembre 1873.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen einerseits und andererseits Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihre Hoheiten die Herzöge von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg-Gotha, sowie endlich Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt und Reuss älterer und jüngerer Linie, von der Absicht geleitet, die Vereinbarungen, welche im Jahre 1867 zwischen Preussen und denjenigen Staaten, deren Contingente die drei thüringischen Infanterie-Regimenter Nr. 94, 95 und 96 bilden, getroffen sind, den

Bestimmungen im Abschnitt 11 der Reichsverfassung und den zur Zeit obwaltenden Verhältnissen entsprechend zu erneuern, haben Verhandlungen eröffnen lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:

Allerhöchstseinen Obersten im Range eines Brigade-Commandeurs und Abtheilungschef im Kriegsministerium Eberhard von Hartmann, und

Allerhöchstseinen Geheimen Regierungs- und vortragenden Rath im Reichskanzler-Amt Kurt Starke;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:

Allerhöchstseinen Geheimen Staatsrath und Chef des Ministerial-Departements des Aeussern und Innern Freiherrn Rudolf von Gross;

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen:

Höchstseinen Staatsminister und Wirklichen Geheimen Rath Anton Ferdinand von Krosigk;

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchstseinen Geheimen Staatsrath Heinrich Moritz Friedrich Lorentz;

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Höchstseinen Staatsminister, Wirklichen Geheimen Rath Freiherrn Camillo Richard von Seebach;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchstseinen Staatsminister und Wirklichen Geheimen Rath Hermann von Bertrab;

Seine Durchlaucht der Fürst Reuss älterer Linie:

Höchstseinen Regierungspräsidenten Otto Theodor Meusel;

Seine Durchlaucht der Fürst Reuss jüngerer Linie:

Höchstseinen Staatsminister Adolph von Harbou;

welche, nachdem sie ihre Vollmachten einander mitgetheilt und richtig befunden, folgende

Convention

abgeschlossen haben.

Art. 1. Zur Aufnahme der in den mitcontrahirenden Bundesstaaten zur Aushebung gelangenden Wehrpflichtigen sind, soweit letztere für den Infanteriedienst taug-

lich, die thüringischen Infanterie-Regimenter Nr. 94, 95 und 96 bestimmt.

Das 5. thüringische Infanterie-Regiment Nr. 94 ergänzt sich aus dem Gebiete des Grossherzogthums Sachsen-Weimar-Eisenach; das 6. thüringische Infanterie-Regiment Nr. 95 aus den Herzogthümern Sachsen-Meiningen und Sachsen-Coburg-Gotha; das 7. thüringische Infanterie-Regiment Nr. 96 aus dem Herzogthum Sachsen-Altenburg und den Fürstenthümern Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss älterer und jüngerer Linie.

Die Recrutirung findet bei den letzgedachten beiden gemischten Regimentern pro rata der Bevölkerung der contribuirenden Staaten mit der Massgabe statt, dass die ausgehobene Mannschaft, soweit möglich, dem innerhalb des bezüglichen Heimathslandes dislozirten Truppentheile zu überweisen ist.

Art. 2. Ueber die Dislokation vorgedachter Regimenter bestimmt Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen das Nähere; jedoch wollen Allerhöchstdieselben diese Truppen in ihren bisherigen Garnisonen innerhalb der betreffenden Ländergebiete belassen und von dem verfassungsmässig zustehenden Dislokationsrecht nur vorübergehend und in ausserordentlichen, durch militärische oder politische Interessen gebotenen Fällen Gebrauch machen.

Art. 3. Die für die übrigen Waffen, einschliesslich des Eisenbahn-Bataillons, ausgehobenen Wehrpflichtigen leisten ihre active Dienstpflicht in nächstgelegenen Königlich preussischen Truppentheilen des betreffenden Armee-Corps ab; desgleichen die für den Infanteriedienst tauglichen Mannschaften, insoweit dieselben zur Recrutirung der Eingangs beregten Infanterie-Regimenter nicht mehr Verwendung finden können.

Art. 4. Durch vorstehende Bestimmung wird die den freiwillig in den Militärdienst eintretenden jungen Leuten zustehende Berechtigung:

> sich den Truppentheil, bei welchem sie ihrer activen Dienstpflicht genügen wollen, innerhalb des Deutschen Reichs wählen zu dürfen,

nicht berührt.

Art. 5. Aenderungen in der bestehenden Eintheilung der betreffenden Ländergebiete in Landwehr- und Aushebungsbezirke sind nur unter Mitwirkung der zustän-

digen Grossherzoglichen, Herzoglichen und Fürstlichen Behörden zulässig.

Die Verwendung der innerhalb genannter Staaten domicilirenden Officiere und Mannschaften des Beurlaubtenstandes erfolgt durch die competente Militärbehörde nach den für die preussische Armee gültigen Vorschriften.

Art. 6. Die aus den Ländergebieten der mitcontrahirenden Staaten ausgehobenen Wehrpflichtigen, mögen sie in die Art. 1 gedachten thüringischen Infanterie-Regimenter oder in andere Truppentheile des Reichsheeres eingestellt sein, leisten ihren betreffenden Hohen Landesherren den Fahneneid unter verfassungsgemässer Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen Seine Majestät den Kaiser.

Art. 7. Hinsichtlich der in der Uniformirung und Ausrüstung von Officieren und Mannschaften der vorgedachten drei thüringischen Infanterie-Regimenter zur Zeit bestehenden Abweichungen von dem für die Königlich preussischen Linien-Infanterie-Truppentheile Festgesetzten, betreffend die Helmdecoration, die Cocarden, Schärpe, Portepee, Epauletten, Achselstücke und Achselklappen, behält es sein Bewenden.

Die ausserhalb der Contingents-Regimenter ihre Dienstzeit ableistenden Wehrpflichtigen der mitcontrahirenden Staaten tragen an den Kopfbedeckungen neben der Cocarde des Truppentheils die Landescocarde.

Art. 8. Die mitcontrahirenden Hohen verbündeten Fürsten stehen zu sämmtlichen, innerhalb Ihrer resp. Ländergebiete dauernd dislozirten, resp. vorübergehend dorthin commandirten Truppentheilen im Verhältniss der commandirenden Generale und üben neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disciplinar-Strafgewalt aus. Im Uebrigen steht die Handhabung der Disciplin den Truppenbefehlshabern zu. Die Militärgerichtsbarkeit wird von den Militärgerichten nach Massgabe der Militärstrafgesetze ausgeübt und erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militärgerichtlichen Erkenntnisse von den militärischen Instanzen.

Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen aus; etwaige Wünsche der Hohen Mitcontrahirenden betreffs Ihrer Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Art. 9. Die hinsichtlich Pensionirung der Militärpersonen bisher vertragsmässig stipulirten Festsetzungen behalten Gültigkeit unter entsprechender Anwendung des Reichsgesetzes vom 27. Juni 1871.

Art. 10. Die Besetzung der Stellen der Officiere, Portepeefähnriche, Aerzte und Militärbeamten im Officiersrange bei den thüringischen Infanterie-Regimentern, sowie die Versetzung der Officiere etc. von diesen Regimentern wird von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser und Könige von Preussen direct verfügt; jedoch sollen hierbei die Wünsche der Hohen Mitcontrahenten thunlichste Berücksichtigung finden.

Die zu den thüringischen Infanterie-Regimentern versetzten Officiere etc. verpflichten sich mittelst Handgelöbnisses, das Wohl und Beste des Contingentsherrn, in dessen Ländergebiet der bezügliche Truppentheil dislocirt ist, zu fördern, Schaden und Nachtheil aber von Höchstdemselben und Seinem Lande abzuwenden.

Art. 11. Hinsichtlich der Berechtigung der Hohen Mitcontrahenten zur Ernennung von Officieren à la suite, hinsichtlich der Besoldung und Pensionirung der letzteren, sowie hinsichtlich der Auswahl und Besoldung der Adjutantur der Contingentsherren und Deren Erbprinzen verbleibt es bei den bestehenden Vereinbarungen.

Die Bestimmung der Uniform der Adjutanten und Officiere à la suite ist dem Belieben der Contingentsherren überlassen.

Die Officiere à la suite, welche nach dem 26. Juni 1867 ernannt worden sind, oder künftig ernannt werden, sind den Militärstrafgesetzen, sowie den für die Königlich preussische Armee gültigen ehrengerichtlichen und Disciplinar-Strafvorschriften vorkommenden Falls unterworfen.

Art. 12. Die Verpflichtung der Militärpersonen zur Entrichtung von Staatssteuern regelt sich nach den Landesgesetzen unter Berücksichtigung des Gesetzes wegen Beseitigung der Doppelbesteuerung vom 13. Mai 1870.

Jedoch ist das Militäreinkommen der Personen des Unterofficier- und Gemeinenstandes, sowie für den Fall einer Mobilmachung das Militäreinkommen aller Angehörigen des activen Heeres bei der Veranlagung beziehungsweise Erhebung von Staatssteuern ausser Be-

tracht zu lassen. Die Feststellung eines angemessenen Steuernachlasses für die Unterofficiere und Gemeinen des Beurlaubtenstandes und deren Familien für die Monate, in welchen jene sich im activen Dienst befinden, bleibt der Landesgesetzgebung überlassen.

Art. 13. Die in vorgedachten Staatsgebieten garnisonirenden, einem andern Bundesstaat angehörigen, servisberechtigten Militärpersonen des activen Dienststandes sind sowohl hinsichtlich ihres dienstlichen, als sonstigen Einkommens von allen directen Communalabgaben vollständig befreit. Nur zu denjenigen Communallasten, welche auf den Grundbesitz oder das stehende Gewerbe oder auf das aus diesen Quellen fliessende Einkommen gelegt sind, müssen auch sie beitragen, wenn sie in dem Communalbezirk Grundbesitz haben oder ein stehendes Gewerbe treiben.

Militärärzte geniessen rücksichtlich ihres Einkommens aus einer Civilpraxis die Befreiung von den directen Communalabgaben nicht.

Art. 14. Die in den betreffenden Staatsgebieten garnisonirenden Militärpersonen sind daselbst den dortigen Landesgesetzen und Rechtsnormen, sowie den dortigen Behörden und Gerichten insoweit unterworfen, als nicht Reichsgesetze anders bestimmen. Wo in den auf Grund der Verfassung des Deutschen Reichs in Wirksamkeit getretenen und noch in Geltung stehenden preussischen Militärgesetzen auf Bestimmungen des preussischen Civilrechtes verwiesen ist, kommen die entsprechenden Bestimmungen des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich, beziehungsweise der Landesgesetze, Verordnungen und Rechtsnormen zur Anwendung.

Art. 15. Die Verwaltung und Unterhaltung der thüringischen Infanterie-Regimenter erfolgt Seitens Preussens auf Grund des Reichs-Militäretats. Der hierdurch entstehende Aufwand, sowie die bisherigen und zukünftigen Militärpensionen werden aus Reichsmitteln bestritten.

Weitere finanzielle Leistungen für das Landheer, als der Reichs-Militäretat festsetzt, liegen den mitcontrahirenden Bundesstaaten nicht ob.

Art. 16. Die vorstehende Convention tritt mit dem 1. October 1874 ins Leben und gilt für jeden der mit-

contrahirenden Staaten so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Kaiser und Könige oder von dem Landesherrn des betheiligten Staates gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Convention und darf nicht vor dem 1. October 1884 erfolgen.

Art. 17. Die Convention soll alsbald den betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierungen zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratificationen in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Thale, den 15. September 1873.

Eberhard von Hartmann.
Rudolf von Gross.
H. M. Fr. Lorentz.
H. v. Bertrab.
Kurt Starke.
Anton von Krosigk.
v. Seebach.
Otto Meusel.
Adolph von Harbou.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung der zwischen den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen einerseits und den Bevollmächtigten Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihrer Hoheiten der Herzöge von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg-Gotha, sowie Ihrer Durchlauchten der Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss älterer und jüngerer Linie andererseits abgeschlossenen Militärconvention ist Nachstehendes vereinbart worden:

Zu Art. 3. Auf Befragen, ob zufolge des Art. 3 auch Wehrpflichtige aus den Ländergebieten der mitcontrahirenden Staaten für das Königlich Preussische Garde-Corps würden zur Aushebung gelangen, erklärten die Bevollmächtigten Seiner Majestät des Kaisers und Königs, wie auf eine allgemein ausgedehnte Recrutirung für das Garde-Corps im allseitigen Interesse allerdings Werth gelegt werde; sollte jedoch eine oder die andere der mitcontrahirenden Regierungen wünschen, die bezüglichen Staatsangehörigen nicht für die Gardetruppen ausgehoben zu sehen, so werde diesem Wunsche bereitwilligst entsprochen werden.

Zu Art. 12 und Art. 13 war man darüber einverstanden, dass durch den Inhalt derselben der Reichsgesetzgebung namentlich auch insoweit nicht präjudizirt werde, als dieselbe etwa den

einzelnen Staaten oder Gemeinden das Recht zu einer weitergehenden Heranziehung der Militärpersonen zu den Staats- oder Communalsteuern einräumen sollte.

Thale, den 15. September 1873.

Eberhard von Hartmann.
Rudolf von Gross.
H. M. Fr. Lorentz.
Hermann v. Bertrab.
Kurt Starke.
Anton von Krosigk.
v. Seebach.
Otto Meusel.
Adolph von Harbou.

121.

Convention entre la Belgique, la France, l'Italie el la Suisse pour la création d'une Union monétaire; signée à Paris, le 23 décembre 1865.)*

La Confédération Suisse. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, au progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir:

La Confédération Suisse:

M. Kern, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la dite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français, et

M. Feer-Herzog, membre du Conseil national suisse;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 19 juillet 1866.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la Banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., et

M. A. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près la Banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français:

M. Marie-Louis-Pierre-Felix Esquirou de Parieu, vice-président du Conseil d'État, grand-officier de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., et

M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Isaac Artom, conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., et

M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer, ou laisser fabriquer à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Or.					
	Poids.		Titre.		
Nature des pièces.	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedan	Diamètre.
Fr.					millimètres.
100	32 gr. 258,06	1/1000	900/1000	2/1000	35
50	16 „ 129,03	1/1000	900/1000	2/1000	28
20	6 „ 451,61	2/1000	900/1000	2/1000	21
10	3 „ 225,80	2/1000	900/1000	2/1000	19
5	1 „ 612,90	3/1000	900/1000	2/1000	17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de ½ % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après:

Poids.		Titre.		
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	Diamètre.
25 grammes	3/1000	900/1000	2/1000	37 Mm.

Ils recevront réciproquement les dites pièces dans

leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre determinées ci-après:

Argent.					
	Poids.		Titre.		
Nature des pièces.	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	Dimension.
Fr.	grammes.				Mm.
2	10	5/1000	835/1000	3/1000	27
1	5				23
0.50	2.50	7/1000			18
0.20	1	10/1000			16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5% au dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

Art. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 7. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 1000 francs pour chaque payement fait aux dites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie, recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 frans et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4;

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

Art. 8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent Traité.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé:

Pour la Belgique, à . .	fr.	32,000,000,
Pour la France, à . . .	„	239,000,000,
Pour l'Italie, à	„	141,000,000,
Pour la Suisse, à . . .	„	17,000,000.

Sont imputées sur les sommes ci-dessus que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises:

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 16 millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, pour environ 100 millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10,500,000 francs.

Art. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Art. 11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs emissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Art. 12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Art. 13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires

respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865.

Kern.
Feer-Herzog.
Fortamps.
A. Kreglinger.
E. de Parieu.
Pelouze.
Artom.
Pratolongo.

122.

Déclaration d'accession de la Grèce à la Convention conclue, le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse pour la création d'une Union monétaire;) signée à Athènes, le 8 octobre (26 sept.) 1868.**)*

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, faisant usage du droit réservé, par l'Article 12 de cette Convention à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Em-

---

*) Voir No. 121.

**) L'accession de la Grèce a été acceptée par les Gouvernements signataires de la Convention de 1865 et approuvée par la Chambre des députés à Athènes.

pereur des Français, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Italie et la Confédération suisse, à concourir de son côté, à partir du 1er janvier 1869, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention, conformément aux dispositions de la loi sur le système monétaire promulguée en Grèce le 10 avril 1867; il déclare, en outre, que, aux termes des articles 9 et 13 de ladite loi, l'émission des monnaies d'appoint en argent ne pourra dépasser la proportion de six drachmes par habitant, et que la fabrication des nouvelles espèces d'or et d'argent, les seules admises dans les États de l'Union, sera autorisée et effectuée dans un des hôtels des monnaies de France.

Il est d'ailleurs entendu que les anciennes monnaies grecques, bien que n'étant admises dans aucun des États de l'Union monétaire, pourront demeurer dans la circulation, dans l'intérieur du royaume de Grèce, jusqu'au 1er janvier 1872, époque à laquelle elles devront en avoir été retirées.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession sous réserve de l'approbation de la Chambre des députés de Grèce, et y a fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Athènes, le 26 septembre / 8 octobre 1868.

P. Delyannis.

123.

Convention additionnelle à la Convention conclue, le 23 décembre 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse pour la création d'une Union monétaire); signée à Paris, le 31 janvier 1874.**)*

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République

---

*) Voir No. 121.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 7 août 1874.

française et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs pays respectifs, de réviser par une Convention additionnelle la Convention qui a été signée entre les quatre États, le 23 décembre 1865, ont nommé pour leurs Commissaires-plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Charles Feer-Herzog, Vice-Président du Conseil national suisse, et

M. Charles-Edouard Lardy, Chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Victor Jacobs, membre de la Chambre des Représentants, etc., etc., etc., et

M. Théodore de Bounder de Melsbroeck, Conseiller de Sa Légation à Paris, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Le Président de la République française:

M. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de l'Institut de France, Grand' Croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., et

M. Marie-Louis-Pierre-Félix-Esquirou de Parieu, membre de l'Institut, Grand' Croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Augustin Magliani, Sénateur du Royaume d'Italie et Conseiller de la Cour des comptes, Grand Officier des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., et

M. Constantin Ressman, Premier Secrétaire de Sa Légation à Paris, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les hautes Parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir:

Pour la Belgique . . .	fr.	12,000,000
Pour la France . . .	„	60,000,000
Pour l'Italie	„	40,000,000
Pour la Suisse . . .	„	8,000,000

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir:

Par la Belgique, pour une valeur de	fr.	5,900,000
Par la France, pour une valeur de	„	34,968,000
Par l'Italie, pour une valeur de .	„	9,000,000

Art. 2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la Conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

Art. 3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une Conférence monétaire entre les délégués des hautes Parties contractantes.

Art. 4. La clause insérée dans l'article 12 de la Convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante:

„L'accord des hautes Parties contractantes est né„cessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées.“

Art. 5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la Convention du 23 décembre 1865.

Art. 6. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et l'échange les ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le trente et un janvier mil huit cent soixante-quatorze.

Feer-Herzog.
Lardy.
V. Jacobs.
Thre de Bounder de Melsbroeck.
Dumas.
E. de Parieu.
A. Magliani.
Ressman.

124.

Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique concernant la décision arbitrale des réclamations respectives; signé à Washington, le 8 mai 1871.)*

Her Britannic Majesty and the United States of America, being desirous to provide for an amicable settlement of all causes of difference between the two countries, have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Britannic Majesty on her part has appointed as Her High Commissioners and Plenipotentiaries,

the Right Honourable George Frederick Samuel, Earl de Grey and Earl of Ripon, Viscount Goderich, Baron Grantham, a Baronet, a Peer of the United Kingdom, Lord President of Her Ma-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 17 juin 1871.

jesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Noble Order of the Garter, etc., etc.;

the Right Honourable Sir Stafford Henry Northcote, Baronet, one of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, etc., etc.;

Sir Edward Thornton, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America;

Sir John Alexander Macdonald, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, a Member of Her Majesty's Privy Council for Canada, and Minister of Justice and Attorney-General of Her Majesty's Dominion of Canada; and

Mountague Bernard, Esq., Chichele Professor of International Law in the University of Oxford;

And the President of the United States has appointed on the part of the United States as Commissioners in a Joint High Commission and Plenipotentiaries,

Hamilton Fish, Secretary of State;

Robert Cumming Schenck, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Great Britain;

Samuel Nelson, an Associate Justice of the Supreme Court of the United States;

Ebenezer Rockwood Hoar, of Massachusetts; and

George Henry Williams, of Oregon;

And the said Plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Art. 1. Whereas differences have arisen between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty, and still exist, growing out of the acts committed by the several vessels which have given rise to the claims generically known as the „Alabama "claims: And whereas Her Britannic Majesty has authorized Her High Commissioners and Plenipotentiaries to express, in a friendly spirit, the regret felt by Her Majesty's Government for the escape, under whatever circumstances, of the „Alabama" and other vessels from British ports,

and for the depredations committed by those vessels: Now, in order to remove and adjust all compleints and claims on the part of the United States, and to provide for the speedy settlement of such claims, which are not admitted by Her Britannic Majesty's Government, the High Contracting Parties agree that all the said claims, growing out of acts committed by the aforesaid vessels, and generically known as the „Alabama" claims, shall be referred to a Tribunal of Arbitration to be composed of five Arbitrators to be appointed in the following manner, that is to say: one shall be named by Her Britannic Majesty; one shall be named by the President of the United States; His Majesty the King of Italy shall be requested to name one; the President of the Swiss Confederation shall be requested to name one; and His Majesty the Emperor of Brazil shall be requested to name one. In case of the death, absence, or incapacity to serve of any or either of the said Arbitrators, or in the event of either of the said Arbitrators omitting or declining or ceasing to act as such, Her Britannic Majesty, or the President of the United States, or His Majesty the King of Italy, or the President of the Swiss Confederation, or His Majesty the Emperor of Brazil, as the case may be, may forthwith name another person to act as Arbitrator in the place and stead of the Arbitrator originally named by such head of a State. And in the event of the refusal or omission for two months after receipt of the request from either of the High Contracting Parties of His Majesty the King of Italy, or the President of the Swiss Confederation, or His Majesty the Emperor of Brazil, to name an Arbitrator either to fill the original appointment or in the place of one who may have died, be absent, or incapacitated, or who may omit, decline, or from any cause cease to act as such Arbitrator, His Majesty the King of Sweden and Norway shall be requested to name one or more persons, as the case may be, to act as such Arbitrator or Arbitrators.

Art. 2. The Arbitrators shall meet at Geneva, in Switzerland, at the earliest convenient day after they shall have been named, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide all questions that shall be laid before them on the part of the Governments of Her Britannic Majesty and the United States respec-

tively. All questions considered by the Tribunal, including the final award, shall be decided by a majority of all the Arbitrators. Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attend the Tribunal as its Agent to represent it generally in all matters connected with the arbitration.

Art. 3. The written or printed case of each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party as soon as may be after the organization of the Tribunal, but within a period not exceeding six months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. 4. Within four months after the delivery on both sides of the written or printed case, either Party may, in like manner, deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other Party, a counter case and additional documents, correspondence, and evidence, in reply to the case, documents, correspondence, and evidence, so presented by the other Party. The Arbitrators may, however, extend the time for delivering such counter case, documents, correspondence, and evidence, when, in their judgment, it becomes necessary, in consequence of the distance of the place from which the evidence to be presented is to be procured. If in the case submitted to the Arbitrators either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof; and either Party may call upon the other, through the Arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Arbitrators may require.

Art. 5. It shall be the duty of the Agent of each Party, within two months after the expiration of the time limited for the delivery of the countercase on both sides, to deliver in duplicate to each of the said Arbitrators and to the Agent of the other Party a written or printed argument showing the points and referring to the evidence upon which his Government relies; and the Arbitrators may, if they desire further elucidation with

regard to any point, require a written or printed statement or argument or oral argument by counsel upon it; but in such case the other Party shall be entitled to reply either orally or in writing, as the case may be.

Art. 6. In deciding the matters submitted to the Arbitrators they shall be governed by the following three rules, which are agreed upon by the High Contracting Parties as rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law not inconsistent therewith as the Arbitrators shall determine to have been applicable to the case:

Rules.

„A neutral Government is bound —

First: To use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping, within its jurisdiction, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intended to cruize or to carry on war against a Power with which it is at peace; and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruize or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use.

Secondly: Not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or waters as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men.

Thirdly: To exercise due diligence in its own ports and waters, and, as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.“

Her Britannic Majesty has commanded her High Commissioners and Plenipotentiaries to declare that Her Majesty's Government cannot assent to the foregoing rules as a statement of principles of international law which were in force at the time when the claims mentioned in Art. 1 arose, but that Her Majesty's Government, in order to evince its desire of strengthening the friendly relations between the two countries and of making satisfactory provision for the future, agrees that, in deciding the questions between the two countries arising out of those claims, the Arbitrators should assume that Her Majesty's Government had undertaken to act upon the principles set forth in these rules.

And the High Contracting Parties agree to observe these rules as between themselves in future, and to bring them to the knowledge of other maritime Powers and to invite them to accede to them.

Art. 7. The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within three months from the close of the argument on both sides. It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrators who may assent to it. The said Tribunal shall first determine as to each vessel separately whether Great Britain has, by any act or omission, failed to fulfil any of the duties set forth in the foregoing three rules, or recognized by the principles of international law not inconsistent with such rules, and shall certify such fact as to each of the said vessels. In case the Tribunal find that Great Britain has failed to fulfil any duty or duties as aforesaid, it may, if it think proper, proceed to award a sum in gross to be paid by Great Britain to the United States for all the claims referred to it; and in such case the gross sum so awarded shall be paid in coin by the Government of Great Britain to the Government of the United States at Washington within twelve months after the date of the award. The award shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to the Agent of Great Britain for his Government, and the other copy shall be delivered to the Agent of the United States for his Government.

Art. 8. Each Government shall pay its own Agent and provide for the proper remuneration of the Counsel employed by it, and of the Arbitrator appointed by it, and for the expense of preparing and submitting its case to the Tribunal. All other expenses connected with the arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Art. 9. The Arbitrators shall keep an accurate record of their proceedings, and may appoint and employ the necessary officers to assist them.

Art. 10. In case the Tribunal finds that Great Britain has failed to fulfil any duty or duties as aforesaid, and does not award a sum in gross, the High Contracting Parties agree that a Board of Assessors shall be appointed to ascertain and determine what claims are valid, and what amount or amounts shall be paid by Great Britain to the United States on account of the

liability as decided by the Arbitrators. The Board of Assessors shall be constituted as follows: One member thereof shall be named by Her Britannic Majesty, one member thereof shall be named by the President of the United States, and one member thereof shall be named by the Representative at Washington of His Majesty the King of Italy; and in case of a vacancy happening from any cause, it shall be filled in the same manner in which the original appointment was made. As soon as possible after such nominations the Board of Assessors shall be organized in Washington with power to hold their sittings there, or in New York, or in Boston. The members thereof shall severally subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment and according to justice and equity, all matters submitted to them, and shall forthwith proceed, under such rules and regulations as they may prescribe, to the investigation of the claims which shall be presented to them by the Government of the United States, and shall examine and decide upon them in such order and manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the Governments of Great Britain and of the United States respectively. They shall be bound to hear on each separate claim, if required, one person on behalf of each Government as Counsel or Agent. A majority of the Assessors in each case shall be sufficient for a decision. The decision of the Assessors shall be given upon each claim in writing, and shall be signed by them respectively, and dated. Every claim shall be presented to the Assessors within six months from the day of their first meeting; but they may, for good cause shown, extend the time for the presentation of any claim to a further period not exceeding three months. The Assessors shall report to each Government, at or before the expiration of one year from the date of their meeting, the amount of claims decided by them up to the date of such report; if further claims then remain undecided, they shall make a further report at or before the expiration of two years from the date of such first meeting; and in case any claims remain undetermined at that time, they shall make a final report within a further period of six months. The report or reports

shall be made in duplicate, and one copy thereof shall be delivered to the Representative of Her Britannic Majesty at Washington, and one copy thereof to the Secretary of State of the United States. All sums of money which may be awarded under this Article shall be payable at Washington, in coin, within twelve months after the delivery of each report. The Board of Assessors may employ such clerks as they shall think necessary. The expenses of the Board of Assessors shall be borne equally by the two Governments, and paid from time to time, as may be found expedient, on the production of accounts certified by the Board. The remuneration of the Assessors shall also be paid by the two Governments in equal moieties in a similar manner.

Art. 11. The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of the Tribunal of Arbitration and of the Board of Assessors, should such Board be appointed, as a full, perfect, and final settlement of all the claims hereinbefore referred to; and further engage that every such claim, whether the same may or may not have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the Tribunal or Board, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the Tribunal or Board, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. 12. The High Contracting Parties agree that all claims on the part of Corporations, Companies, or private individuals, citizens of the United States, upon the Government of Her Britannic Majesty, arising out of acts committed against the persons or property of citizens of the United States during the period between the 13th of April, 1861, and the 9th of April, 1865, inclusive, not being claims growing out of the acts of the vessels referred to in Art. 1 of this Treaty; and all claims, with the like exception, on the part of Corporations. Companies, or private individuals, subjects of Her Britannic Majesty, upon the Government of the United States, arising out of acts committed against the persons or property of subjects of Her Britannic Majesty during the same period, which may have been presented to either Government for its interposition with the other, and which yet remain unsettled, as well as any other such claims which may be presented within

the time specified in Art. 14 of this Treaty, shall be referred to three Commissioners, to be appointed in the following manner, that is to say: — One Commissioner shall be named by Her Britannic Majesty, one by the President of the United States, and a third by Her Britannic Majesty and the President of the United States conjointly; and in case the third Commissioner shall not have been so named within a period of three months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, then the third Commissioner shall be named by the Representative at Washington of His Majesty the King of Spain. In case of the death, absence, or incapacity of any Commissioner, or in the event of any Commissioner omitting or ceasing to act, the vacancy shall be filled in the manner hereinbefore provided for making the original appointment, the period of three months in case of such substitution being calculated from the date of the happening of the vacancy. The Commissioners so named, shall meet at Washington at the earliest convenient period after they have been respectively named; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, all such claims as shall be laid before them on the part of the Governments of Her Britannic Majesty, and of the United States, respectively; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

Art. 13. The Commissioners shall then forthwith proceed to the investigation of the claims which shall be presented to them. They shall investigate and decide such claims in such order and such manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of their respective Governments. They shall be bound to receive and consider all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of their respective Governments in support of, or in answer to, any claim; and to hear, if required, one person on each side, on behalf of each Government, as Counsel or Agent for such Government, on each and every separate claim. A majority of the Commissioners shall be sufficient for an award in each case. The award shall be given upon each claim in writing, and shall

be signed by the Commissioners assenting to it. It shall be competent for each Government to name one person to answer claims made upon it, and to represent it generally in all matters connected with the investigation and decision thereof. The High Contracting Parties hereby engage to consider the decision of the Commissioners as absolutely final and conclusive upon each claim decided upon by them, and to give full effect to such decisions without any objection, evasion, or delay whatsoever.

Art. 14. Every claim shall be presented to the Commissioners within six months from the day of their first meeting, unless in any case where reasons for delay shall be established to the satisfaction of the Commissioners; and then, and in any such case, the period for presenting the claim may be extended by them to any time not exceeding three months longer. The Commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within two years from the day of their first meeting. It shall be competent for the Commissioners to decide in each case whether any claim has or has not been duly made, preferred, and laid before them, either wholly or to any and what extent, according to the true intent and meaning of this Treaty.

Art. 15. All sums of money which may be awarded by the Commissioners on account of any claim shall be paid by the one Government to the other, as the case may be, within twelve months after the date of the final award, without interest, and without any deduction save as specified in Art. 16 of this Treaty.

Art. 16. The Commissioners shall keep an accurate record, and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and may appoint and employ a Secretary, and any other necessary officer or officers, to assist them in the transaction of the business which may come before them. Each Government shall pay its own Commissioner and Agent or Counsel. All other expenses shall be defrayed by the two Governments in equal moieties. The whole expenses of the Commission, including contingent expenses, shall be defrayed by a rateable deduction on the amount of the sums awarded by the Commissioners; provided always that such deduction shall not exceed the rate of 5 per cent. on the sums so awarded.

Art. 17. The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of this Commission as a full, perfect, and final settlement of all such claims as are mentioned in Art. 12 of this Treaty upon either Government; and further engage that every such claim, whether or not the same may have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the said Commission, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the said Commission, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. 18. It is agreed by the High Contracting Parties that, in addition to the liberty secured to the United States' fishermen by the Convention between Great Britain and the United States, signed at London on the 20th day of October, 1818, of taking, curing, and drying fish on certain coasts of the British North American Colonies therein defined, the inhabitants of the United States shall have, in common with the subjects of Her Britannic Majesty, the liberty, for the term of years mentioned in Art. 33 of this Treaty, to take fish of every kind, except shell-fish, on the sea-coasts and shores, and in the bays, harbours, and creeks, of the Provinces of Quebec, Nova Scotia and New Brunswick, and the Colony of Prince Edward's Island, and of the several islands thereunto adjacent, without being restricted to any distance from the shore, with permission to land upon the said coasts and shores and islands, and also upon the Magdalen Islands, for the purpose of drying their nets and curing their fish; provided that, in so doing, they do not interfere with the rights of private property, or with British fishermen, in the peaceable use of any part of the said coasts in their occupancy for the same purpose. It is understood that the abovementioned liberty applies solely to the sea fishery, and that the salmon and shad fisheries, and all other fisheries in rivers and the mouths of rivers, are hereby reserved exclusively for British fishermen.

Art. 19. It is agreed by the High Contracting Parties that British subjects shall have, in common with the citizens of the United States, the liberty, for the term of years mentioned in Art. 33 of this Treaty, to take fish of every kind, except shell-fish, on the eastern sea-coasts and shores of the United States north of the

thirty-ninth parallel of north latitude, and on the shores of the several islands thereunto adjacent, and in the bays, harbours, and creecks of the said sea-coasts and shores of the United States and of the said islands, without being restricted to any distance from the shore, with permission to land upon the said coasts of the United States and of the islands aforesaid, for the purpose of drying their nets and curing their fish; provided that, in so doing, they do not interfere with the rights of private property, or with the fishermen of the United States, in the peaceable use of any part of the said coasts in their occupancy for the same purpose. It is understood that the above-mentioned liberty applies solely to the sea fishery, and that salmon and shad fisheries, and all other fisheries in rivers and mouths of rivers are hereby reserved exclusively for fishermen of the United States.

Art. 20. It is agreed that the places designated by the Commissioners appointed under the first Article of the Treaty between Great Britain and the United States, concluded at Washington on the 5th of June, 1854, upon the coasts of the United States and Her Britannic Majesty's dominions, as places reserved from the common right of fishing under that Treaty, shall be regarded as in like manner reserved from the common right of fishing under the preceding Articles. In case any question should arise between the Governments of Her Britannic Majesty and of the United States as to the common right of fishing in places not thus designated as reserved, it is agreed that a Commission shall be appointed to designate such places, and shall be constituted in the same manner, and have the same powers, duties, and authority as the Commission appointed under the said first Article of the Treaty of the 5th of June, 1854.

Art. 21. It is agreed that, for the term of years mentioned in Art. 33 of this Treaty, fish oil and fish of all kinds, (except fish preserved in oil), being the produce of the fisheries of the United States, or of the Dominion of Canada, or of Prince Edward's Island, shall be admitted into each country, respectively, free of duty.

Art. 22. Inasmuch as it is asserted by the Government of Her Britannic Majesty that the privileges accorded to the citizens of the United States under Art. 18

of this Treaty are of greater value than those accorded by Articles 19 and 21 of this Treaty to the subjects of Her Britannic Majesty, and this assertion is not admitted by the Government of the United States; it is further agreed that Commissioners shall be appointed to determine, having regard to the privileges accorded by the United States to the subjects of Her Britannic Majesty, as stated in Art. 19 and 21 of this Treaty, the amount of any compensation which, in their opinion, ought to be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty in return for the privileges accorded to the citizens of the United States under Art. 18 of this Treaty; and that any sum of money which the said Commissioners may so award shall be paid by the United States' Government, in a gross sum, within twelve months after such award shall have been given.

Art. 23. The Commissioners referred to in the preceding Article shall be appointed in the following manner, that is to say: One Commissioner shall be named by Her Britannic Majesty, one by the President of the United States, and a third by Her Britannic Majesty and the President of the United States conjointly; and in case the third Commissioner shall not have been so named within a period of three months from the date when this Article shall take effect, then the third Commissioner shall be named by the Representative at London of His Majesty the Emperor of Austria and King of Hungary. In case of the death, absence, or incapacity of any Commissioner, or in the event of any Commissioner omitting or ceasing to act, the vacancy shall be filled in the manner hereinbefore provided for making the original appointment, the period of three months in case of such substitution being calculated from the date of the happening of the vacancy. The Commissioners so samed shall meet in the city of Halifax, in the Province of Nova Scotia, at the earliest convenient period after they have been respectively named, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide the matters referred to them to the best of their judgment, and according to justice and equity; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings. Each of the High Contracting Par-

ties shall also name one person to attend the Commission as its agent to represent it generally in all matters connected with the Commission.

Art. 24. The proceedings shall be conducted in such order as the Commissioners appointed under Art. 22 and 23 of this Treaty shall determine. They shall be bound to receive such oral or written testimony as either Government may present. If either Party shall offer oral testimony, the other Party shall have the right of cross-examinamination, under such rules as the Commissioners shall prescribe. If in the case submitted to the Commissioners either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof; and either Party may call upon the other, through the Commissioners, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Commissioners may require. The case on either side shall be closed within a period of six months from the date of the organization of the Commission, and the Commissioners shall be requested to give their award as soon as possible thereafter. The aforesaid period of six months may be extended for three months in case of a vacancy occurring among the Commissioners under the circumstances contemplated in Article 23 of this Treaty.

Art. 25. The Commissioners shall keep an accurate record and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and may appoint and employ a secretary and any other necessary officer or officers to assist them in the transaction of the business which may come before them. Each of the High Contracting Parties shall pay its own Commissioners and Agent or Counsel; all other expenses shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Art. 26. The navigation of the River St. Lawrence, ascending and descending, from the forty-fifth parallel of north latitude, where it ceases to form the boundary between the two countries, from, to, and into the sea, shall for ever remain free and open for the purposes of commerce to the citizens of the United States, subject to any laws and regulations of Great Britain, or of

the Dominion of Canada, not inconsistent with such privilege of free navigation. The navigation of the Rivers Yukon, Porcupine, and Stikine, ascending and descending from, to, and into the sea, shall for ever remain free and open for the purposes of commerce to the subjects of Her Britannic Majesty and to the citizens of the United States, subject to any laws and regulations of either country within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation.

Art. 27. The Government of Her Britannic Majesty engages to urge upon the Government of the Dominion of Canada to secure to the citizens of the United States the use of the Welland, St. Lawrence, and other canals in the Dominion on terms of equality with the inhabitants of the Dominion; and the Government of the United States engages that the subjects of Her Britannic Majesty shall enjoy the use of the St. Clair Flats Canal on terms of equality with the inhabitants of the United States, and further engages to urge upon the State Governments to secure to the subjects of Her Britannic Majesty the use of the several State canals connected with the navigation of the lakes or rivers traversed by or contiguous to the boundary line between the possessions of the High Contracting Parties, on terms of equality with the inhabitants of the United States.

Art. 28. The navigation of Lake Michigan shall also, for the term of years mentioned in Art. 33 of this Treaty, be free and open for the purposes of commerce to the subjects of Her Britannic Majesty, subject to any laws and regulations of the United States or of the States bordering thereon not inconsistent with such privilege of free navigation.

Art. 29. It is agreed that, for the term of years mentioned in Art. 33 of this Treaty, goods, wares, or merchandize arriving at the ports of New-York, Boston, and Portland, and any other ports in the United States which have been or may from time to time be specially designated by the President of the United States, and destined for Her Britannic Majesty's Possessions in North America, may be entered at the proper Custom-house and conveyed in transit, without the payment of duties, through the territory of the United States, under such rules, regulations, and conditions for the protection of the revenue as the Government of the United States may

from time to time prescribe; and, under like rules, regulations, and conditions, goods, wares, or merchandize may be conveyed in transit, without the payment of duties, from such possessions through the territory of the United States for export from the said ports of the United States. It is further agreed that for the like period goods, wares, or merchandize arriving at any of the ports of Her Britannic Majesty's Possessions in North America and destined for the United States may be entered at the proper Custom-house and conveyed in transit without the payment of duties, through the said Possessions, under such rules and regulations, and conditions for the protection of the revenue, as the Governments of the said Possessions may from time to time prescribe; and under like rules, regulations, and conditions, goods, wares, or merchandize may be conveyed in transit, without payment of duties, from the United States through the said Possessions to other places in the United States, or for export from ports in the said Possessions.

Art. 30. It is agreed that, for the term of years mentioned in Art. 33 of this Treaty, subjects of Her Britannic Majesty may carry in British vessels, without payment of duty, good, wares, or merchandize from one port or place within the territory of the United States upon the St. Lawrence, the Great Lakes, and the rivers connecting the same, to another port or place within the territory of the United States as aforesaid: Provided, That a portion of such transportation is made through the Dominion of Canada by land carriage and in bond, under such rules and regulations as may be agreed upon between the Government of Her Britannic Majesty and the Government of the United States. Citizens of the United States may for the like period carry in United States' vessels, without payment of duty, goods, wares, or merchandize from one port or place within the Possessions of Her Britannic Majesty in North America, to another port or place within the said possessions: Provided, That a portion of such transportation is made through the territory of the United States by land carriage and in bond, under such rules and regulations as may be agreed upon between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty. The Government of the United States

further engages not to impose any export duties on goods, wares, or merchandize carried under this Article through the territory of the United States; and Her Majesty's Government engages to urge the Parliament of the Dominion of Canada and the Legislatures of the other Colonies not to impose any export duties on goods, wares or merchandize carried under this Article; and the Government of the United States may, in case such export duties are imposed by the Dominion of Canada, suspend, during the period that such duties are imposed, the right of carrying granted under this Article in favour of the subjects of Her Britannic Majesty. The Government of the United States may suspend the right of carrying granted in favour of the subjects of Her Britannic Majesty under this Article in case the Dominion of Canada should at any time deprive the citizens of the United States of the use of the canals in the said Dominion on terms of equality with the inhabitants of the Dominion, as provided in Art. 27.

Art. 31. The Government of Her Britannic Majesty further engages to urge upon the Parliament of the Dominion of Canada and the Legislature of New Brunswick, that no export duty, or other duty, shall be levied on lumber or timber of any kind cut on that portion of the American territory in the State of Maine watered by the river St. John and its tributaries, and floated down that river to the sea, when the same is shipped to the United States from the province of New Brunswick. And, in case any such export or other duty continues to be levied after the expiration of one year from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, it is agreed that the Government of the United States may suspend the right of carrying hereinbefore granted under Art. 30 of this Treaty for such period as such export or other duty may be levied.

Art. 32. It is further agreed that the provisions and stipulations of Art. 18 to 25 of this Treaty, inclusive, shall extend to the Colony of Newfoundland, so far as they are applicable. But if the imperial Parliament, the Legislature of Newfoundland, or the Congress of the United States, shall not embrace the Colony of Newfoundland in their laws enacted for carrying the foregoing Articles into effect, then this Article shall be of

no effect; but the omission to make provision by law to give it effect, by either of the Legislative Bodies aforesaid, shall not in any way impair any other Articles of this Treaty.

Art. 33. The foregoing Art. 18 to 25 inclusive, and Art. 30 of this Treaty, shall take effect as soon as the laws required to carry them into operation shall have been passed by the Imperial Parliament of Great Britain, by the Parliament of Canada, and by the Legislature of Prince Edward's Island on the one hand, and by the Congress of the United States on the other. Such assent having been given, the said Articles shall remain in force for the period of ten years from the date at which they may come into operation, and further, until the expiration of two years after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its wish to terminate the same; each of the High Contracting Parties being at liberty to give such notice to the other at the end of the said period of ten years or at any time afterwards.

Art. 34. Whereas it was stipulated by Art. 1 of the Treaty concluded at Washington on the 15th of June, 1846, between Her Britannic Majesty and the United States, that the line of boundary between the territories of the United States and those of Her Britannic Majesty, from the point on the forty-ninth parallel of north latitude up to which it had already been ascertained, should be continued westward along the said parallel of north latitude „to the middle of the channel which separates the continent from Vancouver's Island, and thence southerly, through the middle of the said channel and of Fuca Straits, to the Pacific Ocean;" and whereas the Commissioners appointed by the two High Contracting Parties to determine that portion of the boundary which runs southerly through the middle of the channel aforesaid were unable to agree upon the same; and whereas the Government of Her Britannic Majesty claims that such boundary line should, under the terms of the Treaty above recited, be run through the Rosario Straits, and the Government of the United States claims that it should be run through the Canal de Haro, it is agreed that the respective claims of the Government of Her Britannic Majesty and of the Government of the United States shall be submitted to the arbitration and award

of His Majesty the Emperor of Germany, who, having regard to the above-mentioned Article of the said Treaty, shall decide thereupon, finally and without appeal, which of those claims is most in accordance with the true interpretation of the Treaty of June 15, 1846.

Art. 35. The award of His Majesty the Emperor of Germany shall be considered as absolutely final and conclusive; and full effect shall be given to such award without any objection, evasion, or delay whatsoever. Such decision shall be given in writing and dated, it shall be in whatsoever form His Majesty may choose to adopt; it shall be delivered to the Representatives or other public Agents of Great Britain and of the United States respectively, who may be actually at Berlin, and shall be considered as operative from the day of the date of the delivery thereof.

Art. 36. The written or printed case of each of the two Parties, accompanied by the evidence offered in support of the same, shall be laid before His Majesty the Emperor of Germany within six months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, and a copy of such case and evidence shall be communicated by each Party to the other, through their respective Representatives at Berlin. The High Contracting Parties may include in the evidence to be considered by the Arbitrator such documents, official correspondence, and other official or public statements bearing on the subject of the reference as they may consider necessary to the support of their respective cases. After the written or printed case shall have been communicated by each Party to the other, each Party shall have the power of drawing up and laying before the Arbitrator, a second and definitive statement, if it think fit to do so, in reply to the case of the other Party so communicated, which definitive statement shall be so laid before the Arbitrator, and also be mutually communicated in the same manner as aforesaid, by each party to the other, within six months from the date of laying the first statement of the case before the Arbitrator.

Art. 37. If, in the case submitted to the Arbitrator, either Party shall specify or allude to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party

thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof, and either Party may call upon the other, through the Arbitrator, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Arbitrator, may require. And if the Arbitrator should desire further elucidation or evidence with regard to any point contained in the statements laid before him, he shall be at liberty to require it from either Party, and he shall be at liberty to hear one counsel or agent for each Party, in relation to añy matter, and at such time, and in such manner, as he may think fit.

Art. 38. The Representatives or other public Agents of Great Britain and of the United States at Berlin respectively, shall be considered as the Agents of their respective Governments to conduct their cases before the Arbitrator, who shall be requested to address all his communications, and give all his notices, to such Representatives or other public Agents, who shall represent their respective Governments generally in all matters connected with the arbitration.

Art. 39. It shall be competent to the Arbitrator to proceed in the said Arbitration, and all matters relating thereto, as and when he shall see fit, either in person, or by a person or persons named by him for that purpose, either in the presence or absence of either or both Agents, and either orally or by written discussion, or otherwise.

Art. 40. The Arbitrator may, if he think fit, appoint a Secretary or Clerk, for the purposes of the proposed arbitration, at such rate of remuneration as he shall think proper. This, and all other expenses of and connected with the said arbitration, shall be provided for as hereinafter stipulated.

Art. 41. The Arbitrator shall be requested to deliver, together with his award, an account of all the costs and expenses which he may have been put to, in relation to this matter, which shall forthwith be repaid by the two Governments in equal moieties.

Art. 42. The Arbitrator shall be requested to give his award in writing as early as convenient after the whole case on each side shall have been laid before him,

and to deliver one copy thereof to each of the said Agents.

Art. 43. The present Treaty shall be duly ratified by Her Britannic Majesty, and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged either at London or at Washington within six months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty, and have hereunto affixed our seals. Done in duplicate at Washington, the eighth day of May, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-one.

[Suivent les signatures.]

125.

Article additionnel au Traité conclu à Washington, le 8 mai 1871, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique;) signé à Washington, le 18 janvier 1873.**)*

Whereas, pursuant to the 12th Article of the Treaty between Her Britannic Majesty and the United States of the 8th of May, 1871, it was stipulated that the Commissioners therein provided for should meet at

---

*) Voir No. 124.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 10 avril 1873.

Washington; but whereas it has been found inconvenient in the summer season to hold those meetings in the City of Washington, in order to avoid such inconvenience Her Britannic Majesty has invested the Right Honourable Sir Edward Thornton, one of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States, with full power, and the President of the United States has invested Hamilton Fish, Secretary of State, with like power; who, having met and examined their respective powers, which were found to be in proper form, have agreed upon the following:

Additional Article. It is agreed that the Sessions of the Commissioners provided for by the 12th Article of the Treaty between Her Britannic Majesty and the United States of the 8th of May, 1871, need not be restricted to the City of Washington, but may be held at such other place within the United States as the Commission may prefer.

The present Additional Article shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible thereafter.

In witness whereof we the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have hereunto affixed our respective seals.

Done in duplicate at the City of Washington, the eighteenth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three.

Edwd. Thornton.
Hamilton Fish.

126.

Protocole concernant l'exécution des articles XVIII à XXV et XXX du Traité conclu à Washington, le 8 mai 1871,) entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique; signé à Washington, le 7 juin 1873.*

Whereas it is provided by Art. 33 of the Treaty between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, signed at Washington on the 8th of May, 1871, as follows: —

„Art. 33. The foregoing Art. 18 to 25 inclusive, and Art. 30 of this Treaty, shall take effect as soon as the laws required to carry them into operation shall have been passed by the Imperial Parliament of Great Britain, by the Parliament of Canada, and by the Legislature of Prince Edward Island on the one hand, and by the Congress of the United States on the other. Such assent having been given, the said Articles shall remain in force for the period of ten years from the date at which they may come into operation, and further until the expiration of two years after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its wish to terminate the same; each of the High Contracting Parties being at liberty to give such notice to the other at the end of the said period of ten years, or at any time afterwards."

And whereas in accordance with the stipulations of the above-recited Article, an Act was passed by the Imperial Parliament of Great Britain in the thirty-fifth and thirty-sixth years of the reign of Queen Victoria, intituled „An Act to carry into effect a Treaty between Her Majesty and the United States of America:"

And whereas an Act was passed by the Senate and House of Commons of Canada in the fifth Session of the first Parliament, held in the thirty-fifth year of Her Majesty's reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor-General on the 14th day of June, 1872,

---

*) Voir No. 124.

intituled „An Act relating to the Treaty of Washington, 1871:"

And whereas an Act was passed by the Legislature of Prince Edward Island, and assented to by the Lieutenant Governor of that Colony on the 29th day of June, 1872, intituled „An Act relating to the Treaty of Washington, 1871:"

And whereas an Act was passed by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, and approved on the 1st day of March, 1873, by the President of the United States, intituled „An Act to carry into effect the provisions of the Treaty between the United States and Great Britain signed in the City of Washington the 8th day of May, 1871, relating to Fisheries:"

The Undersigned, the Right Honourable Sir Edward Thornton, one of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, and Hamilton Fish, Secretary of State of the United States, duly authorized for this purpose by their respective Governments, having met together at Washington, and having found that the laws required to carry the Articles 18 to 25 inclusive, and Article 30 of the Treaty aforesaid into operation, have been passed by the Imperial Parliament of Great Britain, by the Parliament of Canada, and by the Legislature of Prince Edward Island on the one part, and by the Congress of the United States on the other, hereby declare that Art. 18 to 25 inclusive, and Art. 30 of the Treaty between Her Britannic Majesty and the United States of America of the 8th of May, 1871, will take effect on the 1st day f July next.

In witness whereof the Undersigned have signed this Protocol, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, this Seventh day of June, 1873.

Edward Thornton.
Hamilton Fish.

127.

Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève du 15 décembre 1871 au 14 septembre 1872, en vertu du Traité conclu à Washington, le 8 mai 1871, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique).*

Protocol No. 1.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration under the provisions of the Treaty between Her Britannic Majesty and the United States of America, concluded on the 8th of May, 1871, at the First Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 15th day of December, 1871.

The Conference was convened at the Hotel de Ville at Geneva in compliance with notices from Lord Tenterden, Agent of Her Britannic Majesty, and Mr. J. C. Bancroft Davis, Agent of the United States, in the form following: —

»The Undersigned having been appointed Agent of Her Britannic Majesty to attend the Tribunal of Arbitration about to be convened at Geneva under the provisions of the Treaty between Great Britain and the United States of the 8th of May last, has the honour to acquaint Count Sclopis that it is proposed by the Government of Her Britannic Majesty that the first meeting of the Tribunal should be held at Geneva, if not inconvient to the Arbitrators, on the 15th instant

Tenterden.«

»The undersigned having been appointed agent of the United States to attend the tribunal of arbitration about to be convened at Geneva under the provisions of the treaty between the United States and Great Britain of the 8th of May last, has the honour to acquaint Count Sclopis that it is proposed by the Government of the United States that the first meeting of the tribunal should be held at Geneva, if not inconvenient to the arbitrators, on the 15th instant.

J. C. Bancroft Davis.«

The Arbitrators who were present and produced their respective powers, which were examined and found to be in good and due form, were: —

The Right Honourable Sir Alexander Cockburn, the Lord Chief Justice of England, the Arbitrator named by Her Britannic Majesty; Charles Francis Adams, Esquire, the Arbitrator named

---

*) Voir No. 124.

by the President of the United States of America; his Excellency Count Sclopis, the Arbitrator named by His Majesty the King of Italy; M. Jacques Staempfli, the Arbitrator named by the President of the Swiss Confederation; and his Excellency the Bàron d'Itajubá, the Arbitrator named by His Majesty the Emperor of Brazil.

The Right Honourable Lord Tenterden attended the Conference as the Agent of Her Britannic Majesty; J. C. Bancroft Davis, Esquire, attended as the Agent of the United States.

Mr. Adams proposed that Count Sclopis, as being the Arbitrator named by the Power first mentioned in the Treaty after Great Britain and the United States, should preside over the labours of the Tribunal.

The proposal was seconded by Sir Alexander Cockburn and was unanimously adopted, and Count Sclopis, having expressed his acknowledgments, assumed the Presidency.

On the proposal of Count Sclopis, the Tribunal of Arbitration requested the Arbitrator named by the President of the Swiss Confederation to recommend some suitable person to act as the Secretary of the Tribunal.

The Swiss Arbitrator named M. Alexandre Favrot as a suitable person, and M. Alexandre Favrot was thereupon appointed by the Tribunal of Arbitration to act as its Secretary during the Conferences, and entered upon the duties of that office.

Lord Tenterden then presented in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent of the United States, the printed Case of the Government of Her Britannic Majesty, accompanied by the documents, official correspondence, and other evidence on which it relies.

Mr. J. C. Bancroft Davis, in like manner, presented to each of the Arbitrators and to the Agent of Great Britain, the printed Case of the United States, accompanied by the documents, official correspondance, and other evidence, on which they rely.

The Tribunal of Arbitration thereupon directed that the respective Counter-Cases, additional documents, correspondence, and evidence called for or permitted by the IVth Article of the Treaty, should be delivered to the Secretary of the Tribunal at the Hall of the Conference at the Hotel de Ville at Geneva, for the Arbitrators and for the respective Agents on or before the 15th day of April next.

The Arbitrators further directed that either party desiring, under the provisions of the IVth Article of the Treaty, to extend the time for delivering the Counter-Cases, documents, correspondence, and evidence, shall make application to them through the Secretary, and that the Secretary shall thereupon convene a Conference at Geneva, at an early day, to suit the convenience of the respective Arbitrators, and that due notice thereof shall be given to the Agent of the other party.

The Tribunal of Arbitration proceeded to direct that applications by either party, under the provisions of the IVth Article of the Treaty, for copies of Reports or documents specified or alluded to and in the exclusive possession of the other party, shall be made to the Agent of the other party with the same force and effect as if made to the Tribunal of Arbitration.

The Tribunal of Arbitration further directed that, should either party, in accordance with the provisions of the IVth Article, call upon the other party through the Arbitration, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, such application shall be made by written notice thereof to the Secretary within thirty days after the delivery of the cases, and that thereupon the Secretary shall transmit to the Agent of the other party a copy of the request; and that it shall be the duty of the Agent of the other party to deliver said originals or certified copies to the Secretary, as soon as may be practicably convenient.

The Arbitrators also agreed that, for the purpose of deciding any question arising upon the foregoing rules, the presence of three of their number shall be sufficient.

The Conference was adjourned to the following day, the 16th of December, at 3 o'clock P. M.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 2.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Second Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 16th day of December 1871.

The Conference was held pursuant to adjournment.

All the Arbitrators were present.

Lord Tenterden and Mr. J. C. Bancroft Davis attended the Conference as Agents of Her Britannic Majesty and of the United States respectively.

The Record of the proceedings of the Conference held on the 15th instant was read and approved, and the Secretary was directed to attest it.

Lord Tenterden and Mr. J. C. Bancroft Davis were requested also to sign this and all subsequent records as Agents of their respective Governments.

The Tribunal of Arbitration directed that when an adjournment of the Conference should be entered, it should be entered as an adjournment until the 15th day of June next, subject to a prior call by the Secretary, as provided for in the proceedings at the first Conference.

The Tribunal then directed the Secretary to make up the record of the proceedings of the second Conference as far as completed; which was done, and the record was read and approved.

The Tribunal of Arbitration then adjourned to meet at Geneva on the 15th day of June next, unless sooner convened by

the Secretary, in the manner provided in the proceedings at the first Conference.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 3.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Third Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 15th day of June, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

Lord Tenterden and Mr. J. C. Bancroft Davis attended the Conference as Agents of Her Britannic Mejesty and the United States respectively.

Mr. J. C. Bancroft Davis then delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to Lord Tenterden, the Agent of Her Britannic Majesty, a printed Argument, showing the points and referring to the evidence on which his Government relies.

Lord Tenterden then, on behalf of Her Britannic Majesty's 'Government, presented the note, of which a copy is annexed, requesting an adjournment of the Tribunal, for the reasons therein stated, for such a period as might enable a Supplementary Convention to be côncluded and ratified between Her Britannic Majesty and the United States.

Mr. Bancroft Davis stated that he could not say what would be the views of his Government on this motion, until he should know the time for which the adjournment was asked.

Lord Tenterden stated that Her Britannic Majesty's Government believed that, in order to afford time for the consideration of a Supplementary Convention by the Senate of the United States in their Session, commencing in December next, and for its subsequent consideration by Her Britannic Majesty's Government, and for its ratification by the High Contracting Parties respectively, it would be requisite that the adjournment should be for a period of eight months, but that power might be reserved for the Arbitrators to meet at any earlier date, upon being convened for that purpose by the Secretary of the Tribunal, upon the joint request in writing of the two Governments.

Mr. Bancroft Davis said that his instructions did not yet enable him to state to the Arbitrators the views of the Government of the United States on this motion in full. He said that he was in telegraphic communication with his Government, and he asked an adjournment until Monday, the 17th instant.

The Tribunal decided that the Protocols should be signed by the President and Secretary of the Tribunal, and the Agents of the two Governments.

The Conference was then adjourned to Monday, the 17th day of June, at two o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Annex.

Geneva, June 15, 1872.

The Undersigned, Agent of Her Britannic Majesty, is instructed by Her Majesty's Government to state to Count Sclopis,*) the Arbitrator named by His Majesty the King of Italy, that they regret to be under the necessity of informing the Arbitrators that the difference between Her Majesty's Government and the Government of the United States, referred to in the note which the Undersigned had the honour to address to Count Sclopis when presenting the British Counter-Case on the 15th of April last, has not yet been removed.

Her Majesty's Government have, however, been engaged in negotiations with the Government of the United States, which have continued down to the present time, for the solution of the difficulty which has thus arisen; and they do not abandon the hope that, if further time were given for that purpose, such a solution might be practicable.

Under these circumstances, the course which Her Majesty's Government would respectfully request the Tribunal to take, is to adjourn the present meeting for such a period as may enable a Supplementary Convention to be still concluded and ratified between the High Contracting Parties.

Having lodged the present application, the Undersigned is instructed to withhold the written or printed Argument, which the Undersigned as Agent of Her Majesty is directed to put in under the 5th Article of the Treaty, although that Argument has been duly prepared and is in the hands of the Undersigned.

The Undersigned is further directed to say that Her Majesty's Government (while they would consider the Tribunal to have full power to proceed at the end of the period of adjournment, if the difference between the High Contracting Parties should then have been removed, notwithstanding the non-delivery on this day of the Argument by the Undersigned), continue, while requesting this adjournment, to reserve all Her Majesty's rights, in the event of an agreement not being finally arrived at, in the same manner as was expressed in the note addressed by the Undersigned to Count Sclopis on the 15th of April.

The Undersigned, etc.

Tenterden.

---

*) Des notes identiques ont été remises à chacun des arbitres.

Protocol No. 4.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Fourth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 17th day of June, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

Lord Tenterden and Mr. J. C. Bancroft Davis attended the Conference as Agents of Her Britannic Majesty and the United States respectively.

The Protocol of the last Conference was read and approved and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Mr. Bancroft Davis stated that he was still without definite instructions from his Government regarding the reqnest of the British Agent for adjournment, and suggested a further adjournment of the Tribunal until Wednesday, the 19th instant.

Lord Tenterden said that he could make no objection. The Conference was then adjourned to Wednesday the 19th instant, at 2 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 5.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Fifth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 19th day of June, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

Mr. J. C. Bancroft Davis and Lord Tenterden attended the Conference as Agents of the United States and Her Britannic Majesty respectively.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Count Sclopis, as President of the Conference, inquired whether Mr. Bancroft Davis had yet received definite instructions from his Government.

Mr. Bancroft Davis replied that he had not.

Count Sclopis then, on behalf of all the Arbitrators, made the following statement: —

»The application of the Agent of Her Britannic Majesty's Government being now before the Arbitrators, the President of the Tribunal (Count Sclopis) proposes to make the following communication on the part of the Arbitrators to the parties interested.

»The Arbitrators wish it to be understood that, in the observations which they are about to make, they have in view

solely the application of the Agent of Her Britannic Majesty's Government, which is now before them, for an adjournment, which might be prolonged till the month of February in next year; and the motives for that application, viz., the difference of opinion which exists between Her Britannic Majesty's Government and the Government of the United States as to the competency of the Tribunal, under the Treaty of Washington, to deal with the claims advanced in the Case of the United States in respect of losses under the several heads of: 1. »The losses in the transfer of the American commercial marine to the British flag;« 2. »The enhanced payments of insurance;« and 3. »The prolongation of the war, and the addition of a large sum to the cost of the war and the suppression of the rebellion«, and the hope, which Her Britannic Majesty's Government does not abandon, that if sufficient time were given for that purpose, a solution of the difficulty which has thus arisen, by the negotiation of a Supplementary Convention between the two Governments might be found practicable.

»The Arbitrators do not propose to express or imply any opinion upon the point thus in difference between the two Governments as to the interpretation or effect of the Treaty. But it seems to them obvious that the substantial object of the adjournment must be to give the two Governments an opportunity of determining whether the claims in question shall, or shall not, be submitted to the decision of the Arbitrators; and that any difference between the two Governments on this point may make the adjournment unproductive of any useful effect, and, after a delay of many months, during which both nations may be kept in a state of painful suspense, may end in a result which, it is to be presumed, both Governments would equally deplore, that of making this Arbitration wholly abortive. This being so, the Arbitrators think it right to state that, after the most careful perusal of all that has been urged on the part of the Government of the United States in respect of these claims, they have arrived, individually and collectively, at the conclusion that these claims do not constitute, upon the principles of international law applicable to such cases, good foundation for an award of compensation or computation of damages between nations, and should upon such principles, be wholly excluded from the consideration of the Tribunal in making its award, even if there were no disagreement between the two Governments as to the competency of the Tribunal to decide thereon.

»With a view to the settlement of the other claims, to the consideration of which by the Tribunal no exception has been taken on the part of Her Britannic Majesty's Government, the Arbitrators have thought it desirable to lay before the parties this expression of the views they have formed upon the question of public law involved, in order that after this declaration by the Tribunal it may be considered by the Government of the United States whether any course can be adopted respecting the first-mentioned claims which would relieve the Tribunal from

the necessity of deciding upon the present application of Her Britannic Majesty's Government.«

Count Sclopis added that it was the intention of the Tribunal that this statement should be considered for the present to be confidential.

Count Sclopis then asked whether the Agents or either of them wished to say anything touching the declaration just made.

Mr. Bancroft Davis said that he was necessarily without instructions to meet the contingency which had arisen from the action thus taken by the Arbitrators. He therefore left it with the Tribunal to say whether, in view of this fact, it ought not, of its own motion, to make an adjournment sufficient to afford time for the proper consideration of the new position created by the announcements of the Tribunal.

The Tribunal then ordered this Conference to adjourn until Wednesday the 26th instant at 2 o'clock in the afternoon.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 6.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Sixth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 25th day of June, 1872.

The Conference was held pursuant to a call by the President, Count Sclopis. All the Arbitrators were present.

Lord Tenterden and Mr. J. C. Bancroft Davis attended the Conference as Agents of Her Britannic Majesty and the United States respectively.

Count Sclopis, as President of the Tribunal, stated that he had received from Mr. Bancroft Davis the information that he was prepared to communicate to the Tribunal the action authorized by his Governement respecting the declaration made by the Arbitrators at the last Conference.

Count Sclopis added that, being desirous of advancing the work of the Tribunal, he had therefore convoked the Conference this day instead of Wednesday, the day to which the adjournment had been made.

Mr. Bancroft Davis stated as follows:

»The declaration made by the Tribunal, individually and collectively, respecting the claims presented by the United States for the award of the Tribunal for: 1st, »The losses in the transfer of the American commercial marine to the British flag;« 2ndly, »The enhanced payment of insurance;« and 3rdly, »The prolongation of the war and the addition of a large sum to the cost of the war, and the suppression of the rebellion:« is accepted by the President of the United States as determinative of their judgment upon the important question of public law involved.

»The Agent of the United States is authorized to say that, consequently, the abovementioned claims will not be further insisted upon before the Tribunal by the United States, and may be excluded from all consideration in any award that may be made.«

Lord Tenterden then said: »I will inform my Government of the declaration made by the Arbitrators on the 19th instant and of the statement now made by the Agent of the United States, and request their instructions.«

The Conference was then adjourned to Thursday, the 27th instant, at 11 o'clock in the morning.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 7.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Seventh Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 27th day of June, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment.

All the Arbitrators were present.

Lord Tenterden and Mr. J. C. Bancroft Davis attended the Conference as Agents of Her Britannic Majesty and the United States respectively.

The Protocol of the last Conference was read and approved and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Count Sclopis, as President of the Tribunal, inquired whether Lord Tenterden had received the instructions from his Government for which he had said that he would apply at the last Conference.

Lord Tenterden then read the following statement: —

»The Undersigned, Agent of Her Britannic Majesty, is authorized by Her Majesty's Government to state that Her Majesty's Government find in the communication on the part of the Arbitrators, recorded in the Protocol of their proceedings of the 19th instant, nothing to which they cannot assent, consistently with the view of the intepretation and effect of the Treaty of Washington hitherto maintained by them; and being informed of the statement made on the 25th instant by the Agent of the United States, that the several claims particularly mentioned in that statement will not be further insisted upon before the Tribunal by the United States, and may be excluded from all consideration in any award that may be made; and assuming that the Arbitrators will upon such statement, think fit now to declare that the said several claims are, and from henceforth will be, wholly excluded from their consideration, and will embody such declaration in their Protocol of this day's proceedings; they have instructed the Undersigned, upon this being done, to

request leave to withdraw the application made by him to the Tribunal on the 15th instant for such an adjournment as might enable a Supplementary Convention to be concluded and ratified between the High Contracting Parties; and to request leave to deliver the printed Argument, now in the hands of the Undersigned, which has been prepared on the part of Her Britannic Majesty's Government under the Vth Article of the Treaty with reference to the other claims, to the consideration of which by the Tribunal no exception has been taken on the part of Her Majesty's Government.

Tenterden.«

Mr. Bancroft Davis said that he made no objection to the granting of the request made by Lord Tenterden to be permitted to withdraw his application for an adjournment, and to file the Argument of Her Britannic Majesty's Government.

Count Sclopis, on behalf of all the Arbitrators, then declared that the said several claims for indirect losses mentioned in the statement made by the Agent of the United States on the 25th instant and referred to in the statement just made by the Agent of Her Britannic Majesty, are, and from henceforth will be, wholly excluded from the consideration of the Tribunal; and directed the Secretary to embody this declaration in the Protocol of this day's proceedings.

He at the same time informed Lord Tenterden that the Tribunal assented to his request for leave to withdraw his application for a prolonged adjournment, and also to his request for leave to deliver the printed Argument which had been prepared on the part of Her Britannic Majesty's Government.

Lord Tenterden then presented copies of the Argument in duplicate to each of the Arbitrators, and to the Agent of the United States.

Count Sclopis stated that the Tribunal no longer desired the proceedings to be considered confidential so far as publication of them by the British and United States Governments is concerned.

He then proceeded to read an address as follows: —

»Messieurs,

»Au moment où le noeud qui menaçait d'entraver pour longtemps encore l'exécution du Traité de Washington vient d'être si heureusement tranché, à l'heure où nos travaux vont prendre un cours libre et régulier, permettez-moi de vous dire, Messieurs et trèshonorés collègues, combien j'apprécie l'honneur de siéger avec vous dans ce Tribunal d'Arbitrage, sur lequel sont fixés aujourd'hui les regards du monde civilisé.

»Laissez-moi ensuite vous exprimer tout ce que j'éprouve de reconnaissance pour la marque flatteuse de confiance qu'il vous a plu de m'accorder en m'appelant à occuper ce fauteuil.

»Je comprends parfaitement tout le prix de cette distinction si peu méritée; mais je comprends mieux encore le besoin que j'aurai d'être soutenu par le concours de vos lumières, et par l'appui de votre indulgence dans l'exercice des fonctions que

vous m'avez confiées. Ce sera à vous que je les devrai, si je ne vais pas paraître trop au-dessous de ma tâche.

»La réunion de ce Tribunal d'Arbitrage signale, à elle seule, une nouvelle direction imprimée aux idées qui gouvernent la politique des nations les plus avancées sur la voie de la civilisation.

»Nous sommes arrivés à une époque où, dans les sphères les plus élevées de la politique, l'esprit de modération et le sentiment d'équité commencent partout à prévaloir sur les tendances des vieilles routines d'un arbitraire insolent ou d'une indifférence coupable. Diminuer les occasions de faire la guerre, atténuer les malheurs qu'elle traîne à sa suite, placer les intérêts de l'humanité au-dessus de ceux de la politique, voilà l'oeuvre vers laquelle se dirigent toutes les grandes intelligences, tous les coeurs haut placés. Aussi avec quel bonheur n'a-t-on pas salué le voeu si noblement exprimé par le Congrès de Paris en 1856, que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices des Puissances amies! Que de bons effets n'avait-on pas à attendre de la déclaration de ce même Congrès concernant l'abolition de la course, et le respect de la propriété privée? Enfin nous ne saurions oublier ici cette Convention de Genève, qui parvint à placer sous la protection spéciale du droit des gens les élans de la charité sur les champs de bataille.

»On a bien dû regretter que les vues si droites et si sages du Congrès de Paris n'aient pas été promptement secondées par les évènements. De cruels démentis ont été donnés aux aspirations des âmes d'élite; mais l'autorité morale des principes proclamés à cette époque ne s'est point affaiblie.

»Grâce à l'initiative des hommes d'État qui président aux destinées de l'Amérique et de l'Angleterre, cette idée généreuse commence à porter ses fruits.

»Le grand essai de l'application des règles austères et calmes du droit aux questions ardentes de la politique va se faire. L'histoire contemporaine racontera à la postérité que, même dans la chaleur des plus vives récriminations, on a toujours songé des deux côtés de l'Atlantique à tenir ouvertes les voies d'un accommodement acceptable par les amis de la paix et du progrès.

»A travers des négociations nécessairement longues, sous l'action des courants variables de l'opinion publique, inévitables chez les Gouvernements à base populaire, le but de ces magnanimes efforts ne fut jamais perdu de vue. Personne, certes, ne pouvait en contester l'utilité; mais d'en venir au point d'accepter purement et simplement le système de l'arbitrage, de renoncer à ce privilége, si cher aux ambitions vulgaires, de se faire justice de sa main; voilà ce qui exigeait une rare fermeté de conviction, un dévouement à toute épreuve aux intérêts de l'humanité. Aussi le premier ministre d'Angleterre a-t-il eu raison de parler du Traité de Washington dans des termes qui caractérisent à la fois la grandeur et les difficultés de l'entreprise. »Il se peut«, disait-il, »que ce soit une espérance trop

éclatante pour être réalisée dans ce monde de misères où nous vivons; l'expérience du moins est digne de l'effort. On recherche, s'il est possible, de soumettre ces conflits d'opinion entre deux nations au jugement d'un tribunal de raison au lieu de l'arbitrage sanglant des armes. L'histoire se souviendra à l'égard des États-Unis et du Royaume-Uni que, ayant à vider de sérieux conflits, et se sentant peu disposés de part et d'autre à céder le terrain, ils se sont néanmoins appliqués à assurer la paix, et non-seulement à régler leurs propres conflits, mais aussi à donner un exemple qui sera fécond en bienfaits pour les autres nations.

»On a dit que le triomphe d'une idée utile n'est jamais qu'une question de date. Félicitons-nous, Messieurs, d'assister à la réalisation d'un dessein qui doit être fécond des meilleurs résultats; espérons qu'il tiendra dans l'avenir tout ce qu'il promet aujourd'hui.

»Nous avons entendu ce cri terrible »la force prime le droit;« c'est un défi porté à la civilisation. Nous voyons maintenant la politique s'adresser à la justice, pour ne pas abuser de la force; c'est un hommage que la civilisation doit recevoir avec bonheur.

»Ne nous plaignons pas trop si les questions que nous sommes appelés à résoudre nous arrivent à la suite d'agitations prolongées. Reconnaissons plutôt l'importance des documents qui nous ont été fournis et des raisonnements dont ils ont été accompagnés.

»Les longues investigations préparent les meilleures solutions. On navigue plus sûrement sur les rivières qui ont été le mieux sondées.

»Le droit des gens a été trop souvent regardé comme un sol mobile sur lequel, au moment où l'on croit avancer, le pied glisse en arrière. Serait-ce un espoir indiscret que celui de parvenir par nos efforts à rendre ce sol un peu mieux raffermi?

»L'objet de nos délibérations demande des études aussi variées que sérieuses. Nous aurons à l'examiner à des points de vue différents. Ce sera tantôt avec la large perception de l'homme d'État; tantôt avec l'oeil scrutateur d'un Président aux Assises; toujours avec un profond sentiment d'équité et avec une impartialité absolue.

»Nous nous promettons beaucoup de l'aide empressée des Agents des deux Puissances qui ont eu recours à ce Tribunal; leur haute intelligence et leur zèle éclairé nous sont également connus.

»Enfin le Tribunal se confie dans l'assistance des Conseils des Hautes Parties présentes à la barre, de ces jurisconsultes éminents dont le nom vaut un éloge. Nous nous attendons qu'ils coopéreront franchement avec nous dans ce qui doit être nonseulement un acte de bonne justice, mais encore un travail de grande pacification.

»Puissions-nous répondre complètement aux louables intentions des Puissances qui nous ont honorés de leur choix; puissions-nous remplir, avec l'aide de Dieu, une mission qui mette fin à de longs et pénibles différends; qui, en réglant de graves

intérêts apaise de douleureuses émotions, et qui ne soit pas sans quelque heureuse influence sur le maintien de la paix du monde et les progrès de la civilisation.

»Vos voeux, très-honorés collègues, s'accorderont sans doute avec les miens pour que l'essai que l'on va faire serve à écarter dans l'avenir les occasions de luttes sanglantes et à raffermir l'empire de la raison.

»Dans cette douce prévision, j'aime à rappeler ces paroles du héros de l'Amérique, de Georges Washington: »S'il y a une vérité fortement établie, c'est qu'il y a ici-bas un lien indissoluble entre les pures maximes d'une politique honnête et magnanime et les solides récompenses de la prospérité et du bonheur public«.«

Lord Tenterden then stated that Sir Roundell Palmer, Her Britannic Majesty's Counsel, had prepared, for the consideration of the Tribunal, a statement of certain points of importance, as to which he desires to have an opportunity of submitting to the Tribunal further arguments, in answer to those contained in the Argument of the United States delivered on the 15th instant; and that Sir Roundell Palmer would now, with the permission of the Tribunal, read such statement, of which, with a translation which would be prepared without delay, copies will be delivered to the several Arbitrators and to the Agent of the United States in the course of the day; and, as the preparation of any further arguments on those or any other points will necessarily require some time to be allowed, he begged respectfully to suggest that the Counsel on both sides should be informed of the time which the Tribunal would be willing to allow, before requiring their further attendance for the purpose of any arguments. If the interval so granted can be extended to the 1st of August next, it is believed that this will meet the views of the Counsel and Agents of both Parties, and may probably enable the Counsel, when again before the Tribunal, to discharge their duty in a shorter time than might otherwise be requisite.

Sir Roundell Palmer then read a statement.

Mr. Bancroft Davis then said that, upon being furnished with a copy of the paper now presented on the part of Her Britannic Majesty's Counsel, he would lay the same before the Counsel of the United States, and would present their views to the Tribunal after such consultation.

Count Sclopis then stated that the Tribunal had, at the request of the Agent of Her Britannic Majesty, granted permission to Sir Roundell Palmer to read the statement requesting the Tribunal to authorize him to furnish the Arbitrators with further arguments on the points therein specified, and that, with reference to this request, Mr. Adams, as one of the Arbitrators, had suggested a preliminary question, viz., whether, under the terms of Article V of the Treaty of Washington, it is competent for the Agents or Counsel to make requests of this nature, and that the Tribunal, after discussion, and having in view the precise terms of the Treaty, had decided that the Arbitrators alone have the right, if they desire further elucidation with regard

to any point, to require a written or printed statement or argument, or oral argument by Counsel upon it, under the terms of the said Article.

The Conference was then adjourned until Friday, the 28th instant, at 11 o'clock, A.M.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 8.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Eighth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 28th of June, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, then proposed to the Tribunal to require a written or printed statement or argument by the Counsel of the two Governments, for further elucidation on the following points, viz:—

1. What is the »due diligence« required from a neutral State, according to the general rules of international law, and according to the Rules of the VIth Article of the Treaty of Washington?

2. What were the international obligations of neutral States, in respect to the construction, sale, and fitting out, within neutral territory, of ships intended for warlike use by a belligerent, independently of the municipal legislation of the neutral State, and of the Rules laid down by the Treaty of Washington?

3. What rights are conferred upon a belligerent Power by the municipal legislation of a neutral State for the maintenance of its neutrality, if such legislation exceeds the limits of the obligations previously imposed upon neutral States by international law?

4. Is a neutral State under any international obligation to detain in, or exclude from, its ports vessels fitted out in violation of its neutrality, after such vessels have been commissioned as public ships of war by a belligerent Power, whether such Power be, or be not, recognized as a Sovereign State?

5. Whether Her Majesty's Proclamation of Neutrality, recognizing the belligerency of the Confederate States, is in any, and what way, material to the question of the liability of Great Britain for losses sustained by the United States, in consequence of the acts of the vessels referred to in the Treaty of Washington?

6. Whether the laws of Great Britain, during the civil war,

were, or were not, sufficient, if properly enforced, for the fulfilment of Her Britannic Majesty's neutral obligations?

7. If a vessel, which has been fitted out in violation of the neutrality of a neutral State, has escaped from the neutral territory, through some want of due diligence on the part of the neutral Government, ought such neutral State to be held responsible to the other belligerent for captures made by such vessel?

If so, to what period does this responsibility extend? May it be modified or terminated by circumstances afterwards supervening (as, for instance, by assistance afterwards rendered to the vessel by an independent Power, without which her capacity for warlike purposes would have ceased, or by her entrance into a port of the belligerent to whom she belongs); or does it necessarily extend to the end of the war?

Furthermore, does this responsibility still exist, when the persons who made such captures were insurgent citizens of the State against which they waged war, to whom, upon the conclusion of the war, such illegal acts have been condoned?

8. If a vessel, which has not been fitted out or armed in violation of the neutrality of a neutral State, is afterwards permitted to receive supplies of coal and repairs in a neutral port, does the neutral State, in whose port she receives such supplies and repairs, incur on that account a responsibility for her subsequent captures, or any of them?

After deliberation, a majority of the Tribunal decided not to require such statement or argument at present

The Tribunal then decided that, in the course of their discussions and deliberations, the Agents should attend the Conferences, accompanied by the Counsel of their respective Governments, except in cases when the Tribunal should think it advisable to conduct their discussions and deliberations with closed doors.

The Tribunal then determined to permit publicity to be given to the statement made by the Agent of Her Britannic Majesty at the third Conference, the declaration of the Arbitrators made at the fifth Conference, the subsequent statements of the Agent of the United States made at the sixth Conference, and of the Agent of Her Britannic Majesty made at the seventh Conference, and the address of the President of the Tribunal delivered at the seventh Conference.

The Tribunal then adjourned until Monday the 15th proximo, at 2 o'clock in the afternoon.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 9.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Ninth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 15th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Count Sclopis, as President, said that it would be necessary in the first place to determine the method and order of proceeding in the consideration of the subjects referred to the Tribunal.

M. Staempfli stated that he had prepared, and proposed to submit for the adoption of the Tribunal, a written programme on this question.

After discussion the consideration of this programme was deferred to the next Conference.

The Tribunal then adjourned until Tuesday, the 16th instant, at 2 o'clock in the afternoon.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 10.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Tenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 16th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The following programme, submitted by M. Staempfli at the last meeting, was taken into consideration: —

(A.) Indications générales.
 I. Qestion à décider.
 II. Délimitation des faits.
 III. Principes généraux.
(B.) Décision relative à chacun des croiseurs. —
Observations préliminaires.
 I. Le Sumter:
  (a) Faits.
  (b) Considérants.
  (c) Jugement.
 II. Le Nashville:
  (a) Faits.
  (b) Considérants.
  (c) Jugement.
 III. Le Florida:
  (a) Faits.
  (b) Considérants.
  (c) Jugement.
 IV. L'Alabama:
  (a) Faits.
  (b) Considérants.
  (c) Jugement.
 V. Le Retribution:
  (a) Faits.
  (b) Considérants.
  (c) Jugement.
 VI. Le Georgia:
  (a) Faits.

(b) Considérants.
(c) Jugement.

VII. Le Tallahassee ou le Olustee:
(a) Faits.
(b) Considérants.
(c) Jugement.

VIII. Le Chickamauga:
(a) Faits.
(b) Considérants.
(c) Jugement.

IX. Le Shenandoah:
(a) Faits.
(b) Considérants.
(c) Jugement.

(C.) Détermination du Tribunal d'adjuger une somme en bloc.

(D.) Examen des éléments pour fixer une somme en bloc.

(E.) Conclusion et adjudication définitive d'une somme en bloc.

Sir Alexander Cockburn, one of the Arbitrators, submitted the following propositions to the consideration of the Tribunal: —

I. That the complaint of the Government of the United States is of a threefold character, and may be stated under the three following heads, viz.:

1. That, by want of due diligence on the part of the British Government, vessels of war were suffered to be equipped in ports of Her Majesty, and to depart therefrom, to the injury of American commerce;

2. That such vessels, having been again found in British ports or waters, were not seized or detained, but were suffered to go forth again on the same destructive service;

3. That such vessels received undue assistance, or were, permitted to remain an unduly long time, in ports within Her Majesty's dominions.

II. That on each of these heads of complaint, the decision of the Tribunal must depend, not only on the facts relating to each vessel, but also on the principles of International Law applicable to the particular subject.

III. That the rational, logical, and most convenient course to be pursued will be, before proceeding to deal with each of these heads of complaint, to consider and determine what are the principles of law applicable to the subject, and by which the decision of the Tribunal must ultimately be determined.

IV. That it will be convenient to take the three heads of complaint separately, and in the order hereinbefore stated.

V. That there is nothing in the 7th Article of the Treaty which prevents the adoption of this mode of proceeding, the only object and effect of that Article being to insure the separate consideration of the facts relating to each vessel, and a separate and distinct judgment of the Tribunal on the complaints specifically referable to each in particular.

VI. That the consideration of the first-mentioned head of complaint, reference being had to the 6th Article of the Treaty, and the rules therein laid down, necessarily involves three questions of law: the first, what effect is to be given to the term »due diligence«, with reference to the different allegations of the want thereof put forward by the United States' Government; the second, whether the general principles of International Law referred to in such 6th Article have, relatively to the rights and duties of neutrals, any and what effect in determining

what constitutes due diligence or the want of it, or in extending or limiting the liability of a neutral State with reference to this head of complaint; the third, whether a Government acting in good faith, and honestly intending to fulfil the obligations of neutrality, is to be held liable by reason of mistake, error in judgment, accidental delay, or even negligence on the part of a subordinate officer.

VII. That it will be convenient, and indeed necessary, to commence our proceedings with the consideration of these questions of law.

VIII. That, looking to the difficulty of these questions, and the conflict of opinion which has arisen among distinguished jurists on the present contest, as well as to their vast importance in the decision of the Tribunal on the matters in dispute, it is the duty, as it must be presumed to be the wish, of the Arbitrators, in the interest of justice, to obtain all the assistance in their power to enable them to arrive at a just and correct conclusion. That they ought, therefore, to call for the assistance of the eminent counsel who are in attendance on the Tribunal, to assist them with their reasoning and learning, so that arguments scattered over a mass of documents may be presented in a concentrated and appreciable form, and the Tribunal may thus have the advantage of all the light which can be thrown on so intricate and difficult a matter, and that its proceedings may hereafter appear to the world to have been characterized by the patience, the deliberation, and anxious desire for information on all the points involved in its decision, without which it is impossible that justice can be duly or satisfactorily done.

After discussion, the Tribunal decided to proceed with the case of the Florida at the next meeting, according to the programme of M. Staempfli.

The Tribunal then adjourned until Wednesday, the 17th instant, at 1 o'clock in the afternoon.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 11.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Eleventh Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 17th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the agents of the two Governments.

On the proposal of Sir Alexander Cockburn, it was decided

that the written opinions or statements read by the Arbitrators to the Tribunal should be printed and distributed to the Arbitrators and to the Agents and Counsel of the two Governments.

The Tribunal then proceeded with the consideration of the case of the Florida.

The Conference was adjourned until Friday, the 19th instant, at 1 o'clock in the afternoon.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 12.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twelfth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 19th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal continued with the consideration of the case of the Florida.

The Tribunal decided that the meetings should for the present be held on Mondays, Tuesdays, Wednesdays, Thursdays, and Fridays.

The Conference then adjourned until Monday, the 22nd instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 13.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Thirteenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 22nd of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal, and the Agents of the two Governments.

The Tribunal continued with the consideration of the case of the Florida.

Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, proposed to the Tribunal, under the 5th Article of the Treaty of Washington, to call for the assistance of Counsel upon the effect of the

term »due diligence«, and as to the principles of international law applicable to the case under the terms of that Article.

After deliberation, a majority of the Tribunal decided that it does not at present require the assistance of the Agents and Counsel upon the point proposed by Sir Alexander Cockburn, but that it reserves the right of requiring that assistance on any point, if necessary, according to the 5th Article of the Treaty.

The Tribunal also decided to consider at the next Conference the case of the Alabama, and the questions of »due diligence« and the effect of a commission in connection with that vessel.

The Conference was adjourned until Thursday, the 25th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 14.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Fourteenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 25th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal, and the Agents of the two Governments.

On the proposal of Baron d'Itajubá, as one of the Arbitrators, the Tribunal decided to require a written or printed statement or argument from the Counsel of Great Britain upon the following questions of law: —

1. The question of due diligence, generally considered;
2. The special question as to the effect of the commissions of Confederate ships of war entering British ports;
3. The special question as to supplies of coal in British ports to Confederate ships;

With the right to the other Party to reply either orally or in writing, as the case may be.

Baron d'Itajubá proposed that, when a proposition should be made to the Tribunal, the discussion of that proposition should always be put off to the next following Conference, which was agreed to.

The Tribunal then proceeded with the case of the Alabama.

The Tribunal also decided to consider at the next Conference the cases of the Sumter, Nashville, aud Chickamauga successively.

The Conference was then adjourned until Monday, the 29th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 15.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Fifteenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 29th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Lord Tenterden, Agent of Her Britannic Majesty, announced that he had already delivered to the Secretary a written statement or argument from the Counsel of Her Britannic Majesty upon the three questions of law required by the Tribunal at the proceding Conference.

The Tribunal then proceeded with the cases of the vessels the Sumter, the Nashville, and the Chickamauga, as decided at the last meeting.

The Tribunal also decided to consider at the next Conference the cases of the Olustee or Tallahassee, the Retribution, and the Tuscaloosa.

The Conference was then adjourned until Tuesday, the 30th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 16.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Sixteenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 30th of July, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protqcol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal then proceeded with the cases of the vessels the Tuscaloosa, the Tallahassee, and the Retribution.

The Tribunal also decided to devote the next Conference to receiving the written or oral statement or argument of the Counsel of the United States, in reply to the Argument presented at the last Conference by the Counsel of Her Britannic Majesty.

Th Conference was then adjourned until Monday the 5th August, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 17.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Seventeenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 5th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal proceeded with the hearing of the oral argument by Mr. Evarts, Counsel of the United States, in reply to the Argument presented by Sir Roundell Palmer, Counsel of Her Britannic Majesty, at the 15th Conference.

The Tribunal then adjourned until Thursday, the 6th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 18.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Eighteenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 6th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Mr. Evarts concluded the oral argument on the part of the Counsel of the United States in reply to the Argument on the part of the Counsel of Her Britannic Majesty.

Mr. Cushing delivered to the Tribunal a written Argument on the part of the Counsel of the United States in reply to a

portion of the Argument presented by the Counsel of Her Britannic Majesty.

The Tribunal then adjourned until Thursday, the 8th instant, at half past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 19.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Nineteenth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 8th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal concluded the examination of the case of the Retribution

Mr. Waite delivered to the Tribunal a written argument on the part of the Counsel of the United States in reply to a portion of the argument presented by the Counsel of Her Britannic Majesty.

The Tribunal then adjourned until Wednesday the 14th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 20.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twentieth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 14th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Mr. Bancroft Davis, in reply to an inquiry from Count Sclopis on behalf of the Tribunal, stated as follows: —

»The claims for losses growing out of the acts of the Sallie, the Jeff. Davis, the Music, the Boston, and the V. H. Joy, are respectfully submitted for the determination of the Tribunal.

»The Agent of the United States has no instructions regarding them, except what appears in the list of claims presented on the 15th of April last.«

The Tribunal directed this statement to be recorded, and passed on to the discussion of the question of »due diligence«, generally considered.

The Conference was adjourned until Thursday, the 15th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 21.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-first Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 15th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal proceeded to consider the effects of the commissions of Confederate ships of war entering British ports, and the supplies of coal in British ports to confederate ships.

Lord Tenterden, as Agent of Her Britannic Majesty, submitted the following statement: —

»As the Tribunal is now approaching the consideration of the Georgia, I beg respectfully to submit that in the Argument of the United States, with respect to that vessel (pages 224, 225) it is (for the first time) suggested that the British Government ought to have informed themselves by inquiry what ships were being built in February 1863, for the Emperor of China; and certain inferences appear to be drawn from the (assumed) fact that they omitted to do so.

»In consequence of this unforeseen suggestion, documents have become material which did not appear to be so when the Appendices to the British Case and Counter-Case were prepared, and which were, therefore, not included in those Appendices. To elucidate this point, I have now in my possession, and am desirous of delivering to the Arbitrators, copies of four letters: —

»No. 1. From Mr. Hammond to Mr. Lay, the Agent of the Emperor of China, dated 28th February, 1863 (in which the inquiry, which the United States suggest as proper to have been made, was actually made, by Earl Russell's direction).

»No. 2. From Mr. Lay to Mr. Hammond, dated 2nd March, 1863 (communicating the information desired).

»No. 3. From Earl Russell to Mr. Adams, dated 5th March, 1863 (communicating to Mr. Adams the information so obtained from Mr. Lay).

»And No. 4. From Mr. Adams to Earl Russell, dated 11th March, 1863 (acknowledging the receipt of No. 3).«

Mr. Bancroft Davis, as Agent of the United States, stated in reply: —

»I have examined the letters which Lord Tenterden wishes to present. They appear to contain nothing which we regard as important in themselves; but we can find no authority in the Treaty authorizing the Tribunal either to call for or to admit new evidence from either party at this stage of the proceedings. I must leave the Tribunal to act upon the application as in its judgment it may see fit.«

The Tribunal decided to receive the letters from Lord Tenterden, who thereupon presented them.

The Tribunal also decided to consider the case of the Georgia at the next meeting.

The Conference was then adjourned until Friday, the 16th instant, at 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 22.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-second Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 16th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conferenee was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal considered the case of the Georgia.

The Tribunal decided to proceed with the consideration of the case of the Shenandoah at the next meeting.

The Conference was adjourned until Monday the 19th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 23.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-third Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 19th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

The Tribunal considered the case of the Shenandoah.

Count Sclopis having expressed some doubts concerning the chief point of this discussion, requested the Tribunal to permit the Counsel to afford further elucidation with regard to that point.

The Tribunal decided to hear these elucidations at the next Conference.

In compliance with a request of the Tribunal, Lord Tenterden, as Agent of Her Britannic Majesty, and Mr. J. C. Bancroft Davis, as Agent of the United States, respectively, presented to the Tribunal tables of figures relating to the losses for which compensation is claimed by the United States, with explanatory statements and observations.

The Conference was adjourned until Wednesday, the 21st instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 24.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-fourth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 21st of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal, and the Agents of the two Governments.

The Tribunal continued the consideration of the case of the Shenandoah, by hearing explanations from Sir Roundell Palmer and Mr. C. Cushing.

At the close of his remarks, Mr. C. Cushing requested to be informed by the Tribunal whether the questions outside of that of enlistment, on which the elucidation called for specially turned, remain open before the Tribunal.

After deliberation, a majority of four to one declared the Tribunal sufficiently enlightened.

Count Sclopis then concluded the statement of his opinions, which he had not completed at the meeting of the 19th instant.

Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, then proposed to the Tribunal to require further elucidation by Counsel upon the following question: —

»The legal effect, if any, of the fact that the Florida, after leaving the Bahamas, did, before entering on her employment as a vessel of war, and taking any vessel of the United States, go into Mobile, a Confederate port, and after a delay of four

months, proceed from thence on her cruize against the shipping of the United States, under the circumstances appearing in the evidence.«

The Tribunal decided to adopt the proposal.

The Conference was then adjourned until Friday, the 23rd instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

Protocol No. 25.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-fifth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 23rd of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Lord Tenterden as Agent of Her Britannic Majesty read the following statement: —

»As Agent of Her Britannic Majesty, I have the honour respectfully to represent to the Tribunal that the Tables of Claims which were pro formâ presented to the Arbitrators by the Agent of the United States on Monday, 19th instant, but of which I was only furnished with copies on the night of the 21st instant, contain new and additional claims of the following description: —

»1. (a) Claims for wages of crews of captured vessels from time of capture.

»(b) Claims for loss of personal effects of officers and crew.

»There is no evidence as to the number of the crews, nor as to the long and varying periods for which their wages are calculated, nor as to any such personal effects having been in fact lost.

»In short, these claims are wholly conjectural in amount and unsupported by any evidence whatsoever.

»2. Additional claims for shares of vessels not claimed for up to the present time; e. g., where an individual claimant has only claimed for four-fifths of the value of a vessel, an arbitrary claim is now advanced for the first time on the part of the United States' Government for the value of the remaining fifth.

»It is not alleged that the part owner who had not previously claimed has now given any authority for this claim to be advanced. The strong presumption indeed is, that he may have already received the value of his share from English or other foreign Insurance Companies, with whom it was insured and who are not entitled under the Trenty to advance any claim.

»3. Claims previously presented have been increased in amount without any ground appearing for such increase.

»The total amount of these three classes of claims, which are now for the first time advanced on the part of the United States' Government, appears in round numbers, to be at least 2,000,000 dol.

»Independently of the fact that these additional claims are unsupported by any evidence, it is my duty respectfully to submit to the Tribunal that the additional statement of any new claims whatever, in this stage of the Arbitration, for the purpose of influencing or affecting the Judgment of the Tribunal upon any matter within its authority, is contrary to the provisions of the Treaty.

»The Treaty contemplates that the statements of facts and evidence, constituting the whole Case of each party, should be brought before the Tribunal within the times and in the manner specified in Articles III, IV and V, subject only to such further statements or arguments as under Article V the Arbitrators may think fit to require or permit for the elucidation of any point contained in, or arising out of, the documents previously put in by either party.

»I have also to submit that the introduction of such additional claims is not authorized by the request made by the Arbitrators.

»This request was that comparative statements of the results in figures of the claims already made, as appearing in the papers previously presented, according to the views of the respective parties, should be prepared with explanatory observations, and laid before the Tribunal, and it could not have been intended to afford the opportunity for bringing forward new, or increasing former, claims.

»Under these circumstances, I respectfully request the Arbitrators to dissallow, as unauthorized by them, and as contrary to the Treaty, the Tables containing such additional claims, presented by the Agent of the United States, and the Memorandum relating to them, without prejudice to his right to present other Tables, accompanied by any explanatory observations, which shall be limited to the particular claims already set forth in the Case and Counter-Case of the United States, and the Appendices thereto.«

The Tribunal decided to adjourn the consideration of this matter until the next Conference.

Sir Roundell Palmer, as Counsel of Her Britannic Majesty, then read the Argument required by the Tribunal on Sir Alexander Cockburns proposal, upon the question of law mentioned in Protocol XXIV, and Mr. Evarts, as Counsel of the United States, replied to it.

On the proposal of Viscount d'Itajubá, one of the Arbitrators, the Tribunal decided to adjourn until the next Conference the further discussion upon the Florida, and to proceed with the definitive vote on each vessel separately.

The Tribunal then decided that it had to consider only such vessels with regard to which claims were presented in the

Case and Counter-Case of the United States; every other question being consequently understood as dismissed from consideration.

Count Sclopis, as President of the Tribunal, having read the Article VII of the Treaty of Washington, asked the Tribunal whether, as to the Sumter, Great Britain had, by any act or omission, failed to fulfil any of the duties set forth in the three Rules mentioned in Article VI of the Treaty, or recognized by the principles of international law not inconsistent with such Rules.

The Tribunal unanimously replied »No.«

The same question was renewed as to the Retribution.

Mr. Adams answered »Yes, for all the acts of this vessel.«

Mr. Staempfli answered »Yes, as to the loss of the Emily Fisher.«

Sir Alexander Cockburn, Viscount d'Itajubá, and Count Sclopis answered »No.«

The same question was asked as to the Georgia, and the Tribunal unanimously answered »No.«

The same question was repeated as to the Tallahassee and Chickamauga, separately, and the Tribunal unanimously answered »No«, for each of these vessels.

The same question having been repeated as to the Alabama, the Tribunal unanimously answered »Yes«.

The same question was renewed as to the Shenandoah, and Mr. Adams, M. Staempfli, and Count Sclopis answered „Yes;« but only for the acts committed by this vessel after her departure from Melbourne, on the 18th of February, 1865; Viscount d'Itajubá and Sir Alexander Cockburn answered »No.«

The definitive vote on the Florida was adjourned until the next meeting.

The Conference was then adjourned until Monday, the 26th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
J. C. Bancroft Davis.
Tenterden.

Protocol No. 26.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-sixth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 26th of August, 1872.

The Conference was held pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Lord Tenterden, as Agent of Her Britannic Majesty, delivered to the Tribunal and the Agents of the United States Tables of figures relating to the claims contained in the Tables presented on the part of the United States on the 19th instant.

The Tribunal concluded the discussion of the question concerning the entrance of the Florida into Mobile and her stay at that port, and proceeded to the definitive vote on this vessel.

Count Sclopis, as President of the Tribunal, having asked, under the VIIth Article of the Treaty of Washington, whether, as to the Florida, Great Britain had, by any act or ommission, failed to fulfil any of the duties set forth in the Rules mentioned in Article VI of the Treaty, or recognized by the principles of international law not inconsistent with such Rules, Mr. Adams, Viscount d'Itajubá, M. Staempfli, and Count Sclopis answered »Yes«, and Sir Alexander Cockburn answered »No.«

As a question of principle, the Tribunal then unanimously declared that Great Britain should be considered as responsible for the tenders in the same degree as for the vessels to which they were attached.

The same question as had been put with regard to the Florida, was next asked by Count Sclopis as to the Tuscaloosa, a tender to the Alabama, and the Tribunal unanimously answered »Yes«.

The same question was asked, separately, as to the Clarence, the Tacony, and the Archer, as tenders to the Florida, and Mr Adams, M. Staempfli, Viscount d'Itajubá, aud Count Sclopis answered »Yes«, for each of these vessels, and Sir Alexander Cockburn answered »No«, for each of these vessels.

The Tribunal then proceeded to the consideration of the representation made by the Agent of Her Britannic Majesty, at the last Conference.

Mr. J. C. Bancroft Davis, as Agent of the United States, read the following statement in reply: —

»L'Agent de Sa Majesté Britannique a présenté au Tribunal un Memorandum destiné à critiquer le résumé des indemnités demandées par les États-Unis, et dans lequel le Tribunal est prié de remettre ce résumé à l'Agent des États-Unis comme non avenu.

»L'Agent des États-Unis soutient respectueusement que son résumé est parfaitement en règle et en tout conforme aux droits des États-Unis aussi bien qu'à la demande particulière du Tribunal.

»1. Les objections de l'Agent de Sa Majesté Britannique portent sur les points suivants: —

»(a.) Les gages des équipages des navires capturés par les vaisseaux armés des Confédérés.

»(b.) Les pertes des personnes de ces équipages, tant officiers que matelots.

»(c.) Des parties indivisées d'un navire qui ne paraissent pas expressément dans les Tableaux originaux.

»(d.) Augmentation prétendue du montant total des réclamations.

»2. L'Agent de Sa Majesté Britannique objecte aussi: —

»(a.) En matière de forme.

»(b.) En matière de compétence.

»Nous répondrons seriatim à toutes ces objections: —

»1. Quant à la forme, il est évident que les Arbitres, pour

faciliter leurs investigations, ont désiré avoir sous les yeux un abrégé comparatif de ce que les États-Unis réclament et de la critique de ces réclamations par l'Angleterre, critique portant sur les chiffres aussi bien que sur les chefs des réclamations. Ces résumés faits par les deux parties ne lient d'aucune manière les Arbitres: ce sont tout simplement des renseignements propres à guider le Tribunal à travers la masse de chiffres et de détails renfermés dans les Mémoires et les pièces justificatives des deux Gouvernements.

»L'Agent de Sa Majesté Britannique prétend que les États-Unis doivent calquer leur résumé sur le modèle du résumé de l'Angleterre, non seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond. C'est-à-dire, que, s'il plaît à l'Angleterre d'omettre dans son résumé quelque chef de réclamations, l'Amérique doit aussi l'omettre. Ce serait une étrange table synoptique.

»La raison requiert l'explication des différences qui existent entre les chiffres de chaque chef de réclamations. Mais elle requiert aussi l'explication des différences qui existent entre les chefs mêmes des réclamations. Sans cela, l'Angleterre n'aurait qu'à supprimer dans son résumé le chef des assurances, ou celui des frêts, ou celui d'un navire quelconque, pour soustraire ce chef à la connaissance des Arbitres. Ce ne serait pas le moyen de renseigner le Tribunal, mais plutôt celui de le tromper. Une telle idée a l'air d'une plaisanterie, et nullement d'une objection sérieuse au tableau des États-Unis.

»Le Tribunal examinera les résumés des deux Gouvernements. A la lumière de ces résumés, le Tribunal examinera tous les documents relatifs compris dans les Mémoires et Contre-Mémoires des deux Gouvernements. C'est le droit et c'est le devoir de chaque Gouvernement de soumettre au Tribunal les preuves respectives sans retranchement d'un côté et sans suppression de l'autre. Alors le Tribunal jugera.

»2. Quant à la compétence; —

»(a.) Le Traité comprend toutes les réclamations des États-Unis qui sont désignées sous le nom générique de réclamations de l'Alabama.

»(b.) Le Tribunal par son opinion préliminaire a limité la généralité de ces mots, en écartant des réclamations certaines pertes nationales alléguées par les États-Unis.

»Mais, à la suite de cette opinion, le Tribunal reste saisi de la question de toutes les réclamations faites par les États-Unis dans l'intérêt des individus lésés et comprises sous le nom générique de réclamations de l'Alabama.

»Les pertes des officiers et en général des équipages des navires capturés ne sont pas moins valables que celles des armateurs et des assureurs. Le doute est impossible à cet égard.

»(c.) Des réclamations pour les pertes personnelles des équipages des navires capturés sont formulées de la manière la plus explicite dans le Mémoire des États-Unis, comme suit: —

»Réclamations pour dommages ou mauvais traitements infligés aux personnes et qui ont été le résultat de la destruction des vaisseaux appartenant aux deux classes précédentes. . . . . .

»Il est impossible à présent pour les États-Unis de soumettre

au Tribunal un état détaillé des dommages ou mauvais traitements personnels qui sont résultés de la destruction de chaque classe de vaisseaux. Les officiers et l'équipage de chaque vaisseau avaient droit à la protection du drapeau Américain; leurs réclamations doivent être incluses dans la somme totale que le Tribunal peut allouer. D'après les éléments d'appréciation qui leur sont fournis, il ne sera pas difficile aux Arbitres de connaître les noms et le tonnage des bâtiments détruits, de déterminer le nombre de ces hardis marins sans ressources qui ont été privés ainsi de leurs moyens de subsistance et de fixer la somme totale qui de ce chef devrait être placée dans les mains des États-Unis. Flle ne peut pas être inférieure à des centaines de mille dollars et elle peut s'élever à des millions.«

»(d.) Nous prions les Arbitres de lire ces extraits attentivement. Ils verront que les États-Unis ont présenté les réclamations de cette classe de la manière la plus claire et la plus positive, comme un chef capital des indemnités demandées à la Grande-Bretagne.

»Nous ajoutons que ce sont des réclamations réelles et méritées.

»L'incertitude du chiffre ne nuit pas à sa réclamation.

»Nous aurons plus tard quelque chose à dire à ce sujet.

»(e.) Les pertes d'effets, soit d'officiers, soit de matelots, sont expressément récitées dans plusieurs cas. Dans les autres, ces pertes sont estimées d'après le chiffre des pertes actuellement exprimées.

»Quant aux gages et au chiffre des équipages nous avons essayé de rassembler tous les renseignements possibles, et nos estimations sont fondées sur les faits développés dans les pièces justificatives.

»Nous distinguons entre les gages des équipages des baleiniers et ceux des navires marchands proprement dits.

»Pour les deux classes de navires les gages ont été perdus, ou par les armateurs qui les avaient payés, ou pour les équipages qui ne les avaient pas reçus.

»Pour les baleiniers, la perte était plus sérieuse, parce que dans la plupart des cas le montant des gages se fixait, en tout ou en partie, selon les bénéfices, et les familles des matelots recevaient de l'armateur une partie notable de ces gages pendant le temps du voyage.

»Dans ces cas, les matelots des baleiniers avaient été victimes des frais des six ou neuf premiers mois d'un voyage, en attendant les bénéfices qui devraient être reçus dans les trois mois à venir.

»De deux choses l'une; pour indemniser ces gens, il faut leur allouer ou des bénéfices en perspective, ou des gages se rapportant à ces bénéfices.

»Pour les navires marchands, il peut se faire que la question des gages des matelots soit compliquée de la question des frêts. En supposant que les indemnités demandées sous le chef de frêt soient, comme nous le croyons, les pertes actuelles des armateurs dans cette relation, il s'ensuit que nous avons droit à être indemnisés pour les gages.

»Pour la plupart des navires, les États-Unis réclament sous le nom de gages la perte du temps des matelots aussi bien que les frais de leur transport du lieu de capture aux lieux respectifs de leur résidence habituelle, et sous ce chef nous allouons des gages durant six mois ou durant neuf mois, selon que la capture a été faite dans les eaux de l'Atlantique ou bien dans celles du Pacifique.

»En effet, nous donnons des gages doubles pendant trois mois pour le premier cas, et pendant quatre mois et demi pour le second cas. Quoique ceci ne soit qu'une estimation, le résultat est au dessous de la vérité plutôt qu'au-dessus.

»Nous avons estimé le chiffre de l'équipage de chaque navire conformément aux données qu'on trouve dans nos pièces justificatives, en distinction du chiffre des baleiniers qui nécessitent un plus grand nombre d'hommes que les navires marchands.

»III. Les États-Unis réclament pour toutes les parties indivisées d'un navire, soit que le propriétaire d'une partie mineure quelconque paraisse ou non, parce que les États-Unis auront à répondre à tous les propriétaires dans le cas où le Tribunal accorderait en bloc une somme aux États-Unis. Sans cela, il y aurait injustice évidente. L'objet du Traité est d'indemniser les États-Unis pour toutes les pertes subies par leurs citoyens et non d'imposer une partie de cette indemnification aux États-Unis eux-mêmes.

»IV. L'Agent de Sa Majesté Britannique objecte que nous avons augmenté le montant des réclamations en ajoutant les chiffres appartenant aux trois chefs suivants: —

	Dollars.
»Gages	939.597
Effets	441,050
Intérêts indivisés . . .	42,273
	1,422,920

»Il s'agit de moins d'un million et demi et non des deux millions allégués dans le Memorandum de l'Agent de Sa Majesté Britannique.

»Il est vrai de dire qu'il y a de plus une addition à la valeur de certains navires. C'est une méprise de l'expert employé dans les calculs relatifs à ces navires. Cette erreur est expliquée et corrigée dans une note placée à la suite de ce Memorandum.

»Mais, en même temps, nous avons mis de côté les réclamations fondées sur des bénéfices en perspective qui est le double des additions faites.

»V. Enfin et pour résumer le débat: —

»L'Angleterre a composé un tableau non des faits actuels, mais tout d'estimations, d'appréciations et de moyennes arbitraires et supposées.

»Notre tableau est composé de faits actuels et prouvés, pour la plupart, avec un petit nombre d'appréciations très-simples, et celles-ci fondées sur des preuves et des analogies évidentes et appuyées par les documents.

»Nous avons pleinement le droit de nous plaindre du tableau

tout entier présenté au nom d'Angleterre: elle n'a à critiquer que quelques chiffres secondaires du même ordre appartenant au Memorandum des États-Unis.

»L'Agent de Sa Majesté paraît supposer que les États-Unis ont eu l'intention, dans tout ceci, de préparer notre estimé de manière à exercer une influence fâcheuse sur la conscience des Arbitres. Est-ce le Tribunal qu'on soupçonne? Est-ce l'Agent des États-Unis? On pourrait s'y méprendre. On pourrait même imputer de tels motifs à l'Agent de Sa Majesté. Mais ce ne serait digne ni de lui, ni de nous, en vue des relations courtoises des Agents et des Conseils des deux Gouvernements.

»Mais à quoi bon cette critique de part ou d'autre?

»Si les Arbitres allouent une somme en bloc, cette somme sera nécessairement une appréciation en partie, sans quoi le résultat des travaux des Arbitres ne serait pas une indemnification réelle des États-Unis.

»S'il y a quelques défauts secondaires dans les preuves des États-Unis, il y a un manque presque total de preuves définies de la part de la Grande-Bretagne.

»Mais si le Tribunal renvoie ces réclamations à des Assesseurs, l'Angleterre sera tenue par les stipulations du Traité de payer aux États-Unis la somme adjugée par les Assesseurs, sans restriction, ni de preuves affirmatives, ni de preuves négatives. Alors, les matelots qui n'ont pas présenté leurs réclamations, et même les armateurs, assureurs ou autres, auront le droit de réclamer devant les Assesseurs. Tel est le sens évident du Traité.

»En attendant, tout ce qui se fait, soit de la part de l'Amérique, soit de la part de l'Angleterre, tend à essayer d'éclairer, par les moyens qui sont à notre disposition, le jugement du Tribunal.

»Enfin nous protestons contre certaines appréciations du Traité de Washington qui sont ou exprimées ou impliquées dans le Mémoire de l'Agent de la Grande-Bretagne, sans nous arrêter pour les discuter ici.

»Note.

	Doll. c.
»(A.) Les réclamations pour les gages des baleiniers et des pêcheurs des navires détruits ou détenus par l'Alabama, par le Florida, ou par le Shenandoah, après sa sortie de Melbourne (la correction étant faite des erreurs notées dans le Memorandum qui accompagne nos Tableaux), estimées d'après les preuves soumises s'élèvent à	588,247 50

»Ce montant doit être soustrait de la somme totale dans le Sommaire annexé, si le Tribunal accorde les réclamations des baleiniers pour la pêche perspective et pour l'interruption du voyage.

»(B.) Les réclamations pour les gages des officiers et des hommes des navires mar-

Doll. c.

chands ainsi détruits ou détenus, estimées d'après les preuves soumises, s'élèvent à . 408,070 00

»Quelques-uns des navires détruits ou détenus étaient sur lest. En tous cas pareils, nous insistons sur ce que le Tribunal nous accorde le total des gages réclamés. Plusieurs ou même la plupart des navires étaient chargés de frêt. Dans tous les cas où le Tribunal est convaincu que le frêt réclamé est frêt pur, il doit accorder les réclamations pour gages; mais dans tous les cas où le Tribunal est convaincu que la réclamation pour frêt est pour frêt brut, il doit refuser d'accorder les réclamations pour gages. Ceci est exposé d'une manière très-précise dans le Memorandum qui accompagne nos Tableaux.

»(C.) Les estimations des réclamations pour les effets personnels des officiers et des hommes des navires ainsi détruits ou détenus s'élèvent à 421,000 00

»Les États-Unis insistent sur ce qu'il leur soit accordé la somme totale de ces réclamations.

»(D.) Les Tableaux présentés par l'Agent des États-Unis comprenaient tous les navires détruits par le Shenandoah. Depuis que ces Tableaux ont été terminés, le Tribunal a décidé que la Grande-Bretagne n'est pas responsable des actes du Shenandoah avant sa sortie de Melbourne. Le montant des réclamations à déduire par suite de cette décision s'élève à 453,290 49

»(E.) Il y a une erreur palpable de la part du comptable dans le Tableau intitulé »Shenandoah, Supplément, Classe A.« La valeur estimée de huit navires détenus, c'est-à-dire, Doll 80,000 chacun, fut retenue par le comptable par mégarde, et joint aux chiffres de la colonne des totaux de pertes.

»Dans la discussion détaillée devant le Tribunal, on se serait aperçu tout de suite de cette erreur qui était demeurée inaperçue dans la hâte des préparatifs pour rédiger les Tableaux. On fournit ci-inclus un Tableau nouveau sous le même titre. Le montant de cette erreur, qui se trouve corrigée ici, est de. 640,000 00

»(F.) L'exposé révisé ci-joint: Totaux des Réclamations Comparées, exhibe ces correc-

tions; c'est-à-dire, que les montants (D) et (E), qui s'élèvent à Doll. 1,093,290 49 c., sont déduits.

»C'est au Tribunal à décider si une partie quelconque des montants (A) et (B) doit être déduite.

»Totaux des Réclamations Comparées.

	Montants réclamés dans les Tableaux Américains.	Montants accordés dans le Rapport ajouté à l'Argument Britannique.
»Alabama —	Doll. c.	Doll. c.
»Classe A	1,314,286 99	460.893 00
„ B	1,396,430 83	618,538 00
„ C	3,309,876 10	2,004,376 00
„ D	413,288 33	136,021 00
„ E et F	123,807 78	47,850 00
	6,557,690 03	3,267,678 00
»Florida, y compris le Clarence et le Tacony —		
»Classe A	228,941 92	108,569 00
„ B	539,179 10*)	644,709 00
„ C	3,339,410 02	1,776,375 00
„ D	138,929 17	44,570 00
„ E et F	278,618 62	61,350 00
„ G	91,225 10	—
	4,616,303 93	2,635,573 00
»Shenandoah —		
»Classe A et Supplément	3,263,149 55	1,171,464 00
»Récapitulation —		
»Alabama	6,557,690 03	3,267.678 00
»Florida	4,616,303 98	2,635,573 00
»Shenandoah	3,263,149 55	1,171,464 00
	14,437,143 51	7,074.715 00
»Réclamations actuelles des États-Unis pour les dépenses causées à leur marine par suite des actes du Florida, de l'Alabama et du Shenandoah	6,735,062 49	940,460 24
	21,172,206 00	8,015,175 24
»Réclamations provenant de l'interruption des voyages et des pertes sur bénéfices en perspective	4,099,302 50	—

*) »Le comptable, qui a fait l'arrangement des navires dans

»Sommaire.

»Totaux des réclamations (y compris les réclamations provenant de l'interruption des voyages, et des pertes sur bénéfices en perspective	25,281,508 50
»Si les susdites réclamations sont comprises, il faut déduire (vide A)	588,247 50
	24,693,261 0
»Ou,	
»Totaux des réclamations (non compris »les dites réclamations, ...	21,272,206 .20
»Dans le cas où une pareille élimination serait faite, il faudrait ajouter 25 pour cent sur la valeur des navires et des équipements (vide le Memorandum qui accompagne les Tableaux)	400,127 91
	21,672,334 11

»En tous cas il faut ajouter l'intérêt de 7 pour cent. par an jusqu'au jour du paiement indiqué par les termes du Traité.«

After deliberation, the Tribunal gave its decision as follows: —

»The Tribunal does not see fit to order the withdrawal of the Tables presented on the part of the United States as requested by Lord Tenterden; but it declares that it considers these documents only as simple elucidations, such as were required by one of the Arbitrators, Viscount d'Itajubá, to which the Tribunal will give such attention as is right.«

The Tribunal determined to devote the next Conference to the consideration of the questions concerning the claims for »expenditure incurred in pursuit of the cruizers, prospective profits, freights and interest«, and decided to deliberate with closed doors.

Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, declared that he objected to this latter decision.

The Conference was then adjourned until Thursday, the 29th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

---

nos Tableaux, a placé dans la Classe C deux navires qui auraient dû être dans la Classe B, savoir: —

	Doll. c.
»L'Oneida	471,849 12
»Le Windward	22,598 00
	494,447 12

»Cette erreur corrigée, la somme totale de la Classe B (sous le nom du Florida) serait de Doll. 1,033,626 22 c., et de la Classe C. Doll. 2,844,962 90 c. Comme les sommes totales

Protocol No. 27.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-seventh Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 29th of August, 1872.

The Conference was held with closed doors, pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

The Protocol of the last Conference was read; the approval and signing of the same was deferred until the next meeting.

The Tribunal proceeded to consider the questions concerning the claims for »expenditure incurred in pursuit of the cruizers, prospective profits and freights.«

As to the claims for expenditure incurred in pursuit of the cruizers, a majority of the Tribunal decided to reject them, as comprised in the costs of the war; M. Staempfli and Mr. Adams declared them to be admissible, as belonging to the direct losses, reserving to appreciate their amount according to the bases laid down in the Table at page 120 of the VIIth Volume of the Appendix to the Case of the United States.

As to the claims for prospective profits, the Tribunal unanimously decided to reject them, reserving, however, the questions as to the wages for the whalers, and the interest for the value of the vessels and their outfit.

As to the claims for freights, the Tribunal unanimously decided not to admit of the gross freight, but only the nett freight.

The Tribunal also decided to consider at the next Conference the questions concerning the valuation of the destroyed vessels and the claims for interest.

Lastly, the Tribunal decided to adjourn this Conference until Friday, the 30th instant, at 12 o'clock, and to deliberate again with closed doors.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.

Protocol No. 28.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-eighth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 30th of August, 1872.

The Conference was held with closed doors, pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

---

des réclamations sous le nom du Florida ne seraient aucunement changées par la correction de cette erreur, purement formelle, j'ai pensé qu'il ne valait pas la peine de changer les Tableaux détaillés.

The Protocol of the twenty-sixth Conference, having been corrected, was approved, and the Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal.

On the proposal of Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, the Tribunal permitted that the Counsel of Her Britannic Majesty should present, on the question of interest, a note which should be directly communicated by the Agent of Her Britannic Majesty to the Agent of the United States, in order that the latter may prepare a reply to it, if he thinks fit.

The Tribunal desired that these two communications on the part of the respective Agents should be presented at the Conference, which will be held with closed doors on Monday, the 2nd of September, at half-past 12 o'clock.

The Tribunal proceeded to the consideration of the matters submitted to them, and unanimously declared that the double claims should be dismissed.

The Tribunal having discussed in general the award of a gross sum, requested Mr. Staempfli, one of the Arbitrators, to present for the next Conference copies of a synoptical Table which he has prepared on the subject.

The Conference was then adjourned until Monday, the 2nd of September, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.

Protocol No. 29.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Twenty-ninth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 2nd of September 1872.

The Conference was held with closed doors, pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal.

Count Sclopis, as President of the Tribunal, acknowledged the receipt by the Arbitrators of the note presented by the Agent of Her Britannic Majesty on the question of interest, and of the reply to the same, presented by the Agent of the United States.

The Tribunal then proceeded to consider that question, and a majority of four to one decided that interest should be admitted as an element in the calculation for the award of a sum in gross.

M. Staempfli, as one of the Arbitrators, presented to the Tribunal copies of the synoptical Table which he had prepared as a proposition for the determination of a sum in gross:—

Estimate of M. Staempfli for the Determination of a Sum in Gross.

	After the last American Table.	British Allowance.	Mean.
	Dollars.	Dollars.	Dollars.
Amount of claims . .	14,437,000	7,074,000	10,905,000
Expenditure in pursuit	6,735,000	940,000	Struck out.
Prospective profits and interruption of voyage	4,009,100	Struk out as such, but for wages .	588,000
		25 per cent. on the values of vessels . .	400,000
			11,893,000
Round sum . . .	. . . .	. . . .	12,000,000

Interest from the 1st January, 1864, to the 15th September, 1872.

	Dollars.	Dollars.
1. At 5 per cent. during 8 years and $8^1/_2$ months —		
8 × 600,000	4,800,000	
$8^1/_2$ × 50,000	425,000	
		5,225,000
		17,225,000
Eventually, 1 year's interest more		17,825,000
2. At 6 per cent. during 8 years and $8^1/_2$ months —		
8 × 720,000	5,760,000	
$8^1/_2$ × 60,000	510,000	
	6,270,000	
		18,270,000
Eventually, 1 year's interest more		18,990,000
3. At. 7 per cent. during 8 years and $8^1/_2$ months —		
8 × 840,000	6,720,000	
$8^1/_2$ × 70,000	595,000	
	7,315,000	
		19,315,000
Eventually, 1 year's interest more		840,000
		20,155,000
Round sum		20,000,000

Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, then presented the following memorandum on M. Staempfli's estimate.

Memorandum on M. Staempfli's Estimate.

»The figures contained in M. Staempfli's paper require some material corrections, as to which, as soon as they are pointed out, there can be no doubt.

The total claim by the United States of 14,437,000 dollars will be found, on an inspection of the United States' Tables, to include the following amounts: —

(a.) All the double claims without exception, notwithstanding the clear expression of opinion on the part of the Tribunal, that they were to be struck out. These double claims amount to 1,682,243 dollars.

(b.) The gross freights of the merchant-vessels, amounting to 1,007,153 dollars, as to which the Tribunal has decided that at the utmost only half, that is to say, 503,576 dollars, should be allowed.

(c.) The new claim of 1,450,000 dollars, advanced for the first time on the 19th of August last, as to which claim M. Staempfli declared that he would exclude it from consideration. It is important to observe that this new claim comprises over and above the entirely unsupported claims for shares of vessels and for additional personal effects, the claims for wages extending over very long and varying periods. The Tribunal has decided that one year's wages in respect of the whalers are to be allowed in lieu of prospective catch. For this one year's wages, M. Staempfli has made a separate allowance of 588,000 dollars (an allowance which can be shown to be excessive by, at least, 88,000 dollars), and he has, therefore, included in his calculation the claim for wages twice over.

It is therefore clear that M. Staempfli, whilst he excludes some of the items of claim which the Tribunal has disallowed, has omitted to strike out the other items, against which the Tribunal has pronounced its opinion; but it is equally clear that all the disallowed items must be excluded before a comparison can be fairly or usefully made between the United States' claim and the British estimate.

It is necessary, therefore, in the first place to deduct from the United States' claim the three amounts specified in paragraphs a, b, and c, respectively, which will leave, as is shown by the annexed Table, a properly reduced claim of 10,801,324 dollars, as against the British estimate of 7,465,764 dollars, if the difference between paper and gold currency be for the present purpose disregarded.

It must, however, be carefully borne in mind that the claim of 10,801,324 dollars includes the following items: —

1. A claim of 659,021 dollars for secured earnings, which ought beyond a doubt to be reduced by an amount equivalent to the wear and tear of the whalers and their outfits and the

consumption of stores which must have taken place before these earnings could be secured, and for which a deduction should be made, inasmuch as the full original values of the vessels and their outfits have been allowed.

2. The claims in respect of the merchant-vessels. — These are valued in the United States' Tables at more than 60 dollars per ton on the average, although, according to the well-known Official Report presented to Congress in 1870, the cost of a first-class perfectly new American vessel made ready for sea, did not average that amount per ton, and although, according to the same report, the average value of American vessels engaged in the foreign trade was in 1861 only 41 dollars, and has been since only 45 dollars per ton.

3. The claims in respect of cargoes, the insurances, commissions and profits on the same, which profits are sometimies claimed at the rate of 20, 50, and even 100 per cent. The various important considerations mentioned at page 13 of the British Report, and the fact that numerous claims for cargo, presented for the first time in April last, are unsupported by any vouchers, bills of lading, or like documents, undoubtedly require that a very considerable reduction should be made under this head.

4. Several large claims not supported by any affidavit or declaration on oath.

5. Numerous clearly extravagant claims specified in the British Reports, such as the claim of 7,000 dollars by a harpooner for personal injuries, the claim by a passenger of 10,000 dollars for loss of office as Consul, all the numerous claims by the masters of whalers for wages, sometimes at the rate of 15,000 or 20,000 dollars a year and which are of course superseded by M. Staempfli's allowance of 588,009 dollars, and many other equally exorbitant claims more particularly specified in the British Reports.

From these considerations, it is manifest that more than ample justice will be done to the United States by taking a mean between the claim of 10,301,324 dollars and the British estimate of 7,464,764 dollars, and by adding thereto the allowance of 588,000 dollars in lieu of prospective catch.

M. Staempfli has also added, for some unknown reason, 25 per cent. on the values of the whalers, an addition which can be easily shown to be equivalent to altogether allowing over and above the original values of the whalers and their outfits a percentage exceeding 90 per cent., and this although the question of interest is still left open to the decision of the Tribunal.

Admitting, however, this extraordinary addition of 25 per cent., and the excessive estimate of the wages, it is shown by the annexed Table that if M. Staempfli's figures be properly corrected, the estimate would scarcely exceed 10,000,000 of dollars, even without any allowance being made for the great difference between the values of the paper and the gold currency.

M. Staempfli's calculations of interest (supposing interest to be allowed) are made, at the alternative rates of 5, 6, and 7 per

cent., for the period of eight and-a-half years, from the 1st of January, 1864, to the 15th of September, 1872.

But to this he proposes to add another year's interest for the period of delay in payment after the date of the award, which is allowed by the Treaty.

The Tribunal has no power, under the Treaty, to award payment of a gross sum with interest. The amount awarded is to be paid without interest, and if the Tribunal were to add a year's interest to the gross sum which they would otherwise award, in respect of the year allowed for payment by the Treaty, they would be doing indirectly what they have no authority to do directly, and would (it is submitted) be contravening the true intent of the Treaty and charging interest, where it was the intention of the Treaty that interest should not be paid.

This is the more objectionable, because it is proposed to charge a whole year's interest, at either 5, 6, or 7 per cent.; whereas the British Government has the option under the Treaty, to pay the sum awarded at any time within the year allowed for that purpose; and might certainly raise the money, (if that operation were necessary) at a considerably lower rate of interest than 5 per cent.

Table in Reference to the Estimate of M. Staempfli.

		Dollars.
Total United States' claim in the last revised Tables		14,437,143
Necessary reductions to be made from the above supposed total —		
Double claims	1,682,243	
New claims	1,440,000	
$^1/_2$ gross freight	503,576	
		3,635,819
Making the total reduced claim		10,801,324
As against the British estimate of		7,464,764
The mean of these two sums is		9,133,044
Add to this Mr. Staempfli's allowances in lieu of prospective catch —		
One year's wages	588,000	
25 per cent on the values of vessels	400,000	
		988,000
		10,121,044«

The Tribunal also considered the question of the award of a sum in gross.

After a detailed deliberation, a majority of the Tribunal, or four to one, decided, under the VIIth Article of the Treaty of Washington. to award in gross the sum of fifteen millions, five hundred thousand dollars (15,500,000 dollars), to be paid in gold by Great Britain to the United States, in the time and manner provided by the said Article of the Treaty of Washington.

The Conference then adjourned until Friday, the 6th instant, at half-past 12 o'clock, to be held with closed doors.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.

Protocol No. 30.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Thirtieth Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 6th of September 1872.

The Conference was held with closed doors pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal.

The Tribunal proceeded to consider a project of redaction for their decision.

At the request of the Tribunal, Mr. Adams and Sir Alexander Cockburn kindly undertook to provide for the translation into English of the French text of this act of decision.

The Conference was then adjourned until Monday, the 9th instant, at half-past 12 o'clock, to be held with closed doors.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.

Protocol No. 31.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Thirty-first Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 9th of September, 1872.

The Conference was held with closed doors pursuant to adjournment. All the Arbitrators were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal.

Mr. Adams and Sir Alexander Cockburn presented the English translation of the Act of Decision, which they had kindly undertaken to prepare.

The Tribunal definitively adopted the Act of Decision, which was considered at the last Conference, and decided to have it printed.

Viscount d'Itajubá, as one of the Arbitrators, made the following statement: —

»Viscount d'Itajubá, whilst signing the Decision, remarks, with regard to the recital concerning the supply of coals, that he is of opinion that every Government is free to furnish to the belligerents more or less of that article.«

The Tribunal *resolved* that the decision should be signed *at the next Conference*, which is to be held with open doors,

and adjourned until Saturday the 14th instant, at half-past 12 o'clock.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.

Protocol No. 32.

Record of the Proceedings of the Tribunal of Arbitration at the Thirty-second Conference, held at Geneva, in Switzerland, on the 14th of September, 1872.

The Conference was held with open doors, pursuant to adjournment. All the Arbitrators and the Agents of the two Governments were present.

The Protocol of the last Conference was read and approved, and was signed by the President and Secretary of the Tribunal.

The President then presented the Decision of the Tribunal on the question of the Alabama Claims, and directed the Secretary to read it; which was done, and the Decision was signed by Mr. Charles Francis Adams, Count Frederic Sclopis, M. Jacques Staempfli and Viscount d'Itajubá, Arbitrators, in the presence of the Agents of the two Governments.

A copy of the Decision, thus signed, was delivered to each of the Agents of the two Governments respectively, and the Tribunal decided to have a third copy placed upon record; they further decided that the decision should be printed and annexed to the present Protocol.

Sir Alexander Cockburn, as one of the Arbitrators, having declined to assent to the Decision, stated the grounds of his own decision, which the Tribunal ordered to be recorded as an Annex to the present Protocol.

The Tribunal resolved to request the Council of State at Geneva to receive the archives of the Tribunal and to place them among its own archives.

The President, Count Sclopis, then directed the Secretary to make up the record of the proceedings of the Tribunal at this 32nd and last Conference, as far as completed; which was done, and the record having been read and approved, was signed by the President and Secretary of the Tribunal and the Agents of the two Governments.

Thereupon the President declared the labours of the Arbitrators to be finished and the Tribunal to be dissolved.

Frederic Sclopis.
Alex. Favrot, Secretary.
Tenterden.
J. C. Bancroft Davis.

128.

Sentence arbitrale rendue sur le différend dit d'„Alabama", le 14 septembre 1872, par le Tribunal réuni à Genève en vertu du Traité conclu à Washington, le 8 mai 1871,) entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique.**)*

Her Britannic Majesty and the United States of America having agreed by Art. I of the Treaty concluded and signed at Washington the 8th of May, 1871, to refer all the claims „generically known as the Alabama claims" to a Tribunal of Arbitration to be composed of five Arbitrators named:

One by Her Britannic Majesty,
One by the President of the United States,
One by His Majesty the King of Italy,
One by the Presideut of the Swiss Confederation,
One by His Majesty the Emperor of Brazil;
And

Her Britannic Majesty, the President of the United States, His Majesty the King of Italy, the President of the Swiss Confederation, and His Majesty the Emperor of Brazil, having respectively named their Arbitrators, to wit:

Her Britannic Majesty,
Sir Alexander James Edmund Cockburn, Baronet, a Member of Her Majesty's Privy Council, Lord Chief Justice of England;
The President of the United States,
Charles Francis Adams, Esquire;
His Majesty the King of Italy,
His Excellency Count Frederic Sclopis, of Salerano, a Knight of the Order of the Annunciata, Minister of State, Senator of the Kingdom of Italy;
The President of the Swiss Confederation,
M. Jacques Staempfli;

---

*) Voir le No. 124.

**) L'arbitre anglais n'a par signé la sentence. V. Protocole No. 32, p. 766.

His Majesty the Emperor of Brazil,

his Excellency Marcos Antonio d'Araujo, Viscount d'Itajubá, a Grandee of the Empire of Brazil, Member of the Council of His Majesty the Emperor of Brazil, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in France.

And the five Arbitrators above named having assembled at Geneva (in Switzerland) in one of the Chambers of the Hôtel de Ville on the 15th of December, 1871, in conformity with the terms of the IInd Article of the Treaty of Washington, of the 8th of May of that year, and having proceeded to the inspection and verification of their respective powers, which were found duly authenticated, the Tribunal of Arbitration was declared duly organized.

The Agents named by each of the High Contracting Parties, by virtue of the same Art. II, to wit; —

For Her Britannic Majesty, Charles Stuart Aubrey, Lord Tenterden, a Peer of the United Kingdom, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Assistant Under-Secretary of State for Foreign Affairs;

And for the United States of America, John C. Bancroft Davis, Esquire;

Whose powers were found likewise duly authenticated, then delivered to each of the Arbitrators the printed Case prepared by each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relied, in conformity with the terms of the IIIrd Article of the said Treaty.

In virtue of the decision made by the Tribunal at its first session, the Counter-Case and additional documents, correspondence, and evidence, referred to in Art. IV of the said Treaty were delivered by the respective Agents of the two Parties to the Secretary of the Tribunal on the 15th of April, 1872, at the Chamber of Conference, at the Hôtel de Ville of Geneva.

The Tribunal, in accordance with the vote of adjournment passed at their second session, held on the 16th December, 1871, reassembled at Geneva on the 15th of June, 1872; and the Agent of each of the Parties duly delivered to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party the printed Argument referred to in Art. 4 of the said Treaty.

The Tribunal having since fully taken into their consideration the Treaty and also the Cases, Counter-Cases, documents, evidence, and Arguments, and likewise all other communications made to them by the two Parties during the progress of their sittings, and having impartially and carefully examined the same,

Has arrived at the decision embodied in the present Award:

Whereas, having regard to the VIth and VIIth Articles of the said Treaty, the Arbitrators are bound under the terms of the said VIth Article, „in deciding the matters submitted to them, to be governed by the three Rules therein specified and by such principles of International Law, not inconsistent therewith, as the Arbitrators shall determine to have been applicable to the case;"

And whereas the „due diligence" referred to in the first and third of the said Rules ought to be excercised by neutral Governments in exact proportion to the risks to which either of the belligerents may be exposed, from a failure to fulfil the obligations of neutrality on their part;

And whereas the circumstances out of which the facts constituting the subject-matter of the present controversy arose, were of a nature to call for the exercise on the part of Her Britannic Majesty's Government of all possible solicitude for the observance of the rights and duties involved in the Proclamation of Neutrality issued by Her Majesty on the 13th day of May, 1861;

And whereas the effects of a violation of neutrality committed by means of the construction, equipment, and armament of a vessel are not done away with by any commission which the Government of the belligerent Power, benefited by the violation of neutrality, may afterwards have granted to that vessel: and the ultimate step, by which the offence is completed, cannot be admissible as a ground for the absolution of the offender, nor can the consummation of his fraud become the means of establishing his innocence;

And whereas the privilege of exterritoriality accorded to vessels of war has been admitted into the law of nations, not as an absolute right, but solely as a proceeding founded on the principle of courtesy and mutual deference between different nations, and therefore

can never be appealed to for the protection of acts done in violation of neutrality;

And whereas the absence of a previous notice cannot be regarded as a failure in any consideration required by the law of nations, in those cases in which a vessel carries with it its own condemnation;

And whereas, in order to impart to any supplies of coal a character inconsistent with the second Rule, prohibiting the use of neutral ports or waters, as a base of naval operations for a belligerent, it is necessary that the said supplies should be connected with special circumstances of time, of persons, or of place, which may combine to give them such character;

And whereas, with respect to the vessel called the Alabama, it clearly results from all the facts relative to the construction of the ship at first designated by the Number 290 in the port of Liverpool, and its equipment and armament in the vicinity of Terceira through the agency of the vessels called the Agrippina and the Bahama, dispatched from Great Britain to that end, that the British Government failed to use due diligence in the performance of its neutral obligations: and especially that it omitted, notwithstanding the warnings and official representations made by the diplomatic agents of the United States during the construction of the said Number 290, to take in due time any effective measures of prevention, and that those orders which it did give at last, for the detention of the vessel, were issued so late that their execution was not practicable;

And whereas, after the escape of that vessel, the measures taken for its pursuit and arrest were so imperfect as to lead to no result, and therefore cannot be considered sufficient to release Great Britain from the responsibility already incurred;

And whereas, in despite of the violations of the neutrality of Great Britain committed by the „290", this same vessel, later known as the Confederate cruizer Alabama, was on several occasions freely admitted into the ports of Colonies of Great Britain, instead of being proceeded against as it ought to have been in any and every port within British jurisdiction in which it might have been found;

And whereas the Government of Her Britannic Ma-

jesty cannot justify itself for a failure in due diligence on the plea of the insufficiency of the legal means of action which it possessed:

Four of the Arbitrators for the reasons above assigned, and the fifth for reasons separately assigned by him,

Are of opinion —

That Great Britain has in this case failed, by omission, to fulfil the duties prescribed in the first and the third of the Rules established by the VIth Article of the Treaty of Washington.

And whereas, with respect to the vessel called the Florida, it results from all the facts relative to the construction of the Oreto in the port of Liverpool, and to its issue therefrom, which facts failed to induce the Authorities in Great Britain to resort to measures adequate to prevent the violation of the neutrality of that nation, notwithstanding the warnings and repeated representations of the Agents of the United States, that Her Majesty's Government has failed to use due diligence to fulfil the duties of neutrality;

And whereas it likewise results from all the facts relative to the stay of the Oreto at Nassau, to her issue from that port, to her enlistment of men, to her supplies, and to her armament, with the co-operation of the British vessel Prince Alfred, at Green Cay, that there was negligence on the part of the British Colonial Authorities;

And whereas, notwithstanding the violation of the neutrality of Great Britain committed by the Oreto, this same vessel, later known as the Confederate cruizer Florida, was nevertheless on several occasions freely admitted into the ports of British Colonies;

And whereas the judicial acquittal of the Oreto at Nassau cannot relieve Great Britain from the responsibility incurred by her under the principles of international law; nor can the fact of the entry of the Florida into the Confederate port of Mobile, and of its stay there during four months, extinguish the responsibility previously to that time incurred by Great Britain:

For these reasons,

The Tribunal, by a majority of four voices to one, is of opinion —

That Great Britain has in this case failed, by omission, to fulfil the duties prescribed in the first, in the second and in the third of the Rules established by Art. VI of the Treaty of Washington.

And whereas, with respect to the vessel called the Shenandoah, it results from all the facts relative to the departure from London of the merchant-vessel the Sea King, and to the transformation of that ship into a Confederate cruizer under the name of the Shenandoah, near the Island of Madeira, that the Government of Her Britannic Majesty is not chargeable with any failure, down to that date, in the use of due diligence to fulfil the duties of neutrality;

But whereas it results from all the facts connected with the stay of the Shenandoah at Melbourne, and especially with the augmentation which the British Government itself admit to have been clandestinely effected of her force, by the enlistment of men within that port, that there was negligence on the part of the authorities at that place:

For these reasons,

The Tribunal is unanimously of opinion —

That Great Britain has not failed, by any act or omission, to fulfil any of the duties prescribed by the three Rules of Art. VI in the Treaty of Washington, or by the principles of international law not inconsistent therewith, in respect to the vessel called the Shenandoah, during the period of time anterior to her entry into the port of Melbourne;

And, by a majority of three to two voices, the Tribunal decides that Great Britain has failed, by omission, to fulfil the duties prescribed by the second and third of the Rules aforesaid, in the case of this same vessel, from and after her entry into Hobson's Bay, and is therefore responsible for acts committed by that vessel after her departure from Melbourne, on the 18th day of February, 1865.

And so far as relates to the vessels called —

The Tuscaloosa
(Tender to the Alabama),
The Clarence,
The Tacony, and

The Archer
(Tenders to the Florida),
The Tribunal is unanimously of opinion —
That such tenders or auxiliary vessels being properly regarded as accessories must necessarily follow the lot of their principals, and be submitted to the same decision which applies to them respectively.
And so far as relates to the vessel called Retribution,
The Tribunal, by a majority of three to two voices, is of opinion —
That Great Britain has not failed by any act or omission to fulfil any of the duties prescribed by the three Rules of Article VI in the Treaty of Washington, or by the principles of international law not inconsistent therewith.
And so far as relates to the vessels called —
The Georgia,
The Sumter,
The Nashville,
The Tallahassee, and
The Chickamauga, respectively,
The Tribunal is unanimously of opinion —
That Great Britain has not failed, by any act or omission, to fulfil any of the duties prescribed by the three Rules of Article VI in the Treaty of Washington, or by the principles of international law not inconsistent therewith.
And so far as relates to the vessels called —
The Sallie,
The Jefferson Davis,
The Music,
The Boston, and
The V. H. Joy, respectively,
The Tribunal is unanimously of opinion —
That they ought to be excluded from consideration for want of evidence.
And whereas, so far as relates to the particulars of the indemnity claimed by the United States, the costs of pursuit of the Confederate cruizers are not, in the judgment of the Tribunal, properly distinguishable from the general expenses of the war carried on by the United States:
The Tribunal is, therefore, of opinion, by a majority of three to two voices —

That there is no ground for awarding to the United States any sum by way of indemnity under this head.

And whereas prospective earnings cannot properly be made the subject of compensation, inasmuch as they depend in their nature upon future and uncertain contingencies:

The Tribunal is unanimously of opinion —

That there is no ground for awarding to the United States any sum by way of indemnity under this head.

And whereas, in order to arrive at an equitable compensation for the damages which have been sustained, it is necessary to set aside all double claims for the same losses, and all claims for „gross freights", so far as they exceed „nett freights";

And whereas it is just and reasonable to allow interest at a reasonable rate;

And whereas, in accordance with the spirit and letter of the Treaty of Washington, it is preferable to adopt the form of adjudication of a sum in gross, rather than to refer the subject of compensation for further discussion and deliberation to a Board of Assessors, as provided by Article X of the said Treaty:

The Tribunal, making use of the authority conferred upon it by Art. VII of the said Treaty, by a majority of four voices to one, awards to the United States a sum of 15,500,000 dollars in gold as the indemnity to be paid by Great Britain to the United States for the satisfaction of all the claims referred to the consideration of the Tribunal, conformably to the provisions contained in Art. VII of the aforesaid Treaty.

And, in accordance with the terms of Art. XI of the said Treaty, the Tribunal declares that „all the claims referred to in the Treaty as submitted to the Tribunal are hereby fully, perfectly, and finally settled."

Furthermore it declares, that „each and every one of the said claims, whether the same may or may not have been presented to the notice of, or made, preferred, or laid before the Tribunal, shall henceforth be considered and treated as finally settled, barred, and inadmissible."

In testimony whereof this present Decision and Award has been made in duplicate, and signed by the Arbi-

trators who have given their assent thereto, the whole being in exact conformity with the provisions of Art. VII of the said Treaty of Washington.

Made and concluded at the Hôtel de Ville of Geneva, in Switzerland, the 14th day of the month of September, in the year of our Lord 1872.

C. F. Adams.
Frederic Sclopis.
Staempfli.
Vicomte d'Itajuba.

129.

Sentence arbitrale rendue par l'Empereur d'Allemagne sur le différend dit de „San-Juan" en vertu du Traité conclu à Washington, le 8 mai 1871,) entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique; en date de Berlin, le 21 octobre 1872.*

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden, Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. etc. etc.

Nach Einsicht des zwischen den Regierungen Ihrer Britischen Majestät und der Vereinigten Staaten von Amerika geschlossenen Vertrages de dato Washington den 8. Mai 1871, Inhalts dessen die gedachten Regierungen die unter ihnen streitige Frage: ob die Grenzlinie, welche nach dem Vertrage de dato Washington, den 15. Juni 1846, nachdem sie gegen Westen längs des 49. Grades Nördlicher Breite bis zur Mitte des Kanals, welcher das Festland von der Vancouver Insel trennt, gezogen worden, südlich durch die Mitte des gedachten Canals und der Fuca-Meerenge bis zum Stillen Ocean gezogen werden soll, durch den Rosario-Canal, wie die

---

*) Voir le No. 124.

Regierung Ihrer Britischen Majestät beansprucht, oder durch den Haro-Canal, wie die Regierung der Vereinigten Staaten beansprucht, zu ziehen sei, Unserem Schiedsspruche unterbreitet haben, damit Wir endgültig und ohne Berufung entscheiden, welcher dieser Ansprüche mit der richtigen Auslegung des Vertrages vom 15. Juni 1846 am meisten in Einklang stehe;

Nach Anhörung des Uns von den durch Uns berufenen Sach- und Rechtskundigen über den Inhalt der gewechselten Denkschriften und deren Anlagen erstatteten Vortrages,

Haben den nachstehenden Schiedsspruch gefällt;

Mit der richtigen Auslegung des zwischen den Regierungen Ihrer Britischen Majestät und der Vereinigten Staaten von Amerika geschlossenen Vertrages de dato Washington den 15. Juni 1846 steht der Anspruch der Regierung der Vereinigten Staaten am meisten im Einklange, dass die Grenzlinie zwischen den Gebieten Ihrer Britischen Majestät und den Vereinigten Staaten durch den Haro-Canal gezogen werde.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insigel.

Gegeben Berlin den 21. October 1872.

Wilhelm.

130.

Protocole signé à Washington, le 10 mars 1873, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, pour tracer les limites des possessions respectives dans le voisinage de l'île de Vancouver.

Whereas it was provided by the Ist Article of the Treaty between Great Britain and the United States of America, signed at Washington on the 15th of June, 1846, as follows: —

„Art. 1. From the point on the 49th parallel of north latitude, where the boundary laid down in existing

Treaties and Conventions between Great Britain and the United States terminates, the line of boundary, between the territories of Her Britannic Majesty and those of the United States, shall be continued westward along the said 49th parallel of north latitude, to the middle of the channel which separates the Continent from Vancouver's Island; and thence southerly through the middle of the said channel, and of Fuca's Straits, to the Pacific Ocean; provided, however, that the navigation of the whole of the said channel and straits, south of the 49th parallel of north latitude, remain free and open to both Parties."

And whereas it was provided by the XXXIVth Article of the Treaty between Great Britain and the United States of America, signed at Washington on the 8th of May, 1871, as follows: —

„Art. XXXIV. „Whereas it was stipulated by Art. I of the Treaty concluded at Washington on the 15th of June, 1846, between Her Britannic Majesty and the United States, that the line of boundary between the territories of Her Britannic Majesty and those of the United States, from the point on the 49th parallel of north latitude, up to which it had already been ascertained, should be continued westward along the said parallel of north latitude to the middle of the channel which separates the Continent from Vancouver's Island, and thence southerly through the middle of the said channel and of Fuca Straits to the Pacific Ocean, and whereas the Commissioners appointed by the two High Contracting Parties to determine that portion of the boundary which runs southerly through the middle of the channel aforesaid were unable to agree upon the same; and whereas the Government of Her Britannic Majesty claims that such boundary line should, under the terms of the Treaty above recited, be run through the Rosario Straits, and the Government of the United States claims that it should be run through the Canal de Haro, it is agreed that the respective claims of the Government of Her Britannic Majesty, and of the Government of the United States shall be submitted to the arbitration and award of His Majesty the Emperor of Germany, who, having regard to the abovementioned Article of the said Treaty, shall decide thereupon, finally and without appeal, which of those claims is most in accordance with the true interpretation of the Treaty of June 15, 1846."

And whereas His Majesty the Emperor of Germany has, by his award dated the 21st of October, 1872, decided that „Mit der richtigen Auslegung der zwischen den Regierungen Ihrer Britischen Majestät und der vereinigten Staaten von Amerika geschlossenen Vertrages de dato Washington den 15ten Juni, 1846, steht der Anspruch der Regierung der vereinigten Staaten am meisten im Einklange, dass die Grenzlinie zwischen den Gebieten Ihrer Britischen Majestät und den vereinigten Staaten durch den Haro Kanal gezogen werde.“

The Undersigned, the Right Honourable Sir Edward Thornton, one of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, and Rear-Admiral James Charles Prevost, Commissioner of Her Britannic Majesty in respect of the boundary aforesaid, and Hamilton Fish, Secretary of State of the United States, duly authorized by their respective Governments to trace out and mark on charts prepared for that purpose the line of boundary in conformity with the award of His Majesty the Emperor of Germany, and to complete the determination of so much of the boundary line between the possessions of Great Britain and the territory of the United States, as was left uncompleted by the Commissioners heretofore appointed to carry into effect the Ist Article of the Treaty of 15th June, 1846, have met together at Washington, and have traced out and marked the said boundary line on four charts, severally entitled „North America, West Coast, Strait of Juan de Fuca, and the Channels between the Continent and Vancouver Island, showing the Boundary line between British and American Possessions, from the Admiralty Surveys by Captains H. Kellett, R. N., 1847, and G. H. Richards, R. N., 1858—1862;“ and having on examination agreed that the lines so traced and marked on the respective charts are identical, they have severally signed the said charts on behalf of their respective Governments, two copies thereof to be retained by the Government of Her Britannic Majesty, and two copies thereof to be retained by the Government of the United States, to serve with the „Definition of the Boundary Line“ attached hereto, showing the general bearings of the line of boundary as laid down on

the charts, as a perpetual record of agreement between the two Governments in the matter of the line of boundary between their respective dominions, under the Ist Article of the Treaty concluded at Washington on the 15th of June, 1846.

In wittness whereof the Undersigned have signed this Protocol, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, this 10th day of March, in the year 1873.

Edward Thornton.
James C. Prevost.
Hamilton Fish.

Definition of the Boundary Line.

The chart upon which the boundary line between the British and United States' Possessions is laid down is entitled „North America, West Coast, Strait of Juan de Fuca, and the Channels between the Continent and Vancouver Island, showing the Boundary Line between British and American Possessions, from the Admiralty Surveys by Captains H. Kellett, R. N., 1847, and G. H. Richards, R. N., 1858—1862.“

The boundary line thus laid down on the chart is a black line, shaded red on the side of the British Possessions, and blue on the side of the Possessions of the United States.

The boundary line thus defined commences at the point on the 49th parallel of north latitude on the west side of Point Robarts, which is marked by a stone monument, and the line is continued along the same parallel to the middle of the channel which separates the Continent from Vancouver Island, that is to say, to a point in longitude 123° 19′ 15″ west, as shown in the said chart.

It then proceeds in a direction about south 50° east (true) for about fifteen geographical miles, when it curves to the southward passing equidistant between the west point of Patos Island and the east point of Saturna Island and Fairfax Point on Moresby Island bears south 68° west (true), distant 10 miles, then on a course south 68° west (true) 10 miles to the said point midway between Turn Point or Stewart Island and Fairfax Point

on Moresby Island, thence on a course about south 12° 30′ east (true) for about 8³/₄ miles to a point due east 1 mile from the northernmost kelp reef, which reef, on the said chart, is laid down as in latitude 48° 33′ north and in longitude 123° 15′ west; then its direction continues about south 20° 15′ east (true) 6¹/₈ miles to a point midway between Sea Bird Point on Discovery Island and Pile Point on San Juan Island, thence in a straight line south 45° east (true) until it touches the north end of the middle bank in between 13 and 18 fathoms of water; from this point the line takes a general south 28° 30′ west direction (true) for about 10 miles, when it reaches the centre of the fairway of the Strait of Juan de Fuca, which by the chart is in the latitude of 48° 17′ north and longitude 123° 14′ 40″ west.

Thence the line runs in a direction south 73° west (true) for 12 miles to a point on a straight line drawn from the light-house on Race Island to Angelos Point midway between the same.

Thence the line runs through the centre of the Strait of Juan de Fuca, first, in a direction north 80° 30′ west about 5³/₄ miles to a point equidistant on a straight line between Beechey Head on Vancouver Island and Tongue Point on the shore of Washington Territory; second, in a direction north 76° west about 13¹/₂ miles to a point equidistant in a straight line between Sherringham Point on Vancouver Island and Pillar Point on the shore of Washington Territory; third, in a direction north 68° west about 30³/₄ miles to the Pacific Ocean at a point equidistant between Bonilla Point on Vancouver Island and Tatooch Island lighthouse on the American shore, the line between the points being nearly due north and south (true).

The courses and distances as given in the foregoing description are not assumed to be perfectly accurate, but are as nearly so as is supposed to be necessary to a practical definition of the line laid down on the chart and intended to be the boundary line.

Edwd. Thornton.
James C. Prevost.
Hamilton Fish.

Documents relatifs au rétablissement de la paix entre l'Allemagne et la France.)*

131.

Arrangement signé a Versailles, le 9 avril 1871, entre la France et les délégués de l'Alsace et de la Lorraine, pour régler le régime douanier des produits des départements cédés à l'Allemagne.

Entre le ministre des finances et les délégués de l'Alsace et de la Lorraine, il a été arrêté ce qui suit:

Tous les produits de l'industrie de l'Alsace et de la Lorraine seront reçus, jusqu'au traité de paix définitif, sur le territoire français, en franchise de tout droit de douane. Cette même faculté serait aussi réservée pour l'introduction, dans les mêmes conditions, en Alsace et en Lorraine, des produits de l'industrie française destinés, soit à la consommation des usines, fabriques et manufactures de l'Alsace et de la Lorraine, soit à celle des habitants de ces régions.

Afin d'éviter toute fraude et l'introduction en France de produits manufacturés, en partie ou en totalité, dans les pays étrangers, un syndicat, composé de négociants alsaciens ou lorrains, sera institué dans les territoires cédés et aura pour mission d'examiner les produits et de se rendre compte, par tous les moyens en son pouvoir, de l'exactitude et la sincérité des déclarations. Dans le cas où des fraudes seraient reconnues par l'administration française, elles seraient immédiatement signalées au syndicat, et si celui-ci était impuissant à les empêcher, la faculté accordée temporairement aux industriels alsaciens et lorrains serait rapportée et mise à néant par une simple décision du ministre des finances.

Fait à Versailles, le 9 avril 1871.

Pouyer-Quertier.
Dolfues.
Spoerry.
Marin.

*) Voir les documents relatifs à la guerre franco-allemande, XIX. p. 585.

132.

Convention entre l'Allemagne et la France pour le paiement d'une somme de 125 millions de francs en billets de banque; signée à Francfort, le 21 mai 1871.

Les Soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit:

D'après l'article 7 du traité définitif de paix entre l'Empire germanique et la République française du 10 mai courant le premier payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris.

Le mode de payement est fixé dans ce même article.

Les Soussignés sont cependant convenus que, pour cette fois seulement, les conditions du payement stipulées seront modifiées de sorte que 125 millions de francs seront acceptés en payement en billets de la banque de France dans les conditions suivantes:

1. quarante millions seront payés jusqu'au 1er juin courant; autres quarante millions jusqu'au 8 juin courant, les derniers quarante-cinq millions de francs jusqu'au 15 juin courant;
2. la partie la plus grande possible de chaque payement se fera en billets de banque de cent, cinquante ou vingt francs; les payements seront effectués à Strasbourg, Metz ou Mulhouse.

Une somme de 125 millions à compte du second payement d'un milliard fixé dans l'article 7 du traité définitif de paix du 10 mai courrant devra être payée dans les soixante jours qui suivront l'époque fixée pour le payement du premier demi-milliard. Ce payement de 125 millions sera effectué dans les valeurs prescrites audit article 7 à moins qu'un autre arrangement n'aurait eu lieu.

Fait en double à Francfort, ce 21 mai 1871

v. Bismarck.
Jules Favre.
Pouyer-Quertier.

133.

Loi pour l'incorporation de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire Allemand; en date du 9 juin 1871.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.
verordnen hiermit im Namen des Deutschen Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

§ 1. Die von Frankreich durch den Art. 1. des Präliminar-Friedens vom 26. Februar 1871 abgetretenen Gebiete Elsass und Lothringen werden in der durch den Art. 1. des Friedens-Vertrages vom 10. Mai 1871 und den dritten Zusatzartikel zu diesem Vertrage festgestellten Begrenzung mit dem Deutschen Reiche für immer vereinigt.

§ 2. Die Verfassung des Deutschen Reichs tritt in Elsass und Lothringen am 1. Januar 1873 in Wirksamkeit. Durch Verordnung des Kaisers mit Zustimmung des Bundesrathes können einzelne Theile der Verfassung schon früher eingeführt werden.

Die erforderlichen Aenderungen und Ergänzungen der Verfassung bedürfen der Zustimmung des Reichstages.

Art. 3 der Reichsverfassung tritt sofort in Wirksamkeit.

§ 3. Die Staatsgewalt in Elsass und Lothringen übt der Kaiser aus.

Bis zum Eintritt der Wirksamkeit der Reichsverfassung ist der Kaiser bei Ausübung der Gesetzgebung an die Zustimmung des Bundesrathes und bei der Aufnahme von Anleihen oder Uebernahme von Garantien für Elsass und Lothringen, durch welche irgend eine Belastung des Reichs herbeigeführt wird, auch an die Zustimmung des Reichstages gebunden.

Dem Reichstage wird für diese Zeit über die erlassenen Gesetze und allgemeinen Anordnungen und über den Fortgang der Verwaltung jährlich Mittheilung gemacht.

§ 4. Die Anordnungen und Verfügungen des Kaisers bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Gegenzeichnung des Reichskanzlers, der dadurch die Verantwortlichkeit übernimmt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 9. Juni 1871.

Wilhelm.

Fürst v. Bismarck.

134.

Convention pour la délimitation de la zone réservée autour des forts de Larmont et de Joux; signée à Pontarlier, le 14 septembre 1871.

Conformément aux termes de l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871, qui établit qu'une zone de 3 kilomètres, à compter des limites du terrain militaire occupé par les forts de Larmont et de Joux, doit être réservée tout autour de ces forts, et que les limites de cette zone ne doivent pas être franchies, d'une part, par les militaires appartenant à la garnison desdits forts, et, d'autre part, par les militaires de l'armée allemande d'occupation,

MM. de Ferentheil, colonel commandant le régiment Colberg, désigné à cet effet par le général du Trossel, commandant provisoirement la 4e division, d'après les ordres de M. le général en chef de l'armée d'occupation en France, général de cavalerie, baron de Manteuffel, pour le Gouvernement allemand;

Et Versigny, chef d'escadron d'état-major, désigné à cet effet par M. le général Picard, commandant la 7e division militaire, d'après les ordres du ministre de la guerre, pour le Gouvernement français;

Ont reconnu ensemble que la ligne formant la limite de la zone réservée passe par les points ci-dessous désignés:

Partant d'un point situé dans Pontarlier sur le prolongement de la rue de la Gare et de l'ancien chemin de la Grange-Narboz, la ligne laisse dans la zone ré-

servée la gare des voyageurs, le buffet et la douane, et en dehors de cette zone la gare des marchandises, vient aboutir au n° 11 de la rue de la Gare, et laissant en dehors de la zone cette maison et toutes celles du même côté de la rue jusques et y compris l'hôtel National, suit la rue de la Tourelle, traverse la Grande-Rue, vient aboutir au n° 53 de cette rue, laisse en dehors les habitations Simon et Charnot, longeant l'impasse située à l'est de cette dernière, traverse la rue Basse, longe l'impasse du Quai-du-Cours, et va aboutir au confluent du bief des Laveaux avec le Doubs.

Laissant ensuite dans la zone réservée le chemin des Allemands, elle la coupe à 1,200 mètres du pont qui traverse le Doubs un peu plus bas que le confluent ci-dessus désigné, laisse hors de la zone à 100 mètres l'ancienne Grangette (maison Couturier), à 200 mètres la Grange-la-Motte, comprend dans la zone, à 200 mètres la Grange-Boardin, et entre dans la commune de la Cluse, où elle laisse en dehors de la zone, à 150 mètres, la Grangette.

La ligne traverse ensuite la route de Pontarlier à Neufchâtel, à 400 mètres des Granges-du-Creux, qu'elle laisse hors de la zone, ainsi que les Granges-de-Vorbes à 200 mètres.

La ligne vient passer ensuite entre les hameaux des Gauffres-Dessous et des Gauffres-Dessus, coupe un angle de la commune des Fourgs, traverse de nouveau la commune de la Cluse pour rentrer ensuite dans celle des Fourgs, où elle coupe le bois communal, en laissant les trois quarts hors de la zone, passe au milieu du hameau des Petits-Fourgs-Dessus, entre dans la commune d'Oye-et-Pallet, laissant hors de la zone à 350 mètres le hameau de Cernois, et à 100 mètres le Pont-d'Oye et la première maison de ce village sur la route de Pontarlier.

La ligne entre ensuite dans la commune des Granges-Narboz, coupant le chemin des Granges-Dessus à Pontarlier et au Bois-la-Ville à 300 mètres de la dernière maison de ce hameau qui reste hors de la zone, et rentre ensuite dans la commune de Pontarlier, laissant hors de la zone le chemin des Granges-Narboz, qu'elle coupe à 100 mètres de la ville, pour le longer ensuite et venir aboutir au point de départ déterminé ci-dessus.

La présente délimitation devra être soumise à l'appro-

bation des deux Gouvernements contractants, et servira, en attendant, de règle aux deux parties.

Fait en double expédition, à Pontarlier, le 14 septembre 1871.

Versigny,
Chef d'escadron d'état-major.
von Ferentheil,
Colonel commandant le régiment de Colberg.

135.

Convention additionnelle au Traité de paix entre l'Allemagne et la France, concernant les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines communes à la France; signée à Berlin, le 12 octobre 1871.)*

Texte allemand.	Texte français.
Der Fürst Otto von Bismarck-Schönhausen, Kanzler des Deutschen Reichs, und der Graf Harry v. Arnim, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers am heiligen Stuhle, handelnd im Namen des Deutschen Reichs, einerseits,	Le Prince Othon de Bismarck-Schönhausen, Chancelier de l'Empire Germanique, et le Comte Harry d'Arnim, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire Allemand d'un côté,
andererseits Herr Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, Mitglied der National-Versammlung, Finanz-Minister und speciell ernannter Bevollmächtigter der Französischen	de l'autre, Monsieur Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, Membre de l'Assemblée Nationale, Ministre des Finances et spécialement constitué et nommé par lettre du Pré-

*) Les ratifications ont été échangées à Versailles, le 31 octobre 1871.

Republik, bestallt als solcher durch ein Schreiben des Präsidenten der Französischen Republik d. d. 6. October 1871, handelnd im Namen Frankreichs,

haben vereinbart, wie folgt:

Art. 1. Die in Elsass-Lothringen fabrizirten Producte werden in Frankreich zugelassen unter den nachstehend festgesetzten Bedingungen:

1) vom 1. September bis zum 31. December laufenden Jahres vollständig zollfrei;

2) vom 1. Januar bis 30. Juni 1872, gegen ein Viertel, vom 1. Juli desselben Jahres bis zum 31. December 1872 gegen die Hälfte der Zölle, welche Deutschland gegenüber in Gemässheit der durch den Friedensvertrag eingeräumten Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation in Anwendung gebracht werden oder zu bringen sein werden.

Von den unter Nr. 2 dieses Artikels erwähnten Begünstigungen sind ausgeschlossen: die zur Nahrung dienenden Waaren, wie Wein, Alkohol, Bier u. s. w.

Art. 2. Für den Fall, dass in Frankreich neue

sident de la République Française, en date du 6 Octobre 1871, Plénipotentiaire de la République Française, stipulant au nom de la France;

ont arrêté ce qui suit:

Art. 1. Les produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine seront admis en France aux conditions ci-après fixées:

1) Du premier Septembre au 31 Décembre de la présente année, — franchise de tout droit de douane;

2) du premier Janvier au 30 Juin 1872, — un quart, et du premier Juillet de la même année au 31 Décembre 1872 — moitié des droits qui sont ou pourront être appliqués à l'Allemagne en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, lequel lui a été concédé par le traité de paix.

Seront exclues du bénéfice des dispositions énoncées sous le No. 2 du présent article, les denrées alimentaires telles que vins, alcool, bière, etc.

Art. 2. Dans le cas où des impôts nouveaux seraient

Steuern auf Rohstoffe und Farbestoffe, welche zur Herstellung oder Fabrikation der in Elsass-Lothringen erzeugten Producte dienen, gelegt werden sollten, dürfen Zuschlagszölle von diesen Producten behufs Ausgleichung der den französischen Fabrikanten damit neu auferlegten Lasten erhoben werden.

Art. 3. Französische Producte, wie Gusseisen, Stabeisen oder Eisenblech, Stahl in Stäben oder in Blech, baumwollene Garne und Gewebe und andere derartige Producte, welche in Elsass-Lothringen veredelt werden sollen, werden in den erwähnten abgetretenen Territorien zollfrei eingeführt und nach den in Deutschland geltenden gesetzlichen Bestimmungen über die zeitweilige zollfreie Zulassung behandelt werden.

Art. 4. Die nach Massgabe des Art. 3 bearbeiteten Fabrikate zahlen bei ihrer Wiedereinfuhr nach Frankreich unter Zugrundelegung des von elsass-lothringischen Fabrikaten zu entrichtenden Zolles diejenige Zollquote, welche der darauf verwendeten Veredlungsarbeit entspricht.

Art. 5. Französische Producte, wie Stärke, Kraftmehl, Farbestoffe, chemische Producte und andere gleich-

établis en France sur les matières premières et sur les matières tinctoriales, entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des suppléments de droits seront établis sur ces mêmes produits à titre de compensation des charges nouvelles qui péseraient sur les fabricants français.

Art. 3. Les produits français tels que fontes, fers en barre ou en tôle, aciers en barre ou en tôle, fils et tissus de coton, fils ou tissus de laine et autres produits de même nature destinés à recevoir un complément de main d'oeuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans les dits territoires cédés, et placés sous le régime de l'admission temporaire tel qu'il est réglé par la législation allemande.

Art. 4. Les produits fabriqués dans les conditions indiquées par l'article 3 devront à leur réimportation en France acquitter, sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine, la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés.

Art. 5. Les produits français tels que l'amidon, les fécules, les matières tinctoriales, les produits chimiques et

artige, zur Appretur verwendbare Stoffe, welche in elsass-lothringische Fabriken oder Betriebsstätten behufs Verwendung zur Fertigmachung der Fabrikate gebracht werden, gehen bis zum 31. December d. J. zollfrei ein und sind vom 1. Januar 1872 bis 30. Juni desselben Jahres einem Viertel und vom 1. Juli 1872 bis zum 31. December 1872 dem halben Betrage derjenigen Zölle unterworfen, welchen gleichartige Producte jetzt oder in der Folge in Deutschland allgemein unterliegen. Die Quantitäten, welche in Fabriken oder Betriebsstätten Elsass-Lothringens eingeführt werden dürfen, werden auf den Bedarf der bezüglichen Fabriken oder Betriebsstätten beschränkt werden.

Es besteht darüber Einverständniss, dass die vorbezeichneten Producte nur über diejenigen Zollämter in Elsass-Lothringen eingeführt werden dürfen, welche von der Verwaltung Deutscherseits werden bezeichnet werden.

Art. 6. Es besteht ferner darüber Einverständniss, dass die Zölle, welche bis zum Beginn der Wirksamkeit dieses Vertrages bei der Einfuhr der Producte, auf welche die Art. 1 und 5 des gegenwärtigen Vertrages Anwendung finden, etwa gezahlt oder deponirt sein

autres matières analogues, propres aux apprêts, introduits dans les fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine et destinés à être incorporés dans les produits finis, seront admis en franchise jusqu'au 31 Décembre de la présente année, et soumis du premier Janvier 1872 jusqu'au 30 Juin de la même année au quart et du premier Juillet 1872 au 31 Décembre 1872 à la moitié des droits qui, à titre général, sont ou pourront être appliqués en Allemagne aux produits de même nature. Les quantités à introduire dans les fabriques ou manufactures de l'Alsace-Lorraine, seront limitées aux besoins des dites fabriques ou manufactures.

On est convenu, que les produits susindiqués ne pourront être importés en Alsace-Lorraine, que par les bureaux de douane qui seront désignés par l'autorité allemande.

Art. 6. Il demeure aussi entendu, que les droits qui auraient été payés ou consignés jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, à l'importation des produits auxquels s'appliquent les articles 1 et 5 de la présente convention, seront réciproquement remboursés.

möchten, gegenseitig wieder erstattet werden.

Art. 7. Um Defrauden zu verhüten und die Vortheile der vorstehenden Bestimmungen auf die elsass-lothringischen Fabrikate zu beschränken, werden in Elsass-Lothringen Ehrensyndikate in genügender Anzahl, um eine wirksame Ueberwachung ausüben zu können, errichtet. Dieselben sind durch die Handelskammern zu wählen und ausschliesslich aus Elsässern und Lothringern zusammenzusetzen, sie sind überdies von der Französischen Regierung zu bestätigen.

Diesen Syndikaten liegt ob:

1) darüber zu wachen, dass die Producte aus Elsass - Lothringen, welche nach Frankreich kraft des Art. 1, sowie die französischen, im Art. 5 des gegenwärtigen Vertrages bezeichneten Producte, welche aus Frankreich nach den abgetretenen Gebietstheilen eingeführt werden, ihrer Menge nach das von den Syndikaten festzustellende Mass des gegenseitigen Handelsverkehrs, wie er im Jahre 1869 stattgefunden hat, nicht überschreiten;
2) Ursprungscertificate an

Art. 7. Afin de prévenir les fraudes et de limiter aux seuls produits frabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera institué en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur en nombre suffisant pour exercer une surveillance efficace. Ils seront élus par les chambres de commerce et exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains; ils seront en outre agréés par le Gouvernement Français.

Ces syndicats devront:

1) **Veiller à ce que les produits de l'Alsace-Lorraine, qui seront importés en France en vertu de l'article 1, et que les produits français, designés dans l'article 5 de la présente convention, qui seront importés de France dans les territoires cédés, ne dépassent pas en quantité les limites, — à constater par les dits syndicats —, du commerce ayant existé entre les deux pays en l'année 1869;**
2) **Délivrer à chaque**

die betreffenden Etablissements auszustellen;

3) Die Betriebsstätten derartig zu überwachen, dass keine Defraude, sei es durch Vermehrung der in den Ursprungscertificaten eingeschriebenen Quantitäten, sei es durch Verwendung fremdländischer Stoffe, sofern diese letzteren nicht Rohmaterialien sind, vorkommen kann;

4) die Genauigkeit und Aufrichtigkeit der Declarationen zu überwachen.

Die Ursprungscertificate lauten auf Namen und sind nicht Gegenstand des Handels.

Art. 8. Die vorbezeichneten Syndikate sind verbunden, der davon betroffenen Regierung jede Zuwiderhandlung gegen die oben angegebenen Bedingungen, sowie gegen den Inhalt der Syndikatsstatuten, welche von Seiten der Französischen Regierung bereits genehmigt worden sind, anzuzeigen. Die beschädigte Regierung kann den Fabrikinhaber, welcher der Zuwiderhandlung sich schuldig gemacht hat, von den aus den vorstehenden Bestimmungen sich ergebenden Begünstigungen ausschliessen.

Art. 9. Den von Fabri-

établissement des certificats d'origine;

3) Surveiller les usines de telle façon qu'aucune fraude ne puisse se produire soit par augmentation desquantités inscrites dans lés certificats d'origine, soit par emploi de matières étrangères autres que les matières premières;

4) Veiller à l'exactitude et à la sincérité des déclarations.

Les certificats d'origine seront nominatifs ef non négociables.

Art. 8. Les dits syndicats sont tenus de signaler au gouvernement lésé toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux statuts des syndicats qui ont été déjà approuvés parle Gouvernement Français. Le Gouvernement lésé pourra priver le chef d'établissement, coupable de l'infraction, du bénéfice des clauses qui précèdent.

Art. 9. Pendant la du-

kanten in Elsass-Lothringen vor dem Kriege oder während desselben mit Franzosen abgeschlossenen Lieferungsverträgen kommt für ihre Ausführung während der Dauer gegenwärtiger Uebereinkunft die im §. 1 des Art. 1 derselben zugesicherte Zollfreiheit zu Gute.

Die nämliche Behandlung geniessen auf Grund der Gegenseitigkeit die im Art. 5 bezeichneten französischen Producte, welche elsass-lothringische Fabrikanten in Frankreich vor dem Kriege oder während desselben bestellt haben.

Art. 10. Die Deutsche Regierung ihrerseits tritt an Frankreich ab:

1) die Gemeinden Raon les Leaux und Raon sur Plaine, jedoch mit Ausschluss alles innerhalb der Gemeindebezirke befindlichen, dem Staate gehörigen Grundeigenthums, sowie der Gemeinde- und Privatgrundstücke, welche von den vorbezeichneten Staatsgrundstücken eingeschlossen sind;
2) die Gemeinde Igney und den Theil des Gemeindebezirks Avricourt zwischen der Gemeinde Igney bis zu und einschliesslich der Eisenbahn von Paris nach Avricourt und der

rée de la. présente convention, les marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains avec des Français avant ou pendant la guerre, jouiront pour leur exécution des franchises édictées par le paragraphe 1 de l'article 1 de la présente convention.

Le même régime sera concédé, à titre de réciprocité, aux produits français désignés à l'article 5 de la présente convention, objets de marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains en France avant ou pendant la guerre.

Art. 10. Le Gouvernement Allemand retrocédera à la France:

1) les communes de Raon les Leaux et de Raon sur Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé;
2) la commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt, située entre la commune d'Igney, jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avri-

Eisenbahn von Avricourt nach Cirey.

Die Französische Regierung übernimmt die Kosten für die Herstellung eines Bahnhofes an einer von der Deutschen Regierung zu bezeichnenden Stelle, welche den militairischen und den Verkehrsinteressen in gleichem Masse genügt, wie der von Avricourt.

Die Kosten dieser Bauten auf deren thunlichst baldige Herstellung die Deutsche Regierung Bedacht nehmen wird, werden gemeinschaftlich veranschlagt werden.

Bis zur Vollendung des neuen Bahnhofes verbleibt der Deutschen Regierung das Recht zur militairischen Besetzung der Commune Igney, sowie des oben bezeichneten Theiles des Gemeindebezirkes von Avricourt.

Die Commission für die Grenzbezeichnung wird mit Ziehung der neuen Grenze beauftragt werden.

Art. 11. Die Hohen contrahirenden Theile sind übereingekommen, den Art. 28 des am 2. August 1862 zwischen Frankreich und dem Zollverein abgeschlossenen Vertrages, die Fabrik- und Handelszeichen betreffend, wieder in Kraft zu setzen.

Art. 12. Die gegenwärtige Uebereinkunft wird ratificirt durch Seine Majestät

court et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Le Gouvernement Français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement Allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le Gouvernement Allemand aura soin de la faire exécuter le plutôt possible.

Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station le Gouvernement Allemand se réserve le droit de tenir occupée la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière.

Art. 11. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenus de remettre en vigueur l'article 28 du traité conclu le 2 Août 1862 entre la France et le Zollverein concernant les marques et dessins de fabrique.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Alle-

den Deutschen Kaiser nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages einerseits, durch den Präsidenten der Französischen Republik andererseits, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb des Monats October zu Versailles ausgetauscht.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen Berlin, den 12. October 1871.

v. Bismarck.
Arnim.
Pouyer-Quertier.

magne, après le consentement du Conseil fédéral et du parlement de l'Empire d'une part, et le Président de la République Française d'autre part, et les ratifications en seront échangées dans l'espace du mois d'Octobre courant à Versailles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la convention présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 octobre 1871.

v. Bismarck.
Arnim.
Pouyer-Quertier.

136.

*Convention séparée entre l'Allemagne et la France pour régler l'évacuation de six départements et le paiement de 650 millions de francs; signée à Berlin, le 12 octobre 1871.**)*

Texte allemand.

Der Fürst Otto v. Bismarck-Schönhausen, Kanzler des Deutschen Reichs, und der Graf Harry v. Arnim, ausserordentlicher Gesandter

Trexte français.

Le Prince Othon de Bismarck - Schoenhausen, Chancelier de l'Empire Germanique, et le Comte Harry d'Arnim, Envoyé Extraordinaire

*) Les ratifications ont été échangées à Versailles, le 20 octobre 1871.

und bevollmächtigter Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers am heiligen Stuhl, handelnd im Namen des Deutschen Reichs, einerseits,

andererseits Herr Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, Mitglied der Nationalversammlung, Finanzminister und speciell ernannter Bevollmächtigter der Französischen Republik, bestallt als solcher durch ein Schreiben des Präsidenten der Französischen Republik, d. d. 6. October 1871, handelnd im Namen Frankreichs;

haben vereinbart, wie folgt:

Art. 1. Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers verpflichtet sich, die sechs Departements Aisne, Aube, Côte d'Or, Haute Saône, Doubs und Jura zu räumen und die Occupations-Armee auf 50,000 Mann zu reduciren, in Uebereinstimmung mit den Bestimmungen des dritten Artikels des Vertrages vom 26. Februar 1871. Die Ausführung dieser Massregeln wird stattfinden in den fünfzehn Tagen, welche auf die Ratification der gegenwärtigen Convention folgen werden.

Art. 2. Die Französische

et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne près le St. Siége, stipulant au nom de l'Empire Allemand, d'un côté,

de l'autre, Monsieur Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, Membre de l'Assemblée nationale, Ministre des Finances et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République Française, en date du 6 Octobre 1871, Plénipotentiaire de la République Française, stipulant au nom de la France;

ont arrêté ce qui suit:

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage à évacuer les six Départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute Saône, du Doubs et du Jura et à réduire le corps d'occupation de ses troupes à 50,000 hommes, conformément aux dispositions de l'article 3 du traité du 26 février 1871. L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours, qui suivront la ratification de la présente convention.

Art. 2. De son côté, le

Regierung ihrerseits verpflichtet sich:

1) Fünfhundert Millionen Franken, welche die vierte halbe Milliarde der Kriegskosten-Entschädigung bilden;

2) 150 Millionen Franken, welche die erste am 2. März 1872 fällige Rate der Zinsen von den Seitens Frankreichs noch geschuldeten drei Milliarden bilden, in folgender Weise zu bezahlen, und zwar:

am 15. Janr.	1872.	80	Mill. Frcs.
am 1. Febr.	1872.	80	„ „
am 15. Febr.	1872.	80	„ „
am 1. März	1872.	80	„ „
am 15. März	1872.	80	„ „
am 1. April	1872.	80	„ „
am 15. April	1872.	80	„ „
am 1. Mai	1872.	90	„ „
Ganze Summe		650	Mill. Frcs.

Man ist darüber einig, dass die Verabredungen des dritten Alinea des 7. Artikels des Frankfurter Vertrages vom 10. Mai 1871 für die oben bezeichneten Zahlungen in Kraft bleiben.

Art. 3. Im Falle, dass die Bestimmungen des vorhergehenden Artikels nicht ausgeführt werden sollten, werden die Truppen Seiner Majestät des Deutschen Kaisers das, in Gemässheit der Bestimmungen des 1. Artikels dieser Convention, ge-

Gouvernement Français s'engage à payer dans les conditions ci-après déterminées:

1) Cinq cents millions de francs formant le quatième demi-milliard de l'indemnité de guerre;

2) Cent cinquante millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers milliards restant dûs par la France et échéant le 2 Mars 1872, savoir:

le 15 Jan.	1872.	80	mill. de frcs.
le 1 Fév.	1872.	80	„ „ „
le 15 Fév.	1872.	80	„ „ „
le 1 Mars	1872.	80	„ „ „
le 15 Mars	1862.	80	„ „ „
le 1 Avril	1872.	80	„ „ „
le 15 Avril	1872.	80	„ „ „
le 1 Mai	1872.	90	„ „ „
Total		650	mill. de frcs.

Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa de l'article 7 du traité de Francfort du 10 Mai 1871 restent en vigueur pour les paiements sus-indiqués.

Art. 3. En cas d'inexécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, les troupes de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles conformément aux stipulations de l'article premier de la

räumte Terrain wieder zu besetzen das Recht haben. Man ist ausserdem darüber einig, dass das Gebiet der im ersten Artikel bezeichneten und von den deutschen Truppen geräumten Departements in militairischer Beziehung für neutral erklärt werden soll.

Bis zur Bezahlung der im vorhergehenden Artikel erwähnten Summen darf Frankreich in jenen Departements nur eine bewaffnete Macht halten, welche für die Aufrechthaltung der Ordnung nöthig ist.

Die Französische Regierung behält sich das Recht vor, vor den oben bezeichneten Zahlungsterminen Zahlungen zu leisten.

Art. 4. Die gegenwärtige in deutscher und französischer Sprache redigirte Convention wird von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser einerseits und dem Präsidenten der Französischen Republik andererseits ratificirt werden, und die Ratificationen sollen in einem Zeitraum von acht Tagen oder früher, wenn es möglich ist, in Versailles ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den zwölften October achtzehn hundert ein und siebenzig.

Bismarck.
Arnim.

présente convention. Il est en outre convenu que le territoire des départements désignés en l'article premier et évacués par les troupes allemandes sera déclaré neutre, au point de vue militaire.

Jusqu'au paiement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Le Gouvernement Français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper les dits paiements.

Art. 4. La présente convention rédigée en allemand et en français sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'une part et de l'autre par le Président de la République Française et les ratifications en seront échangées à Versailles dans un délai de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le douze du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante et onze.

Pouyer-Quertier.

137.

Protocole faisant suite aux Conventions conclues, le 12 octobre 1871, entre l'Allemagne et la France; signé à Berlin, le 12 octobre 1871.

12 Octobre 1871.

Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui pour procéder à la signature des deux Conventions jointes à ce protocole, ont échangé, au moment de signer, quelques observations par suite desquelles ils sont tombés d'accord sur les points ci-dessous désignés.

1° Il est bien entendu que les deux Conventions ne forment qu'un seul et unique traité et que la rédaction des deux documents séparés n'a d'autre motif que l'intérêt dûment apprécié du Gouvernement français de hâter autant que faire se peut la ratification de la convention qui règle le paiement des 650 millions et l'évacuation de six départements, tandis que la ratification de la Convention douanière et territoriale devra être précédée par le consentement du Bundesrath et du Reichstag de l'Empire d'Allemagne.

Il s'ensuit que les stipulations de la convention financière ne pourront être mises à exécution si, contre toute attente, la ratification de l'autre devait faire défaut de la part de la France.

2° Il est bien entendu que les sommes qui, après compte fait, pourront excéder les trois demi-milliards déjà versés, seront considérées comme payées en compte sur le quatrième demi-milliard et imputées dans le règlement de ladite somme.

3° Il a été convenu que les lettres de change domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au Gouvernement allemand, ne passeront en compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, déduction faite des frais de recouvrement.

Le cours du change des valeurs remises servant de base au calcul à établir entre les deux pays, sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change.

4° Il a été reconnu, de part et d'autre, qu'il importe de terminer, aussitôt que faire se pourra, les travaux de la conférence de Francfort. Les deux gouvernements muniront leurs plénipotentiaires d'instructions qui leur permettront de procéder, dans un bref délai, à la signature de l'acte additionnel préparé à Francfort. Les questions de détail, si leur nature le permet, seront réglées par la commission de liquidation.

Lecture ayant été donnée de ce protocole, les soussignés ont mis leurs signatures aux deux Conventions, ainsi qu'à ce protocole même.

Pouyer-Quertier.
Bismarck.
Arnim.

138.

Arrangement entre l'Allemagne et la France portant modification de l'indemnité d'alimentation et du tarif de rations à fournir à l'armée allemande; signé à Paris, le 10 novembre 1871.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit:

1⁰ le 2 octobre est considéré comme le jour où le troisième demi-milliard a été payé à l'Allemagne.

Par conséquent, le Gouvernement français ne paiera que jusqu'au 17 octobre, pour 120,000 hommes et 40,000 chevaux, l'indemnité d'alimentation fixée par la convention de Ferrières du 11 mars.

A partir du 17 octobre et jusqu'au 5 novembre inclusivement, cette indemnité ne sera payée que pour 80,000 hommes et 30,000 chevaux.

2⁰ A partir du 1er janvier jusqu'à l'évacuation entière du territoire français, la compensation de nourriture et fourrages à fournir à l'armée d'occupation, sur le pied de 50,000 hommes et 18,000 chevaux, reste fixée 1 fr. 75 cent. par cheval, et 1 fr. 50 cent. par homme, payable en or ou en argent.

Fait à Paris, le 10 novembre 1871.

Pouyer-Quertier.
Arnim.

139.

*Protocoles des Conférences tenues à Francfort, du 6 juillet au 2 décembre 1871, entre les Plénipotentiaires de l'Allemagne et de la France, pour régler l'exécution du Traité de paix du 10 mai et négocier la Convention additionelle du 11 décembre 1871.**)

Texte français.

No. 1. — Conférence du 6 Juillet 1871.

Étaient présents du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq;

---

*) En français et en allemand. Nous reproduisons le texte français d'après les »Archives diplomatiques«, 1873, I. p.

Du côté de l'Allemagne: M. le comte Harry d'Arnim, M. le comte Uxkull, M. Weber.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le comte Hermann d'Arnim.

La discussion s'engage sur l'article 1er du projet de Convention.*)

Les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont chargés par le Gouvernement impérial de demander que le terme accordé pour l'option de nationalité soit fixé au 1er octobre 1872, pour les individus des territoires cédés résidant en Europe. Le terme du 1er octobre 1872 serait d'ailleurs maintenu en faveur de ceux qui résident hors d'Europe.

Les plénipotentiaires français admettent la modification qui leur est proposée et se réservent d'examiner en quels termes elle pourra être introduite.

Ils demandent à poser plusieurs questions sur des points que leur Gouvernement a précisés et qui se rattachent aux stipulations contenues dans l'article 2 du Traité de paix.

Domiciliés non originaires.

1re Question. — Les individus domiciliés dans les territoires cédés, et non originaires de ces territoires, sont-ils dispensés de la déclaration d'option?

Les plénipotentiaires allemands répondent que les individus dont il s'agit seront considérés comme Français, sans être tenus à faire une déclaration d'option.

Option des mineurs.

2e Question. — Les mineurs, émancipés ou non émancipés, ont-ils la faculté d'option?

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les mineurs non émancipés, et que le concours de leurs représentants légaux sera nécessaire pour la déclaration d'option des mineurs.

Autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option dans les territoires cédés.

3e Question. — Quelle sera l'autorité compétente, dans les

200, la publication intitulée »Recueil des Traités, Conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix avec l'Allemagne«, (Paris, Imprimerie Nationale, 1872) Tome Ier p. 130 et la collection des Traités français de M. De Clercq, Tome X. p. 503—531. Les numéros des articles de Convention insérés dans le texte correspondent à l'avant-projet français. Le texte allemand des protocoles n'a pas été publié. Voir ci-après No. 140 la Convention du 11 décembre 1871 avec les protocoles de clôture et de signature (No. 14 des protocoles de Conférence).

*) Devenu l'art. 1er de la Convention.

territoires cédés, pour recevoir la déclaration d'option? Dans quelle forme la déclaration sera-t-elle faite? Sera-t-elle reçue avec ou sans frais? — Les plénipotentiaires allemands ajournent leur réponse jusqu'à ce qu'ils aient pu en référer à Berlin.

Faculté pour les originaires d'Alsace-Lorraine de rentrer dans ce pays après option pour la nationalité française.

4e Question. — Les individus originaires des torritoires cédés, qui auront opté pour la nationalité française et transporté leur domicile en France, sont-ils assujettis à un délai pour rentrer en Alsace et en Lorraine?

Les plénipotentiaires allemands répondent que, les lois sur l'émigration ne fixant à cet égard aucun délai, les individus dont il s'agit seront libres de rentrer sur le territoire de l'Empire au même titre que tout autre étranger.

Les plénipotentiaires français expliquent qu'il ne s'agissait pas seulement pour eux de savoir si les personnes en question pourront rentrer sur le territoire de l'Empire, mais encore s'y établir à demeure.

Les plénipotentiaires allemands répliquent que, d'après leurs instructions, ils ne sont pas en mesure de faire à la question posée d'autre réponse que celle-ci, à savoir: que ces personnes peuvent, comme tout autre étranger, franchir la frontière allemande et s'y fixer de nouveau, en tant et aussi longtemps que les autorités compétentes y donneront leur assentiment. — Les plénipotentiaires français prennent cette explication ad referendum.

Liberté de circulation pour ceux qui sont encore dans les délais d'option.

Quelques réclamations ayant été adressées au Gouvernement français par des individus des territoires cédés, qui sont encore dans les délais d'option et qui prétendent que des obstacles auraient été mis à leur libre circulation, les plénipotentiaires français ont été invités à donner avis de ces faits à leurs collègues. Ils supposent que les réclamations dont ils ont reçu communication proviennent de malentendus auxquels il serait facile de mettre fin.

Si ceux qui sont encore dans les délais d'option sont français ou allemands?

Les plénipotentiaires allemands déclarent qu'à leurs yeux les individus dont il s'agit doivent être considérés comme Allemands, tant qu'ils n'ont pas opté pour la nationalité française. Ils ajoutent que ce sont sans doute des circonstances particulières qui ont motivé les plaintes dont on les entretient.

Les plénipotentiaires français, se prévalant du texte même de l'article 2 du traité de paix, lequel porte que les sujets français qui voudront conserver leur nationalité devront en faire la déclaration, n'admettent pas que ceux qui sont encore dans les délais d'option soient déjà Allemands, comme viennent de le dire leurs collègues. N'ayant pas à discuter cette question de principe, que, dans leur opinion, le traité du 10 mai a vidée,

ils se bornent à faire remarquer que les empêchements mis à la circulation de personnes qui ont un délai de plusieurs mois pour faire connaître leurs intentions définitives quant à l'option, créent des embarras à leur Gouvernement; que ces empêchements peuvent susciter des conflits en faisant affluer sur le territoire français des individus qui, dépourvus de toutes pièces constatant leur identité, sont exposés à être arrêtés comme vagabonds. Ils sont donc obligés d'insister, d'après la teneur de leurs instructions, auprès de leurs collègues, pour qu'il en soit référé à Berlin et qu'on facilite les relations de bon voisinage dans l'intérêt des deux pays.

Les plénipotentiaires allemands terminent la discussion sur l'article 1er en disant que les réponses qu'ils viennent de formuler leur sont personnelles et ne préjugent pas la manière de voir de leur Gouvernement.

Les plénipotentiaires français font alors observer que si, en ce moment, ils accueillent cette réserve, les ordres dont ils sont munis les obligent à prier leurs collègues de déférer les questions qu'ils viennent d'énoncer au jugement du Gouvernement impérial.

Pensions.

Art. 2.*) L'examen de l'article 2 est ajourné, le Gouvernement impérial ne s'étant pas encore prononcé sur la question des pensions.

Médecins et pharmaciens.

Art. 3.**) La Chancellerie impériale demande que cet article, qui paraît être une ingérence dans la législation de l'Empire, ne soit pas inséré dans le projet de Convention. Les plénipotentiaires allemands font remarquer qu'en effet, leur législation ne fait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers quant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et insistent pour la suppression de l'article 3.

Les plénipotentiaires français font observer que le projet de rédaction n'a pas la portée qu'on suppose, puisqu'il consacre une énonciation de principe qui, d'après les explications précédentes, est d'accord avec le droit commun de l'Empire.

D'après l'explication qui vient d'être donnée, ils acceptent la suppression demandée, à condition qu'un paragraphe du Protocole final rappellera l'objet de la stipulation dont il s'agit et les motifs de sa suppression.

Cette proposition est adoptée, et la suppression de l'article 3 décidée.

---

*) Devenu l'art. 2 de la Convention.

**) L'art. 3 du projet français était ainsi conçu:
»Les docteurs en médecine et les pharmaciens munis d'un diplôme de première classe établis sur les territoires cédés, qui opteront pour la nationalité française, pourront continuer librement l'exercice de leur profession, tout en restant, d'ailleurs, soumis aux lois générales de police qui obligent tous les étrangers.«

Officiers ministériels.

Art. 3 bis.*) Les plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement prépare un projet de loi consacrant le principe d'indemnité en cas de suppression, dans les provinces cédées, de la vénalité des offices ministériels; ils ajoutent que, par suite de cette nouvelle législation, les stipulations contenues dans l'article 3bis devenant inutiles, ils sont chargés d'en demander la suppression.

Les plénipotentiaires français prennent cette demande ad referendum et posent la question de savoir si, en fait, le principe de l'indemnité est étendu aux charges actuellement vacantes par décès.

Les plénipotentiaires allemands répondent que le principe de l'indemnité impliquant l'idée de propriété en ce qui concerne les charges abolies, il ne leur semble pas douteux que les ayant droit, héritiers ou autres, ne soient légalement considérés comme les représentants du titulaire défunt.

Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses.

Art. 4.**) — Le premier paragraphe de l'article est adopté sans discussion.

Quant au dernier paragraphe, relatif aux propriétés des corporations religieuses, les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils en demandent la suppression, les stipulations dont il s'agit semblant impliquer un empiètement sur le terrain de la législation intérieure et contenir la supposition, nullement fondée, que l'Empire procédera par des mesures de confiscation contre ces corporations.

Les plénipotentiaires français ne s'expliquent pas les susceptibilités que le texte proposé, et dont ils donnent une nouvelle lecture, a pu éveiller, puisque ce texte, libellé en termes généraux, se borne à énoncer le principe qui en fait demander la suppression dans le projet de traité. A leur point de vue personnel, et après ce qui vient d'être dit, ils ne verraient pas d'inconvénient à l'omission désirée, mais ils se croient tenus d'en éférer à Versailles.

---

*) L'art. 3bis du projet français était ainsi conçu
»Dans le cas où le nouveau régime administratif et judiciaire des territoires cédés ne permettrait pas le maintien ou le mode consacré pour la transmission des charges ou offices de notaires, avoués, huissiers, greffiers, courtiers et agents de change qui y existent aujourd'hui, le Gouvernement de l'Empire allemand s'engage à accorder aux propriétaires actuels de ces charges ou offices une juste indemnité pour la perte de leur position. Ceux-ci jouiront, en tout cas, d'un délai moralement suffisant pour assurer leur gestion et liquider les intérêts privés dont ils sont légalement chargés.«

**) Devenu l'art. 9 de la Convention.

Amnistie.

Art. 5.*) — Les plénipotentiaires allemands sont autorisés à accepter la rédaction de l'article pourvu qu'il soit complété par une formule impliquant la réciprocité à la charge de la France.

Quelques explications sont échangées sur la portée pratique du changement de forme proposé, qui, dans l'opinion des plénipotentiaires allemands, pourrait avoir pour effet d'étendre l'amnistie aux Français condamnés ou compromis pendant la guerre, pour actes de connivence avec les autorités allemandes.

Les plénipotentiaires français se refusent à admettre cette extension et répondent que le texte proposé par eux ne s'applique qu'aux prisonniers de guerre et autres individus, militaires ou non, frappés de condamnations par les autorités allemandes, soit en Allemagne, soit en France, pour faits accomplis pendant la guerre; qu'ils n'ont rien stipulé en faveur des sujets allemands et qu'ils ne comprendraient pas que le Gouvernement impérial pût avoir la pensée de prendre l'initiative d'une demande d'amnistie pour faits criminels commis en France par des personnes qui ne sont pas de nationalité allemande.

Les plénipotentiaires allemands demanderont des éclaircissements à Berlin.

Ils font observer que le Gouvernement allemand se réserve la faculté d'expulser les individus mentionnés dans l'alinéa 3 de l'article 5 du projet français de Convention; ils proposent, en conséquence, d'ajouter à cet alinéa une clause stipulant que lesdits individus resteront soumis aux lois générales de police.

La réserve énoncée quant à la faculté d'expulsion n'était peut-être pas indispensable, répondent les plénipotentiaires français, puisque l'application des lois de police, que doit rappeler l'article en discussion, embrasse tous les droits de la souveraineté territoriale. Ils ajoutent que si la clause devient réciproquement

---

*) La première rédaction de l'art. 5 du projet français était ainsi conçue:

»Conformément à l'esprit de l'art. 2 du Traité de paix, l'Empire allemand s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises ou arrêts de condamnation prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crime de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai dernier, dans les départements occupés ou en Allemagne, contre des citoyens français de l'ordre civil ou militaire.

»L'amnistie stipulée dans le paragraphe précédent s'appliquera aussi bien aux prisonniers de guerre et otages internés en Allemagne, qu'aux anciens agents et fonctionnaires qui ont dû quitter les territoires cédés depuis le commencement de la guerre.

»Les uns et les autres seront, à partir de la ratification de la présente convention, libres de rentrer dans leurs foyers, et ne pourront être poursuivis, inquiétés ou troublés dans leurs personnes ou propriétés, à raison de leur conduite antérieure ou de leurs opinions.«

applicable aux Allemands, ceux-ci tomberont également sous l'application des lois de police qui impliquent le droit de renvoi à la frontière.

Échange des détenus et aliénés.

Art. 6.*) — La rédaction de l'article relatif à l'échange des détenus et aliénés est adoptée sans observations.

Exécution des contrats, jugements, etc.

Art. 7.**) — L'examen de cet article est ajourné jusqu'à ce que les plénipotentiaires aient reçu des instructions de leurs Gouvernements.

Coupes de bois dans les forêts de l'État.

Les plénipotentiaires français rappellent incidemment des faits qui viennent de se produire dans le département de la Meurthe, à l'occasion d'une vente de bois dans la forêt de Briey, effectuée pendant la guerre. Ils annoncent qu'ils ont ordre de demander l'insertion dans la Convention d'un projet d'article sur l'annulation des contrats passés par l'autorité militaire allemande pendant la guerre; au besoin, ils se contenteraient d'une déclaration protocolique dont les termes resteront à formuler et que leur Gouvernement considère comme indispensable pour prévenir de nouveaux malentendus.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que des ordres ont été donnés de Berlin pour prévenir des mesures d'exécution militaire à l'occasion de ces contrats; que, si de nouvelles difficultés se présentaient, elles semblent devoir être aplanies par la voie diplomatique, et que le chargé d'affaires de l'Empire à Paris a reçu des instructions à cet effet; en tout cas, ils ne sauraient souscrire à une clause par laquelle l'Empire déclarerait nuls les contrats que ses autorités ont passés pendant la guerre.

Les plénipotentiaires français répliquent que leurs instructions, renouvelées à une date toute récente, les obligent à maintenir leur demande d'insertion dans le traité ou dans le protocole final d'une formule spéciale sur ces contrats. Les termes proposés en premier lieu peuvent comporter des changements, mais la question ne saurait être passée sous silence: le débat reste ouvert.

Frais de justice.

Art. 8.***) — Il n'y a pas de discussion sur cet article, dont la rédaction est approuvée.

Casiers judiciaires.

Art. 9.†) — Les plénipotentiaires allemands demandent que

*) Devenu l'art. 4 de la Convention.
**) Devenu l'art. 3 de la Convention.
***) Devenu l'art. 5 de la Convention.
†) Devenu l'art. 6 de la Convention.

le premier alinéa de cet article soit complété par une disposition à l'effet d'assurer, par réciprocité, à l'Empire allemand la remise des extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements.

Il est convenu qu'une clause spéciale sera ajoutée, à cet effet, au premier alinéa de l'article.

Hypothèques; archives et documents.

Art. 10 et 11*). — Les articles 10 sur les hypothèques et 11 sur les archives et documents sont admis sans discussion.

Brevets d'invention.

Art. 12.**) — La rédaction de l'article 12 est approuvée; mais il demeure entendu qu'une déclaration, insérée dans le protocole final. énoncera que les avantages conférés par les brevets d'invention seront assurés aux titulaires établis dans les pays cédés et que ces brevets échapperont à la déchéance qui, d'après l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, atteint en France les brevets exploités à l'étranger.

Rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eau; canaux; concession de routes et mines.

Art. 13, 14, 15 et 16.***) — Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans discussion.

Chemins de fer d'intérêt local.

Art. 17.†) — Les plénipotentiaires allemands sont chargés de demander un changement de rédaction de l'article 17 qui serait ainsi formulé: »L'Empire allemand, se subrogeant aux droits et obligations du Gouvernement français pour les chemins de fer de . . . à . . . , se réserve de s'entendre sur les conditions de leur contrat avec les concessionnaires des chemins de fer de . . . à . . .«

Après quelques observations présentées par les plénipotentiaires français, à l'effet de faire ressortir l'insuffisance des garanties assurées aux intéressés par les termes de la rédaction proposée, il est convenu que les plénipotentiaires allemands soumettront à la chancellerie fédérale la première rédaction française, qui ne faisait peser la réserve d'entente relative au chemin de fer de Fenestrange que sur les conditions de tracé et d'exploitation, et assurait ainsi la confirmation de l'acte même de concession.

Transit.

Art. 18.††) — A l'occasion de l'article 18, qui est adopté,

*) Devenus les articles 7 et 8 de la Convention.

**) Art. 10 de la Convention et § 5 du protocole de clôture.

***) Articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention.

†) Art. 16 de la Convention.

††) Art. 17 de la Convention.

les plénipotentiaires français demandent si, pour calmer les alarmes conçues par le commerce, notamment en Suisse, il ne conviendrait pas d'insérer dans le projet de Convention un paragraphe spécial, consacrant en termes formels le maintien de la liberté et de la franchise du transit des marchandises destinées à des pays tiers qui passent par les territoires respectifs.

Les plénipotentiaires allemands font observer que la liberté de transit étant pleinement assurée chez eux par la législation de l'Empire, il leur semble inutile de rien stipuler à ce sujet.

Les plénipotentiaires français insistant sur l'importance qu'il y aurait à consacrer d'une manière formelle un principe aussi utile à la sécurité des relations commerciales entre pays étrangers, leurs collègues s'engagent à en écrire à Berlin.

Créances privées du Trésor.

Avant de clore la Conférence les plénipotentiaires français présentent quelques observations sur les stipulations relatives aux conditions mixtes et à la liquidation des dettes actives et passives du Trésor. Ainsi, par exemple, il existe certaines créances qui, à raison de leur caractère essentiellement privé, en quelque sorte personnel, sont absolument distinctes de celles que le changement de souveraineté emporte avec lui. Tel est notamment le cas pour des avances faites à des industriels français établis dans les territoires cédés, en vertu de la loi du 1er août 1860, et dont une portion n'est pas encore remboursée. Pour les dettes de cette nature, le Trésor français a conservé tous ses droits et il entend les revendiquer, le moment venu, contre ses débiteurs privés. Une réserve expresse est devenu nécessaire à ce sujet, parce que quelques-uns de ceux à qui des avances ont été faites en 1860 paraissent avoir été prévenus qu'ils auraient à se libérer entre les mains du fisc allemand. — Les plénipotentiaires français remettront, à ce sujet, une note spéciale à leurs collègues.

Contributions et réquisitions.

D'un autre côté, ajoutent-ils, le projet dont les dix-huit premiers articles viennent d'être examinés présente une lacune. Il s'agit de la rédaction proposée à Bruxelles pour les contributions, réquisitions et atteintes à la propriété privée, imputables aux troupes allemandes depuis le 2 mars 1871,*) et au sujet de

*) La rédaction proposée à Bruxelles était ainsi conçue:

»La commission mixte sera également chargée:

A. De liquider le montant des contributions et réquisitions prélevées par les armées allemandes depuis leur entrée sur le territoire français jusqu'au 2 mars 1871, lorsque le prélèvement de ces contributions ou réquisitions sera reconnu avoir été fait au dehors des principes du droit des gens et ne pouvoir ni être considéré comme l'exercice temporaire du droit de lever les impôts d'état, ni être justifié par les nécessités de l'entretien ou des mouvements des troupes allemandes.

laquelle aucune réponse n'a encore été faite aux plénipotentiaires français. La discussion de la formule élaborée à Bruxelles pourrait venir tout naturellement quand on fixera les attributions des commissions mixtes, chargées de l'apurement des réclamations particulières.

E. de Goulard. *De Clercq.* *Arnim.* *Uxkull.* *Weber.*

No. 2. — Conférence du 13 Juillet 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq;

du côté de l'Allemagne: M. le comte d'Arnim, M. le comte Uxkull, M. Weber.

Assistaient à la séance en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le comte Hermann d'Arnim.

Il est donné lecture du protocole de la Conférence du 6 juillet. Les rédactions allemande et française sont approuvées, sauf quelques modifications arrêtées d'un commun accord.

Exécution des jugements.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que l'article du projet de Convention sur l'exécution des jugements est approuvé à Berlin et qu'ils sont en mesure de fournir, au nom de leur gouvernement, des réponses précises à quelques-unes des questions posées, au nom de la France, dans la Conférence du 6 juillet, au nom des déclarations d'option dans les territoires cédés.

Ils les formulent de la manière suivante:

Nationalité.

1° L'autorité compétente en Alsace-Lorraine pour recevoir les déclarations sera le Kreis-Director (directeur de cercle), ce

---

Les répétitions à excercer de ce chef par le Gouvernement français comprendront, notamment: 1° les fournitures ou acquisitions soldées en bons; 2° les contributions en argent qui ne rentrent pas dans la catégorie des contributions autorisées par le droit des gens; 3° la restitution des cautionnements exigés par l'autorité allemande en vue de garantir la sécurité des armées allemandes.

B. De liquider les contributions ou réquisitions prélevées par les autorités allemandes depuis le 2 mars, en dehors des conditions stipulées dans les divers arrangements conclus à Versailles, à Ferrières ou à Rouen, pour régler les conditions de l'occupation du territoire français.

C. Le montant des indemnités dues pour atteintes portées à la propriété privée, contrairement aux règles du droit des gens et en dehors des actes légitimes de guerre.«

qui correspondrait aux sous-préfets de France; 2° les déclarations seront reçues gratis; 3° la formule de la déclaration n'a point été arrêtée; elle sera communiquée ultérieurement.

Les plénipotentiaires français offrent de remettte à leurs collègues la formule à laquelle on semble disposé à s'arrêter en France.

Option des mineurs.

En ce qui touche les mineurs, émancipés ou non, les plénipotentiaires allemands confirment leurs précédentes explications: qu'il n'y a pas lieu de faire entre eux la moindre distinction quant au droit d'option.

Liberté de circulation pour les Alsaciens-Lorrains n'ayant pas encore opté.

Relativement à la libre circulation des individus originaires des territoires cédés qui se trouvent dans les limites du délai d'option et voudraient se rendre en France, ils annoncent qu'il peut d'autant moins y avoir eu intention de gêner la liberté de voyage des personnes dont il s'agit, d'après des considérations militaires, que, dans les territoires cédés, la conscription française a été abolie et la loi allemande sur le service obligatoire n'a pas été introduite. Aussi le Gouvernement impérial a-t-il transmis les instructions nécessaires aux autorités militaires d'Alsace-Lorraine.

Remise en vigueur des anciens traités.

Diverses observations sont échangées sur la teneur de l'article 23 du projet de Convention, qui concerne la remise en vigueur des traités conclus entre la France et plusieurs États d'Allemagne antérieurement à la guerre.

Dans l'incertitude où les plénipotentiaires respectifs se trouvent encore quant à la marche à suivre pour les Conventions sur l'extradition et l'exécution des jugements conclues avec la Prusse, la Bavière et Bade, ainsi qu'au règlement des affaires postales, pour lesquelles, du côté de l'Allemagne, on a désiré qu'il en fût de nouveau référé à Versailles, il est convenu d'ajourner la discussion de fond et de forme.

Étiquettes et marques de fabrique.

Conformément à leurs instructions, les plénipotentiaires français signalent à leurs collègues la nécessité de dissiper les préoccupations qui pèsent en ce moment sur certains industriels et commerçants français; notamment en Champagne, à propos des étiquettes et marques de fabrique. Plusieurs journaux allemands ont émis l'opinion que le texte du Traité de paix, ne rappelant pas celui du Traité de commerce d'août 1862, donnait implicitement le droit d'imiter, en Allemagne, les étiquettes et marques françaises; le commerce s'en est ému, à tort sans doute, et des plaintes ont été adressées au Gouvernement français par la chambre de commerce de Reims. Ils font remarquer que l'article 11 du Traité du 10 mai ayant stipulé que les relations

commerciales des deux pays seraient respectivement replacées sur le pied de la nation la plus favorisée, il est évident pour eux que l'Allemagne, par ses conventions avec la Suisse, l'Angleterre, l'Italie et d'autres États, garantissant les étiquettes et marques de fabrique de ces différents pays, la France a droit aux mêmes garanties dont elle ne songe pas elle-même à priver les produits allemands. C'est pour dissiper toute incertitude à cet égard qu'ils sont chargés de demander qu'une déclaration spéciale, dont les termes resteraient à préciser, soit insérée dans le Protocole final.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'à leurs yeux, et sans vouloir entrer à ce sujet dans une discussion de fond, le principe de la garantie des marques de fabrique et étiquettes ne leur paraît pas résulter des dispositions du Traité de paix aussi clairement que leurs collègues semblent le supposer; que le § 2 de l'article 11, dans l'énumération des matières placées à l'abri du principe de la nation la plus favorisée, n'a pas nommément indiqué la garantie des marques et étiquettes. Ils ajoutent que, dès que la question sera sortie du domaine des hypothèses et sera devenue pratique, elle pourrait plus naturellement être traitée par la voie diplimatique.

Les plénipotentiaires français répliquent que, dans la pensée de leur Gouvernement, le principe de la réciprocité, tel qu'ils viennent de l'énoncer, rentre imparfaitement dans les termes généraux de l'article cité, et surtout dans les mots: »traitement des sujets des deux nations«; ils sont donc liés, sur ce point, par leurs instructions, et prient en conséquence leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin.

Produits alsaciens.

A cette occasion, les mêmes plénipotentiaires demandent à leurs collègues quelle suite a été donnée à l'admission en franchise, dans les territoires cédés, des produits industriels français, sur laquelle M. Pouyer-Quertier se croyait autorisé à compter, lorsqu'il est venu à Francfort; c'est, ajoutent-ils, une question dont l'Allemagne avait au surplus, elle-même, pris l'initiative à Bruxelles, en produisant une formule, en deux alinéas, reposant sur la base de la réciprocité. Ici encore il leur est prescrit de compléter le traité de paix par une clause expresse insérée dans la Convention additionnelle.

Les plénipotentiaires allemands répondent que le texte du Traité de paix ne fait pas mention de cette réciprocité, et qu'au surplus, le régime de faveur accordé en France aux produits alsaciens devant expirer dans six semaines, il ne semble pas y avoir d'utilité pratique bien appréciable à consacrer aujourd'hui la réciprocité invoquée.

Cette question d'utilité doit exister, répliquent les plénipotentiaires français, puisqu'ils sont chargés de l'invoquer, en même temps que le point de droit, et qu'il est connu que les organes du commerce alsacien parlent déjà de solliciter une prorogation au delà du 1er septembre.

S'il est vrai que le traité du 10 mai ne stipule pas en ter-

mes exprès la réciprocité, il la consacre implicitement, puisqu'il se réfère à l'accord signé par M. Pouyer-Quertier, lequel en fait une condition du régime arrêté à Francfort à titre définitif.

Enregistrement et dépôt des articles de librairie.

La question des formalités de l'enregistrement et du dépôt des articles de librairie, si gênantes pour les auteurs et les éditeurs, est introduite incidemment à propos des traités remis en vigueur par le Traité de Francfort. On fait remarquer, au nom de la France, que la question n'est pas nouvelle; que, de part et d'autre, on se trouvait déjà d'accord, au mois de mai 1870, sur la suppression des formalités dont il s'agit; que dès lors, il ne saurait y avoir de difficultés de principe pour donner aujourd'hui satisfaction aux voeux des libraires.

Les plénipotentiaires allemands se réservent de revenir ultérieurement sur cette question, lorsqu'ils auront pu en référer à leur Gouvernement.

Fonds communaux.

Du côté de l'Allemagne, on rappelle la demande introduite au sujet des fonds communaux encaissés, à titre de dépôts, par les receveurs généraux d'Alsace et reversés par ceux-ci au Trésor.

Les plénipotentiaires français confirment l'assurance officielle qu'ils ont déjà donnée à ce sujet: ils annoncent que les éclaircissements fournis en dernier lieu ne permettent pas de douter que les fonds qui viennent d'être spécifiés constituent une dette d'État de la nature de celles dont le § 1er de l'article 4 du Traité de paix détermine le remboursement; ils sont donc autorisés à inscrire, le moment venu, dans le Protocole final, une déclaration portant que tous les fonds communaux versés au Trésor seront restitués, après apurement par la commission de liquidation

Trésoreries générales.

A cette occasion, les mêmes plénipotentiaires signalent les difficultés que rencontrent les anciens trésoriers généraux des territoires cédés pour l'apurement de leur comptabilité publique et privée. M. Percheron, entre autres, s'est vu refuser, à Strasbourg, les registres, livres et pièces comptables dont le Trésor, par suite de l'incendie du Ministère des finances, a, comme lui, besoin pour dégager les situations respectives et dresser l'état des sommes à rembourser à l'Allemagne dans un terme qui n'a plus que quatre mois à courir.

Les plénipotentiaires allemands sont priés par leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin, afin que les instructions nécessaires soint adressées à qui de droit.

Chemins de fer d'intérêt local.

La rédaction allemande pour l'article relatif aux chemins de fer d'intérêt local ayant été produite, les plénipotentiaires français font remarquer que le premier alinéa exprime peut-être d'une façon insuffisante la pensée que les actes de concession sont con-

firmés et serait en tout cas à modifier, puisque plusieurs des chemins de fer dont il s'agit ont été concédés par les préfets, avec garantie de diverses subventions, et non par le Gouvernement français.

Pour le deuxième alinéa, ils préféraient, comme netteté, la première rédaction, qui ne faisait porter la réserve que sur les conditions de tracé et d'exploitation.

Les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne peuvent accepter de changement pour cette dernière partie de leur projet d'article et ne souscrivent éventuellement qu'à une modification du premier alinéa. Leurs collègues sont obligés d'en écrire de nouveau à Versailles.

Monument Desaix, etc. — Transcription des arrêts de la Cour de cassation. — Bibliothèques des cours et tribunaux. — Dessins et modèles de l'école d'application de Metz. — Coins des monnaies et poinçons de garantie. — Registres matricules et comptabilité des corps de troupes.

Les plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, rappellent les notes verbales, par lesquelles ils avaient signalé à leurs co-négociateurs diverses questions spéciales, telles que celles du monument de Desaix à Strasbourg, de la transcription des arrêts de la cour de cassation, les bibliothèques des cours, les dessins et modèles des écoles d'application de Metz, les coins des monnaies et poinçons des bureaux de garantie, enfin les registres matricules et de comptabilité des corps de troupes.

Quant à ce dernier point, les plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement français est déjà informé des ordres donnés aux autorités compétentes de se prêter à la réalisation du désir exprimé; ils ajoutent, en ce qui concerne les coins de monnaies ou poinçons de contrôle, qu'ils avaient déjà fait connaître verbalement que la remise ne soulevait pas d'objection; pour les autres affaires, ils ont ajourné leur réponse.

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

Les plénipotentiaires français, préoccupés d'empêcher des malentendus, expriment le désir que la chancellerie féderale veuille expédier les ordres nécessaires pour que les agents français chargés de recevoir les objets dont la délivrance est consentie puissent emporter avec eux ce qui leur aura été livré. Les mêmes plénipotentiaires, tout en se réservant pour les détails d'en faire l'objet d'une note spéciale, font alors allusion aux sommes dues aux cinq compagnies de Lyon, de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans pour l'exploitation par l'Allemagne des lignes séquestrées pendant la guerre et pour les frais de location ou pour la restitution de leur matériel roulant.

Les plénipotentiaires allemands ne sont pas en mesure de se prononcer sur cette question et annoncent qu'ils supposaient

même que la commission mixte de liquidation était déjà entrée en fonctions; ils vont prendre des informations à ce sujet.

E. de Goulard. *Arnim.*
De Clercq. *Uxkull.*
Weber.

No. 3. — Conférence du 24 Juillet 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. le comte d'Arnim, M. le comte d'Uxkull, M. Weber.

Assistaient à la séance, en qualité de commissaires: du côté de la France, M. Desenne, chef de bureau de la correspondance étrangère; du côté de l'Allemagne, M. Stephan, directeur général des postes allemandes, M. Heldberg, conseiller supérieur intime des postes.

En qualité de secrétaires pour la rédaction française du protocole, M. Dutreil, et pour la rédaction allemande, M. le baron de Buddenbrock.

Les rédactions allemande et française du protocole de la Conférence du 13 juillet sont lues et adoptées.

Poste.

Les plénipotentiaires allemands ouvrent la discussion sur les négociations relatives aux arrangements postaux; ils parlent d'abord des ouvertures faites à Versailles par le Gouvernement impérial, lors des préliminaires de paix, pour l'adoption d'une taxe uniforme de 25 centimes, partageable par moitié, pour le port des lettres du poids de 15 grammes échangées entre les deux pays. Après avoir fait observer que ces ouvertures n'avaient pas été accueillies, ils rappellent le projet presenté par eux à Bruxelles, stipulant la remise en vigueur provisoire des anciens traités postaux, et, sous réserve de négociations à ouvrir pour un nouveau traité postal entre les deux pays, assurant aux parties contractantes la gratuité du transit et la fixation d'une taxe de 25 centimes à percevoir pour les lettres échangées entre la France et l'Alsace-Lorraine, avec un partage par moitié donnant 12 centimes et demi à chaque pays. Toutefois, le Gouvernement allemand serait prêt à accepter un taux de 30 centimes, divisé par moitié, entre les deux offices.

Les plénipotentiaires français répondent que, dans les instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement, il n'est fait aucune mention des propositions qui auraient été faites à Versailles au mois de février dernier, et qu'en tout cas, ils n'ont pas à les apprécier; que, tout en ayant été chargés de décliner la franchise absolue du transit, ils ont, dès le principe, été autorisés à accepter la mise en vigueur des anciennes conventions postales et à laisser la porte ouverte pour la négociation d'un traité de poste avec l'empire d'Allemagne; enfin, qu'à leurs yeux le seul point à fixer aujourd'hui est le chiffre et le mode de partage du port des lettres originaires ou à destination des territoires cédés. Plus tard, ajoutent-ils, du côte de l'Allemagne,

on avait proposé d'abord 25, puis 30 centimes pour le port des lettres dont il est question, à la condition d'un partage par moitié entre les deux offices. A cette proposition, ils avaient dû répondre qu'ils n'étaient pas autorisés à accepter une taxe de 30 centimes, si le Trésor n'en retirait pas intégralement les 20 centimes de son tarif intérieur actuel, lequel est à la veille d'être porté à 25 centimes. Enfin, sur le désir exprimé par leurs collègues, ils en avaient de nouveau référé à leur Gouvernement, qui venait de leur confirmer leurs instructions.

Les plénipotentiaires allemands ont alors déclaré qu'ils ne pouvaient pas accepter le mode de partage proposé par les plénipotentiaires français, et qu'ils devaient renoncer au principe de la remise en vigueur des anciennes conventions postales.

La question de savoir sous quel régime l'Allemagne, en l'absence de tous droits conventionnels, assujettirait les correspondances franco-allemandes ayant été posée, il a été répondu qu'une décision définitive à ce sujet demeurait réservée au Gouvernement impérial. Quant aux plénipotentiaires français, ils ont dit qu'ils avaient lieu de croire que leur Gouvernement assimilerait les lettres de ou pour l'Allemagne aux lettres françaises, et se bornerait à leur appliquer la taxe intérieure de 25 centimes.

E. de Goulard. *Arnim.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 4. — Conférence du 26 Juillet 1871.

Étaient présents du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. le comte Harry d'Arnim, M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Les secrétaires donnent lecture des rédactions allemande et française du protocole de la Conférence du 24 juillet, qui sont adoptées.

Archives et documents des chemins de fer de l'Est.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement impérial les a chargés de demander la délivrance des plans, archives et documents du réseau du chemin de fer de l'Est que l'Allemagne a acquis par le Traité de paix, et remettent à ce sujet à leurs collègues une note verbale dans laquelle est indiquée d'une manière plus précise la nature des pièces dont il s'agit.

Les plénipotentiaires français, sans vouloir préjuger en rien la question, font remarquer que ces documents sont peut-être difficiles à rassembler, puisqu'ils appartiennent à une compagnie particulière, mais ajoutent qu'ils vont de suite transmettre à leur Gouvernement la note dont ils sont saisis.

Nationalité. Libération des militaires alsaciens.

Les plénipotentiaires de l'Empire, désirant éclaircir quelques doutes qui se sont élevés au sujet de la libération des soldats, engagés volontaires ou remplaçants, originaires des territoires cédés, demandent si ces militaires seront libérés dès qu'ils auront opté pour la nationalité allemande.

Leurs collègues répondent qu'ils sont autorisés à déclarer que tous les militaires français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, devront faire en France leur option de nationalité devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage. Ceux d'entre eux qui seront devenus Allemands seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option.

E. de Goulard. *Arnim.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 5. — Conférence du 21 Septembre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence en en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Poinçons de garantie.

Le plénipotentiaire allemand annonce qu'il a reçu de Berlin une réponse à la note verbale communiquée par les plénipotentiaires français et relative à la remise des poinçons de garantie qui se trouvaient à Strasbourg, Metz et Colmar. Ceux de Strasbourg ont été confiés à un agent des contributions indirectes qui a dû les déposer à l'hôtel de la Monnaie de Paris; ceux de Colmar ont dû être transportés à Belfort et à Auxerre; quant à ceux de Metz, la remise n'en a pas encore été effectuée en raison de l'absence de l'agent chargé de les délivrer.

Pensions militaires. — Arrérages de pensions avancés par la France.

M. le comte Uxkull annonce, en outre, qu'il est en mesure de faire connaître l'opinion du Gouvernement impérial concernant la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet, relatif aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires. Après avoir lu le § 1er de cet article, il déclare que l'Empire allemand accepte la charge des pensions civiles et ecclésiastiques liquidées avant le 2 mars 1871; mais que, ne voulant pas prendre par traité l'engagement de solder des pensions au profit de soldats qui ont porté les armes contre lui, il n'entend acquitter que les pensions militaires acquises ou liquidées avant le 19 juillet 1870. M. le comte Uxkull ajoute que, tout en refusant de souscrire à ce sujet une obligation conventionnelle, son Gouvernement ne mé-

connaîtra cependant pas les droits à pension acquis jusqu'à la date des préliminaires; il déclare, en même temps, que toutes les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dont son Gouvernement se chargera seront payées par l'Allemagne à dater du 2 mars de cette année. C'est dans ce sens que le plénipotentiaire allemand est, en conséquence, chargé de demander la modification du premier alinéa de l'article 2.

Le plénipotentiaire français répond qu'il ne saisit pas très-bien la différence qu'on voudrait établir entre deux catégories d'individus qui ont également accompli leur devoir en servant le pays dont ils n'ont cessé d'être citoyens qu'après la conclusion de la paix et fait remarquer qu'une semblable distinction de dates et de personnes n'a été insérée dans aucun des traités précédemment conclus, lorsqu'il s'est agi de cessions de territoires. Il transmettra à son Gouvernement la demande dont il vient d'être saisi et fait observer à cette occasion que le Trésor français ayant continué jusqu'ici à solder les arrérages des pensions qui, par suite de la Convention en cours de négociation, doivent passer à la charge de l'Empire, la commission mixte chargée de la liquidation des dettes et créances des deux États aura, le moment venu, à tenir compte des avances ainsi faites, par la France. M. le comte Üxkull consultera son Gouvernement sur la forme du paragraphe qu'il pourrait y avoir à inscrire à ce sujet dans le Protocole final.

Caisses de retraite.

Le plénipotentiaire allemand ayant dit que la chancellerie fédérale adoptait la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 2, son collègue l'informe qu'il sera sans doute chargé de demander que le texte des alinéas 3 et 4, relatifs aux caisses de retraites ou de secours établies dans les départements cédés, subisse une modification; qu'un certain nombre de fonctionnaires de ces départements, des agents voyers entre autres, ayant été replacés en France, il n'y a plus pour eux possibilité de verser dans les caisses de retraite la retenue qui les alimentait, et qu'en conséquence on semble devoir s'arrêter au parti de faire liquider ces caisses par la commission mixte des finances instituée par le Traité du 10 mai.

Chemins de fer d'intérêt local.

M. de Clercq demande que la rédaction de l'article 17, sur les chemins de fer d'intérêt local, qui ne paraît pas suffisamment précise, subisse quelques modifications de forme; il ajoute que, par oubli, il n'a pas été fait mention dans cet article du chemin d'Audun à Longwy, lequel doit cependant figurer au nombre de ceux dont l'Allemagne reconnaît et garantit la concession.

Remise en vigueur des anciens traités.

A propros de l'article de l'avant-projet allemand sur la remise en vigueur des anciennes Conventions, le plénipotentiaire français annonce que son Gouvernement accepte l'extension à l'Alsace-Lorraine du Traité franco-prussien sur l'extradition et

du Traité franco-badois sur l'exécution des jugements, si l'on ajoute l'application au même territoire de la Convention littéraire franco-badoise de 1865. Le comte Uxkull en référera à Berlin et exprime seulement une réserve en ce qui concerne l'arrangement sur l'exécution des jugements, qui ne lui semble pas se concilier avec la nouvelle Constitution et les lois judiciaires de l'Empire.

Définition du mot originaires.

M. de Clercq demande en même temps si la chancellerie fédérale s'est déjà prononcée sur le sens à attribuer au mot »originaires«, employé dans le traité de paix à propos de l'option de nationalité, une entente à ce sujet devenant indispensable à raison des doutes qui se sont élevés dans l'esprit de plusieurs autorités françaises sur l'application pratique de l'article 1er. — Le plénipotentiaire allemand consultera de nouveau son Gouvernement à ce sujet, bien qu'il craigne qu'une définition précise soit assez difficile à libeller.

M. le comte Uxkull ayant déclaré qu'il attendait encore des instructions sur diverses questions restées en suspens, M. de Clercq demande si, tout au moins, on ne pourrait pas arrêter le libellé de l'article 23 relatif aux anciens traités annulés par la guerre. Il fait remarquer que l'article dont il est question embrasse plusieurs Conventions sur lesquelles on se trouve d'accord, et que, même en laissant à l'écart les questions postales, il conviendrait de fixer la date à partir de laquelle les offices respectifs doivent inaugurer le régime de droit commun et faire cesser un modus vivendi essentiellement anormal.

Poste.

Le plénipotentiaire allemand répond que, les négotiations postales se trouvant rompues, il ne lui semble pas que la Conférence ait à s'en occuper jusqu'à ce que de nouvelles propositions soient formulées par l'un des deux Gouvernements.

A quoi le plénipotentiaire français réplique que, dans la Conférence du 24 juillet dernier, le refus de remettre en vigueur les anciens traités postaux a été énoncé de la part de l'Allemagne; que le commissaire français, en prenant acte de la déclaration, a formellement demandé à partir de quel moment l'administration française devait inaugurer le nouveau régime, tout disposée qu'elle était à accepter la date qui conviendrait à l'office impérial. C'est la réponse à cette question que le Gouvernement français désire connaître aujour-d'hui.

De Clercq. *Uxkull.*

No. 6. — Conférence du 26 Septembre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Il est donné lecture des textes français et allemand du Protocole de la dernière Conférence, qui sont adoptés.

Canal des salines de Dieuze.

Le plénipotentiaire français, en relisant le texte du premier paragraphe de l'article 15 de l'avant-projet, signale l'omission commise dans la nomenclature des canaux situés dans les territoires cédés, dont le Gouvernement allemand assume la charge de solder les travaux et de rembourser les annuités à ceux qui en ont avancé les frais de construction. Il s'agit du canal des salines de Dieuze, qui est exactement dans la même situation que le canal de la Sarre et l'embranchement de Colmar au Rhin.

Chemins de fer d'intérêt local.

La question des chemins de fer d'intérêt local ayant été mise en discussion, l'article est modifié ainsi qu'il suit:

§ 1er. — »Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir . . . .« (Suit l'énoncé des chemins convenus, avec adjonction, sous le numéro 3, du tronçon d'Audun à Longwy.)

§ 2. — »Le même Gouvernement se réserve de s'entendre avec les concessionaires de . . . (suit la nomenclature des quatre chemins) sur les conditions de leurs actes de concession.«

Créances privées du Trésor.

M. de Clercq ayant demandé si le Gouvernement impérial accepte définitivement le paragraphe additionnel à l'article 16 sur les dettes actives du Trésor antérieures à la guerre, le comte Uxkull répond que l'approbation précédemment donnée ne s'applique pas à l'ensemble du texte; lequel, par la généralité de ses termes, implique un engagement dont l'Allemagne ne saurait apprécier la portée; que l'acceptation qu'il confirme ne porte que sur le recouvrement des avances spéciales faites à l'industrie alsacienne en vertu de la loi de 1860, et que le paragraphe en question doit dès lors être modifié dans ce sens restreint et précis.

Le plénipotentiaire français explique que, dans la pensée de son Gouvernement, il ne s'agit nullement de dettes publiques, impôts ou contributions, pour lesquelles le Traité de paix a consacré le principe général de subrogation au profit de l'Empire, mais bien de créances privées absolument étrangères à la question de souveraineté; que, le droit de recouvrement par la France étant reconnu pour les prêts aux industriels, on ne peut pas exclure des créances ayant le même caractère et une origine semblable. La rédaction proposée, ajoute-t-il, n'a pas d'autre but que de prévenir les difficultés pratiques et de spécifier nettement que le Trésor sera autorisé à exercer.

Le plénipotentiaire allemand fait observer que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter un texte embrassant autre

chose que les créances provenant des avances remboursables susmentionnées.

Caisses de retraite.

Rappelant les explications fournies par lui dans la précédente Conférence au sujet des pensions sur fonds spéciaux, M. de Clerq dit être chargé de demander la suppression des deux derniers alinéas de l'article 2. Un grand nombre de fonctionnaires ou agents départementaux et communaux employés dans les territoires cédés, ayant été replacés en France, ne peuvent plus verser leurs retenues dans les caisses de retraite à la fondation desquelles ils ont concouru; d'un autre côté, la Caisse des dépôts et consignations, chargée de garder et faire valoir les fonds, est désormais hors d'état d'exercer son mandat tutélaire à l'égard d'agents qui ont changé de nationalité. Dans l'intérêt des ayant droit eux-mêmes, il n'y a donc qu'un parti à prendre, celui de décider que toutes ces caisses seront liquidées par les soins de la commission mixte des finances.

Le comte Uxkull annonce que, sous toutes réserves quant à l'appréciation des conséquences que peut entraîner cette proposition, laquelle implique la dissolution des caisses dont il s'agit, il en rendra compte à son gouvernement.

Dettes des communes et départements.

La question des dettes à échéances variables, contractées par les communes et départements dans un intérêt d'utilité publique ayant été introduite, le plénipotentiaire français, après avoir rappelé les antécédents, fait remarquer que, par suite de changement de souveraineté et des conditions dans lesquelles ces dettes ont été souscrites, il n'est pas possible de maintenir les contrats qui leur servent de base, puisque le créancier se trouve placé dans l'impuissance d'exercer ni recours, ni surveillance, ni pression administrative à l'encontre de ses débiteurs. La France demande donc que l'Empire allemand prenne à son compte cette nature de dettes, en se mettant au lieu et place des personnes civiles devenues ses sujets; que la commission mixte des finances liquide et fixe les sommes à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations contre endossement et délivrance par celle-ci des obligations ou titres d'emprunts souscrits à son profit par les communes ou départements intéressés.

Le comte Uxkull déclare, faute d'instructions, ne pouvoir se prononcer définitivement sur une pareille combinaison, qui, en réalité, transformerait la dette en faisant dès aujourd'hui recouvrer par la France des créances qui ne doivent être éteintes qu'à des échéances plus ou moins éloignées. Traduisant son opinion personnelle, il exprime la pensée que l'on pourrait se contenter de dire, comme on l'a fait dans l'article 16 pour les concessions de rentes, contrats, etc., que l'Empire allemand facilitera l'exact accomplissement des obligations souscrites par les communes.

M. de Clercq répond que la situation n'est pas la même. Dans l'article cité, il s'agit de simples particuliers pour lesquels le recours légal devant les tribunaux du pays reste ouvert, tan-

dis que, dans l'espèce, le créancier est un établissement public étranger, la caisse des dépôts. En ce qui concerne la transformation de la dette, elle est, dit-il, le résultat forcé de circonstances qui ont fait passer le gage de la dette entre les mains du gouvernement qui deviendra propriétaire, par endos, du titre même de la créance. Or ce titre a une valeur vénale parfaitement connue qui en rendrait la négociation des plus faciles, dans le cas où la trésorerie allemande ne voudrait pas le conserver jusqu'à complet amortissement.

Archives et documents.

A propos de l'article intitulé Archives et documents, le plénipotentiaire français demande que le texte soit complété par l'adjonction d'un paragraphe spécifiant la restitution des actes et registres concernant les services publics des communes que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs; il cite spécialement les matricules ou rôles des contributions pour certaines portions de l'arrondissement de Belfort.

Banque de France. Amnistie.

M. de Clercq signale ensuite à son collègue l'urgence d'une solution pour l'affaire de la Banque de France. Ce grand établissement a fourni toutes les justifications qui lui ont été demandées sur son droit de propriété à l'égard des 6 millions de monnaies divisionnaires, et pourtant le séquestre dont cette somme a été frappée il y a un an n'est pas encore levé, et il ne lui est toujours pas permis de disposer librement des fonds provenant de la rentrée de ses avances et escomptes, ce qui accroît la somme des intérêts qu'elle a à réclamer à l'Allemagne. Par ordre de son Gouvernement, le plénipotentiaire français insiste pour une prompte solution et place sur la même ligne l'article de l'avant-projet relatif à l'amnistie. Il annonce que la France est toujours disposée à ne pas attendre la signature de la Convention pour appliquer aux sujets allemands intéressés le bénéfice de l'amnistie convenue en principe; mais qu'elle est arrêtée faute d'être certaine de la réciprocité et d'être fixée sur le doute soulevé à propos des condamnations à mort prononcées par certains tribunaux militaires allemands, et qui ont été ultérieurement commuées en détention dans des forteresses. Le comte Uxkull annonce qu'il va provoquer les instructions dont il a besoin pour pouvoir résoudre ces deux questions.

Matériel servant à la vérification des poids et mesures.

Le plénipotentiaire français mentionne, parmi les objets dont l'administration des contributions indirectes attacherait du prix à recouvrer la possession, le matériel servant à la vérification des poids et mesures, qui sont sans valeur aucune pour le Gouvernement impérial. Sans vouloir se prononcer autrement sur l'accueil réservé à cette demande, le plénipotentiaire allemand fait remarquer que, le système métrique restant en vigueur

en Alsace, les autorités locales pourront juger utile de conserver par devers elles ces instuments de contrôle.

Cautionnements et consignations judiciaires ou administratives.

L'article 4 du Traité de paix sur la restitution des cautionnements et consignations judiciaires ou administratives étant à la veille de recevoir son exécution, le plénipotentiaire français pense qu'il serait utile de bien s'entendre sur les mesures d'application. Ainsi, dans sa pensée, pour les agents financiers qui cesseront d'appartenir au service français, le remboursement n'aura lieu qu'après l'apurement des comptabilités et sur le vu du quitus final. Quant aux cautionnements de ceux qui ne seront pas devenus fonctionnaires publics allemands, ou qui seront retirés dans la vie privée après avoir opté pour la nationalité française, ils auront, comme tout autre particulier, à pour-suivre individuellement, auprès du Trésor, le remboursement des sommes qui leur sont dues. Tel semblerait aussi devoir être le cas pour le cautionnement des journaux publiés en Alsace-Lorraine.

Le comte Uxkull répond qu'il ne conteste pas qu'il y ait lieu de faire une réserve quant à l'apurement de la comptabilité des fonctionnaires publics, et qu'il déférera à son gouvernement les questions dont il vient d'être saisi.

Plans et documents du chemin de fer de l'Est.

Lé plénipotentiaire allemand rappelle la demande qu'il a faite pour la remise des plans et documents relatifs aux terrains possédés par la compagnie de l'Est dans les territoires cédés.

M. de Clercq répond qu'il est à sa connaissance que l'on s'occupe, en France, de rassembler et de transmettre au Gouvernement impérial les pièces dont il s'agit.

De Clercq. *Uxkull.*

No. 7. — Conférence du 19 Octobre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Le plénipotentiaire français demande, avant d'ouvrir la discussion, à faire part à son collègue des dispositions conciliantes que le prince de Bismarck a manifestées à Berlin dans le cours des négociations qui viennent d'y avoir lieu, à l'égard de la solution des questions qui se traitent à Francfort, et du désir qu'il a émis de voir résolues le plus promptement possible les difficultés qui arrêtent encore la conclusion du Traité additionnel de paix. Il est heureux de pouvoir se rendre l'interprète de la satisfaction que son Gouvernement a éprouvée lorsqu'il a été informé des intentions du chancelier de l'Empire.

Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

M. de Clercq donne ensuite lecture d'une note relative aux chemins de fer français séquestrés pendant la guerre.

Le plénipotentiaire allemand présente quelques observations sur la partie de cette note dans laquelle la restitution du matériel roulant séquestré est réclamée; il fait observer, sans vouloir toutefois entrer dans le fond de la question, qu'il serait utile de désigner quelles sont les Compagnies allemandes qui détiennent le matériel français; que le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de fournir des indications, et que même sur le territoire de l'Empire, les wagons appartenant aux Compagnies des différents États allemands sont encore mélangés par suite des transports inusités pendant la guerre.

Le plénipotentiaire français répond que l'administration allemande est seule responsable d'une prise de possession opérée en son nom par les autorités militaires allemandes, et que d'ailleurs il est impossible aux Compagnies françaises de faire rechercher par leurs agents les wagons ou locomotives qui ont été emmenés hors de la frontière.

Le plénipotentiaire allemand présente également quelques observations sur la liquidation des comptes des compagnies séquestrées; il exprime l'opinion que le principe de la liquidation a été formulé dans la Convention de Ferrières et qu'il lui paraît superflu d'y revenir.

Le plénipotentiaire français expose que la Convention de Ferrières s'est bornée à énoncer un principe général, en réservant aux négociateurs de Bruxelles et de Francfort le soin de déterminer d'une manière précise les différents cas dans lesquels il devra être appliqué. Il prie son collègue de vouloir bien communiquer à la chancellerie fédérale les considérations développées dans la nouvelle note dont il lui fait en même temps la remise.

Définition du mot »originaires.«

M. de Clercq demande au comte Uxkull s'il est en mesure de donner une interprétation au mot »originaires«, employé dans l'article 2 du Traité du 10 mai.

Le plénipotentiaire allemand répond que son Gouvernement ne voit pas d'utilité à définir d'une façon explicite la signification du mot »originaires«; que, dans son opinion, il n'appartient pas aux négociateurs de Francfort de donner une interprétation à ce mot employé dans le Traité de paix; il ajoute que tant qu'il ne s'est pas produit, dans la pratique, des différences d'opinion entre les deux Gouvernements, il n'y a pas lieu de se concerter sur une définition fort difficile à formuler, et qu'enfin, si des difficultés se présentaient dans l'application, elles pourraient être régéels par la voie diplomatique.

Le plénipotentiaire français réplique que l'article 1er de l'avant-projet, qui précise le mode suivant lequel les déclarations d'option faites par des personnes résidant en France ou à l'étranger, contient deux fois le mot »originaires«, et qu'il est donc tout naturel de définir d'une façon exacte le sens qu'il faut

attribuer à ce terme; il ajoute que son Gouvernement, pour résoudre les difficultés pratiques qui se sont déjà présentées en France, est dans la nécessité de donner des instructions aux préfets, aux maires et aux gouverneurs des colonies; que son intention est d'expliquer, dans les instructions projetées, le mot »originaires« comme s'appliquant aux personnes nées en Alsace-Lorraine de parents qui eux-mêmes y sont nés; que toutefois, avant de s'arrêter à cette définition, il tient à s'assurer qu'elle est d'accord avec la pensée du Gouvernement impérial. Le plénipotentiaire français a reçu l'ordre de demander à son collègue d'en référer à Berlin.

Le plénipotentiaire allemand déclare que cette définition est sujette à critique, et fait toutes réserves quant aux éclaircissements qu'il est invité à demander à son Gouvernement.

Préambule rectifié: Président de la République.

Les plénipotentiaires passent à l'examen des différents articles de l'avant-projet pour en arrêter la rédaction définitive. Le préambule est adopté, après rectification du titre officiel de M. le Président de la République.

Délai pour l'option de nationalité.

M. le comte Uxkull renouvelle la demande présentée par l'Allemagne dans la Conférence du 6 juillet dernier, relativement à la fixation du délai à accorder aux individus originaires des territoires cédés pour faire leur déclaration d'option, et annonce que son Gouvernement maintient la date du 1er octobre 1872 pour les individus dont il s'agit qui résident en Europe, et celle du 1er octobre 1873 pour ceux qui se trouvent hors d'Europe.

M. de Clercq s'étant rallié à cette demande, le texte est modifié en conséquence.

Pensions.

A l'occasion de l'article 2, sur les pensions, le plénipotentiaire allemand déclare qu'il est obligé de maintenir la distinction déjà réclamée par lui dans une des précédentes Conférences entre les pensions militaires et les pensions civiles ou ecclésiastiques, quant à la date de liquidation pour le paiement des arrérages par l'Allemagne. Il formule à ce sujet une nouvelle rédaction.

Le plénipotentiaire français, après avoir reproduit les objections antérieurement présentées par lui dans la Conférence du 21 septembre dernier, annonce devoir en référer à son Gouvernement, et, sans se prononcer sur le fond jusqu'à réception de nouveaux ordres, il n'élève aucune critique contre la forme suggérée.

Caisses de retraite.

L'ancien § 2 ayant été maintenu, les plénipotentiaires passent à l'examen du paragraphe relatif aux caisses de retraite, tontines, etc., etc., établies dans les territoires cédés. M. de Clercq propose une nouvelle rédaction, à l'effet de décider que

la Caisse des dépôts et consignations liquidera immédiatement les sommes déposées par des fonctionnaires de nationalité différente.

Le plénipotentiaire allemand répond que la nouvelle proposition de son collègue implique le maintien des §§ 3 et 4 de l'article 2, en y ajoutant le principe de la liquidation d'une partie de ces caisses, alors que, dans sa proposition antérieure, il avait réclamé la liquidation de toutes ces caisses, par conséquent la suppression des §§ 3 et 4. Il ajoute que son Gouvernement se refuse à garantir le maintien des institutions dont il s'agit; parce qu'elles impliquent à ses yeux un empiètement sur le domaine de la législation intérieure de l'Empire. Il fait en même temps remarquer que si, comme on le propose aujourd'hui, les caisses doivent être liquidées, la France n'a pas d'intérêt à demander une garantie pour celles de ses institutions qui restent dans les territoires cédés.

Le plénipotentiaire français répond que, pas plus par cette clause que par d'autres du même ordre, son Gouvernement ne nourrit la pensée de s'immiscer dans l'administration intérieure des provinces cédées; que le but qu'il recherche n'est que la consécration de droits créés sous sa garantie et au maintien desquels on peut supposer que les habitants français des communes frontières auront encore intérêt. Pour dissiper le malentendu qui se produit au sujet de sa double proposition, il explique que la liquidation réclamée par lui s'applique aux associations dont les fonds se trouvent déposés à Paris et appartiennent, en partie, à des personnes qui ne peuvent plus les alimenter aujourd'hui, tandis que la garantie sollicitée pour certaines associations de prévoyance ou de secours mutuels s'applique à des institutions dont les fonds existent en Alsace-Lorraine. Il n'y a donc là aucune espèce de contradiction, et c'est pour ce motif qu'il se voit obligé de demander le maintien de la clause qu'il a proposée, sinon dans la forme, au moins dans le fond, et prie son collègue de vouloir bien en référer à Berlin.

Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels.

La suppression de l'article sur les médecins et pharmaciens ayant été consentie par les plénipotentiaires français dans la séance du 6 juillet, sous réserve d'une déclaration protocolique équivalente, M. de Clerq insiste de nouveau sur la nécessité de formuler cette déclaration, et fait la même observation en ce qui concerne l'article relatif aux offices ministériels. Il déclare, en outre, que la loi du 14 juillet 1871 n'ayant assuré de garanties qu'aux charges de judicature, en laissant à l'écart celles des commissaires-priseurs, d'huissiers et d'agents de change, qui constituent au même titre des propriétés privées, son Gouvernement juge nécessaire que le protocole de clôture étende le principe d'indemnité et consacre l'expertise immédiate des offices dont la vénalité ne doit pas être maintenue; autrement les titulaires se trouveraient dans l'impossibilité de vendre leurs charges et de désintéresser les tiers français ou autres qui ont pu leur faire des avances sous la garantie d'une hypothèque.

Le plénipotentiaire allemand réplique qu'il n'est autorisé à accepter aucune déclaration pouvant, d'une manière quelconque, porter atteinte au libre exercice du droit de législation intérieure.

Corporations religieuses.

Le § 1er de l'article »Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses« est maintenu et le dernier paragraphe supprimé, sous la réserve d'une entente sur la rédaction d'une clause protocolique destinée à le remplacer.

Amnistie.

Abordant la discussion de l'article sur l'amnistie, M. le comte Uxkull annonce que, le Gouvernement français ayant soulevé des objections contre la clause additionnelle de réciprocité proposée par l'Allemagne dans la réunion du 6 juillet dernier, des considérations analogues faisaient préférer à la chancellerie fédérale la suppression complète de l'article, dont la teneur lui paraît aller trop loin.

M. de Clercq déclare que les objections présentées par son Gouvernement ne portaient pas sur le principe de la réciprocité, mais sur la forme primitive de la clause proposée; il ajoute que ses instructions ne lui permettent pas de souscrire à la suppression intégrale de l'article 5; mais que, pour faciliter une entente sur ce point, il va préparer et communiquer à son collègue une nouvelle rédaction répondant aux vues qui viennent d'être énoncées.*)

De Clercq. *Uxkull.*

No. 8. — Conférence du 2 Novembre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. Weber, M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Les plénipotentiaires allemands proposent d'examiner de nouveau les points sur lesquels il n'existe pas encore un accord

---

*) Cette nouvelle rédaction ajoutait au texte original du projet français (voir Protocole No. 1) le passage suivant:

»— mais resteront soumis aux lois générales de police.

»Réciproquement, la République Française s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises, ou arrêts de condamnations prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai 1871, soit en France, soit dans les Colonies et possessions françaises, contre des sujets allemands de l'ordre civil ou militaire. Ceux-ci ne pourront, à leur retour en France, être poursuivis, inquiétés ou troublés dans leurs personnes ou leurs propriétés à raison de leur conduite antérieure ou de leurs opinions, mais demeureront soumis aux lois générales de police.«

complet, avant de soumettre à la chancellerie fédérale l'ensemble de l'avant-projet de Convention.

Pensions.

La teneur de l'article 1er ayant été adoptée, la discussion s'engage sur l'article 2, relatif aux pensions. Les plénipotentiaires allemands ayant annoncé ne pouvoir revenir sur leur refus antérieur d'accepter une seule et même date pour toutes les pensions, et être obligés de maintenir la rédaction présentée par eux pour les pensions militaires, leurs collègues donnent acte de cette déclaration et proposent de passer de suite à l'examen du paragraphe additionnel, relatif aux sociétés de secours mutuels, tontines, etc.

Sociétés de secours mutuels et de prévoyance.

Les plénipotentiaires allemands repoussent le paragraphe sur la garantie des sociétés de secours mutuels et de prévoyance établies dans l'Alsace-Lorraine,*) et qui ne sauraient cesser d'être régies exclusivement par la nouvelle législation territoriale; mais ils acceptent l'alinéa suivant qui consacre le principe de la liquidation des caisses de retraite alimentées par des fonctionnaires de nationalité différente et dont les fonds se trouvent déposés, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Ils souscrivent également à la dissolution des caisses de retraite fondées par les ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie française, et demandent seulement que la liquidation opérée par la Caisse des dépôts et consignations soit, en dernier ressort, déférée à la commission mixte des finances chargée d'apurer les comptes entre les deux États. Cette proposition n'ayant point soulevé d'objections, il est entendu que le texte du dernier paragraphe sera modifié en conséquence.

Arrérages de pensions avancés par la France.

Les plénipotentiaires français font remise à leurs collègues, après leur en avoir donné lecture, de la déclaration qu'ils proposent d'inscrire dans le protocole final à l'effet d'assurer le remboursement par l'Allemagne des avances que le Trésor français a faites pour le paiement des arrérages des pensions dont la charge doit incomber à l'Empire germanique à partir du 2 mars 1871.

---

*) Ce paragraphe était ainsi conçu:

»L'Empire allemand s'engage à respecter et à laisser librement fonctionner, conformément aux statuts qui les régissent, les caisses de retraite, de prévoyance, de secours, tontines ou autres associations du même genre établies dans les territoires cédés, par des fonctionnaires publics ou employés et agents départementaux et communaux de toute classe, et alimentées par des retenues sur les traitements, des dons ou des subventions volontaires.« Voir le § 2 du protocole de clôture du 11 décembre 1871.

Médecins et pharmaciens.

A propos des médecins et pharmaciens, on fait remarquer, du côté de l'Allemagne, que la déclaration protocolique proposée par la France pour remplacer la clause conventionnelle de l'avant-projet semble impliquer l'engagement, de la part de l'Empire, de ne pas modifier la législation en vigueur en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et constituerait une sorte d'ingérence dans le domaine de la législation intérieure.

Les plénipotentiaires français donnent une nouvelle lecture du texte proposé et montrent que, loin de constituer un engagement absolu, il se borne à expliquer que l'état de la législation existante a motivé de leur part l'abandon de la clause qui faisait l'objet de l'article 3. Leurs collègues ayant alors proposé, pour dissiper tous les doutes, de compléter le projet de déclaration en y intercalant le mot »actuel«, l'ancien article 3 reste supprimé, et le texte amendé, destiné à en tenir lieu, est admis comme déclaration protocolique.

Officiers ministériels.

Le Gouvernement impérial ayant demandé également la suppression de l'article relatif aux Offices ministériels, les plénipotentiaires allemands donnent lecture de la formule qu'ils sont autorisés à insérer dans le protocole de clôture.

Cette rédaction semble aux négociateurs français plus limitative que celle à laquelle ils se sont arrêtés. Ils sont convaincus cependant, d'après l'esprit dans lequel elle est conçue, que le Gouvernement fédéral ne verrait pas d'objections à éclaircir quelques points laissés dans le vague. C'est ainsi que, dans leur projet de formule, ils avaient précisé: 1° la situation des officiers ministériels qui veulent profiter de la faculté accordée pour la déclaration d'option; 2° la position des veuves et des orphelins, propriétaires des charges dont les titulaires sont morts; 3° enfin l'évaluation immédiate de l'office en vue de l'indemnité qui pourrait être payée ultérieurement. L'esprit de haute équité qui a inspiré le dernier article de la loi du 14 juillet leur est un sûr garant que le chancelier de l'Empire ne voudra pas laisser son oeuvre inachevée, et qu'une formule protocolique se bornant à énoncer les intentions dont il se montre animé sera acceptée par lui du moment où il acquerra l'assurance qu'elle est envisagée comme propre à calmer les intérêts privés, justement alarmés.

Amnistie.

L'examen de l'article sur l'amnistie, donne lieu à plusieurs observations déjà présentées, de part et d'autre, dans la conférence du 19 octobre dernier. Les plénipotentiaires allemands déclarent que le Gouvernement impérial entend se réserver le droit de gracier, s'il le juge opportun, les personnes compromises pendant la guerre et qui pourraient rentrer dans les territoires cédés; que leurs instructions ne leur laissent pas d'autre

alternative que de supprimer l'article en entier, ou de consentir à ce que la question soit renvoyée à une négociation ultérieure.

Leurs collègues répondent que, tout en étant obligés d'insister sur le maintien d'une clause d'amnistie dans la Convention, ils sont néanmoins autorisés à souscrire, en ce qui concerne le § 2, à tout changement de forme propre à donner satisfaction aux préoccupations de la chancellerie fédérale, sans altérer le principe d'amnistie invoqué en faveur des Français détenus en Allemagne. Ils se plaisent à penser que, lorsque le Gouvernement impérial sera informé des dispositions qu'ils viennent de manifester, il sera possible de s'arrêter à une formule transactionnelle traduisant les intentions véritables des deux Gouvernements.

Hypothèques.

L'article sur les hypothèques est modifié, d'après la demande des négociateurs français, par l'insertion du mot »garantie« avant ceux de l'exercice de leurs droits.

Circonscriptions diocésaines.

Il est donné lecture, du côté de la France, du projet de déclaration à insérer dans le Protocole final à la place du dernier paragraphe de l'article relatif aux circonscriptions diocésaines.

Médecins et pharmaciens.

Les plénipotentiaires allemands reproduisent l'objection qu'ils ont présentée précédemment à l'occasion de la formule protocolique destinée à remplacer l'article sur les médecins et pharmaciens, mais se rallient au texte proposé, complété par l'adjonction du mot »actuel.«

Brevets d'invention.

Ils annoncent qu'ils sont chargés de demander l'adoption d'une nouvelle clause à l'effet de garantir les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine contre les déchéances encourues pendant la guerre, et qu'un paragraphe final du même article désigne expressément la caisse de la trésorerie générale de Nancy pour le versement des annuités pour les brevets dont il est question.

Les plénipotentiaires français répondent que leurs instructions ne leur permettent pas d'adhérer à l'insertion d'un paragraphe spécial dans la Convention même. Ils font observer qu'ils ont accepté précédemment la teneur d'une déclaration protocolique destinée à relever les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine des déchéances encourues, aux termes du § 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, par les brevets exploités à l'étranger; mais que la demande qui leur est présentée aujourd'hui est absolument nouvelle; qu'elle constituerait une sorte de privilége et qu'ils ne pourraient s'empêcher de voir, dans sa consécration par traité, comme leurs collègues en ont fréquem-

ment fait la remarque dans des cas analogues, une ingérence dans la législation intérieure de la France. Ils ajoutent que, pour ce motif, leur Gouvernement, auquel ils sont prêts à en référer, hésitera sans doute à adhérer à la concession demandée, si elle ne lui est pas présentée comme destinée à assurer une compensation sur tel ou tel autre point resté en suspens.

En réponse à la question de savoir si la France a pris des mesures pour relever de la déchéance encourue les brevetés que les événements de la guerre ont empêchés de solder leurs annuités, les plénipotentiaires français remettent à leurs collègues une copie du décret rendu à ce sujet le 25 juillet 1871, et dont le bénéfice a virtuellement été étendu à l'Alsace-Lorraine, en conformité de l'article 15 du Traité de paix.

Arrivant à l'examen de l'article intitulé »Concessions de routes et mines«, les plénipotentiaires français demandent si le Gouvernement fédéral consent à l'adoption du paragraphe nouveau proposé par eux dans une des dernières conférences.*)

Dettes et créances afférentes aux territoires cédés. — Prêts en vertu de la loi de 1860.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'ils ne sont pas autorisés à accepter l'adjonction d'une clause conçue dans des termes aussi généraux; qu'ils peuvent seulement, dans une déclaration protocolique, consacrer le droit du Trésor français de recouvrer, à titre de créance privée, les avances ou prêts faits à certains industriels des territoires cédés, en vertu de la loi de 1860. Ils donnent lecture de la formule qu'ils ont rédigée à cet effet et en font la remise à leurs collègues.

Ceux-ci répliquent qu'ils en référeront à Versailles, après avoir fait observer que la clause additionnelle qu'ils avaient été chargés de proposer se bornerait à reproduire les stipulations qui figurent dans tous les traités de paix impliquant cession de territoire.

Réquisitions postérieures au 2 mars.

Passant à l'examen de l'article relatif aux contributions et réquisitions de guerre,**) les plénipotentiaires allemands font ob-

---

*) Ce paragraphe était ainsi conçu:

»L'Empire allemand demeure, d'ailleurs, subrogé à tous les droits et obligations résultant de contrats ou actes régulièrement stipulés par le Gouvernement français, les départements et les communes, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les territoires cédés, et laissera au Trésor français toutes facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les provinces cédées, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au Traité de paix.«

**) L'article proposé en dernier lieu par les plénipotentiaires français était ainsi conçu:

»En vue des réclamations élevées contre les contributions

server que le Gouvernement impérial a peine à admettre que, depuis de 2 mars, il ait été fait des réquisitions ou imposé des contributions, contrairement aux engagements pris dans les Conventions de Rouen et de Ferrières. L'Allemagne répugne donc à s'obliger conventionnellement à réparer des irrégularités dont l'existence ne lui est pas démontrée.

Les plénipotentiaires français répondent qu'ils ne croient nullement nécessaire de préciser des espèces; que leur rédaction, susceptible d'être amendée dans la forme, n'a pas d'autre objet que d'établir un principe dont l'application pratique sera, s'il y a lieu, réservée à la commission mixte des finances. Dans cet ordre d'idées et d'après la teneur de leurs instructions, ils insistent près de leurs collègues pour qu'il en soit référé à Berlin.

Commission mixte. — Transit.

Afin d'établir une meilleure concordance entre les diverses clauses qui se rapportent à la liquidation des comptes de trésorerie, il est convenu que l'article relatif à la commission mixte sera remanié et que son premier paragraphe consacrera tout d'abord la formation de la commission mixte chargée d'assurer l'exécution de l'article 4 du Traité de paix. On arrête également la formule d'un article spécial consacrant l'exemption réciproque de tout droit de transit en faveur des marchandises de toute espèce et de toute origine expédiées à travers les territoires respectifs.

Réclamations particulières.

Les plénipotentiaires allemands ayant contesté l'utilité pratique de l'article intitulé Réclamations particulières,*) celui-ci est supprimé d'un commun accord.

---

ou réquisitions qui auraient été prélevées depuis le 2 mars 1871, en dehors des conditions stipulées par les arrangements conclus à Versailles, à Rouen et à Ferrières, dans quelques-uns des départements occupés, il a été convenu, de part et d'autre, que la commission mixte de liquidation instituée par l'art. 11 de la Convention additionnelle sera éventuellement appelée à apprécier la valeur de ces réclamations et à resoudre les questions qui s'y rattachent.

Il en sera de même des dédommagements auxquels des particuliers prétendraient avoir droit pour la lésion que leurs propriétés auraient éprouvée, depuis la même époque, par suite de l'occupation d'une partie du territoire français.«

*) L'article proposé était ainsi conçu:

»La décision de toutes réclamations entre les citoyens et sujets respectifs pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et, dans ce cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.«

Banque de France.

Abordant l'article »Banque de France« les négociateurs allemands font observer que les stipulations qu'il renferme ayant un caractère temporaire et transitoire, devaient plutôt faire l'objet d'une déclaration protocolique. Sous cette forme, ils acceptent la rédaction française des §§ 1 et 2, si le terme proposé pour la liquidation de la succursale de Strasbourg est réduit à trois mois, à partir de l'échange des ratifications. Concernant le § 3, ils déclarent que le Gouvernement allemand lèvera le séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires de la succursale de Strasbourg, lequel, suivant de nouveaux renseignements, se monte à la somme de 5,690,000 francs, et non à 5,960,000 francs, comme on l'avait supposé jusqu'à présent. Ils ajoutent que le montant de ce dépôt sera restitué en billets de banque.

Quant à la demande de paiement des intérêts de fonds immobilisés ou séquestrés, les plénipotentiaires allemands déclarent qu'ils ne peuvent y adhérer, et proposent, en conséquence, la suppression de la fin de ce paragraphe.

Les plénipotentiaires français ne s'opposent pas au règlement de cette question par un engagement protocolique; ils acceptent également le délai de trois mois comme terme de la liquidation; mais ils ne sont pas autorisés à renoncer au décompte des intérêts dus à la Banque, ni à la restitution du dépôt sous une forme autre que celle qu'il avait au moment du séquestre.

E. de Goulard. *Weber.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 9. — Conférence du 4 Novembre 1871.

Étaient présents du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. Weber, M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Commission mixte des finances.

A l'ouverture de la séance, les plénipotentiaires arrêtent, d'un commun accord, le texte de l'avant-projet relatif à la formation de la commission mixte des finances chargée de la liquidation des comptes entre les deux États.

Chemins de fer d'Audun à Longwy et de Sierck à Mettrich, de Nancy à Château-Salins et Vic, d'Avricourt à Cirey.

Les négociateurs allemands annoncent qu'ils sont chargés de demander que le chemin de fer d'Audun à Longwy et celui de Sierck à Mettrich soient retranchés de l'article de la Convention relatif à la subrogation du Gouvernement allemand aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui con-

cerne les concessions de chemins de fer (Art. 16 de la Convention.) Ils font remarquer qu'au moment où la guerre a éclaté, le Gouvernement français n'en avait pas encore ratifié les contrats de concession; que l'Empire ne peut être subrogé à des droits et obligations qui n'existent pas, ni prendre d'engagement conventionnel à l'égard de contrats dont la validité n'a pas été consacrée par un décret de l'État souverain. Ils sont, en outre, chargés de demander que le chemin de Nancy à Château-Salins et Vic, dont la concession, comme celle des deux chemins dont il vient d'être question, a été consentie à une compagnie belge, soit rangé, dans la nomenclature de la seconde catégorie, parmi les lignes sur la concession desquelles le Gouvernemeut impérial se réserve de s'entendre avec les adjudicataires. A l'appui de leur demande, ils exposent que la chancellerie fédérale voit des inconvénients à reconnaître les statuts d'une compagnie dont le siége serait placé en dehors des territoires respectifs, et tient à éviter les difficultés qui pourraient en résulter. Les plénipotentiaires allemands terminent en faisant observer que la ligne d'Avricourt à Cirey, qui se trouve tout entière sur territoire français depuis la nouvelle délimitation des frontières, ne peut plus figurer dans le texte de l'article.

On répond, du côté de la France, que les scrupules de l'Allemagne, en ce qui concerne les concessions d'Audun à Longwy et de Sierck à Mettrich, peuvent s'expliquer, si l'on s'en tient uniquement à la forme; qu'en effet, les événements de la guerre ont pu empêcher leur Gouvernement de ratifier des contrats régulièrement passés par les autorités départementales, mais qu'en fait la concession existe, puis-qu'elle a fait l'objet du dépôt d'un cautionnement, que les travaux sont en voie d'exécution, et que l'une de ces lignes est même sur le point d'être achevée. Les plénipotentiaires français ajoutent que la ratification de leur Gouvernement, par rapport à la concession du chemin d'Audun à Longwy, existe virtuellement, du moment où une partie des travaux sont exécutés sur territoire français, et que les adjudicataires n'auraient pas continué leurs ouvrages si la validité de leur contrat avait pu faire doute. Sans insister davantage sur le maintien, dans l'article, du chemin de Sierck à Mettrich, ils ne peuvent consentir à ce qu'il ne soit fait aucune mention de celui d'Autun à Longwy, dont le tracé se trouve en partie sur le sol français. Pour faciliter un accord, ils proposent, sous leur responsabilité, d'intercaler dans l'article un paragraphe portant que les deux Gouvernements se réservent de s'entendre sur l'exécution du chemin de fer dont il s'agit. Quant à l'observation relative à la ligne de Château-Salins et Vic, ils répondent que, dès l'origine, la France avait réclamé la confirmation pure et simple de toutes les concessions de chemins de fer d'intérêt local; que c'est le Gouvernement impérial qui a pris l'initiative d'une nomenclature et fait lui-même figurer parmi les chemins de la première catégorie celui qui est aujourd'hui remis en question; que, d'ailleurs, la concession a été régulièrement faite, que les travaux sont presque entièrement achevés et que la France a un intérêt direct à l'exploitation d'une voie ferrée dont la plus grande partie se trouve sur son territoire. En définitive,

ils admettent qu'il ne saurait plus être question de la ligne d'Avricourt à Cirey, mais insistent pour la consécration expresse d'un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, en ce qui concerne le chemin d'Audun à Longwy, et refusent absolument de consentir au déclassement de la voie ferrée de Château-Salins à Nancy.

Les plénipotentiaires allemands ayant déclaré que leurs instructions étaient trop formelles pour leur permettre de modifier leur demande ou pour provoquer à Berlin un nouvel examen qui ne pourrait que retarder la signature de la Convention, leurs collègues, sans abandonner leur contre-proposition, ont consenti à en référer à Versailles.

Passant à l'examen des déclarations destinées à être insérées, soit dans le protocole de clôture, soit dans le protocole explicatif, les Plénipotentiaires conviennent de placer dans le premier de ces actes les formules suivantes dont, après discussion, ils ont définitivement arrêté la teneur:

Déclarations à insérer dans le protocole de clôture.

1° Libération des militaires alsaciens; 2° remboursement des arrérages de pensions avancés par le Trésor français; 3° fonds communaux; 4° cautionnements des comptables; 5° liquidation des caisses de retraite; 6° remboursement des avances faites par le Trésor français aux industriels alsaciens; 7° brevets d'invention.

Officiers ministériels.

En examinant la déclaration protocolique proposée par l'Allemagne sur les offices ministériels, les plénipotentiaires français déclarent qu'ils n'ont pas à en discuter les termes, puisqu'elle reste de beaucoup en deçà de celle qu'ils avaient suggérée à propos de la suppression de l'ancien article 3bis. Leur projet de formule, quand on aura pu apprécier à Berlin l'esprit de modération et de haute équité qui en a inspiré la rédaction, fournira sans doute, ils en conservent l'espoir, l'idée d'élargir le cercle par trop restreint de la déclaration qui se produit aujourd'hui.

Déclarations à insérer dans le protocole explicatif.

Les formules proposées par les plénipotentiaires français pour être insérées dans un protocole qui ne sera pas ratifié sont ensuite acceptées: 1° médecins et pharmaciens; 2° propriétés des corporations religieuses; 3° coupes de bois dans les forêts de l'État; 4° définition du mot »originaires.«

En ce qui concerne cette dernière, il est convenu qu'il y aura lieu de la transporter dans le protocole de clôture et de lui conserver le caractère d'entente réciproque, si la chancellerie fédérale se rallie à l'interprétation qu'elle consacre.

Sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France; compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie.

Avant de clore la séance, les plénipotentiaires français de-

mandent à leurs collègues s'ils ont reçu du Gouvernement impérial une réponse au projet de déclaration sur la situation réciproque, en Alsace-Lorraine et en France, des sociétés anonymes, industrielles et financières, ainsi que sur le libre fonctionnement dans les territoires cédés des agences des compagnies d'assurances sur la vie et contre l'incendie.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'ils n'ont pas cru devoir transmettre à leur Gouvernement la déclaration protocolique dont il s'agit. A leurs yeux, le paragraphe sur la garantie réclamée en faveur des compagnies d'assurance aujourd'hui existantes en Alsace-Lorraine impliquerait une immixtion dans l'administration intérieure du pays que la teneur générale de leurs instructions les oblige à repousser. Quant à la situation légale des sociétés anonymes d'Alsace, que le premier alinéa du même projet de déclaration tendrait à placer sur la même ligne que les sociétés prussiennes, ils ont pensé que ce point devait être réservé pour une entente par la voie diplomatique.

Les plénipotentiaires français répliquent que, si le Gouvernement impérial confirme cette manière de voir, ils n'insisteront pas autrement sur le maintien de la formule qu'ils avaient reçu l'ordre de proposer à leurs collègues.

Questions diverses.

En réponse à une interpellation faite, les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne sont pas encore en mesure de se prononcer sur diverses questions posées par notes verbales et qui seraient susceptibles d'être mentionnées dans les protocoles, entre autres pour le monument du général Desaix, la remise de certaines archives, etc.

E. de Goulard. *Weber.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 10. — Conférence du 7 Novembre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. Weber et M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Les plénipotentiaires étant convenus de collationner les articles du projet définitif de Convention à soumettre à l'approbation des Gouvernements respectifs, M. le baron de Buddenbrock procède à la lecture du texte préparé du côté de l'Allemagne pour être communiqué à la Chancellerie fédérale.

Option de nationalité. — Les originaires.

A l'occasion de l'article sur l'option de nationalité, les plénipotentiaires français font ressortir de nouveau l'urgence d'une entente commune sur la définition précise du mot »originaires«, dont leurs collègues ont eux-mêmes fait l'insertion dans l'article

dont il s'agit, et insistent encore sur la nécessité pour eux d'être fixés sur la solution de cette question.

Les négociateurs allemands répondent, ainsi qu'ils l'ont fait précédemment, qu'ils se sont servis du terme »originaires«, parce qu'il se trouvait déjà dans le Traité du 10 mai, et qu'ils ne voient pas la nécessité de l'interpréter. Ils ajoutent être chargés d'annoncer que M. le comte d'Arnim a reçu l'ordre d'expliquer à Versailles les motifs qui empêchent le Gouvernement impérial de se rallier à la définition proposée par la France pour le terme »originaires«.

Les plénipotentiaires français répliquent qu'ils ignorent la teneur de cette communication et l'accueil qu'elle a pu recevoir; que, dans cet état de choses, ils ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre adhérer définitivement à l'insertion du mot »originaires« pour remplacer les locutions dont ils s'étaient servis dans leur avant-projet.

Casiers judiciaires intéressant les individus qui n'ont pas opté pour la nationalité française.

En entendant la lecture de l'article intitulé »Casiers judiciaires«, les plénipotentiaires français s'arrêtent au changement introduit dans le dernier alinéa de la copie allemande, où les mots »qui n'ont pas opté pour la nationalité française« remplacent ceux de »qui ont opté pour la nationalité allemande«, employés dans le principe.

S'ils en comprennent bien la portée, il s'agirait de consacrer la remise par la France de casiers judiciaires s'appliquant à des individus qui ne seraient ni Allemands ni Français, mais appartiendraient par leur nationalité à un pays tiers. Or, fait-on observer du côté de la France, cette modification altère le principe de réciprocité stipulé dans le paragraphe qui précède; dans la Convention additionnelle, ajoute-t-on, il ne saurait être question d'individus qui ne relèvent d'aucun des deux pays contractants, des Suisses, par exemple.

Les plénipotentiaires allemands insistant sur l'adoption des mots »qui n'ont pas opté pour la nationalité française, »leurs collègues annoncent qu'ils se voient à regret obligés d'en référer à Varsailles.

Corporations religieuses.

A propos de l'article sur les corporations religieuses, des explications sont échangées sur le caractère du Protocole dans lequel doit figurer la déclaration destinée à remplacer le paragraphe final de cet article.

M. le comte Uxkull, en acceptant la rédaction proposée par la France, a compris qu'elle serait insérée dans le Protocole rendant compte de la dernière Conférence, et non dans un acte complémentaire annexé à la Convention même et susceptible d'être communiqué au Parlement allemand ainsi qu'au Conseil de l'Empire. S'il en doit être ainsi, il se croirait obligé de formuler dans ce même Protocole une contre-déclaration.

Les plénipotentiaires français ne comprennent pas le but d'une semblable réserve, puisque, dans la précédente séance,

leur déclaration a été modifiée d'un commun accord par l'adjonction du mot »actuelle« après celui de »législation«, précisément pour écarter toute espèce de doute sur la portée pratique de ce qu'elle contient. Leur Gouvernement ne les a autorisés à souscrire à la suppression du paragraphe relatif aux propriétés des corporations religieuses qu'à la condition formelle d'y substituer une explication protocolique. En tout cas, ils sont hors d'état d'adhérer au principe d'une contre-déclaration ou d'une nouvelle réserve dont ils ne connaissent pas les termes.

Amnistie. Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars.

L'avant-projet, dont on poursuit la lecture en le confrontant avec la minute françsise, ne reproduisant pas l'article sur l'amnistie, les plénipotentiaires français demandent la cause de cette omission dans la copie qui doit être soumise à la chancellerie fédérale.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les instructions formelles envoyées de Berlin prescrivent de refuser absolument toute clause sur l'amnistie et de consentir seulement, en cas d'insistance de la part de la France, au renvoi de la question à des négociations ultérieures. C'est pour ce motif que l'ancien article 5 de l'avant-projet français ne figure plus parmi l'ensemble des articles sur la rédaction desquels il y a entente réciproque.

Les plénipotentiaires français rappellent les divers incidents qui se sont produits lors de la discussion de la clause sur l'amnistie, clause qu'ils devaient croire adoptée, sauf pour la formule de réciprocité. Ils renouvellent en même temps l'offre de remanier l'article en entier, et même sous leur responsabilité personnelle, de renoncer au texte du second paragraphe; mais se déclarent hors d'état d'apposer leur signature à une Convention additionnelle de paix qui passerait sous silence l'amnistie et ne rendrait pas la liberté à ceux de leurs compatriotes que la guerre a, jusqu'à ce jour, retenus en captivité. D'après les explications qui leur sont fournies sur la portée qu'aurait l'envoi à Berlin d'un projet complet de Convention présenté à la chancellerie fédérale comme le résultat d'une entente complète arrêtée de commun accord sub spe rati, en un mot comme l'issue finale des travaux de la Conférence, ils ne sauraient admettre que les deux articles proposés par la France sur l'amnistie et sur les contributions n'y figurent pas textuellement avec les amendements transactionnels qu'ils ont été autorisés par leur Gouvernement à y introduire. Si leurs collègues veulent bien leur faire connaître leurs voeux, leur prêter leur concours pour en améliorer encore la forme, ils s'y prêteront avec empressement; mais il leur est moralement impossible de laisser croire que la copie incomplète dont on collationne l'expedition a obtenu de leur part une adhésion sans réserve, indépendante des concessions réciproques et mutuelles dont l'oeuvre élaborée à Francfort doit porter la trace.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les plénipotentiaires

de l'Empire ne se croient appelés ni à modifier des rédactions sur le principe desquelles ils ne se croient pas autorisés à céder, ni à transcrire dans leur copie des textes qu'ils n'ont pas acceptés. Ils n'enverront donc à Berlin que les formules sur lesquelles ils admettent que l'on est d'accord; toutefois, ils ne se refusent pas à reproduire dans le rapport qui accompagnera l'envoi à leur Gouvernement de ce document, l'ensemble des observations présentées par les plénipotentiaires français, ni même à annexer les dernières formules amendées que leurs collègues insisteraient pour faire apprécier par la chancellerie fédérale.

Banque de France.

En levant la séance, les plénipotentiaires allemands disent que pour compléter la déclaration qu'ils ont faite relativement à la Banque de France dans la conférence du 4 novembre, ils sont chargés par leur Gouvernement d'annoncer que le montant intégral du dépôt de monnaies divisionnaires séquestré à la succursale de Strasbourg sera restitué en espèces monnayées d'argent.

E. de Goulard. *Weber.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 11. — Conférence du 24 Novembre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. Weber, M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Les plénipotentiaires se sont réunis en conférence pour prendre connaissance des dernières instructions émanées du Gouvernement impérial.

Entente finale.

Les négociateurs allemands annoncent que l'avant-projet de Convention et les déclarations protocoliques envoyées par eux à Berlin, depuis la réunion du 7 de ce mois, ont été acceptés par leur gouvernement, sauf quelques modifications rédactionnelles; ils sont donc autorisés à y apposer leur signature, mais déclarent en même temps que leurs instructions ne leur permettent d'accepter aucune discussion sur des points laissés en dehors du projet qui leur a été renvoyé par la chancellerie fédérale.

La réponse du Gouvernement allemand ne portant pas sur l'ensemble des clauses conventionnelles débattues depuis l'ouverture des conférences, mais seulement sur celles des rédactions qui lui ont été soumises par ses représentants comme le résultat définitif de la négociation, les plénipotentiaires français demandent que, pour bien se rendre compte des solutions arrêtées à Berlin, on procède à la confrontation des textes acceptés, modifiés ou écartés.

Définition du mot »originaires«.

Lecture ayant été donnée de l'article 1er *) de la Convention, on demande, du côté de la France, ce qui reste entendu pour la définition du terme »originaires«?

Les plénipotentiaires allemands répondent que ce mot doit rester dans le texte, et qu'aucune instruction nouvelle ne leur étant donnée à ce sujet, ils ne peuvent que s'en tenir à leur refus antérieur de souscrire à une interprétation commune.

Dans ce cas, répliquent les plénipotentiaires français, le dernier protocole contiendra une déclaration unilatérale énonçant le sens dans lequel ce mot est compris par leur Gouvernement.

Pensions.

A propos de l'article 2 sur les pensions, qu'ils avaient pris ad referendum, et qui consacre deux points de départ différents remontant, l'un à la déclaration de guerre pour les pensions militaires, l'autre aux préliminaires de paix pour les pensions civiles ou ecclésiastiques, les plénipotentiaires français déclarent que leur Gouvernement décline pour sa part le mérite d'une semblable innovation dans le droit international; puisque les représentants de l'Empire ont ordre d'insister pour le maintien des deux dates du 19 juillet 1870 et du 2 mars 1871, les plénipotentiaires français sont autorisés à accepter pour l'article 2 le texte approuvé à Berlin.

Offices ministériels.

L'article sur les offices ministériels étant définitivement rejeté, les plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement consent à élargir la portée de la déclaration protocolique qu'il les avait chargés de proposer, en spécifiant que le principe d'indemnité sera éventuellement appliqué sans distinction de nationalité et étendu aux veuves et orphelins des titulaires dont les charges viendraient à être supprimées.

Circonscriptions diocésaines.

Le premier paragraphe de l'article intitulé »Circonscriptions diocésaines« reste tel qu'il avait été rédigé précédemment, sous réserve d'entente ultérieure sur la place à assigner à la déclaration française destinée à tenir lieu du second paragraphe de ce même article.

Amnistie.

Les stipulations relatives aux jugements et aux échanges de détenus recevant dans le projet allemand les nos 3 et 4, les plénipotentiaires français demandent ce que devient, sous la forme transactionnelle suggérée par eux en dernier lieu, l'ancien no 4.**) Les négociateurs de l'Empire répondent que leur Gouver-

*) Article 1er : Option de nationalité.

**) La rédaction définitivement proposée par les plénipotentiaires français était ainsi conçue:

nement repousse l'article et refuse définitivement de faire de l'amnistie l'objet d'un nouvel engagement conventionnel. A ses yeux, la question de principe est tranchée par le Traité de paix, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et il n'y a pas lieu d'y revenir dans l'arrangement destiné à régler les relations financières, commerciales, industrielles, judiciaires, etc., entre la France et l'Allemagne. Les plénipotentiaires allemands ajoutent que les propositions françaises sont considérées à Berlin comme devant avoir pour effet d'étendre le bénéfice de l'amnistie à des individus condamnés par les tribunaux militaires allemands; que c'est là un point à débattre par la voie diplomatique, et qu'au surplus leur Gouvernement ne saurait aliéner conventionnellement le libre exercice de son droit de grâce à l'égard des condamnés de cette catégorie.

Les articles 7, 8 et 9*), qui n'ont soulevé aucune objection de la part de la chancellerie fédérale, restent définitivement adoptés.

Canal de Dieuze.

Avant de procéder à la lecture de l'article intitulé »Canaux«, les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont autorisés à comprendre le canal de Dieuze parmi ceux dont l'Allemagne prend à sa charge les annuités et les dépenses.

Contributions et réquisitions.

En réponse à la demande qui leur est faite sur le sort réservé à l'ancien article »Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars 1871,« les plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement maintient le point de vue auquel il s'est placé déjà pour repousser cet article. Ils n'ont aucun argument nouveau à produire à ce sujet, et si la question était encore à

»Conformément à l'esprit de l'art. 2 du Traité de paix, l'Empire allemand s'engage à faire immédiatement lever toutes mesures d'expulsion prises et arrêts de condamnation prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai 1871, dans les départements occupés ou en Allemagne, contre des citoyens français de l'ordre civil ou militaire.

»L'amnistie stipulée dans le paragraphe précédent s'appliquera aussi bien aux prisonniers de guerre qui n'auraient pas encore été mis en liberté qu'aux otages internés en Allemagne.

»Réciproquement, la République française s'engage à faire lever toutes les mesures d'expulsion prises et les arrêts de condamnation prononcés, à quelque titre que ce soit, autres que pour crimes de droit commun, jusqu'à la date du 20 mai dernier, soit en France, soit dans les colonies et possessions françaises, contre des sujets allemands de l'ordre civil ou militaire.«

*) Article 7: Hypothèques; — Article 8: Archives et documents; — Article 9: Circonscriptions diocésaines.

discuter, ils ne pourraient, en se prévalant de leurs précédentes instructions, que répéter que la chancellerie fédérale n'a aucune connaissance de faits particuliers pouvant justifier la consécration d'un principe général de droit des gens, qu'elle n'a jamais songé à contester; que si, hypothétiquement, des réquisitions et contributions du genre de celles auxquelles la rédaction suggérée par la France fait allusion avaient été indûment prélevées, le Gouvernement allemand ne se refuserait pas à tenir compte des réclamations qui viendraient à se produire à ce sujet.

Chemins de fer d'intérêt local.

A l'occasion de l'article sur les chemins de fer d'intérêt local, les plénipotentiaires allemands annoncent que, par des considérations stratégiques qu'il ne peut encore peser, leur Gouvernement n'est pas en mesure de prendre, dès aujourd'hui d'engagement pour la concession du chemin d'Audun à Longwy, et qu'il s'entendra ultérieurement à ce sujet avec le Gouvernement français, pour peu qu'il en reconnaisse la possibilité. Quant à la ligne de Nancy à Château-Salins, les représentants de l'Empire insistent pour qu'elle demeure définitivement classée dans la seconde catégorie. Ils demandent également que, pour l'entête de cet article, on revienne au texte du premier avant-projet, et que les mots: »reconnaît et confirme en tant que besoin« soient substitués à ceux de: »demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français.«

Les plénipotentiaires français se bornent à faire remarquer de nouveau que, les travaux du chemin de fer de Nancy à Château-Salins étant assez avancés pour qu'on entrevoie la mise en exploitation de la ligne entière dans les derniers jours d'avril 1872, ils ne s'expliquent pas qu'on veuille tenir la concession en suspens et se réserver une entente avec les concessionnaires comme s'il s'agissait d'un chemin simplement projeté. Quant aux premières lignes de l'article 16, ils déclarent n'avoir pas d'objection contre le changement réclamé, si leurs collègues admettent comme eux que c'est une modification purement rédactionnelle, n'altérant en rien la portée pratique de la stipulation que l'article a pour objet de consacrer. Ce point de vue étant pleinement admis du côté de l'Allemagne, l'article sur les chemins de fer, ainsi amendé, est adopté.

Transit.

Afin d'éviter un recours à un vote législatif, si l'on s'arrêtait à une formule toute nouvelle en matière de transit, les plénipotentiaires allemands demandent, et leurs collègues admettent, que le second paragraphe de l'article 17 soit rédigé dans des termes établissant que l'article 28 du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, relatif à la liberté réciproque de transit, sera remis en vigueur pour le temps déterminé par l'article 32 de ce même Traité.

Poste.

Le premier paragraphe de l'article relatif à la remise en

vigueur des anciens traités est adopté; pour le second alinéa, relatif au régime postal, les négociateurs se concertent sur une nouvelle rédaction qui, sous réserve d'approbation supérieure, serait conçue de la manière suivante: »Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales entre les deux pays, que les hautes parties contractantes se réservent de régler par un accord séparé.«

L'ensemble des articles du projet de Traité ayant été confronté sur les deux textes français, on aborde l'examen des déclarations destinées à entrer dans le Protocole de clôture.

Militaires alsaciens.

La formule relative à la libération des militaires alsaciens est adoptée.

Arrérages de pensions avancés par la France.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que le projet de déclaration sur les arrérages de pensions avancés par la France est accepté à Berlin, sauf adjonction des mots: »en tant que ces arrérages n'ont pas déjà été payés par l'Allemagne.«

Les plénipotentiaires français, sans entrer dans aucune discussion, demandent ce que deviennent, avec cette réserve, certains arrérages avancés de bonne foi par le Trésor français, et font remarquer qu'il semblerait plus simple que le Gouvernement impérial prit les doubles emplois à sa charge, puisqu'il garde son recours contre les individus qui ont touché des deux mains, et peut rentrer dans ses avances par une retenue sur les arrérages non encore échus dont il assume la charge. Les plénipotentiaires allemands admettent que le Trésor français n'aurait pas, sous ce rapport, les mêmes facilités, et ne se refusent pas à signaler la difficulté à leur Gouvernement.

Caisses de retraite. Offices ministériels. Cautionnements. Fonds communaux. Créances du Trésor.

Les formules protocoliques sur les caisses de retraite, sur les offices ministériels, sur les fonds communaux, sur les cautionnements et sur les créances privées du Trésor français sont approuvées de part et d'autre.

Brevets d'invention.

La formule de déclaration protocolique sur les brevets d'invention reste ajournée, les plénipotentiaires français n'ayant pas été autorisés à y ajouter l'amendement suggéré par leurs collègues, qui insistent sur son maintien.

Banque de France.

Les plénipotentiaires allemands donnent lecture de leur projet de déclaration sur les succursales de la Banque établies dans les territoires cédés.

Séquestre des monnaies divisionnaires.

On fait observer, du côté de la France, qu'il n'est plus fait

mention de la mainlevée du séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires et qui subsiste encore à la date de ce jour; la déclaration doit donc rester libellée dans les termes de l'ancien article 20 de la Convention dont elle prend la place, ainsi que cela avait été précédemment convenu; il y a lieu aussi de le compléter par la mention des intérêts réclamés par la Banque de France.

Sur ce dernier point, les plénipoientiaires allemands renouvellent, au nom de leur Gouvernement, un refus formel; mais ils consentent en même temps au rétablissement de l'alinéa sur le séquestre.

Chemins de fer séquestrés.

En réponse à une question de leurs collègues sur le projet de déclaration français relatif au matériel des chemins de fer séquestrés durant la guerre et au décompte des recettes opérées par l'autorité allemande pendant sa période d'exploitation, les représentants de l'Empire déclarent qu'ils ne sont pas autorisés à entrer de nouveau en discussion sur un point réglé par les Conventions de Ferrières et de Rouen; ils ajoutent, en se référant à des explications précédemment données par eux, qu'ils n'ont pu comprendre dans leur projet de Protocole de clôture que les matières devenues l'objet d'une entente commune.

Discussion sur la place à assigner à certaines déclarations. Protocole explicatif.

Une discussion s'engage sur la place à assigner aux quatre déclarations unilatérales destinées à rappeler les réserves ou explications formulées au nom de la France.

Les plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement considère comme superflue l'insertion dans un protocole explicatif non sujet à ratification de toute déclaration n'impliquant pas d'engagement réciproque et n'ayant pour objet que d'exprimer l'opinion ou les vues particulières de l'une des parties contractantes.

Les négociateurs français répliquent que cette question d'utilité est une de celles dont ils ne peuvent moins de revendiquer exclusivement le droit d'appréciation en faveur de leur Gouvernement; que si le concert s'explique pour des déclarations réciproques, chaque partie est juge de ce que lui commande la sauvegarde de ses intérêts, de ce qui lui apparaît comme utile et nécessaire. Ils maintiennent donc leurs précédentes déclarations; mais, n'attachant pas autrement d'importance à ce qui peut sembler de pure forme, ils n'insistent point pour l'adoption d'un protocole explicatif, bien que ce terme soit consacré par de nombreux antécédents empruntés aux usages des chancelleries allemandes, et consentent à ce que leurs déclarations soient insérées dans le procès-verbal dressé lors de la Convention.

Les plénipotentiaires allemands ayant demandé si leurs collègues acceptaient l'ensemble des modifications de fond ou de forme qui viennent d'être énoncées et sur lesquelles ils ne se sont pas immédiatement prononcés, les plénipotentiaires français

déclarent que, pour le moment; ils en donnent acte et feront connaître, dans la prochaine réunion, la réponse qu'on attend d'eux.

E. de Goulard. *Weber.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 12. — Conférence du 28 Novembre 1871.

Étaient présents, du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. Weber, M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Les plénipotentiaires allemands communiquent à leurs collègues la substance des instructions qu'ils ont reçues de Berlin sur les points laissés par eux en suspens dans la séance du 24 de ce mois et dont ils avaient dû réserver la décision à leur Gouvernement.

Définition du mot »originaires«.

En ce qui concerne la définition du mot »originaires«, ils annoncent que la chancellerie fédérale persiste à croire que cette question n'est pas du nombre de celles qui doivent encore être traitées dans les Conférences de Francfort, et a fait savoir au Gouvernement français, par l'intermédiaire de M. le comte d'Arnim, qu'elle interprète l'expression »originaires« comme s'appliquant à toute personne née dans les territoires cédés.

Chemins de fer. Pensions.

Le commencement de l'article 16, intitulé »Chemins de fer«, doit décidément être rédigé dans les termes arrêtés au mois de juillet, continuent les négociateurs de l'Empire, et leur Gouvernement renonce à l'amendement de la formule protocolique pour les arrérages de pensions qui ont pu être payés à la fois par la France et par l'Allemagne.

Poste.

Il est donné lecture du nouveau texte que les plénipotentiaires allemands sont chargés de substituer, pour les relations postales, à celui qui avait été libellé dans la précédente réunion; il est conçu en ces termes: »De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.«

Banque de France.

On annonce ensuite, du côté de l'Allemagne, que la déclaration protocolique sur les succursales de la Banque établies en Alsace-Lorraine est adoptée dans la forme proposée par la France, à l'exception de la stipulation relative à la restitution des intérêts. Le paragraphe sur le séquestre ne soulève donc aucun

objection; il implique seulement que la mainlevée n'aura lieu qu'après la ratification de la Convention.

En prenant acte de cette communication, les plénipotentiaires français font remarquer que si l'obligation n'a d'effet qu'à la signature du Traité additionnel, rien ne défend à l'Allemagne de devancer ses engagements et de prononcer gracieusement la mainlevée immédiate du séquestre.

Brevets d'invention.

Les plénipotentiaires allemands, pour éclaircir ce qui leur semble tenir à un simple malentendu, reviennent sur la portée pratique de la clause additionnelle relative aux brevets d'invention. Il ressort de leurs explications que la stipulation réclamée par l'Allemagne a pour unique objet de relever les brevetés alsaciens des déchéances que les inventeurs pourraient encourir d'après les termes du parapraphe 2 de l'article 32 de la loi de 1844, par le fait du changement de domination en Alsace-Lorraine. A cet effet, il paraît utile d'assimiler par une déclaration expresse les territoires cédés à la France.

L'objet de l'amendement étant ainsi précisé et ne semblant plus devoir soulever d'objection légale, les plénipotentiaires français en acceptent le principe, sous réserve du texte à arrêter de commun accord.

Casiers judiciaires.

Afin de lever les scrupules éveillés par la rédaction de l'article 6: »Casiers judiciaires«, les négociateurs allemands proposent de remplacer les mots »qui n'ont pas opté pour la nationalité française« par ceux de »devenus sujets allemands,« expression qui embrasse les individus devenus sujets de l'Empire faute d'avoir fait aucune déclaration, et n'altère en rien le principe de réciprocité consacré dans l'article d'ont il s'agit.

Les plénipotentiaires français se rallient à cette proposition et annoncent qu'ils vont sans retard rendre compte à leur Gouvernement de l'ensemble des communications qu'ils ont reçues de leurs collègues.

E. de Goulard. *Weber.*
De Clercq. *Uxkull.*

No. 13. — Conférence du 2 Décembre 1871.

Étaient présents du côté de la France: M. de Goulard et M. de Clercq; du côté de l'Allemagne: M. Weber, M. le comte Uxkull.

Assistaient à la Conférence en qualité de secrétaires, pour la rédaction française du protocole: M. Dutreil; pour la rédaction allemande: M. le baron de Buddenbrock.

Les plénipotentiaires français, étant en mesure de répondre aux questions que leurs collègues allemands leur ont posées à la fin de la dernière réunion, s'expriment en ces termes:

Offices ministériels.

»1° Appréciant la portée des changements introduits, en dernier lieu, dans la déclaration protocolique relative aux offices dont la vénalité viendrait à être abolie dans les territoires cédés, le Gouvernement français accepte définitivement le texte suggéré à Francfort et renonce à sa proposition d'engagement conventionnel.

Réquisitions et contributions. Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.

»2° Les projets de déclarations sur les réquisitions ou contributions postérieures au 2 mars 1871 et les réclamations des compagnies de chemins de fer séquestrés pendant la guerre pouvant être considérés comme se rattachant aux questions de détail que le protocole de Berlin du 12 octobre dernier délègue à la commission mixte de liquidation des finances, ou comme découlant de conventions spéciales dont l'interprétation ou l'application comporte une entente ultérieure entre les deux Gouvernements, les plénipotentiaires français sont autorisés à adhérer à la suppression réclamée.

Banque de France.

»3° La Banque de France, malgré le préjudice causé à ses actionnaires, soit par le séquestre de ses monnaies divisionnaires, soit par l'immobilisation prolongée, dans ses succursales d'Alsace, par ordre de l'autorité allemande, d'une portion de son capital, et malgré sa confiance dans son bon droit, consent à ne pas insister dans ce moment sur le paiement des intérêts qu'elle a réclamés; la déclaration protocolique relative à cet établissement privé est dès lors acceptée au nom de la France dans la forme proposée à la fin de la dernière réunion.

Transit, Poste.

»4° Le nouvel alinéa de l'article 17 sur le transit international et le paragraphe sur les relations postales sont définitivement approuvés.

Brevets d'invention.

»5° Il en est de même de l'extension donnée à la première déclaration protocolique sur les brevets d'invention alsaciens.

Chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic.

»6° Le classement du chemin de fer de Nancy à Château Salins et Vic dans la deuxième et non plus dans la première catégorie des voies ferrées d'intérêt local est accepté, dans la pensée que la réserve énoncée par le Gouvernement allemand, laissant subsister la validité intrinsèque de la concession faite par décret du 26 juillet 1868, porte exclusivement sur des questions d'ordre secondaire et ne mettra pas obstacle au prompt achèvement d'une voie de communication qui intéresse au même degré les populations respectives.

Médecins et pharmaciens. Corporations religieuses.

»7° La législation actuelle de l'Allemagne ayant été reconnue, d'une part, n'établir aucune différence entre les nationaux et les étrangers pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie; d'autre part, ne pas s'opposer en principe à la libre disposition des biens meubles et immeubles possédés par les corporations religieuses légalement établies, le Gouvernement français juge superflu de faire de ces deux questions l'objet d'une déclaration protocolique.

»8° Le Gouvernement français donne ou confirme son entière adhésion aux changements de fond ou de forme introduits, sub spe rati, dans les parties de la Convention additionnelle de paix et du protocole de clôture dont il n'est pas fait mention plus haut.«

Les plénipotentiaires français se félicitent d'avoir à se rendre l'organe de ces nouvelles preuves de l'esprit de conciliation qui anime leur Gouvernement, et s'associent au désir de leurs collègues de clore, par un prompt échange de signatures, la négociation qu'ils ont été chargés de suivre de concert.

Ils ont du reste à coeur de saisir cette occasion pour féliciter et remercier M. le baron de Buddenbrock du soin et de l'habileté dont il a fait preuve, depuis qu'il est associé à leurs travaux, dans la rédaction du texte allemand des procès-verbaux et dans la traduction des clauses conventionnelles ou protocoliques.

Les plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils accueillent avec une vive satisfaction la communication de leurs collègues, qui constate l'entente réciproque sur la Convention additionnelle à conclure; ils se plaisent en même temps à rendre hommage aux sentiments de conciliation dont le Gouvernement de la République française fait preuve en aplanissant les difficultés qui s'opposaient encore à la conclusion de la présente négociation.

Les plénipotentiaires allemands, se référant à leurs déclarations antérieures, s'abstiennent de revenir sur les différentes questions ci-dessus énoncées; ils croient seulement devoir faire remarquer que, quant à eux, ils ne sauraient reconnaître à la Banque de France un titre légal d'indemnité pour les intérêts des sommes dont l'autorité allemande lui a enlevé la libre disposition.

Les titres que M. Dutreil s'est acquis par la rédaction des protocoles français et par sa coopération active à la concordance des deux textes, imposent aux plénipotentiaires allemands le devoir de lui en exprimer des sentiments en tout semblables à ceux dont leurs collègues de France ont honoré M. le baron de Buddenbrock.

E. de Goulard. *Weber.*
De Clercq. *Uxkull.*

140.

*Convention additionnelle au Traité de paix conclu à Francfort entre l'Allemagne et la France, suivie de deux protocoles; signée à Francfort, le 11 décembre 1871.**)*

Texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser einerseits und der Präsident der Französischen Republik andererseits haben gemäss Artikel 17 des zu Frankfurt am 10. Mai 1871 abgeschlossenen Friedensvertrages beschlossen, über eine Zusatzconvention zu diesem Vertrage zu unterhandeln und zu ihren Bevollmächtigten hierzu ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser

den Königlich bayerischen Staatsrath Weber, und

den Königlich württembergischen Geheimen Legationsrath, Grafen von Uxkull,

und der Präsident der Französischen Republik

den Herrn Marc Thomas Eugen de Goulard, Mitglied der National-Versammlung, und

den Herrn Alexander Johann Heinrich de

Trexte français.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'une part, et le Président de la République Française, d'autre part, ayant résolu, conformément à l'article 17 du traité de paix conclu à Francfort, le 10 Mai 1871, de négocier une convention additionelle à ce traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne:

Monsieur Weber, Conseiller d'État de Sa Majesté le Roi de Bavière, et

Monsieur le Comte Uxkull, Conseiller intime de Légation de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,

et le Président de la République Française:

Monsieur Marc Thomas Eugène de Goulard, Membre de l'Assemblée nationale et

Monsieur Alexandre Johann de Clercq, Mi-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Versailles, le 11 janvier 1872.

Clercq, bevollmächtigten Minister erster Klasse, welche, nach erfolgtem Austausch ihrer in guter und regelrechter Form befundenen Vollmachten, über die nachstehenden Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Für diejenigen Personen, welche aus den abgetretenen Gebietstheilen herstammen und sich ausserhalb Europas aufhalten, wird die durch den Artikel 2 des Friedensvertrages für die Wahl zwischen der deutschen und der französischen Nationalität festgesetzte Frist bis zum 1. Oct. 1873 verlängert.

Die Entscheidung für die französische Nationalität seitens der aus den abgetretenen Gebieten herstammenden Personen, welche sich ausserhalb Deutschlands aufhalten, erfolgt durch eine, sei es vor der Mairie des Wohnortes in Frankreich, sei es vor einer französischen Gesandtschafts- oder Consulats-Canzlei abgegebene Erklärung oder durch Immatrikulation bei einer solchen Canzlei.

Die französische Regierung wird der deutschen vierteljährlich auf diplomatischem Wege namentliche Verzeichnisse über diese Erklärungen mittheilen.

Art. 2. Die früher im französischen Civil- oder Kirchendienst angestellten

nistre Plénipotentiaire de première classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Pour les individus originaires des territoires cédés, qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du traité de paix pour l'option entre la nationalité allemande et la nationalité française, est étendu jusqu'au 1er Octobre 1873.

L'option en faveur de la nationalité française résultera pour ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne d'une déclaration faite, soit aux mairies de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par la voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

Art. 2. Les pensions, tant civiles qu'ecclésiastiques, régulièrement acquises ou

Angehörigen der abgetretenen Gebietstheile, oder ihre Wittwen und Waisen, welche vor dem 2. März 1871 Pensionen aus der französischen Staatskasse bezogen hatten oder zu beziehen gesetzlich befugt waren. erhalten, falls sie sich für die deutsche Nationalität entscheiden, diese Pensionen von dem besagten Tage ab von der deutschen Regierung, so lange sie auf deutschem Gebiete ihren Wohnsitz haben.

Unter den gleichen Voraussetzungen und vom gleichen Tage an übernimmt die deutsche Regierung die Militairpensionen, welche vor dem 19. Juli 1870 Angehörigen der abgetretenen Gebiete oder ihren Wittwen und Waisen aus der französischen Staatskasse gesetzlich zukamen.

Den Civilbeamten jeden Ranges, sowie den im Militair- und im Marinedienst stehenden Personen, welche aus den abgetretenen Landestheilen herstammen und in ihren Aemtern oder Graden von der deutschen Regierung bestätigt werden, bleiben die Rechte vorbehalten, welche sie im französischen Staats- oder Militairdienste erworben haben.

Art. 3. Um den Schwierigkeiten vorzubeugen, welche aus der Theilung der früheren Gerichtsbezirke bei Civilprozessen für die Recht suchenden Parteien sich er-

déjà liquidées jusqu'au 2 Mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront, désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 Juillet 1870, au profit, soit d'individus originaires des pays cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement allemand dans leurs emplois ou grades, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

Art. 3. Les Hautes Parties Contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembre-

geben könnten, sind die Hohen vertragenden Theile übereingekommen,

1) dass jedes von französischen Gerichten in Prozessen unter französischen Staatsangehörigen gefällte Erkenntniss, welches vor dem 20. Mai 1871 rechtskräftig geworden ist, in den abgetretenen Landestheilen als rechtskräftig behandelt und vollstreckt werden soll;

2) dass, wenn französische Gerichte vor dem 20. Mai 1871 in erster oder zweiter Instanz ein Erkenntniss gefällt haben, gegen das noch Appellations- oder Cassationsverfahren zulässig ist, die Zuständigkeit der Gerichte, welche das Erkenntniss gefällt haben, auf Grund der eingetretenen Grenzveränderung nicht angefochten werden kann;

3) dass anhängige Prozesse, bei welchen nach französischem Rechte ein dinglicher Gerichtsstand begründet ist, von dem Gerichte zu erledigen sind, in dessen Bezirke die für den Gerichtsstand entscheidende Sache belegen ist;

4) dass Prozesse, bei de-

ment des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu:

1°) que tout jugement prononcé par les tribunaux français et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 Mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés;

2°) qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 Mai 1871 et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation;

3°) que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux;

4°) que le tribunal du de-

nen nach französischem Rechte ein persönlicher Gerichtsstand begründet ist, wenn sie in erster Instanz schweben, von dem Gerichte des Wohnortes des Beklagten entschieden werden sollen;

5) dass derselbe Grundsatz bei Prozessen der eben erwähnten Art gelten soll, welche in erster oder zweiter Instanz entschieden sind, gegen welche jedoch Appellation oder Cassation zulässig, aber erst nach dem 20. Mai 1871 angemeldet worden ist; und

6) dass dergleichen Prozesse, welche sich bereits vor dem 20. Mai 1871 in der Appellations- oder Cassations-Instanz befunden haben, von dem Gerichte, bei welchem sie anhängig sind, erledigt werden sollen, es sei denn, dass beide Theile, nach der neuen Abgrenzung, ihren persönlichen Gerichtsstand in dem anderen Staatsgebiete haben.

micile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles;

5°) que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance, qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 Mai 1871, et

6°) qu'en ce qui concerne les procédures d'appel et les pourvois en cassation, régulièrement engagés avant le 20 Mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matière personnelle, à la compétence des tribunaux de l'autre État.

Art. 4. Die aus den abgetretenen Landestheilen herstammenden Personen, welche zur Zeit als Strafgefangene in einer Strafanstalt in

Art. 4. Les condamnés originaires des territoires cédés, qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établisse-

Frankreich oder seinen Colonien verwahrt sind, werden in die der neuen Grenze zunächst gelegene Stadt gebracht und dort den Bevollmächtigten der deutschen Behörden übergeben werden.

Ebenso wird die deutsche Regierung den competenten französischen Behörden diejenigen Franzosen übergeben, welche derzeit in den Strafanstalten der abgetretenen Landestheile verwahrt sind und nicht aus diesen Gebieten herstammen.

Dasselbe Verfahren wird bezüglich der in den Irrenhäusern untergebrachten Personen eingehalten werden.

Art. 5. In den abgetretenen Gebieten wird die deutsche Regierung die in Criminal-Prozessen verfallenen Gerichtskosten und Geldstrafen für sich einziehen, und übernimmt dagegen die Auszahlung der in Criminalsachen erwachsenen Gerichtskosten an diejenigen Personen, welche derzeit Ersatz derselben zu fordern haben.

Art. 6. Die Auszüge aus den gerichtlichen Strafverzeichnissen, welche die durch die neue Grenze von ihren bisherigen Arrondissements getrennten Gemeinden betreffen, werden zwischen dem Deutschen Reiche und der französischen Regierung gegenseitig ausgetauscht werden.

ments pénitentiaires de la France ou de ses colonies, seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière pour y être remis aux agents de l'autorité allemande.

Réciproquement, le Gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français non originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires des pays cédés.

Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans les maisons d'aliénés.

Art. 5. Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dûs.

Art. 6. Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements, seront réciproquement échangés entre l'Empire allemand et le Gouvernement français.

Die französischen Gerichts- und Verwaltungs-Behörden, so wie die Privat-Personen werden die Befugniss haben, sich Auszüge aus den Strafverzeichnissen ausfolgen zu lassen, welche in den abgetretenen Gebietstheilen aufbewahrt bleiben.

Die deutsche Regierung wird künftig der französischen ohne Kostenanrechnung die Straferkenntnisse mittheilen, welche von den Strafgerichten der abgetretenen Länder gegen französische Staatsangehörige gefällt werden.

Umgekehrt wird Frankreich künftig ohne Kostenanrechnung der deutschen Regierung die verurtheilenden Erkenntnisse mittheilen, welche französische Strafgerichte gegen Angehörige der abgetretenen Gebiete, die deutsche Unterthanen geworden sind, gefällt haben.

Art. 7. Den im Artikel 15 des Friedensvertrages aufgestellten Grundsätzen gemäss wird vereinbart, dass den Berechtigten deutscher oder französischer Nationalität jede Erleichterung gewährt werden wird, um die Anerkennung und Ausübung der hypothekarischen Rechte, welche vor dem 20. Mai 1871 entstanden sind, zu sichern.

Es wird gleichermassen verabredet,

1) dass die Register der

Les autorités judiciaires et administratives françaises, ainsi que les particuliers, auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

L'Empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra, à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

Art. 7. Conformément aux principes posés par l'article 15 du traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants-droit allemands ou français pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 Mai 1871.

Il est égaloment entendu:

1°) que les registres de la

Hypotheken - Aemter, welche gegenwärtig in den Hauptorten der getheilten Arrondissements in Verwahrung sind, zur Verfügung desjenigen der beiden Staaten bleiben, oder gestellt werden sollen, welcher in Folge der neuen Abgrenzung den grösseren Flächenraum dieser Arrondissements besitzt; und

2) dass die in dem Umkreise der getheilten Verwaltungsbezirke ansässigen deutschen oder französischen Staatsangehörigen, deren Interessen dabei betheiligt sind, jederzeit das Recht haben sollen, sich durch die competenten Behörden Abschriften in gehöriger Form von den Einschreibungs- oder Löschungscertifikaten, deren sie bedürfen, ausfolgen zu lassen.

conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements, et

2°) que les intéressés allemands ou français établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectivement compétentes, des copies, en forme des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

Art. 8. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich, sich gegenseitig alle Urkunden, Pläne, Kataster, Register und Schriftstücke der durch die neue Grenze von ihren früheren Verwaltungsbezirken getrennten Gemeinden zurückzugeben, welche in den Archiven der Hauptorte der Departements oder Arrondissements, zu de-

Art. 8. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou

nen die fraglichen Gemeinden gehörten, verwahrt sind.

Ebenso wird es mit den Akten und Registern, welche sich auf die öffentliche Verwaltung dieser Gemeinden beziehen, gehalten werden.

Die Hohen vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig, auf Antrag der höheren Verwaltungsbehörden, alle Documente und Nachweise mittheilen, welche auf Angelegenheiten sich beziehen, die zugleich die abgetretenen Landestheile und Frankreich betreffen.

Art. 9. Bis zum Abschlusse der im ersten Absatze des Art. 6 des Friedensvertrages vom 10. Mai 1871 in Aussicht genommenen Verhandlungen wird verabredet, dass die Bischöfe, welche in den von der neuen Grenze durchzogenen Diözesen eingesetzt sind, in ihrem ganzen Umfange die geistlichen Befugnisse, womit sie zur Zeit bekleidet sind, behalten, und ermächtigt bleiben sollen, für die religiösen Bedürfnisse der ihrer Obhut anvertrauten Bevölkerungen zu sorgen.

Art. 10. Die aus den abgetretenen Landestheilen herstammenden Personen, welche sich für die deutsche Nationalität erklärt haben, und die sich im Besitze eines von der französischen Regierung vor dem 2. März 1871 ertheilten Erfindungs-

d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant, à la fois, les territoires cédés et la France.

Art. 9. Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le premier paragraphe de l'article 6 du traité de paix du 10 Mai 1871, il est convenu que les Évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière, conserveront dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins.

Art. 10. Les individus originaires des territoires cédés et ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du Gouvernement français avant le 2 Mars 1871, la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, conti-

oder Verbesserungs-Patentes befinden, behalten die Befugniss, von ihren Patenten in der ganzen Ausdehnung des französischen Territoriums Gebrauch zu machen, vorausgesetzt, dass sie sich den betreffenden Gesetzen und Reglements unterwerfen.

Ebenso wird auch jeder Inhaber eines Erfindungs- oder Verbesserungs-Patents, welches die französische Regierung vor demselben Datum bewilligt hat, bis zum Erlöschen des Patents innerhalb der ganzen Ausdehnung der abgetretenen Landestheile die Rechte ausüben können, welche dasselbe ihm zusichert.

Art. 11. Eine gemischte Commission von Special-Delegirten, welche die Hohen vertragenden Theile je zur Hälfte ernennen, wird mit der Ausführung der im Art. 4 des Frankfurter Friedensvertrages vom 10. Mai 1871 getroffenen Verabredungen beauftragt werden.

Derselben wird gleichfalls die Liquidation der Summen überwiesen werden, welche die caisse des dépôts et consignations den in den abgetretenen Landestheilen belegenen Departements, Städten und Gemeinden geliehen hat.

Zu diesem Behufe wird die Commission die Feststellung und Liquidation der Summen, welche von der

nueront à jouir de leurs brevets, dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, accordé par le Gouvernement français avant la même date, continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

Art. 11. Une commission mixte, composée de délégués spéciaux, choisis en nombre égal, par chacune des Hautes Parties Contractantes, sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations, contenues dans l'Article 4 du traité de paix signé à Francfort le 10 Mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre et fixera le

einen und der anderen Seite reclamirt werden, bewirken und die Zahlungsart bestimmen.

mode à adopter pour leur acquittement.

Sie wird zugleich mit der Uebergabe der Schuldscheine und Urkunden beauftragt werden, welche sich auf die ihr überwiesenen Forderungen beziehen. Die Arbeiten dieser Commission sind erst dann als definitiv verbindlich zu betrachten, wenn sie die Genehmigung der Hohen vertragenden Theile erhalten haben.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des Hautes Parties Contractantes.

Art. 12. Um die Bewirthschaftung der an der Grenze gelegenen Landgüter und Wälder zu erleichtern, werden von allen Eingangs-, Ausgangs- und Verkehrs-Abgaben befreit:

Art. 12. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation:

Getreide in Garben oder Aehren, Heu, Grünfutter, die Rohproducte der Wälder, Holz, Kohlen oder Pottasche, ebenso wie Dungstoffe, Sämereien, Bretter, Stangen, Phähle, Thiere und Werkzeuge jeder Art, welche zur Bestellung der Güter dienen, die innerhalb einer Zone von zehn Kilometern auf jeder Seite der Grenze liegen, Alles unter dem Vorbehalte der vorschriftsmässigen Controle, welche in jedem der beiden Länder zur Unterdrückung des Schmuggels besteht.

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zône de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant, dans chaque pays, pour la répression de la fraude.

In demselben Umkreise und unter denselben Garantien werden ebenfalls von

Dans le même rayon et sous les mêmes garanties, sont également affranchis de

allen Eingangs-, Ausgangs- oder Verkehrs-Abgaben befreit:

Getreide und Holz, welches von den Einwohnern des einen der beiden Länder nach einer Mahl- oder Sägemühle gesandt wird, die auf dem Gebiete des andern Landes belegen ist, eben so wie Mehl und Bretter, welche daraus hergestellt sind.

Dieselbe Vergünstigung wird den Einwohnern beider Länder für die Gewinnung des Oeles aus den auf ihren Gütern gepflanzten Sämereien gewährt, ebenso für das Bleichen der Gespinnste und ungebleichten Leinwand, welche von Producten des von ihnen bebauten Landes herstammen.

Art. 13. Die deutsche Regierung erkennt an und bestätigt die Concessionen, welche für Strassen, Canäle und Bergwerke, sei es von den Departements oder Gemeinden in den abgetretenen Landestheilen, ertheilt worden sind.

Dasselbe ist der Fall hinsichtlich der Contrakte, welche die französische Regierung, die Departements oder Gemeinden abgeschlossen haben behufs der Bewirthschaftung oder Verwaltung von Domanial-, Departemental- oder Gemeinde-Gütern, die in den abgetretenen Landestheilen liegen.

Alle Rechte und Verbind-

tous droits d'entrée, de sortie ou de circulation:

Les grains et bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds et pour le blanchîment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Art. 13. Le Gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines, accordées, soit par le Gouvernement français, soit par les départements ou les communes sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le Gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales situées sur les territoires cédés.

L'Empire allemand de-

lichkeiten, welche sich aus diesen Concessionen und Contrakten für die französische Regierung ergeben, gehen auf das Deutsche Reich über.

In Folge dessen werden die Subventionen an Geld oder in Naturalien, die Forderungen der Bauunternehmer, Pächter und Lieferanten, ebenso wie die Entschädigungen für Expropriation von Land oder andere, die noch nicht bezahlt sein sollten, von der deutschen Regierung übernommen werden.

Hinsichtlich der Zahlungs- oder anderen Verpflichtungen, welche diese Conzessionen oder Contrakte den Departements oder Gemeinden der abgetretenen Landestheile auferlegen sollten, wird das Deutsche Reich dafür Sorge tragen, dass dieselben zu Gunsten der Conzessionaire, Pächter oder Contrahenten genau erfüllt werden.

In den Fällen, wo diese Verpflichtungen und Verträge sich auf gemeinnützige Anlagen beziehen, die von der neuen Grenze durchschnitten werden, wird die im Art. 11 erwähnte gemischte Commission mit der allgemeinen Regulirung der Rechnungen und der Auseinandersetzung der Lasten beauftragt werden, welche in jedem der beiden Länder, sei es dem Staate, sei es

meure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le Gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrain ou autres, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le Gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposaient aux départements et communes des territoires cédés, le Gouvernement de l'Empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionaires, fermiers ou contractants.

Dans le cas où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des travaux d'utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte, prévue dans l'article 11 sera chargée du règlement général des comptes et de la ventilation des charges incombant respectivement, dans chaque pays, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la

den Verwaltungsbezirken, zufallen. Diese Lasten werden vertheilt werden nach dem Verhältnisse des Theiles der Arbeiten, welcher auf jeder Seite der neuen Grenze liegt.

partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

Art. 14. Da der Saar-Canal, der Canal des Salines de Dieuze und der Zweig-Canal von Colmar, welcher die Verbindung zwischen dieser Stadt und dem Rheine herstellt, ihrer ganzen Ausdehnung nach innerhalb der abgetretenen Landestheile liegen, übernimmt die deutsche Regierung alle Kosten dieser drei Canäle, welche noch zu bezahlen sind.

Art. 14. Le canal de la Sarre, le canal des Salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar qui établit la communication entre cette ville et le Rhin, se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Die Jahresraten, welche noch zu bezahlen bleiben, um die von der Stadt Colmar und den Industriellen der abgetretenen Landestheile dem französischen Staate vorgeschosseneSumme abzutragen, werden vom Jahre 1871 ab von der deutschen Regierung entrichtet.

Les annuités qui restent à solder, sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est, seront, à dater de 1871, à la charge du Gouvernement allemand.

In Betreff des Rhein-Rhone-Canals, welcher von der neuen Grenze durchschnitten wird, ist die Verabredung getroffen worden, dass die zwölf Jahresraten, welche den früheren Unternehmern auf Grund des Rückkaufes ihrer Actien noch zu zahlen sind, zwischen den Hohen vertragenden Theilen in dem Verhältnisse der Strecken, die in jedem

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance, seront partagées, entre les Hautes Parties Contractantes, dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays.

der beiden Länder belegen sind, getheilt werden sollen.

Die im Art. 11 erwähnte Commission wird mit der Regulirung der Rechnungen, welche sich auf die oben bezeichneten Canäle beziehen, beauftragt werden, ebenso mit der Liquidation der Rechnungen, welche auf die Canalisation der Mosel und die gemeinschaftlichen Interessen der nunmehr getrennten Theile des Murthe- und des Mosel-Departements Bezug haben.

Die französische Regierung verpflichtet sich, dieser Commission alle Verträge, Dokumente u. s. w. zur Verfügung zu stellen, deren sie zur Ausführung ihres Auftrages bedürfen wird.

Die Hohen vertragenden Theile werden Commissarien ernennen, welche für den Rhein-Rhone- und den Rhein-Marne-Canal die geeigneten Bestimmungen über die Speisung der Wasserhaltungen im beiderseitigen Einverständnisse festsetzen sollen.

Art. 15. Die Hohen vertragenden Theile werden die Bildung von gemischten Commissionen — Syndikaten — erleichtern, welche die Reinigung und Unterhaltung der Wasserläufe überwachen sollen, von denen ein Theil in den abgetretenen Gebieten liegt.

Der jetzige Zustand der Wasserläufe wird übrigens

La commission mentionnée dans l'article 11 sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux susindiqués, ainsi que de la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront des commissaires qui seront chargés de régler, de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhin au Rhône et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

Art. 15. Les Hautes Parties Contractantes faciliteront la formation de commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l'entretien des cours d'eau dont une partie se trouve située sur les territoires cédés, soient assurés régulièrement.

Le régime des eaux sera, d'ailleurs, maintenu dans

derart erhalten werden, dass die erworbenen Rechte sowohl der früher französischen Uferbewohner, welche jetzt deutsch geworden sind, als diejenigen der französisch gebliebenen Uferbewohner nicht beeinträchtigt werden.

Art. 16. Das Deutsche Reich tritt rücksichtlich der Concessionen für die nachstehend benannten Eisenbahn-Anlagen, nämlich:

1) von Münster nach Colmar,
2) von Steinburg nach Buchsweiler,
3) von Colmar nach dem Rheine,
4) von Styringen nach Rosseln, und
5) von Maudelange nach Moyeuvre

in alle Rechte und Verpflichtungen Frankreichs ein.

Das Deutsche Reich behält sich vor, über die Concessions-Bedingungen für die nachstehend benannten Eisenbahn-Anlagen, nämlich:

1) von Saarburg über Finstingen nach Saargemünd,
2) von Courcelles an der Nied über Bolchen nach Teterchen,
3) von Mutzig nach Schirmeck und
4) von Nancy nach Salzburg und Vic,

l'état actuel, de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus allemands, soit par les riverains restés français.

Art. 16. Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir:

1° de Munster à Colmar;
2° de Steinbourg à Buchsweiler;
3° de Colmar au Rhin;
4° de Styringe à Rosseln, et
5° de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats, avec les concessionaires des chemins de fer suivants, savoir:

1° de Sarrebourg par Fénestrange à Sarreguemines;
2° de Courcelles-sur-Nied par Boulay à Teterchen;
3° de Mutzig à Schirmeck; et
4° de Nancy à Château-Salins et Vic.

sich mit den Conzessions-Inhabern zu verständigen.

Art. 17. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich, in möglichst kurzer Frist sich gegenseitig das Verzeichniss der Zollämter und Localitäten mitzutheilen, welche für die in Artikel 2, 10 und 17 der Convention vom 2. August 1862, betreffend die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen, verabredeten Uebergangs- und Umladungs-Operationen eröffnet werden sollen.

Der Artikel 23 des Handelsvertrages zwischen dem Zollvereine und Frankreich vom 2. August 1862, welcher die Freiheit der gegenseitig ein- und ausgehenden Waaren von Durchgangs-Abgaben ausspricht, tritt für die im Art. 32 desselben Vertrages festgesetzte Zeitdauer wieder in Kraft.

Art. 18.*) Abgesehen von den internationalen Vereinbarungen, die der Friedensvertrag vom 10. Mai 1871 erwähnt, sind die Hohen Convertragenden Theile übereingekommen, die verschiedenen Verträge und Conventionen wieder in Kraft zu setzen, welche vor dem Kriege zwischen den deutschen Staaten und Frank-

Art. 17. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai possible, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement ouvertes aux opérations de transit et de transbordement prévues par les articles 2, 10 et 17 de la convention du 2 Août 1862 sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la Douane.

L'article 23 du traité de commerce, conclu le 2 Août 1862, entre le Zollverein et la France, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans l'autre ou y allant, est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'article 32 de ce même traité.

Art. 18.*) En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 Mai 1871, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre les États allemands et la France antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des décla-

*) Voir plus loin au No. 141 la Table des Traités, Conventions, etc. remis en vigueur.

reich bestanden haben, Alles unter Vorbehalt der Zustimmungs-Erklärungen der betreffenden Regierungen, welche bei Gelegenheit der Auswechselung der Ratifikationen der gegenwärtigen Uebereinkunft werden beigebracht werden.

Hiervon sind jedoch ausgenommen die besonderen Verabredungen zwischen Preussen und Frankreich, welche sich auf den Saarkanal beziehen.

Auch berühren die Bestimmungen dieses Artikels die postalischen Verhältnisse nicht, welche einer anderweitigen Verständigung der beiden Regierungen vorbehalten bleiben.

Ferner wird verabredet, dass die Bestimmungen des badisch-französischen Rechtshülfevertrages vom 16. April 1846, des zwischen Preussen und Frankreich am 21. Juli 1845 geschlossenen Auslieferungsvertrages und der Literar-Convention zwischen Bayern und Frankreich vom 24. März 1865 vorläufig auf Elsass-Lothringen angewandt werden, und dass diese drei Verträge, bezüglich der darin bezeichneten Verhältnisse, für die Beziehungen zwischen den abgetretenen Gebieten und Frankreich bis auf Wei-

rations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont toutefois exceptées les conventions spéciales entre la Prusse et la France relatives au canal de la Sarre.

De même, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.

Il est également convenu que les dispositions de la convention franc-badoise du 16 Avril 1846 sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu entre la Prusse et la France le 21 Juillet 1845*) et de la convention franco-bavaroise du 24 Mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine et que, dans les matières auxquelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rap-

*) Erreur qui existe dans l'original du Traité; il faut lire: 21 juin.

teres als Richtschnur dienen sollen.

Art. 19. Die gegenwärtige, in deutscher und französischer Sprache redigirte Convention wird von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser einerseits und dem Präsidenten der französischen Republik, nach Genehmigung der National-Versammlung, andererseits ratifizirt, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb eines Monats, oder wenn möglich noch früher, zu Versailles ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Frankfurt, den Eilften December Eintausendachthunderteinundsiebenzig.

Weber. *E. de Goulard.*
v. Uxkull. *de Clercq.*

ports entre les territoires cédés à la France.

Art. 19. La présente convention rédigée en allemand et en français sera ratifiée d'une part par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'autre part par le Président de la République Française, après approbation de l'Assemblée nationale, et les ratifications en seront échangées, à Versailles, dans le délai d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort le onze Décembre mil huit cent soixante et onze.

Weber. *E. de Goulard.*
v. Uxkull. *de Clercq.*

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, arrêtée entre eux à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes:

I. Tous les militaires et marins français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande. Cette déclaration sera reçue, en France, devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la convention additionelle de ce jour.

II. En ce qui concerne les pensions dont, aux termes de l'article 2 de la convention additionnelle, les arrérages qui auront été avancés par le Trésor francais depuis les préliminaires de

Versailles seront remboursés par le Gouvernement allemand, proportionnellement au temps écoulé depuis le 2 mars 1871, et seront compris dans les décomptes de créance à apurer par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la même convention.

III. Les caisses de retraite, de prévoyence, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre, établies dans les territoires cédés, par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de retenues sur les traitements, de dons ou de subventions volontaires versés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées par les soins de cette Caisse, dans le cas où un ou plusieurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Il en sera de même des versements opérés à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que du montant des retenues faites au profit de cette caisse sur les salaires des ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie à Strasbourg, Schlettstadt et Benfeld.

Le résultat de ces diverses liquidations sera soumis à l'approbation de la Commission mixte instituée par l'article 11 de la convention additionnelle.

IV. La loi du 14 juillet 1871 sur la réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine ayant, par son article 18, consacré le principe d'un dédommagement au profit des titulaires des offices dits ministériels, en cas d'abolition du régime de vénalité sous lequel ils étaient placés, les plénipotentiaires allemands déclarent que leur gouvernement est prêt à étudier les mesures propres à étendre le même principe d'indemnité aux titulaires de charges vénales n'ayant pas le caractère d'offices de judicature, dont la transmission, à titre onéreux, viendrait à être légalement prohibée.

Dans le cas où une indemnité serait accordée, celle-ci sera attribuée aux titulaires, sans distinction de nationalité et restera de même acquise à leurs veuves et orphelins.

V. Des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des §§. 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, les plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu:

1° Que les brevetés mentionnés dans l'article 10 de la convention additionnelle de ce jour et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en oeuvre leur découverte sur les territoires français;

2° Que les mêmes brevets ne seront passibles, en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation, ni de la déchéance édictées par les §§. 2 et 3 de l'article 32 de la loi précitée.

Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français résidant en Alsace-Lorraine seront libres de choisir les caisses publiques, des frontières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor.

VI. Les fonds versés par certaines communes des territoires cédés dans les caisses des anciens receveurs generaux de Colmar,

Strasbourg et Metz, et passés au compte du Trésor français, seront, après apurement par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la convention additionnelle, remboursés dans les conditions spécifiées par le second paragraphe de l'article 4 du traité de paix.

VII. Le remboursement du cautionnement des comptables qui passeront au service du gouvernement allemand sera effectué, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du traité du 10 mai 1871, après apurement et décharge de la gestion financière des ayants droit.

Tous les cautionnements qui ne restent pas dans les catégories prévues par les §§ 3 et 4 du même article seront remboursés directement par le gouvernement français entre les mains des ayants droit qui en feront la demande.

VIII. L'empire allemand laissera au Trésor français toutes les facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut y avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au traité de paix et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires, ni aux contributions.

IX. A dater de la signature de la convention additionnelle de ce jour, la Banque de France liquidera seule, et directement par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.

Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des chefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complètement terminées au plus tard dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la convention additionnelle de ce jour.

Jusqu'à cette époque, il ne pourra toutefois entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire, dans les territoires cédés, aucun placement temporaire de fonds avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.

Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent.

Le présent protocole, qui sera considéré, de part et d'autre, comme approuvé et sanctionné sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. de Goulard. *Weber.*
de Clercq. *Uxkull.*

Protocole de Signature.

Les plénipotentiaires soussignés de la Republique française et de S. M. l'empereur d'Allemagne s'étant réunis le 11 décembre 1871, il a été procédé au collationnement des textes en langues française et allemande de la Convention additionnelle

au traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que du protocole de clôture ci-annexé, qui ont été arrêtés entre eux dans la conférence du 2 de ce mois.

Les deux textes ont été reconnus exacts et identiquement conformes.

Au moment d'apposer leurs signatures, les plénipotentiaires français, par ordre de leur gouvernement, ont fait la déclaration suivante:

Des aliénations des coupes de bois dans les forêts de l'État ont été consenties durant la guerre, sur territoire français, par les autorités civiles et militaires allemandes.

A raison des circonstances au milieu desquelles ont été souscrits les contrats passés à ce sujet, le gouvernement français ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître à ces contrats ni valeur légale ni force obligatoire, et entend repousser toute responsabilité, pécuniaire ou autre, que les tiers intéressés pourraient, de ce chef, vouloir faire peser sur lui.

Les plénipotentiaires allemands ont, de leur côté, déclaré que la réserve relative au chemin de fer de Nancy à Chateau-Salins et Vic, mentionnée dans l'article 16 de la Convention additionnelle, concerne une entente entre le Gouvernement impérial et la Compagnie concessionnaire sur les conditions d'exploitation de ce chemin.

A la suite de ces déclarations, dont il a été donné acte, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé les deux actes susmentionnés, et le présent protocole a été dressé séance tenante, à Francfort, les jour, mois et an que dessus.

E. de Goulard. *Weber.*
de Clercq. *Uxkull.*

141.

Liste par ordre de matières des Traités, Conventions et autres arrangements entre la France et les États allemands, remis en vigueur par l'art. 11 du Traité de paix du 10 mai, l'art. 11 de la Convention additionnelle du 12 octobre, l'art. 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, et le Procès-verbal du 11 janvier 1872.)*

1. Assistance judiciaire.

1846. 16 avril. *Bade.* IX. 126.

---

*) V. ce Procès-verbal ci-après, p. 870. Les chiffres romains et arabes, placés à la suite de qlusieurs pièces, signifient les tomes et pages de l'ouvrage de Martens, Nouveau Recueil Général.

1870. 11 mars. *Bavière.*
1870. 23 juin. *Wurtemberg.*

2. Extradition.

1844. 27 juin. *Bade.* VII. 125.
1845. 21 juin et 20 août. *Prusse.* VIII. 330.
1847. 26 janvier. *Meklenbourg-Schwérin.* X. 434.
1847. 10 février. *Meklenbourg-Strélitz.* X. 477.
1847. 6 mars. *Oldenbourg.* X. 486.
1847. 10 juillet. *Brême.*
1847. 31 août. *Lubeck.*
1848. 5 février. *Hambourg.* XIV. 596.
1850. 28 avril. *Saxe-Royale.* XV. 260.
1853. 25 janvier. *Wurtemberg.*
1853. 26 janvier. *Hesse-Grande-Ducale.*
1854. 11 avril. *Lippe.*
1854. 10 juillet. *Waldeck.*
1854. 17—27 novembre. *Bade.*
1869. 29 novembre. *Bavière.*

3. Arrestation provisoire des criminels.

1867. 28 juin — 2 sept. *Prusse.*
1868. 4 mars. *Bade.*
1868. 5 mai. *Oldenbourg.*
1869. 10 avril. *Hesse-Grande-Ducale.*

4. Marques de commerce.

1862. 2 août. *Zollverein Allemand* (art. 28 du Traité de commerce). XIX. 284.

5. Navigation.

1862. 2 août. *Zollverein Allemand.* XIX. 286.
1865. 4 mars. *Villes hanséatiques.* XIX. 517.
1865. 9 juin. *Meklenbourg-Schwérin.* XIX. 530.
1865. 24 août — 19 sept. *Meklenbourg-Strélitz.* XIX. 530.*)

6. Yachts de plaisance.

1859. 20 juillet. *Meklenbourg - Schwérin, Oldenbourg, Villes hanséatiques.* XVII. 1e P. 258.

7. Propriété littéraire et artistique.

1862. 2 août.
1864. 14 décembre. } *Prusse.* XIX. 306. 317.

1865. 4 mars. *Villes hanséatiques.* **XIX. 529. 542.***)
1865. 11—23 mars. *Reuss b. c.* **XIX. 306.***)
1865. 18—28 mars. *Saxe-Altenbourg.* **XIX. 306.***)
1865. 24 mars. *Bavière.* XIX. 542.*)
1865. 29 mars — 12 avril. *Brunswick.* **XIX. 306.***)
1865. 6—20 avril. *Saxe-Meiningen.* **XIX. 306.***)
1865. 20 avril — 5 mai. *Oldenbourg.* **XIX. 306.***)
1865. 24 avril. *Wurtemberg.* XIX. 549.
1865. 26 avril — 22 mai. *Waldeck.* **XIX. 306.***)
1865. 26 avril. *Saxe-Weimar.* **XIX. 306.***)
1865. 28 avril — 19 mai. *Schwarzbourg-Sondershausen.* XIX. 306.*)
1865. 5—19 mai. *Schwarzbourg-Rudolstadt.* **XIX. 306.***)
1865. 6—22 mai. *Reuss b. a.* XIX. 306.*)
1865. 12 mai. *Bade.* XIX. 542.*)
1865. 12—22 mai. *Saxe-Cobourg-Gotha.* **XIX. 306.***)
1865. 26 mai. *Saxe-Royale.* XIX. 542.
1865. 9 juin. *Meklenbourg-Schwérin.* **XIX. 541. 542.***)
1865. 14 juin. *Hesse-Grande-Ducale.* **XIX. 542.***)
1865. 24 août — 19 septembre. *Meklenbourg-Strélitz.* XIX. 542.*)
1865. 14 oct. — 3 janv. 1866. *Anhalt.* **XIX. 306.***)
1865. 5 déc. — 3 janv. 1866. *Schaumbourg-Lippe.* XIX. 306.*)

8. **Service international des chemins de fer.**
1862. 2 août. *Zollverein Allemand.* **XIX. 295.**

9. **Rapatriements.**
1866. 20 oct. *Brême.*

142.

Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort conclue, le 11 décembre 1871, entre l'Allemagne et la France;) signé à Paris, le 11 janvier 1872.**)*

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des

*) Voir le No. 140.
**) A l'occasion de l'échange des ratifications le Plénipotent-

ratifications de M. le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne sur la Convention additionnelle signée à Francfort, le 11 décembre 1871; — les instruments de cet acte ont été produits et ont été, après examen, trouvés en bonne et due forme.

Toutefois, l'article 18 de ladite Convention additionnelle ayant stipulé qu'en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871, les hautes parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents Traités et Conventions existants entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion, qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention, et sauf quelques exceptions mentionnées dans la Convention au même article; le soussigné, ambassadeur d'Allemagne, déclare que les adhésions précitées sont acquises et il en remet les originaux, à l'exception de quelques-unes qui seront fournies plus tard. Dont acte.

Ledit ambassadeur soussigné déclare en même temps, au nom de son Gouvernement:

1° Que, pour lui, l'expression Convention littéraire et d'art, consignée dans l'article 11 du Traité de paix du 10 mai, doit s'appliquer nonseulement à la Convention franco-prussienne du 2 août 1862, mais encore à l'ensemble des Traités ou Conventions de même nature signés entre la France et les différents États de l'Allemagne.

2° Que la mention des Traités de navigation faite dans le même article 11 du même Traité de paix, s'applique aussi bien aux clauses maritimes du Traité du 9 juin 1865, conclu entre la France et le Mecklenbourg, qu'à celles du 4 mars 1865, conclus entre la France et les villes anséatiques.

Le ministre des affaires étrangères de France déclare que ces interprétations sont pleinement acceptées par le Gouvernement français.

L'échange des ratifications a ensuite été opéré. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 janvier 1872.

Rémusat. *Arnim.*

---

tiaire allemand a produit les déclarations d'adhésion à la remise en vigueur des Traités antérieurs à la guerre signées par la Prusse, la Bavière, la Saxe-Royale, le Wurtemberg, les Grands-Duchés de Bade, Oldenbourg, Hesse, Saxe-Weimar, Meklenbourg-Schwérin et Meklenbourg-Strélitz, le Duché d'Anhalt et les Villes libres et Anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg. Pour le texte des déclarations voir aux »Archives diplomatiques« 1873, I. p. 266—270, et au »Recueil des Traités, etc., relatifs à la paix avec l'Allemagne«, I. p. 104—112.

143.

Convention entre l'Allemagne et la France pour l'anticipation des payements d'indemnité stipulés par la Convention de Berlin du 12 octobre 1871; signée à Paris, le 28 février 1872.

Entre les soussignés:

M. Pouyer-Quertier, ministre des finances de France, stipulant au nom de la France, d'un côté;

De l'autre, le comte Harry d'Arnim, ambassadeur de S. M. l'Empereur de l'Allemagne, stipulant au nom de l'Empire allemand;

Il a été convenu ce qui suit:

M. le ministre des finances de France payera, du 1er au 6 mars de l'année courante, à la chancellerie de l'Empire allemand, en sus des 80 millions de francs échus le 1er mars, les sommes dues le 15 mars, les 1er et 15 avril et le 1er mai de l'année courante, et montant à 330 millions de francs.

La chancellerie de l'Empire allemand bonifiera à la France un escompte de 5 p. 100 ponr les versements anticipés.

Pour les payements qui n'auront pas été effectués en argent comptant, mais en billets à ordre ou en lettres de change, le Trésor français bonifiera à l'Allemagne 5 p. 100 d'intérêts à partir du 16 mars de l'année courante jusqu'au jour où le payement aura été effectué.

Il est entendu que, pour les lettres de change tirées en thalers ou en florins sur des places allemandes, on considérera comme jour de payement:

1° Le second jour après remise, si ces lettres de change sont payables à vue;

2° Le second jour après la date d'échéance résultant de l'acceptation, pour les lettres de change sujettes à acceptation;

3° Le second jour après la date de l'échéance, si les lettres de change sont payables à échéance fixe.

Pour toutes les valeurs qui ne sont pas tirées sur des places allemandes, le jour de l'échéance ne sera pas considéré comme le jour de l'encaissement.

Le jour sera fixé par l'encaissement du produit, soit de la vente, soit des opérations qui auront amené la

réalisation des dites lettres de change dans le Trésor allemand.

Les intérêts que la chancellerie allemande percevra sur la réalisation des dites valeurs seront portés au crédit du Trésor français.

Des billets de banque, valeur en thalers ou en florins, à l'exception de ceux du Luxembourg, seront considérés comme argent comptant.

Les billets de banque et toutes autres valeurs seront considérés comme lettres de change à vue.

Quant à tout dédomm agement pour perte sur le change et pour frais de réalisation, l'arrangement du 12 octobre reste en vigueur.

Fait à Paris, le 28 février 1872.

Pouyer-Quertier. *Arnim.*

144.

Convention entre l'Allemagne et la France pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres; signée à Chalindrey, le 20 mars 1872.

L'an 1872, le 20 mars, les officiers dénommés ci-après:

Séguineau de Préval, lieutenant-colonel du génie, désigné par le général commandant la 7e division militaire, le 27 février dernier, en exécution des ordres du ministre de la guerre;

Boie, capitaine de l'état-major prussien, désigné par le général commandant la 4e division prussienne,

Se sont réunis à la gare de Chalindrey à l'effet d'étudier la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, fixée à une superficie de 10 kilomètres de rayon autour de ladite place, la distance comptée à partir de la queue des glacis des ouvrages de fortification les plus éloignés,

Les commissaires ont pris pour base de leur travail la carte de l'état-major français, à l'échelle de 1 milli-

mètre pour 80 mètres, sur laquelle ont été mesurées les distances déterminant la courbe limite.

Ils sont convenus des dispositions suivantes:

1° La limite du territoire réservé devant suivre une courbe non régulière, pour qu'on puisse lui fixer des points de repère obligés, ne sera nulle part à moins de 10 kilomètre de la place;

2° La délimitation du territoire réservé se fera au moyen des noms des villages placés sur la limite et des routes qui les relient entre eux;

3° L'armée allemande jouira de ces villages et routes comme limite extrême d'occupation ou de parcours. La garnison française de Langres s'interdit de pénétrer dans ces villages ou de parcourir ces routes.

En conséquence, après avoir, sur le terrain, reconnu l'emplacement des forts, les commissaires sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Article premier: — La zone réservée autour de la place de Langres, pendant la durée de l'occupation du département de la Haute-Marne, s'étendra jusqu'aux villages de Vesaignes, Thivet, Vitry-lez-Nogent, Poinson-lez-Nogent, Sarrey, Chauffourt, Frécourt, Bonnecourt, Poiseul, Andilly, Celles, Hortes, Rosoy, Chaudenay, Corgirnon, les Loges, ferme de la Grosse-Sauve, Rivière-le-Bois, Saint-Broingt-les Bois, Chassigny, Piépape, Saint-Michel, Saint-Broingt, Leuchey, Villiers, Aujeures, Praslay, Auberive, Rouelle, Chameroy, Rochetaillé-Vauxbons, Vernat, Marac, Faverolles et Villiers-sur-Suize exclusivement.

Ces villages pourront être occupés par l'armée allemande, et la garnison française de Langres se les interdit.

Art. 2. — Les chemins les plus directs entre les villages ci-dessus désignés serviront de limite au territoire réservé. L'armée allemande pourra les parcourir, et la garnison devra s'en abstenir.

Art. 3. — Le présent procès-verbal sera dressé en double expédition, ainsi qu'un croquis indiquant les villages limites de la zone réservée. Ces pièces seront signées par les commissaires.

Art. 4 — Les stipulations ci-dessus ne deviendront définitives qu'après qu'elles auront été approuvées par les autorités supérieures françaises et allemandes.

Préval. *Boie.*

145.

Convention entre l'Allemagne et la France concernant les archives de l'Académie de Strasbourg; signée à Strasbourg, le 26 avril 1872.)*

Texte français.

Entre M. de Sybel, conseiller de Gouvernement de l'Empire d'Allemagne auprès de la présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, en qualité de commissaire de S. Exc. M. de Moeller, président supérieur d'Alsace-Lorraine, d'une part, et M. M. Huguenу, inspecteur de l'académie de Nancy, et le docteur Stoltz, ancien doyen de la faculté de médecine, tous deux délégués par S. Exc. M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique de France, d'autre part, a été convenu ce qui suit:

1° Les archives de l'ancienne académie de Strasbourg et de ses facultés seront partagées à l'amiable entre l'Allemagne et la France, de façon à rendre à cette dernière celles qui ne seraient que d'un intérêt secondaire pour le Gouvernement allemand;

2° Le plus tôt possible, il sera dressé un inventaire en double expédition du contenu des archives. Cet inventaire comprendra tous les actes concernant l'instruction supérieure, secondaire et primaire. Un exemplaire de cet inventaire sera délivré à chacun des deux Gouvernements allemand et français;

3° Aussitôt que cet inventaire sera terminé, les délégués des deux Gouvernements procéderont à l'amiable au partage des archives. On observera en cela, entre autres, les règles suivantes:

Toutes les parties des archives qui concernent les propriétés mobilières et immobilières de l'académie et de ses institutions resteront en possession du Gouvernement allemand; il en sera de même de tout ce qui concerne la faculté de théologie protestante et l'instruction primaire.

Les parties qui concernent les facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, de l'école

*) En allemand et en français.

supérieure de pharmacie et l'instruction secondaire, devront, après inventaire, être examinées en commun, afin de déterminer celles qui pourront être rendues à la France.

Les dossiers personnels (individuels) seront partagés de telle façon que chaque Gouvernement obtienne ceux des fonctionnaires et employés qui se seront prononcés pour sa nationalité;

4° Autant de fois que, dans l'avenir, un des deux Gouvernements aura besoin de consulter un document qui se trouvera en la possession de l'autre, celui-ci prêtera ce document ou permettre d'en prendre copie;

5° Le bibliothécaire impérial préposé à la bibliothèque universitaire et provinciale, Dr. Euting, à Strasbourg, pour l'Allemagne, et l'ancien secrétaire de la faculté de médecine de Strasbourg, M. Dubois du côté de la France, sont chargés de faire l'inventaire des archives de l'académie. Ils commenceront par examiner les dossiers désignés à l'article 3, troisième alinéa;

6° Cette Convention sera soumise à l'approbation de la chancellerie de l'Empire allemand, à Berlin, et du ministre de l'instruction publique de la République française, à Paris. Aussitôt après qu'elle aura été approuvée par les deux Gouvernements, la Convention ci-dessus prendra toute sa force et recevra son exécution.

Ainsi fait et transcrit dans les deux langues allemande et française, à Strasbourg, le 26 avril 1872.

de Sybel. *Hugueny.*
Dr. Stoltz.

146.

Arrangement conclu entre l'Allemagne et la France pour l'admission réciproque des actes de l'état civil, etc., concernant l'Alsace-Lorraine; signé à Paris, le 14 juin 1872.

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit:

Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux pays lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président du tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour; mais il sera renouvelé de plein droit, et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 14 juin 1872.

Rémusat. *Arnim.*

147.

Convention spéciale entre l'Allemagne et la France concernant le payement du reste de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français; signée à Versailles, le 29 juin 1872.)*

Texte allemand.	Texte français.
Seine Majestät der Deutsche Kaiser und der Präsi-	Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Président

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 7 juillet 1872.

dent der Französischen Republik haben beschlossen, die Ausführung der Artikel 2 u. 3 der Friedenspräliminarien von Versailles, vom 26. Febr. 1871, und des Artikels 7 des Frankfurter Friedensvertrages vom 10. Mai 1871 durch eine Special-Convention zu regeln und haben zu ihren Bevollmächtigten hierzu ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser:

Allerhöchstihren Botschafter bei der Französischen Republik, Grafen Harry von Arnim, und

der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Charles de Rémusat, Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nachdem sie sich über die Zeitpunkte und die Art der Zahlung der von Frankreich an Deutschland geschuldeten Summe von drei Milliarden, sowie über die allmälige Räumung der von dem deutschen Heere besetzten französischen Departements verständigt und nachdem sie ihre in guter und regelrechter Form befundenen Vollmachten ausgetauscht, folgende Vereinbarung getroffen haben:

Art. 1. Frankreich verpflichtet sich, die gedachte Summe von drei Milliarden

de la République française, ayant résolu de régler par une convention spéciale l'exécution des articles 2 et 3 du traité préliminaire de Versailles du 26 Février 1871 et de l'article 7 du traité de paix de Francfort sur-le-Mein du 10 Mai 1871, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne

Monsieur le Comte Harry d'Arnim, Son Ambassadeur près la République française; et

le Président de la République française:

Monsieur Charles de Rémusat, Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, s'étant mis d'accord sur les termes et le mode de payement de la somme de trois milliards due par la France à l'Allemagne, ainsi que sur l'évacuation graduelle des départements français occupés par l'armée allemande, et après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

Art. 1. La France s'engage à payer la dite somme

an folgenden Terminen abzutragen, nämlich:

1) eine halbe Milliarde Franken nach Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages;
2) eine halbe Milliarde Franken am 1. Februar 1873;
3) eine Milliarde Franken am 1. März 1874;
4) eine Milliarde Franken am 1. März 1875.

Frankreich ist jedoch befugt, die am 1. Februar 1873, 1. März 1874 und 1. März 1875 zu zahlenden Summen theilweise, in Beträgen von mindestens hundert Millionen Franken, oder vollständig vor Ablauf dieser Termine zu zahlen.

Im Fall einer antizipirten Zahlung wird die französische der deutschen Regierung einen Monat zuvor Kenntniss geben.

Art. 2. Die im dritten Alinea des siebenten Artikels des Friedensvertrages vom 10. Mai 1871 und in den Separat-Protokollen vom 12. October 1871 getroffenen Verabredungen finden auf alle nach Massgabe des vorstehenden Artikels zu leistenden Zahlungen Anwendung.

Art. 3. Seine Majestät der Deutsche Kaiser wird vierzehn Tage nach Zahlung einer halben Milliarde die Departements der Marne und

de trois milliards aux termes suivants:

1° un demi-milliard de francs, deux mois après l'échange des ratifications de la présente convention;
2° un demi-milliard de francs au 1er Février 1873;
3° un milliard de francs au 1er Mars 1874;
4° un milliard de francs au 1er Mars 1875.

La France pourra cependant devancer les payements échus au 1er Février 1873, 1er Mars 1874 et 1er Mars 1875 par des versements partiels qui devront être d'au moins cent millions, mais qui pourront comprendre la totalité des sommes dues aux époques susindiquées.

Dans le cas d'un versement anticipé le Gouvernement français en avisera le Gouvernement allemand un mois d'avance.

Art. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 Mai 1871 ainsi que celles des protocoles séparés du 12 Octobre 1871 restent en vigueur pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne fera évacuer par Ses troupes les départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze

der Oberen Marne, vierzehn Tage nach Zahlung der zweiten Milliarde die Departements der Ardennen und der Vogesen, und vierzehn Tage nach Zahlung der dritten Milliarde nebst den Zinsen, welche noch zu zahlen sein werden, die Departements der Maas und der Meurthe-Mosel, sowie das Arrondissement Belfort räumen lassen.

Art. 4. Frankreich behält sich vor, nach erfolgter Zahlung von zwei Milliarden für die dritte Milliarde nebst Zinsen finanzielle Garantien zu gewähren, welche, wenn sie von Deutschland als ausreichend anerkannt werden, in Gemässheit des Artikels 3 der Friedenspräliminarien von Versailles an die Stelle der Territorial-Garantie treten werden.

Art. 5. Die Verzinsung zu 5 pCt. der im Artikel 1 bezeichneten Summen, welche vom 2. März 1872 an läuft, wird in dem Maasse aufhören, in welchem die genannten Summen bezahlt sein werden, sei es an den durch die gegenwärtige Convention bestimmten Terminen, sei es vor denselben nach der im Artikel 1 verabredeten vorläufigen Benachrichtigung.

Die Zinsen von den Summen, welche noch nicht bezahlt sein werden, sind

jours après le payement d'un demi milliard, les départements des Ardennes et des Vosges quinze jours après le payement du second milliard, les départements de la Meuse et Meurthe - et - Moselle ainsi que l'arrondissement de Belfort quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder.

Art. 4. Après le payement de deux milliards la France se réserve de fournir à l'Allemagne pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard des garanties financières, qui en conformité avec l'article 3 des préliminaires de Versailles seront substituées aux garanties territoriales, si elles sont agréées et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

Art. 5. L'intérêt de 5 pCt. des sommes indiquées à l'article 1 payable à partir du 2 Mars 1872 cessera au fur et à mesure que les dites sommes auront été acquittées soit aux dates fixées par la présente convention soit avant ces dates après l'avis préalable stipulé à l'article 1.

Les intérêts des sommes qui n'auront pas encore été versées resteront payables le

auch ferner am 2. März jedes Jahres, zuletzt mit Zahlung der letzten Milliarde, zu entrichten.

Art. 6. Sollte die Stärke der deutschen Occupations-Truppen nach allmäliger Einschränkung der Occupation vermindert werden, so werden die Kosten für den Unterhalt dieser Truppen im Verhältniss der Zahl derselben ermässigt werden.

Art. 7. Bis zur vollständigen Räumung des französischen Gebietes werden die im Artikel 3 bezeichneten, von den deutschen Truppen allmälig geräumten Departements in militärischer Beziehung für neutral erklärt und es werden dahin keine Truppen-Ansammlungen als die zur Aufrechthaltung der Ordnung nothwendigen Garnisonen verlegt.

Frankreich wird daselbst keine neuen Fortifikationen anlegen und die vorhandenen nicht verstärken.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser wird in den von den deutschen Truppen besetzten Departements keine andern Befestigungen errichten lassen als jetzt vorhanden sind.

Art. 8. Seine Majestät der Deutsche Kaiser behält sich das Recht vor, die geräumten Depar.ements in dem Falle wieder zu besetzen, wenn die in der gegen-

2 Mars de chaque année. Le dernier acquittement d'intérêts aura lieu en même temps que le versement du troisième milliard.

Art. 6. Dans le cas où l'effectif des troupes allemandes d'occupation serait diminué lorsque l'occupation sera successivement restreinte, les frais d'entretien des dites troupes seront réduits proportionnellement à leur nombre.

Art. 7. Jusqu'à la complète évacuation du territoire français les départements successivement évacués conformément à l'article 3 seront neutralisés sous le point de vue militaire et ne devront pas recevoir d'autre agglomération de troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications y existantes.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage de Son côté à n'élever dans les départements occupés aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Art. 8. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne se réserve de réoccuper les départements évacués en cas de nonexécution des engage-

wärtigen Uebereinkunft eingegangenen Verpflichtungen nicht erfüllt werden sollten.

Art. 9. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages durch Seine Majestät den Deutschen Kaiser einerseits und den Präsidenten der Französischen Republik andrerseits werden zu Versailles binnen zehn Tagen oder womöglich früher ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Document unterzeichnet und ihre Siegel beigefügt.

Geschehen zu Versailles, den 29. Juni 1872.

Arnim.
Rémusat.

ments pris dans la présente convention.

Art. 9. Les ratifications du présent traité par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'un côté et par le Président de la République française de l'autre seront échangées à Versailles dans le délai de dix jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Versailles le 29 Juin 1872.

Arnim.
Rémusat.

148.

Convention entre l'Allemagne et la France pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans la commune d'Avricourt; signée à Paris et à Metz, le 24/27 août 1872.)*

Texte français.

Paris et Metz, le 24 et le 27 août 1872.

Aux termes de l'article 1er du traité préliminaire et de l'article 1er du traité définitif de paix, conclus le 26 février et le 10 mai 1871 entre la France et l'Empire allemand, les hautes puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé

*) En allemand et en français.

de la ligne frontière et le partage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes coupées par cette ligne;

Et les membres de cette commission, savoir, du côté du Gouvernement de la République française:

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénieur des ponts et chaussées Victor Krafft;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et roi de Prusse:

Le général-major Carl Theodor von Strantz; le major du grand état-major général Heinrich Rhein; l'assesseur de régence, Adolph Herzog;

Ayant été ultérieurement chargés d'apporter au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871, les modifications stipulées par l'article 10 de la convention du 10 octobre 1871, additionnelle à ces traités,

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière, au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt, où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Cirey,

La commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet, et, sous réserve du consentement des deux Gouvernements, elle a arrêté ce qui suit:

Article premier. — La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liséré en carmin tracé sur la carte annexée à la présente Convention, c'est-à-dire que toute la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt, et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la Fran ce

Art. 2. — Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare, que, conformément à la Convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement français doit construire sur le territoire allemand. le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin

de fer et pour le service de la douane. En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis, seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

Art. 3. — La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée par les deux Gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale, ci-dessus dénommés, ont signé les expéditions, en langue française et langue allemande, de la présente Convention et celle de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 24 et le 27 août 1872.

Général *Doutrelaine.*
Le colonel *Laussedat.*
Bouvier.
Kraft.
General-major *Strantz.*
Rhein.
Herzog.

149.

Convention entre l'Allemagne et la France pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans les communes de Raon-lez-l'Eau et deRaon-sur-Plaine; signée à Paris et à Metz, le 28/31 août 1872.)*

Texte français

Aux termes de l'article 1[er] du Traité préliminaire et de l'article 1[er] du Traité définitif de paix, conclus le 26

---

*) En allemand et en français.

février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les hautes puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne-frontière et le partage des propriétés tant immobilières que mobilières des communes occupées par cette ligne;

Les membres de cette commission, savoir:

Du côté du Gouvernement de la République française,

Le général de brigade Louis Doutrelaine; le lieutenant-colonel du génie Aimé Laussedat; le capitaine du génie Henri Bouvier; l'ingénier des ponts et chaussées, Victor Krafft;

Du côté duGouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse:

Le général-major Carl Theodor von Strantz; le major du grand état-major général Heinrich Rhein; l'assesseur de régence, Adolphe Herzog;

En exécution de l'article 10 de la Convention du 12 octobre 1871, additionnelle au Traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine;

Considérant:

Que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires;

Que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'État ci-dessous dénommés:

1° La scierie Le Prêtre;

2° La scierie l'Abbé;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances;

Restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français.

Que, par suite de cet état de choses, ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux pays;

Ont, sous la réserve de l'approbation des deux Gouvernements, arrêté ce qui suit:

Article premier. — L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-lez-l'Eau et désignés sous les noms de:

1° La scierie Le Prêtre;
2° La scierie l'Abbé;
3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances.

Art. 2. — La France transfère à l'Empire allemand la suveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, savoir:

La première au nord de la scierie l'Abbé;

La deuxième au nord-est de la scierie de Dorron;

La troisième au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot;

Lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente Convention, d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

Art. 3. — La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux Gouvernements et l'échange des ratifications et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette Convention.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale susnommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 28 et le 31 août 1872.

Général *Doutrelaine.*
Colonel *Laussedat.*
Bouvier.
Krafft.
Général-major *Strantz.*
Rhein.
Herzog.

150.

Convention entre l'Allemagne et la France pour le payement complet de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français; signée à Berlin, le 15 mars 1873.

Voulant régler définitivement le paiement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix du 26 février et 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français qui en doit être la suite, les Soussignés:

le Prince Othon de Bismarck, Chancelier de l'Empire Germanique, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

Mr. le Vicomte Anne Armand Élie de Gontaut-Biron, Membre de l'Assemblée Nationale, Ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de Monsieur le Président de la République française,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulés par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de quinze cents millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer d'ici au 10 mai 1873 les 500 millions restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1er mars 1874 en vertu de l'article I de la Convention du 29 juin 1872. — Les paiements partiels ne seront pas de moins de 100 millions et ils devront être annoncés au Gouvernement Allemand au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite Convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de 250 millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873. En même temps que le paiement du dernier terme, la France acquittera entre les mains du Gouvernement Allemand les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

Art. 2. Les dispositions du 3e alinéa de l'article 7

du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les paiements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à donner à Ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun avec un rayon de 3 kilomètres autour de la place, soient évacués complètement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours à partir du 5 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun comme route militaire et de tenir occupées à cet effet pour le service d'étape les deux villes de Conflans et d'Étain, qui auront chacune une garnison d'un demi bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun et le long de la route d'étape les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Art. 4. La France supporte les frais d'entretien des troupes Allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-Moselle et de la Meuse jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excédera pas de plus de mille hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent traité.

Art. 5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après leur évacuation par les troupes Allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire, et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles

et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes Allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Art. 6. En cas de non-exécution des engagements pris dans la présente Convention, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le 15 mars 1873.

v. Bismarck. Vicomte *de Gontaut-Biron.*

151.

Convention entre l'Allemagne et la France pour régler les conditions de l'occupation de Verdun et d'une route d'étapes pour les troupes allemandes; signée à Nancy, le 17 avril 1873.

Conformément aux stipulations de l'article 4 de la Convention conclue le 15 mars à Berlin, et en vue de régler les conditions de l'occupation temporaire de Verdun et de la route d'étapes;

M. le comte de Saint-Vallier, ministre plénipotentiaire, commissaire extraordinaire du Gouvernement français près le quartier général allemand,

Et M. le général de cavalerie, aide de camp général, baron de Manteuffel, commandant en chef de l'armée allemande d'occupation;

Munis des pouvoirs de leurs Gouvernements, sont convenus des arrangements suivants:

Art. 1er. La route d'étapes de Verdun à la frontière allemande, par Étain et Conflans, sera entourée

d'une zone de six kilomètres de largeur au sud, c'est-à-dire d'une largeur totale de douze kilomètres.

Art. 2. Le chemin de fer en voie d'achèvement de Verdun à Metz sera mis, lorsqu'il sera entré en exploitation, à la disposition des troupes allemandes d'occupation dans les conditions spécifiées par les règlements en vigueur pour les chemins de fer des départements actuellement occupés.

Art. 3. Les deux gêtes d'étapes d'Étain et de Conflans, désignés par la Convention du 15 mars, seront occupés par un effectif dont la force ne dépassera pas, pour ces deux points, un bataillon; mais, en raison des convenances réciproques des deux Parties contractantes et sans dérogation aux dispositions de la Convention, le lieu de résidence du bataillon sera établi à Étain, et un simple détachement envoyé à Conflans.

Le bataillon disposera à Étain du casernement actuellement occupé et de ses accessoires. Quant à Conflans, le Gouvernement français assurera l'installation du détachement qui y sera placé, ainsi que d'un bureau d'étapes et d'un bureau télégraphique.

Art. 4. La zone établie autour de la place de Verdun et du rayon de trois kilomètres affectés à l'occupation, d'après la Convention du 15 mars, aura une largeur de dix kilomètres.

Art. 5. En ce qui concerne les zones spécifiées ci-dessus pour la route d'étapes et pour la place de Verdun, il est entendu que l'accès en sera interdit aux troupes françaises, et qu'elles ne pourront pas non plus être occupées par les troupes allemandes, en dehors des cas prévus pour les changements de garnison, les marches et les manoeuvres.

Fait à Nancy, le 17 avril 1873.

Saint-Vallier. *Manteuffel.*

152.

Déclaration échangée entre l'Allemagne et la France pour fixer la portée de l'article 11 de la Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, conclue le 12 octobre 1871, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Paris, le 8 octobre 1873.)*

Texte français.

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 11 de la convention additionnelle au Traité de paix du 10 Mai 1871 entre l'Allemagne et la France conclue à Berlin, le 12 Octobre 1871, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les Traités conclus avant la guerre entre un ou plusieurs États allemands, d'une part, et la France, d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'article 11 de la convention susmentionnée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 Octobre 1873.

Arnim. *Broglie.*

153.

Protocole signé à Paris, le 7 octobre 1874, pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne.

Texte allemand.	Texte français.
Die unterzeichneten, von	Les Commissaires désig-

*) En allemand et en français.

Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser und Könige von Preussen einerseits und von dem Präsidenten der Französischen Republik andererseits, zum Zwecke der im Art. 6 des Friedensvertrages vom 10. Mai 1871 vorgesehenen Festsetzung der Diözesangrenzen zwischen Deutschland und Frankreich bestellten Bevollmächtigten sind heute im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten hierselbst zusammengetreten, um auf Grund ihrer früheren Berathungen sich endgültig zu verständigen.

Die französischen Commissarien haben mitgetheilt, dass mittelst zweier Consistorialdekrete vom 10. und 14. Juli dieses Jahres die römische Curie die Bisthümer Strassburg und Metz von der Kirchenprovinz Besançon abgelöst und dieselben als von jeder erzbischöflichen oder Metropolitan-Jurisdiction eximirt erklärt hat;

dass die Curie ferner, um die Grenzen der Bisthümer Nancy, St. Dié, Besançon, Metz und Strassburg mit der politischen Grenze in Uebereinstimmung zu bringen, die hierzu erforderlichen Ablösungen und Zutheilungen auf Grund der ihr seitens der französischen Regierung vorgelegten Verzeichnisse ausgesprochen hat.

Die französischen Bevoll-

nés par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et par le Président de la République Française pour déterminer, conformément à l'Article 6 du Traité de paix du 10 Mai 1871 les nouvelles circonscriptions diocésaines entre l'Allemagne et la France, se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères, à l'effet de conclure l'entente définitive prévue par le Procès-Verbal de leurs délibérations précédentes.

Les Commissaires Français ont fait connaître que, par deux Décrets consistoriaux en date des 10 et 14 Juillet dernier, le Saint-Siége:

D'une part, a distrait de la Province ecclésiastique de Besançon, les Diocèses de Strasbourg et de Metz et les a déclarés exempts de toute juridiction Archiépiscopale ou métropolitaine.

Et d'autre part, a prononcé les distractions et les incorporations nécessaires pour faire coïncider avec la frontière politique les circonscriptions des Diocèses de Nancy, Saint Dié, Besançon, Metz et Strasbourg, d'après les États qui lui ont été présentés par le Gouvernement Français.

Les Commissaires Fran-

mächtigten haben endlich beigefügt, dass der Präsident der Französischen Republik durch ein im Staatsrath erlassenes Decret vom 10. August laufenden Jahres die Einregistrirung und Veröffentlichung der beiden vorerwähnten Consistorialdekrete innerhalb des französischen Gebietes angeordnet und hierzu die weiter erforderlichen Verwaltungsmassregeln erlassen hat.

Demgemäss sei die französische Regierung bereit, soweit es an ihr liege, die Bestimmung des Art. 6 des Frankfurter Friedensvertrages vom 10. Mai 1871 in Vollzug zu setzen.

Die deutschen Bevollmächtigten haben von dieser Erklärung Kenntniss genommen und die Erklärung abgegeben, dass die deutsche Regierung ihrerseits ebenfalls bereit sei, die zur neuen Abgrenzung der bezüglichen Bisthümer erforderlichen Massnahmen zu treffen.

Hiernach sind die betreffenden Bevollmächtigten auf Grund ihrer bereits in den Vorverhandlungen beiderseits anerkannten Vollmachten über Nachstehendes übereingekommen:

1. Die Pfarreien oder Theile von Pfarreien der Cantone Albesdorf, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Finstingen, Lörchingen,

çais ont ajouté que par un Décret en date du 10 Août de cette année, rendu en Conseil d'État, le Président de la République Française a ordonné l'enregistrement et la publication en France des deux Décrets consistoriaux précités et arrêté les mesures d'ordre civil qui doivent concourir au même but.

Et qu'ainsi, le Gouvernement Français se trouve prêt, en ce qui le concerne, à mettre à exécution les dispositions de l'Art. 6 du Traité de Francfort.

Les Commissaires Allemands ont pris acte de cette déclaration et ils ont fait savoir que, de son côté, le Gouvernement Allemand était également prêt à pourvoir aux arrangements qu'implique la nouvelle délimitation des Diocèses.

En conséquence, les Commissaires respectifs, en vertu de leurs pouvoirs antérieurement vérifiés, sont convenus des stipulations suivantes:

1° Les Paroisses ou fractions de Paroisses des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic sur Seille, Fénétrange, Lorquin,

Pfalzburg, Rixingen und Saarburg, welche auf deutschem Gebiete gelegen sind und gegenwärtig einen Bestandtheil des Bisthums Nancy bilden, — die Pfarreien oder Theile von solchen der Cantone von Saales und Schirmeck, welche auf deutschem Gebiete liegen und gegenwärtig einen Bestandtheil der Diözese St. Dié bilden, scheiden von einem jeden Verbande mit Bisthümern, deren Sitz auf französischem Gebiete gelegen ist, aus.

2. Die Pfarreien oder Theile von Pfarreien der Cantone Briey, Audun leRoman, Chambley (vormaliger Canton Gorze), Conflans, Longuyon und Longwy, welche auf französischem Gebiete gelegen sind und gegenwärtig einen Bestandtheil des Bisthums Metz bilden; die Pfarreien oder Theile von Pfarreien der Cantone Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny und der vormaligen Cantone von Dannemarie und Massevaux, welche auf französischem Gebiete gelegen sind und gegenwärtig einen Bestandtheil des Bisthums

Phalsbourg, Réchicourt le Château et Sarrebourg qui sont situées sur le territoire Allemand et font actuellement partie du Diocèse de Nancy; les Paroisses ou fractions de Paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck situées sur le territoire Allemand et faisant actuellement partie du Diocèse de Saint Dié, cessent de relever de tout Siége épiscopal établi en territoire Français.

2° Les Paroisses ou fractions de Paroisses des cantons de Briey, Audun le Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire Français et faisant actuellement partie du Diocèse de Metz; les Paroisses ou fractions de Paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux qui sont situées sur le territoire Français et font actuellement partie du Diocèse de Strasbourg cessent de relever de tout Siége épiscopal

Strassburg bilden, scheiden von einem jeden Verbande mit Bisthümern, deren Sitz auf deutschem Gebiete gelegen ist, aus.

3. Die beiderseitigen Regierungen verpflichten sich, spätestens bis zum 1. November laufenden Jahres die erforderlichen Anordnungen zu treffen, um, soweit es eine jede von ihnen betrifft, die Wirksamkeit der vorstehend bezeichneten neuen Abgrenzung der Diözesanbezirke sicher zu stellen.

4. Die Theilung des Vermögens und die Regelung der pecuniären Interessen der in Folge der neuen Diözesanabgrenzung durchschnittenen Pfarreibezirke werden der zur Prüfung und Entscheidung analoger Fragen durch Art. 11 der Zusatz-Convention vom 11. December 1871 eingesetzten gemischten Commission überwiesen.

So geschehen, in deutscher und französischer Sprache doppelt ausgefertigt und vollzogen zu Paris den siebenten October Eintausend achthundert vierundsiebenzig.

Ledderhose.
Gr.-v. Wesdehlen.

établi sur le territoire Allemand.

3° Les deux Gouvernements s'engagent à prendre dans un délai qui ne dépassera pas le 1er Novembre prochain, les dispositions nécessaires pour assurer, en ce qui les concerne respectivement, les effets de la nouvelle délimitation diocésaine telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

4° Le partage des biens et le réglement des intérêts pécuniaires des circonscriptions paroissiales qui se trouvent scindées par la nouvelle délimitation sont renvoyés à la Commission mixte instituée pour l'examen et la décision des questions analogues par l'Art. 11 de la Convention additionnelle du 11 Décembre 1871.

Fait et signé double à Paris, en langue Allemande et en langue Française, le 7 Octobre mil huit centsoixante quatorze.

H. Duprez.
Ad. Tardif.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1847.

1847. 31 mai. PERSE, TURQUIE. Traité de délimitation signé à Erzeroum. pag. 1

1853.

1853. 2 mai. BAVIÈRE, SUISSE. Convention concernant la navigation du Rhin et du Lac de Constance, signée à Berne. 112

1854.

1854. 20/31 oct. BADE, SUISSE. Convention pour fixer les limites des États respectifs le long du Canton de Thurgovie, signée à Stuttgart et à Zürich. 177

1855.

1855. 18 mars. AUTRICHE, SUISSE. Convention pour aplanir le différend survenu à propos de l'expulsion des capucins lombards du Canton du Tessin, signée à Milan. 106

1857.

1857. 11 avril. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, TURQUIE. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé à Kichineff. 4

1857. 26 mai. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SUISSE. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103

1857. 31 août. AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTEMBERG. Convention pour amoindrir les eaux du Lac de Constance. signée à Constance. 115

1857. 5 déc. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, TURQUIE. Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie, signé à Constantinople. 13
1857. 18 déc. GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE. Traité pour le mariage de la Princesse-Royale Victoria avec le Prince Frédéric Guillaume, signé à Londres. 436

1858.

1858. 28 avril. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. Protocole d'une Conférence tenue à Paris pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie. 18

1859.

1859. 30 juillet. SUISSE. Loi fédérale portant défense du service militaire à l'étranger. 101
1859. 13 sept. AUTRICHE, SUISSE. Procès-verbal pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signé à Munster. 180
1859. 14 sept. AUTRICHE, SUISSE. Article additionnel au Procès-verbal de délimitation du 13 sept. 182

1860.

1860. 22 févr. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant les prises opérées pendant la guerre contre la Chine et le butin pris par les armées de terre, suivie d'instructions pour les commandants des bâtiments de guerre, signée à Paris. 460
1860. 25 avril. SARDAIGNE, SUISSE. Convention pour régler la navigation du Lac Majeur, signée à Locarno. 161
1860. 27 sept. HANOVRE, PAYS-BAS. Procès-verbal concernant la rectification des limites dans le Dollard. 529

1861.

1861. 14 août. GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT. Traité pour le mariage de la Princesse Alice avec le Prince Louis, signé à Londres. 442
1861. 5 oct. ITALIE, SUISSE. Convention pour fixer les limites des territoires respectifs entre la Lombardie et le Canton du Tessin, signée à Lugano. 186

1862.

1862. 15 févr. ESPAGNE, FRANCE. Convention pour l'exécution de la convention du 30 déc. 1828 concernant le règlement de la dette espagnole, signée à Paris. 247

1862. 15 févr. ESPAGNE, FRANCE. Convention relative aux séquestres et prises maritimes opérés en 1823 et 1824, signée à Paris. 248

1862. 24 juin. AUTRICHE, BAVIÈRE. Traité de délimitation signé à Vienne. 260

1862. 14 oct. GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY. Arrangement pour mettre fin aux différends maritimes survenus entre les deux pays, signé à Assuncion. 484

1862. 26 nov. FRANCE, TOUAREGS. Convention commerciale suivie d'articles additionnels, signée à Ghadamès. 232

1862. 30 nov. ITALIE, SUISSE. Convention concernant la séparation des biens de la mense épiscopale de Como, suivie d'un Acte concernant les points de départ des négociations, signée à Turin. 221

1862. 8 déc. FRANCE, SUISSE. Traité pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes, signé à Berne. 107

1863.

1863. 15 janv. DANEMARCK, GRANDE-BRETAGNE. Traité pour le mariage du Prince de Galles avec la Princesse Alexandra, signé à Copenhague. 448

1863. 17 févr. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Article additionnel au Traité du 7 avril 1862 pour la suppression de la traite des noirs, signé à Washington. 504

1863. 14/19 mars. HANOVRE, PAYS-BAS. Déclaration pour rectifier les limites dans le Dollard. 529

1863. 14 mai. GRANDE-BRETAGNE, MACULLA. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Maculla. 517

1863. 18 juin. BELGIQUE, BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE. Sentence arbitrale rendue par le Roi Leopold sur le différend anglo-brésilien au sujet de l'arrestation des officiers du bâtiment anglais „La Forte.“ 486

1863. 1er juillet. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour amener une décision arbitrale des réclamations territoriales des compagnies agricoles de la baie d'Hudson et de la baie de Puget, signée à Washington. 488

1863. 10 juillet. MEXIQUE. Résolution votée par l'Assemblée des notables pour offrir la couronne impériale à l'Archiduc Maximilien d'Autriche. 569
1863. 27 août. ITALIE, SUISSE. Convention pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signée à Tirano. 201
1863. 10 oct. GRANDE-BRETAGNE, TUNIS. Convention pour l'admission des sujets anglais au droit de propriété immobilière dans la Régence de Tunis, signée à Tunis. 78
1863. 23 déc. AUTRICHE, LIECHTENSTEIN. Traité pour la prorogation de l'union douanière des deux pays, suivie d'articles séparés, signé à Vienne. 328
1863. 30 déc. COLOMBIE, ÉQUATEUR. Traité de paix signé à Pensaqui. 594

1864.

1864. 6 févr. FRANCE, VENEZUELA. Convention pour le règlement des réclamations françaises, signée à Caracas. 250
1864. 18 févr. FRANCE, SUISSE. Déclaration concernant les protocoles et cartes dressés pour fixer les limites des territoires respectifs dans la Vallée des Dappes. 110
1864. 10 avril. FRANCE, MEXIQUE. Convention pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, signée à Miramar. 569
1864. 29 mai. MEXIQUE. Proclamation de l'Empereur Maximilien lors de son arrivée à la Vera-Cruz. 573
1864. 6 juin. AUTRICHE, PRUSSE. Convention concernant les prises opérées pendant la guerre avec le Danemarck, suivie d'une instruction, signée à Berlin. 254
1864. 11 juin. SAINT-SIÉGE, SUISSE. (Canton de Berne.) Convention concernant l'incorporation du reste du Canton de Berne dans l'Évêché de Bâle, signée à Berne. 217
1864. 29 juillet. FRANCE, VENEZUELA. Accord additionnel à la Convention d'indemnité du 6 févr., signé à Paris. 252
1864. 8—22 août. BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, WURTEMBERG. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

1864. 20 août. AUTRICHE, RUSSIE. Convention pour la régularisation du cours du San et de la Vistule, signée à Cracovie. 288

1864. 22 août. ITALIE, SUISSE. Protocole faisant suite à la Convention de limites du 27 avril 1863, signé à Andeer. 208

1864. 19 oct. AUTRICHE, MEXIQUE. Convention pour régler les conditions de l'enrôlement du corps de volontaires formé dans les États autrichiens pour le service militaire de l'Empire Mexicain, signée à Vienne. 574

1865.

1865. 27 janv. ESPAGNE, PÉROU. Traité de paix signé devant Callao. 607

1865. 20 févr. BRÉSIL, URUGUAY. Protocole signé dans la ville de l'Union pour le rétablissement de la paix entre les fractions belligérentes de l'Uruguay. 598

1865. 2 mars. ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE. Déclaration pour la suppression des formalités imposées aux navires marchands passant le détroit de Gibraltar. 494

1865. 8 avril. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, RUSSIE, TURQUIE. Acte d'accession de la Porte Ottomane au Traité du 29 mars 1864 pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 86.

1865. 1er mai. BRÉSIL, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, URUGUAY. Traité d'alliance contre le Paraguay. 601

1865. 31 mai. AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

1865. 27 juin. GRANDE-BRETAGNE, MADAGASCAR. Traité d'amitié et de commerce signé à Antananarivo. 496

1865. 10 juillet. BOLIVIE, CHILI, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU, SALVADOR, VENEZUELA. Traité d'alliance signé à Lima. 596

1865. 2 nov. COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE. Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube, suivi d'un tableau. 19

1865. 23 déc. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE. Convention pour la création d'une Union monétaire, signée à Paris. 688

1866.

1866. 21 janv. FRANCE, LANDOUMAS. Traité pour la cession à la France du plateau de Deboké et la reconnaissance de la suzeraineté française, signé à Boké. 234

1866. 15 févr. FRANCE, RIO-PUNGO. Traité pour la reconnaissance par le Roi du Rio-Pungo de la suzeraineté française, signé à Bofa. 236

1866. 26 juin. GRANDE-BRETAGNE, MEXIQUE. Convention pour le règlemeut des réclamations anglaises, signée à Mexico. 586

1866. 30 juillet. FRANCE, MEXIQUE. Convention relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique, signée à Mexico. 590

1866. 10 août. BOLIVII, CHILE. Traité de délimitation et de partage signé à Santiago. 609

1866. 15 déc. AUTRICHE, MOLDAVIE et VALACHIE, RUSSIE. Stipulations concernant la navigation du Pruth, signées à Boucharest. 296

1867.

1867. 7 févr. PRUSSE, SAXE. Convention militaire signée à Berlin. 624

1867. 22 févr. FRANCE, MEXIQUE. Arrangement pour suspendre l'effet de la Convention du 30 juillet 1866 sur les recettes des douanes du Mexique. 593

1867. 5 mars. GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Traité pour régler les limites des possessions respectives sur la côte de Guinée, signé à Londres. 550

1867. 27 mars. BOLIVIE, BRÉSIL. Traité d'amitié, de délimitation, de navigation et d'extradition, signé à Paz de Ayacucho. 613

1867. 7 avril. HESSE-DARMSTADT, PRUSSE. Convention militaire signée à Berlin, suivie d'un tableau et d'un protocole. 629

1867. 13 juin. AUTRICHE, LIECHTENSTEIN, PRUSSE. Traité concernant l'abolition pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein de la Convention monétaire conclue, le 24 janv. 1857, avec la Prusse et autres États allemands, signé à Berlin. 342

1867. 26 juin. PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Convention militaire signée à Berlin. 673

1867. 15 juillet. FRANCE, SIAM. Traité pour régler la position du Royaume de Cambodge, signé à Paris. 238
1867. 26 juillet. HAÏTI, SAINT-DOMINGUE. Convention préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Santo Domingo. 621
1867. 22 sept. AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTEMBERG. Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, signé à Bregenz, suivi d'un modèle et d'un protocole final. 117
1867. 25 sept. PAYS-BAS, PRUSSE. Traité de délimitation signé à Groningen, suivi d'un protocole. 533
1867. 28 sept. BADE, SUISSE. Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse, signé à St. Gall, suivi d'un protocole final. 139
1867. 11 nov. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention sur les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays, suivie d'un article additionnel et d'une déclaration, signée à Paris. 465
1867. 20 nov. ITALIE, SUISSE. Convention pour la séparation des biens épiscopaux de Como, signée à Florence. 231

1868.

1868. 10/25 févr. KOKHAND, RUSSIE. Convention commerciale. 90
1868. 4 mars. ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour amener une décision arbitrale de l'affaire du bâtiment anglais, „Mermaid", signée à Madrid. 491
1868. 16 avril. COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE. Nouvelles dispositions relatives au pilotage. 29
1868. 23 mai—30 juin. BOUKHARIE, RUSSIE. Convention commerciale. 91
1868. 14 juillet. AUTRICHE, SUISSE. Traité de délimitation signé à Vienne. 184
1868. 8 août. FRANCE, MADAGASCAR. Traité d'amitié et de commerce signé à Tananarive. 241
1868. BELGIQUE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE. Acte d'accession de la Confédération au Traité du 16 juillet 1863 sur le rachat du péage de l'Escaut, signé à Buenos-Ayres. 354
1868. 5—20 oct. ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE,

TURQUIE, WURTEMBERG. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

1868. 8 oct. (26 sept.) GRÈCE. Accession à la Convention monétaire du 23 déc. 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse. 694

1868. 17 oct. BADE, BAVIÈRE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, PAYS-BAS, PRUSSE. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355

1868. 11 déc. PAYS-BAS, PRUSSE. Traité supplémentaire de délimitation signé à Aix la Chapelle. 537

1869.

1869. 9 févr. AUTRICHE, PRUSSE. Traité de délimitation signé à Vienne. 301

1869. 15 mars. BELGIQUE, PAYS-BAS. Convention concernant la délimitation dans le Zwin signée à l'Écluse. 546

1869. 7 juin. ALLEMAGNE DU NORD, TURQUIE. Protocole pour l'admission des sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Turquie au droit de propriété immobilière. 83

1869. 14 juin. DANEMARCK, GRANDE-BRETAGNE. Déclaration concernant l'exemption réciproque des sujets respectifs du service militaire et des impôts forcés. 523

1869. 23 oct. SAINT-SIÉGE, SUISSE. Convention pour l'union des paroisses grisonnes de Poschiavo et de Brusio à l'Évêché de Coire, signée à Lucerne. 219

1869. 2 nov. COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE, TURQUIE. Arrangement pour le remboursement des avances faites par le Gouvernement Ottoman, signé à Galatz. 32

1869. 9 déc. BADE, SUISSE. Convention concernant la pêche dans le Rhin entre Constance et Bâle, signée à Berne. 166

1870.

1870. 13 mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE BRETAGNE. Convention de naturalisation signée à Londres. 524

1870. 3 juin. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE BRETAGNE. Convention additionnelle au Traité du 7 avril 1862 pour la suppression de la traite des noirs, suivie d'instructions pour les navires respectifs, signée à Washington. 505

1870. 22 juin. ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE. Traité pour l'abolition du péage de l'Elbe, signé à Vienne. 345

1870. 8 sept. GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Convention concernant l'immigration d'ouvriers indiens dans la colonie de Surinam, signée à la Haye. 557

1870. 20 sept. AUTRICHE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention de naturalisation signée à Vienne. 347

1870. 8 nov. COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE. Nouveau Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube. 40

1870. 21/25 nov. ALLEMAGNE DU NORD, WURTEMBERG. Convention militaire signée à Versailles et à Berlin, suivie d'un tableau. 656

1870. 25 nov. BADE, PRUSSE. Convention militaire signée à Versailles, suivie d'un protocole final. 664

1871.

1871. 23 févr. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Convention supplémentaire à la Convention de naturalisation du 13 mai 1870, suivie d'une annexe, signée à Washington. 526

1871. 25 févr. GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions néerlandaises sur la côte de Guinée, signée à la Haye. 553

1871. 9 avril. ALSACE-LORRAINE, FRANCE. Arrangement signé à Versailles pour régler le régime douanier des produits des départements cédés à l'Allemagne. 781

1871. 8 mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Traité pour amener une décision arbitrale des réclamations respectives, signé à Washington. 698

1871. 21 mai. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour le paiement d une somme de 125 millions de frcs. en billets de ba'nque, signée à Francfort. 782

1871. 9 juin. ALLEMAGNE. Loi pour l'incorporation de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire Allemand. 783

1871. 13 juin. HESSE-DARMSTADT, PRUSSE. Convention militaire signée à Berlin, suivie d'un tableau et d'un protocole final. 637

1871. 6 juillet—2 déc. ALLEMAGNE, FRANCE. Protocoles des Conférences tenues à Francfort pour négocier la Convention additionnelle de paix du 11 déc. 799

1871. 18 juillet. GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL. Convention additionnelle au Traité du 3 juillet 1842 pour la

suppression de la traite des noirs, suivie d'instructions pour les navires respectifs, signée à Londres. 511

1871. 14 sept. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour des forts de Larmont et de Joux, signée à Pontarlier. 784

1871. 19 sept. AUTRICHE, SUISSE. Convention préliminaire concernant la régularisation du cours du Rhin, signée à Vienne. 171

1871. 12 oct. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, concernant les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines communes à la France, signée à Berlin. 786

1871. 12 oct. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention séparée pour régler l'évacuation de six départements et le paiement de 650 millions de francs, signée à Berlin. 794

1871. 12 oct. ALLEMAGNE, FRANCE. Protocole faisant suite aux deux Conventions de ce jour, signé à Berlin. 798

1871. 2 nov. GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Protocole faisant suite à la Convention du 25 févr. concernant la cession à l'Angleterre des possessions néerlandaises sur la côte de Guinée. 556

1871. 2 nov. GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS. Convention concernant l'île de Sumatra, signée à la Haye. 564

1871. 10 nov. ALLEMAGNE, FRANCE. Arrangement portant modification de l'indemnité d'alimentation et du tarif de rations à fournir à l'armée allemande, signé à Paris. 799

1871. 11 déc. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, suivie de deux protocoles, signée à Francfort. 847

1871. 15 déc — 14 sept. 1872. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUISSE. Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 722

1872.

1872. 11 janv. ALLEMAGNE, FRANCE. Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de paix du 11 déc. 1871, signé à Paris. 870

1872. 28 févr. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour l'an-

ticipation des paiements d'indemnité stipulés par la Convention du 12 oct. 1871. 872

1872. 20 mars. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, signée à Chalindrey. 873

1872. 21/29 mars. PAYS-BAS, VENEZUELA. Protocole et Déclaration concernant le rétablissement des relations amicales entre les deux pays. 566

1872. 21 avril/20 juin. DJITA-SCHARA, RUSSIE. Convention commerciale. 96

1872. 26 avril. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention concernant les archives de l'Académie de Strasbourg, signée à Strasbourg. 875

1872. 14 juin. ALLEMAGNE, FRANCE. Arrangement pour l'admission réciproque des actes de l'état civil etc. concernant l'Alsace-Lorraine, signé à Paris. 877

1872. 29 juin. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention spéciale concernant le paiement du reste de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signée à Versailles. 877

1872. 24/27 août. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans la commune d'Avricourt, signée à Paris et à Metz. 882

1872. 28/31 août. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans les communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lez-l'Eau, signée à Paris et à Metz. 884

1872. 14 sept. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUISSE. Sentence arbitrale rendue sur le différend dit d'„Alabama" par le Tribunal réuni à Genève, en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 767

1872. 21 oct. ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Sentence arbitrale rendue, en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871, par l'Empereur Guillaume sur le différend anglo-américain dit de „San-Juan." 775

1872. 5 nov. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Déclaration modifiant l'art XIII de la Convention du 1er juillet 1861 pour régler l'émigration des travailleurs indiens pour les colonies françaises. 483

1873.

1873. 18 janv. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Article additionnel au Traité de Washington du 8 mai 1871, signé à Washington. 718

1873. 24 févr. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE. Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli, signée à Constantinople. 89

1873. 8 mars. ANJOUAN. Déclaration du Sultan concernant la protection des immigrants anglais. 522

1873. 10 mars. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Protocole signé à Washington pour fixer les limites des possessions respectives dans le voisinage de l'île de Vancouver. 776

1873. 15 mars. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour le paiement complet de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signée à Berlin. 887

1873. 7 avril. GRANDE-BRETAGNE, MACULLA. Déclaration portant confirmation de la Convention du 14 mai 1863 pour la suppression de la traite des noirs. 518

1873. 14 avril. GRANDE-BRETAGNE, MASCATE. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Mascate. 519

1873. 17 avril. ALLEMAGNE, FRANCE. Convention pour régler les conditions de l'occupation de Verdun et d'une route d'étapes pour les troupes allemandes, signée à Nancy. 889

1873. 5 juin. GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Zanzibar. 520

1873. 7 juin. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE BRETAGNE. Protocole concernant l'exécution des articles XVIII à XXV et XXX du Traité de Washington du 8 mai 1871, signé à Washington. 720

1873. 24 août. KHIVA, RUSSIE. Traité de paix signé à Gandemian. 97

1873. 15 sept. PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

1873. 8 oct. ALLEMAGNE, FRANCE. Déclaration pour fixer la portée de l'art. 11 de la Convention additionnelle du 12 oct. 1871 en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce. 891

1873. 10 oct. BOUKHARIE, RUSSIE. Convention de délimitation et de commerce signée à Schaar. 92

1873. 31 déc. ITALIE, SUISSE. Convention pour amener une décision arbitrale sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit Alpe de Cravaïrola, signée à Berne. 214

1873. 31 déc. ITALIE, SUISSE. Convention pour rectifier la frontière entre Brusio et Tirano, signée à Berne. 211

1874.

1874. 22 janv. GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE. Traité pour le mariage du Duc d'Edinbourg avec la Princesse Marie Alexandrowna, signé à St. Pétersbourg. 450

1874. 31 janv. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE. Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 695

1874. 7 oct. ALLEMAGNE, FRANCE. Protocole signé à Paris pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre lex deux pays. 891

1874. 30 nov. MOLDAVIE et VALACHIE. Acte d'adhésion à la Convention le Genève. 435

TABLE ALPHABÉTIQUE.

ALLEMAGNE.

Page

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. 1872. 21 oct. Sentence arbitrale rendue, en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871, par l'Empereur Guillaume sur le différend anglo-américain dit de „San Juan". 775

FRANCE. 1871. 21 mai. Convention pour le paiement d'une somme de 125 millions de frcs. en billets de banque, signée à Francfort. 782

FRANCE. 1871. 6 juillet—2 déc. Protocoles des Conférences tenues à Francfort pour négocier la Convention additionnelle de paix du 11 déc. 799

FRANCE. 1871. 14 sept. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour des forts de Larmont et de Joux, signée à Pontarlier. 784

FRANCE. 1871. 12 oct. Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, concernant les relations commerciales de l'Asace-Lorraine et la rétrocession de certaines communes à la France, signée à Berlin. 786

FRANCE. 1871. 12 oct. Convention séparée pour régler l'évacuation de six départements et le paiement de 650 millions de francs, signée à Berlin. 794

FRANCE. 1871. 12 oct. Protocole faisant suite aux deux Conventions de ce jour, signé à Berlin. 798

FRANCE. 1871. 10 nov. Arrangement portant modification de l'indemnité d'alimentation et du tarif de rations à fournir à l'armée allemande, signé à Paris. 799

FRANCE. 1871. 11 déc. Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, signée à Francfort, suivie de deux protocoles. 847

FRANCE. — — Table des Traités, Conventions, etc. remis en vigueur. 868

FRANCE. 1872. 11 janv. Procès-verbal d'échange des ratifications le la Convention additionnelle de paix du 11 déc. 1871, signé à Paris 870

FRANCE. 1872. 28 févr. Convention pour l'anticipation des paiements d'indemnité stipulés par la Convention du 12 oct. 1871. 872

FRANCE. 1872. 20 mars. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, signée à Chalindrey. 873

FRANCE. 1872. 26 avril. Convention concernant les archives de l'Académie de Strasbourg, signée à Strasbourg. 875

FRANCE. 1872. 14 juin. Arrangement pour l'admission réciproque des actes de l'état civil etc. concernant l'Alsace-Lorraine, signé à Paris. 877

FRANCE. 1872. 29 juin. Convention spéciale concernant le paiement du reste de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signée à Versailles. 877

FRANCE. 1872. 24/27 août. Convention pour fixer la délimitation des deux pays dans la commune d'Avricourt, signée à Paris et à Metz. 882

FRANCE. 1872. 28/31 août. Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans les communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lez-l'Eau, signé à Paris et à Metz. 884

FRANCE. 1873. 15 mars. Convention pour le paiement complet de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signée à Berlin. 887

FRANCE. 1873. 17 avril. Convention pour régler les conditions de l'occupation de Verdun et d'une route d'étapes pour les troupes allemandes, signée à Nancy. 889

FRANCE. 1873. 8 oct. Déclaration pour fixer la portée de l'art. 11 de la Convention additionnelle du 12 oct. 1871 en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce. 891

FRANCE. 1874. 7 oct. Protocole signé à Paris pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre les deux pays. 891

1871. 9 juin. Loi pour l'incorporation de l'Alsace et de la Lorraine dans l'Empire Allemand. 783

ALLEMAGNE DU NORD.

voir.

CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

ALSACE-LORRAINE.

FRANCE. 1871. 9 avril. Arrangement signé à Versailles pour régler le régime douanier des produits des départements cédés à l'Allemagne. 781

ANJOUAN (JOHANNA).

1873. 8 mars. Déclaration du Sultan concernant la protection des immigrants anglais. 522

ARGENTINE

voir

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

AUTRICHE.

ALLEMAGNE DU NORD. 1870. 22 juin. Traité pour l'abolition du péage de l'Elbe, signé à Vienne. 345

ALLEMAGNE DU NORD, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

BADE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTEMBERG. 1857. 31 août. Convention pour amoindrir les eaux du Lac de Constance, signée à Constance. 115

BADE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTEMBERG. 1867. 22 sept. Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, signé à Bregenz, suivi d'un modèle et d'un protocole final. 117

BAVIÈRE. 1862. 24 juin. Traité de délimitation signé à Vienne. 260

BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1870. 20 sept. Convention de naturalisation signée à Vienne. 347

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. 1858. 28 avril. Protocole d'une Confé-

rence tenus à Paris pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie. 18

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SUISSE. 1857. 26 mai. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, TURQUIE. 1857. 11 avril. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé à Kichineff. 4

LIECHTENSTEIN. 1863. 23 déc. Traité pour la prorogation de l'union douanière des deux pays, suivi d'articles séparés, signé à Vienne. 328

LIECHTENSTEIN, PRUSSE. 1867. 13 juin. Traité concernant l'abolition pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein de la Convention monétaire conclue, le 24 janv. 1857, avec la Prusse et autres États allemands, signé à Berlin. 342

MEXIQUE. 1864. 19 oct. Convention pour régler les conditions de l'enrôlement du corps de volontaires formé dans les États autrichiens pour le service militaire de l'Empire Mexicain, signée à Vienne. 574

MOLDAVIE et VALACHIE, RUSSIE. 1866. 15 déc. Stipulations concernant la navigation du Pruth, signées à Bucharest. 296

PRUSSE. 1864. 6 juin. Convention concernant les prises opérées pendant la guerre avec le Danemarck, suivie d'une instruction, signée à Berlin. 254

PRUSSE. 1869. 9 févr. Traité de délimitation signé à Vienne. 301

RUSSIE. 1864. 20 août. Convention pour la régularisation du cours du San et de la Vistule, signée à Cracovie. 288

SUISSE. 1855. 18 mars. Convention pour aplanir le différend survenu à propos de l'expulsion des capucins lombards du Canton du Tessin, signée à Milan. 106

SUISSE. 1859. 13 sept. Procès-verbal pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signé à Munster. 180

SUISSE. 1859. 14 sept. Article additionnel au Procès-verbal de délimitation du 13 sept. 182

SUISSE. 1868. 14 juillet. Traité de délimitation signé à Vienne. 184

SUISSE. 1871. 19 sept. Convention préliminaire concernant la régularisation du cours du Rhin, signée à Vienne. 171

BADE.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

AUTRICHE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTEMBERG. 1857. 31 août. Convention pour amoindrir les eaux du Lac de Constance, signée à Constance. 115

AUTRICHE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTEMBERG. 1867. 22 sept. Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, signé à Bregenz, suivi d'un modèle et d'un protocole final. 117

BAVIÈRE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, PAYS-BAS, PRUSSE. 1868. 17 oct. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355

BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

PRUSSE. 1870. 25 nov. Convention militaire signée à Versailles, suivie d'un protocole final. 664

SUISSE. 1854. 20/31 oct. Convention pour fixer les limites des États respectifs le long du Canton de Thurgovie, signée à Stuttgart et à Zurich. 177

SUISSE. 1867. 28 sept. Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse, signé à St. Gall, suivi d'un protocole final. 139

SUISSE. 1869. 9 déc. Convention concernant la pêche dans le Rhin entre Constance et Bâle, signée à Berne. 166

BAVIÈRE.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

AUTRICHE. 1862. 24 juin. Traité de délimitation signé à Vienne. 260
AUTRICHE, BADE, SUISSE, WURTEMBERG. 1857. 31 août. Convention pour amoindrir les eaux du Lac de Constance, signée à Constance. 115
AUTRICHE, BADE, SUISSE, WURTEMBERG. 1867. 22 sept. Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, signé à Bregenz suivi d'un modèle et d'un protocole final. 117
BADE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, PAYS-BAS, PRUSSE. 1868. 17 oct. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355
SUISSE. 1853. 2 mai. Convention concernant la navigation du Rhin et du Lac de Constance, signée à Berne. 112

BELGIQUE.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400
AUTRICHE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350
BADE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375
BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE. 1863. 18 juin. Sentence arbitrale rendue par le Roi Léopold sur le différend anglo-brésilien au sujet de l'arrestation des officiers du bâtiment anglais „La Forte". 486
CONFÉDÉRATION ARGENTINE. 1868. 2 oct. Acte d'accession de la Confédération au Traité du 16 juillet 1863 sur le rachat du péage de l'Escaut, signé à Buenos-Ayres. 354
FRANCE, ITALIE, SUISSE. 1865. 23 déc. Convention pour la création d'une Union monétaire, signée à Paris. 688

FRANCE, ITALIE, SUISSE. 1874. 31 janv. Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 695
PAYS-BAS. 1869. 15 mars. Convention concernant la délimitation dans le Zwin, signée à l'Écluse. 546

BOLIVIE.

BRÉSIL. 1867. 27 mars. Traité d'amitié, de délimitation, de navigation et d'extradition, signé à Paz de Ayacucho. 613
CHILI. 1866. 10 août. Traité de délimitation et de partage signé à Santiago. 609
CHILI, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU, SALVADOR, VENEZUELA. 1865. 10 juillet. Traité d'alliance signé à Lima. 596

BOUKHARIE.

RUSSIE. 1868. 23 mai/30 juin. Convention commerciale. 91
RUSSIE. 1873. 10 oct. Convention de délimitation et de commerce signée à Schaar. 92

BRÉSIL.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE. 1863. 18 juin. Sentence arbitrale rendue par le Roi Léopold sur le différend anglo-brésilien au sujet de l'arrestation des officiers du bâtiment anglais „La Forte". 486
BOLIVIE. 1867. 27 mars. Traité d'amitié, de délimitation, de navigation et d'extradition, signé à Paz de Ayacucho. 613
CONFÉDÉRATION ARGENTINE, URUGUAY. 1865. 1er mai. Traité d'alliance contre le Paraguay. 601
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUISSE. 1871. 15 déc.—14 sept. 1872. Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 722
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUISSE. 1872. 14 sept. Sentence arbitrale rendue sur le différend dit „d'Alabama" par le Tribunal réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 767
URUGUAY. 1865. 20 févr. Protocole signé dans la ville de l'Union pour le rétablissement de la paix entre les fractions belligérentes de l'Uruguay. 598

CHILI.

BOLIVIE. 1866. 10 août. Traité de délimitation et de partage signé à Santiago. 609
BOLIVIE, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU, SALVADOR, VENEZUELA. 1865. 10 juillet. Traité d'alliance signé à Lima. 596

COLOMBIE.

BOLIVIE, CHILI, ÉQUATEUR, PÉROU, SALVADOR, VENEZUELA. 1865. 10 juillet. Traité d'alliance signé à Lima. 596
ÉQUATEUR. 1863. 30 déc. Traité de paix signé à Pensaqui. 594

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

TURQUIE. 1869. 2 nov. Arrangement pour le remboursement des avances faites à la Commission par le Gouvernement Ottoman, signé à Galatz. 32
1865. 2 nov. Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube, suivie d'un tableau. 19
1868. 16 avril. Nouvelles dispositions relatives au pilotage. 29
1870. 8 nov. Nouveau Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube. 32

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

BELGIQUE. 1868. 2 oct. Acte d'accession de la Confédération au Traité du 16 juillet 1863 sur le rachat du péage de l'Escaut, signé à Buenos-Ayres. 354
BRÉSIL, URUGUAY. 1865. 1er mai. Traité d'alliance contre le Paraguay. 601

CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

AUTRICHE. 1870. 22 juin. Traité pour l'abolition du péage de l'Elbe, signé à Vienne. 345
AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400
TURQUIE. 1869. 7 juin. Protocole pour l'admission des sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Turquie au droit de propriété immobilière. 82
WURTEMBERG. 1870. 21/25 nov. Convention militaire signée à Versailles et à Berlin, suivie d'un tableau. 656

DANEMARCK.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, BAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

BADE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

GRANDE-BRETAGNE. 1863. 15 janv. Traité pour le mariage du Prince de Galles avec la Princesse Alexandra, signé à Copenhague. 448

GRANDE-BRETAGNE. 1869. 14 juin. Déclaration concernant l'exemption réciproque des sujets respectifs du service militaire et des impôts forcés. 523

DJITA-SCHARA.

RUSSIE. 1872. 21 avril/20 juin. Convention commerciale. 96

ÉQUATEUR.

BOLIVIE, CHILI, COLOMBIE, PÉROU, SALVADOR, VENEZUELA. 1865. 10 juillet. Traité d'alliance signé à Lima. 596

COLOMBIE. 1863. 30 déc. Traité de paix signé à Pensaqui. 594

ESPAGNE.

AUTRICHE, BELGIQUE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

FRANCE. 1862. 15 févr. Convention relative aux séquestres et prises maritimes opérées en 1823 et 1824, signée à Paris. 248

FRANCE. 1862. 15 févr. Convention pour l'exécution de la Convention du 30 déc. 1828 concernant le règlement de la dette espagnole, signée à Paris. 247

GRANDE-BRETAGNE. 1865. 2 mars. Déclaration pour la suppression des formalités imposées aux navires marchands passant le détroit de Gibraltar. 494

GRANDE-BRETAGNE. 1868. 4 mars. Convention pour amener une décision arbitrale de l'affaire du bâtiment anglais „Mermaid“, signée à Madrid. 491

PÉROU. 1865. 27 janv. Traité de paix signé devant Callao. 607

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE. 1872. 21 oct. Sentence arbitrale rendue, en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871, par l'Empereur Guillaume sur le différend anglo-américain dit de „San-Juan“. 775

AUTRICHE. 1870. 20 sept. Convention de naturalisation signée à Vienne. 347

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUISSE. 1871. 15 déc. —14 sept. 1872. Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 722

BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUISSE. 1872. 14 sept. Sentence arbitrale rendue sur le différend dit d'„Alabama“ par le Tribunal réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 767

GRANDE-BRETAGNE. 1863. 17 févr. Article additionnel au Traité du 7 avril 1862 pour la suppression de la traite des noirs, signé à Washington. 504

GRANDE-BRETAGNE. 1863. 1er juillet. Convention pour amener une décision arbitrale des réclamations terri-

toriales des compagnies agricoles de la baie d'Hudson et de la baie de Puget, signée à Washington. 488

GRANDE-BRETAGNE. 1870. 13 mai. Convention de naturalisation signée à Londres. 524

GRANDE-BRETAGNE. 1870. 3 juin. Convention additionnelle au Traité du 7 avril 1862 pour la snppression de la traite des noirs, suivie d'instructions pour les navires respectifs, signée à Washington. 505

GRANDE-BRETAGNE. 1871. 23 févr. Convention supplémentaire à la Convention de naturalisation du 13 mai 1870, suivie d'une annexe, signée à Washington. 526

GRANDE-BRETAGNE. 1871. 8 mai. Traité pour amener une décision arbitrale des réclamations respectives, signé à Washington. 698

GRANDE-BRETAGNE. 1873. 18 janv. Article additionnel au Traité de Washington du 8 mai 1871, signé à Washington. 718

GRANDE-BRETAGNE. 1873. 10 mars. Protocole signé à Washington pour fixer les limites des possessions respectives dans le voisinage de l'île de Vancouver. 776

GRANDE-BRETAGNE. 1873. 7 juin. Protocole concernant l'exécution des articles XVIII à XXV et XXX du Traité de Washington du 8 mai 1871, signé à Washington. 720

FRANCE.

ALLEMAGNE. 1871. 21 mai. Convention pour le paiement d'une somme de 125 millions de frcs. en billets de banque, signée à Francfort. 782

ALLEMAGNE. 1871. 6 juillet—2 déc. Protocoles des Conférences tenues à Francfort pour négocier la Convention additionnelle de paix du 11 déc. 799

ALLEMAGNE. 1871. 14 sept. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour des forts de Larmont et de Joux, signée à Pontarlier. 784

ALLEMAGNE. 1871. 12 oct. Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, concernant les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines communes à la France, signée à Berlin. 786

ALLEMAGNE. 1871. 12 oct. Convention séparée pour régler l'évacuation de six départements et le paiement de 650 millions de francs, signée à Berlin. 794

ALLEMAGNE. 1871. 12 oct. Protocole faisant suite aux deux Conventions de ce jour, signé à Berlin. 798

ALLEMAGNE. 1871. 10 nov. Arrangement portant modification de l'indemnité d'alimentation et du tarif de rations à fournir à l'armée allemande, signé à Paris. 799
ALLEMAGNE. 1871. 11 déc. Convention additionnelle au Traité de paix de Francfort, signée à Francfort, suivie de deux protocoles. 847
ALLEMAGNE. — — Table des Traités, Conventions, etc., remis en vigueur. 868
ALLEMAGNE. 1872. 11 janv. Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention additionnelle de paix du 11 déc. 1871, signé à Paris. 870
ALLEMAGNE. 1872. 28 févr. Convention pour l'anticipation des paiements d'indemnité stipulés par la Convention du 12 oct. 1871. 872
ALLEMAGNE. 1872. 20 mars. Convention pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, signée à Chalindrey. 873
ALLEMAGNE. 1872. 26 avril. Convention concernant les archives de l'Académie de Strasbourg, signée à Strasbourg. 875
ALLEMAGNE. 1872. 14 juin. Arrangement pour l'admission réciproque des actes de l'état civil etc. concernant l'Alsace-Lorraine, signé à Paris. 877
ALLEMAGNE. 1872. 29 juin. Convention spéciale concernant le paiement du reste de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signé à Versailles. 877
ALLEMAGNE. 1872. 24/27 août. Convention pour fixer la délimitation des deux pays dans la commune d'Avricourt, signée à Paris et à Metz. 882
ALLEMAGNE. 1872. 28/31 août. Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans les communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lez-l'Eau, signée à Paris et à Metz. 884
ALLEMAGNE. 1873. 15 mars. Convention pour le paiement complet de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signée à Berlin. 887
ALLEMAGNE. 1873. 17 avril. Convention pour régler les conditions de l'occupation de Verdun et d'une route d'étapes pour les troupes allemandes, signée à Nancy. 889
ALLEMAGNE. 1873. 8 oct. Déclaration pour fixer la portée de l'art. 11 de la Convention additionnelle du 12 oct. 1871 en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce. 891

ALLEMAGNE. 1874. 7 oct. Protocole signé à Paris pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre les deux pays. 891

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

ALSACE-LORRAINE. 1871. 9 avril. Arrangement signé à Versailles pour régler le régime douanier des produits des départements cédés à l'Allemagne. 781

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare dn Cap Spartel, signée à Tanger. 350

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. 1858. 28 avril. Protocole d'une Conférence tenue à Paris pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie. 18

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SUISSE. 1857. 26 mai. Traité pour faire cesssr les droits de souveraintè de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, TURQUIE. 1857. 11 avril. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé à Kichineff. 4

BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, PAYS-BAS, PRUSSE. 1868. 17 oct. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

BELGIQUE, ITALIE, SUISSE. 1865. 23 déc. Convention pour la création d'une Union monétaire, signée à Paris. 688
1874. 31 janv. Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 695

ESPAGNE. 1862. 15 févr. Convention relative aux sé-

questres et prises maritimes operés en 1823 et 1824, signée à Paris. . 248

ESPAGNE. 1862. 15 févr. Convention pour l'exécution de la convention du 30 déc. 1828 concernant le règlement de la dette espagnole, signée à Paris. 247

GRANDE-BRETAGNE. 1860. 22 févr. Convention concernant les prises maritimes opérées pendant la guerre contre la Chine, suivie d'instructions pour les commandants des bâtiments de guerre, signée à Paris. 460

GRANDE-BRETAGNE. 1867. 11 nov. Convention sur les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays, suivie d'un article additionnel et d'une déclaration, signée à Paris. 465

GRANDE-BRETAGNE. 1872. 5 nov. Déclaration modifiant l'art. XIII de la Convention du 1er juillet 1861 pour régler l'émigration des travailleurs indiens pour les colonies françaises. 483

GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, RUSSIE, TURQUIE. 1865. 8 avril. Acte d'accession de la Porte Ottomane au Traité du 29 mars 1864 pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 86

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE. 1873. 24 févr. Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli, signée à Constantinople. 89

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, TURQUIE. 1857. 5 déc. Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie, signé à Constantinople. 13

LANDOUMAS. 1866. 21 janv. Traité pour la cession à la France du plateau de Deboké et la reconnaissance de la suzeraineté française, signé à Boké. 234

MADAGASCAR. 1868. 8 août. Traité d'amitié et de commerce signé à Tananarive. 241

MEXIQUE. 1864. 10 avril. Convention pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, signée à Miramar. 569

MEXIQUE. 1866. 30 juillet. Convention relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique, signée à Mexico. 590

MEXIQUE. 1867. 22 févr. Arrangement pour suspendre l'effet de la Convention du 30 juillet 1866 sur les recettes des douanes du Mexique. 593

RIO-PUNGO. 1866. 15 févr. Traité pour la reconnaissance

par le Roi du Rio-Pungo de la suzeraineté française, signé à Bofa. 236
SIAM. 1867. 15 juillet. Traité pour régler la position du Royaume de Cambodge, signé à Paris. 238
SUISSE. 1862. 8 déc. Traité pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes, signé à Berne. 107
SUISSE. 1864. 18 févr. Déclaration concernant les protocoles et cartes dressés pour fixer les limites des territoires respectifs dans la Vallée des Dappes. 110
TOUAREGS. 1862. 26 nov. Convention commerciale suivie d'articles additionnels, signée à Ghadamès. 232
VENEZUELA. 1864. 6 févr. Convention pour le règlement des réclamations françaises, signée à Caracas. 250
VENEZUELA. 1864. 29 juillet. Accord additionnel à la Convention d'indemnité du 6 févr., signé à Paris. 252

GRANDE-BRETAGNE.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1872. 21 oct. Sentence arbitrale rendue, en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871, par l'Empereur Guillaume sur le différend anglo-américain dit de „San-Juan.“ 775
ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400
AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350
AUTRICHE, FRANCE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. 1858. 28 avril. Protocole d'une Conférence tenue à Paris, pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie. 18
AUTRICHE, FRANCE, PRUSSE, RUSSIE, SUISSE. 1857. 26 mai. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103
AUTRICHE, FRANCE, RUSSIE, TURQUIE. 1857. 11 avril. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé à Kichineff. 1

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 350

BELGIQUE, BRÉSIL. 1863. 18 juin. Sentence arbitrale rendue par le Roi Léopold sur le différend anglo-brésilien au sujet de l'arrestation des officiers du bâtiments anglais „La Forte." 486

BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE, SUISSE. 1871. 15 déc.—14 sept. 1872. Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 722

BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE, SUISSE. 1872. 14 sept. Sentence arbitrale rendue sur le différend dit d'„Alabama" par le Tribunal réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 767

DANEMARCK. 1863. 15 janv. Traité pour le mariage du Prince de Galles avec la Princesse Alexandra, signé à Copenhague. 448

DANEMARCK. 1869. 14 juin. Déclaration concernant l'exemption réciproque des sujets respectifs du service militaire et des impôts forcés. 523

ESPAGNE. 1865. 2 mars. Déclaration pour la suppression des formalités imposées aux navires marchands passant le détroit de Gibraltar. 494

ESPAGNE. 1868. 4 mars. Convention pour amener une décision arbitrale de l'affaire du bâtiment anglais „Mermaid", signée à Madrid. 491

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1863. 17 févr. Article additionnel au Traité du 7 avril 1862 pour la suppression de la traite des noirs, signé à Washington. 504

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1863. 1er juillet. Convention pour amener une décision arbitrale des réclamations territoriales des compagnies agricoles de la baie d'Hudson et de la baie de Puget, signée à Washington. 488

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1870. 13 mai. Convention de naturalisation, signée à Londres. 524

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1870. 3 juin. Convention additionnelle au Traité du 7 avril 1862 pour la sup-

pression de la traite des noirs, suivie d'instructions pour les navires respectifs, signée à Washington. 505

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1871. 23 févr. Convention supplémentaire à la Convention de naturalisation du 13 mai 1870, suivie d'une annexe, signée à Washington. 526

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1871. 8 mai. Traité pour amener une décision arbitrale des réclamations respectives, signé à Washington. 698

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE. 1873. 18 janv. Article additionnel au Traité de Washington du 8 mai 1871, signé à Washington. 718

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1873. 10 mars. Protocole signé à Washington pour fixer les limites des possessions respectives dans le voisinage de l'île de Vancouver. 776

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1873. 7 juin. Protocole concernant l'exécution des articles XVIII à XXV et XXX du Traité de Washington. 720

FRANCE. 1860. 22 févr. Convention concernant les prises maritimes opérées pendant la guerre contre la Chine, suivie d'instructions pour les commandants des bâtiments de guerre, signée à Paris. 460

FRANCE. 1867. 11 nov. Convention sur les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays, suivie d'un article additionnel et d'une déclaration, signée à Paris. 465

FRANCE. 1872. 5 nov. Déclaration modifiant l'art. XIII de la Convention du 1er juillet 1861 pour régler l'émigration des travailleurs indiens pour les colonies françaises. 483

FRANCE, GRÈCE, RUSSIE, TURQUIE. 1865. 8 avril. Acte d'accession de la Porte Ottomane au Traité du 29 mars 1864 pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 86

FRANCE, ITALIE, TURQUIE. 1873. 24 févr. Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli, signée à Constantinople. 89

FRANCE, RUSSIE, TURQUIE. 1857. 5 déc. Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie, signé à Constantinople. 13

HESSE-DARMSTADT. 1861. 14 août. Traité pour le mariage de la Princesse Alice avec le Prince Louis, signé à Londres. 442

MACULLA. 1863. 14 mai. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Maculla. 517

MACULLA. 1873. 7 avril. Déclaration portant confirmation de la Convention du 14 mai 1863 pour la suppression de la traite des noirs. 518
MADAGASCAR. 1865. 27 juin. Traité d'amitié et de commerce signé à Antananarivo. 496
MASCATE. 1873. 14 avril. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Mascate. 519
MEXIQUE. 1866. 26 juin. Convention pour le règlement des réclamations anglaises, signée à Mexico. 586
PARAGUAY. 1862. 14 oct. Arrangement pour mettre fin aux différends maritimes survenus entre les deux pays, signé à Assuncion. 484
PAYS-BAS. 1867. 5 mars. Traité pour régler les limites des possessions respectives sur la côte de Guinée, signée à Londres. 550
PAYS-BAS. 1870. 8 sept. Convention concernant l'immigration d'ouvriers indiens dans la colonie de Surinam, signée à la Haye. 557
PAYS-BAS. 1871. 25 févr. Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions néerlandaises sur la côte de Guinée, signée à la Haye. 553
PAYS-BAS. 1871. 2 nov. Convention concernant l'île de Sumatra, signée à la Haye. 564
PAYS-BAS. 1871. 2 nov. Protocole faisant suite à la Convention du 25 févr. concernant la cession à l'Angleterre des possessions néerlandaises sur la côte de Guinée. 556
PORTUGAL. 1871. 18 juillet. Convention additionnelle au Traité du 3 juillet 1842 pour la suppression de la traite des noirs, suivie d'instructions pour les navires respectifs, signée à Londres. 511
PRUSSE. 1857. 18 déc. Traité pour le mariage de la Princesse-Royale Victoria avec le Prince Frédéric Guillaume, signé à Londres. 436
RUSSIE. 1874. 22 janv. Traité pour le mariage du Duc d'Edinbourg avec la Princesse Marie Alexandrowna, signé à St. Pétersbourg. 450
TUNIS. 1863. 10 oct. Convention pour l'admission des sujets anglais au droit de propriété immobilière dans la Régence de Tunis, signée à Tunis. 78
ZANZIBAR. 1873. 5 juin. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Zanzibar. 520

GRÈCE.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, TURQUIE. 1865. 8 avril.

Acte d'accession de la Porte Ottomane au Traité du 29 mars 1854 pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 86
1868. 8 oct. (26 sept.) Accession à la Convention monétaire du 23 déc. 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse. 694

HAITI.

SAINT-DOMINGUE. 1867. 27 juillet. Convention préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation signée à Santo-Domingo. 621

HANOVRE.

PAYS-BAS. 1860. 27 sept. Procès-verbal concernant la rectification des limites dans le Dollard. 529
PAYS-BAS. 1863. 14/19 mars. Déclaration pour rectifier les limites dans le Dollard. 529

HESSE-GRANDE-DUCALE.

BADE, BAVIÈRE, FRANCE, PAYS-BAS, PRUSSE. 1868. 17 oct. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355
BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8— 22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375
GRANDE-BRETAGNE. 1861. 14 août. Traité pour le mariage de la Princesse Alice avec le Prince Louis, signé à Londres. 442
PRUSSE. 1867. 7 avril. Convention militaire signée à Berlin, suivie d'un tableau et d'un protocole. 629
PRUSSE. 1871. 13 juin. Convention militaire signée à Berlin, suivie d'un tableau et d'un protocole final. 637

ITALIE.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

BELGIQUE, FRANCE, SUISSE. 1865. 23 déc. Convention pour la création d'une Union monétaire, signée à Paris. 688
1874. 31 janv. Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 695

BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, SUISSE. 1871. 15 déc.—14 sept. 1872. Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 722

BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, SUISSE. 1872. 14 sept. Sentence arbitrale rendue sur le différend dit d'„Alabama" par le Tribunal réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 767

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE. 1873. 24 févr. Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli, signée à Constantinople. 89

SUISSE. 1861. 5 oct. Convention pour fixer les limites des territoires respectifs entre la Lombardie et le Canton du Tessin, signée à Lugano. 186

SUISSE. 1862. 30 nov. Convention concernant la séparation des biens de la mense episcopale de Como, suivie d'un Acte concernant les points de départ des négociations, signée à Turin. 221

SUISSE. 1863. 27 août. Convention pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signée à Tirano. 201

SUISSE. 1864. 22 août. Protocole faisant suite à la Convention de limites du 27 avril 1863, signé à Andeer. 288

SUISSE. 1867. 20 nov. Convention pour la séparation des biens épiscopaux de Como, signée à Florence. 231

SUISSE. 1873. 31 déc. Convention pour amener une décision arbitrale sur la ligne frontière entre le terri-

toire italien et le Canton du Tessin au lieu dit Alpe de Cravaïrola, signée à Berne. 214

SUISSE. 1873. 31 déc. Convention pour rectifier la frontière entre Brusio et Tirano, signée à Berne. 211

KHIVA.

RUSSIE. 1873. 24 août. Traité de paix signé à Gandemian. 97

KOKHAND.

RUSSIE. 1868. 10/25 févr. Convention commerciale. 90

LANDOUMAS.

FRANCE. 1866. 21 janv. Traité pour la cession à la France du plateau de Deboké et la reconnaissance de la suzeraintè française, signé à Boké. 234

LIECHTENSTEIN.

AUTRICHE. 1863. 23 déc. Traité pour la prorogation de l'union douanière des deux pays, suivi d'articles séparés, signé à Vienne. 328

AUTRICHE, PRUSSE. 1867. 13 juin. Traité concernant l'abolition pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein de la Convention monétaire conclue, le 24 janv. 1857, avec la Prusse et autres États allemands, signé à Berlin. 342

MACULLA.

GRANDE-BRETAGNE. 1863. 14 mai. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Maculla. 517

GRANDE-BRETAGNE. 1873. 7 avril. Déclaration portant confirmation de la Convention du 14 mai 1863 pour la suppression de la traite des noirs. 518

MADAGASCAR.

FRANCE. 1868. 8 août. Traité d'amitié et de commerce signé à Tananarive. 241

GRANDE-BRETAGNE. 1865. 27 juin. Traite d'amitié et de commerce signé à Antananarivo. 496

MAROC.

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour

l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

MASCATE.

GRANDE-BRETAGNE. 1873. 14 avril. Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Mascate. 519

MEXIQUE.

AUTRICHE. 1864. 19 oct. Convention pour régler les conditions de l'enrôlement du corps de volontaires formé dans les États autrichiens pour le service militaire de l'Empire Mexicain, signée à Vienne. 574

FRANCE. 1864. 10 avril. Convention pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, signée à Miramar. 569

FRANCE. 1866. 30 juillet. Convention relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique, signée à Mexico. 590

FRANCE. 1867. 22 févr. Arrangement pour suspendre l'effet de la Convention du 30 juillet 1866 sur les recettes des douanes du Mexique. 593

GRANDE-BRETAGNE. 1866. 26 juin. Convention pour le règlement des réclamations anglaises, signée à Mexico. 586

1863. 10 juillet. Résolution votée par l'Assembleé des notables pour offrir la couronne impériale à l'Archiduc Maximilien d'Autriche. 569

1864. 29 mai. Proclamation de l'Empereur Maximilien lors de son arrivée à la Vera-Cruz. 573

MOLDAVIE ET VALACHIE.

AUTRICHE, RUSSIE. 1866. 15 déc. Stipulations concernant la navigation du Pruth, signées à Bucharest. 296

1874. 30 nov. Acte d'accession à la Convention de Genève. 435

PARAGUAY.

GRANDE-BRETAGNE. 1862. 14 oct. Arrangement pour mettre fin aux différends maritimes survenus entre les deux pays, signé à Assuncion. 484

PAYS-BAS.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, SUÈDE et NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868.

5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400
AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PORTUGAL, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350
BADE, BAVIÈRE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, PRUSSE. 1868. 17 oct. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355
BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375
BELGIQUE. 1869. 15 mars. Convention concernant la délimitation dans le Zwin, signée à l'Écluse. 546
GRANDE-BRETAGNE. 1867. 5 mars. Traité pour régler les limites des possessions respectives sur la côte de Guinée, signé à Londres. 550
GRANDE-BRETAGNE. 1870. 8 sept. Convention concernant l'immigration d'ouvriers indiens dans la colonie de Surinam, signée à la Haye. 557
GRANDE-BRETAGNE. 1871. 25 févr. Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions néerlandaises sur la côte de Guinée, signée à la Haye. 553
GRANDE-BRETAGNE. 1871. 2 nov. Convention concernant l'île de Sumatra, signée à la Haye. 564
GRANDE-BRETAGNE. 1871. 2 nov. Protocole faisant suite à la Convention du 25 févr. concernant la cession à l'Angleterre des possessions néerlandaises sur la côte de Guinée. 556
HANOVRE. 1860. 27 sept. Procès-verbal concernant la rectification des limites dans le Dollard. 529
HANOVRE. 1863. 14/19 mars. Déclaration pour rectifier les limites dans le Dollard. 529
PRUSSE. 1867. 25 sept. Traité de délimitation signé à Groningen, suivi d'un protocole. 533
PRUSSE. 1868. 11 déc. Traité supplémentaire de délimitation signé à Aix- la Chapelle. 537
VENEZUELA. 1872. 21/29 mars. Protocole et déclaration

concernant le rétablissement des relations amicales entre les deux pays. 566

PÉROU.

BOLIVIE, CHILE, COLOMBIE, ÉQUATEUR, SALVADOR, VENEZUELA. 1865. 10 juillet. Traité d'alliance signé à Lima. 596

ESPAGNE. 1865. 27 janv. Traité de paix signé devant Callao. 607

PERSE.

TURQUIE. 1847. 31 mai. Traité de délimitation signé à Erzeroum. 1

PORTE OTTOMANE

voir

TURQUIE.

PORTUGAL.

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

GRANDE-BRETAGNE. 1871. 18 juillet. Convention additionnelle au Traité du 3 juillet 1842 pour la suppression de la traite des noirs, suivie d'instructions pour les navires respectifs, signée à Londres. 511

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES

voir

MOLDAVIE ET VALACHIE.

PRUSSE.

AUTRICHE. 1864. 6 juin. Convention concernant les prises opérées pendant la guerre avec le Danemarck, suivie d'une instruction, signée à Berlin. 254

AUTRICHE. 1869. 9 févr. Traité de délimitation signé à Vienne. 301

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. 1858. 28 avril. Protocole d'une Conférence tenue à Paris pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie. 18

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, SUISSE. 1857. 26 mai. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103

AUTRICHE, LIECHTENSTEIN. 1867. 13 juin. Traité concernant l'abolition pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein de la Convention monétaire conclue, le 24 janv. 1857 avec la Prusse et autres États allemands, signé à Berlin. 342

BADE. 1870. 25 nov. Convention militaire signée à Versailles, suivie d'un protocole final. 664

BADE, BAVIÈRE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, PAYS-BAS. 1868. 17 oct. Convention révisée pour la navigation du Rhin, suivie de deux modèles et d'un protocole de clôture, signée à Mannheim. 355

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SAXE, SUÈDE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

GRANDE-BRETAGNE. 1857. 18 déc. Traité pour le mariage de la Princesse-Royale Victoria avec le Prince Frédéric Guillaume, signé à Londres. 436

HESSE-DARMSTADT. 1867. 7 avril. Convention militaire signée à Berlin, suivie d'un tableau et d'un protocole. 629

HESSE-DARMSTADT. 1871. 13 juin. Convention militaire signée à Berlin, suivie d'un tableau et d'un protocole final. 637

PAYS-BAS. 1867. 25 sept. Traité de délimitation signé à Groningen, suivi d'un protocole. 533

PAYS-BAS. 1868. 11 déc. Traité supplémentaire de délimitation signé à Aix- la Chapelle. 537

REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673

REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681
SAXE. 1867. 7 févr. Convention militaire signée à Berlin. 624

REUSS (branche aînée).

PRUSSE, REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673
PRUSSE, REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

REUSS (branche cadette).

PRUSSE, REUSS b. a., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673
PRUSSE, REUSS b. a., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

RIO-PUNGO.

FRANCE. 1866. 15 févr. Traité pour la reconnaissance par le Roi du Rio-Pungo de la suzeraineté française, signé à Bofa. 236

RUSSIE.

AUTRICHE. 1864. 20 août. Convention pour la régularisation du cours du San et de la Vistule, signée à Cracovie. 288
AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, SARDAIGNE, TURQUIE. 1858. 28 avril. Protocole d'une Conférence tenue à Paris pour la délimitation de la frontière russo-turque en Asie. 18
AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, SUISSE. 1857. 26 mai. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE. 1857. 11 avril. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé à Kichineff. 4

AUTRICHE, MOLDAVIE et VALACHIE. 1866. 15 déc. Stipulations concernant la navigation du Pruth, signées à Bucharest. 296

BOUKHARIE. 1868. 23 mai—30 juin. Convention commerciale. 91

BOUKHARIE. 1873. 10 oct. Convention de délimitation et de commerce signée à Schaar. 92

DJITA-SCHARA. 1872. 11 avril/20 juin. Convention commerciale. 96

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, TURQUIE. 1865. 8 avril. Acte d'accession de la Porte Ottomane au Traité du 29 mars 1864 pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 86

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE. 1857. 5 déc. Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie, signé à Constantinople. 13

GRANDE-BRETAGNE. 1874. 22 janv. Traité pour le mariage du Duc d'Edinbourg avec la Princesse Marie Alexandrowna, signé à St. Pétersbourg. 450

KHIVA. 1873. 24 août. Traité de paix signé à Gandemian. 97

KOKHAND. 1868. 10/25 févr. Convention commerciale. 90

SAINT-DOMINGUE.

HAÏTI. 1867. 26 juillet. Convention préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Santo-Domingo. 621

SAINT-SIÉGE.

SUISSE. (Canton de Berne.) 1864. 11 juin. Convention concernant l'incorporation du reste du Canton de Berne dans l'Évêché de Bâle, signée à Berne. 217

SUISSE. 1869. 23 oct. Convention pour l'union des paroisses grisonnes de Poschiavo et de Brusio à l'Évêché de Coire, signée à Lucerne. 219

SAN-SALVADOR.

BOLIVIE, CHILI, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU, VENEZUELA. 1865. 10 juillet. Traité d'alliance signé à Lima. 596

SARDAIGNE.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. 1858. 28 avril. Protocole d'une Conférence tenue à Paris pour la délimitation de la frontière russo turque en Asie. 18

SUISSE. 1860. 25 avril. Convention pour régler la navigation du Lac Majeur, signée à Locarno. 161

SAXE-ALTENBOURG.

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

SAXE-COBOURG-GOTHA.

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire signée à Thale. 681

SAXE-MEININGEN.

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-WEIMAR, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

SAXE-ROYALE.

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SUÈDE, SUISSE, WUTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

PRUSSE. 1867. 7 févr. Convention militaire signée à Berlin. 624

SAXE-WEIMAR.

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR. 1867. 26 juin. Convention militaire signée à Berlin. 673

PRUSSE, REUSS b. a., REUSS b. c., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-MEININGEN, SAXE-WEIMAR. 1873. 15 sept. Convention militaire suivie d'un protocole, signée à Thale. 681

SIAM.

FRANCE. 1867. 15 juillet. Traité pour régler la position du Royaume de Cambodge, signé à Paris. 238

SUÈDE ET NORVÉGE.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG. 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL. 1865. 31 mai. Convention pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel, signée à Tanger. 350

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUISSE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375

SUISSE.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARCK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE et NORVÉGE, TURQUIE, WURTEMBERG 1868. 5—20 oct. Protocoles des Conférences tenues à Genève pour la révision de la Convention de Genève du 22 août 1864. 400

AUTRICHE. 1855. 18 mars. Convention pour aplanir le différend survenu à propos de l'expulsion des capucins lombards du Canton du Tessin, signée à Milan. 106

AUTRICHE. 1859. 13 sept. Procès-verbal pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signé à Munster. 180

AUTRICHE. 1859. 14 sept. Article additionnel au Procès-verbal de délimitation du 13 sept. 182

AUTRICHE. 1868. 14 juillet. Traité de délimitation signé à Vienne. 184

AUTRICHE. 1871. 19 sept. Convention préliminaire concernant la régularisation du cours du Rhin, signée à Vienne. 171

AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, WURTEMBERG. 1857. 31 août. Convention pour amoindrir les eaux du Lac de Constance, signée à Constance. 115

AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, WURTEMBERG. 1867. 22 sept. Règlement international pour la navigation du Lac de Constance, signé à Bregenz, suivie d'un modèle et d'un protocole final. 117

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE. 1857. 26 mai. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, signé à Paris. 103

BADE. 1854. 20/31 oct. Convention pour fixer les limites des États respectifs le long du Canton de Thurgovie, signée à Stuttgart et à Zurich. 177

BADE. 1867. 28 sept. Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse, signé à St. Gall, suivi d'un protocole final. 139

BADE. 1869. 9 déc. Convention concernant la pêche dans le Rhin entre Constance et Bâle, signée à Berne. 166

BADE, BELGIQUE, DANEMARCK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SAXE, SUÈDE, WURTEMBERG. 1864. 8—22 août. Protocoles des

Conférences tenues à Genève pour la neutralisation du service de santé militaire en campagne. 375
BAVIÈRE. 1853. 2 mai. Convention concernant la navigation du Rhin et du Lac de Constance, signée à Berne. 112
BELGIQUE, FRANCE, ITALIE. 1865. 23 déc. Convention pour la création d'une Union monétaire, signée à Paris. 688
1874. 31 janv. Convention additionelle à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris. 695
BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE. 1871. 15 déc.—14 sept. 1872. Protocoles du Tribunal d'arbitrage réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 722
BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE. 1872. 14 sept. Sentence arbitrale rendue sur le différend dit d'„Alabama" par le Tribunal réuni à Genève en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 767
FRANCE. 1862. 8 déc. Traié pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes, signé à Berne. 107
FRANCE. 1864. 18 févr. Déclaration concernant les protocoles et cartes dressés pour fixer les limites des territoires respectifs dans la Vallée des Dappes. 110
ITALIE. 1861. 5 oct. Convention pour fixer les limites des territoires respectifs entre la Lombardie et le Canton du Tessin, signée à Lugano. 186
ITALIE. 1862. 30 nov. Convention concernant la séparation des biens de la mense episcopale de Como, suivie d'un Acte concernant les points de départ des négociations, signée à Turin. 221
ITALIE. 1863. 27 août. Convention pour fixer les limites des territoires respectifs le long du Canton des Grisons, signée à Tirano. 201
ITALIE. 1864. 22 août. Protocole faisant suite à la Convention de limites du 27 août 1863, signé à Andeer. 208
ITALIE 1867. 20 nov. Convention pour la séparation des biens épiscopaux de Como, signée à Florence. 231
ITALIE. 1873. 31 déc. Convention pour amener une décision arbitrale sur la ligne frontière entre le territoire italien et le Canton du Tessin au lieu dit Alpe de Cravaïrola, signée à Berne. 214
ITALIE. 1873. 31 déc. Convention pour rectifier la frontière entre Brusio et Tirano, signée à Berne. 211

